Val d'Isère

# PLU DE LA COMMUNE DE VAL D'ISÈRE

## 1 - ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dossier certifié conforme par M. le Maire et annexé à la présente délibération du conseil municipal de la commune de Val d'Isère du 12 janvier 2024 approuvant la modification n°2 du PLU.

Le Maire

Patrick MARTIN

**Janvier 2024**

| REVISION GENERALE du PLU approuvé le 19 décembre 2016 | |
|---|---|
| **Modification / révision allégée** | **Approbation** |
| Modification simplifiée n°1 | 15 octobre 2018 |
| Révision allégée n°1 | 7 novembre 2022 |
| Révision allégée n°2 | 7 novembre 2022 |
| Modification n°2 | 12 janvier 2024 |

ESPACES & MUTATIONS

# SOMMAIRE

*PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE ..... 3*
Coordonnées du maitre d'ouvrage ..... 3
Objet de la présente procédure ..... 3
Cadre de la présente procédure ..... 5
La présente procédure est régie par les principaux articles suivants du Code de l'urbanisme : ..... 6
Rappel des étapes de la procédures ..... 8
*LOCALISATION DES SITES CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2 ..... 9*
*I- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD DU PLU APPROUVÉ EN 2016 ..... 10*
ORIENTATION n°1 : Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale ..... 10
ORIENTATION n°2 : Revitaliser le cœur de station et la Daille ..... 11
ORIENTATION n°3 : Préserver la qualité du cadre environnemental avalin ..... 11
ORIENTATION n°4 : Mener des actions en faveur de la population permanente et des travailleurs saisonniers ..... 11
ORIENTATION n°5 : Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement ..... 11
*II- RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DU DOO DU SCOT TARENTAISE-VANOISE ..... 12*
1/ UNE TARENTAISE QUI PRÉSERVE SON CAPITAL NATURE ..... 12
2/ UNE ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE QUI REPOSE SUR LA QUALITÉ ET LA DIVERSIFICATION ..... 12
3/ UN TERRITOIRE DE QUALITÉ POUR LES RÉSIDENTS PERMANENTS ..... 12
4/ UNE OFFRE COMMERCIALE STRUCTURÉE ET DES COMMERCES VIVANT À L'ANNÉE ..... 13
5/ UNE OFFRE DE MOBILITÉ PLUS EFFICACE ET DES ALTERNATIVES À LA VOITURE SOLO ..... 13
6/ LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE, L'ÉMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE, LA CONSOMMATION DE L'ÉNERGIE, LES RISQUES ET LES NUISANCES ..... 13
*III- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT ..... 14*
**Concernant les occupations du sol autorisées** ..... 14
**Concernant les retraits par rapport aux limites séparatives** ..... 15
*IV- LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ..... 17*

# PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OBJET DE LA PROCÉDURE

## Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire de VAL D'ISÈRE
Mairie de Val d'Isère
BP 295
73155 Val d'Isère Cedex
Téléphone : 04 79 06 01 60
Télécopie : 04 79 06 22 12
Email : mairie@valdisere.fr – urbanisme@valdisere.fr

**Quelques chiffres clés**

Une population stable, autour de 1600 habitants

Lits touristiques : environ 25 000 lits touristiques

La commune de Val d'Isère est située dans la vallée de l'Isère, la Tarentaise (département de la Savoie), en limite nationale avec l'Italie. Elle partage avec sa commune voisine Tignes le domaine skiable « Tignes Val d'Isère », reconnu comme l'un des plus beaux espaces de ski au monde, notamment grâce à son cadre naturel exceptionnel.

Son territoire s'étend sur 9 400 hectares, s'étageant de 1850 m (altitude du village) à 3500 m et faisant ainsi figurer Val d'Isère parmi les plus grandes communes françaises.

## Objet de la présente procédure

Conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, la commune de VAL D'ISÈRE, souhaite faire évoluer le règlement du PLU par une procédure de modification.
Par arrêté n°2022.0197 en date du 25 novembre 2022, monsieur le Maire a engagé la procédure de modification n°2 du PLU, avec pour objectifs :

| OBJECTIFS DE L'ARRÊTÉ | JUSTIFICATION |
|---|---|
| *Autoriser sous conditions, à l'article 2 des zones U et N, les travaux sur les bâtiments existants non conformes au règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et/ou au règlement du PLU.* | Au regard à la fois :<br>- De la nécessité de lever l'ambiguïté résultant de l'ancienne version des articles 2 du règlement du PLU applicable au zones U et N interprétées par le Tribunal administratif de Grenoble et la Cour administrative d'appel de Lyon comme n'autorisant les travaux sur les constructions existantes non conformes au règlement du PLU que si ces travaux ont pour objet la mise en œuvre des prescriptions du PPRNP et à l'exception de la création de logements<br>- Du contexte avalin d'une raréfaction du foncier non bâti constructible, du fait de l'application des différents Plan de Prévention |
| *Autoriser le maintien des retraits existants, à l'article 7 des zones U, pour les bâtiments existants et en cas de démolition-reconstruction* | |

| | |
|---|---|
| | des Risques (Naturels Prévisibles (PPRNP)<br>- Du contexte règlementaire visant à limiter de plus en plus la consommation foncière de terrains non bâtis et de retravailler sur les espaces déjà artificialisés<br><br>Le développement urbain de Val d'Isère passe par le renouvellement urbain ou l'évolution du bâti existant.<br><br>Cette démarche vertueuse doit être mieux traduite au règlement écrit pour permettre effectivement au bâti existant d'évoluer, dans le respect des prescriptions supérieures et en 1er lieu du PPRNP. |
| *Le cas échéant, préciser certaines dispositions, corriger d'éventuelles erreurs matérielles ou oublis* | Ces ajustements peuvent se justifier au regard des problématiques d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (toilettage du règlement écrit).<br><br>Ainsi, cette procédure peut permettre la précision de certaines dispositions, la correction éventuelle d'erreurs matérielles, d'oublis et des clarifications de règles,<br><br>Ce « toilettage » n'est cependant pas obligatoirement nécessaire à la procédure. |

**Les modifications envisagées ont notamment pour effet de majorer ponctuellement les possibilités de construire.**

*Nota : cette procédure n'est pas de nature à remettre en cause l'ensemble du contenu du PLU opposable ni son économie générale.*
***En effet, les modifications envisagées s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables retenu par la commune (PADD)***

## Cadre de la présente procédure

Le présent document a pour objet de compléter le rapport de présentation du PLU de Val d'Isère et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa modification n°2, conformément aux dispositions de l'article R151-5 du Code de l'urbanisme.

**Article R151-5 :**
*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
*1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;*
***2° Modifié ;***
*3° Mis en compatibilité. »*

La commune comprend notamment des sites Natura 2000 sur son territoire. Toutefois, les modifications envisagées ne prévoyant pas « *la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* » (article R104-12du Code de l'urbanisme), la présente procédure est **soumise à évaluation environnementale « au cas par cas ».**

**Qu'est-ce que la procédure « cas par cas » ?**

Si certains documents d'urbanisme, par leurs caractéristiques propres (présence d'un site Natura 2000 sur leur territoire d'application notamment), sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts notables sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Le maitre d'ouvrage (commune de Val d'Isère), établi une auto-évaluation sur l'opportunité de soumettre la procédure à évaluation environnementale. La décision a été prise de ne pas soumettre cette procédure à évaluation environnementale (voir partie IV). Cette décision doit être confirmée par **l'autorité environnementale,** via une demande d'avis envoyée par la commune. **Cet avis est annexé au dossier d'enquête publique. Suite à cet avis, écrit ou tacite, le Conseil municipal sera amené à le prendre en compte par délibération.**

L'autorité environnementale procède à cet examen en se fondant sur une liste de critères portant sur les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel, en **application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.**

La présente procédure n'est pas soumise à concertation préalable obligatoire, en l'absence d'évaluation environnementale.

## La présente procédure est régie par les principaux articles suivants du Code de l'urbanisme :

La présente procédure est régie par les dispositions des articles L153-36, L151-37 et L153-40 à L153-44 du Code de l'Urbanisme, qui stipulent notamment :

**Article L153-36**

*« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »*

**Article L153-37**

*« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »*

**Article L153-40**

*« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »*

**Article L153-41**

*« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*
*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »*

**Article L153-42**

*« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »*

**Article L153-43**

*« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »*

**Article L153-44**

*« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26. »*

La présente procédure sur le PLU est **soumise à une procédure dite « de cas par cas » auprès de l'autorité environnementale, qui donne un avis sur l'évaluation du maitre d'ouvrage de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.**
Les articles encadrant la procédure d'évaluation environnementale :

**Article R104-12**

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle.

**Article R104-33 (CU)**

Dans les cas mentionnés à l'article (…) R. 104-12, (…), lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

**Article R104-34 (CU)**

En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

*Nota : l'autorité environnementale a été saisie le 22 mars 2023. Dans sa décision n°2023-ARA-AC-3056 en date du 9 mai 2023, celle-ci a confirmé de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale.*

Suite à cet avis, le conseil municipal a approuvé le 5 juin 2023 une délibération pour prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale et décider de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU à une évaluation environnementale.

Rappel des étapes de la procédure
**La procédure engagée doit veiller à respecter les obligations légales :**
La procédure de modification est engagée à l'initiative du Maire qui établit le projet de modification. Un arrêté pris dans ce sens a été affiché en mairie pendant un mois. Il est également mis en ligne sur le site internet de la commune.

En application de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal sera amené à prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale (saisine cas par cas) par délibération.

Le dossier est notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'enquête publique.

Le dossier, complété par les éventuels avis « mis par les PPA, est ensuite soumis à enquête publique selon les modalités en vigueur.

**Il est précisé que l'approbation de la modification n°2 du PLU interviendra par délibération du Conseil municipal.**

**<u>La publicité et l'information concernant le caractère opposable de la modification n°2 du PLU</u>**
La délibération qui approuvera la modification fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 153-20 du code l'urbanisme.
L'acte sera affiché pendant un mois en mairie.
Il y aura mention de cet affichage et il sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

# LOCALISATION DES SITES CONCERNÉS PAR LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°2

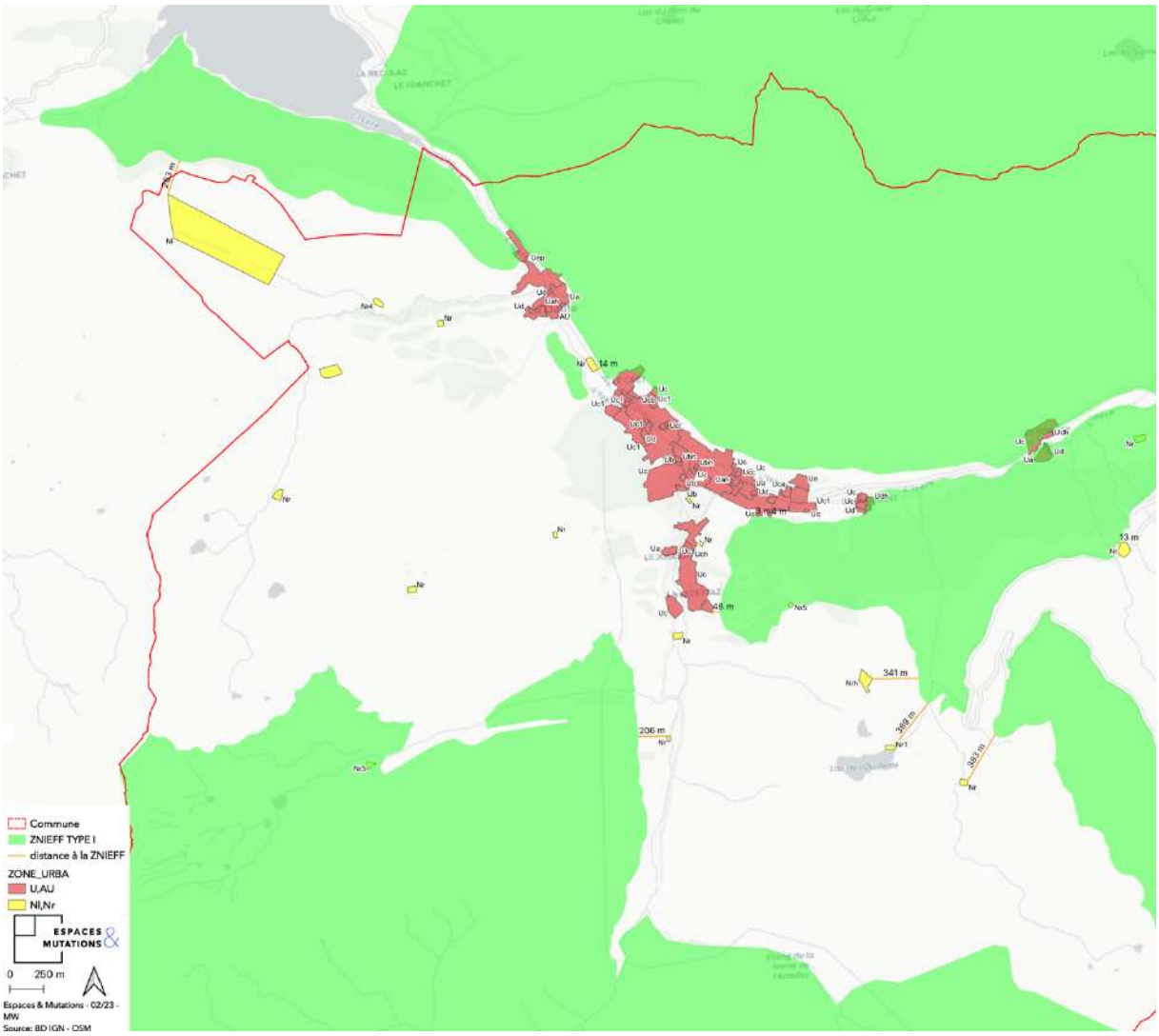


Carte de localisation des zones Urbaines et des STECAL en zone N, par rapport aux ZNIEFF avoisinantes.

# I- RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD DU PLU APPROUVÉ EN 2016

*Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.*

## ORIENTATION n°1 : Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale

**Activité hivernale**

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| **Garantir la qualité exceptionnelle de l'activité en réponse à la demande d'une clientèle exigeante**<br><br>**Optimiser toutes les composantes de l'activité ski pour répondre aux objectifs de qualité supérieure recherchée.**<br><br>**Maintenir le niveau des services d'intérêt collectif**<br><br>**Répondre aux nouvelles demandes de la clientèle.** | Moderniser qualitativement les remontées mécaniques<br>Maintenir la diversité des pratiques du ski<br>Garantir l'enneigement permanent des secteurs les plus fréquentés dès le début de la saison et jusqu'à la fin de saison<br>Améliorer la qualité des services sur pistes - restaurants d'altitude – toilettes publiques.<br>Améliorer les liaisons station / départs / retours |

La présente modification participe à la mise en œuvre de cette orientation en clarifiant les possibilités travaux sur les constructions existantes. En effet, le règlement actuel permet les travaux sur les bâtiments non conformes au règlement (du PLU) uniquement si cela permet de mettre en œuvre les prescriptions du PPRNP. Or, ces conditions sont revues pour autoriser les travaux sur les bâtiments existants non conformes au règlement du PPRNP et/ou au règlement du PLU à condition que ces travaux rendent le bâtiment existant plus conforme aux prescriptions du PPRNP et/ou au règlement du PLU ou que les travaux soient étrangers au(x) risque(s) encourus ou à la méconnaissance du PLU

**L'hébergement**

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| **Garantir l'équilibre quantitatif entre la capacité du domaine skiable et la capacité d'hébergement de la station, pour offrir un confort optimal sur les pistes.**<br><br>**Garantir la qualité de l'hébergement face aux attentes de la clientèle.**<br><br>**Dynamiser l'économie générale à travers le maintien d'une clientèle qui génère des retombées directes sur l'ensemble des secteurs d'activité de la station** | Conserver la proportion équilibrée entre les lits marchands (environ 58%) et les lits diffus (environ 42%), ne pas augmenter les lits diffus<br>Lutter contre l'érosion des lits marchands<br>Sur l'existant :<br><br>- Inciter l'amélioration qualitative des structures à travers des possibilités d'extension, d'augmentation de la Surface de Plancher.<br><br>- Répondre aux nouvelles demandes en termes de durée des séjours. |

**Retrouver le seuil des 28 000 lits qui existait en 1998/2002.**

La présente modification participe à la mise en œuvre de cette orientation en facilitant l'amélioration du bâti existant :

- Clarification et prévision que les travaux sur bâti existant non conformes au règlement du PLU et/ ou au règlement du PPRNP sont autorisés à condition que ces travaux rendent le bâtiment existant plus conforme aux prescriptions du PPRNP et/ou au règlement du PLU ou que les travaux soient étrangers au(x) risque(s) encourus ou à la méconnaissance du PLU Possibilité de faire évoluer le bâti existant et le bâti démoli en conservant leur distance d'implantation depuis les limites séparatives

## ORIENTATION n°2 : Revitaliser le cœur de station et la Daille

La présente modification est sans effet sur cette orientation

## ORIENTATION n°3 : Préserver la qualité du cadre environnemental avalin

La présente modification est sans effet sur cette orientation

## ORIENTATION n°4 : Mener des actions en faveur de la population permanente et des travailleurs saisonniers

La présente modification est sans effet sur cette orientation

## ORIENTATION n°5 : Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement

La présente modification est sans effet sur cette orientation

# II- RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DU DOO DU SCOT TARENTAISE-VANOISE

*Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « Document d'Orientations et d'Objectifs » (DOO) du dossier de SCoT approuvé le 14 décembre 2017 pour connaître l'ensemble des dispositions applicables sur le territoire communal.*

## 1/ UNE TARENTAISE QUI PRÉSERVE SON CAPITAL NATURE

**Orientation n°1 :** Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue

*La présente procédure n'a pas d'impact sur ces orientations : le site de projet ne vient pas fragiliser un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique identifié dans l'atlas du DOO.*

**Orientation n°2 :** Préserver les espaces supports du patrimoine paysager de la Tarentaise

*La présente procédure n'a pas d'impact sur ces orientations : les modifications ne se situent pas à proximité d'une route « vitrine paysagère », d'un site paysager à protéger ou d'un patrimoine bâti à valoriser.*

**Orientation n°3 :** Préserver les espaces agricoles

*La présente procédure ne concerne pas les espaces agricoles*

## 2/ UNE ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE QUI REPOSE SUR LA QUALITÉ ET LA DIVERSIFICATION

**Orientation n°3 :** Favoriser un développement de qualité et une gestion économe de l'espace

*La présente procédure permet de faciliter les travaux sur le bâti existant, pour répondre aux besoins sans consommer de foncier non bâti.*

## 3/ UN TERRITOIRE DE QUALITÉ POUR LES RÉSIDENTS PERMANENTS

**Orientation n°1 :** Structurer le territoire pour garantir ses interdépendances et complémentarités via une armature territoriale
→ Organiser la densification du tissu urbain existant et à développer

*La présente procédure permet de faciliter les travaux sur le bâti existant, pour répondre aux besoins sans consommer de foncier non bâti.*

## 4/ UNE OFFRE COMMERCIALE STRUCTURÉE ET DES COMMERCES VIVANT À L'ANNÉE

*La présente procédure ne concerne pas les espaces agricoles*

## 5/ UNE OFFRE DE MOBILITÉ PLUS EFFICACE ET DES ALTERNATIVES À LA VOITURE SOLO

*La présente procédure ne concerne pas les espaces agricoles*

## 6/ LIMITER LA CONSOMMATION FONCIÈRE, L'ÉMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE, LA CONSOMMATION DE L'ÉNERGIE, LES RISQUES ET LES NUISANCES

*La présente procédure ne concerne pas les espaces agricoles*

# III- LE CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

**Rappel :**
Le PPRNP réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation qui s'impose au PLU, va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Plusieurs risques sont intégrés :
- Risque inondation
- Risque Montagne

## Concernant les occupations du sol autorisées

| Zone concernée | Disposition modifiée | Justification |
|---|---|---|
| UA<br>UB<br>UC<br>UD<br>UE<br><br>N | **Article 2**<br><br>Sont admis sous conditions :<br><br>(…)<br><br>- Les travaux sur les bâtiments existants à la fois non conformes au règlement du PPRNP (volet montagne et/ou inondation) applicable à la zone et non conformes au règlement du PLU applicable à la zone, à condition que les travaux rendent le bâtiment existant plus conforme aux prescriptions du PPRNP (volet montagne et/ou inondation) applicable à la zone ou que les travaux soient étrangers au(x) risque(s) encouru(s) et que les travaux rendent plus conforme le bâtiment au règlement du PLU ou que les travaux soient étrangers à la méconnaissance du règlement du PLU.<br><br>- Les travaux sur les bâtiments existants non conformes au règlement du PLU applicable à la zone, mais conformes au règlement du PPRNP (volet montagne et/ou inondation) ou non soumis à des prescriptions du PPRNP (volet montagne et/ou inondation), à condition ~~qu'ils aient pour objet la mise en œuvre des prescriptions des PPRNP et/ou PPRI, sans création de nouveaux espaces d'accueil (habitation)~~ que les travaux rendent | La règle est à la fois clarifiée et complétée au regard de l'interprétation faite par le Tribunal administratif de Grenoble et la Cour administrative d'appel de LYON des anciennes dispositions de l'article 2 des zones UA, UB, UC, UD, UE et N.<br><br>Les nouvelles dispositions de l'article 2 du règlement applicable à ces zones détaillent désormais les possibilités d'évolution des bâtiments non conformes au règlement du PLU et/ou non conformes au règlement du PPRNP en levant l'ambiguïté liée à l'ancienne rédaction de cet article.<br><br>Ces évolutions sont d'intérêt général pour deux raisons :<br><br>- permettre le renouvellement urbain |

| | | |
|---|---|---|
| | plus conforme le bâtiment au règlement du PLU ou que les travaux soient étrangers à la méconnaissance du règlement du PLU. | - mieux prendre en compte les risques en rendant les bâtiments plus conformes aux dispositions du PPRNP |

## Concernant les retraits par rapport aux limites séparatives

| Zone concernée | Disposition modifiée | Justification |
|---|---|---|
| UA<br>UB | **Article 7 :**<br><br>1 – **Règles générales**<br>1-1/ La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.<br><br>1-2/ Sont autorisés tous les travaux sur les constructions existantes qui ne seraient pas conformes à la règle 1-1 dès lors qu'ils ne réduisent pas la distance entre la ou les limites concernées par la non-conformité et le point de la construction le plus proche de celle(s)-ci.<br><br>1-3/ ~~Cette~~ La règle n°1-1 ne s'applique pas en cas de démolition-reconstruction où l'implantation par rapport aux limites séparatives du bâtiment ~~initial~~ démoli peut être conservée. | Le règlement prévoit des dispositions spécifiques en vue de faciliter le renouvellement et la mutation du bâti existant. En effet, beaucoup de constructions existantes ne respectent pas les règles de retraits actuellement fixées par le règlement du PLU.<br><br>La possibilité de conserver l'implantation initiale en cas de rénovation ou de démolition-reconstruction est affirmée : il est d'intérêt général de permettre à ces bâtiments d'évoluer (priorité au renouvellement urbain).<br><br>Cette disposition particulière vise à lever les freins à l'optimisation du foncier en zone urbaine et aura un impact positif sur le paysage urbain de |

| | | |
|---|---|---|
| UC<br>UD | **Article 7**<br><br>1 – **Règles générales**<br>1-1/ La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.<br><br>1-2/ Sont autorisés tous les travaux sur les constructions existantes qui ne seraient pas conformes à la règle n°1-1 dès lors qu'ils ne réduisent pas la distance entre la ou les limites concernées par la non-conformité et le point de la construction le plus proche de celle(s)-ci.<br><br>1-3/ La règle n°1-1 ne s'applique pas en cas de démolition-reconstruction où l'implantation par rapport aux limites séparatives du bâtiment démoli peut être conservée. | la station (rénovation du bâti ancien, ...). |
| UE | **Article 7**<br><br>La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.<br><br>Cette règle ne s'applique pas aux constructions existantes dans leur emprise au sol existante.<br>Cette règle ne s'applique pas en cas de démolition-reconstruction où l'implantation par rapport aux limites séparatives du bâtiment démoli peut être conservée. | |

# IV- LES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

**La commune de Val d'Isère, par son poids économique, assume donc un rôle local majeur.**

**La commune a conscience des enjeux du territoire et participe à sa structuration, notamment en structurant son développement sur le tissu urbain existant et en optant pour une gestion économe du foncier.**

**Synthèse des raisons pour lesquelles la présente procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement :**

| Thématiques | Absence d'incidences notables sur l'environnement |
|---|---|
| 1 - Biodiversité et Dynamique écologique | Aucune majoration des possibilités de construire n'est prévue, à proximité des secteurs à enjeux environnementaux.<br>De manière générale, la présente modification a une incidence positive sur ces secteurs périphériques à enjeux environnementaux puisqu'il vise à mieux optimiser le foncier déjà bâti. |
| 2 - Eau | Pas d'impact en termes de disponibilité de la ressource en eau potable. |
| 3 - Déchets | Pas d'impact sur le volume des déchets produits.<br>De plus, les zones urbaines sont intégrées au réseau de collecte existant |
| 4 - Sols et sous-sols (qualité - exploitation) | Les sites de projet ne concernent pas d'espaces boisés. |
| 5 – Climat-Energie | La présente procédure a une incidence positive sur cette thématique :<br>- Affirmation de la densification des secteur urbains, au plus près des transports en commun (bus, câble) performants. |
| 6 – Bruit | Absence d'enjeux notables. |
| 7 - Risques pour l'homme et la santé | Absence d'enjeux notables, compte-tenu que les travaux sur le bâti existant sont soit conformes aux prescriptions du PPRNP applicable à la zone ou que les travaux soient étrangers au(x) risque(s) encouru(s) |
| 8 - Paysage | La présente procédure a un impact positif sur le paysage urbain en facilitant les travaux sur le bâti ancien. |

**Au regard de ces éléments, et donc de l'absence d'effet notable sur l'environnement, la collectivité estime que la présente procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.**

Val d'Isère

# Révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## 1- RAPPORT DE PRÉSENTATION (ADDITIF)

**APPROBATION**
**Novembre 2022**

Dossier certifié conforme par M. le Maire et annexé à la présente délibération du conseil municipal de la commune de Val d'Isère du 07 novembre 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU.

Le Maire
Patrick MARTIN

MAIRIE DE VAL D'ISÈRE 10 SAVOIE

ESPACES & MUTATIONS

# SOMMAIRE


**PARTIE I / CADRE RÈGLEMENTAIRE** **4**

PRÉAMBULE 5

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT 6

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE 9

**PARTIE II / LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE** **11**

LE CONTEXTE GÉNÉRALE SUR LA RESTAURATION AU SEIN DU DOMAINE SKIABLE 12

LA REPONSE APPORTEE EN LIEN AVEC LA DEMARCHE « EVITER. – REDUIRE – COMPENSER » 13

STRATÉGIE GÉNÉRALE SUR L'HÉBERGEMENT DU PERSONNEL DÉDIÉ POUR LES RESTAURANTS D'ALTITUDE 19

PRÉCISIONS SUR L'AUTRE OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE : LE PARKING DU FORNET 19

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PARTI D'URBANISME DU PLU APPROUVÉ EN 2016 (PADD)20

**PARTIE III / ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT** **25**

1. MILIEU PHYSIQUE 26
2. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS 31
3. SITES ET PAYSAGES 74
4. AGRICULTURE 86
5. ÉNERGIE 87
6. POLLUTIONS ET QUALITÉS DES MILIEUX 89
7. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES 94
8. RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTÉ 95

1. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT – HIERARCHISATION DES ENJEUX 100

**PARTIE IV / ÉVOLUTIONS DU PLU PROPOSÉES** **104**

1. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DE LA FOLIE DOUCE 105
2. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DE GRAND PRÉ 121
3. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DES RUINES DE TOVIERE 126
4. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DU PLAN 132
5. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DU PAARKING DU FORNET 138

**PARTIE V / ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE** **140**

ARTICULATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 141

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS AU REGARD DES SOLUTIONS SUBSTITUTION RAISONNABLES 161

ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DE LA FOLIE DOUCE 163

ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DE GRAND PRÉ182

ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DES RUINES DE TOVIÈRE 192

ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DU PLAN 201

ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DU PARKING DU FORNET 212

SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT 219

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 221

MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DE LA FOLIE DOUCE 229

MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DE GRAND PRÉ 231

MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DES RUINES DE TOVIERE 234

MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DU PLAN 237

MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DU PARKING DU FORNET 239

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 240

**ANNEXES 254**

ANNEXE 1 – DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTIONS PARAVALANCHES – TOVIERE / GRAND PRÉ / LE PLAN 255

ANNEXE 2 – LISTE DES ESPÈCES INVENTORIÉES / SITE DE LA FOLIE DOUCE 256

ANNEXE 3 – MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / SITE DE LA FOLIE DOUCE 258

`

# PARTIE I /
# CADRE RÈGLEMENTAIRE

# PRÉAMBULE

**Quelques chiffres clés**

Une population stable, autour de 1600 habitants

Lits touristiques : environ 25 000 lits touristiques

## Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire de VAL D'ISÈRE

Mairie de Val d'Isère

BP 295

73155 Val d'Isère Cedex

Téléphone : 04 79 06 01 60

Télécopie : 04 79 06 22 12

Email : mairie@valdisere.fr – urbanisme@valdisere.fr

## Historique des procédures :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 19 décembre 2016 puis :

- Une modification simplifiée approuvée le 15 octobre 2018.
- Une procédure de révision allégée n°1 en cours (prescription par délibération du conseil municipal du 2 août 2021)

# OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLU de la commune de VAL D'ISÈRE à l'occasion de sa révision allégée n°2, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

**Article R151-5 :**

*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

***1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;***

*2° Modifié ;*

*3° Mis en compatibilité. »*

La commune est concernée par un site **Natura 2000**, la présente révision allégée du PLU est donc **soumise à évaluation environnementale systématique.**

**Article L153-34**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.*
*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »*

**Article L153-35**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*
*Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34 peuvent être menées conjointement ».*

**Article R153-12**

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3.*
*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6.*
*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*
*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire ».*

**Article R104-8**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

*Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur* ***mise en compatibilité dans le cadre*** *d'une déclaration d'utilité publique ou* ***d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par ca****s,* ***que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement*** *au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.*

**Article L104-4 (CU)**

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

*1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*

*2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*

*3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

**Article L104-5 (CU)**

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

**Article R104-5 (CU)**

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

***2° De leur révision ;***

*3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*

**Cette révision allégée n°2 vise à intégrer :**

- **Plusieurs projets d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, relatifs à l'offre en restaurant d'altitude**
    - Confortement du restaurant existant de « La Folie Douce »
    - Création d'un restaurant d'altitude au lieu-dit « Le Plan »
    - Réaménagement et confortement « des ruines de Tovière » avec la création d'un restaurant d'altitude
    - La prise en compte de la réalisation du restaurant au lieu-dit « Grand Pré », autorisée pendant la courte période de retour en opposabilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) mais non prévue au PLU de nouveau opposable.

- **Un projet de parking en souterrain au Fornet,** pour répondre au déficit aujourd'hui constaté.

Une UTN désigne toute opération de développement touristique en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard.
On distingue désormais, d'une part les UTN structurantes, de taille ou capacité d'accueil importante, qui relèvent des SCoT, d'autre part les UTN locales qui relèvent du PLU.
Une UTN locale concerne notamment les projets de construction ou d'extension de surface de plancher de + de 500 m2 et de moins de 12 000 m2. Ce plancher est ramené à 300 m2 par le SCoT Tarentaise-Vanoise.

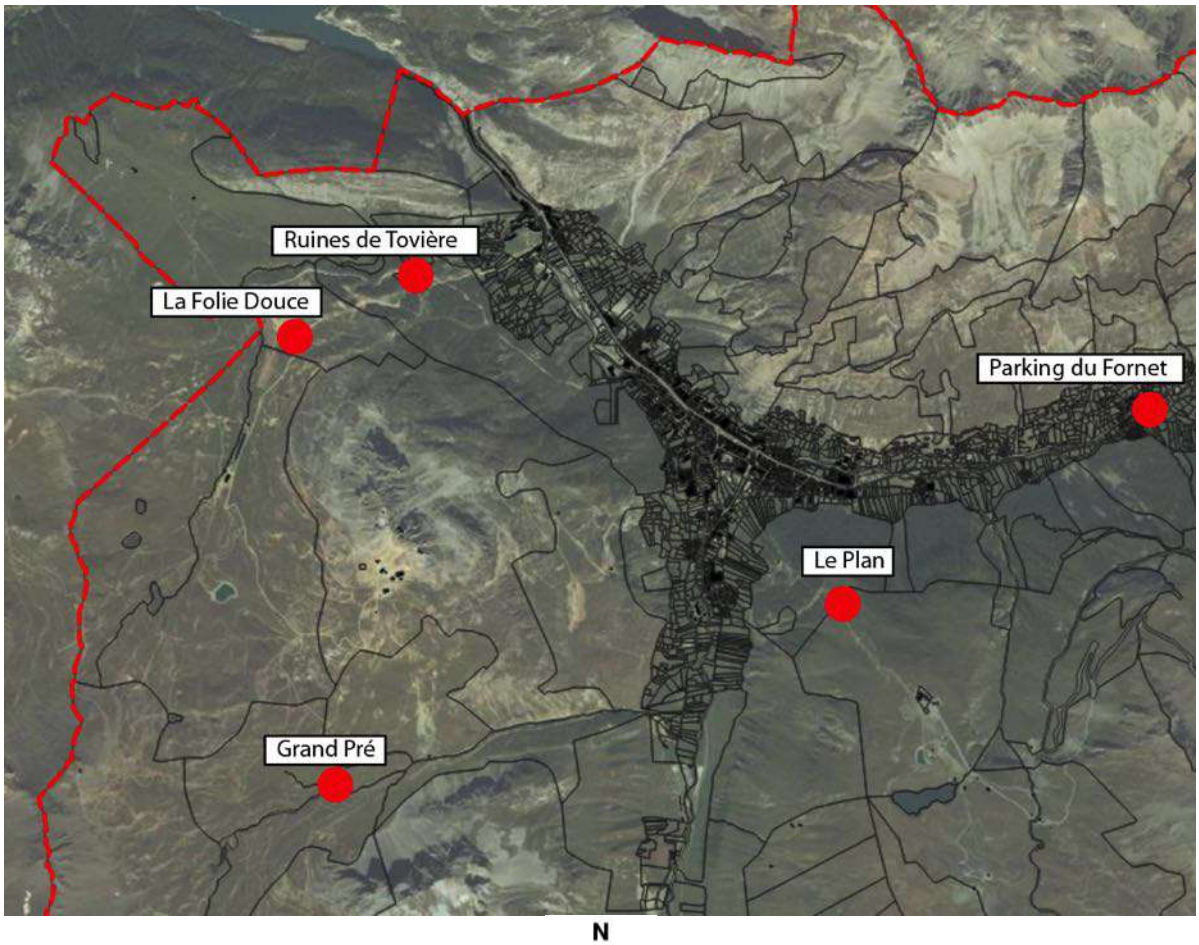

# PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE

En application de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Val d'Isère est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 suivants :

- le site FR 8201783 et FR 8210032 massif de la Vanoise, désigné au titre des directive Habitats et Oiseaux
- le site FR 8201780 réseau de vallons d'altitude à Caricion, désigné au titre de la directive Habitats

L'article R104-9 du code de l'urbanisme précise que les révisions des plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font également l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, la révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Qu'est-ce que l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale repose sur **une démarche itérative totalement intégrée au processus d'évolution du PLU.**

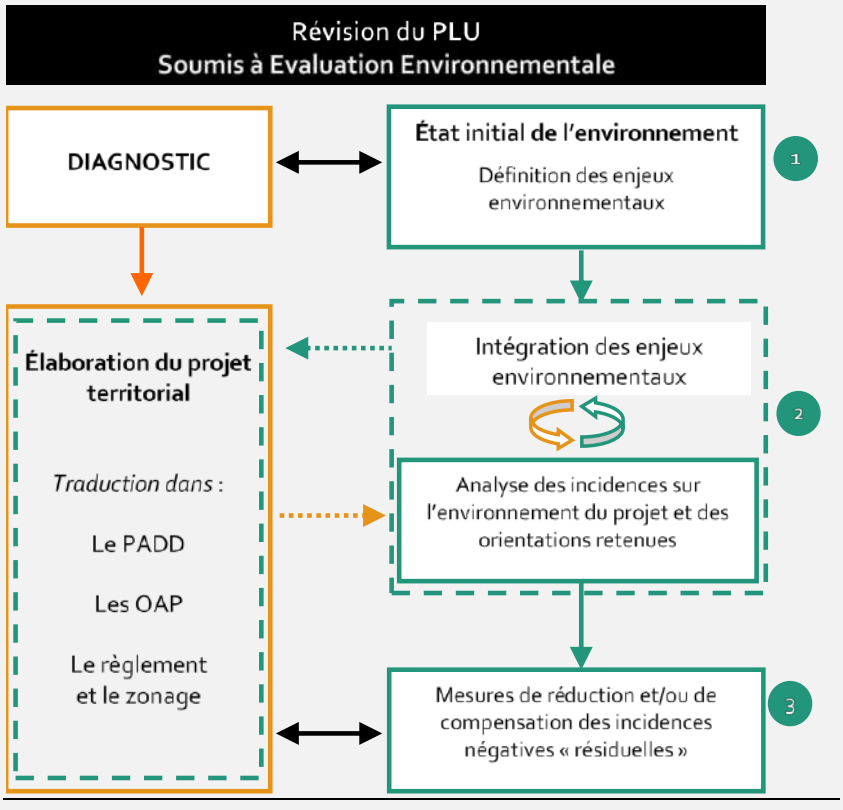


D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le présent rapport d'étude rend compte de la démarche de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère pour les différents sites de projet.

# PARTIE II /
# LE CONTEXTE ET LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA RÉVISION ALLÉGÉE

# LE CONTEXTE GÉNÉRALE SUR LA RESTAURATION AU SEIN DU DOMAINE SKIABLE

**Quelques chiffres clés :**

- 11 000 skieurs/jours pour moins de 3 500 places en restauration
- Plus de 60% des places sont en terrasse donc sujets aux aléas climatiques
- Certains établissements sont anciens et nécessitent une rénovation / mise aux normes

Le domaine skiable de la commune comprend aujourd'hui 10 restaurants, répartis entre les différents secteurs (Bellevarde, Solaise et Iseran). Cette offre fait face à différents enjeux :

- Des structures vieillissantes ne répondant pas aux nouveaux critères :
    - d'accueil de la clientèle (saturation des capacités d'accueil, confort)
    - de conditions de travail des salariés
    - de fonctionnement

- Une difficulté d'exploitation liée à la quasi absence d'espaces d'accueil couverts, rendant l'exploitation fortement dépendante des conditions climatiques, ce qui pénalise l'exploitation et les investissements nécessaires.

Capacité d'accueil actuelle des restaurants d'altitude :

| | Nombre de places estimé |
|---|---|
| LA FOLIE DOUCE | 430 |
| REFUGE TETE DE SOLAISE | 600 (300 en intérieur et 300 en extérieur) |
| LES MARMOTTES | 450 (200 en intérieur et 250 en extérieur) |
| LE BELLEVARDE | 350 (150 en intérieur et 200 en extérieur) |
| PEAU DE VACHE | 80 |
| LE SIGNAL | 576 (126 en intérieur et 450 en extérieur) |
| LA DATCHA | 200 (essentiellement en terrasse) |
| L'OUILLETTE | 200 (essentiellement en terrasse) |
| LE TRIFOLLET | 300 (150 en intérieur et 150 en extérieur) |
| L'EDELWEISS | 130 |
| | 3 316 |

## La réponse apportée en lien avec la démarche « éviter. – réduire – compenser »

Il y a donc une tension forte sur les restaurants existants. Les besoins sont estimés à environ 1000 places supplémentaires pour répondre favorablement aux besoins. Pour cela la stratégie proposée repose sur les priorités suivantes :

**1/ travailler les rénovations / extensions de l'existant**

Sont notamment visés ici les restaurants de l'Ouillette (révision allégée n°1), ainsi que la Folie Douce. Pour cette dernière s'ajoute également l'opportunité d'un réaménagement globale du site de l'ancienne gare de remontée mécanique pour proposer une expérience client originale avec une offre mixte d'accueil, de services et d'animation.

**En somme, ces projets de confortement doivent participer à positionner Val d'Isère comme station innovante, moderne, agréable et disposant de services performants.**

Parallèlement s'ajoute la prise en compte du nouveau restaurant d'altitude de Grand Pré, aujourd'hui en cours de construction, qui a pu être autorisé durant la période de remise en application du POS en 2019. Il est intégré à la présente demande d'autorisation UTN dans le cadre de l'adaptation à la marge de sa capacité d'accueil.

Synthèse des projets proposés pour répondre aux besoins en **rénovation/extension** :

| Site | Places existantes | Places supplémentaires proposées | commentaires |
|---|---|---|---|
| **Ouillette (révision allégée n°1)** | 200 | 110 intérieur<br>200 extérieur | **+ 100** |
| **Grand Pré** | *régularisation* | 100 intérieur<br>200 extérieur | **+ 300** |
| **Folie Douce** | 430 | 120 intérieures | **+ 120** |

**2/ répondre au solde des besoins en fonction des carences identifiées**

- Assurer une offre mieux répartie au regard de la fréquentation du domaine skiable (secteur Solaise étant le plus fréquenté mais avec une offre de restauration plus faible que sur Bellevarde).
- Assurer une gamme d'offre complète et non pas uniquement tournée vers le haut de gamme
- Rechercher une réversibilité hiver/été
- Intégrer les enjeux environnementaux
- Respecter des critères du SCoT

**Ces projets doivent participer à positionner Val d'Isère comme station innovante, moderne, agréable et disposant de services performants.**

Au regard des enjeux environnementaux, de fréquentation du domaine skiable ou encore de fréquentation estivale, la question du confortement de l'offre en restauration s'est posée sur Bellevarde et Solaise (plateau de Tovière) uniquement.

Synthèse des projets proposés pour répondre aux besoins en **urbanisation nouvelle** :

| Site | Places existantes | Places supplémentaires proposées | commentaires |
|---|---|---|---|
| **Le Plan** | / | 80 intérieur<br>100 extérieur | **+ 180** |
| **Tovière** | / | 250 intérieur et extérieur | **+ 250** |

Le choix de ces sites en urbanisation nouvelle se justifient comme suit :

| | LE PLAN | TOVIÈRE |
|---|---|---|
| **Opportunité économique** | Projet situé sur le secteur Solaise, le long de la piste la plus fréquentée de la station.<br>Une volonté de proposer un service qui se différencie du reste de l'offre et moins axée sur le haut de gamme (axée sur clientèle jeune et domestique).<br><br>En saison estivale, de nombreux sentiers passent à proximité, facilement accessibles depuis le centre-station. | Ce site dispose de nombreux atouts estivaux : pistes e-bike et sentiers randonnées. C**e site bénéficie donc aujourd'hui d'une particularité dans le produit touristique de la station et il manque une offre de restauration susceptible de l'accompagner. C'est aussi l'opportunité de proposer une offre en hébergement originale et différenciée pour la commune.**<br><br>Un altisurface est aussi présent avec une volonté de confortement mentionnée au PADD du projet de PLU |
| **Fonctionnalité écologique** | Site largement fréquenté par les activités humaines, donc sans pression nouvelle sur de nouveaux espaces naturels préservés. | Des enjeux ont été relevés et sont pris en compte dans le projet. L'opérateur s'est engagé à confier une mission de suivi environnemental des travaux à un écologue. |
| **Fonctionnalité agricole** | Espace situé au niveau des alpages mais localisé entre une remontée mécanique et un réseau d'enneigeurs, contre la forêt du Rogoney. Son implantation ne vient donc pas fragmenter un alpage homogène. | |
| **Intégration paysagère** | Des règles qui imposent des hauteurs plus faibles pour le bâti et une intégration à la pente. | |

**Précisions sur le site des ruines de Tovière :**

Site de Tovière / piste E-bike

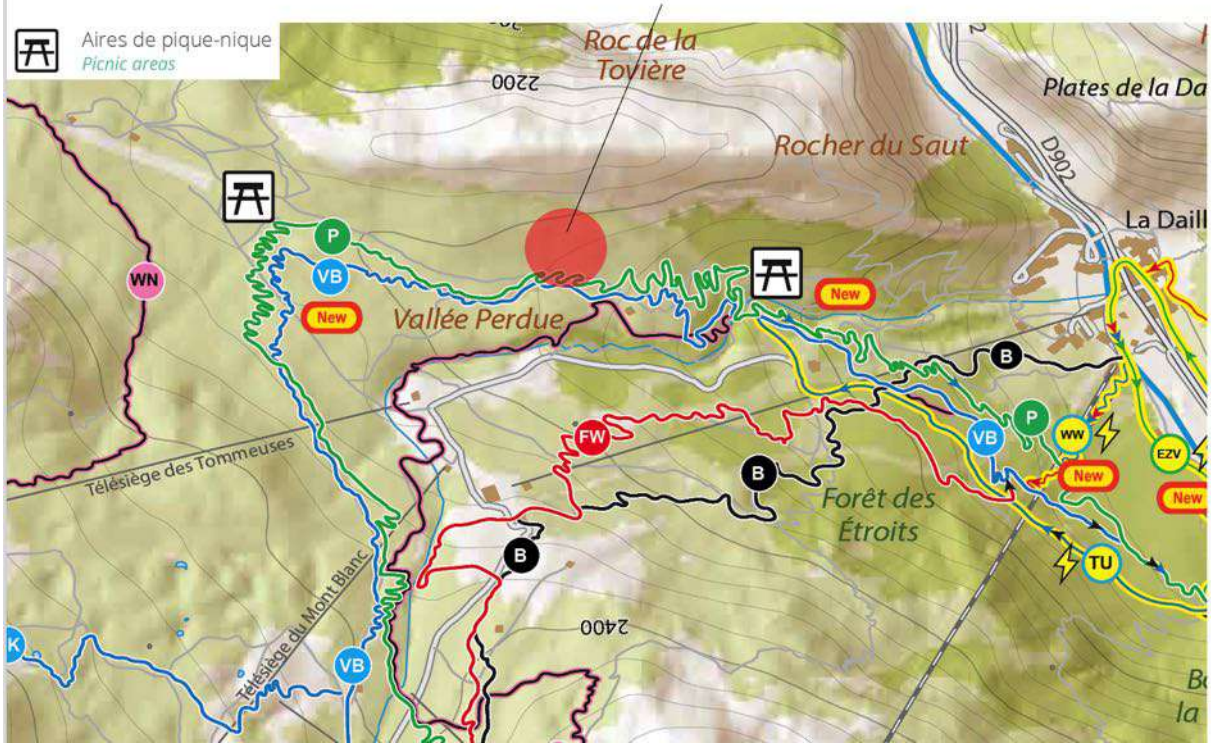


Site de Tovière / pistes randonneurs

En hiver, le site est aux franges du domaine skiable.

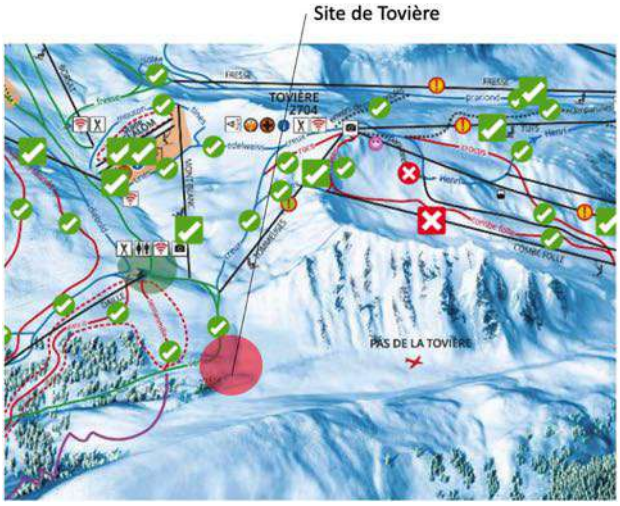

Concernant le dimensionnement de l'offre en restaurant en restaurant d'altitude, le secteur de Solaise apparait bien comme la partie du domaine skiable la plus fréquentée, pour un nombre de restaurants d'altitude inférieurs à celui de Bellevarde (4 pour Bellevarde, 3 pour Solaise).

Ci-contre, les chiffres de passages des remontées mécaniques ventilées par secteur (saison 2018/2019).

La piste du plan est par ailleurs la plus fréquentée de la station (liaison Solaise – centre-station).

| | Total 2018-2019 |
|---|---|
| **BELLEVARDE** | **6 032 647** |
| funival | **467 276** |
| tapis carpe diem | **167 677** |
| Tc daille | **759 187** |
| tk lanches | **53 869** |
| tk slalom / snowpark | **252 469** |
| ts grand pré | **666 729** |
| ts mont blanc | **482 652** |
| tsd borsat | **878 882** |
| tsd fontaine froide | **669 957** |
| tsd loyes | **240 613** |
| tsd marmottes | **1 393 336** |
| **ISERAN** | **3 266 380** |
| tc vallon | **372 503** |
| tk col | **247 585** |
| tk montets | **241 702** |
| tk pays désert | **77 411** |
| tk signal | **98 581** |
| tph du fornet | **196 158** |
| ts céma | **351 889** |
| tsd cascade | **754 153** |
| tsd laisinant | **307 536** |
| tsd leissières | **377 435** |
| tsd pyramides | **241 427** |
| **SOLAISE** | **8 860 907** |
| tapis pim-pam | **932 075** |
| tapis poum | **239 286** |
| tc solaise | **1 235 131** |
| tk legettaz | **121 719** |
| tk savonnette | **405 773** |
| tphd olympique | **1 148 969** |
| ts cugnaï | **122 566** |
| ts rogoney | **299 210** |
| ts village | **596 224** |
| tsd bellevarde exp | **306 704** |
| tsd datcha | **754 452** |
| tsd glaciers | **1 136 433** |
| tsd madeleine | **823 380** |
| tsd leissières | **387 072** |
| tk 3000 | **24 393** |
| tsd manchet | **327 520** |
| **Total général** | **18 159 934** |

La réalisation d'un nouveau restaurant sur ce site apparait donc comme le plus opportun.

De plus, le secteur entre Solaise et le centre-station est support de plusieurs sentiers de randonnée.

Toutefois, un tel équipement nouveau doit aussi participer à la volonté communale de mieux diversifier son offre de restauration, vers une restauration plus accessible aux clientèles jeunes et domestique.

Une intégration paysagère doit aussi être recherchée en minimisant les co-visibilités depuis le centre-station notamment.

**C'est dans cet esprit que le site du Plan a été retenu, avec une offre commerciale plus accessible, le long des pistes les plus fréquentées, permettant de mieux équilibrer l'offre sur le secteur de Solaise.**

**En synthèse, les projets situés sur le domaine skiable, dont les créations (le plan et les ruines de Tovière) sont localisées sur des secteurs déjà anthropisés (ruines de Tovière) ou remaniés (le plan – réseau d'enneigeurs – pistes de ski), donc déjà sujets aux fréquentations humaines. Les projets nouveaux ne vont pas engendrer d'augmentation de la pression humaine des alentours, mais permet d'améliorer les services de la clientèle fréquentant déjà ces lieux.**

Dans cette optique de non augmentation des pressions humaines sur de nouveaux sites, il a été décidé, suite notamment aux différents avis émis, de **ne pas retenir le projet d'hébergement touristique sur le site des ruines de Toviere**, qui par nature aurait engendré une nouvelle attractivité. Seule la partie restauration est maintenue

**Localisation des 5 projets d'UTN locale pour des restaurants d'altitude**

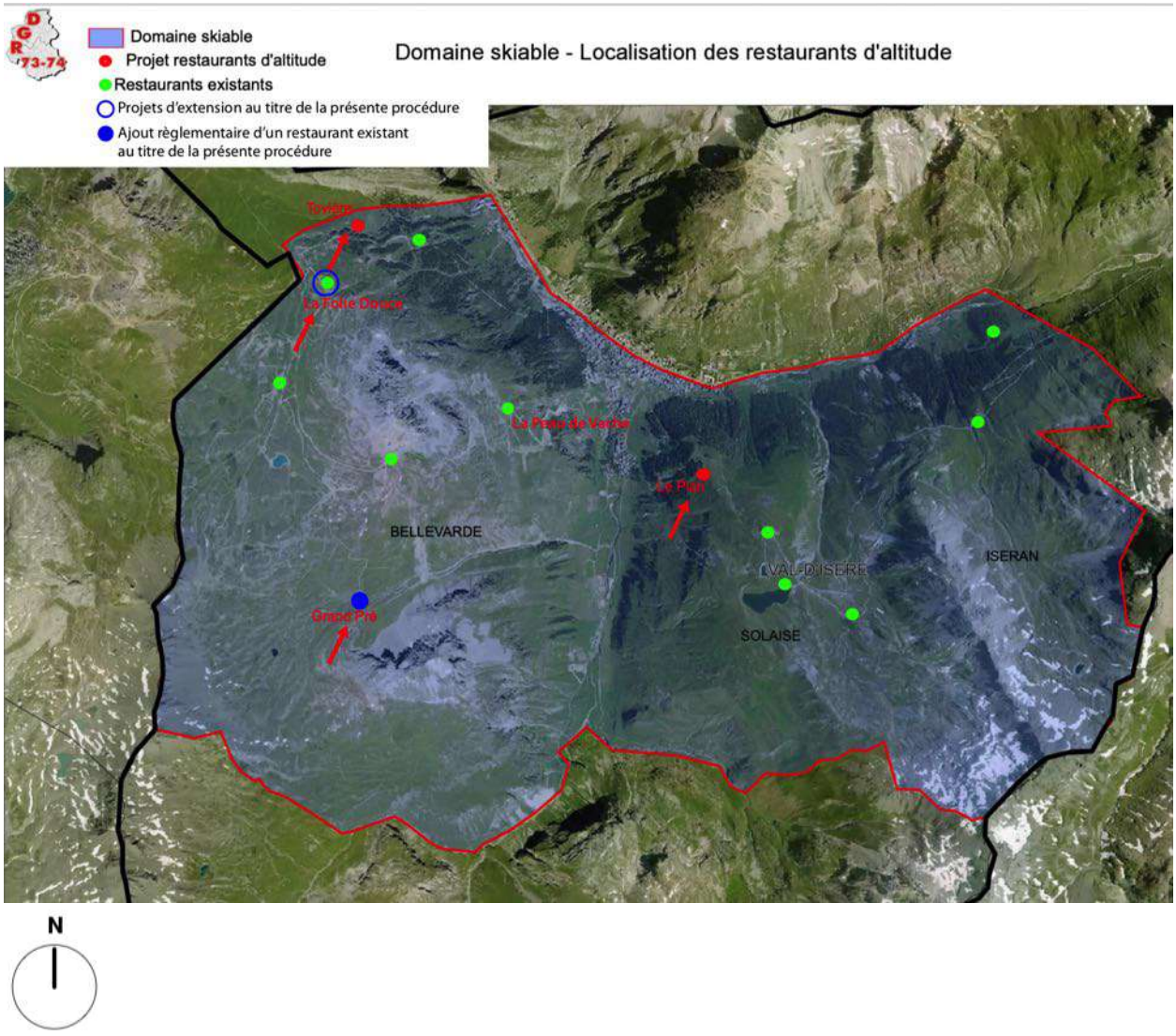

## STRATÉGIE GÉNÉRALE SUR L'HÉBERGEMENT DU PERSONNEL DÉDIÉ POUR LES RESTAURANTS D'ALTITUDE

Les choix retenus sont de minimiser les hébergements sur site aux seuls besoins de l'exploitation (déneigement, sécurité, …) et de la permanence du service. Le solde des besoins en hébergement de personnel sont assurés en station. Il est rappelé que la commune s'est engagée dans un plan triennal pour le logement du personnel saisonnier en station.

## PRÉCISIONS SUR L'AUTRE OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE : LE PARKING DU FORNET

La commune est aujourd'hui confrontée à un déficit important en stationnement sur le hameau du Fornet.

En effet, les rénovations/réhabilitations menées sur ce tissu bâti ancien à la morphologie urbaine non adaptée (largeur voirie, configuration parcellaire, …) ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins en stationnements. Afin de répondre à la fois aux enjeux de limitation de la consommation foncière (donc par conséquence à l'optimisation du foncier déjà bâti) et à la fois aux enjeux de stationnement, il est proposé de privilégier une réponse mutualisée à ces besoins via un parking à proximité du hameau (partie amont).

Ainsi, la réalisation de cet ouvrage participera à l'amélioration du cadre de vie et de l'image du hameau du Fornet.

# RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PARTI D'URBANISME DU PLU APPROUVÉ EN 2016 (PADD)

*Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.*

## ORIENTATION n°1 : Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale

**Activité hivernale**

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| **Garantir la qualité exceptionnelle de l'activité en réponse à la demande d'une clientèle exigeante**<br><br>**Optimiser toutes les composantes de l'activité ski pour répondre aux objectifs de qualité supérieure recherchée.**<br><br>**Maintenir le niveau des services d'intérêt collectif**<br><br>**Répondre aux nouvelles demandes de la clientèle.** | Moderniser qualitativement les remontées mécaniques<br>Maintenir la diversité des pratiques du ski<br>Garantir l'enneigement permanent des secteurs les plus fréquentés dès le début de la saison et jusqu'à la fin de saison<br>Améliorer la qualité des services sur pistes - restaurants d'altitude – toilettes publiques.<br><br>*Concernant les restaurants d'altitude : permettre des extensions limitées, uniquement dans le cadre d'amélioration qualitative des services au public mais aussi des créations.*<br><br>Améliorer les liaisons station / départs / retours |

Les projets de confortement ou de création de restaurants d'altitude entre parfaitement dans le champ fixé au PADD :

- Amélioration des conditions d'accueil des restaurants existants
- Création de nouveaux restaurants dans les secteurs en déficit ou pour diversifier les réponses apportées aux besoins.

### Quelques éléments de contexte / besoins

On compte environ 1.300.000 à 1.400.000 journées skieurs vendues sur la saison d'hiver entre fin novembre et début mai (chiffres 2015).

Sur la base de ce constat et suite à des retours clients concernant l'offre de restauration sur son domaine skiable, la commune de Val d'Isère et son équipe municipale a souhaité mener une réflexion sur l'amélioration du confort et des services à apporter à sa clientèle et donc étudier le potentiel résiduel d'implantation de restaurants d'altitude.

En effet, le territoire compte aujourd'hui 10 restaurants d'altitude, qui font l'objet d'un classement reconnaissant leurs usage au PLU (secteurs Nr), pour environ 150 km de pistes répartie sur les 3 grands massifs que sont Bellevarde, Solaise et Iseran :

- 5 sur le secteur Bellevarde
- 3 sur le secteur Solaise

- 2 sur le secteur Iseran

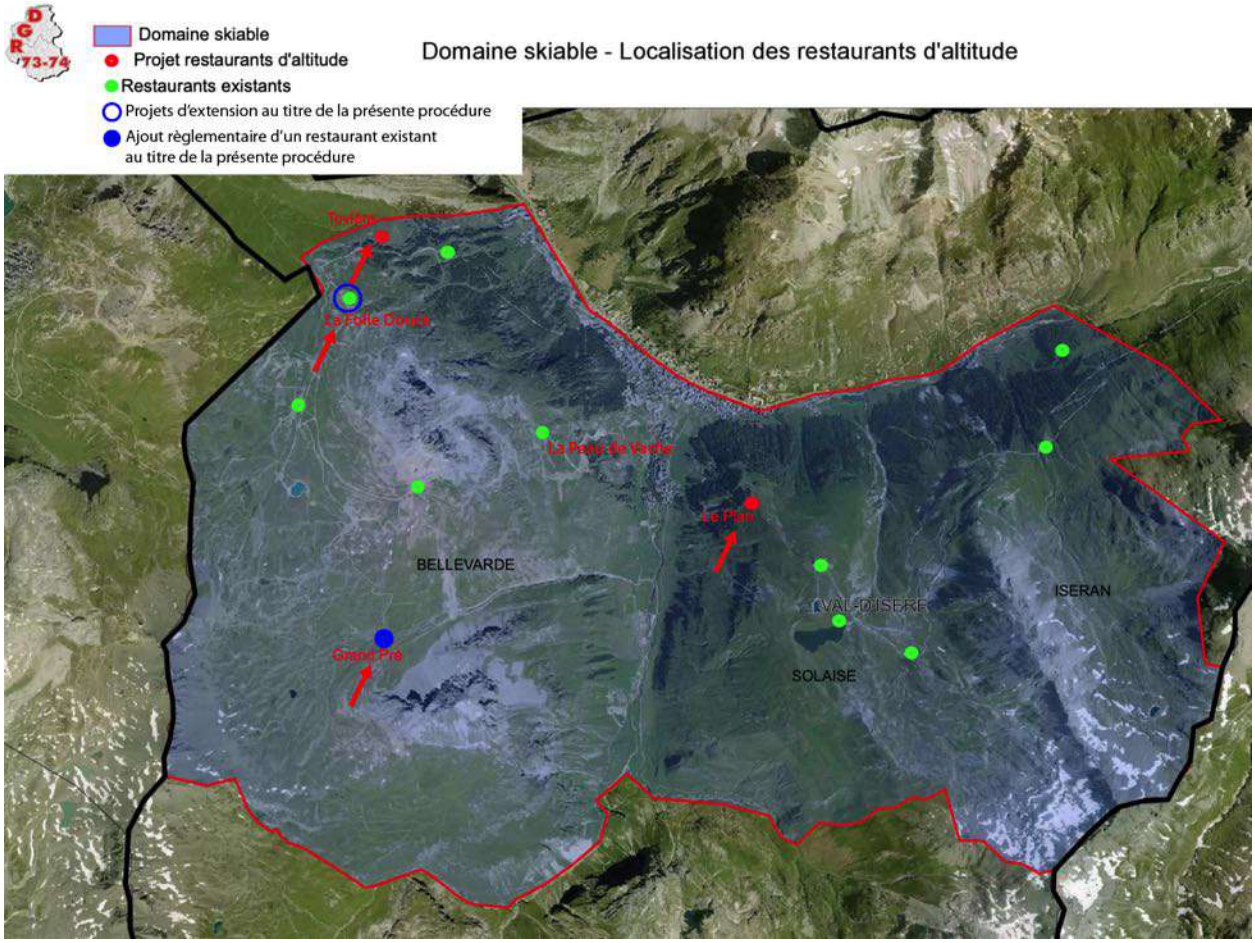


La présente procédure vise à la fois à conforter l'offre sur ces secteurs, **en tenant compte de l'existant et dans une logique de réversibilité hiver-été** :

| | |
|---|---|
| **SECTEUR BELLEVARDE** | Une offre bien répartie et plus dense que sur les autres secteurs du domaine skiable, qui s'explique notamment par **l'importance des activités estivales** (aménagements récents et en cours en faveur du VTT par exemple).<br>Toutefois, plusieurs évolutions sont envisagées pour tenir compte de l'évolution de la demande (diversification) :<br><br>- Confortement du restaurant de la Folie Douce en réinvestissant les locaux désaffectés de l'ancienne gare d'arrivée de la télécabine de la Daille pour développer une **offre mixte d'accueil, de services et d'animation attenante** au restaurant d'altitude en place sur la Daille depuis 1981.<br><br>- Prise en compte de la réalisation du restaurant de Grand Pré, pendant la remise en opposabilité du POS (intégration des droits à bâtir accordés). Il est rappelé ici que ce restaurant a permis de remédier à une absence d'offre alternative à proximité (voir carte) et à aussi permis de **renforcer l'offre pour les skieurs débutants**. En effet, les autres restaurants du secteurs sont plus difficiles d'accès pour cet catégorie |

| | |
|---|---|
| | d'usagers (pistes rouges et pistes noirs). De plus, le site est concerné par des **réflexions sur de nouveaux tracés de pistes VTT électrique** (saison estivale).<br><br>- Développer une **offre nouvelle sur le plateau de Tovière** (anciens bâtiments d'estive), qui présente la particularité d'être aussi fortement fréquenté en période estivale (randonnée, aéroclub, …). |
| **SECTEUR SOLAISE** | L'offre déjà présente ne permet pas de répondre à tous les besoins, puisqu'il y a aujourd'hui essentiellement une offre « haut de gamme » sur le secteur.<br>L'objectif de ce nouveau restaurant d'altitude est de proposer une restauration plus modeste (surface touristique accessible au public inférieure à 300m2), à une échelle plus petite, sur cette piste très fréquentée en hiver (voire la plus fréquentée). Le site est à la croisée entre 3 pistes importantes : le plan, rhone-alpes et la Piste M.<br>De plus, même si Bellevarde concentre une bonne partie du tourisme estival, le secteur est usité par les randonneurs en direction de la Tête de Solaise. |
| **SECTEUR ISERAN** | Pas de modification de l'offre existante. En effet, il s'agit du secteur le plus en altitude et avec des enjeux environnementaux plus marqués.<br> 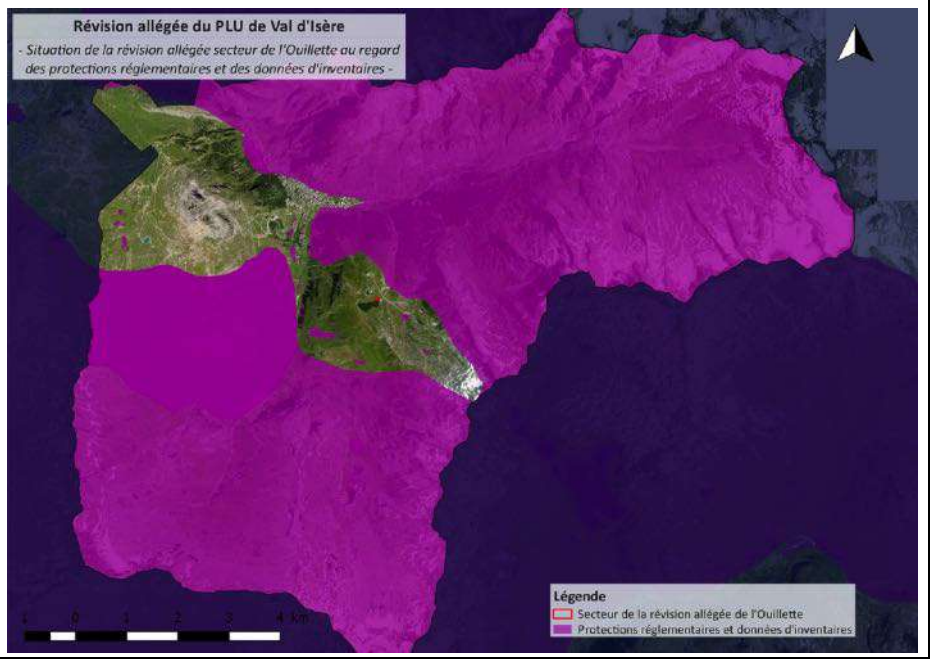 |

**Activité touristique estivale**

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| Redynamiser la saison estivale | Développer l'animation d'été, sur les plans environnemental, culturel et festif |
| | Proposer des équipements publics « de saison » |

| | |
|---|---|
| | Développer les sports de plein air. |
| | La mise à disposition de remontées mécaniques gratuites l'été |
| | > Valoriser les sentiers du Plan départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR) |

Le projet de révision allégée n°2 vient compléter le moyen soulevé au PADD relatif à l'animation estivale avec notamment **le renforcement de l'équipement touristique du plateau de Tovière.**

## Orientation n°2 : Revitaliser le cœur de station et la Daille

Aucun impact du projet de révision allégée n°2

## Orientation n°3 : Préserver le cadre environnemental avalin

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| Valoriser les grandes qualités du cadre paysager naturel et urbain | Maîtriser l'enveloppe des urbanisations et pérenniser les continuités paysagères et écologiques |
| Limiter la consommation de l'espace en renforçant en priorité l'enveloppe globale de l'urbanisation | > Mettre en valeur la diversité et la qualité du patrimoine bâti. |
| | > Développer le stationnement en souterrain. |
| Maintenir l'activtié agricole en place, garante de l'ouverture des paysages en fond de vallée | Communiquer sur l'environnement |
| | Engager des projets concrets en faveur de la préservation de l'environnement |
| Préserver les espaces naturels reconnus d'intérêt patrimonial – communautaire et les continuités écologiques | Optimiser la gestion des ressources |
| | Développer l'accès aux réseaux de communication numériques |
| Maintenir l'adéquation des ressources communales avec le développement de la station | > Mettre en valeur des pentes agricoles de la Daille |

Le projet de révision allégée n°2 vise à limiter l'impact environnemental en mobilisant principalement des terrains déjà bâtis ou anthropisés (ruines de Tovière, Folie Douce, Grand Pré, projet de parking du Fornet). Seul le secteur du Plan est en site naturel mais qui a déjà été remaniée il y a quelques années.

## Orientation n°4 : Mener des actions en faveur de la population permanente et des travailleurs saisonniers

Aucun impact du projet de révision allégée n°2

## Orientation n°5 : Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| **Maintenir et développer les espaces piétonniers et de déambulation selon un réseau cohérent.**<br><br>**Limiter l'emprise de la voiture sur la station, tant en termes de déplacements qu'en termes de stationnements**<br><br>**Stationnement hiver : généraliser le stationnement couvert pour tous les véhicules**<br><br>**Stationnement été : permettre aux « passants » de s'arrêter sans contrainte.** | Valoriser les espaces<br>Séparer les flux<br>Limiter au maximum la présence de l'automobile<br>Optimiser le transport en commun dans la station<br>Améliorer la qualité des entrées de station<br>Tendre vers une réduction de la concentration des flux le samedi. |

La commune est aujourd'hui confrontée à un déficit important en stationnement sur le hameau du Fornet. En effet, les rénovations/réhabilitations menée sur ce tissu bâti ancien à la morphologie urbaine non adaptée (largeur voirie, configuration parcellaire, …) ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins en stationnements. Afin de répondre à la fois aux enjeux de limitation de la consommation foncière (donc par conséquence à l'optimisation du foncier déjà bâti) et à la fois aux enjeux de stationnement, il est proposé de privilégier une réponse mutualisée à ces besoins via un parking public à proximité du hameau. Ainsi, les voitures n'auront quasiment plus besoin de circuler à l'intérieur du village du Fornet, améliorant son cadre de vie et son image.

# PARTIE III /
# ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# 1. MILIEU PHYSIQUE

## 1.1. Cadre géographique et localisation du site

Le secteur de la révision allégée se situe dans la zone climatique des Alpes internes. Le massif de la Vanoise présente une climatologie originale liée à l'effet d'abri joué par les Préalpes et les massifs centraux. La haute vallée de l'Isère est soumise à un climat de montagne froid et relativement sec caractéristique des hautes vallées de Savoie.

Sur le plan géologique, la commune de Val d'Isère se situe dans la grande unité géologique des Alpes appelée zone briançonnaise, et plus précisément dans la zone des schistes lustrés qui constitue deux des quatre unités géologiques du massif de la Vanoise.

Sur le plan hydrogéologique, la commune de Val d'Isère est concernée par la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc.

Sur le plan hydrologique, la commune de Val d'Isère se situe dans la partie amont du bassin versant de l'Isère. Ce torrent prend sa source au glacier des sources de l'Isère sous la Grande Aiguille Rousse.

L'Isère draine la partie nord de la commune, depuis ses sources à l'Est, jusqu'au barrage du Chevril à l'ouest, après avoir traversé le chef-lieu et reçu les eaux de la Calabourdane, son principal affluent en rive gauche.

Un réseau très dense d'affluents torrentiels, issus principalement des glaciers du bassin versant, rejoint l'Isère et détermine un très grand nombre de bassins versants secondaires.

De nombreux lacs naturels d'origine glaciaire parsèment les reliefs de la commune essentiellement dans le bassin versant de la Calabourdane. Des lacs artificiels (retenue collinaire et lac de pêche) sont également présents.

Aucune zone humide de l'inventaire départemental n'est présente dans les secteurs d'études ni à l'aval de celles-ci. L'impact du projet est considéré comme **négligeable**

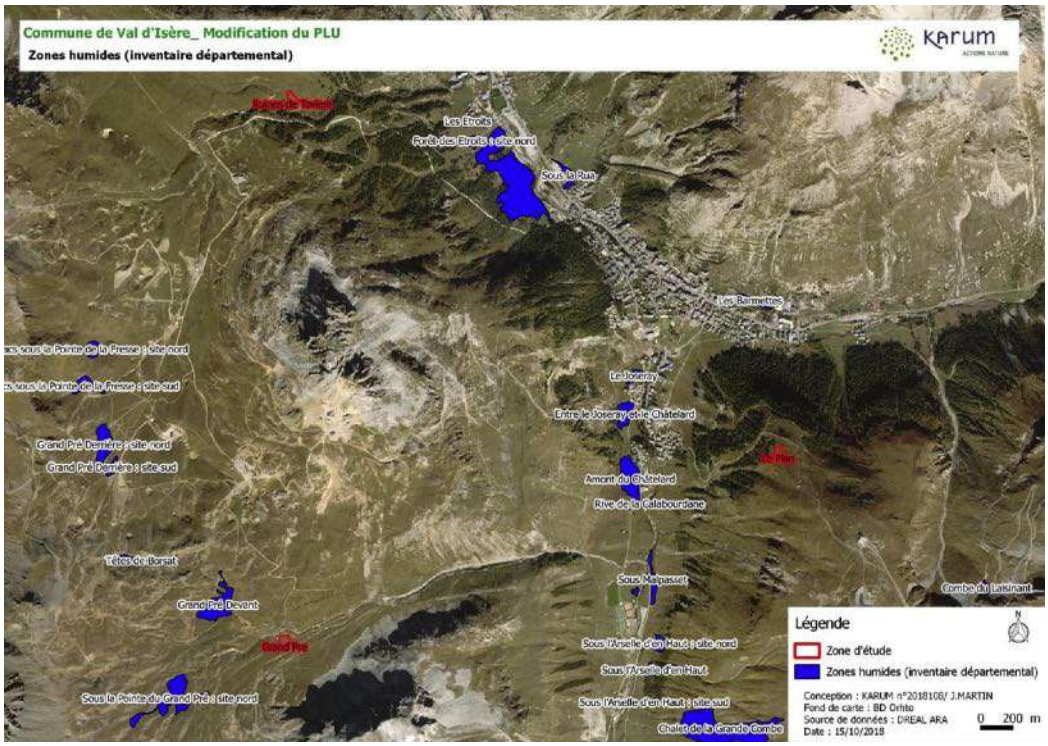

## 1.2. Contexte climatique

*Source de données : Météo France*

Les sites de la révision allégée se situent dans la zone climatique des Alpes internes. Le massif de la Vanoise présente une climatologie originale liée à l'effet d'abri joué par les Préalpes et les massifs centraux. La haute vallée de l'Isère est soumise à un climat de montagne froid et relativement sec caractéristique des hautes vallées de Savoie.

Les données de la station météo située au Joseray à 1840 m d'altitude en fond de vallée indiquent une pluviométrie annuelle de 956 mm. Les précipitations sont assez bien réparties dans l'année, avec un maximum en automne et en hiver.

L'enneigement est abondant et la présence du manteau neigeux varie de 4 à 6 mois en fonction de l'altitude, de l'exposition et de la végétation.

La température moyenne annuelle en fond de vallée à Val d'Isère est de 3.6°C. Les moyennes des températures des mois de juillet et d'août s'élèvent respectivement à 12,5 °C et 11,9 °C.

## 1.3. Contexte géologique et hydrogéologique

*Source de données :*

- *Carte géologique 1/50 000 Tignes – Editions du BRGM*

La commune de Val d'Isère se situe dans la grande unité géologique des Alpes appelée zone briançonnaise, et plus précisément dans la zone des schistes lustrés qui constitue deux des quatre unités géologiques du massif de la Vanoise.

Le secteur de Val d'Isère correspond à la lame de contact entre les formations sédimentaires d'âge triasique de la zone Briançonnaise et celles jurassique ou crétacé du domaine piémontais.

Les formations géologiques du haut bassin versant de l'Isère sont constituées d'alternances complexes de quartzites, calcaires et dolomies du trias.

Les terrains de la zone de révision allégée reposent soit :

- sur des formations de cargneules, notées Kr sur la carte géologique 1/50 000 de Tignes comme l'indique la carte suivante.
- sur des formations glaciaires anciennes (Würm et post-Würm), notées Gy sur la carte géologique 1/50 000 de Tignes comme l'indique la carte suivante.

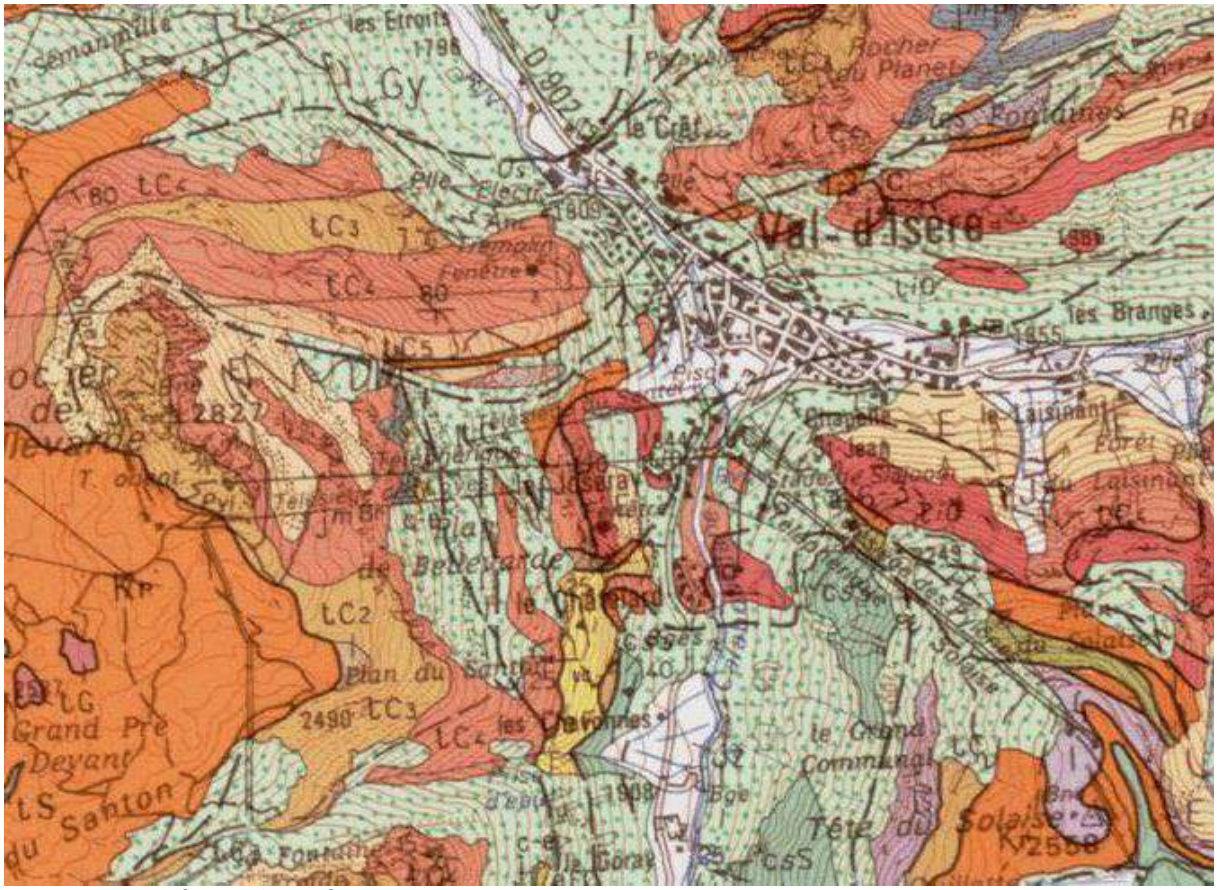

*Source : www.infoterre.brgm.fr*

Sur le plan hydrogéologique, la commune de Val d'Isère est concernée par la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc. L'entité « Maurienne - Tarentaise – Vanoise » comporte deux types d'aquifères :

- les milieux poreux formés d'alluvions glaciaires et/ou modernes : ces alluvions sont constituées de sédiments sablo-graveleux localisés dans des ombilics et/ou des verrous (La Sassière, Rosuel, Les Arcs...). Ces aquifères assez productifs constituent des ressources intéressantes pour les stations de sports d'hiver.
- des milieux discontinus formés de milieux fissurés et de milieux karstifiés. Les milieux fissurés sont constitués de formations gypseuses présentent une perméabilité en grand liée à la dissolution des sulfates. Les sources sont peu nombreuses mais leur débit est fort (50 à 100 l/s - 180 à 360 m3/h). Par contre les formations schisteuses et calcaréo-schisteuses sont très peu perméables et ne donnent naissance qu'à de petites sources (débits inférieurs à 3 l/s - 10 m3/h). Les quartzites de la zone briançonnaise houillère sont très altérés et présentent une bonne perméabilité. Les milieux karstifiés se sont développés dans les terrains carbonatés de la zone sub-briançonnaise. Les débits des émergences sont très variables en fonction des saisons.

### 1.4. Réseau hydrographique

La commune de Val d'Isère se situe dans la partie amont du bassin versant de l'Isère. Ce torrent prend sa source au glacier des sources de l'Isère sous la Grande Aiguille Rousse.

L'Isère draine la partie nord de la commune, depuis ses sources à l'Est, jusqu'au barrage du Chevril à l'ouest, après avoir traversé le chef-lieu et reçu les eaux de la Calabourdane, son principal affluent en rive gauche.

Un réseau très dense d'affluents torrentiels, issus principalement des glaciers du bassin versant, rejoint l'Isère et détermine un très grand nombre de bassins versants secondaires. Les cours d'eau les plus importants sont les suivants :

- en rive droite : le Niolet, le Couart, les Revers
- en rive gauche : la Calabourdane, les Revers de Prariond, le Léchoir, le ruisseau du col de l'Iseran, les Lessières, la Tovière

De nombreux lacs naturels d'origine glaciaire parsèment les reliefs de la commune essentiellement dans le bassin versant de la Calabourdane. Des lacs artificiels (retenue collinaire et lac de pêche) sont également présents.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de la commune.

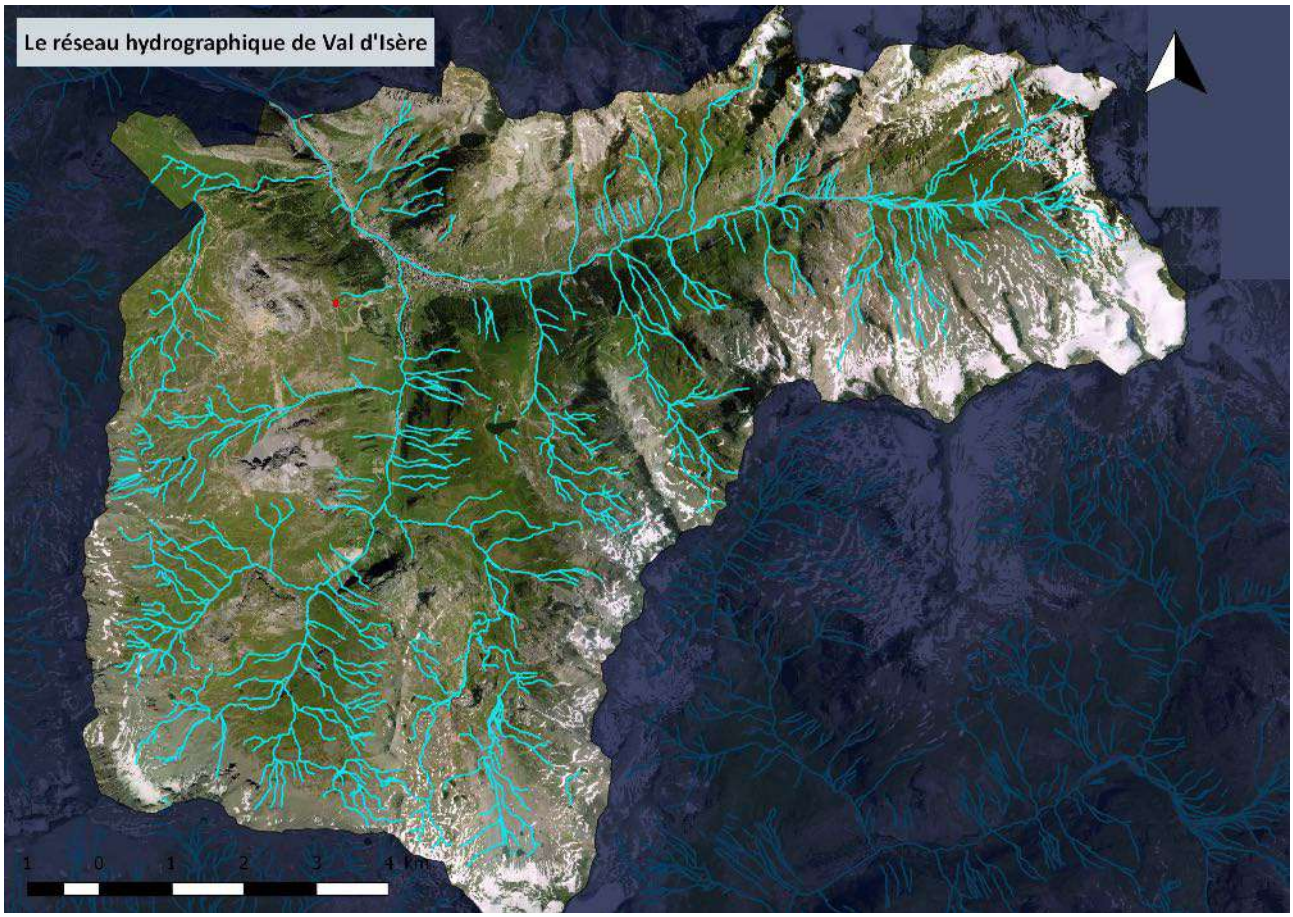


*Carte du réseau hydrographique de Val d'Isère*

Aucun cours d'eau ne traverse le secteur de la révision allégée, excepté le site de Grand Pré bordés par le ruisseau du Grand Pré.

*Vue sur le site de la révision allégée avec le ruisseau à proximité*

## 1.5. Synthèse des enjeux liés au milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux liés au milieu physique avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Climat** | Absence de contraintes particulières. | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence de formations géologiques et hydrogéologiques remarquables sur les secteurs concernés par la révision allégée. | Nul |
| **Hydrographie** | Aucun cours d'eau ne traverse le secteur de la révision allégée. | Nul |

# 2. BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS

## 2.1. Protections et données d'inventaires

*Source de données :*

- *Documents réglementaires et données d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)*
- *Document d'objectifs du site Natura 2000 S43 Massif de la Vanoise 2007-2012*
- *Données de l'Observatoire des Territoires de la Savoie*

### 2.1.1. Le Parc national de la Vanoise

Au cœur de la zone intra-alpine des Alpes occidentales, le Parc national de la Vanoise couvre un territoire de près de 200 000 hectares. Près de 53 000 hectares sont classés dans le cœur du Parc, espace soumis à une protection forte et doté d'une réglementation spécifique.

Autour de cette zone s'étend le périmètre optimal. Ce premier Parc national français, créé en juillet 1963, concerne 28 communes des vallées de la Maurienne et de la Tarentaise. Il forme, en continuité avec le Parc national italien du Grand Paradis, le plus grand espace naturel protégé d'Europe occidentale. Il accueille 1 200 espèces floristiques différentes, dont 200 espèces remarquables, et abrite environ 1 800 bouquetins, 4 000 chamois et 120 oiseaux nicheurs. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national, régional et européen.

L'ensemble du territoire communal est situé dans le Parc. 672 hectares sont inclus dans le cœur du Parc, soit 11,4 % de la surface communale. Ils se situent sur un secteur d'altitude au pied de l'Aiguille du Fruit, grossièrement limitée par quatre cols : le col de Chanrossa, le col du Fruit, le col de Chanrouge et le col de la Platta.

La carte suivante présente la localisation des sites de la révision allégée au regard de la zone cœur du Parc national de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

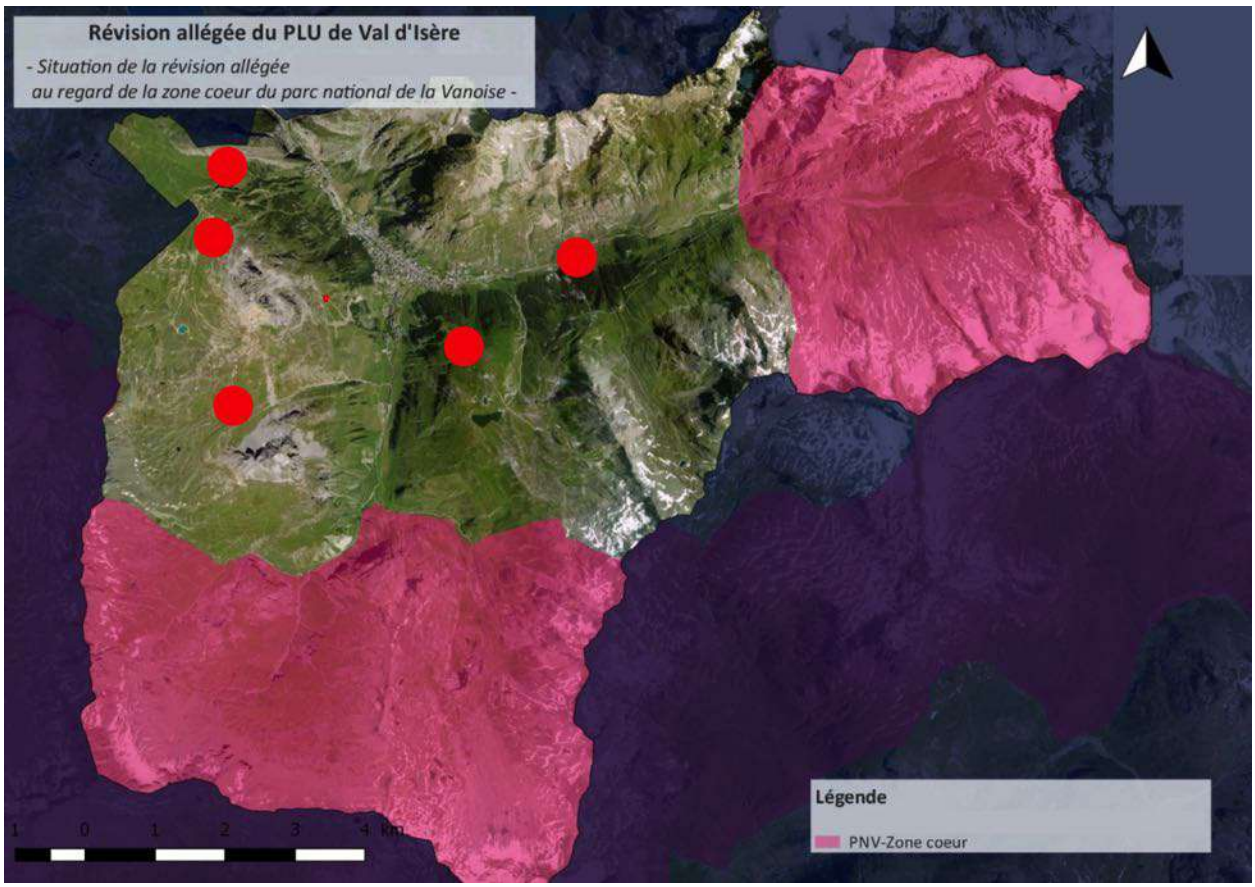

*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard de la zone cœur du Parc National de la Vanoise*

### 2.1.2. Le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Courchevel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation des sites de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

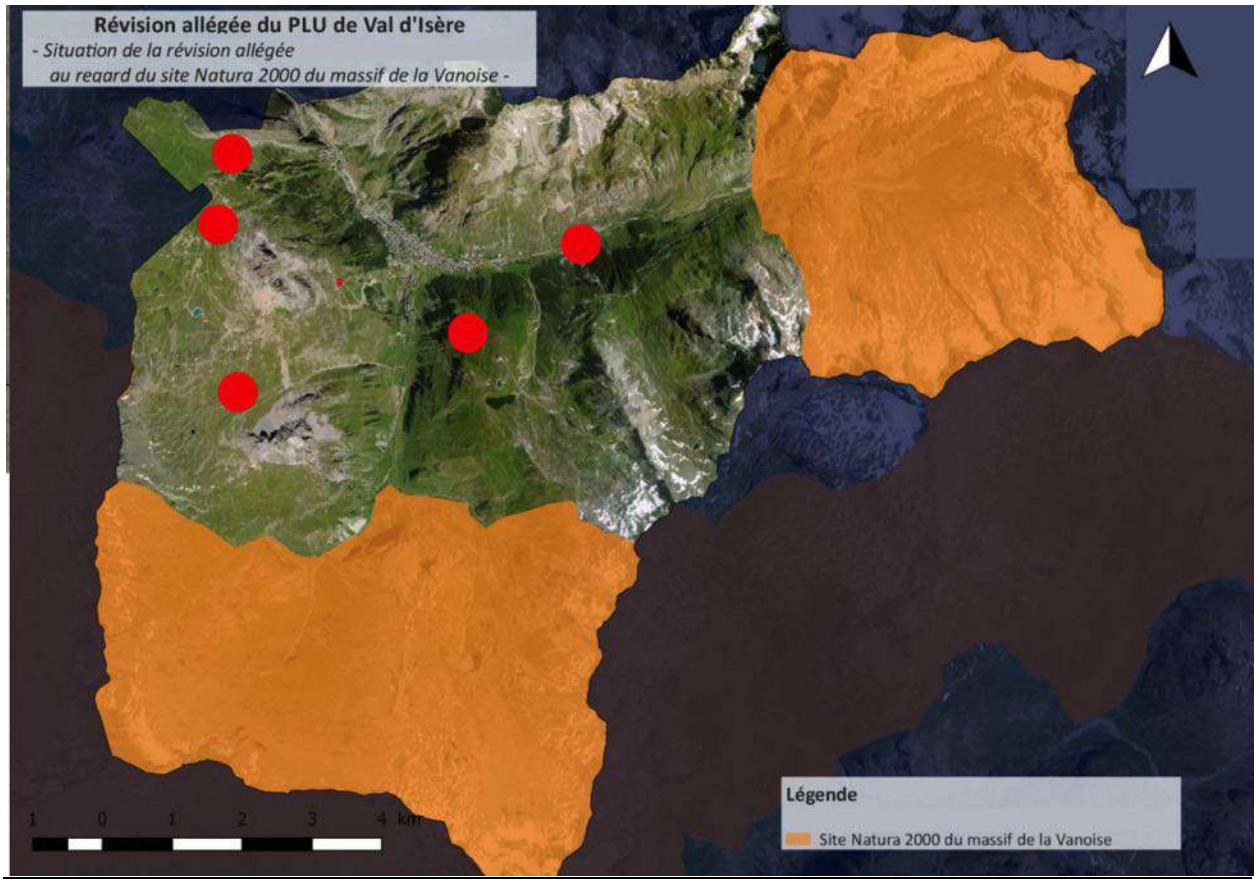


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif de la Vanoise*

### 2.1.3. Le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010.

Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).

Le site comprend la Réserve naturelle de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

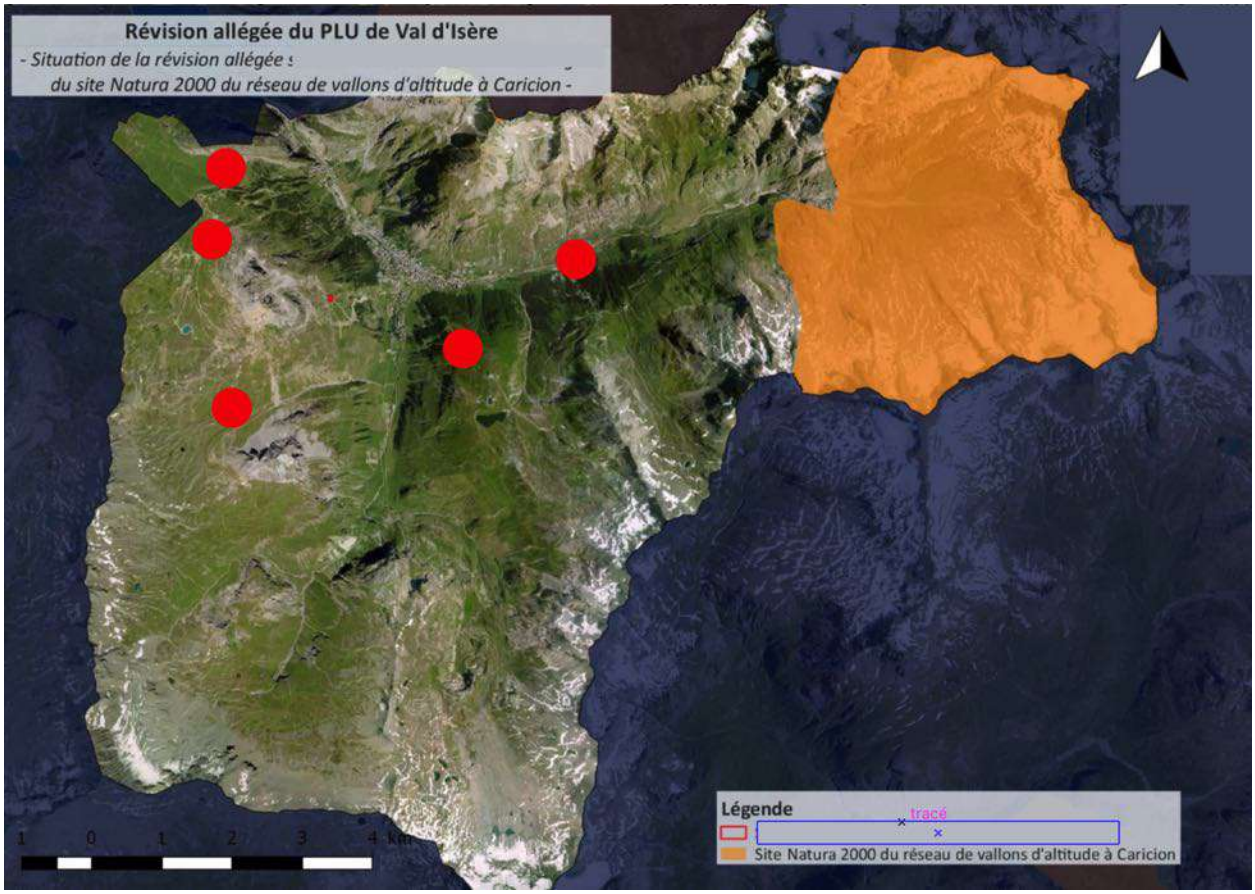


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion*

### 2.1.4. La réserve naturelle de la Bailletaz

Cette réserve naturelle, située au Nord de la commune, a été créée par décret du 6 décembre 2000 en compensation au déclassement d'un autre secteur situé vers le Col de l'Iseran pour l'équipement de remontées mécaniques. D'une superficie d'environ 495 ha, elle est gérée par le Parc national de la Vanoise.

La faune est caractéristique des milieux alpins de haute altitude avec la présence de la marmotte, du lièvre variable ou encore du lagopède alpin.

L'orientation sud du versant permet d'accueillir une population importante de perdrix bartavelle.

Cette zone constitue également un lieu de refuge très favorable aux chamois et bouquetins des Alpes qui empruntent ce corridor écologique chaque printemps et chaque automne lors de leurs migrations locales.

L'aigle royal et le gypaète barbu fréquentent également les lieux, profitant des concentrations animales pour leur quête de nourriture.

Le patrimoine floristique est lui aussi particulièrement intéressant avec des espèces à forte valeur patrimoniale avec la présence de la violette à feuilles pennées, la primevère du Piémont, les saxifrages fausse mousse et fausse diapensie, la gentianelle à calice renflé ou encore le crépis des Alpes rhétiques, véritable endémique alpine.

Un règlement a été édicté afin de préserver cette biodiversité. Il est par exemple interdit de survoler le site à une hauteur du sol inférieure à 1 000 mètres, d'y camper, d'y introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, d'abandonner ou déposer tout produit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sols ou à l'intégrité de la faune et de flore…

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre de la réserve naturelle de la Bailletaz (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

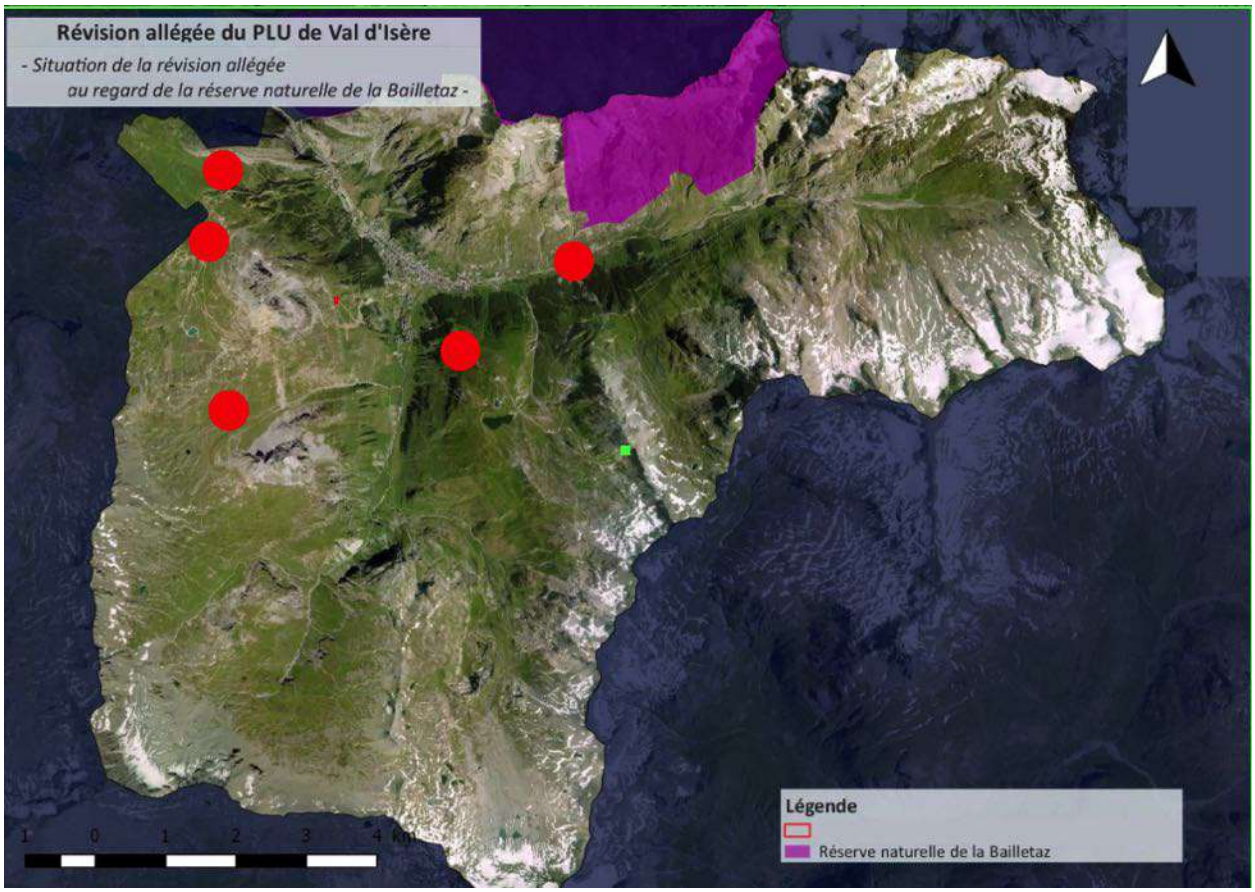


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre de la réserve naturelle de la Bailletaz*

### 2.1.5. Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

**L'APPB du col de l'Iseran**

L'AAPB « Col de l'Iseran », créé par arrêté préfectoral du 06 mai 2000, se situe sur les communes de Val d'Isère principalement et de Bonneval sur Arc et s'étend sur une superficie d'environ 250 hectares.
Les espèces justifiant la protection des biotopes présents sur le site sont :

- les androsaces alpine, helvétique et pubescente (*Androsace alpina*, *Androsace helvetica* et *Androsace pubescens*)
- la crépide rhétique (*Crepis rhaetica*)
- la saxifrage fausse mousse (*Saxifraga bryoides*)
- le lychnis des Alpes (*Lychnis alpina*)
- la potentille blanche (*Potentilla fruticosa*)
- les laîches bicolore, maritime et de Lachenal (*Carex bicolor*, *Carex maritima* et *Carex lachenalii*)
- l'oxytropis fétide (*Oxytropis fetida*)

Certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites : la circulation de tous véhicules est prohibée en dehors de la RD 902, des pistes existantes et des accès aux lieux de stationnement (hormis ceux utilisés à des fins agricoles ou de service public), le dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effets est interdit, l'arrachage et la cueillette des végétaux sont également interdits sur l'ensemble du site, …

**L'APPB de Grand Pré**

L'AAPB « Grand Pré », créé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 s'étend sur une superficie de 202,7 hectares sur le territoire communal.

Les espèces justifiant la protection des biotopes présents sur le site sont :

- les androsaces alpine, helvétique et pubescente (*Androsace alpina*, *Androsace helvetica* et *Androsace pubescens*)
- l'armoise boréale (*Artemisia campestris* subsp. *borealis*)
- le silène de Suède (*Viscaria alpina*)
- les laîches bicolore et de Lachenal (*Carex bicolor*, *Carex lachenalii*)
- la kobrésie simple (*Carex bipartita*)

Certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites : les travaux d'aménagement neufs, la circulation des véhicules motorisés (hormis ceux utilisés à des fins agricoles, de gestion du site ou de mission de service public), le dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effets est interdit, l'arrachage et la cueillette des végétaux sont également interdits sur l'ensemble du site, …

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres des APPB du col de l'iseran et de Grand Pré (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

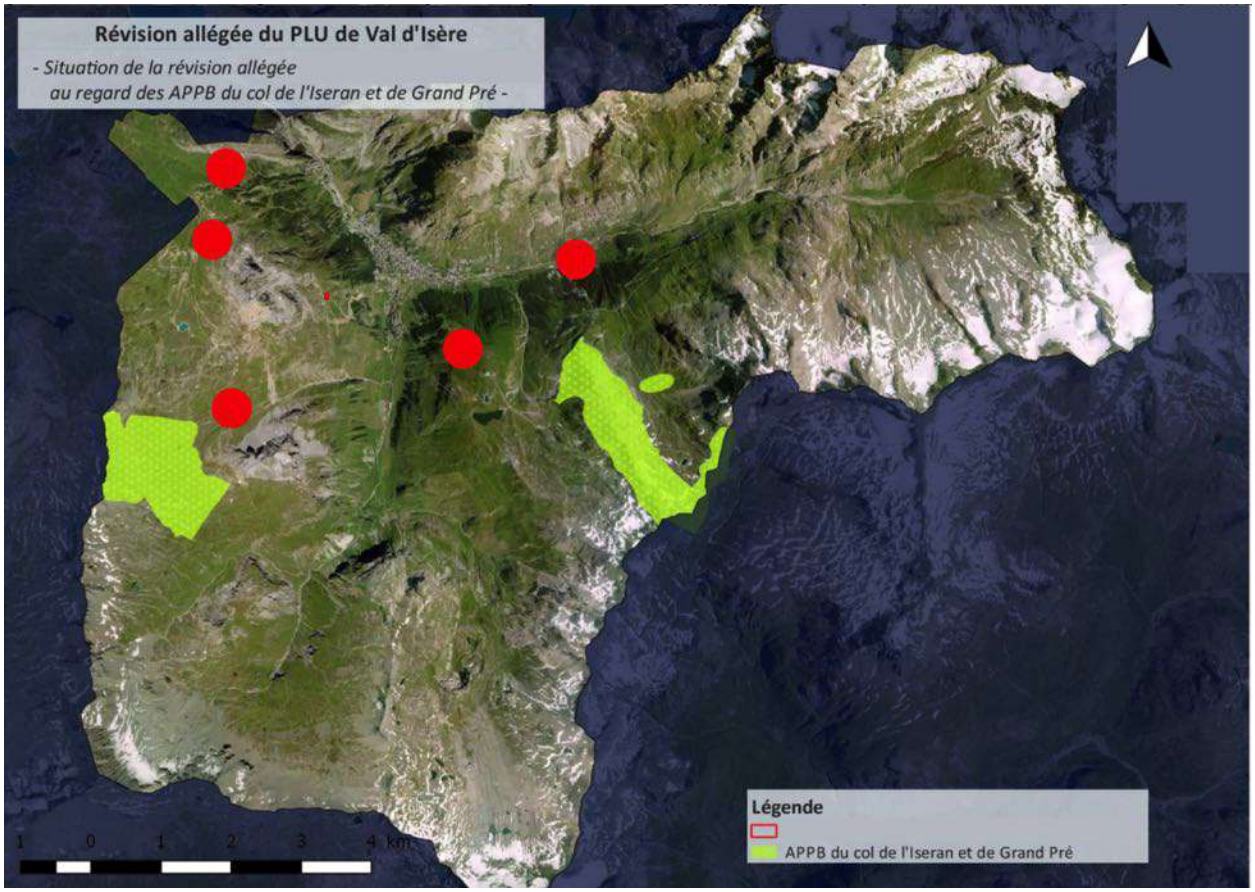


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres des APPB du col de l'Iseran et de Grand Pré*

### 2.1.6. Les Zones Naturelles d'Inventaires Faunistiques et Faunistiques (ZNIEFF)

Neuf ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune de Val d'Isère :

- Vallon de la Grande Sassière, ZNIEFF de type 1 n°73150014 – Superficie 321,1 ha
- Réserve naturelle de la Bailletaz, ZNIEFF de type 1 n°73150015 – Superficie 1 988,4 ha

- Alpages et pierriers du col de l'Iseran, ZNIEFF de type 1 n°73150016 – Superficie 1 166,1 ha
- Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant, ZNIEFF de type 1 n°73150021 – Superficie 432,1 ha
- Combe du Santon, ZNIEFF de type 1 n°73150025 – Superficie 821,5 ha
- Marais de la Daille, ZNIEFF de type 1 n°73150027 – Superficie 6,5 ha
- Bois de la Laye, ZNIEFF de type 1 n°73150031 – Superficie 29,8 ha
- Marais du Grand Plan, ZNIEFF de type 1 n°73150036 – Superficie 9,3 ha
- Les Fours, ZNIEFF de type 1 n°73150041 – Superficie 2 698,7 ha
- Massif de la Vanoise, ZNIEFF de type 2 n° 7315 – Superficie 120 987 hectares

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de ZNIEFF (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

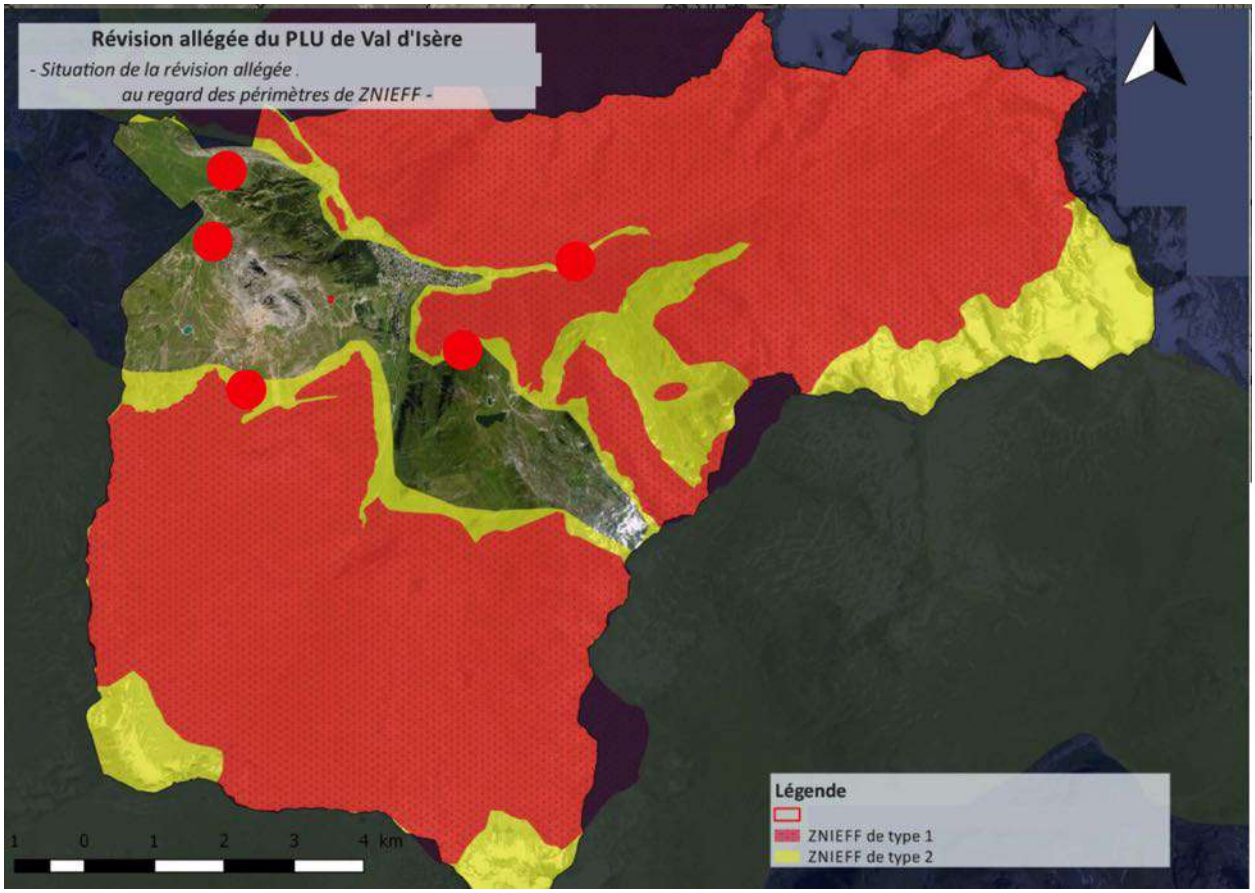


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de ZNIEFF*

Sont situés dans les périmètres de ZNIEFF :

- Grand Pré / ZNIEFF de type 1 « Massif du Charvet » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise»
- Le Plan / ZNIEFF de type I « Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »
- Le parking du Fornet / ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »

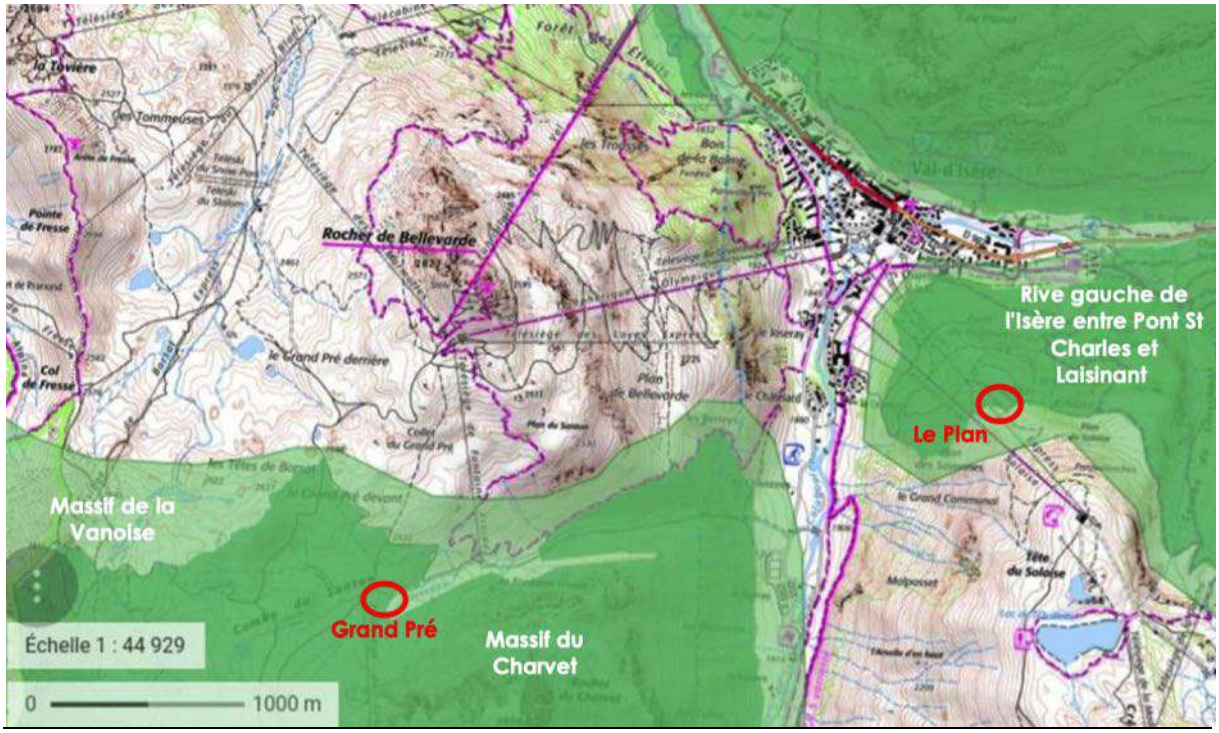

### 2.1.7. Les zones humides

Le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie répertorie 55 zones humides sur la commune de Val d'Isère. Elles sont constituées essentiellement de marais et de lacs d'altitude.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de zones humides (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

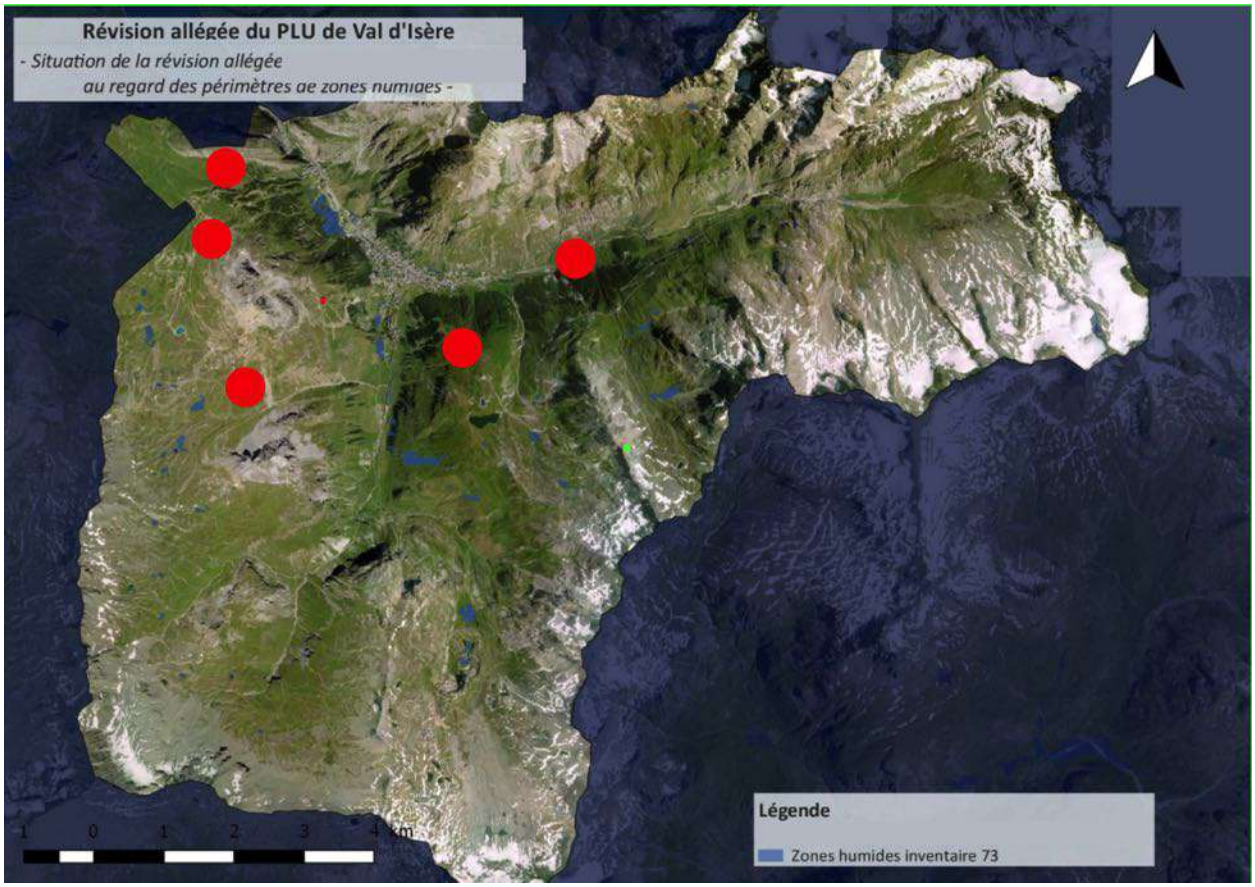


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de zones humides*

### 2.1.8. Synthèse de la localisation du secteur de la révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires

La carte suivante présente la localisation des sites de la révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires.

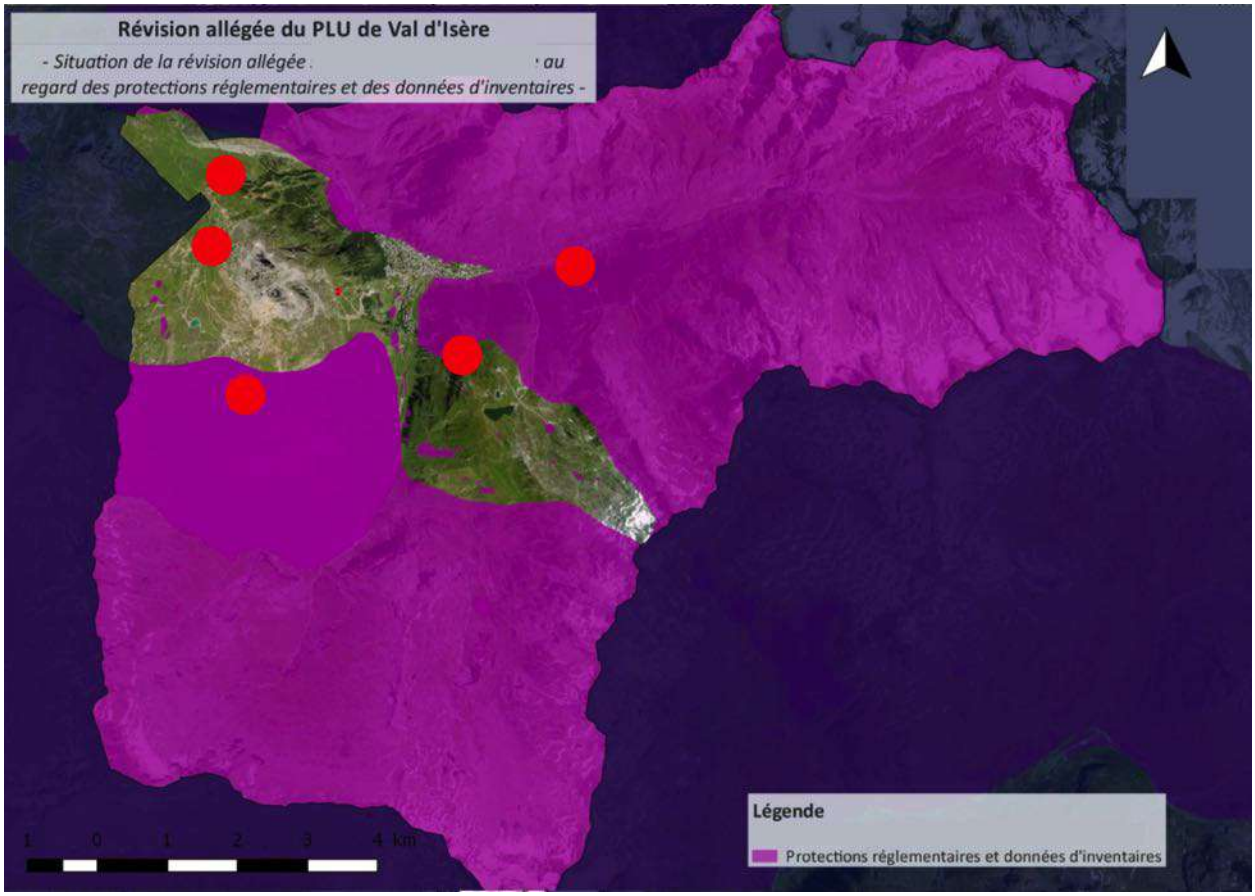


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires*

3 sites de la révision allégée se situent dans des périmètres des sites naturels protégés ou faisant l'objet de données d'inventaires :

- Grand Pré / ZNIEFF de type 1 « Massif du Charvet » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise»
- Le Plan / ZNIEFF de type I « Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »
- Le parking du Fornet / ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »

## 2.2. Diagnostic écologique du site de La Folie Douce

Le site est aujourd'hui occupé par l'ancienne gare de remontée mécanique et ne présente pas de caractère naturel. Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce.

### 2.2.1. Les habitats

Les habitats présents sur la zone d'étude sont les suivants :

| Habitats naturels et semi-naturels | Eunis | Code Corine | Natura 2000 | Enjeux |
|---|---|---|---|---|
| Réseaux de transport et autres zones de construction à surface dure | J4 | 86 | / | FAIBLE |
| Prairies/pistes améliorées récentes | E5.13 | 87.31 | / | FAIBLE |
| Talus dégradés à faciès rudéral et/ou prairial | I1.5 | 87.2 | / | FAIBLE |
| Prairies de fauche montagnardes dégradées | E2.31 | 38.3 | 6520 | FAIBLE |
| Landes à saules nains et tapis de dryades | F2.2 | 31.4 | 4060 | FAIBLE |
| Prairies eutrophes humides dégradées | E3.4 | 37.2 | / | MODERE |

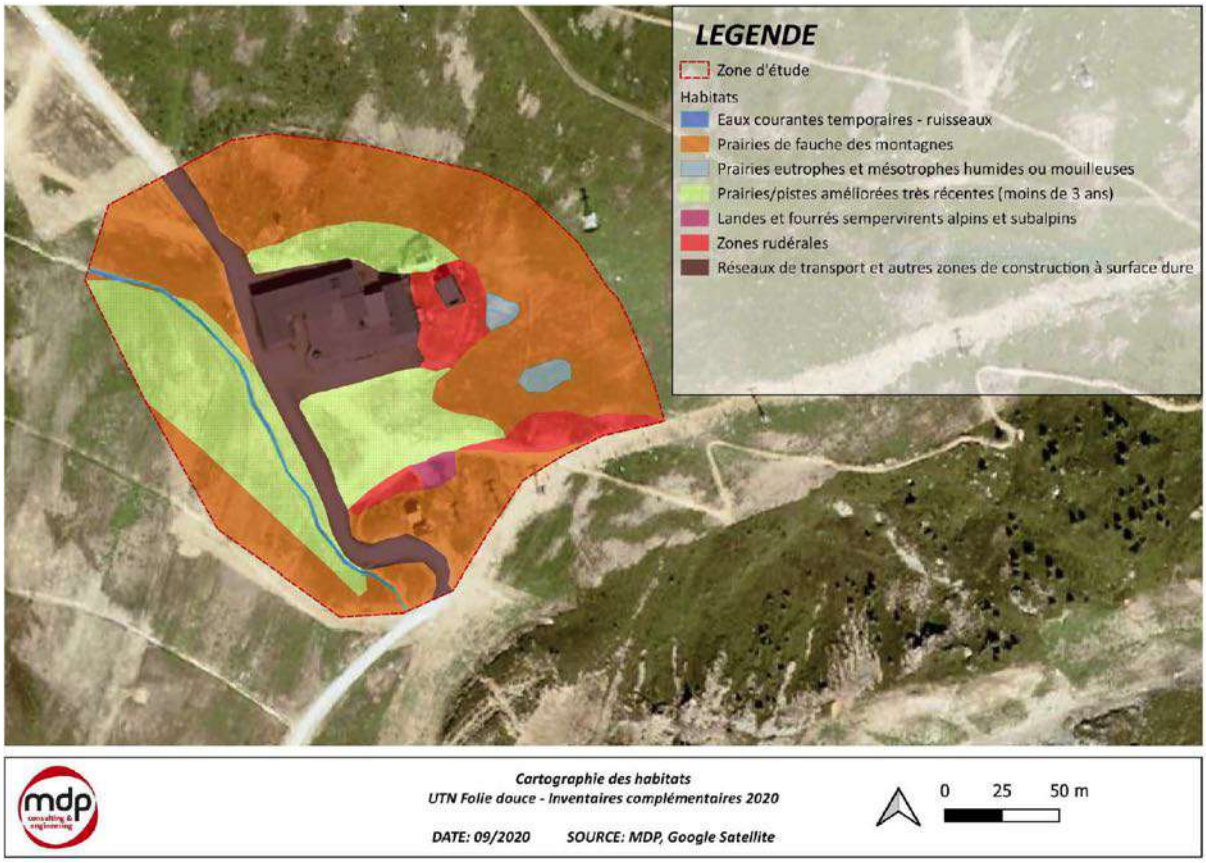

#### 2.2.1.1. Prairies / pistes améliorées récentes

Les pistes de ski et abords de constructions ont été terrassées puis ont fait l'objet d'une revégétalisation par ensemencement. Les espèces présentes sont issues à la fois des semences initiales et des pelouses et landes adjacentes. On retrouve une majorité de graminées comme le pâturin des prés (*Poa pratensis*), le pâturin des Alpes (*Poa alpina*), le raygrass anglais (*Lolium perenne*), etc.

PRAIRIE REVEGETALISEE SUR LA ZONE D'ETUDE

Ces milieux anthropisés ne comportent globalement pas d'enjeux écologiques ou biologiques importants, mais ponctuellement, la diversité floristique peut être favorable à l'entomofaune et notamment aux lépidoptères.

#### 2.2.1.2. Talus dégradés à faciès rudéral et/ou prairial

Ces talus correspondent à des zones terrassées lors de travaux d'aménagements modifiant leur topographie. Ces talus sont souvent laissés à nu. Le sol peut être colonisé par des espèces pionnières communes des terrains anthropisés comme l'anthyllide vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*), l'Achillée millefeuille (*Achilea millefolium*), le lotier corniculé (*Lotus corniculatus*), le Petasite blanc (*Petasites alba*), etc…

Sur la zone d'étude, certains talus présentent également un faciès prairial, colonisés notamment par l'épilobe en épi (*Epilobium angustifolium*), le millepertuis taché (*Hypericum maculatum*), la vesce craque (*Vicia cracca*).

TALUS DEGRADE RUDERAL SUR LA ZONE D'ETUDE

Ces espaces remaniés, anthropisés et souvent à nu, ne présentent généralement pas un enjeu écologique et biologique important. Ces milieux à nus peuvent ponctuellement être propices à des espèces pionnières rares et/ou protégées.

#### 2.2.1.3. Prairies de fauche montagnardes dégradées

Les prairies de fauche sont des milieux façonnés par une gestion anthropique issue de fauchages réguliers. Le fauchage favorise les espèces à croissance rapide et à forte régénération. Ces prairies sont caractérisées par un couvert herbacé dense et riche en dicotylédones hautes comme le géranium sylvestre (*Geranium sylvaticum*), le trolle d'Europe (*Trollius europaeus*).

Sur la zone d'étude, ces prairies sont dégradées par les nombreux aménagements ayant façonné le site. Elles présentent un mélange d'espèces prairiales (la campanule de Scheuchzer (*Campanula*

*scheuchzeri)*, la scabieuse luisante (*Scabiosa lucida*), la gentiane champêtre (*Gentianella campestris*), etc) et d'espèces typiques de milieux rudéraux (l'oseille des Alpes (*Rumex alpinus*), le petasite blanc (*Petasites albus*), l'achillée millefeuille (*Achilea millefolium*), etc).

Les prairies de fauche ont un statut communautaire Natura 2000. Cependant, l'intérêt patrimonial sur la zone d'étude est faible au regard de la forte dégradation de ces milieux.

#### 2.2.1.4. Landes à saules nains et tapis de dryades

Cet habitat est représenté sur un talus de la zone d'étude. Il est caractérisé majoritairement par des formations de saules nains (Saule herbacée (*Salix herbacea*), Saule réticulé (*Salix reticulata*) et de tapis de dryade à huit pétales (*Dryas octopetala*).

Les landes à saules nains et dryade ont un statut communautaire Natura 2000. Cependant, l'intérêt patrimonial sur la zone d'étude est faible au regard de la forte dégradation du talus. Cet habitat présente peu d'enjeux sur la zone d'étude.

#### 2.2.1.5. Prairies eutrophes humides dégradées

Les prairies eutrophes humides sont des habitats humides riches caractérisés par un mélange d'herbacées prairiales et d'espèces hygrophile. Situé sur un talus, cet habitat humide est fortement dégradé sur la zone d'étude. On retrouve la parnassie des marais (*Parnassia palustris*), la primevère farineuse (*Primula farinosa*), la tofieldie à calicule (*Tofieldia calyculata*), plusieurs espèces de saules (*Salix purpurea*, *Salix foetida*), l'épipactis rouge sombre (*Epipactis atrorubens*).

TALUS HUMIDE SUR LA ZONE D'ETUDE

L'origine de cet habitat résulte soit de la présence d'écoulements de surface (par la pente du talus) soit du remaniement d'une ancienne zone humide présente avant les différents aménagements du site.

Les habitats humides possèdent une forte valeur patrimoniale. Bien que fortement dégradé, cet habitat est riche en espèces et peut localement jouer un rôle de puits de biodiversité.

### 2.2.2. La Flore

Sur la zone d'étude, 57 espèces ont été observées. Les espèces floristiques identifiées sur la zone sont répertoriées dans le tableau ci-dessous. L'enjeu de chaque espèce dépend de ses différents statuts régionaux à internationaux et de sa rareté à échelle locale ou régionale :

- PN / PRA : Protection Nationale / Protection en Rhône-Alpes
- DH : En annexe de la Directive Habitat Faune Flore
- CITES : En annexe de la Convention de Washington (CITES)
- LR France : classification en Liste Rouge nationale
- LR Région : classification en Liste Rouge Rhône-Alpes

*Voir liste complète en annexe.*

#### 2.2.2.1. Espèces patrimoniales

Le saule glauque (*Salix glaucosericea*), espèce protégée en Rhône Alpes, a été observé sur la zone d'étude. Il présente un enjeu qualifié de fort.

Deux individus ont été observés sur la zone d'étude, en dehors de la zone de travaux.

Les pointages des individus sont représentés dans la cartographie page suivante.

A noter la présence de deux espèces d'orchidées inscrites en annexe B de la convention de Washington (CITES) : l'épipactis rouge sombre (*Epipactis atrorubens*) et l'Orchis moucheron (*Gymnadenia conopsea*). Ces espèces sont non menacées et non protégées en Savoie, mais ont tout de même un caractère remarquable.

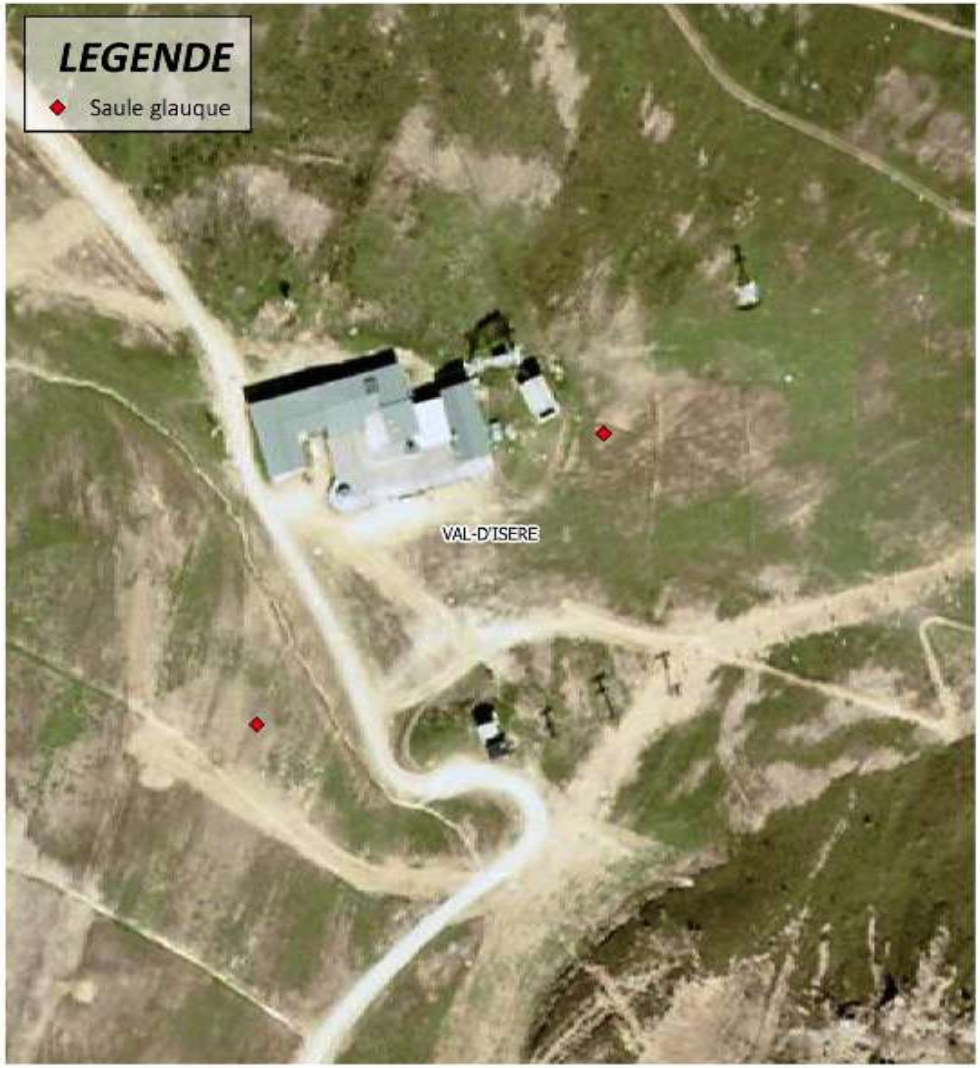


## Salix glaucosericea Flod., 1943

**Saule glauque**

**Écologie** : Arbuste des milieux froids et humides, se rencontre, aux étages subalpin et alpin, dans les prairies à hautes herbes, les landes à rhododendron, les aulnaies vertes, les fourrés riverains des torrents et les abords des sources. Affectionne aussi bien les sols acides que calcaires, dès lors qu'ils sont frais et humides.

**Statut(s) régl. RHA :** PR RA

**Statut(s) non régl. RHA :** ZRAD, ZRADal, ZRADco

**Menace** Rhône-Alpes : LC ; Menace France : LC

**Conservation taxon** : Subit l'impact des travaux d'équipements divers : impacté plusieurs fois récemment pour des créations de pistes pastorales, remodelage de pistes de ski, création de piste d'accès pour travaux RTE, équipements pare-avalanches et travaux de restauration des terrains en montagne par création de banquettes et plantations forestières, etc. A moyen ou plus long terme, effets du réchauffement climatique global susceptibles de refouler encore plus en altitude cette espèce adaptée au climat froid de la haute montagne. Pourrait disparaître des stations isolées de moyenne altitude, notamment dans les massifs préalpins.

**Chorologie mondiale :** Endémique des Alpes

**Chorologie française** : Distribution limitée à six départements alpins, des Alpes-de-Haute-Provence jusqu'en Haute-Savoie.

**Chorologie Rhône-Alpes** : Sur la bordure est rhônalpine, réparti du Chablais jusqu'en Oisans. Surtout dans les hauts massifs des Alpes internes et intermédiaires (massif du Mont-Blanc, Haute Tarentaise, Vanoise, Haute Maurienne, Oisans). Plus rare et localisé dans quelques stations isolées de certains massifs des Préalpes (Bauges, Haut Buëch-Dévoluy).

Source / Atlas d'information sur la flore-habitats-fonge d'Auvergne-Rhône-Alpes. 13/08/2020 www.pf13.fr

Photo/MDP Val d'Isère

*Flore patrimoniale - Zone de projet Folie douce*
*Inventaires complémentaires 2020*

*DATE: 08/2020* *SOURCE: MDP*

0 50 100 m

## 2.3. Diagnostic écologique du site de Grand Pré

Le restaurant est aujourd'hui en cours de construction et ne présente plus de caractère naturel. L'objet de la présente procédure est de prendre en compte la situation actuelle.

*Vue sur le restaurant de Grand Pré en cours de construction*

### 2.3.1. Les habitats (avant travaux)

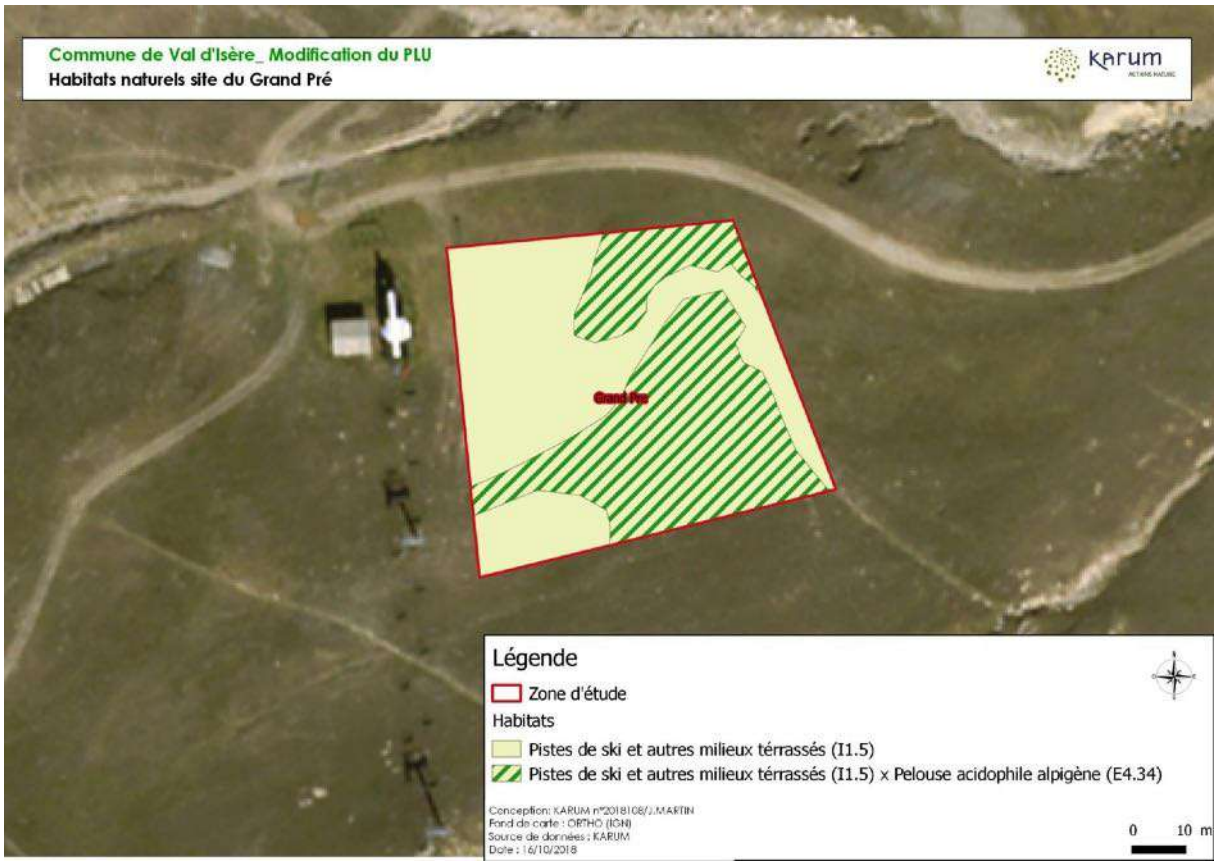

Formations d'espèces végétales issues des mélanges de graines projetées lors des phases de revégétalisation. Ces espèces sont généralement composées du dactyle agglomérée, de fétuques, de phléoles et de plantes à fleurs comme le lotier corniculé, les trèfles, l'anthyllide vulnéraire, la sauge des prés… Parfois le tussilage vient recoloniser ces milieux.

Ces éléments ne relèvent d'aucune valeur patrimoniale particulière.

### 2.3.2. La Flore

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur le site.

### 2.3.3. La Faune

Aucune espèce à enjeux n'a été observée sur le site :

- Concernant les libellules, en l'absence de pièces d'eau favorables à leur reproduction, le niveau d'enjeu retenu est jugé nul.
- Concernant les papillons, en présence de plantes-hôtes, la reproduction de certains paillons est probable et l'enjeu est jugé moyen.
- Concernant les amphibiens, le milieu n'est pas favorable
- Concernant les reptiles, le milieu n'est pas favorable
- Concernant les oiseaux, milieu ne permet pas la nidifcation
- Concernant les mammifères terrestres, certains sont présents mais aucun ne présente d'enjeux particuliers.
- Concernant les Chiroptères, le milieu n'est pas favorable

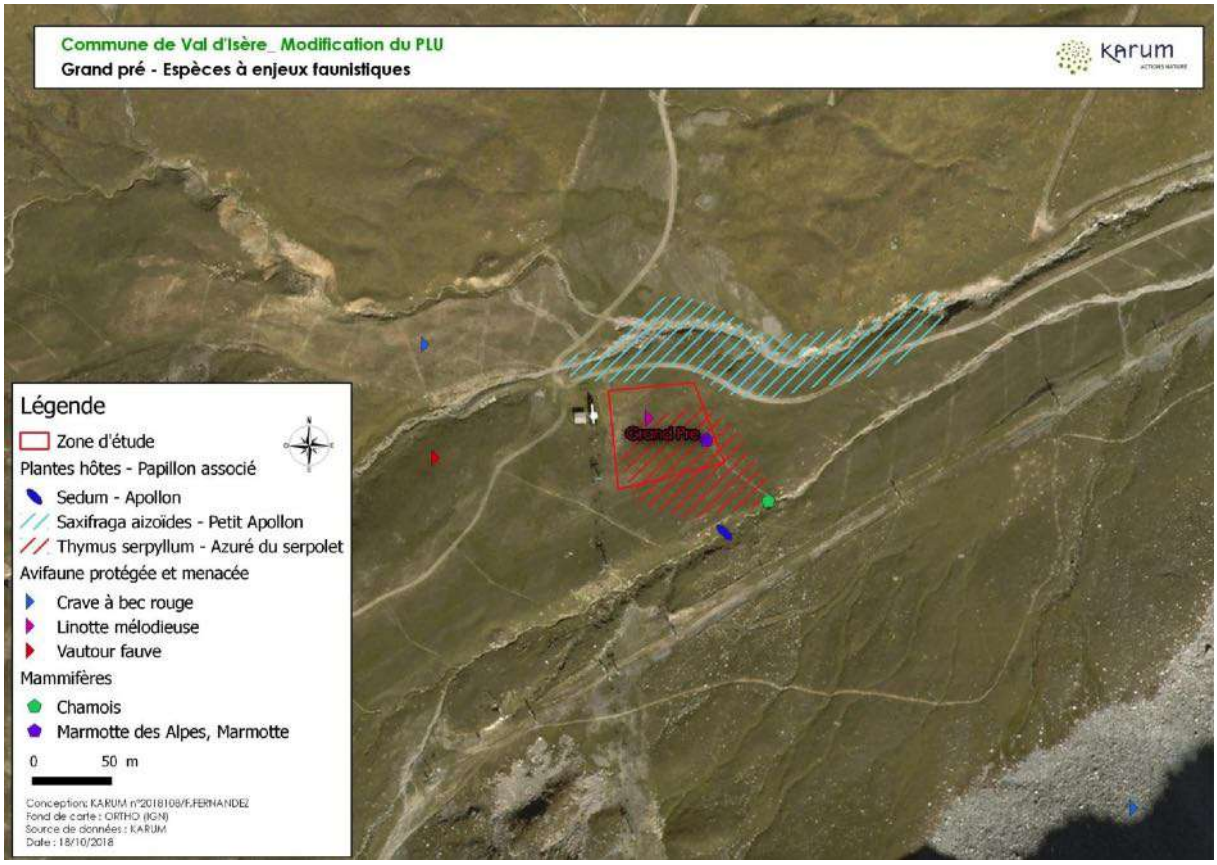
Commune de Val d'Isère_ Modification du PLU
Grand pré - Espèces à enjeux faunistiques
karum
Légende
Zone d'étude
Plantes hôtes - Papillon associé
Sedum - Apollon
Saxifraga aizoïdes - Petit Apollon
Thymus serpyllum - Azuré du serpolet
Avifaune protégée et menacée
Crave à bec rouge
Linotte mélodieuse
Vautour fauve
Mammifères
Chamois
Marmotte des Alpes, Marmotte
0 50 m
Conception: KARUM n°2018108/F.FERNANDEZ
Fond de carte : ORTHO (IGN)
Source de données : KARUM
Date : 18/10/2018
Grand Pré

## 2.4. Diagnostic écologique du site des ruines de Tovière

### 2.4.1. Habitats

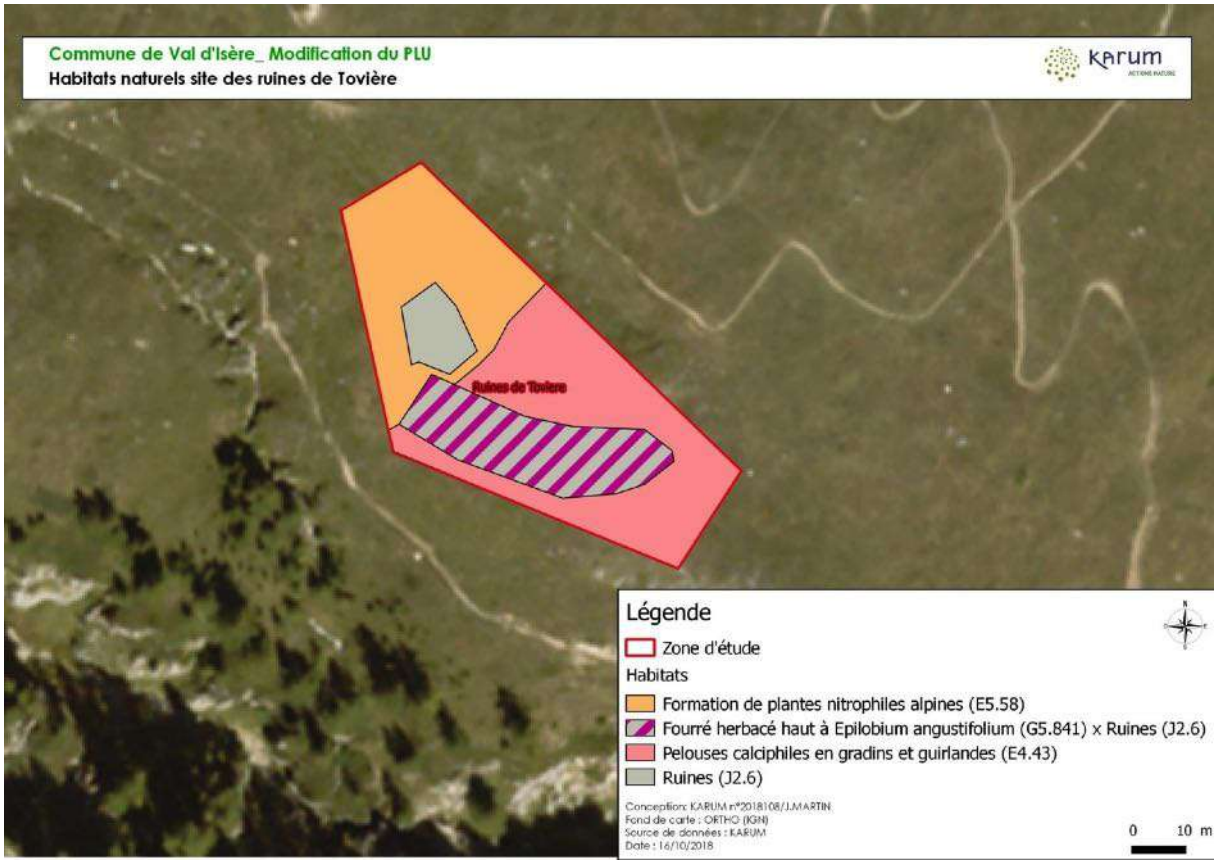

## Pelouses calciphiles en gradins et guirlandes (E4.43)

### Description

Ces pelouses ouvertes d'aspect séchant présentent quelques affleurements rocheux caractéristiques de ce type d'habitat. La graminée majoritaire est la seslérie bleue accompagnée de sedums, joubarbes, globulaires, teucriums, thyms…

### *Valeur patrimoniale et enjeux*

Cet habitat est considéré comme un habitat naturel d'intérêt communautaire sous l'intitulé « 6170 Pelouses calcaires alpines et subalpines ».

| | - | Valeur patrimoniale | | + |
|---|---|---|---|---|
| Statut européen | Sans statut | | Intérêt communautaire | Intérêt prioritaire |
| | | ▲ | | |
| Zone humide | Non humide | | Pro parte | Humide |
| | | ▲ | | |

### CONCLUSION

Comme l'indique le tableau ci-dessus, l'habitat E4.43 relevé sur la zone d'étude du projet est un habitat d'intérêt communautaire. Le niveau d'enjeu retenu pour ce type d'habitat est qualifié ici de **moyen**. L'impact sera également moyen.

## Fourrés herbacés hauts à Epilobe en Epis (G5.841)

### Description

L'épilobe en épis a colonisé l'ancienne ruine du Chalet de Tovière. L'espèce est devenue largement majoritaire sur la zone d'étude. Habituellement, elle colonise plutôt les coupes forestières, les bords de chemins, les chaos rocheux et éboulis sur des sols enrichis en azote.

### Valeur patrimoniale et enjeux

Cet habitat n'est pas considéré comme un habitat naturel d'intérêt communautaire.

| | - | Valeur patrimoniale | | + |
|---|---|---|---|---|
| Statut européen | Sans statut | | Intérêt communautaire | Intérêt prioritaire |
| | ▲ | | | |
| Zone humide | Non humide | | Pro parte | Humide |
| | ▲ | | | |

### Conclusion

Comme l'indique le tableau ci-dessus, l'habitat G5.841 ne relève d'aucune valeur patrimoniale particulière, son niveau d'enjeu sera par conséquent qualifié ici de « **Faible** ».

## Formations de plantes nitrophiles alpines (E5.58)

### Description

Formations d'espèces végétales qui apprécient les sols riches en azote. Ces sols sont souvent enrichis à la suite d'une fréquentation importante par le bétail. Les espèces végétales observées sont l'ortie, la phléole des alpes, l'achillée, le chénopode bon Henri, l'alchémille, l'impératoire…

### *Valeur patrimoniale et enjeux*

| | - | Valeur patrimoniale | | + |
|---|---|---|---|---|
| Statut européen | Sans statut | Intérêt communautaire | Intérêt prioritaire | |
| | ▲ | | | |
| Zone humide | Non humide | Pro parte | Humide | |
| | ▲ | | | |

**CONCLUSION**

Comme l'indique le tableau ci-dessus, l'habitat E5.58 ne relève d'aucune valeur patrimoniale particulière, son niveau d'enjeu sera par conséquent qualifié ici de « **Faible** ».

### 2.4.2. La Flore protégée

#### 2.4.2.1. Protocole

La zone d'étude a été prospectée pour l'identification de la flore protégée le 28 juillet 2021. Les espèces végétales protégées inventoriées (si présentes), font l'objet d'un pointage GPS, d'une estimation de la population présente ainsi que de l'état de conservation de cette station.

#### 2.4.2.2. Résultats

Deux espèces végétales protégées sont présentes sur la zone étudiée : le Cirse faux hélénium (*Cirsium heterophyllum (L.) Hill, 1768*) et la Koelerie du Mont Cenis (*Koeleria cenisia Reut. ex E.Rev., 1873*).

La station de Cirse faux hélénium est située sur la partie haute, au Nord de la zone d'étude, elle comporte une trentaine d'individus.

Les 16 stations de Koelerie du Mont Cenis sont situées au Sud Est de la zone d'étude, elles présentent un total de 168 inflorescences.

**Le Cirse faux hélénium :**

Description

Plante de 50 à 100 cm de hauteur, à tige généralement simple, dotées de feuilles souples lancéolées vertes et glabres dessus, blanches-tomenteuses dessous. Fleurs purpurines en capitules solitaires ou par 2 à 3.

Ecologie

Plante des prairies grasses et des abords des cours d'eau des étages de végétation collinéen à subalpin.

Répartition française

Massif des Pyrénées et des Alpes

Statut

| Statut réglementaire | |
|---|---|
| Espèce communautaire prioritaire | - |
| Espèce communautaire | - |
| Espèce protégée | Niveau régional |
| **Intérêt régional** | |
| Espèce déterminante Rhône-Alpes | Oui |
| **Listes Rouges (LR)** | |
| LR Flore vasculaire France métropolitaine - T1 (2019) | LC |
| LR Flore vasculaire Rhône-Alpes (2014) | VU |

*Cirse faux hélénium sur la zone d'étude_ KARUM*

## La Koelérie du Mont Cenis

### Description

Plante herbacée vivace de 8 à 40 cm de haut, à feuilles très courtes (1 à 3 cm) et à inflorescence formant un panicule en forme d'épi de 2 à 4 cm.

### Ecologie

Plante des pelouses ouvertes sur éboulis plus ou moins stabilisés, pâturages rocailleux

### Répartition française

Alpes du Sud

### Statut

| **Statut réglementaire** | |
|---|---|
| Espèce communautaire prioritaire | - |
| Espèce communautaire | - |
| Espèce protégée | Niveau régional |
| **Intérêt régional** | |
| Espèce déterminante Rhône-Alpes | Oui |
| **Listes Rouges (LR)** | |
| LR Flore vasculaire France métropolitaine - T1 (2019) | LC |
| LR Flore vasculaire Rhône-Alpes (2014) | LC |

*Koelérie du Mont Cenis_ KARUM*

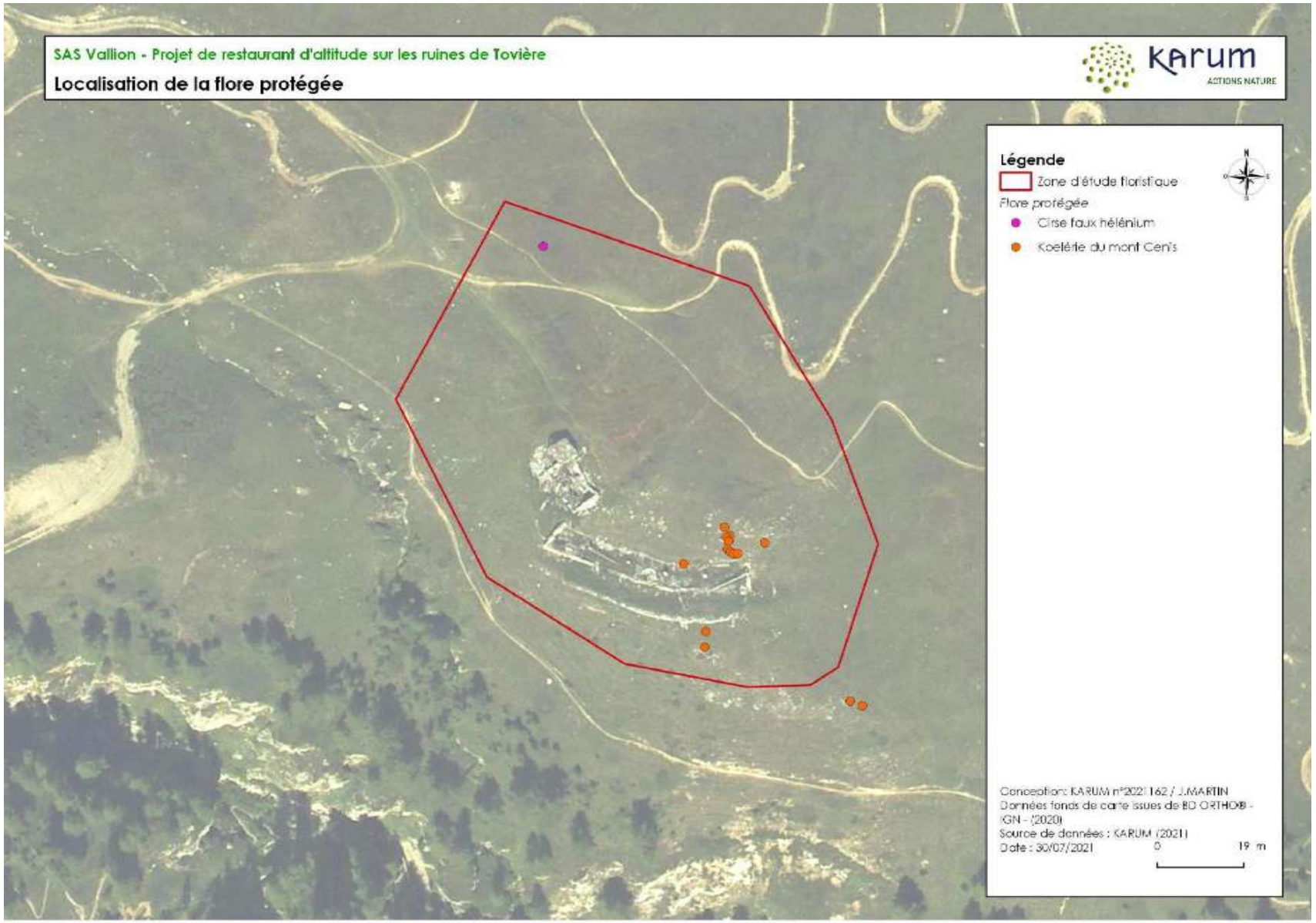
SAS Vallion - Projet de restaurant d'altitude sur les ruines de Tovière
Localisation de la flore protégée
KARUM
ACTIONS NATURE
Légende
Zone d'étude floristique
Flore protégée
Cirse faux hélénium
Koelérie du mont Cenis
Conception: KARUM n°2021162 / J.MARTIN
Données fonds de carte issues de BD ORTHO® - IGN - (2020)
Source de données : KARUM (2021)
Date : 30/07/2021
0
19 m

### 2.4.3. La Faune protégée

#### 2.4.3.1. Protocole

Une observation crépusculaire a été réalisée le 21 juillet 2021 au niveau des ruines de Tovières, avec un enregistreur à ultrason actif (D240), dans le but de détecter les chauves-souris en sortie de gîte.

Le diagnostic s'appuie également sur les inventaires réalisés par Karum sur ce même secteur les 08/08/2018, 09/07/2020 et 07/08/2020, avec :

- Points d'écoute oiseaux de 20 minutes chacun effectués le matin
- Inventaires des papillons rhopalocères, recherche et pointage au gps des plantes hôtes des papillons protégés
- Recherche de reptiles et indices de présence de mammifères

#### 2.4.3.2. Résultats

Le tableau suivant liste les espèces détectées dans le secteur des ruines lors des inventaires.

| NOM COMMUN | NOM LATIN | PROTECTION | IC | LRR | LRN |
|---|---|---|---|---|---|
| **Papillons rhopalocères** | | | | | |
| Argus bleu-nacré | *Lysandra coridon* | | | LC | LC |
| Argus de l'Hélianthème | *Aricia artaxerxes* | | | DD | LC |
| Argus frêle | *Cupido minimus* | | | LC | LC |
| Azuré de l'Ajonc | *Plebejus argus* | | | LC | LC |
| Azuré du Genêt | *Plebejus idas* | | | LC | LC |
| Azuré du Serpolet | *Phengaris arion* | Protégé | Ann. IV | LC | LC |
| Candide | *Colias phicomone* | | | LC | LC |
| Chiffre | *Fabriciana niobe* | | | LC | NT |
| Cuivré de la Verge-d'or | *Lycaena virgaureae* | | | LC | LC |
| Cuivré écarlate | *Lycaena hippothoe* | | | LC | LC |
| Cuivré fuligineux | *Lycaena tityrus* | | | LC | LC |
| Gazé | *Aporia crataegi* | | | LC | LC |
| Grand Nacré | *Speyeria aglaja* | | | LC | LC |
| Hespérie de la Parcinière | *Pyrgus carlinae* | | | LC | LC |
| Hespérie des Potentilles | *Pyrgus armoricanus* | | | LC | LC |
| Hespérie du Dactyle | *Thymelicus lineola* | | | LC | LC |
| Hespérie du Marrube | *Carcharodus floccifer* | | | LC | LC |
| Mélitée de la Lancéole | *Melitaea parthenoides* | | | LC | LC |
| Mélitée noirâtre | *Melitaea diamina* | | | LC | LC |
| Moiré des Pâturins | *Erebia melampus* | | | LC | LC |
| Moiré frange-pie | *Erebia euryale* | | | LC | LC |
| Moiré lancéolé | *Erebia alberganus* | | | LC | LC |
| Moiré lustré | *Erebia arvernensis* | | | LC | LC |
| Piéride de la Rave | *Pieris rapae* | | | LC | LC |
| Piéride du Simplon | *Euchloe simplonia* | | | LC | LC |
| Sablé du Sainfoin | *Polyommatus damon* | | | LC | LC |
| Satyrion | *Coenonympha gardetta* | | | LC | LC |
| Solitaire | *Colias palaeno* | Protégé | | LC | LC |
| Zygène des sommets | *Zygaena exulans* | | | LC | |

| NOM COMMUN | NOM LATIN | PROTECTION | IC | LRR | LRN |
|---|---|---|---|---|---|
| **Reptiles** | | | | | |
| Lézard des murailles | *Podarcis muralis* | Protégé | Ann.IV | LC | LC |
| **Oiseaux** | | | | | |
| Accenteur mouchet | *Prunella modularis* | Protégé | | LC | LC |
| Alouette des champs * | *Alauda arvensis* | | | VU | NT |
| Cassenoix moucheté | *Nucifraga caryocatactes* | Protégé | | LC | LC |
| Chardonneret élégant | *Carduelis carduelis* | Protégé | | LC | VU |
| Corneille noire | *Corvus corone* | | | LC | LC |
| Faucon crécerelle * | *Falco tinnunculus* | Protégé | | LC | NT |
| Fauvette babillarde | *Sylvia curruca* | Protégé | | LC | LC |
| Grand corbeau | *Corvus corax* | Protégé | | LC | LC |
| Grimpereau des bois | *Certhia familiaris* | Protégé | | LC | LC |
| Linotte mélodieuse | *Carduelis cannabina* | Protégé | | LC | VU |
| Mésange boréale | *Poecile montanus* | Protégé | | LC | VU |
| Mésange huppée | *Lophophanes cristatus* | Protégé | | LC | LC |
| Mésange noire | *Periparus ater* | Protégé | | LC | LC |
| Perdrix bartavelle * | *Alectoris graeca* | | Ann.I | NT | NT |
| Pinson des arbres | *Fringilla coelebs* | Protégé | | LC | LC |
| Pipit des arbres | *Anthus trivialis* | Protégé | | LC | LC |
| Pouillot de Bonelli | *Phylloscopus bonelli* | Protégé | | LC | LC |
| Rougegorge familier | *Erithacus rubecula* | Protégé | | LC | LC |
| Rougequeue noir | *Phoenicurus ochruros* | Protégé | | LC | LC |
| Tétras lyre * | *Lyrurus tetrix* | | Ann.I | VU | NT |
| Traquet tarier | *Saxicola rubetra* | Protégé | | VU | VU |
| Troglodyte mignon | *Troglodytes troglodytes* | Protégé | | LC | LC |
| **Mammifères** | | | | | |
| Blaireau européen | *Meles meles* | | | LC | LC |
| Marmotte des Alpes | *Marmota marmota* | | | LC | LC |
| Vespère de Savi | *Hypsugo savii* | Protégé | Ann. IV | LC | LC |
| Pipistrelle commune | *Pipistrellus pipistrellus* | Protégé | Ann. IV | LC | NT |
| Vespertilion bicolore | *Vespertilio murinus* | Protégé | Ann. IV | DD | DD |

** Données PNV*
*IC (Intérêt communautaire) : Ann IV = Annexe IV de la Directive Habitats ; Ann I = Annexe I de la Directive Oiseaux*
*LRR (Liste Rouge Régionale) et LRN (Liste Rouge Nationale) : LC = préoccupation mineure, NT = quasi menacé, VU = vulnérable, EN = en danger d'extinction, CR = en danger critique d'extinction, DD = insuffisamment documenté*

2 papillons protégés sont présents dans le secteur des ruines de Tovières : le Solitaire et l'Azuré du serpolet.

La plante hôte du Solitaire, l'Airelle des marais, est présente en dehors de la zone de projet de restaurant d'altitude et ne sera donc pas impactée par les travaux.

En revanche, le Thym est abondant autour des ruines et au niveau de la croix, et probablement présent dans les prairies sous les ruines.

Le Lézard des murailles, protégé bien que très commun, est présent dans les ruines.

La plupart des espèces d'oiseaux détectées sont des passereaux arboricoles présents dans les arbres et arbustes du secteur. Le Grand corbeau et le Faucon crécerelle nichent dans les falaises. Le Tétras lyre a été régulièrement contactée par le PNV entre 1994 et 2012, puis par KARUM en 2018, au niveau des boisements, qui sont favorables à l'hivernage de l'espèce et constituent également une zone de chant et parades nuptiales (données PNV et OGM).

L'Alouette des champs (menacée) et le Traquet tarier (protégé et menacé), nichent au sol dans les milieux herbacés autour des ruines. Le Traquet tarier a été détecté en 2020 et 2021. En revanche, l'Alouette des champs n'a pas été détectée au voisinage des ruines lors des inventaires : il s'agit d'une donnée ancienne du PNV datant de 1994. Néanmoins, les habitats lui sont toujours favorables et l'espèce est contactée sur le domaine skiable chaque année depuis 2014 dans le cadre de l'observatoire. Elle sera donc considérée comme potentielle. Comme l'Alouette des champs, la Perdrix bartavelle peut fréquenter le secteur voire s'y reproduire, elle a été observée à moins de 200 m de la zone de projet par le PNV en 1995 et sera donc considérée comme potentielle.

Le Rougequeue noir, protégé mais commun, niche dans les ruines.

La Marmotte est présente dans le secteur. Des traces de Blaireau ont également été détectées.

La Pipistrelle commune, la Sérotine bicolore et le Vespère de Savi ont été identifiés dans les boisements proches dans le cadre de l'Observatoire du domaine skiable. En 2018, 5 individus de Vespère de Savi ont été observés en gîte dans les ruines, sous la toiture. Les deux autres espèces de chauve souris sont également susceptibles d'utiliser les ruines comme gîte. L'inventaire nocturne de 2021 n'a pas permis de confirmer que les ruines sont toujours occupées par les chauves-souris. Toutefois, celles-ci sont jugées comme étant toujours favorables (toiture, fissures dans les boiseries, interstices entre les pierres…). Les chauves-souris seront donc considérées comme présentes.

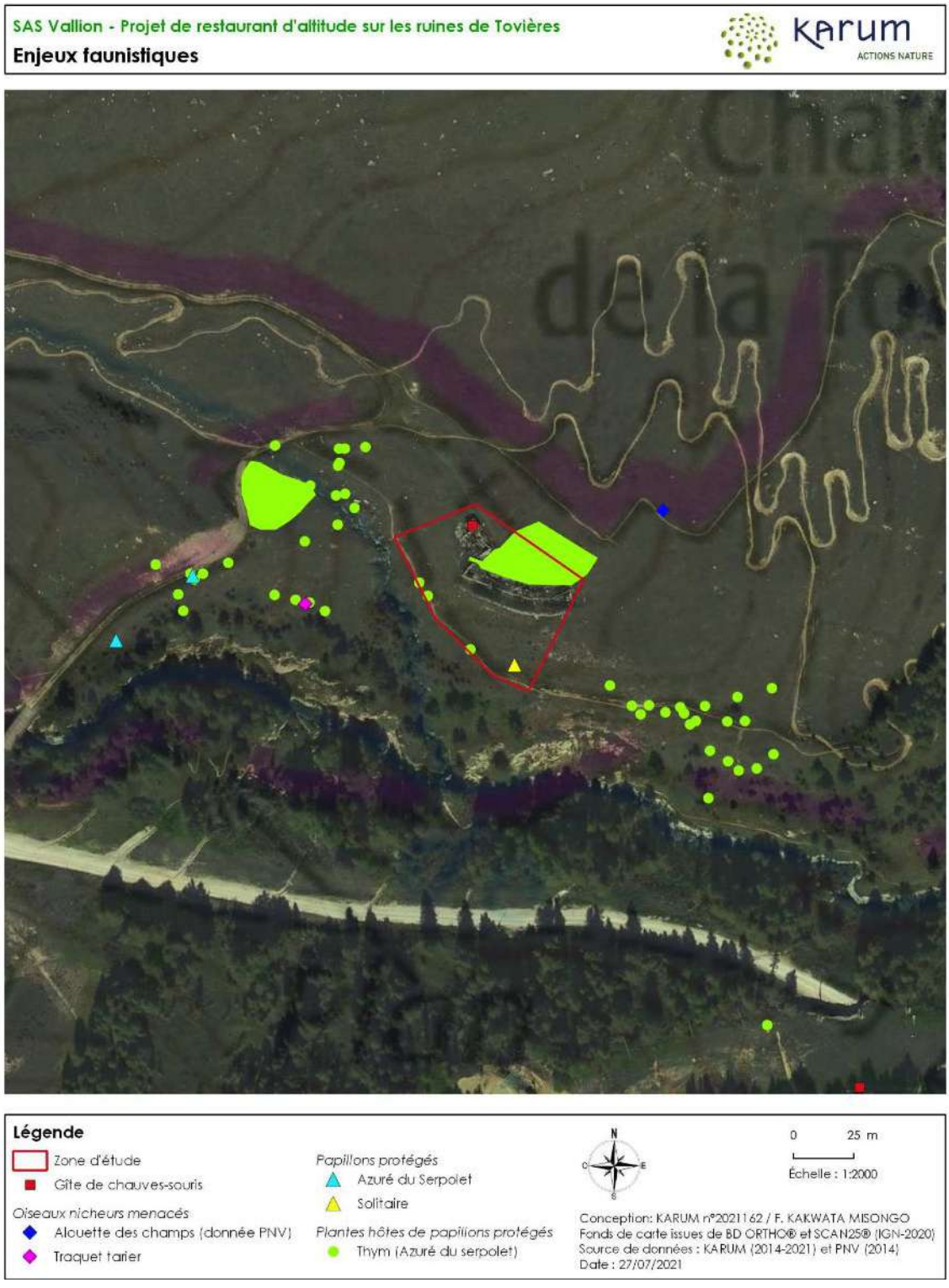

# CHAPITRE 2. SYNTHESE DES ENJEUX ET PRECONISATIONS

*Les textes réglementaires relatifs aux espèces protégées inventoriées interdisent la destruction d'individus et la dégradation de leurs habitats de reproduction. Si un projet occasionne des impacts résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) sur des espèces protégées, il peut être soumis à un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.*

Le tableau suivant synthétise les enjeux écologiques relevés, les impacts potentiels et les préconisations pour éviter, réduire voire compenser ces impacts :

| THEMATQIUE | ENJEUX ECOLOGIQUES | NIVEAU D'ENJEU | IMPACTS BRUTS POTENTIELS | MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION |
|---|---|---|---|---|
| Flore | Présence de deux espèces végétales protégées le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis | **Fort** | - Risque de destruction directe d'individus lors du terrassement (individus situés sur l'emprise des travaux)<br>- Risque de destruction d'individus lors du déplacement des engins de chantier ou du stockage de matériaux | - Adapter le projet afin de préserver tous les individus de flore protégée sinon prévoir la rédaction d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées<br>- Mise en défens des espèces végétales protégées en phase chantier<br>- Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des individus de flore protégée |
| Ruines | Gîte de chauves souris<br>1 oiseau protégé nicheur (Rougequeue noir)<br>1 reptile protégé (Lézard des murailles) | **Moyen** | - En phase travaux, risque de destruction d'espèces animales protégées mais non menacées<br>- Dans une moindre mesure, perte potentielle d'habitats de reproduction (selon architecture du bâtiment projeté) | - Réaliser impérativement les travaux en automne (le Rougequeue et les chauves souris seront partis)<br>- Réaliser le démontage des ruines manuellement<br>- Préférer un bâtiment en pierres et bois, adapté au paysage et à l'architecture de montagne. Dans la mesure du possible, laisser un accès aux combles pour la faune, ou installer des nichoirs à chauves-souris |
| Prairies et pelouses | 1 papillon protégé (Azuré du serpolet) et sa plante hôte Thym)<br>2 oiseaux menacés nichant au sol : Traquet tarier (protégé) et Alouette des champs | **Fort** | - En phase travaux, risque de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides présentes toute l'année sur les plantes hôtes ou à proximité immédiate<br>- En phase travaux, risque de destruction de nichées<br>- Perte d'habitats de reproduction | - Eviter les zones à Thym serpolet (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger)<br>- Réaliser impérativement les travaux en automne (les oiseaux seront partis) |

## 2.5. Diagnostic écologique du site du Plan

### 2.5.1. Habitats

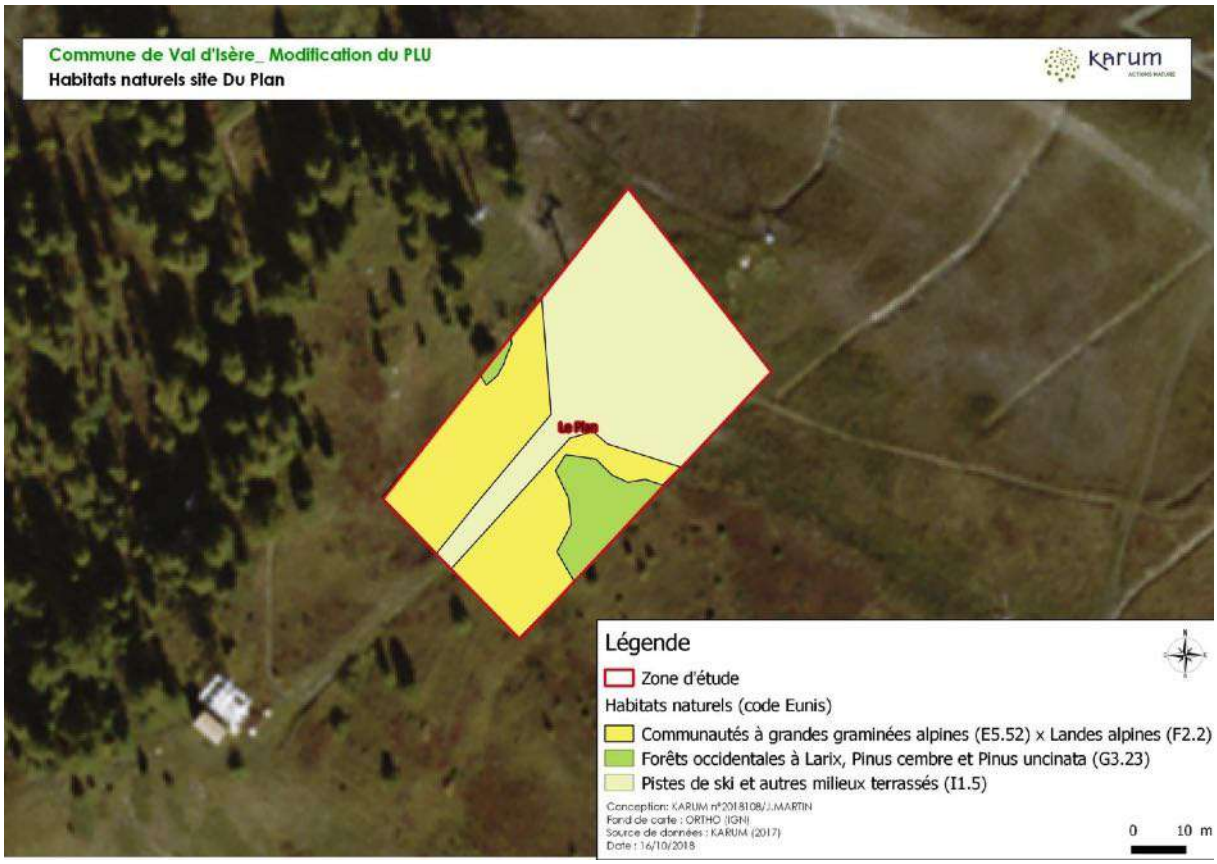


**Forêts occidentales à Larix, Pinus cembra et Pinus uncinata (G3.23)**

*Boisement de Larix et pins de montagne_ KARUM*

**Description**

Formation de mélèzes accompagnée dans sa limite haute (zone de combat) des pins de montagne à savoir le pin à crochet et le pin cembro. Sur la zone d'étude, la strate herbacée est composée de rhododendrons et d'une végétation de hautes herbacées caractéristiques des lisières fraiches.

**Valeur patrimoniale et enjeux**

Cet habitat est considéré comme un habitat naturel d'intérêt communautaire sous l'intitulé « 9420 Forêts alpines à Larix, decidua et/ou Pinus cembra ». Cet habitat classé comme pro parte (potentiellement humide) dans l'arrêté de 2008 sur la classification des zones humides ne présente pas une végétation caractéristique de zones humides

| | - | Valeur patrimoniale | + |
|---|---|---|---|
| Statut européen | Sans statut | Intérêt communautaire | Intérêt prioritaire |
| Zone humide | Non humide | Pro parte | Humide |

**Conclusion**

L'enjeu de cet habitat peut être considéré comme faible de par sa présence en limite haute de l'habitat est donc constituée uniquement que de quelques arbres. L'impact sur l'habitat sera faible.

## Communauté à grandes graminées alpines (E5.52)

*Végétation à grandes herbacées_ KARUM*

**Description**

Cet habitat est présent en lisière de la forêt de mélèzes. Les hautes herbacées principalement présentes dans cet habitat sont l'épilobe en épis, l'adénostyle alliaire, l'impératoire, le tout avec des espèces de pelouses alpines et de landes.

**Valeur patrimoniale et enjeux**

Cet habitat est considéré comme un habitat naturel d'intérêt communautaire sous l'intitulé «6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlet des étages montagnards à alpins ». Sur la zone d'étude, cet habitat est en mosaïque avec la lande alpine et ne présente pas de caractéristique humide.

| | - | Valeur patrimoniale | + |
|---|---|---|---|
| Statut européen | Sans statut | Intérêt communautaire | Intérêt prioritaire |
| | | ▲ | |
| Zone humide | Non humide | Pro parte | Humide |
| | ▲ | | |

**Conclusion**

L'enjeu de cet habitat est considéré comme faible au vu de son expression sous forme de mosaïque d'habitats naturels. L'impact est considéré comme faible.

## Piste de ski (I1.5)

**Description**

Formations d'espèces végétales issues des mélanges de graines projetées lors des phases de revégétalisation. Ces espèces sont généralement composées du dactyle agglomérée, de fétuques, de phléoles et de plantes à fleurs comme le lotier corniculé, les trèfles, l'anthyllide vulnéraire, la sauge des prés… Parfois le tussilage vient recoloniser ces milieux.

***Valeur patrimoniale et enjeux***

| | - | Valeur patrimoniale | + |
|---|---|---|---|
| Statut européen | Sans statut | Intérêt communautaire | Intérêt prioritaire |
| | ▲ | | |
| Zone humide | Non humide | Pro parte | Humide |
| | ▲ | | |

**CONCLUSION**

Comme l'indique le tableau ci-dessus, l'habitat E5.58 ne relève d'aucune valeur patrimoniale particulière, son niveau d'enjeu sera par conséquent qualifié ici de « **Faible** ».

## 2.5.2. La Flore protégée

### 2.5.2.1. Protocole

Le présent diagnostic s'appuie sur les inventaires faune réalisés le 22 juillet 2021, avec

- Inventaires des papillons rhopalocères, recherche et pointage au gps des plantes hôtes des papillons protégés. Les papillons sont capturés si nécessaire, au filet à papillons, identifiés sur place à l'aide du guide de référence puis relâchés vivants immédiatement.
- Recherche de reptiles et indices de présence de mammifères, écoutes et observations opportunistes des oiseaux

Les données faune récoltées lors des inventaires réalisés dans le cadre de l'observatoire environnemental du domaine skiable entre 2014 et 2020 ont également été intégrées.

### 2.5.2.2. Résultats

Le tableau suivant liste les espèces détectées dans la zone d'étude ou à proximité immédiate

| NOM COMMUN | NOM LATIN | PROTECTION | IC | LRR | LRN |
|---|---|---|---|---|---|
| **Papillons rhopalocères** | | | | | |
| Argus de le Sanguinaire | Eumedonia eumedon | | | LC | LC |
| Azuré de la Bugrane | Polyommatus icarus | | | LC | LC |
| Azuré des Anthyllides | Cyaniris semiargus | | | LC | LC |
| Candide | Colias phicomone | | | LC | LC |
| Chiffre | Fabriciana niobe | | | LC | NT |
| Cuivré écarlate | Lycaena hippothoe | | | LC | LC |
| Cuivré fuligineux | Lycaena tityrus | | | LC | LC |
| Grand Nacré | Speyeria aglaja | | | LC | LC |
| Hespérie du Pas-d'âne | Pyrgus cacaliae | | | LC | LC |
| Moiré aveuglé | Erebia pharte | | | LC | LC |
| Moiré blanc-fascié | Erebia ligea | | | LC | LC |
| Moiré lustré | Erebia arvernensis | | | LC | LC |
| Nacré subalpin | Boloria pales | | | DD | LC |
| Piéride du Simplon | Euchloe simplonia | | | LC | LC |
| Satyrion | Coenonympha gardetta | | | LC | LC |
| Solitaire | Colias palaeno | Protégée | | LC | LC |
| Moyen / Petit argus | Plebejus argus / idas | | | LC | LC |
| **Oiseaux** | | | | | |
| Bouvreuil pivoine | Pyrrhula pyrrhula | Protégée | | LC | VU |
| Cassenoix moucheté | Nucifraga caryocatactes | Protégée | | LC | LC |
| Chocard à bec jaune | Pyrrhocorax graculus | Protégée | | LC | LC |
| Corneille noire | Corvus corone | | | LC | LC |
| Fauvette à tête noire | Sylvia atricapilla | Protégée | | LC | LC |

| NOM COMMUN | NOM LATIN | PROTECTION | IC | LRR | LRN |
|---|---|---|---|---|---|
| Fauvette babillarde | Sylvia curruca | Protégée | | LC | LC |
| Geai des chênes | Garrulus glandarius | | | LC | LC |
| Grive draine | Turdus viscivorus | | | LC | LC |
| Linotte mélodieuse | Carduelis cannabina | Protégée | | LC | VU |
| Merle noir | Turdus merula | | | LC | LC |
| Mésange boréale | Poecile montanus | Protégée | | LC | VU |
| Pic vert, Pivert | Picus viridis | Protégée | | LC | LC |
| Pinson des arbres | Fringilla coelebs | Protégée | | LC | LC |
| Pipit des arbres | Anthus trivialis | Protégée | | LC | LC |
| Pouillot véloce | Phylloscopus collybita | Protégée | | LC | LC |
| Rougequeue noir | Phoenicurus ochruros | Protégée | | LC | LC |
| **Mammifères** | | | | | |
| Bouquetin des Alpes | Capra ibex | Protégée | | NT | NT |
| Campagnol roussâtre | Clethrionomys glareolus | | | LC | LC |
| Écureuil roux | Sciurus vulgaris | Protégée | | LC | LC |
| Lièvre variable | Lepus timidus | | | VU | NT |
| Marmotte des Alpes | Marmota marmota | | | LC | LC |
| Taupe d'Europe | Talpa europaea | | | LC | LC |

*IC (Intérêt communautaire) : Ann IV = Annexe IV de la Directive Habitats ; Ann I = Annexe I de la Directive Oiseaux*
*LRR (Liste Rouge Régionale) et LRN (Liste Rouge Nationale) : LC = préoccupation mineure, NT = quasi menacé, VU = vulnérable, EN = en danger d'extinction, CR = en danger critique d'extinction, DD = insuffisamment documenté*

Un papillon protégé a été détecté en 2018 et 2021 : le Solitaire. Sa plante hôte, l'Airelle des marais, est présente sur la zone d'étude (cf carte suivante).

16 espèces ont été détectées dont 12 protégées mais communes, la plupart arboricoles. Le Rougequeue noir niche dans les bâtiments ou les pylônes de remontées mécaniques. Le Pipit des arbres affectionne les milieux semi-ouverts et la proximité des arbres mais niche au sol. Chocard et corneille ne sont que de passage.

Des terriers de marmotte ont été observés, ainsi que des indices de présence d'Ecureuil roux (protégé) au pied des arbres. Des indices de présence de Lièvre variable (menacé) et de Bouquetin (protégé) ont été observés mais ces espèces ne sont que de passage.

CASCI Philippe - Projet de restaurant d'altitude au lieu-dit "Le Plan"

**Enjeux faunistiques**

karum ACTIONS NATURE

**Légende**

Zone d'étude

*Papillons protégés*

Solitaire

*Plantes hôtes de papillons protégés*

Airelle des marais (Solitaire)

N O E S

0 10 m

Échelle : 1:1000

Conception: KARUM n°2021163 / F. KAKWATA MISONGO
Fonds de carte issues de BD ORTHO® et SCAN25® (IGN-2020)
Source de données : KARUM (2014-2021)
Date : 27/07/2021

# CHAPITRE 2. SYNTHESE DES ENJEUX ET PRECONISATIONS

Les textes réglementaires relatifs aux espèces protégées inventoriées interdisent la destruction d'individus et la dégradation de leurs habitats de reproduction. Si un projet occasionne des impacts résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) sur des espèces protégées, il peut être soumis à un dossier CNPN, qui est une procédure assez longue.

Le tableau suivant synthétise les enjeux écologiques relevés, les impacts potentiels et les préconisations pour éviter, réduire voire compenser ces impacts :

| THEMATIQUE | ENJEUX ECOLOGIQUES | NIVEAU D'ENJEU | IMPACTS BRUTS POTENTIELS | MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION |
|---|---|---|---|---|
| Flore protégée | Présence de 4 individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | **Fort** | - Risque de destruction directe d'individus lors du terrassement (individu situé sur l'emprise des travaux)<br>- Risque de destruction d'individus lors du déplacement des engins de chantier ou du stockage de matériaux | - Adapter le projet afin de préserver tous les individus de Saule glauque sinon prévoir **la rédaction d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées**<br>- Mise en défens des espèces végétales protégées en phase chantier<br>- Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des individus de Saule glauque. |
| Boisements | 10 espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux) | **Moyen** | - Risque de mortalité d'espèce protégée en cas de coupe d'arbre ou défrichement. Perte d'habitat non significative. | - Eviter les coupes d'arbres et défrichements<br>- Sinon réaliser les travaux en automne |
| Prairies, pelouses et landes | 1 papillon protégé (Solitaire) et sa plante hôte (Airelle des marais)<br>1 oiseau protégé nichant au sol (pipit des arbres) | **Moyen** | - En phase travaux, risque de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides présentes toute l'année sur les plantes hôtes ou à proximité immédiate<br>- En phase travaux, risque de destruction de nichées<br>- Faible perte d'habitats de reproduction | - Limiter l'impact sur les zones à Airelle des marais (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger)<br>- Réaliser les travaux en automne ou mise en place d'effaroucheurs à oiseaux dans les milieux ouverts |

## 2.6. Diagnostic écologique du site du parking du Fornet

Les inventaires ont été réalisés le 2 juillet et le 23 aout 2021.

*Localisation de la zone d'étude en rouge _ Mairie de Val d'Isère*

### 2.6.1. Habitats

La zone d'étude est composée d'une zone rudérale comprenant le parking existant et ses abords, de talus d'épilobe en épis, de quelques résineux décoratifs à la sortie du hameau et d'une prairie de fauche de montagne pâturées par des chevaux.

### 2.6.2. Flore Protégée

- Aucune espèce végétale protégée n'a été observée sur la zone d'étude lors des inventaires.

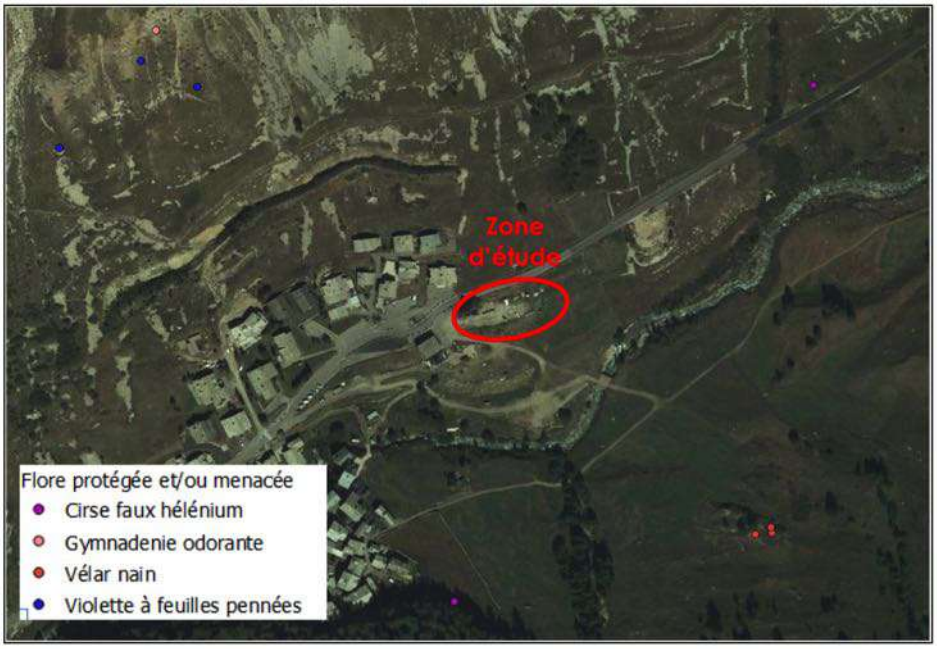


*Localisation de la flore protégée et menacée d'après les données de l'observatoire de la flore communale de Val d'Isère_ KARUM*

### 2.6.3. Faune

Aucune espèce n'a été relevée sur site.

**Conclusion**

- Le tableau ci-dessous reprend les enjeux identifiés et les préconisations :

| Nom de la piste | Enjeux | Préconisation |
|---|---|---|
| ***Habitats naturels*** | Absence de zones humides | / |
| ***Flore patrimoniale*** | Absence d'espèces végétales protégées | / |

## 2.7. Continuités écologiques et dynamique écologique

Les déplacements de la faune sauvage sont nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie en permettant de répondre aux besoins quotidiens (se nourrir), saisonniers (se reproduire) et annuels (colonisation de nouveaux espaces, migrations).

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique. Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques. Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations. A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

**Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes et la trame verte et bleue régionale**

Dans la continuité des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour stopper la fragmentation des espaces et l'érosion de la biodiversité.

Les SRCE d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix méthodologiques des SRCE des ex régions, approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, issus d'une large concertation rassemblant à la fois des experts et des acteurs locaux ont été respectés et conservés dans la mesure du possible. Ces méthodologies étaient basées notamment sur :

- Une approche éco-paysagère
- Une intégration dans les réservoirs de biodiversité de périmètres existants, déjà identifiés, et reconnus pour leur valeur écologique.

Des ajustements ont cependant été nécessaires pour harmoniser la cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la nouvelle région, tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes.

Ainsi les espaces identifiés comme des « corridors diffus » dans le SRCE Auvergne et « espaces perméables » dans le SRCE Rhône-Alpes, représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en terme de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais » dans le SRADDET.

Les préconisations concernant ces deux types d'espaces étaient relativement semblables dans les deux SRCE, elles sont retranscrites pour les espaces perméables relais dans le SRADDET, les acteurs locaux devant veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole (Règle 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire).

En revanche, des différences ont été maintenues dans les types de corridor écologique, comme par exemple les corridors thermophiles en pas japonais décrits dans le SRCE Auvergne et repris dans le SRADDET sans équivalent côté Rhône-Alpes.

Les choix faits pour le SRADDET sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

La trame verte et bleue régionale identifie pour l'espace rhône alpin les espaces suivants :

- **les réservoirs de biodiversité** comprenant les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Cœurs de Parcs Nationaux, les Réserves biologiques forestières, les sites Natura 2000, la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1,

les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage gérées par l'ONCFS, les zones potentielles de reproduction du Tétras lyre, les aires de présence du Grand tétras, les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels et par le Conservatoire du littoral, les Sites classés pour raison écologique, les forêts de protection et les îlots de sénescence tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes

- **les corridors écologiques d'importance régionale**
- **la trame bleue comprenant l**es cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones humides Ramsar, les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau mentionnées au L. 211-14 du code de l'Environnement, les lacs naturels, les zones humides résultant des inventaires départementaux et portées à connaissance par les services de l'Etat ou les Départements, les réservoirs biologiques des SDAGE, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, lorsqu'ils sont connus et cartographiés localement, les chevelus de tête de bassin, les zones prioritaires des Plans Nationaux d'Action et les frayères.
- **les espaces perméables relais**

La carte suivante présente la localisation des sites de la révision allégée au regard de la trame verte et bleue régionale.

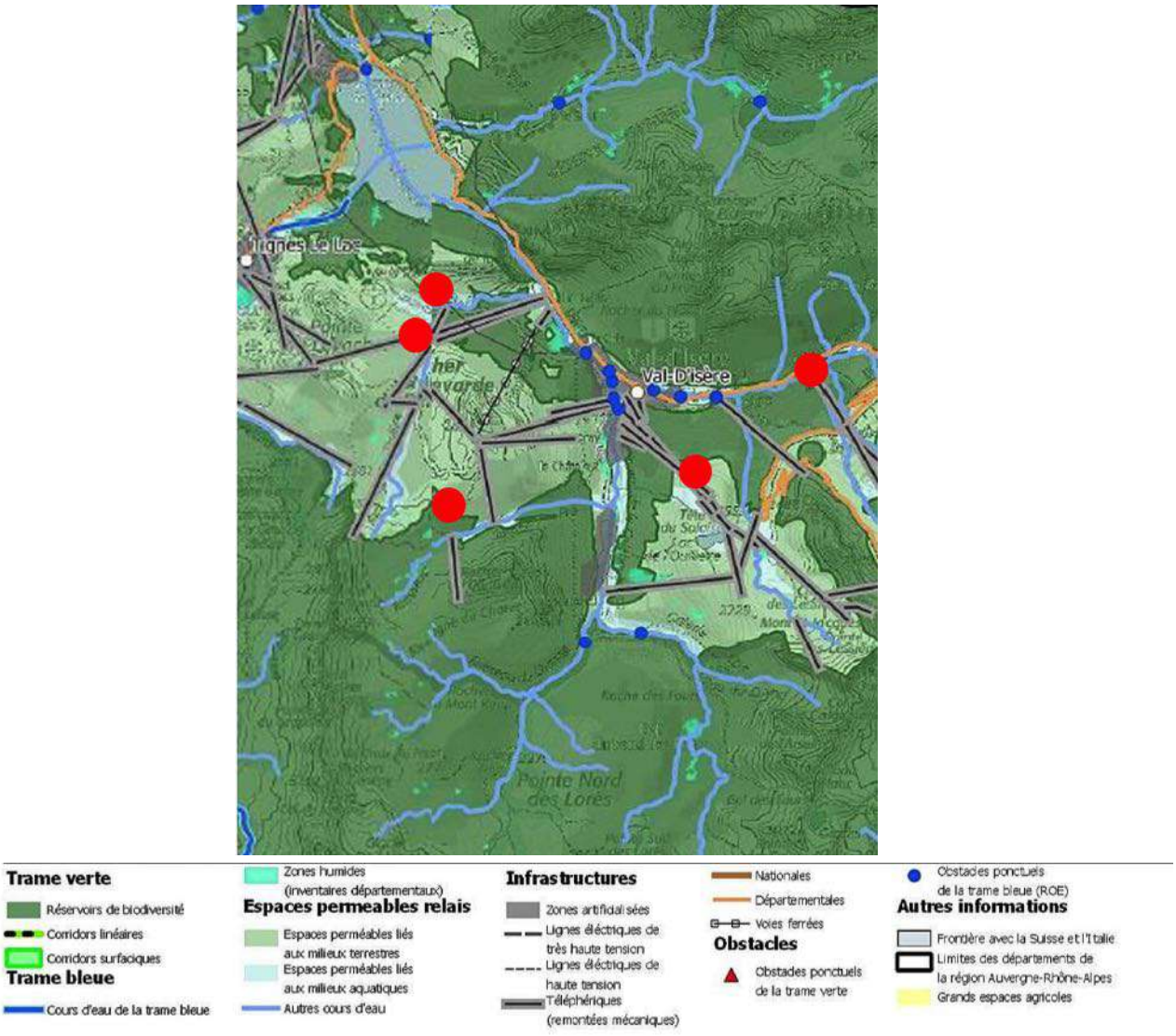


*Atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale – Commune de Val d'Isère – Localisation du secteur de la révision allégée*

Une grande partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces perméables relais ont été cartographiés. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

Au niveau de la trame bleue, sont également identifiés les cours d'eau de la trame bleue (aucun sur Val d'Isère), les zones humides des inventaires départementaux, les obstacles à l'écoulement des eaux ainsi que les espaces perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.

**Les secteurs des ruines de Tovière et de la Folie Douce se situent au sein d'un espace perméable lié aux milieux terrestres.**

**En revanche, se situent dans les réservoirs de biodiversité :**

- **Grand Pré / ZNIEFF de type 1 « Massif du Charvet » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise», ainsi qu'en espace perméable aquatique dû à la présence du ruisseau du Grand Pré à proximité de la zone d'étude.**
- **Le Plan / à la limite de la ZNIEFF de type I « Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant » et ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »**
- **Le parking du Fornet / ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise »**

### La cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue

La cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue est un recensement des continuités écologiques à préserver et restaurer à l'échelle du département, définies en concertation avec les collectivités locales. Elle est cohérente avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Elle localise à son échelle les continuités écologiques d'importance régionale.

La carte suivante présente la Trame Verte et Bleue du territoire de Val d'Isère au sein de la trame départementale.

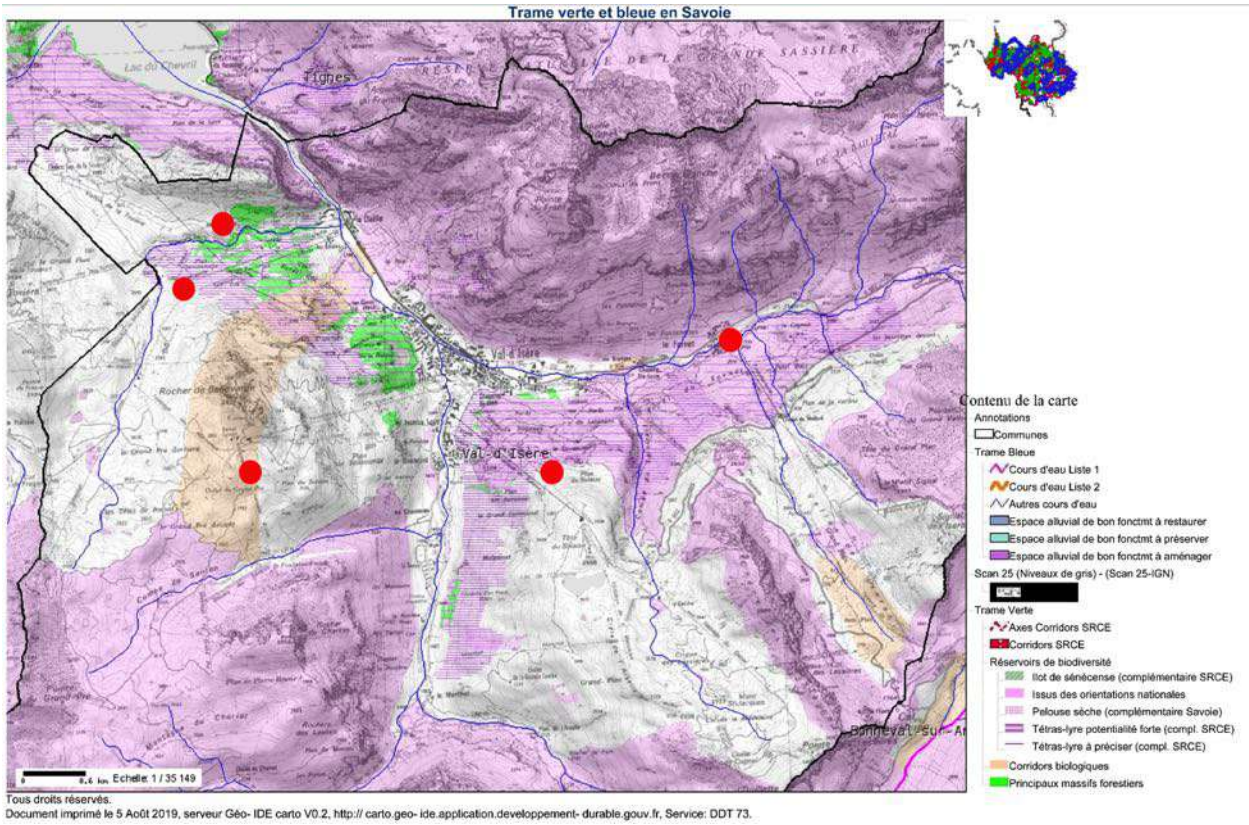


*Cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue (source : DDT73)*

## La Trame Verte et Bleue du SCOT Tarentaise Vanoise

La trame verte et bleue du SCOT Tarentaise Vanoise repère les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques, ainsi que les corridors écologiques. Cette trame a affiné la précision de l'emprise des corridors écologiques identifiés à l'échelle départementale. Sur la commune de Val d'Isère, ils sont repérés à hauteur des secteurs suivants :

- le Col de l'Iseran (passage migratoire de l'avifaune)
- le rocher de Bellevarde et la forêt des Etroits
- la traversée de la RD902 en amont du Laisinet

La carte suivante présente la trame verte et bleue du SCOT pour le territoire de Val d'Isère.

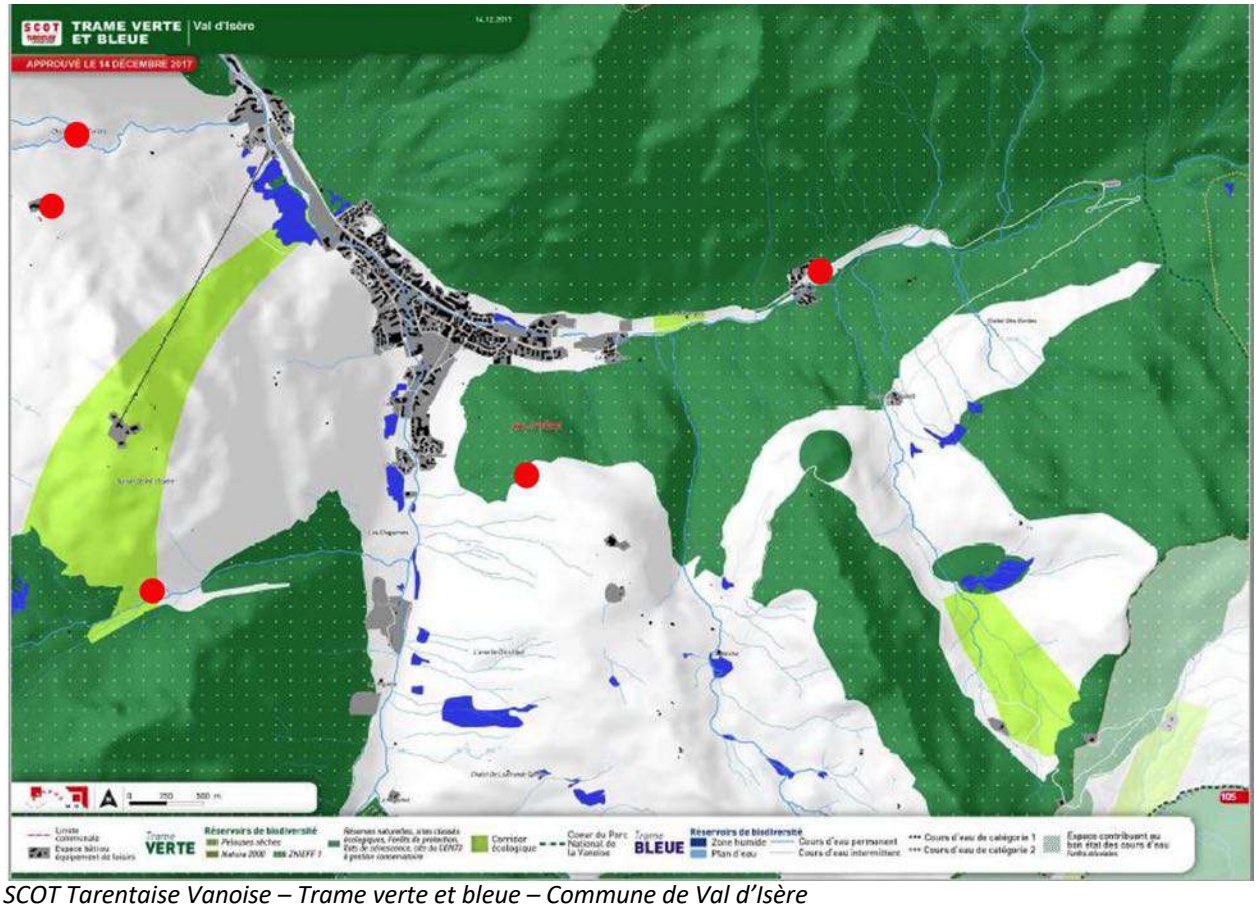

*SCOT Tarentaise Vanoise – Trame verte et bleue – Commune de Val d'Isère*

Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur la commune de Val d'Isère. Seul le restaurant existant de Grand Pré se situe au franges de ce dernier et ne vient pas fragiliser son fonctionnement.
Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire.

## 2.8. Synthèse des enjeux de biodiversité

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de biodiversité avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Protections et données d'inventaires** | Seuls les secteur du Plan et de Grand Pré se situent aux franges de la ZNIEFF de type 1 | **Faible** |
| **Habitats naturels (hors ruines de Tovière)** | Les habitats naturels observés dans le secteur de la révision allégée sont majoritairement composés de milieux rudéraux ou de pelouse en voie de colonisation. | **Faible** |
| **Habitats naturels (Folie Douce)** | Prairies eutrophes humides dégradées | **Modérée** |
| **Habitats naturels (ruines de Tovière)** | Les ruines servent de gîte de chauves souris, Rougequeue noir et lézard des murailles | **Modéré** |
| **Flore (Grand Pré, Fornet)** | Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est présente au sein du secteur de la révision allégée. | **Très faible** |
| **Flore (Folie douce)** | Présence d'individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | **Fort** |
| **Flore (le Plan)** | Présence de 4 individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | **Fort** |
| **Flore (ruines de Tovière)** | Présence de deux espèces végétales protégées le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis | **Fort** |
| **Faune (Fornet)** | Aucun enjeu identifié | **Nul** |
| **Faune (Folie Douce)** | Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce.<br>Le dérangement en période d'exploitation sur la faune n'est pas significatif. | **Très faible** |
| **Faune (Grand Pré)** | Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce. | **Nul** |
| **Faune (le Plan)** | 10 espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux)<br><br>1 papillon protégé (Solitaire) et sa plante hôte (Airelle des marais)<br><br>1 oiseau protégé nichant au sol (pipit des arbres) | **Modéré** |
| **Faune (ruines de Tovière)** | 1 papillon protégé (Azuré du serpolet) et sa plante hôte Thym)<br><br>2 oiseaux menacés nichant au sol : Traquet tarier (protégé) et Alouette des champs | **Fort** |
| **Continuités écologiques et équilibres biologiques** | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas (ou aux franges) au sein des corridors écologiques recensés sur le territoire. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire. | **Nul** |

# 3. SITES ET PAYSAGES

## 3.1. Préambule

L'analyse paysagère vise à identifier les motifs constitutifs du paysage local pour ensuite évaluer l'incidence de la révision allégée sur leurs intégrités et leurs valeurs.

La description des différentes perceptions du paysage illustre un état des lieux qui servira de base pour évaluer l'impact de la révision allégée et les mutations paysagères qu'elle est susceptible d'engendrer.

La description et l'évaluation de ces modifications du paysage a pour but d'une part de mesurer l'ampleur des changements envisagés au regard de l'état des lieux, et d'autre part, de tenter d'imaginer la valeur paysagère de ces changements.

La lecture du paysage s'appuie sur deux échelles distinctes :

- La perception du “grand paysage“ qui s'apparente à une vision territoriale où les valeurs du lieu s'estompent au profit de celles liées à la géographie du site.
- La perception du lieu qui permet de définir une (des) représentation(s) issue(s) de la synthèse des données physiques (géographie physique, écologie…) et des données culturelles (iconographie, littérature…).

Par ailleurs, le contraste saisissant entre l'été et l'hiver génère des perceptions et des représentations très différentes. Du point de vue du paysage, les mutations du secteur étudié sont sans doute plus délicates à mettre en scène l'été que l'hiver. En effet, sous 2,50 m d'épaisseur de neige, l'ensemble des modelés, des raccords des bâtiments au terrain naturel, des surfaces minérales, est gommé par le manteau neigeux.

## 3.2. Le grand paysage

### 3.2.1. Le contexte réglementaire

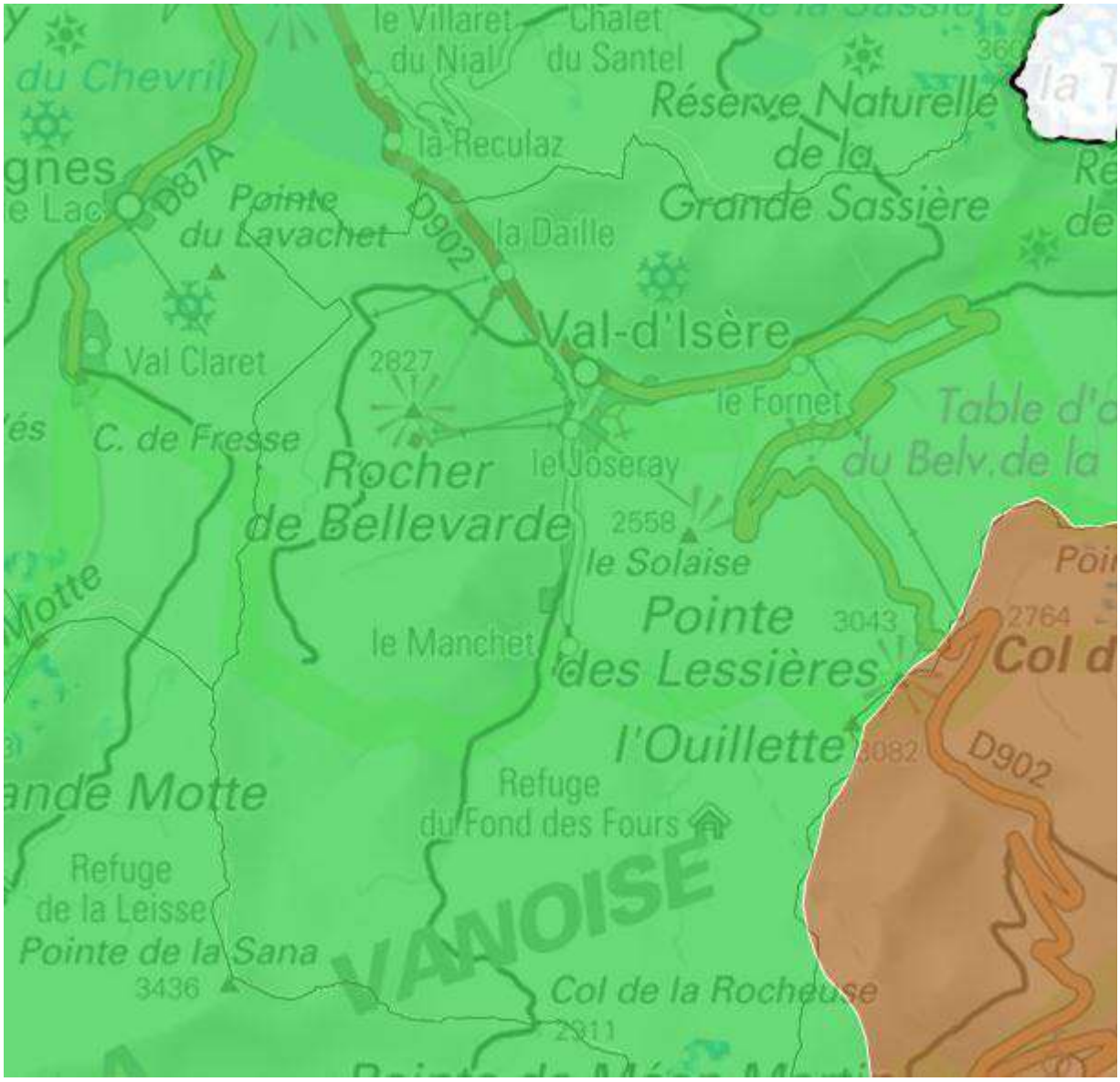


*Extrait de la carte des unités paysagères – Source : observatoire régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes*

Le secteur de la révision allégée est situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Haute-Tarentaise ». Cette unité est qualifiée de "paysages naturels ".

Parmi les objectifs de qualité paysagère énoncés dans la fiche "Vallée de Haute-Tarentaise", on peut retenir quelques orientations susceptibles de faire écho pour le secteur étudié :

- Améliorer la prise en compte des enjeux naturalistes et paysagers dans les aménagements et les activités de loisirs
- Suivre attentivement le projet de liaison entre Val d'Isère et Bonneval (en Haute Maurienne, au-delà de l'Iseran) par remontées mécaniques, qui n'est pas compatible avec la préservation des paysages de ce secteur
- Contenir les stations de ski, et leurs domaines skiables, dans leurs emprises actuelles, en favorisant la densification.
- Favoriser dans les stations des formes d'aménagement et de services polyvalentes et économes en ressources

## 3.2.2. Le site de la Folie Douce

### 3.2.2.1. Les perceptions paysagères

Le projet d'extension consiste à la réutilisation des anciens locaux de gares de la TC de la Daille et une modification de la hauteur.

Le site la Folie Douce est très difficilement distinguable en perception éloignées. En effet le bâtiment de la Folie Douce est visible depuis les pistes sur les hauteurs du domaine skiable. Donc le bâtiment s'intègre au paysage de montagne de domaines skiables.

### 3.2.2.2. Sites et lieux

Le secteur de la révision allégée occupe un espace situé au cœur du domaine. *Il* s'insère toutefois dans un contexte anthropisé (infrastructures du domaine skiable, pistes carrossables, zones terrassées pour le modelage des pistes).

### 3.2.2.3. Enjeux paysagers

En l'état, le site accueille déjà un élément bâti. L'enjeu principal est donc ici d'améliorer l'existant et d'assurer une meilleure intégration finale du bâtiment.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux paysagers avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Faible |
| | Perceptions estivales lointaines | Nul |

| | | |
|---|---|---|
| | Perceptions hivernales lointaines | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Faible |
| **Intégration paysagère** | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Faible à Modéré |

### 3.2.3. Le site de Grand Pré

#### 3.2.3.1. Les perceptions paysagères

Le projet est très difficilement distinguable en perception éloignées. Le bâtiment s'intègre au paysage de montagne de domaines skiables. En revanche, il aura un impact certain en perspectives proches, nécessitant de bien s'intégrer dans son environnement.

*Travaux en cours sur le site*

#### 3.2.3.2. Sites et lieux

Le site du Grand Pré est situé à environ 2380 mètres d'altitude dans la combe du Santon au pied du télésiège éponyme. Le site est composé de milieux ouverts de type pelouses alpines bordées par le ruisseau du Grand Pré et les éboulis du Rocher du Charvet.

#### 3.2.3.3. Enjeux paysagers

L'enjeu principal est d'assurer une meilleure intégration finale du bâtiment.

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux paysagers avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Fodérée |
| | Perceptions estivales lointaines | Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Modérée |

| | | |
|---|---|---|
| **Intégration paysagère** | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante. | Forte |

## 3.2.4. Le site des ruines de Tovière

### 3.2.4.1. Les perceptions paysagères

Du point de vue du grand paysage, la situation géographique et topographique du secteur de la révision allégée offre des perspectives qualitatives sur les horizons lointains. Ainsi, le panorama s'ouvre sur le massif de la Vanoise et ses nombreux sommets sans aucun obstacle au regard.

En perception lointaine, depuis le fond de vallée occupé par l'urbanisation, le site, sous forme de plateau, n'est pas visible. On note toutefois la présence d'une croix au sommet de la butte, elle-même peu visible.

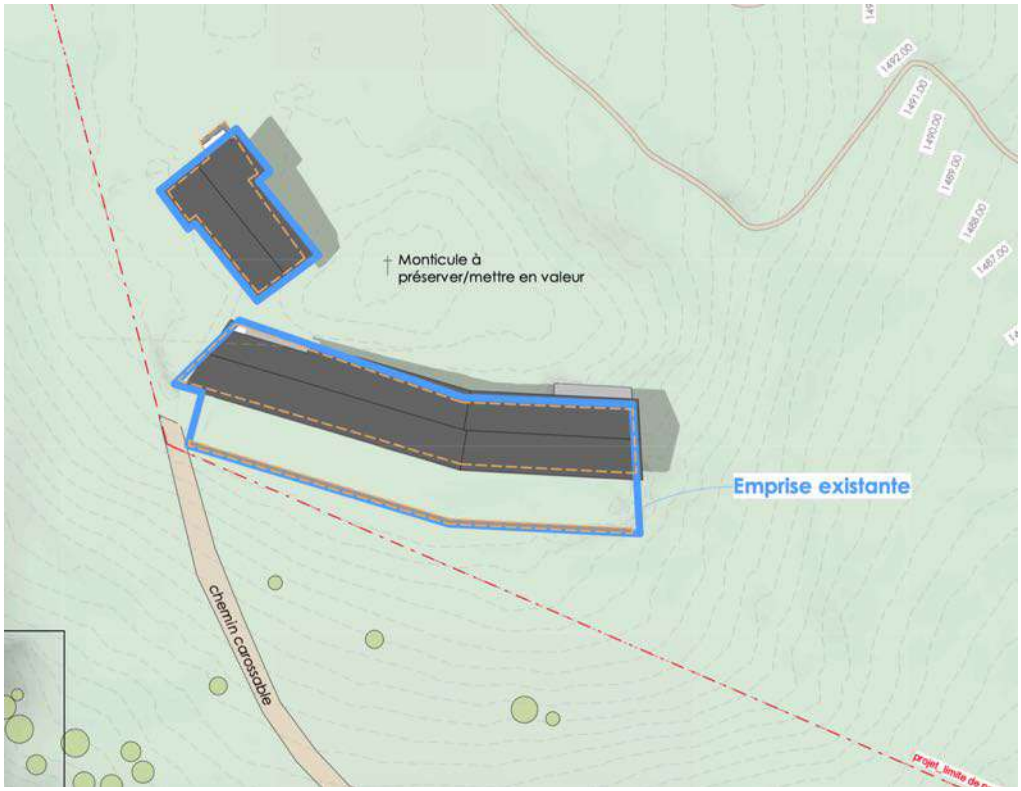


*Plan topographique illustrant le bâti existant s'inscrivant autour de la butte avec la croix au sommet*

En perception proche, le site est perceptible en été depuis la boucle pédestre/VTT du Cairn qui passe à l'aplomb du site au niveau du cairn. En dehors de cet itinéraire, aucun sentier de randonnée parcouru ne jouxte le site, les parcours de descente de VTT depuis le sommet de Bellevarde étant plus éloignés.

*Le site perçu depuis l'amont*

### 3.2.4.2. Sites et lieux

Le site d'étude des ruines de Tovière est situé à environ 2100 mètres d'altitude au lieu-dit « Chalet de la Tovière » en amont du ruisseau de la Tovière et à l'aval de la falaise du Rocher du saut. En hiver, la piste de ski Triffolet passe sur la zone d'étude et permet depuis le sommet de Bellevarde de rejoindre le front de neige de la Daille au départ de la nouvelle télécabine. Le site offre un espace ouvert composé de prairies de montagne en bordure du GR5.

Les anciens bâtiments se sont implantés en tenant compte de la topographie du site : un premier volume en longueur (longère) s'adosse sur un monticule existant, tandis qu'un second volume plus petit surplombe cette longère.

### 3.2.4.3. Enjeux paysagers

En l'état, le site accueille déjà un élément bâti au sein d'un espace perçu plutôt comme naturel, notamment en été.

Toutefois, la reconstruction des ruines, ainsi que les constructions nouvelles projetées vont sensiblement changer les perceptions proches du lieu.

En plus du restaurant et du bâtiment d'accueil, le projet veut proposer la reconstitution d'un hameau composé de plusieurs petites unités d'habitation : il conviendra d'être attentif au language architectural et à la volumétrie. De même, leur implantation devra participer à la mise en valeur de la croix.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Fortes |
| | Perceptions estivales lointaines | Faibles |
| | Perceptions hivernales lointaines | Faibles |
| | Perceptions hivernales proches | Fortes |
| **Intégration paysagère** | Reprise des emprises au sol existantes<br><br>Remise en œuvre des matériaux de la ruine, ainsi que sur la réalisation d'assemblages des bois et appareillage des pierres traditionnels<br><br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Fort |

### 3.2.5. Le site du Plan

#### 3.2.5.1. Les perceptions paysagères

Du point de vue du grand paysage, la situation géographique et topographique du secteur de la révision allégée offre des perspectives qualitatives sur les horizons lointains. Ainsi, le panorama s'ouvre sur le massif de la Vanoise et ses nombreux sommets malgré l'obstacle de la forêt du Rogoney, située juste à l'aval. Cette proximité des bois de Rogoney, et cette vision rapprochée de la foret, contraste avec la vue sur l'ensemble de cimes rocailleuses du reste du domaine.

En perception lointaine, cette même forêt rend le site non visible depuis le fond de vallée occupé par l'urbanisation.

En perception proche, le site est perceptible depuis la télécabine ou le domaine skiable.

Terrain

VUE DEPUIS LE TELECABINE

VUE DEPUIS LA PISTE

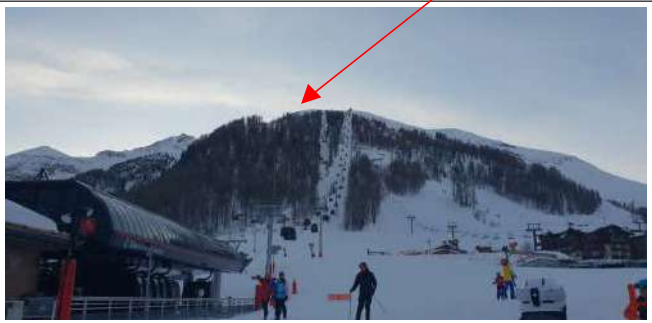

VUE DEPUIS LE FROND DE NEIGE

VUE LOINTAINE

VUE DEPUIS LE TELECABINE

### 3.2.5.2. Sites et lieux

La zone du Plan se situe au lieu-dit « Le Plan » à environ 2500 mètres d'altitude sous la nouvelle télécabine de Solaise remplaçant l'ancien télésiège et l'ancien téléphérique. La piste du plan passe à hauteur de la zone d'étude. Une usine à neige vient d'être installée cet été à l'amont immédiat du projet. Le site se situe en limite forestière. C'est une zone qui a déjà été remaniée il y a quelques années. La zone d'étude est composée de piste de ski, de zones rudérales, de pelouses alpines et d'un boisement de mélèzes sur la partie basse.

*Piste de ski et zone rudérale_ KARUM*

Le site est compris entre la ligne de télécabine et un réseau d'enneigeurs et à proximité immédiate d'un espace boisé.

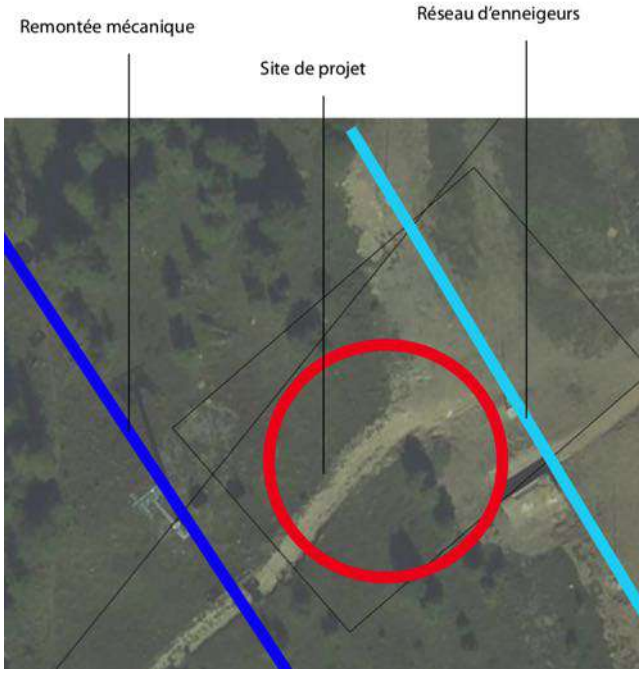

#### 3.2.5.3. Enjeux paysagers

En l'état, le site est un espace perçu plutôt comme naturel, notamment en été. La réalisation d'un bâtiment va générer une nouvelle ambiance paysagère perceptible depuis la piste de ski, très fréquentée. Deux enjeux majeurs sont identifiés :

- Limiter la hauteur bâtie pour préserver les vues sur le grand paysage
- Travailler l'aspect extérieur du bâtiment pour assurer sa bonne intégration dans le site (proximité de la forêt notamment).

En hiver, en période de fonctionnement du domaine skiable, cette nouvelle ambiance sera très largement atténuée par le manteau neigeux et s'intègrera pleinement à l'activité du domaine skiable.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Modérée |
| | Perceptions estivales lointaines | Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Modérée |
| **Intégration paysagère** | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Forte |

### 3.2.6. Le site du parking du Fornet

#### 3.2.6.1. Les perceptions paysagères

Du point de vue du grand paysage, le site se situe dans le continuum urbain du village du Fornet, dans le fond de vallée.

Vue sur le site de projet

Le règlement imposant la réalisation de parkings souterrain, son impact paysager après travaux sera nul à faible (pour l'accès).

En perception proche, le site est composé d'un parking existant et ses abords, de talus d'épilobe en épis, de quelques résineux décoratifs à la sortie du hameau et d'une prairie.

#### 3.2.6.2. Sites et lieux

La zone est située en entrée du village du Fornet depuis le col de l'Iseran. De part sa nature (parking), il conviendra de limiter son impact paysager.

#### 3.2.6.3. Enjeux paysagers

En l'état, l'enjeu principal sera de limiter au maximum l'impact visuel de la future construction et de conserver un aspect « priairie ouverte » du sol après travaux.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Forte |
| | Perceptions estivales lointaines | forte |
| | Perceptions hivernales lointaines | forte |
| | Perceptions hivernales proches | forte |
| **Intégration paysagère** | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Forte |

# 4. AGRICULTURE

*Source de données :*

- *SCOT Tarentaise Vanoise*
- *PLU de Val d'Isère*

## 4.1. Pratiques agricoles

La commune de Val d'Isère s'étend sur 10 757 hectares, d'après les données cadastrales. Sur cette surface, et d'après les données de du recensement Général Agricole, les surfaces agricoles utiles occupent environ 1 016 hectares en 2010, et la superficie pastorale est de 3 918 hectares en 2014 selon les données PACAGE.

L'activité agricole est tournée exclusivement vers la production laitière et fromagère. Les exploitations ont une activité économique quasi-exclusivement saisonnière. La commune comptait en 2014, 7 exploitants agricoles.

Le secteur de la révision allégée ne constitue pas un espace agricole stratégique ou important à l'échelle du SCOT Tarentaise Vanoise, comme le montre le document suivant. En revanche, ces sites sont dans les espaces d'alpage, qu'il convient de prendre en compte.

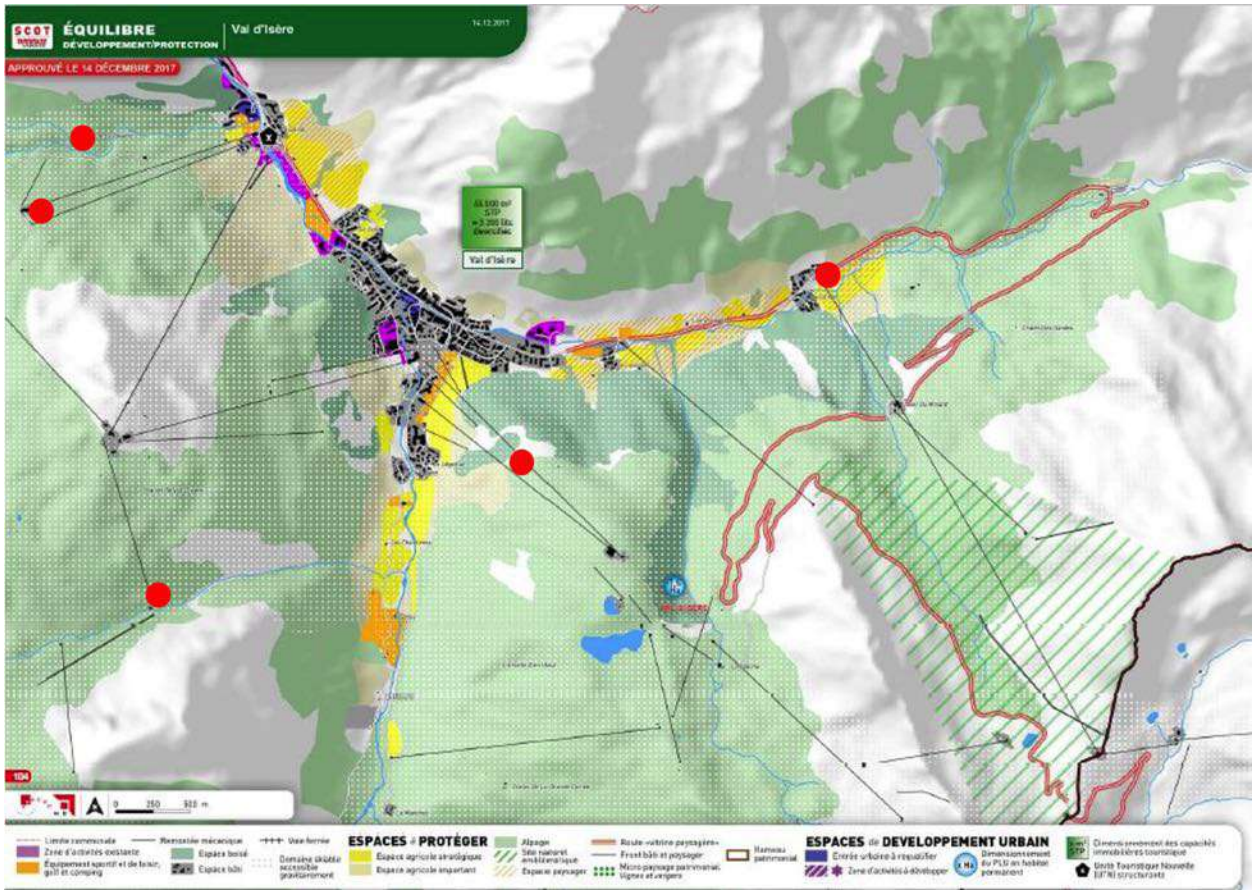


*Espaces agricoles stratégiques ou importants - Source : atlas du Document d'Objectifs et d'Orientations du SCOT*

### 4.2. Zones préservées

La totalité du territoire communal est compris :

- dans la zone AOC Gruyère
- dans la zone AOC-AOP Beaufort
- dans la zone IGP Raclette de Savoie
- dans la zone IGP Pommes et Poires de Savoie
- dans la zone IGP Tomme de Savoie

### 4.3. Synthèse des enjeux agricoles

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux agricoles avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un espace agricole stratégique ou important. Il ne fait pas non plus l'objet de pratiques agricoles. | Nul |
| **Alpages** | Les sites sont identifiés comme des espaces d'alpages. La fonctionnalité agricole des sites sera donc à maintenir, ce qui est permis par le caractère ouvert des sites. | Faible |
| **Zones préservées** | Sans objet. | Nul |

## 5. ÉNERGIE

*Source de données :*

- *SCOT Tarentaise Vanoise*
- *PLU de Val d'Isère*

### 5.1. Politiques territoriales

#### 5.1.1. Le Plan Climat Energie Territorial de Savoie

Le 24 juin 2013, le Département a adopté son Plan climat énergie territorial, outil opérationnel pour la mise en application des orientations internationales et nationales de lutte contre le changement climatique.

L'objectif général fixé par le département de la Savoie est formulé ainsi « lutter contre le changement climatique ».

Cet objectif est ensuite décliné comme suit :

- diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences

obligatoires).

- être sobre et efficace en matière de consommation énergétique : renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, adopter de nouvelles pratiques de gestion, accompagner les changements de comportements des agents et des élus.
- développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental.

### 5.1.2. Le PCAET de l'Assemblée du pays Tarentaise Vanoise

En 2012, les élus de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) avaient délibéré pour lancer l'élaboration d'un plan climat territorial (PCET). Les études préalables alors engagées doivent être mises à jour afin de répondre aux attentes du nouveau dispositif Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

## 5.2. Ressources énergétiques locales

Le territoire dispose des sources d'énergie renouvelable potentielles suivantes :

- le solaire thermique et photovoltaïque
- la petite hydroélectricité (pico et microcentrales)

Sur Val d'Isère, il n'existe aucune installation productrice d'énergie renouvelable sur les bâtiments publics de la commune mais leur utilisation se développe sur les bâtiments privés. Les installations de type pompes à chaleur ou combustion de biomasse (bois-énergie) se développement également progressivement. Par ailleurs, deux centrales hydroélectriques sont implantées sur la commune :

- la centrale hydroélectrique des Côves à la Daille
- la pico-centrale du refuge du Prariond

## 5.3. Choix énergétiques - Estimation des consommations

Les bâtiments actuels sont raccordés au réseau électrique pour les besoins en électricité.

Le chauffage se fait au moyen d'une chaudière au fioul.

Les consommations d'énergie ne sont pas connues.

## 5.4. Synthèse des enjeux énergétiques

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Des potentialités d'énergies renouvelables existent sur le territoire. | Nul |
| **Choix énergétiques-Estimation des consommations** | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau de transport électrique qui pourvoit aux besoins actuels du bâtiment. Les besoins en chauffage sont couverts par une chaudière au fioul. | Nul |

# 6. POLLUTIONS ET QUALITÉS DES MILIEUX

*Source de données :*

- *Notice des annexes sanitaires du PLU de Courchevel – Février 2017*
- *Bases de données BASIAS et BASOL*
- *DDT73*

## 6.1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

### 6.1.1. Qualité des eaux superficielles

Concernant les eaux superficielles, les sites de la révision allégée sont rattachés à la masse d'eau intitulée Isère en Tarentaise. L'Isère est au bon état chimique (donnée Agence de l'Eau – 2017), ainsi que la Calabourdane. La qualité des autres cours d'eau n'est pas connue.

### 6.1.2. Qualité des eaux souterraines

Le secteur de la révision allégée est rattaché à la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc. D'après l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, cette masse d'eau est au bon état chimique.

### 6.1.3. Assainissement domestique

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est approuvé sur la commune depuis 2004.

Véolia-Eau a passé un contrat d'affermage avec la commune et s'occupe de la dépollution, le refoulement, le relèvement, la collecte des eaux usées et la gestion clientèle.

L'ensemble des zones urbanisées ainsi que les restaurants d'altitude des secteurs de Bellevarde, du Fornet et de la Tête de Solaise sont en assainissement collectif, soit 713 abonnés en 2014 (1 644 habitants desservis).

La majeure partie des réseaux est en séparatif eaux usées/eaux pluviales, environ 99.7 %

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration communale, située au lieu-dit La Daille en rive gauche de l'Isère. Celle-ci possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH.

Les eaux sont traitées physico-chimie puis sont rejetées dans l'Isère.

La commune envoie les boues sur une plateforme de compostage située à Saint-Exupéry pour un épandage ultérieur.

**Les sites sont raccordés ou raccordables au réseau collectif des eaux usées de Val d'Isère, excepté le site de Grand Pré, qui bénéficie d'un système d'assainissement autonome :** une mini station d'épuration existante en contre bas de parcelle avant rejet dans le ruisseau.

| | **EAUX USÉES** |
|---|---|
| **La Folie Douce** | Raccordé au collectif |
| **Grand Pré** | Assainissement autonome, pas de raccordement possible (financièrement) au réseau collectif |
| **Tovière** | Projet prévoit le raccordement au réseau public (travaux à mener) |

| | |
|---|---|
| **Le Plan** | Raccordable au réseau collectif via une station de pompage (travaux à mener) |

**Les OAP devront imposer ce raccordement (excepté pour Grand Pré).**

### 6.1.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les toitures sont gérées par des systèmes de collecte aboutissant au milieu naturel. Le bâtiment n'est pas doté d'un système de collecte et de gestion des eaux pluviales. Ce type de dispositif n'est pas justifié au regard des précipitations, qui à cette altitude, sont majoritairement neigeuses.

## 6.2. Qualité des sols et des sous-sols

La commune de Val d'Isère compte un site inscrit à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL) :

- Garage BOZZETTO Frères, au lieu-dit Le Cacholet (aujourd'hui démoli et ayant fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain vers l'habitat)

Aucun site n'est inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).

Les sites de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols.

## 6.3. Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

### 6.3.1. Qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure permanente de la qualité de l'air sur la commune de Val d'Isère. Les sources de données de la qualité de l'air proviennent du bilan de la qualité de l'air en Savoie pour l'année 2017, établi par Atmo Auvergne-Rhône Alpes.

L'évaluation de la qualité de l'air par modélisation souligne que la valeur réglementaire annuelle des dioxydes d'azote (fixée à 40 µg/m$^3$) a été respectée sur la haute vallée de la Tarentaise.

La valeur réglementaire annuelle des PM10 (fixée à 30 µg/m$^3$) a également été respectée sur ce territoire.

Concernant les PM2,5, la valeur réglementaire annuelle fixée à 25 µg/m$^3$ a également été respectée en Savoie. Toutefois, ces moyennes sont supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixés à 10 µg/m$^3$) pour près de 95 % des habitants du département.

Les concentrations de Benzo(a)pyrène restent très localisées à certains sites industriels du département ou des secteurs d'émissions de chauffage au bois non performant.

### 6.3.2. Emissions de gaz à effet de serre

Sur la commune de Val d'Isère, les émissions de gaz à effet de serre sont produites principalement par les consommations énergétiques induites par le fonctionnement de la station en saison d'hiver.

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'activité existante sur le site sont liées aux consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement. **Les consommations électriques ne génèrent pas d'émissions de CO2 sur le lieu d'utilisation.** En revanche, les combustibles utilisés pour produire l'électricité ainsi que la construction et l'entretien des centrales de production et

des réseaux de transport et de distribution sont à l'origine d'émissions. Le contenu carbone (ou facteur d'émission) du kWh électrique correspond à la quantité d'émissions de CO2 qu'engendre, sur un intervalle de temps déterminé et sur un périmètre donné, la mise à la disposition d'un consommateur d'un kWh d'énergie électrique.

La combustion d'une énergie fossile comme le fioul émet des gaz à effet de serre, dont du CO2.

Le tableau suivant présente les émissions de CO2 par énergie de chauffage.

| Système de chauffage | Emission de CO2 |
|---|---|
| Chaudière à bois | 30 gCO2e/kWh |
| Pompe à chaleur | 49 gCO2e/kWh |
| Réseau de chaleur | 100 gCO2e/kWh |
| Radiateur électrique | 147 gCO2e/kWh |
| Chaudière gaz | 227 gCO2e/kWh |
| Chaudière fioul | 324 gCO2e/kWh |

*Emissions de CO2 par énergie de chauffage pour la consommation d'1 kilowattheure - Source : Ademe et Carbone 4 (2018)*

## 6.4. Gestion des déchets

### 6.4.1. Déchets ménagers

**Les ordures ménagères**

Depuis le 01 juillet 2016, le traitement des OMR de la communauté de communes de Haute-Tarentaise a été confié au syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets, situé à Chambéry.

Les usines d'incinération de Valezan et Tignes ont été fermées et transformées en quai de transfert de déchets. Les déchets en provenance de Tarentaise sont désormais traités à Chambéry et valorisés pour produire de l'énergie thermique et électrique. Afin que ce traitement s'opère dans les meilleures conditions, la capacité de traitement de l'Unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets (UVETD) a été portée à 120 000 tonnes par an, contre 115 000 auparavant. L'investissement environnemental de Savoie Déchets est à nouveau reconnu (renouvellement avec succès des certifications des normes ISO 14 001 et ISO 50 001, relatives à l'amélioration des performances environnementales et énergétiques.

Sur la base de 115 000 tonnes de déchets incinérés, l'usine dispose d'un potentiel de production de :

- 34 300 MWh par an d'énergie électrique, soit l'équivalent des besoins annuels de 5 000 foyers
- 90 000 MWh par an d'énergie thermique, soit l'équivalent des besoins annuels de 9 000 foyers

En 2017, la communauté de communes de Haute-Tarentaise a produit 11 554 tonnes d'OMR, soit un ratio annuel de 288 kg/hab.

**Le tri sélectif**

**Les Points d'apport volontaire (PAV)**

Le tri sélectif est en place sur la commune de Val d'Isère et s'effectue en point d'apport volontaire selon deux types de flux distincts :

- Le verre : 50 conteneurs sur la commune
- Le multi-matériaux : les emballages ménagers recyclables (plastiques, cartons, conserves) ainsi que le papier (journaux, magazines, revues) : 51 conteneurs sur la commune

Savoie Déchets est chargé du tri des déchets collectés par la communauté de communes de Haute-Tarentaise aux centres de tri de Gilly-sur-Isère et de Valespace à Chambéry.

En 2017, 996 tonnes de déchets recyclables ont été collectées sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Les déchets triés sont ensuite recyclés selon des filières spécialisées.

**Les cartons des professionnels**

Ils sont collectés depuis 2009 par l'entreprise SITA qui les acheminent au centre de tri de Gilly-sur-Isère. Les quantités de cartons collectées ont été de 247 tonnes en 2014, tonnage stable depuis 2012.

**Les huiles usagées des professionnels**

Elles sont collectées en porte-à-porte par l'entreprise TriAlp puis acheminées à Chambéry pour y être recyclées.

**Le compostage**

La communauté de communes de Haute-Tarentaise propose des composteurs individuels à l'attention des foyers.

Des sites collectifs (en copropriétés, dans des structures d'accueil de public, dans les sites collectifs ouverts aux riverains) peuvent être équipés par la communauté de communes.

**Les déchetteries**

Le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise est doté de 4 déchetteries situées à Montvalezan, Bourg Saint-Maurice, Tignes les Brévières et Arc 1800 qui accueillent :

- les gravats
- les canapés et meubles.
- les électroménagers (chauds et froids, petits et gros) et le matériel électronique (écrans...) dans les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques DEEE
- les huiles usagées, les huiles alimentaires non professionnelles
- les piles, les ampoules récentes à faible consommation
- les pneus, les batteries
- les cagettes, le bois et les cartons
- les skis, snowboards, luges et accessoires des particuliers
- les pots de peintures, les vernis, les solvants, les acides, les produits toxiques, les phytosanitaires et les cartouches d'encres
- la ferraille
- les déchets verts (sauf à Montvalezan et aux Arcs)
- le plâtre (Bourg Saint Maurice et Tignes)

Les déchets ménagers produits par l'activité actuelle du restaurant sont triés au sein de l'établissement et évacués via la télécabine de Solaise ou la route carrossable avant de rejoindre les dispositifs de tri sélectif en place sur la commune.

En été, le véhicule de la commune évacue 3 fois par semaine le carton compacté et les ordures ménagères générés par l'activité du restaurant. En hiver, l'évacuation des ordures ménagères s'effectue tous les 2 jours par la télécabine de Solaise.

Les matériaux recyclables (canettes, cartons, bouteilles en plastique) sont compactés au cours de la saison d'hiver et stockés avant d'être évacués au mois de juin via la route carrossable.

Le verre est stocké en saison au sein d'une centrale de stockage située entre la télécabine et l'établissement le Refuge. L'acheminement du verre jusqu'à la centrale s'effectue en scooter l'hiver et en véhicule tout terrain en été.

### 6.4.2. Déchets inertes

Il n'y a aucune ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) répertoriée sur la commune de Val d'Isère.

Ces déchets doivent être amenés au centre de stockage du lieu-dit « La vigne au Pont » situé sur la commune de La Côte d'Aime. Il est géré par la communauté de communes de la Cote d'Aime et peut recevoir différents types de déchets : terre, pierres, béton, briques…

L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels (seuls ceux qui exercent leur activité sur le territoire cantonal peuvent y déposer leurs déchets inertes).

## 6.5. Bruit

Aucune source de bruit n'est identifiée sur les sites de la révision allégée, excepté pour le parking du Fornet, en interface avec la RD902 ; mais la vocation de parking limite fortement l'enjeu.

## 6.6. Synthèse des enjeux de pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de pollutions et qualités avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau collectif d'eaux usées, excepté Grand Pré qui bénéficie d'un système autonome conforme à la règlementation en vigueur | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols. | Nul |
| **Qualité de l'air et émission de GES** | Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation actuelle du site sont liées aux consommations énergétiques d'origine électrique. Ces émissions ont un caractère saisonnier et ne présente pas un enjeu particulier. | Nul |
| **Déchets** | L'exploitation actuelle du site bénéficie du système de collecte et de tri des déchets ménagers en place sur le territoire. | Nul |
| **Bruit** | Le secteur de la révision allégée n'est pas soumis à des nuisances sonores. | Nul |

# 7. RESSOURCES NATURELLES ET USAGES

*Source de données :*

- *Notice des annexes sanitaires du PLU*

## 7.1. Ressource en eau et usages

### 7.1.1. Ressources disponibles

La commune de Val d'Isère dispose de ressources en eau superficielle et souterraine. Les réservoirs naturels sont constitués des cours d'eau, des zones humides et des aquifères souterrains.

Les réservoirs artificiels sont constitués des retenues collinaires présentes sur le domaine skiable.

### 7.1.2. Principaux usages en lien avec la révision allégée

**L'Alimentation en Eau Potable (AEP)**

L'alimentation en eau potable de la commune de Val d'Isère se fait grâce à plusieurs ressources en eau potable situées sur le territoire communal :

- Le captage de Pont Saint-Charles (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011)
- Le captage des Gorettes (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011)
- Le captage du ruisseau du Revers (DUP 8/11/1988)

L'eau potable distribuée sur Val d'Isère est traitée par chloration.

Véolia EAU possède un contrat d'affermage avec la commune pour les compétences suivantes :

- Compteurs eau froide
- Elévation
- Branchements
- Production
- Distribution

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'autocontrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite et distribuée.

Le pic de consommation domestique journalière en période touristique s'élève environ à 5 100 $m^3$/jour, pertes comprises. La ressource journalière disponible est quant à elle estimée à environ 12 000 $m^3$/jour. Avec un volume de consommation domestique journalière maximale de 5 100 $m^3$/jour, les besoins en eau potable de la commune sont largement couverts.

| ALIMENTATION EN EAU POTABLE | |
|---|---|
| **Site** | **Etat des lieux** |
| **La Folie Douce** | Raccordé au réseau AEP de Bellevarde |
| **Les Ruines de Tovière** | Projet prévoit le raccordement au réseau public (travaux à mener) |
| **Grand Pré** | L'AEP est assurée depuis le réseau public. |
| **Le Plan** | Projet prévoit le raccordement au réseau public (travaux à mener) |
| **Parking du Fornet** | Secteur raccordé au réseau public. |

### 7.1.3. Ressources du sol et du sous-sol et exploitation

Aucune exploitation forestière ou agricole ne concerne le secteur de révision allégée.

Aucune autre ressource n'existe ni n'est exploitée.

### 7.1.4. Synthèse des enjeux de ressources naturelles et usages

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de ressources naturelles et usages avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Ressource en eau et usages** | Les besoins en eau des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'AEP dont les ressources sont excédentaires. | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Le secteur de la révision allégée ne dispose pas de ressources susceptibles d'être exploitées. | Nul |

# 8. RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTÉ

*Sources de données :*

- *Révision n°2 du volet Risques Montagne » du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – RTM – Avril 2018*
- *Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – Volet Inondation (l'Isère et la Calabourdane) – Décembre 2005*
- *CLPA*
- *Expertise Richard Lambert*

## 8.1. Risques naturels

La commune de Val d'Isère est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) approuvé en 2006.

Le volet Risques Montagne du P.P.R. de 2006 a été révisé et approuvé par l'Etat le 30 avril 2018. Il concerne les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations hors crues de l'Isère et de la Calabourdane des secteurs urbanisés. Il réglemente la constructibilité des zones soumises aux aléas naturels, au travers de quatre types de zones :

- les zones « rouges », non constructibles, en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur le terrain non bâti
- les zones « marrons », de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- les zones « bleues durs », de risque moyen, constructibles avec mise en œuvre de prescriptions
- les zones « bleues clair », de risque faible, constructibles avec mise en œuvre de prescriptions

Ce document est actuellement en cours de révision.

Le P.P.R. de 2006 est opposable pour les crues de de l'Isère et de la Calabourdane. Il est actuellement en révision.

La carte suivante présente la situation des secteurs de la révision allégée au regard des phénomènes d'avalanches.

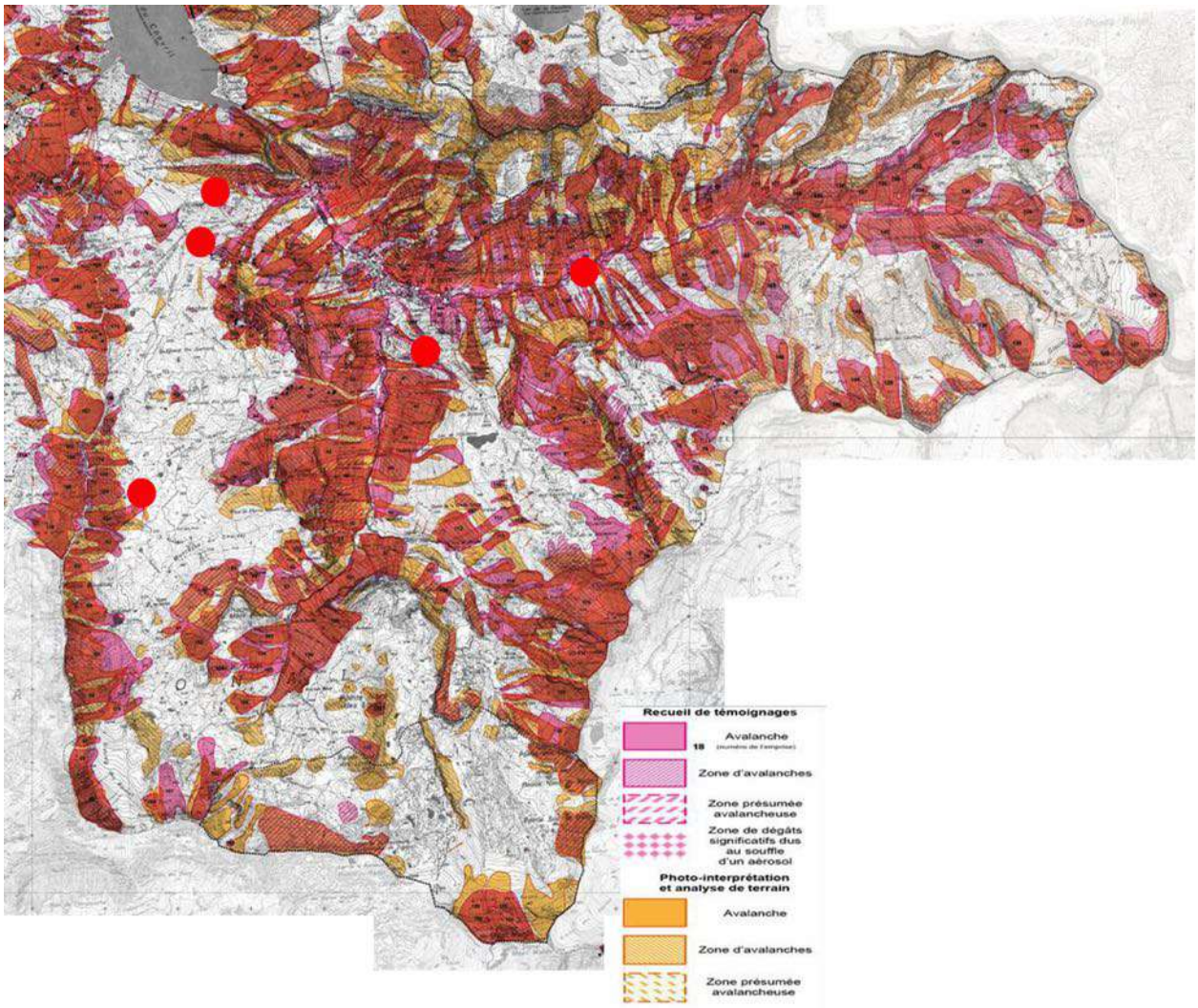


*Carte de situation du secteur de la révision allégée au regard des phénomènes d'avalanches*

| GESTION DU RISQUE AVALANCHE | |
|---|---|
| **Site** | **Etat des lieux** |
| **La Folie Douce** | La carte de localisation des avalanches ne mentionne pas de risque connus sur la zone du projet.<br>Le domaine skiable est muni d'un PIDA prenant en charge cet aléa.<br> 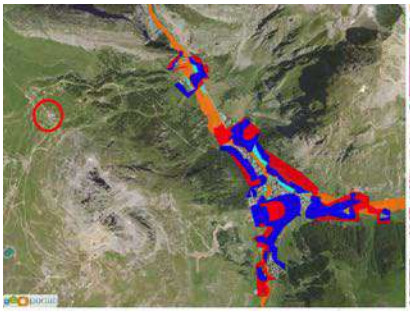 <br>CARTE DU PPR DE VAL D'ISERE CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES D'AVALANCHE CPLA |
| **Les Ruines de Tovière** | Les ruines (bâtiments laissés à l'abandon) qui correspondent à l'emplacement de la future construction se trouvent sur une bosse naturelle, de fait non concernée par un risque d'avalanches. |
| **Grand Pré** | Aucun risque de coulée ou d'avalanche n'est envisageable ici, vu l'éloignement de toutes pentes soutenues. |
| **Le Plan** | Selon la CLPA, le site envisagé n'est pas concerné par une avalanche (rappel : la CLPA montre les phénomènes observés). Mais on ne peut pas totalement exclure un phénomène exceptionnel, lié à des conditions nivo météorologiques exceptionnelles également.<br>Préconisations : Prévoir côté amont de la future construction (= Sud SE) un mur aveugle résistant à 30kPa, avec un déflecteur en béton de chaque côté pour mieux protéger les façades latérales (globalement Est et Ouest) du futur bâtiment (résistantes, elles, à 15 kPa) |
| **Parking du Fornet** | Le site de projet est couvert par le PPR 2018, ce qui permet d'avoir une bonne connaissance du risque : une partie du site est en zone rouge et une partie en zone bleue. Ainsi, les constructions à usage de stationnement sont autorisées si enterrées et sous réserve que les accès soient en zone bleue. |

## 8.2. Risques technologiques

Aucun risque technologique n'est identifié sur le territoire de Val d'Isère, ni sur le secteur de la révision allégée.

## 8.3. Risques sanitaires

Aucun risque sanitaire n'est identifié sur le territoire de Val d'Isère, ni sur le secteur de la révision allégée.

## 8.4. L'amiante environnemental

**Données du BRGM concernant l'amiante environnemental sur le territoire de Val d'Isère :**

Les cartes suivantes présentent les données relatives à l'amiante environnemental sur le territoire de Val d'Isère.

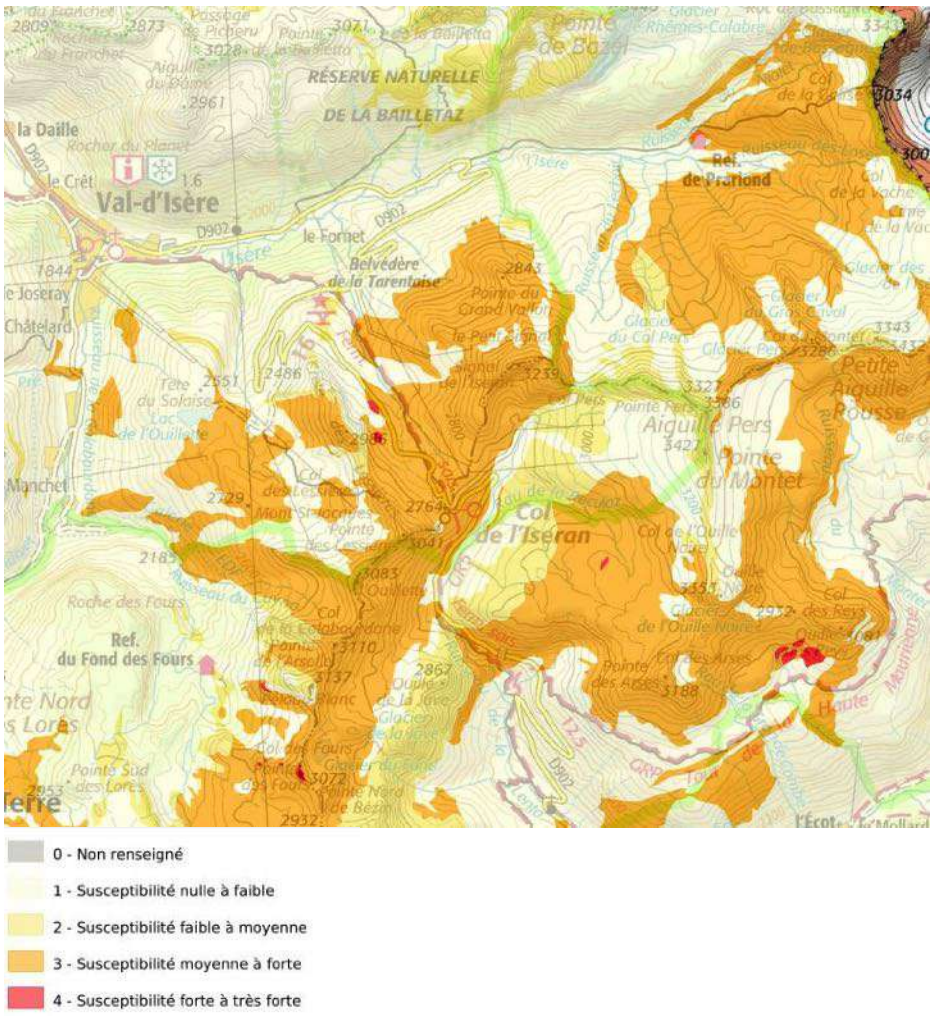


***Carte de la susceptibilité de présence d'amiante dans l'environnement naturel – Commune de Val d'Isère – Source :*** *https://infoterre.brgm.fr/page/amiante-environnemental*

Sur cette cartographie, les différents sites semblent être de susceptibilité nullle à moyenne. Les OAP seront toutefois à compléter sur ce point de vigilance.

## 8.5. Synthèse des enjeux des risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux des risques pour l'homme et la santé avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Risques naturels (Folie Douce, Ruine de Toviere, le Plan)** | Le secteur de la révision allégée se situe en dehors des zones soumises à des phénomènes avalancheux ou bien sont pris en compte dans les projets | Nul |

| | | |
|---|---|---|
| **Risques naturels (parking du Fornet)** | Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'une zone soumise à des phénomènes avalancheux répertoriés. | Fort |
| **Risques technologiques** | Absence de risques technologiques. | Nul |
| **Risques sanitaires** | Absence de risques sanitaires. | Nul |

# 1. Synthèse de l'état initial de l'environnement – Hiérarchisation des enjeux

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux avec leur qualification.

| Thématique environnementale | Sous-thème | Enjeu | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée | Hiérarchisation |
|---|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | Climat | Absence de contraintes particulières. | Nul | **Nul** |
| | Géologie et hydrogéologie | Absence de formations géologiques et hydrogéologiques remarquables. | Nul | |
| | Hydrographie | Proximité (+ de 50m) de cours d'eau sur Grand Pré, parking du Fornet | Nul | |
| **Biodiversité et milieux naturels** | Protections et données d'inventaires | Seuls les secteurs du Plan et de Grand Pré se situent aux franges de la ZNIEFF de type 1 | Faible | **Modéré** |
| | Habitats naturels | Les ruines de Tovière servent de gîte de chauves souris, Rougequeue noir et lézard des murailles<br><br>Présence de prairies eutrophes humides à proximité de la Folie Douce | Modéré | |
| | Flore | Présence d'individus de Saule glauque, à proximité de la folie douce, du Plan et deux espaces protégées sur les ruines de Toviere | Fort | |
| | Faune (Grand Pré) | Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce. | Nul | |
| | Faune (Folie Douce) | Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce.<br>Le dérangement en période d'exploitation sur la faune n'est pas significatif. | Très faible | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Faune (le Plan) | 10 espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux)<br><br>1 papillon protégé (Solitaire) et sa plante hôte (Airelle des marais)<br><br>1 oiseau protégé nichant au sol (pipit des arbres) | Modéré | |
| | Faune (ruines de Tovière) | 1 papillon protégé (Azuré du serpolet) et sa plante hôte Thym)<br><br>2 oiseaux menacés nichant au sol : Traquet tarier (protégé) et Alouette des champs | Fort | |
| | Continuités écologiques et dynamique écologique | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur le territoire. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire. | Nul | **Nul** |
| **Sites et paysages** | Perceptions | Perceptions estivales proches | Faible à fortes | **Faible à fortes** |
| | | Perceptions estivales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales proches | Faible à fortes | |
| | Intégration paysagère | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Faible à fortes (ruines de Tovière, Fornet) | |
| **Agriculture** | Pratiques agricoles | Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un espace agricole stratégique ou important. | Nul | **Nul** |
| | alpages | Les sites sont identifiés comme des espaces d'alpages. La fonctionnalité agricole des sites sera donc à maintenir, ce qui est permis par le caractère ouvert des sites. | Faible | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Zones préservées | Sans objet. | Nul | |
| **Energie** | Ressources énergétiques locales | Des potentialités d'énergies renouvelables existent sur le territoire. | Nul | **Nul** |
| | Choix énergétiques- Estimation des consommations | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau de transport électrique qui pourvoit aux besoins actuels du bâtiment. Les besoins en chauffage sont couverts par une chaudière au fioul. | Nul | |
| **Pollutions et qualités des milieux** | Qualités des eaux superficielles et souterraines | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau collectif d'eaux usées. | Nul | **Nul** |
| | Qualités des sols et des sous-sols | Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols. | Nul | |
| | Qualité de l'air et émission de GES | Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation actuelle du site sont liées aux consommations énergétiques. Ces émissions ont un caractère saisonnier et ne présente pas un enjeu particulier à l'échelle des émissions du territoire. | Nul | |
| | Déchets | L'exploitation actuelle du site bénéficie du système de collecte et de tri des déchets ménagers en place sur le territoire. | Nul | |
| | Bruit | Le secteur de la révision allégée n'est pas soumis à des nuisances sonores. | Nul | |
| **Ressources naturelles et usages** | Ressource en eau et usages | Les besoins en eau de l'activité actuelle sont couverts par les ressources disponibles sur la commune et qui sont excédentaires. | Nul | **Nul** |
| | Ressources du sol et du sous-sol | Le secteur de la révision allégée ne dispose pas de ressources susceptibles d'être exploitées. | Nul | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Risques pour l'homme et la santé** | Risques naturels | Le secteur du Fornet se situe dans des zones à risque d'avalanche | Fort | **Modéré** |
| | Risques technologiques | Absence de risques technologiques. | Nul | |
| | Risques sanitaires | Absence de risques sanitaires. | Nul | |

# PARTIE IV /
# ÉVOLUTIONS DU PLU PROPOSÉES

# 1. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DE LA FOLIE DOUCE

## Les raisons du projet

Le projet de la Folie Douce consiste à réinvestir les locaux désaffectés de l'ancienne gare d'arrivée de la télécabine de la Daille pour développer une offre mixte d'accueil, de services et d'animation attenante au restaurant d'altitude en place sur la Daille depuis 1981.

A l'occasion de l'abandon de la gare amont de la télécabine de la Daille, la Folie Douce saisit l'opportunité de réaliser une extension de ses bâtiments et d'investir les lieux de la gare pour la revaloriser et la réhabiliter.

En effet, la télécabine mythique de la Daille, ouverte en 1974, est déplacée et remplacée pour répondre à la montée en performance du domaine skiable de Val d'Isère. Cette télécabine 4 places va être remplacée par une télécabine 10 places. De ce fait, la gare amont ne peut rester en lieu et place et doit ainsi être déplacée. En effet, la gare actuelle, ayant une fonction de garages pour les cabines, sera alors sous-dimensionnée pour accueillir les nouvelles cabines plus volumineuses. S'ajoute à cette problématique la question de la sécurité. Pour des raisons de sécurité incendie, les remontées mécaniques ne peuvent plus être adossées à de la restauration en altitude. La disposition actuelle de la Folie Douce avec la gare de la remontée de la Daille ne peut donc rester en l'état.

La rénovation et l'extension prévue sur ces bâtiments permettra alors au public de profiter des vues exceptionnelles sur le Mont Blanc, aujourd'hui cachées par la gare de la remontée, et de diversifier son produit touristique.

**Réhabiliter et valoriser la gare amont de la télécabine de la Daille**

À la suite du déplacement de la gare amont de la TC de la Daille, un bâtiment est laissé à l'abandon à l'arrière de l'implantation actuelle de la Folie Douce.

Ce bâtiment en tôle, dorénavant non exploité, est abandonné et laissé en l'état. Les travaux de démantèlement de la remontée à l'intérieur du bâtiment ont participé à sa forte dégradation, le laissant ainsi ouvert sur l'extérieur et complètement exposé aux intempéries, au vent, à la pluie, à la neige (voir photo ci-contre).

L'abandon de cette gare représente une menace, d'un part pour des questions sécurité des tous les usagers du site (touristes, exploitants, etc.), mais également pour les usages de la Folie Douce car les murs mitoyens sont alors directement exposés aux dégradations. Par ailleurs, laisser cette gare à l'abandon a des répercussions négatives sur l'image et le fonctionnement de la Folie Douce.

Ce bâtiment ne peut donc rester en l'état, menaçant de s'effondrer à cause de son abandon, du démantèlement de la remontée ayant entrainé sa forte dégradations l'exposant alors ouvertement et directement aux intempéries.

Enfin, le projet de la Folie Douce est une opportunité pour la station de voir un bâti imposant et très peu qualitatif, de couleur marron et en tôle (voir photo ci-contre) être amélioré qualitativement. C'est également l'opportunité de réhabiliter ce bâtiment, de continuer à l'exploiter et l'entretenir et ainsi de ne pas le laisser à l'abandon.

La Folie Douce peut à cette occasion réaliser une extension de ses bâtiments, de valoriser et conforter son offre et apporter de nouveaux services, aujourd'hui inexistants à Val d'Isère.

*Ouverture et dégradation du bâtiment post démantèlement remontée*

*Vue actuelle de gare amont de la TC de la Daille désaffectée pendant les travaux de réalisation de la nouvelle (juillet 2018 –Val d'Isère Téléphériques)*

Ce projet s'attachera à mettre en valeur le patrimoine de Val d'Isère, rappelant ainsi l'origine et l'évolution du domaine skiable et son développement.

L'aménagement global de ce site tel que proposé, permet à la fois de qualifier le site, d'apporter des nouveaux services mais également à la collectivité de ne plus avoir à sécuriser et entretenir ce bâtiment abandonné. C'est l'occasion pour la collectivité de déléguer la responsabilité de ce site à un opérateur privé.

**Répondre aux objectifs stratégiques de la station de Val d'Isère**

Le projet d'extension de la Folie Douce est en adéquation avec les lignes directives que sont notamment l'excellence en matière de services et d'expérience clients (confort et innovation). En effet, il propose un service de confort, de proximité et de nouvelles activités pour les utilisateurs des lieux. Par-là, le projet répond aussi au niveau de gamme de Val d'Isère.

- **L'AMELIORATION DES SERVICES AUX USAGERS SKIEURS ET NON SKIEURS**

Le projet vise l'innovation, le jamais vu en France et positionne Val d'Isère comme station innovante, moderne, agréable et disposant de services performants.

L'objectif est de valoriser cette gare pour proposer aux clients des services et des activités nouvelles au centre du domaine skiable. Le projet valorise des espaces communs et propose de nouveaux services. Il s'agit d'un point stratégique entre Tignes et Val d'Isère pour faire un passage piéton, dans l'objectif d'un deuxième tronçon permettant de relier les deux stations pour les clients à pied.

Cela apporte un véritable confort et une facilité d'organisation pour les clients ainsi qu'un accueil chaleureux dès l'arrivée en altitude.

Le projet crée un véritable pôle de services en altitude pour les visiteurs, rendant Val d'Isère plus accessible à tout type de clientèle car le projet facilite les séjours et les journées des usagers en leur mettant à disposition sur ce site tous les services qui leur sont utiles et nécessaires en altitude.

- **PROPOSER UN CONFORT ET DES SERVICES INEXISTANTS EN FRANCE : UNE OFFRE INNOVANTE POUR FAIRE FACE A LA CONCURRENCE INTERNATIONALE**

La concurrence sur le marché de la montagne est toujours plus importante quand on sait que les Etats-Unis, l'Autriche et les Dolomites font également partis des leaders sur le marché du ski. Le projet de la Folie Douce, en confortant l'innovation, l'attractivité, l'expérience client, les services et le confort

participe à la valorisation de la station, et à son attractivité. En effet, elle se positionne aujourd'hui sur un produit convoité et très apprécié.

Il s'agit par-là de repenser les services en altitude. En tant que véritable centre de services de proximité, pôle de commodités en altitude, le projet apporte confort et facilité d'organisation pour les clients ainsi qu'un accueil, à la journée, chaleureux dès l'arrivée en altitude.

C'est une offre d'exception en France qui sera permise par le projet de la Folie Douce, ce qui la rend d'autant plus attractive. Les grandes stations Autrichiennes ont d'ores et déjà un temps d'avance sur l'avenir et offrent à leurs clientèles des pôles d'attraction en altitude de plus en plus évolués en termes de service (restaurants, consignes, écoles de ski, kids club, boutiques, etc…).

La carte à jouer pour la station est à travers le projet de la Folie Douce de revenir en première ligne des stations haut de gamme à l'échelle internationale.

- **DIVERSIFIER L'OFFRE TOURISTIQUE HORS-SKI ET REPONDRE A LA DEMANDE DE LA CLIENTELE**

Les attentes de la clientèle évoluent, d'où la nécessaire adaptation de l'offre à la demande. Le confort, l'accessibilité aux services, le tout compris, la commodité sont aujourd'hui des critères décisifs dans le choix de la destination.

L'exigence aujourd'hui est d'adapter l'offre à la demande en suscitant la préférence. La qualité d'expérience est un élément phare pour créer la préférence et la fidélisation d'une destination.

Pour les stations françaises, l'enjeu aujourd'hui est d'une part de consolider son actif, à ce jour très convoité par d'autres destinations européennes, et d'autre part d'enrichir son marché naturel en élargissant son registre d'expériences.

Les non-skieurs sont de plus en plus nombreux à venir à la montagne l'hiver. Le ski est moins prioritaire dans le choix de la destination alors que le panel d'activités complémentaires proposées devient un atout concurrentiel majeur. La clientèle de plus en plus attirée par l'ambiance montagne, ou les retrouvailles en famille ou entre amis. Plus d'un quart des personnes qui se rendent dans une station de sports d'hiver ne pratiquent pas le ski, et parmi les 64 % qui s'y adonnent, 32 % ont aussi d'autres activités. Les skieurs sont de moins en moins sportifs. Désormais, la moyenne ne dépasse pas les quatre heures de ski quotidiennes.

De plus, dans un contexte d'incertitude face au changement climatique, les stations se doivent de proposer des activités ne dépendant plus uniquement de la neige.

Le projet de la Folie Douce s'intègre totalement dans cette logique de diversification de l'offre touristique, en réponse à la demande de la clientèle mais aussi en réponse au besoin de diversification des stations de montagne dans une perspective durable où l'ensemble du produit touristique ne dépendra plus du ski.

- **FAIRE FACE AUX CONTRAINTES TOPOGRAPHIQUES PARTICULIEREMENT FORTES DE LA STATION**

La station de Val d'Isère ne possède plus de réel potentiel de développement urbain du fait d'une topographie très contrainte et de risques naturels liés aux inondations, aux avalanches et aux mouvements de terrains qui cernent l'urbanisation. De plus cette topographie réduit également fortement l'ensoleillement en période hivernale.

L'opportunité de mettre en œuvre des services et équipements en altitude est une solution qui permet au territoire de faire face à ses contraintes propres. Cette gare intermédiaire, de fait plus ensoleillée que le reste du village de par son altitude et son emplacement, permet ainsi à tous de profiter de ce lieu de rencontre au soleil en toute sécurité. Les non-skieurs ne sont plus cantonnés au fond de vallée, mais peuvent profiter de l'altitude et du soleil.

La Folie douce sera identifiée comme un lieu d'activités et d'animations nouvelles, un véritable centre culturel qui profite à une clientèle variée. Le tout confort en site d'altitude, avec panorama sur le Mont Blanc, sera un lieu phare de l'offre de Val d'Isère.

**Encourager un projet qui n'impacte pas les milieux naturels**

Le site sur lequel s'implante le projet est d'ores et déjà anthropisé et artificialisé par les équipements actuels que sont les bâtiments de la Folie Douce et la gare actuelle de la Daille. Le projet s'inscrit en lieu et place des emprises existantes n'engageant aucun espace au sol supplémentaire.

Outre la forte artificialisation du site caractéristique d'un espace déjà aménagé, la Folie Douce s'est attachée à mener des inventaires autour du site pour garantir une prise en compte optimale pendant les travaux. A ce titre, l'évaluation environnementale menée conjointement fait la preuve d'un projet préservant l'intégrité environnementale du site.

**Dynamiser l'économie locale**

L'avènement d'une offre nouvelle, qualitative et unique aura des répercussions positives sur la notoriété et l'attractivité de la station, et par effet induit sur l'économie locale.

La présence des entreprises de chantier liées à la réalisation du projet et de leurs équipes génèrera de la fréquentation nouvelle et des dépenses supplémentaires dans les commerces de Val d'Isère. Le projet prévoit sur ce volet la création de 40 nouveaux emplois.

Le projet de la Folie Douce est vitalisant pour la vie commerciale avec l'apport de fréquentation et d'attractivité de clientèle au pouvoir d'achat important. Le projet prévu sera également générateur de retombées fiscales directes sur les finances communales.

## Le concept

Le concept de la Folie Douce est né en hiver à Val d'Isère, en 1981. Il s'est ensuite enrichi et s'est développé dans plusieurs stations phares telles que Val Thorens, Méribel-Courchevel, Saint-Gervais-Megève, l'Alpe d'Huez, Avoriaz, Les Arcs, Chamonix.

Derrière la Folie Douce, c'est tout un concept qui constitue une offre complémentaire au ski mais également « après-ski ».

Très fréquentée, elle attire près de 300 000 visiteurs par an et génère 10 000 forfaits « piétons » de remontées mécaniques par an pour accéder au lieu.

La Folie Douce aujourd'hui, offre plusieurs produits :

- Restauration : La Fruitière, la petite cuisine et le BBQ
- Beaufort Galerie : affinage de Beauforts et espace de dégustation
- Cave à vin : espace dégustation
- Lieu de spectacle en plein air, en journée : cabaret, DJs, chanteurs, danseurs, musiciens, etc.

Le concept du projet est qualifiant et innovant en s'appuyant sur le développement d'un pôle de services performants et de proximité, en altitude.

Il se base sur des modèles existants et performants à l'international, aujourd'hui inexistants en France. Le projet apporte plus de confort et de services à la clientèle nationale et internationale de Val d'Isère.

Le projet d'extension de la Folie Douce vise à

- Conforter sa fonction de pôle de services sur le domaine skiable à destination de la clientèle avaline,
- Développer un panel de services fonctionnels (toilettes, boutique, restaurant, terrasse, bar, cuisine)
- Renforcer l'offre touristique sur des concepts innovants et attractifs : kid's club innovant, espace Fotografiska, Espace co-working, centre de formation
- Créer un espace partagé festif et animé pour différents types de clientèle (skieurs, non-skieurs, enfants, famille, jeunes et tribus, etc.)

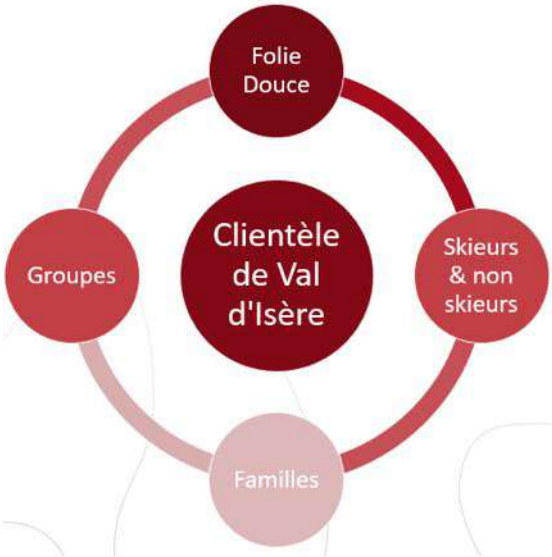


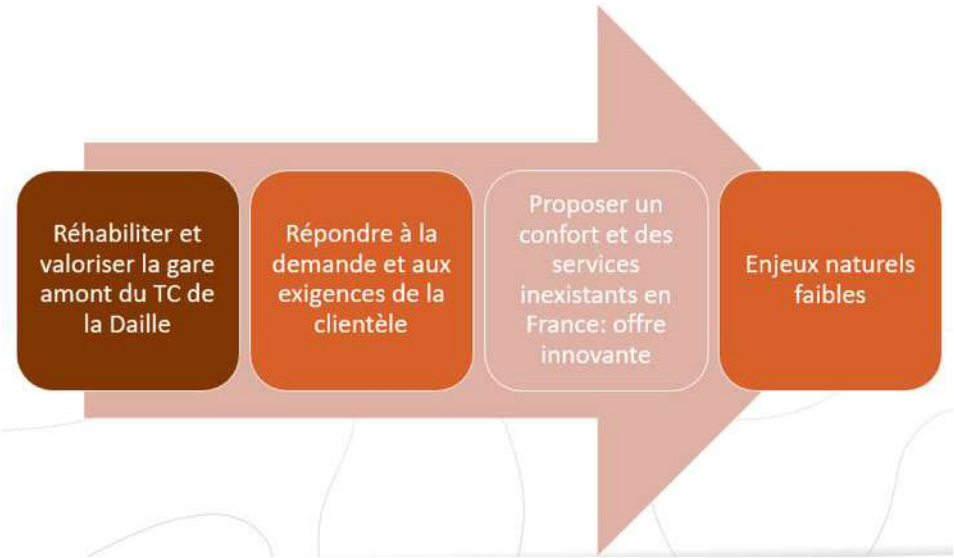


## Le détail du projet

Le projet consiste à développer l'établissement de la Folie Douce de Val d'Isère pour identifier ce lieu comme un pôle de service de proximité, d'animation, de valorisation du patrimoine et du terroir. Le concept actuel de la Folie Douce sera complété par une offre de service de proximité, on apporte en altitude tous les services nécessaires de manière à convenir et faciliter les journées de la clientèle. Enfin, le projet comprend également la création d'un espace Fotografiska, lieu d'exposition photographique installé l'enceinte de l'ancienne gare qui s'inscrira comme un élément touristique à part entière (Espace dédié à la photo, ateliers photo, espace scénographique / expositions temporaires).

**SERVICES ANNEXES**

- Toilettes
- SAS
- Consignes à ski

**SERVICES PRINCIPAUX**

- Food court
- Bar
- Terrasse
- Boutique 20 m²
- Espace co-working, centre de formation en cuisine

**KID'S CLUB**

- Espaces de jeux / ateliers
- Ecole de cuisine
- Ecole de DJ
- Ecole de cirque
- Ecole de danse

**ESPACE FOTOGRAFISKA**

- Exposition photo

Ces espaces seront aménagés en lieu et place de la gare actuelle de la Daille.

Le site de projet a vocation à être ouvert en journée en période hivernale et également de manière ponctuelle en soirée lors d'organisation d'évènements.

Le site sera accessible par la remontée de la Daille, déplacée mais qui restera à proximité de la Folie Douce pour desservir la clientèle du projet et du domaine skiable. La remontée de la Daille sera donc mise en service de manière ponctuelle pour des occasions et évènements sur le site.

Il s'agit au travers de ce projet d'apporter des services en altitude à la clientèle, sur un lieu commun pour tous en créant un pôle dynamique, répondant à une demande variée du fait d'un panel divers de clientèle.

On vise le confort, l'innovation, le jamais vu, l'exclusif, les services haut de gamme, l'attractivité, la dynamique festive, un lieu commun pour tout type de clientèle.

**Les espaces publics**

Un service de vestiaires et de consignes sera proposé afin de faciliter le parcours client, de leur éviter le transport du matériel depuis leur lieu de séjour jusqu'au domaine skiable.

Un local sera alors équipé de cabines, de douches et d'armoires à skis avec sèches-chaussures intégrés. L'accès à ce service pourra varier selon les modalités du séjour : à la saison, à la semaine ou à la journée, avec différents niveaux de prestations.

**Principaux services à destination de la clientèle**

- Un « Food hall », véritable espace de restauration au cadre à l'ambiance pensés et conçus de telle sorte à le rendre le plus agréable possible. Les différents stands de restauration proposent des mets de qualité préparés avec des produits frais. Ici, le client vivra une réelle expérience. Il n'est plus question de se restaurer uniquement mais de découvrir également. Cette offre correspond pleinement à la demande des consommateurs du XXI ème siècle.
- Un espace Bar prolongera ce food hall avec une ambiance plus intimiste et tranquille
- Une terrasse panoramique avec vue sur le Mont Blanc prolongera l'actuelle terrasse en place
- Une boutique 20 m² sera accessible à la clientèle en prolongement du food hall
- Un espace de co-working permettra quant à lui de disposer d'un bureau pour l'école de ski.

- Un centre de formation en cuisine avec différents chefs sera développé pour compléter l'expérience client.

**FOOD HALL TYPE**

**Kids club**

Un espace dédié aux enfants est également prévu, qui comprendra un restaurant pour enfants ainsi que des activités diverses et variées pour occuper et défouler les enfants toute la journée (espaces de jeux, ateliers, école de cuisine, Ecole de DJ, école de cirque, école de danse). Il s'agit donc là d'une offre complémentaire à l'activité ski.

C'est également un excellent vecteur de promotion pour l'avenir de Val d'Isère. En effet, fidéliser les enfants est la meilleure façon de conquérir les parents. Sans oublier qu'un enfant qui passe un excellent séjour reviendra plus tard avec sa propre famille ou ses amis.

**Espace Fotografiska**

Dans l'enceinte de l'ancienne gare, un espace Fotografiska sera développé comme un espace touristique à part entière : Espace dédié à la photo, ateliers photo, espace scénographique / expositions temporaires.

**FOTOGRAFISKA DANS LE MONDE**

## Esquisses

### COUPE AVANT

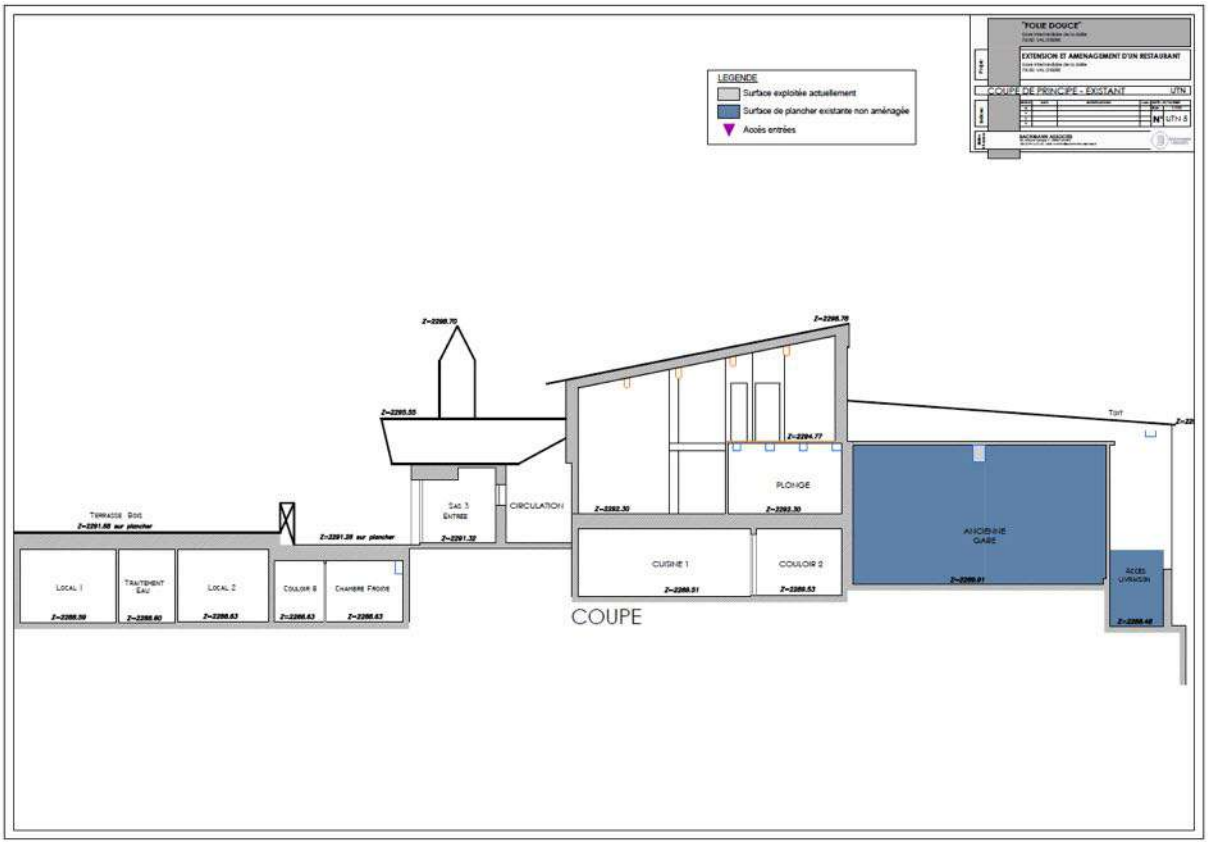


### COUPE APRES

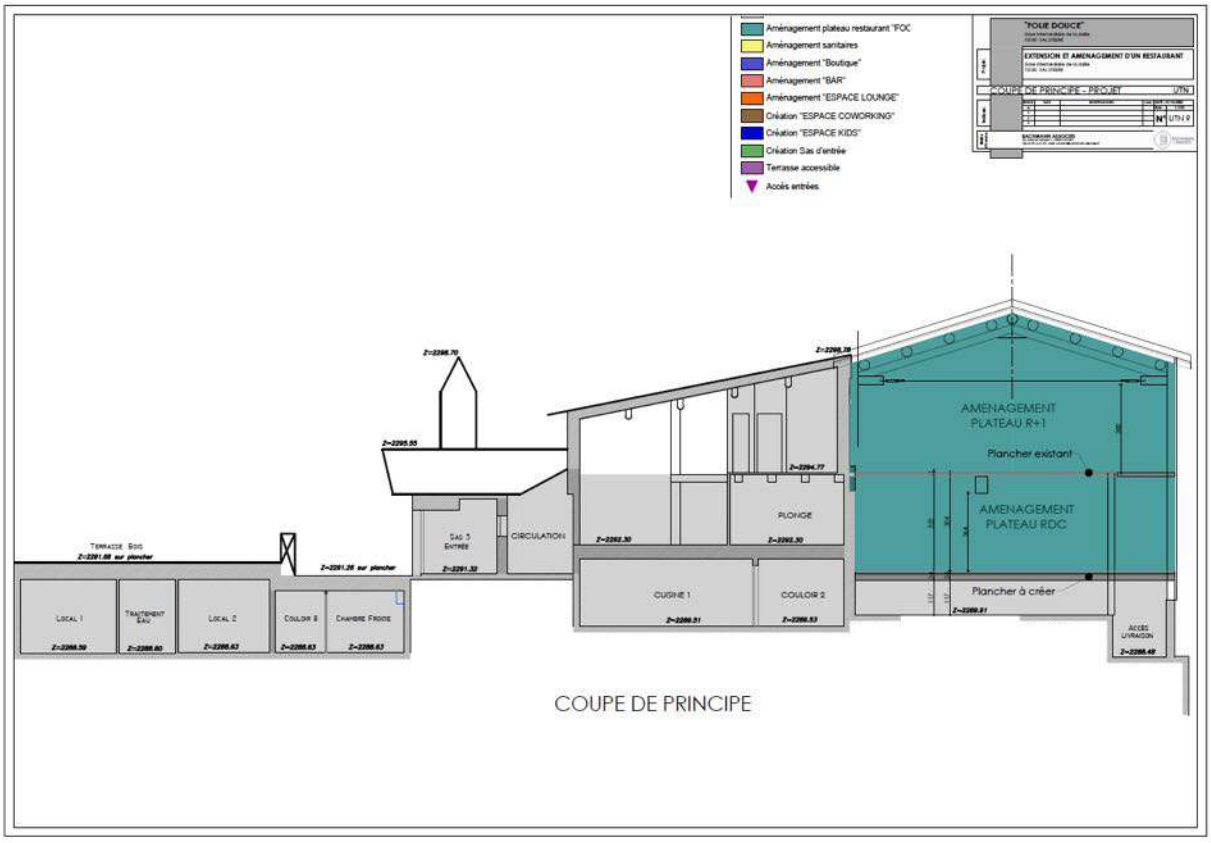

**R-1 EXISTANT**

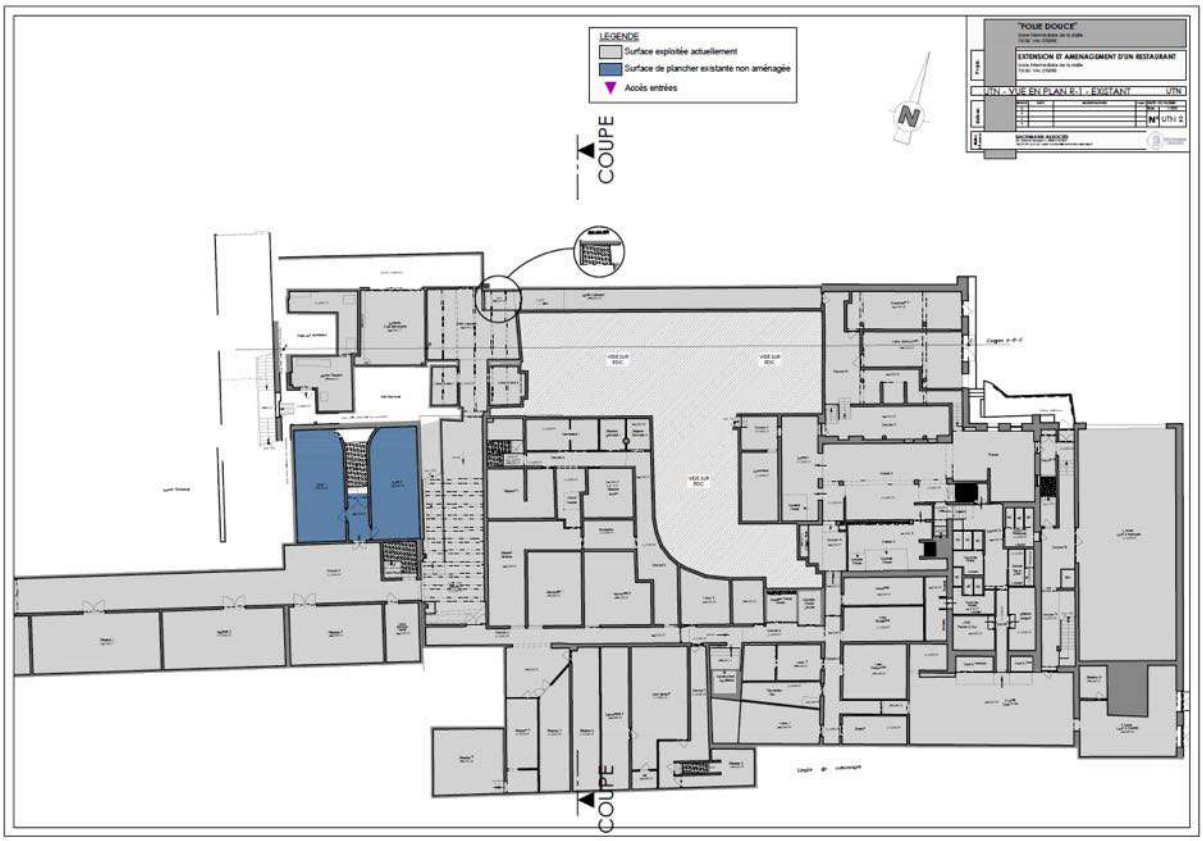


**R-1 PROJET**

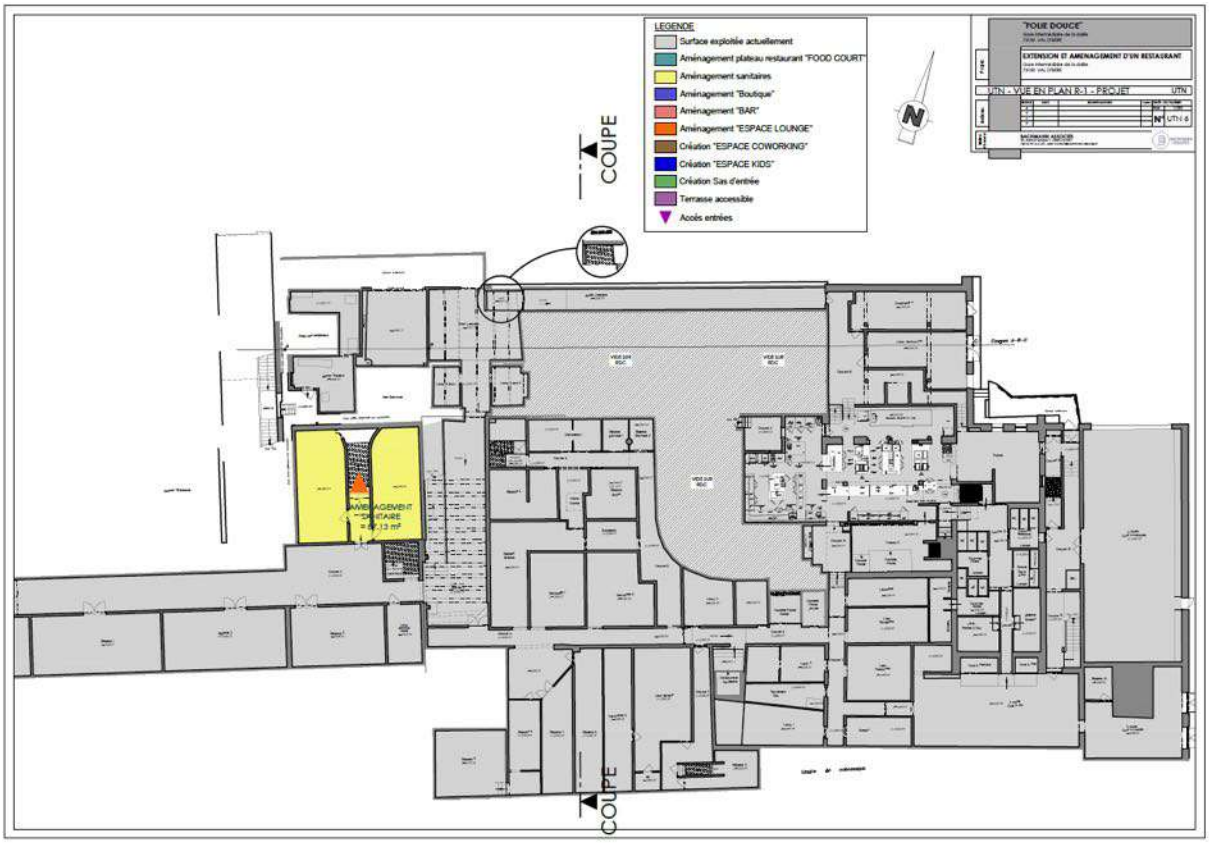

**RDC ACTUEL**

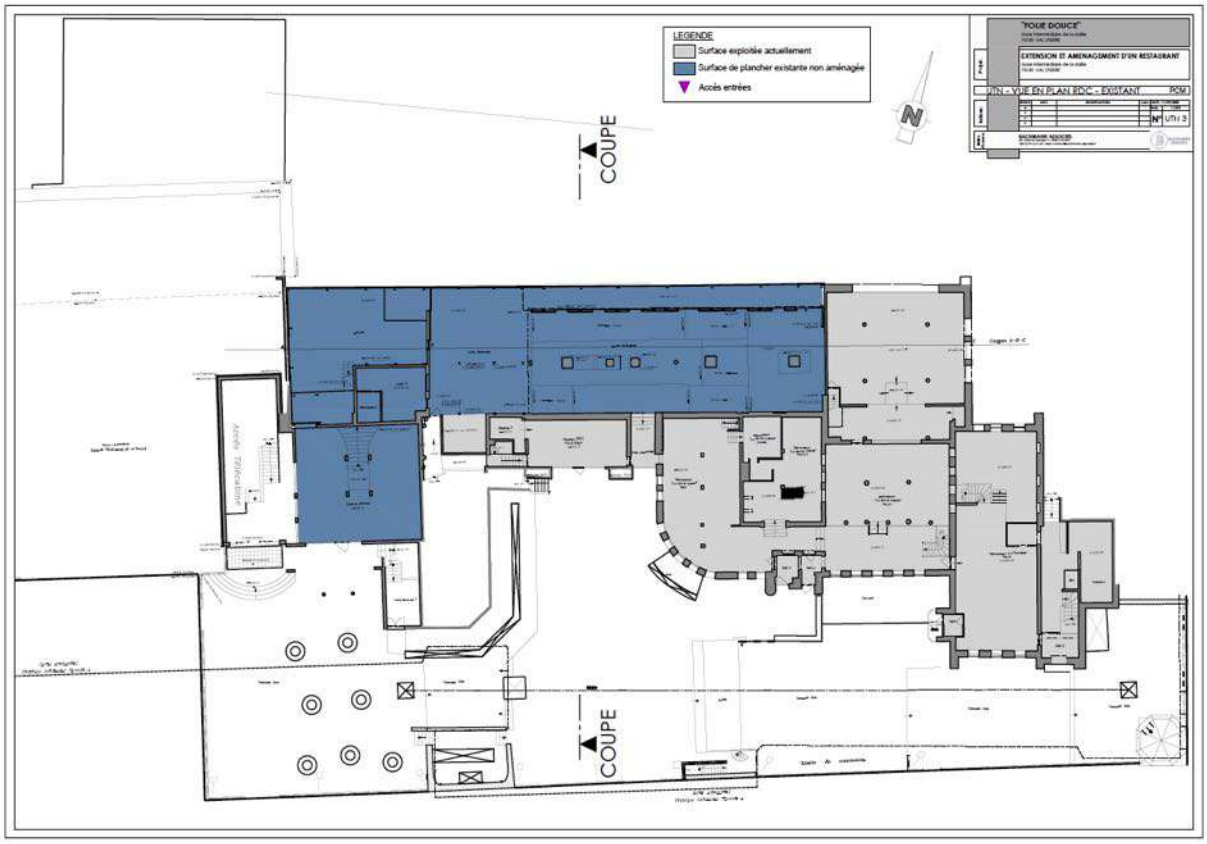


**RDC PROJET**

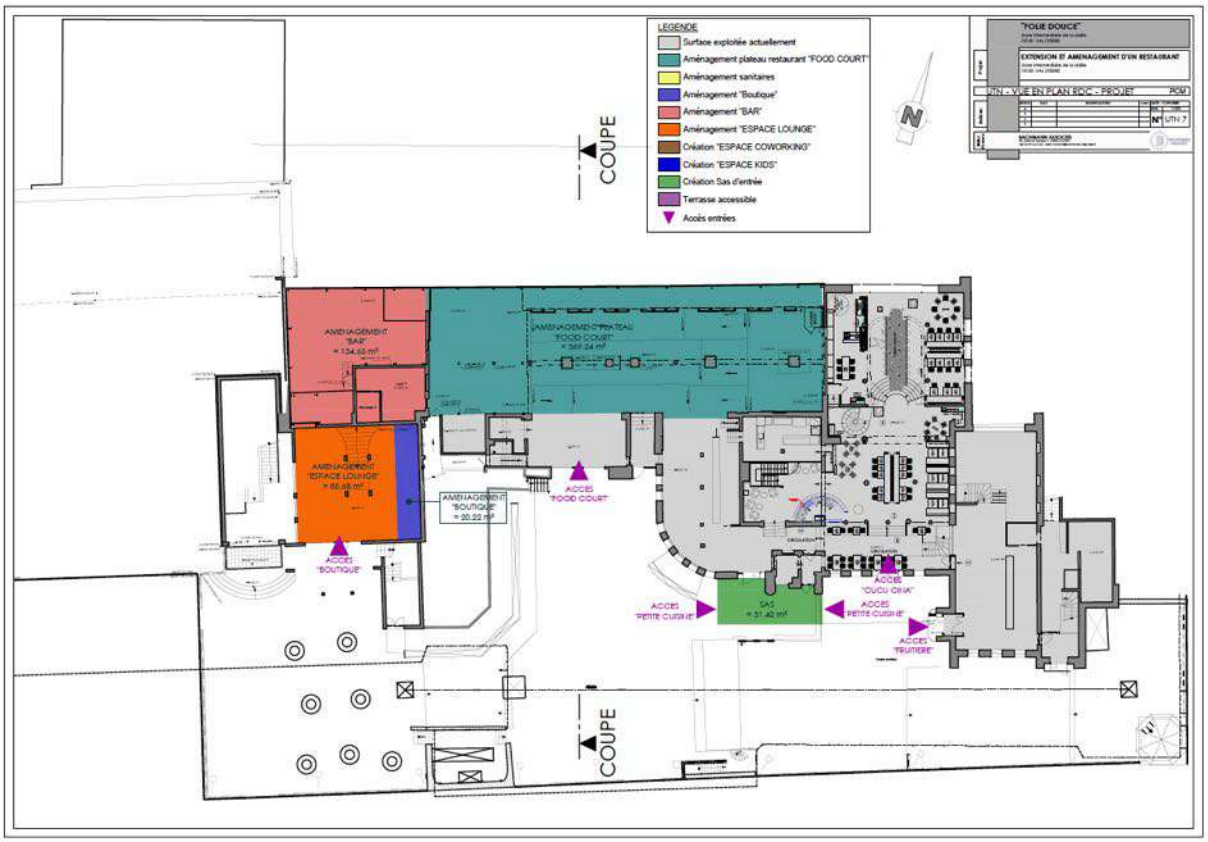

**R+1 ACTUEL**

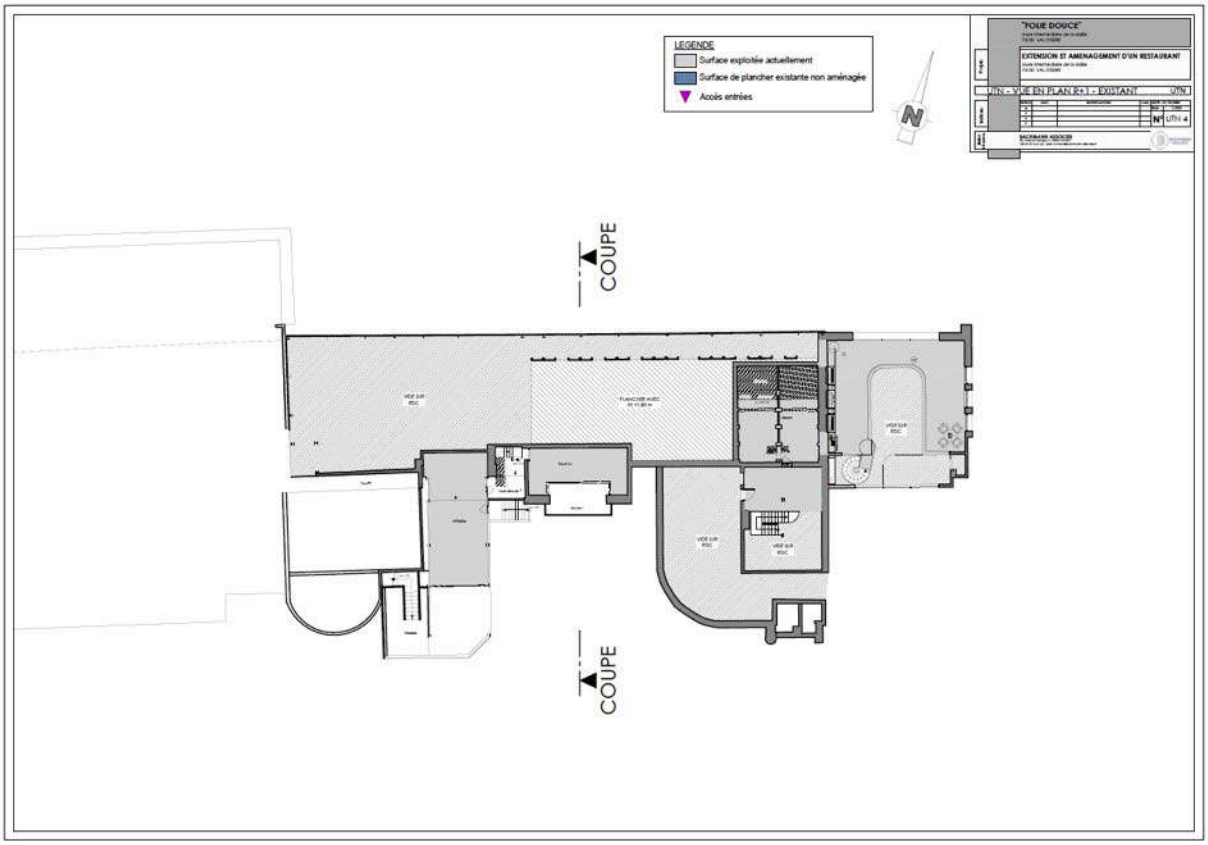


**R+1 PROJET**

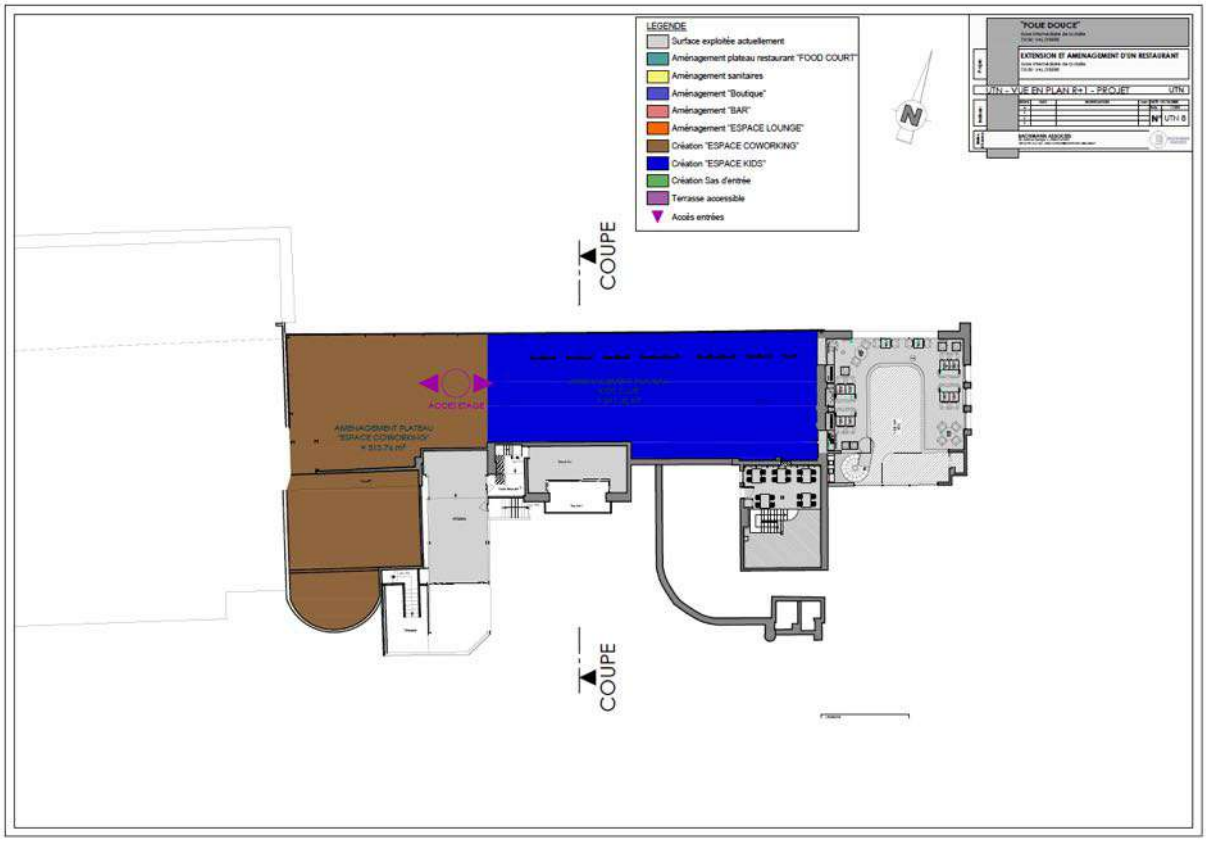

## Le programme envisagé pour répondre aux besoins

Le projet prévoit uniquement le réinvestissement de surfaces désaffectées. Les extensions prévues concernent des surfaces limitées (636 m²) et sans qualité agricole ou naturelle.

Le projet de la Folie Douce relève d'une opération de développement touristique soumise à autorisation au titre des UTN dite locale. En effet, ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation et prévoit 1280 m² de surface de plancher touristique supplémentaire par rapport à l'établissement actuel.

<table>
<tr><th colspan="2" rowspan="2">SURFACES ACTUELLES</th><th colspan="3">PROJET</th><th rowspan="2">TOTAL A TERME</th></tr>
<tr><th>REHABILITATION / CHANGEMENT DESTINATION</th><th>EXTENSION</th><th>DEMOLITION</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Surfaces de plancher en m²</td><td rowspan="2">4 123 m² dont 3426 exploités*</td><td>A (R-1) 87 m² sanitaires<br>B (RDC) 20 m² boutique<br>C (RDC) 86 m² (espace lounge)<br>D (RDC) 135 m² Bar<br>D (RDC) 369 m² food court<br>=<br>697 m²</td><td>A (RDC) 31 m² SAS<br>B (R+1) 291m² - Kid's club<br>C (R+1)<br>=<br>636 m²</td><td>A (R+1) 56 m² (vestiaire personnel)<br>=<br>56 m²</td><td rowspan="2">(3426+1280) 4706 m² dont 4706 m² exploités*</td></tr>
<tr><td colspan="3">697+636-56 =1277m² (chiffre arrondi)</td></tr>
<tr><td>Emprise au sol en m²</td><td>3100 m²</td><td colspan="3">0</td><td>3100 m²</td></tr>
</table>

* Surfaces exploitées en tant que bar, restaurant, boutique, cuisine, réserves

La demande UTN faisant l'objet de la révision allégée portera sur une surface de plancher de 1280 m² de SDP

## La compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise

Le SCoT vise à encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude. La création ou l'extension des restaurants d'altitude sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m2 ainsi que la création ou l'extension des refuges sur une surface de plancher totale supérieure à 100 m2 sont des UTN dites « d'intérêt local » dans le code de l'Urbanisme en vigueur lors de l'arrêt du SCOT, qui a maintenu la création de ces UTN en application de l'article L141-23-2° du Code de l'Urbanisme alors applicable.

Les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent satisfaire les critères suivants :

| CRITÈRES DU SCOT | COMPATIBILITÉ DU PROJET |
|---|---|
| Être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur. | Voir justificatif du besoin |
| Être situés à proximité d'une gare d'arrivée d'une remontée mécanique structurante (téléporté débrayable ou téléphérique), ou à la croisée de plusieurs pistes de ski fréquentées, ou encore à la fois à proximité d'une piste de ski et d'une zone aménagée pour les loisirs d'été. | La Folie Douce de Val d'Isère est implantée à 2 300 m d'altitude, en plein cœur du domaine skiable, au sommet de la télécabine de la Daille. |

| | |
|---|---|
| Être alimentés en eau de consommation humaine soit par raccordement au réseau de distribution public lorsque cela s'avère possible, soit par raccordement à une ressource ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour délivrer de l'eau conformément au Code de la Santé Publique. | Les besoins en eau potable des équipements de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'alimentation en eau potable. |
| Être reliés à un réseau public d'assainissement, ou à un système d'assainissement autonome si une étude démontre :<br>- Que l'assainissement autonome constitue une solution satisfaisante sur le plan environnemental<br>- Et que le raccordement au réseau public rend impossible l'équilibre financier du projet ou que l'assainissement autonome présente des avantages pour l'environnement. | L'ensemble des zones urbanisées ainsi que les restaurants d'altitude des secteurs de Bellevarde, du Fornet et de la Tête de Solaise sont en assainissement collectif, soit 713 abonnés en 2014 (1 644 habitants desservis). |
| Faire l'objet d'une étude spécifique visant à garantir leur bonne intégration dans l'environnement. | Le patrimoine montagnard recoupe le passé de Val d'Isère lié à la station de ski. Le projet de la Folie Douce vise à valoriser et restructurer l'ancienne gare de la télécabine qui aujourd'hui se présente comme une friche industrielle.<br>Sa reprise est à considérer pleinement comme une action de valorisation du patrimoine montagnard. |

## La compatibilité avec le PADD du projet de révision du PLU débattu en novembre 2020

L'encadrement **de l'offre en restaurants d'altitude,** pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal de novembre 2020. Ce document détaille la feuille de route :

- Des extensions de surfaces de plancher possibles pouvant relever des UTN locales dans le respect des critères énoncés au SCoT Tarentaise-Vanoise.
- Faciliter la réalisation de terrasses à l'air libre
- Développer une offre nouvelle sur les secteurs en déficit en fonction des prescriptions du SCoT (ruines de Tovière notamment)

-

# Les dispositions règlementaires : évolutions proposées

## 1. Mise en place d'une nouvelle OAP valant UTN locale

L'OAP doit présenter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. Le projet devra être compatible avec ses dispositions.

**Concernant la nature de l'UTN**

Les objectifs décrits dans les raisons du projet sont explicités et de présenter globalement le projet touristique.

**Concernant la capacité d'accueil et d'équipement**

Complémentairement aux dispositions de l'article 2 du règlement, ce chapitre de l'OAP permet de garantir la vocation des surfaces de plancher générées. Entres autres, il est bien précisé qu'aucune surface n'est dédiée au logement et les surfaces commerciales sont fortement encadrées (boutique limitée à 20 m2).

**Concernant les enjeux environnentaux**

Des prescriptions pour limiter les effets sur l'environnement sont intégrés : agriculture, desserte par les réseaux, prise en compte de la potientialité d'amiante environnemental, gestion des terrassements.

## 2. Évolutions apportées au règlement écrit

| | |
|---|---|
| **Vocation de la zone** | - **L'indice « r2 »** délimite le secteur du restaurant d'altitude de la Folie Douce, concerné par une UTN locale. |
| **Article 2**<br>**Usages du sol** | **De plus dans le secteur Nr2**<br>Sont autorisés en compatibilité avec les dispositions prévues par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation :<br>- Les restaurants d'altitude<br>- les services et équipements liés à l'accueil du public à titre professionnel, culturel, récréatif ou sportif,<br>- les services publics ou d'intérêt collectif<br>- Le changement de destination des locaux en vue de la création de surfaces destinées aux activités listées ci-dessus.<br>- Les extensions volumétriques sont limitées à 640 m2 de surface de plancher, une seule fois après l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU. |
| **Article 10**<br>**Hauteur** | **Dans le secteur Nr2,** la hauteur est limitée à 12 m. |
| **Annexe 1 (aspect extérieur des constructions)** | Excepté en secteur Nr2, la longueur du faîtage n'excédera pas 25 m par volume de toiture, sauf en **Ue** où cette distance peut être portée à 30 m. |

La hauteur proposée est identique à celle déjà existante en Nr, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble bâti.
Au regard de l'emprise au sol du volume, une dérogation au linéaire de toiture est rendu indispensable pour assurer la qualité architecturale de l'ensemble.

### 3. Évolutions apportées au règlement graphique

COMMENTAIRES :
- modification de l'emprise du secteur Nr initial, avec une majoration de 0,34 ha (en déduction du secteur Ns)
- terrains concernés déjà anthropisés
- secteur renommé Nr2, avec un dispositif adapté à l'UTN locale

# 2. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DE GRAND PRÉ

## Les raisons du projet

Le site est un grand secteur du domaine skiable où la présence d'un restaurant d'altitude fait défaut. Le restaurant le plus proche se situe au sommet de Bellevarde (~ 1,5 km). La zone de Grand Pré comporte 4 pistes débutantes et familiales très fréquentées par les skieurs débutants. La volonté de proposer une petite unité adaptée à ce type de clientèle prend donc tout son sens.

Le projet a obtenu une autorisation d'urbanisme au cours de la période de retour en opposabilité du Plan d'Occupation des Sols (POS), suite à l'annulation du PLU de 2016 par le tribunal Administratif de Grenoble. Depuis, cette annulation « totale » a été ramenée à une annulation « partielle » par la Cour Administrative d'Appel de Lyon (CAA). Ainsi, le PLU est de nouveau opposable sur ce site, qui ne prend donc pas en compte cette construction, puisqu'autorisée à postériori.

L'objectif est ici de « mettre à jour » le PLU avec l'inscription d'un nouveau nouveau Nr correspondant au site du restaurant, en intégrant son confortement. De plus, il convient de noter ici que la surface de plancher totale représente environ 670 m2, dont 300 m2 accessibles au public, soit au dessus du seuil fixé par le SCoT pour les UTN locales (surface de plancher totale supérieure à 300 m2). L'inscription d'une UTN locale est donc nécessaire.

## Le programme du projet

Le présent projet s'implante sur les pistes de ski, à Val d'Isère. Une remontée mécanique est située à proximité. Une construction est également attenante à cet équipement, qui abrite le personnel de la remontée mécanique. Hormis cette construction le site ne présente pas d'autres constructions.

Le présent projet propose un garage pour abriter les motos neige mais également la possibilité de stationner un véhicule pour la maintenance en été.

**Les surfaces utiles proposées par le projet :**

| SURFACE DE PLANCHER TOURISTIQUE (restaurant, bar, cuisine, accueil, circulations, sanitaires) | SURFACE DE PLANCHER NON TOURISTIQUE (garage, stockage, logement de personnel, …) |
|---|---|
| 310 m2 maximum | 355 m2 maximum, dont :<br>- Environ 60m2 de réserve<br>- Environ 60m2 de logement de personnel<br>- Environ 65 m2 de salle commune, vestiaires,<br>- Environ 170 m2 pour le stockage, réserve, garage, gestion des déchets, … |

La terrasse principale, orientée sud et Est sera adossée au bâti et s'orientera donc sur la vallée.

**Les volumes proposés par le projet :**

Le projet présente les principales caractéristiques architecturales suivantes :

- Implantation dans la pente naturelle du terrain – hiérarchisation des espaces – minimisation de l'impact visuel pour une meilleure intégration paysagère ;
- **la simplicité de l'expression architecturale** permet une grande lisibilité des espaces.
- **L'insertion dans la pente** : La cuisine et les sanitaires sont implantés au Nord, et les locaux des réserves sont en partie enterrés. Une toiture terrasse abrite cette partie. La volumétrie bâtie sera très discrète et seule la volumétrie du restaurant, c'est-à- dire la toiture principale, sera effectivement dominante. Il en résulte une grande discrétion dans le paysage, un impact paysager vraiment très mesuré permettant un respect optimal du site naturel. Les volumétries à bâtir en aval (le restaurant et la terrasse), seront réalisées en éléments constructifs légers. La stratégie générale d'implantation permet d'ouvrir très généreusement les façades principales et la terrasse à la lumière naturelle du soleil et à la vue sur les pistes de ski.

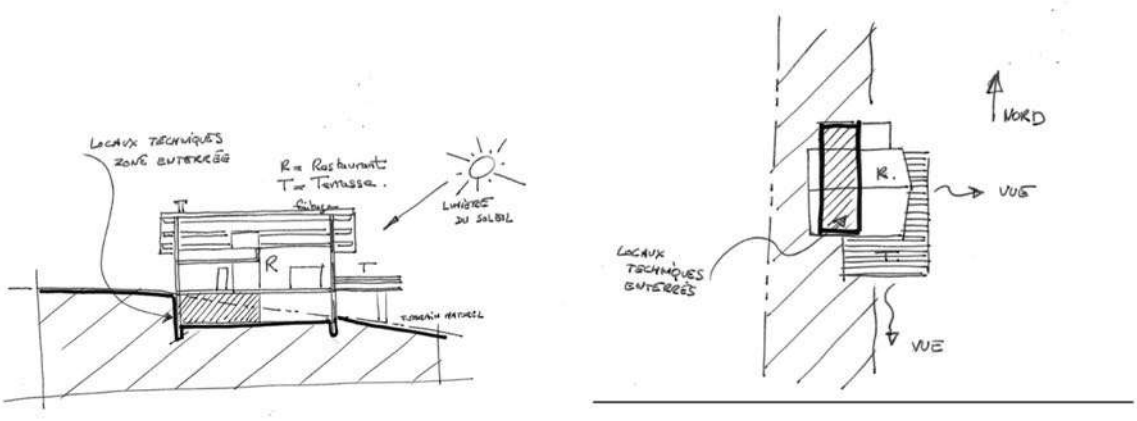


## La compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise

Le SCoT vise à encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude. La création ou l'extension des restaurants d'altitude sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m2 ainsi que la création ou l'extension des refuges sur une surface de plancher totale supérieure à 100 m2 sont des UTN dites « d'intérêt local » dans le code de l'Urbanisme en vigueur lors de l'arrêt du SCOT, qui a maintenu la création de ces UTN en application de l'article L141-23-2° du Code de l'Urbanisme alors applicable.

Les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent satisfaire les critères suivants :

| CRITÈRES DU SCOT | COMPATIBILITÉ DU PROJET |
|---|---|
| Être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur. | Ce restaurant a permis de remédier à une absence d'offre alternative à proximité (voir carte) et à aussi permis de **renforcer l'offre pour les skieurs débutants**. En effet, les autres restaurants du secteurs sont plus difficiles d'accès pour cet catégorie d'usagers (pistes rouges et pistes noirs). De plus, le site est concerné par des **réflexions sur de nouveaux tracés de pistes VTT électrique** (saison estivale). |

| | |
|---|---|
| Être situés à proximité d'une gare d'arrivée d'une remontée mécanique structurante (téléporté débrayable ou téléphérique), ou à la croisée de plusieurs pistes de ski fréquentées, ou encore à la fois à proximité d'une piste de ski et d'une zone aménagée pour les loisirs d'été. | Le site est directement accessible depuis le domaine skiable et à proximité immédiate d'une gare de remontée mécanique. |
| Être alimentés en eau de consommation humaine soit par raccordement au réseau de distribution public lorsque cela s'avère possible, soit par raccordement à une ressource ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour délivrer de l'eau conformément au Code de la Santé Publique. | - L'alimentation en eau se fera à partir d'une canalisation raccordée au réseau existant depuis le sommet de Bellevarde ;<br>Un stockage dans une cuve enterrée de 10m3 hors gel permettra d'assurer en cas de débit insuffisant l'eau nécessaire pour les équipements de la restauration<br>La commune ne garantissant pas le caractère potable de l'eau, le concessionnaire prendra également les dispositions nécessaires pour traiter l'eau avant utilisation ; |
| Être reliés à un réseau public d'assainissement, ou à un système d'assainissement autonome si une étude démontre :<br>- Que l'assainissement autonome constitue une solution satisfaisante sur le plan environnemental<br>- Et que le raccordement au réseau public rend impossible l'équilibre financier du projet ou que l'assainissement autonome présente des avantages pour l'environnement. | - Les eaux usées seront raccordées à une mini station d'épuration en contre bas de parcelle avant d'être rejetées dans le ruisseau<br><br>- Le réseau d'assainissement assurera les équipements de la restauration ainsi que pour celui des toilettes publiques |
| Faire l'objet d'une étude spécifique visant à garantir leur bonne intégration dans l'environnement. | L'OAP valant UTN locale présente les principes d'intégration du projet. |

## La compatibilité avec le PADD du projet de révision du PLU débattu en novembre 2020

L'encadrement **de l'offre en restaurants d'altitude,** pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal de novembre 2020. Ce document détaille la feuille de route :

- Des extensions de surfaces de plancher possibles pouvant relever des UTN locales dans le respect des critères énoncés au SCoT Tarentaise-Vanoise.
- Faciliter la réalisation de terrasses à l'air libre
- Développer une offre nouvelle sur les secteurs en déficit en fonction des prescriptions du SCoT (ruines de Tovière notamment)

## Les évolutions règlementaires proposées

### 1. Au règlement écrit

| | PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ | JUSTIFICATION |
|---|---|---|
| **Vocation de la zone** | - **L'indice « r3 »** délimite le secteur du restaurant d'altitude de Grand Pré, concerné par une UTN locale. | Pouvoir adapter le dispositif règlementaire. |
| **Article 2**<br>**Usages du sol** | **De plus dans le secteur Nr3**<br>Sont autorisés, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation :<br>• L'aménagement, la réhabilitation et l'extension de restaurants d'altitude.<br>• La réalisation des restaurants d'altitude autorisés, dans la limite de 665 m2 de surface de plancher totale (existant et extension), une seule fois après l'approbation de la révision allégée n°2 du PLU. | Description du projet |
| **Article 10**<br>**Hauteur** | **Dans le secteur Nr1,** la hauteur est limitée à 9,50 m. | La hauteur est diminuée pour assurer une meilleure intégration paysagère. Pour rappel, la hauteur autorisée en Nr est de 12m. |
| **Annexe 1 (aspect extérieur des constructions)** | Uniquement dans les secteurs N faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation valant UTN locale, les toitures terrasses ou plates pourront être autorisées en compatibilité avec ces orientations. | Permettre la mise en œuvre des orientations d'intégration paysagère des OAP pour limiter l'impact visuel du bâti. |

### 2. Ajout d'une nouvelle OAP valant UTN locale

L'OAP doit présenter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. Le projet devra être compatible avec ses dispositions.

**Concernant la nature de l'UTN**

Les objectifs décrits dans les raisons du projet sont explicités et de présenter globalement le projet touristique.

**Concernant la capacité d'accueil et d'équipement**

Complémentairement aux dispositions de l'article 2 du règlement, ce chapitre de l'OAP permet de garantir la vocation des surfaces de plancher générées. Entres autres, il est bien précisé que seuls 60m2 (existant + extension) peuvent être dédiés au logement de personnel.

**Concernant l'intégration paysagère**

Les principes volumétriques sont aussi définis avec une partie en toiture terrasse sur un niveau pour assurer la bonne intégration dans la pente.

### 3. Au règlement graphique

| | |
|---|---|
| PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2<br>1000ème format A4<br> <br> | - nouveau secteur Nr3 d'une emprise de 0,20 ha en déduction du secteur Ns<br><br>- terrains concernés déjà anthropisés (travaux du restaurant en cours). |

# 3. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DES RUINES DE TOVIERE

## Les raisons du projet

L'objectif est ici d'accompagner la valorisation touristique du plateau de Tovière, à l'année. Ce site présente en effet plusieurs atouts :

- Activités de l'aéroclub
- Site fréquenté par les activités de VTT
- Une situation en belvédère qui surplombe le village de Val d'Isère,

Une situation aux franges du domaine skiable, mais Intégré au parcours skieur sur le domaine skiable.

Ce site bénéficie donc d'une aujourd'hui d'une particularité dans le produit touristique de la station et il manque une offre de restauration susceptible de l'accompagner.

## Le programme envisagé pour répondre aux besoins / partie restauration

Le projet doit s'adapter aux caractéristiques du site, en contrebas du Roc de Tovière, aux franges du domaine skiable, et donc d'un impact volumétrique limité, de nature à accompagner le confortement touristique sans générer significativement de nouveaux besoins. La surface touristique générée doit donc rester limitée, inférieure à 300 m2.

Le projet consiste :

- à réhabiliter deux volumes existants, qui adopteront la fonction de restaurant d'altitude.
- A créer un bâtiment d'accueil jouant le rôle d'articulation entre les deux volumes réhabilités.

Le restaurant pourra accueillir environ 200 couverts au maximum.

Situé sur le domaine skiable, le projet sera donc intégré au parcours skieurs. A proximité de l'arrivée du TC Daille (télécabine au départ de la Daille), il bénéficie d'un accès pour les skieurs ou bien même pour les piétons.

**Les surfaces utiles proposées par le projet :**

| SURFACE DE PLANCHER TOURISTIQUE (restaurant, bar, cuisine, accueil, circulations, sanitaires) | SURFACE DE PLANCHER NON TOURISTIQUE (garage, stockage, logement de personnel |
|---|---|
| 300 m2 maximum | 370 m2 maximum, dont :<br>- Environ 50m2 de logement de personnel *<br>- Environ 320 m2 pour le stockage, réserve, gestion des déchets, garage, … |

* l'activité nécessitant la présence de certains personnels à l'aube, le projet met à disposition 3 chambres du personnel du personnel (soit environ 50 m²) équipées d'un coin salle d'eau. Une salle commune est proposée avec divers équipements pour le personnel.

**Les volumes proposés par le projet :**

Le projet reprend l'emprise des deux volumes existants en l'augmentant d'un élément de liaison. Pour garder l'image de deux volumes, cette jonction sera assurée sur un seul niveau en toit-terrasse.

Une partie de l'emprise de la longère mobilisée afin de proposer des espaces de terrasse sans majorer l'emprise au sol.

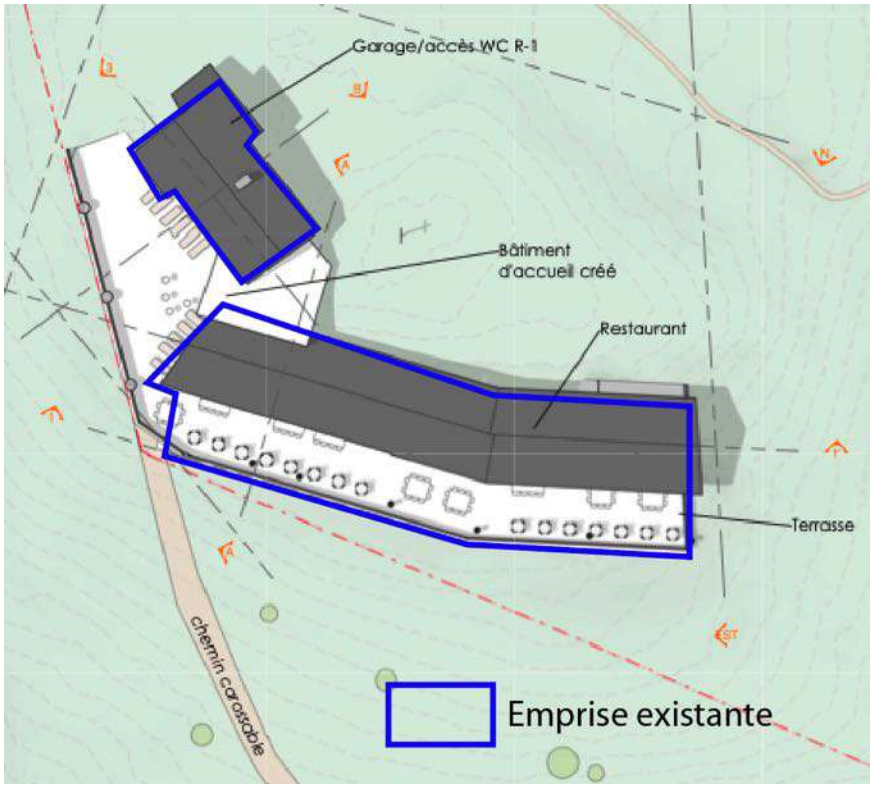


Les hauteurs sont majorées, pour tenir compte à la fois de l'implantation du plus petit volume existant, qui surplombe la longère à l'aval. En effet, il convient de conserver la même altimétrie de terrasse depuis l'arrivée skieur à l'amont jusqu'à la longère. La longère proposera un niveau de surface de plancher au niveau de la terrasse + toit non aménageable.

*Insertion du projet sur le site (à titre indicatif)*

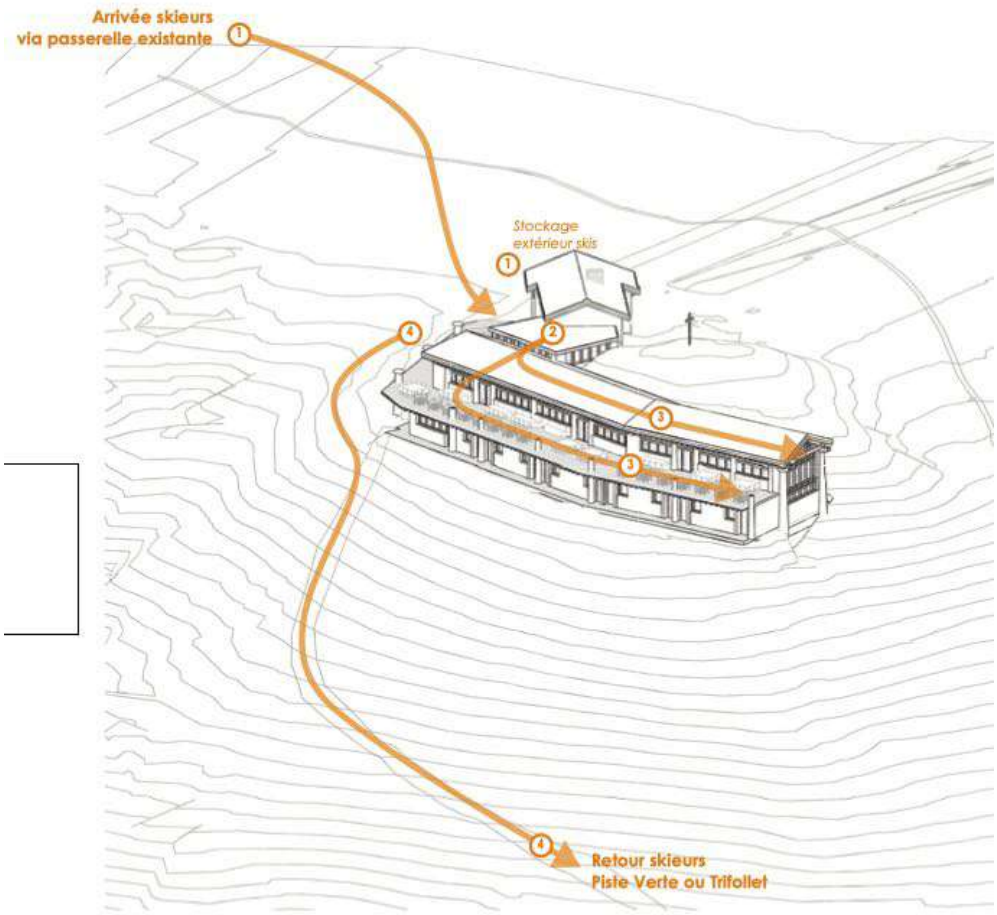


**Accessibilité :**

Situé sur le domaine skiable, le projet sera donc intégré au parcours skieurs. A proximité de l'arrivée du TC Daille (télécabine au départ de la Daille), il bénéficie d'un accès pour les skieurs ou bien même pour les piétons. La terrasse de plain pied permet l'accès facilité au restaurant par l'extérieur après avoir déposé ses skis dans un rack extérieur. Le retour s'effectue par la piste déjà existante.

L'accessibilité aux chalets d'hébergement sera assurée directement depuis le restaurant via des galeries souterraines.

**Logement du personnel :**

Le restaurant (et futur projet de hameau) nécessitant la présence de certains personnels à l'aube, le projet met à disposition 3 chambres du personnel (soit environ 50 m²) équipées d'un coin salle d'eau. Une salle commune est proposée avec divers équipements pour le personnel.

**Approvisionnements exploitation :**

La restaurant sera approvisionné par le TC Daille afin d'assurer le service de restauration. Une fois les denrées acheminées par la piste, elles seront réparties dans le sous-sol du restaurant dans les divers espaces de stockage nécessaires au fonctionnement de celui-ci via un monte charge connecté à la terrasse d'accès du RDC. Un second flux de livraisons pourra s'effectuer directement vers le sous-sol grâce à un accès sous la terrasse depuis la piste. Seront également intégrés au projet un espace de stockage et de tri des déchets avant leur acheminement aux bennes appropriées en vallée (voir plans)

Le projet sera raccordé en eau, électricité au réseau existant du Rosoleil par le biais d'une tranchée enterrée.

## La compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise

Le SCoT vise à encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude. La création ou l'extension des restaurants d'altitude sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m2 ainsi que la création ou l'extension des refuges sur une surface de plancher totale supérieure à 100 m2 sont des UTN dites « d'intérêt local » dans le code de l'Urbanisme en vigueur lors de l'arrêt du SCOT, qui a maintenu la création de ces UTN en application de l'article L141-23-2° du Code de l'Urbanisme alors applicable.

Les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent satisfaire les critères suivants :

| CRITÈRES DU SCOT | COMPATIBILITÉ DU PROJET |
|---|---|
| Être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur. | Le site du plateau de Tovière ne dispose pas aujourd'hui d'une offre de restauration, alors même qu'il s'agit d'un site fréquenté et en cours de confortement. |
| Être situés à proximité d'une gare d'arrivée d'une remontée mécanique structurante (téléporté débrayable ou téléphérique), ou à la croisée de plusieurs pistes de ski fréquentées, ou encore à la fois à proximité d'une piste de ski et d'une zone aménagée pour les loisirs d'été. | Le site est un secteur de retour station depuis la piste Verte, le pont du ruisseau de la Tovière qui surplombe la vallée perdue permet de récupérer la piste Triffolet qui descend sur le hameau de la Daille.<br><br>En saison estivale, le site est à proximité du plateau pour les activités de l'aéroclub. De plus, le GR5 qui traverse le plateau de Tovière depuis Tignes passe au pied des ruines pour continuer sa descente vers le hameau de la Daille. Il traverse ensuite la station en direction du col de l'Iseran. On note également la présence de deux pistes vélo ouvertes à la clientèles estivales et qui longent le GR5. **La présence estivale sur le secteur est donc importante.** |
| Être alimentés en eau de consommation humaine soit par raccordement au réseau de distribution public lorsque cela s'avère possible, soit par raccordement à une ressource ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour délivrer de l'eau conformément au Code de la Santé Publique. | Les besoins en eau potable des équipements de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'alimentation en eau potable. Les consommations saisonnières sont estimées comme négligeables au regard de l'ensemble des consommations d'eau potable sur la commune. Les ressources disponibles sur la commune de Val d'Isère sont par ailleurs excédentaires. |
| Être reliés à un réseau public d'assainissement, ou à un système d'assainissement autonome si une étude démontre :<br>- Que l'assainissement autonome constitue une solution satisfaisante sur le plan environnemental<br>- Et que le raccordement au réseau public rend impossible l'équilibre financier du projet ou que | L'ensemble des zones urbanisées ainsi que les restaurants d'altitude des secteurs de Bellevarde, du Fornet et de la Tête de Solaise sont en assainissement collectif, soit 713 abonnés en 2014 (1 644 habitants desservis). |

| | |
|---|---|
| l'assainissement autonome présente des avantages pour l'environnement. | |
| Faire l'objet d'une étude spécifique visant à garantir leur bonne intégration dans l'environnement. | Le projet s'appuie en grande partie sur l'emprise au sol existante (hors volume d'articulation). Les surélévations possibles ne devront pas dépasser la croix implantée à l'amont du site<br> <br>Les unités d'hébergement viendront mettre en scène la croix existante au sommet de la butte. |

## Les dispositions règlementaires actuelles applicables

Le site est déjà identifié comme voué à la restauration d'altitude (restaurant existant).

Le règlement du secteur Ns prévoit :

| | |
|---|---|
| Article 2<br>Usages du sol | Sont autorisés la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive, ainsi que leur extension limitée lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable |
| Article 10<br>Hauteur | La hauteur est limitée à 15 m. |

**Au regard du programme envisagé, une évolution règlementaire du PLU est nécessaire.**

## Les évolutions proposées

### 1. Au règlement écrit

| | PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ | JUSTIFICATION |
|---|---|---|
| **Vocation de la zone** | - **L'indice « r4 »** délimite le secteur des Ruines de Toviere, concerné par une UTN locale. | Pouvoir adapter le dispositif règlementaire. |

| | | |
|---|---|---|
| **Article 2**<br>**Usages du sol** | **De plus dans le secteur Nr4**<br>Sont autorisés, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation :<br>• Le changement de destination des locaux non affectés aux restaurants d'altitude, en vue de la création de surfaces destinées à cette activité.<br>• La réalisation des restaurants d'altitude, dans la limite de 370 m2 de surface de plancher.<br>• | Description du projet |
| **Article 10**<br>**Hauteur** | **Dans le secteur Nr4,** la hauteur est limitée à 15 m. | La hauteur fixée à 15m permet à la fois de surélever les ruines existantes, tout en ne dépassant pas la hauteur de la croix. |
| **Annexe 1 (aspect extérieur des constructions)** | Uniquement dans les secteurs N faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation valant UTN locale, les toitures terrasses ou plates pourront être autorisées en compatibilité avec ces orientations. | Permettre la mise en œuvre des orientations d'intégration paysagère des OAP pour l'espace de liaison entre les deux parties reconstruites. |

### 2. Ajout d'une nouvelle OAP valant UTN locale

L'OAP doit présenter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. Le projet devra être compatible avec ses dispositions.

**Concernant la nature de l'UTN**

Les objectifs décrits dans les raisons du projet sont explicités et de présenter globalement le projet touristique.

**Concernant la capacité d'accueil et d'équipement**

Complémentairement aux dispositions de l'article 2 du règlement, ce chapitre de l'OAP permet de garantir la vocation des surfaces de plancher générées. Entres autres, le logement de personnel est bien encadré.

**Concernant l'intégration paysagère**

Les principes volumétriques sont aussi définis avec notamment l'ordonnancement des unités d'hébergement hôtelier afin de mettre en scène la butte et sa croix.

**Concernant les enjeux environnentaux**

Des prescriptions pour limiter les effets sur l'environnement sont intégrés : agriculture, desserte par les réseaux, prise en compte de la potientialité d'amiante environnemental, gestion des terrassements.

### 3. Au règlement graphique

| | |
|---|---|
| | - nouveau secteur Nr4 d'une emprise de 0,30 ha en déduction du secteur Ns<br><br>- terrains concernés en partie occupé par des anciens bâtiments agricole |

# 4. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DU PLAN

## Les raisons du projet

Le plan est le seul retour centre station / front de neige du domaine skiable depuis le massif de Solaise ce qui implique que la piste est une des plus fréquentées. De par son exposition, elle est, de surcroît, une de celle qui a le taux d'ouverture le plus important sur la saison.

L'objectif de ce nouveau restaurant d'altitude est de proposer une restauration plus modeste (surface touristique accessible au public inférieure à 300m2), à une échelle plus petite, sur cette piste très fréquentée en hiver (voire la plus fréquentée). Le site est à la croisée entre 3 pistes importantes : le plan, rhone-alpes et la Piste M.

De plus, même si Bellevarde concentre une bonne partie du tourisme estival, le secteur est usité par les randonneurs en direction de la Tête de Solaise.

## Le programme envisagé pour répondre aux besoins

## Le programme du projet

Le présent projet s'implante sur les pistes de ski, à Val d'Isère. La construction la plus proche se trouve être le refuge de Solaise, en partie haute de la piste, sur le plateau dénudé d'arbres.
Ce bâtiment abritera également un appartement pour le gérant et quelques chambres pour les employés Le terrain retravailler il y a deux ans lors de la création du surpresseur pour les enneigeurs, est désormais beaucoup plus plat qu'auparavant.

**Les surfaces proposées par le projet :**

| SURFACE DE PLANCHER TOURISTIQUE (restaurant, bar, cuisine, accueil, circulations, sanitaires) | SURFACE DE PLANCHER NON TOURISTIQUE (garage, stockage, logement de personnel, bureau, ...) |
|---|---|
| Environ 165 m2 de salle de restaurant<br>Environ 65 m2 de cuisine<br>Environ 15 m2 pour le kidsclub<br>Environ 30 m2 pour sanitaires, circulations<br><br>Soit un total d'environ 275 m2 de surface de plancher. | Environ 435 m2 de surface de plancher, dont environ 40 m2 pour le logement de personnel (hors sanitaires). |

La terrasse présentera une surface d'environ 320m2, implantée dans la pente sur pilotis.

**Logement du personnel :**

- Création de deux studios de 20 m2 chacun, complétés par des sanitaires.

**Accessibilité :**

Situé sur le domaine skiable, le projet sera donc intégré au parcours skieurs. A proximité des remontées mécaniques, il bénéficie d'un accès pour les skieurs ou bien même pour les piétons.

**Approvisionnements exploitation :**

Le restaurant sera approvisionné par la remontée mécanique afin d'assurer le service de restauration. Une fois les denrées acheminées par la piste, elles seront réparties dans le sous-sol du restaurant dans les divers espaces de stockage nécessaires au fonctionnement de celui-ci.

L'alimentation en eau se fera à partir d'une canalisation raccordée au réseau existant.

Les eaux usées seront raccordées au réseau collectif.

Les déchets seront stockés en intérieur et descendus régulièrement de façon à intégrer les flux de collecte classiques en station.

**Les volumes proposés par le projet :**

Le bâtiment viendra se caler dans la cassure juste en dessous du local compresseur des enneigeurs.

Le bâtiment abritera en rez de terrain, la partie restaurant avec une terrasse, réserves et cuisine, sanitaires.

L'étage du bâtiment sera réservé aux logements du gérant et des employés.

Le sous sol partiel sera composé des parties techniques : chaufferie, rétention d'eau, réseaux divers, zone de stationnement pour la déneigeuse.

## La compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise

Le SCoT vise à encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude. La création ou l'extension des restaurants d'altitude sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m2 ainsi que la création ou l'extension des refuges sur une surface de plancher totale supérieure à 100 m2 sont des UTN dites « d'intérêt local » dans le code de l'Urbanisme en vigueur lors de l'arrêt du SCOT, qui a maintenu la création de ces UTN en application de l'article L141-23-2° du Code de l'Urbanisme alors applicable.

Les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent satisfaire les critères suivants :

| CRITÈRES DU SCOT | COMPATIBILITÉ DU PROJET |
|---|---|
| Être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur. | Le plan est le seul retour centre station / front de neige du domaine skiable depuis le massif de Solaise ce qui implique que la piste est une des plus fréquentées. De par son exposition, elle est, de surcroît, une de celle qui a le taux d'ouverture le plus important sur la saison. |
| Être situés à proximité d'une gare d'arrivée d'une remontée mécanique structurante (téléporté débrayable ou téléphérique), ou à la croisée de plusieurs pistes de ski fréquentées, ou encore à la fois à proximité d'une piste de ski et d'une zone aménagée pour les loisirs d'été. | |
| Être alimentés en eau de consommation humaine soit par raccordement au réseau de distribution public lorsque cela s'avère possible, soit par raccordement à une ressource ayant fait | Raccordement au réseau d'eau potable existant sur le massif de Solaise, et passant à proximité de la parcelle retenue pour l'implantation du futur restaurant. |

| | |
|---|---|
| l'objet d'une autorisation préfectorale pour délivrer de l'eau conformément au Code de la Santé Publique. | Installation d'une poche d'eau sous le restaurant afin de récupérer et stocker les eaux de pluie. Cette eau sera uniquement utilisée pour les sanitaires. |
| Être reliés à un réseau public d'assainissement, ou à un système d'assainissement autonome si une étude démontre :<br>- Que l'assainissement autonome constitue une solution satisfaisante sur le plan environnemental<br>- Et que le raccordement au réseau public rend impossible l'équilibre financier du projet ou que l'assainissement autonome présente des avantages pour l'environnement. | - Les eaux usées seront raccordées au réseau public d'assainissement. |
| Faire l'objet d'une étude spécifique visant à garantir leur bonne intégration dans l'environnement. | L'OAP valant UTN locale présente les principes d'intégration du projet. |

## La compatibilité avec le PADD du projet de révision du PLU débattu en novembre 2020

L'encadrement **de l'offre en restaurants d'altitude,** pour accompagner l'animation du domaine skiable est clairement mentionnée comme une action forte du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal de novembre 2020. Ce document détaille la feuille de route :

- Des extensions de surfaces de plancher possibles pouvant relever des UTN locales dans le respect des critères énoncés au SCoT Tarentaise-Vanoise.
- Faciliter la réalisation de terrasses à l'air libre
- Développer une offre nouvelle sur les secteurs en déficit en fonction des prescriptions du SCoT (ruines de Tovière notamment)

## Les dispositions règlementaires proposées

### 1. Au règlement écrit

| | PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ | JUSTIFICATION |
|---|---|---|
| **Vocation de la zone** | - **L'indice « r5 »** délimite le secteur des du Plan, concerné par une UTN locale. | Pouvoir adapter le dispositif règlementaire. |
| **Article 2**<br>**Usages du sol** | 3.12 – **De plus dans le secteur Nr5**<br>Sont autorisés, en compatibilité avec l'orientation d'aménagement et de programmation :<br>• La réalisation des restaurants d'altitude, dans la limite de 710 m2 de surface de plancher totale. | Description du projet |

| | | |
|---|---|---|
| **Article 10**<br>**Hauteur** | **Dans le secteur Nr5**, la hauteur est limitée à 10 m. Pour rappel, la hauteur maximum en Nr est de 12m. | La hauteur fixée à 10m permet d'assurer un meilleure intégration du bâti dans la pente et limite ainsi son impact visuel. |
| **Annexe 1 (aspect extérieur des constructions)** | Uniquement dans les secteurs N faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation valant UTN locale, les toitures terrasses ou plates pourront être autorisées en compatibilité avec ces orientations. | Permettre la réalisation de terrasses sur pilotis. |

## 2. Ajout d'une nouvelle OAP valant UTN locale

L'OAP doit présenter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. Le projet devra être compatible avec ses dispositions.

**Concernant la nature de l'UTN**

Les objectifs décrits dans les raisons du projet sont explicités et de présenter globalement le projet touristique.

**Concernant la capacité d'accueil et d'équipement**

Complémentairement aux dispositions de l'article 2 du règlement, ce chapitre de l'OAP permet de garantir la vocation des surfaces de plancher générées. Entres autres, le logement de personnel est bien encadré.

**Concernant l'hébergement du personnel :**

Le fonctionnement du restaurant nécessitera environ 10 salariés (entre la cuisine et la salle). Il est prévu simplement 3 studios (total de 40 m2 hors sanitaires), afin d'assurer la permanence nécessaire sur site, notamment selon les conditions météorologiques.

Un bureau pour la gérance est aussi prévu.

**Concernant les autres surfaces non touristiques :**

Parallèlement environ 350 m2 d'espaces de stockage, réserves, chambres froides sont prévues.

De plus, un abris (ouvert) pour la déneigeuse est prévu sous la terrasse à l'air libre

**Concernant l'intégration paysagère**

Les principes volumétriques sont aussi définis avec les hauteurs bâtis visibles en amont comme en aval. Les volumétries précisées dans l'OAP valant UTN doivent permettre de se rapprocher de l'image chalet/refuge intégré à la topographie du terrain.

**Concernant les enjeux environnentaux**

Des prescriptions pour limiter les effets sur l'environnement sont intégrés : agriculture, desserte par les réseaux, prise en compte de la potientialité d'amiante environnemental, gestion des terrassements.

### 3. Au règlement graphique

| | |
|---|---|
| | - nouveau secteur Nr6 d'une emprise de 0,12 ha en déduction du secteur Ns |

# 5. PROPOSITION D'ÉVOLUTION DU PLU SUR LE SITE DU PAARKING DU FORNET

## Les raisons du projet

La commune est aujourd'hui confrontée à un déficit important en stationnement sur le hameau du Fornet. En effet, les rénovations/réhabilitations menée sur ce tissu bâti ancien à la morphologie urbaine non adaptée (largeur voirie, configuration parcellaire, …) ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante aux besoins en stationnements. Afin de répondre à la fois aux enjeux de limitation de la consommation foncière (donc par conséquence à l'optimisation du foncier déjà bâti) et à la fois aux enjeux de stationnement, il est proposé de privilégier une réponse mutualisée à ces besoins via un parking public à proximité du hameau. Ainsi, les voitures n'auront quasiment plus besoin de circuler à l'intérieur du village du Fornet, améliorant son cadre de vie et son image.

*Périmètre d'étude*

## Description du projet

Le projet consiste en la réalisation d'un parking souterrain d'une capacité totale d'environ 80 places sur deux niveaux.
Ce parking sera enterré en dessous le terrain naturel, pour plusieurs raisons :

- peu d'impact visuel et peu d'impact sur l'écoulement d'éventuelles avalanches
- protection totale des véhicules à l'intérieur. Et à l'inverse, des voitures garées en extérieur peuvent être soulevées et emportées par l'aérosol et s'écraser plus en aval sur des bâtiments, … générant une aggravation des dommages.

Le site retenu est à l'Est du hameau du Fornet. Ce choix s'explique pour différentes raisons :

- 1/ Le secteur N parking à l'entrée Ouest st aujourd'hui contraint à la fois par des problématiques foncières et à la fois par des problématiques risques
- 2/ un autre site plus central n'a pas été retenu puisqu'il est privilégié ici la création de lits chauds marchands.

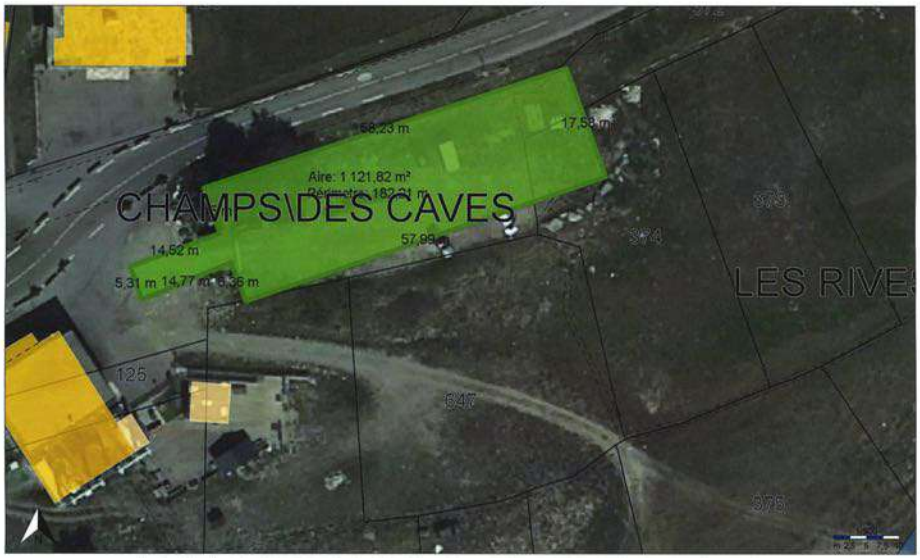

Emprise envisagée du projet de parking

Afin de prendre en compte le risque avalanche, l'entrée/sortie se situe en zone bleue et non en zone rouge du PPR2018 (connaissance la plus à jour du risque).

## Évolution proposée du PLU

Il s'agit ici de mettre en place un nouveau secteur Np d'une emprise de 0,15 ha en déduction du secteur Ns (0,035 ha) et du secteur Ap (0,115 ha)

**PLU OPPOSABLE (approbation du 19 décembre 2016)**
**"le Fornet" - 1000ème format A4**

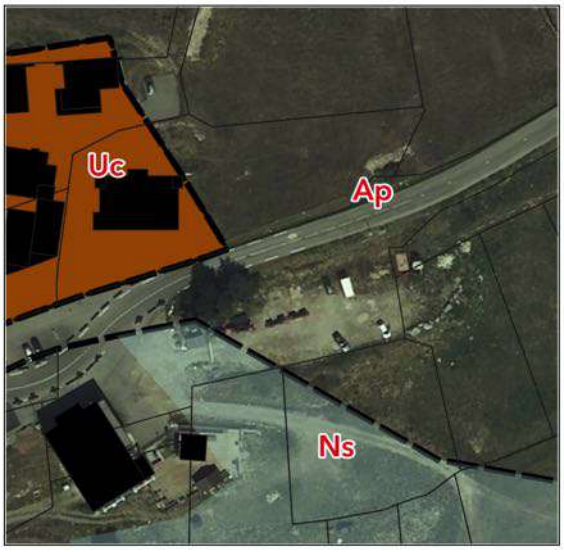


**PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE N°2**
**"le Fornet" - 1000ème format A4**

Pour rappel, le règlement du secteur Np prévoit que sont autorisés :

- L'aménagement et la rénovation des parkings existants ou autorisés avant l'approbation du PLU.
- La création de nouveaux parkings à condition qu'ils soient souterrains et que leur accès soit situé en dehors d'une zone rouge du PPRNP.
- Les zones Np de la Daille, de Clapey, de l'Adroit et du Fornet devront être végétalisées sur une hauteur adaptée pour la poursuite d'une activité agricole mécanisable après la réalisation du parking.

**Ce dispositif permet de répondre aux enjeux paysagers identifiés.**

# PARTIE V /
# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# ARTICULATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Les sites de la révision allégée fait partie du territoire concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Ce document a défini des objectifs de qualité et de bon état des milieux aquatiques sur la période 2016/2021, et ce sur l'ensemble du bassin versant du Rhône.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur articulation avec la révision allégée. Seules ont été retenues les orientations pertinentes pour la procédure.

| **ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme** | **Intégration des éléments du SDAGE dans la révision allégée** |
|---|---|
| *Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* | |
| Les projets publics ou privés d'aménagement du territoire doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ». | Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordés aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées. Seul le secteur de Grand Pré bénéficie d'un système d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur. Ils sont sans incidences sur les milieux aquatiques. |
| *Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* | |
| *Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* | |
| **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées**<br>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). | Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée vont générer très peu d'écoulement des eaux pluviales en raison de la rétention nivale.<br>Ils sont sans incidences sur les milieux aquatiques. |
| *Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine* | |
| **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde**<br>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures | Aucune ressource stratégique n'est identifiée sur le territoire de Val d'Isère. |

| | |
|---|---|
| permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. | |
| *Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* | |
| **Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :**<br>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue. | La trame verte et bleue du PLU en vigueur de la commune de Val d'Isère identifie les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. |
| **Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques**<br>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.<br>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. | Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques sont préservés au PLU en vigueur.<br>La révision allégée ne remet pas en cause cette protection. |
| *Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides* | |
| **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides**<br>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. | Les périmètres des zones humides repérées à l'inventaire départemental, ont été pris en compte dans le PLU en vigueur de de Val d'Isère.<br>Aucun d'entre eux ne se situe dans le secteur de la révision allégée. Seules des prairies eutrophes humides dégradées ont été observées à proximité de la Folie Douce. Elles sont assez éloignées du projet pour être impactée. Une mise en défens sera toutefois posée le temps des travaux pour garantir l'évitement de cette zone sensible. |

| | |
|---|---|
| *Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* | |
| **Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource**<br>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.<br>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau. | Les besoins en eau des équipements autorisés par la révision allégée sont compatibles avec les ressources disponibles sur le territoire de la commune de Val d'Isère. Ces dernières sont en effet excédentaires et couvrent l'ensemble des besoins futurs à l'échéance du PLU. |
| **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique**<br>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique. | Sans objet. |
| *Orientation fondamentale n° 8 : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* | |
| **Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues**<br>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif. | Les champs d'expansion des crues sont définis réglementairement au Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) de la commune de Val d'Isère en cours de révision.<br>La révision allégée est compatible avec les dispositions réglementaires du P.P.R. |

## Le SCOT Tarentaise Vanoise

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par la révision allégée.

| Thématiques environnementales | Objectifs principaux du SCOT | Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs | Eléments pris en compte dans la révision allégée |
|---|---|---|---|
| **BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS** | **Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue** | Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU.<br>Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux. | Les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune de Val d'Isère sont pris en compte dans le PLU en vigueur. Ils correspondent aux espaces repérés à la trame verte et bleue.<br>Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un réservoir de biodiversité. Seul le secteur de Grand Pré se situe aux franges du corridor écologiques et ne vient pas perturber son fonctionnement. |
| | | Pour les zones de reproduction du tétras-lyre à fort potentiel et dont le potentiel est à préciser, la cartographie définit des zones de vigilance. | Le secteur de la révision allégée se situe en dehors des zones identifiées à la carte de vigilance des habitats potentiels du Tétras-lyre. |
| | | Les corridors écologiques et les espaces de perméabilité sont délimités de manière plus précise dans les PLU et bénéficient d'un zonage adapté associé à un règlement interdisant les nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques.<br>Les corridors écologiques d'intérêt local sont également précisés. Au sein de ces espaces, les éléments naturels et paysagers nécessaires au maintien, au renforcement et / ou à la remise en bon état de la fonctionnalité | Les corridors écologiques identifiés sur la commune de Val d'Isère bénéficient de prescriptions au règlement graphique du PLU.<br>Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein de ces zones.<br>La révision allégée ne remet pas en question la fonctionnalité écologique des corridors. Seul le secteur de Grand Pré se situe aux franges du corridor écologiques et ne vient pas |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | écologique de ces espaces sont préservés. | perturber son fonctionnement. |
| | | L'ensemble des zones humides sont protégées et pourront faire l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur inconstructibilité et interdisant tous travaux susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide. | Les zones humides identifiées sur le territoire communal bénéficient d'un zonage et d'un règlement spécifiques. Le secteur de la révision allégée n'est pas situé au sein des périmètres des zones humides repérés au PLU. |
| | | Une largeur minimale de l'ordre de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau (apparaissant sur la carte TVB), en dehors de l'espace bâti cartographié par le DOO, est à protéger de l'urbanisation. Dans l'espace bâti cartographié, cette largeur peut être réduite en fonction des contraintes locales (sans toutefois être inférieure à 4 m environ), tout en conservant la continuité du corridor. Au sein des zones inondables connues et cartographiées, les limites définies dans les PPR délimitent les espaces d'inconstructibilité en bordure des cours d'eau. | Les rives et berges des cours d'eau sont préservées du développement urbain au PLU.<br>Le secteur de la révision allégée n'affecte aucun cours d'eau. |
| **CLIMAT-ENERGIE** | **Consommer moins d'énergie** | Généraliser la compacité des formes bâties et la conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source.<br>Généraliser les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.<br>Développer des mesures permettant le développement des modes de déplacements doux dans les projets d'aménagement.<br>Développer des constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** | Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales | Conditionner dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP, sensibilité des milieux récepteurs, capacité à l'assainissement autonome.<br>Une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, est mise en place dans les aménagements. Les projets d'aménagement limitent l'imperméabilisation des sols et les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration sont encouragés. | La station d'épuration de Val d'Isère possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH.<br>La charge polluante des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera absorbée par la station d'épuration sans compromettre les projets de l'ensemble des communes raccordées. |
| | Limiter les pollutions et les nuisances | Réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors des secteurs habités pour ne pas augmenter la part de population soumise à ces nuisances.<br>Positionner les secteurs d'urbanisation future de préférence dans les secteurs non soumis à des nuisances sonores et à des pollutions atmosphériques. Dans les secteurs exposés aux nuisances, intégrer les problématiques de bruit au mode de développement en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul ou une architecture adaptée.<br>Sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise, interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'Altiport de Courchevel. En zone C, rendre exceptionnelles les nouvelles constructions à usage d'habitation | Aucune source de nuisance sonore n'est identifiée sur le secteur de la révision allégée. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | dans un but de non aggravation du nombre de personnes soumises à des nuisances sonores dans la commune. | |
| **RESSOURCES NATURELLES & USAGES** | **Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau** | Protéger les zones de captage pour l'eau potable de l'urbanisation afin qu'elles bénéficient d'une occupation des sols compatible avec la qualité de la ressource.<br>Démontrer dans les PLU l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion si possible…). Cette adéquation prendra également en compte les multiples usages de la ressource et notamment les besoins pour les milieux naturels. | Les périmètres des captages d'eau potable bénéficient de servitudes réglementaires au PLU.<br>Les ressources en eau sur la commune sont excédentaires aux besoins humains actuels et futurs. L'ensemble des besoins humains ne remet pas en cause les besoins des milieux naturels. |
| **RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE** | **Poursuivre l'intégration de la culture du risque** | Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort : interdire les nouvelles constructions et limiter l'artificialisation des surfaces. Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa moyen, permettre de nouvelles constructions uniquement en cas de risque de glissement de terrain lent. Proscrire les nouvelles constructions en secteur de risques avalanches, inondations, mouvements de terrain dits rapides et miniers. Dans les zones urbanisées, laisser la possibilité d'autoriser les nouvelles constructions en zone d'aléa moyen sauf pour des phénomènes non prévisibles (comme les chutes de blocs), moyennant le respect de prescriptions constructives. Interdire les constructions derrière l'aménagement des nouvelles digues de protection.<br>Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces de bon fonctionnement des rivières, adapter les règles d'occupation des | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des zones réglementées par le P.P.R. en cours de révision, excepté le parking du Fornet, où les conditions d'aménagement prescrites par le PPR (accès en zone bleue) sont respectés. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | sols dans les documents d'urbanisme, afin de permettre de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés sur la carte trame verte et bleue. Dans les secteurs de risques d'inondation identifiés en aléa moyen, autoriser les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements uniquement s'ils ne peuvent pas trouver place dans un autre secteur, sous condition d'une non aggravation du risque identifié et en prenant en considération les prescriptions et recommandations définies dans les plans de prévention des risques. | |

## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».
Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux
- habitat
- gestion économe de l'espace
- intermodalité et développement des transports
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatibles avec les règles du SRADDET

Le tableau présente la compatibilité de la révision allégée avec les règles du SRADDET pour les thématiques environnementales pertinentes au regard des motifs de la révision allégée.

| **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MONTAGNE** | |
|---|---|
| **Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier** | |
| Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :<br>- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.<br>- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.<br>- Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité. | |
| **Principaux objectifs concernés par la règle** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.<br>3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.<br>1.6. Préserver la trame verte et bleue.<br>3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

| **Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau** | |
|---|---|
| Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :<br>- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.<br>- Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :<br>• les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;<br>• les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).<br>- Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.<br>- S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.<br>- Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.<br>- S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis- à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles. | |
| **Principaux objectifs concernés par la règle** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | Les ressources en eau sur la commune de Val d'Isère pour les besoins en eau potable sont excédentaires aux besoins humains actuels et futurs. Les équipements autorisés au sein de la révision allégée seront raccordés aux réseaux d'AEP et d'assainissement existants et à venir sans remettre en cause la disponibilité de la ressource ni générer des pollutions supplémentaires au regard de l'augmentation de la fréquentation.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°8 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **CLIMAT AIR ENERGIE** | |

| **Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements** | |
|---|---|
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.<br>A ce titre, ils promeuvent par exemple la :<br>- Recherche de la neutralité carbone par des systèmes de captation naturels ou artificiels.<br>- Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.<br>- Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les ilots dechaleur par la végétalisation notamment).<br>- Utilisation de matériaux à faible énergie grise (écomatériaux, matériaux recyclés, …) | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030. | Les équipements autorisés par la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur, améliorant la performance énergétique et réduisant les consommations énergétiques actuelles.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°23 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.<br>1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.<br>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | La réduction des consommations énergétiques des équipements autorisés par la révision allégée va permettre de réduire les émissions actuelles de gaz à effet de serre.<br>La production d'énergie solaire photovoltaïque a été évaluée comme peu optimale en raison de la présence fréquente du manteau neigeux en toiture. A partir de 2 000 m d'altitude, le givre et la charge de neige peuvent également endommager les panneaux solaires. Quant à la pose en façade, elle offre un rendement bien moins intéressant pour ce projet.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°24 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront | |

| | |
|---|---|
| inciter, dans leurs documents opposables, à la construction debâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.<br>1.5.2. Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralitécarbone à l'horizon 2050 | Les équipements autorisés par la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur, améliorant la performance énergétique des bâtiments actuels et réduisant les consommations énergétiques actuelles et les émissions de gaz à effet de serre.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°25 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030. | Les équipements autorisés par la révision allégée bénéficieront de matériaux isolants performants. Le remplacement de la chaudière actuelle permettra d'améliorer la performance énergétique de l'ensemble du bâtiment et ainsi de réduire les consommations énergétiques.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°23 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergiesrenouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050. | La réduction des consommations énergétiques des équipements autorisés par la révision allégée va permettre de réduire les émissions actuelles de gaz à effet de serre.<br>La production d'énergie solaire photovoltaïque a été évaluée comme peu optimale en raison du caractère avalancheux du site, les toitures devant rester exemptes de tout équipement.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°24 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

| **Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales** | |
|---|---|
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée). | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergiesrenouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.<br>9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable etles solutions de stockage d'énergie.<br>9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.<br>Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des règlementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).<br>Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoineset espaces naturels remarquables de la région.<br>3.7. Augmenter de 54 à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

| | |
|---|---|
| production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.<br>9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable etles solutions de stockage d'énergie.<br>9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | |
| **Règle n°31 – Diminution des GES** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre(GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.<br>Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.<br>Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre leseffets du changement climatique.<br>2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logementsprivés et publics et améliorer leur qualité environnementale. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère** | |
| De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.<br>Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique. | |
| 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | Les équipements autorisés par la révision allégée ne sont pas à l'origine d'émission de polluants significatifs. Une diminution des émissions de gaz à effet de serre est par ailleurs attendue.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°32 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques** | |
| De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dansle respect de leurs champs | |

| | |
|---|---|
| d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.<br>A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhiculespeu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.). | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre.<br>1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et déplacements.<br>2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée** | |
| Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène.<br>Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.5. Réduire les émissions de polluants les plus significatifs.<br>9.3 Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tanten termes de stockage qu'en terme de mobilité.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre leseffets du changement climatique. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE** | |
| **Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.<br>Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires etcartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de nepas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à ladésignation des sites.<br>La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |

| | |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. | Les continuités écologiques identifiées à la trame verte et bleue régionale sont déclinées à l'échelle départementale et intercommunale via le SCOT Tarentaise Vanoise. Les espaces concernés bénéficient d'un classement en zone naturelle. Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des continuités écologiques identifiées sur le territoire.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°35 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité surla base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.<br>Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre encause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. | Les réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte et bleue régionale sont préservés au PLU en vigueur de la commune de Val d'Isère par un classement en zone naturelle. Le secteur de la révision allégée est situé en dehors de ces périmètres.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°36 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.<br>Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.<br>Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. | Les trames vertes et bleues départementales et locales (SCOT Tarentaise Vanoise) ont identifié 3 secteurs de corridors écologiques Col de l'Iseran, rocher de Bellevarde et forêt des Etroits, traversée de la RD902 en amont du Laisinent).<br>Le secteur de la révision allégée est situé en dehors des périmètres des corridors écologiques identifiés sur le territoire communal. Seul le restaurant existant de Grand Pré se situe aux franges du corridor écologique identifié au SCoT, sur un |

| | |
|---|---|
| | espace ouvert intégré au domaine skiable, avec un projet de confortement léger ne venant pas fragiliser le fonctionnement du corridor.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°37 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°38 – Préservation de la trame bleue** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent.<br>Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment :<br>- les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau<br>- des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales<br>- les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs.<br>3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau. | La trame bleue régionale, départementale et locale (SCOT Tarentaise Vanoise) identifie les milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnalité. Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein de ces espaces.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°38 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :<br>- les forêts anciennes, mâtures et à enjeu écologique ;<br>- le maillage bocager et les linéaires de haies ;<br>- les zones agro-pastorales, estives et alpages<br>- les prairies naturelles<br>- les coteaux thermophiles et les pelouses sèches<br>- les zones de maraîchage proches des centres urbains<br>Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |

| | |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.<br>1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

**Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :

- Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET.
- Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité.
- Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune.
- Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuerl'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horairesd'extinction, zones non éclairées, etc.

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.<br>1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre. | Le secteur de la révision allégée occupe un espace dit de « biodiversité ordinaire », et est identifié comme un espace perméable relais par le SRADDET. La révision allégée conserve la perméabilité telle qu'elle est identifiée et prévoit des mesures en faveur de la reconstitution du couvert végétal après travaux.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°40 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

**Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :

- identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte etbleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement
- préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.

Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue.

| Objectifs de référence | Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.<br>5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tousmodes. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **PREVENTION ET GESTION DES DECHETS** | |
| **Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets** | |
| Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :<br>1. Prévention<br>2. Préparation en vue du réemploi<br>3. Recyclage, valorisation matière<br>4. Valorisation énergétique<br>5. Élimination<br>Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tomedéchets.<br>Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur laprévention et la gestion des déchets.<br>8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et lajuste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.<br>8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économiecirculaire.<br>8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'airdéchets et biodiversité de la Région. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **RISQUES NATURELS** | |
| **Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels** | |
| De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changementclimatique, | |

les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire.
Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.
Ces actions contribuent en effet :

- à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.)
- à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansion des crues ;
- à la réalimentation des nappes phréatiques
- à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires
- à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales
- à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation.

Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapteraux risques naturels très présents dans notre région.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.<br>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. | La révision allégée n'augmente pas les aléas naturels observés sur le territoire communal.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°43 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

# EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUI JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS AU REGARD DES SOLUTIONS SUBSTITUTION RAISONNABLES

## Rappel du cadre réglementaire

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

## Explication des choix retenus et raisons qui justifient le choix opéré

### 1. Site de la Folie Douce

Le site sur lequel s'implante le projet est d'ores et déjà anthropisé et artificialisé par les équipements actuels que sont les bâtiments de la Folie Douce et la gare actuelle de la Daille. Le projet s'inscrit en lieu et place des emprises existantes n'engageant aucun espace au sol supplémentaire.

Outre la forte artificialisation du site caractéristique d'un espace déjà aménagé, la Folie Douce s'est attachée à mener des inventaires autour du site pour garantir une prise en compte optimale pendant les travaux. A ce titre, l'évaluation environnementale menée conjointement fait la preuve d'un projet préservant l'intégrité environnementale du site.

### 2. Site de Grand Pré

La révision allégée a pour objet l'identification d'un secteur de restaurant d'altitude, aujourd'hui en cours de construction, construction autorisée dans le cadre du retour (provisoire) en application du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le projet intègre les surfaces autorisées avec une augmentation de la surface de plancher pour être adapté aux besoins, sans toutefois venir modifier l'environnement du site.

Les choix retenus, en s'inscrivant sur un site en cours d'aménagement, sont les choix les plus pertinents en terme d'optimisation de l'espace. La construction étant en cours, elle bénéficie de performances énergétiques actuelles et permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Ils ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité dont ils permettent de conserver les fonctionnalités. Ces choix valorisent les perceptions paysagères du site en s'inscrivant dans sa topographie.

### 3. Site des Ruines de Tovière

La révision allégée a pour objet le déclassement d'une zone naturelle Ns (Naturelle ski) et son reclassement en zone Nr4 (naturel restaurant d'altitude avec un règlement adapté). L'objectif est donc double sur ce site :

- Remobiliser les emprises au sol des deux ruines pour la réalisation d'un restaurant d'altitude, sur un site à forte valeur touristique estivale et hivernale.
- Construire 7 petites unités d'hébergement touristique venant mettre en scène la butte et la croix

présentes sur le site.

La pertinence du site du plateau de Toviere, dans la logique de reversibilité, est importante, puisqu'il présente la particularité d'être aussi fortement fréquenté en période estivale (randonnée, aéroclub, …). Le projet vise donc à sublimer ce site, et à mettre en valeur les points de vue sur le fond de vallée.

Les choix retenus, s'inspirent du bâti existant et de la topographie l'existant : un premier volume en longueur (longère) s'adosse sur un monticule existant, tandis qu'un second volume plus petit surplombe cette longère. La reconstruction des deux volumes dans leur emprise existante et leur articulation mutuelle passera donc par la création d'un troisième volume central, point névralgique du projet.
Ces choix sont les plus pertinents en termes d'optimisation, valorisation et réinvestissement de l'existant.

Pour la partie hébergement, l'ordonnancement du bâti vise à la fois un regroupement autour de la butte (afin d'éviter un mitage du site) et des hauteurs bâties plus modestes pour mettre en scène la croix. De plus, l'aspect prairie de la butte sera préservé par des accès exclusivement en sous-sol avec le restaurant.

### 4. Site du Plan

La révision allégée a pour objet le déclassement d'une zone naturelle Ns (Naturelle ski) et son reclassement en zone Nr6 (naturel restaurant d'altitude avec un règlement adapté). L'objectif est de permettre la réalisation d'un nouveau restaurant d'altitude, avec une offre plus classique à une échelle se rapprochant des volumétries des chalets/cabanes traditionnels, sur cette piste très fréquentée en hiver (voire la plus fréquentée). Le site est à la croisée entre 3 pistes importantes : le plan, rhone-alpes et la Piste M.

Le site d'accueil est déjà largement remanié (domaine skiable) et à l'interface entre une remontée mécanique et un réseau d'enneigeurs.

Les choix retenus, en s'inscrivant sur un site déjà aménagé et très fréquenté en hiver par les skieurs, sont les choix les plus pertinents en terme de protection des espaces naturels périphériques. Ils ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité. Les prescriptions paysagères assurera une bonne intégration du projet dans le site. Ces choix valorisent les perceptions paysagères du site en s'inscrivant dans sa topographie. Le bâtiment viendra se caler dans la cassure juste en dessous du local compresseur des enneigeurs.
En tant que construction neuve, elle bénéficiera de performances énergétiques conforment à la règlementation en vigueur, participant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre..

### 5. Site du parking du Fornet

La révision allégée a pour objet le déclassement d'une zone naturelle Ns (Naturelle ski) et agricole en Np (Naturelle parking), sur un site dans la continuité du bâti du village du Fornet. Ce parking s'implante sur un secteur déjà anthropisé (parking aérien de surface) et doit permettre d'améliorer la problématique de stationnement de tout le village et ainsi mieux optimiser les réhabilitations du bâti existant (dans un objectif de limitation de la consommation d'espace).

Le parking sera en souterrain, avec reconstitution du terrain naturel en prairie, conformément aux dispositions du règlement écrit.

# ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DE LA FOLIE DOUCE

Les effets du projet sur l'environnement sont, selon les cas, directs ou indirects, temporaires ou permanents. Ils sont envisagés ici, dans la suite logique de la description de l'état actuel de l'environnement et des sensibilités qui ont pu être présentées d'une part et de la nature du projet d'autre part.

Les impacts sont évalués comme positifs ou négatifs. Lorsque l'impact est négatif, son importance est évaluée de faible, modéré, fort ou très fort.

| Positif | Faible | Modéré | Fort | Très fort |
|---|---|---|---|---|
| L'impact est de nature à améliorer l'état de conservation de l'élément étudié à l'échelle locale. | L'impact n'est pas de nature à porter atteinte et à remettre en cause l'état de conservation de l'élément étudié à l'échelle de la zone d'étude et locale. | L'impact est de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'élément étudié à l'échelle de la zone d'étude mais pas à l'échelle locale. | L'impact est de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'élément étudié à l'échelle de la zone d'étude et à l'échelle locale. | L'impact est de nature à porter atteinte à l'état de conservation de l'élément étudié à l'échelle de la zone d'étude et à l'échelle locale, régionale et/ou nationale. |

Deux types d'incidences sur l'environnement sont distingués :

- Celles relatives à la **période de chantier**. Ce sont en général, des incidences temporaires occasionnées par les travaux mais dont certaines peuvent avoir des conséquences importantes lorsque cette phase est mal gérée.
- Celles relatives à la **phase d'exploitation** du projet qui constituent des incidences permanentes, ou à plus ou moins long terme.

Les effets ont été évalués par croisement des emprises d'aménagement avec les sensibilités et enjeux du site.

La présence et la qualité des impacts ont été définies en fonction de l'importance de l'aménagement et des sensibilités. Ainsi, par exemple, un aménagement important sur un secteur à très faible sensibilité impliquera un impact faible, à l'inverse, un aménagement important sur un secteur à forte sensibilité impliquera un impact fort et enfin, un aménagement modeste sur un secteur à forte sensibilité induira un impact modéré.

Il est également pris en compte la surface impactée, sa nature, la rareté de cet espace et son usage.

## Effets sur le contexte humain

### 1. Effets sur les accès

*En phase travaux*

Le trafic routier va augmenter de façon temporaire. La route actuelle suffit à concilier les usages actuels et une utilisation temporaire des pistes d'accès.

*En phase d'exploitation*

Le projet n'engendrera pas de perturbation du trafic en phase d'exploitation, puisqu'il s'adresse à la clientèle présente sur Val d'Isère dont les accès sont déjà existants : remontée par le TC de la Daille et système de navettes sur la commune.

Le projet ne change pas les usages actuels des accès.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Perturbation des accès par les véhicules de chantier en période de travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Augmentation de la circulation en période de pointe d'exploitation | Direct | Permanent | NUL |

**Les effets sur les accès sont qualifiés de faibles en période de travaux et en période d'exploitation.**

### 2. Effets sur le stationnement

*En phase travaux*

Lors des travaux, le stationnement des engins sera réglementé. Les travaux ne remettent pas en cause le stationnement actuel hors exploitation hivernale. Le parking actuel permet de concilier stationnement des usagers habituels et stationnement temporaire des engins de chantier.

*En phase d'exploitation*

C'est en période hivernale que le parking est le plus sollicité. Le parking est maintenu dans son emprise actuelle pour la fréquentation prévue.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Augmentation de la fréquentation et des besoins de stationnement en période de travaux | Direct | Permanent | FAIBLE |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Consolidation de la fréquentation et des besoins de stationnement en période de pointe d'exploitation | Direct | Temporaire | FAIBLE |

### 3. Effets des nuisances sonores et visuelles

La zone du projet ne présente pas d'habitations principales. Les effets sur le voisinage sont nuls.

Seules des nuisances sur les activités touristiques peuvent être générées par le projet.

#### *En période de travaux*

Le projet dans sa phase travaux ne modifie pas les usages habituels en période estivale. Au vu de l'éloignement des travaux avec le voisinage, les impacts visuels et sonores générés par le chantier sont qualifiés de faibles.

Le chantier va induire des nuisances temporaires visuelles et sonores sur mes activités estivales de randonnées.

**Les effets temporaires de nuisances visuelle et sonores du projet sont qualifiés de faibles.**

#### *En période d'exploitation*

Les aménagements prévus ne viennent pas modifier de façon significative les activités hivernales actuelles. L'extension de la Folie Douce n'est pas de nature à générer des impacts visuels et sonores significatifs au sein de l'emprise du domaine skiable.

**Les effets permanents du projet sur le voisinage en période hivernale sont qualifiés de faibles.**

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Perturbation et nuisances des activités estivales en période de travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Perturbation et nuisances des activités estivales habituelles (randonnée) en période de travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Perturbation et nuisances des activités hivernales en période d'exploitation | Direct | Permanente | FAIBLE |

### 4. Effets sur les espaces forestiers et la sylviculture

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Effets sur les espaces forestiers | Direct | Permanent | NUL |

**Les emprises de projet ne sont pas inclues dans un espace forestier domanial ou communal.**

**Le projet n'a pas d'effet sur des forêts domaniales ou communales.**

**La zone d'étude n'est pas concernée par de l'exploitation ONF.**

**Le projet n'a pas d'effet sur la sylviculture.**

## 5. Effets sur les espaces agricoles

La zone d'étude est concernée par des surfaces pastorale.

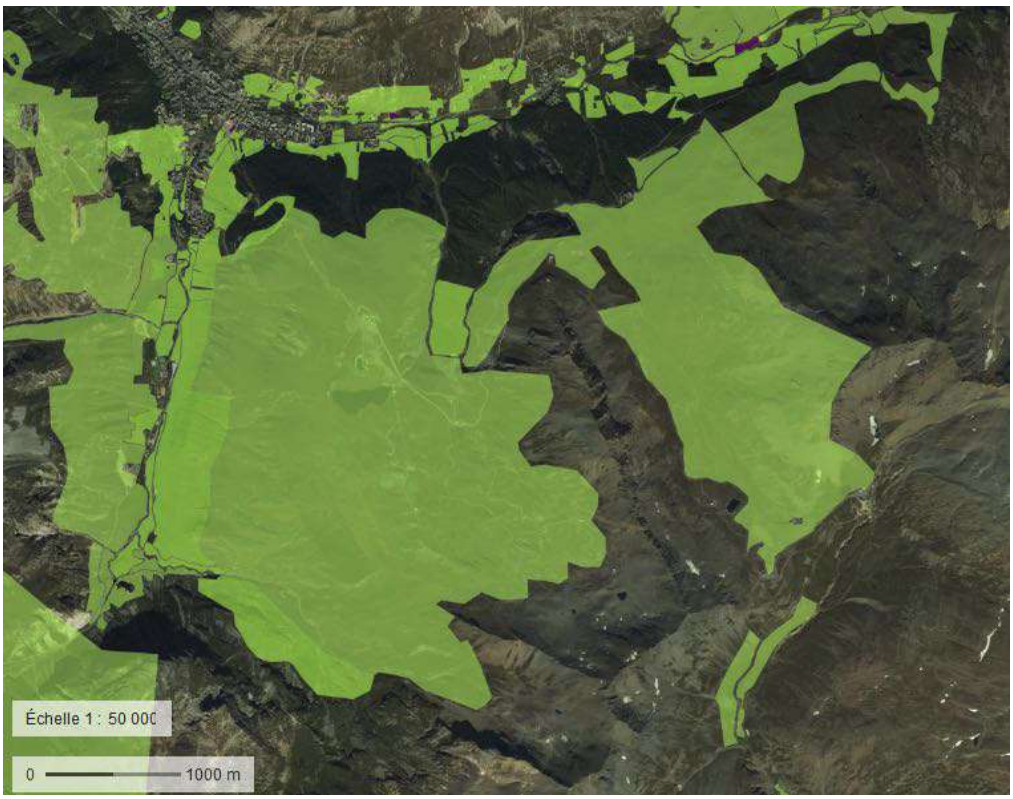


REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE (RPG) 2019 - ©GEOPORTAIL

### *En période de travaux*

Les terrains autour de la Folie Douce sont des parcelles communales, pâturées l'été et font à ce titre l'objet d'une convention de pâturage avec le groupement pastoral du Dôme.

Les travaux pour le projet impacteront temporairement l'activité agricole aux alentours du site, par le dérangement des troupeaux, du fait des émissions de poussières. Cependant, les travaux ne réduisent pas les surfaces pâturées.

Le montant du loyer sera réduit le temps des nuisances pour compenser les impacts générés par les travaux.

**Les effets sur l'activité agropastorale en phase de chantier sont qualifiés de faibles. Les aménagements et dates de chantier prévus devront être communiqués au groupement pastoral.**

### *En période d'exploitation*

Les travaux d'extension ne génèrent pas d'impact sur de la surface agro-pastorale.
L'impact est qualifié de nul.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Perturbation de l'activité agropastorale en phase chantier | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Modification ou suppression d'espace agropastoral | Direct | Permanent | NUL |

**En période d'exploitation, le projet ne génère pas d'impact négatif sur l'activité agro-pastorale. La concertation menée apporte une amélioration par une augmentation de la surface pastorale de 2,4 ha.**

**Afin de s'en assurer, les OAP valant UTN locale imposent systématiquement** que les accès aux parcelles agricoles seront préservés. Hormis l'emprise au sol des constructions et les surfaces liées à l'accès, les espaces pâturés devront être reconstitués (aucun espace de stationnement ou de déambulation de la clientèle sur ces surfaces).

## 6. Effets sur le patrimoine

### *Archéologie*

**Aucun vestige n'a été recensé sur la zone de projet. Cependant, il est possible que soit émises des prescriptions d'archéologie préventive pour évaluer l'impact éventuel de ce projet sur le patrimoine archéologique.**

### *Edifices patrimoniaux*

La zone du projet n'est pas concernée par une emprise des 500 m autour d'un monument historique.

**Le projet n'aura aucun effet sur les édifices patrimoniaux.**

## 7. Effets sur les risques

### *Risques naturels*

Les risques naturels ne remettent pas en cause la faisabilité du projet.
La nature des projets n'est pas de nature à générer une modification des risques naturels connus.
La carte de localisation des avalanches ne mentionne pas de risque connus sur la zone du projet.

Le domaine skiable est muni d'un PIDA prenant en charge cet aléa.

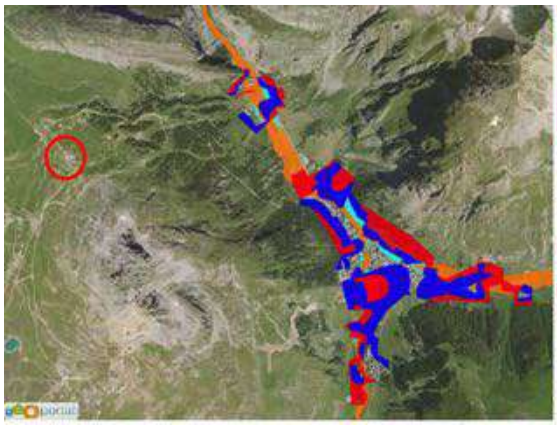

CARTE DU PPR DE VAL D'ISERE

CARTE DE LOCALISATION DES PHENOMENES D'AVALANCHE CPLA

**La commune dispose d'un Plan de Prévention des Risques. La zone de projet n'est pas incluse dans ce PPR.**

**La zone de projet est concernée par des aléas avalancheux répertoriés dans le CLPA. Cet aléa est pris en charge par le PIDA de la station.**

**Le projet n'a pas d'effet sur les risques naturels.**

Une étude géotechnique, de type G2, a été réalisée pour le projet de la télécabine TC10 de la Daille. Cette étude a pour objectif de définir les contraintes admissibles des terrains en place et les conditions de fondation des gares et pylônes.

En termes de risques naturels, l'étude indique pour les risques suivants :

### Mouvements de terrain :

Aucun indice de mouvement de terrain n'est perceptible sur le site. La ligne de la télécabine suit et recoupe les pistes de ski sur une bonne partie de son tracé.

### Effondrements :

La présence de cavités souterraines liées à la dissolution des cargneules reste possible, mais aucun indice flagrant n'a été repéré sur le terrain. Les cargneules ont subi de fortes contraintes tectoniques (charriage) et sont partiellement broyées, ce qui limite ce type de phénomène.

### Chute de blocs :

Aucune falaise n'est visible à proximité de la zone d'étude, le risque de chute de blocs est donc faible sur l'ensemble du projet.

### Classification parasismique :

D'après le décret du 22 octobre 2010, la commune de Val d'Isère se trouve en zone de sismicité modérée (zone 3). Le site peut donc être caractérisé, vis-à-vis des effets des séismes, en référence aux règles de construction parasismique définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010 et dans l'Eurocode 8.

La gare d'arrivée de la télécabine est située sur le substratum rocheux (cargneules). La future gare d'arrivée G2 sera implantée sur la plateforme du téléski existant, 10 m au nord de la gare d'arrivée

actuelle. Le sondage pressiométrique SP2 et le puits à la pelle PP8 ont été réalisés à proximité immédiate.

SONDAGE PRESSIOMETRIQUE SP2 ET PUITS A LA PELLE PP8

Les terrains sont constitués de cargneules compactes dès 1.50 m de profondeur, recouvertes de terrains meubles partiellement remaniés.

Les caractéristiques mécaniques des cargneules sont très bonnes, avec des modules pressiométriques supérieures à 87 MPa et des pressions limites supérieures à 4.80 MPa dès 2.00 m de profondeur.

**Les risques naturels ne remettent pas en cause la faisabilité du projet.**

### *Risques technologiques*

**Aucun aléa d'origine technologique n'est recensé sur la commune. Il n'y a donc aucun effet. Le projet ne crée pas de risques technologiques.**

**Les effets sont nuls.**

## Effets sur le contexte abiotique

### 1. Effets sur le paysage

Le projet d'extension consiste à la réutilisation des anciens locaux de gares de la TC de la Daille et une modification de la hauteur.

Le projet global sur le site de la Folie Douce à pour objectif de proposer un projet architectural de très grande qualité, une utilisation de matériaux de qualité et une valorisation visuelle du bâtiment.

Tel que conçu, le projet aura pour effet d'apporter une plus-value visuelle au bâtiment actuel.

*Effets sur les perceptions paysagères rapprochées*

La qualité architecturale du bâtiment de la Folie Douce a pour effet d'améliorer la qualité visuelle du site actuel de locaux de gare. Le projet permet une valorisation des volumes des anciennes gares avec une meilleure intégration paysagère et un rappel à l'architecture traditionnelle de montagne par l'utilisation de la pierre et du bois.

**L'impact visuel sur les vues rapprochées sont qualifiées de positives le projet proposant une amélioration de l'existant et une meilleure intégration finale du bâtiment.**

**AVANT TRAVAUX**

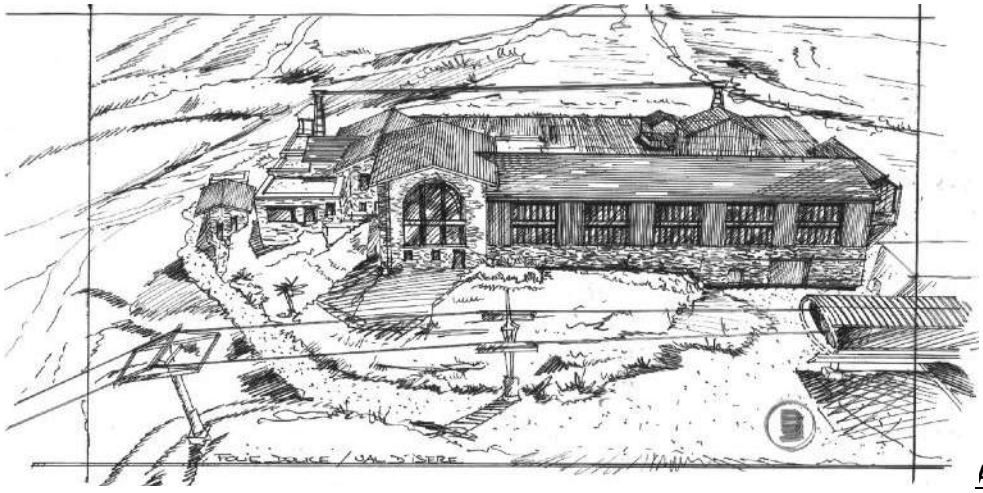

**APRÈS TRAVAUX**

*. Effets sur les perceptions paysagères éloignées*

Les modifications en hauteur du projet d'extension de la Folie Douce seront très difficilement distinguables en perception éloignées. En effet le bâtiment de la Folie Douce est visible depuis les pistes sur les hauteurs du domaine skiable. Donc le bâtiment s'intègre au paysage de montagne de domaines skiables.

Le relief accompagné du boisement des Etroits dissimule quasi complétement le bâtiment depuis le bourg de la Daille.

**Le site ne présente donc pas d'enjeux de co-visibilité depuis la station. De plus, la surélévation partielle du bâtiment ne vient pas dépasser la cote altimétrique maximum du bâtiment existant. Il est rappelé que l'emprise au sol n'est pas majorée par le projet.**

**Les effets du projet sur les perceptions paysagères éloignées sont qualifiés de faibles.**

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Modification de la perception paysagère rapprochée | Direct | Permanent | POSITIF |
| Modification de la perception paysagère éloignée | Direct | Permanent | FAIBLE |

## 2. Effets sur le climat

*Emission de gaz à effets de serre*

**En phase de travaux**

Les travaux seront émetteurs de gaz à effet de serre. Cependant, ces rejets seront faibles et limités à la durée de chantier. Les engins et les techniques utilisés sur le chantier respecteront les normes d'émission en vigueur.

Les impacts seront limités pour les raisons suivantes :

- La durée limitée du chantier et de sa taille réduite,
- Le faible nombre de véhicules, adapté à la nature du chantier,
- Le choix de véhicules et engins répondant aux normes en vigueur.

**Les effets sur le climat sont à relativiser au vu de la durée limitée du chantier et des surfaces relativement faibles. En phase de travaux, les effets sont qualifiés de faibles.**

## En phase d'exploitation

### Exploitation du bâtiment et résidentiel

27 % des émissions des émissions de gaz à effet de serre, dans un séjour au ski proviennent des bâtiments résidentiels et tertiaires.

Au vu de la faible superficie prévue pour l'extension, les émissions peuvent être qualifiées de faibles et l'impact sur le climat est négligeable. Ces émissions sont au limitées à une activité saisonnière avec un pic en hiver.

Aussi, les bâtiments actuels répondent aux nouvelles normes et propose des installations de performance énergétique.

### Transports

57 % des émissions des émissions de gaz à effet de serre, dans un séjour au ski, proviennent du transport vers la station.

Les usagers de la Folie Douce utilisent les remontées pour accéder au domaine skiable.

Le projet n'engendre pas d'émission de gaz à effet de serre lié au transport.

| Effets | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Emission des GES lors des travaux | Indirect | Temporaire | FAIBLE |
| Production des émissions de GES par l'augmentation de la consommation électrique nécessaire au fonctionnement et l'exploitation du bâtiment | Indirect | Permanent | FAIBLE |
| Production des émissions de GES par l'augmentation des flux de circulation | Indirect | Permanent | NUL |

**Une augmentation des émissions de GES est induite par les travaux et la consommation électrique globale en exploitation mais restera toutefois modérée et sans impact significatif considérant la nature des travaux et des modifications prévues sur une période saisonnière.**

## 3. Effet sur l'eau

### *Réseau hydrographique et la qualité des cours d'eau*

La zone de projet n'est pas concernée par un réseau hydrographique.

Les engins empruntant des axes routiers ne traversant pas de cours d'eau, les travaux ne sont pas de nature à générer un risque de pollution ou de dégradation des cours d'eau.

Les effets du projet sur le réseau hydrographique et la qualité des cours d'eau sont nuls.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Effets sur le réseau hydrographique et la qualité des cours d'eau | Direct | Temporaire<br>Permanent | NUL |

**Les effets du projet en phase de chantier et d'exploitation sur le réseau hydrographique et sur la qualité des cours d'eau sont qualifiés de nuls.**

### *Effet sur la ressource en eau potable*

La capacité totale de production d'eau potable s'élève à 8 640 m3/jour sur la commune de Val d'Isère. Le volume moyen journalier produit au mois de mars, mois le plus consommateur en eau potable, s'élève à 4080 m3/jour. Le pic de consommation domestique journalière en période touristique s'élève environ à 5 100 m3/jour.

Ainsi les ressources de Val d'Isère en eau potable sont suffisantes pour alimenter la commune. Il reste une marge de manœuvre avant d'atteindre le seuil limite autorisé.

Aujourd'hui la Folie Douce consomme 6 000 L/jr et est alimenté par 3 cuves de 40 m3, 200 m3 et 80 m3 avec une arrivée d'eau communale de Bellevarde.

Suite à son extension, elle consommera à termes 8 000 L/jr avec un pic de consommation estimé à 10 000 L/jr, soit 10 m3/jr.

Ainsi, les 3540 m3 d'eau potable encore disponibles pour la commune de Val d'Isère (dans le cas le plus défavorable, en période de pointe touristique) pourront largement couvrir les besoins de la Folie Douce. Les sources de Val d'Isère pourront donc alimenter aisément le projet et la commune en eau potable.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Effets sur l'eau potable | Direct | Permanent | FAIBLE |

**Les sources de Val d'Isère pourront alimenter aisément le projet et la commune en eau potable. Les effets du projet sur la ressource en eau sont qualifiés de faibles.**

*Effet sur l'assainissement*

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration communale, située au lieu-dit La Daille en rive gauche de l'Isère. Celle-ci possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH.

La station d'épuration a donc encore une grande marge de manœuvre avant sa saturation.

La Folie Douce est d'ores et déjà raccordée au réseau d'assainissement collectif de la commune. Les effluents seront acheminés jusqu'à la station d'épuration qui sera largement en capacité pour traiter les effluents générés par le projet.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Effets sur l'assainissement | Direct | Permanent | FAIBLE |

**La station d'épuration communale de Val d'Isère sera largement en mesure de traiter les effluents de la Folie Douce.**

## 4. Effets sur la qualité de l'air

*En phase de travaux*

Lors des travaux, en période sèche, des poussières peuvent être soulevées dans l'air par la circulation des engins sur les pistes. Ce type de poussière est susceptible d'altérer la qualité de l'air localement.

Les engins présents seront tenus de respecter la législation en termes d'émission de poussières.

De façon générale, les effets de la phase chantier sur la qualité de l'air sont négligeables. Toutefois, la thématique des poussières est mise en exergue de façon à ce qu'elle puisse être prise en compte par les entreprises. Le passage de camions et la vitesse de circulation de ces derniers ont un effet sur la quantité de poussières émises et sur leur diffusion dans l'air. Des recommandations sont intégrées dans les cahiers de charges techniques des entreprises selon les particularités des chantiers.

**Au regard de l'éloignement des habitations et de la durée limitée des travaux, l'effet de soulèvement de poussières par les travaux et le passage d'engins est qualifié de faible.**

| Effets | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Création d'un risque d'émission de poussières lors des travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |

*En phase d'exploitation*

**En phase d'exploitation, le projet n'engendre pas d'effet sur la qualité de l'air.**

## Effets sur le contexte biotique

### 1. Effets sur les habitats

Les effets sur les habitats sont habituellement de deux types :

- **La suppression** d'une surface d'habitat : cela correspond à la surface de la construction prévue de manière permanente, empêchant le retour d'un quelconque habitat naturel, même différent.

- **La modification** d'habitat : cela correspond soit à la modification temporaire d'un habitat (une prairie retournée par exemple) ou changement du type d'habitat (un défrichement par exemple). Cette surface peut recouvrer un usage naturel à l'issue des travaux.

L'aménagement de l'extension du bâtiment est réalisé sur la hauteur du bâtiment. Le projet ne génère pas d'impact au sol, donc n'induit pas une suppression ou une modification d'habitats.

Les impacts sur les habitats peuvent être induits par :

- Le stockage du matériel de chantier
- La déambulation des engins de chantier

Ces impacts sont des modifications de type temporaires.

Ils auront lieu sur une zone déjà artificialisée, à l'intérieur du périmètre de chantier. Concernant ces modifications d'habitat, l'impact est faible du fait de l'enjeu faible de l'habitat impacté et de la faible surface.

A noter que l'accès au site de projet par les engins de chantier se fera par les routes et pistes existantes.

Pour les prairies humides, elles sont assez éloignées du projet pour être impactée. Une mise en défens sera toutefois posée le temps des travaux pour garantir l'évitement de cette zone sensible.

**Le projet d'extension prévu sur la hauteur ne génère pas d'impact au sol. Le projet n'induit par de suppression d'habitats.**

**Pour les besoins du chantier, le projet induit une modification temporaire d'habitats du fait du stockage de matériaux ou de la déambulation des engins. Ces besoins du chantier se feront dans l'emprise directe du chantier et donc dans des zones déjà fortement artificialisées.**

**Compte tenu de l'enjeu de conservation faible de l'habitat zone rudérale ainsi que de la faible surface impactée, les impacts sont qualifiés de faible.**

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Suppression d'habitats | Direct | Permanent | NUL |
| Modification d'habitats | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Modification temporaire d'habitats en période de chantier | Direct Indirect | Temporaire | FAIBLE |
| Risque d'altération d'une prairie humide | Indirect | Temporaire | MODERE |

## 2. Effets sur la flore

Pour rappel, 1 espèce protégée, le Saule glauque se trouve à proximité directe des emprises du projet.

Les effets du projet sur l'espèce sont les suivants :

### En période de chantier

**Impact direct**

Le projet ne génère pas d'impact direct sur la flore protégée ou menacée.

**Impact indirect**

Un impact indirect est potentiel en phase de chantier. Il peut être généré par des déambulations accidentelles ou dépôt de matériaux.

Des mesures de mise en défens et d'information des entreprises permettront l'évitement des impacts liés au chantier.

### En période d'exploitation

L'usage du bâtiment n'est pas de nature à générer d'impact sur le Saule glauque.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Destruction directe de stations de flore protégée ou menacée | Direct | Permanent | NUL |
| Risque de destruction du Saule glauque en période de chantier | Indirect | Temporaire | MODERE |
| Effet en période d'exploitation sur la flore protégée et patrimoniale | Direct Indirect | Permanent | FAIBLE |

## 3. Effets sur la faune

*Type d'effets considérés*

La zone de projet n'héberge pas d'espèces effectuant leur cycle de reproduction.

*Voir carte page suivante.*

Les espèces du groupe des reptiles et/ou des insectes utilisent les zones rudérales qui font parties de leurs aires de déplacement ou de nourrissage.

Il n'a pas été observé de plantes hôtes de papillons patrimoniaux.

Le projet n'utilisant pas de surface au sol, mais organisant son extension en hauteur, aucun n'habitat de faune ne sera détruit.

Le seul effet a considéré est un effet temporaire de dérangement (sonore, vibration, circulation) pendant la phase de chantier. Les espèces concernées (avifaune rudérale, reptiles, insectes) ont de nombreux espaces de reports à proximité et adopteront un comportement de fuite le temps des travaux.

La circulation des engins étant canalisée sur les pistes existantes, il n'existe pas de risque de destruction accidentelle d'individus ou d'habitats d'espèce.

Le dérangement en période d'exploitation sur la faune n'est pas significatif.

Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce.

L'évaluation des effets du projet sur la faune est la suivante :

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Création d'un risque de destruction d'individus | Direct/Indirect | Permanent | NUL |
| Suppression d'habitats favorables | Direct | Permanent | NUL |
| Dérangement en période sensible durant les travaux | Direct Indirect | Permanent | FAIBLE |
| Dérangement en période sensible en exploitation | Direct Indirect | Permanent | FAIBLE |

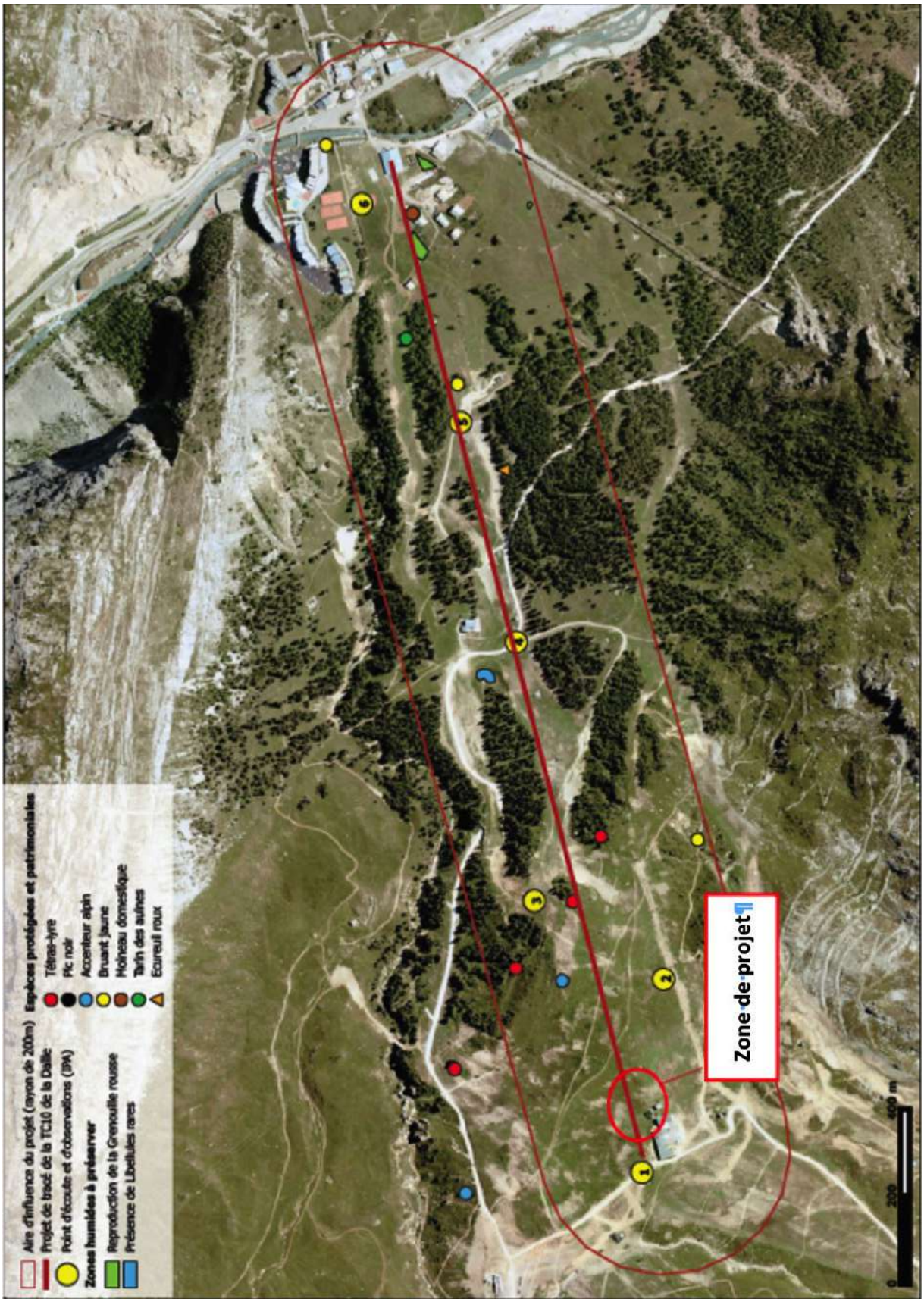
Aire d'influence du projet (rayon de 200m)
Projet de tracé de la TC10 de la Daille
Point d'écoute et d'observations (EPA)
Zones humides à préserver
Reproduction de la Grenouille rousse
Présence de Libellules rares
Espèces protégées et patrimoniales
Tétras-lyre
Pic noir
Accenteur alpin
Bruant jaune
Hoireau domestique
Tarin des aulnes
Ecureuil roux
Zone de projet
0
200
400 m

## 4. Effets sur les continuités écologiques

La zone de projet n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité, par des trames bleues, par des corridors.

**L'effet du projet sur les continuités écologiques est qualifié de nul.**

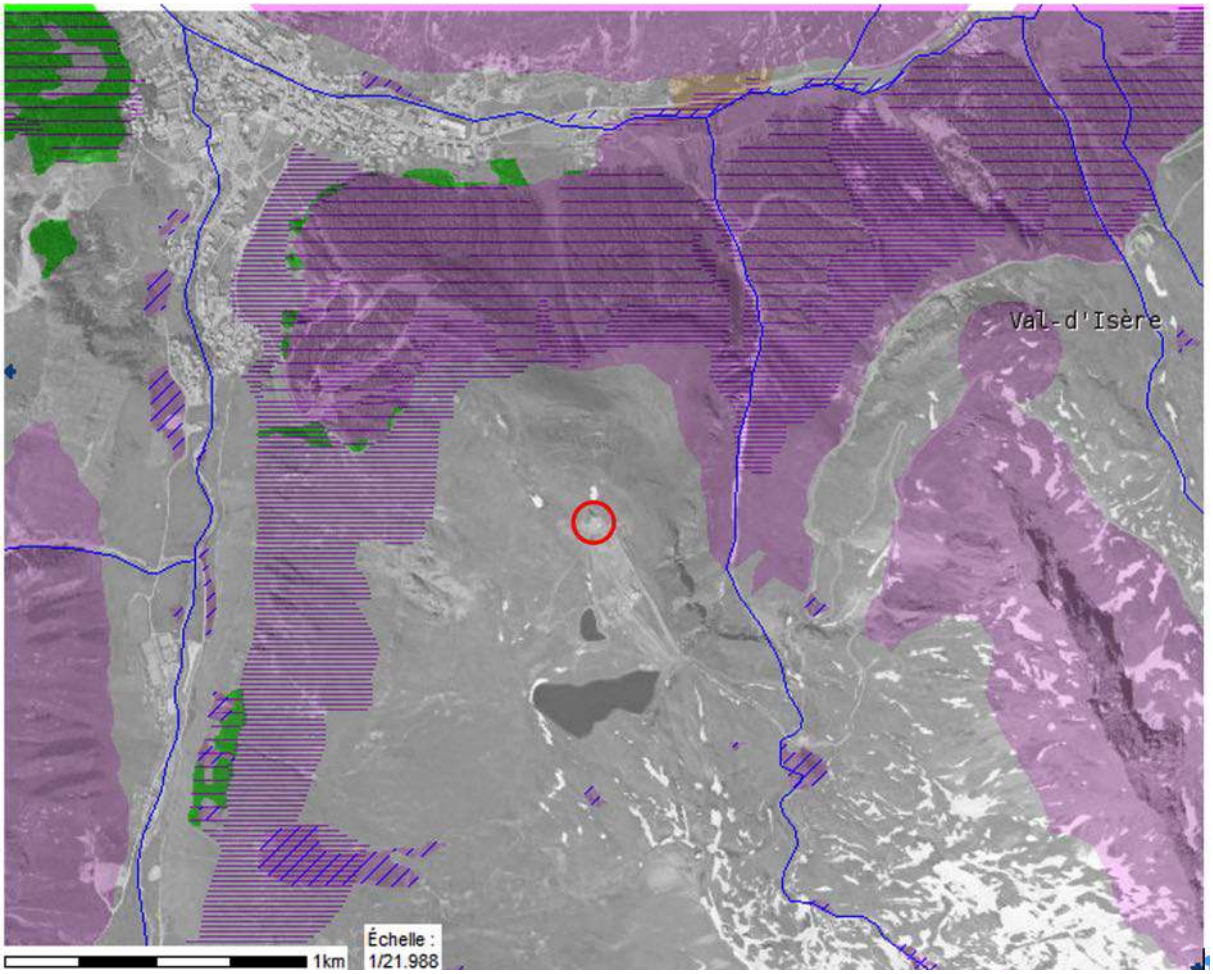

## Synthèse de l'évaluation environnementale

Le tableau ci-dessous compile l'ensemble des effets potentiels du projet sur les items du contexte humain, abiotique et biotique.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Perturbation des accès par les véhicules de chantier | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Augmentation de la circulation en période de pointe d'exploitation | Direct | Permanent | NUL |
| Augmentation de la fréquentation et des besoins de stationnement en période de travaux | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Consolidation de la fréquentation et des besoins de stationnement en période de pointe d'exploitation | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Perturbation et nuisances des activités estivales en période de travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Perturbation et nuisances des activités estivales habituelles (randonnée) en période de travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Perturbation et nuisances des activités hivernales en période d'exploitation | Direct | Permanente | FAIBLE |
| Effets sur les espaces forestiers | Direct | Permanent | NUL |
| Perturbation de l'activité agropastorale en phase chantier | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Modification ou suppression d'espace agropastoral | Direct | Permanent | NUL |
| Effets sur les documents cadres | Direct | Permanent | NUL |
| Effets sur les servitudes | Direct | Permanent | NUL |
| Modification de la perception paysagère rapprochée | Direct | Permanent | POSITIF |
| Modification de la perception paysagère éloignée | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Emission des GES lors des travaux | Indirect | Temporaire | FAIBLE |
| Production des émissions de GES par l'augmentation de la consommation en période d'exploitation | Indirect | Permanent | FAIBLE |
| Production des émissions de GES par l'augmentation de la circulation | Indirect | Permanent | NUL |
| Effets sur le réseau hydrographique et la qualité des cours d'eau | Direct | Temporaire<br>Permanent | NUL |
| Effets sur l'eau potable | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Effets sur l'assainissement | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Effets sur les risques | Direct | Permanent | NUL |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Création d'un risque d'émission de poussières lors des travaux | Direct | Temporaire | FAIBLE |
| Effets sur les zonages d'inventaire ZNIEFF et ZICO | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Effets sur les zones humides référencées | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Suppression d'habitats | Direct | Permanent | NUL |
| Modification d'habitats | Direct | Permanent | FAIBLE |
| Modification temporaire d'habitats en période de chantier | Direct/Indirect | Temporaire | FAIBLE |
| Risque d'altération d'une prairie humide | Indirect | Temporaire | MODERE |
| Destruction directe de stations de flore protégée ou menacée | Direct | Permanent | NUL |
| Risque de destruction du Saule glauque en période de chantier | Indirect | Temporaire | MODERE |
| Effet en période d'exploitation sur la flore patrimoniale | Direct/Indirect | Permanent | FAIBLE |
| Création d'un risque de destruction d'individus | Direct/Indirect | Permanent | NUL |
| Suppression d'habitats favorables | Direct | Permanent | NUL |
| Dérangement en période sensible durant les travaux | Direct/Indirect | Permanent | FAIBLE |
| Dérangement en période sensible en exploitation | Direct/Indirect | Permanent | FAIBLE |
| Effet sur les continuités écologiques | Direct/Indirect | Permanent | NUL |

# ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DE GRAND PRÉ

## Effets sur le milieu physique

### 1. Effets sur le relief

La révision allégée s'inscrit dans un périmètre déjà anthropisé.

La topographie du site n'est pas modifié ni le relief.

Les effets de la révision allégée sur le relief peuvent être qualifiés de nuls.

### 2. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

En phase de travaux, l'aménagement des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera excédentaire en matériaux issus des travaux de terrassement. Ces matériaux excédentaires seront réutilisés sur les emprises des travaux, notamment sur la plate-forme accueillant la terrasse et pour reprofiler l'arrière du bâtiment.

Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sont par ailleurs sans effet sur l'hydrogéologie, en l'absence de nappe ou de ressource en eau sur la zone.

La révision allégée est sans effet sur la géologie et l'hydrogéologie.

### 3. Effets sur l'hydrologie

La révision allégée ne prévoit aucun aménagement susceptible de porter atteinte aux conditions d'alimentation en eau, aux qualités biologiques aquatiques et terrestres et aux fonctionnalités des cours d'eau du territoire.

La révision allégée est sans effet sur l'hydrologie.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Topographie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Climat** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Hydrologie** | Absence d'effet. | | | Nul |

## Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

L'analyse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels est décrite dans les paragraphes suivants. Ils présentent l'analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires.

Les effets sont exprimés de la façon suivante :

| Effet fort | Effet modéré à fort | Effet modéré | Effet faible à modéré | Effet faible | Effet très faible | Effet nul |
|---|---|---|---|---|---|---|
| . | | Le projet perturbe le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente sans le remettre en cause. | | Le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations, éventuellement, il le perturbe de façon temporaire. | | Le projet est sans effet sur les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou l'accomplissement du cycle biologique des populations. |

### 1. Effets sur les protections et données d'inventaires

La révision allégée n'a pas d'effets sur les espaces naturels d'intérêt majeur identifiés sur le territoire (sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et du réseau de vallons d'altitude à Caricion, réserve naturelle de la Bailletaz, APPB, cœur du Parc national de la Vanoise, zones humides) dans la mesure où sa localisation se situe en dehors des périmètres concernés.

En revanche, le site est dans une ZNIEFF de type 1 : les zones d'études sont situées sur des pistes de ski et des milieux ayant fait l'objet de terrassements. Ces milieux sont donc naturellement moins riches que les habitats naturels présents dans les ZNIEFF. L'impact du projet sur ce zonage d'inventaire est donc qualifié de faible. Le site de Grand Pré est aussi situé en espace perméable aquatique dû à la présence du ruisseau du Grand Pré à proximité de la zone d'étude. Toutefois, le site ne présente aucune caractéristique de milieu humide.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique 6. Analyse des incidences de la révision allégée sur Natura 2000.

### 2. Effets sur les habitats naturels

La carte suivante présente l'emprise du secteur de la révision allégée sur les habitats naturels répertoriés, avant les travaux de construction en cours.

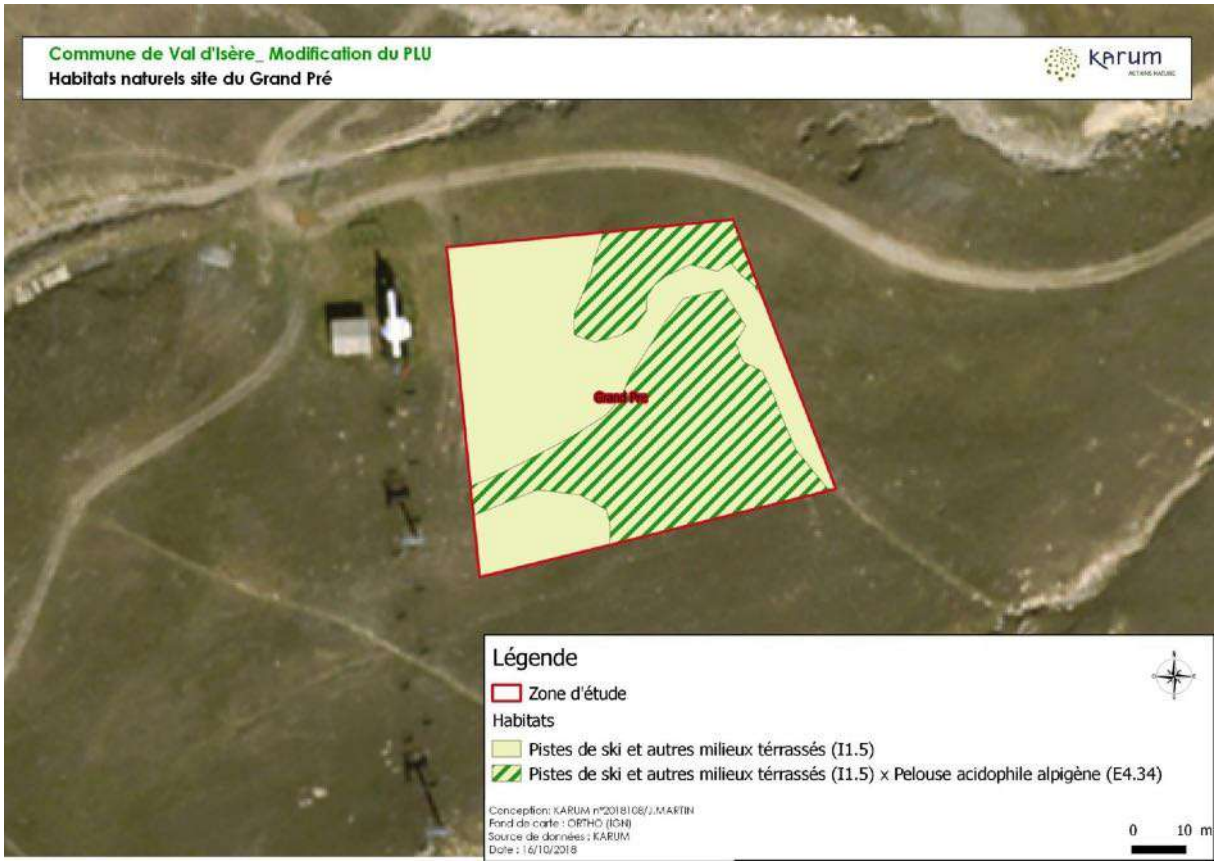


*Carte de l'emprise du secteur de la révision allégée sur les habitats naturels répertoriés au sein de la zone d'étude*

Il s'agit d'un milieu terrassé ne présentant pas d'enjeu particulier.

La phase de chantier peut générer des incidences indirectes sur les habitats naturels périphériques liés au stockage temporaire des matériaux de construction et à la circulation des engins. Dans le cas présent, l'acheminement des matériaux de construction et des engins nécessaires à l'ensemble des travaux s'effectuera par la voie terrestre (pistes carrossables existantes). Les matériaux seront stockés en périphérie immédiate du secteur de la révision allégée et la circulation des engins sera strictement limitée à l'emprise des travaux.

Les matériaux excédentaires issus des travaux de terrassement seront réutilisés dans l'enceinte du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Aucun stockage de matériau de type déblai n'est prévu.

La révision allégée est sans effets sur les habitats naturels.

### 3. Effets sur la flore

Le secteur de la révision allégée et sa périphérie (zone d'étude) n'accueille aucune espèce végétale patrimoniale, la révision allégée est sans effet sur la flore.

### 4. Effets sur la faune

Au niveau de la faune, les oiseaux ne sont pas impactés par le projet car les milieux ne sont pas favorables pour l'avifaune nicheuse. Ainsi, aucune mesure n'est préconisée
Le seul enjeu est représenté par les papillons. L'incidence du projet sera forte (perte d'habitat de reproduction et destruction d'individus). Pour l'azuré du serpolet, un étrépage profond des zones à *Thymus serpyllum* (et des fourmilières) sera nécessaire.

Pour l'apollon, des sédums et des *Saxifraga azioides* sont localisés à proximité de la zone d'étude et peuvent cacher la présence de papillons sous forme d'œufs ou de chenilles. Ces zones sensibles devront être mises en défens.

### 5. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique

Le site est sur l'emprise de pistes récemment terrassées. L'impact d'un restaurant d'altitude ne remettra pas en cause la cohérence écologique du secteur dont la végétation a déjà subi des modifications importantes. La circulation de la faune ne sera pas impactée.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et le milieu naturel.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| Protections et données d'inventaires | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| Habitats naturels | Seules les zones rudérales sont affectées par la révision allégée. Il s'agit d'habitats anthropiques ne présentant pas d'enjeu particulier. | | | Nul |
| Flore | Le secteur de la révision allégée et sa périphérie n'accueillent aucune plante protégée et/ou patrimoniale. | | | Nul |
| Faune | Présence de plantes hôtes de papillons protégés mais aucun individu n'a été observé sur site | Direct | Temporaire | Très faible |
| Dynamique écologique | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | I | | Nul |

# Effets sur les sites et le paysage

## 1. Effets sur le grand paysage

Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'un secteur perçu uniquement à l'échelle du lieu.

La révision allégée est sans effet sur le grand paysage.

## 2. Effets à l'échelle du lieu

La faible hauteur du bâti et son implantation dans la pente participeront à réduire son impact visuel dans le paysage proche ou lointain pour préserver la nature sauvage du lieu, et l'utilisation de la pierre locale taillée sur place permet en été de fondre la façade dans la pente et la vision paysagère du site.

**L'insertion dans la pente** : La cuisine et les sanitaires sont implantés au Nord, et les locaux des réserves sont en partie enterrés. Une toiture terrasse abrite cette partie.
La volumétrie bâtie sera très discrète et seule la volumétrie du restaurant, c'est-à- dire la toiture principale, sera effectivement dominante. Il en résulte une grande discrétion dans le paysage, un impact paysager vraiment très mesuré permettant un respect optimal du site naturel. Les volumétries à bâtir en aval (le restaurant et la terrasse), seront réalisées en éléments constructifs légers. La stratégie générale d'implantation permet d'ouvrir très généreusement les façades principales et la terrasse à la lumière naturelle du soleil et à la vue sur les pistes de ski.

**La simplicité de l'expression architecturale** permet une grande lisibilité des espaces.
On peut ainsi du premier regard identifier les espaces servis (le restaurant et la terrasse) et les espaces servants (la cuisine, les stockages, les locaux techniques, etc…). Il en résulte une grande clarté d'organisation, une orientation aisée du public et une bonne hiérarchisation des espaces.

## 3. Synthèse des effets sur les sites et paysages

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les sites et paysages.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Direct | Temporaire<br>Permanente | Faible<br>Nul |
| | Perceptions estivales lointaines | Direct | Temporaire<br>Permanente | Très faible<br>Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Direct | Permanente | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Direct | Permanente | Nul |
| **Intégration paysagère** | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site | Direct | Permanente | Positif |

## Effets sur l'agriculture

### 1. Effets sur les pratiques agricoles

La révision allégée est sans effet sur les pratiques agricoles, le secteur ne faisant pas l'objet de pratiques agricoles.

### 2. Effets sur les zones préservées

La révision allégée est sans effet sur les zones préservées.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Sans effet. | | | Nul |
| **Zones préservées** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur l'Énergie

### 1. Effets sur les ressources énergétiques locales et les consommations énergétiques

En phase de chantier, les consommations d'énergie seront induites par la mobilisation des engins. Cette consommation est temporaire dans le temps.

Le projet présente :

- Une isolation thermique extérieure renforcée avec suppression des ponts thermiques. L'enfouissement partiel des locaux de services permet une meilleure inertie thermique.
- Des baies vitrées bien exposées pour bénéficier au maximum des apports solaires.

### 2. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Absence d'effets. | | | Nul |
| **Consommations énergétiques** | En raison des critères des performances énergétiques actuels, le projet assurera une certaine sobriété énergétique | Direct | Permanent | Faible |

## Effets sur les pollutions et qualités des milieux

### 1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les eaux usées générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant sur le secteur de Bellevarde, n'entraînant ainsi aucun rejet domestique dans le milieu naturel.

Les charges polluantes ne sont pas connues, mais elles vont peu augmenter au regard des charges polluantes générées par la fréquentation actuelle du restaurant. L'objectif n'est en effet pas d'augmenter de façon significative la capacité du restaurant mais d'améliorer la qualité des prestations et d'offrir de meilleures conditions de travail aux exploitants et salariés.

Le projet bénéficie d'une autorisation d'urbanisme avec présentation d'un système d'assainissement autonome conforme à la règlementation en vigueur. Les eaux usées seront raccordées à une mini station d'épuration en contre bas de parcelle avant d'être rejetées dans le ruisseau. Le réseau d'assainissement assurera les équipements de la restauration ainsi que pour celui des toilettes publiques.

La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### 2. Effets sur la qualité des sols et des sous-sols

En l'absence de pollution non maîtrisée potentiellement induite par les équipements autorisés, la révision allégée est sans effet sur la qualité des sols et des sous-sols.

### 3. Effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

#### Effets sur la qualité de l'air

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles d'avoir des effets sur la qualité de l'air. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée n'émettront pas d'émissions particulières (de type industrielles) susceptibles d'altérer la qualité de l'air. Seules les consommations énergétiques induites par le fonctionnement des équipements (éclairage et chauffage) sont susceptibles de produire des rejets polluants dans l'air. Ces consommations sont ponctuelles dans le temps, liées à l'occupation saisonnière du bâtiment. Par ailleurs, les consommations seront en diminution grâce aux performances thermiques du bâtiment.

La révision allégée est sans effet sur la qualité de l'air.

#### Effets sur les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre seront induites par les consommations énergétiques des équipements autorisés. Les principaux gaz à effet de serre induits par les combustions d'énergie fossile sont le dioxyde de carbone (CO2) et le protoxyde d'azote (N2O). L'ozone (O3), polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), est également un gaz à effet de serre. Il est principalement émis par les transports et l'industrie et se forme essentiellement l'été.

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles de produire des gaz à effet de serre. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur. Les dispositifs en faveur de l'isolation thermique

ainsi que le remplacement de la chaudière au fuel par une chaudière au gaz vont améliorer la performance énergétique du bâtiment actuel, réduire les consommations énergétiques actuelles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Les effets de la révision allégée sur les émissions de gaz à effet de serre sont considérés comme négligeables.

### 4. Effets sur les déchets

**Effets sur les déchets ménagers**

Les déchets seront stockés en intérieur et descendus régulièrement de façon à intégrer les flux de collecte classiques en station. L'ensemble des opérations se feront avant ou après l'ouverture et la fermeture du domaine skiable.

**Effets sur les déchets inertes**

Les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront réutilisés sur place, aucune exportation de matériau n'est prévue.

La révision allégée est sans effet sur les déchets.

### 5. Effets sur le bruit

Les nuisances sonores potentiellement générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée relèvent de l'activité touristique saisonnière d'une station de ski comme Val d'Isère.

La révision allégée est sans effet sur le bruit.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualité de l'air et émissions de GES** | Effets temporaires et localisés en phase de chantier.<br>Effets induits par les consommations énergétiques. | Indirect | Temporaire<br>Saisonnier | Négligeable |
| **Déchets** | Sans effet. | | | Nul |
| **Bruit** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les ressources naturelles

### 1. Effets sur la ressource en eau

L'alimentation en eau se fera à partir d'une canalisation raccordée au réseau existant depuis le sommet de Bellevarde. Un stockage dans une cuve enterrée de 10m3 hors gel permettra d'assurer en cas de débit insuffisant l'eau nécessaire pour les équipements de la restauration

La révision allégée est sans effet sur la ressource en eau.

### 2. Effets sur les ressources du sol et du sous-sol

La révision allégée est sans effet sur les ressources du sol et du sous-sol.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressource en eau** | Sans effet. | | | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les risques pour l'homme et la santé

### 1. Effets sur les risques naturels

Un rapport d'expertise réalisé par Richard lambert (expert national agréé par la cour de cassation) a défini qu'aucun risque d'avalanche n'est envisageable au vu de l'éloignement des pentes soutenues (voir annexe).

### 2. Effets sur les risques technologiques

Par leur nature, les équipements autorisés ne sont pas source de risques technologiques.

La révision allégée est sans effet sur les risques technologiques.

### 3. Effets sur les risques sanitaires

La révision allégée est sans effet sur les risques sanitaires.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Risques naturels** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques technologiques** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques sanitaires** | Sans effet. | | | Nul |

# ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DES RUINES DE TOVIÈRE

## Effets sur le milieu physique

### 1. Effets sur le relief

La révision allégée s'inscrit dans un périmètre partiellement anthropisé.

La topographie du site n'est pas modifié ni le relief.

Les effets de la révision allégée sur le relief peuvent être qualifiés de nuls.

Les volumes de déblais et de remblais du projet devront être réemployés par celui-ci sur le site (prescription de l'OAP).

### 2. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

En phase de travaux, l'aménagement des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera excédentaire en matériaux issus des travaux de terrassement. Ces matériaux excédentaires seront réutilisés sur les emprises des travaux.

Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sont par ailleurs sans effet sur l'hydrogéologie, en l'absence de nappe ou de ressource en eau sur la zone.

La révision allégée est sans effet sur la géologie et l'hydrogéologie.

### 3. Effets sur l'hydrologie

La révision allégée ne prévoit aucun aménagement susceptible de porter atteinte aux conditions d'alimentation en eau, aux qualités biologiques aquatiques et terrestres et aux fonctionnalités des cours d'eau du territoire.

La révision allégée est sans effet sur l'hydrologie.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Topographie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Climat** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Hydrologie** | Absence d'effet. | | | Nul |

## Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

L'analyse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels est décrite dans les paragraphes suivants. Ils présentent l'analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires.

Les effets sont exprimés de la façon suivante :

| Effet fort | Effet modéré à fort | Effet modéré | Effet faible à modéré | Effet faible | Effet très faible | Effet nul |
|---|---|---|---|---|---|---|
| . Le projet détruit des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente | | Le projet perturbe le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente sans le remettre en cause. | | Le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations, éventuellement, il le perturbe de façon temporaire. | | Le projet est sans effet sur les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou l'accomplissement du cycle biologique des populations. |

### 1. Effets sur les protections et données d'inventaires

La révision allégée n'a pas d'effets sur les espaces naturels d'intérêt majeur identifiés sur le territoire (sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et du réseau de vallons d'altitude à Caricion, réserve naturelle de la Bailletaz, APPB, cœur du Parc national de la Vanoise, ZNIEFF de type 1, zones humides) dans la mesure où sa localisation se situe en dehors des périmètres concernés.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique 6. Analyse des incidences de la révision allégée sur Natura 2000.

## 2. Effets sur les habitats naturels / la faune / la flore

*Les textes réglementaires relatifs aux espèces protégées inventoriées interdisent la destruction d'individus et la dégradation de leurs habitats de reproduction. Si un projet occasionne des impacts résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) sur des espèces protégées, il peut être soumis à un dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.*

Le tableau suivant synthétise les enjeux écologiques relevés, les impacts potentiels et les préconisations pour éviter, réduire voire compenser ces impacts :

| THEMATIQUE | ENJEUX ECOLOGIQUES | NIVEAU D'ENJEU | IMPACTS BRUTS POTENTIELS | MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION |
|---|---|---|---|---|
| Flore | Présence de deux espèces végétales protégées le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis | **Fort** | - Risque de destruction directe d'individus lors du terrassement (individus situés sur l'emprise des travaux)<br>- Risque de destruction d'individus lors du déplacement des engins de chantier ou du stockage de matériaux | - Adapter le projet afin de préserver tous les individus de flore protégée sinon prévoir la rédaction d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées<br>- Mise en défens des espèces végétales protégées en phase chantier<br>- Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des individus de flore protégée |
| Ruines | Gîte de chauves souris<br>1 oiseau protégé nicheur (Rougequeue noir)<br>1 reptile protégé (Lézard des murailles) | **Moyen** | - En phase travaux, risque de destruction d'espèces animales protégées mais non menacées<br>- Dans une moindre mesure, perte potentielle d'habitats de reproduction (selon architecture du bâtiment projeté) | - Réaliser impérativement les travaux en automne (le Rougequeue et les chauves souris seront partis)<br>- Réaliser le démontage des ruines manuellement<br>- Préférer un bâtiment en pierres et bois, adapté au paysage et à l'architecture de montagne. Dans la mesure du possible, laisser un accès aux combles pour la faune, ou installer des nichoirs à chauves-souris |
| Prairies et pelouses | 1 papillon protégé (Azuré du serpolet) et sa plante hôte Thym)<br>2 oiseaux menacés nichant au sol : Traquet tarier (protégé) et Alouette des champs | **Fort** | - En phase travaux, risque de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides présentes toute l'année sur les plantes hôtes ou à proximité immédiate<br>- En phase travaux, risque de destruction de nichées<br>- Perte d'habitats de reproduction | - Eviter les zones à Thym serpolet (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger)<br>- Réaliser impérativement les travaux en automne (les oiseaux seront partis) |

### 3. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique

Le site est sur l'emprise de pistes récemment terrassées. L'impact d'un restaurant d'altitude ne remettra pas en cause la cohérence écologique du secteur dont la végétation a déjà subi des modifications importantes. La circulation de la faune ne sera pas impactée.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et le milieu naturel.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| Protections et données d'inventaires | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| Habitats naturels | Seules les zones rudérales sont affectées par la révision allégée. Il s'agit d'habitats anthropiques ne présentant pas d'enjeu particulier. | | | Nul |
| Flore | Présence de deux espèces végétales protégées le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis | Direct | Permanent | Fort |
| Faune | 1 papillon protégé (Azuré du serpolet) et sa plante hôte<br>Thym)<br>2 oiseaux menacés nichant au sol : Traquet tarier (protégé) et Alouette des champs | Direct | Permanent | Fort |
| Dynamique écologique | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | I | | Nul |

## Effets sur les sites et le paysage

### 4. Effets sur le grand paysage

Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'un secteur perçu uniquement à l'échelle du lieu.

La révision allégée est sans effet sur le grand paysage.

### 5. Effets à l'échelle du lieu

Les choix retenus, s'inspirent du bâti existant et de la topographie l'existant : un premier volume en longueur (longère) s'adosse sur un monticule existant, tandis qu'un second volume plus petit surplombe cette longère. La reconstruction des deux volumes dans leur emprise existante et leur articulation mutuelle passera donc par la création d'un troisième volume central, point névralgique du projet.
Ces choix sont les plus pertinents en termes d'optimisation, valorisation et réinvestissement de l'existant.

### 6. Synthèse des effets sur les sites et paysages

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les sites et paysages.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Direct | Temporaire<br>Permanente | Modéré (emprise au sol déjà bâtie mais impact lié à la l'élévation du bâti) |
| | Perceptions estivales lointaines | Direct | Temporaire<br>Permanente | Très faible<br>Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Direct | Permanente | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Direct | Permanente | Modéré (emprise au sol déjà bâtie mais impact lié à la l'élévation du bâti) |
| **Intégration paysagère** | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site | Direct | Permanente | Positif |

## Effets sur l'agriculture

### 1. Effets sur les pratiques agricoles

La révision allégée est sans effet sur les pratiques agricoles, le secteur ne faisant pas l'objet de pratiques agricoles.

### 2. Effets sur les zones préservées

La révision allégée est sans effet sur les zones préservées.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Sans effet. | | | Nul |
| **Zones préservées** | Sans effet. | | | Nul |

Pour garantir l'absence d'effets, l'OAP valant UTN impose que les accès aux parcelles agricoles seront préservés. Hormis l'emprise au sol des constructions et les surfaces liées à l'accès, les espaces pâturés devront être reconstitués (aucun espace de stationnement ou de déambulation de la clientèle sur ces surfaces).

## Effets sur l'Énergie

### 1. Effets sur les ressources énergétiques locales et les consommations énergétiques

En phase de chantier, les consommations d'énergie seront induites par la mobilisation des engins. Cette consommation est temporaire dans le temps.

### 2. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Absence d'effets. | | | Nul |
| **Consommations énergétiques** | En raison des critères des performances énergétiques actuels, le projet assurera une certaine sobriété énergétique | Direct | Permanent | Faible |

## Effets sur les pollutions et qualités des milieux

### 1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les eaux usées générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant sur le secteur de Bellevarde, n'entraînant ainsi aucun rejet domestique dans le milieu naturel (prescription de l'OAP).

Les charges polluantes ne sont pas connues, mais elles vont peu augmenter au regard des charges polluantes générées par la fréquentation actuelle du restaurant. L'objectif n'est en effet pas d'augmenter de façon significative la capacité du restaurant mais d'améliorer la qualité des prestations et d'offrir de meilleures conditions de travail aux exploitants et salariés.

La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### 2. Effets sur la qualité des sols et des sous-sols

En l'absence de pollution non maîtrisée potentiellement induite par les équipements autorisés, la révision allégée est sans effet sur la qualité des sols et des sous-sols.

### 3. Effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

**Effets sur la qualité de l'air**

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles d'avoir des effets sur la qualité de l'air. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée n'émettront pas d'émissions particulières (de type industrielles) susceptibles d'altérer la qualité de l'air. Seules les consommations énergétiques induites par le fonctionnement des équipements (éclairage et chauffage) sont susceptibles de produire des rejets polluants dans l'air. Ces consommations sont ponctuelles dans le temps, liées à l'occupation saisonnière du bâtiment. Par ailleurs, les consommations seront en diminution grâce aux performances thermiques du bâtiment.

La révision allégée est sans effet sur la qualité de l'air.

**Effets sur les émissions de gaz à effet de serre**

Les émissions de gaz à effet de serre seront induites par les consommations énergétiques des équipements autorisés. Les principaux gaz à effet de serre induits par les combustions d'énergie fossile sont le dioxyde de carbone (CO2) et le protoxyde d'azote (N2O). L'ozone (O3), polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), est également un gaz à effet de serre. Il est principalement émis par les transports et l'industrie et se forme essentiellement l'été.

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles de produire des gaz à effet de serre. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur.

Les effets de la révision allégée sur les émissions de gaz à effet de serre sont considérés comme négligeables.

### 4. Effets sur les déchets

**Effets sur les déchets ménagers**

Les déchets seront stockés en intérieur et descendus régulièrement de façon à intégrer les flux de collecte classiques en station. L'ensemble des opérations se feront avant ou après l'ouverture et la fermeture du domaine skiable.

**Effets sur les déchets inertes**

Les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront réutilisés sur place, aucune exportation de matériau n'est prévue.

La révision allégée est sans effet sur les déchets.

### 5. Effets sur le bruit

Les nuisances sonores potentiellement générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée relèvent de l'activité touristique saisonnière d'une station de ski comme Val d'Isère.

La révision allégée est sans effet sur le bruit.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualité de l'air et émissions de GES** | Effets temporaires et localisés en phase de chantier.<br>Effets induits par les consommations énergétiques. | Indirect | Temporaire<br>Saisonnier | Négligeable |
| **Déchets** | Sans effet. | | | Nul |
| **Bruit** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les ressources naturelles

### 7. Effets sur la ressource en eau

L'alimentation en eau se fera à partir d'une canalisation raccordée au réseau existant depuis le sommet de Bellevarde. Un stockage dans une cuve enterrée de 10m3 hors gel permettra d'assurer en cas de débit insuffisant l'eau nécessaire pour les équipements de la restauration

La révision allégée est sans effet sur la ressource en eau.

### 8. Effets sur les ressources du sol et du sous-sol

La révision allégée est sans effet sur les ressources du sol et du sous-sol.

### 9. Synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressource en eau** | Sans effet. | | | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les risques pour l'homme et la santé

### 5. Effets sur les risques naturels

Un rapport d'expertise réalisé par Richard lambert (expert national agréé par la cour de cassation) a défini qu'aucun risque d'avalanche n'est envisageable au vu de l'éloignement des pentes soutenues (voir annexe).

### 6. Effets sur les risques technologiques

Par leur nature, les équipements autorisés ne sont pas source de risques technologiques.

La révision allégée est sans effet sur les risques technologiques.

### 7. Effets sur les risques sanitaires

La révision allégée est sans effet sur les risques sanitaires.

### 8. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Risques naturels** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques technologiques** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques sanitaires** | Sans effet. | | | Nul |

# ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DU PLAN

## Effets sur le milieu physique

### 1. Effets sur le relief

L'inscription du bâtiment dans la pente, avec une terrasse sur pilotis limite les modifications du terrain naturel. Seule le terrain après travaux à l'amont sera inférieur au terrain naturel.

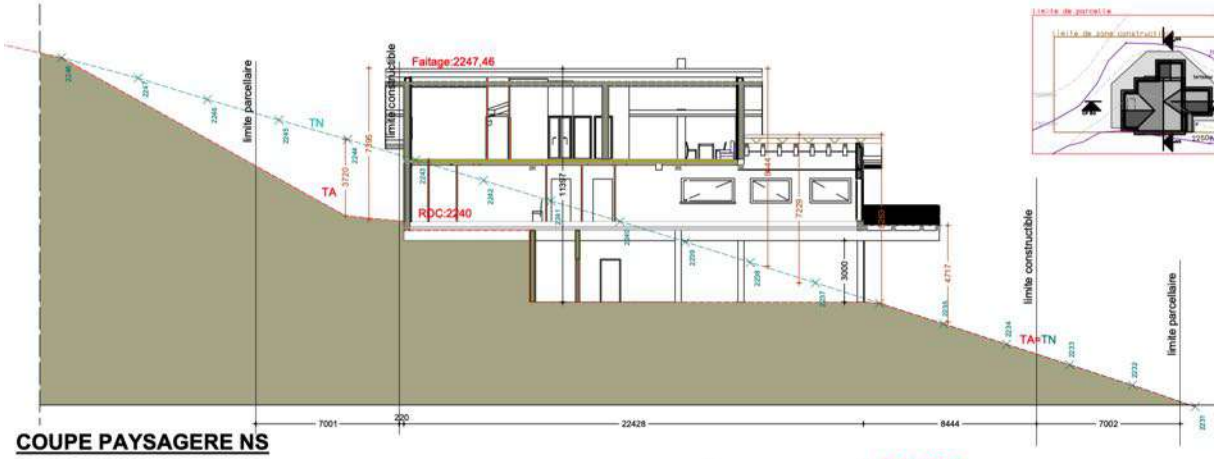


COUPE PAYSAGERE NS

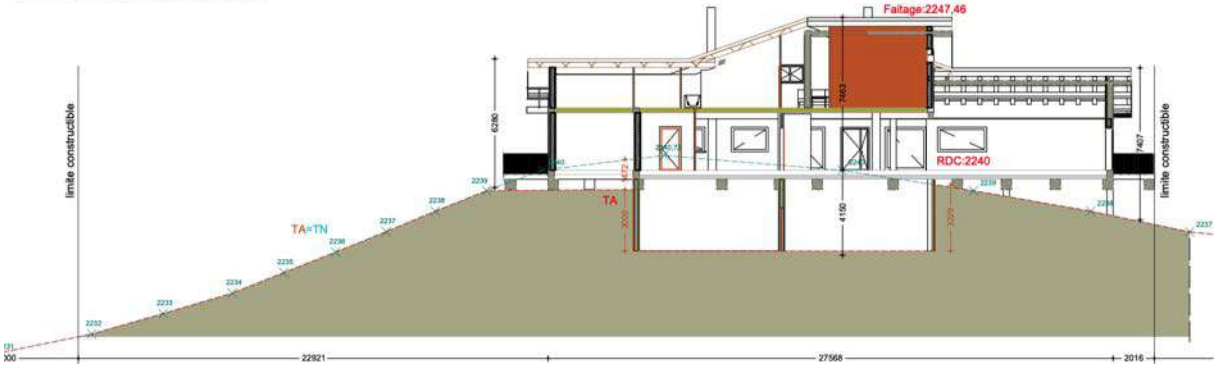


COUPE PAYSAGÈRE E-O

Les effets de la révision allégée sur le relief peuvent être qualifiés de faibles.

### 2. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

En phase de travaux, l'aménagement des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera excédentaire en matériaux issus des travaux de terrassement. Ces matériaux excédentaires seront réutilisés sur les emprises des travaux.

Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sont par ailleurs sans effet sur l'hydrogéologie, en l'absence de nappe ou de ressource en eau sur la zone.

La révision allégée est sans effet sur la géologie et l'hydrogéologie.

### 3. Effets sur l'hydrologie

La révision allégée ne prévoit aucun aménagement susceptible de porter atteinte aux conditions d'alimentation en eau, aux qualités biologiques aquatiques et terrestres et aux fonctionnalités des cours d'eau du territoire.

La révision allégée est sans effet sur l'hydrologie.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Topographie** | Intégration du bâti dans la pente avec modification du terrain naturel à l'amont | | | faibles |
| **Climat** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Hydrologie** | Absence d'effet. | | | Nul |

## Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

L'analyse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels est décrite dans les paragraphes suivants. Ils présentent l'analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires.

Les effets sont exprimés de la façon suivante :

| Effet fort | Effet modéré à fort | Effet modéré | Effet faible à modéré | Effet faible | Effet très faible | Effet nul |
|---|---|---|---|---|---|---|
| . Le projet détruit des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente | | Le projet perturbe le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente sans le remettre en cause. | | Le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations, éventuellement, il le perturbe de façon temporaire. | | Le projet est sans effet sur les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou l'accomplissement du cycle biologique des populations. |

Les textes réglementaires relatifs aux espèces protégées inventoriées interdisent la destruction d'individus et la dégradation de leurs habitats de reproduction. Si un projet occasionne des impacts résiduels significatifs (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) sur des espèces protégées, il peut être soumis à un dossier CNPN, qui est une procédure assez longue.

Le tableau suivant synthétise les enjeux écologiques relevés, les impacts potentiels et les préconisations pour éviter, réduire voire compenser ces impacts :

| THEMATIQUE | ENJEUX ECOLOGIQUES | NIVEAU D'ENJEU | IMPACTS BRUTS POTENTIELS | MESURES D'EVITEMENT, REDUCTION ET COMPENSATION |
|---|---|---|---|---|
| Flore protégée | Présence de 4 individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | **Fort** | - Risque de destruction directe d'individus lors du terrassement (individu situé sur l'emprise des travaux)<br>- Risque de destruction d'individus lors du déplacement des engins de chantier ou du stockage de matériaux | - Adapter le projet afin de préserver tous les individus de Saule glauque sinon prévoir **la rédaction d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées**<br>- Mise en défens des espèces végétales protégées en phase chantier<br>- Stockage de matériaux interdit à proximité immédiate des individus de Saule glauque. |
| Boisements | 10 espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux) | **Moyen** | - Risque de mortalité d'espèce protégée en cas de coupe d'arbre ou défrichement. Perte d'habitat non significative. | - Eviter les coupes d'arbres et défrichements<br>- Sinon réaliser les travaux en automne |
| Prairies, pelouses et landes | 1 papillon protégé (Solitaire) et sa plante hôte (Airelle des marais)<br>1 oiseau protégé nichant au sol (pipit des arbres) | **Moyen** | - En phase travaux, risque de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides présentes toute l'année sur les plantes hôtes ou à proximité immédiate<br>- En phase travaux, risque de destruction de nichées<br>- Faible perte d'habitats de reproduction | - Limiter l'impact sur les zones à Airelle des marais (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger)<br>- Réaliser les travaux en automne ou mise en place d'effaroucheurs à oiseaux dans les milieux ouverts |

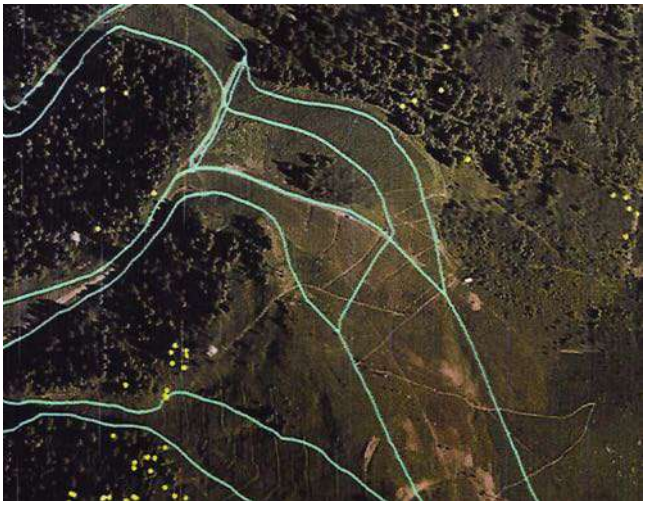

L'enjeu du Tétras Lyre est pris en compte via le travail mené avec le PNV depuis 2016 pour la mise en place d'espaces de quiétude du Tétras Lyre. Le site du Plan n'est pas concerné.

L'enjeu du Saule Glauque a été pris en compte dans la démarche ERC du projet (modification du choix d'implantation). De plus, l'OAP prévoit des orientations spécifiques sur cet enjeu.

### 5. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique

Le site est sur l'emprise de pistes récemment terrassées. L'impact d'un restaurant d'altitude ne remettra pas en cause la cohérence écologique du secteur dont la végétation a déjà subi des modifications importantes. La circulation de la faune ne sera pas impactée.

### 1. Effets sur les protections et données d'inventaires

La révision allégée n'a pas d'effets sur les espaces naturels d'intérêt majeur identifiés sur le territoire (sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et du réseau de vallons d'altitude à Caricion, réserve naturelle de la Bailletaz, APPB, cœur du Parc national de la Vanoise, ZNIEFF de type 1, zones humides) dans la mesure où sa localisation se situe en dehors des périmètres concernés.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique 6. Analyse des incidences de la révision allégée sur Natura 2000.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et le milieu naturel.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| Protections et données d'inventaires | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| Habitats naturels | Seules les zones rudérales sont affectées par la révision allégée. Il s'agit d'habitats anthropiques ne présentant pas d'enjeu particulier. | | | Nul |
| Flore | Présence de 4 individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | Direct | Permanent | Fort |
| Faune | 10 espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux)<br>1 papillon protégé (Solitaire) et sa plante hôte (Airelle des marais)<br>1 oiseau protégé nichant au sol (pipit des arbres) | Direct | Permanent | Modéré |
| Dynamique écologique | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | I | | Nul |

L'OAP valant UTN impose bien que les individus de Saule Glauque identifiés dans l'étude faune-flore soient protégés pendant la phase de travaux.

## Effets sur les sites et le paysage

### 1. Effets sur le grand paysage

Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'un secteur perçu uniquement à l'échelle du lieu et de la remontée mécanique limitrophe.

La révision allégée est sans effet sur le grand paysage.

### 2. Effets à l'échelle du lieu

Le terrain se situe en limite d'une des rares partie boisée du domaine skiable, sur un site déjà marqué par les aménagements liés au domaine skiable (remontée mécanique, enneigeurs, piste, …).

Cette proximité des bois de Rogoney, et cette vision rapprochée de la foret, contraste avec la vue sur l'ensemble de cimes rocailleuses du reste du domaine. Le bâtiment, intégré dans la pente, présentera des huaturs limitées (entre 7 m à l'amont et 10m à l'aval), avec une architecture utilisant largement le bois (au regard de son environnement).

Concernant le terrassement et la remise en état des abords, l'impact devra être réduit, notamment via l'installation de pilotis en guise de fondations.

**Les volumétries précisées dans l'OAP valant UTN doivent permettre de se rapprocher de l'image chalet/refuge intégré à la topographie du terrain.**

La révision allégée a donc un effet modéré à l'échelle du lieu.

### 3. Synthèse des effets sur les sites et paysages

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les sites et paysages.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Direct | Temporaire<br>Permanente | Modérée |
| | Perceptions estivales lointaines | Direct | Temporaire<br>Permanente | Très faible<br>Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Direct | Permanente | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Direct | Permanente | Modérée |
| **Intégration paysagère** | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site | Direct | Permanente | Positif |

## Effets sur l'agriculture

### 1. Effets sur les pratiques agricoles

La révision allégée a un effet très faible sur les pratiques agricoles, au regard des surfaces d'alpages présentes, de l'emprise au sol limitée du projet de l'absence de clôtures.

### 4. Effets sur les zones préservées

La révision allégée est sans effet sur les zones préservées.

### 5. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Ne remet pas en cause la fonctionnalité des alpages | | | Très faible |
| **Zones préservées** | Sans effet. | | | Nul |

Pour garantir l'absence d'effets, l'OAP valant UTN impose que les accès aux parcelles agricoles seront préservés. Hormis l'emprise au sol des constructions et les surfaces liées à l'accès, les espaces pâturés devront être reconstitués (aucun espace de stationnement ou de déambulation de la clientèle sur ces surfaces).

## Effets sur l'Énergie

### 1. Effets sur les ressources énergétiques locales et les consommations énergétiques

En phase de chantier, les consommations d'énergie seront induites par la mobilisation des engins. Cette consommation est temporaire dans le temps.

### 2. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Absence d'effets. | | | Nul |
| **Consommations énergétiques** | En raison des critères des performances énergétiques actuels, le projet assurera une certaine sobriété énergétique | Direct | Permanent | Faible |

## Effets sur les pollutions et qualités des milieux

### 1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les eaux usées générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant, n'entraînant ainsi aucun rejet domestique dans le milieu naturel (prescription de l'OAP).

Les charges polluantes ne sont pas connues, mais elles vont peu augmenter au regard des charges polluantes générées par la fréquentation actuelle du restaurant. L'objectif n'est en effet pas d'augmenter de façon significative la capacité du restaurant mais d'améliorer la qualité des prestations et d'offrir de meilleures conditions de travail aux exploitants et salariés.

Le projet sera raccordé au système d'assainissement collectif.

La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### 2. Effets sur la qualité des sols et des sous-sols

En l'absence de pollution non maîtrisée potentiellement induite par les équipements autorisés, la révision allégée est sans effet sur la qualité des sols et des sous-sols.

### 3. Effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

**Effets sur la qualité de l'air**

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles d'avoir des effets sur la qualité de l'air. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée n'émettront pas d'émissions particulières (de type industrielles) susceptibles d'altérer la qualité de l'air. Seules les consommations énergétiques induites par le fonctionnement des équipements (éclairage et chauffage) sont susceptibles de produire des rejets polluants dans l'air. Ces consommations sont ponctuelles dans le temps, liées à l'occupation saisonnière du bâtiment. Par ailleurs, les consommations seront en diminution grâce aux performances thermiques du bâtiment.

La révision allégée est sans effet sur la qualité de l'air.

**Effets sur les émissions de gaz à effet de serre**

Les émissions de gaz à effet de serre seront induites par les consommations énergétiques des équipements autorisés. Les principaux gaz à effet de serre induits par les combustions d'énergie fossile sont le dioxyde de carbone (CO2) et le protoxyde d'azote (N2O). L'ozone (O3), polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), est également un gaz à effet de serre. Il est principalement émis par les transports et l'industrie et se forme essentiellement l'été.

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles de produire des gaz à effet de serre. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur. Les dispositifs en faveur de l'isolation thermique ainsi que le chauffage du batiment par chaudière à granules, plancher chauffant hydraulique, participera à limiter les consommations énergétiques et ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Les effets de la révision allégée sur les émissions de gaz à effet de serre sont considérés comme négligeables.

### 4. Effets sur les déchets

**Effets sur les déchets ménagers**

Les déchets seront stockés en intérieur et descendus régulièrement de façon à intégrer les flux de collecte classiques en station. L'ensemble des opérations se feront avant ou après l'ouverture et la fermeture du domaine skiable.

**Effets sur les déchets inertes**

Les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront réutilisés sur place, aucune exportation de matériau n'est prévue.

La révision allégée est sans effet sur les déchets.

### 5. Effets sur le bruit

Les nuisances sonores potentiellement générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée relèvent de l'activité touristique saisonnière d'une station de ski comme Val d'Isère.

La révision allégée est sans effet sur le bruit.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualité de l'air et émissions de GES** | Effets temporaires et localisés en phase de chantier.<br>Effets induits par les consommations énergétiques. | Indirect | Temporaire<br>Saisonnier | Négligeable |
| **Déchets** | Sans effet. | | | Nul |
| **Bruit** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les ressources naturelles

### 1. Effets sur la ressource en eau

L'alimentation en eau se fera à partir d'une canalisation raccordée au réseau existant à proximité.

La révision allégée est sans effet sur la ressource en eau.

### 2. Effets sur les ressources du sol et du sous-sol

La révision allégée est sans effet sur les ressources du sol et du sous-sol.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressource en eau** | Sans effet. | | | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les risques pour l'homme et la santé

### 2. Effets sur les risques naturels

*Voir annexe 2*

Selon la CLPA, le site envisagé n'est pas concerné par une avalanche (rappel : la CLPA montre les phénomènes observés). Mais on ne peut pas totalement exclure un phénomène exceptionnel, lié à des conditions nivo météorologiques exceptionnelles également.

Un rapport d'expertise réalisé par Richard lambert (expert national agréé par la cour de cassation) précise qu'en conditions normales, les pistes sont entretenues, damées et sécurisées en amont si nécessaire, ce qui limite très nettement le risque sur ce secteur.

Une terrasse en bois, sur pilotis, sera aménagée côté Sud Ouest-Ouest, non solidaire du bâtiment principal bien sûr (stratégie fusible, c'est à dire ménager une ligne de rupture vis-à-vis du bâtiment), au cas où elle devrait être malmenée par le flux gauche orographique.

### 3. Effets sur les risques technologiques

Par leur nature, les équipements autorisés ne sont pas source de risques technologiques.

La révision allégée est sans effet sur les risques technologiques.

### 4. Effets sur les risques sanitaires

La révision allégée est sans effet sur les risques sanitaires.

### 5. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Risques naturels** | Risque limité | | | Faible |
| **Risques technologiques** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques sanitaires** | Sans effet. | | | Nul |

# ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT / SECTEUR DU PARKING DU FORNET

## Effets sur le milieu physique

### 1. Effets sur le relief

La révision allégée s'inscrit dans un périmètre partiellement anthropisé.

La topographie du site sera reconstituée.

Les effets de la révision allégée sur le relief peuvent être qualifiés de nuls.

### 2. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

En phase de travaux, l'aménagement des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera excédentaire en matériaux issus des travaux de terrassement. Ces matériaux excédentaires seront réutilisés sur les emprises des travaux.

Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sont par ailleurs sans effet sur l'hydrogéologie, en l'absence de nappe ou de ressource en eau sur la zone.

La révision allégée est sans effet sur la géologie et l'hydrogéologie.

### 3. Effets sur l'hydrologie

La révision allégée ne prévoit aucun aménagement susceptible de porter atteinte aux conditions d'alimentation en eau, aux qualités biologiques aquatiques et terrestres et aux fonctionnalités des cours d'eau du territoire.

La révision allégée est sans effet sur l'hydrologie.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Topographie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Climat** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Hydrologie** | Absence d'effet. | | | Nul |

## Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

L'analyse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels est décrite dans les paragraphes suivants. Ils présentent l'analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires.

Les effets sont exprimés de la façon suivante :

| Effet fort | Effet modéré à fort | Effet modéré | Effet faible à modéré | Effet faible | Effet très faible | Effet nul |
|---|---|---|---|---|---|---|
| . Le projet détruit des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente | | Le projet perturbe le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente sans le remettre en cause. | | Le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations, éventuellement, il le perturbe de façon temporaire. | | Le projet est sans effet sur les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou l'accomplissement du cycle biologique des populations. |

### 4. Effets sur les protections et données d'inventaires

La révision allégée n'a pas d'effets sur les espaces naturels d'intérêt majeur identifiés sur le territoire (sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et du réseau de vallons d'altitude à Caricion, réserve naturelle de la Bailletaz, APPB, cœur du Parc national de la Vanoise, ZNIEFF de type 1, zones humides) dans la mesure où sa localisation se situe en dehors des périmètres concernés.

En revanche, le site est dans une ZNIEFF de type 2 : les zones d'études sont situées sur des pistes de ski et des milieux ayant fait l'objet de terrassements. Ces milieux sont donc naturellement moins riches que les habitats naturels présents dans les ZNIEFF. L'impact du projet sur ce zonage d'inventaire est donc qualifié de faible.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique 6. Analyse des incidences de la révision allégée sur Natura 2000.

### 5. Effets sur les habitats naturels / la faune / la flore

| Nom de la piste | Enjeux | Préconisation |
|---|---|---|
| Habitats naturels | Absence de zones humides | / |
| Flore patrimoniale | Absence d'espèces végétales protégées | / |

### 6. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique

Sans effet.

## Effets sur les sites et le paysage

### 2. Effets sur le grand paysage

Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'un secteur perçu depuis le domaine public.

La révision allégée est sans effet sur le grand paysage.

### 3. Effets à l'échelle du lieu

Le parking sera en souterrain, avec reconstitution du terrain naturel en prairie, conformément aux dispositions du règlement écrit.

### 4. Synthèse des effets sur les sites et paysages

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les sites et paysages.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Direct | Temporaire | Fort |
| | Perceptions estivales lointaines | Direct | | Très faible<br>Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Direct | Permanente | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Direct | Temporaire | Fort |
| **Intégration paysagère** | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site | Direct | Permanente | Positif |

## Effets sur l'agriculture

### 1. Effets sur les pratiques agricoles

La révision allégée a un effet positif sur les pratiques agricoles, puisque le parking aérien actuel sera remplacé par un parking souterrain avec reconstitution d'un terrain naturel.

### 2. Effets sur les zones préservées

La révision allégée est sans effet sur les zones préservées.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Nouvelles surfaces de prairie | | | Positif |
| **Zones préservées** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur l'Énergie

### 1. Effets sur les ressources énergétiques locales et les consommations énergétiques

En phase de chantier, les consommations d'énergie seront induites par la mobilisation des engins. Cette consommation est temporaire dans le temps.

### 2. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Absence d'effets. | | | Nul |
| **Consommations énergétiques** | En raison des critères des performances énergétiques actuels, le projet assurera une certaine sobriété énergétique | Direct | Permanent | Faible |

## Effets sur les pollutions et qualités des milieux

### 1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les eaux usées générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant.

La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### 2. Effets sur la qualité des sols et des sous-sols

En l'absence de pollution non maîtrisée potentiellement induite par les équipements autorisés, la révision allégée est sans effet sur la qualité des sols et des sous-sols.

### 3. Effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

**Effets sur la qualité de l'air**

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles d'avoir des effets sur la qualité de l'air. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée n'émettront pas d'émissions particulières (de type industrielles) susceptibles d'altérer la qualité de l'air. Seules les consommations énergétiques induites par le fonctionnement des équipements (éclairage et chauffage) sont susceptibles de produire des rejets polluants dans l'air. Ces consommations sont ponctuelles dans le temps, liées à l'occupation saisonnière du bâtiment. Par ailleurs, les consommations seront en diminution grâce aux performances thermiques du bâtiment.

La révision allégée est sans effet sur la qualité de l'air.

**Effets sur les émissions de gaz à effet de serre**

Les émissions de gaz à effet de serre seront induites par les consommations énergétiques des équipements autorisés. Les principaux gaz à effet de serre induits par les combustions d'énergie fossile sont le dioxyde de carbone (CO2) et le protoxyde d'azote (N2O). L'ozone (O3), polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), est également un gaz à effet de serre. Il est principalement émis par les transports et l'industrie et se forme essentiellement l'été.

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles de produire des gaz à effet de serre. Ces effets sont temporaires et localisés.

Les effets de la révision allégée sur les émissions de gaz à effet de serre sont considérés comme négligeables.

### 4. Effets sur le bruit

Les nuisances sonores potentiellement générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée relève des activités urbaines déjà présentes (circulation automobile)

La révision allégée est sans effet sur le bruit.

### 5. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualité de l'air et émissions de GES** | Effets temporaires et localisés en phase de chantier.<br>Effets induits par les consommations énergétiques. | Indirect | Temporaire<br>Saisonnier | Négligeable |
| **Déchets** | Sans effet. | | | Nul |
| **Bruit** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les ressources naturelles

### 6. Effets sur la ressource en eau

L'alimentation en eau se fera à partir d'une canalisation raccordée au réseau existant.

La révision allégée est sans effet sur la ressource en eau.

### 7. Effets sur les ressources du sol et du sous-sol

La révision allégée est sans effet sur les ressources du sol et du sous-sol.

### 8. Synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressource en eau** | Sans effet. | | | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les risques pour l'homme et la santé

### 5. Effets sur les risques naturels

Le projet est conforme aux dispositions du PPR.

### 6. Effets sur les risques technologiques

Par leur nature, les équipements autorisés ne sont pas source de risques technologiques.

La révision allégée est sans effet sur les risques technologiques.

### 7. Effets sur les risques sanitaires

La révision allégée est sans effet sur les risques sanitaires.

### 8. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Risques naturels** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques technologiques** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques sanitaires** | Sans effet. | | | Nul |

# SYNTHÈSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Protections et données d'inventaires** | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| **Habitats naturels** | Les habitats naturels impactés par les équipements autorisés au sein du secteur de la révision allégée sont bien représentés dans les Alpes et le massif de la Vanoise, ils ne sont pas menacés.<br>Sur la Folie Douce, risque d'altération d'une prairie humide | Direct | Permanent | Faible |
| **Flore** | Le Plan : Présence de 4 individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | Direct | Permanent | Fort |
| | Ruines de Toviere : Présence de deux espèces végétales protégées le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis | Direct | Permanent | Fort |
| | Risque de destruction de la saule glauque en période de chantier sur l'environnement de la Folie Douce | Indirect | Temporaire | Faible |
| **Faune** | Effets sur l'avifaune<br>Le Rougequeue noir, espèce protégée, a été observé en situation de nidification au sein du bâtiment actuel. Les travaux nécessaires à la réalisation des équipements autorisés au sein de la révision allégée peuvent entraîner des dérangements voir la destruction d'une couvée ou d'une nichée. | Direct | Temporaire | Modéré |
| | Effets sur les mammifères terrestres<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est très faible voire nulle, compte tenu de la présence non avérée d'espèces occupant le site en permanence et de la capacité de fuite des animaux (sauf en période d'hibernation pour la Marmotte). | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Les ruines de Toviere abritent des Chiroptères. | Direct | Permanent | Modérée |
| | Effets sur les reptiles<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est quasi- nulle, compte tenu de l'absence d'individu observé et de la très faible probabilité de présence. | Direct | Temporaire | Très faible |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Effets sur les Rhopalocères<br>Les travaux autoriser dans le secteur de la révision allégée peuvent entraîner la destruction de petites stations de Thym serpolet, plante hôte de l'Azuré du serpolet, espèce protégée et dont l'habitat est également protégé. Les superficies concernées sont de l'ordre de 1 à 2 m² et la probabilité de reproduction de l'Azuré du serpolet sur le secteur de la révision allégée est très faible en l'absence de fourmilières.<br>Les habitats naturels périphériques sont favorables à la reproduction de l'Azuré du serpolet. | | Direct | Temporaire | Faible |
| **Dynamique écologique** | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | | Indirect | Permanent | Nul |
| **Sites et paysage** | Perceptions | Perceptions estivales proches (phases travaux) | Direct | Temporaire | **Modérée** |
| | | Perceptions estivales lointaines | Direct | Temporaire | **Très faible** |
| | Intégration paysagère | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site des futures constructions | Direct | Permanent | **Positif** |
| **Energie** | Consommations énergétiques | En raison de l'amélioration des performances énergétiques, la révision allégée a un effet positif sur les consommations d'énergie. | Direct | Permanent | **Positif** |
| **Pollutions et qualités des milieux** | Qualité de l'air et émissions de GES | Effets temporaires et localisés en phase de chantier.<br>Effets induits par les consommations énergétiques. | Indirect | Temporaire<br>Saisonnier | **Négligeable** |
| **Risques pour l'homme et la santé** | Risques naturels | La révision allégée n'augmente pas les aléas naturels observés sur le site. | Indirect | Permanent | **Négligeable (la réalisation du parking du Fornet respecte les dispositions du PPR)** |

# ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- s'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

# Evaluatin préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

## 1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Courchevel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation des sites de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

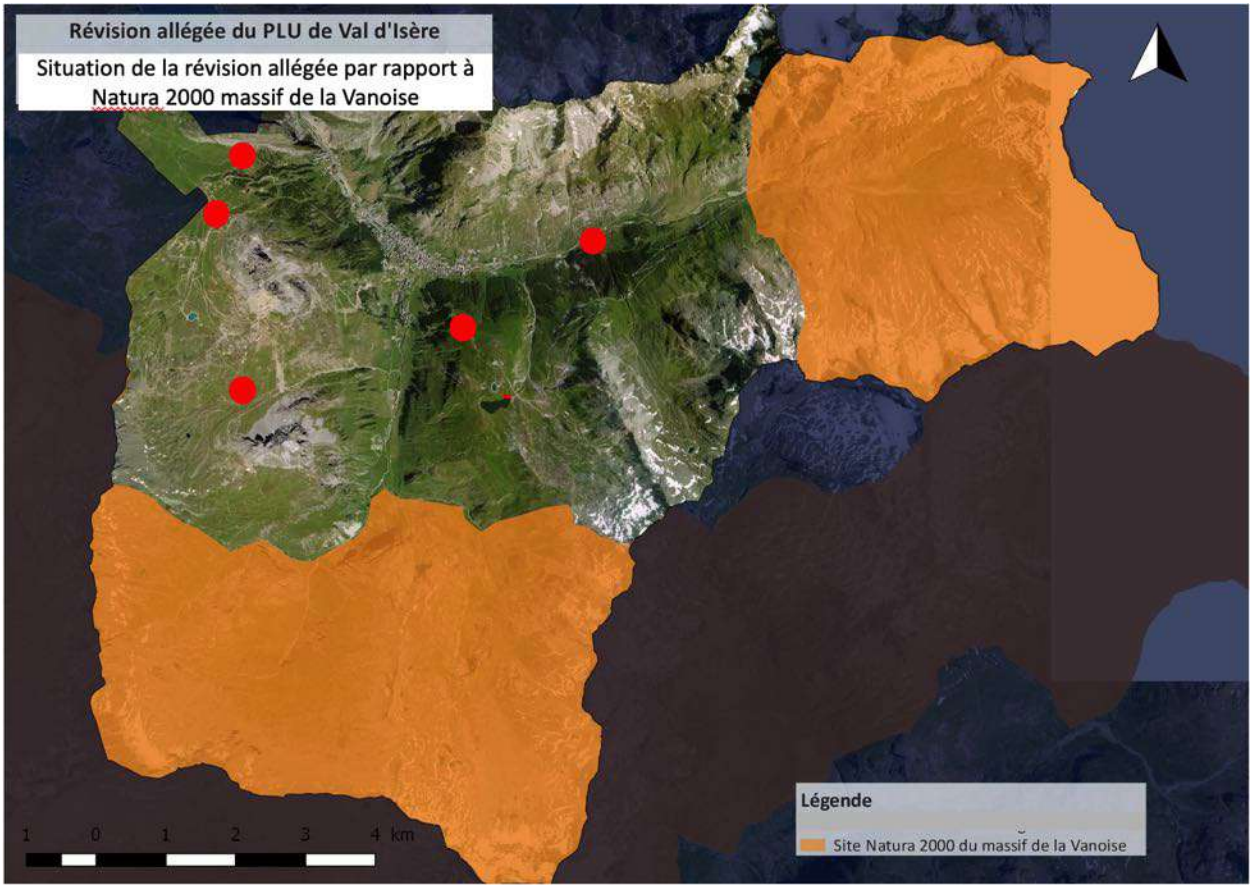


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif de la Vanoise*

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| **Habitats d'intérêt communautaire** | |
|---|---|
| N° Habitat | Dénomination |
| 3140 | Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*. |
| 3220 | Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée |
| 3230 | Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* |
| 3240 | Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* |
| 4060 | Landes alpines et boréales |
| 4080 | Fourrés de *Salix spp*. subarctiques |
| 6150 | Pelouses boréo-alpines siliceuses |
| 6170 | Pelouses calcaires alpines et subalpines |
| 6230 | Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes |
| 6430 | Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin |
| 6520 | Prairies de fauche de montagne |
| 7110 | Tourbières hautes actives |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblantes |
| 7220 | Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) |
| 7230 | Tourbières basses alcalines |
| 7240 | Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* |
| 8110 | Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Andosacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*) |
| 8120 | Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii)* |
| 8210 | Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique |
| 8220 | Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique |
| 8230 | Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* |
| 8340 | Glaciers permanents |
| 9410 | Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*) |
| 9420 | Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra* |
| 9430 | Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (sur substrat gypseux ou calcaire) |

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| **Mammifères** | |
|---|---|
| Nom commun | Nom scientifique |
| Lynx boréal | *Lynx lynx* |
| **Invertébrés** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Damier de la Succise | *Euphydryas aurinia* |
| **Plantes** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Buxbaumie verte | *Buxbaumia viridis* |
| Dracocéphale d'Autriche | *Dracocephalum austriacum* |
| Panicaut des Alpes | *Eryngium alpinum* |
| Riccie de Breidler | *Riccia breidleri* |
| Sabot de Vénus | *Cypripedium calceolus* |
| Trèfle des rochers | *Trifolium saxatile* |

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Oiseaux (espèces en annexe I de la DO).

| **Oiseaux sédentaires** | |
|---|---|
| Nom commun | Nom scientifique |
| Aigle royal | *Aquila chrysaetos* |
| Bondrée apivore | *Pernis apivorus* |
| Chevêchette d'Europe | *Glaucidium passerinum* |
| Chouette de Tengmalm | *Aegolius funereus* |
| Crave à bec rouge | *Pyrrhocorax pyrrhocorax* |
| Faucon pèlerin | *Falco peregrinus* |
| Gélinotte des bois | *Bonasa bonasia* |
| Grand-duc d'Europe | *Bubo bubo* |
| Gypaète barbu | *Gypaetus barbatus* |
| Lagopède alpin | *Lagopus mutus helveticus* |
| Perdrix bartavelle | *Alectoris graeca saxatilis* |
| Pic noir | *Dryocopus martius* |
| Pie-grièche écorcheur | *Lanus collurio* |
| Tétras-lyre | *Tetrao tetrix tetrix* |
| **Oiseaux migrateurs** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Circaète Jean-le-Blanc | *Circaetus gallicus* |
| Milan noir | *Milvus migrans* |
| Pie-grièche écorcheur | *Lanius collurio* |
| Vautour fauve | *Gyps fulvus* |

## 2. Identification des incidences potentielles

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire**

Le secteur de la révision allégée se situe à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire**

### Les effets sur la flore patrimoniale

La distance du secteur de la révision allégée par rapport au site communautaire considéré fait que la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée sur le secteur concerné.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

### Les effets sur la faune patrimoniale

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC du massif de la Vanoise au titre de la Directive Habitat, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Lynx boréal est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du massif de la Vanoise accueille 1 000 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,000001 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans le secteur de la révision allégée en situation de nidification.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

## 3. Conclusion

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

# Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

## 1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010.

Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).

Le site comprend la Réserve naturelle de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

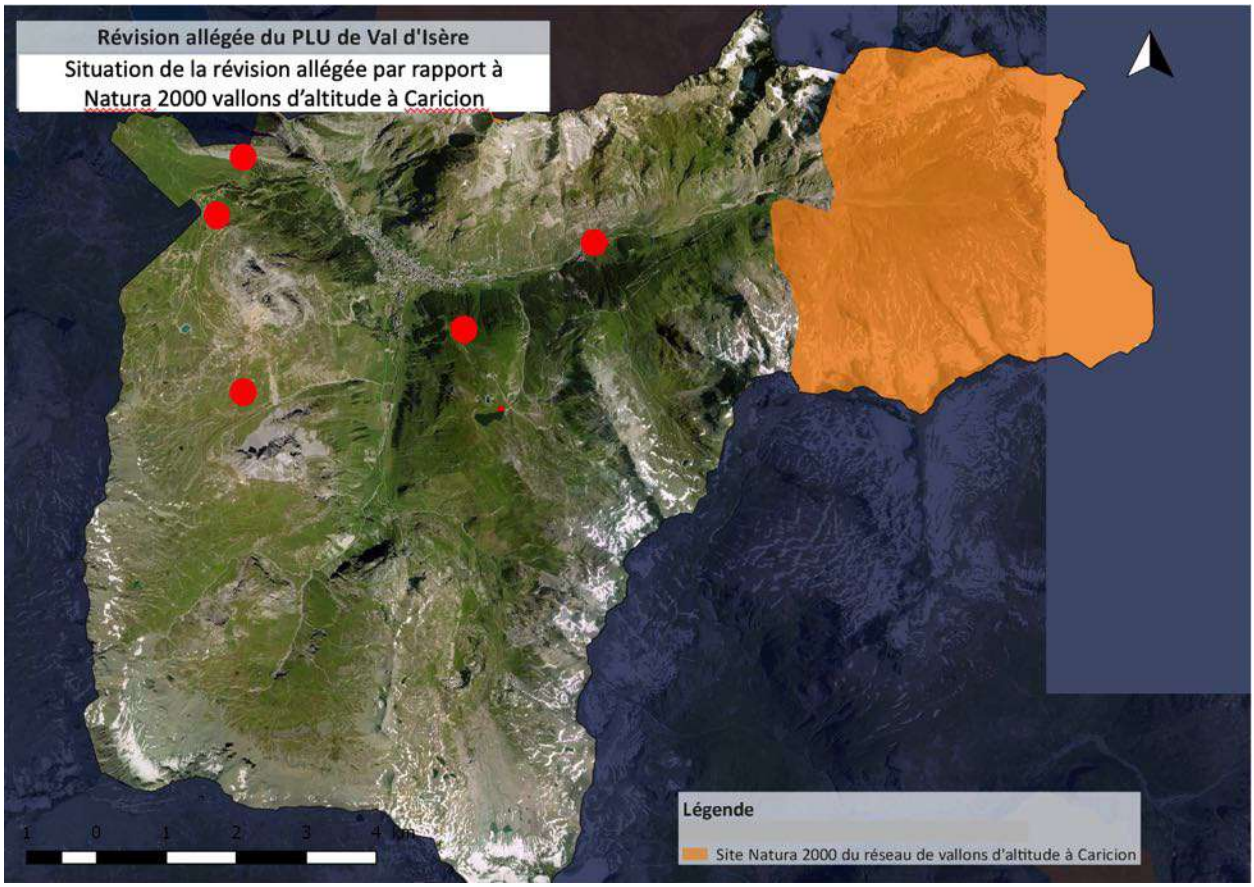


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion*

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| **Habitats d'intérêt communautaire** | |
|---|---|
| N° Habitat | Dénomination |

| | |
|---|---|
| 3220 | Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée |
| 4060 | Landes alpines et boréales |
| 6150 | Pelouses boréo-alpines siliceuses |
| 6170 | Pelouses calcaires alpines et subalpines |
| 6230 | Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes |
| 6520 | Prairies de fauche de montagne |
| 7230 | Tourbières basses alcalines |
| 7240 | Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* |
| 8110 | Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Andosacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*) |
| 8120 | Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii)* |
| 8210 | Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique |
| 8220 | Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique |
| 8340 | Glaciers permanents |

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| **Mammifères** | |
|---|---|
| Nom commun | Nom scientifique |
| Loup | *Canis lupus* |
| **Invertébrés** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Damier de la Succise | *Euphydryas aurinia* |

## 2. Identification des incidences potentielles

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire**

Les sites de la révision allégée se situe à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les espèces animales d'intérêt communautaire**

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Loup est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à caricion accueille 0,2 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,005 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

## 3. Conclusion

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

# MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DE LA FOLIE DOUCE

*Nota : les OAP intègre des dispositions une vigilance sur la prise en compte de l'amiante environnemental*

Les effets significatifs (modérés à très forts) du projet sur l'environnement sont traduits dans le tableau ci-dessous. Ces effets font l'objet de mesures visant à garantir l'évitement et la réduction des effets des projets.

| Effet | Type | Période d'application | Evaluation de l'impact |
|---|---|---|---|
| Risque d'altération d'une prairie humide | Indirect | Temporaire | MODERE |
| Risque de destruction du Saule glauque en période de chantier | Indirect | Temporaire | MODERE |

## 1. Mesures préconnisées

### *MISE EN DEFENS DE L'HABITAT HUMIDE ET DU SAULE GLAUQUE*

Les habitats humides et le saule glauque présentent des enjeux sur la zone d'étude. Bien que situés en dehors de la zone de projet, un risque d'impact sur ces habitats et espèce est induit par les opérations de travaux.

**Objectif :**

Durant la période de travaux, l'habitat humide et les individus de saule glauque identifiés à proximité de la zone de projet seront mis en défens.

Cette matérialisation permettra d'éviter les impacts accidentels induits par les déplacements des engins et du personnel.

**Matériel nécessaire** :

- Piquets bois (type jalon de piste)
- Cordeline (soit rubalise de chantier, soit corde)

**Déroulement :**

- Mise en place de rubalise par un écologue lors des phases préparatoires du chantier (1 jour)
- Passage d'un écologue en fin de chantier pour la constatation de la bonne conduite du chantier, le retrait de la mise en défens et la rédaction d'un compte-rendu d'intervention (1 jour)

Exemples de mises en défens de zones humides en phase chantier en milieux de montagne.

## 1. Synthèse des effets résiduels après application des mesures

| Effet | Evaluation de l'impact | Mesure | Evaluation de l'impact résiduel |
|---|---|---|---|
| Risque d'altération d'une prairie humide | MODERE | Mise en défens de l'habitat humide<br><br>Suivi après chantier par un écologue | NUL |
| Risque de destruction du Saule glauque en période de chantier | MODERE | Mise en défens du saule glauque<br><br>Suivi après chantier par un écologue | NUL |

## 2. Conclusion

**Les enjeux de la zone de prospection sont principalement issus de la présence d'un habitat humide et d'un espèce végétale protégée sur le site. Il s'agit d'une prairie humide eutrophe et du Saule glauque.**

**Les mesures préconisées de mise en défens et d'information des entreprises permettent de garantir le maintien des enjeux du site et l'évitement de tout impact.**

# MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DE GRAND PRÉ

*Nota : les OAP intègre des dispositions une vigilance sur la prise en compte de l'amiante environnemental*

Les effets de la révision allégée sont qualifiés de « nuls » à « très faibles ». Ils doivent faire l'objet de mesures afin d'éviter et réduire les effets, conformément à la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Les effets résiduels après application des mesures d'évitement et réduction, doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Les paragraphes suivant présentent les mesures proposées.

## Mesures d'évitement

### 1. La protection des zones sensibles pendant le chantier

Mise en défens des *Saxifraga azioides* et *Sedum*

Les entreprises intervenant sur le chantier seront préalablement informées.

Toute circulation d'engins et toute circulation humaine sera interdite dans les zones en défens.

Tout entreposage de matériaux ou matériel sera également interdit.

## Mesures de réduction

### 1. Les périodes d'intervention pour les travaux d'aménagement

Le calendrier des périodes de travaux a été élaboré par le pétitionnaire. Il permet de garantir que la conservation des espèces animales n'est pas remise en cause sur le secteur de la révision allégée et écarte la potentialité de destruction d'individus ou de nichée.

Pour la définition du planning de chantier ont été pris en compte :

- Les périodes de reproduction des espèces animales et d'élevage
- Les périodes de fonte de neige
- L'arrivée des premières neiges et des vagues de froid de début novembre
- L'altitude de la zone d'étude

Les travaux commenceront dès la fonte des neiges soit à partir de la fin mai/début juin selon les années.

Ce calendrier de travaux permettra d'éviter que des espèces animales n'aient le temps de s'installer sur le secteur de la révision allégée pour leur reproduction.

### 2. La végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales

L'ensemble des surfaces terrassées lors des travaux d'aménagement sera revégétalisée avec des essences adaptées au contexte local. Les filières locales mises en place dans le cadre du programme Sem' les Alpes seront privilégiées.

La végétalisation des surfaces terrassées et des nouvelles toitures terrasses permettra une colonisation plus rapide des surfaces mises à nu. Au fil du temps, les apports extérieurs viendront enrichir le cortège végétal semé.

Cette mesure participe aux effets positifs pour la biodiversité et garantit la qualité de perception paysagère du site.

## Effets résiduels

Le tableau suivant présent les effets résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement, selon la typologie suivante :

E : mesure d'évitement

R : mesure de réduction

| Entité | Effets avant mesures | Niveau de l'effet | Mesures | Type de mesure | Effets résiduels après mesures | Nécessité de mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Faune | Dérangement en période de travaux de mammifères et reptiles. | Très faible | Adaptation du calendrier des travaux. | R | Nul | - |
| | | | Conservation des habitats naturels périphériques (zones refuges durant la période des travaux). | R | Nul | - |
| | Destruction potentielle des Plantes hôtes de l'Azuré du serpolet sur la zone d'étude et de l'Apollon et du Petit Apollon à proximité de la zone d'étude. | Faible | Adaptation du calendrier des travaux. | R | Nul | - |
| Paysage | Modification des perceptions estivales proches le temps des travaux. | Faible | Insertion dans la topographie existante.<br>Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |
| Risques naturels | Augmentation de la vulnérabilité du site aux risques avalancheux. | Très faible | Respect des contraintes techniques | E | Nul | - |

## Synthèse des mesures et dispositif de suivi

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures d'intégration environnementale, ainsi que le dispositif de suivi.

| **Mesures d'évitement** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
|---|---|---|---|---|
| Protection des zones sensibles pendant le chantier | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Mesures de réduction** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
| Périodes d'intervention pour les travaux | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales | Intégré au projet en phase de PC | Fin de chantier | Vérification de la reprise de la végétation | N+5 |

# MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DES RUINES DE TOVIERE

*Nota : les OAP intègre des dispositions une vigilance sur la prise en compte de l'amiante environnemental*

Les effets de la révision allégée sont qualifiés de « très faibles » à « faibles ». Ils doivent faire l'objet de mesures afin d'éviter et réduire les effets, conformément à la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Les effets résiduels après application des mesures d'évitement et réduction, doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Les paragraphes suivant présentent les mesures proposées.

## Mesures d'évitement

### 1. Le choix de l'implantation

Le choix de créer des équipements en partie dans le cadre d'une reconstruction, évite la consommation d'espaces naturels en site vierge.

Ce choix permet également d'éviter les incidences sur les réservoirs de biodiversité et préserve leurs fonctionnalités.

### 2. La protection des zones sensibles pendant le chantier

Les deux espèces végétales protégées (le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis) présents à proximité de l'emprise bâtie seront mises en defens pendant la phase chantier.

Les zones à Thym serpolet seront évitées (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger.

Les entreprises intervenant sur le chantier seront préalablement informées.

Toute circulation d'engins et toute circulation humaine sera interdite dans les zones en défens.

Tout entreposage de matériaux ou matériel sera également interdit.

## Mesures de réduction

### 1. Les périodes d'intervention pour les travaux d'aménagement

Le calendrier des périodes de travaux a été élaboré par le pétitionnaire. Il permet de garantir que la conservation des espèces animales n'est pas remise en cause sur le secteur de la révision allégée et écarte la potentialité de destruction d'individus ou de nichée.

Ce calendrier de travaux permettra d'éviter que des espèces animales n'aient le temps de s'installer sur le secteur de la révision allégée pour leur reproduction, ou qu'ils soient repartis.

### 2. La végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales

L'ensemble des surfaces terrassées lors des travaux d'aménagement sera revégétalisée avec des essences adaptées au contexte local. Les filières locales mises en place dans le cadre du programme Sem' les Alpes seront privilégiées.

La végétalisation des surfaces terrassées et des nouvelles toitures terrasses permettra une colonisation plus rapide des surfaces mises à nu. Au fil du temps, les apports extérieurs viendront enrichir le cortège végétal semé.

Cette mesure participe aux effets positifs pour la biodiversité et garantit la qualité de perception paysagère du site.

## Mesures compensatoires

Le cas échéant, prévoir la rédaction d'un dossier de dérogation au titre des espèces protégées pour les celles implantées au contact direct des ruines.

## Effets résiduels

Le tableau suivant présent les effets résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement, selon la typologie suivante :

E : mesure d'évitement

R : mesure de réduction

| Entité | Effets avant mesures | Niveau de l'effet | Mesures | Type de mesure | Effets résiduels après mesures | Nécessité de mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Flore | Risque de destruction directe d'individus lors du terrassement (individus situés sur l'emprise des travaux) | Fort | Mis en défens | E | Négligeable | |
| Faune | En phase travaux, risque de mortalité des pontes, chenilles ou chrysalides présentes toute l'année sur les plantes hôtes ou à proximité immédiate<br><br>En phase travaux, risque de destruction de nichées<br><br>Perte d'habitats de reproduction | Fort | Adaptation du calendrier des travaux.<br><br>Eviter les zones à Thym serpolet (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger) | E R | Négligeable à l'échelle des superficies d'habitats de reproduction de l'espèce en périphérie | - |
| Paysage | Modification des perceptions estivales proches le temps des travaux. | Fort | Insertion dans la topographie existante.<br>Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |

## Synthèse des mesures et dispositif de suivi

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures d'intégration environnementale, ainsi que le dispositif de suivi.

| **Mesures d'évitement** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
|---|---|---|---|---|
| Protection des zones sensibles pendant le chantier | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Mesures de réduction** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
| Périodes d'intervention pour les travaux | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| Conservation des habitats naturels périphériques | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales | Intégré au projet en phase de PC | Fin de chantier | Vérification de la reprise de la végétation | N+5 |

# MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DU PLAN

*Nota : les OAP intègre des dispositions une vigilance sur la prise en compte de l'amiante environnemental*

Les effets de la révision allégée sont qualifiés de « très faibles » à « faibles ». Ils doivent faire l'objet de mesures afin d'éviter et réduire les effets, conformément à la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Les effets résiduels après application des mesures d'évitement et réduction, doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Les paragraphes suivant présentent les mesures proposées.

## Mesures d'évitement

### 1. La protection des zones sensibles pendant le chantier

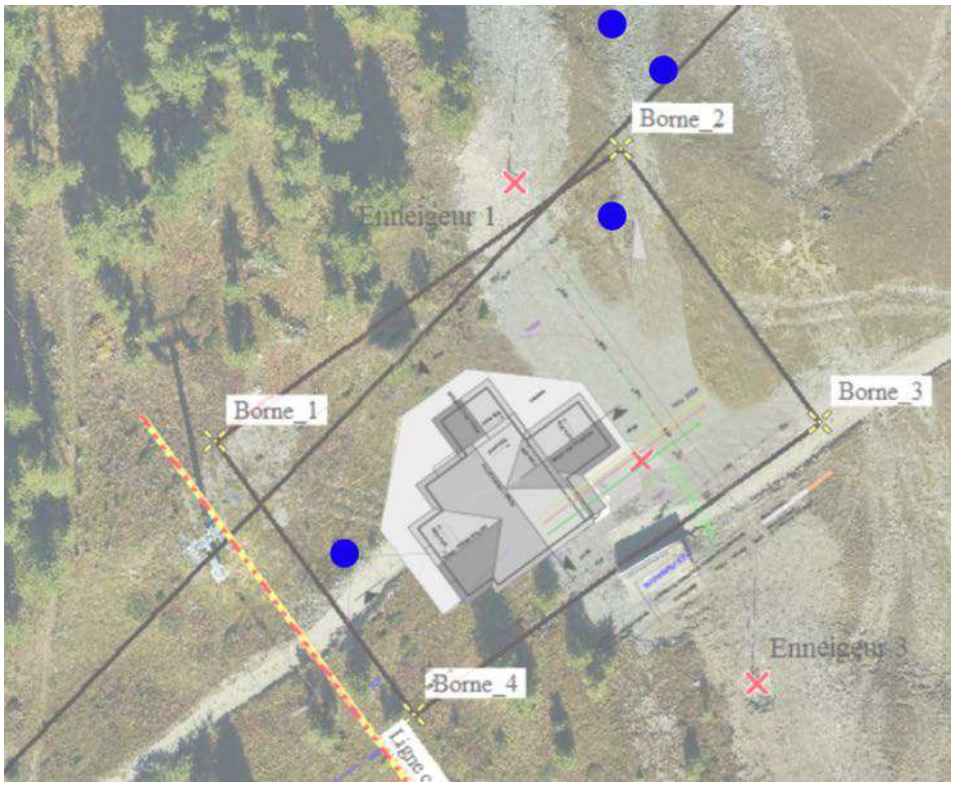


*Localisation des Saules Glauques par rapport au projet*

Les saules Glauques seront évitées (présence d'un écologue pour valider les zones de chantier et mettre en défens les zones à protéger).

Les entreprises intervenant sur le chantier seront préalablement informées.

Toute circulation d'engins et toute circulation humaine sera interdite dans les zones en défens.

Tout entreposage de matériaux ou matériel sera également interdit.

De plus, concernant els boisements abritant les espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux) : les coupes d'arbres et défrichements seront évités.

## Mesures de réduction

### 1. Les périodes d'intervention pour les travaux d'aménagement

Le calendrier des périodes de travaux a été élaboré par le pétitionnaire. Il permet de garantir que la conservation des espèces animales n'est pas remise en cause sur le secteur de la révision allégée et écarte la potentialité de destruction d'individus ou de nichée.

### 2. La végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales

L'ensemble des surfaces terrassées lors des travaux d'aménagement sera revégétalisée avec des essences adaptées au contexte local. Les filières locales mises en place dans le cadre du programme Sem' les Alpes seront privilégiées.

La végétalisation des surfaces terrassées et des nouvelles toitures terrasses permettra une colonisation plus rapide des surfaces mises à nu. Au fil du temps, les apports extérieurs viendront enrichir le cortège végétal semé.

Cette mesure participe aux effets positifs pour la biodiversité et garantit la qualité de perception paysagère du site.

## Effets résiduels

Le tableau suivant présent les effets résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement, selon la typologie suivante :

E : mesure d'évitement

R : mesure de réduction

| Entité | Effets avant mesures | Niveau de l'effet | Mesures | Type de mesure | Effets résiduels après mesures | Nécessité de mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Flore | Risque de destruction directe de la saule Glauque | Fort | Mis en défens | E | Négligeable | |
| Faune | En phase travaux, risque de destruction d'habitat | Fort | Eviter la destruction des bosiements et défrichements interdits | E | Négligeable | - |
| Paysage | Modification des perceptions estivales proches le temps des travaux. | Modéré | Insertion dans la topographie existante.<br>Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |

## Synthèse des mesures et dispositif de suivi

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures d'intégration environnementale, ainsi que le dispositif de suivi.

| **Mesures d'évitement** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
|---|---|---|---|---|
| Protection des zones sensibles pendant le chantier | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Mesures de réduction** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
| Périodes d'intervention pour les travaux | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| Conservation des habitats naturels périphériques | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales | Intégré au projet en phase de PC | Fin de chantier | Vérification de la reprise de la végétation | N+5 |

# MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE / SECTEUR DU PARKING DU FORNET

Le projet ne nécessite pas de mesures d'intégration environnementale. Les dispositions du PPR seront mises en œuvre.

# RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

## Objet de l'étude et contexte réglementaire

L'objet de la présente procédure est :

- D'intégrer cinq projets de confortement ou de création de restaurants d'altitudes au sein du domaine skiable, comprenant aussi un hébergement touristique sur le site « des ruines de Tovière », répondant aux enjeux de confortement de l'offre touristique ;
- De permettre la réalisation d'un parking en amont du hameau du Fornet.

Ces projets de restaurants sont au nombre de cinq :

- Confortement du restaurant existant de « La Folie Douce » ;
- Création d'un restaurant d'altitude au lieu-dit « Le Plan » ;
- Réaménagement et confortement « des ruines de Tovière » avec la création d'un restaurant d'altitude ;
- La prise en compte de la réalisation du restaurant au lieu-dit « Grand Pré », autorisée pendant la courte période de retour en opposabilité du Plan d'Occupation des Sols (POS), mais non prévue au PLU de nouveau opposable.

En application de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Val d'Isère est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 suivants :

- le site FR 8201783 et FR 8210032 massif de la Vanoise, désigné au titre des directive Habitats et Oiseaux
- le site FR 8201780 réseau de vallons d'altitude à Caricion, désigné au titre de la directive Habitats

L'article R104-9 du code de l'urbanisme précise que les révisions des plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font également l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, la révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## Démarche méthodologique

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

## Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement des secteurs concernés par la révision allégée a mis en évidence les enjeux pour chacune des thématiques environnementales étudiées.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les enjeux identifiés.

| Thématique environnementale | Sous-thème | Enjeu | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée | Hiérarchisation |
|---|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | Climat | Absence de contraintes particulières. | Nul | **Nul** |
| | Géologie et hydrogéologie | Absence de formations géologiques et hydrogéologiques remarquables. | Nul | |
| | Hydrographie | Proximité (+ de 50m) de cours d'eau sur Grand Pré, parking du Fornet | Nul | |
| **Biodiversité et milieux naturels** | Protections et données d'inventaires | Seuls les secteur du Plan et de Grand Pré se situent aux franges de la ZNIEFF de type 1 | Faible | **Modéré** |
| | Habitats naturels | Les ruines servent de gîte de chauves souris, Rougequeue noir et lézard des murailles<br><br>Présence de prairies eutrophes humides à proximité de la Folie Douce | Modéré | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Flore | Présence d'individus de Saule glauque, à proximité de la folie douce, du Plan et deux espaces protégées sur les ruines de Toviere | Fort | |
| | Faune (Grand Pré) | Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce. | Nul | |
| | Faune (Folie Douce) | Le projet ne remet pas en cause un cycle biologique ou l'état de conservation d'une espèce.<br>Le dérangement en période d'exploitation sur la faune n'est pas significatif. | Très faible | |
| | Faune (le Plan) | 10 espèces d'oiseaux protégées + 1 espèce de mammifère protégé (Ecureuil roux)<br><br>1 papillon protégé (Solitaire) et sa plante hôte (Airelle des marais)<br><br>1 oiseau protégé nichant au sol (pipit des arbres) | Modéré | |
| | Faune (ruines de Tovière) | 1 papillon protégé (Azuré du serpolet) et sa plante hôte Thym)<br><br>2 oiseaux menacés nichant au sol : Traquet tarier (protégé) et Alouette des champs | Fort | |
| | Continuités écologiques et dynamique écologique | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur le territoire. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire. | Nul | **Nul** |
| **Sites et paysages** | Perceptions | Perceptions estivales proches | Faible à fortes | **Faible à fortes** |
| | | Perceptions estivales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales proches | Faible à fortes | |
| | Intégration paysagère | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la | Faible à fortes (ruines de Tovière, Fornet) | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | | |
| **Agriculture** | Pratiques agricoles | Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un espace agricole stratégique ou important. | Nul | **Nul** |
| | alpages | Les sites sont identifiés comme des espaces d'alpages. La fonctionnalité agricole des sites sera donc à maintenir, ce qui est permis par le caractère ouvert des sites. | Faible | |
| | Zones préservées | Sans objet. | Nul | |
| **Energie** | Ressources énergétiques locales | Des potentialités d'énergies renouvelables existent sur le territoire. | Nul | **Nul** |
| | Choix énergétiques-Estimation des consommations | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau de transport électrique qui pourvoit aux besoins actuels du bâtiment. Les besoins en chauffage sont couverts par une chaudière au fioul. | Nul | |
| **Pollutions et qualités des milieux** | Qualités des eaux superficielles et souterraines | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau collectif d'eaux usées. | Nul | **Nul** |
| | Qualités des sols et des sous-sols | Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols. | Nul | |
| | Qualité de l'air et émission de GES | Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation actuelle du site sont liées aux consommations énergétiques. Ces émissions ont un caractère saisonnier et ne présente pas un enjeu particulier à l'échelle des émissions du territoire. | Nul | |
| | Déchets | L'exploitation actuelle du site bénéficie du système de collecte et de tri des déchets ménagers en place sur le territoire. | Nul | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Bruit | Le secteur de la révision allégée n'est pas soumis à des nuisances sonores. | Nul | |
| **Ressources naturelles et usages** | Ressource en eau et usages | Les besoins en eau de l'activité actuelle sont couverts par les ressources disponibles sur la commune et qui sont excédentaires. | Nul | **Nul** |
| | Ressources du sol et du sous-sol | Le secteur de la révision allégée ne dispose pas de ressources susceptibles d'être exploitées. | Nul | |
| **Risques pour l'homme et la santé** | Risques naturels | Le secteurs du Fornet se situe dans des zones à risque d'avalanche | Fort | **Modéré** |
| | Risques technologiques | Absence de risques technologiques. | Nul | |
| | Risques sanitaires | Absence de risques sanitaires. | Nul | |

## Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

La révision allégée est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021, en matière de préservation des milieux aquatiques, de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

**Le SCOT Tarentaise Vanoise**

La révision allégée est compatible avec les orientations environnementales du SCOT Tarentaise Vanoise.

**Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes**

La révision allégée prend en compte les orientations environnementales du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et est compatible avec leurs règles.

# Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables

## 1. Site de la Folie Douce

Le site sur lequel s'implante le projet est d'ores et déjà anthropisé et artificialisé par les équipements actuels que sont les bâtiments de la Folie Douce et la gare actuelle de la Daille. Le projet s'inscrit en lieu et place des emprises existantes n'engageant aucun espace au sol supplémentaire.

Outre la forte artificialisation du site caractéristique d'un espace déjà aménagé, la Folie Douce s'est attachée à mener des inventaires autour du site pour garantir une prise en compte optimale pendant les travaux. A ce titre, l'évaluation environnementale menée conjointement fait la preuve d'un projet préservant l'intégrité environnementale du site.

## 2. Site de Grand Pré

La révision allégée a pour objet l'identification d'un secteur de restaurant d'altitude, aujourd'hui en cours de construction, construction autorisée dans le cadre du retour (provisoire) en application du Plan d'Occupation des Sols (POS). Le projet intègre les surfaces autorisées avec une augmentation de la surface de plancher pour être adapté aux besoins, sans toutefois venir modifier l'environnement du site.

Les choix retenus, en s'inscrivant sur un site en cours d'aménagement, sont les choix les plus pertinents en terme d'optimisation de l'espace. La construction étant en cours, elle bénéficie de performances énergétiques actuelles et permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.
Ils ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité dont ils permettent de conserver les fonctionnalités. Ces choix valorisent les perceptions paysagères du site en s'inscrivant dans sa topographie.

## 3. Site des Ruines de Tovière

La révision allégée a pour objet le déclassement d'une zone naturelle Ns (Naturelle ski) et son reclassement en zone Nr5 (naturel restaurant d'altitude avec un règlement adapté autorisant aussi l'hébergement hôtelier). L'objectif est donc double sur ce site :

- Remobiliser les emprises au sol des deux ruines pour la réalisation d'un restaurant d'altitude, sur un site à forte valeur touristique estivale et hivernale.
- Construire 7 petites unités d'hébergement touristique venant mettre en scène la butte et la croix présentes sur le site.

La pertinence du site du plateau de Toviere, dans la logique de reversibilité, est importante, puisqu'il présente la particularité d'être aussi fortement fréquenté en période estivale (randonnée, aéroclub, …). Le projet vise donc à sublimer ce site, et à mettre en valeur les points de vue sur le fond de vallée.

Les choix retenus, s'inspirent du bâti existant et de la topographie l'existant : un premier volume en longueur (longère) s'adosse sur un monticule existant, tandis qu'un second volume plus petit surplombe cette longère. La reconstruction des deux volumes dans leur emprise existante et leur articulation mutuelle passera donc par la création d'un troisième volume central, point névralgique du projet.
Ces choix sont les plus pertinents en termes d'optimisation, valorisation et réinvestissement de l'existant.

## 4. Site du Plan

La révision allégée a pour objet le déclassement d'une zone naturelle Ns (Naturelle ski) et son reclassement en zone Nr6 (naturel restaurant d'altitude avec un règlement adapté). L'objectif est de permettre la réalisation d'un nouveau restaurant d'altitude, avec une offre plus classique à une échelle se rapprochant des volumétries des chalets/cabanes traditionnels, sur cette piste très fréquentée en hiver (voire la plus fréquentée). Le site est à la croisée entre 3 pistes importantes : le plan, rhone-alpes et la Piste M.

Le site d'accueil est déjà largement remanié (domaine skiable) et à l'interface entre une remontée mécanique et un réseau d'enneigeurs.

Les choix retenus, en s'inscrivant sur un site déjà aménagé et très fréquenté en hiver par les skieurs, sont les choix les plus pertinents en terme de protection des espaces naturels périphériques. Ils ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité. Les prescriptions paysagères assurera une bonne intégration du projet dans le site. Ces choix valorisent les perceptions paysagères du site en s'inscrivant dans sa topographie. Le bâtiment viendra se caler dans la cassure juste en dessous du local compresseur des enneigeurs.
En tant que construction neuve, elle bénéficiera de performances énergétiques conforment à la règlementation en vigueur, participant ainsi à limiter les émissions de gaz à effet de serre..

### 5. Site du parking du Fornet

La révision allégée a pour objet le déclassement d'une zone naturelle Ns (Naturelle ski) et agricole en Np (Naturelle parking), sur un site dans la continuité du bâti du village du Fornet. Ce parking s'implante sur un secteur déjà anthropisé (parking aérien de surface) et doit permettre d'améliorer la problématique de stationnement de tout le village et ainsi mieux optimiser les réhabilitations du bâti existant (dans un objectif de limitation de la consommation d'espace).

Le parking sera en souterrain, avec reconstitution du terrain naturel en prairie, conformément aux dispositions du règlement écrit.

## Analyse des effets de la révision allégée sur l'environnement

Les effets de la révision allégée sur l'environnement sont synthétisés dans le tableau suivant.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| Protections et données d'inventaires | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| Habitats naturels | Les habitats naturels impactés par les équipements autorisés au sein du secteur de la révision allégée sont bien représentés dans les Alpes et le massif de la Vanoise, ils ne sont pas menacés.<br>Sur la Folie Douce, risque d'altération d'une prairie humide | Direct | Permanent | Faible |
| Flore | Le Plan : Présence de 4 individus de Saule glauque, espèce végétale protégée sur la zone d'étude | Direct | Permanent | Fort |
| | Ruines de Toviere : Présence de deux espèces végétales protégées le Cirse faux hélénium et la Koelérie du Mont Cenis | Direct | Permanent | Fort |
| | Risque de destruction de la saule glauque en période de chantier sur l'environnement de la Folie Douce | Indirect | Temporaire | Faible |
| Faune | Effets sur l'avifaune<br>Le Rougequeue noir, espèce protégée, a été observé en situation de nidification au sein du bâtiment actuel. Les travaux nécessaires à la réalisation des équipements autorisés au sein de la révision allégée peuvent entraîner des dérangements voir la destruction d'une couvée ou d'une nichée. | Direct | Temporaire | Modéré |
| | Effets sur les mammifères terrestres<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est très faible voire nulle, compte tenu de la présence non avérée d'espèces occupant le site en permanence et de la capacité de fuite des animaux (sauf en période d'hibernation pour la Marmotte). | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Les ruines de Toviere abritent des Chiroptères. | Direct | Permanent | Modérée |
| | Effets sur les reptiles<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est quasi- nulle, compte tenu de l'absence d'individu observé et de la très faible probabilité de présence. | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Effets sur les Rhopalocères<br>Les travaux autoriser dans le secteur de la révision allégée peuvent entraîner la destruction de petites stations de Thym serpolet, plante hôte de l'Azuré du serpolet, espèce protégée et dont l'habitat est également protégé. Les superficies | Direct | Temporaire | Faible |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | concernées sont de l'ordre de 1 à 2 m² et la probabilité de reproduction de l'Azuré du serpolet sur le secteur de la révision allégée est très faible en l'absence de fourmilières.<br>Les habitats naturels périphériques sont favorables à la reproduction de l'Azuré du serpolet. | | | | |
| Dynamique écologique | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | | Indirect | Permanent | Nul |
| **Sites et paysage** | Perceptions | Perceptions estivales proches (phases travaux) | Direct | Temporaire | **Modérée** |
| | | Perceptions estivales lointaines | Direct | Temporaire | **Très faible** |
| | Intégration paysagère | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site des futures constructions | Direct | Permanent | **Positif** |
| **Risques pour l'homme et la santé** | Risques naturels | La révision allégée n'augmente pas les aléas naturels observés sur le site. | Indirect | Permanent | **Négligeable (la réalisation du parking du Fornet respecte les dispositions du PPR)** |

## Evaluation des incidences Natura 2000 - Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Courchevel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

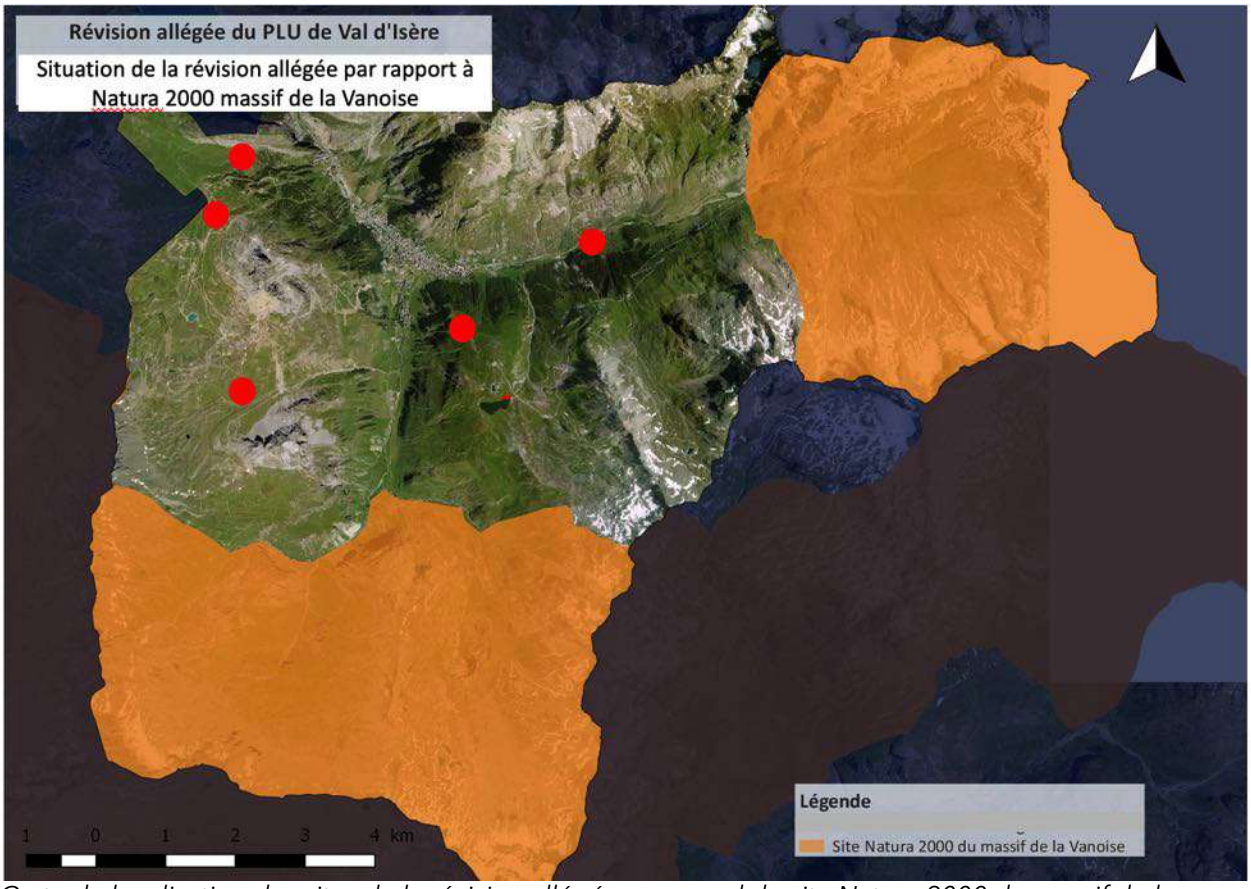


*Carte de localisation des sites de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif de la Vanoise*

### Identification des incidences potentielles

Se situant à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif de la Vanoise, le secteur concerné par la révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

Par ailleurs, la distance par rapport au site communautaire considéré fait que la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été observée dans le secteur de la révision allégée.

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC du massif de la Vanoise au titre de la Directive Habitat, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Lynx boréal est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du massif de la Vanoise accueille 1 000 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,000001 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans le secteur de la révision allégée en situation de nidification.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

**Conclusion**

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

## Evaluation des incidences Natura 2000 - Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010. Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).

Le site comprend la Réserve naturelle de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

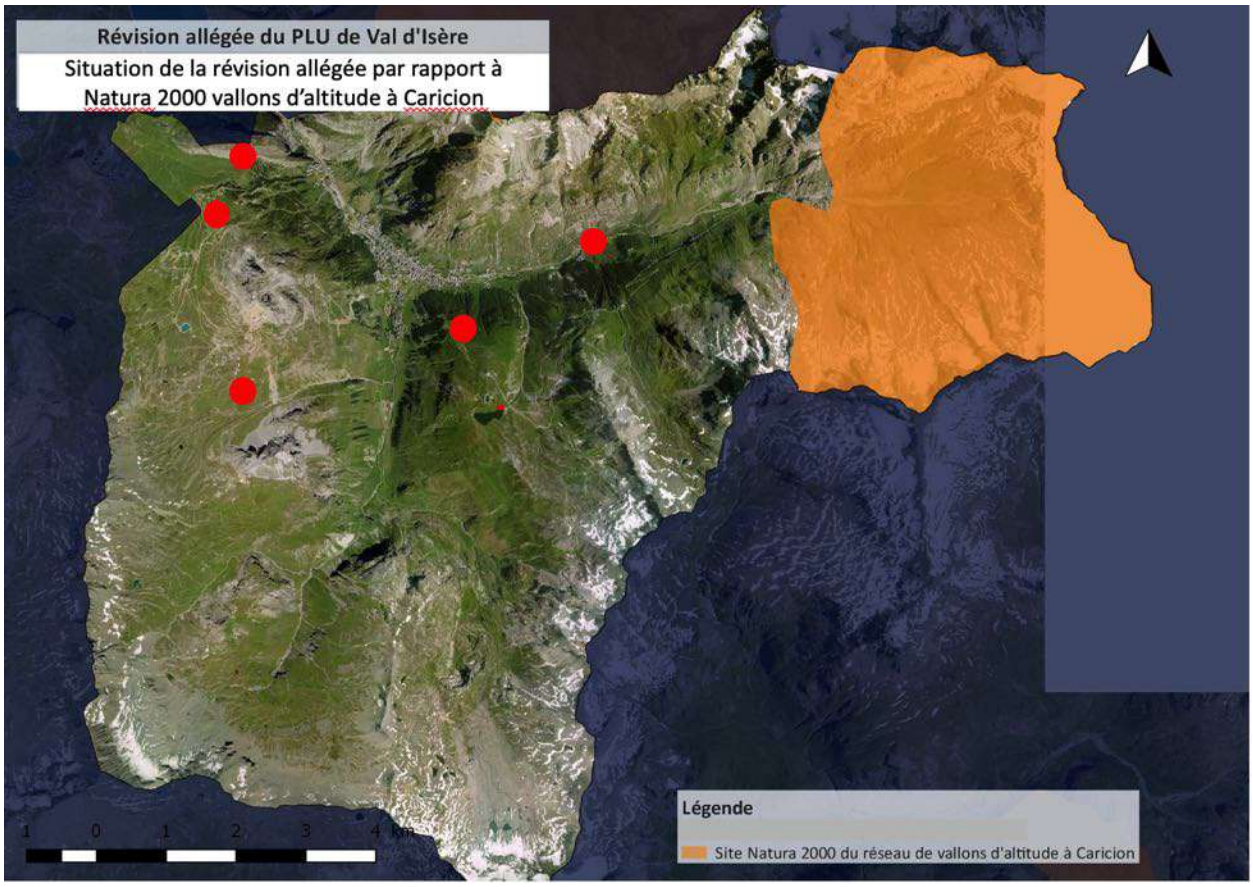


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion*

### Identification des incidences potentielles

Le secteur de la révision allégée se situe à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion. La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Loup est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à caricion accueille 0,2 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,005 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

### Conclusion

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du seite Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

## Mesures d'intégration environnementale

### Synthèse des mesures et dispositif de suivi

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures, ainsi que les propositions de suivi.

| **Mesures d'évitement** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
|---|---|---|---|---|
| Protection des zones sensibles pendant le chantier | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| Préservation des biens et des personnes face au risque avalancheux | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| **Mesures de réduction** | **Suivi de la mise en œuvre** | **Période/Durée** | **Suivi de l'efficacité** | **Période/Durée** |
| Périodes d'intervention pour les travaux | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| Conservation des habitats naturels périphériques | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| Conservation de la faune et de la flore | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales | Intégré au projet en phase de PC | Fin de chantier | Vérification de la reprise de la végétation | N+5 |

# ANNEXES

# Annexe 1 – Diagnostic et prescriptions paravalanches – TOVIERE / GRAND PRÉ / LE PLAN

**VOIR DOCUMENT JOINT**

# Annexe 2 – LISTE DES ESPÈCES INVENTORIÉES / SITE DE LA FOLIE DOUCE

| Nom latin | PN / PRRA | DH | CITES | LR France | LR Région | Enjeu intrinsèque | Enjeu local |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Achillea millefolium L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Alchemilla conjuncta Bab. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Alchemilla xanthochlora Rothm. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Anthoxanthum odoratum L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Anthyllis vulneraria L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Arabis nova Vill. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Campanula scheuchzeri Vill. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Capsella bursa-pastoris (L.) Medik. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Carex ferruginea Scop. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Chenopodium album L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Cirsium acaule Scop. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Dryas octopetala L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Epilobium angustifolium L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser | | | X | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Erigeron neglectus A.Kern. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Euphrasia minima Jacq. ex DC. | | | | LC | DD | FAIBLE | FAIBLE |
| Gentianella campestris (L.) Borner | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Gymnadenia conopsea (L.) R.Br. | | | X | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Hypericum maculatum Crantz | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Larix decidua Mill. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Leontodon hispidus L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Leucanthemum vulgare Lam. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Lolium perenne L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Lotus corniculatus L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Matricaria discoidea DC. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Parnassia palustris L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Pedicularis verticillata L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Persicaria maculosa Gray | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Petasites albus (L.) Gaertn. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Phleum alpinum L. subsp. rhaeticum Humphries | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Plantago alpina L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Plantago lanceolata L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Plantago media L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Poa alpina L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Poa bulbosa L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Primula farinosa L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Rumex alpinus L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Salix caprea L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Salix foetida Schleich. ex DC. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Salix herbacea L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Salix glaucosericea Flod. | PRA | | | LC | LC | FORT | FORT |
| Salix purpurea L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Salix reticulata L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Scabiosa lucida Vill. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Selaginella selaginoides (L.) P.Beauv. ex Schrank & Mart. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Senecio squalidus L. | | | | NA | NA | FAIBLE | FAIBLE |
| Sisymbryum sp. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Taraxacum officinale F.H.Wigg. | | | | LC | | FAIBLE | FAIBLE |
| Tofieldia calyculata (L.) Wahlenb. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Trifolium badium Schreb. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Trifolium montanum L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Trifolium repens L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Tripleurospermum inodorum Sch.Bip. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Veronica bellidioides L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |
| Vicia cracca L. | | | | LC | LC | FAIBLE | FAIBLE |

# Annexe 3 – MÉTHODOLOGIE RETENUE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE / SITE DE LA FOLIE DOUCE

## *INVESTIGATIONS DE TERRAIN*

Le périmètre de prospection a été délimité sur cartographie.

La zone a été prospectée par deux écologues le 14/08/2020. Les caractéristiques de l'inventaire sont résumées dans le tableau ci-dessous :

| Date | Météo | Secteur | Intervenants |
|---|---|---|---|
| 14/08/2020 | Ensoleillé | Abords de la Folie Douce | Julie Delavie (Chargée d'études environnement - MDP)<br>Marion Girardier (Chargée d'études environnement - MDP) |

# *INVENTAIRES FLORISTIQUES ET HABITATS*

## *Méthode d'inventaire floristique*

Un travail bibliographique est réalisé en amont afin de collecter des informations a permis de produire une liste des espèces à fort enjeu de conservation susceptibles d'être identifiées à l'intérieur de la zone d'étude

Type de données recherchées par exemple :

- Description des ZNIEFF locales
- Description des Natura 2000 locales
- Description des APPB locales
- Base de données Pôle Flore
- Etc.

Le travail a permis de recenser et de localiser les éléments de connaissance disponibles sur les zonages environnementaux, les habitats potentiels et les espèces à statut potentielles.

La détermination des habitats naturels du site effectuée dans le cadre de cette étude a consisté à :

- Effectuer des relevés floristiques sur le terrain,
- Répertorier la bibliographie relative aux données récoltées.

L'inventaire floristique réalisé est un relevé phytosociologique systématique des taxons botaniques présents dans les différentes unités de végétation. Pour chaque taxon, la fréquence et de la distribution dans le relevé est estimée par un coefficient d'abondance dominance (*Braun-Blanquet* 1926).

Lors de la prospection, un intérêt particulier a été porté aux espèces végétales patrimoniales, réglementées et protégées. Dans le cas de la présence d'une espèce protégée, elle est géolocalisée par GPS, prise en photo et dénombrée (comptage de pieds, estimation de densité ou aire de présence).

Les habitats ont été caractérisés selon la typologie du Code EUNIS, référentiel de l'ensemble des habitats présents en France et datant de janvier 2013, puis cartographiés.

## *Caractérisation des zones humides*

Les zones humides peuvent être caractérisées selon deux critères :

- Critères de végétation,
- Critères pédologiques.

Le critère de végétation a été utilisé pour cet inventaire.

La note du 26 juin 2017, relative à la caractérisation des zones humides, précise ce cas :

- Cas n°1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, conformément aux dispositions législative et réglementaire interprétées par l'arrêté précité du Conseil d'Etat, à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgées d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux

caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les zones humides sont délimitées par le critère de recouvrement supérieur à 50 % des espèces hygrophiles.

## *Evaluation des sensibilités*

Les enjeux des habitats et espèces sont fondés sur leur statut de protection et de rareté seront déclinés en 4 classes d'enjeux :

**Enjeux très forts :**

- Habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore) et/ou secteurs très fragiles et menacées essentiels au développement d'une population protégée,
- Espèces protégées au niveau national, régional ou départemental **et** menacées.

**Enjeux forts :**

- Habitats d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore), non prioritaire et menacé,
- Habitats essentiels au développement d'une espèce protégée,
- Espèces protégées au niveau national, régional ou départemental et espèces menacées **et** peu menacées.

**Enjeux modérés :**

- Habitats d'intérêt communautaire (Annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore), non prioritaire et non menacé,
- Habitat essentiels au développement d'une espèce non protégée mais menacée,
- Espèces réglementées non protégées mais faiblement menacées à menacées.

**Enjeux faibles :**

- Zones à enjeux écologiques faibles à nuls
- Habitats naturels dégradées, milieux anthropiques

**Richard LAMBERT**
**Expert neige – avalanches**
**près la Cour d'Appel de Chambéry**
**Expert National agréé par la Cour de Cassation**

# RAPPORT D'EXPERTISE

**Etude avalanches de 3 sites pour l'implantation de restaurants d'altitude**

**Modification PLU**

**Commune de VAL D'ISERE**

Dossier certifié conforme par M. le Maire et annexé à la présente délibération du conseil municipal de la commune de Val d'Isère du 07 novembre 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU.

Le Maire
Patrick MARTIN

**Chez Ginet – rue Amédée V – 73630 LE CHATELARD**
**Mobile : + 33 (0)6 08 32 69 53**
**Email : rmlambert@orange.fr**

Par commande du 13 août 2018, le service Urbanisme de la commune de VAL D'ISERE demande un avis technique sur de potentiels risques d'avalanches concernant trois sites destinés à accueillir des restaurants d'altitude : chalets de Tovière, Grand Pré – Santon, Plan Solaise.

Je me suis rendu sur le terrain le 16 août 2018 pour analyser les trois sites envisagés.

1/ - Chalets de Tovière

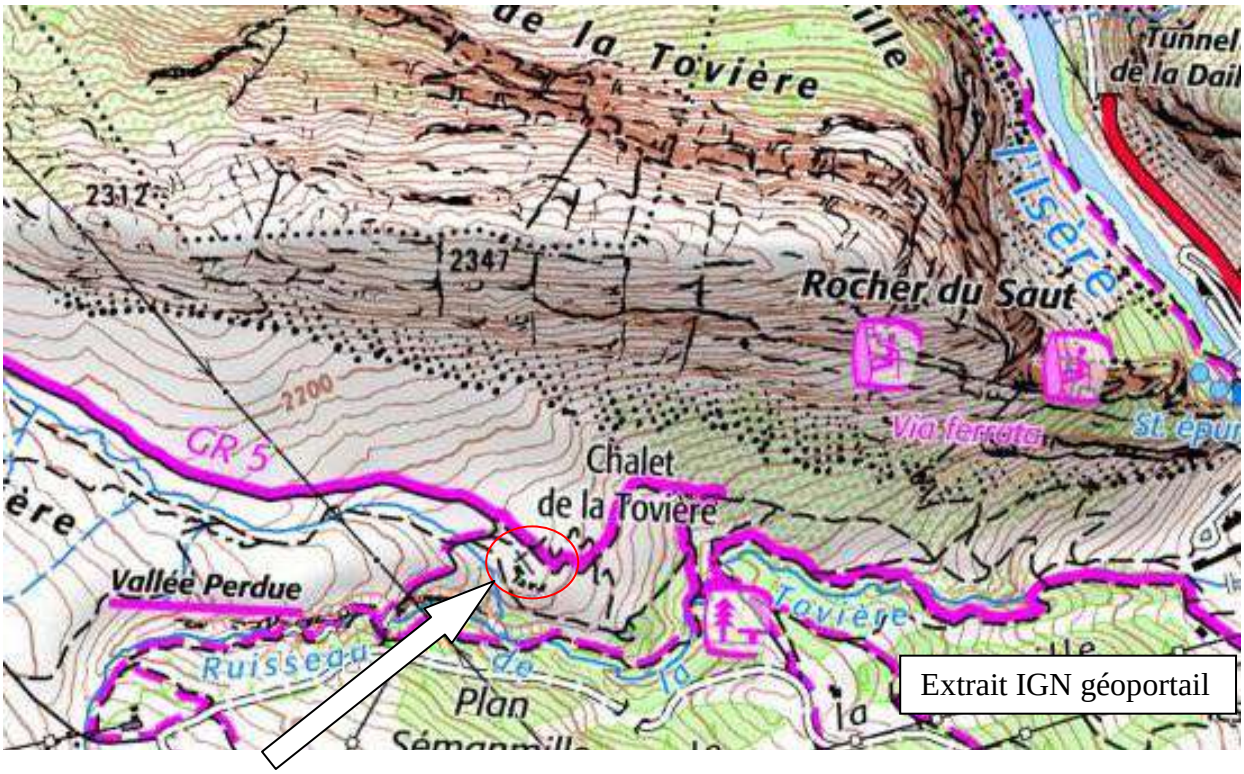


Les ruines (bâtiments laissés à l'abandon) qui correspondent à l'emplacement de la future construction se trouvent sur une bosse naturelle, de fait non concernée par un risque d'avalanches.

En effet, en cas de très fort enneigement, des coulées provenant des rochers qui dominent les prés situés en amont du site pourraient avancer dans ces prés ; c'est ce que l'analyse par photo-interprétation de la CLPA (couleur orangée) laisse entendre.

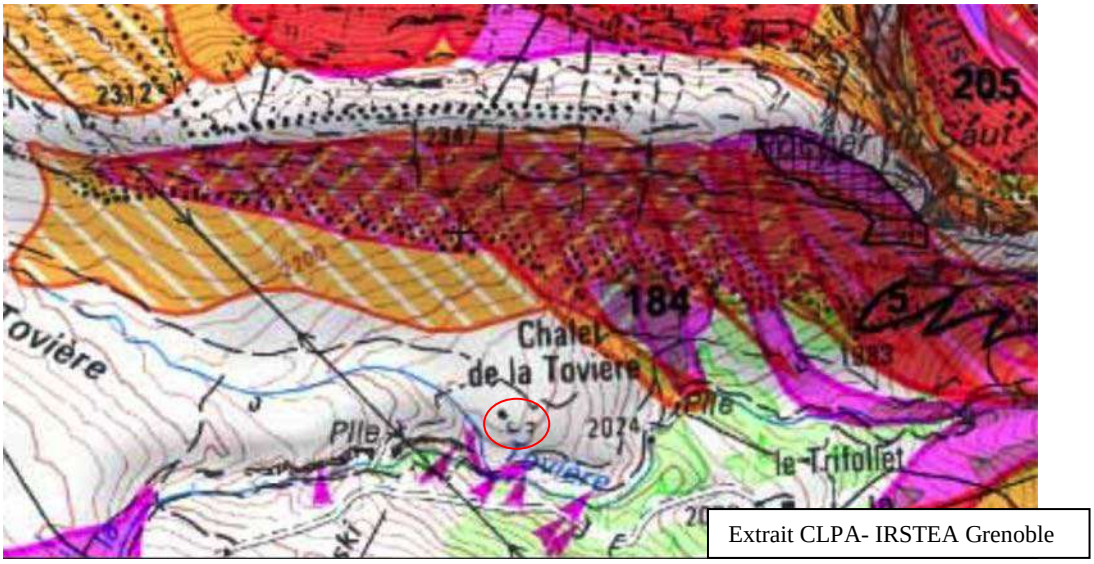

L’essentiel des coulées descend plus à l’Est (coulée numérotée 184 de la CLPA). Aucune coulée n’approche le secteur des ruines. Une analyse fine de la topographie montre que les coulées pourraient venir mourir sur le faux plat en amont de la bosse (pointillé orange - photo ci-dessous).

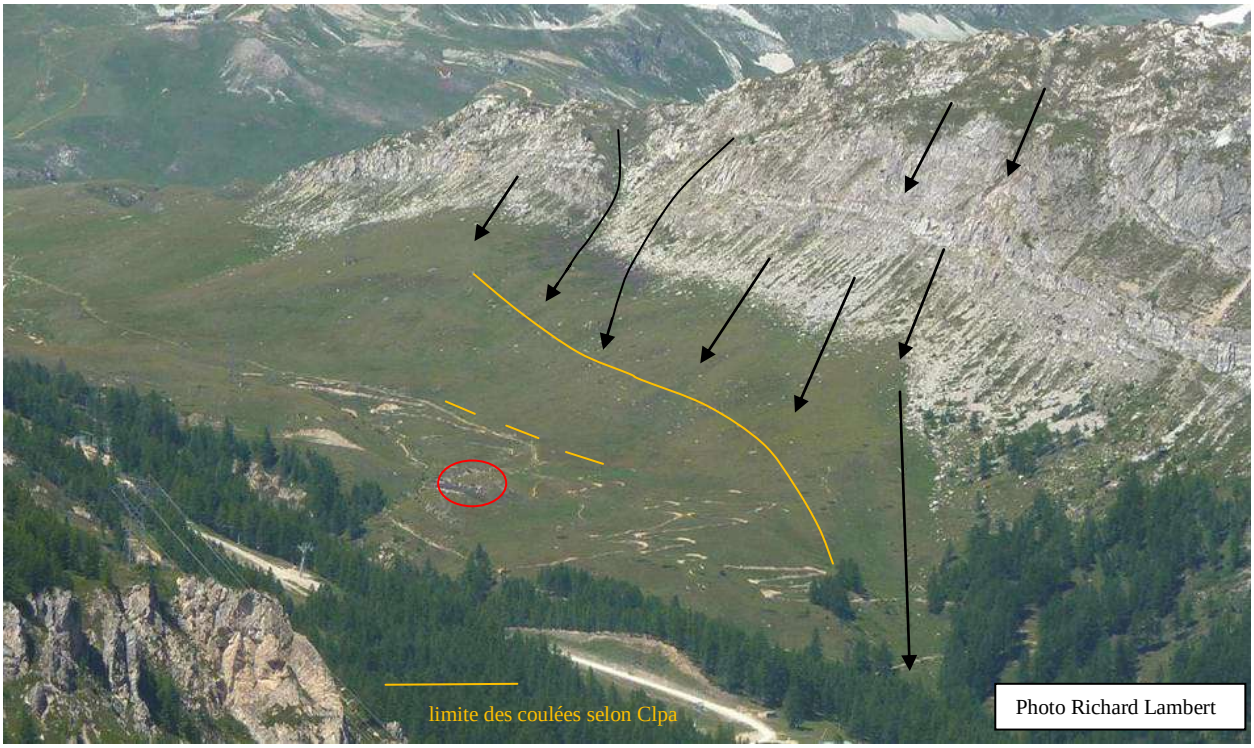


Le site retenu est donc exempt d’un risque avalanche.

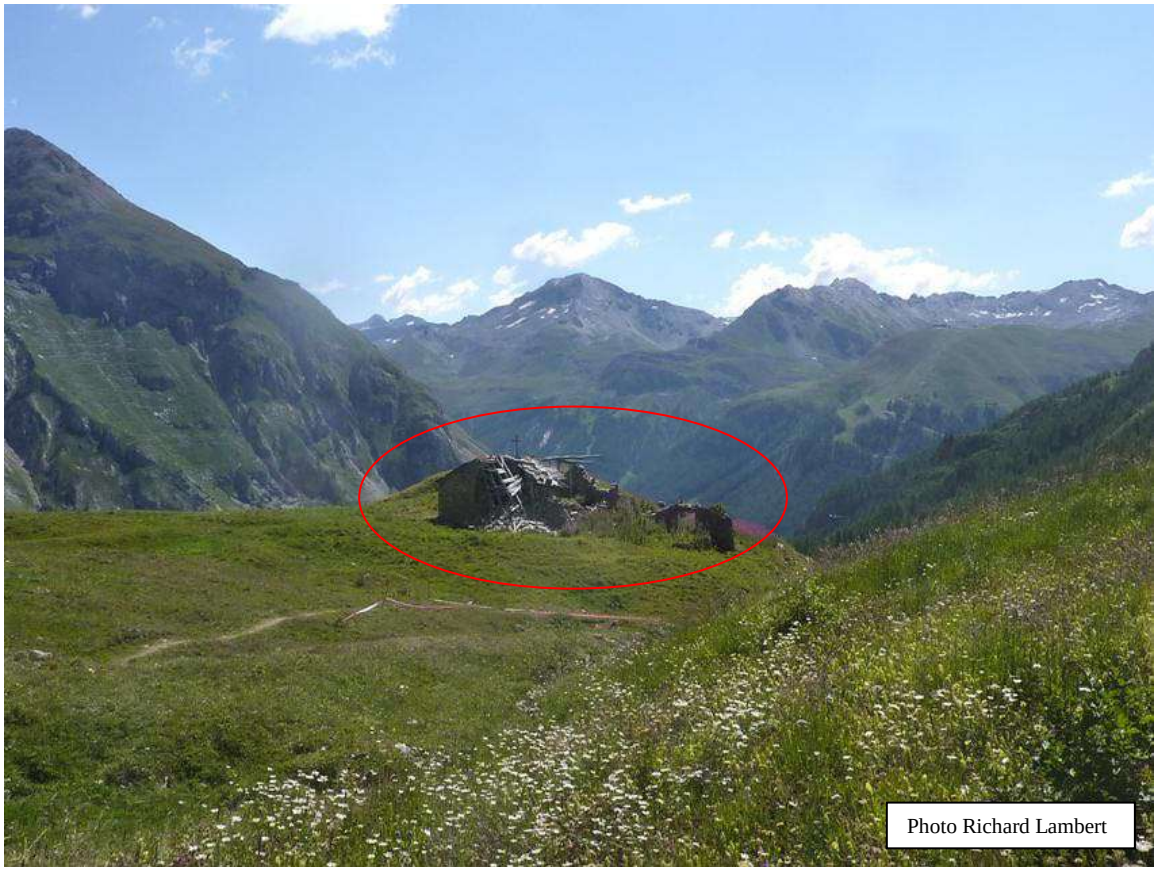

2/ - Grand Pré – Santon

L'emplacement prévu est proche du départ du télésiège du Grand Pré.

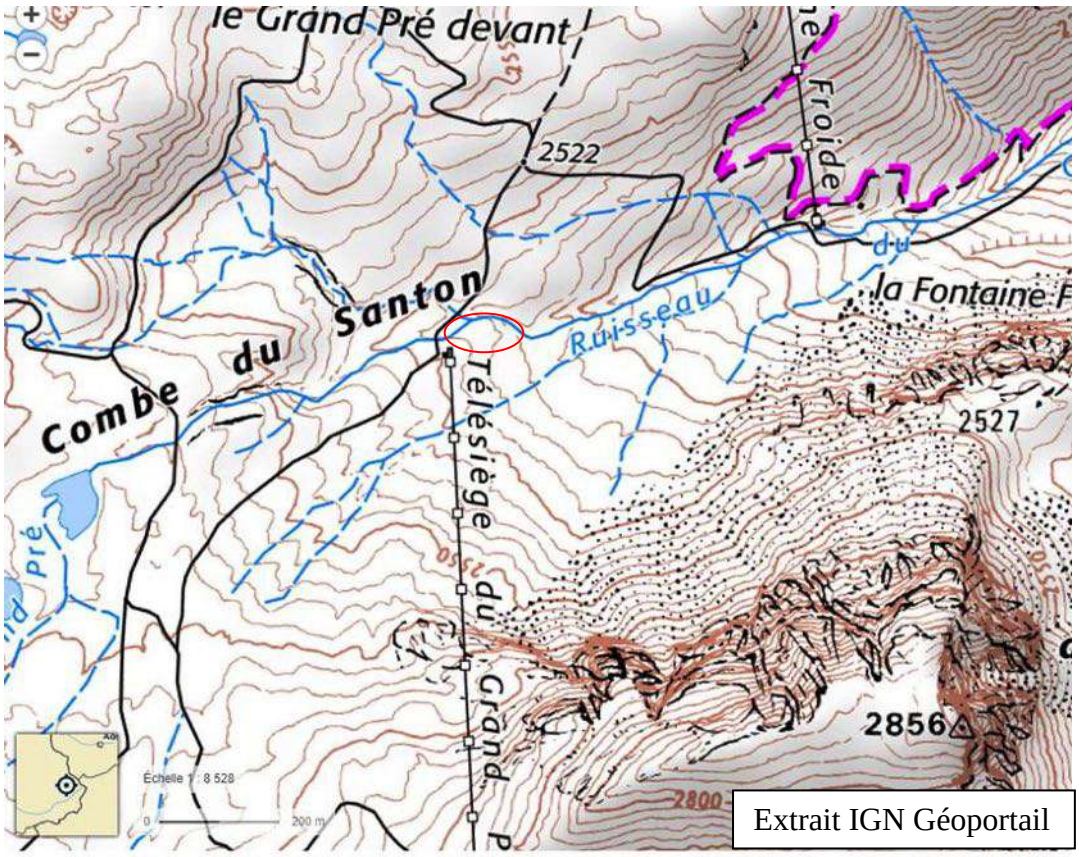


Aucun risque de coulée ou d'avalanche n'est envisageable ici, vu l'éloignement de toutes pentes soutenues.

La CLPA confirme cette analyse. Ce site n'est pas menacé par un risque d'avalanches.

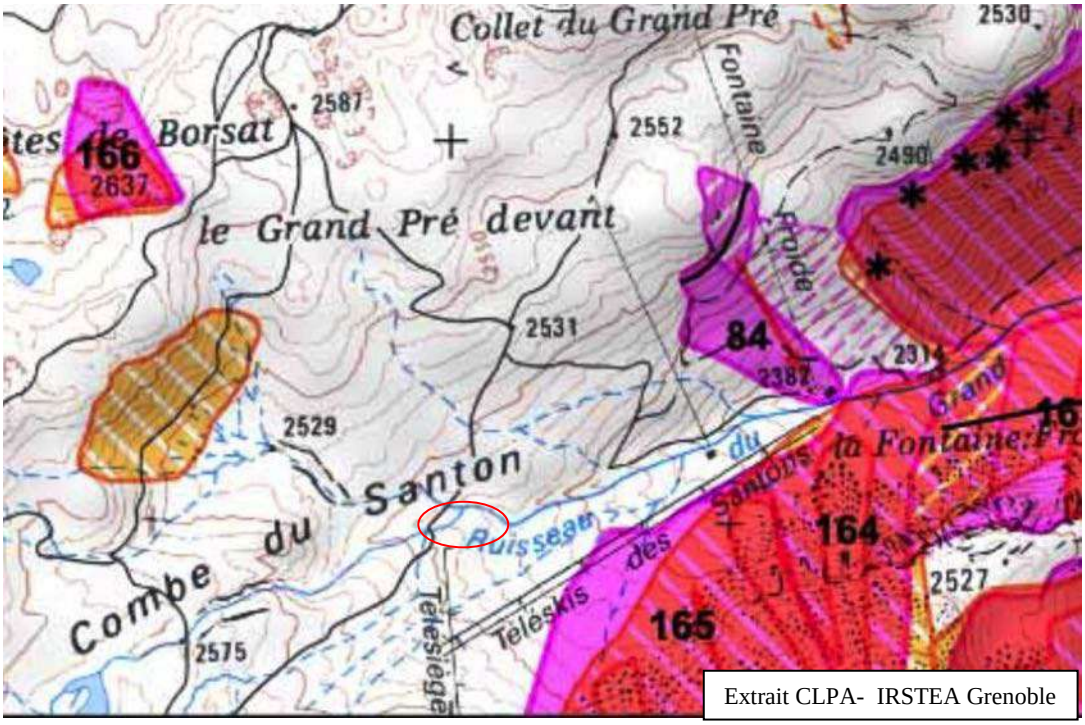

Photos Richard Lambert

3/ - Le Plan – Solaise

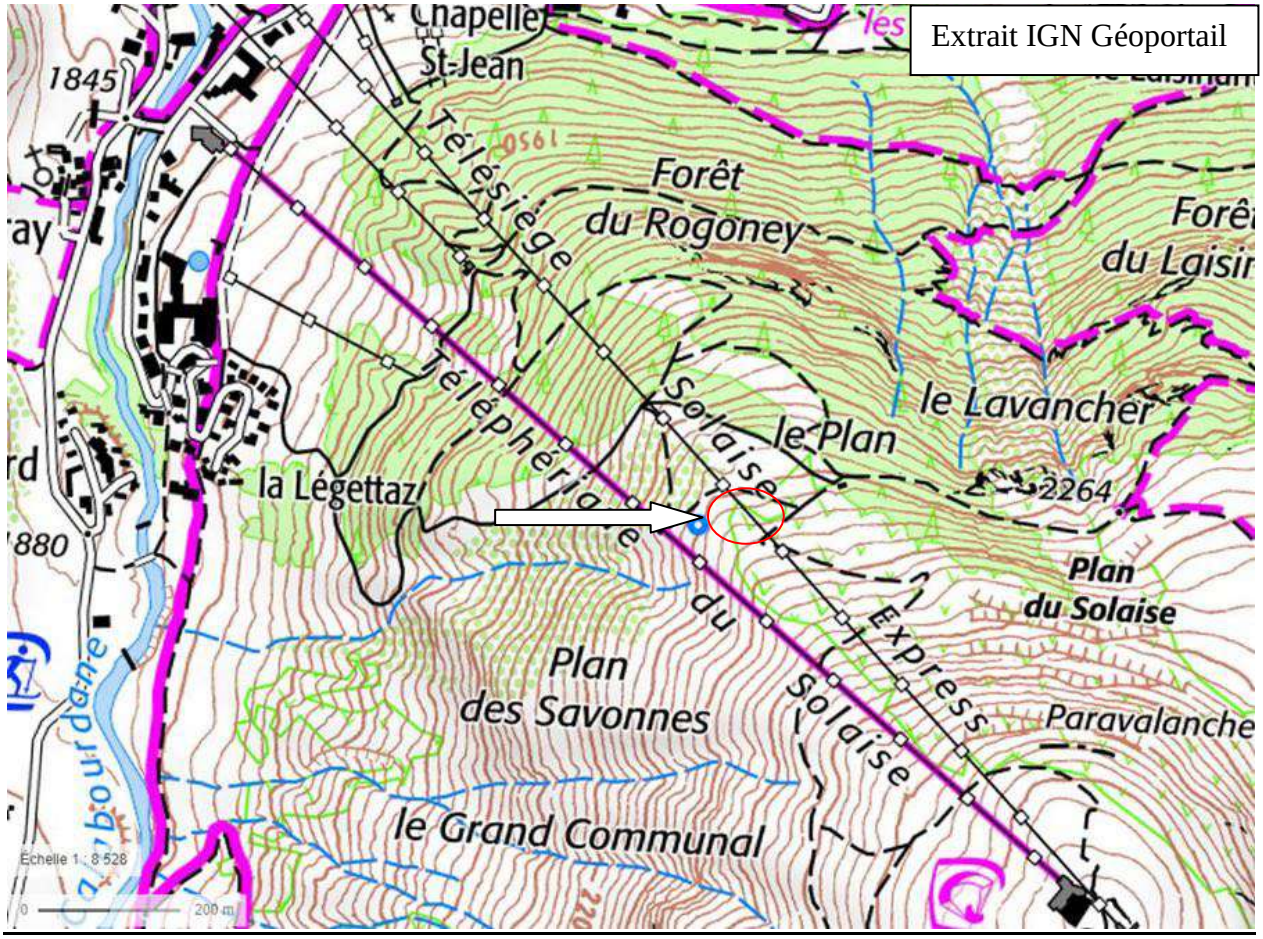


Selon la CLPA, le site envisagé n'est pas concerné par une avalanche (rappel : la CLPA montre les phénomènes observés). Mais on ne peut pas totalement exclure un phénomène exceptionnel, lié à des conditions nivo météorologiques exceptionnelles également.

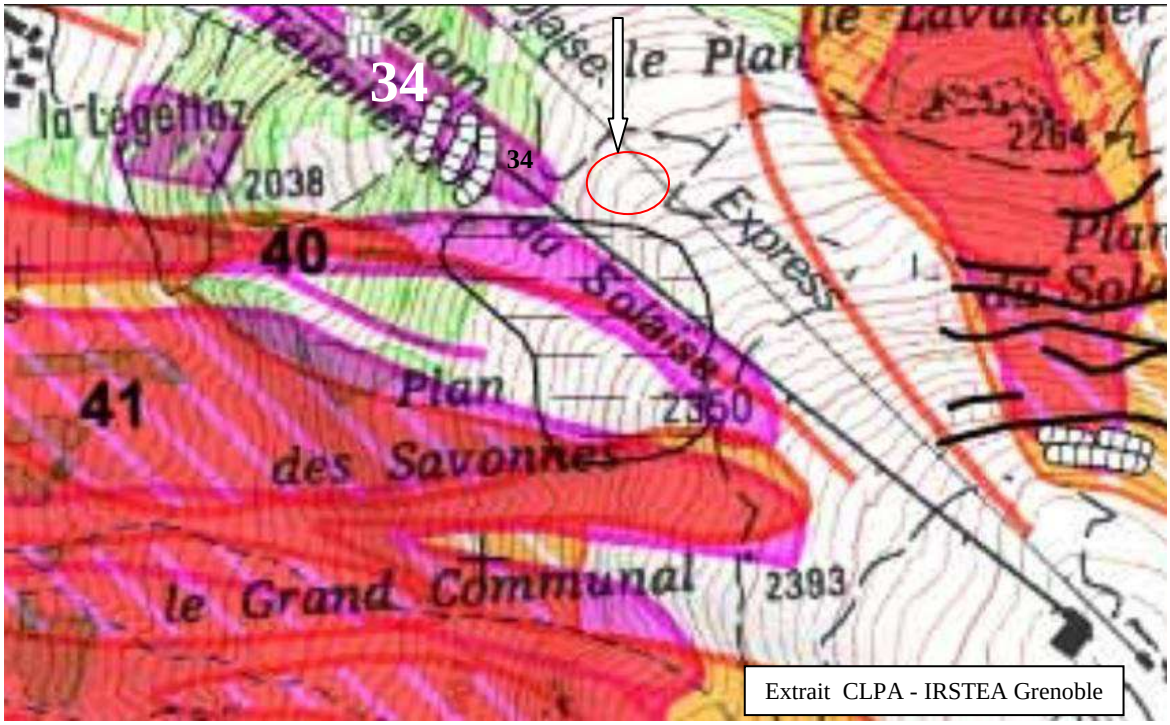

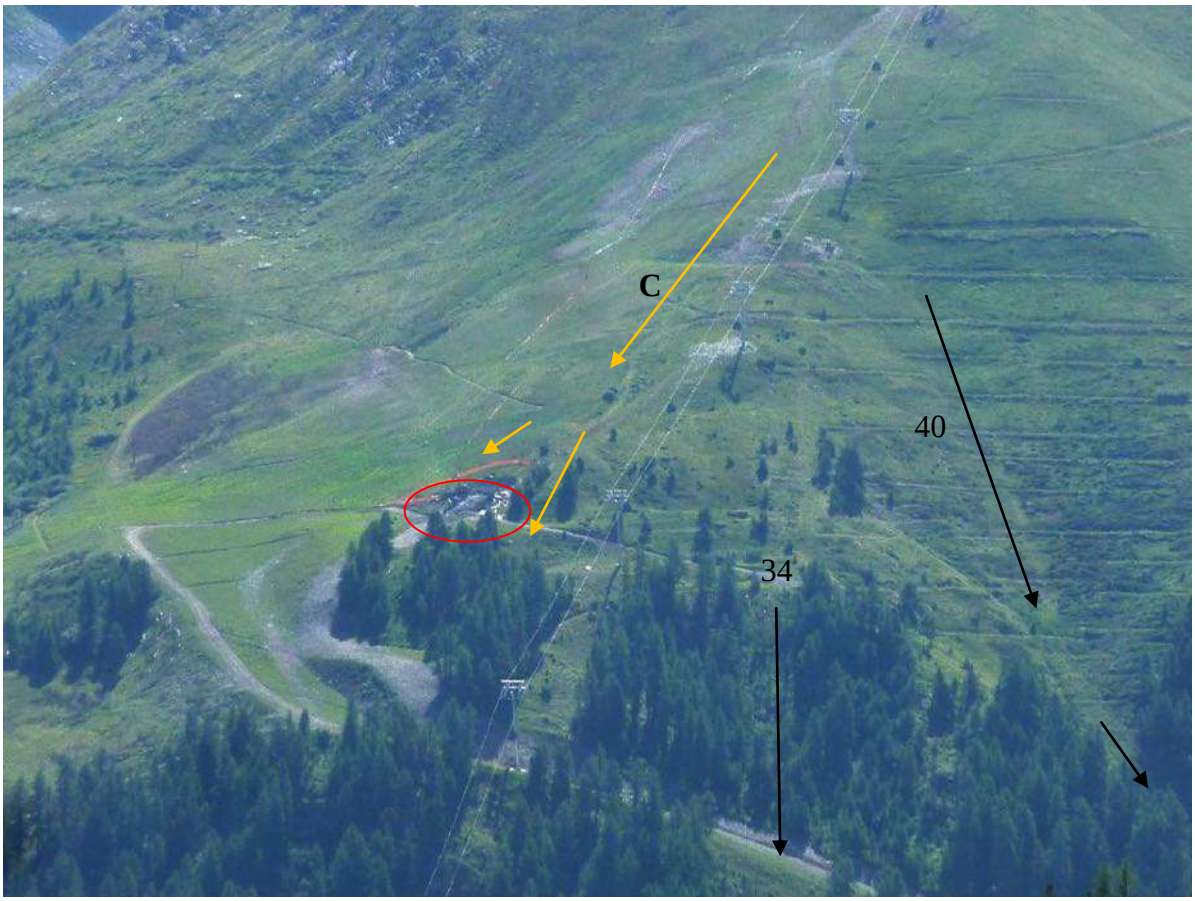


Photos Richard Lambert

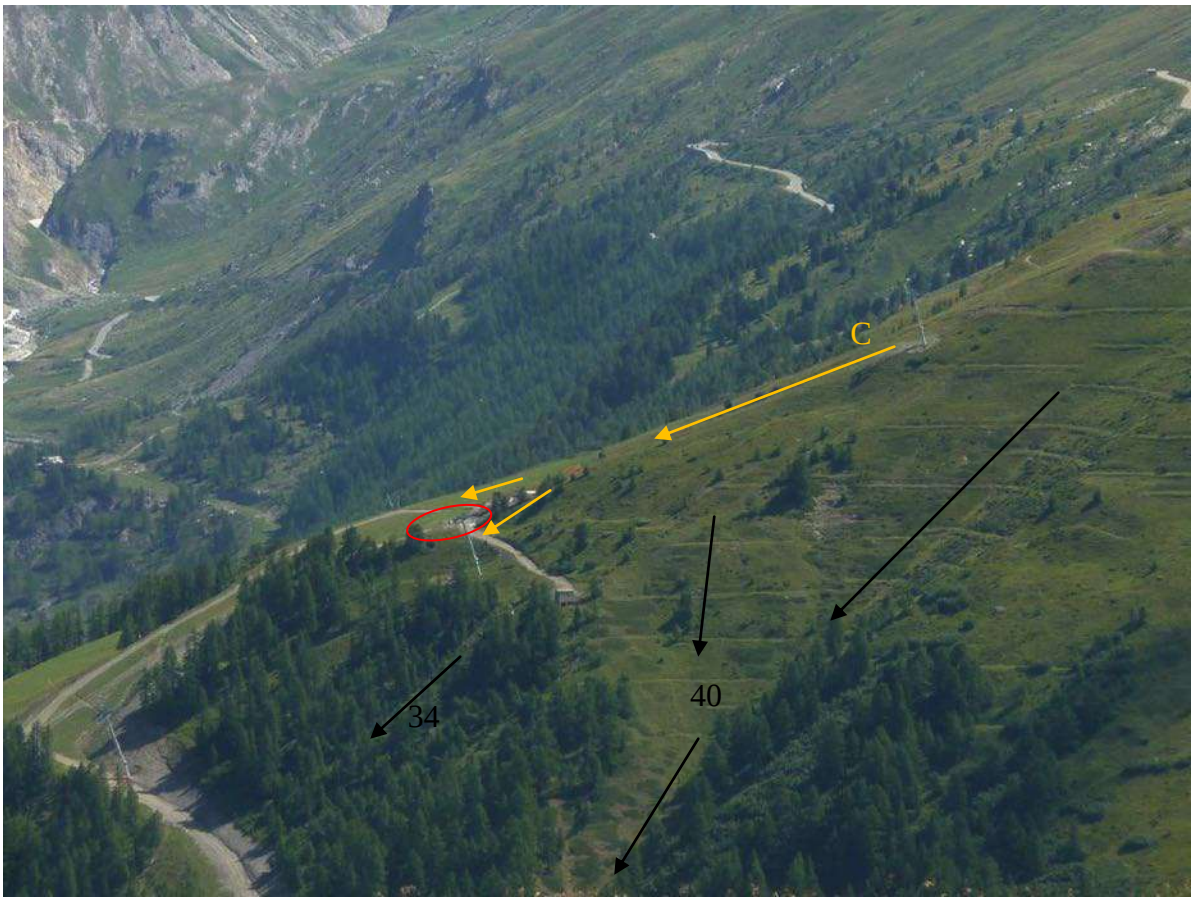

Une analyse réalisée dans le cadre d'une approche pluri centennale du risque révèle les points suivants :

- la pente générale dépasse 20° partout, voire 25-28°, ce qui n'exclut donc pas des départs spontanés ou déclenchés sur la partie supérieure de la piste de ski, en particulier en neige sèche, très fluide et assez rapide

- si exceptionnellement la piste restait fermée et non sécurisée durant plusieurs jours, avec des chutes de neige intenses, sur 72 heures par exemple, le site pourrait être touché (petit aérosol ? , neige coulante sèche).

- certes, si les pistes et remontées mécaniques sont fermées, le restaurant l'est aussi, de fait : les dégâts ne seraient que matériels.

On peut réduire voire supprimer ces dégâts éventuels.
Aussi, il est raisonnable de proposer des <u>préconisations</u>, à deux niveaux :

- ✓ souhaitable :
  retravailler l'épaulement naturel qui partagerait une éventuelle coulée C en deux (côté Plan soit droite orographique et côté piste S, c'est-à-dire gauche orographique, flèches oranges) en l'accentuant artificiellement et en le prolongeant sur l'aval en direction de la construction prévue. (Le futur bâtiment se trouve dans l'axe de cet épaulement).

- ✓ <u>impérative</u> :
  Prévoir côté amont de la future construction (= Sud SE) un mur aveugle résistant à 30 kPa, avec un déflecteur en béton de chaque côté pour mieux protéger les façades latérales (globalement Est et Ouest) du futur bâtiment (résistantes, elles, à 15 kPa).

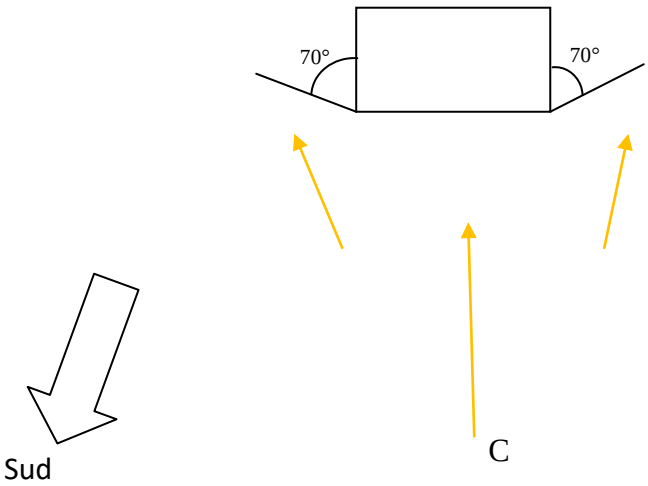


<u>NB</u>. Une version légèrement différente, mais <u>préférable</u>, consisterait à intégrer parfaitement le bâtiment à la pente côté amont, tout en conservant le principe des deux déflecteurs, au moins pour soutenir le terrain décaissé.

Enfin, toutes ouvertures, en particulier côté Est- Nord Est et Sud Ouest – Ouest, seront équipées de volets, fermés bien entendu en périodes de risques élevés (5/5).

Une terrasse en bois, sur pilotis, pourrait être aménagée côté Sud Ouest-Ouest, non solidaire du bâtiment principal bien sûr (stratégie fusible, c'est à dire ménager une ligne de rupture vis-à-vis du bâtiment), au cas où elle devrait être malmenée par le flux gauche orographique.

La sécurité des personnes n'est pas menacée, on l'a vu, et la sécurité du bien serait a priori assurée par ce dispositif, même en conditions exceptionnelles.

Notons qu'en conditions normales, les pistes sont entretenues, damées et sécurisées en amont si nécessaire, ce qui limite très nettement le risque sur ce secteur.

Le 30 août 2018

Richard LAMBERT

ANNEXES



# Légende de la carte CLPA

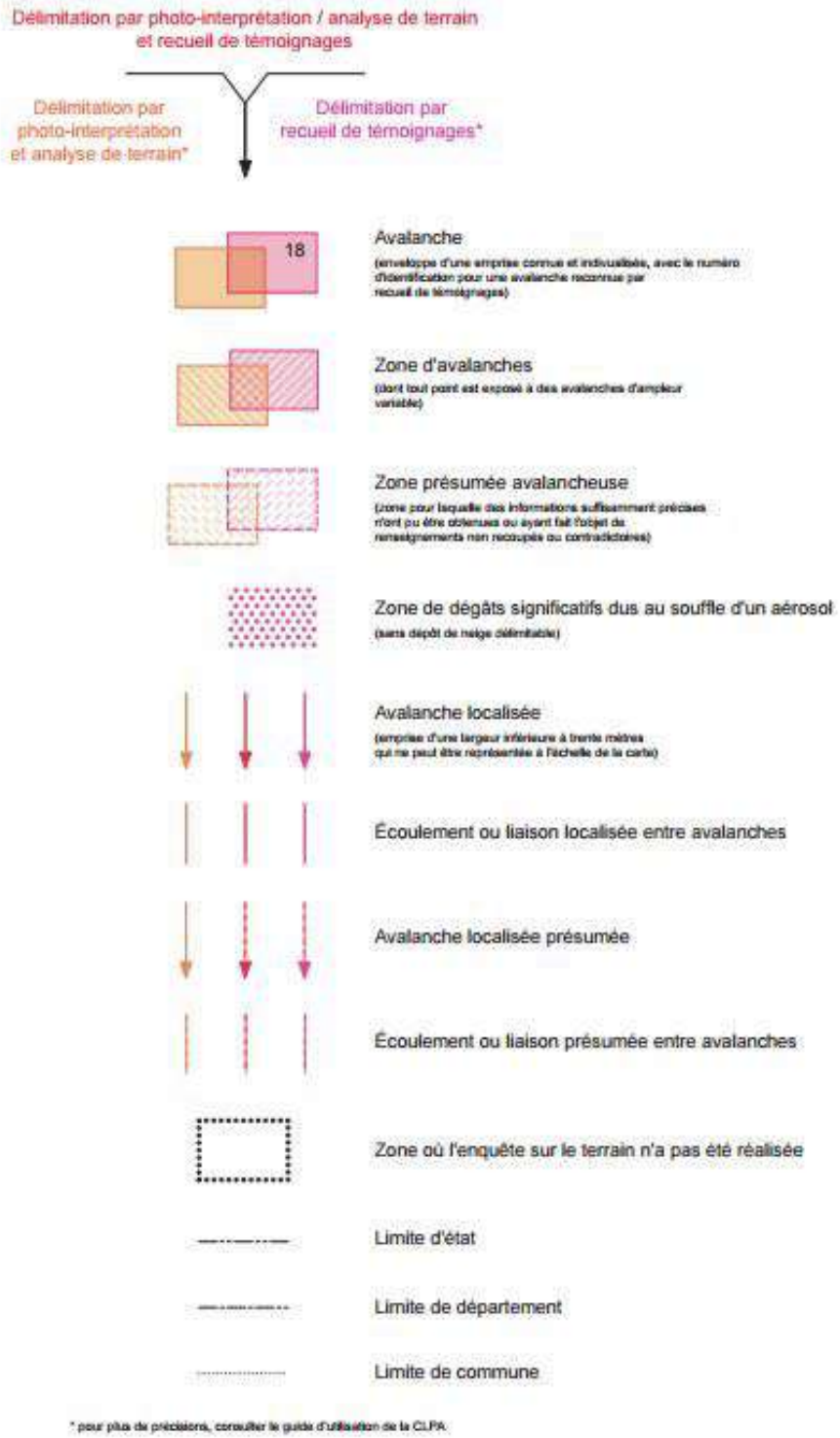


* pour plus de précisions, consulter le guide d'utilisation de la CLPA

Mise à jour du : 25/03/2013

Chalets de Tovière

Photos R.Lambert

Grand Pré-Santon

Photos R.Lambert

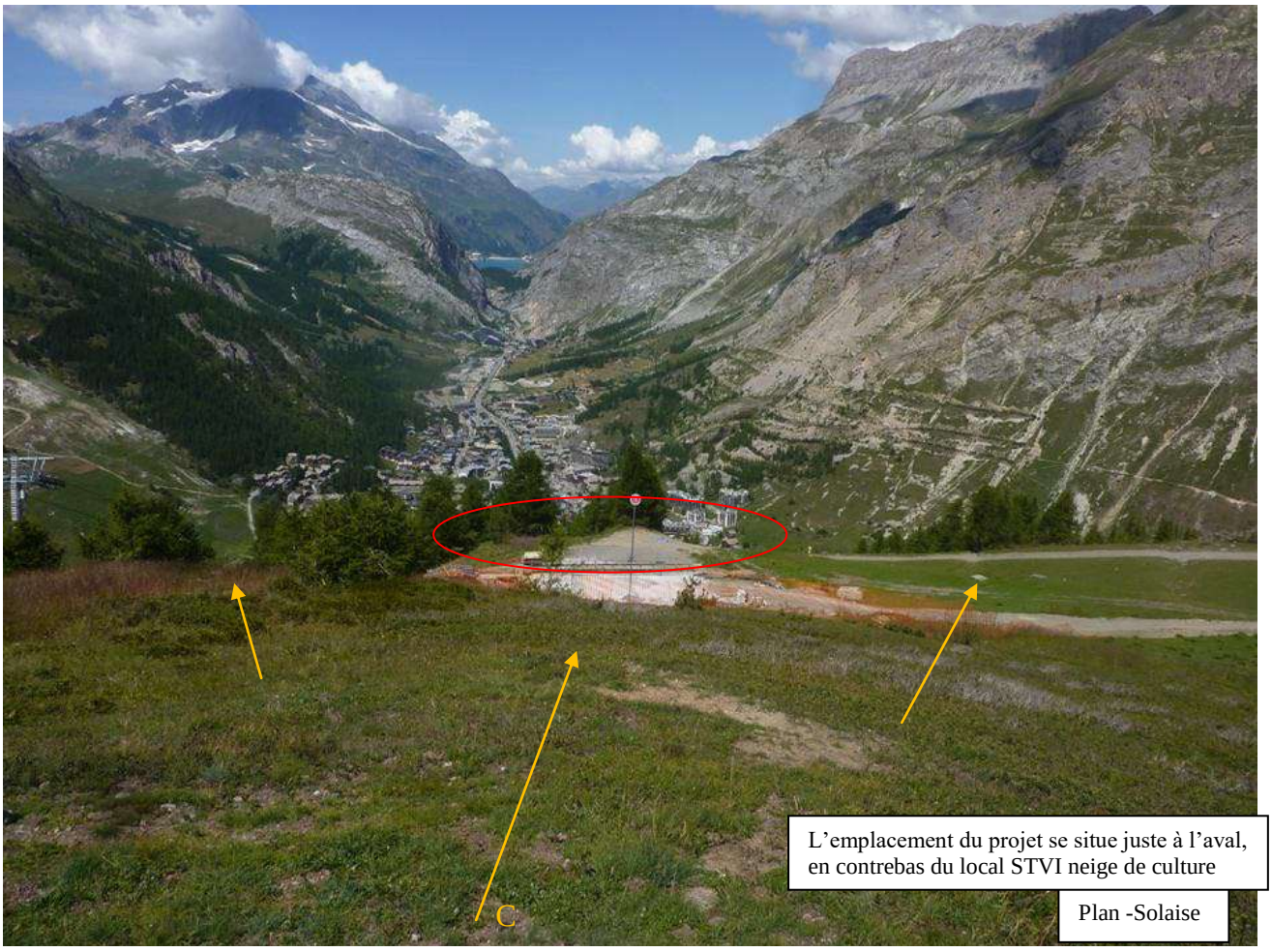

Val d'Isère

# Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## 1- RAPPORT DE PRÉSENTATION (ADDITIF)

**APPROBATION**
**Novembre 2022**

Dossier certifié conforme par M. le Maire et annexé à la présente délibération du conseil municipal de la commune de Val d'Isère du 07 novembre 2022 approuvant la révision allégée n°1 du PLU.

Le Maire
Patrick MARTIN

MAIRIE DE VAL D'ISÈRE 10 ★ SAVOIE ★

ESPACES & MUTATIONS

# SOMMAIRE

**PARTIE I / CADRE RÈGLEMENTAIRE** **3**

PRÉAMBULE 4

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT 5

PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE 8

RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PARTI D'URBANISME DU PLU APPROUVÉ EN 2016 (PADD)10

**PARTIE II / ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT** **13**

**PARTIE III / ÉVOLUTIONS DU PLU PROPOSÉES** **65**

LES RAISONS DU PROJET 66

LE PROGRAMME ENVISAGE POUR REPONDRE AUX BESOINS 67

COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCOT ET LA RÉVISION GÉNÉRALE EN COURS DU PLU 71

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT 72

INTEGRATION D'UNE NOUVELLE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) VALANT UTN LOCALE 75

**PARTIE IV / ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE** **79**

ARTICULATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 80

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGRD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUER JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS AU REGARD DES SOLUTIONS SUBSTITUTION RAISONNABLES 100

ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT 102

ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 118

MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE 126

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 130

`

# PARTIE I /
# CADRE RÈGLEMENTAIRE

# PRÉAMBULE

**Quelques chiffres clés**

Une population stable, autour de 1600 habitants

Lits touristiques : environ 25 000 lits touristiques

## Coordonnées du maitre d'ouvrage

Monsieur le Maire de VAL D'ISÈRE

Mairie de Val d'Isère

BP 295

73155 Val d'Isère Cedex

Téléphone : 04 79 06 01 60

Télécopie : 04 79 06 22 12

Email : mairie@valdisere.fr – urbanisme@valdisere.fr

## Historique des procédures :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 19 décembre 2016 puis :

- Une modification simplifiée approuvée le 15 octobre 2018.
- Une procédure de révision allégée n°2 en cours (prescription par délibération du conseil municipal du 2 août 2021)

# OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet de présenter les évolutions apportées au PLU de la commune de VAL D'ISÈRE à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du Code de l'urbanisme.

**Article R151-5 :**

*« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

***1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;***

*2° Modifié ;*

*3° Mis en compatibilité. »*

La commune est concernée par un site **Natura 2000**, la présente révision allégée du PLU est donc **soumise à évaluation environnementale systématique.**

**Article L153-34**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9.*
*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint »*

**Article L153-35**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

*« Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.*
*Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L153-34 peuvent être menées conjointement ».*

**Article R153-12**

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L103-3.*
*La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L103-6.*
*L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*
*Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire ».*

**Article R104-8**

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

*Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur* ***mise en compatibilité dans le cadre*** *d'une déclaration d'utilité publique ou* ***d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par ca****s,* ***que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement*** *au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;*

*2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;*

*3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.*

**Article L104-4 (CU)**

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :*

*1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;*

*2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;*

*3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.*

**Article L104-5 (CU)**

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.*

**Article R104-5 (CU)**

Créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

*Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

*1° De leur élaboration ;*

***2° De leur révision ;***

*3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.*

**Cette révision allégée n°1 vise à intégrer le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) locale, lié au confortement d'un restaurant d'altitude existant sur le secteur du lac de l'Ouillette.**

Une UTN désigne toute opération de développement touristique en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard.
On distingue désormais, d'une part les UTN structurantes, de taille ou capacité d'accueil importante, qui relèvent des SCoT, d'autre part les UTN locales qui relèvent du PLU.
Une UTN locale concerne notamment les projets de construction ou d'extension de surface de plancher de + de 500 m2 et de moins de 12 000 m2. Ce plancher est ramené à 300 m2 par le SCoT Tarentaise-Vanoise.

# PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DE LA PROCÉDURE

En application de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Val d'Isère est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 suivants :

- le site FR 8201783 et FR 8210032 massif de la Vanoise, désigné au titre des directive Habitats et Oiseaux
- le site FR 8201780 réseau de vallons d'altitude à Caricion, désigné au titre de la directive Habitats

L'article R104-9 du code de l'urbanisme précise que les révisions des plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font également l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, la révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**Qu'est-ce que l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale repose sur **une démarche itérative totalement intégrée au processus d'évolution du PLU.**

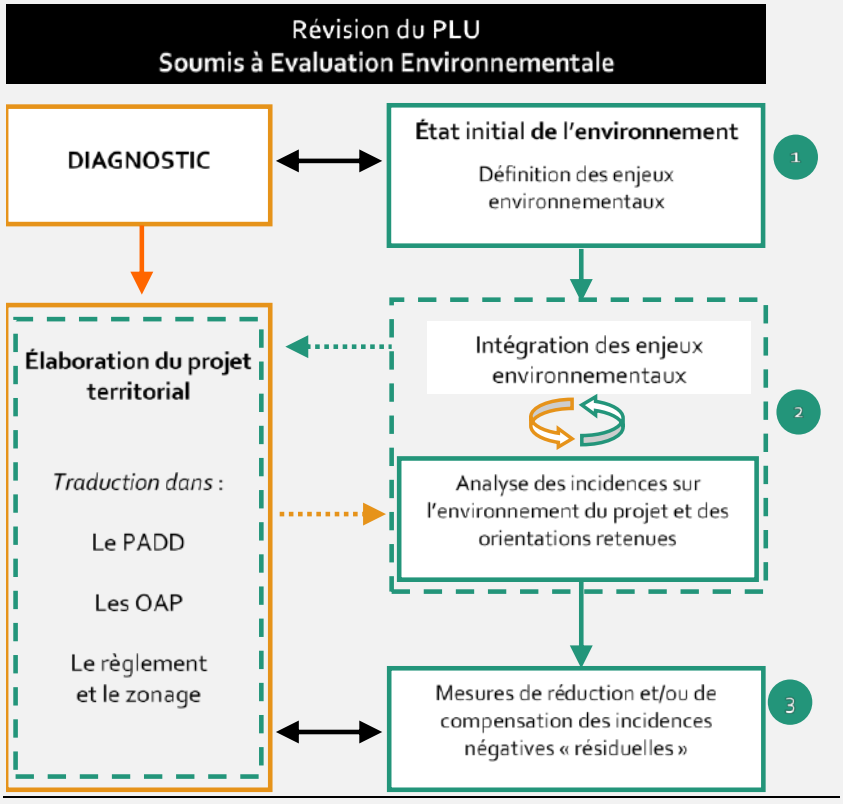


D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Le présent rapport d'étude rend compte de la démarche de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère pour le secteur de l'Ouillette.

# RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PARTI D'URBANISME DU PLU APPROUVÉ EN 2016 (PADD)

*Nota : les éléments décrits ci-après ne sont pas exhaustifs. Il conviendra donc de se reporter à la pièce « PADD » du dossier de PLU pour connaître l'ensemble des dispositions du projet de vie communal.*

## ORIENTATION n°1 : Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale

**Activité hivernale**

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| **Garantir la qualité exceptionnelle de l'activité en réponse à la demande d'une clientèle exigeante** | Moderniser qualitativement les remontées mécaniques |
| | Maintenir la diversité des pratiques du ski |
| **Optimiser toutes les composantes de l'activité ski pour répondre aux objectifs de qualité supérieure recherchée.** | Garantir l'enneigement permanent des secteurs les plus fréquentés dès le début de la saison et jusqu'à la fin de saison |
| | Améliorer la qualité des services sur pistes - restaurants d'altitude – toilettes publiques. |
| **Maintenir le niveau des services d'intérêt collectif** | *Concernant les restaurants d'altitude : permettre des extensions limitées, uniquement dans le cadre d'amélioration qualitative des services au public mais aussi des créations.* |
| **Répondre aux nouvelles demandes de la clientèle.** | |
| | Améliorer les liaisons station / départs / retours |

La reconfiguration du restaurant d'altitude de l'Ouillette rentre dans le cadre fixé au PADD : l'actuel restaurant est un bâtiment vieillissant mais néanmoins emblématique à Val d'Isère. Au vu de la qualité des équipements et restaurants récemment créés sur le domaine skiable (le TC 10, les tapis roulants et le Refuge de Solaise sont à proximité directe), il semblerait qu'une remise à niveau soit bénéfique pour l'Ouillette, autant pour son image et sa clientèle que pour l'édifice lui-même, qui donne quelques signes de faiblesse. En effet, le restaurant présente de sérieux problèmes d'isolation et d'étanchéité donnant lieu à des infiltrations d'eau récurrentes et du gel sous la terrasse faisant apparaître les fondations et ferraillages béton, mais aussi un mur de soutènement usé. Autant de signes qu'une rénovation serait bienvenue. Les odeurs, le stockage et l'ergonomie générale du restaurant sont également des points qui ont une large propension à évoluer aux yeux de son personnel aujourd'hui (pas de véritable cuisine, accès au sous-sol difficile), mais aussi nous l'imaginons des clients (service self peu pratique, manque de place, flux contrariés). **En somme, une amélioration des conditions d'accueil et de travail via la réhabilitation du bâtiment est aujourd'hui nécessaire.**

**Activité touristique estivale**

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| Redynamiser la saison estivale | Développer l'animation d'été, sur les plans environnemental, culturel et festif |
| | Proposer des équipements publics « de saison » |
| | Développer les sports de plein air. |
| | La mise à disposition de remontées mécaniques gratuites l'été |
| | > Valoriser les sentiers du Plan départemental des itinéraires de promenade et de Randonnée (PDIPR) |

Le projet de révision allégée n°1 vient compléter le moyen soulevé au PADD relatif à l'animation estivale. En effet, le restaurant accueille aussi des randonneurs et des pêcheurs en été.

## Orientation n°2 : Revitaliser le cœur de station et la Daille

Aucun impact du projet de révision allégée n°1

## Orientation n°3 : Préserver le cadre environnemental avalin

| OBJECTIFS SOULEVÉS AU PADD | MOYENS RETENUS AU PADD |
|---|---|
| Valoriser les grandes qualités du cadre paysager naturel et urbain | Maîtriser l'enveloppe des urbanisations et pérenniser les continuités paysagères et écologiques |
| Limiter la consommation de l'espace en renforçant en priorité l'enveloppe globale de l'urbanisation | > Mettre en valeur la diversité et la qualité du patrimoine bâti. |
| | > Développer le stationnement en souterrain. |
| | Communiquer sur l'environnement |
| Maintenir l'activtié agricole en place, garante de l'ouverture des paysages en fond de vallée | Engager des projets concrets en faveur de la préservation de l'environnement |
| | Optimiser la gestion des ressources |
| Préserver les espaces naturels reconnus d'intérêt patrimonial – communautaire et les continuités écologiques | Développer l'accès aux réseaux de communication numériques |
| | > Mettre en valeur des pentes agricoles de la Daille |
| Maintenir l'adéquation des ressources communales avec le développement de la station | |

Le projet de révision allégée n°1 vient valoriser les berges du lac de l'Ouillette, en maintenant l'espace de libre circulation actuel est en mettant en scène le deuxième front avec une architecture plus contemporaine, respectant aussi la ligne de crête à l'amont.

De plus, le projet de révision allégée ne vient pas modifier l'emprise du secteur spécifique Nr (emprise possible de gestion du restaurant) mis en place au PLU approuvé en 2016 : **donc pas de nouveau foncier consommé (pas de diminution de l'emprise du secteur Ns limitrophe).**

## Orientation n°4 : Mener des actions en faveur de la population permanente et des travailleurs saisonniers

Aucun impact du projet de révision allégée n°1

## Orientation n°5 : Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement

Aucun impact du projet de révision allégée n°1

# PARTIE II /
# ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 1.1. Milieu physique

### 1.1.1. Cadre géographique et localisation du site

Le secteur concerné par la révision allégée se situe sur le territoire géographique de la commune de Val d'Isère.

La carte suivante présente la localisation du secteur concerné par la révision allégée.

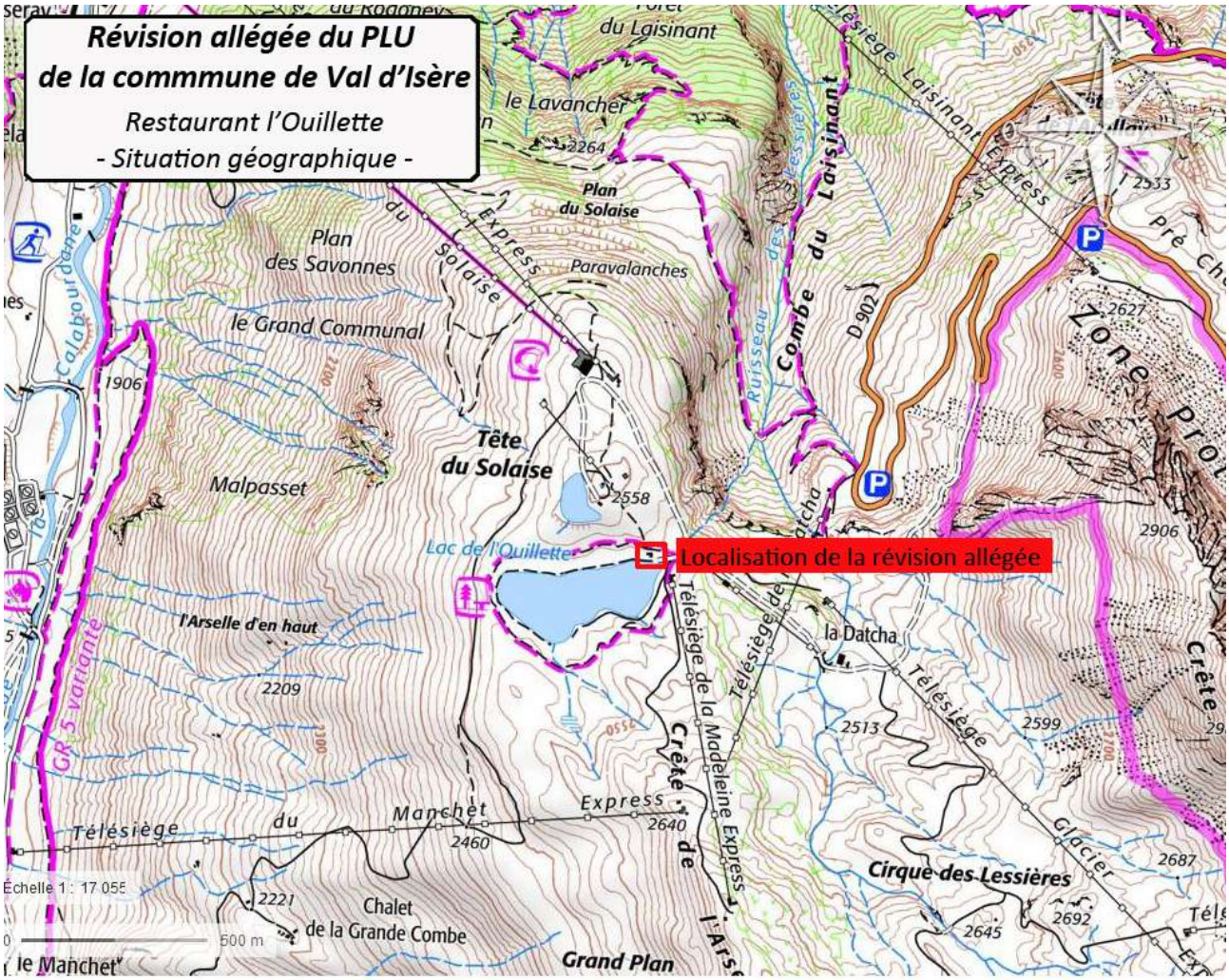


*Carte de situation du secteur de la révision allégée*

### 1.1.2. Contexte climatique

*Source de données : Météo France*

Le secteur de la révision allégée se situe dans la zone climatique des Alpes internes. Le massif de la Vanoise présente une climatologie originale liée à l'effet d'abri joué par les Préalpes et les massifs centraux. La haute vallée de l'Isère est soumise à un climat de montagne froid et relativement sec caractéristique des hautes vallées de Savoie.

Les données de la station météo située au Joseray à 1840 m d'altitude en fond de vallée indiquent une pluviométrie annuelle de 956 mm. Les précipitations sont assez bien réparties dans l'année, avec un maximum en automne et en hiver.

L'enneigement est abondant et la présence du manteau neigeux varie de 4 à 6 mois en fonction de l'altitude, de l'exposition et de la végétation.

La température moyenne annuelle en fond de vallée à Val d'Isère est de 3.6°C. Les moyennes des températures des mois de juillet et d'août s'élèvent respectivement à 12,5 °C et 11,9 °C.

### 1.1.3. Contexte géologique et hydrogéologique

*Source de données :*

- *Carte géologique 1/50 000 Tignes – Editions du BRGM*

La commune de Val d'Isère se situe dans la grande unité géologique des Alpes appelée zone briançonnaise, et plus précisément dans la zone des schistes lustrés qui constitue deux des quatre unités géologiques du massif de la Vanoise.

Le secteur de Val d'Isère correspond à la lame de contact entre les formations sédimentaires d'âge triasique de la zone Briançonnaise et celles jurassique ou crétacé du domaine piémontais.

Les formations géologiques du haut bassin versant de l'Isère sont constituées d'alternances complexes de quartzites, calcaires et dolomies du trias.

Les terrains de la zone de révision allégée reposent sur des formations de cargneules, notées Kr sur la carte géologique 1/50 000 de Tignes comme l'indique la carte suivante.

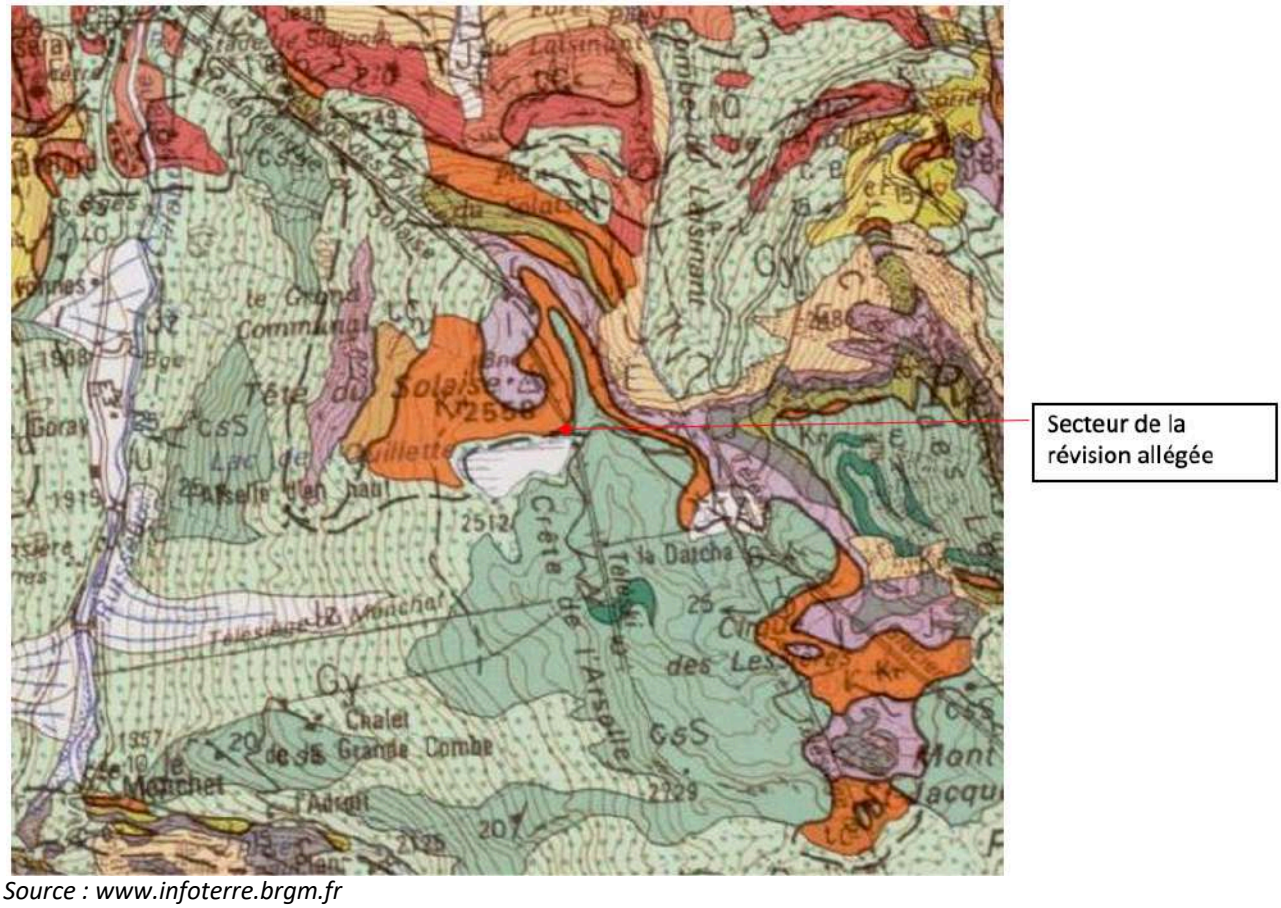


*Source : www.infoterre.brgm.fr*

Sur le plan hydrogéologique, la commune de Val d'Isère est concernée par la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc. L'entité « Maurienne - Tarentaise – Vanoise » comporte deux types d'aquifères :

- les milieux poreux formés d'alluvions glaciaires et/ou modernes : ces alluvions sont constituées de sédiments sablo-graveleux localisés dans des ombilics et/ou des verrous (La Sassière, Rosuel, Les Arcs...). Ces aquifères assez productifs constituent des ressources intéressantes pour les stations de sports d'hiver.
- des milieux discontinus formés de milieux fissurés et de milieux karstifiés. Les milieux fissurés sont constitués de formations gypseuses présentent une perméabilité en grand liée à la dissolution des sulfates. Les sources sont peu nombreuses mais leur débit est fort (50 à 100 l/s - 180 à 360 m3/h). Par contre les formations schisteuses et calcaréo-schisteuses sont très peu perméables et ne donnent naissance qu'à de petites sources (débits inférieurs à 3 l/s - 10 m3/h). Les quartzites de la zone briançonnaise houillère sont très altérés et présentent une bonne perméabilité. Les milieux karstifiés se sont développés dans les terrains carbonatés de la zone sub-briançonnaise. Les débits des émergences sont très variables en fonction des saisons.

#### 1.1.4. Réseau hydrographique

La commune de Val d'Isère se situe dans la partie amont du bassin versant de l'Isère. Ce torrent prend sa source au glacier des sources de l'Isère sous la Grande Aiguille Rousse.

L'Isère draine la partie nord de la commune, depuis ses sources à l'Est, jusqu'au barrage du Chevril à l'ouest, après avoir traversé le chef-lieu et reçu les eaux de la Calabourdane, son principal affluent en rive gauche.

Un réseau très dense d'affluents torrentiels, issus principalement des glaciers du bassin versant, rejoint l'Isère et détermine un très grand nombre de bassins versants secondaires. Les cours d'eau les plus importants sont les suivants :

- en rive droite : le Niolet, le Couart, les Revers
- en rive gauche : la Calabourdane, les Revers de Prariond, le Léchoir, le ruisseau du col de l'Iseran, les Lessières, la Tovière

De nombreux lacs naturels d'origine glaciaire parsèment les reliefs de la commune essentiellement dans le bassin versant de la Calabourdane. Des lacs artificiels (retenue collinaire et lac de pêche) sont également présents.

La carte suivante présente le réseau hydrographique de la commune.

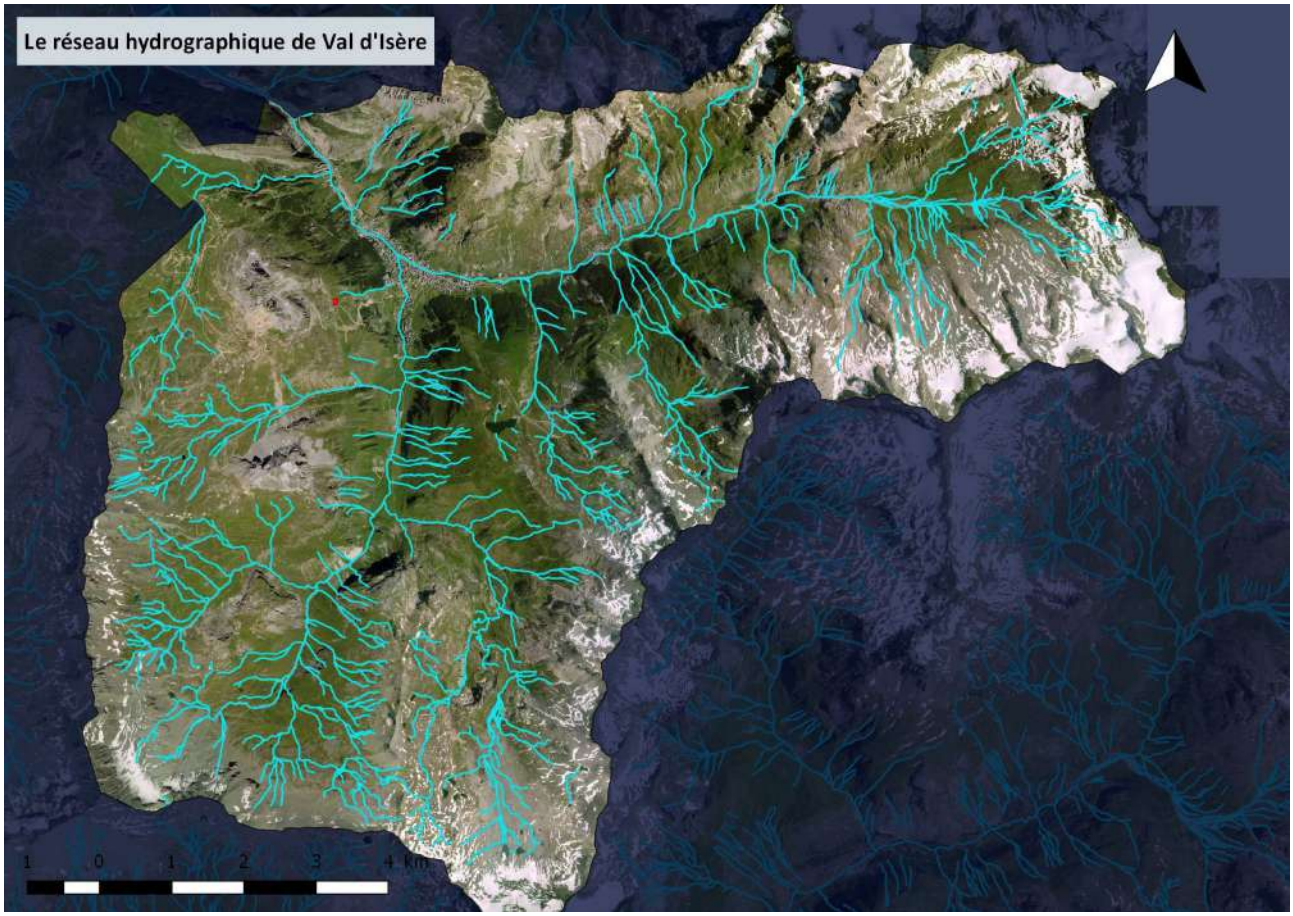


*Carte du réseau hydrographique de Val d'Isère*

Le secteur de la révision allégée est situé en bordure du lac de l'Ouillette. Il s'agit d'un lac aménagé pour la pêche. Son alimentation provient essentiellement des apports gravitaires et d'une source située au sud du lac. Il peut être rapidement en assec estival selon les températures.

En amont, est aménagée la retenue collinaire de Solaise destinée à la production de neige de culture. L'exutoire de la retenue rejoint en aval le lac de l'Ouillette.

*Lac de l'Ouillette et retenue collinaire de Solaise*

La carte suivante présente la situation de la révision allégée au regard du réseau hydrographique.

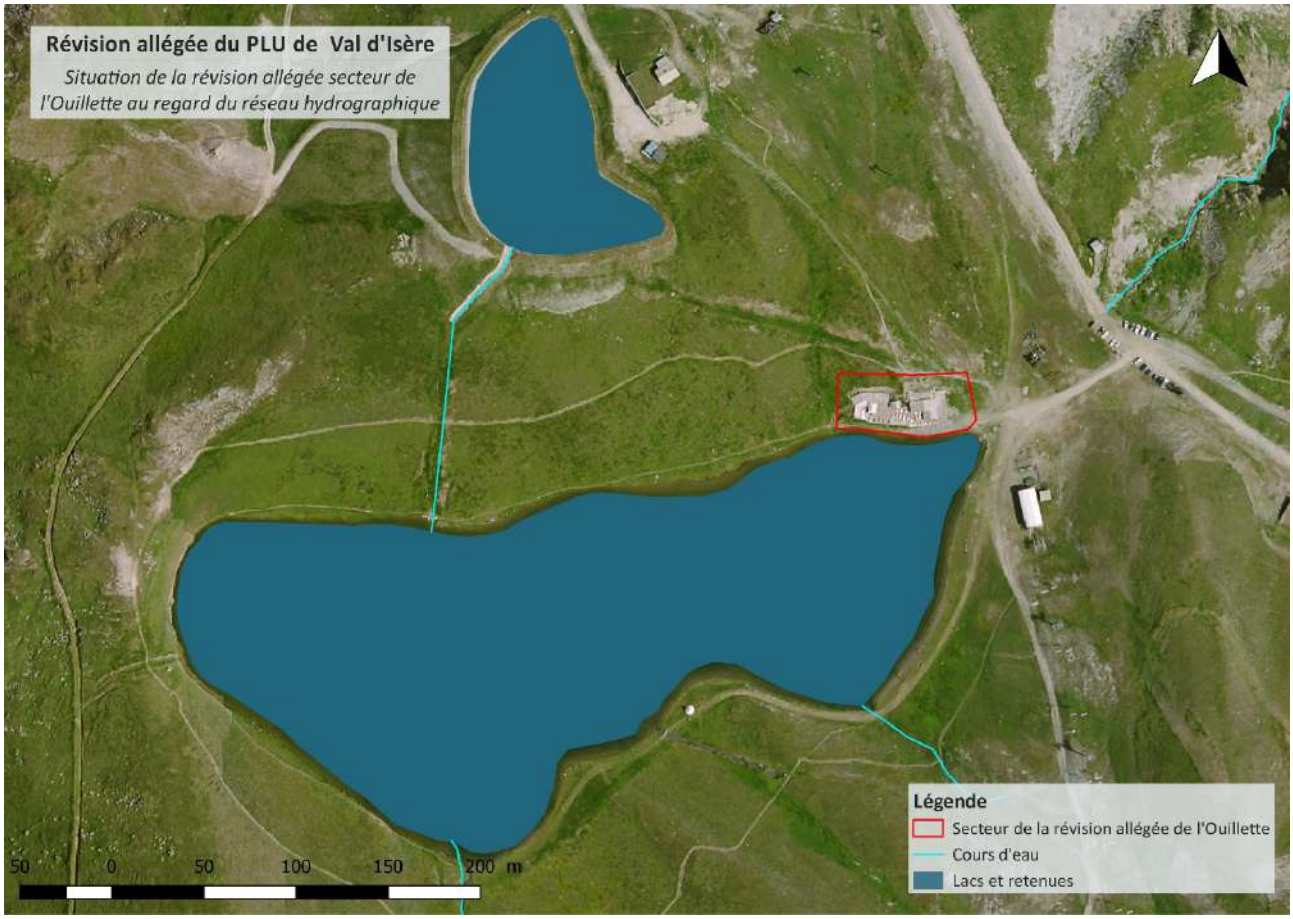


*Carte de situation de la révision allégée au regard du réseau hydrographique*

#### 1.1.5. Synthèse des enjeux liés au milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux liés au milieu physique avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Climat** | Absence de contraintes particulières. | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence de formations géologiques et hydrogéologiques remarquables sur les secteurs concernés par la révision allégée. | Nul |
| **Hydrographie** | Le secteur de la révision allégée se situe en bordure du lac aménagé de l'Ouillette. Aucun cours d'eau ne traverse le secteur de la révision allégée. | Faible |

## 1.2. Biodiversité et milieux naturels

#### 1.2.1. Protections et données d'inventaires

*Source de données :*

- *Documents réglementaires et données d'inventaires (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)*

- *Document d'objectifs du site Natura 2000 S43 Massif de la Vanoise 2007-2012*
- *Données de l'Observatoire des Territoires de la Savoie*

#### 1.2.1.1. Le Parc national de la Vanoise

Au cœur de la zone intra-alpine des Alpes occidentales, le Parc national de la Vanoise couvre un territoire de près de 200 000 hectares. Près de 53 000 hectares sont classés dans le cœur du Parc, espace soumis à une protection forte et doté d'une réglementation spécifique.

Autour de cette zone s'étend le périmètre optimal. Ce premier Parc national français, créé en juillet 1963, concerne 28 communes des vallées de la Maurienne et de la Tarentaise. Il forme, en continuité avec le Parc national italien du Grand Paradis, le plus grand espace naturel protégé d'Europe occidentale. Il accueille 1 200 espèces floristiques différentes, dont 200 espèces remarquables, et abrite environ 1 800 bouquetins, 4 000 chamois et 120 oiseaux nicheurs. De nombreuses espèces sont protégées au niveau national, régional et européen.

L'ensemble du territoire communal est situé dans le Parc. 672 hectares sont inclus dans le cœur du Parc, soit 11,4 % de la surface communale. Ils se situent sur un secteur d'altitude au pied de l'Aiguille du Fruit, grossièrement limitée par quatre cols : le col de Chanrossa, le col du Fruit, le col de Chanrouge et le col de la Platta.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard de la zone cœur du Parc national de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

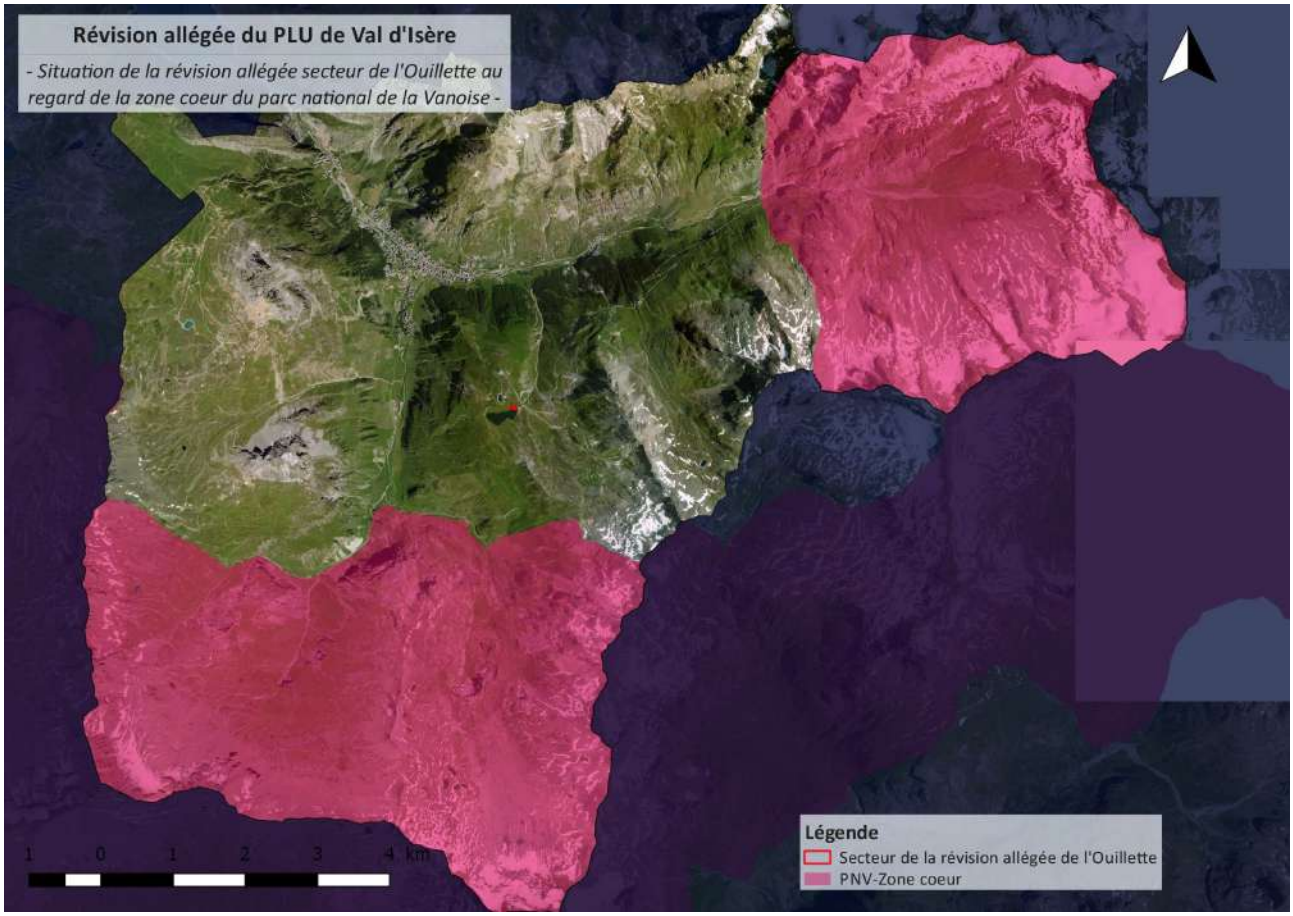


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard de la zone cœur du Parc National de la Vanoise*

#### 1.2.1.2. Le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive

Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Courchevel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

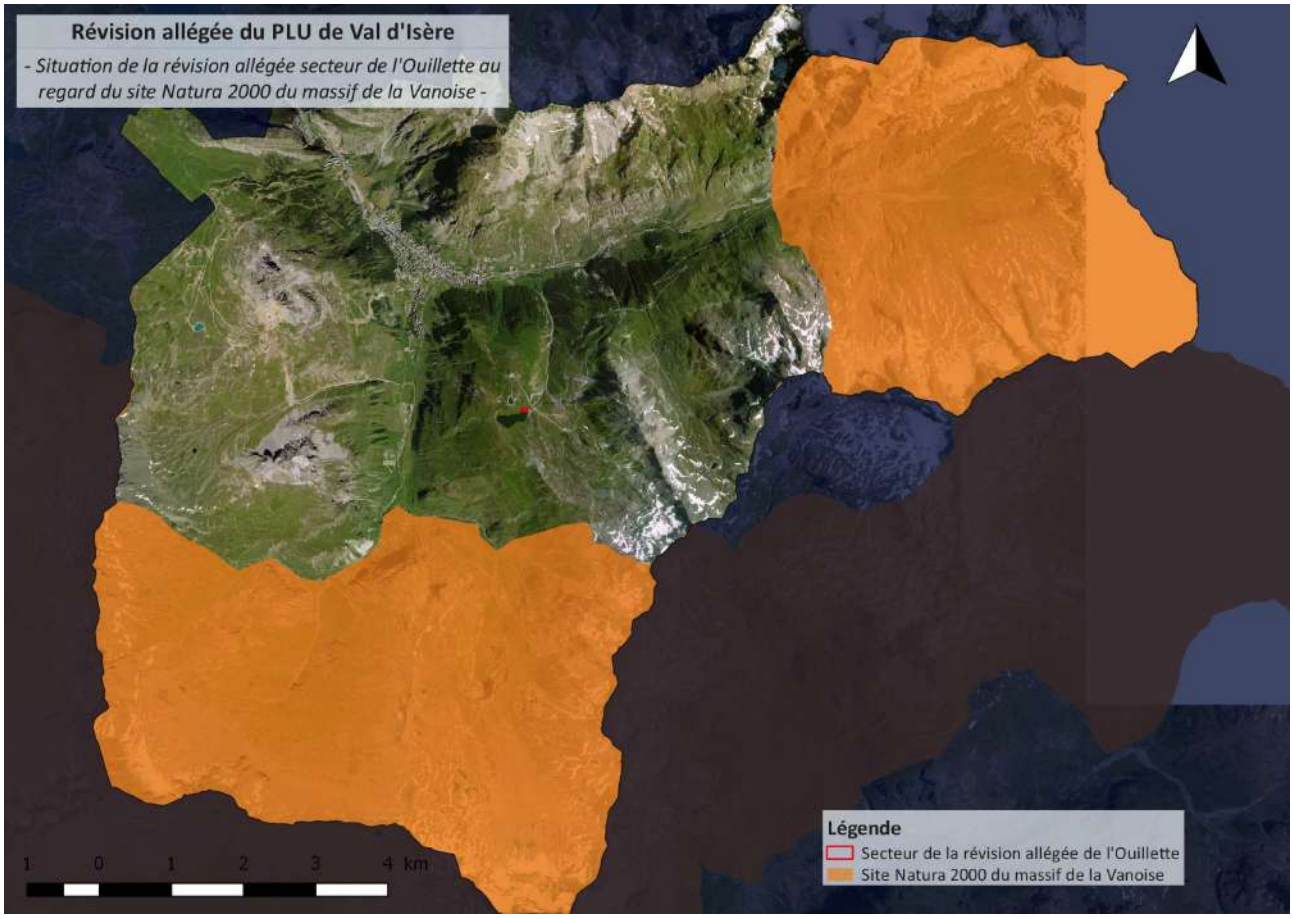


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif de la Vanoise*

#### 1.2.1.3. Le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010.

Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).

Le site comprend la Réserve naturelle de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

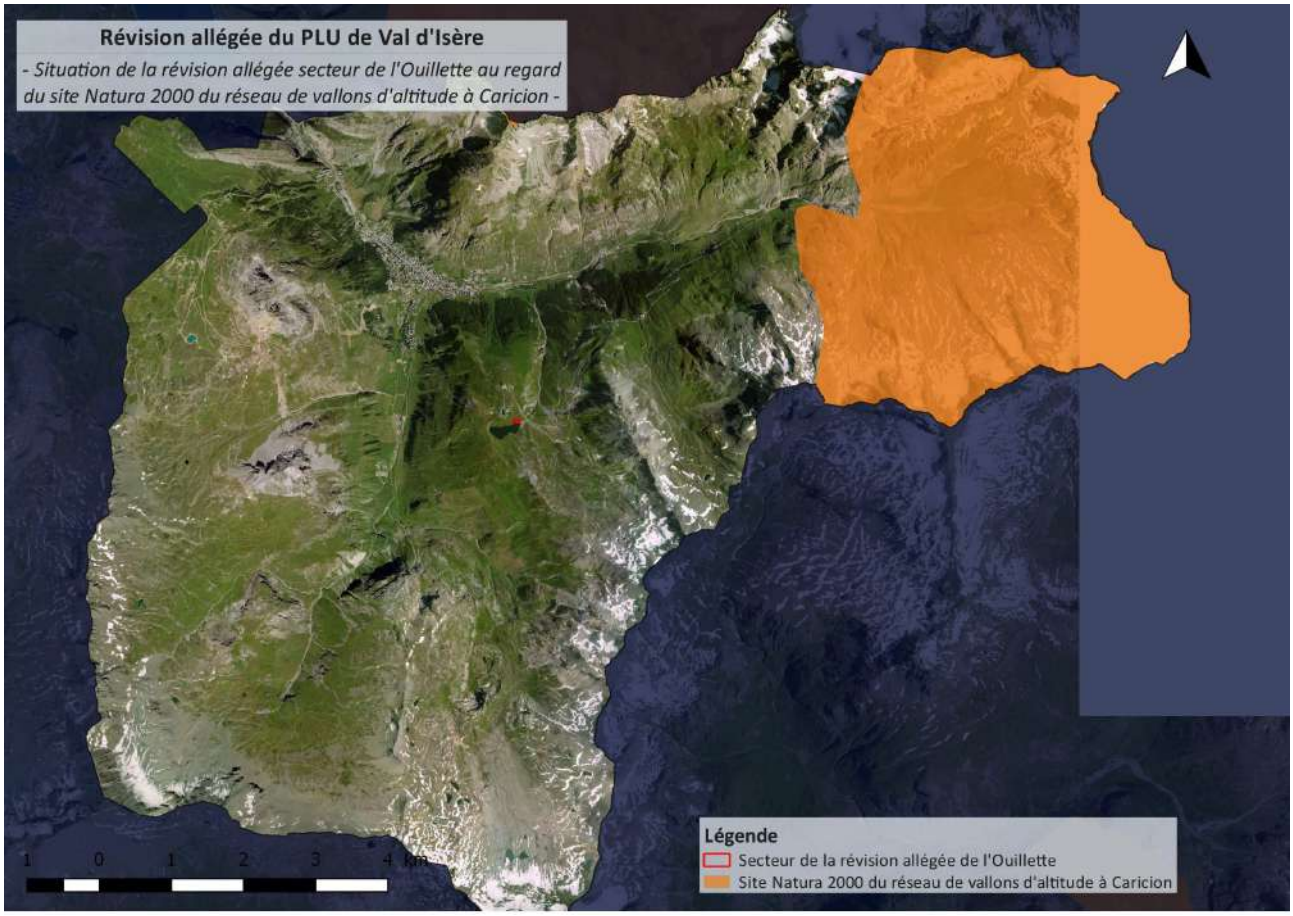


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion*

#### 1.2.1.4. La réserve naturelle de la Bailletaz

Cette réserve naturelle, située au Nord de la commune, a été créée par décret du 6 décembre 2000 en compensation au déclassement d'un autre secteur situé vers le Col de l'Iseran pour l'équipement de remontées mécaniques. D'une superficie d'environ 495 ha, elle est gérée par le Parc national de la Vanoise.

La faune est caractéristique des milieux alpins de haute altitude avec la présence de la marmotte, du lièvre variable ou encore du lagopède alpin.

L'orientation sud du versant permet d'accueillir une population importante de perdrix bartavelle.

Cette zone constitue également un lieu de refuge très favorable aux chamois et bouquetins des Alpes qui empruntent ce corridor écologique chaque printemps et chaque automne lors de leurs migrations locales.

L'aigle royal et le gypaète barbu fréquentent également les lieux, profitant des concentrations animales pour leur quête de nourriture.

Le patrimoine floristique est lui aussi particulièrement intéressant avec des espèces à forte valeur patrimoniale avec la présence de la violette à feuilles pennées, la primevère du Piémont, les saxifrages fausse mousse et fausse diapensie, la gentianelle à calice renflé ou encore le crépis des Alpes rhétiques, véritable endémique alpine.

Un règlement a été édicté afin de préserver cette biodiversité. Il est par exemple interdit de survoler le site à une hauteur du sol inférieure à 1 000 mètres, d'y camper, d'y introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, d'abandonner ou déposer tout produit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sols ou à l'intégrité de la faune et de flore…

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre de la réserve naturelle de la Bailletaz (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

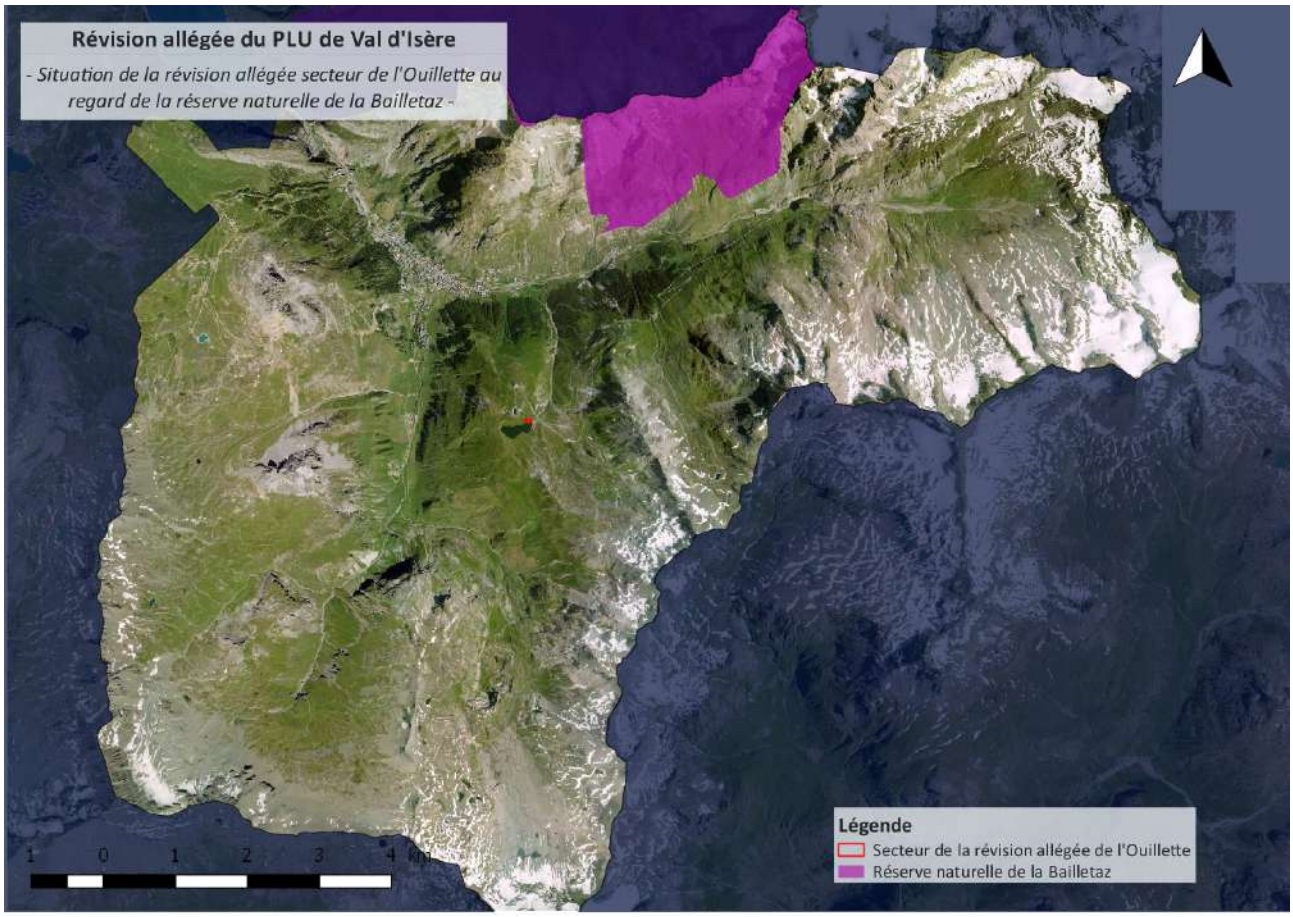


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre de la réserve naturelle de la Bailletaz*

#### 1.2.1.5. Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

**L'APPB du col de l'Iseran**

L'AAPB « Col de l'Iseran », créé par arrêté préfectoral du 06 mai 2000, se situe sur les communes de Val d'Isère principalement et de Bonneval sur Arc et s'étend sur une superficie d'environ 250 hectares.
Les espèces justifiant la protection des biotopes présents sur le site sont :

- les androsaces alpine, helvétique et pubescente (*Androsace alpina*, *Androsace helvetica* et *Androsace pubescens*)
- la crépide rhétique (*Crepis rhaetica*)
- la saxifrage fausse mousse (*Saxifraga bryoides*)
- le lychnis des Alpes (*Lychnis alpina*)
- la potentille blanche (*Potentilla fruticosa*)
- les laîches bicolore, maritime et de Lachenal (*Carex bicolor*, *Carex maritima* et *Carex lachenalii*)
- l'oxytropis fétide (*Oxytropis fetida*)

Certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites : la circulation de tous véhicules est prohibée en dehors de la RD 902, des pistes existantes et des accès aux lieux de stationnement (hormis ceux utilisés à des fins agricoles ou de service public), le dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effets est interdit, l'arrachage et la cueillette des végétaux sont également interdits sur l'ensemble du site, …

**L'APPB de Grand Pré**

L'AAPB « Grand Pré », créé par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 s'étend sur une superficie de 202,7 hectares sur le territoire communal.

Les espèces justifiant la protection des biotopes présents sur le site sont :

- les androsaces alpine, helvétique et pubescente (*Androsace alpina*, *Androsace helvetica* et *Androsace pubescens*)
- l'armoise boréale (*Artemisia campestris* subsp. *borealis*)
- le silène de Suède (*Viscaria alpina*)
- les laîches bicolore et de Lachenal (*Carex bicolor*, *Carex lachenalii*)
- la kobrésie simple (*Carex bipartita*)

Certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites : les travaux d'aménagement neufs, la circulation des véhicules motorisés (hormis ceux utilisés à des fins agricoles, de gestion du site ou de mission de service public), le dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effets est interdit, l'arrachage et la cueillette des végétaux sont également interdits sur l'ensemble du site, …

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres des APPB du col de l'iseran et de Grand Pré (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

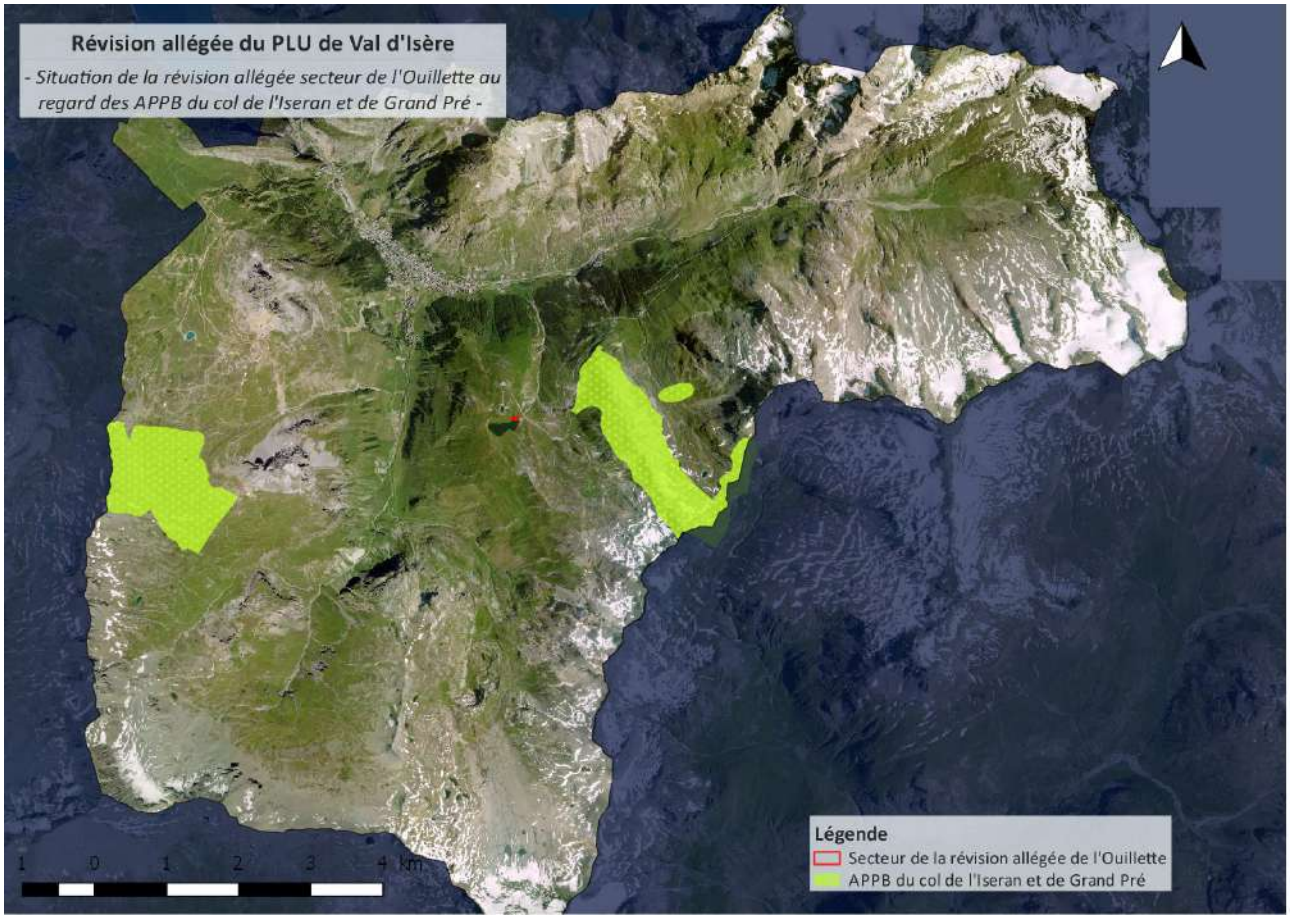


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres des APPB du col de l'Iseran et de Grand Pré*

### 1.2.1.6. Les Zones Naturelles d'Inventaires Faunistiques et Faunistiques (ZNIEFF)

Neuf ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont identifiées sur la commune de Val d'Isère :

- Vallon de la Grande Sassière, ZNIEFF de type 1 n°73150014 – Superficie 321,1 ha
- Réserve naturelle de la Bailletaz, ZNIEFF de type 1 n°73150015 – Superficie 1 988,4 ha

- Alpages et pierriers du col de l'Iseran, ZNIEFF de type 1 n°73150016 – Superficie 1 166,1 ha
- Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant, ZNIEFF de type 1 n°73150021 – Superficie 432,1 ha
- Combe du Santon, ZNIEFF de type 1 n°73150025 – Superficie 821,5 ha
- Marais de la Daille, ZNIEFF de type 1 n°73150027 – Superficie 6,5 ha
- Bois de la Laye, ZNIEFF de type 1 n°73150031 – Superficie 29,8 ha
- Marais du Grand Plan, ZNIEFF de type 1 n°73150036 – Superficie 9,3 ha
- Les Fours, ZNIEFF de type 1 n°73150041 – Superficie 2 698,7 ha
- Massif de la Vanoise, ZNIEFF de type 2 n° 7315 – Superficie 120 987 hectares

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de ZNIEFF (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

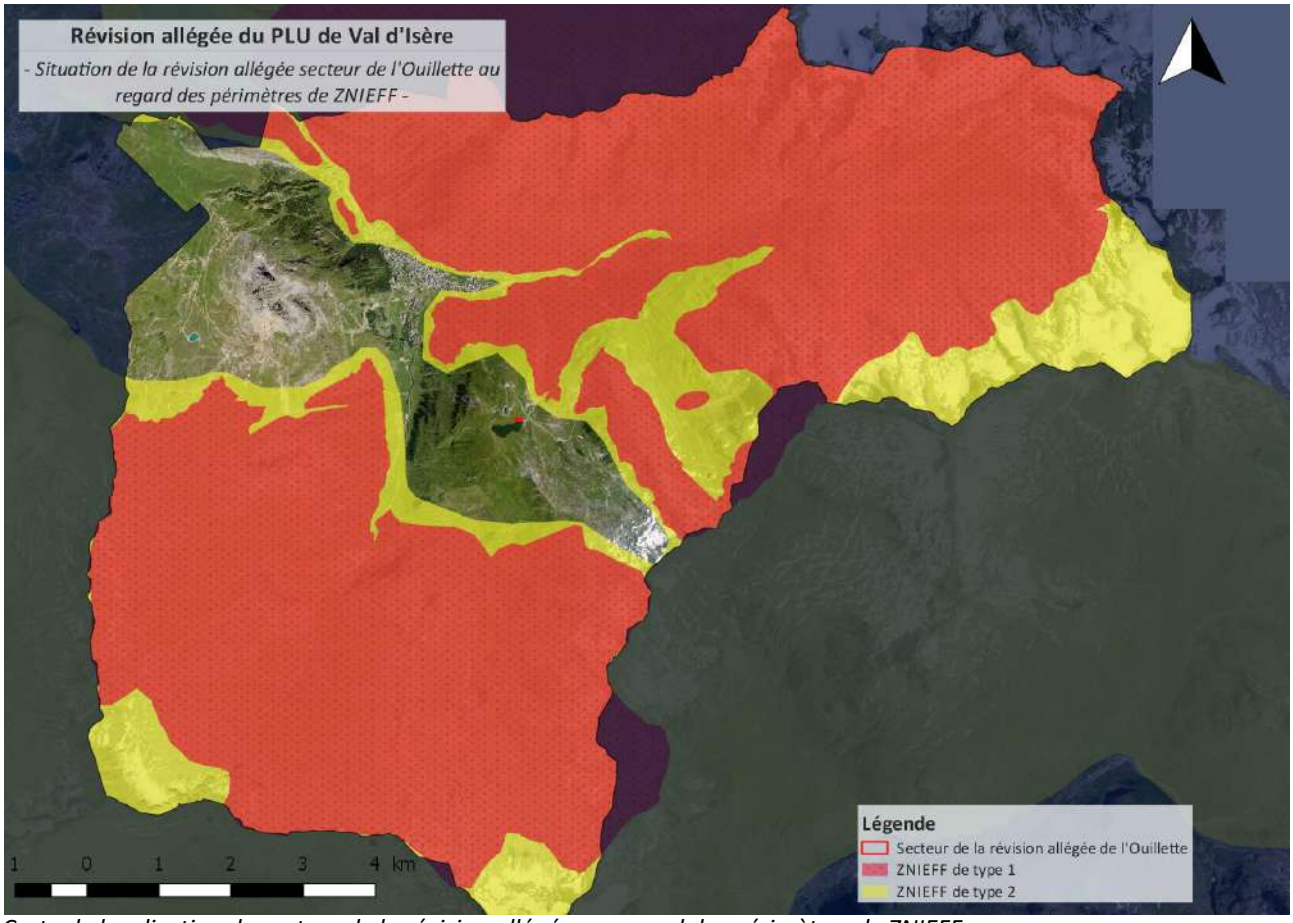

*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de ZNIEFF*

#### 1.2.1.7. Les zones humides

Le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie répertorie 55 zones humides sur la commune de Val d'Isère. Elles sont constituées essentiellement de marais et de lacs d'altitude.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de zones humides (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

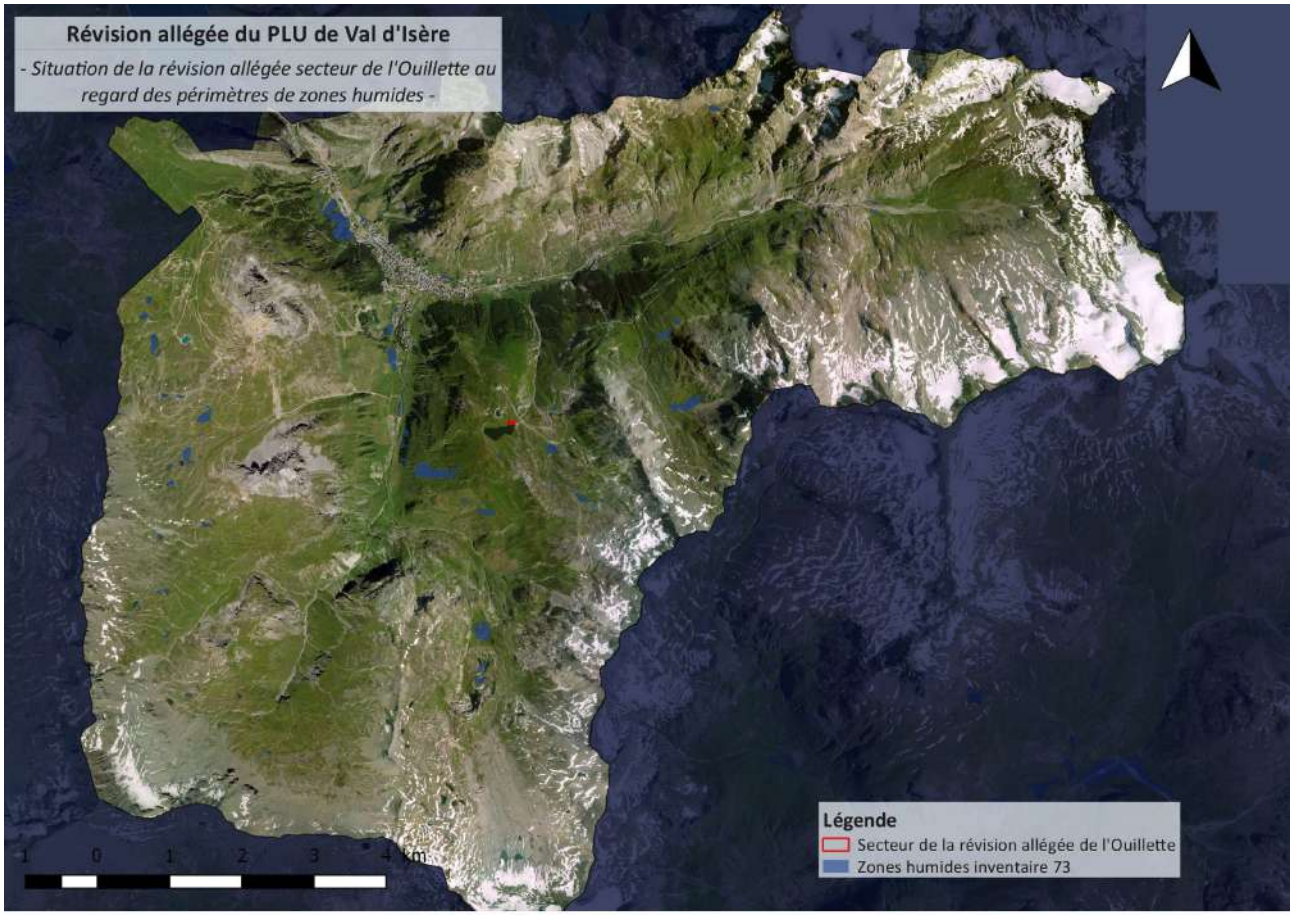


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des périmètres de zones humides*

#### 1.2.1.8. Synthèse de la localisation du secteur de la révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires.

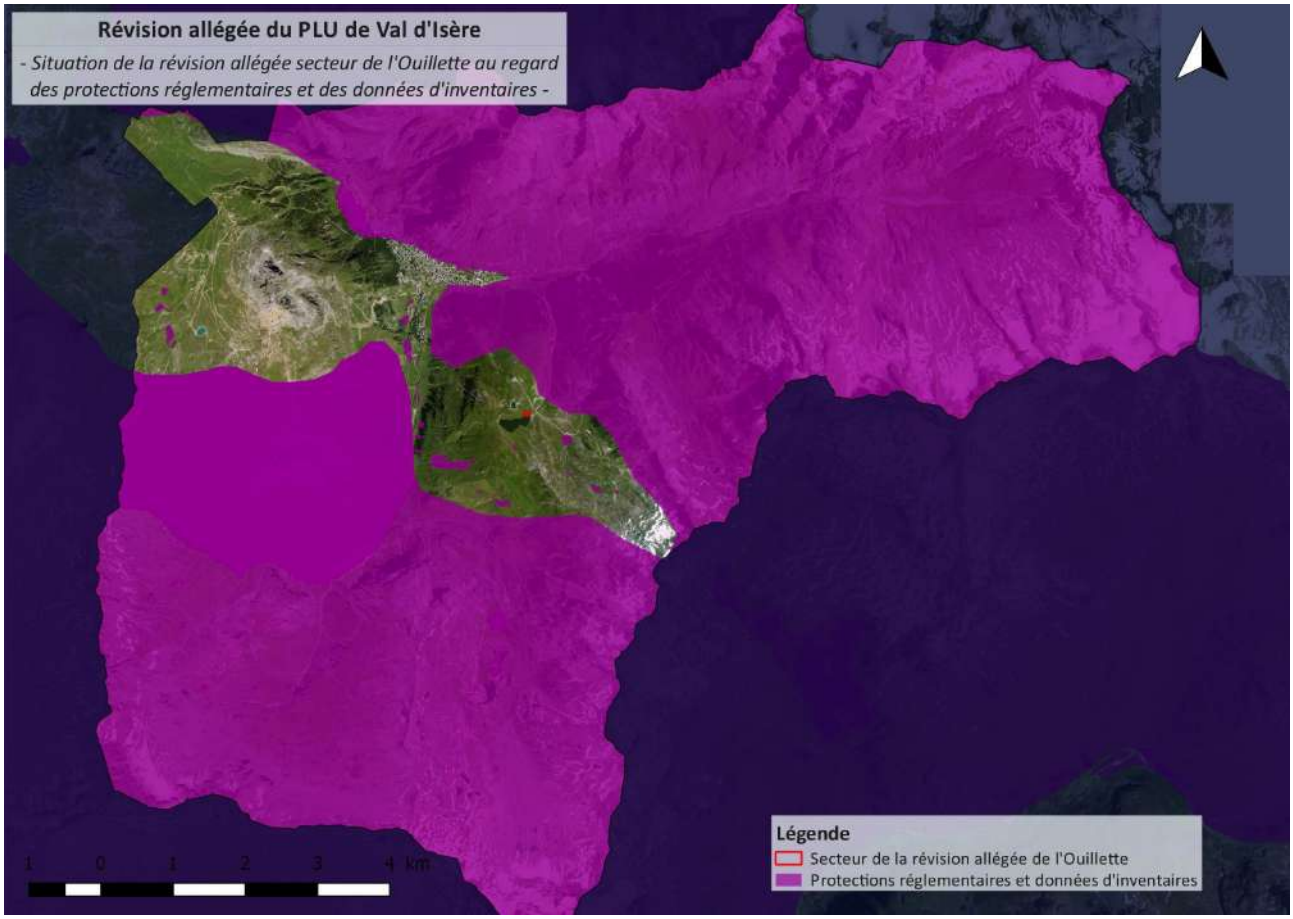


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard des protections réglementaires et des données d'inventaires*

Le secteur de la révision allégée se situe complètement en dehors des périmètres des sites naturels protégés ou faisant l'objet de données d'inventaires.

### 1.2.2. Diagnostic écologique du secteur de la révision allégée

Le secteur de la révision allégée a fait l'objet de trois visites de terrain, le 29 juin, le 21 juillet et le 18 août 2021 afin de caractériser les habitats naturels, prospecter la flore patrimoniale et relever les espèces animales présentes. Les visites ont été réalisées par Valérie Tairraz, écologue (Mont'Alpe-Chamonix). La matinée du 29 juin était couverte et ventée, voire brouillardeuse. La matinée du 21 juillet était chaude et ensoleillée, sans vent. Le début de soirée du 18 août était doux et ensoleillé. Les heures de visites ont été choisies en fonction des horaires de fonctionnement du restaurant actuel (8h00-18h00). Toutefois, il a été observé une large amplitude de fréquentation du site, de 7h00 à 20h00 notamment par les pêcheurs et les clients de l'hôtel du Refuge.

**Recherche bibliographique**

En complément des données réglementaires et d'inventaires disponibles, les bases de données suivantes ont été consultées :

- les données d'inventaires du patrimoine naturel national (INPN et DREAL Auvergne Rhône-Alpes)
- le Pôle d'Information Flore et Habitat de Rhône-Alpes
- la Faune de la Région Auvergne Rhône-Alpes (**www.FauneAuvergneRhoneAlpes.org**)
- BiodiVanoise, l'atlas de la flore et de la faune du Parc national de la Vanoise
- les données d'études spécifiques au Cirse à feuilles variables

## Investigations de terrain

**Le périmètre d'étude :**

Préalablement aux investigations de terrain, un périmètre d'étude a été défini afin d'établir la cartographie des habitats naturels et prospecter la flore patrimoniale. Il comprend le secteur de la révision allégée, élargi à sa périphérie. Les espèces animales contactées en dehors du périmètre d'étude ont été notées.

La carte suivante présente le périmètre d'étude retenu.

*Carte de localisation du périmètre d'étude*

**Les protocoles d'inventaires :**

Habitats et flore :

Afin de caractériser les habitats naturels, des inventaires floristiques ont été conduits sur l'ensemble du périmètre d'étude. Les données recueillies ont été saisies directement sur le terrain au moyen d'une tablette durcie Fieldbook K80 équipée du logiciel de SIG QGis18, d'un GPS intégré et d'un appareil

photographique. La table attributaire associée à chacun des habitats naturels identifiés sur le terrain a ainsi été renseignée des données recueillies. Les relevés floristiques ont servi de base à l'élaboration de la cartographie des habitats naturels dont la description a été établie selon le code Corine Biotope. L'équivalence avec le code Natura 2000 a permis de préciser la valeur communautaire de chacun des habitats.

Faune :

Les investigations de terrain ont été ciblées sur la prospection des espèces des groupes faunistiques susceptibles d'occuper le site de façon permanente ou temporaire. Il s'agit des groupes faunistiques suivants :

- les mammifères terrestres

L'étude de ce groupe s'est effectuée sur la base d'observations de terrain directes ou indirectes par reconnaissance de traces et d'indices de présence des espèces susceptibles d'occuper le site.

- les oiseaux diurnes

L'inventaire de l'avifaune diurne a été réalisé par écoute au chant et observation directe.

- les reptiles

La prospection de ce groupe s'est effectuée par des observations visuelles directes de jour. La méthodologie d'inventaire a consisté à prospecter à pied les secteurs de la zone d'étude les plus favorables aux reptiles : les abords du bâtiment et des containers, les bordures des pistes carrossables et de la plateforme de remblai.

- les amphibiens

Aucun habitat humide n'étant observé dans le périmètre d'étude, ce groupe n'a pas fait l'objet de prospections ciblées. Aucun individu n'a par ailleurs été observé lors des journées de terrain.

- les papillons rhopalocères

La prospection s'est effectuée par la recherche au sein de la zone d'étude et sa périphérie d'imagos (adultes), de larves et de chenilles. Pour les imagos facilement reconnaissables, l'identification s'est faite à vue. Dans le cas contraire, les individus ont été capturés à l'aide d'un filet entomologique, identifiés sur place, et relâchés vivants immédiatement sur le lieu même de capture. Les plantes hôtes des espèces protégées ont été recherchées et délimitées précisément au GPS.

- les Odonates

Aucun habitat humide n'étant observé dans le périmètre d'étude, ce groupe n'a pas fait l'objet de prospections ciblées. L'absence de plantes hélophytes en bordure du lac ne favorise pas la présence des Odonates, et aucun individu n'a par ailleurs été observé lors des journées de terrain.

- les Chiroptères

Au vu de l'altitude de la zone d'étude (2500 m), il n'a pas été réalisé d'inventaire spécifique pour ce groupe. Aucun gîte de reproduction n'existe à ces altitudes et les individus potentiellement présents correspondent à des mâles en chasse en transit qui utilisent des gîtes arboricoles ou bâtis pour 2 ou 3 nuits maximum.

#### 1.2.2.1. Habitats naturels

**Gazons à nard raide et groupements apparentés (CB 36.31)**

Au sein de la zone d'étude, cet habitat est localisé à l'amont du bâtiment actuel et à la bordure supérieure ouest. Outre le Nard raide (*Nardus stricta*), on trouve l'Arnica des montagnes (*Arnica montana*), la Campanule de Scheuzer (*Campanula scheuzeri*), la Campanule barbue (*Campanula barbata*), la Laîche toujours verte (*Carex sempervirens*), la Benoîte des montagnes (*Geum montanum*), le Pied de chat dioïque (*Antennaria dioica*).

Cet habitat est bien représenté sur le site de l'Ouillette dans son ensemble en dehors des zones anthropisées des abords du lac et des équipements existants (bâtiments, gares de remontées mécaniques, pistes de ski…).

**Valeur patrimoniale**

Les gazons à nard raide et groupements apparentés constituent un habitat d'intérêt communautaire intitulé « 6150 Pelouses boréo-alpines siliceuses ».

*Pelouse acidiphile couvrant les pentes et talus amont du bâtiment du restaurant*

## Zones rudérales (CB 87.2)

Les zones rudérales correspondent aux pistes carrossables et aux zones piétinées en pourtour du bâtiment existant, ainsi qu'aux talus terrassés très faiblement végétalisés.

Le cortège végétal est composé de plantes rudérales comme le Rumex des Alpes (*Rumex alpinus*) ou l'Ortie (*Urtica dioica*), et de plantes de formations de hautes herbes comme l'Epilobe en épi (*Epilobium angustifolium*). Le Tussilage (*Tussilago farfara*) colonise les talus terrassés dénudés. Ce cortège végétal est caractéristique de ce type d'habitat, il est ici enrichi du mélange de graines issu de la revégétalisation des pistes de ski (phléoles, fétuques, agrostide).

*Zones rudérales périphériques au bâtiment*

## Les pistes de ski réensemencées (CB 81.1)

Ces espaces enherbés résultent aux secteurs de pistes de ski, terrassés et revégétalisés. Le cortège floristique est constitué d'un mélange de poacées, de fabacées (Trèfles) et de plantes à fleurs telles que la Marguerite (*Leucanthemum vulgare*).

**Valeur patrimoniale**

Cet habitat d'origine anthropique ne représente pas un enjeu particulier.

*Pistes de ski réensemencées*

La carte suivante présente les habitats naturels de la zone d'étude.

*Carte des habitats naturels de la zone d'étude*

#### 1.2.2.2. Habitats naturels – Synthèse et enjeux

Les habitats naturels observés dans la zone d'étude sont constitués de zones rudérales, de pistes de ski réensemencées et d'habitats naturels caractéristiques des milieux naturels subalpins de la Vanoise. Les zones rudérales et les pistes de ski réensemencées sont d'origine anthropique et ne présentent pas d'enjeu particulier. Les gazons à Nard raide sont bien représentés sur la commune de Val d'Isère et dans le massif de la Vanoise où ils ne sont pas menacés.

Aucun de ces habitats ne présente par ailleurs de caractéristiques d'habitats humides.

Le niveau d'enjeu peut être qualifié de **faible** à l'échelle de la zone d'étude.

#### 1.2.2.3. Flore

Les espèces végétales protégées connues sur le domaine skiable de Val d'Isère et susceptibles d'être présentes dans la zone d'étude au regard de leur écologie ont fait l'objet d'une prospection ciblée. Le tableau suivant présente les espèces.

| ***Nom scientifique*** | **Nom commun** | Habitat | Statut de protection |
|---|---|---|---|
| *Astragalus leontinus* Wulfen, 1781 | Astragale de Lienz | Pelouse rocailleuse calcaire | Nationale |
| *Chamorchis alpina* (L.) Rich., 1817 | Orchis nain des Alpes | Pelouse calcaire | Régionale |
| *Cirsium heterophyllum* (L.) Hill, 1768 | Cirse faux hélénium | Prairie grasse, bords des cours d'eau | Régionale |
| *Dracocephalum rushyana* L., 1753 | Tête de dragon | Pelouse | Nationale |
| *Gymnadenia odoratissima* (L.) Rich., 1817 | Orchis odorant | Eboulis calcaires | Régionale |
| *Koeleria cenisia* Reut. ex E.Rev., 1873 | Koelerie du Mont Cenis | Pelouse calcaire sèche | Régionale |
| *Lycopodium alpinum* L., 1753 | Lycopode des Alpes | Lande | Nationale |
| *Salix breviserrata* Flod., 1940 | Saule faux Myrte | Lande | Nationale |
| *Salix glaucosericea* Flod., 1943 | Saule glauque | Lande et éboulis | Régionale |
| *Salix helvetica* Vill., 1789 | Saule helvétique | Lande et saulaie | Nationale |
| *Viola pinnata* L., 1753 | Violette pennée | Eboulis calcaires fins | Nationale |
| *Viscaria alpina* (L.) G.Don, 1831 | Silène de Suède | Pelouse acide | Régionale |

Aucune des espèces figurant dans le tableau ci-dessus n'a été observée dans la zone d'étude.

Les données de l'Observatoire de l'Environnement de la STVI, exploitant du domaine skiable de Val d'Isère, soulignent la présence du Silène de Suède au sein des pistes de ski périphériques à la zone d'étude.

La carte suivante présente la localisation des pieds observés (source : STVI).

*Carte de localisation du Silène de Suède (Source : STVI)*

Cette plante n'a pas été observée au sein de la zone d'étude lors des visites de terrain.

Un peu plus d'une cinquantaine d'espèces végétales différentes ont été relevées sur la zone d'étude, aucune d'entre elle ne bénéficie d'un statut de protection (Arrêtés du 20/01/1982 et du 23/05/2013, annexe IV de la Directive Habitat).

Aucune d'entre elles ne figure non plus sur la liste des espèces déterminantes de l'inventaire ZNIEFF en Rhône-Alpes ou n'est inscrite sur les listes rouges suivantes :

- UICN France, FCBN & MNHN, 2012, liste rouge des espèces menacées en France, chapitre Flore vasculaire de France métropolitaine : premiers résultats pour 1 000 espèces, sous-espèces et variétés
- Liste rouge Rhône Alpes, version validée par le CSRPN le 25 mars 2014
- Inventaire commenté et liste rouge des plantes vasculaires de Savoie – Bulletin spécial n° 2 de la Société Mycologique et Botanique de la Région Chambérienne – Thierry Delahaye et Patrice Prunier - 2006

La liste des espèces relevées lors des inventaires figure en annexe 1.

#### 1.2.2.4. Flore – Synthèse et enjeux

Le niveau d'enjeu peut être qualifié de **très faible** à l'échelle de la zone d'étude.

#### 1.2.2.5. Faune

**L'avifaune diurne**

6 espèces différentes d'oiseaux ont été contactées en dehors de la zone d'étude (contact au chant et de visu). Aucune espèce n'a été contactée dans la zone d'étude.

Le tableau suivant présente la liste des espèces contactées avec leur habitat de nidification et leur statut de nidification dans la zone d'étude.

| **Avifaune** | | **Milieu de nidification** | **Statut de nidification dans la zone d'étude** |
|---|---|---|---|
| ***Nom scientifique*** | **Nom commun** | | |
| *Alauda arvensis* | Alouette des champs | Strate herbacée | Non nicheur |
| *Anthus spinoletta* | Pipit spioncelle | Strate herbacée | Non nicheur |
| *Montifringilla nivalis* | Niverolle alpine | Cavité rocheuse | Non nicheur |
| *Oenanthe oenanthe* | Traquet motteux | Cavité rocheuse | Non nicheur |
| *Phoenicurus ochruros* | Rougequeue noir | Anfractuosité | Non nicheur |
| *Pyrrhocorax graculus* | Chocard à bec jaune | Cavité | Non nicheur |

Le tableau suivant présente le statut de protection et de menace des oiseaux contactés.

| **Avifaune** | | **Statut au regard des données de réglementation** | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **Oiseaux** | **Niveau national de protection** | | **Niveau européen de protection** |
| ***Nom scientifique*** | ***Nom scientifique*** | Liste rouge régionale | Protection nationale | Liste rouge nationale | Directive Oiseaux |
| *Alauda arvensis* | Alouette des champs | | N | NT | |
| *Anthus spinoletta* | Pipit spioncelle | LC | N | LC | |
| *Montifringilla nivalis* | Niverolle alpine | LC | N | LC | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Oenanthe oenanthe* | Traquet motteux | LC | N | NT | |
| *Phoenicurus ochruros* | Rougequeue noir | LC | N | LC | |
| *Pyrrhocorax graculus* | Chocard à bec jaune | LC | N | LC | |

**Protection nationale** : N : espèce protégée sur l'ensemble du territoire français (Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier de l'Article 3)

**Directive Oiseaux** : Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciales en ce qui concerne leur habitat (Zone Spéciale de Conservation, ZPS) – Annexe II : espèces autorisées à la chasse dans certains pays membres

**Listes rouges** : CR : gravement menacé d'extinction EN : menacé d'extinction VU : Vulnérable NT : quasi menacé LC : préoccupation mineure DD : insuffisamment documenté (UICN France, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS, 2016, liste rouge des espèces menacées en France, chapitre Oiseaux de France métropolitaine – Liste Rouge des Vertébrés Terrestres de la région Rhône-Alpes, CORA Faune Sauvage, 2008)

La carte suivante présente la localisation des espèces contactées.

*Carte de localisation des oiseaux contactés*

Le Chocard à bec jaune a été aperçu en vol au-dessus du lac, il ne figure pas sur la carte.

Le Tétras lyre, galliforme d'intérêt communautaire et classé vulnérable en Rhône-Alpes est noté par l'atlas de la flore et de la faune du Parc national de la Vanoise à l'ouest de la zone d'étude dans les formations de landes et boisements clairsemés qui couvrent la rive droite du vallon du Manchet. Un mâle chanteur a par ailleurs été entendu en début de la matinée du 21 juillet dans ce secteur. Un contact avec un individu est également noté par l'atlas en hiver sur la rive ouest du lac.

Le Tétras lyre est typiquement un oiseau de l'interface entre la forêt et les milieux ouverts. Dans les Alpes, il se rencontre à la lisière supérieure des arbres entre 1400 et 2300 m d'altitude. Son habitat typique comprend les landes à rhododendrons et les prairies subalpines piquetées de quelques résineux.

L'Observatoire des galliformes de montagne a par ailleurs réalisé dans les Alpes du nord un atlas des zones de reproduction potentielles plus ou moins prioritaires pour la conservation de cette espèce.

La carte suivante présente la localisation de la zone d'étude au regard de cet atlas.

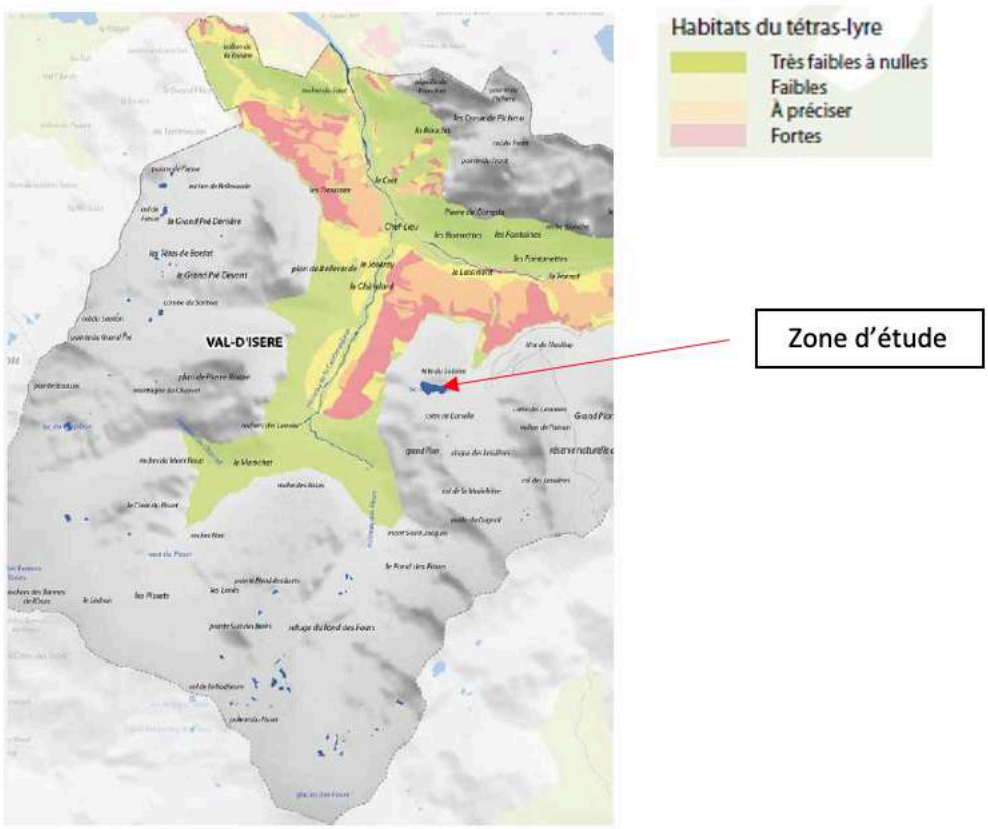


*Situation de la révision allégée au regard des habitats du tétras-lyre sur la commune de Val d'Isère - Source : Mémento du patrimoine naturel – Tarentaise Vanoise, CPNS*

La zone d'étude n'est pas identifiée comme un habitat favorable à la reproduction du Tétras lyre. Le site ne présente pas par ailleurs d'habitat favorable pour l'espèce.

La Perdrix bartavelle, autres galliforme d'intérêt communautaire et quasi-menacé en France, n'est pas notée dans la zone d'étude ni sa périphérie immédiate par l'atlas de la flore et de la faune du Parc national de la Vanoise. Les habitats naturels de la zone d'étude ne sont par ailleurs pas favorables à l'espèce qui recherche des pelouses parsemées de rochers et d'arbrisseaux nains sur des versants bien exposés à pente moyenne à forte.

## Les mammifères terrestres

Seule la présence de la Marmotte des Alpes est suspectée dans la zone d'étude en raison de la présence d'un terrier à l'aplomb de la terrasse actuelle du bâtiment. L'espèce a été contactée dans les pelouses périphériques à la zone d'étude.

Le tableau suivant présente le statut de cette espèce.

| **Mammifères terrestres** | | **Statut au regard des données de réglementation** | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Espèce** | | **Niveau régional de menace** | **Niveau national de protection et de menace** | | **Niveau européen de protection** |
| ***Nom scientifique*** | **Nom commun** | Liste rouge régionale | Protection nationale | Liste rouge nationale | Directive Habitats |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Marmota marmota* | Marmotte des Alpes | LC | | LC | |

Protection nationale : P : espèce protégée sur l'ensemble du territoire français

Liste rouge : VU : Vulnérable – NT : quasi menacé – LC : préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de métropole est faible).

Directive Habitat : Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation – Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte – Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

Le lièvre variable (Lepus timidus) est noté par l'atlas de la faune et de la flore du parc national de la Vanoise à l'ouest de la zone d'étude en bordure du lac. L'espèce fréquente vraisemblablement la zone d'étude de façon ponctuelle, toutefois aucun indice de présence n'a été relevé.

Aucune population d'ongulés (Chamois et Bouquetin) n'est notée dans ce secteur du domaine skiable.

Parmi les autres espèces potentiellement de passage dans la zone d'étude, on peut citer le Renard roux (*Vulpes vulpes*) ainsi que l'Hermine (*Mustela erminea*).

### Les reptiles

Aucune espèce de reptile n'a été observée dans la zone d'étude ni même en périphérie.

Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) pourrait potentiellement être présent, mais l'espèce est notée à une altitude maximale de 2070 m en Savoie (commune de Lanslebourg - Source : Atlas des amphibiens et reptiles de Rhône-Alpes), et il est fort probable que les visites sur le site auraient permis de le détecter.

### Les papillons Rhopalocères

2 espèces ont été contactées volant en périphérie de la zone d'étude.

Le tableau suivant présente la liste des espèces avec leur statut de protection et de menace.

| **Rhopalocères** | | **Statut au regard des données de réglementation** | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | **Niveau régional de menace** | **Niveau national de protection et de menace** | | **Niveau européen de protection** |
| ***Nom scientifique*** | **Nom commun** | Liste rouge régionale | Protection nationale | Liste rouge nationale | Directive Habitats |
| *Boloria pales* | Nacré subalpin | LC | | LC | |
| Erebia pharte | Moiré aveuglé | LC | | LC | |

**Protection nationale** : N : espèce protégée sur l'ensemble du territoire français (Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et en particulier des Articles 2 et 3)

**Directive Habitat** : Annexe II : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation – Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécéssitent une protection stricte – Annexe V : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion

**Listes rouges** : CR : gravement menacé d'extinction EN : menacé d'extinction VU : Vulnérable NT : quasi menacé LC : préoccupation mineure DD : insuffisamment documenté (UICN France, MNHN, OPIE & SEF, 2014, liste rouge des espèces menacées en France, chapitre Papillons de jour de France métropolitaine - DREAL Auvergne Rhône-Alpes, 2018, liste rouge des papillons diurnes de Rhône-Alpes, Rhopalocères et Zygènes)

La carte suivante présente la localisation des espèces contactées.

*Carte de localisation des Rhopalocères contactés*

Cinq espèces protégées sont notées sur le domaine skiable de Val d'Isère (source : Observatoire environnemental) :

- l'Azuré du serpolet (*Phengaris arion*)
- le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)
- le Solitaire (*Colias palaeno*)
- l'Apollon (*Parnassius apollo*)
- le petit Apollon (*Parnassius corybas*)

L'habitat de reproduction de l'Azuré du serpolet et de l'Apollon, 2 espèces soumises à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 est également protégé.

Le Damier de la Succise et le Solitaire sont mentionnés à proximité de la zone d'étude par l'atlas de la flore et de la faune du parc national de la Vanoise, au NO de la retenue collinaire de Solaise. Aucun individu de ces deux espèces n'a été observé au sein de la zone d'étude ni sa périphérie. Les 3 autres espèces protégées n'ont pas non plus été observées.

La zone d'étude accueille, au sein des gazons à Nard raide, quelques pieds de Gentiane acaule (*Gentiana acaulis*), plante hôte du Damier de la Succise.

#### 1.2.2.6. Faune – Synthèse et enjeux

L'avifaune diurne :
Aucune espèce d'oiseaux n'a été contactée au sein de la zone d'étude et la probabilité de nidification est quasi-nulle compte tenu de l'occupation du bâtiment pour l'activité estivale de restauration. Par ailleurs, le site du lac est fortement fréquenté en été, et les espèces dont la nidification est avérée (Traquet motteux et Alouette des champs) nichent dans les pelouses parsemées de rochers périphériques au lac.

En l'absence d'espèce, l'enjeu concernant ce groupe est jugé très faible.

Les mammifères terrestres :
Le Renard roux ainsi que le Lièvre variable fréquentent potentiellement la zone d'étude, en passage.

Le Lièvre variable est protégé au plan national et classé quasi-menacé dans la liste rouge des mammifères de France, sa présence n'est par ailleurs pas avéré, il n'est pas considéré comme relevant d'un enjeu particulier sur le site.

La Marmotte des Alpes dont la présence est potentielle en raison de la présence d'une cavité de terrier au sein de la zone d'étude n'est pas une espèce à enjeu. L'espèce n'a par ailleurs pas été observée et la probabilité d'occupation de la cavité est très faible compte tenu de la fréquentation humaine sur le site.

L'enjeu concernant ce groupe est jugé faible.

Les reptiles :
Aucune espèce n'a été observée dans la zone d'étude et sa périphérie immédiate. Seul le Lézard des murailles est susceptible d'occuper le site, l'altitude constituant toutefois un facteur limitant.

L'enjeu concernant ce groupe est jugé très faible.

Les papillons rhopalocères :
Aucune espèce protégée n'a été observée dans la zone d'étude ni sa périphérie. La zone d'étude accueille des pieds d'une des plantes hôtes du Damier de la Succise (Gentiane acaule).

L'enjeu concernant ce groupe est jugé faible à modéré.

La carte suivante présente la synthèse de la faune contactée dans la zone d'étude et sa périphérie.

*Carte de synthèse de la faune contactée dans la zone d'étude*

### 1.2.2.7. Continuités écologiques et dynamique écologique

Les déplacements de la faune sauvage sont nécessaires à l'accomplissement des cycles de vie en permettant de répondre aux besoins quotidiens (se nourrir), saisonniers (se reproduire) et annuels (colonisation de nouveaux espaces, migrations).

Les continuités écologiques sont constituées de l'ensemble des milieux favorables à un groupe écologique donné et composées de différents éléments continus sans interruption physique. Les corridors écologiques correspondent à des continuités réduites en surface, formant les maillons sensibles des réseaux écologiques. Le rôle des corridors est de garantir la connectivité fonctionnelle des populations animales entre des habitats naturels. Cette connectivité agit sur la dynamique de ces populations en réduisant les probabilités d'extinction et en favorisant les recolonisations. A l'inverse, la fragmentation d'un corridor a des effets négatifs sur les populations animales.

**Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes et la trame verte et bleue régionale**

Dans la continuité des Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration de la trame verte et bleue, composée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques pour stopper la fragmentation des espaces et l'érosion de la biodiversité.

Les SRCE d'Auvergne et de Rhône-Alpes ont défini à l'échelle régionale une trame verte et bleue qui doit permettre de préserver les grandes continuités écologiques pour le déplacement et la survie des espèces. Les choix méthodologiques des SRCE des ex régions, approuvés en 2014 en Rhône-Alpes et en 2015 en Auvergne, issus d'une large concertation rassemblant à la fois des experts et des acteurs locaux ont été respectés et conservés dans la mesure du possible. Ces méthodologies étaient basées notamment sur :

- Une approche éco-paysagère
- Une intégration dans les réservoirs de biodiversité de périmètres existants, déjà identifiés, et reconnus pour leur valeur écologique.

Des ajustements ont cependant été nécessaires pour harmoniser la cartographie de la trame verte et bleue à l'échelle de la nouvelle région, tout en conservant certaines spécificités propres à l'Auvergne ou à Rhône-Alpes.

Ainsi les espaces identifiés comme des « corridors diffus » dans le SRCE Auvergne et « espaces perméables » dans le SRCE Rhône-Alpes, représentant des surfaces importantes du territoire sans enjeu prioritaire mais de bonne qualité globale en terme de connectivité ont été fusionnés en « espaces perméables relais » dans le SRADDET.

Les préconisations concernant ces deux types d'espaces étaient relativement semblables dans les deux SRCE, elles sont retranscrites pour les espaces perméables relais dans le SRADDET, les acteurs locaux devant veiller à préserver globalement ces espaces de l'urbanisation et à maintenir leur vocation naturelle ou agricole (Règle 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire).

En revanche, des différences ont été maintenues dans les types de corridor écologique, comme par exemple les corridors thermophiles en pas japonais décrits dans le SRCE Auvergne et repris dans le SRADDET sans équivalent côté Rhône-Alpes.

Les choix faits pour le SRADDET sont par ailleurs conformes aux Orientations Nationales de la Trame Verte et Bleue (ONTVB).

La trame verte et bleue régionale identifie pour l'espace rhône alpin les espaces suivants :

- **les réservoirs de biodiversité** comprenant les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope, les Réserves Naturelles Nationales, les Réserves Naturelles Régionales, les Cœurs de Parcs Nationaux, les Réserves biologiques forestières, les sites Natura 2000, la quasi-totalité des ZNIEFF de type 1, les Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage, les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage gérées par l'ONCFS, les zones potentielles de reproduction du Tétras lyre, les aires de présence du

Grand tétras, les sites gérés par les Conservatoires d'Espaces Naturels et par le Conservatoire du littoral, les Sites classés pour raison écologique, les forêts de protection et les îlots de sénescence tels qu'ils étaient définis dans le SRCE Rhône-Alpes

- **les corridors écologiques d'importance régionale**
- **la trame bleue comprenant l**es cours d'eau et canaux classés en liste 1 ou 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les zones humides contribuant à la réalisation des objectifs de la Directive cadre sur l'eau (DCE) ainsi que les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier et les zones humides Ramsar, les couvertures végétales permanentes le long de certains cours d'eau mentionnées au L. 211-14 du code de l'Environnement, les lacs naturels, les zones humides résultant des inventaires départementaux et portées à connaissance par les services de l'Etat ou les Départements, les réservoirs biologiques des SDAGE, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, lorsqu'ils sont connus et cartographiés localement, les chevelus de tête de bassin, les zones prioritaires des Plans Nationaux d'Action et les frayères.
- **les espaces perméables relais**

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard de la trame verte et bleue régionale.

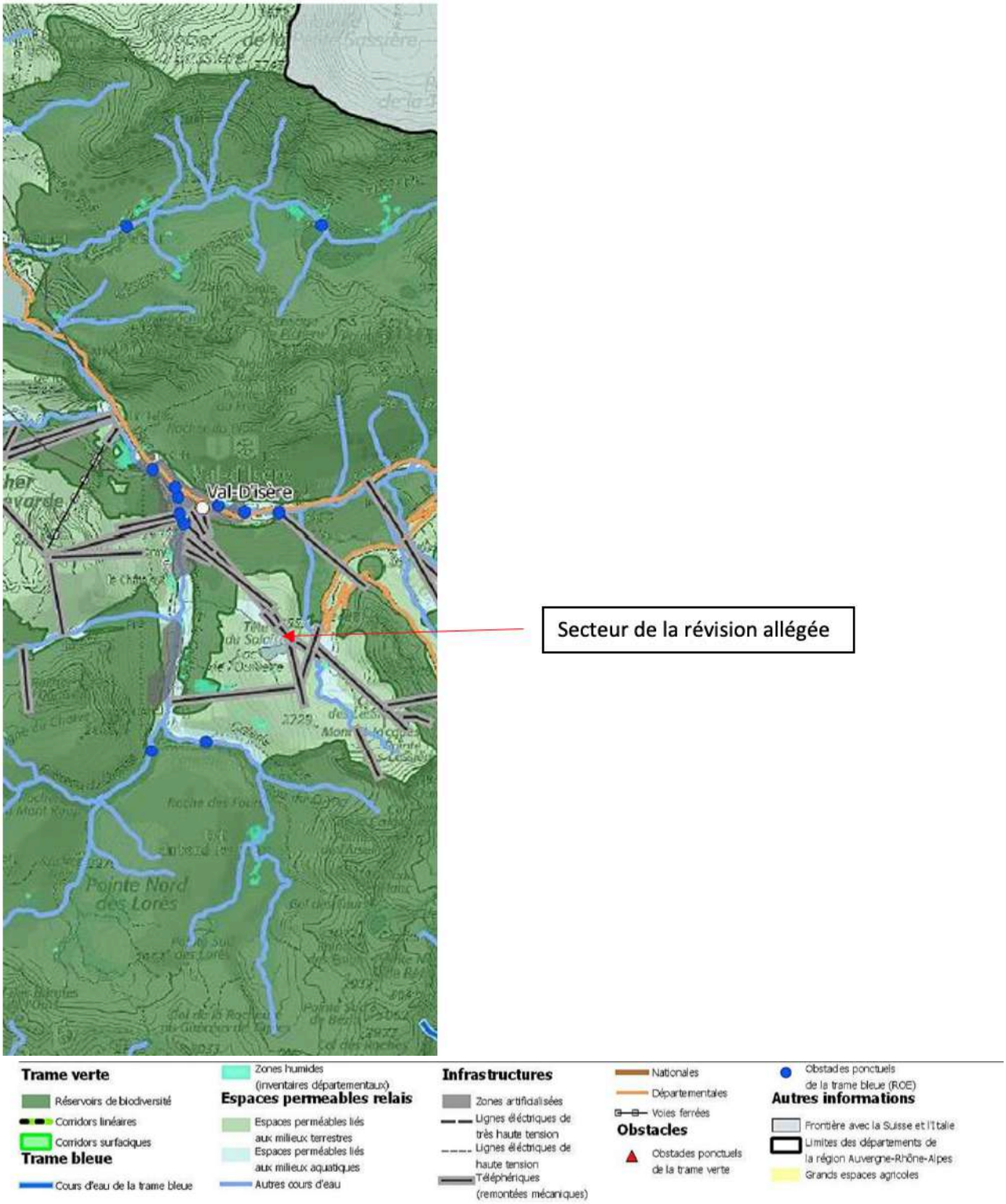


*Atlas cartographique de la trame verte et bleue régionale – Commune de Val d'Isère – Localisation du secteur de la révision allégée*

Une grande partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces perméables relais ont été cartographiés. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

Au niveau de la trame bleue, sont également identifiés les cours d'eau de la trame bleue (aucun sur Val d'Isère), les zones humides des inventaires départementaux, les obstacles à l'écoulement des eaux ainsi que les espaces perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.

Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'un espace perméable lié aux milieux terrestres.

## La cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue

La cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue est un recensement des continuités écologiques à préserver et restaurer à l'échelle du département, définies en concertation avec les collectivités locales. Elle est cohérente avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Elle localise à son échelle les continuités écologiques d'importance régionale.

La carte suivante présente la Trame Verte et Bleue du territoire de Val d'Isère au sein de la trame départementale.

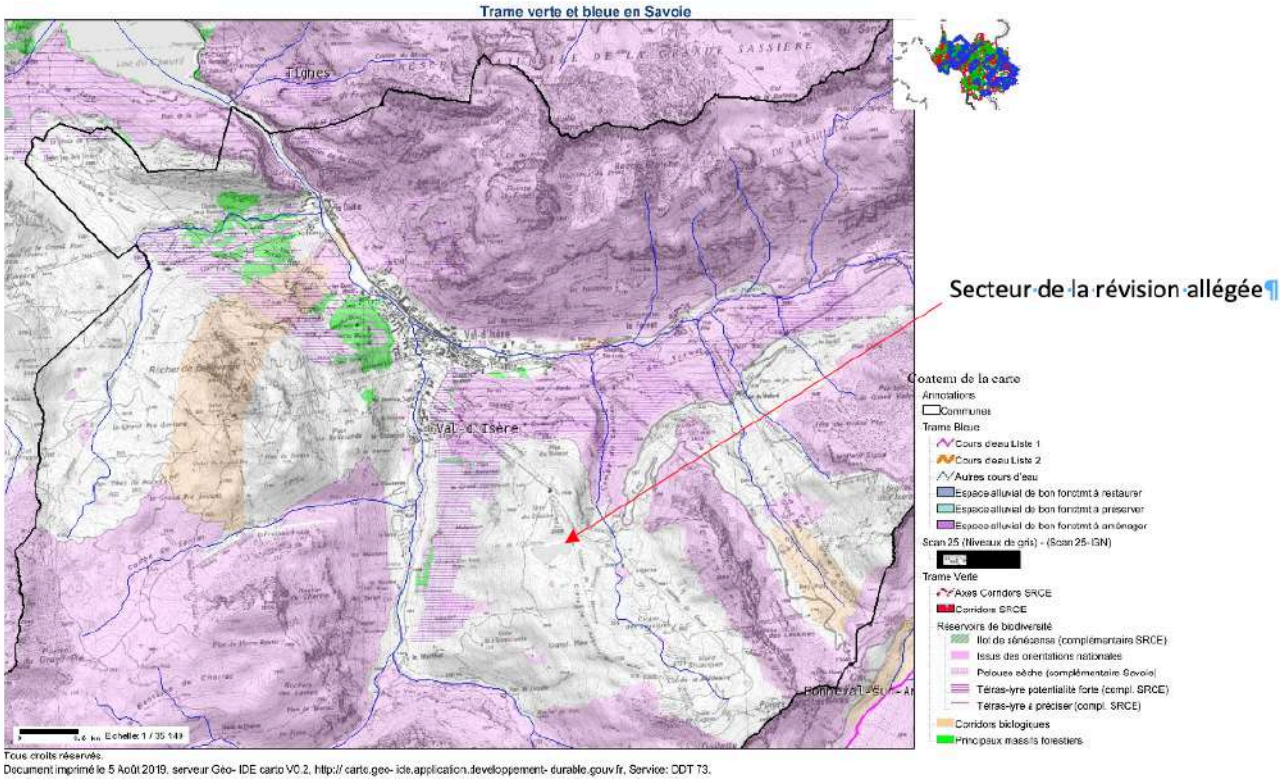


*Cartographie départementale de la Trame Verte et Bleue (source : DDT73)*

## La Trame Verte et Bleue du SCOT Tarentaise Vanoise

La trame verte et bleue du SCOT Tarentaise Vanoise repère les réservoirs de biodiversité terrestres et

aquatiques, ainsi que les corridors écologiques. Cette trame a affiné la précision de l'emprise des

corridors écologiques identifiés à l'échelle départementale. Sur la commune de Val d'Isère, ils sont repérés à hauteur des secteurs suivants :

- le Col de l'Iseran (passage migratoire de l'avifaune)
- le rocher de Bellevarde et la forêt des Etroits
- la traversée de la RD902 en amont du Laisinet

La carte suivante présente la trame verte et bleue du SCOT pour le territoire de Val d'Isère.

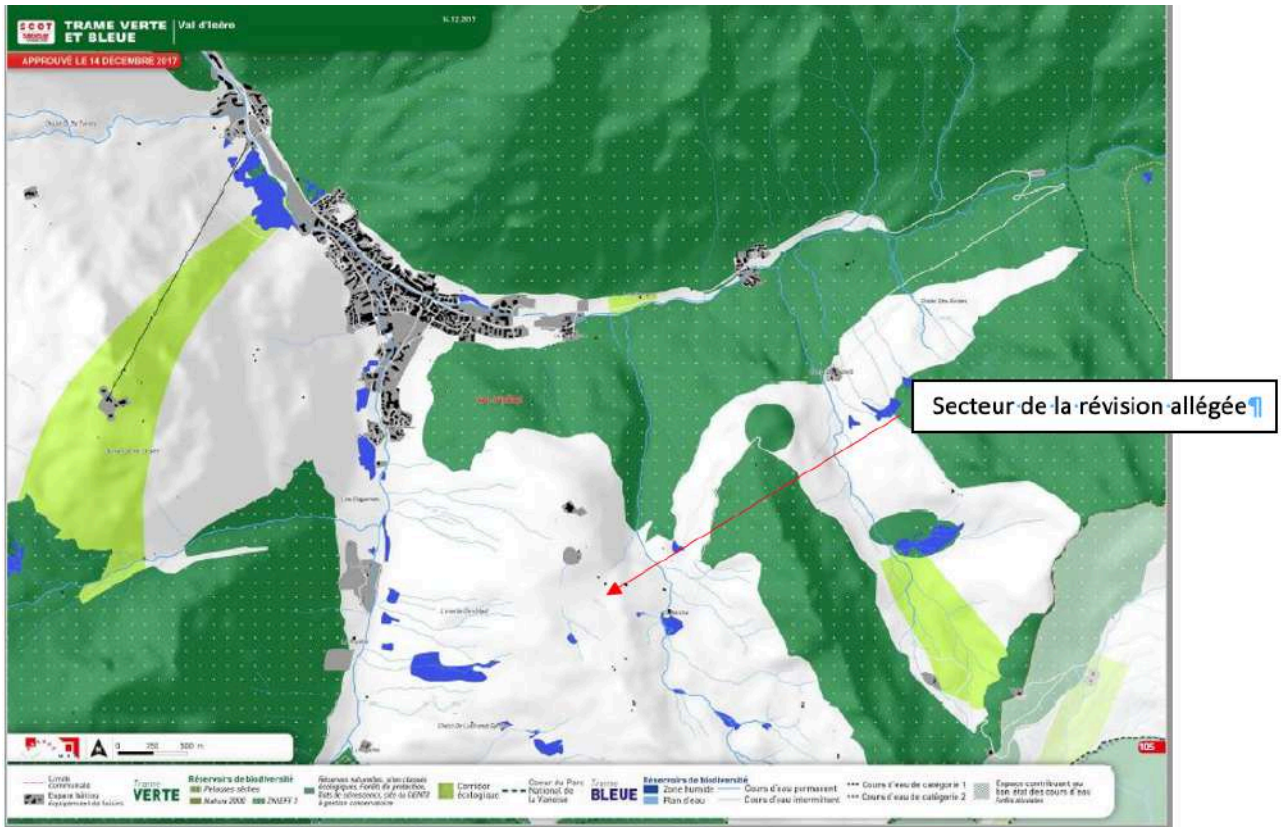


*SCOT Tarentaise Vanoise – Trame verte et bleue – Commune de Val d'Isère*

Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur la commune de Val d'Isère. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire.

### 1.2.3. Synthèse des enjeux de biodiversité

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de biodiversité avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Protections et données d'inventaires** | Le secteur de la révision allégée n'est pas situé au sein d'un réservoir de biodiversité, ni même à proximité immédiate. | **Nul** |
| **Habitats naturels** | Les habitats naturels observés dans le secteur de la révision allégée sont constitués d'habitats anthropiques et d'habitats naturels bien | **Faible** |

| | | |
|---|---|---|
| | représentés dans les Alpes internes et non menacés. | |
| **Flore** | Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est présente au sein du secteur de la révision allégée. | **Très faible** |
| **Faune** | Avifaune :<br>Le secteur de la révision allégée ne constitue pas un site de nidification pour les espèces observées en périphérie. | **Très faible** |
| | Mammifères terrestres :<br>Seuls des indices de présence de la Marmotte ont été observés dans le secteur de la révision allégée. Cette espèce ne présente pas d'enjeu. | **Faible** |
| | Reptiles :<br>Aucun reptile n'a été observé dans le secteur de la révision allégée. La présence du Lézard des murailles, potentielle au regard des habitats est cependant limitée par les facteurs altitudinaux. | **Très faible** |
| | Rhopalocères :<br>Le secteur de la révision allégée accueille quelques pieds d'une des plantes hôtes du Damier de la succise, papillon protégé. | **Faible à modéré** |
| **Continuités écologiques et équilibres biologiques** | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur le territoire. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire. | **Nul** |

## 1.3. Sites et paysages

### 1.3.1. Préambule

L'analyse paysagère vise à identifier les motifs constitutifs du paysage local pour ensuite évaluer l'incidence de la révision allégée sur leurs intégrités et leurs valeurs.

La description des différentes perceptions du paysage illustre un état des lieux qui servira de base pour évaluer l'impact de la révision allégée et les mutations paysagères qu'elle est susceptible d'engendrer.

La description et l'évaluation de ces modifications du paysage a pour but d'une part de mesurer l'ampleur des changements envisagés au regard de l'état des lieux, et d'autre part, de tenter d'imaginer la valeur paysagère de ces changements.

La lecture du paysage s'appuie sur deux échelles distinctes :

- La perception du "grand paysage" qui s'apparente à une vision territoriale où les valeurs du lieu s'estompent au profit de celles liées à la géographie du site.
- La perception du lieu qui permet de définir une (des) représentation(s) issue(s) de la synthèse des données physiques (géographie physique, écologie…) et des données culturelles (iconographie, littérature…).

Par ailleurs, le contraste saisissant entre l'été et l'hiver génère des perceptions et des représentations très différentes. Du point de vue du paysage, les mutations du secteur étudié sont sans doute plus délicates à

mettre en scène l'été que l'hiver. En effet, sous 2,50 m d'épaisseur de neige, l'ensemble des modelés, des raccords des bâtiments au terrain naturel, des surfaces minérales, est gommé par le manteau neigeux.

### 1.3.2. Le grand paysage

#### 1.3.2.1. Le contexte réglementaire

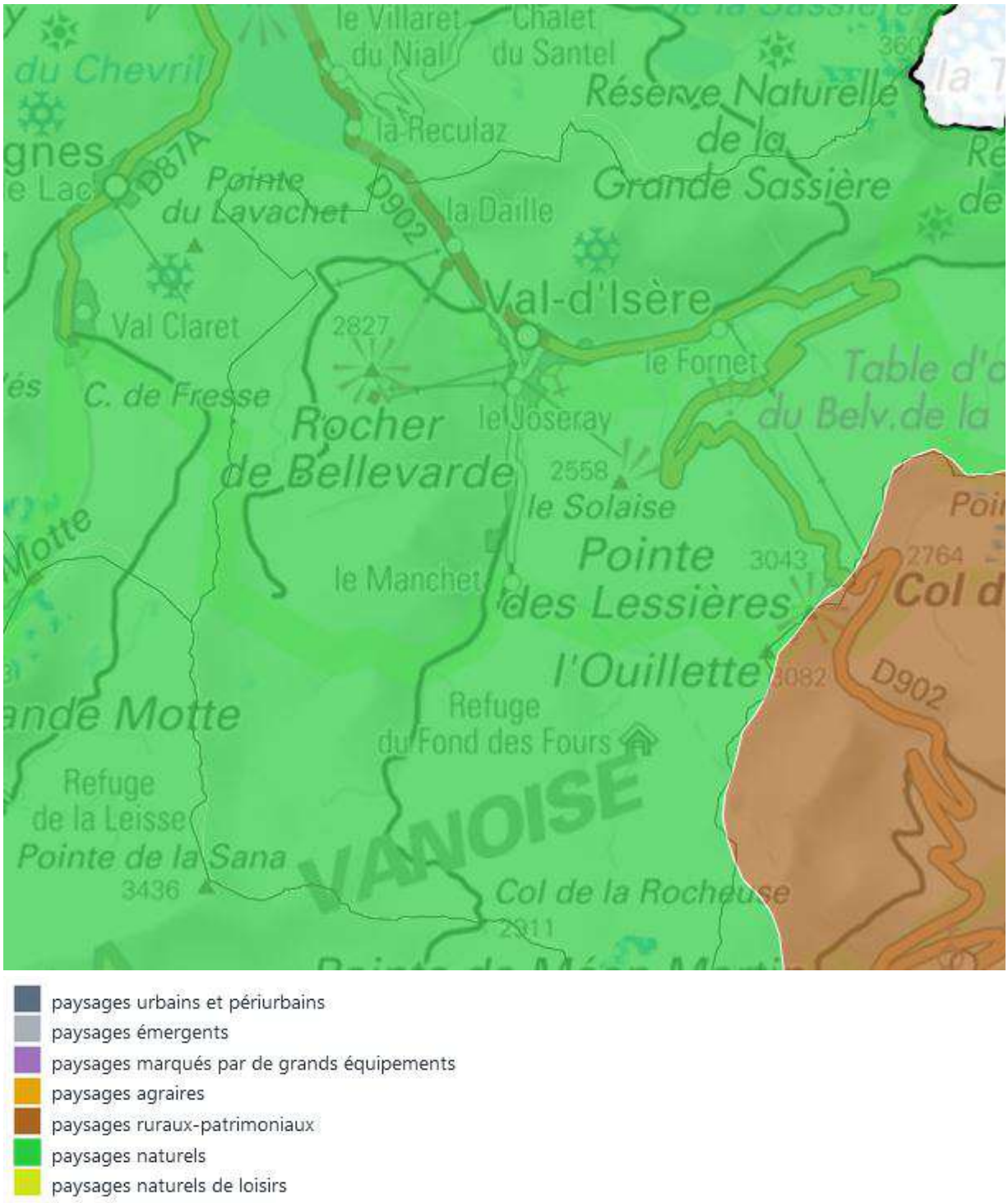


*Extrait de la carte des unités paysagères – Source : observatoire régional des paysages d'Auvergne-Rhône-Alpes*

Le secteur de la révision allégée est situé au sein de l'unité paysagère « Vallée de la Haute-Tarentaise ». Cette unité est qualifiée de "paysages naturels ".

Parmi les objectifs de qualité paysagère énoncés dans la fiche "Vallée de Haute-Tarentaise", on peut retenir quelques orientations susceptibles de faire écho pour le secteur étudié :

- Améliorer la prise en compte des enjeux naturalistes et paysagers dans les aménagements et les activités de loisirs
- Suivre attentivement le projet de liaison entre Val d'Isère et Bonneval (en Haute Maurienne, au-delà de l'Iseran) par remontées mécaniques, qui n'est pas compatible avec la préservation des paysages de ce secteur
- Contenir les stations de ski, et leurs domaines skiables, dans leurs emprises actuelles, en favorisant la densification.
- Favoriser dans les stations des formes d'aménagement et de services polyvalentes et économes en ressources

#### 1.3.2.2. Les perceptions paysagères

Du point de vue du grand paysage, le secteur de la révision allégée offre une vue dégagée sur les reliefs de la Vanoise.

*Vue en été depuis le site*

*Vue en hiver depuis la terrasse du restaurant*

En perception lointaine, l'emplacement du site se devine depuis l'accès carrossable de la route du col de l'Iseran, sans que le site en lui-même ne soit visible.

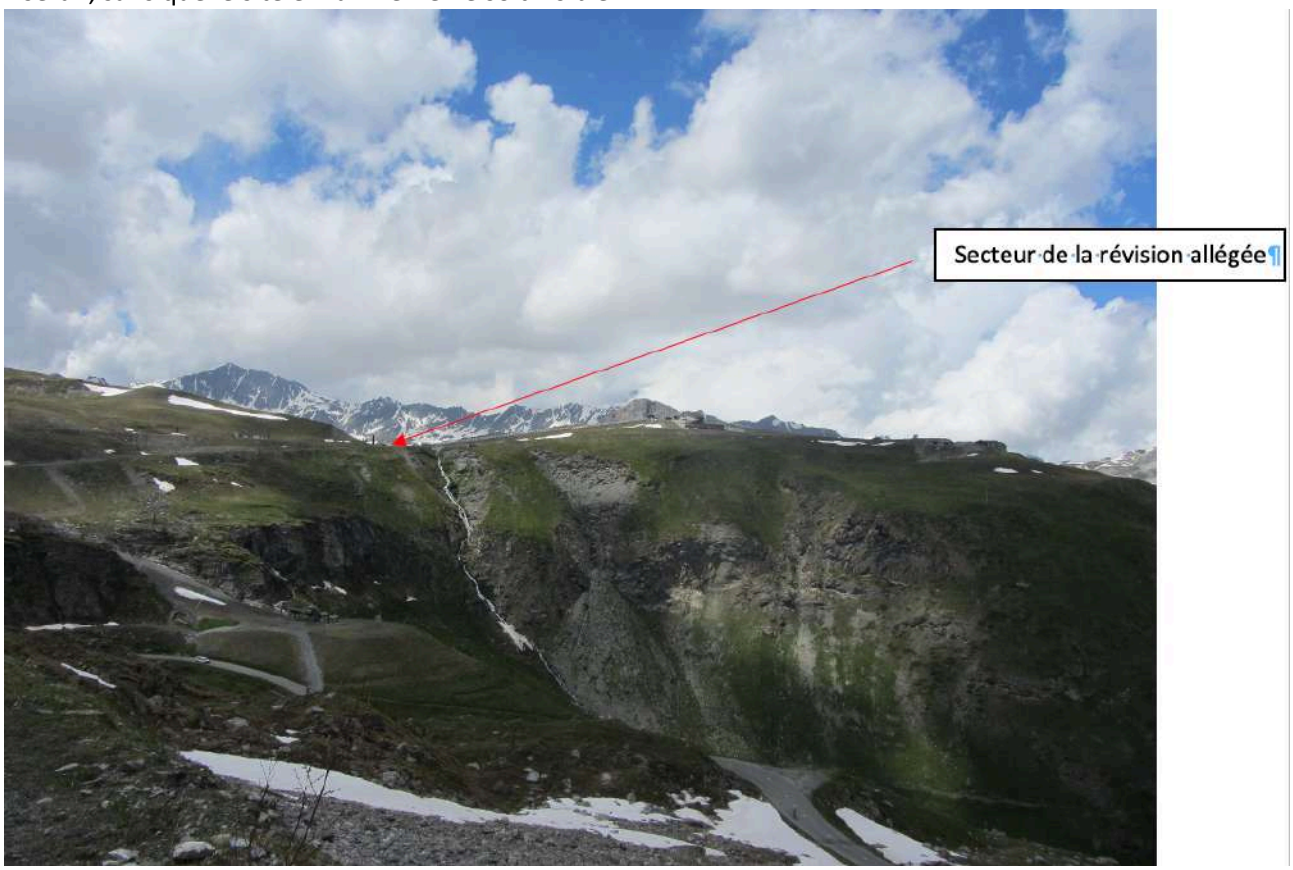


*Vue depuis la piste carrossable de la route du col de l'Iseran*

En perception proche, le site est perceptible uniquement lorsqu'on s'y accède, soit par la piste carrossable

depuis la route du col de l'Iseran, soit depuis la télécabine de Solaise située en aplomb.

Il s'agit donc d'un secteur confidentiel, fréquenté pendant la période d'ouverture du domaine skiable de fin novembre à début mai ainsi qu'en été sur les mois de juillet et août.

*Le site en été – Perception éloignée*

*Le site en hiver – Perception éloignée*

### 1.3.3. Sites et lieux

Le secteur de la révision allégée occupe un espace situé au cœur du domaine skiable de Solaise à 2520 m d'altitude. Il est situé en bordure du lac de l'Ouillette. En périphérie immédiate, se trouve la gare de départ du télésiège de la Madeleine Express ainsi qu'un tapis roulant couvert permettant le retour gravitaire des skieurs à la Tête de Solaise.

*Restaurant de l'Ouillette et infrastructures du domaine skiable*

Le secteur de la révision allégée s'insère dans un contexte anthropisé (infrastructures du domaine skiable, pistes carrossables, zones terrassées pour le modelage des pistes/création des réseaux de neige de culture).

### 1.3.4. Enjeux paysagers

En l'état, le site accueille déjà un élément bâti au sein d'un espace perçu plutôt comme naturel, notamment en été. La rénovation du bâtiment va générer une nouvelle perception positive du secteur en raison de la vétusté actuelle du bâtiment.

L'image perçue sera qualitative, en accord avec la renommée du restaurant et l'atmosphère des lieux.

En hiver, en période de fonctionnement du domaine skiable, cette nouvelle ambiance sera à peine perceptible car pleinement intégrée aux lieux et à l'activité du domaine skiable.

### 1.3.5. Synthèse des enjeux paysagers

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux paysagers avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Faible |
| | Perceptions estivales lointaines | Nul |

| | | |
|---|---|---|
| | Perceptions hivernales lointaines | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Faible |
| **Intégration paysagère** | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Faible à Modéré |

## 1.4. Agriculture

*Source de données :*

- *SCOT Tarentaise Vanoise*
- *PLU de Val d'Isère*

### 1.4.1. Pratiques agricoles

La commune de Val d'Isère s'étend sur 10 757 hectares, d'après les données cadastrales. Sur cette surface, et d'après les données de du recensement Général Agricole, les surfaces agricoles utiles occupent environ 1 016 hectares en 2010, et la superficie pastorale est de 3 918 hectares en 2014 selon les données PACAGE.

L'activité agricole est tournée exclusivement vers la production laitière et fromagère. Les exploitations ont une activité économique quasi-exclusivement saisonnière. La commune comptait en 2014, 8 exploitants agricoles.

Le secteur de la révision allégée ne constitue pas un espace agricole stratégique ou important à l'échelle du SCOT Tarentaise Vanoise, comme le montre le document suivant.

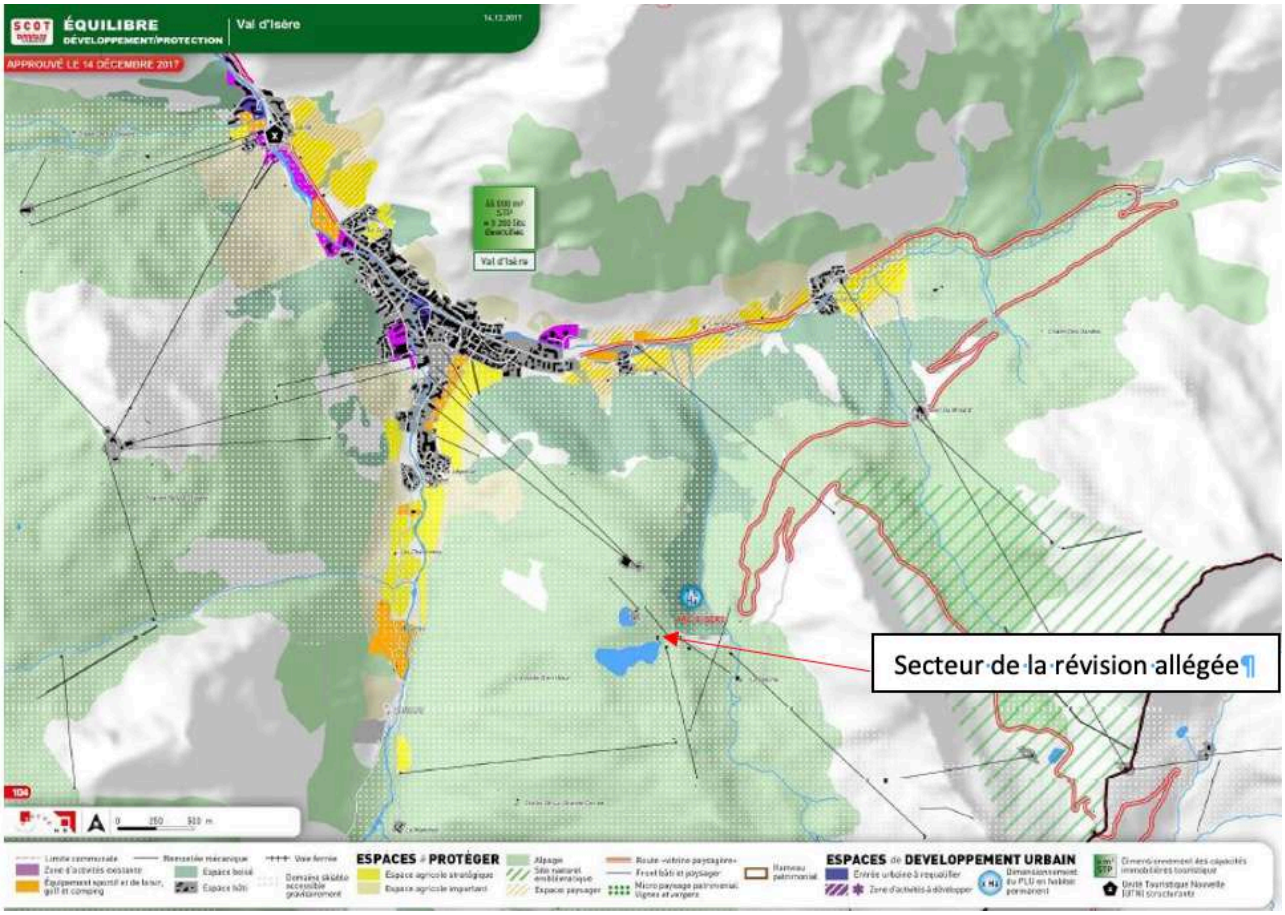


*Espaces agricoles stratégiques ou importants - Source : atlas du Document d'Objectifs et d'Orientations du SCOT*

### 1.4.2. Zones préservées

La totalité du territoire communal est compris :

- dans la zone AOC Gruyère
- dans la zone AOC-AOP Beaufort
- dans la zone IGP Raclette de Savoie
- dans la zone IGP Pommes et Poires de Savoie
- dans la zone IGP Tomme de Savoie

### 1.4.3. Synthèse des enjeux agricoles

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux agricoles avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un espace agricole stratégique ou important. Il ne fait pas non plus l'objet de pratiques agricoles. | Nul |
| **Zones préservées** | Sans objet. | Nul |

## 1.5. Energie

*Source de données :*

- *SCOT Tarentaise Vanoise*
- *PLU de Val d'Isère*

### 1.5.1. Politiques territoriales

#### 1.5.1.1. Le Plan Climat Energie Territorial de Savoie

Le 24 juin 2013, le Département a adopté son Plan climat énergie territorial, outil opérationnel pour la mise en application des orientations internationales et nationales de lutte contre le changement climatique.

L'objectif général fixé par le département de la Savoie est formulé ainsi « lutter contre le changement climatique ».

Cet objectif est ensuite décliné comme suit :

- diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires).
- être sobre et efficace en matière de consommation énergétique : renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, adopter de nouvelles pratiques de gestion, accompagner les changements de comportements des agents et des élus.
- développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental.

#### 1.5.1.2. Le PCAET de l'Assemblée du pays Tarentaise Vanoise

En 2012, les élus de l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise (APTV) avaient délibéré pour lancer l'élaboration d'un plan climat territorial (PCET). Les études préalables alors engagées doivent être mises à jour afin de répondre aux attentes du nouveau dispositif Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

### 1.5.2. Ressources énergétiques locales

Le territoire dispose des sources d'énergie renouvelable potentielles suivantes :

- le solaire thermique et photovoltaïque
- la petite hydroélectricité (pico et microcentrales)

Sur Val d'Isère, il n'existe aucune installation productrice d'énergie renouvelable sur les bâtiments publics de la commune mais leur utilisation se développe sur les bâtiments privés. Les installations de type pompes à chaleur ou combustion de biomasse (bois-énergie) se développement également progressivement. Par ailleurs, deux centrales hydroélectriques sont implantées sur la commune :

- la centrale hydroélectrique des Côves à la Daille
- la pico-centrale du refuge du Prariond

### 1.5.3. Choix énergétiques – Estimation des consommations

Le bâtiment actuel du restaurant de l'Ouillette est raccordé au réseau électrique.

La moyenne des consommations électriques nécessaires au fonctionnement du restaurant en été et en hiver est présentée dans le tableau suivant (sur la base des consommations de l'année 2019).

| Mois | Consommations en kwh |
|---|---|
| Janvier | 15 854 |
| Février | 16 439 |
| Mars | 8 152 |
| Avril | 6 720 |
| Mai | 0 (fermé) |
| Juin | 0 (fermé) |
| Juillet | 14 283 |
| Août | |
| Septembre | 0 (fermé) |
| Octobre | 1 134 |
| Novembre | 5 845 |
| Décembre | 5 480 |
| **Moyenne annuelle** | **6 159** |

#### 1.5.4. Synthèse des enjeux énergétiques

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux énergétiques avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Des potentialités d'énergies renouvelables existent sur le territoire. | Nul |
| **Choix énergétiques-Estimation des consommations** | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau de transport électrique qui pourvoit aux besoins actuels du bâtiment. | Nul |

## 1.6. Pollutions et qualités des milieux

*Source de données :*

- *Bases de données BASIAS et BASOL*
- *Aurélien Mareau, propriétaire du restaurant de l'Ouillette*

#### 1.6.1. Qualité des eaux superficielles et souterraines

##### 1.6.1.1. Qualité des eaux superficielles

Concernant les eaux superficielles, le secteur de la révision allégée est rattaché à la masse d'eau intitulée Isère en Tarentaise. L'Isère est au bon état chimique (donnée Agence de l'Eau – 2017), ainsi que la Calabourdane. La qualité des autres cours d'eau n'est pas connue.

Aucune donnée n'est disponible concernant la qualité de l'eau du lac de l'Ouillette.

##### 1.6.1.2. Qualité des eaux souterraines

Le secteur de la révision allégée est rattaché à la masse d'eau souterraine n° 6406 du domaine plissé du bassin versant Isère et Arc. D'après l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, cette masse d'eau est au bon état chimique.

#### 1.6.1.3. Assainissement domestique

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est approuvé sur la commune depuis 2004.

Véolia-Eau a passé un contrat d'affermage avec la commune et s'occupe de la dépollution, le refoulement, le relèvement, la collecte des eaux usées et la gestion clientèle.

L'ensemble des zones urbanisées ainsi que les restaurants d'altitude des secteurs de Bellevarde, du Fornet et de la Tête de Solaise sont en assainissement collectif, soit 713 abonnés en 2014 (1 644 habitants desservis).

La majeure partie des réseaux est en séparatif eaux usées/eaux pluviales, environ 99.7 %

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration communale, située au lieu-dit La Daille en rive gauche de l'Isère. Celle-ci possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH.

Les eaux sont traitées physico-chimie puis sont rejetées dans l'Isère.

La commune envoie les boues sur une plateforme de compostage située à Saint-Exupéry pour un épandage ultérieur.

Le bâtiment actuel du restaurant est raccordé au réseau collectif d'assainissement par un pompage jusqu'en haut de la télécabine de Solaise. Les charges entrantes actuelles ne sont pas connues. Le bâtiment actuel est doté d'équipements privés mais également publics (sanitaires) dont la fréquentation n'est pas connue.

#### 1.6.1.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales générées par les toitures sont gérées par des systèmes de collecte aboutissant au milieu naturel. Le bâtiment n'est pas doté d'un système de collecte et de gestion des eaux pluviales. Ce type de dispositif n'est pas justifié au regard des précipitations, qui à cette altitude, sont majoritairement neigeuses.

### 1.6.2. Qualité des sols et des sous-sols

La commune de Val d'Isère compte un site inscrit à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL) :

- Garage BOZZETTO Frères, au lieu-dit Le Cacholet (aujourd'hui démoli et ayant fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain vers l'habitat)

Aucun site n'est inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).

Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols.

### 1.6.3. Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

#### 1.6.3.1. Qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure permanente de la qualité de l'air sur la commune de Val d'Isère. Les sources de données de la qualité de l'air proviennent du bilan de la qualité de l'air en Savoie pour l'année 2017, établi par Atmo Auvergne-Rhône Alpes.

L'évaluation de la qualité de l'air par modélisation souligne que la valeur réglementaire annuelle des dioxydes d'azote (fixée à 40 µg/m$^3$) a été respectée sur la haute vallée de la Tarentaise.

La valeur réglementaire annuelle des PM10 (fixée à 30 µg/m$^3$) a également été respectée sur ce territoire.

Concernant les PM2,5, la valeur réglementaire annuelle fixée à 25 µg/m$^3$ a également été respectée en Savoie. Toutefois, ces moyennes sont supérieures à la valeur recommandée par l'OMS (fixés à 10 µg/m$^3$) pour près de 95 % des habitants du département.

Les concentrations de Benzo(a)pyrène restent très localisées à certains sites industriels du département ou des secteurs d'émissions de chauffage au bois non performant.

#### 1.6.3.2. Emissions de gaz à effet de serre

Sur la commune de Val d'Isère, les émissions de gaz à effet de serre sont produites principalement par les consommations énergétiques induites par le fonctionnement de la station en saison d'hiver.

Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'activité existante sur le site sont liées aux consommations énergétiques nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Ces consommations d'origine électrique génèrent peu d'émissions de gaz à effet de serre.

### 1.6.4. Gestion des déchets

#### 1.6.4.1. Déchets ménagers

**Les ordures ménagères**

Depuis le 01 juillet 2016, le traitement des OMR de la communauté de communes de Haute-Tarentaise a été confié au syndicat mixte de traitement des déchets Savoie Déchets, situé à Chambéry.

Les usines d'incinération de Valezan et Tignes ont été fermées et transformées en quai de transfert de déchets. Les déchets en provenance de Tarentaise sont désormais traités à Chambéry et valorisés pour produire de l'énergie thermique et électrique. Afin que ce traitement s'opère dans les meilleures conditions, la capacité de traitement de l'Unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets (UVETD) a été portée à 120 000 tonnes par an, contre 115 000 auparavant. L'investissement environnemental de Savoie Déchets est à nouveau reconnu (renouvellement avec succès des certifications des normes ISO 14 001 et ISO 50 001, relatives à l'amélioration des performances environnementales et énergétiques.

Sur la base de 115 000 tonnes de déchets incinérés, l'usine dispose d'un potentiel de production de :

- 34 300 MWh par an d'énergie électrique, soit l'équivalent des besoins annuels de 5 000 foyers
- 90 000 MWh par an d'énergie thermique, soit l'équivalent des besoins annuels de 9 000 foyers

En 2017, la communauté de communes de Haute-Tarentaise a produit 11 554 tonnes d'OMR, soit un ratio annuel de 288 kg/hab.

**Le tri sélectif**

**Les Points d'apport volontaire (PAV)**

Le tri sélectif est en place sur la commune de Val d'Isère et s'effectue en point d'apport volontaire selon deux types de flux distincts :

- Le verre : 50 conteneurs sur la commune
- Le multi-matériaux : les emballages ménagers recyclables (plastiques, cartons, conserves) ainsi que le papier (journaux, magazines, revues) : 51 conteneurs sur la commune

Savoie Déchets est chargé du tri des déchets collectés par la communauté de communes de Haute-Tarentaise aux centres de tri de Gilly-sur-Isère et de Valespace à Chambéry.

En 2017, 996 tonnes de déchets recyclables ont été collectées sur le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

Les déchets triés sont ensuite recyclés selon des filières spécialisées.

**Les cartons des professionnels**

Ils sont collectés depuis 2009 par l'entreprise SITA qui les acheminent au centre de tri de Gilly-sur-Isère. Les quantités de cartons collectées ont été de 247 tonnes en 2014, tonnage stable depuis 2012.

**Les huiles usagées des professionnels**

Elles sont collectées en porte-à-porte par l'entreprise TriAlp puis acheminées à Chambéry pour y être recyclées.

**Le compostage**

La communauté de communes de Haute-Tarentaise propose des composteurs individuels à l'attention des foyers.

Des sites collectifs (en copropriétés, dans des structures d'accueil de public, dans les sites collectifs ouverts aux riverains) peuvent être équipés par la communauté de communes.

**Les déchetteries**

Le territoire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise est doté de 4 déchetteries situées à Montvalezan, Bourg Saint-Maurice, Tignes les Brévières et Arc 1800 qui accueillent :

- les gravats
- les canapés et meubles.
- les électroménagers (chauds et froids, petits et gros) et le matériel électronique (écrans...) dans les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques DEEE
- les huiles usagées, les huiles alimentaires non professionnelles
- les piles, les ampoules récentes à faible consommation
- les pneus, les batteries
- les cagettes, le bois et les cartons
- les skis, snowboards, luges et accessoires des particuliers
- les pots de peintures, les vernis, les solvants, les acides, les produits toxiques, les phytosanitaires et les cartouches d'encres
- la ferraille
- les déchets verts (sauf à Montvalezan et aux Arcs)
- le plâtre (Bourg Saint Maurice et Tignes)

Les déchets ménagers produits par l'activité actuelle du restaurant sont triés au sein de l'établissement et évacués via la télécabine de Solaise ou la route carrossable avant de rejoindre les dispositifs de tri sélectif en place sur la commune.

En été, le véhicule de la commune évacue 3 fois par semaine le carton compacté et les ordures ménagères générés par l'activité du restaurant. En hiver, l'évacuation des ordures ménagères s'effectue tous les 2 jours par la télécabine de Solaise.

Les matériaux recyclables (canettes, cartons, bouteilles en plastique) sont compactés au cours de la saison d'hiver et stockés avant d'être évacués au mois de juin via la route carrossable.

Le verre est stocké en saison au sein d'une centrale de stockage située entre la télécabine et l'établissement le Refuge. L'acheminement du verre jusqu'à la centrale s'effectue en scooter l'hiver et en véhicule tout terrain en été.

#### 1.6.4.2. Déchets inertes

Il n'y a aucune ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) répertoriée sur la commune de Val d'Isère.

Ces déchets doivent être amenés au centre de stockage du lieu-dit « La vigne au Pont » situé sur la commune de La Côte d'Aime. Il est géré par la communauté de communes de la Cote d'Aime et peut recevoir différents types de déchets : terre, pierres, béton, briques…

L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels (seuls ceux qui exercent leur activité sur le territoire cantonal peuvent y déposer leurs déchets inertes).

### 1.6.5. Bruit

Aucune source de bruit n'est identifiée sur le secteur de la révision allégée.

### 1.6.6. Synthèse des enjeux de pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de pollutions et qualités avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau collectif d'eaux usées. | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols. | Nul |
| **Qualité de l'air et émission de GES** | Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation actuelle du site sont liées aux consommations énergétiques d'origine électrique. Ces émissions ont un caractère saisonnier et ne présente pas un enjeu particulier. | Nul |
| **Déchets** | L'exploitation actuelle du site bénéficie du système de collecte et de tri des déchets ménagers en place sur le territoire. | Nul |
| **Bruit** | Le secteur de la révision allégée n'est pas soumis à des nuisances sonores. | Nul |

## 1.7. Ressources naturelles et usages

*Source de données :*

- *Notice des annexes sanitaires du PLU*

### 1.7.1. Ressource en eau et usages

#### 1.7.1.1. Ressources disponibles

La commune de Val d'Isère dispose de ressources en eau superficielle et souterraine. Les réservoirs naturels sont constitués des cours d'eau, des zones humides et des aquifères souterrains.

Les réservoirs artificiels sont constitués des retenues collinaires présentes sur le domaine skiable.

#### 1.7.1.2. Principaux usages en lien avec la révision allégée

| | EAU POTABLE | EAUX USÉES |
|---|---|---|
| **L'Ouillette** | Raccordé au réseau AEP | Raccordé au collectif |

**L'Alimentation en Eau Potable (AEP)**

L'alimentation en eau potable de la commune de Val d'Isère se fait grâce à plusieurs ressources en eau potable situées sur le territoire communal :

- Le captage de Pont Saint-Charles (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011)
- Le captage des Gorettes (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011)
- Le captage du ruisseau du Revers (DUP 8/11/1988)

L'eau potable distribuée sur Val d'Isère est traitée par chloration.

Véolia EAU possède un contrat d'affermage avec la commune pour les compétences suivantes :

- Compteurs eau froide
- Elévation
- Branchements
- Production
- Distribution

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'autocontrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite et distribuée.

Le pic de consommation domestique journalière en période touristique s'élève environ à 5 100 $m^3$/jour, pertes comprises. La ressource journalière disponible est quant à elle estimée à environ 12 000 $m^3$/jour. Avec un volume de consommation domestique journalière maximale de 5 100 $m^3$/jour, les besoins en eau potable de la commune sont largement couverts.

Au sein du secteur de la révision allégée, l'eau potable nécessaire au fonctionnement du chalet restaurant actuel était produite à partir de l'eau de la retenue collinaire de Solaise réservée également à la production de neige de culture. Le nouveau bâtiment sera raccordé au réseau communal d'AEP et desservi par un réservoir situé à proximité la télécabine de la Solaise. Les travaux sont en cours afin de permettre le raccordement dès décembre 2021 de 3 autres restaurants d'altitude ainsi que l'hôtel Le Refuge.

### 1.7.2. Ressources du sol et du sous-sol et exploitation

Aucune exploitation forestière ou agricole ne concerne le secteur de révision allégée.

Aucune autre ressource n'existe ni n'est exploitée.

### 1.7.3. Synthèse des enjeux de ressources naturelles et usages

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux de ressources naturelles et usages avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Ressource en eau et usages** | Les besoins en eau des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'AEP dont les ressources sont excédentaires. | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Le secteur de la révision allégée ne dispose pas de ressources susceptibles d'être exploitées. | Nul |

## 1.8. Risques pour l'homme et la santé

*Sources de données :*

- *Révision n°2 du volet Risques Montagne » du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – RTM – Avril 2018*
- *Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles – Volet Inondation (l'Isère et la Calabourdane) – Décembre 2005*
- *CLPA*

### 1.8.1. Risques naturels

La commune de Val d'Isère est dotée d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) approuvé en 2006.

Le volet Risques Montagne du P.P.R. de 2006 a été révisé et approuvé par l'Etat le 30 avril 2018. Il concerne les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations hors crues de l'Isère et de la Calabourdane des secteurs urbanisés. Il réglemente la constructibilité des zones soumises aux aléas naturels, au travers de quatre types de zones :

- les zones « rouges », non constructibles, en raison d'un aléa fort ou d'un aléa moyen sur le terrain non bâti
- les zones « marrons », de risque fort ou induit, dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
- les zones « bleues durs », de risque moyen, constructibles avec mise en œuvre de prescriptions
- les zones « bleues clair », de risque faible, constructibles avec mise en œuvre de prescriptions

Ce document est actuellement en cours de révision.

Le P.P.R. de 2006 est opposable pour les crues de de l'Isère et de la Calabourdane. Il est actuellement en révision.

La carte suivante présente la situation du secteur de la révision allégée au regard des phénomènes d'avalanches.

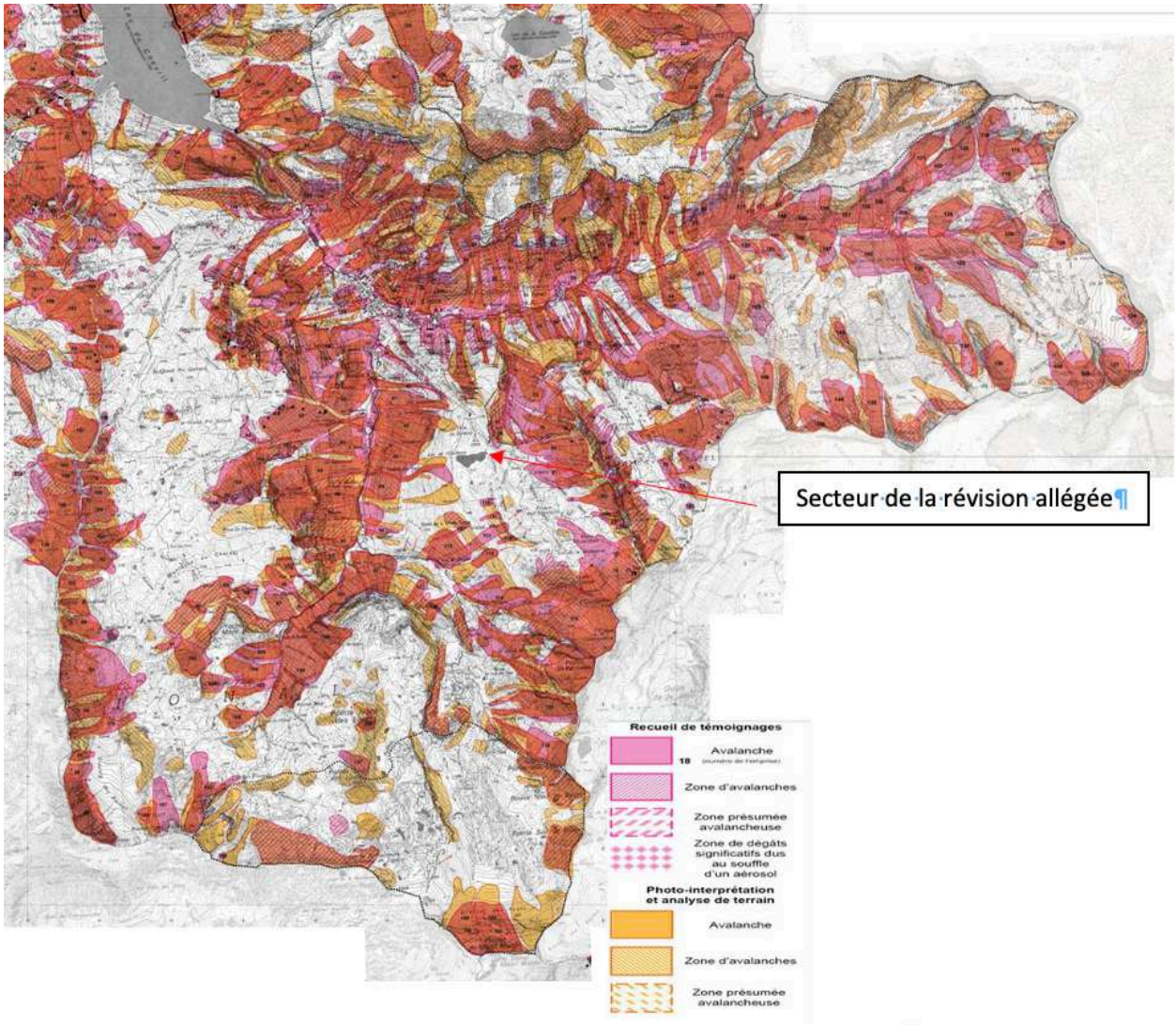


*Carte de situation du secteur de la révision allégée au regard des phénomènes d'avalanches*

Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein d'une zone soumise à des phénomènes avalancheux répertoriés.

### 1.8.2. Risques technologiques

Aucun risque technologique n'est identifié sur le territoire de Val d'Isère, ni sur le secteur de la révision allégée.

### 1.8.3. Risques sanitaires

Aucun risque sanitaire n'est identifié sur le territoire de Val d'Isère, ni sur le secteur de la révision allégée.

**Concernant la problématique plus large de l'amiante environnemental :**

*Données du BRGM concernant l'amiante environnemental sur le territoire de Val d'Isère*

Les cartes suivantes présentent les données relatives à l'amiante environnemental sur le territoire de Val d'Isère.

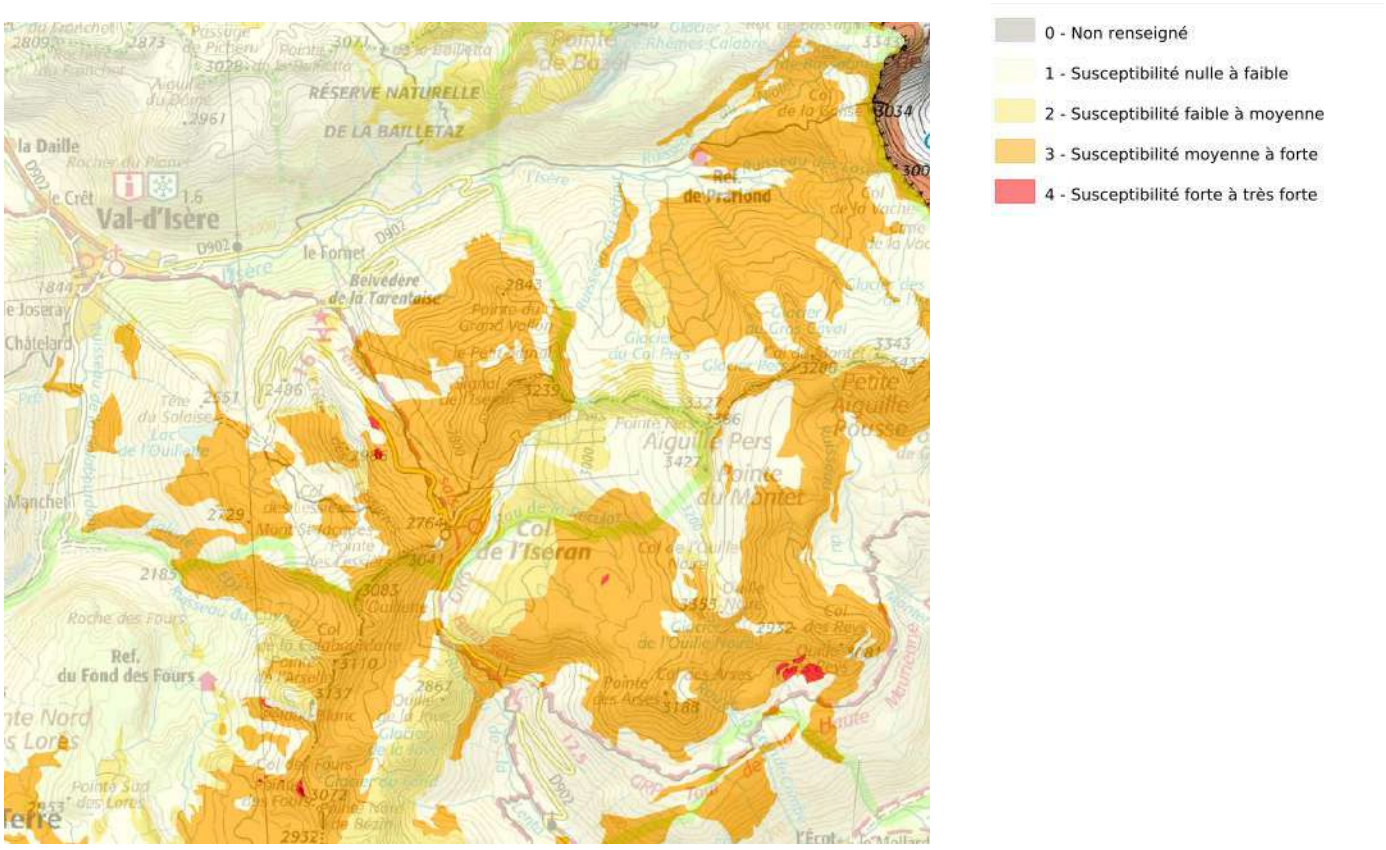


***Carte de la susceptibilité de présence d'amiante dans l'environnement naturel – Commune de Val d'Isère – Source :*** *https://infoterre.brgm.fr/page/amiante-environnemental*

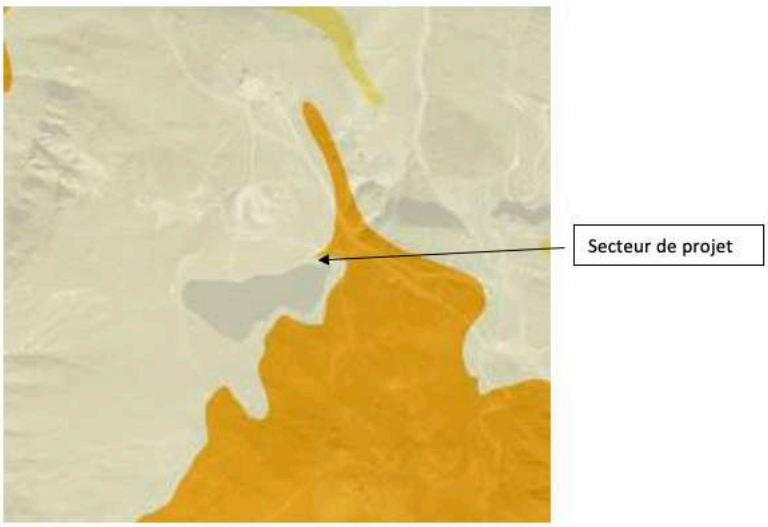


***Carte de la susceptibilité de présence d'amiante dans l'environnement naturel – Secteur de l'Ouillette – Source :*** *https://infoterre.brgm.fr/page/amiante-environnemental*

Le secteur de l'Ouillette apparaît sur la carte comme situé à proximité d'un secteur de susceptibilité moyenne à forte de présence de l'amiante environnemental dans le sol. L'échelle de la carte (1/50 000) ne permet pas d'obtenir un niveau de précision à l'échelle du projet.

#### 1.8.4. Synthèse des enjeux des risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux des risques pour l'homme et la santé avec leur qualification.

| Sous-thème | Analyse | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée |
|---|---|---|
| **Risques naturels** | Le secteur de la révision allégée se situe en dehors des zones soumises à des phénomènes avalancheux. | Nul |
| **Risques technologiques** | Absence de risques technologiques. | Nul |
| **Risques sanitaires** | Absence de risques sanitaires. | Nul |

une vigilance sur la prise en compte de l'amiante environnemental sera à mentionner dans les pièces règlementaires.

## 1.9. Synthèse de l'état initial de l'environnement – Hiérarchisation des enjeux

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux avec leur qualification.

| Thématique environnementale | Sous-thème | Enjeu | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée | Hiérarchisation |
|---|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | Climat | Absence de contraintes particulières. | Nul | **Faible** |
| | Géologie et hydrogéologie | Absence de formations géologiques et hydrogéologiques remarquables. | Nul | |
| | Hydrographie | Le secteur de la révision allégée se situe en bordure du lac aménagé de l'Ouillette. Aucun cours d'eau ne traverse le secteur de la révision allégée. | Faible | |
| **Biodiversité et milieux naturels** | Protections et données d'inventaires | Le secteur de la révision allégée n'est pas situé au sein d'un réservoir de biodiversité, ni même à proximité immédiate. | Nul | **Faible** |
| | Habitats naturels | Les habitats naturels observés dans le secteur de la révision allégée sont constitués d'habitats anthropiques et d'habitats naturels bien | Faible | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | représentés dans les Alpes internes et non menacés. | | |
| | Flore | Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est présente au sein du secteur de la révision allégée. | Très faible | |
| | Faune | Avifaune :<br>Le secteur de la révision allégée ne constitue pas un site de nidification pour les espèces observées en périphérie. | Très faible | |
| | | Mammifères terrestres :<br>Seuls des indices de présence de la Marmotte ont été observés dans le secteur de la révision allégée. Cette espèce ne présente pas d'enjeu. | Faible | |
| | | Reptiles :<br>Aucun reptile n'a été observé dans le secteur de la révision allégée. La présence du Lézard des murailles, potentielle au regard des habitats est cependant limitée par les facteurs altitudinaux. | Très faible | |
| | | Rhopalocères :<br>Le secteur de la révision allégée accueille quelques pieds d'une des plantes hôtes du Damier de la succise, papillon protégé. | Faible à modéré | |
| | Continuités écologiques et dynamique écologique | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur le territoire. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire. | Nul | |
| **Sites et paysages** | Perceptions | Perceptions estivales proches | Faible | **Faible** |
| | | Perceptions estivales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales proches | Faible | |
| | Intégration paysagère | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Faible à Modéré | |
| **Agriculture** | Pratiques agricoles | Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un espace agricole stratégique ou important. | Nul | **Nul** |
| | Zones préservées | Sans objet. | Nul | |
| **Energie** | Ressources énergétiques locales | Des potentialités d'énergies renouvelables existent sur le territoire. | Nul | **Nul** |
| | Choix énergétiques-Estimation des consommations | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau de transport électrique qui pourvoit aux besoins actuels du bâtiment. | Nul | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Pollutions et qualités des milieux** | Qualités des eaux superficielles et souterraines | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau collectif d'eaux usées. | Nul | **Nul** |
| | Qualités des sols et des sous-sols | Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols. | Nul | |
| | Qualité de l'air et émission de GES | Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation actuelle du site sont liées aux consommations énergétiques d'origine électrique. Ces émissions ont un caractère saisonnier et ne présente pas un enjeu particulier. | Nul | |
| | Déchets | L'exploitation actuelle du site bénéficie du système de collecte et de tri des déchets ménagers en place sur le territoire. | Nul | |
| | Bruit | Le secteur de la révision allégée n'est pas soumis à des nuisances sonores. | Nul | |
| **Ressources naturelles et usages** | Ressource en eau et usages | Les besoins en eau des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'AEP dont les ressources sont excédentaires. | Nul | **Nul** |
| | Ressources du sol et du sous-sol | Le secteur de la révision allégée ne dispose pas de ressources susceptibles d'être exploitées. | Nul | |
| **Risques pour l'homme et la santé** | Risques naturels | Le secteur de la révision allégée se situe en dehors des zones soumises à des phénomènes avalancheux. | Nul | **Nul** |
| | Risques technologiques | Absence de risques technologiques sur la zone de révision allégée. | Nul | |
| | Risques sanitaires | Absence de risques sanitaires. | Nul | |

# PARTIE III /
# ÉVOLUTIONS DU PLU PROPOSÉES

# LES RAISONS DU PROJET

## Une rénovation nécessaire

L'actuel restaurant de l'Ouillette est **un bâtiment vieillissant** mais néanmoins emblématique à Val d'Isère. Au vu de la qualité des équipements et restaurants récemment créés sur le domaine skiable (le TC 10, les tapis roulants et le Refuge de Solaise sont à proximité directe), il semblerait qu'une remise à niveau soit bénéfique pour l'Ouillette, autant pour son image et sa clientèle que pour l'édifice lui-même, qui donne quelques signes de faiblesse.
En effet, le restaurant présente de sérieux problèmes d'isolation et d'étanchéité donnant lieu à des infiltrations d'eau récurrentes et du gel sous la terrasse faisant apparaître les fondations et ferraillages béton, mais aussi un mur de soutènement usé. Autant de signes qu'une rénovation serait bienvenue.

De plus, les odeurs, le stockage et l'ergonomie générale du restaurant sont également des points qui ont une large propension à évoluer aux yeux de son personnel aujourd'hui (pas de véritable cuisine, accès au sous-sol difficile), mais aussi des clients (service self peu pratique, manque de place, flux contrariés). En somme, **une amélioration des conditions d'accueil et de travail** via la réhabilitation du bâtiment est nécessaire.

## Une sécurisation de l'activité nécessaire (toute l'année)

Aujourd'hui, le restaurant de l'Ouillette accueille une clientèle très variée, et en nombre important : des skieurs et des promeneurs en hiver mais aussi des randonneurs et des pêcheurs en été. En hiver, le restaurant peu facilement atteindre les 1000 couverts/journée **en cas de beau temps**. En effet**, la météo est aujourd'hui un facteur déterminant pour la rentabilité du restaurant qui ne possède pas de salle à manger intérieure.** Un simple espace intérieur permet de disposer à peine quelques tables. La configuration actuelle du restaurant ne lui permet donc de fonctionner qu'en cas de beau temps (hiver comme été).

*Pour rappel, le restaurant a été construit à une époque où était recherché uniquement des espaces de consommation en terrasses, les bâtiments étant destinés principalement aux cuisines et locaux de fonctionnement. Aujourd'hui, il convient de s'adapter au nouveau contexte économique.*

**Il apparait donc nécessaire de proposer des espaces intérieurs suffisamment dimensionnés pour permettre une exploitation continue du restaurant.**

Le projet de sécurisation de l'activité se veut donc dans un esprit de **réversibilité** : l'Ouillette a toujours accueilli des touristes et randonneurs l'été mais avec les mêmes contraintes météorologiques que l'hiver, à savoir une capacité d'accueil trop dépendante de la météo.

## Synthèse :

**L'Ouillette se doit de conserver son image emblématique et représente un concept fort. Le projet offre une capacité d'accueil augmentée qui permet de s'affranchir de la contrainte météo en offrant un réel confort d'accueil.**

L'esprit simple et convivial de l'Ouillette est conservé au sein de ce projet. Les espaces sont chaleureux et vastes, avec des configurations variées : terrasses à plusieurs niveaux à l'extérieur (comme aujourd'hui), grandes salles et espace de service self fluide et désengorgé, …
La polyvalence est à tous les niveaux du projet et concerne notamment la saison estivale dont l'intérêt est grandissant en milieu montagnard de nos jours.

Le projet répond à ces deux types de clientèle en améliorant leur confort tout en bonifiant son image, donc son attractivité estivale.

En somme, voici la démarche résumée en points clés du projet :

- L'Ouillette, une véritable institution à Val d'Isère : un bâtiment emblématique
- Un site magnifique : une configuration unique à Val d'Isère
- Un bâtiment vieillissant : une rénovation inévitable
- Un projet original : « littoral alpin » - ambiance plage-ponton à conserver (image de l'Ouillette)
- La rénovation : une occasion d'améliorer l'offre proposée :
    - La clientèle très diversifiée y trouve son compte : accès à des espaces intérieurs de qualité ; pouvoir profiter d'un accueil par mauvais temps ; profiter du lac et de la vue à toute saison quelque soit l'activité pratiquée (accès facile) ; possibilité d'organiser des événements ; trouver une offre de restauration de qualité dans le secteur au niveau des équipements environnants (remontées, refuge etc…)
    - Le personnel : un restaurant plus polyvalent, plus fonctionnel et à l'ergonomie grandement améliorée ; palier aux problèmes liés au vieillissement du bâtiment ; agrandir les stockages pour plus d'autonomie durant l'hiver ; offrir des logements au personnel (attention sur ce point…)
- Une démarche de tourisme multi-saison et non centré sur l'hiver (architecture en dialogue avec le site, …)

# Le programme envisagé pour répondre aux besoins

## Les surfaces utiles proposées par le projet :

| | Existant rénové | Surfaces nouvelles | TOTAL |
|---|---|---|---|
| **Surface touristique accessibles au public (dont cuisine)** | / | Env. 550 m2*** | Env. 550 m2 |
| **Autres surfaces liées au fonctionnement mais non accessibles au public (locaux techniques, stockage, sanitaires, espaces dédiés au personnel)** | Env. 200 m2* | Env. 750 m2 ** | Env. 950 m2 |
| **TOTAL** | Env. 200 m2 | Env. 1 300 m2 | **Env. 1 500 m2** |

* l'existant rénové correspond principalement à des sanitaires publics, locaux entretien et de stockage.

** Les surfaces créées après démolition de l'existant correspondent en grande partie aux espaces de réserve, espaces dédiés à la direction et au personnel. Sont notamment compris dans ces surfaces :

- des réserves pour près de 200 m2
- un garage pour plus de 50 m2
- du logement de personnel pour environ 36 m2, sous la forme d'un dortoir avec sanitaires. Une salle commune est prévue en plus.

*** le projet permet de proposer une offre complète en intérieur notamment en cas de mauvais temps et sécuriser ainsi l'exploitation du site. Sont prévus :

- une salle self de près de 200 m2
- une salle restaurant de près de 200 m2
- Un espace bar pour près de 35 m2, donnant sur la terrasse extérieure
- le solde pour l'accueil, sanitaires clientèle, cuisine

## Comparatif par rapport aux surfaces utiles actuelles :

| | **Surface touristique accessibles au public (dont cuisine)** | **Autres surfaces liées au fonctionnement mais non accessibles au public (locaux techniques, stockage, sanitaires, espaces dédiés au personnel)** | **commentaire** |
|---|---|---|---|
| **Restaurant actuel** | Env. 100 m2 | Env. 200 m2 | Une surface touristique insuffisante en cas de mauvais temps<br><br>Un fonctionnement interne non adapté aux pratiques actuelles (stockage, espaces de travail, …) |
| **Projet** | Env. 600 m2 | Env. 900 m2 | Des espaces touristiques intérieurs adaptés<br>Des conditions de travail améliorées |
| **TOTAL** | Une majoration d'environ 500m2, correspondant essentiellement à la salle de self et à la salle de restaurant.<br>Le projet permet environ 100 places supplémentaires en intérieur, donc permettant d'apporter une réponse efficace face aux aléas climatiques. | Une majoration importante d'environ 700 m2, correspondant en grande partie aux espaces de réserve, espaces dédiés à la direction et au personnel | |

## Les espaces extérieurs :

Le projet intègre aussi une reconfiguration des espaces extérieurs, qui resteront privilégiés lorsque la météo est favorable :

| | |
|---|---|
| Terrasse Bar | 83 m² |
| Terrasse Self | 277 m² |
| Terrasse Restaurant | 188 m² |
| TOTAL | 549 m² |

## Intégration sur le terrain

Cet aménagement ne va pas générer par ailleurs des travaux importants de terrassement et l'incidence sur le paysage ne sera perceptible qu'en phase de travaux et uniquement en saison estivale.

Le projet comprend deux volumes bien identifiables sont reliés par des espaces terrasses situées sur un toit terrasse, le tout se posant sur un soubassement situé en rez-de-lac.

La hauteur de ces deux volumétries se différencie entre une hauteur R+1 coté Ouest à R+2 coté Est pour venir accompagner la ligne de crête en arrière-plan.

L'ensemble des surfaces terrassées sur le secteur de la révision allégée sera par ailleurs revégétalisé avec des essences adaptées au contexte local.

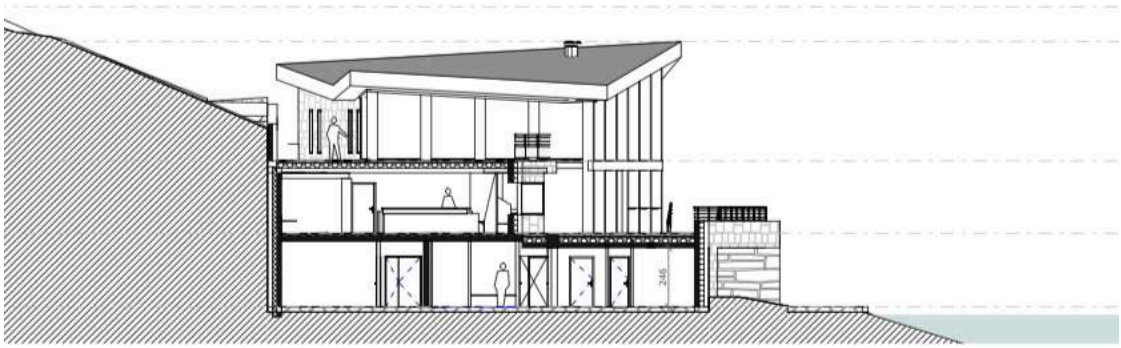

**FAÇADE OUEST**

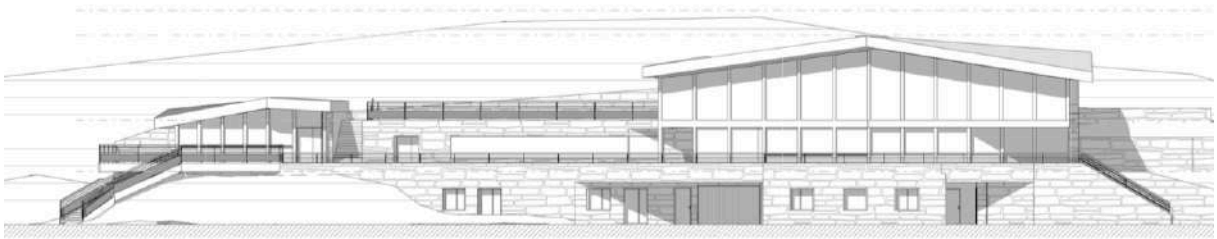

**FAÇADE SUD**

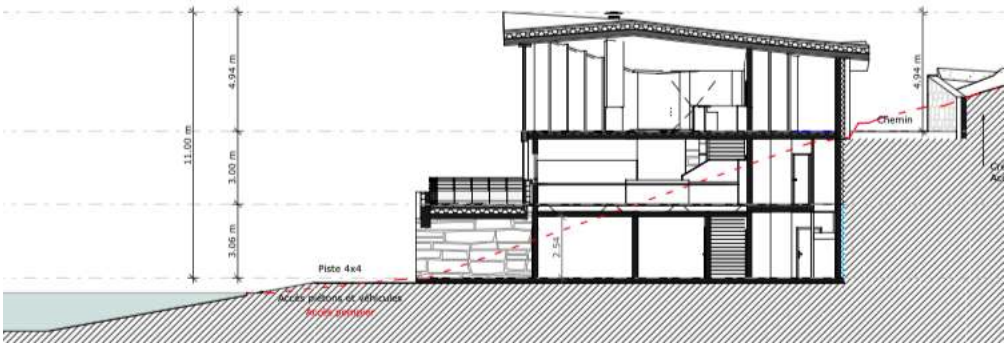


**FAÇADE EST**

**Simulation 3D mise à jour**

## Concernant l'hébergement du personnel :

Le fonctionnement du restaurant nécessitera environ 25 salariés (entre la cuisine et la salle). Il est prévu simplement des dortoirs (total de 40 m2 hors salle commune/cuisine), afin d'assurer la permanence nécessaire sur site, notamment selon les conditions météorologiques.

## Concernant les autres surfaces non touristiques :

Outre les espaces de stockage, réserve, il est prévu de stocker du matériel en lien avec les locaux techniques : deux fraises à neige, un quad avec remorque, un ranger avec une lame, …

Un logement pour le garde-pêche est aussi prévu pour la saison estivale.

# COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCOT ET LA RÉVISION GÉNÉRALE EN COURS DU PLU

## La compatibilité avec le SCoT Tarentaise-Vanoise

Le SCoT vise à encadrer l'évolution de l'offre en refuges et restaurants d'altitude. La création ou l'extension des restaurants d'altitude sur une surface de plancher totale supérieure à 300 m2 ainsi que la création ou l'extension des refuges sur une surface de plancher totale supérieure à 100 m2 sont des UTN dites « d'intérêt local » dans le code de l'Urbanisme en vigueur lors de l'arrêt du SCOT, qui a maintenu la création de ces UTN en application de l'article L141-23-2° du Code de l'Urbanisme alors applicable.

Les nouveaux restaurants d'altitude ou les augmentations importantes des capacités d'accueil des restaurants d'altitude existants doivent satisfaire les critères suivants :

| CRITÈRES DU SCOT | COMPATIBILITÉ DU PROJET |
|---|---|
| Être justifiés par un déficit d'équipements au regard de la fréquentation du secteur. | L'Ouillette est un site emblématique, avec un équipement qui n'est plus adapté aux demandes de la clientèle et qui ne permet pas un service continu, notamment en cas d'intempéries. |
| Être situés à proximité d'une gare d'arrivée d'une remontée mécanique structurante (téléporté débrayable ou téléphérique), ou à la croisée de plusieurs pistes de ski fréquentées, ou encore à la fois à proximité d'une piste de ski et d'une zone aménagée pour les loisirs d'été. | Le restaurant se situe à environ 20m de plusieurs gares de remontées mécaniques.<br> <br>Le lac de l'Ouillette est aussi un lieu fréquenté en saison estivale. |
| Être alimentés en eau de consommation humaine soit par raccordement au réseau de distribution public lorsque cela s'avère possible, soit par raccordement à une ressource ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale pour délivrer de l'eau conformément au Code de la Santé Publique. | Les besoins en eau potable des équipements de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'alimentation en eau potable en cours d'installation sur le secteur de Solaise. Les consommations saisonnières sont estimées comme négligeables au regard de l'ensemble des consommations d'eau potable sur la commune. Les ressources disponibles sur la commune de Val d'Isère sont par ailleurs excédentaires. |
| Être reliés à un réseau public d'assainissement, ou à un système | L'ensemble des zones urbanisées ainsi que les restaurants d'altitude des secteurs de Bellevarde, du Fornet et de la Tête de Solaise sont en assainissement |

| | |
|---|---|
| d'assainissement autonome si une étude démontre :<br>- Que l'assainissement autonome constitue une solution satisfaisante sur le plan environnemental<br>- Et que le raccordement au réseau public rend impossible l'équilibre financier du projet ou que l'assainissement autonome présente des avantages pour l'environnement. | collectif, soit 713 abonnés en 2014 (1 644 habitants desservis). |
| Faire l'objet d'une étude spécifique visant à garantir leur bonne intégration dans l'environnement. | Le projet fera l'objet d'une étude spécifique présentée en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) au titre de la loi Montagne, afin de démontrer cette bonne intégration. |

Le restaurant est situé dans la bande des 300 m des rives du lac, par principe inconstructible. Afin de permettre son réaménagement et son extension, une demande de dérogation au titre de l'article L122-14 du code de l'urbanisme est nécessaire auprès de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). Cette dérogation a été accordée suite au passage devant la CDNPS en date du 12 octobre 2021.

### La compatibilité avec le PADD du projet de révision du PLU débattu en novembre 2020

Ce projet présente un intérêt général pour la commune puisqu'il permet de conforter le positionnement touristique dans une logique de diversification hiver-été. De plus, le confortement du secteur de l'Ouilette est clairement mentionné dans le PADD du projet de PLU en cours de révision, débattu en Conseil municipal le 2 novembre 2020 : *« Permettre le développement de l'offre de restauration sur le site du lac de l'Ouillette, au regard de son potentiel touristique ».*

## MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT ÉCRIT

Nota : le règlement graphique n'est pas modifié, excepté la dénomination du STECAL, désormais « Nr1 » pour adapter le dispositif règlementaire au projet.

PLU OPPOSABLE

PÉRIMÈTRE DU PROJET hors possibilité de ponton

## Les dispositions règlementaires actuelles applicables

Le site est déjà identifié comme voué à la restauration d'altitude (restaurant existant).

Le règlement du secteur Nr prévoit :

| | |
|---|---|
| Article 2<br>Usages du sol | Sont autorisés l'aménagement, la réhabilitation et l'extension de restaurants d'altitude.<br>La réalisation des restaurants d'altitude autorisés.<br>Les extensions sont limitées à 30% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 290m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.<br>Le changement de destination des locaux non affectés aux restaurants d'altitude, en vue de la création de surfaces destinées à cette activité. |
| Article 10<br>Hauteur | La hauteur est limitée à 12 m. |

**Au regard du programme envisagé et du parti d'urbanisme retenu pour lever l'inconstructibilité dans la bande de 300m au tour des rives du lac (fixé par la loi Montagne),une évolution règlementaire du PLU est nécessaire.**

## Les évolutions proposées

| | PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIÉ | JUSTIFICATION |
|---|---|---|
| **Vocation de la zone** | - **L'indice « r1 »** délimite le secteur du restaurant d'altitude de l'Ouillette, concerné par une UTN locale. | Pouvoir adapter le dispositif règlementaire. |
| **Article 2**<br>**Usages du sol** | **De plus dans le secteur Nr1**<br>La démolition-reconstruction du ou des | Description du projet |

| | | |
|---|---|---|
| | bâtiment(s) légalement édifié(s) à la date d'approbation de la révision allégée n°1 du PLU.<br>La surface de plancher totale sur le secteur est limitée à 1 500 m2 à condition que les destinations de ces surfaces soient liées au fonctionnement d'un restaurant d'altitude, en compatibilité avec les dispositions prévues par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. | |
| **Article 10**<br>**Hauteur** | **Dans le secteur Nr1,** la hauteur est limitée à 11 m. | La hauteur est diminuée pour assurer une meilleure intégration paysagère vis-à-vis de la ligne de crête. |

# INTEGRATION D'UNE NOUVELLE ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) VALANT UTN LOCALE

L'OAP doit présenter la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. Le projet devra être compatible avec ses dispositions.

## Concernant la nature de l'UTN

Les objectifs décrits dans les raisons du projet sont explicités et de présenter globalement le projet touristique.

## Concernant la capacité d'accueil et d'équipement

Complémentairement aux dispositions de l'article 2 du règlement, ce chapitre de l'OAP permet de garantir la vocation des surfaces de plancher générées. Entres autres, les surfaces dédiées au logement de personnel sont bien encadrées.

## Concernant les orientations sur les formes urbaines

Au regard de la sensibilité paysagère du site, des orientations spécifiques sont mises en place avec l'obligation de prévoir un deux volumes émergents reliés par des terrasses sur le rez-de-lac. Les hauteurs sont aussi décrites pour aller plus loin que le règlement et assurer ainsi une bonne intégration vis-à-vis de la ligne de crête.

L'emprise au sol (et sa majoration) sont aussi décrites, en imposant notamment un recul par rapport à la terrasse actuelle sur la partie Ouest et ainsi donner plus de confort aux parcours le long des rives.

## Concernant les orientations liées au rapport au lac

Les recommandations de la CDNPS sont intégrées avec l'obligation, en cas d'aménagement d'un ponton , de prévoir ce dernier parallèlement à la rive et de limiter les usages.

### ▶ Nature de l'UTN

Le projet dans son ensemble consiste en une démolition-reconstruction du restaurant actuel de l'Ouillette afin de répondre à une fréquentation de plus en plus importante l'hiver ainsi que l'été et de proposer un niveau de service plus qualitatif, le restaurant actuel étant vieillissant. En outre, la configuration actuelle du restaurant ne lui permet de fonctionner qu'en cas de beau temps (hiver comme été).

Le projet se définit par la création d'un nouveau restaurant d'altitude avec deux types de services : un self et une salle de restaurant avec service classique disponibles aussi bien en terrasse qu'en intérieur. Le projet propose également un hébergement pour le personnel dont le nombre a été réduit par rapport au projet précédent. Des réserves agrandies complètent le programme afin de limiter le nombre de ravitaillements en saison hivernale.

**Une rénovation nécessaire**

L'actuel restaurant de l'Ouillette est **un bâtiment vieillissant** mais néanmoins emblématique à Val d'Isère. Au vu de la qualité des équipements et restaurants récemment créés sur le domaine skiable (le TC 10, les tapis roulants et le Refuge de Solaise sont à proximité directe), il semblerait qu'une remise à niveau soit bénéfique pour l'Ouillette, autant pour son image et sa clientèle que pour l'édifice lui-même, qui donne quelques signes de faiblesse.

De plus, le stockage et l'ergonomie générale du restaurant sont également des points faibles qui nuisent à son fonctionnement, aussi bien pour la clientèle (service self peu pratique, manque de place, flux contrariés) que pour le personnel. En somme, **une amélioration des conditions d'accueil et de travail** via la réhabilitation du bâtiment est nécessaire.

**Une sécurisation de l'activité nécessaire (toute l'année)**

Aujourd'hui, le restaurant de l'Ouillette accueille une clientèle très variée, et en nombre important : des skieurs et des promeneurs en hiver mais aussi des randonneurs et des pêcheurs en été. En hiver, le restaurant peu facilement atteindre les 1000 couverts/journée **en cas de beau temps**. En effet**, la météo est aujourd'hui un facteur déterminant pour la rentabilité du restaurant qui ne possède pas de salle à manger intérieure.** Un simple espace intérieur permet de disposer à peine quelques tables.

**Il apparait donc nécessaire de proposer des espaces intérieurs suffisamment dimensionnés pour permettre une exploitation continue du restaurant.**

Le projet de sécurisation de l'activité se veut donc dans un esprit de **réversibilité** : l'Ouillette a toujours accueilli des touristes et randonneurs l'été mais avec les mêmes contraintes météorologiques que l'hiver, à savoir une capacité d'accueil trop dépendante de la météo.

**Synthèse :**

**L'Ouillette se doit de conserver son image emblématique et représente un concept fort. Le projet offre une capacité d'accueil augmentée qui permet de s'affranchir de la contrainte météo en offrant un réel confort d'accueil.**

L'esprit simple et convivial de l'Ouillette est conservé au sein de ce projet. Les espaces sont chaleureux et vastes, avec des configurations variées : terrasses à plusieurs niveaux à l'extérieur (comme aujourd'hui), grandes salles et espace de service self fluide et désengorgé, …

La polyvalence est à tous les niveaux du projet et concerne notamment la saison estivale dont l'intérêt est grandissant en milieu montagnard de nos jours.
Le projet répond à ces deux types de clientèle en améliorant leur confort tout en bonifiant son image, donc son attractivité estivale.

En somme, le projet de nouveau restaurant de l'Ouillette, une occasion d'améliorer l'offre proposée :

- La clientèle très diversifiée y trouve son compte : accès à des espaces intérieurs de qualité ; pouvoir profiter d'un accueil par mauvais temps ; profiter du lac et de la vue à toute saison quelque soit l'activité pratiquée (accès facile) ; possibilité d'organiser des événements ; trouver une offre de restauration de qualité dans le secteur au niveau des équipements environnants (remontées, refuge etc…)
- Le personnel : un restaurant plus polyvalent, plus fonctionnel et à l'ergonomie grandement améliorée ; palier aux problèmes liés au vieillissement du bâtiment ; agrandir les stockages pour plus d'autonomie durant l'hiver ; offrir des logements au personnel (attention sur ce point…)

**Intégration paysagère**

L'attractivité du site est en grande partie liée au lac qui borde le restaurant.

L'architecture se doit d'être vectrice de fonctionnalité et d'émotion, mais doit aussi entrer en dialogue avec le lieu, donner une réponse au génie du lieu. C'est dans ce sens que le projet a été élaboré :

- Les grandes terrasses sur plusieurs niveaux,
- Possibilité de prévoir un ponton directement accessible depuis les rives du lac.

Les espaces intérieurs et extérieurs de restaurant offrent une multitude de points d'observation du paysage ; le bâtiment lui-même reste assez discret et participe réellement à la mise en valeur du site. Le projet s'implante en lieu et place de l'actuel restaurant, afin de minimiser les terrassements, en s'adossant à la butte au Nord. L'emprise de l'existant est conservée en très grande partie à l'exception de la partie ouest de la terrasse qui s'étend un peu plus loin qu'actuellement. Le chemin piéton / dammeuse / 4x4 en bord de lac est conservé. La ligne de crête n'est pas modifiée. En effet, l'édifice s'appuie sur la bute au Nord et malgré l'ajout d'un niveau et demi, le gabarit reste cohérent vis-à-vis des volumes environnants.

Cette réponse se transcrit aussi dans la disposition des volumes, l'aspect des constructions et les matériaux choisis.

Le parti architectural retenu est de reprendre le langage architectural actuel tout en le modernisant légèrement afin de mélanger l'héritage et le contemporain. Le projet conserve son image de bâtiment sur pilotis « marin ». En effet, ce concept est repris sur les autres niveaux avec la présence d'éléments structurels en bois apparents et la création d'une terrasse supplémentaire qui vient lier deux volumes coiffés de toitures à doubles pans. Cette liaison reste discrète et évite l'effet « barre » grâce au garde-corps en câble métallique semblables à ceux utilisés sur les bateaux. L'idée est de relier les volumes émergents afin d'éviter un aspect trop massif tout en minimisant l'impact visuel des lignes horizontales (les terrasses) par l'utilisation de garde-corps fins. Enfin, la multiplicité des niveaux de terrasse rompt la monotonie volumétrique et s'harmonise avec les deux volumes sous toit.

Le bois est largement utilisé dans ce projet, bien évidemment en façade mais aussi en structure.

Les éléments structurels bois sont visibles à l'extérieur mais aussi à l'intérieur et sont les témoins de la technique utilisée : une structure poteau-poutre en bois massif ou lamellé-collé, contreventée par des murs à ossature bois. Les parties en béton sont quant à elles doublées en pierre de pays, répondant ainsi à la charte architecturale de Val d'Isère, tout comme les toitures habillées en lauze.

- **Capacité d'accueil et d'équipement**

| | Existant rénové | Surfaces nouvelles | TOTAL |
|---|---|---|---|
| **Surface touristique accessibles au public (dont cuisine)** | / | Env. 550 m2 | Env. 550 m2 |
| **Autres surfaces liées au fonctionnement mais non accessibles au public (locaux techniques, stockage, sanitaires, espaces dédiés au personnel)** | Env. 200 m2* | Env. 750 m2 | Env. 950 m2 |
| **TOTAL** | Env. 200 m2 | Env. 1 300 m2 | **Env. 1 500 m2** |

# PARTIE IV /
# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

# ARTICULATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

## Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Le secteur de la révision allégée fait partie du territoire concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Ce document a défini des objectifs de qualité et de bon état des milieux aquatiques sur la période 2016/2021, et ce sur l'ensemble du bassin versant du Rhône.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur articulation avec la révision allégée. Seules ont été retenues les orientations pertinentes pour la procédure.

| **ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme** | **Intégration des éléments du SDAGE dans la révision allégée** |
|---|---|
| *Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* | |
| Les projets publics ou privés d'aménagement du territoire doivent intégrer les objectifs de l'orientation fondamentale n°2 relative à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques et la séquence « éviter - réduire – compenser ». | Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordés aux réseaux collectifs d'assainissement des eaux usées. Ils sont sans incidences sur les milieux aquatiques. |
| *Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* | |
| *Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle* | |
| **Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées**<br>Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). | Les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée vont générer très peu d'écoulement des eaux pluviales en raison de la rétention nivale.<br>Ils sont sans incidences sur les milieux aquatiques. |
| *Orientation fondamentale n° 5E : évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine* | |
| **Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable : préserver la qualité et les équilibres quantitatifs dans les zones de sauvegarde**<br>Les documents d'urbanisme, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement | Aucune ressource stratégique n'est identifiée sur le territoire de Val d'Isère. |

| | |
|---|---|
| durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. | |
| *Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques* | |
| **Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines :**<br>Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux…). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue. | La trame verte et bleue du PLU en vigueur de la commune de Val d'Isère identifie les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques. |
| **Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques**<br>Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs.<br>Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. | Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques sont préservés au PLU en vigueur.<br>La révision allégée ne remet pas en cause cette protection. |
| *Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides* | |
| **Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides**<br>Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces. | Les périmètres des zones humides repérées à l'inventaire départemental, ont été pris en compte dans le PLU en vigueur de de Val d'Isère.<br>Aucun d'entre eux ne se situe dans le secteur de la révision allégée. |
| *Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* | |

| | |
|---|---|
| **Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource**<br>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée.<br>Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau. | Les besoins en eau des équipements autorisés par la révision allégée sont compatibles avec les ressources disponibles sur le territoire de la commune de Val d'Isère. Ces dernières sont en effet excédentaires et couvrent l'ensemble des besoins futurs à l'échéance du PLU. |
| **Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique**<br>Les documents d'urbanisme prennent en compte les données des études d'évaluation des volumes prélevables globaux lorsqu'elles mettent en évidence un problème lié aux forages à usage domestique. | Sans objet. |
| *Orientation fondamentale n° 8 : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau* | |
| **Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues**<br>Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif. | Les champs d'expansion des crues sont définis réglementairement au Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.) de la commune de Val d'Isère en cours de révision.<br>La révision allégée est compatible avec les dispositions réglementaires du P.P.R. |

## Le SCOT Tarentaise Vanoise

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par la révision allégée.

| Thématiques environnementales | Objectifs principaux du SCOT | Orientations environnementales du Document d'Orientations et d'Objectifs | Eléments pris en compte dans la révision allégée |
|---|---|---|---|
| **BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS** | **Préserver la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue** | Les espaces agricoles, naturels et forestiers concernés par les « réservoirs de biodiversité » de la carte de la trame verte et bleue sont protégés, notamment en leur associant un zonage adapté dans les PLU.<br>Les réservoirs de biodiversité d'intérêt local sont également identifiés et délimités dans les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux. | Les réservoirs de biodiversité identifiés sur la commune de Val d'Isère sont pris en compte dans le PLU en vigueur. Ils correspondent aux espaces repérés à la trame verte et bleue.<br>Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un réservoir de biodiversité. |
| | | Pour les zones de reproduction du tétras-lyre à fort potentiel et dont le potentiel est à préciser, la cartographie définit des zones de vigilance. | Le secteur de la révision allégée se situe en dehors des zones identifiées à la carte de vigilance des habitats potentiels du Tétras-lyre. |
| | | Les corridors écologiques et les espaces de perméabilité sont délimités de manière plus précise dans les PLU et bénéficient d'un zonage adapté associé à un règlement interdisant les nouvelles constructions ou aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques.<br>Les corridors écologiques d'intérêt local sont également précisés. Au sein de ces espaces, les éléments naturels et paysagers nécessaires au maintien, au renforcement et / ou à la remise en bon état de la fonctionnalité écologique de ces espaces sont préservés. | Les corridors écologiques identifiés sur la commune de Val d'Isère bénéficient de prescriptions au règlement graphique du PLU.<br>Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein de ces zones.<br>La révision allégée ne remet pas en question la fonctionnalité écologique des corridors. |
| | | L'ensemble des zones humides sont protégées et pourront faire l'objet d'un zonage spécifique garantissant | Les zones humides identifiées sur le territoire communal bénéficient d'un |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | leur inconstructibilité et interdisant tous travaux susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leur caractère humide. | zonage et d'un règlement spécifiques. Le secteur de la révision allégée n'est pas situé au sein des périmètres des zones humides repérés au PLU. |
| | | Une largeur minimale de l'ordre de 10 m de part et d'autre du sommet des berges des cours d'eau (apparaissant sur la carte TVB), en dehors de l'espace bâti cartographié par le DOO, est à protéger de l'urbanisation. Dans l'espace bâti cartographié, cette largeur peut être réduite en fonction des contraintes locales (sans toutefois être inférieure à 4 m environ), tout en conservant la continuité du corridor. Au sein des zones inondables connues et cartographiées, les limites définies dans les PPR délimitent les espaces d'inconstructibilité en bordure des cours d'eau. | Les rives et berges des cours d'eau sont préservées du développement urbain au PLU.<br>Le secteur de la révision allégée n'affecte aucun cours d'eau. |
| **CLIMAT-ENERGIE** | **Consommer moins d'énergie** | Généraliser la compacité des formes bâties et la conception bioclimatique des constructions permettant de réduire les consommations énergétiques à la source.<br>Généraliser les constructions remplissant des critères de performances énergétiques ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable.<br>Développer des mesures permettant le développement des modes de déplacements doux dans les projets d'aménagement.<br>Développer des constructions comportant des équipements de production d'énergie renouvelable permettant de remplir des critères de performance énergétique. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **POLLUTIONS & QUALITES DES MILIEUX** | Limiter les risques de pollution par la gestion des eaux usées et des eaux pluviales | Conditionner dans les PLU l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire : capacité des réseaux et dispositifs de traitement intégrant également les prévisions des autres communes raccordées à la même STEP, | La station d'épuration de Val d'Isère possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | sensibilité des milieux récepteurs, capacité à l'assainissement autonome.<br>Une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées, est mise en place dans les aménagements. Les projets d'aménagement limitent l'imperméabilisation des sols et les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration sont encouragés. | La charge polluante des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera absorbée par la station d'épuration sans compromettre les projets de l'ensemble des communes raccordées. |
| | Limiter les pollutions et les nuisances | Réserver des secteurs spécifiques dédiés à l'accueil d'entreprises génératrices de nuisances sonores et / ou de pollutions atmosphériques en dehors des secteurs habités pour ne pas augmenter la part de population soumise à ces nuisances.<br>Positionner les secteurs d'urbanisation future de préférence dans les secteurs non soumis à des nuisances sonores et à des pollutions atmosphériques. Dans les secteurs exposés aux nuisances, intégrer les problématiques de bruit au mode de développement en adaptant la vocation des constructions, en mettant en place des zones de recul ou une architecture adaptée.<br>Sur la commune de Saint-Bon-Tarentaise, interdire les nouvelles constructions à usage d'habitation dans les zones A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'Altiport de Courchevel. En zone C, rendre exceptionnelles les nouvelles constructions à usage d'habitation dans un but de non aggravation du nombre de personnes soumises à des nuisances sonores dans la commune. | Aucune source de nuisance sonore n'est identifiée sur le secteur de la révision allégée. |
| **RESSOURCES NATURELLES & USAGES** | **Prendre en compte la disponibilité de la ressource en eau** | Protéger les zones de captage pour l'eau potable de l'urbanisation afin qu'elles bénéficient d'une occupation des sols compatible avec la qualité de la ressource. | Les périmètres des captages d'eau potable bénéficient de servitudes réglementaires au PLU. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Démontrer dans les PLU l'adéquation entre les besoins en eau potable générés par le développement envisagé et les capacités du territoire à répondre à ces besoins (capacité des réseaux et volumes disponibles, sécurisation de la ressource, interconnexion si possible…). Cette adéquation prendra également en compte les multiples usages de la ressource et notamment les besoins pour les milieux naturels. | Les ressources en eau sur la commune sont excédentaires aux besoins humains actuels et futurs. L'ensemble des besoins humains ne remet pas en cause les besoins des milieux naturels. |
| **RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE** | **Poursuivre l'intégration de la culture du risque** | Appliquer le principe de précaution dans les secteurs de risques identifiés en aléa fort : interdire les nouvelles constructions et limiter l'artificialisation des surfaces. Dans les zones non urbanisées en zone d'aléa moyen, permettre de nouvelles constructions uniquement en cas de risque de glissement de terrain lent. Proscrire les nouvelles constructions en secteur de risques avalanches, inondations, mouvements de terrain dits rapides et miniers. Dans les zones urbanisées, laisser la possibilité d'autoriser les nouvelles constructions en zone d'aléa moyen sauf pour des phénomènes non prévisibles (comme les chutes de blocs), moyennant le respect de prescriptions constructives. Interdire les constructions derrière l'aménagement des nouvelles digues de protection.<br>Protéger les champs d'expansion des crues et les espaces de bon fonctionnement des rivières lorsqu'ils sont délimités. Dans l'attente d'une délimitation précise de ces espaces de bon fonctionnement des rivières, adapter les règles d'occupation des sols dans les documents d'urbanisme, afin de permettre de préserver les « espaces contribuant au bon état des cours d'eau » identifiés sur la carte trame verte et bleue. Dans les secteurs de risques d'inondation identifiés en aléa moyen, autoriser les nouvelles constructions et les nouveaux aménagements | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des zones réglementées par le P.P.R. en cours de révision. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | uniquement s'ils ne peuvent pas trouver place dans un autre secteur, sous condition d'une non aggravation du risque identifié et en prenant en considération les prescriptions et recommandations définies dans les plans de prévention des risques. | |

## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le SRADDET, nouveau schéma transversal et intégrateur, dont l'élaboration a été confiée au Conseil régional, a été créé par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe. En Auvergne-Rhône-Alpes, l'élaboration a été officiellement engagée en 2017 et la démarche s'intitule « Ambition Territoires 2030 ».
Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux
- habitat
- gestion économe de l'espace
- intermodalité et développement des transports
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).
Le SRADDET vient se substituer aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).
Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatibles avec les règles du SRADDET

Le tableau présente la compatibilité de la révision allégée avec les règles du SRADDET pour les thématiques environnementales pertinentes au regard des motifs de la révision allégée.

| AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MONTAGNE |
|---|

<table>
<tr><th colspan="2">Règle n°7 – Préservation du foncier agricole et forestier</th></tr>
<tr><td colspan="2">Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de :<br>- Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles.<br>- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement.<br>- Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.</td></tr>
<tr><th>Principaux objectifs concernés par la règle</th><th>Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle</th></tr>
<tr><td>3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.<br>3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces.<br>1.6. Préserver la trame verte et bleue.<br>3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.</td><td>Sans objet dans le cadre de la révision allégée.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau</th></tr>
</table>

Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent :

- Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.
- Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois :
  - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ;
  - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).
- Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.
- S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau potable.
- Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.
- S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis- à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.

| **Principaux objectifs concernés par la règle** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 4.5. Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | Les ressources en eau sur la commune de Val d'Isère pour les besoins en eau potable sont excédentaires aux besoins humains actuels et futurs. Les équipements autorisés au sein de la révision allégée seront raccordés aux réseaux d'AEP et d'assainissement existants et à venir sans remettre en cause la disponibilité de la ressource ni générer des pollutions supplémentaires au regard de l'augmentation très faible de la fréquentation.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°8 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **CLIMAT AIR ENERGIE** | |
| **Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements** | |

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront établir des objectifs performanciels en matière d'énergie (développer la production des renouvelables et réduire la consommation) pour tous les projets d'aménagements (projets urbains, opérations d'aménagement, etc.), neufs ou en requalification.
A ce titre, ils promeuvent par exemple la :

- Recherche de la neutralité carbone par des systèmes de captation naturels ou artificiels.
- Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés.
- Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les ilots dechaleur par la végétalisation notamment).
- Utilisation de matériaux à faible énergie grise (écomatériaux, matériaux recyclés, …)

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030. | Les équipements autorisés par la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur, améliorant la performance énergétique et réduisant les consommations énergétiques actuelles.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°23 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

**Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront viser une trajectoire neutralité carbone à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte contre les émissions de GES, tout en préservant, voire développant les puits de captation du carbone. Pour se faire, ils inciteront les maîtres d'ouvrage à identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement (privé ou public), le potentiel de végétalisation, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES.

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergiesrenouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à +100 % à l'horizon 2050.<br>1.5.2 Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.<br>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | La réduction des consommations énergétiques des équipements autorisés par la révision allégée va permettre de réduire les émissions actuelles de gaz à effet de serre.<br>La production d'énergie solaire photovoltaïque a été évaluée comme peu optimale en raison de la présence fréquente du manteau neigeux en toiture. A 2520 m d'altitude, le givre et la charge de neige peuvent également endommager les panneaux solaires. Quant à la pose en façade, elle offre un rendement bien moins intéressant pour ce projet.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°24 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

**Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à la construction debâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon les référentiels en vigueur visant à diminuer la consommation

| | |
|---|---|
| d'énergie et baisser l'impact carbone. Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.8. Réduire de 23 % la consommation d'énergie de la région à l'horizon 2030.<br>1.5.2. Réduire les émissions de GES pour atteindre la neutralitécarbone à l'horizon 2050 | Les équipements autorisés par la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur, améliorant la performance énergétique du bâtiment actuel et réduisant les consommations énergétiques actuelles et les émissions de gaz à effet de serre.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°25 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront inciter, dans leurs documents opposables, à réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.8. Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation. Les réseaux de chaleur et de froid peuvent être classés dans les PLUi ou PLU pour rendre obligatoire le raccordement. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergiesrenouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, sont invités à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale (sauf impossibilité réglementaire ou technique avérée). | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 3.7. Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergiesrenouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

| | |
|---|---|
| production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.<br>9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable etles solutions de stockage d'énergie.<br>9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | |
| **Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir, dans leurs documents opposables, les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelables et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. Les réseaux de chaleur et de froid constituent un vecteur pertinent à développer pour l'intégration des énergies renouvelables thermiques.<br>Par ailleurs, les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue et du foncier (dont les espaces agricoles). Leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse, ainsi qu'au respect des règlementations ou préconisations liées à la protection de secteurs sensibles (sites inscrits et classés, Grands sites de France, biens inscrits au Patrimoine mondial et Géoparcs de l'Unesco, etc.).<br>Enfin, à l'échelle du territoire, les acteurs pourront engager une réflexion sur le développement en cohérence de la production d'énergie renouvelable d'une part, et d'autre part des équipements de pilotage énergétique intelligent, et de stockage de l'énergie. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoineset espaces naturels remarquables de la région.<br>3.7. Augmenter de 54 à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050.<br>9.1. Accompagner l'autoconsommation d'énergie renouvelable etles solutions de stockage d'énergie.<br>9.3. Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tant en termes de stockage d'énergie que de mobilité.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°31 – Diminution des GES** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent | |

| | |
|---|---|
| favoriser la diminution drastique des émissions de Gaz à Effet de Serre(GES), notamment dans les secteurs les plus émetteurs (mobilité, bâtiments, etc.), et la préservation voire le développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers.<br>Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.<br>Une attention particulière pourra être apportée à la reforestation et à la construction bois afin de démultiplier les puits de captation du carbone. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.5. Réduire les émissions de polluants et les émissions de GES.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre leseffets du changement climatique.<br>2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logementsprivés et publics et améliorer leur qualité environnementale. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère** | |
| De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1 du rapport d'objectifs) issues des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire.<br>Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique. | |
| 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique. | Les équipements autorisés par la révision allégée ne sont pas à l'origine d'émission de polluants significatifs. Une diminution des émissions de gaz à effet de serre est par ailleurs attendue.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°32 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques** | |
| De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, dansle respect de leurs champs d'intervention, prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées.<br>A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, zones à faible émission, circulation réservée aux véhiculespeu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.). | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.5. Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre.<br>1.3. Consolider la cohérence entre urbanisme et | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

| | |
|---|---|
| déplacements.<br>2.9. Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés etpublics et améliorer leur qualité environnementale. | |
| **Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée** | |
| Dans un marché de la mobilité décarbonée dont le développement doit être encouragé, il convient de mailler le territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène.<br>Afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une autre station d'avitaillement du même type. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum entre stations. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.5. Réduire les émissions de polluants les plus significatifs.<br>9.3 Développer le vecteur énergétique et la filière hydrogène tanten termes de stockage qu'en terme de mobilité.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre leseffets du changement climatique. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **PROTECTION ET RESTAURATION DE LA BIODIVERSITE** | |
| **Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser les continuités écologiques à l'échelle de leur territoire, sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.<br>Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils réglementaires etcartographiques, et éviter leur urbanisation, notamment dans les sites Natura 2000, afin de nepas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à ladésignation des sites.<br>La représentation cartographique de leur trame verte et bleue doit se faire en cohérence avec celle des territoires limitrophes. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. | Les continuités écologiques identifiées à la trame verte et bleue régionale sont déclinées à l'échelle départementale et intercommunale via le SCOT Tarentaise Vanoise. Les espaces concernés bénéficient d'un classement en zone naturelle. Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des continuités écologiques identifiées sur le territoire.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°35 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité** | |

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité surla base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.
Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre encause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils réglementaires et cartographiques.

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. | Les réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte et bleue régionale sont préservés au PLU en vigueur de la commune de Val d'Isère par un classement en zone naturelle. Le secteur de la révision allégée est situé en dehors de ces périmètres.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°36 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

**Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent.
Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.
Les SCoT doivent notamment identifier et délimiter les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute artificialisation en fixant des limites précises à l'urbanisation.

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. | Les trames vertes et bleues départementales et locales (SCOT Tarentaise Vanoise) ont identifié 3 secteurs de corridors écologiques Col de l'Iseran, rocher de Bellevarde et forêt des Etroits, traversée de la RD902 en amont du Laisinet).<br>Le secteur de la révision allégée est situé en dehors des périmètres des corridors écologiques identifiés sur le territoire communal.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°37 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

**Règle n°38 – Préservation de la trame bleue**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser, à leur échelle, la trame bleue de leur territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET, et des investigations locales complémentaires qu'ils réalisent.
Ils doivent assurer sa préservation ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE. Ils doivent prendre en compte notamment :

- les cours d'eau issus de la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau
- des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, y compris les secteurs de source, en fonction des connaissances locales
- les zones humides identifiées par les inventaires départementaux et des investigations locales, notamment pour les zones humides de têtes de bassin versant.

| Objectifs de référence | Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.6.4. Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs.<br>3.9. Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau. | La trame bleue régionale, départementale et locale (SCOT Tarentaise Vanoise) identifie les milieux aquatiques et leurs espaces de fonctionnalité. Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein de ces espaces.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°38 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

**Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, identifient, sur leur territoire, les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment :

- les forêts anciennes, mâtures et à enjeu écologique ;
- le maillage bocager et les linéaires de haies ;
- les zones agro-pastorales, estives et alpages
- les prairies naturelles
- les coteaux thermophiles et les pelouses sèches
- les zones de maraîchage proches des centres urbains

Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent également une gestion durable de ces espaces.

| Objectifs de référence | Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>3.3. Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.<br>1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

**Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire**

Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en :

- Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET.
- Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité.
- Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune.
- Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuerl'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horairesd'extinction, zones non éclairées, etc.

| Objectifs de référence | Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle |
|---|---|
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.7. Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.<br>1.6.2. Réduire les émissions de gaz à effet de serre. | Le secteur de la révision allégée occupe un espace dit de « biodiversité ordinaire », et est identifié comme un espace perméable relais par le SRADDET. La révision allégée conserve la perméabilité telle qu'elle est identifiée et prévoit des mesures en faveur de la reconstitution du couvert végétal après travaux.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°40 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |
| **Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport** | |
| Les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en :<br>- identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte etbleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement<br>- préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.<br>Les projets d'infrastructures et ouvrages de transport doivent tenir compte des enjeux de continuités écologiques dans l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser, en amont du choix définitif des emprises. Ils doivent privilégier l'évitement pour préserver la trame verte et bleue. | |
| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
| 1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.<br>5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tousmodes. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |
| **PREVENTION ET GESTION DES DECHETS** | |
| **Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets** | |

Les acteurs compétents en matière de déchets, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent réaliser des actions de prévention et gérer les déchets dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement :
1. Prévention
2. Préparation en vue du réemploi
3. Recyclage, valorisation matière
4. Valorisation énergétique
5. Élimination
Les documents de planification et d'urbanisme doivent prévoir des réserves foncières dans le cadre de l'implantation d'installations de prévention, de valorisation et de traitement des déchets conformément aux prescriptions et recommandations du fascicule des règles – tomedéchets.
Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|
| 8.3. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes une région leader sur laprévention et la gestion des déchets.<br>8.4. Assurer une transition équilibrée entre les territoires et lajuste répartition d'infrastructures de gestion des déchets.<br>8.5. Faire d'Auvergne-Rhône-Alpes la région de l'économiecirculaire.<br>8.6. Affirmer le rôle de chef de file climat, énergie, qualité de l'airdéchets et biodiversité de la Région. | Sans objet dans le cadre de la révision allégée. |

**RISQUES NATURELS**

**Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels**

De manière à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changementclimatique, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent prendre en compte les aléas auxquels ces territoires font face. Pour se faire, leur déclinaison opérationnelle devra privilégier les principes d'aménagement exemplaires et innovants (comme la mise en place d'OAP spécifiques aux risques ou à l'adaptation du bâti lorsqu'il est situé en zone à risque) qui permettent de diminuer la vulnérabilité et d'accroitre la résilience du territoire.
Par ailleurs, les différents dispositifs de prévention des risques naturels devront prendre en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, et soutiendront les actions œuvrant en ce sens tant en milieu urbain qu'en milieu périurbain.
Ces actions contribuent en effet :
- à la limitation du ruissellement et donc à la réduction du risque de débordement des ouvrages de collecte (réseaux, fossés, ruisseaux, rivières, etc.)
- à la gestion des inondations, par la création en zones inondables de zones d'expansion des crues ;
- à la réalimentation des nappes phréatiques
- à la végétalisation des pentes sujettes aux avalanches et aléas gravitaires
- à la responsabilisation des acteurs, chacun gérant localement les volumes d'eaux pluviales
- à la diffusion d'une culture du risque visant à mieux se préparer aux risques de ruissellement et d'inondation.

Enfin, il conviendra que l'ensemble des dispositifs de réduction de la vulnérabilité du territoire soient adaptés aux spécificités des territoires de montagne (enclavés, multirisques, ruraux, etc.).

| **Objectifs de référence** | **Prise en compte des objectifs dans la révision allégée et compatibilité avec la règle** |
|---|---|

| | |
|---|---|
| 4.3. Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapteraux risques naturels très présents dans notre région.<br>1.9 Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique.<br>1.6. Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières.<br>1.8. Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés. | La révision allégée n'augmente pas les aléas naturels observés sur le territoire communal.<br>En cela, la révision allégée est compatible avec la règle n°43 du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. |

# EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGRD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RAISONS QUER JUSTIFIENT LES CHOIX OPÉRÉS AU REGARD DES SOLUTIONS SUBSTITUTION RAISONNABLES

## Rappel du cadre réglementaire

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ».

## Explication des choix retenus et raisons qui justifient le choix opéré

La révision allégée vise en une démolition-reconstruction du restaurant actuel de l'Ouillette afin de répondre à une fréquentation de plus en plus importante l'hiver ainsi que l'été et de proposer un niveau de service plus qualitatif, le restaurant actuel étant vieillissant. En outre, la configuration actuelle du restaurant ne lui permet de fonctionner qu'en cas de beau temps.

Le nouveau restaurant d'altitude proposera deux types de services : un self et une salle de restaurant avec service classique disponibles aussi bien en terrasse qu'en intérieur. Le projet propose également un hébergement pour le personnel. Des réserves agrandies complètent le programme afin de limiter le nombre de ravitaillements en saison hivernale. La surface de plancher totale est portée 1 432 m².

Les choix retenus, en s'inscrivant sur un site déjà aménagé, sont les choix les plus pertinents en terme d'optimisation, valorisation et réinvestissement de l'existant. Ils préservent les espaces naturels périphériques, ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité dont ils permettent de conserver les fonctionnalités. Ces choix valorisent les perceptions paysagères du site en proposant une requalification de l'existant. Ils améliorent par ailleurs les performances énergétiques du bâtiment existant et permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les schémas suivants présentent les plans de l'existant et du projet.

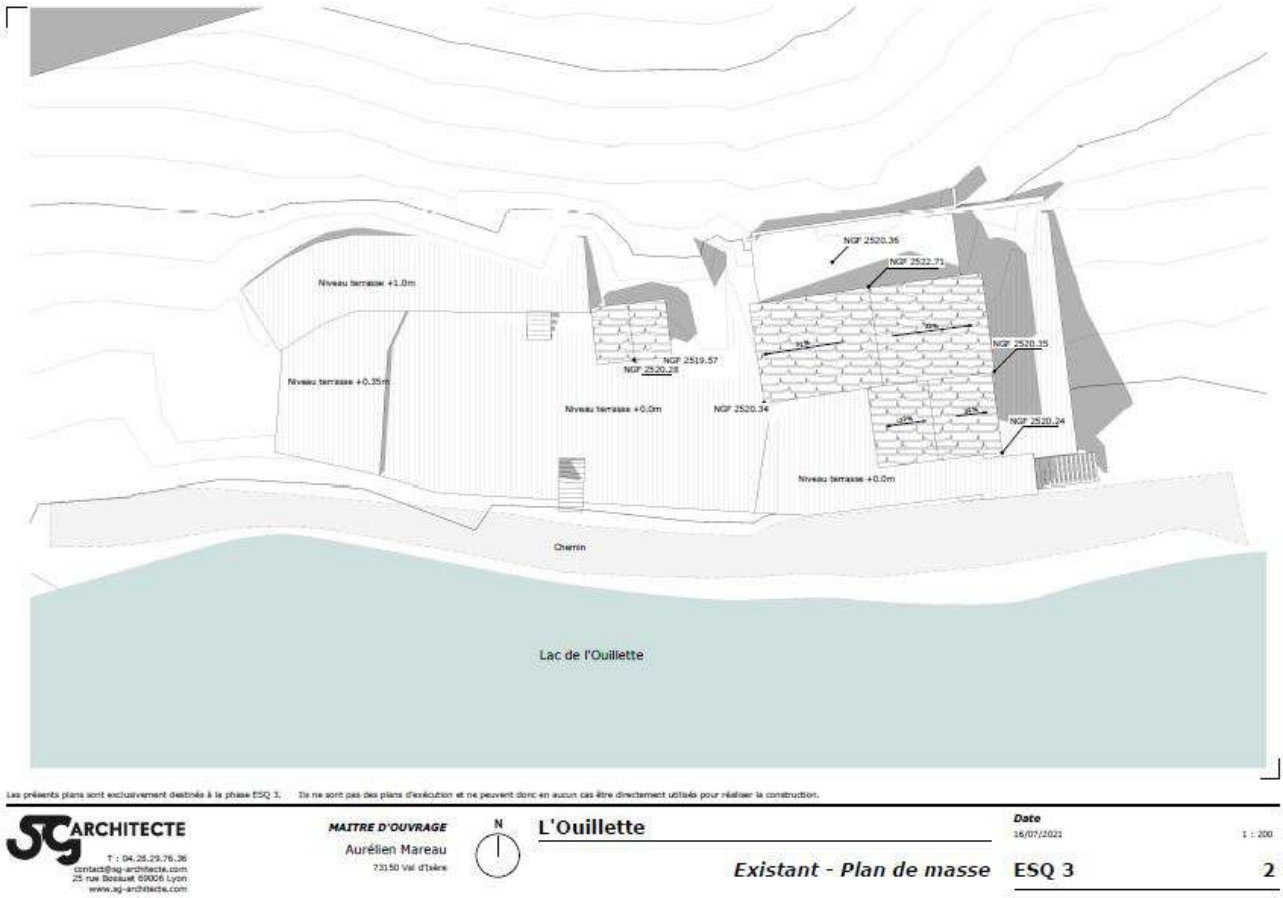


*Plan masse de l'existant (Source : SG Architecte – Lyon)*

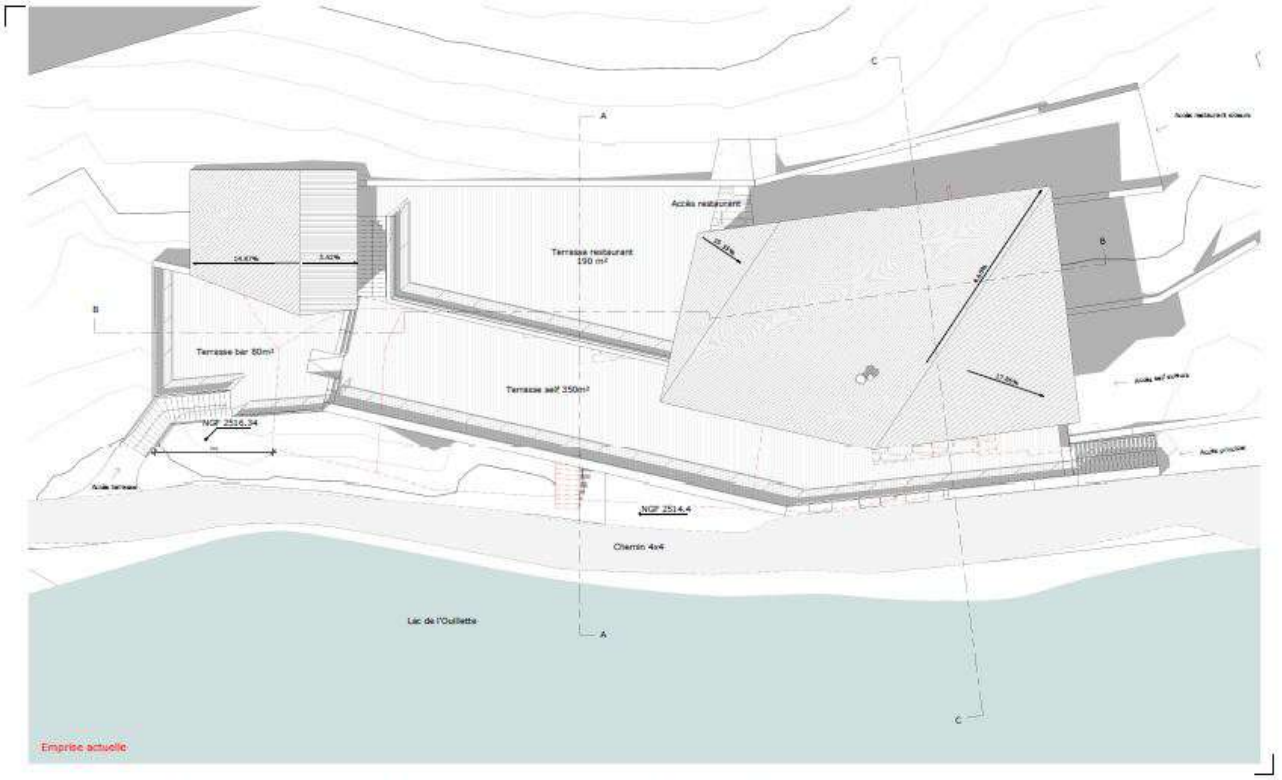


*Plan masse du projet (Source : SG Architecte – Lyon)*

# ANALYSE DES EFFETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

## Effets sur le milieu physique

### 1. Effets sur le relief

La révision allégée s'inscrit dans le périmètre Nr du PLU en vigueur de la commune de Val d'Isère.

La topographie du site n'est pas modifié ni le relief.

Les effets de la révision allégée sur le relief peuvent être qualifiés de nul.

### 2. Effets sur la géologie et l'hydrogéologie

En phase de travaux, l'aménagement des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée sera excédentaire en matériaux issus des travaux de terrassement. Ces matériaux excédentaires seront réutilisés au maximum sur les emprises des travaux et l'excédent sera remployé sur les pistes de ski du domaine skiable, comme convenu entre le service des pistes de la STVI et le pétitionnaire.

En l'absence de nappe ou de ressource en eau souterraine en eau, la révision allégée est sans effet sur l'hydrogéologie.

Les effets de la révision allégée sur la géologie et l'hydrogéologie peuvent être qualifiés de nuls.

### 3. Effets sur l'hydrologie

La révision allégée se situe à proximité du lac de l'Ouillette sans l'affecter directement.

En phase de travaux, des pollutions issues notamment des engins de chantier peuvent affecter l'eau du lac.

Ces effets sont ponctuels dans le temps et peuvent être qualifiés de faibles.

En phase d'exploitation, l'ensemble des rejets polluants étant maîtrisés, la révision allégée est sans effet sur l'hydrologie.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur le milieu physique.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Topographie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Climat** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Géologie et hydrogéologie** | Absence d'effet. | | | Nul |
| **Hydrologie** | Effets potentiels en phase de travaux. | Indirect | Temporaire | Faible |

## Effets sur la biodiversité et les milieux naturels

L'analyse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels est décrite dans les paragraphes suivants. Ils présentent l'analyse des effets directs, indirects, permanents et temporaires.

Les effets sont exprimés de la façon suivante :

| Effet fort | Effet modéré à fort | Effet modéré | Effet faible à modéré | Effet faible | Effet très faible | Effet nul |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Le projet détruit des habitats naturels d'intérêt patrimonial ou remet en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente. | | Le projet perturbe le bon accomplissement du cycle biologique des populations de façon temporaire et/ou permanente sans le remettre en cause. | | Le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement du cycle biologique des populations, éventuellement, il le perturbe de façon temporaire. | | Le projet est sans effet sur les habitats naturels d'intérêt patrimonial ou l'accomplissement du cycle biologique des populations. |

### 1. Effets sur les protections et données d'inventaires

La révision allégée n'a pas d'effets sur les espaces naturels d'intérêt majeur identifiés sur le territoire (sites Natura 2000 du massif de la Vanoise et du réseau de vallons d'altitude à Caricion, réserve naturelle de la Bailletaz, APPB, cœur du Parc national de la Vanoise, ZNIEFF de type 1, zones humides) dans la mesure où sa localisation se situe en dehors des périmètres concernés.

L'analyse des incidences sur Natura 2000 fait par ailleurs l'objet d'un paragraphe spécifique 6. Analyse des incidences de la révision allégée sur Natura 2000.

### 2. Effets sur les habitats naturels

La carte suivante présente l'emprise du secteur de la révision allégée sur les habitats naturels répertoriés au sein de la zone d'étude.

*Carte de l'emprise du secteur de la révision allégée sur les habitats naturels répertoriés au sein de la zone d'étude*

Les surfaces concernées sont présentées dans le tableau suivant.

| **Habitats naturels** | **Surface sur la zone d'étude m²** | **Emprise du secteur de la révision allégée m²** |
|---|---|---|
| Gazons à nard raide et groupements apparentés | 1 341 | 298 |
| Zones rudérales | 1 349 | 880 |
| Pistes de ski réensemencées | 773 | 309 |
| TOTAL | 3 463 | 1 487 |

La révision allégée impacte majoritairement des habitats anthropisés, à hauteur de 80 %.

Les gazons à Nard raide sont bien représentés dans les Alpes et dans le massif de la Vanoise en particulier. Par ailleurs, les surfaces impactées sont très faibles (environ 298 m²) au regard des superficies qu'occupent ces habitats en périphérie du secteur de la révision allégée. Ces habitats ne sont par ailleurs pas menacés.

La phase de chantier peut générer des incidences indirectes sur les habitats naturels liés au stockage temporaire des matériaux de construction et à la circulation des engins. Dans le cas présent, l'acheminement des matériaux et des engins nécessaires au démontage du chalet actuel et sa reconstruction s'effectuera par la voie terrestre (pistes carrossables existantes). Les matériaux de construction seront stockés sur les zones rudérales situées en périphérie immédiate et la circulation des engins sera strictement limitée à l'emprise des travaux.

Les matériaux excédentaires issus des travaux de terrassement qui ne pourront être réutilisés sur place seront exportés sur les pistes du domaine skiable au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Aucun stockage de matériau de type déblai n'est prévu.

Les effets de la révision allégée sur les habitats naturels peuvent être qualifiés de faibles.

### 3. Effets sur la flore

Le secteur de la révision allégée n'accueille aucune espèce végétale patrimoniale. Toutefois, des pieds de Silène de Suède, plante protégée au plan régional, sont notées par l'Observatoire environnemental de la STVI au Nord-Est du secteur de la révision allégée.
En phase de chantier, des effets indirects de la révision allégée sont possibles sur cette station de Silène de Suède par destruction des pieds de la plante lors des déplacements des engins. Ces effets peuvent être qualifiés de faibles au regard de la localisation de la station par rapport aux accès carrossables des engins.

### 4. Effets sur la faune

La phase de chantier peut engendrer des nuisances temporaires sur la faune vertébrée terrestre présente (dérangement). Cet impact sera toutefois très modéré du fait d'interventions très localisées dans l'espace et dans le temps. Il est décrit pour chaque groupe d'espèce dans les paragraphes suivants.

Effets sur l'avifaune :
Les habitats naturels constitutifs du secteur de la révision allégée ne constituent pas le site de reproduction des espèces nicheuses observées en périphérie, en raison notamment de l'anthropisation du site et de sa fréquentation estivale. Aucune espèce n'a par ailleurs été observée en situation de nidification dans le secteur de la révision allégée.

Les effets de la révision allégée sur l'avifaune peuvent être qualifiés de très faibles.

Effets sur les mammifères terrestres :

La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est très faible voire nulle, compte tenu de la présence non avérée d'espèces occupant le site en permanence et de la capacité de fuite des animaux (sauf en période d'hibernation pour la Marmotte).

Les effets de la révision allégée sur les mammifères terrestres peuvent être qualifiés de très faibles.

Effets sur les reptiles :
La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est quasi-nulle, compte tenu de l'absence d'individu observé et de la très faible probabilité de présence d'espèces de ce groupe au sein du secteur de la révision allégée.

Les effets de la révision allégée sur les reptiles peuvent être qualifiés de très faibles.

Effets sur les papillons rhopalocères :
Les travaux prévus dans le secteur de la révision allégée peuvent entraîner la destruction d'environ 10 $m^2$ d'un secteur de pelouse à Nard raide accueillant des pieds de Gentiane acaule, plante hôte du Damier de la succise, espèce protégée.

La carte suivante présente la localisation des pieds de Gentiane acaule dans le secteur de la révision allégée et sa périphérie immédiate.

*Carte de localisation des pieds de Gentiane acaule au sein du secteur de la révision allégée et sa périphérie immédiate*

Le Damier de la succise n'a pas été observé lors des visites de terrain, ni au sein du secteur de la révision allégée et son périmètre d'étude ni en périphérie. Aucun indice de reproduction n'a par ailleurs été noté dans les pieds de Gentiane acaule. L'anthropisation du site de l'Ouillette et sa fréquentation soutenue lors des journées ensoleillées ne favorise pas la reproduction de l'espèce qui trouve en périphérie de meilleures conditions, la Gentiane acaule étant bien présente dans les pelouses de gazons à Nard raide.

Compte tenu de la très faible superficie impactée (environ 10 $m^2$) au regard des surfaces d'habitat de reproduction favorables à l'espèce en périphérie du secteur de la révision allégée, les effets de la révision allégée sur les Rhopalocères peuvent être qualifiés de faibles.

La phase d'exploitation correspond aux périodes de repos hivernal de la plupart des espèces potentiellement présentes sur le secteur en période de fonctionnement du domaine skiable. Par ailleurs, l'exploitation du restaurant se fera essentiellement en journée jusqu'à la fermeture des pistes de ski. Le bâtiment et ses abords ne seront pas éclairés la nuit. Les espèces comme le Lièvre variable ont tout loisir de se réapproprier le site en fin de journée. Le restaurant sera ouvert 2 soirées par semaine, en corrélation avec le fonctionnement de la télécabine de Solaise jusqu'à 23 heures. Il s'agira des seules périodes nocturnes d'activités dans un contexte anthropisé (éclairage nocturne des gares de remontées mécaniques et de l'hôtel du refuge en amont du site).

### 5. Effets sur les continuités écologiques et la dynamique écologique

La révision allégée n'a pas d'effets sur les continuités écologiques fonctionnelles identifiées sur le territoire, elle se situe en dehors de ces espaces.

A l'échelle du site, l'aménagement projeté dans la continuité du bâtiment de l'hôtel n'affectera pas les déplacements de la faune terrestre.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et les milieux naturels

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur la biodiversité et le milieu naturel.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| Protections et données d'inventaires | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| Habitats naturels | Les habitats naturels impactés par les équipements autorisés au sein du secteur de la révision allégée sont bien représentés dans les Alpes et le massif de la Vanoise, ils ne sont pas menacés. | Direct | Permanent | Faible |
| Flore | Le secteur de la révision allégée n'accueille aucune espèce végétale patrimoniale. Toutefois, des pieds de Silène de Suède, plante protégée au plan régional, sont notées par l'Observatoire environnemental de la STVI au Nord-Est du secteur de la révision allégée. | Direct | Permanent | Faible |
| Faune | Effets sur l'avifaune<br>Les habitats naturels constitutifs du secteur de la révision allégée ne constituent pas le site de reproduction des espèces nicheuses observées en périphérie. | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Effets sur les mammifères terrestres<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est très faible voire nulle, compte tenu de la présence non avérée d'espèces occupant le site en permanence et de la capacité de fuite des animaux (sauf en période d'hibernation pour la Marmotte). | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Effets sur les reptiles<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est quasi- nulle, compte tenu de l'absence d'individu observé et de la très faible probabilité de présence. | Direct | Temporaire | Très faible |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Effets sur les Rhopalocères<br>Les travaux prévus dans le secteur de la révision allégée peuvent entraîner la destruction d'environ 10 $m^2$ d'un secteur de pelouse à Nard raide accueillant des pieds de Gentiane acaule, plante hôte du Damier de la succise, espèce protégée.<br>Le Damier de la succise n'a pas été observé lors des visites de terrain, ni au sein du secteur de la révision allégée et son périmètre d'étude ni en périphérie. Aucun indice de reproduction n'a par ailleurs été noté dans les pieds de Gentiane acaule. L'anthropisation du site de l'Ouillette et sa fréquentation soutenue lors des journées ensoleillées ne favorise pas la reproduction de l'espèce qui trouve en périphérie de meilleures conditions. | Direct | Permanent | Faible |
| Dynamique écologique | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | Indirect | Permanent | Nul |

# Effets sur les sites et le paysage

## 1. Effets sur le grand paysage

Le secteur de la révision allégée se situe au sein d'un secteur perçu uniquement à l'échelle du lieu.

La révision allégée est sans effet sur le grand paysage.

## 2. Effets à l'échelle du lieu

Dans la lignée de l'existant, le projet du nouveau chalet restaurant reprend une implantation quasiment identique à celle du restaurant actuel. La nouvelle terrasse s'inscrit dans la limite de l'actuelle au Sud tout en s'étendant légèrement au-delà à l'Ouest sur quelques mètres. L'idée directrice étant de conserver l'esprit originel du restaurant actuel tout en agrandissant les volumes intérieurs et de leur offrir des vues sur le lac et le grand paysage aujourd'hui inexistantes.

Ce nouveau projet se caractérise par une volumétrie et des lignes de toitures plus contemporaines. Deux volumes bien identifiables sont reliés par un espace situé sous un toit terrasse, le tout se posant sur un soubassement situé en rez-de-lac.

Le nouveau chalet restaurant se développe sur trois niveaux :

- Le premier niveau (RDL) est semi enterré s'implante en lieux et place du vide présent sous la terrasse bois actuelle. Il comporte tous les espaces techniques (livraisons, stockages et préparations) et les hébergements du personnel.
- Un second niveau (R+1) comporte le self, une grande terrasse et un second bar situé à l'extrémité Ouest qui se distingue par sa toiture singulière.
- Un troisième niveau (R+2) correspond à l'étage du restaurant avec service et sa terrasse qui couvre la salle de self. **Seul le volume le plus à Est est doté de ce niveau**, afin de venir accompagner la ligne de crête en arrière plan, et présentera une toiture tendue avec un léger effet de faîtage.

Ce nouveau chalet restaurant se caractérise par un mélange de façades vitrées rythmées par la structure et de parties pleines. La hauteur du faîtage principal a été réduite et les percements sont moins nombreux dans le soubassement, de manière à minimiser la présence de l'édifice dans le paysage. La nouvelle silhouette est plus tendue, plus contemporaine, lui conférant ce caractère singulier résonnant d'avantage avec son cadre naturel d'exception et son identité emblématique pour la station de Val d'Isère.

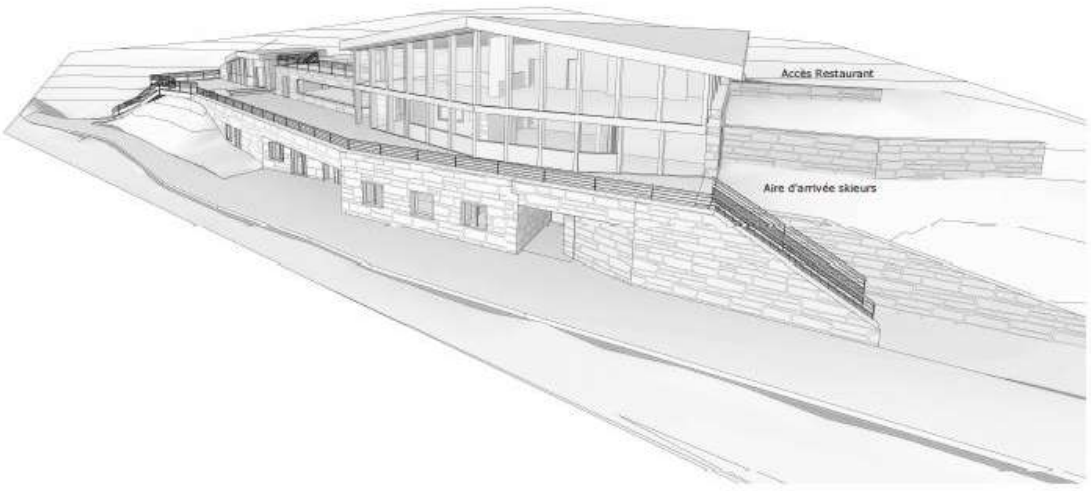


*Perspective sud-est (Source : Source : SG Architecte – Lyon)*

*Perspective sud-ouest (Source : Source : SG Architecte – Lyon)*

Le choix des matériaux s'est déterminé dans une logique de résonnance avec le langage architectural de la station de Val d'Isère afin contribuer à une cohérence globale. Il s'agit de la pierre de pays, du bois (pin et mélèze) et de lauze. Le verre est également un élément structurant du projet, permettant à la fois de révéler sa vérité constructive et del'ouvrir sur le paysage. Le métal est également présent au niveau des garde-corps et desbandes de rives. Il assure une pérennité de ces derniers vis-à-vis de la neige mais contribue aussi à atténuer les lignes horizontales d'habitudes très marquées avec les garde-corps bois grâce à l'utilisation de la maille métallique.

Les menuiseries se distinguent des façades en pierre par la présence de tableaux bois et sont traitées en murs rideaux sur les parties en structures bois verticales.

Cette nouvelle esquisse délaisse quelque peu le langage « nautique » (pilotis blancs et pontons) de l'actuel restaurant pour se tourner vers des teintes de bois plus naturelles etchaleureuses, plus en harmonie avec la pierre et les paysages montagneux. Le parti architectural est plus contemporain et aussi plus épuré, se limitant à l'utilisation de deux matériaux principaux que sont le bois et la pierre.

Le motif bâti actuel constitue un repère paysager que le nouveau bâtiment, construit sur l'emprise du bâtiment actuel, va modifier sans influencer les perceptions du site dans son ensemble.

Cet aménagement ne va pas générer par ailleurs des travaux importants de terrassement et l'incidence sur le paysage ne sera perceptible qu'en phase de travaux et uniquement en saison estivale.

L'ensemble des surfaces terrassées sur le secteur de la révision allégée sera par ailleurs revégétalisé avec des essences adaptées au contexte local.

### 3. Synthèse des effets sur les sites et paysages

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les sites et paysages.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Perceptions** | Perceptions estivales proches | Direct | Temporaire<br>Permanente | Faible<br>Nul |
| | Perceptions estivales lointaines | Direct | Temporaire<br>Permanente | Nul<br>Nul |
| | Perceptions hivernales lointaines | Direct | Permanente | Nul |
| | Perceptions hivernales proches | Direct | Permanente | Nul |
| **Intégration paysagère** | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site | Direct | Permanente | Positif |

## Effets sur l'agriculture

### 1. Effets sur les pratiques agricoles

La révision allégée est sans effet sur les pratiques agricoles, le secteur ne faisant pas l'objet de pratiques agricoles.

### 2. Effets sur les zones préservées

La révision allégée est sans effet sur les zones préservées.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'agriculture.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Pratiques agricoles** | Sans effet. | | | Nul |
| **Zones préservées** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur l'Énergie

### 1. Effets sur les ressources énergétiques locales et les consommations énergétiques

En phase de chantier, les consommations d'énergie seront induites par la mobilisation des engins. Cette consommation est faible et temporaire dans le temps.

Le nouveau bâtiment autorisé dans le secteur de la révision allégée en lieu et place de l'actuel sera conforme à la réglementation thermique en vigueur. Le bâtiment existant étant vétuste et très mal isolé, l'amélioration des performances énergétique attendue notamment au travers de l'isolation est prépondérante. Le projet prévoit l'utilisation de matériaux isolants pour les murs et les dalles en béton.

Concernant les orientations et l'apport solaire, les façades Sud largement vitrées permettront un confort thermique plus facile à gérer qu'actuellement grâce à l'apport solaire abondant et rasant en hiver. Un système de brise soleils sera mis en œuvre sur ces vitrages pour éviter les surchauffes, en complément d'un filtre UV incolore. Les autres façades seront très peu ouvertes afin de garantir une bonne inertie thermique.

Les besoins en chauffage et électricité seront couverts par le réseau électrique existant, complété par une pompe à chaleur. Ce double système permettra au bâtiment d'être plus économe en énergie et autonome si besoin.

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, après étude, ne s'avère pas judicieuse en raison de la permanence du manteau neigeux en période d'exploitation hivernale du bâtiment, période la plus longue. De plus à 2 520 m l'altitude, le givre et la charge de neige peuvent endommager les panneaux. Quant à la pose en façade, elle offre un rendement bien moins intéressant sur ce projet et s'intègre moins bien dans le langage architectural adopté.

En raison de l'amélioration des performances énergétiques, la révision allégée a un effet positif sur les consommations d'énergie.

### 2. Synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur l'énergie.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressources énergétiques locales** | Absence d'effets. | | | Nul |
| **Consommations énergétiques** | En raison de l'amélioration des performances énergétiques, la révision allégée a un effet positif sur les consommations d'énergie. | Direct | Permanent | Positif |

## Effets sur les pollutions et qualités des milieux

### 1. Effets sur la qualité des eaux superficielles et souterraines

Les eaux usées des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront raccordées au réseau collectif d'assainissement existant sur le secteur de Solaise, n'entraînant ainsi aucun rejet domestique dans le milieu naturel.

Les charges polluantes ne sont pas connues, mais elles vont peu augmenter au regard des charges polluantes générées par la fréquentation actuelle du restaurant, qui peut être importante par beau temps (terrasse exterieure).

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration communale, située au lieu-dit La Daille en rive gauche de l'Isère. Celle-ci possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH. La station d'épuration dispose d'une capacité théorique résiduelle de 5 300 eq/ha, largement suffisante pour accueillir l'augmentation marginale des rejets d'eaux usées.

La révision allégée est sans effet sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.

### 2. Effets sur la qualité des sols et des sous-sols

En l'absence de pollution non maîtrisée potentiellement induite par les équipements autorisés, la révision allégée est sans effet sur la qualité des sols et des sous-sols.

### 3. Effets sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre

**Effets sur la qualité de l'air**

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles d'avoir des effets sur la qualité de l'air. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée n'émettront pas d'émissions particulières (de type industrielles) susceptibles d'altérer la qualité de l'air. Seules les consommations énergétiques induites par le fonctionnement des équipements (éclairage et chauffage) sont susceptibles de produire des rejets polluants dans l'air. Ces consommations sont ponctuelles dans

le temps, liées à l'occupation saisonnière du bâtiment. Par ailleurs, les consommations seront en diminution grâce aux performances thermiques du bâtiment.

La révision allégée est sans effet sur la qualité de l'air.

**Effets sur les émissions de gaz à effet de serre**

Les émissions de gaz à effet de serre seront induites par les consommations énergétiques du nouveau bâtiment. Les principaux gaz à effet de serre induits par les combustions d'énergie sont le dioxyde de carbone ($CO_2$) et le protoxyde d'azote ($N_2O$). L'ozone ($O_3$), polluant secondaire qui provient de la transformation chimique sous l'effet du rayonnement solaire des oxydes d'azote (NOx) et des composés organiques volatiles (COV), est également un gaz à effet de serre. Il est principalement émis par les transports et l'industrie et se forme essentiellement l'été.

En phase de chantier, les consommations d'énergie induites par la mobilisation des engins sont susceptibles de produire des gaz à effet de serre. Ces effets sont temporaires et localisés.

En phase d'exploitation, les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront conformes à la réglementation thermique en vigueur, améliorant la performance énergétique du bâtiment actuel et réduisant les consommations énergétiques actuelles et ainsi les émissions de gaz à effet de serre.

Les effets de la révision allégée sur les émissions de gaz à effet de serre sont considérés comme négligeables.

## 4. Effets sur les déchets

**Effets sur les déchets ménagers**

Les déchets ménagers seront produits uniquement en période d'exploitation. Ils seront collectés selon les modalités existantes et traités par les différentes filières de tri et de valorisation en place sur le territoire. Les volumes produits seront sensiblement les mêmes que les volumes générés par l'activité existante.

Afin de réduire les volumes produits et faciliter le stockage des déchets ménagers, le nouveau bâtiment sera doté de dispositifs de broyage pour le verre, les canettes et les déchets organiques.

La révision allégée est sans effet sur les déchets.

**Effets sur les déchets inertes**

Les déchets inertes produits durant les phases de chantier seront au maximum réutilisés sur le site d'emprise du projet. Les matériaux excédentaires seront réutilisés sur les pistes de ski du domaine skiable.

La révision allégée est sans effet sur les déchets inertes.

## 5. Effets sur le bruit

Les nuisances sonores potentiellement générées par les équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée relèvent de l'activité touristique saisonnière d'une station de ski comme Val d'Isère.

La révision allégée est sans effet sur le bruit.

### 6. Synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les pollutions et qualités des milieux.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Qualités des eaux superficielles et souterraines** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualités des sols et des sous-sols** | Sans effet. | | | Nul |
| **Qualité de l'air et émissions de GES** | Effets temporaires et localisés en phase de chantier. | Indirect | Temporaire Saisonnier | Négligeable |
| | Sans effet en phase d'exploitation. | | | Nul |
| **Déchets** | Sans effet. | | | Nul |
| **Bruit** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les ressources naturelles

### 1. Effets sur la ressource en eau

Les besoins en eau potables seront couverts par le réseau communal d'alimentation en eau potable en cours d'installation sur le secteur de Solaise. Les consommations saisonnières sont estimées comme négligeables au regard de l'ensemble des consommations d'eau potable sur la commune et au regard des consommations existantes, la capacité d'accueil du restaurant augmentant de façon très marginale. Les ressources disponibles sur la commune de Val d'Isère sont par ailleurs excédentaires.

La révision allégée est sans effet sur la ressource en eau.

### 2. Effets sur les ressources du sol et du sous-sol

La révision allégée est sans effet sur les ressources du sol et du sous-sol.

### 3. Synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les ressources naturelles.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Ressource en eau** | Sans effet. | | | Nul |
| **Ressources du sol et du sous-sol** | Sans effet. | | | Nul |

## Effets sur les risques pour l'homme et la santé

### 1. Effets sur les risques naturels

Le secteur de la révision allégée ne se situe pas dans les zones réglementées par le P.P.R.n. Il ne se situe pas non plus dans une zone à risques d'avalanches.

Par leur nature, les équipements autorisés n'augmentent pas les aléas naturels répertoriés sur la commune, ils n'induisent pas non plus de nouveaux risques naturels.

La révision allégée est sans effet sur les risques naturels.

### 2. Effets sur les risques technologiques

Par leur nature, les équipements autorisés ne sont pas source de risques technologiques.

La révision allégée est sans effet sur les risques technologiques.

### 3. Effets sur les risques sanitaires

La révision allégée est sans effet sur les risques sanitaires.

### 4. Synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé

Le tableau suivant présente la synthèse des effets de la révision allégée sur les risques pour l'homme et la santé.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| **Risques naturels** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques technologiques** | Sans effet. | | | Nul |
| **Risques sanitaires** | Sans effet. | | | Nul |

## Synthèse des effets de la révision allégée sur l'environnement

Le tableau suivant résume les principaux effets de la révision allégée.

| Thématique environnementale | Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | Hydrologie | Effets potentiels en phase de travaux. | Indirect | Temporaire | **Faible** |
| **Biodiversité et milieux naturels** | Habitats naturels | Les habitats naturels impactés par les équipements autorisés au sein du secteur de la révision allégée sont bien représentés dans les Alpes et le massif de la Vanoise, ils ne sont pas menacés. | Direct | Permanent | **Faible** |
| | Flore | Le secteur de la révision allégée n'accueille aucune espèce végétale patrimoniale. Toutefois, des pieds de Silène de Suède, plante protégée au plan régional, sont notées par l'Observatoire environnemental de la STVI au Nord-Est du secteur de la révision allégée. | Direct | Permanent | **Faible** |
| | Faune | Effets sur l'avifaune<br>Les habitats naturels constitutifs du secteur de la révision allégée ne constituent pas le site de reproduction des espèces nicheuses observées en périphérie. | Direct | Temporaire | **Très faible** |
| | | Effets sur les mammifères terrestres<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est très faible voire nulle, compte tenu de la présence non avérée d'espèces occupant le site en permanence et de la capacité de fuite des animaux (sauf en période d'hibernation pour la Marmotte). | Direct | Temporaire | **Très faible** |
| | | Effets sur les reptiles<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est quasi- nulle, compte tenu de l'absence d'individu observé et | Direct | Temporaire | **Très faible** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | de la très faible probabilité de présence. | | | |
| | | Effets sur les Rhopalocères<br>Les travaux prévus dans le secteur de la révision allégée peuvent entraîner la destruction d'environ 10 $m^2$ d'un secteur de pelouse à Nard raide accueillant des pieds de Gentiane acaule, plante hôte du Damier de la succise, espèce protégée.<br>Le Damier de la succise n'a pas été observé lors des visites de terrain, ni au sein du secteur de la révision allégée et son périmètre d'étude ni en périphérie. Aucun indice de reproduction n'a par ailleurs été noté dans les pieds de Gentiane acaule. L'anthropisation du site de l'Ouillette et sa fréquentation soutenue lors des journées ensoleillées ne favorise pas la reproduction de l'espèce qui trouve en périphérie de meilleures conditions. | Direct | Permanent | **Faible** |
| **Sites et paysage** | Perceptions | Perceptions estivales proches | Direct | Temporaire | **Faible** |
| | Intégration paysagère | Respect des composantes naturelles en place et intégration dans le site | Direct | Permanent | Positif |

# ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

## Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- s'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

# Evaluatin préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

## 1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Courchevel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

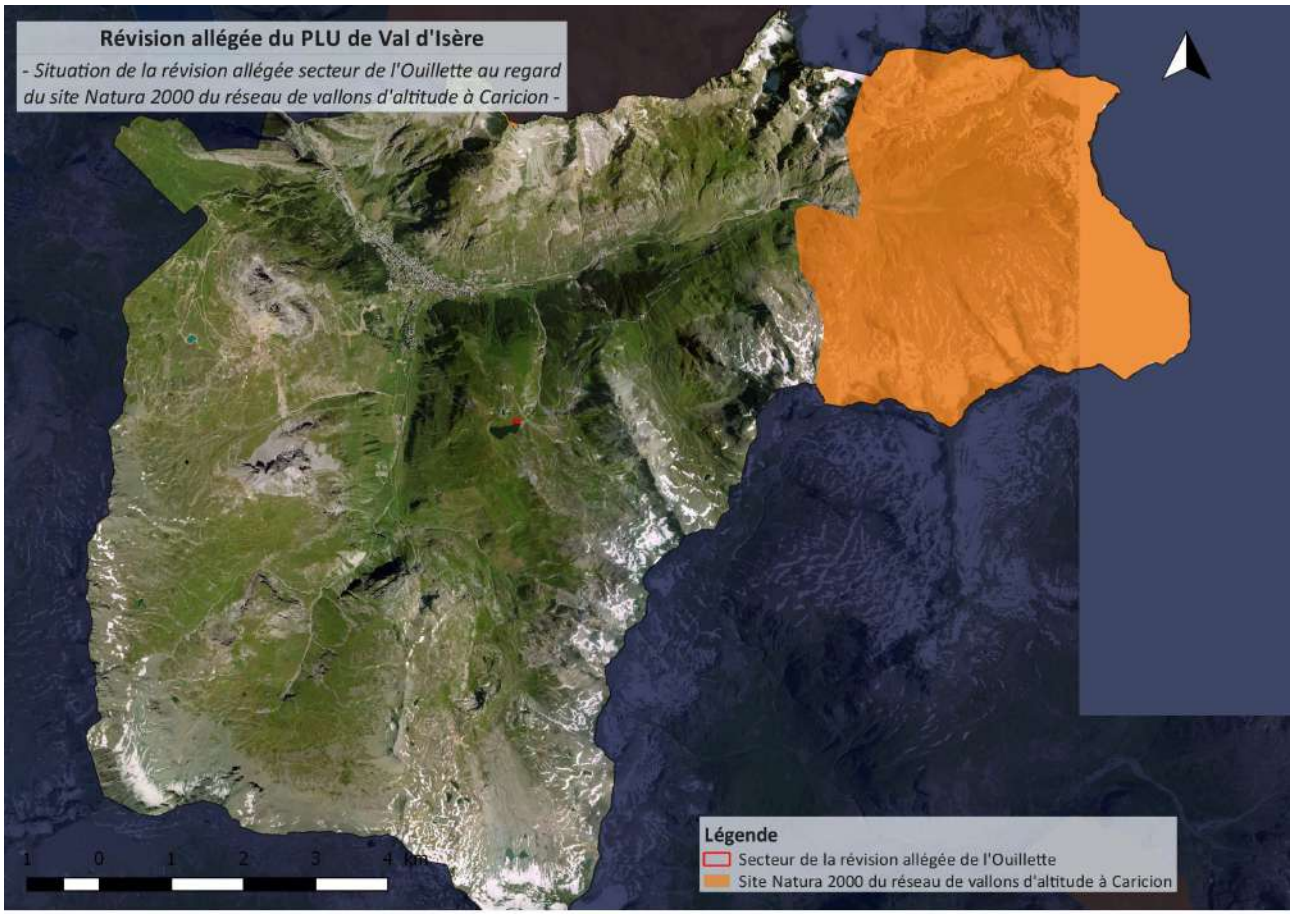


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif de la Vanoise*

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| **Habitats d'intérêt communautaire** | |
|---|---|
| N° Habitat | Dénomination |
| 3140 | Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*. |
| 3220 | Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée |
| 3230 | Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica* |
| 3240 | Rivière alpine avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos* |
| 4060 | Landes alpines et boréales |
| 4080 | Fourrés de *Salix spp*. subarctiques |
| 6150 | Pelouses boréo-alpines siliceuses |
| 6170 | Pelouses calcaires alpines et subalpines |
| 6230 | Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes |
| 6430 | Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin |
| 6520 | Prairies de fauche de montagne |
| 7110 | Tourbières hautes actives |
| 7140 | Tourbières de transition et tremblantes |
| 7220 | Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*) |
| 7230 | Tourbières basses alcalines |
| 7240 | Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* |
| 8110 | Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Andosacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*) |
| 8120 | Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii)* |
| 8210 | Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique |
| 8220 | Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique |
| 8230 | Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi-Veronicion dillenii* |
| 8340 | Glaciers permanents |
| 9410 | Forêts acidophiles à *Picea* des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*) |
| 9420 | Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra* |
| 9430 | Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata* (sur substrat gypseux ou calcaire) |

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| **Mammifères** | |
|---|---|
| Nom commun | Nom scientifique |
| Lynx boréal | *Lynx lynx* |
| **Invertébrés** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Damier de la Succise | *Euphydryas aurinia* |
| **Plantes** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Buxbaumie verte | *Buxbaumia viridis* |
| Dracocéphale d'Autriche | *Dracocephalum austriacum* |
| Panicaut des Alpes | *Eryngium alpinum* |
| Riccie de Breidler | *Riccia breidleri* |
| Sabot de Vénus | *Cypripedium calceolus* |
| Trèfle des rochers | *Trifolium saxatile* |

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Oiseaux (espèces en annexe I de la DO).

| **Oiseaux sédentaires** | |
|---|---|
| Nom commun | Nom scientifique |
| Aigle royal | *Aquila chrysaetos* |
| Bondrée apivore | *Pernis apivorus* |
| Chevêchette d'Europe | *Glaucidium passerinum* |
| Chouette de Tengmalm | *Aegolius funereus* |
| Crave à bec rouge | *Pyrrhocorax pyrrhocorax* |
| Faucon pèlerin | *Falco peregrinus* |
| Gélinotte des bois | *Bonasa bonasia* |
| Grand-duc d'Europe | *Bubo bubo* |
| Gypaète barbu | *Gypaetus barbatus* |
| Lagopède alpin | *Lagopus mutus helveticus* |
| Perdrix bartavelle | *Alectoris graeca saxatilis* |
| Pic noir | *Dryocopus martius* |
| Pie-grièche écorcheur | *Lanus collurio* |
| Tétras-lyre | *Tetrao tetrix tetrix* |
| **Oiseaux migrateurs** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Circaète Jean-le-Blanc | *Circaetus gallicus* |
| Milan noir | *Milvus migrans* |
| Pie-grièche écorcheur | *Lanius collurio* |
| Vautour fauve | *Gyps fulvus* |

## 2. Identification des incidences potentielles

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire**

Le secteur de la révision allégée se situe à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire**

### Les effets sur la flore patrimoniale

La distance du secteur de la révision allégée par rapport au site communautaire considéré fait que la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée sur le secteur concerné.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

### Les effets sur la faune patrimoniale

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC du massif de la Vanoise au titre de la Directive Habitat, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Lynx boréal est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du massif de la Vanoise accueille 1 000 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,000001 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans le secteur de la révision allégée en situation de nidification.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

## 3. Conclusion

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

# Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

## 1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010.

Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).

Le site comprend la Réserve naturelle de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

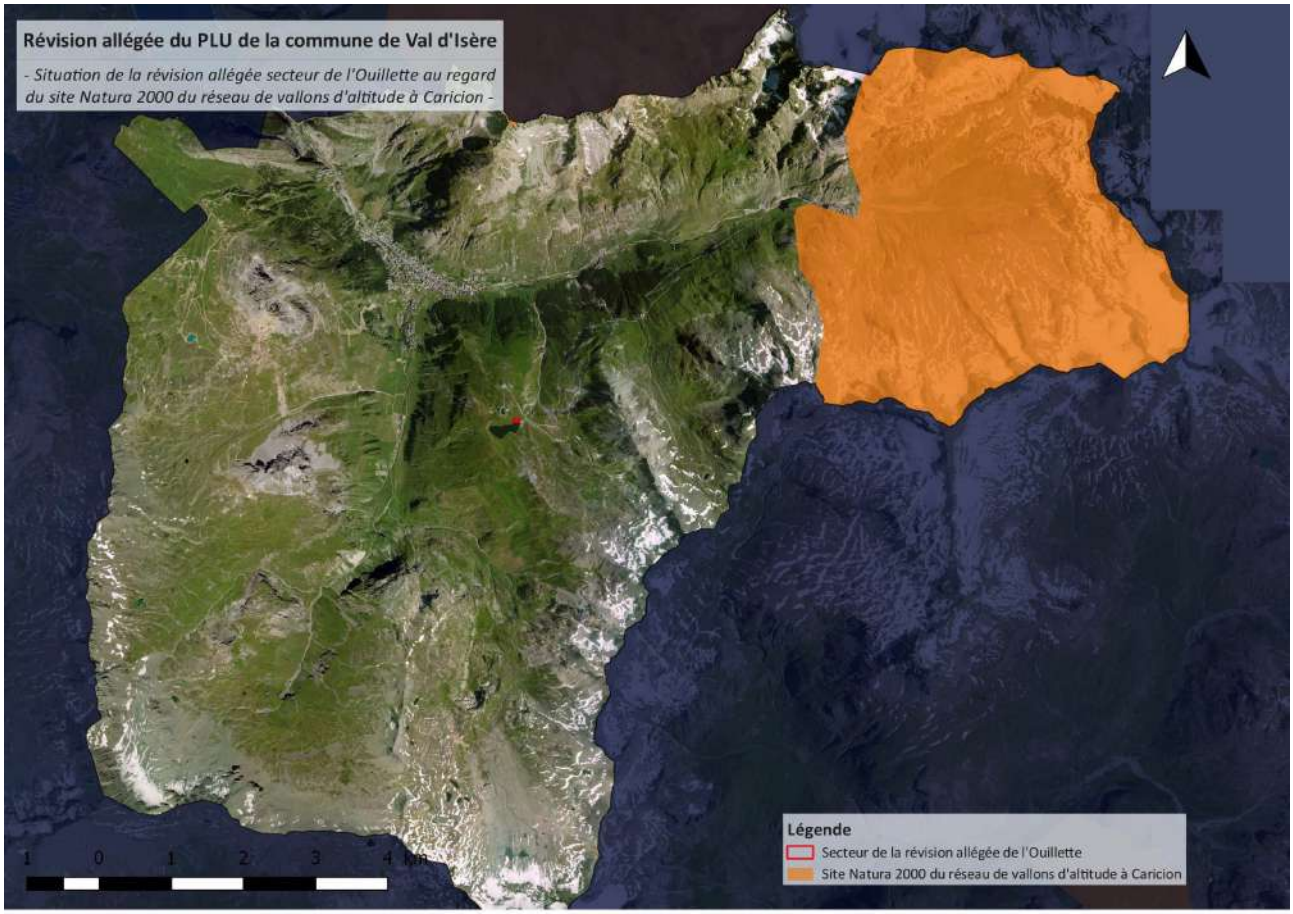


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion*

Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| Habitats d'intérêt communautaire | |
|---|---|
| N° Habitat | Dénomination |
| 3220 | Rivière alpine avec végétation ripicole herbacée |
| 4060 | Landes alpines et boréales |
| 6150 | Pelouses boréo-alpines siliceuses |
| 6170 | Pelouses calcaires alpines et subalpines |
| 6230 | Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrat siliceux des zones montagnardes |
| 6520 | Prairies de fauche de montagne |
| 7230 | Tourbières basses alcalines |
| 7240 | Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae* |
| 8110 | Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (*Andosacetalia alpinae* et *Galeopsietalia ladani*) |
| 8120 | Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii)* |
| 8210 | Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique |
| 8220 | Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique |
| 8340 | Glaciers permanents |

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

| Mammifères | |
|---|---|
| Nom commun | Nom scientifique |
| Loup | *Canis lupus* |
| **Invertébrés** | |
| Nom commun | Nom scientifique |
| Damier de la Succise | *Euphydryas aurinia* |

## 2. Identification des incidences potentielles

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les habitats naturels d'intérêt communautaire**

Le secteur de la révision allégée se situe à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

**Les effets potentiels de la révision allégée sur les espèces animales d'intérêt communautaire**

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Loup est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à caricion accueille 0,2 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,005 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

## 3. Conclusion

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

# MESURES D'INTÉGRATION ENVIRONNEMENTALE

Les effets de la révision allégée sont qualifiés de « très faibles » à « faibles ». Ils doivent faire l'objet de mesures afin d'éviter et réduire les effets, conformément à la démarche ERC (Eviter-Réduire-Compenser).

Les effets résiduels après application des mesures d'évitement et réduction, doivent faire l'objet de mesures de compensation.

Les paragraphes suivant présentent les mesures proposées.

## Mesures d'évitement

### 1. Le choix de l'implantation

Le choix de l'implantation du nouveau chalet restaurant au sein de la zone Nr du PLU en vigueur sur la commune de Val d'Isère, garantit le bon état de conservation des habitats naturels périphériques et évite la consommation d'espaces naturels en site vierge.

Ce choix permet également d'éviter les incidences sur les réservoirs de biodiversité et préserve leurs fonctionnalités.

### 2. La protection des zones sensibles pendant le chantier

La station de Silène de Suède située au NE du secteur de la révision allégée sera mise en défens le temps des travaux. Un piquetage avec ruban sera installé autour de la station afin d'éviter la divagation des engins de chantier.

Les entreprises intervenant sur le chantier seront préalablement informées.

Toute circulation d'engins et toute circulation humaine sera interdite dans la zone en défens.

Tout entreposage de matériaux ou matériel sera également interdit.

## Mesures de réduction

### 1. La mise en place de bonnes pratiques de chantier

Afin d'éviter tout risque de pollution notamment du lac de l'Ouillette, le chantier fera l'objet de bonnes pratiques. Certaines d'entre elles sont d'ores et déjà imposées par la réglementation.

**Plan de circulation**

La canalisation des engins de terrassement sur les voies d'accès temporaires et/ou permanentes lors des travaux permettra de réduire l'impact du chantier sur les habitats naturels périphériques et d'éviter toute divagation d'engins ailleurs que sur les voies choisies à cet effet. Un plan de circulation sera élaboré précisant les voies d'accès.

**Plan de stationnement**

Un plan de stationnement des engins sera élaboré afin de limiter le risque de pollution accidentelle. Ce plan interdira tout stationnement à proximité de la station de Silène de Suède mise en défens.

**Conditions météorologiques**

Lorsque les sols sont gorgés d'eau, le risque de pollution turbide du lac de l'Ouillette est démultiplié. De plus, la destruction et la déstructuration du sol sont favorisées par temps humide (sol détrempé et donc plus plastique).

Les travaux seront stoppés en période de pluie.

**Conditions de stockage des hydrocarbures et maîtrise des pollutions**

Tout stock d'hydrocarbure sera évité sur site si ce n'est dans des conditions de sécurité optimales garanties par des dispositifs de récupération de fuites : cuve à double paroi ou bac de rétention au volume réglementaire. Lors de l'exploitation, les quantités de carburants et lubrifiants stockées à proximité des zones sensibles ne devront pas dépasser le besoin journalier.

Les stockages de matériaux seront réalisés sur des aires définies au préalable, il s'agira de surfaces anthropisées.

Chaque engin utilisé sera équipé d'un kit anti-pollution conforme et en adéquation avec l'engin concerné. Le personnel des entreprises chargées des travaux devra être informé de la présence de ces kits et de leurs conditions d'utilisation. Il sera également informé de la présence d'un secteur sensible et formé à l'application des bonnes pratiques et autres mesures. Cette sensibilisation sera faite grâce à une réunion d'information préalable au démarrage des chantiers.

**Nettoyage des engins**

Aucun nettoyage d'engins ne sera effectué sur un lieu ne disposant pas de système de collecte et de traitement des eaux sales. Les opérations courantes d'entretien devront se dérouler dans des lieux adaptés à la nature des opérations.

### 2. Les périodes d'intervention pour les travaux

Le calendrier des périodes de travaux a été élaboré par le pétitionnaire. Il permet de garantir que la conservation des espèces animales n'est pas remise en cause sur le secteur de la révision allégée et écarte la potentialité de destruction d'individus ou de nichée.

Pour la définition du planning de chantier ont été pris en compte :

- Les périodes de reproduction des espèces animales et d'élevage des jeunes
- Les périodes de fonte de neige
- L'arrivée des premières neiges et des vagues de froid de début novembre
- L'altitude de la zone d'étude
- Les contraintes d'accès au secteur de la révision allégée depuis la route de col de l'Iseran

Les travaux commenceront dès la fonte des neiges avec l'accès rendu possible au secteur par la piste carrossable depuis la route du col de l'iseran soit vers la mi-juin ou fin juin selon l'enneigement.

Ce calendrier de travaux permettra d'éviter que des espèces animales n'aient le temps de s'installer sur le secteur de la révision allégée pour leur reproduction. Par ailleurs, cette période signifie la fin de l'hibernation de la Marmotte des Alpes qui potentiellement pourrait occuper le terrier situé sur le secteur de la révision allégée. Les individus potentiellement présents pourront se déplacer vers d'autres terriers de leur réseau de galerie dès le démarrage des travaux.

### 3. La conservation des habitats naturels périphériques

Le secteur de la révision allégée se situe au cœur d'un espace anthropisé par la présence du domaine skiable de Solaison. La conservation des habitats naturels situés en périphérie immédiate et notamment les gazons à Nard raide et groupements apparentés permettra aux espèces potentiellement présentes d'y trouver refuge durant la période des travaux.

### 4. L'étrepage de la station de plantes hôtes du Damier de la succise

Afin d'éviter tout risque de mortalité des chenilles et chrysalides de Damier de la succise potentiellement présentes dans les plantes hôtes du Damier de la succise, la petite station de Gentiane acaule sera étrepée. Cette mesure consiste au début des travaux de terrassement, à découper et déplacer des mottes de végétation avec leur système racinaire et une épaisseur de terre végétale égale ou supérieure à 20 cm. Ces mottes de végétation seront stockées temporairement (en alignement et non pas en empilement) en périphérie de la zone de chantier et remises en place sur les zones terrassées dès que possible.

Cette mesure permet d'éviter tout risque de destruction des chenilles et chrysalides de Damier de la succise potentiellement présentes au sein de la station de Gentiane acaule.

### 5. La végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales

L'ensemble des surfaces terrassées lors des travaux d'aménagement sera revégétalisée avec des essences adaptées au contexte local. Les filières locales mises en place dans le cadre du programme Sem' les Alpes seront privilégiées.

Cette mesure participe aux effets positifs pour la biodiversité et garantit la qualité de perception paysagère du site.

## Effets résiduels

Le tableau suivant présent les effets résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement, selon la typologie suivante :

E : mesure d'évitement

R : mesure de réduction

| Entité | Effets avant mesures | Niveau de l'effet | Mesures | Type de mesure | Effets résiduels après mesures | Nécessité de mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Hydrologie | Effets potentiels en phase de travaux sur le lac de l'Ouillette. | Faible | Mise en place de bonnes pratiques de chantier. | R | Nul | - |
| Habitats | Impact sur les habitats naturels de gazons à Nard raide sur une superficie maximale de 298 m². | Faible | Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |
| Flore | Destruction potentielle de la station de Silène de Suède en bordure NE du secteur de la révision allégée. | Faible | Mise en défens de la station. | E | Nul | - |
| | | | Mise en place de bonnes pratiques de chantier. | R | Nul | - |
| Faune | Dérangement en période de travaux.<br>Destruction d'environ 10 m² d'un secteur de pelouse à Nard raide | Très faible à faible | Adaptation du calendrier des travaux. | R | Nul | - |
| | | | Conservation des habitats naturels | R | Nul | - |

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | accueillant des pieds de Gentiane acaule, plante hôte du Damier de la succise, espèce protégée. | | périphériques (zones refuges durant la période des travaux). | | | |
| | | | Etrepage de la station de plantes hôtes du Damier de la succise. | R | Nul | - |
| Paysage | Modification des perceptions estivales proches le temps des travaux. | Faible | Insertion dans la topographie existante.<br>Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |

## Synthèse des mesures et dispositif de suivi

L'article R151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation : « 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures d'intégration environnementale, ainsi que le dispositif de suivi.

| Mesures de réduction | Suivi de la mise en œuvre | Période/Durée | Suivi de l'efficacité | Période/Durée |
|---|---|---|---|---|
| **Mise en place de bonnes pratiques de chantier** | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Périodes d'intervention pour les travaux** | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Conservation des habitats naturels périphériques** | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| **Etrepage de la station de plantes hôtes du Damier de la succise** | Intégré au suivi de chantier | Début du chantier | Vérification de la reprise des mottes de végétation | N+5 |
| **Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales** | Intégré au projet en phase de PC | Fin de chantier | Vérification de la reprise de la végétation | N+5 |

# RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

## Objet de l'étude et contexte réglementaire

La révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère a pour objet de permettre au pétitionnaire, la SAS Base Blanche, de réaliser la rénovation et l'extension du restaurant d'altitude de l'Ouillette.

Le restaurant d'altitude de l'Ouillette est situé à 2 520 mètres d'altitude en bordure du lac de l'Ouillette, dans la bande des 300 m des rives du lac. Le restaurant est classé en zone Nr au PLU en vigueur sur la commune de Val d'Isère. La zone Nr délimite les secteurs où se situent les restaurants d'altitude ou isolés. La révision allégée porte sur la zone Nr actuelle.

La carte suivante présente la situation du secteur de la révision allégée au regard du PLU en vigueur.

*Règlement graphique du PLU de la commune de Val d'Isère – Secteur de la révision allégée*

En application de l'article R104-9 du Code de l'urbanisme, le PLU de la commune de Val d'Isère est soumis à évaluation environnementale, compte tenu de la présence des deux sites Natura 2000 suivants :

- le site FR 8201783 et FR 8210032 massif de la Vanoise, désigné au titre des directive Habitats et Oiseaux
- le site FR 8201780 réseau de vallons d'altitude à Caricion, désigné au titre de la directive Habitats

L'article R104-9 du code de l'urbanisme précise que les révisions des plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font également l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, la révision allégée du PLU de la commune de Val d'Isère doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

## Démarche méthodologique

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du code de l'Urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

## Etat initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement des secteurs concernés par la révision allégée a mis en évidence les enjeux pour chacune des thématiques environnementales étudiées.

Le tableau suivant synthétise et hiérarchise les enjeux identifiés.

| Thématique environnementale | Sous-thème | Enjeu | Qualification de l'enjeu au regard de la révision allégée | Hiérarchisation |
|---|---|---|---|---|
| **Milieu physique** | Climat | Absence de contraintes particulières. | Nul | **Faible** |
| | Géologie et hydrogéologie | Absence de formations géologiques et hydrogéologiques remarquables. | Nul | |
| | Hydrographie | Le secteur de la révision allégée se situe en bordure du lac aménagé de l'Ouillette. Aucun cours d'eau ne traverse le secteur de la révision allégée. | Faible | |
| **Biodiversité et milieux naturels** | Protections et données d'inventaires | Le secteur de la révision allégée n'est pas situé au sein d'un réservoir de biodiversité, ni même à proximité immédiate. | Nul | **Faible** |
| | Habitats naturels | Les habitats naturels observés dans le secteur de la révision allégée sont constitués d'habitats anthropiques et d'habitats naturels bien représentés dans les Alpes internes et non menacés. | Faible | |
| | Flore | Aucune espèce patrimoniale et/ou protégée n'est présente au sein du secteur de la révision allégée. | Très faible | |
| | Faune | Avifaune :<br>Le secteur de la révision allégée ne constitue pas un site de nidification pour les espèces observées en périphérie. | Très faible | |
| | | Mammifères terrestres :<br>Seuls des indices de présence de la Marmotte ont été observés dans le secteur de la révision allégée. Cette espèce ne présente pas d'enjeu. | Faible | |
| | | Reptiles : | Très faible | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Aucun reptile n'a été observé dans le secteur de la révision allégée. La présence du Lézard des murailles, potentielle au regard des habitats est cependant limitée par les facteurs altitudinaux. | | |
| | | Rhopalocères :<br>Le secteur de la révision allégée accueille quelques pieds d'une des plantes hôtes du Damier de la succise, papillon protégé. | Faible à modéré | |
| | Continuités écologiques et dynamique écologique | Le secteur de la révision allégée ne se situe pas au sein des corridors écologiques recensés sur le territoire. Il ne joue pas de rôle particulier au sein des réseaux écologiques du territoire. | Nul | |
| **Sites et paysages** | Perceptions | Perceptions estivales proches | Faible | **Faible** |
| | | Perceptions estivales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales lointaines | Nul | |
| | | Perceptions hivernales proches | Faible | |
| | Intégration paysagère | Qualité de l'inscription des nouveaux équipements dans le site et du rapport à la topographie existante.<br>Modalités de remise en état du site après travaux. | Faible à Modéré | |
| **Agriculture** | Pratiques agricoles | Le secteur de la révision allégée n'est pas identifié comme un espace agricole stratégique ou important. | Nul | **Nul** |
| | Zones préservées | Sans objet. | Nul | |
| **Energie** | Ressources énergétiques locales | Des potentialités d'énergies renouvelables existent sur le territoire. | Nul | **Nul** |
| | Choix énergétiques-Estimation des consommations | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau de transport électrique qui pourvoit aux besoins actuels du bâtiment. | Nul | |
| **Pollutions et qualités des milieux** | Qualités des eaux superficielles et souterraines | Le secteur de la révision allégée est desservi par le réseau collectif d'eaux usées. | Nul | **Nul** |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Qualités des sols et des sous-sols | Le secteur de la révision allégée ne se situe sur un site susceptible d'induire une pollution des sols et des sous-sols. | Nul | |
| | Qualité de l'air et émission de GES | Les émissions de gaz à effet de serre induites par l'exploitation actuelle du site sont liées aux consommations énergétiques d'origine électrique. Ces émissions ont un caractère saisonnier et ne présente pas un enjeu particulier. | Nul | |
| | Déchets | L'exploitation actuelle du site bénéficie du système de collecte et de tri des déchets ménagers en place sur le territoire. | Nul | |
| | Bruit | Le secteur de la révision allégée n'est pas soumis à des nuisances sonores. | Nul | |
| **Ressources naturelles et usages** | Ressource en eau et usages | Les besoins en eau des équipements autorisés dans le secteur de la révision allégée seront couverts par le réseau communal d'AEP dont les ressources sont excédentaires. | Nul | **Nul** |
| | Ressources du sol et du sous-sol | Le secteur de la révision allégée ne dispose pas de ressources susceptibles d'être exploitées. | Nul | |
| **Risques pour l'homme et la santé** | Risques naturels | Le secteur de la révision allégée se situe en dehors des zones soumises à des phénomènes avalancheux. | Nul | **Nul** |
| | Risques technologiques | Absence de risques technologiques sur la zone de révision allégée. | Nul | |
| | Risques sanitaires | Absence de risques sanitaires. | Nul | |

## Articulation de la révision allégée avec les autres plans et programmes

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)**

La révision allégée est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021, en matière de préservation des milieux aquatiques, de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

**Le SCOT Tarentaise Vanoise**

La révision allégée est compatible avec les orientations environnementales du SCOT Tarentaise Vanoise.

**Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes**

La révision allégée prend en compte les orientations environnementales du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes et est compatible avec leurs règles.

## Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement et raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables

La révision allégée vise à permettre la démolition-reconstruction du restaurant actuel de l'Ouillette afin de répondre à une fréquentation de plus en plus importante l'hiver ainsi que l'été et de proposer un niveau de service plus qualitatif, le restaurant actuel étant vieillissant. En outre, la configuration actuelle du restaurant ne lui permet de fonctionner qu'en cas de beau temps (hiver comme été).

Le nouveau restaurant proposera plusieurs types de services : un self et une salle de restaurant avec service classique disponibles aussi bien en terrasse qu'en intérieur, ainsi qu'un espace bar. Le projet propose également quelques hébergements pour le personnel. Des réserves agrandies complètent le programme afin de limiter le nombre de ravitaillements en saison hivernale. La surface de plancher totale est portée 1 432 m².

Le nouveau bâtiment s'inscrit dans le périmètre actuel de la zone Nr du PLU en vigueur, zone réservée aux restaurants d'altitude. Il occupe ainsi l'emprise du bâtiment actuel (terrasse comprise) et augmenté en partie Ouest pour proposer des volumétries qui accompagnent la ligne de crête à l'amont (hauteur plus faible coté Ouest que côté Est) .

Les choix retenus, en s'inscrivant sur un site déjà aménagé, sont les choix les plus pertinents en terme d'optimisation, valorisation et réinvestissement de l'existant. Ils permettent aussi d'utiliser les réseaux existants (assainissement, voiries…). Ils préservent les espaces naturels périphériques, ne portent pas atteinte aux réservoirs de biodiversité dont ils permettent de conserver les fonctionnalités. Ces choix valorisent les perceptions paysagères du site en proposant une requalification de l'existant. Ils améliorent par ailleurs les performances énergétiques du bâtiment existant et permettent de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Les schémas suivants présentent les plans et visuels de l'existant et du projet.

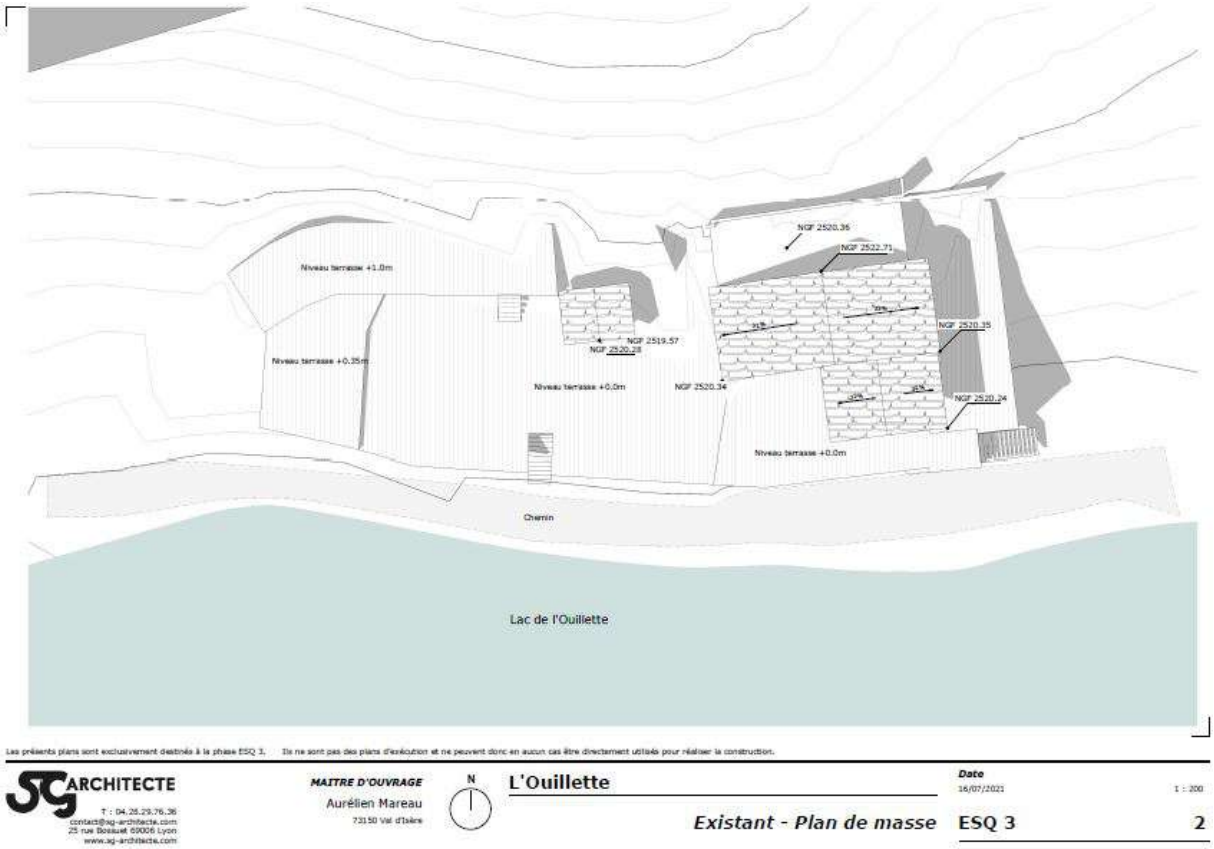


Les présents plans sont exclusivement destinés à la phase ESQ 3. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

SG ARCHITECTE
T : 04.26.29.76.36
contact@sg-architecte.com
25 rue Bossuet 69006 Lyon
www.sg-architecte.com

MAITRE D'OUVRAGE
Aurélien Mareau
73150 Val d'Isère

N

L'Ouillette

Existant - Plan de masse

Date 16/07/2021 | 1 : 200

ESQ 3 | 2

*Plan masse de l'existant (Source : SG Architecte – Lyon)*

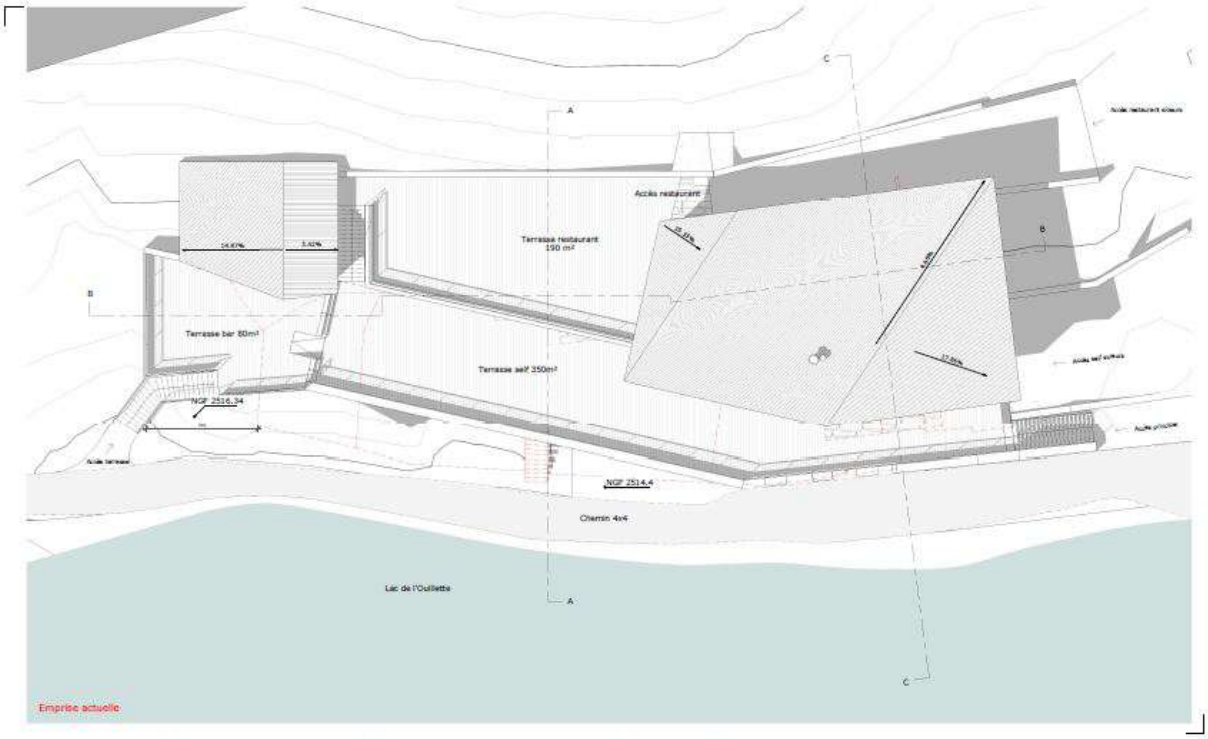


Les présents plans sont exclusivement destinés à la phase ESQ 3. Ils ne sont pas des plans d'exécution et ne peuvent donc en aucun cas être directement utilisés pour réaliser la construction.

SG ARCHITECTE
T : 04.26.29.76.36
contact@sg-architecte.com
25 rue Bossuet 69006 Lyon
www.sg-architecte.com

MAITRE D'OUVRAGE
Aurélien Mareau
73150 Val d'Isère

N

L'Ouillette

Projet - Plan de masse

Date 16/07/2021 | 1 : 200

ESQ 3 | 3

*Plan masse du projet (Source : SG Architecte – Lyon)*

## Analyse des effets de la révision allégée sur l'environnement

Les effets de la révision allégée sur l'environnement sont synthétisés dans le tableau suivant.

| Sous-thème | Description de l'effet | Type d'effet | Durée de l'effet | Evaluation du niveau de l'effet |
|---|---|---|---|---|
| Protections et données d'inventaires | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur les espaces naturels d'intérêt majeur. | | | Nul |
| Habitats naturels | Les habitats naturels impactés par les équipements autorisés au sein du secteur de la révision allégée sont bien représentés dans les Alpes et le massif de la Vanoise, ils ne sont pas menacés. | Direct | Permanent | Faible |
| Flore | Le secteur de la révision allégée n'accueille aucune espèce végétale patrimoniale. Toutefois, des pieds de Silène de Suède, plante protégée au plan régional, sont notées par l'Observatoire environnemental de la STVI au Nord-Est du secteur de la révision allégée. | Direct | Permanent | Faible |
| Faune | Effets sur l'avifaune<br>Les habitats naturels constitutifs du secteur de la révision allégée ne constituent pas le site de reproduction des espèces nicheuses observées en périphérie. | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Effets sur les mammifères terrestres<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est très faible voire nulle, compte tenu de la présence non avérée d'espèces occupant le site en permanence et de la capacité de fuite des animaux (sauf en période d'hibernation pour la Marmotte). | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Effets sur les reptiles<br>La probabilité de destruction d'espèces en phase de travaux est quasi- nulle, compte tenu de l'absence d'individu observé et de la très faible probabilité de présence. | Direct | Temporaire | Très faible |
| | Effets sur les Rhopalocères<br>Les travaux prévus dans le secteur de la révision allégée peuvent entraîner la destruction d'environ 10 $m^2$ d'un secteur de pelouse à Nard raide accueillant des pieds de Gentiane acaule, plante hôte du Damier de la succise, espèce protégée.<br>Le Damier de la succise n'a pas été observé lors des visites de terrain, ni au sein du secteur de la révision allégée et son périmètre d'étude ni en périphérie. Aucun indice de reproduction n'a par ailleurs été noté dans les pieds de Gentiane acaule. L'anthropisation du site de l'Ouillette et sa fréquentation soutenue lors des journées ensoleillées ne favorise pas la reproduction de l'espèce qui trouve en périphérie de meilleures conditions. | Direct | Permanent | Faible |
| Dynamique écologique | Absence d'effet direct ou indirect, permanent ou temporaire sur continuités écologiques du territoire. | Indirect | Permanent | Nul |

## Evaluation des incidences Natura 2000 - Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du massif de la Vanoise

Le massif de la Vanoise a été désigné sous l'appellation site Natura 2000 FR8201783 « Massif de la Vanoise » par arrêté ministériel du 17 octobre 2008 en zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat. Le massif a également été désigné en zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux par arrêté ministériel du 29 février 1988 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2018 sous l'appellation FR8210032. Outre le cœur du Parc de la Vanoise, le périmètre de la ZSC comprend, sur la commune de Courchevel, la réserve biologique domaniale de la Dent du Villard.

La carte suivante présente la localisation des secteurs concernés par la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du massif de la Vanoise (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

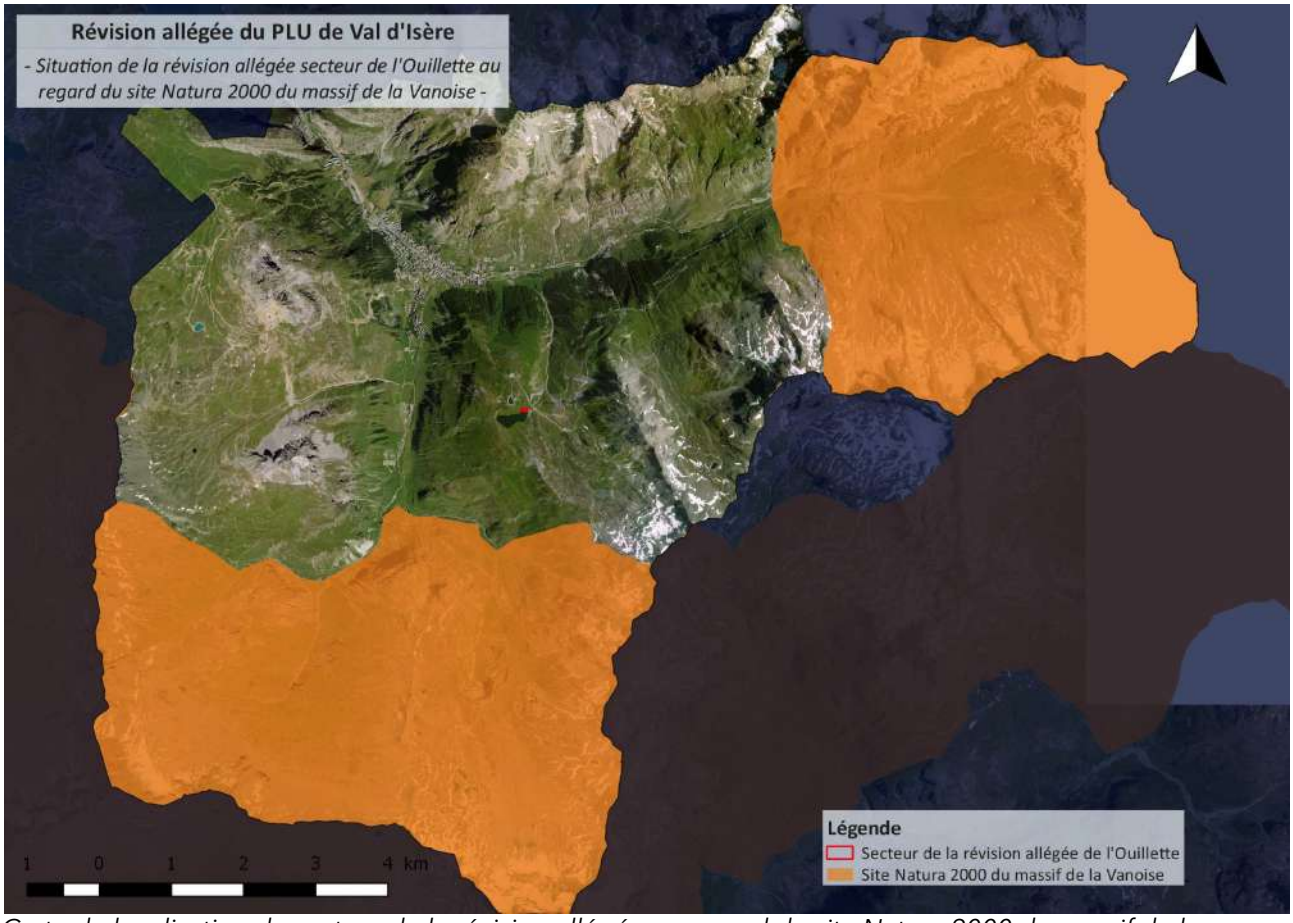


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du massif de la Vanoise*

### Identification des incidences potentielles

Se situant à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif de la Vanoise, le secteur concerné par la révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

Par ailleurs, la distance par rapport au site communautaire considéré fait que la révision allégée n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des 6 espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été observée dans le secteur de la révision allégée.

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation de la ZSC du massif de la Vanoise au titre de la

Directive Habitat, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Lynx boréal est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du massif de la Vanoise accueille 1 000 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,000001 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Parmi les oiseaux ayant justifié la désignation de la ZPS du massif de la Vanoise au titre de la Directive Oiseaux, aucun d'entre eux n'a été observé dans le secteur de la révision allégée en situation de nidification.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

### Conclusion

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif de la Vanoise.

## Evaluation des incidences Natura 2000 - Evaluation préliminaire des incidences de la révision allégée sur le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010. Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).

Le site comprend la Réserve naturelle de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

La carte suivante présente la localisation du secteur de la révision allégée au regard du périmètre du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion (Source : DREAL Auvergne Rhône-Alpes).

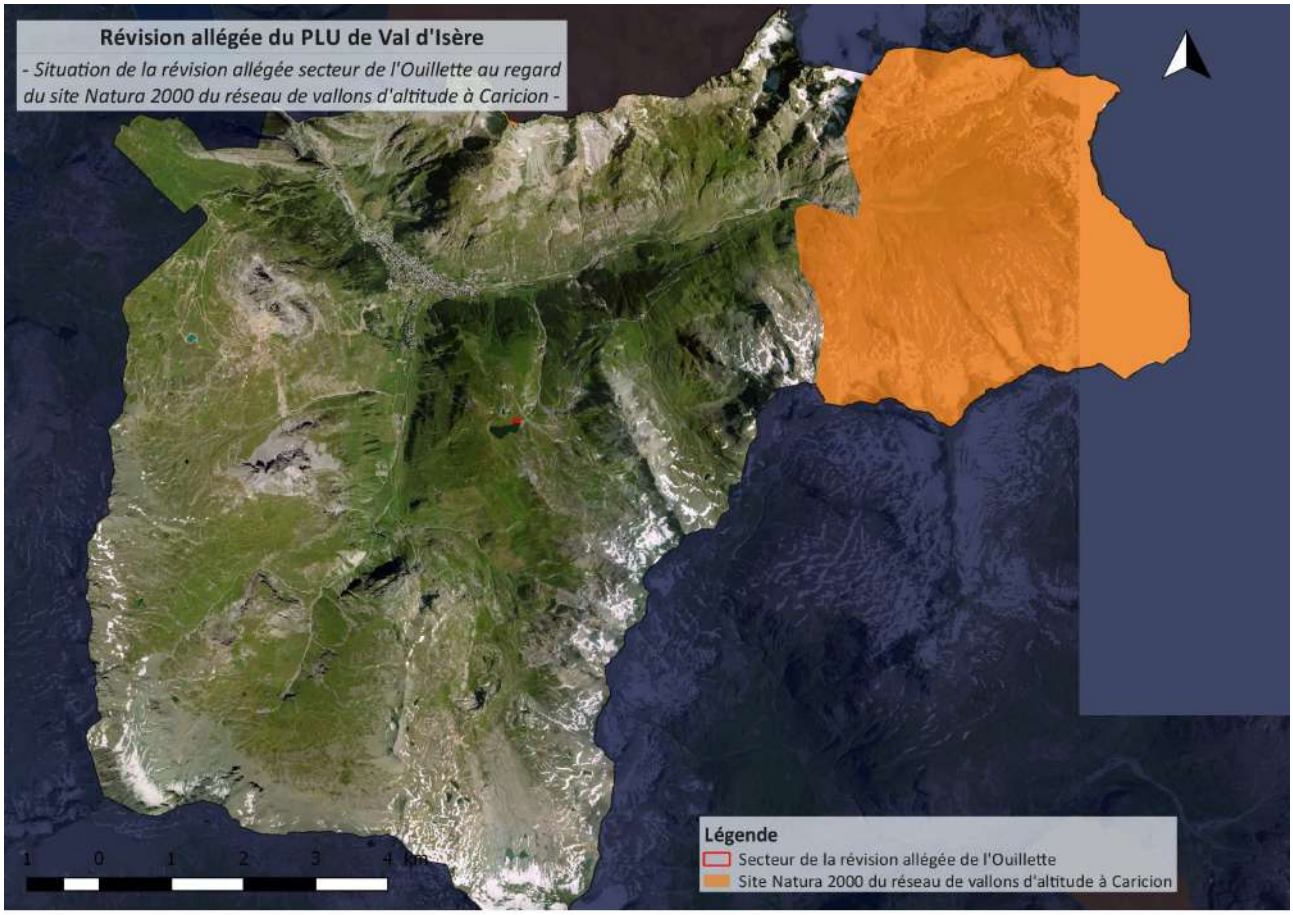


*Carte de localisation du secteur de la révision allégée au regard du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion*

### Identification des incidences potentielles

Le secteur de la révision allégée se situe à plusieurs km à vol d'oiseau du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion. La révision allégée n'a aucun effet direct, indirect, temporaire ou permanent sur les habitats naturels d'intérêt communautaire répertoriés dans le périmètre Natura 2000.

Parmi les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion, aucune d'entre elles n'a été observée dans le secteur de la révision allégée. Le Loup est potentiellement de passage. Le Damier de la succise fréquente les pelouses alpines et subalpines. Bien

que des pieds d'une de ses plantes hôtes, la Gentiane acaule, soient présents, aucune preuve de reproduction n'a été observée et aucun individu n'a été observé en vol dans le secteur de la révision allégée. Les surfaces concernées sont par ailleurs très faibles, de l'ordre de 10 $m^2$. Le site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à caricion accueille 0,2 hectares de pelouses boréo-alpines siliceuses où les plantes hôtes du Damier de la Succise telles que la Gentiane acaule sont susceptibles d'être présentes. La révision allégée affecte 0,005 % de l'ensemble de ces habitats, elle n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, les mesures d'étrepage des pieds de Gentiane acaule repérés au sein du secteur de la révision allégée préalablement au démarrage des travaux permettront de préserver chenilles et chrysalides le cas échéant.

Par conséquent, la révision allégée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du site Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

**Conclusion**

La révision allégée ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du seite Natura 2000 du réseau de vallons d'altitude à Caricion.

## Mesures d'intégration environnementale

Le tableau suivant présent les effets résiduels du projet après mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction et accompagnement, selon la typologie suivante :

E : mesure d'évitement

R : mesure de réduction

A : mesure d'accompagnement

| Entité | Effets avant mesures | Niveau de l'effet | Mesures | Type de mesure | Effets résiduels après mesures | Nécessité de mesures de compensation |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Hydrologie | Effets potentiels en phase de travaux sur le lac de l'Ouillette. | Faible | Mise en place de bonnes pratiques de chantier. | R | Nul | - |
| Habitats | Impact sur les habitats naturels de gazons à Nard raide sur une superficie maximale de 298 m$^2$. | Faible | Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |
| Flore | Destruction potentielle de la station de Silène de Suède en bordure NE du secteur de la révision allégée. | Faible | Mise en défens de la station. | E | Nul | - |
| | | | Mise en place de bonnes pratiques de chantier. | R | Nul | - |
| Faune | Dérangement en période de travaux.<br>Destruction d'environ 10 m$^2$ d'un secteur de pelouse à Nard raide accueillant des pieds de Gentiane acaule, plante hôte du Damier de la succise, espèce protégée. | Très faible à faible | Adaptation du calendrier des travaux. | R | Nul | - |
| | | | Conservation des habitats naturels périphériques (zones refuges durant la période des travaux). | R | Nul | - |
| | | | Etrepage de la station de plantes hôtes du Damier de la succise. | R | Nul | - |
| Paysage | Modification des perceptions estivales proches le temps des travaux. | Faible | Insertion dans la topographie existante.<br>Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales. | R | Positif | - |

**Synthèse des mesures et dispositif de suivi**

Le tableau suivant présente la synthèse des mesures, ainsi que les propositions de suivi.

| Mesures de réduction | Suivi de la mise en œuvre | Période/Durée | Suivi de l'efficacité | Période/Durée |
|---|---|---|---|---|
| **Mise en place de bonnes pratiques de chantier** | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Périodes d'intervention pour les travaux** | Intégré au suivi de chantier | Durée du chantier | - | - |
| **Conservation des habitats naturels périphériques** | Intégré au projet en phase de PC | - | - | - |
| **Etrepage de la station de plantes hôtes du Damier de la succise** | Intégré au suivi de chantier | Début du chantier | Vérification de la reprise des mottes de végétation | N+5 |
| **Végétalisation des surfaces terrassées par des essences locales** | Intégré au projet en phase de PC | Fin de chantier | Vérification de la reprise de la végétation | N+5 |

## Annexe 1 – Liste des espèces végétales

La liste suivante présente l'ensemble des espèces végétales observées dans le secteur de la révision allégée lors de la visite de terrain.

Nomenclature : référentiel taxonomique 10

### Gazons à nard raide et groupements apparentés (CB 36.31)

| Nom latin | Nom commun |
|---|---|
| *Agrostis capillaris* L.,1753 | Agrostide capillaire |
| *Antennaria dioica* (L.) Gaertn., 1791 | Pied de chat dioïque |
| *Anthoxanthum alpinum* Á.Löve & D.Löve, 1948 | Flouve du Japon |
| *Anthyllis vulneraria* L., 1753 | Anthyllide vulnéraire |
| *Arnica montana* L., 1753 | Arnica des montagnes |
| *Campanula barbata* L., 1753 | Campanule barbue |
| *Campanula scheuzeri* Vill., 1779 | Campanule de Scheuzer |
| *Carex sempervirens* Vill., 1787 | Laîche toujours verte |
| *Centaurea nervosa* Willd., 1809 | Centaurée de Ferdinand |
| *Cerastium arvense* subsp. *strictum* Gaudin, 1828 | Céraiste raide |
| *Festuca ovina* L., 1753 | Fétuque ovine |
| *Festuca rubra* L., 1753 | Fétuque rouge |
| *Geum montanum* L., 1753 | Benoîte des montagnes |
| *Gentiana acaulis* L., 1753 | Gentiane acaule |
| *Gymnadenia nigra* (L.) Rchb.f., 1856 | Nigritelle |
| *Lotus corniculatus* L., 1753 | Lotier corniculé |
| *Luzula sudetica* (Willd.) Schult., 1814 | Luzule des Sudètes |
| *Nardus stricta* L., 1753 | Nard raide |
| *Poa alpina* L.,1753 | Pâturin des Alpes |
| *Phleum alpinum* L., 1753 | Fléole alpin |
| *Plantago lanceolata* L., 1753 | Plantain lancéolé |
| *Phyteuma michelii* All., 1785 | Raiponce de Micheli |
| *Pilosella officinarum* F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862 | Piloselle |
| *Potentilla grandiflora* L., 1753 | Potentille à grandes fleurs |
| *Ranunculus kuepferi* Greuter & Burdet, 1987 | Renoncule des Pyrénées |
| *Salix foetida* Schleich. ex DC., 1805 | Saule fétide |
| *Scabiosa lucida* Vill., 1779 | Scabieuse luisante |
| *Trifolium badium* Schreb., 1804 | Trèfle brun |
| *Trifolium thalii* Vill., 1779 | Trèfle de Thal |
| *Veronica fruticans* | Véronique buissonnante |

### Zones rudérales (CB 87.2)

| Nom latin | Nom commun |
|---|---|
| *Alchemilla coriacea* Buser, 1891 | Alchémille coriace |
| *Achillea millefolium* L.,1753 | Achillée millefeuille |
| *Agrostis capillaris* L.,1753 | Agrostide capillaire |
| *Biscutella laevigata* L., 1771 | Biscutelle |
| *Blitum bonus-henricus* (L.) C.A.Mey., 1829 | Chénopode du bon Henri |
| *Bromus sp* | |

| | |
|---|---|
| *Dactylis glomerata* L., 1753 | Dactyle aggloméré |
| *Epilobium angustifolium* L., 1753 | Epilobe en épi |
| *Jacobaea vulgaris* Gaertn., 1791 | Séneçon jacobée |
| *Leucanthemum vulgare* Lam., 1779 | Marguerite commune |
| *Myosotis arvensis* (L.) Hill, 1764 | Myosotis des champs |
| *Rumex alpinus* L., 1753 | Rumex des Alpes |
| *Salix caprea* L., 1753 | Saule marsault |
| *Schedonorus pratensis* (Huds.) P.Beauv., 1812 | Fétuque des prés |
| *Taraxacum sp* | |
| *Trifolium badium* Schreb., 1804 | Trèfle brun |
| *Trifolium thalii* Vill., 1779 | Trèfle de Thal |
| *Tussilago farfara* L., 1753 | Tussilage |
| *Urtica dioica* L., 1753 | Ortie dioïque |

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# Plan Local d'Urbanisme

Val d'Isère

Département de la Savoie

# Modification simplifiée n°1 du PLU

## NOTICE

*Dossier valant additif au Rapport de Présentation*

**Approuvée par le Conseil Municipal du 15 octobre 2018**

Atelier-2
architectes - urbanistes

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

**Le présent document a pour objet de :**

- compléter le Rapport de Présentation du PLU en vigueur de Val d'Isère et de présenter les évolutions apportées au dit PLU à l'occasion de sa Modification Simplifiée n°1 *(article R151.5 du Code de l'Urbanisme),*
- constituer une note de présentation dans le cadre de la mise à disposition du public *(article L153.47 du Code de l'Urbanisme).*

**Maître d'ouvrage :**

Monsieur le Maire
Mairie de Val d'Isère
Montée du Thovex
73150 Val d'Isère
04 79 06 01 60

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# SOMMAIRE

**1. NOTE DE PRESENTATION ..... 4**

1.1. OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU ..... 4
1.2. JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE ..... 5
*a. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD ..... 6*
*b. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la modification ..... 6*
*c. Une évolution du PLU conforme avec la Loi Montagne ..... 6*

**2. MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES : EXPOSE ET MOTIFS ..... 8**

1.3. EMPLACEMENT RESERVE N°1 ..... 8
1.4. EMPLACEMENT RESERVE N°17 ..... 10
1.5. EMPLACEMENT RESERVE N°16 ..... 11
1.6. ESPACE BOISE CLASSE DES LECHES ..... 12

**3. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU ..... 13**

3.1. PIECE 1 - RAPPORT DE PRESENTATION ..... 13
3.2. PIECE 3 - ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ..... 14
3.3. PIECE 4.1 - REGLEMENT ..... 15
3.4. PIECE 4.2 - ZONAGE ..... 15
3.5. PIECE 5 – ANNEXES ..... 15

**4. ANNEXES ..... 16**

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# 1. NOTE DE PRESENTATION

## 1.1. Objet de la modification du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère a été approuvé par délibération du 12 décembre 2016.

La municipalité souhaite mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU afin de :

- Modifier les emplacements réservés n°1 et 17
- Supprimer l'emplacement réservé n°16
- Etendre l'Espace boisé Classé situé à proximité de la patinoire

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2018, la municipalité a décidé d'engager la Modification Simplifiée n°1 du PLU.

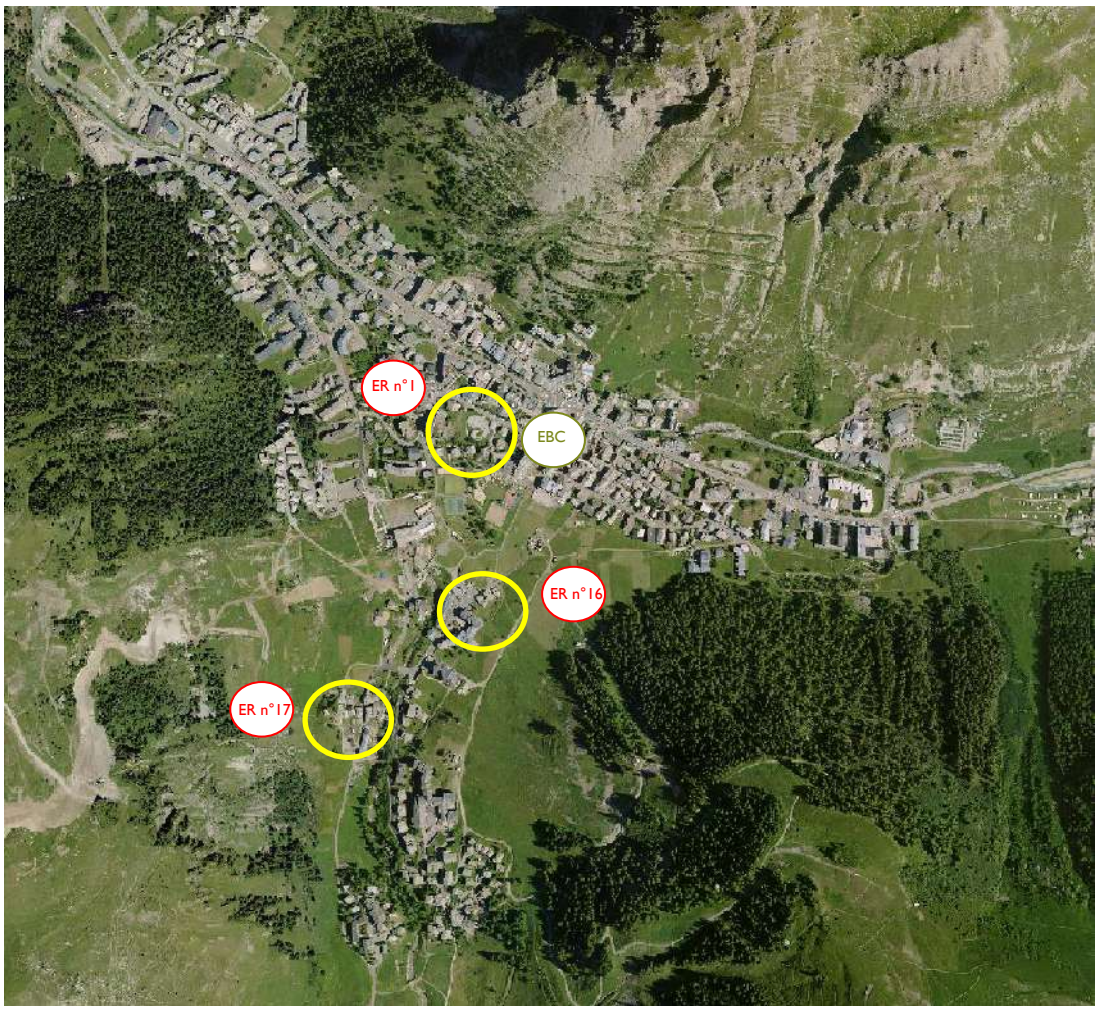

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## 1.2. Justification de la procédure

Les ajustements conduisent à des modifications de zonage.

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de Révision ou de Modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et des évolutions souhaitées par la commune.

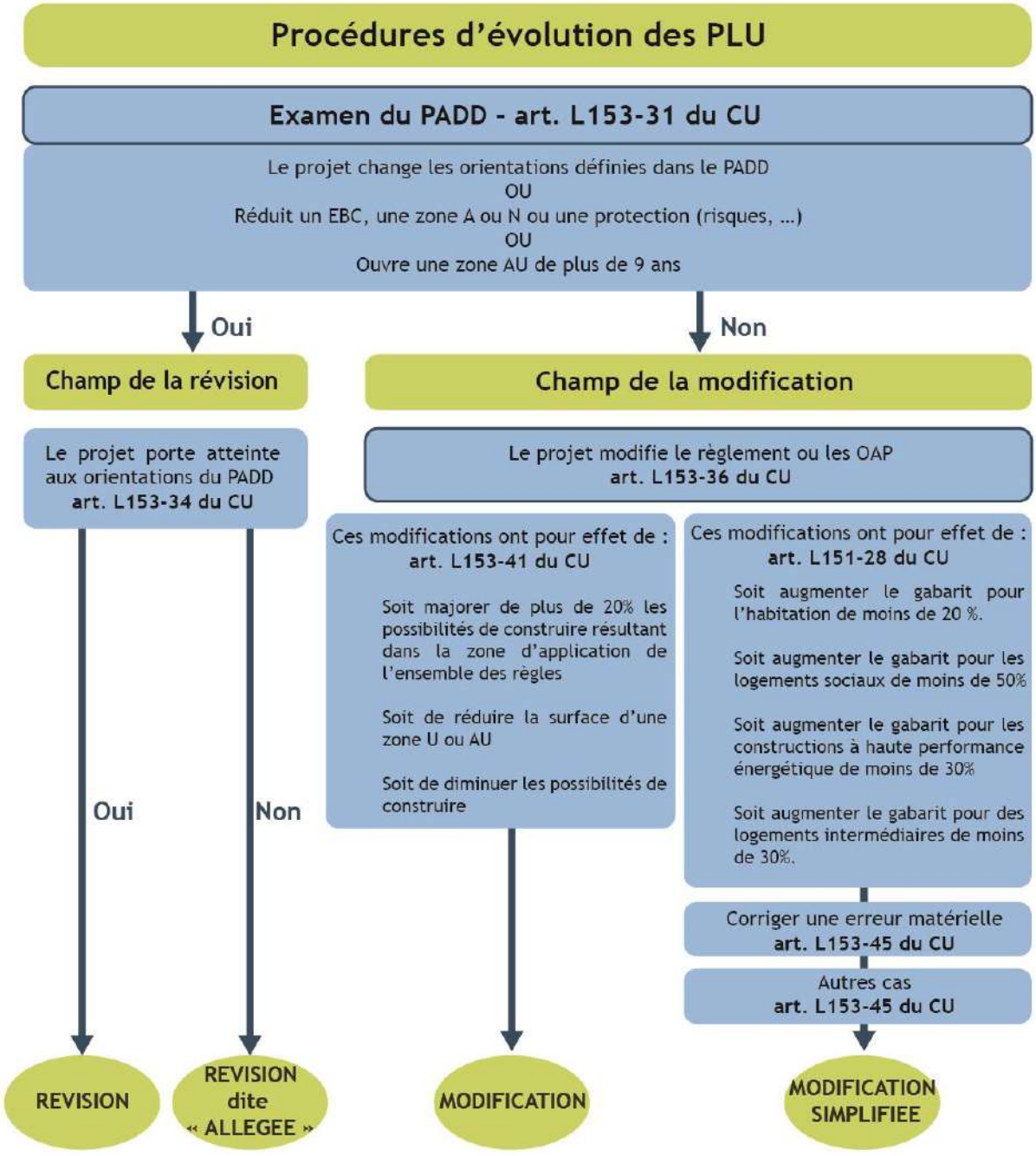

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## a. Des évolutions du PLU sans incidence sur le PADD

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme approuvé en juin 2017, les grands objectifs suivants avaient été mis en avant pour guider les évolutions futures du territoire :

- **Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale.**
- **Revitaliser le cœur de station et la Daille.**
- **Préserver la qualité du cadre environnemental avalin.**
- **Mener des actions en faveur des populations permanentes et des travailleurs saisonniers.**
- **Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement.**

Les évolutions du PLU qui doivent être opérées demeurent de faible ampleur et n'ont pas d'incidence sur les principes et orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est en vigueur à ce jour. En effet il s'agit de corriger des erreurs de placement pour les ER n°1 et 17, d'étendre l'EBC des Lêches, et de supprimer l'ER n°16 qui n'est plus d'actualité.

## b. Des évolutions du PLU qui rentrent dans le champ de la modification

Ces évolutions ne vont pas conduire à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels. Elles ne rentrent donc pas dans le champ de la révision allégée.

Les modifications opérées n'allant pas réduire une zone U ou AU ni majorer ou réduire les possiblités constructives résultant de l'application des règles, elles rentrent dans le champ de la modification simplifiée.

## c. Une évolution du PLU conforme avec la Loi Montagne

Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne s'applique sur l'ensemble du territoire de Val d'Isère. Cette Loi concerne la préservation des terres agricoles, l'extension de l'urbanisation, la valorisation du patrimoine montagnard.

➥ **La préservation des espaces naturels et agricoles :**
Les évolutions du PLU concernent les parties urbanisées de la commune, sans conséquence sur les espaces agricoles et naturels.

➥ **L'urbanisation sera réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants :**
Le projet ne modifie pas les conditions du développement urbain de la station.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

➥ **Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive.**

Le projet ne se situe pas à proximité d'un plan d'eau.

➥ **Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une " unité touristique nouvelle ". Les UTN inférieures aux seuils fixés par décret en Conseil d'Etat ne sont pas soumises à autorisation :**

Le projet ne relève pas d'une opération de développement touristique.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# 2. Modifications réglementaires : exposé et motifs

## 1.3. Emplacement Réservé n°1

L'emplacement réservé n°1 (641m²), destiné à la création d'un cheminement piéton, est implanté en partie sur un bâtiment semi-enterré existant. Pour corriger cette erreur l'emplacement réservé est décalé vers l'Est sur sa partie haute.
Tout en gardant la même surface, la partie de l'ER qui court sur les parcelles 382, 365, 343 et 219 sera reporté sur la parcelle 343

**Emplacement réservé n°1 du PLU en vigueur :**

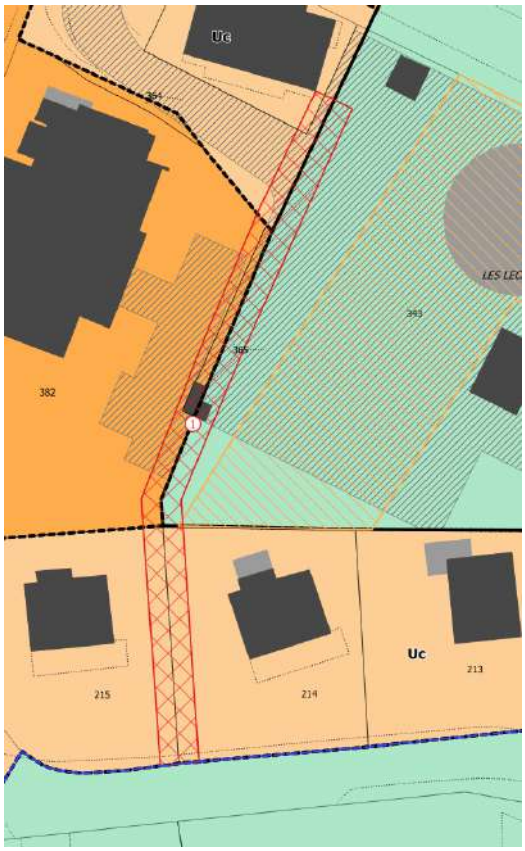


Extrait du PLU en vigueur

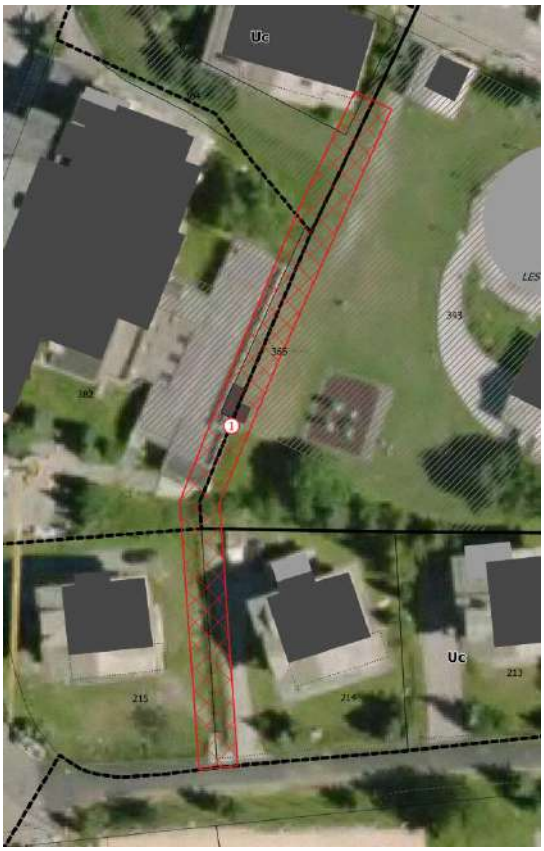


Extrait du PLU en vigueur sur orthophoto 2013

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## Emplacement réservé n°1 modifié

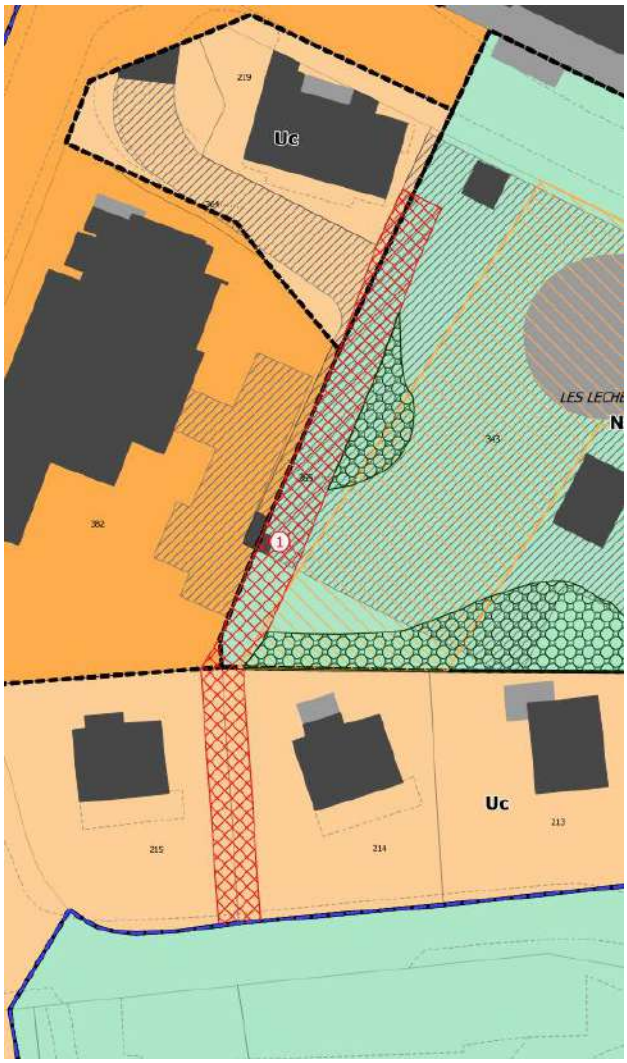


Extrait du PLU modifié

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## 1.4. Emplacement Réservé n°17

L'emplacement réservé n°7 (348m²), destiné à un élargissement de voirie doit être revu :

- Son tracé doit être modifié sur le partie sud (voir schéma ci-dessous)
- Le reste du tracé doit être recalé au plus juste par rapport à la réalité.

### Emplacement réservé n°17 du PLU en vigueur

Extrait du PLU en vigueur

Extrait du PLU en vigueur sur orthophoto 2013

### Emplacement Réservé n°17 modifié

Le nouvel Emplacement Réservé n°17 fait 236 m²

Extrait du PLU modifié

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## 1.5. Emplacement Réservé n°16

L'emplacement réservé n°16 (557m²), destiné à la création d'une piste de ski, n'est plus d'actualité. Il doit être supprimé.

### Zonage du PLU en vigueur

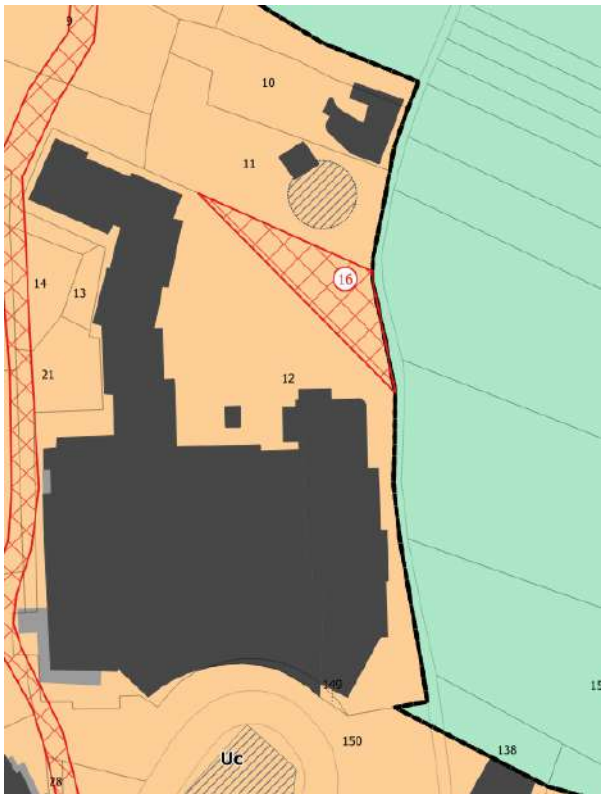


Extrait du PLU en vigueur

Extrait du PLU en vigueur sur orthophoto 2013

### Zonage du PLU modifié

L'ER n°16 étant supprimé, l'ER n°22 « *Amélioration de la circulation du hameau (Le Fornet*) » se voit attribuer le numéro 16.

Extrait du PLU modifié

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## 1.6. Espace Boisé Classé des Lêches

L'Espace Boisé Classé est étendu sur le modèle du PLU annulé de 2012 (sauf emprise de l'ER n°1 afin d'apporter le même niveau d'attentes en termes de végétalisation.

### Zonage du PLU en vigueur

Extrait du PLU en vigueur

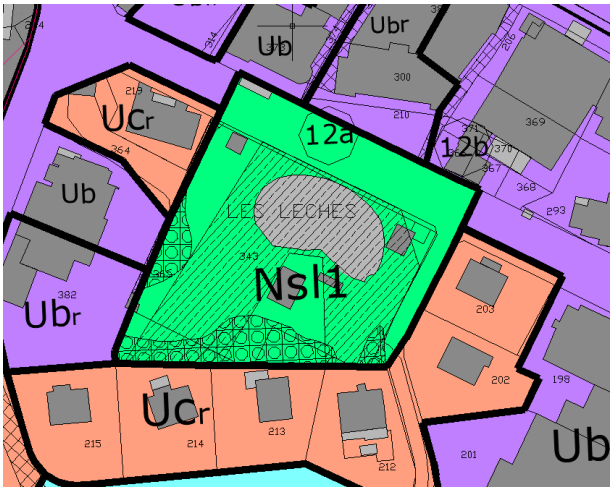


Extrait du PLU annulé de 2012

### Zonage du PLU modifié

598m² d'Espaces Boisés Classés sont ajoutés.

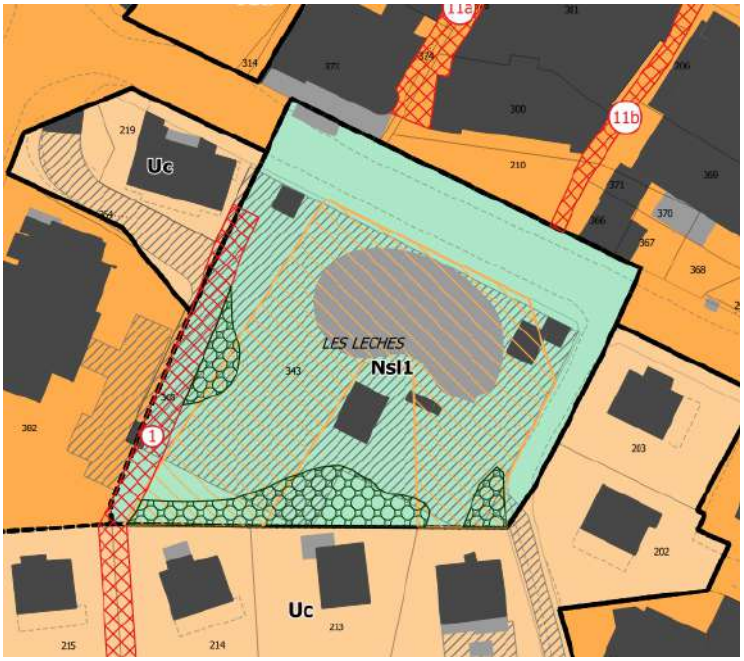


Extrait du PLU modifié

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# 3. Modifications apportées au PLU

## 3.1. Pièce 1 - Rapport de Présentation

**Liste des emplacements réservés du PLU en vigueur**

| Index | Désignation de l'opération | Bénéficiaire | Superficie m² |
|---|---|---|---|
| **1** | Cheminement piéton (Les Lèches) | Commune | 641 |
| **2** | Stade de slalom, équipement chrono et presse, grenouillère (La Daille) | Commune | 27 104 |
| **3** | Cheminement piéton (Val d'Isère) | Commune | 161 |
| **4** | Cheminement piéton (Les Clarines) | Commune | 156 |
| **5** | Cheminement piéton (Le Coin) | Commune | 371 |
| **6** | Renaturation des berges de l'Isère et valorisation environnementale de la Plaine de la Daille | Commune | 46 905 |
| **7a** | Cheminement piéton et skieur (La Legettaz) | Commune | 1 579 |
| **7b** | Cheminement skieur (La Legettaz) | Commune | 3 528 |
| **8** | Cheminement piéton (Front de neige) | Commune | 559 |
| **9** | Route d'accès (Le Thovex) | Commune | 3 275 |
| **10** | Chemin d'accès (Le Thovex) | Commune | 81 |
| **11a** | Passage piéton - élargissement de 1,50 m environ (Les Lèches) | Commune | 368 |
| **11b** | Cheminement piétons et voirie (Les Lèches) | Commune | 195 |
| **12** | Passage dameuse (Le Rogoney) | Commune | 856 |
| **13** | Elargissement de voirie (Le Rogoney) | Commune | 624 |
| **14** | Cheminement piéton (Parc des Sports des Lèches) | Commune | 689 |
| **15** | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 32 |
| **16** | Création de piste de ski (La Legettaz) | Commune | 557 |
| **17** | Elargissement de voirie (Le Joseray) | Commune | 348 |
| **18** | Plateforme de stockage de matériaux et matériels (Les Gorges) | Commune | 7 054 |
| **19** | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 292 |
| **20** | Route d'accès à la zone d'activité de l'Adroit | Commune | 762 |
| **21** | Route d'accès (Laisinant) | Commune | 243 |
| **22** | Amélioration de la circulation du hameau (Le Fornet) | Commune | 130 |

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

**Liste des emplacements réservés du PLU modifié**

| Index | Désignation de l'opération | Bénéficiaire | Superficie m² |
|---|---|---|---|
| 1 | Cheminement piéton (Les Lèches) | Commune | 641 |
| 2 | Stade de slalom, équipement chrono et presse, grenouillère (La Daille) | Commune | 27 104 |
| 3 | Cheminement piéton (Val d'Isère) | Commune | 161 |
| 4 | Cheminement piéton (Les Clarines) | Commune | 156 |
| 5 | Cheminement piéton (Le Coin) | Commune | 371 |
| 6 | Renaturation des berges de l'Isère et valorisation environnementale de la Plaine de la Daille | Commune | 46 905 |
| 7a | Cheminement piéton et skieur (La Legettaz) | Commune | 1 579 |
| 7b | Cheminement skieur (La Legettaz) | Commune | 3 528 |
| 8 | Cheminement piéton (Front de neige) | Commune | 559 |
| 9 | Route d'accès (Le Thovex) | Commune | 3 275 |
| 10 | Chemin d'accès (Le Thovex) | Commune | 81 |
| 11a | Passage piéton - élargissement de 1,50 m environ (Les Lèches) | Commune | 368 |
| 11b | Cheminement piétons et voirie (Les Lèches) | Commune | 195 |
| 12 | Passage dameuse (Le Rogoney) | Commune | 856 |
| 13 | Elargissement de voirie (Le Rogoney) | Commune | 624 |
| 14 | Cheminement piéton (Parc des Sports des Lèches) | Commune | 689 |
| 15 | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 32 |
| 16 | Amélioration de la circulation du hameau (Le Fornet) | Commune | 130 |
| 17 | Elargissement de voirie (Le Joseray) | Commune | 236 |
| 18 | Plateforme de stockage de matériaux et matériels (Les Gorges) | Commune | 7 054 |
| 19 | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 292 |
| 20 | Route d'accès à la zone d'activité de l'Adroit | Commune | 762 |
| 21 | Route d'accès (Laisinant) | Commune | 243 |

## 3.2. Pièce 3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

## 3.3. Pièce 4.1 - Règlement

Sans objet.

## 3.4. Pièce 4.2 - Zonage

Les plans de zonage suivants sont mis à jour pour intégrer les évolutions liés aux Empalcements Résevés et à l'Espace Boisé Classé :

> 4.2.1 Grand territoire
> 4.2.3 Centre station
> 4.2.4 Le Laisinant – Le Fornet
> 4.2.5 La Legettaz – Le Chatelard – Le Manchet

## 3.5. Pièce 5 - Annexes

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# 4. Annexes

**>** Délibération du Conseil Municipal décidant d'engager une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et précisant les modalités de mise à disposition du public

**>** Avis de l'autorité environnementale dans le cadre de la demande au cas par cas

**>** Délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

ID : 073-217303049-20180723-2018_09_04-DE

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : **VAL D'ISERE**

# L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 23 juillet à 18h 00

## DELIBERATION N° 2018.09.04

Le Conseil Municipal de la Commune de VAL D'ISERE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc BAUER, Maire.

Présents : M. Marc **BAUER**, M. Gérard **MATTIS**, Mme Emmanuelle **VAUDEY**, M. Michel **BOBBI**, Mme Audrey **NALIN**, M. Sébastien **FRISON** Mme Denise **BONNEVIE**, M. Didier **BONNEVIE**, M. Jean Charles **BORASO**, Mme Jane **GRIFFITHS**, Mme Marie Laure **MATTIS**, M. Nicolas **MORIANO**, M. Philippe **BOREL**, M. Patrick **MARTIN**, Mme Véronique **PESENTI GROS**,

| Nombre de Conseillers | |
|---|---|
| En exercice : | 19 |
| Présents : | 15 |
| Votants : | 17 |

Absents : Mme Florence **COSTERG**, M. Pascal **NARBONI**, Mme Corinne **REVERSADE** (procuration à M. Marc **BAUER**) Mme Dominique **MAIRE** (procuration à **M. MARTIN**)

Secrétaire de séance : M. Sébastien FRISON

La convocation a été envoyée le 18 juillet 2018
La convocation a été affichée le 18 juillet 2018

## OBJET : Engagement de la procédure de Modification Simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de mise à disposition du public

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Val d'Isère a été approuvé par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2016.

Le PLU doit faire l'objet d'une évolution pour opérer des modifications sur des emplacements réservés n'étant plus d'actualité ou mal placés mais aussi pour étendre l'Espace Boisé Classé des Lêches afin de garantir la végétalisation de cet espace.

Ces évolutions apportées au document d'urbanisme n'entrainent pas de diminution des possibilités de construire, n'augmente pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan. Elle ne réduit pas non plus la surface d'une zone U ou AU.

Ces évolutions peuvent donc être conduites par le biais d'une procédure de modification simplifiée. La modification simplifiée constitue une évolution du PLU qui n'est pas soumise à enquête publique au titre du code de l'environnement. Toutefois, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations. En application de l'article L153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification doivent être précisées par délibération du Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC
ID : 073-217303049-20180723-2018_09_04-DE

- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public en mairie de Val d'Isère du 06/08/2018 au 07/09/2018, aux jours et heures d'ouverture habituels du lundi au mercredi de 9h à 12h et de 14h à 18h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le vendredi de 9h à 12h ;
- Le dossier mis à disposition comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mises en ligne sur le site internet de la Commune www.valdisere.com
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée ;
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire de Val d'Isère - Mairie de Val d'Isère - Montée du Thovex - 73150 Val d'Isère, en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°1 du PLU de Val d'Isère » ou aux adresses mail suivantes : urbanisme@valdisere.fr ; le.chapois@valdisere.fr
- Cette délibération sera affichée sur les panneaux d'affichage de la Mairie 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Un avis sera publié dans le Dauphiné Libéré 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les moyens, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter et formuler des observations.

À l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par le Maire de Val d'Isère.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le lancement de la procédure de modification n°1 du PLU qui portera sur les éléments précités.

**APPROUVE** les modalités de mise à disposition du public décrites ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marc BAUER

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

# Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Val d'Isère (Savoie)

**Décision n°2018-ARA-DUPP-00923**

Décision en date du 31 août 2018

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

# Décision du 31 août 2018

## après examen au cas par cas

### en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00923, présentée par la commune de Val d'Isère le 3 juillet 2018, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 1er août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 5 juillet 2018 ;

**Considérant** la nature des modifications projetées, qui consistent en :

- un décalage de l'emplacement réservé n°1 (641 m²) destiné à la création d'un cheminement piéton vers l'Est ;
- la révision du tracé de l'emplacement réservé n°17 (348 m²) destiné à un élargissement de voirie ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°16 (557 m²) destiné à la création d'une piste de ski ;
- l'extension de l'espace boisé classé des Lêches à hauteur de 598 m² ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

**Considérant,** au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Val d'Isère (Savoie) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1er**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Val d'Isère (73), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00887, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pascale HUMBERT

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes-siège de Clermont-Ferrand
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon

Envoyé en préfecture le 17/10/2018
Reçu en préfecture le 17/10/2018
Affiché le 17/10/2018
ID : 073-217303049-20181015-2018_11_01_BIS-CC

CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

# Plan Local d'Urbanisme

Val d'Isère

Département de la Savoie

# 1 Rapport de présentation

**Arrêté par délibération du Conseil Municipal du 29 avril 2016**

**Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2016**

Atelier-2
architectes - urbanistes

AGRESTIS
eco-développement

# SOMMAIRE

*PREAMBULE ..... 6*

**Situation et présentation de la commune ..... 7**

**Contexte historique ..... 9**

**Accessibilité ..... 11**

**Situation administrative ..... 12**

**Le cadre intercommunal ..... 13**

**Historique du PLU ..... 17**

**Présentation de la procédure de révision du PLU ..... 17**

**Contenu du PLU ..... 19**

*DIAGNOSTIC TERRITORIAL ..... 21*

**1 – Analyse démographique ..... 22**
1.1 – Evolution démographique : une population stagnante ..... 22
1.2 – Une population jeune ..... 24
1.3 – Un maintien de la taille des ménages ..... 25

**2 – Habitat et Logement ..... 28**
2.1 – Analyse du parc de logements ..... 28
2.2 – Analyse des occupants ..... 33
2.3 – Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) de Val d'Isère ..... 35
2.4 – Un marché de la construction avaline dominée par les logements collectifs ..... 35

**3 – Activités économiques ..... 38**
3.1 – Emploi et population active ..... 38
3.2 – Les secteurs d'activité économique ..... 40
3.2 – L'agriculture ..... 42
3.3 – Diagnostic touristique ..... 53

**4 – Equipements, services et associations ..... 71**
4.1 – Les équipements publics et services ..... 71
4.2 – Les associations ..... 78

**5 – Déplacements et stationnement ..... 80**
5.1 – Les transports et déplacements ..... 80
5.2 – Le stationnement ..... 86

**6 - Structure urbaine et consommation d'espace ..... 89**
6.1 – Le patrimoine archéologique ..... 90
6.2 – Le paysage urbain ..... 91
6.3 – Consommation d'espace entre 2000 et 2014 ..... 103
6.4 – Potentiel de densification ..... 104

*L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 108*

**1 – Biodiversité et dynamique écologique ..... 109**
1.1 – Présentation générale ..... 109
1.2 – Les zones d'inventaires et biodiversité ..... 110
1.3 – Dynamique écologique ..... 139

**2 - Paysages ..... 148**

2.1 – Paysage réglementé ..... 148
2.2 – Situation générale ..... 149
2.3 – Le paysage perçu ..... 151

**3 - Ressource en eau ..... 173**
3.1 – Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ..... 173
3.2 – Le Contrat de rivière « Isère en Tarentaise » ..... 176
3.3 – Caractéristiques des masses d'eau ..... 177
3.4 – L'alimentation en eau potable (AEP) ..... 181
3.5 – Assainissement ..... 184

**4 - Sols et sous-sols ..... 186**
4.1 – Ressource exploitée ..... 186
4.2 – Sites et sols pollués – Rejets industriels ..... 186
4.3 – Roches amiantifères ..... 187

**5 - Énergie et Gaz à effet de serre (GES) ..... 189**
5.1 – Contexte national et international ..... 189
5.2 – Contexte régional ..... 193
5.3 – Données départementales ..... 193
5.4 – Données locales ..... 195

**6 - Air - Climat ..... 205**
6.1 – Contexte climatique ..... 205
6.2 – L'enneigement ..... 209
6.3 – Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air ..... 216
6.4 – Le réseau de suivi de la qualité de l'air ..... 218
6.5 – La qualité de l'air sur la commune de Val d'Isère ..... 219
6.6 – Les sources d'émissions polluantes fixes ..... 219

**7 - Déchets ..... 223**
7.1 – Des évolutions réglementaires récentes ..... 223
7.2 – Les compétences ..... 225
7.3 – Les principales caractéristiques des filières déchets ..... 225
7.4 – Les déchèteries ..... 227

**8 - Le bruit ..... 229**
8.1 – Contexte réglementaire ..... 229
8.2 – Données générales ..... 229
8.3 – Les nuisances sonores sur la commune ..... 230

**9 - Risques naturels et technologiques ..... 232**
9.1 – Les risques naturels ..... 232
9.2 – Les risques technologiques ..... 252

***LA JUSTIFICATION DES DISPOSITION DU PLU ..... 253***

**1 - Les choix d'aménagement ..... 254**
1.1 – Le parti d'aménagement ..... 254
1.2 – Les objectifs du PLU et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation ..... 262

**2 - La traduction règlementaire ..... 269**
2.1 – Les zones du PLU ..... 269
2.2 – La justification du règlement ..... 310
2.3 – La prise en compte des risques naturels ..... 318
2.4 – Les Espaces Boisés Classés ..... 319
2.5 – La préservation de la qualité du cadre de vie au titre de l'article L151-19 ..... 324
2.6 – La maîtrise de l'aménagement : les Emplacements Réservés ..... 326
2.7 – Le maintien d'une population permanente : les Emplacements Réservés pour la mixité sociale ..... 329
2.8 – Le repérage du bâti isolé ..... 330
2.9 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ..... 335

**3 - Articulation avec les dispositions générales de l'urbanisme et les autres documents d'urbanisme ..... 342**
3.1 – Dispositions générales de l'urbanisme ..... 342
3.2 – Dispositions applicables au territoire de Val d'Isère ..... 344
3.3 – Les servitudes d'utilité publique ..... 352

**4 - Evaluation de la consommation d'espace ..... 355**
4.1 – Le tableau des surfaces ..... 355
4.2 – Les potentiels de développement urbain ..... 357
4.3 – Bilan de la consommation d'espace ..... 359

***INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET . 361***

**1 - Cadre réglementaire dans le contexte communal ..... 362**

**2 - Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée ..... 364**

**3 - L'intégration des enjeux dans le PADD ..... 366**

**4 - Mesures envisagées pour éviter et réduire l'impact du PLU sur l'environnement ..... 369**
4.1 – Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces naturels et agricoles à forte valeur écologique et paysagère ..... 369
4.2 – Enjeu transversal 2 : L'identité rurale et traditionnelle montagnarde de la station-commune de Val d'Isère. ..... 375

**5 - Evaluation des Incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU ..... 381**
5.1 – « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification […] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » *(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)* ..... 381
5.2 – « […] analyse des effets […] que le document de planification […] peut avoir […] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites. » *(II. du R.414-23 du Code de l'environnement)* ..... 384
5.3 – « […] exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ses effets dommageables. » *(III. du R.414-23 du Code de l'environnement)* ..... 384
5.4 – « […] description des solutions alternatives envisageables, […] des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables, *[…] (IV. du R.414-23 du Code de l'environnement)* ..... 384

**6 - Les autres incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures pour réduire ou compenser les effets du projet ..... 385**
6.1 – Incidences des zones d'urbanisation future sur les milieux humides et mesures retenues ..... 385
6.2 – Les incidences sur les zones humides ..... 404

**7 - Aménagement de la Tête de Solaise ..... 406**

**8 - Réaménagement de la plaine de la Daille ..... 409**

***INDICATEURS DE SUIVI ..... 413***

***RESUME NON TECHNIQUE ..... 417***

# PREAMBULE

# Situation et présentation de la commune

La commune de Val d'Isère est située dans la vallée de l'Isère, la Tarentaise (département de la Savoie), en limite nationale avec l'Italie. Elle partage avec sa commune voisine Tignes l'Espace Killy, reconnu comme l'un des plus beaux espaces de ski au monde, notamment grâce à son cadre naturel exceptionnel.

Son territoire s'étend sur 9 400 hectares, s'étageant de 1850 m (altitude du village) à 3500 m et faisant ainsi figurer Val d'Isère parmi les plus grandes communes françaises.

En 2012, la commune compte 1 637 habitants, soit une densité de 17,3 habitants par km$^2$.

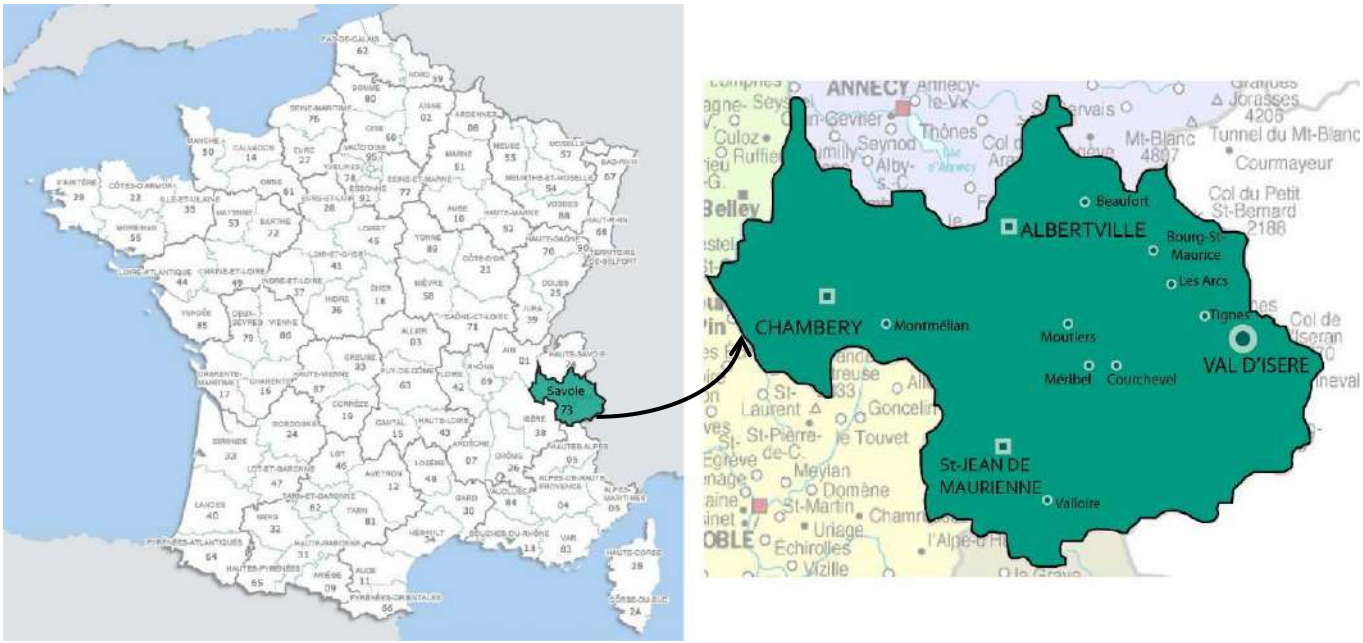


*Source : Atelier 2*

*Source : Atelier 2*

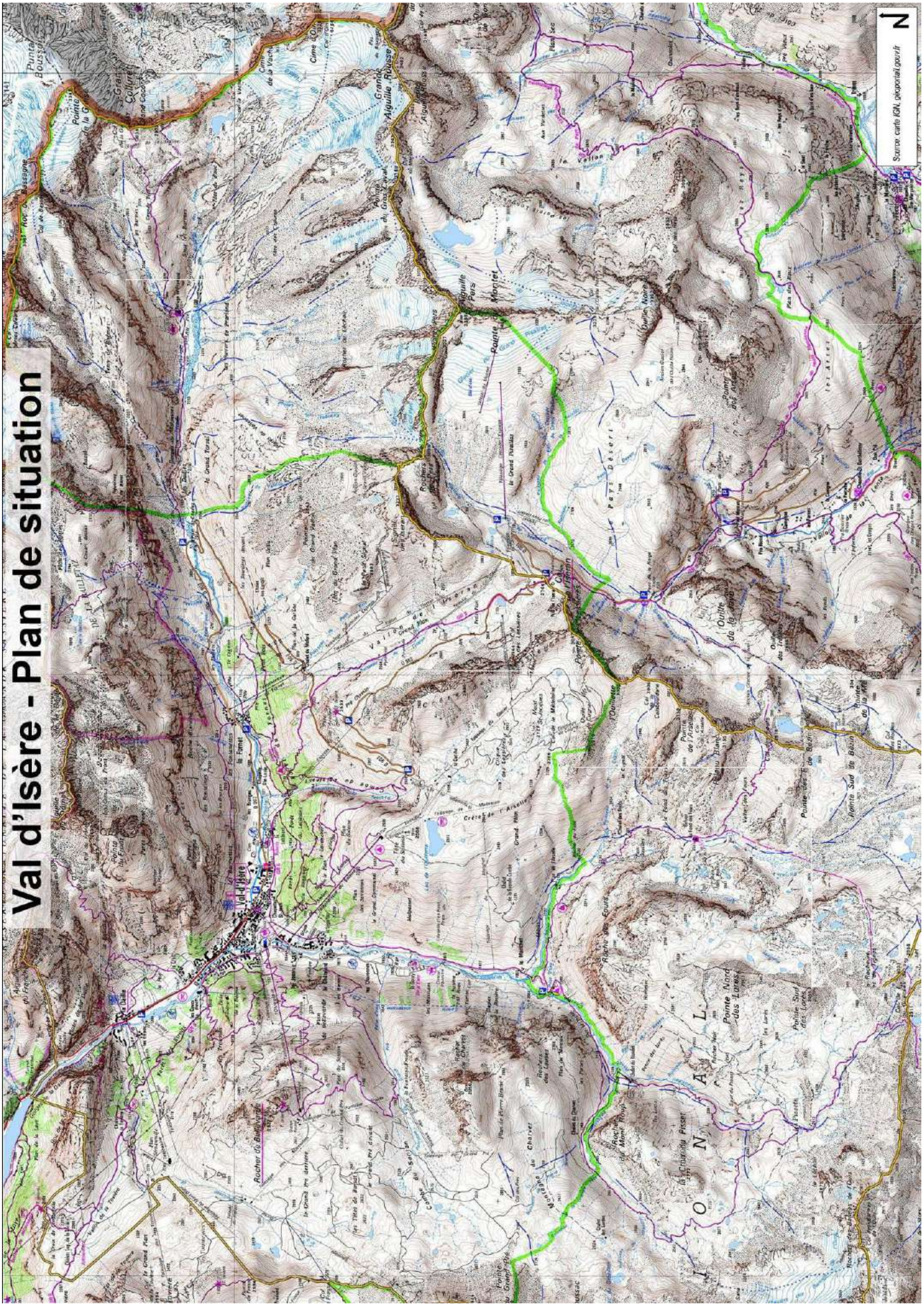
Val d'Isère - Plan de situation
N
Source: carte IGN, géoportail.gouv.fr

# Contexte historique

*Source : www.valdisere.com*

## Val d'Isère ou l'histoire d'un petit village devenu station de ski

Il était une fois, en 1920, un petit village niché au creux d'une vallée. Ce village vivait au rythme des saisons. Ses habitants "hibernaient", engourdis sous la neige pendant 8 mois de l'année et profitaient de la courte période d'été pour "aller aux champs", broder des ouvrages de dentelles ou produire des fromages... Cette vie rude ne laissant que peu d'avenir aux jeunes, le village perdait peu à peu ses habitants... C'est alors qu'apparut la mode des vacances aux sports d'hiver.

Val d'Isère profita alors de plusieurs facteurs favorables :
Sa première chance fut son site, considéré dès 1930 comme l'un des plus favorables à la pratique du ski : longue durée d'enneigement, bonne exposition des pentes, champs de neige nombreux et étendus.
Sa deuxième chance fut la construction de la route de l'Iseran, inaugurée en 1937 par le président Albert Lebrun, qui eut pour effet d'ouvrir la vallée et de créer un courant de circulation entre Bourg-Saint-Maurice et la Maurienne durant l'été.
La troisième chance de Val d'Isère fut l'acharnement de quelques passionnés tels que Charles Diebold ou Monsieur et Madame Jacques Mouflier qui, soutenus par le Maire de l'époque M. Nicolas Bazile, employèrent toute leur énergie pour faire du village de Val d'Isère une station de renommée internationale.
Mais il ne suffit pas d'un coup de baguette magique pour mettre en place toute l'organisation et les infrastructures indispensables à l'existence et à la pérennité d'une station de sports d'hiver.

En effet, il fallut partir d'une situation cadastrale morcelée, d'une commune ne disposant ni d'eau, ni d'électricité et encore moins d'une route accessible, combattre à la fois l'altitude, le climat, l'isolement, compter avec les vieilles coutumes et prévoir à long terme le développement de la station et de son équipement.

C'est donc lors de l'après-guerre que Val d'Isère devint réellement opérationnelle et prête à accueillir des clients venus du monde entier. Les infrastructures étaient là, les paysans étaient devenus hôteliers ou commerçants. Et le petit village se transforma en une station de sports d'hiver tout en gardant ses hameaux et ses traditions.

Dès lors, les clients affluèrent et Val d'Isère bâtit peu à peu sa notoriété internationale entre autre grâce à son domaine skiable d'exception et à son village accueillant. Durant les années 1980, sous l'impulsion de M. André Degouey, maire du village, Val d'Isère entreprend de faire "peau neuve" et le programme s'intensifie en vue des Jeux Olympiques de 1992. Le centre de la station est totalement réorganisé et de nouvelles constructions voient le jour. Aujourd'hui, Val d'Isère concentre toujours ses efforts sur la qualité du village et du domaine skiable.

- **Quelques dates**

**Hiver 1931-1932 :** Première "saison d'hiver"
- Ouverture d'un hôtel (hôtel Parisien) pour Noël et Pâques
- Création de l'école de ski.

**Hiver 1933-1934 :** Création du Premier remonte-pente "le Rogoney"

**Hiver 1934-1935 :** Création du Syndicat d'initiative

**Hiver 1937-1938 :** Création de la Société des Téléphériques de Val d'Isère

**Hiver 1991-1992 :** Jeux Olympiques d'hiver

# Accessibilité

La commune de Val d'Isère est située à :

- 695 km de Paris,
- 220 km de Lyon,
- 134 km de Chambéry,
- 86 km d'Albertville,
- 30 km de Bourg-Saint-Maurice.

*Source : www.valdisere.com*

- **Par la route**

La desserte de la commune par la route peut se faire par l'Autoroute A43 sortie Albertville, d'où l'on rejoint, après une 2x2 voies jusqu'à Moutiers, la D902 direction Bourg-Saint-Maurice.
Les cols Alpins ouverts en été sont le Petit St Bernard, l'Iseran et le Mont Cenis. Durant la période hivernale, le col de l'Iseran permettant de rejoindre la vallée de la Maurienne est fermé, l'accès routier se termine donc en impasse à Val d'Isère.

- **Par le train**

Chaque jour, de nombreux trains desservent la gare de Bourg-Saint-Maurice, localisée à 30 km de Val d'Isère.

- **Par les transports en commun**

La liaison entre Bourg-Saint-Maurice et Val d'Isère est possible en bus ou en taxi.
Trajet de la Gare de Bourg-Saint-Maurice à Val d'Isère prend environ 45 mn en voiture et 1h10mn en bus.

- **Par avion**

L'aéroport international de Genève-Cointrin est à 224 km et celui de Lyon Saint Exupéry à 220 km.
Les aéroports secondaires de Chambéry (130 km) et Annecy (190 km) sont plus proches.

# Situation administrative

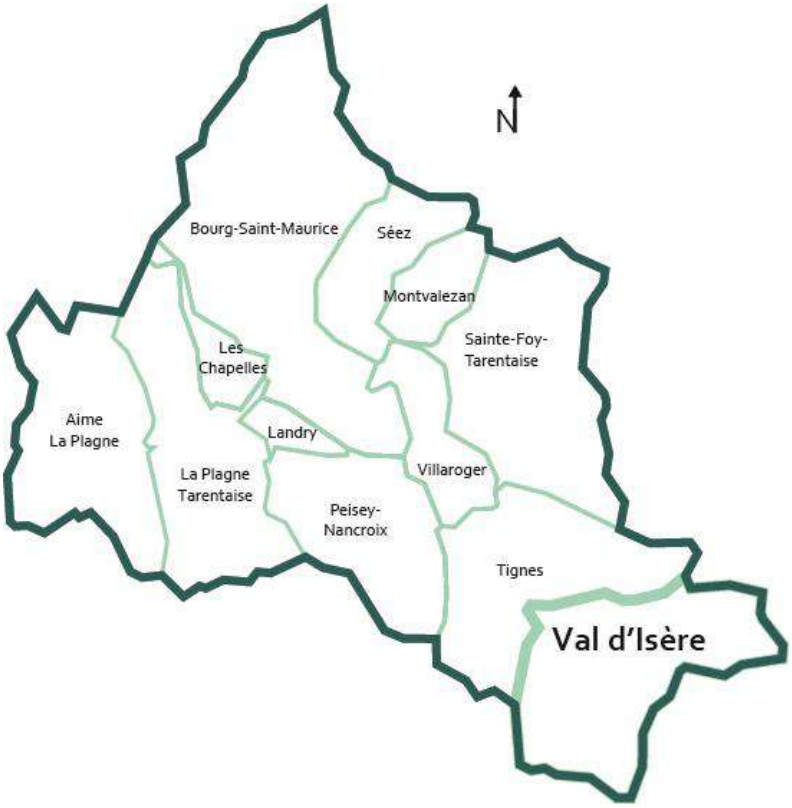


La préfecture du département de la Savoie, la ville de Chambéry, est distante de 134 km.

La sous-préfecture, Albertville, est située à 86 km de Val d'Isère.

La commune de Val d'Isère appartient au canton de Bourg-Saint-Maurice qui regroupe 12 communes dont le chef-lieu est la ville éponyme distante de 30 km.

Ce dernier regroupe les communes suivantes : Aime La Plagne, Bourg-Saint Maurice, La Plagne Tarentaise, Les Chapelles, Landry, Montvalezan, Peisey-Nancroix, Sainte-Foy-Tarentaise, Séez, Tignes, Val d'Isère, et Villaroger.

*Source : Atelier 2*

Les communes limitrophes de Val d'Isère sont :

- Bonneval-sur-Arc,
- Bessans,
- Termignon,
- Tignes.

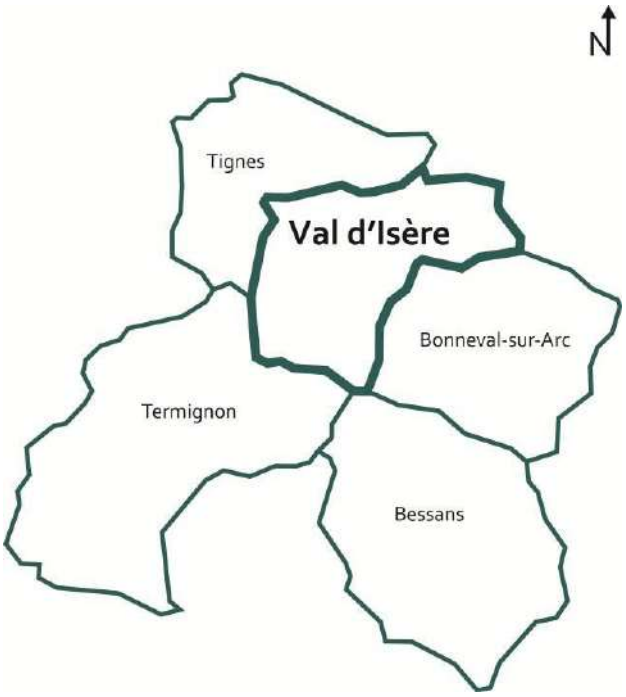


*Source : Atelier 2*

# Le cadre intercommunal

- **Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise (MIHT)**

La commune de Val d'Isère fait partie de la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise (anciennement SIVOM de Haute Tarentaise) depuis 2007. Cette communauté de communes regroupe 16 800 habitants permanents sur 57 000 hectares répartis sur 8 communes (Bourg-Saint-Maurice, Les Chapelles, Séez, Montvalezan, Sainte-Foy-Tarentaise, Villaroger, Tignes et Val d'Isère.

**Armature territoriale de la MIHT**

Les compétences de la MIHT portent sur :

- l'aménagement de l'espace (ZAC...),
- la protection et la mise en valeur de l'environnement (collecte des déchets, nettoyage des cours d'eau),
- les actions de développement économique et touristique (accueil grands cols routiers, sentier inter villages),
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturel et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (école de musique),
- l'action sociale d'intérêt communautaire,
- autres : l'installation et la maintenance des relais de TV et la construction, la gestion et l'entretien de la chambre funéraire.

*Source : Hautetarentaise.fr*

- **L'Assemblée de Pays de Tarentaise-Vanoise (APTV)**

L'APTV est un syndicat mixte créé en 2005. Cette intercommunalité rassemble les communautés de communes de Tarentaise, ainsi que le Conseil Général de la Savoie.

L'APTV assure l'animation et les réflexions préalables à la définition du projet de territoire. Le syndicat engage la mise en œuvre d'actions communes à l'échelle de la vallée, notamment en terme de :

- communication (tourisme d'été, culture, patrimoine, …)
- développement économique (création et soutien aux entreprises, …)
- charte de développement spécifique (Forêt, paysage, …)
- pilotage du Schéma de Cohérence Territorial

L'APTV a pour objectif de porter et de coordonner les différentes démarches et projets à l'échelle de la vallée. A ce titre, l'assemblée de pays s'est engagée depuis 2008 dans une démarche d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial Tarentaise Vanoise (SCoT).

- **Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) Tarentaise-Vanoise**

La commune de Val d'Isère s'inscrit dans le périmètre du SCOT Tarentaise-Vanoise qui est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet de document de planification et d'urbanisme regroupe 43 communes reprenant le périmètre de l'APTV (Association du Pays Tarentais et Vanoise) qui regroupe cinq communautés de communes (Communauté de Communes d'Aigueblanche, Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise, Communauté de Communes des Versants d'Aime et la Maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise).
Le SCOT est un document prospectif qui vise à proposer de grandes orientations pour le territoire sur un temps relativement long (une vingtaine d'année).

Le SCoT a pour objectif de traiter les problématiques suivantes :

- Les stratégies de développement et de renouvellement des stations ;
- La destination du foncier, entre vocations agricoles, artisanales, commerciales, touristiques, habitat… dans un souci d'économiser cette ressource rare ;
- La préservation de la ressource en eau, des paysages naturels ou bâtis, des espaces de biodiversité et des corridors biologiques ;
- Les choix en matière de mobilité pour optimiser l'accès au territoire à différentes échelles, locale, régionale, nationale et internationale.

De grands objectifs stratégiques à moyen terme pour la Tarentaise ont été définis, basés sur des ambitions en matière de développement touristique et de qualité de vie des habitants afin de faire jouer la complémentarité entre vie en vallée ou sur les coteaux et dynamique touristique.

A ce titre, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a permis de définir quatre axes visant à répondre aux enjeux identifiés sur le territoire. Ces quatre axes sont :

- Une Tarentaise dynamique qui valorise sa complémentarité vallée/stations et qui préserve son capital nature
- Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification
- Un territoire attractif pour les résidents permanents
- Un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise

**Armature territoriale du SCoT Tarentaise Vanoise**

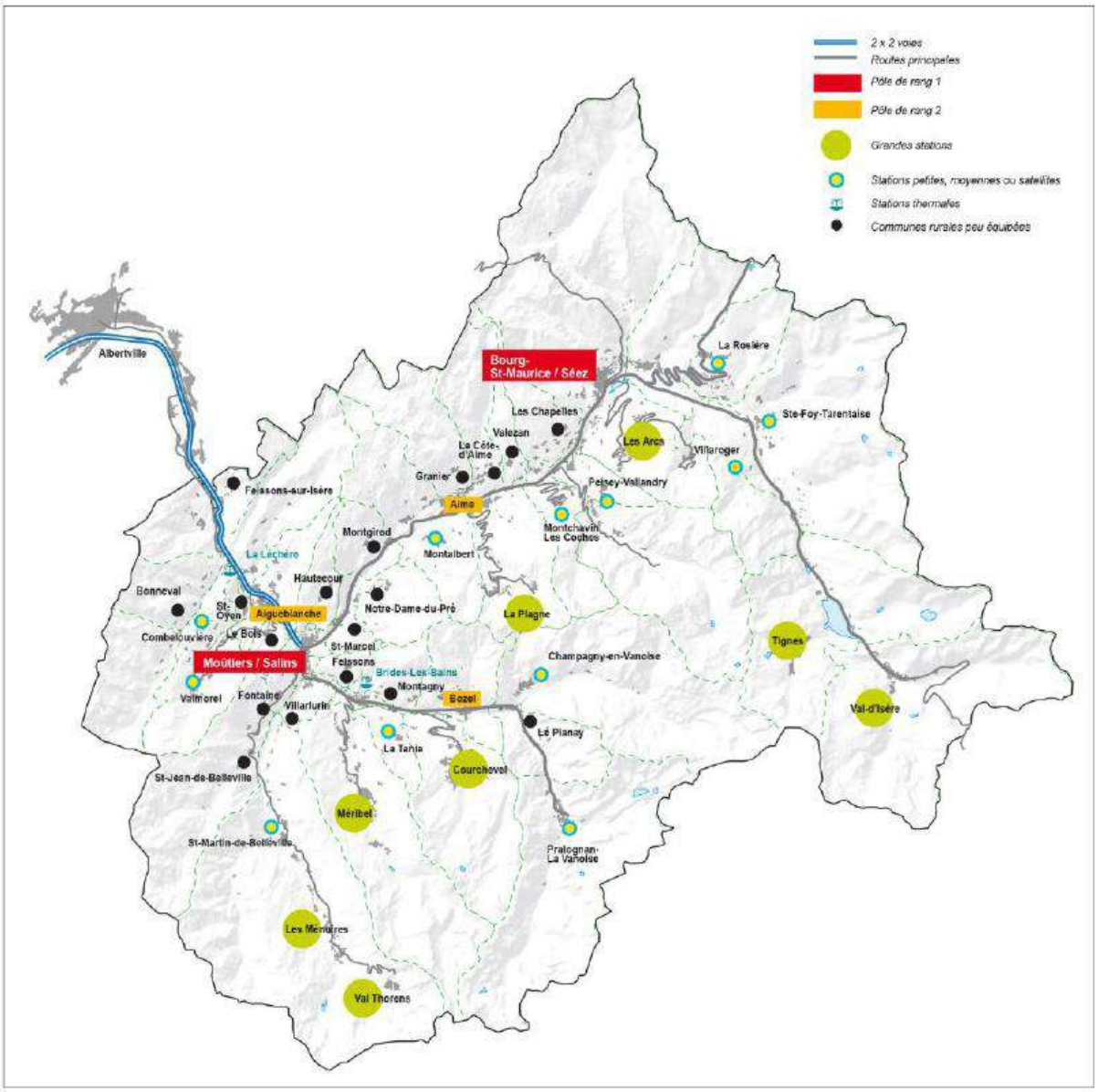


*Source : projet de SCoT Tarentaise Vanoise.*

- **Le SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) S. Départemental Energie Savoie**

La commune de Val d'Isère fait partie du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S. Départemental Energie Savoie qui regroupe 271 communes soit 403 473 habitants en 2013. Les compétences exercées par le groupement sont :

- Electricité – gaz
- Hydraulique
- Soutien aux actes de MDE

- **Le SMITOM (Syndicat Mixte Intercommunal de traitement des Ordures Ménagères) de Tarentaise**

La commune de Val d'Isère adhère au SMITOM de Tarentaise qui assure le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce syndicat mixte regroupe 5 communautés de communes (communauté de communes des versants d'Aime (COVA), communauté de communes de Haute Tarentaise (MIHT), communauté de communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA), communauté de communes Cœur de Tarentaise (CCCT) et la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)). Il en charge le traitement des déchets ménagers et assimilés sur le canton de **Bourg Saint Maurice** et la commune de **Saint Martin de Belleville**.

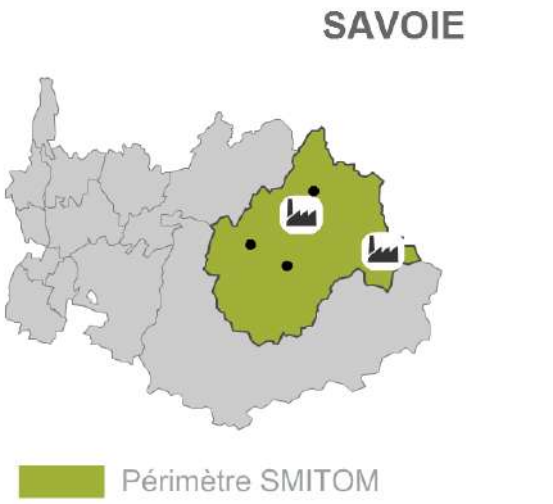


*Source : smitomtarentaise.fr*

- **Le SMIX (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) de Tarentaise**

Val d'Isère fait partie de ce syndicat mixte qui regroupe 17 communes (communes des communautés de communes de la MIHT et de la CCVA et les communes de Séez et Bourg-Saint-Maurice. Cet EPCI dispose d'une seule compétence qui relative aux études et à la programmation.

# Historique du PLU

Le POS initial a été approuvé par arrêté préfectoral le **09 août 1990**.

Ce dernier a été modifié à plusieurs reprises :
- 1ère modification approuvée le 24 janvier 1992,
- 2ème modification approuvée le 5 novembre 1992,
- 3ème modification approuvée le 12 décembre 1994,
- Modification approuvée le 30 mai 2001,
- Révision simplifiées 1 à 5 approuvées le 26 décembre 2005
- Révision simplifiées 6 approuvée le 4 mai 2006
- 4ème modification approuvée le 4 mai 2006.
- 1ère modification simplifiée approuvée le 26 novembre 2015

La municipalité de Val d'Isère a proposé une nouvelle révision du Plan d'Occupation des Sols, qui implique son passage en Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU a été approuvé le 16 janvier 2008 et abrogé par décision de justice le 25 mai 2010.

La municipalité de Val d'Isère a décidé de revoir le PLU abrogé et ont proposé une nouvelle révision du Plan d'Occupation des Sols, qui implique son passage en Plan Local d'Urbanisme.

Le PLU a été approuvé le 27 avril 2012 et abrogé par décision de justice le 14 octobre 2014.

La municipalité de Val d'Isère a décidé d'élaborer un nouveau PLU suite à l'annulation par le Tribunal Administratif et ont proposé une nouvelle révision du Plan d'Occupation des Sols, qui implique son passage en Plan Local d'Urbanisme.

# Présentation de la procédure de révision du PLU

Le Conseil Municipal de la commune de Val d'Isère, par une délibération du 13 novembre 2014, a décidé de procéder à la révision de son Plan d'Occupation des Sols, impliquant son passage en Plan Local d'Urbanisme.

La révision du POS et son passage en PLU ont pour objectif de réactualiser le document d'urbanisme de la commune afin d'intégrer l'évolution de celle-ci, mais également de permettre une meilleure coordination et complémentarité entre les différents hameaux de la commune.
Le PLU élaboré lors de cette révision sera un PLU dit « grenellisé », c'est-à-dire qu'il sera conforme aux textes issus de la loi du 12 juillet 2010. Il sera également conforme à la loi Alur (Accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014).

La commune a identifié les enjeux essentiels de son futur PLU, ces enjeux sont les suivants :
- L'attractivité de Val d'Isère et sa place à conforter, à l'échelle des plus grandes stations internationales de sports d'hiver
- Un village favorisant un développement raisonné de l'urbanisation
- Une économie touristique liée à l'activité des sports d'hiver poursuivant l'objectif d'accueil de qualité,
- Une urbanisation reprenant l'architecture vernaculaire,
- Un bassin d'emploi et de services,

- Un village proposant un réseau de transports adaptés aux besoins de notre clientèle et favorisant l'usage des modes propres,
- Un bassin de vie en progression, offrant à ses habitants un large choix d'équipements publics privés et de logements,
- Un village s'engageant dans un développement urbain durable et privilégiant une approche Environnementale de l'Urbanisme.

Les objectifs généraux poursuivis par la révision du PLU ont été définis par le conseil municipal du 13 novembre 2014 à travers la délibération n°12.01. Les objectifs sont les suivants :

- Assurer un développement urbain maitrisé et cohérent avec les caractéristiques actuelles de la commune,
- Assurer son développement durable, au vu des objectifs de la loi Grenelle 2 (maitrise de la consommation foncière et énergétique, préservation de la biodiversité,…)
- Prévenir les risques naturels, au vu notamment du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles,
- Dynamiser les saisons hivernales et estivales, et soutenant et développant l'activité hôtelière, le petit commerce, le petit artisanat,
- Répondre aux exigences en matière de mixité sociale et aux besoins en matière d'habitat permanent et des travailleurs saisonniers,
- Faciliter la réhabilitation du bâti touristique existant,
- Garantir la qualité de bâti avalin et des aménagements extérieurs, de prendre en compte et d'améliorer les circulations piétonnes et des transports collectifs.

Une délibération complémentaire de la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols a été prise le 17 décembre 2015. Cette nouvelle délibération n° 10.01 vient compléter la délibération 12.01 du 13 novembre 2014 et ajoute de nouveaux enjeux :

- Redynamiser et organiser le tissu urbain du secteur de la Daille en aménageant la « dent creuse » entre le Vieux Village de la Daille et le secteur des Etroits.
- Retrouver une cohérence et une liaison entre les 3 types d'urbanisation présentes sur le site (urbanisation intégrée des années 70, un hameau traditionnel et des constructions individuelles et hétérogènes)
- Unifier l'ensemble des pôles de la station permettant à ce secteur de développer un hébergement qualitatif en améliorant l'activité touristique et économique
- Développer une urbanisation de qualité dans ce secteur de la Daille qui constitué l'unique porte d'entrée de la station durant la période estivale et l'entrée de ville nord lorsque le col de l'Iseran est ouvert.

Le PLU constitue le document de base de la planification. Il permet la définition d'une politique locale d'urbanisme avec un double objectif d'aménagement et de protection des espaces.

Ce document, qui réglemente l'utilisation des sols, s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes nationales ou régionales avec lesquelles il se doit d'être compatible.

Le PLU est élaboré ou révisé sous la responsabilité de la commune, avec l'assistance d'un bureau d'étude en urbanisme et en association avec l'Etat et d'autres personnes publiques.

Elaboré pour une échéance moyenne de 5 à 10 ans, le PLU constitue un document qui doit pouvoir évoluer en même temps que le contexte et les besoins de la commune.

# Contenu du PLU

Le PLU, selon l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme ; doit comporter les cinq éléments suivants :

- Un rapport de présentation (article L151-4 du Code de l'Urbanisme),
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (article L151-5 du Code de l'Urbanisme),
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (articles L151-6 et L 151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Un règlement (articles L151-8 àL151-42 du Code de l'Urbanisme),
- Des annexes (article L151-43 du Code de l'Urbanisme).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Conformément à l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation répond aux objectifs suivants :

***Article L151-4 du Code de l'Urbanisme***

*Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*
*Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.*
*Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.*

La refonte du code de l'urbanisme rentrée en vigueur le 1er janvier 2016 vise à simplifier et clarifier les règles d'utilisation des sols directement applicable à l'ensemble ou à des parties du territoire et des dispositions relatives aux documents d'urbanisme.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Val d'Isère ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, le document applique les dispositions règlementaires du Code de l'Urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 en conformité avec l'article 12 du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, en son paragraphe VI :

***Article 12 du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015***

*« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté. »*

Le rapport de présentation, bien qu'il constitue une pièce obligatoire du dossier de PLU, n'a pas d'effet juridique propre, mais il n'en représente pas moins un élément indispensable du dossier de PLU.

# DIAGNOSTIC TERRITORIAL

# 1 – Analyse démographique

*Sauf indiqué, les données de population sont issues du recensement de la population fournies par l'INSEE datant de 2012. Sont comptabilisées les populations sans double compte.*

En 2012, la commune de Val d'Isère compte 1637 habitants soit une densité de 17,3 hab/km$^2$ (superficie de la commune : 94 km$^2$ soit 9400 hectares).

## 1.1 – Evolution démographique : une population stagnante

### 1.1.1 - Une population stagnante depuis 1980

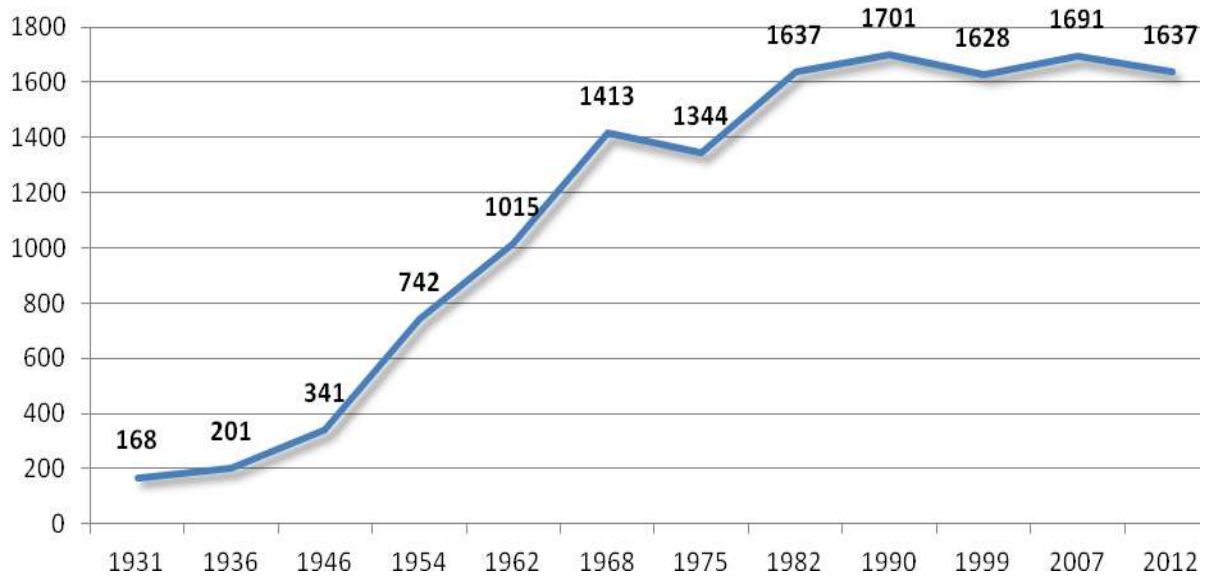


*Evolution de la population de Val d'Isère depuis 1931*

| | 1962 | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 | 2013 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Population** | 1015 | 1413 | 1344 | 1637 | 1701 | 1628 | 1691 | 1637 | **1619** |
| **Evolution (%)** | **+39.2%** | **-4.9%** | **+21.8%** | **+3.9%** | **-4.1%** | **+3.9%** | **-3.2%** | **-1,1%** | |

La courbe démographique a suivi le développement du tourisme sur la commune, qui s'est enclenché à partir de 1929. Auparavant, comme beaucoup de communes de montagne, Val d'Isère connaissait un déclin démographique marqué, les jeunes avalins préférant émigrer vers la ville plutôt que de vivre ici difficilement de l'élevage.

Le développement de l'urbanisation s'est fait sur une période relativement longue. Il a effectivement démarré vers 1936.

Quelques dates à mettre en relation avec la courbe d'évolution de la population :

- 1929 : « découverte » du domaine skiable de Val d'Isère,
- 1932 : lancement du tourisme hivernal,
- 1942 – 1950 : mise en place des téléphériques de Solaise et de Bellevarde,
- 1969 : création d'une petite station satellite à la Daille.

Depuis 1980, l'évolution de la population est entrée dans un processus général de stagnation, avec des fluctuations peu significatives. Depuis 2007, la population a cependant diminué de 4,3%.

### 1.1.2 - Une perte de population liée à un solde migratoire négatif

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2007 | 2007 à 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -0,7 | 2,8 | 0,5 | -0,5 | 0,4 | -0,6 |
| - due au solde naturel en % | 1,6 | 1,3 | 1,3 | 1,6 | 1,3 | 1,2 |
| - due au solde apparent des entrées sorties en % | -2,3 | 1,5 | -0,8 | -2 | -0,9 | -1,9 |

*Indicateurs démographiques depuis 1968*

Le taux de croissance annuel moyen de Val d'Isère entre 2007 et 2012 est de -0,6% par an. Il est nettement inférieur à celui de Tignes (2,8%) de la MIHT (0,6%) et plus globalement à celui du département de la Savoie (0,8%).

Depuis 1968, le solde naturel de la commune a toujours été positif. Les baisses du nombre d'habitants sur la commune s'expliquent donc par des soldes migratoires négatifs importants depuis 1982 ce qui signifie que plus de personnes ont quitté le territoire que ne s'y sont installées.

Cette évolution est similaire à la tendance globale de la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise qui présente un solde migratoire légèrement négatif (-0,2%) mais un solde naturel positif 0,6%.

| 2007 à 2012 | Val d'Isère | Tignes | MIHT | Savoie |
|---|---|---|---|---|
| Variation annuelle moyenne de la population en % | -0,6 | 2,8 | 0,6 | 0,8 |
| - due au solde naturel en % | 1,2 | 1 | 0,8 | 0,4 |
| - due au solde apparent des entrées sorties en % | -1,9 | 1,8 | -0,2 | 0,3 |

*Comparaison des indicateurs démographiques*

Les communes de Tignes et Val d'Isère enregistrent un solde naturel équivalent. Contrairement à la commune de Val d'Isère, Tignes comptabilise un solde migratoire largement positif ce qui traduit une forte attractivité démographique pour la commune qui se trouve dans une situation similaire à Val d'Isère (éloignement géographique, impasse routière (uniquement l'hiver pour Val d'Isère).

## 1.2 - Une population jeune

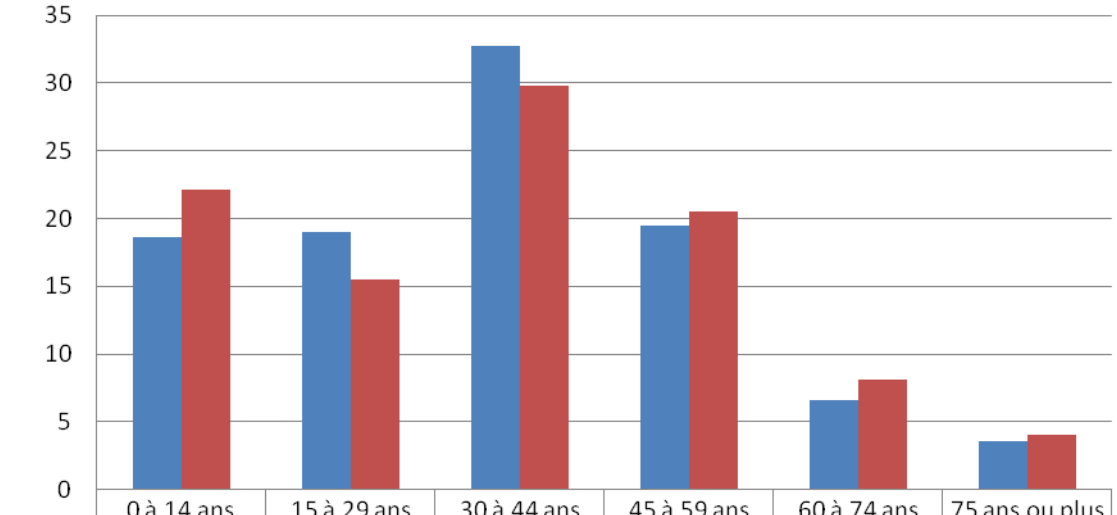


| | 0 à 14 ans | 15 à 29 ans | 30 à 44 ans | 45 à 59 ans | 60 à 74 ans | 75 ans ou plus |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 2007 | 18,6 | 19 | 32,7 | 19,5 | 6,6 | 3,6 |
| 2012 | 22,1 | 15,5 | 29,8 | 20,5 | 8,1 | 4 |

*Population par tranche d'âge en % en2007 et 2012*

La commune compte une population relativement jeune, et donc active. Les moins de 45 ans représentent 67% de la population mais leur part a diminué entre 2007 et 2012 avec un non renouvellement des classes d'âge de 15 à 29 ans et des 30 à 44 ans. Les seniors (plus de 60 ans) représentent seulement 12,1% de la population. La population avaline voit apparaitre un léger vieillissement de sa population avec un non renouvellement de certaines classes d'âge.

En effet les 15-29 ans sont de moins en moins nombreux sur la commune (-20,6% entre 2007 et 2012). Ces jeunes actifs sont amenés à quitter le territoire communal afin de poursuivre leur étude ou de trouver un premier emploi. Le nombre de 30-44 ans a également fortement diminué (-12,1%).
La classe d'âge des 0 – 14 ans a fortement progressé entre 2007 et 2012 augmentant de 14,6%. Cette augmentation est due à un solde naturelle important sur la commune.

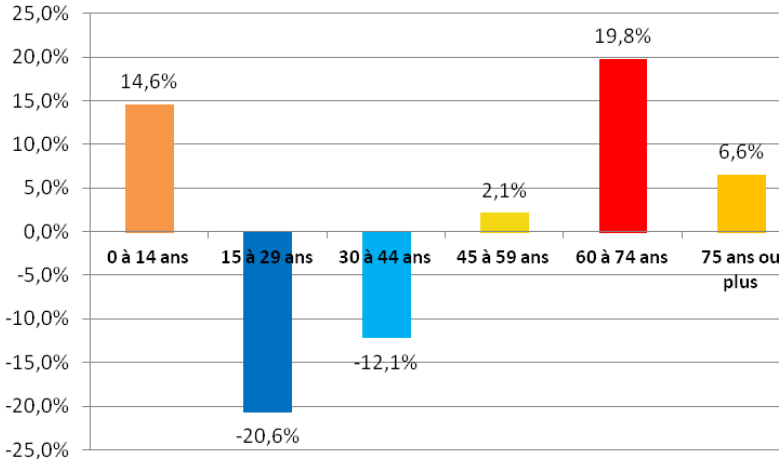


*Evolution de la population par tranches d'âge entre 2007 et 2012*

La population de 45 ans ou plus a augmentée sur la période 2007 – 2012 avec une forte progression de la tranche d'âge des 60 à 74 ans (19,8%). Cette augmentation des plus de 45 ans confirme le léger vieillissement de la population sur le territoire communal.

L'indice de jeunesse est un rapport entre la population âgée de moins de 20 ans et celle des 60 ans et plus. Si l'indice est supérieur à 1 cela signifie que la commune enregistre une population jeune (de moins de 20 ans) plus importante que la population des 60 ans et plus. Plus cet indice est important, plus la population est jeune et inversement, plus l'indice est faible plus la population est vieillissante.

| | Val d'Isère | Tignes | MIHT | Savoie |
|---|---|---|---|---|
| Indice de jeunesse en 2007 | 2,15 | 3,35 | 1,75 | 1,14 |
| Indice de jeunesse en 2012 | 2,19 | 2,24 | 1,43 | 1,01 |
| Evolution de l'indice de jeunesse entre 2007 et 2012 | 2% | -33% | -18% | -11% |

*Evolution de l'indice de jeunesse entre 2007 et 2012*

La commune de Val d'Isère dispose d'une population jeune très importante puisque l'indice de jeunesse (2,19) est nettement supérieur à 1. Cette tendance est également observée à Tignes (2,24) qui enregistre un indice de jeunesse similaire à celui de la commune. La communauté de communes et le département de la Savoie se caractérisent également par une population jeune importante mais dans une bien moindre mesure.

Cette forte part de population jeune peut traduire des difficultés de maintien des personnes âgées sur le territoire communal en raison du manque d'équipements de proximité pour les personnes âgées (services de santé, aide à la personne…).

## 1.3 - Un maintien de la taille des ménages

En lien avec les phénomènes le desserrement familial et le léger vieillissement de la population (augmentation des divorces, familles monoparentales, augmentation du nombre de personnes vivant seules du fait du célibat ou du veuvage, etc.) on assiste à une légère baisse de la taille des ménages. Les ménages sont au nombre de 743 à Val d'Isère en 2012, leur nombre a diminué de 12% entre 2007 et 2012 alors que la population n'a diminué que de 3% sur la même période.

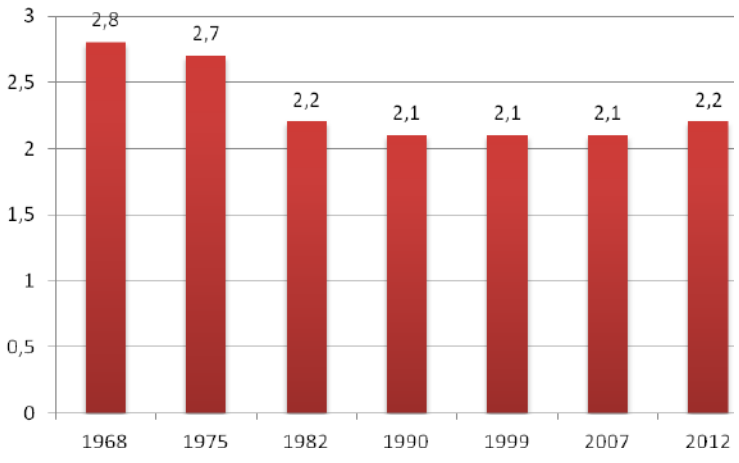


*Evolution de la taille moyenne des ménages entre 1968 et 2012*

Parallèlement, la taille moyenne des ménages est passée de 2,8 personnes en 1968 à 2,2 personnes en 2012. La taille des ménages a diminué brutalement entre 1975 et 1990. Depuis 1990, la taille des ménages se stabilise autour de 2,1 personnes par ménages avec une légère hausse enregistrée en 2012 (2,2 personnes par ménage). Ces mutations démographiques impliquent de nouveaux besoins en logement.

La population des moins de 55 ans vivant seule à nettement diminué entre 2007 et 2012. En revanche, les personnes de 55 ans ou plus vivant seules ont légèrement augmenté sur la même période.

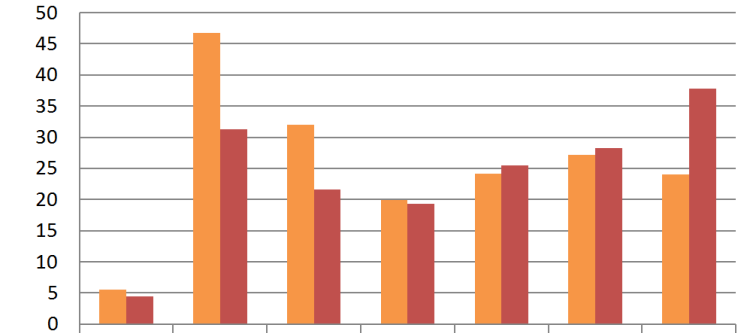


| | 15 à 19 ans | 20 à 24 ans | 25 à 39 ans | 40 à 54 ans | 55 à 64 ans | 65 à 79 ans | 80 ans ou plus |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2007 | 5,5 | 46,8 | 32 | 19,9 | 24,1 | 27,2 | 24 |
| 2012 | 4,4 | 31,3 | 21,6 | 19,3 | 25,5 | 28,3 | 37,8 |

*Evolution de la population de 15 ans ou plus vivant seules selon l'âge*

La taille des ménages est similaire à celui de la MIHT et du département (2,2 personnes par ménage). La commune de Tignes enregistre une diminution plus importante de la taille de ses ménages (1,9 personnes par ménage).

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Une population jeune importante sur le territoire de la commune, l'indice de jeunesse est haut : 2,19.

⇨ Un solde naturel important (1,2) par rapport aux autres territoires de comparaison (Tignes, MIHT, Savoie).

⇨ Une taille des ménages qui se stabilise

## Contraintes et menaces

⇨ Un léger déclin démographique observé entre 2007 et 2012.

⇨ La population connait les premiers signes d'une population vieillissante.

⇨ Un non-renouvellement de la classe d'âge des 15-29 ans et 30-44 ans.

⇨ Un solde migratoire négatif traduisant un manque d'attractivité de la commune pour les résidents permanents.

## SYNTHESE

***Val d'Isère accueille une population jeune qui a su accompagner les différentes phases de développement de la station depuis 40 ans et a su amortir les migrations négatives effectives depuis les années 1980. La croissance la plus importante, celle du solde naturel a permis de limiter le déclin démographique des dernières années.***

***Ce dynamisme est à corréler avec la caractéristique de station touristique de la commune.***

***Mais si son développement démographique semble assuré pour les années à venir grâce à une population relativement jeune, l'enjeu sera de maintenir une attractivité des jeunes actifs pour éviter un vieillissement de la population qui entraînerait un déclin démographique.***

## ENJEUX

- **Le maintien d'une dynamique démographique positive**
- **L'adaptation de l'offre de logements et de services à l'évolution de la population**

# 2 - Habitat et Logement

*Sauf indiqué, les données de population sont issues du recensement de la population fournies par l'INSEE datant de 2012. Sont comptabilisées les populations sans double compte.*

## 2.1 - Analyse du parc de logements

### 2.1.1 - Un parc de logements composé majoritairement de résidences secondaires

Le parc de logements de la commune s'élève au nombre de 6 501 en 2012. L'évolution du parc de logements accompagne la croissance démographique et le développement touristique de la station.

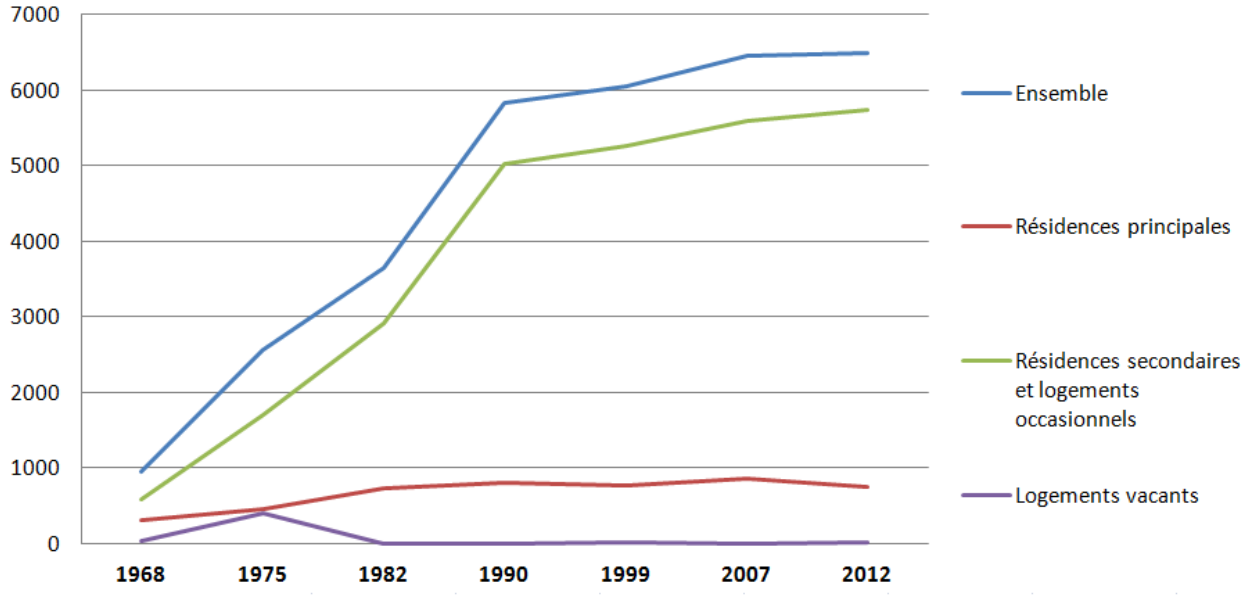


*Evolution du parc de logements entre 1968 et 2012*

Le parc de logements de la commune de Val d'Isère a connu une forte progression entre les années 1968 et 1990 avec une production importante de résidences secondaires corrélée avec le développement touristique de la commune. Les résidences principales ont également progressé durant cette période. Une seconde phase a débuté à partir des années 1990 avec une production de résidences secondaires ralentie et qui tend à se stabiliser.

La croissance du parc de logement profite essentiellement aux résidences secondaires et logements occasionnels. Celles-ci représentent 88% des logements en 2012. La plus forte croissance a été enregistrée dans les années 1980.
A l'inverse, les résidences principales sont de moins en moins nombreuses avec une part de 11% en 2012 (alors qu'il y en avait 33% en 1968).

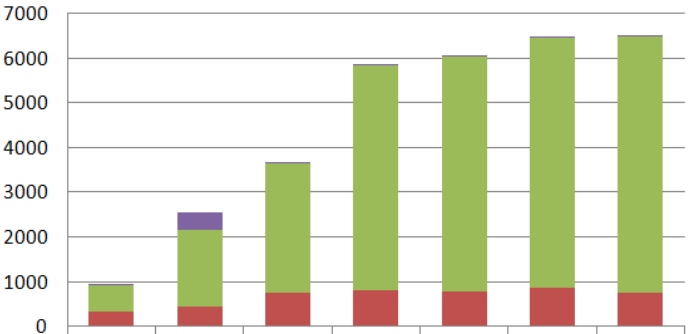


| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2007 | 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Logements vacants | 43 | 411 | 2 | 1 | 24 | 6 | 17 |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 591 | 1 700 | 2 916 | 5 030 | 5 260 | 5 597 | 5 742 |
| Résidences principales | 312 | 450 | 734 | 799 | 771 | 852 | 743 |

*Evolution du parc de logements entre 1968 et 2012*

La part des résidences principales a fortement diminué entre 1968 et 1990, passant de 33% du parc de logements avalin en 1968 à 20% en 1982. Depuis 1990, la part des résidences principales se stabilise autour des 13-14% avec néanmoins une légère baisse pour atteindre les 11 % du parc de logements avalin.

Enfin, la part des logements vacants, après avoir nettement progressé entre 1968 et 1975 (passant de 5% en 1968 à 16% en 1975), est quasiment devenue nulle, avec une petite recrudescence dans les années 1990 et 2010.Les logements vacants représentent 0,3% du parc de logements avalin.

Un taux de vacance situé aux alentours de 6 - 7 % du parc de logements est considéré comme raisonnable et permet d'assurer à la fois une fluidité dans le parcours résidentiel et l'entretien du parc de logements. Un taux inférieur à 6% témoigne d'une forte tension sur le marché des logements traduisant une demande importante et peu d'offre.

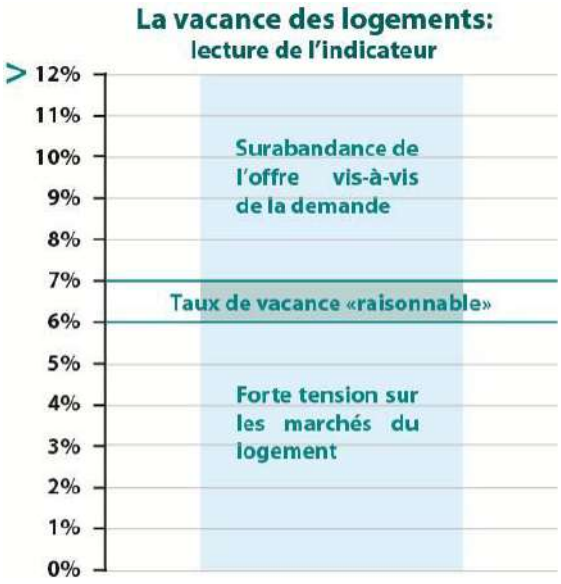


### 2.1.2 - Une structure du parc de logement marquée par une part très importante de résidences secondaires

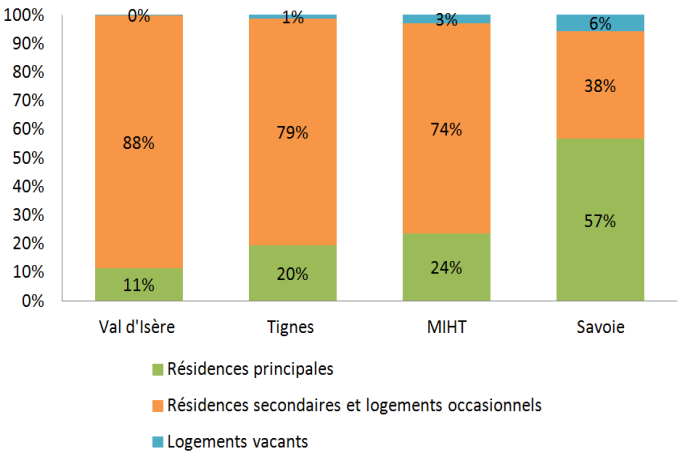


*Comparaison du parc de logements en 2012*

En 2012, le parc de logements avalin présente les caractéristiques types des stations touristiques de montagne :

- la part des résidences principales est moins importante au niveau communal qu'aux niveaux intercommunal et départemental.
- la commune compte cependant beaucoup plus de résidences secondaires que Tignes.
- la part de logements vacants communale est également inférieure à celles de la communauté de communes, et du département.

### 2.1.3 - La prépondérance d'un habitat collectif

Sur la commune, le modèle de production de logement largement dominant est le logement collectif représentant 96% des résidences principales. Cette part est équivalente à celle de la commune voisine de Tignes (91%). Les logements collectifs sont nettement plus présents qu'à l'échelle intercommunale (84%) et départementale (61%).
En 2012, la maison individuelle représente 2,7% des résidences principales sur la commune, contre 3,8% en 2007.

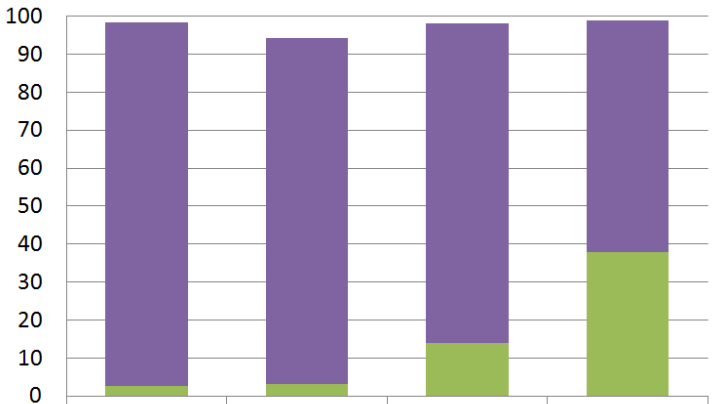


| | Val d'Isère | Tignes | MIHT | Savoie |
|---|---|---|---|---|
| Appartements | 95,7 | 91 | 84 | 60,9 |
| Maisons | 2,7 | 3,2 | 14 | 37,9 |

*Type de logements en 2012*

### 2.1.4 - Une majorité de logements de petite taille

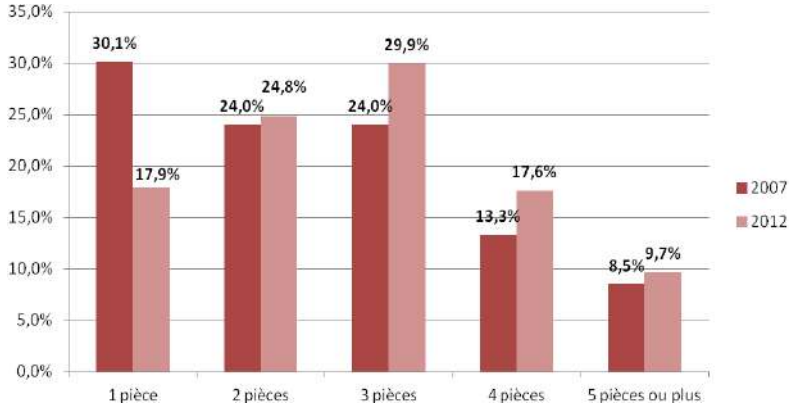


*Nombre de pièces par logement en 2012*

Les logements sont souvent de petite taille (ils sont à 73% constitués de 1 à 3 pièces). Malgré une augmentation des logements de 2 à 3 pièces sur la période 2007 – 2012, la part des logements de petite taille a diminué car la part des logements une pièce s'est réduite. Cette diminution est également due au regroupement de plusieurs petits appartements en un seul.

Les logements de grande taille (4 pièces ou plus) représentent 27% du parc de logements et sont en augmentation de 10 % depuis 2007.
Seuls les logements de 1 pièce ont vu leur part diminué sur la période 2007-2012

Le nombre moyen de pièces par logement est de 2,8 avec une moyenne de 4,5 pièces pour les maisons (idem qu'en 2007) et 2,7 pièces pour les appartements.

| | Val d'Isère | Tignes | MIHT | Savoie |
|---|---|---|---|---|
| Maison | 4,5 | 4,9 | 4,6 | 4,9 |
| Appartement | 2,7 | 2,3 | 2,9 | 3,1 |
| Total | 2,8 | 2,4 | 3,3 | 4,0 |

Le nombre moyen de pièces pour les maisons est sensiblement le même pour l'ensemble des territoires comparés (variant de 4,5 à 4,9). Pour la taille moyenne des appartements, la moyenne pour les communes touristiques est équivalente et gravite autour des 2,5 pièces par logements. La taille

moyenne des appartements de la communauté de communes et du département est sensiblement plus élevée est se situe aux alentours des 3 pièces.

### 2.1.5 - Un parc de logements relativement ancien

Sur la commune de Val d'Isère, peu de logements ont été construites avant 1946 (3%). Le développement du parc de logements s'est majoritairement déroulé entre 1946 et 1990 avec 67% des constructions réalisées durant cette période. Cette phase de développement correspond à l'essor des stations de sports d'hiver.

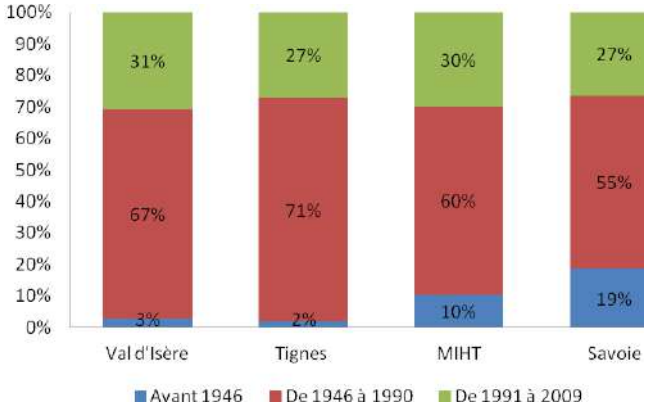


*Date d'achèvement des logements en 2012*

Le parc de logements de la commune est sensiblement identique à celui de la commune de Tignes qui a connu au même moment le développement des sports d'hiver.

La part de logements construits avant 1946 dans la communauté de communes et dans le département de la Savoie est plus importante qu'à Val d'Isère et Tignes.

### 2.1.6 - Niveau de confort des logements

| | Effectifs | % |
|---|---|---|
| **Salle de bain avec baignoire ou douche** | 727 | **97,9%** |
| **Chauffage central collectif** | 444 | **59,8%** |
| **Chauffage central individuel** | 58 | **7,8%** |
| **Chauffage individuel « tout électrique »** | 47 | **29,2%** |
| **Au moins un emplacement réservé au stationnement** | **536** | **72,2%** |

La majorité des logements de résidences principales de la commune (97,9%) possède en 2012 une salle de bain avec baignoire ou douche. D'autre part, 96,8% des logements sont dotés d'un chauffage (central collectif, central individuel ou individuel « tout électrique »). Une part importante des logements (72,2%) dispose d'au moins un emplacement réservé au stationnement.

### 2.1.7 - Fluidité de la mobilité résidentielle avaline

La mobilité résidentielle des ménages avalins est assez fluide. Bien que 24 % d'entre eux occupent leur logement depuis plus de 20 ans, près de 40 % des ménages l'occupent depuis 4 ans ou moins.

A l'échelle de la MIHT, ce sont 40,9% des ménages occupent leur logement depuis 4 ans ou moins.

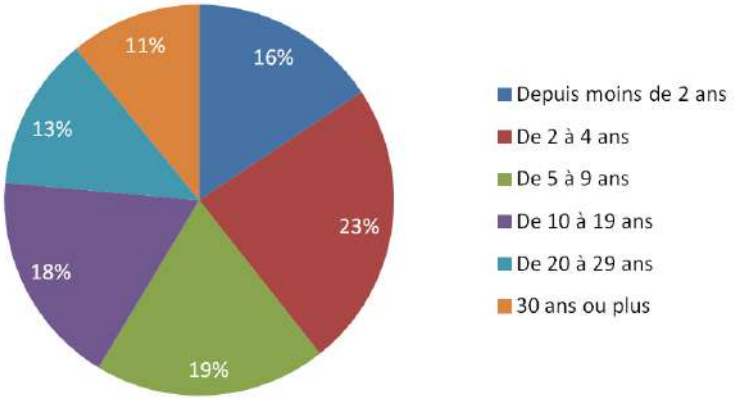


*Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012, en %*

### 2.1.8 – Le nombre de logements à construire pour maintenir une population constante : le point mort

Le point mort permet de déterminer le nombre de logements à construire, pour maintenir une population constante (en volume) sur un territoire, afin de répondre aux mutations structurelles de la population et du parc de logements.

Le calcul du point mort prend en compte 3 facteurs déterminants :

- le phénomène de desserrement des ménages,
- le renouvellement du parc de logements, hors construction neuve,
- la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants qui entraîne une baisse ou une hausse du nombre de logements pouvant être mobilisés pour loger des ménages.

| | |
|---|---|
| Calcul du renouvellement du parc de logements | 126 lgts |

| | |
|---|---|
| Calcul de la variation des résidences secondaires et des logements vacants | 156 lgts |

| | |
|---|---|
| Calcul du besoin lié au desserrement | -83 lgts |

| | |
|---|---|
| Point mort 2007-2012 | 199 lgts |
| Point mort (par an) | 33 lgts |

Le renouvellement du parc de logements est important sur la commune de par les fortes contraintes foncières présentes sur le territoire (présence importante de risques naturels, positionnement en fond de vallée, topographie,…)

Le besoin en logement nécessaire au desserrement de la population est négatif sur la période étudiée. Cette caractéristique est cohérente avec la dynamique territoriale en marche sur la commune qui a connu une augmentation de la taille des ménages avalin entre 2007 et 2012 (passant respectivement de 2,0 à 2,2) et qui enregistre une population jeune en augmentation (indice de jeune passant de 2,15 en 2007 à 2,19 en 2012).

Sur la période 2007-2012, le nombre de logements construits qui ont permis de ne pas perdre de population est de 199. En moyenne, il convenait donc de ne pas produire en dessous de 33 logements par an. Ce point est important comparé à d'autres communes de par la caractéristique de station village de la commune.

Tout logement créé au-delà du point mort permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population. Ce sont les logements à effet démographique.
Or la commune a créé en moyenne 28,7 logements par an. Cette production de logement n'a pas été suffisante pour maintenir sa démographie qui est en perte de vitesse sur cette période (2007-2012).

# 2.2 - Analyse des occupants

## 2.2.1 - Une répartition homogène des occupants

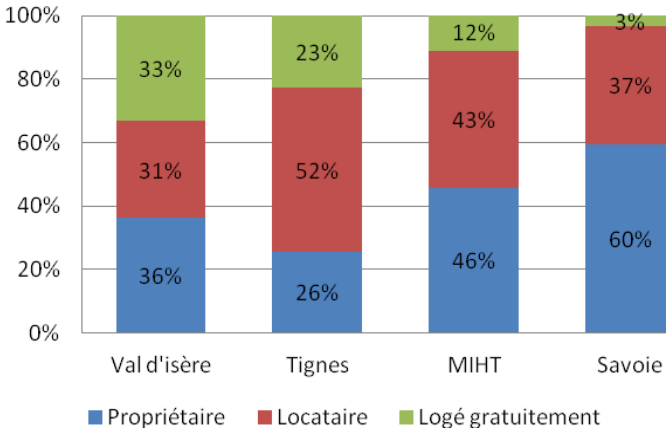


*Résidences principales selon le statut d'occupation en 2012, en %*

33% des occupants des logements de la commune sont logés gratuitement. Cette part est nettement supérieure à celle que l'on rencontre à Tignes, dans la communauté de communes et le département.

La répartition des occupants entre les différents statuts d'occupation est relativement homogène contrairement à Tignes qui enregistre une part importante de locataires. Dans la communauté de communes et le département la majorité des occupants sont des propriétaires.

## 2.2.2. - Une faible part de logements HLM

En 2012, 1637 habitants occupent les 743 résidences principales. Parmi eux, 36,2% sont propriétaires. Sur les 30,5% de locataires, 14,7% occupent un logement HLM. Ce taux est compris entre celui du département (14,6%) et celui de la communauté de communes (16,1%).

*Part des logements HLM dans le parc de résidences principales en 2012, en %*

## 2.2.3 - Logements sociaux - pour le personnel saisonnier

*Base : résidences principales, INSEE RP 2008 et données OPAC, 2007 et SACOVAL 2012.*

En 2007, l'OPAC de Savoie gère 60 logements sur Val d'Isère, sur les 744 résidences principales, soit un taux de 8,1%. Le parc global de logement conventionné s'établit à 130 logements. Au total, la commune compte près de 463 logements destinés aux travailleurs permanents et saisonniers de la station.

*Caractéristiques des logements OPAC*

| Type | OPAC Savoie | OPAC Savoie % | Val d'Isère % |
|---|---|---|---|
| **T1/T1bis** | 1 | 7 | **2** |
| **T2** | 14 | 18 | **23** |
| **T3** | 40 | 38 | **64** |
| **T4** | 7 | 29 | **11** |
| **T5** | 0 | 7 | **0** |
| **T6 et +** | 0 | 1 | **0** |
| **Total** | **62** | **100** | **100** |

*Source : Fascicule OPAC de Savoie – 2004.*

| Logements saisonniers hiver 2014/2015 | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Baux directs | | Val d'Isère | | Total | |
| Type | Nb | % | Nb | % | Nb | % |
| F1 | 11 | 69% | 20 | 69% | 31 | 69% |
| F1 bis | 5 | 31% | 6 | 21% | 11 | 24% |
| F5 | 0 | 0% | 3 | 10% | 3 | 7% |
| Total | 16 | 100% | 29 | 100% | 45 | 100% |

| Logements permanents hiver 2014/2015 | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Opac | | Sacoval | | Baux directs | | Val d'Isère | | Total | |
| Type | Nb | % | Nb | % | Nb | % | Nb | % | Nb | % |
| F1 | 0 | 0% | 2 | 25% | 0 | 0% | 1 | 14% | 3 | 15% |
| F1 bis | 0 | 0% | 1 | 13% | 3 | 75% | 5 | 71% | 9 | 45% |
| F2 | 0 | 0% | 1 | 13% | 0 | 0% | | 0% | 1 | 5% |
| F3 | 1 | 100% | 3 | 38% | 1 | 25% | 1 | 14% | 6 | 30% |
| F4 | 0 | 0% | 1 | 13% | | 0% | | 0% | 1 | 5% |
| Total | 1 | 100% | 8 | 100% | 4 | 100% | 7 | 100% | 20 | 100% |

Le parc OPAC sur Val d'Isère de compose principalement de logement de taille moyenne, occupés par des ménages de petite taille (70% de ménages sans ou avec un enfant max), tous actifs.
La rotation reste faible (12% pour 2002, 2003, 2004) mais néanmoins plus élevée que sur le reste du parc immobilier (3% en 2002, 9% en 2003, 4% en 2004).
En septembre 2010, on recensait 32 demandes en attente avec un délai moyen d'attribution de 3,8 mois.

La commune compte environ 5000 travailleurs saisonniers pour assurer la saison touristique d'hiver.
Comme dans bon nombre de stations françaises, l'offre de logements disponibles pour les personnes travaillant sur place (tant permanents que saisonniers) est un réel problème du fait de l'inflation des prix au $m^2$. La plupart des employeurs, notamment dans l'hôtellerie, arrivent cependant à loger leurs employés sur place.
Devant la demande croissante de logements de type 2, 3 et 4, la commune a décidé de lancer deux programmes de constructions de logements pour les actifs travaillant sur la commune : 100 appartements ont être livrés en 2007.

*La SACOVAL*

La société d'économie mixte SACOVAL a pour objet la construction et la gestion de logements conventionnés ou non, afin de loger les salariés du secteur privé et public de Val d'Isère. Dans ce cadre elle établit des baux locatifs avec des personnes morales ou physiques et suit au quotidien l'entretien des bâtiments, le suivi de facturation des locataires et la comptabilité de l'entreprise.
La société a en gestion 467 lots du studio au F4 sur 9 immeubles. Elle traite une centaine de demandes d'actifs par an (qui renouvèlent leur demande) et elle affecte une dizaine d'appartement par an.

## 2.3 – Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs (ORIL) de Val d'Isère

La loi SRU, parue en décembre 2000, a institué l'article L 318-5 du Code de l'Urbanisme, qui traite des ORIL. Le texte de cet article est le suivant (article 186) :
« Les ORILS ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique ET l'amélioration des espaces publics, du stationnement, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement.

- Elles tendent à améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier AINSI qu'à maintenir ou développer l'offre de services de proximité.
- Elles sont créées par délibération du conseil Municipal.

Le dispositif ORIL permet :

- D'afficher à l'égard des opérateurs privés de la station des objectifs d'intérêt général qui concernent la rénovation du patrimoine privé,
- D'encourager la capacité d'action des acteurs privés par la définition de projets importants d'amélioration du cadre de vie et de séjours de la station.

## 2.4 – Un marché de la construction avaline dominée par les logements collectifs

La croissance des logements entre 2000 et 2014 confirme la tendance qui s'est enclenchée depuis 1990 : un fort ralentissement.
Les projets de constructions neuves diminuent fortement, du fait notamment du peu d'espace libres constructibles qui restent disponibles sur la commune.
Les interventions sur les résidences secondaires demeurent globalement majoritaires, mais aussi sur les logements individuels, sur lesquels il est plus facile d'intervenir pour une restructuration ou une extension, car ils sont rarement sujets à la copropriété.

**Un rythme de construction fortement ralenti entre 2005 et 2014**

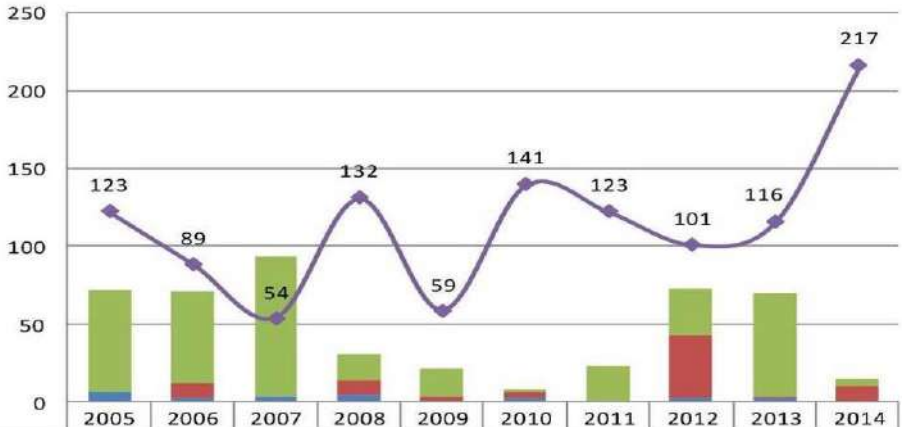


| | 2005 | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Collectifs | 66 | 59 | 90 | 17 | 18 | 2 | 22 | 30 | 67 | 5 |
| Individuels groupés | 0 | 10 | 0 | 10 | 2 | 4 | 0 | 41 | 1 | 10 |
| Individuels purs | 6 | 2 | 3 | 4 | 1 | 2 | 1 | 2 | 2 | 0 |
| Surface moyenne | 123 | 89 | 54 | 132 | 59 | 141 | 123 | 101 | 116 | 217 |

*Typologie des logements commencés et surface moyenne sur la période 2005-2014*
*Source : SIT@DEL2*

Le rythme de construction de logements est sur la commune très variable. On remarque des pics de permis autorisés entre 2005 et 2007 (allant de 71 permis délivrés en 2006 à 90 permis pour l'année 2007) et entre 2012 et 2013 avec respectivement 73 et 70 permis de construire délivrés.

Globalement, excepté les pics précédemment cités, au cours de cette période en moyenne 48 logements ont été commencés chaque année
De plus, les autorisations de logements individuels purs ou groupés sont ponctuelles, 79% des logements commencés sur la période sont des logements collectifs.

La surface moyenne des logements construits est elle aussi variable. Globalement, la surface moyenne des logements commencés entre 2005 et 2014 est élevée avec 115 m².

Entre 2005 et 2014, 109 690 m² de terrains ont été consommé sur la commune de Val d'Isère. Près de 44% de la surface consommées est dédiée à la construction de logements et plus d'un tiers (36%) des constructions sont destinées à l'hôtellerie.

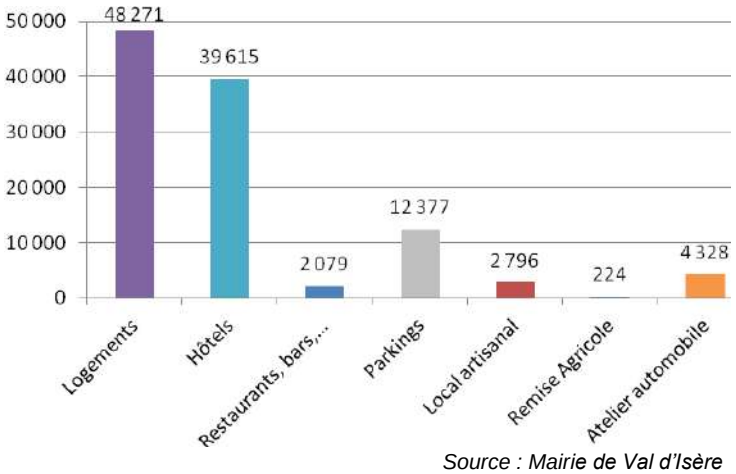


*Source : Mairie de Val d'Isère*

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ La croissance du parc de logements accompagne la croissance démographique

⇨ Un parc de logements essentiellement composé de logements collectifs peu consommateurs d'espace

⇨ Une mobilité résidentielle fluide

## Contraintes et menaces

⇨ Une part faible de logements vacants traduisant des tensions sur le marché immobilier

⇨ Une part importante de résidences secondaires traduisant le manque d'attractivité de la commune pour les habitants permanents

## SYNTHESE

***Le parc de logements de Val d'Isère a suivi le développement de la station de sports d'hiver. Aujourd'hui, la commune compte un parc de logements relativement récent, bien équipé, adapté aux caractéristiques de ses occupants : petits logements pour des ménages de moins de 3 personnes et une population active jeune mais qui peine à assumer son stationnement et a du mal à lutter contre la spéculation foncière qui sévit dans toutes les grandes stations touristiques.***

***En effet, le marché de l'accession en résidence principale est de plus en plus pénalisé. Le développement du parc locatif privé s'en trouve entravé, les bailleurs publics et sociaux n'arrivent pas à assurer les besoins en logements à loyers modérés pour les actifs de la station, la rotation des occupants des logements, principalement locatifs, se ralentit.***

## ENJEUX

- **La production de logements adaptés et accessibles financièrement pour la population permanente et saisonnière**

# 3 – Activités économiques

## 3.1 – Emploi et population active

### 3.1.1 - Une importante population active ayant un emploi

La population active regroupe l'ensemble des personnes qui ont un emploi ou qui en cherchent un. Les apprentis et les stagiaires en entreprise sont également comptés dans la population active ayant un emploi.
Une distinction est faite entre les personnes salariées et non salariées. Ces dernières travaillent à leur compte ou aident un membre de leur famille dans sa profession.
Le taux de chômage correspond à la part de la population active qui déclare chercher un emploi.

La population active de la commune de Val d'Isère est de 1 010 actifs. Ils représentent ainsi en 2012, 88% des 15-64 ans.

Dans cette population active, 99% ont un emploi. Ce taux est équivalent à celui de Tignes (98% des actifs ont un emploi) et est légèrement plus important qu'à l'échelle de la MIHT (96% des actifs ont un emploi) et du département (91% des actifs ont un emploi).

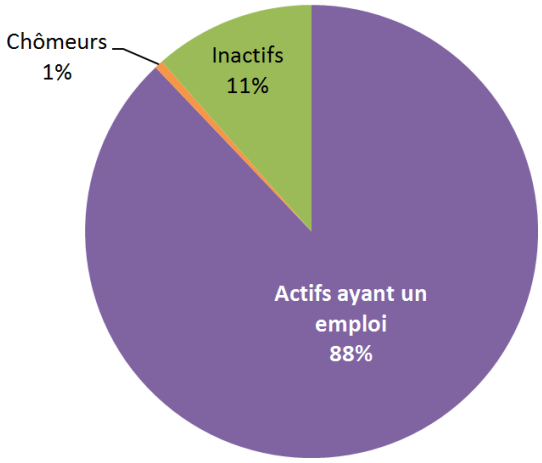


*Répartition de la population active en 2012*

### 3.1.2 - Un faible taux de chômage

Le taux de chômage sur la commune est inférieur à 1% (0,7%) en 2012 (soit 7 individus), ce taux très faible est inférieur à celui de 2007 qui s'élevé à 1,1% soit 13 individus. Le taux de chômage avalin est plus faible que celui de Tignes (2,1%), de la communauté de communes (3,7%) et du département (8,7%).

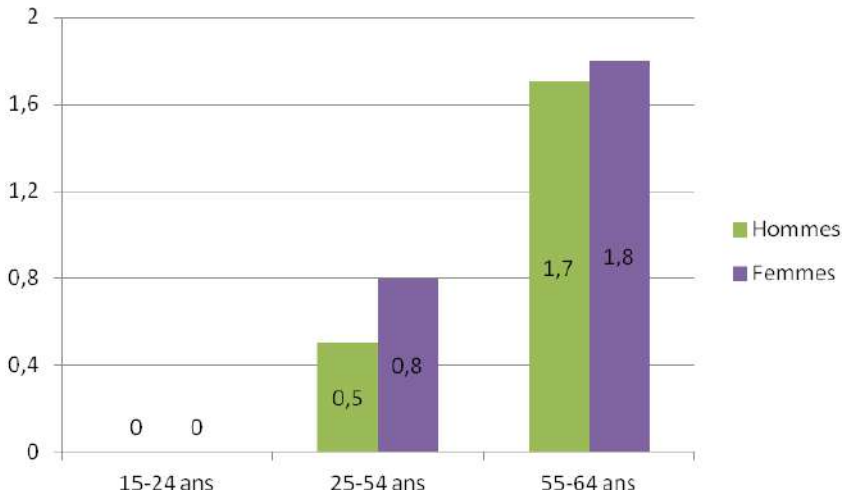


Le chômage touche essentiellement les 55-64 ans, en particulier les femmes. Le taux de chômage de la commune reste très faible par rapport aux territoires de comparaison et à la moyenne nationale.

*Taux de chômage des 15-64 ans par sexe et âge en 2012, en %*

### 3.1.3 - Un pôle d'attractivité pour les emplois

Il y a 2099 emplois sur la commune, soit une stagnation par rapport à 2007. En parallèle, le nombre d'actifs a lui diminué de 9%. Ainsi, il y a le même nombre d'emploi sur la commune mais le nombre d'actifs y résidant a diminué.

| | 2007 | 2012 |
|---|---|---|
| Nombre d'emplois dans la zone | 2 100 | 2 099 |
| Actifs ayant un emploi résidant dans la zone | 1 121 | 1 020 |
| Indicateur de concentration d'emploi | 187,4 | 205,7 |

*Actifs et lieu de résidence en 2007 et 2012*

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone. Il renseigne sur l'attractivité économique d'un territoire, plus cet indicateur est proche ou supérieur à 100, plus le territoire est attractif.

Cela explique que l'indicateur de concentration de l'emploi soit en hausse de près de 20 points depuis 1999.

Cela signifie que des actifs d'autres communes se déplacent pour venir travailler à Val d'Isère. Cela implique des mouvements pendulaires importants d'entrées sur la commune le matin et de sorties le soir.

Avec un indicateur de concentration de l'emploi égal à 205 en 2012, Val d'Isère présente une grande attractivité économique notamment durant les périodes touristiques et plus particulièrement l'hiver.
Cette grande attractivité économique est nettement supérieure à celle de Tignes, la communauté de communes et du département de la Savoie qui enregistrent toutefois une attractivité importante.

| | Val d'Isère | Tignes | MIHT | Savoie |
|---|---|---|---|---|
| Indicateur de concentration d'emploi | 205,7 | 126,2 | 122,3 | 100 |

Cet indicateur traduit également la difficulté de Val d'Isère à loger les actifs travaillant sur son territoire contrairement à la commune de Tignes.

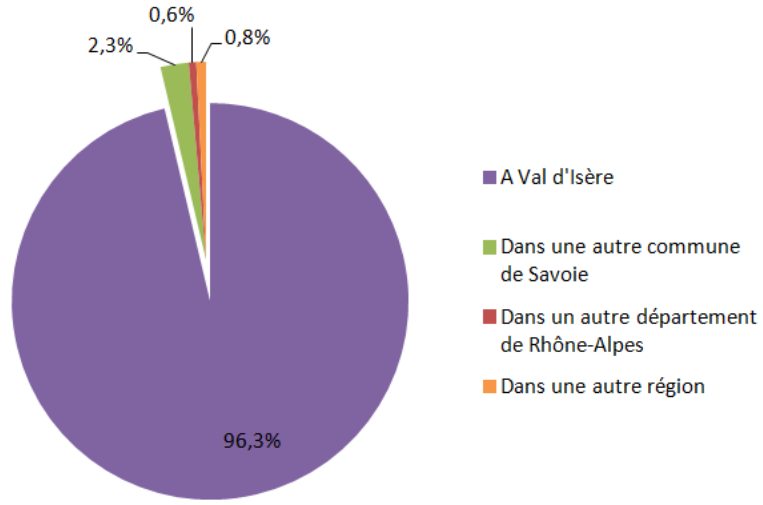


*Lieu de travail des actifs de la commune en 2009, en %*

En effet, la grande majorité des actifs ayant un emploi travaillent à Val d'Isère : 96%. Seul 4% des actifs ayant un emploi travaillent à l'extérieur de la commune.

Ce schéma est moins prononcé à l'échelle de la MIHT et de la Savoie où respectivement 72% et 38% des actifs travaillent dans leur commune de résidence.

Val d'Isère est avant tout une commune touristique qui concentre beaucoup d'emplois notamment saisonniers par rapport à la taille démographique de la commune.

# 3.2 – Les secteurs d'activité économique

## 3.2.1 - Un secteur tertiaire largement dominant

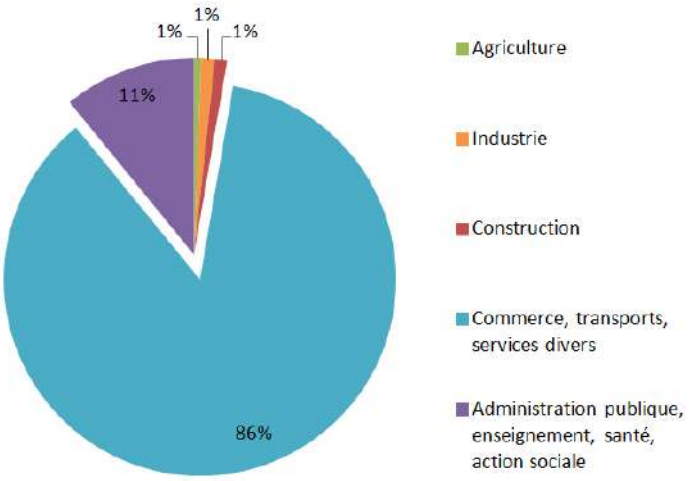


*Emplois salariés selon le secteur d'activité en 2013.*

En 2013, 97% des actifs de la commune travaillent dans le secteur tertiaire, dont 86 % dans le commerce et 11 % dans les services. Ce taux est équivalent à celui de la CALB.
Les secteurs de l'agriculture, l'industrie et la construction sont peu représentés.

Le profil économique de Val d'Isère est caractéristique des stations de sports d'hiver. On note une forte part d'activités hôtelières, de restauration et de commerces, malgré une baisse significative depuis une vingtaine d'années. Les activités liées à la gestion du parc immobilier sont également très présentes.

Les commerces offrent un panel varié avec cependant une forte part d'activités liées à l'activité ski, comme les magasins de sports et d'équipement de matériel, mais aussi une bonne représentation des commerces de proximité généraux : épicerie, boulangerie, boucherie, banques, magasins d'équipement de la maison, vêtements, garage.

La majorité des commerces sont regroupés sur le centre station, avec un pôle satellite sur la Daille.
Les activités hôtelières et de restauration sont représentées sur tous les pôles urbains de la commune.

Val d'Isère possède une activité commerciale dynamique en saison qui fonctionne avec la clientèle touristique. D'autres activités comme l'immobilier, la banque, complètent l'offre.

Hors saison, les commerces de proximité restent ouverts, avec des horaires adaptés pour certaines : supermarché, boulangerie, station-service et garage, banques, poste, artisans, services de santé, quelques restaurants et bars.

En saison estivale, le panel de services et commerces en activités est un peu plus étendu, avec notamment l'ouverture de certains hôtels et de restaurants et commerces supplémentaires.

Le maintien de ces commerces et services permet le maintien d'une certaine activité et d'un dynamisme sur la commune, toute l'année.

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Une population active importante et un taux de chômage très faible (0,7% en 2012).

⇨ Une grande attractivité économique communale avec un taux de concentration d'emploi très élevé.

## Contraintes et menaces

⇨ Une offre commerciale tournée vers l'activité touristique.

⇨ Une population active résidante ayant un emploi dans la zone en diminution

## SYNTHESE

***La population active de Val d'Isère est très importante et enregistre un taux très faible de chômage. Le nombre d'emplois disponibles sur la commune est bien plus important que le nombre d'actifs présents sur le territoire. Ce taux d'emploi très important est également une caractéristique présente dans d'autres stations de sports d'hiver mais dans une moindre mesure. Ce taux particulièrement important indique que la commune de Val d'Isère montre quelques difficultés à loger ses actifs sur le territoire communal malgré les efforts entrepris ces dernières années avec notamment la réalisation de logements dédiés aux travailleurs saisonniers.***

***L'activité économique de Val d'Isère est largement dominée par le secteur tertiaire et notamment le commerce. Val d'Isère comme l'ensemble de la vallée de la Tarentaise est marqué par une forte saisonnalité des emplois pouvant se multiplier entre 3 et 5 selon les secteurs durant la période hivernale (de décembre à mars).***

## ENJEUX

- **La résidence de la population active sur la commune**
- **Le développement d'une offre commerciale diversifiée permettant de répondre aux besoins de la population permanente**

# 3.2 – L'agriculture

*Source : Expertise agricole – Val d'Isère – Chambre d'Agriculture de Savoie, octobre 2008*

### 3.2.1 - Ce que dit le SCoT tarentaise-Vanoise en cours d'élaboration

Les espaces agricoles représentent 4,6% du territoire du SCoT Tarentaise Vanoise. Les espaces naturels constituent près de 92% de ce même territoire et les espaces urbanisés représentent 1,5% de la superficie d'étude du SCoT.

Les 339 exploitations se répartissent de la manière suivante :

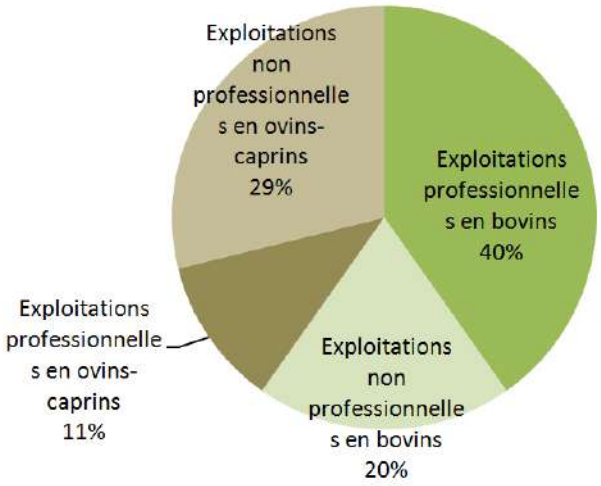


*Répartition des exploitations agricoles à l'échelle du SCoT Tarentaise Vanoise*

Le nombre d'exploitations a diminué de 36% durant les 10 dernières années. Cette diminution du nombre d'exploitations est 10% plus importante qu'à l'échelle nationale. Parallèlement à cette diminution importante du nombre d'exploitations, la taille et la surface des exploitations ont considérable augmenté.

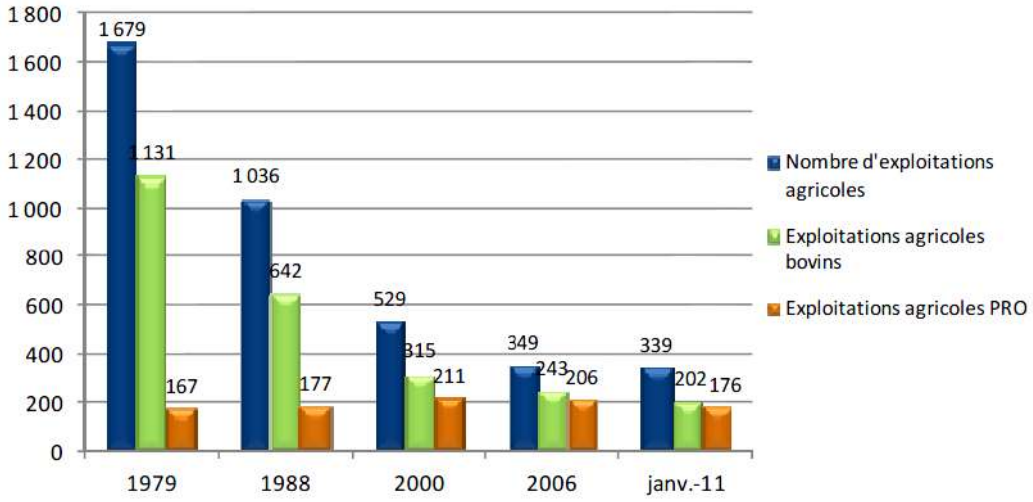


*Evolution du nombre total d'exploitations agricoles, bovines et professionnelles entre 1979 et 2011 en Tarentaise*

A l'échelle du SCoT Tarentaise Vanoise, la Surface Agricole Utile (SAU) n'a globalement pas diminué. Les installations des exploitations agricoles professionnelles se font de plus en plus en association de type GAEC, SARL, EARL…

Les agriculteurs de la Tarentaise sont de plus en plus pluriactifs afin d'assurer un revenu fixe pour l'exploitation et ils constituent une main d'œuvre régulière pour le tourisme notamment. 42% des agriculteurs sont pluriactifs contre 35 % à l'échelle de la Savoie.

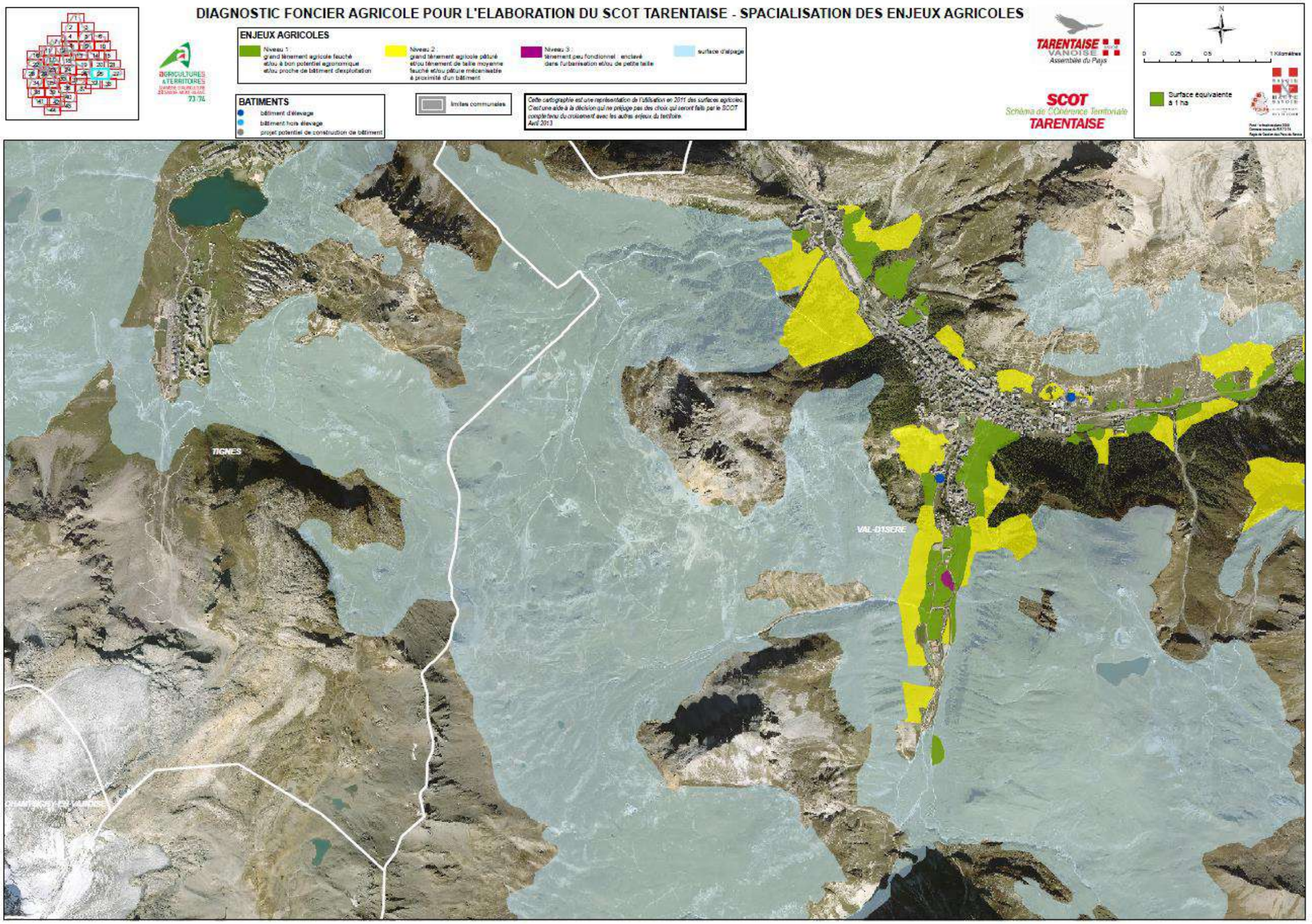


*Enjeux agricoles identifiés dans le SCoT Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration*

### 3.2.2 - Contexte géographique

La commune de Val d'Isère est située au fond de la vallée de la Tarentaise (150 Km de la préfecture du Département) avec une jonction l'été avec la vallée de la Maurienne par le col de l'Iseran (2800m d'altitude).
Ce positionnement n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement des exploitations en particulier pour celles dont le siège d'exploitation est situé sur la commune. L'éloignement avec les structures types coopératives accentuent en outre le coût du transport.

### 3.2.3 - De fortes contraintes topographiques et climatiques

La commune de Val d'Isère est caractérisée par son positionnement en fond de vallée glaciaire, présentant de fait une topographie spécifique. En particulier un fond de vallée étroit et des pentes abruptes qui la surplombe. Son altitude élevée 1850m au niveau du village en fait typiquement une commune en alpage.

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère – Andy Parant*

De manière générale les alpages présents en Savoie débutent à une altitude moindre 1500 m en moyenne. La rudesse du climat influe aussi de manière notable sur la végétation en raccourcissant sa période de croissance. En moyenne 4 à 5 mois potentiellement utilisable par les végétaux pour finaliser leurs cycles de développement. Ces données sont importantes pour comprendre le fonctionnement des exploitations agricoles.

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère – Andy Parant*

Un atout pour une agriculture tournée vers les circuits courts ; Une station de ski internationalement connue, avec une forte fréquentation hivernale, la commune étant plus connue en été comme une étape sur la route des grands cols alpins en particulier avec celui de l'Iseran faisant la jonction avec la vallée de la Maurienne.

### 3.2.4 - La végétation présente

Les secteurs utilisés pour la production agricole sont représentés par deux grands types d'utilisation.
Les zones disposant d'un contexte topographique favorable sont réservées à la fauche, et les zones plus pentues ou plus éloignées réservées au pâturage.

***Les prés de fauche.***
Ceux-ci sont principalement localisés dans le fond de vallée, la végétation présente est riche en espèce des prairies à hautes herbes (classe des Mulgedio alpini-Aconitea variegati).
Leur cortège floristique se limite aux espèces du fond commun présenté plus haut accompagnées de quelques espèces comme le Raiponce ovoïde (Phyteuma ovatum) ou le cerfeuil doré (Chaerophyllum aureum), aux exigences plus strictes (ambiance fraîche, sol frais).

***Les zones de pâturage***
La végétation de celles-ci est représentée par plusieurs types. Les différentes typologies rencontrées sont la résultante des pratiques agricoles couplées avec les conditions stationnelles (altitude, exposition, lithologie, pente, géomorphologie, disponibilité hydrique…).
Elles ont été caractérisées selon plusieurs grands types :

- 1/ les pelouses de replats ou pentes faibles à sol plus ou moins frais
- 2/ les pelouses sur pentes moyennes à ambiance chaude et sèche
- 3/ les mélézins
- 4/ les éboulis végétalisés
- 5/ les pelouses de haut de versant et pentes fortes
- 6/ les pelouses alpines sur combes à pentes moyenne à faible
- 7/ les landes

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère – Mairie*

### *Approche zootechnique de la végétation*

Chaque type de végétation présente dispose d'une valeur fourragère qui permet d'orienter les possibilités de chargement animal. Cette approche permet ainsi de donner une fourchette d'utilisation des milieux considérés (date, chargement) par rapport à l'objectif de production recherché.
Ainsi, un ruminant en alpage à des besoins relatifs à :

- son entretien (métabolique)
- son activité de broutage
- ses déplacements
- sa croissance (production de tissus)
- Sa thermorégulation
- sa gestation
- sa production laitière

Pour pouvoir établir une ration alimentaire, il a fallu référencer la valeur alimentaire des aliments destinés aux ruminants à une mesure étalon, c'est schématiquement l'Unité Fourragère Laitière qui a été choisie pour la production laitière. Une UFL est égal à la valeur alimentaire d'un kg d'orge.
Chaque type de pelouse est donc référencé à une valeur nutritive déclinée en UFL, cette référence permet d'estimer à terme le chargement envisageable pour un type de pelouse donné.
Par exemple une brebis gestante de 50 Kg possède des besoins totaux de l'ordre de 1,25 UFL par jour. Pour une vache laitière de 500 Kg produisant 13 Kg de lait par jour, les besoins sont estimés à 11,7 UFL par jour. Une chèvre produisant une quantité moyenne de lait demande une ration alimentaire estimée à 2,5 UFL par jour.
En général, la pâture s'organise autour de points particulier (chalet, chôme, point d'eau..).
Les versants les plus bas et aussi les mieux exposés sont parmi les premiers à être exploités, puis vient le tour de secteurs intermédiaires et enfin des secteurs les plus haut en altitude au mois d'août,

les secteurs les premiers pâturés le sont à nouveau en fin d'estive. Les combes généralement secteurs pourvoyeurs d'eau sont fréquemment utilisées.
Le type de végétation rencontré dépend en grande partie des conditions de nutritions rencontrées par les plantes.

En montagne les fortes précipitations favorisent le lessivage des éléments nutritifs contenus dans le sol. Les flux d'éléments minéraux du sol par percolation et pertes latérales peuvent être responsables de l'appauvrissement des horizons supérieurs appelés communément terre végétale. Dans certains cas, la nature de la roche mère peut compenser ces pertes en favorisant la capacité du sol à retenir les éléments nutritifs ou à mobiliser de nouvelles réserves et éviter ainsi l'appauvrissement du milieu. C'est ce que l'on appelle le pouvoir tampon. Si ce pouvoir tampon est faible à très faible, la qualité des pelouses sera fortement corrélée aux pratiques agricoles en particulier aux apports de matière organique.

### 3.2.5 - L'AOC Beaufort

L'Appellation d'Origine Contrôlée est accordée à des productions traditionnelles de haute qualité, respectant un cahier des charges et liées à un terroir dont le sol et le climat influent sur la qualité finale du produit.

Le décret du 4 avril 1968 qui reconnaît l'AOC pour le Beaufort impose donc des règles de fabrication strictes : en particulier, il délimite la zone de production du lait, fixe les caractéristiques de la matière première utilisée et du produit élaboré selon un mode de fabrication traditionnel.

L'aire de production du Beaufort est limitée à la haute montagne savoyarde : vallées du Beaufortain, de la Tarentaise, de la Maurienne et une partie du Val d'Arly. Le texte distingue plusieurs types de fromages : "été" pour les productions laitières de juin à octobre inclus et "chalet d'alpage" pour les productions estivales fabriquées deux fois par jour, en chalet d'alpage au-dessus de 1500 mètres d'altitude, à partir de la production laitière d'un seul troupeau.

Le Beaufort est fabriqué à partir de lait entier et cru, donc riche d'une flore microbienne spontanée très variée à laquelle s'ajoute celle de la présure naturelle utilisée pour cailler le lait. Cette flore microbienne intervient du début de la fabrication jusqu'à l'affinage et contribue à donner son originalité au produit. Le lait est collecté en bidons pour l'individualiser et ne pas l'agiter en cours de transport, ce qui ménage sa qualité.
Pendant la saison chaude, il est transporté sitôt trait dans les ateliers fromagers pour être mis en fabrication matin et soir ; pendant la saison froide, la fabrication est quotidienne. Le fromage est moulé dans une toile et dans un cercle de bois, dont le profil donne à la meule son talon concave caractéristique ; il est ensuite salé et affiné au minimum cinq mois sur des planches d'épicéa dans une cave humide et fraîche.

Les normes qui régissent actuellement la production de Beaufort se sont en fait mises en place progressivement, des décrets successifs venant compléter le texte initial. Ces ajustements se sont avérés nécessaires pour compléter et préciser les dispositions initiales qui auraient pu conduire à certaines dérives, induites par le succès même du produit. L'existence d'un débouché intéressant incitait en effet certains producteurs à intensifier leur système de production, évolution contraire à l'esprit de l'Appellation et à l'intérêt collectif.

Le décret du 29 décembre 1986, dont l'application est effective depuis janvier 1992, impose l'utilisation des races traditionnelles Tarentaise et Abondance. Cette obligation résulte de la reconnaissance des aptitudes fromagères particulières de ces races, mais aussi du fait que seuls ces types d'animaux présentent la rusticité nécessaire et la capacité de valoriser les terrains montagnards pentus.
La même logique de maintien d'un système extensif a également conduit à limiter la production à la moyenne par troupeau de 5 000 litres de lait par vache et par lactation.

Les textes précisent que la nourriture de base des vaches laitières doit être constituée d'herbe et de foin, et excluent l'emploi d'ensilage. Actuellement, l'Union des producteurs UPB souhaite que les éleveurs s'orientent vers l'autosuffisance fourragère, de manière à renforcer le lien entre fromage et terroir, qui contribue à l'image d'authenticité du produit.

Ces actions visent les systèmes de production qui fonctionnent grâce à des achats importants de foin étranger à la zone, voire d'aliments concentrés.

### 3.2.6 - Le contexte agricole de Val d'Isère

L'activité agricole est fortement présente sur le territoire communal.

La commune de Val d'Isère s'étend sur 10 757 hectares, d'après les données cadastrales. Sur cette surface, et d'après les données de du recensement Général Agricole, les surfaces agricoles utiles occupent environ 1 016 hectares en 2010, et la superficie pastorale est de 3 918 hectares en 2014 selon les données PACAGE.
Les données présentées ci-après sont issues du Recensement Général Agricole.

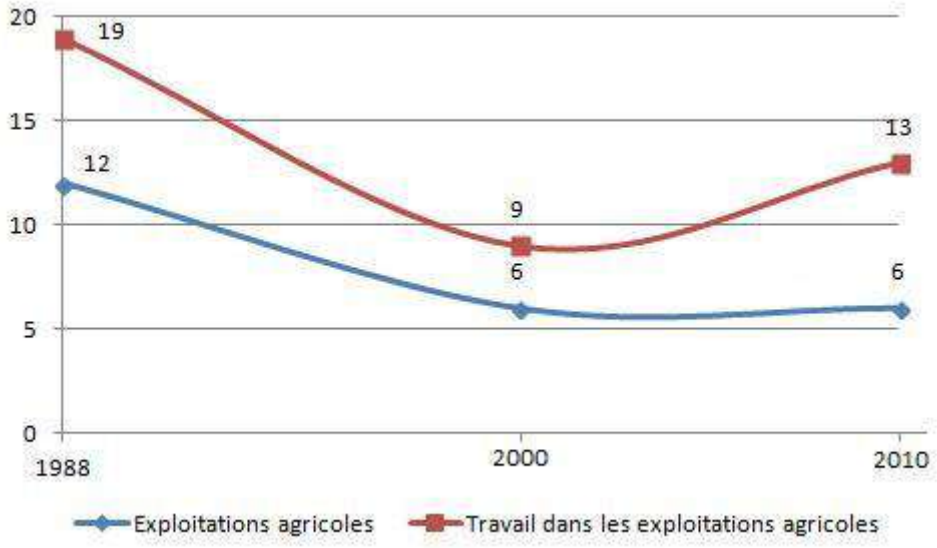


*Evolution du nombre d'exploitants et de travailleurs implantés sur la commune selon le Recensement Général Agricole de 2010*

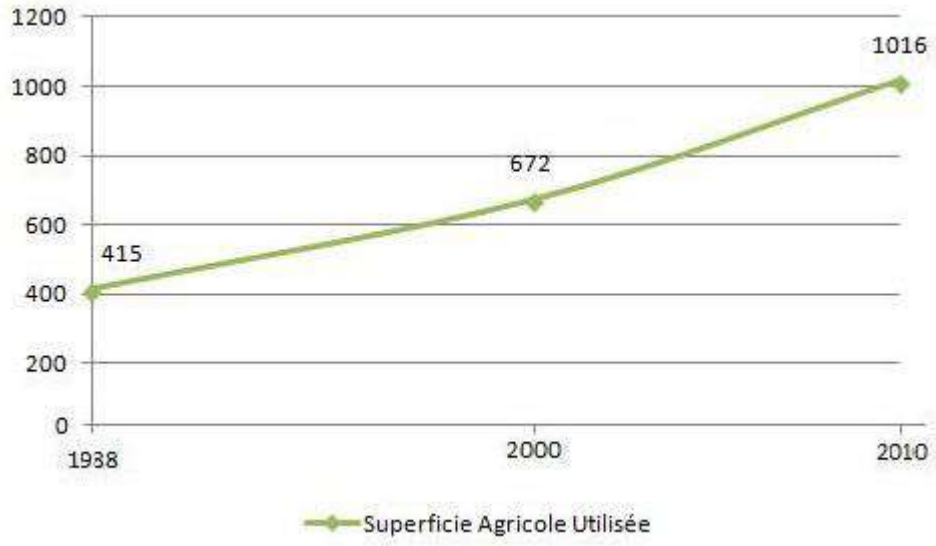


*Evolution de la Superficie Agricole Utilisée (SAU) selon le Recensement Général Agricole de 2010*

Le graphique précédent montre l'évolution du nombre d'exploitations basées sur la commune de Val d'Isère depuis 2007. En 1988, la commune comptait 12 exploitants. Après avoir connu une perte d'exploitants agricoles sur la commune entre 2007 et 2009, le nombre d'exploitant a progressivement augmenté pour atteindre en 2014, 7 exploitants sur le territoire communal.

La surface agricole utilisée (S.A.U.) par exploitation a fortement oscillée entre 2007 et 2014. Après avoir progressée sur la période 2007 - 2009 pour atteindre 844 hectares par structure avec les alpages, cette surface moyenne a fortement diminué entre 2009 et 2013 pour atteindre 230 hectares par structure avec les pâturages. Elle atteint aujourd'hui, en moyenne, 271 hectares par structure avec les alpages. Cependant, cette moyenne cache une situation très hétérogène avec des surfaces par exploitation allant d'une dizaine d'hectares à plus de centaines d'hectares.

Ces cartes présentent les cultures déclarées par les exploitants en 2012.
Les cultures présentes sur la commune sont essentiellement des estives landes et des prairies permanentes.

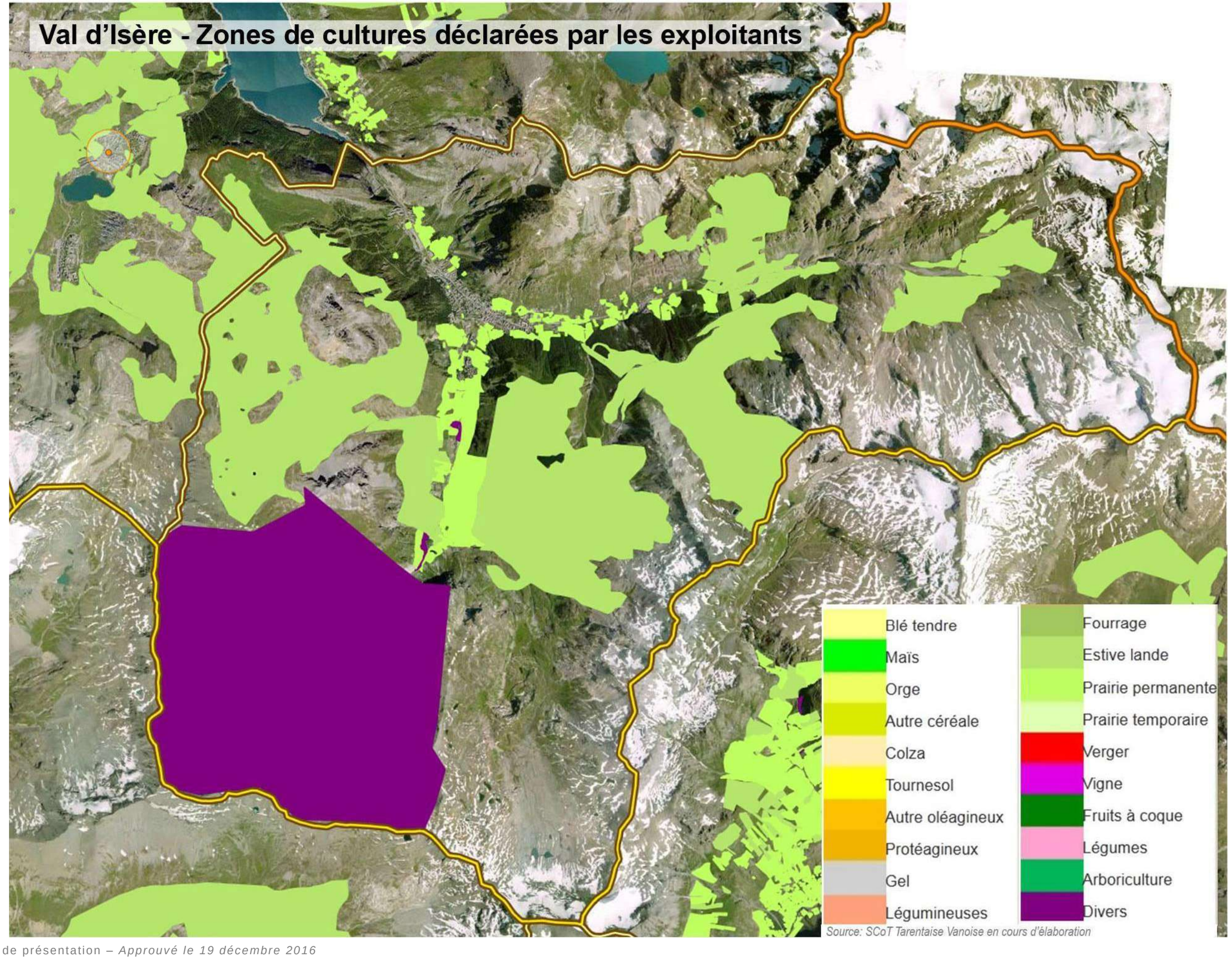
Val d'Isère - Zones de cultures déclarées par les exploitants
Blé tendre
Maïs
Orge
Autre céréale
Colza
Tournesol
Autre oléagineux
Protéagineux
Gel
Légumineuses
Fourrage
Estive lande
Prairie permanente
Prairie temporaire
Verger
Vigne
Fruits à coque
Légumes
Arboriculture
Divers
Source: SCoT Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration

# Val d'Isère - Enjeux agricoles

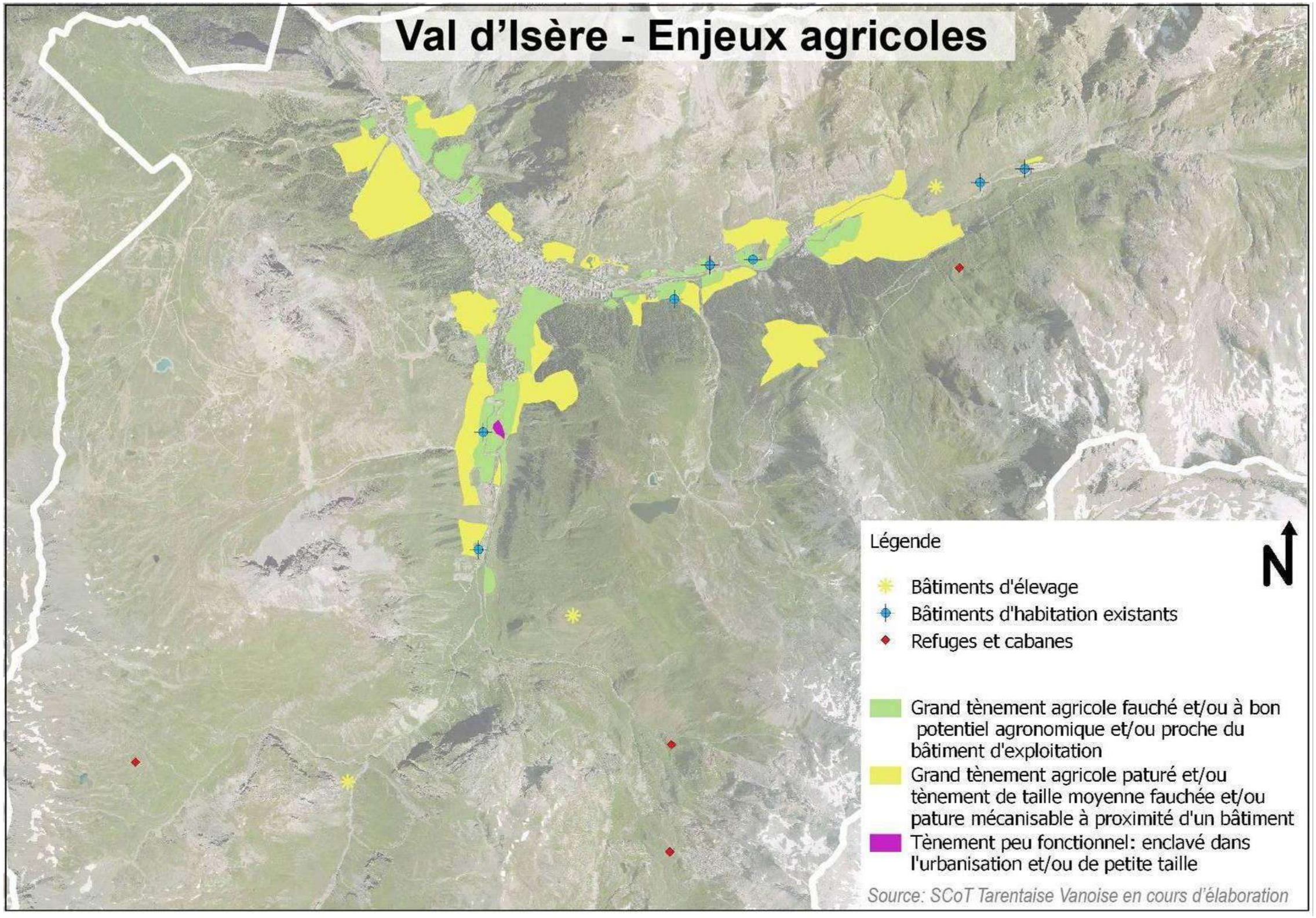

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Une agriculture de qualité bénéficiant de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) pour la production du Beaufort

⇨ Un entretien des paysages assuré par la présence importante des alpages et des activités de transhumance.

## Contraintes et menaces

⇨ Une diminution de la Surface Agricole Utile (SAU)

⇨ Une diminution importante du nombre d'exploitants

⇨ Un éloignement géographique avec les structures de type coopératives

⇨ Une agriculture peu diversifiée en raison des conditions climatiques

## SYNTHESE

***L'agriculture avaline a subit le déclin générale de son activité depuis les années 1970, passant de 18 exploitations en 1970 à 7 principales seulement aujourd'hui.***
***Néanmoins, les surfaces utilisées sont restées conséquentes et l'entretien des paysages est assuré par l'exploitation des alpages par les activités transhumantes annexes.***

## ENJEUX

- **Le maintien de l'agriculture sur le territoire communal**
- **La préservation des terres agricoles**

# 3.3 – Diagnostic touristique

## 3.3.1 - Val d'Isère, une station huppée

Val d'Isère se positionne comme une station huppée des Alpes française et attire une clientèle aisée et majoritairement étrangère qui est charmée par son village qui allie avec élégance authenticité montagnarde et modernité. La station propose également des hébergements haut de gamme et s'organise autour d'une rue centrale commerçante.
La station offre à ses clients des prestations de haut standing dans un décor idyllique de village de montagne qui sait allier authenticité et modernité.

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère Mairie*

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère Andy Parant*

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère Mairie*

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère Mairie*

*Source : Atelier 2, 2015*

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère Mairie*

La station offre un vaste domaine skiable de qualité qui est relié à Tignes formant ainsi l'Espace Killy. Il offre 300 kilomètres de pistes de ski alpin répartis sur 158 pistes. Val d'Isère dispose de pistes mythiques comme la face de Bellevarde ou la piste Rhône Alpes et accueille des événements internationaux réputés comme le Critérium de la première neige ou encore les Championnats du monde de ski alpin. A ce titre, Val d'Isère fait partie du « Club 5 » qui regroupe les stations de sports d'hiver françaises qui organisent des coupes du monde de ski alpin.
En dehors des activités de ski (ski alpin, ski de fond, luge, patinoire…) Val d'Isère mise sur les activités de détentes et de loisirs. Pour les adeptes de shopping plus de 50 boutiques de prêt-à-porter ou d'équipements sportifs se répartissent sur l'ensemble de la station, l'espace Aquasportif propose un espace dédié au bien-être. La station propose également de découvrir la gastronomie locale à travers ses nombreux restaurants/bars (94 établissements). Des cours de pâtisserie sont également dispensés par Patrick Chevallot élu meilleur ouvrier de France.

*Source : © Office du tourisme de Val d'Isère Andy Parant*

*Source : Atelier 2, 2015*

### 3.3.2 - Un domaine skiable parmi les 5 plus vaste de France

Le domaine skiable de Val d'Isère fait partie du domaine skiable de l'espace Killy et offre plus de 300 kilomètres de pistes sur 154 pistes.

| | Les portes du Soleil | Les 3 Vallées | Paradiski | Voie Lactée | Espace Killy | Sybelles | Grand Massif | Grand Serre Che | Alpe d'Huez Grand Domaine Ski |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre de stations | 8 | 8 | 6 | 6 | 2 | 6 | 5 | 13 | 6 |
| Nombre de pistes | 296 | 330 | 236 | 214 | 154 | 96 | 140 | 107 | 120 |
| Kilomètres de pistes | 650 | 600 | 425 | 400 | 300 | 310 | 265 | 250 | 240 |

➥ L'espace Killy arrive en cinquième position des domaines de ski enregistrant les kilomètres de pistes les plus importants. Les domaines skiables se classant devant l'espace Killy regroupent entre 6 et 8 stations alors que l'Espace Killy est l'association de seulement 2 stations de ski (Val d'Isère et Tignes).

L'espace Killy totalise 88 remontées mécaniques et 2,8 millions de journées skieurs pour la saison 2011/2012 (source : Compagnie des Alpes 2012).

L'espace Killy est un des tous premiers domaines skiables, juste derrière les 3 Vallées et Paradiski par le nombre et la puissance de ses remontées mécaniques.

| | Nb RM | Puissance SNTF |
|---|---|---|
| 3 vallées | 183 | 1 887 851 |
| Paradiski | 158 | 1 268 001 |
| Espace Killy | 91 | 992 464 |

La longueur totale des pistes dans l'Espace Killy est de 300 km pour 96 remontées mécaniques. Il s'étend entre 1550 et 3456 mètres d'altitude

Les 352 enneigeurs en fonctionnement sont alimentés par l'eau pompée directement dans l'Isère.

| | Km de piste | Remontées mécaniques | Nombre d'enneigeurs | Nombre de dameuses |
|---|---|---|---|---|
| Paradiski | 425 | 178 | 771 | 54 |
| Espace Killy | 300 | 96 | 918 | 30 |
| 3 Vallées | 310 | 63 | 853 | 24 |

*Source : Document de référence 2012 de la Compagnie des Alpes*

Parmi les domaines skiables gérés par la Compagnies des Alpes, l'espace Killy enregistre en 2012 plus d'enneigeurs que l'espace Paradiski et le domaine des 3 vallées.

La première installation de neige de culture sur la commune de Val d'Isère s'est implantée sur le secteur de la Daille en 1986. L'année suivante, le secteur de Solaise – la Legettaz a également été équipé. Actuellement, 9 installations indépendantes et 15 salles des machines (2 salles sur le secteur de l'iseran, 1 salle sur le massif de Solaise au secteur de la Madeleine, 3 salles sur les secteurs de retours station au Laisinant, à la Legettaz et au Manchet et enfin 1 salle sur le secteur de la Daille) sont nécessaires à la fabrication de neige de culture. Le réseau de neige de culture

s'étend sur 60 kilomètres (150 kilomètres de pistes sur l'ensemble de la station) soit 40% des pistes équipées en enneigeurs. Ces 60 kilomètres de pistes équipées d'enneigeurs nécessitent la présence de 640 regards alimentant 61 mono fluides et 500 perches bi fluides.

***Enneigeur monofluide***
*Source : anpnc.com*

***Perche bifluides***
*Source : demaclenko.com*

### 3.3.3 - Un domaine skiable accessible à tous : du débutant au plus expérimenté

L'espace Killy est exploité par deux concessionnaires de remontées mécaniques :

➥La Société des Téléphériques de Val d'Isère créée en 1938 a obtenu une concession d'exclusivité pour l'exploitation des remontées mécaniques de Val d'Isère.

➥La Sociétés des Téléphériques de la Grande Motte détient la concession d'exploitation des remontées mécaniques de Tignes.

Le domaine skiable de Val d'Isère est exploité par Val d'Isère Téléphériques. Val d'Isère Téléphériques est concessionnaire de l'ensemble des remontées mécaniques de Val d'Isère depuis 1938. Elle emploie entre 100 et 199 emplois saisonniers et permanents en période hivernale et fait partie du groupement de la Compagnie des Alpes depuis 2007. Cette société gère également le réseau de transport public de la station avec la mise en place de navettes gratuites.

La station de sport d'hiver de Val d'Isère offre une longue saison d'hiver avec une ouverture de son domaine skiable à partir de fin novembre (le 28 novembre pour la saison 2015 /2016) jusqu'à début mai (prévision de fermeture le 1er mai 2016) avec la possibilité de skier sur le glacier du Pisaillas.

Le domaine skiable de Val d'Isère bénéficie de la liaison avec le domaine skiable de Tignes ce qui permet d'offrir aux usagers un domaine skiable vaste et de qualité. Cette liaison offre une plus grande variété de pistes avec :

- **20** pistes vertes
- **68** pistes bleues
- **40** pistes rouges
- **26** pistes noires

Les 83 pistes de Val d'Isère sont réparties entre les 4 couleurs indiquant le niveau de difficulté de pistes :

- **14** vertes
- **31** bleues
- **19** rouges
- **19** noires

Les hameaux de la Daille, Val d'Isère village, le Joseray, le Legettaz, le Laisinant et le Fornet disposent d'un accès direct au domaine skiable.

Les liaisons entre les deux stations sont réalisées par les remontées mécaniques. Un service de navettes payantes est également mis en place pour que les skieurs ayant manqué les dernières liaisons en remontées mécaniques puissent rentrer sur Tignes.

**L'espace Killy (Tignes -Val d'Isère)**
*Source : Espace Killy*

**Le plan des pistes de Val d'Isère**
*Source : Espace Killy*

**Le plan des pistes de Val d'Isère**
*Source : Espace Killy*

Le domaine skiable de Val d'Isère offre des pistes pour tous types de skieurs, aussi bien pour les skieurs amateurs que pour les skieurs confirmés et aussi bien pour les adultes que pour les enfants.

La morphologie de Val d'Isère et les implantations des pôles d'hébergement sur son pourtour amènent une exploitation du domaine skiable en trois secteurs fonctionnels aux caractéristiques intrinsèques particulières, et correspondant à des bassins versants naturels à l'aval desquels sont situés les pôles d'hébergement.

Ces secteurs s'étagent sur un dénivelé entre 1 785m (la Daille) et 3 240 m d'altitude (Glacier du Pissaillas). Chacun d'entre eux est bien individualisé par une topographie en alvéoles reliées entre elles par de simples épaulements (à proximité des stations), ou des crêtes plus marquées en altitude. Grâce à l'important réseau de pistes et de remontées mécaniques à gros débit qui permettent une bonne interconnexion, ces secteurs ne forment qu'un seul domaine skiable pour la clientèle.

L'exploitation du domaine skiable est organisée en secteurs fonctionnels qui correspondent aux unités topographiques définies par les différents massifs qui le composent
Ces sous-ensembles encadrent les vallées de l'Isère et de la Calabourdane.

**Organisation par secteurs**

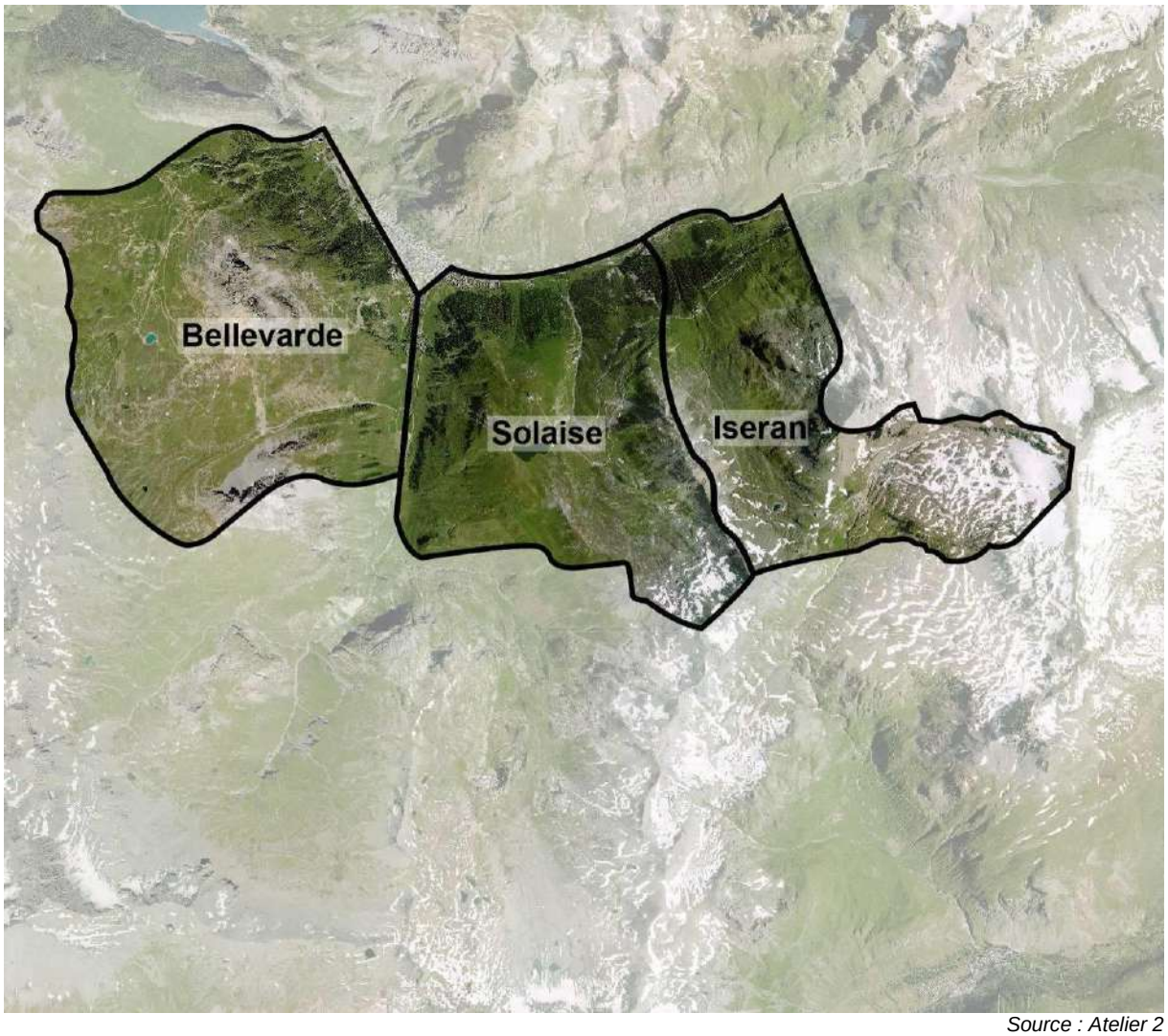


*Source : Atelier 2*

*Secteur de Bellevarde*

Le secteur de Bellevarde occupe la partie occidentale du domaine, à l'aplomb du vieux village de Val d'Isère.

Le domaine skiable se développe entre 2800 m, au rocher de Bellevarde, jusqu'au niveau 1800 m environ à la Daille.
C'est le secteur de prestige, avec les pistes les plus célèbres de la station : la « Face », la « Oreiller-Killy ».
Il propose l'offre de ski pour les constructions de la Daille d'une part, mais également pour le centre-station, qui constitue le principal émetteur de skieurs pour l'ensemble du domaine.
Il propose en pleine saison 214 Ha de pistes balisées et entretenues.
Ce domaine autorise tous les types de pratiques avec néanmoins un caractère sportif affirmé. Ses retours à ski en revanche sont variés, d'un niveau technique élevé vers le village (secteur Face), accessible à un plus large public sur la Daille.
Le secteur de La Daille représente la partie la plus importante de l'offre ski de mauvais temps.

*Secteur de Solaise*

Le domaine skiable de Solaise occupe une position centrale pour la station et constitue le « pivot » entre Bellevarde à l'ouest et le Fornet-Iseran à l'Est.

Ce domaine propose 151 Ha de pistes balisées et entretenues.
L'importance du potentiel d'hébergement de ce site est tempérée par sa proportion notable de lits privatifs. Malgré cette circonstance qui diminue fortement la valeur effective des lits occupés, il constitue néanmoins le principal émetteur de skieurs pour l'ensemble du domaine. En effet, la configuration générale du domaine permet d'offrir du ski moyen et facile sur le plan technique, « suspendu » en balcon au-dessus de la vallée, ce qui induit des retours d'un niveau technique global élevé, et par là même des appareils accessibles à la descente pour assurer un retour confortable.

Cette situation entraîne ainsi quelques phénomènes de saturation ponctuels le matin sur la grenouillère et tout particulièrement aux heures de départ des cours des écoles de ski.

*Secteur de l'Iseran*

Il s'agit du secteur d'altitude du massif.

Ce domaine occupe le vallon suspendu d'axe nord-sud, défini par les pentes de la crête des Lessières à l'ouest et du Signal de l'Iseran à l'est. Celles-ci déterminent un fond de vallon suspendu, qui propose en fond de talweg une forte proportion de ski assez facile et sur les versants une offre limitée de ski beaucoup plus soutenu.

Par l'intermédiaire du col de l'Iseran, le vallon donne accès au secteur d'altitude du glacier du Grand Pissaillas situé sur le territoire de Bonneval sur Arc, mais partie intégrante du domaine commercialisé par la station de Val d'Isère.

Ce secteur important de l'offre commerciale propose ainsi 109 Ha de pistes balisées et damées pour tous les pôles urbanisés de Val d'Isère, mais aussi pour l'ensemble de l'Espace Killy.

En effet, ce secteur de haute altitude, qui offre un enneigement naturel abondant tout au long de la saison touristique, présente un fort attrait pour l'ensemble de la clientèle, d'autant plus que son accessibilité s'est amélioré ces dernières saisons avec la mise en fonctionnement du télésiège du Laisinant.

### 3.3.4 - Les remontées mécaniques

Le parc de remontées mécaniques comprend 47 appareils dont :

- 1 funiculaire, (2 funiculaires sur l'ensemble de l'Espace Killy)
- 3 téléphériques, (4 téléphériques sur l'ensemble de l'Espace Killy)
- 1 télécabine, (4 télécabines sur l'ensemble de l'Espace Killy)
- 11 télésièges débrayables, (23 télésièges débrayables sur l'ensemble de l'Espace Killy)
- 12 télésièges à pinces fixes, (21 télésièges à pinces fixes sur l'ensemble de l'Espace Killy)
- 19 téléskis (34 téléskis sur l'ensemble de l'Espace Killy).

La capacité de transport pour l'espace Killy est de 143 361 personnes par heure.

### 3.3.5 - Le confort d'évolution des skieurs (critère : densité de skieurs en pointe en hiver)

La surface des pistes balisées, patrouillées, sécurisées atteint 480 ha, ce qui donne un ratio de près de 51 lits (51,31) par ha de piste balisées, patrouillées, sécurisées (68 pour les 3 Vallées, dont 61 à Val Thorens).

Le ski de fond

La commune de Val d'Isère dispose de plus de 30 kilomètre de pistes de ski de fond repartis sur 4 secteurs. Un itinéraire est situé à la Daille, un au Laisinant, deux au lac de l'Ouillette et trois itinéraires sont présents sur le secteur du Manchet.

| | | |
|---|---|---|
| La Daille | 1 piste bleue | 3 000 mètres |
| Le Laisinant | 1 piste bleue | 1 300 mètres |
| Secteur de l'Ouillette | 1 piste bleue<br>1 piste rouge | 2 000 mètres<br>6 000 mètres |
| Le Manchet | 1 piste verte<br>1 piste bleue<br>1 piste rouge | 4 000 mètres<br>7 000 mètres<br>8 000 mètres |

Source : valdisere.com

Les cheminements piétons et raquettes

La station de Val d'Isère dispose de plus de 20 kilomètres de chemins accessibles aux piétons et d'itinéraires raquettes.

| | | |
|---|---|---|
| Les Sources<br>(le Centre – la Daille) | 2 000 mètres<br>(aller – retour) | Cheminement piétons |
| Boucle de la Daille | 3 000 mètres | Cheminement piétons |
| Boucle de l'Ouillette | 7 000 mètres | Cheminement piétons et raquettes |
| Front de neige – le Fornet<br>par le chemin du Laisinant | 2 000 mètres | Cheminement piétons et raquettes |
| Le Fornet – Le pont St Charles | 3 000 mètres | Cheminement piétons |
| Le Joseray – Les Clochetons | 1 500 mètres | Cheminement piétons et raquettes |
| Le Manchet | 3 000 mètres<br>(aller – retour) | Cheminement piétons |

Source : valdisere.com

Source : valdisere.com

### 3.3.6 - Une saison hivernale largement dominante

La saison hivernale représente 91,5% de la fréquentation de la station et la saison estival 8,5%. Ce rapport est en légère augmentation par rapport à l'an passé malgré une baisse de fréquentation sur les deux périodes.

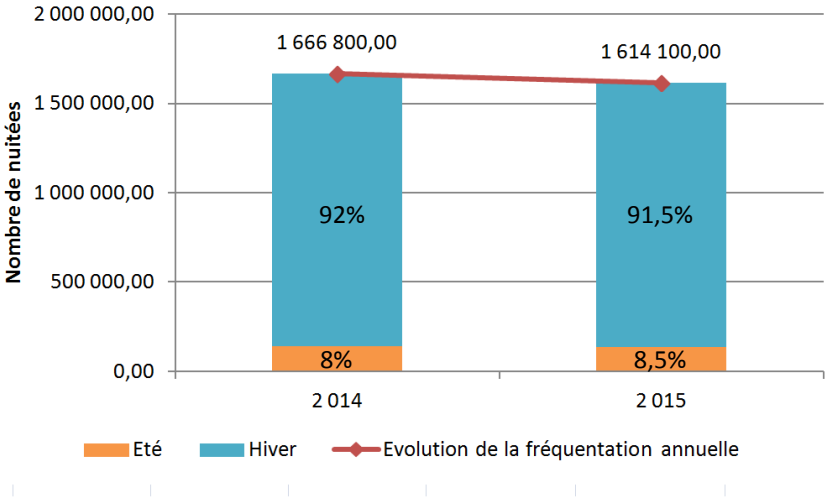


**Poids des saisons 2014 et 2015**
Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique hiver et été 2014 et 2015

La station de Val d'Isère clôture la saison 2015 avec une baisse de fréquentation globale. Cette diminution de fréquentation est de l'ordre de 3% pour la saison hivernale (-3,3%) et de 2% pour la période estivale (-2,2%).

A l'échelle des deux saisons se sont donc environ 52 700 nuitées perdues soit 49 600 nuitées pour la période hivernale et 3 100 nuitées pour la saison estivale.

| Nuitées | 2 014 | 2 015 | 2014-2015 |
|---|---|---|---|
| Eté | 140 700 | 137 600 | -2,2% |
| Hivers | 1 526 100 | 1 476 500 | -3,3% |
| Année | 1 526 100 | 1 476 500 | -3,3% |

**Evolution des nuitées touristiques entre 2010 et 2014**
Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique hiver et été 2014 et 2015

La fréquentation touristique et la performance en hiver

Les journées skieurs représentent 1 301 160 de titres "journées" vendues (1/2 journée, journée, horaire…) ce qui est en légère baisse par rapport à la saison précédente (2013/2014), - 3,1%.

| Val d'Isère | 2 014 | 2 015 | 2014-2015 |
|---|---|---|---|
| Avant saison | 270 839 | 232 023 | -14,3% |
| Noël/An | 176 264 | 171 013 | -3,0% |
| Inter vacances de janvier | 291 315 | 244 637 | -16,0% |
| Vacances d'hiver | 313 843 | 305 320 | -2,7% |
| Inter vacances de mars | 195 646 | 271 613 | 38,8% |
| Vacances de printemps | 95 053, | 76 554 | -19,5% |
| Total | 1 342 960 | 1 301 160 | -3,1% |

Cette baisse des journées skieurs est marquée par des conditions externes qui ont pénalisées la fréquentation (manque d'enneigement en début de saison, annulation du Critérium de la première neige, météo, accessibilité routière…)

**Evolution des ventes de forfaits entre 2014 et 2015selon les périodes commerciales**
Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique hiver 2014 et 2015

La fréquentation touristique et la performance en été

Depuis 2013, le poids des saisons d'étés n'a cessé de diminuer passant de 153 200 nuitées en 2013 à 137 600 en 2015. Malgré une situation de passage grâce à la Route des Grandes Alpes (via le col de l'Iseran) et l'organisation d'événements (salon du véhicule électrique), la commune de Val d'Isère enregistre un poids très faible de nuitées estivales par rapport à d'autres destinations de montagne (Tignes).
La saison d'été représente 8,5% de la fréquentation touristique annuelle de Val d'Isère. Cette répartition de la fréquentation est en légère augmentation depuis 2014.

Sur les trois derniers étés (2013 à 2015) la commune a enregistré une baisse de 10,2% de fréquentation estivale. Cette diminution des nuitées durant la période estivale a été plus marquée entre l'été 2013 et 2014 avec une diminution de 8,2% que entre l'été 2014 et 2015 (baisse de 2,2%). Cette diminution de fréquentation est principalement due à une baisse de 8,9% en août (hausse de 5% en juillet).

| Val d'Isère | 2 013 | 2 014 | 2 015 | 2013-2015 | 2014-2015 |
|---|---|---|---|---|---|
| Juillet | 78 200 | 67 600 | 71 000 | -9,2% | 5,0% |
| Août | 75 000 | 73 100 | 66 600 | -11,2% | -8,9% |
| Total | 153 200 | 140 700 | 137 600 | -10,2% | -2,2% |

**Evolution des ventes de forfaits entre 2014 et 2015selon les périodes commerciales**
Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique été 2013 à 2015

Comme beaucoup de destinations alpines, le mois de juillet a enregistré une légère augmentation des nuitées s'élevant à 5% avec notamment l'organisation du salon du véhicule électrique qui a permis un léger pic de fréquentation durant ce mois.

La part importante des lits froids sur la commune a un impact sur la fréquentation puisque depuis ces dernières années, la baisse de fréquentation et la diminution des lits « chauds » sont directement corrélées. Depuis les 6 dernières années, plus le nombre de lits « chauds » diminue, plus la fréquentation baisse.

La clientèle française représente 86,8% de la clientèle estivale avaline. Les deux principaux marchés étrangers durant les mois de juillet et d'août 2015 sont les allemands et les britanniques qui représentent 1,9% chacun. Leurs parts sont en augmentation depuis l'été précédent.

### 3.3.7 - Une clientèle majoritairement étrangère

Sur la saison 2014/2015, l'analyse des clientèles étrangères révèle un taux d'export important (64%), impacté par la commercialisation forte de la station de Val d'Isère durant la période hivernale. Cette part importante de clientèle étrangère affirme le rayonnement international de la station. La part de la clientèle étrangère est en légère baisse par rapport à la saison précédente (65,2% de clients étrangers sur les lits chauds).

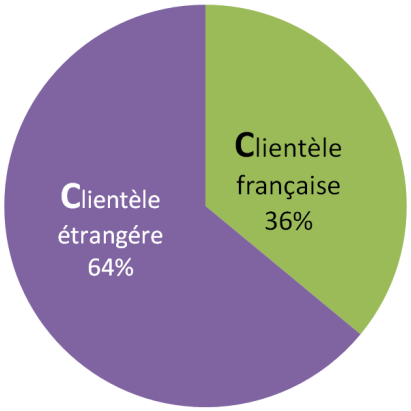


**Origine de la clientèle hivernale**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique hiver 2015*

La part de clientèle étrangère de Val d'Isère est supérieure à celle de Val Thorens (60% de clientèle étrangère) et Tignes (56% de clientèle étrangère).

Les quatre principaux marchés étrangers sont le Royaume-Uni, le Danemark, la Belgique et l'Allemagne. La clientèle Britannique représente 378 383 nuitées en 2015, contre 39 520 nuitées pour la clientèle danoise, 19 872 nuitées pour les clients Belges et 15 404 nuitées Allemandes.

Le marché russe a fortement diminué entre les deux dernières saisons en raison de l'actualité géopolitique et économique.

| | FR | DE | UK | NL | BE | LU | CH | IT | ES | DK | Autre SCAN |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Total | 331 276 | 15 404 | 378 383 | 12 276 | 19 872 | 1 071 | 5 729 | 1 146 | 6 586 | 39 520 | 32 358 |
| Part de marché | 36,0% | 1,7% | 41,2% | 1,3% | 2,2% | 0,1% | 0,6% | 0,1% | 0,7% | 4,3% | 3,5% |
| Evolution nuitées N vs N-1 | -2,7% | 4,1% | -4,7% | -26,6% | -5,7% | -24,4% | -17,0% | -63,9% | 3,4% | -0,8% | -10,1% |

**Les marchés des lits professionnels selon la nationalité des clients**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique hiver 2015*

Durant la période estivale, la commune attire essentiellement une clientèle française. La clientèle étrangère représente 13,2% de la clientèle. Durant cette période ce sont essentiellement les allemands les britanniques et les italiens qui passent des vacances dans la commune. La clientèle française constitue 86,8% de la clientèle estivale de Val d'Isère.

| | FR | DE | UK | NL | BE | LU | CH | IT | ES | DK | Autre SCAN |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| TOTAL | 52 377 | 1 134 | 1 134 | 380 | 861 | 124 | 791 | 1 034 | 461 | 83 | 828 |
| ÉTÉ 2015 | 86,80% | 1,88% | 1,88% | 0,63% | 1,43% | 0,21% | 1,31% | 1,71% | 0,76% | 0,14% | 1,37% |
| EVO N VS N-1 | 6,6% | 84,3% | 56,5% | -75,0% | 36,7% | 43,1% | 111,4% | -14,1% | 75,2% | 249,7% | 280,3% |

**Les marchés des lits professionnels selon la nationalité des clients**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique été 2015*

### 3.3.8 - Des hébergements touristiques en baisse

Le positionnement de Val d'Isère

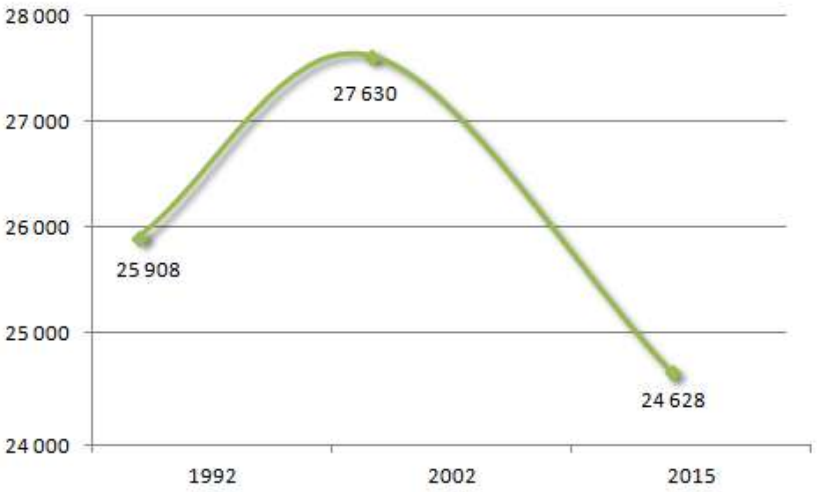


Les lits touristiques présents sur la commune de Val d'Isère s'élèvent à 24 628 en 2015. Le nombre de lits touristiques implantés sur la commune a fortement diminué passant de 25 908 en 1992 à 24 628 en 2015 avec un pic record en 2010 avec 28 085.

**Evolution du nombre de lits touristiques de la station (1992-2015)**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique 2015*

Les lits chauds représentent 46% soit 11 427 lits touristiques. Ils correspondent, selon G2A aux lits professionnels détenus par les hôtels, les résidences de tourismes, les villages vacances, les centrales de réservation, les agences immobilières, les résidences en multipropriété et les campings.
La part des lits tièdes s'élève à 12% et représente 2 818 lits sur la commune.
10 383 lits froids sont dénombrés sur la commune, soit 42% des lits touristiques de la commune.

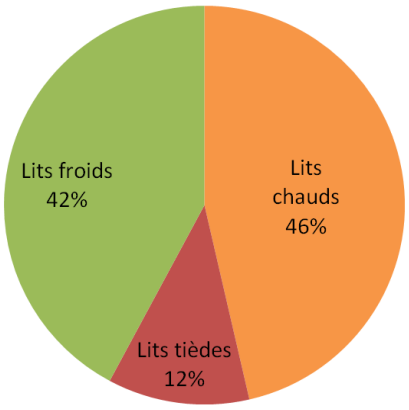


**Capacité d'accueil**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique 2015*

| | Lits professionnels - Chauds | | Lits tièdes | Lits froids |
|---|---|---|---|---|
| Exposition | Lits professionnels à forte exposition commerciales | Lits professionnels à exposition commerciale modérée | Lits tièdes à exposition modérée | Lits froids « sans exposition commerciale » |
| Code BDD | CHAUD_PRO | CHAUD_PRO_DIFFUS | TIEDE_LOUEUR | FROID |
| Catégorie | Hôtel | Centrale de réservation | Gites de France | Résidence secondaire |
| | Résidence de tourisme | Agence immobilière | Clevacances | |
| | Village Vacances | Résidence en multipropriété | Offre C2C | |
| | | Camping | Liste des loueurs | |

*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique 2015*

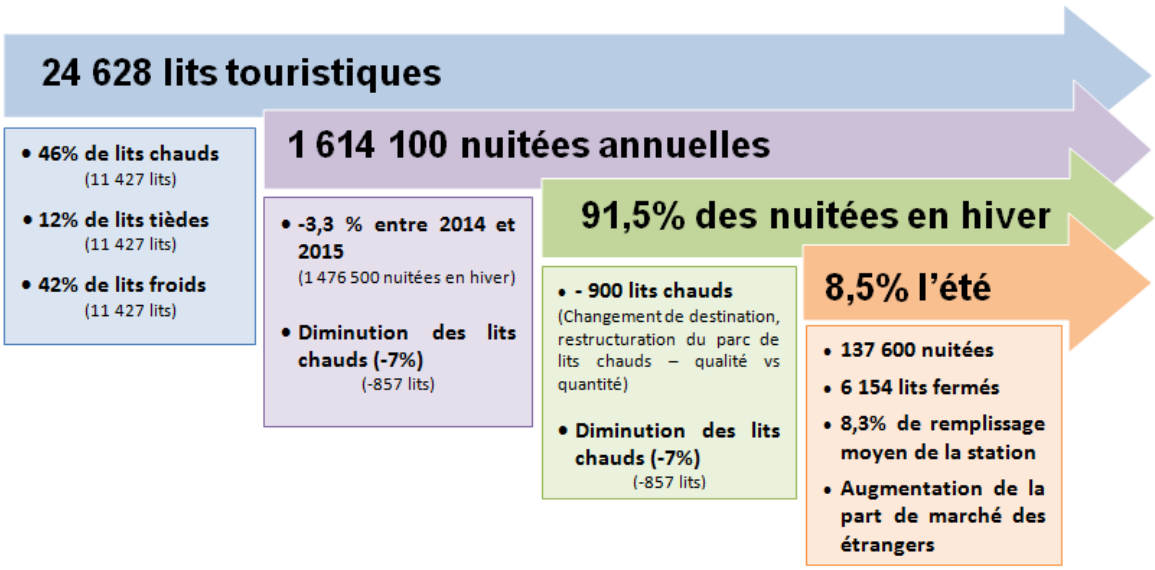


Les logements touristiques sont répartis sur l'ensemble de la commune. Les hôtels se concentrent essentiellement dans le secteur du Fornet et du village de Val d'Isère.

La structure des lits professionnels

La structure des lits professionnels de la commune se distingue des autres stations de ski comparable à Val d'Isère. La part des établissements hôteliers est nettement supérieure à celle de la commune de Tignes (21% d'hôtels à Val d'Isère contre seulement 10% à Tignes). En revanche Val d'Isère enregistre une faible part de résidences de tourisme avec seulement 17% de résidences de tourisme contre 36% à Tignes.

**P à Val d'Isère**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique 2015*

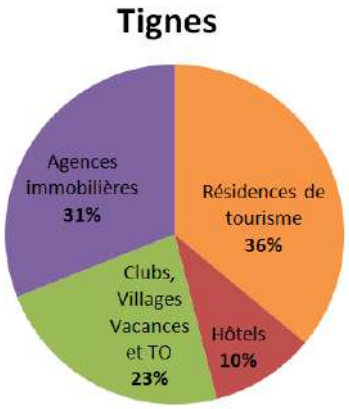


**Structure des lits touristiques à Tignes**
*Source : Comète, Bilan hiver 2014/2015*

L'évolution des capacités d'accueil à court terme

- Résidences de tourisme : -24 % (soit 636 lits en moins qu'en 2010)
- Hôtels : -16% (soit 459 lits en moins qu'en 2010)
- Clubs, Villages Vacances et TO: -13% (soit 574 lits de moins qu'en 2010)
- Agences immobilières : -15 % (soit 569 lits retirés des agences immobilières entre 2010 et 2015)

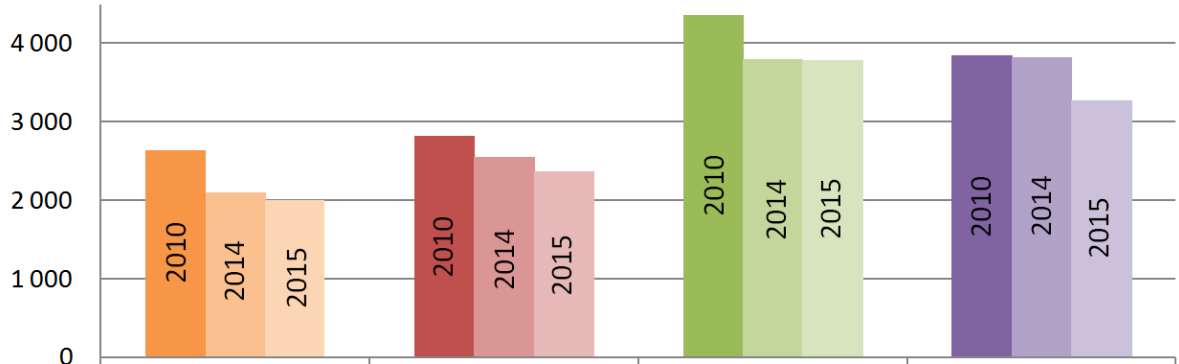


| | Résidences de tourisme | Hôtels | Clubs, Villages Vacances et TO | Agences immobilières |
|---|---|---|---|---|
| 2010 | 2 638 | 2 822 | 4 359 | 3 846 |
| 2014 | 2 106 | 2 553 | 3 802 | 3 823 |
| 2015 | 2 002 | 2 363 | 3 785 | 3 277 |

**Evolution de la capacité d'accueil selon les catégories d'hébergement professionnel**
*Source : G2A, Observatoire de l'activité touristique 2015*

En moins de cinq ans, les capacités d'accueil en lits professionnels ont globalement diminué de plus de 16% passant de 13 665 lits professionnels durant la saison hivernale de 2009/2010 à 11 427 pour l'hiver 2014/2015 (soit une diminution de 2 238 lits professionnels).
La plus forte diminution de lits concerne les résidences de tourisme avec une baisse de -24% suivi par les hôtels (-16%).
La perte de lits chauds s'effectue majoritairement entre l'hiver 2010 et l'hiver 2014 pour la majorité des hébergements professionnels (résidences de tourisme, hôtels, clubs, Villages Vacances et TO). La perte importante de lits chauds pour les agences immobilières est quant à elle essentiellement observée entre l'hiver 2014 et l'hiver 2015.
Bien que la perte de lits professionnels soit plus marquée entre l'hiver 2010 et l'hiver 2014, la perte de lits chauds s'élève tout de même à 857 lits professionnels entre les saisons d'hiver 2014 et 2015.

La fréquentation des lits touristiques

La saison d'hiver 2014/2015 se clôture sur une baisse de fréquentation globale (lits chauds, lits tièdes et lits froids) de -3,3%. La diminution du nombre de nuitées de la saison d'hiver 2014/2015 représente une perte de 49 600 nuitées par rapport à la saison précédente. Cette baisse est d'autant plus marqué dans le secteur des lits chauds qui enregistre une diminution de -5,9% cette saison. La baisse de fréquentation peut s'expliquer en partie par la perte de lits chauds particulièrement importante cette année (900 lits environ ne sont plus commercialisés par des professionnels).

La saison d'hiver 2014/2015 a été rythmée par des aléas. La neige est arrivée tardivement cette saison avec un déficit d'enneigement en début de saison qui s'est poursuivi jusqu'au début du mois de janvier. Les chutes de neiges se sont déroulées pendant les week-ends et ont perturbées l'arrivée des touristes provocants ainsi des conditions de circulation difficiles qui ont amené les médias à parler « de naufragés de la route ». A noter également que les périodes de vacances scolaires françaises ont été avancées d'une semaine réduisant d'une semaine la période d'inter-vacances de janvier et augmentant d'une semaine la période d'inter-vacances de mars.

Le phénomène d'érosion des lits professionnels

L'une des préoccupations majeures des grandes stations de Savoie est la sortie régulière de certains lits professionnels du circuit commercial, ce qui pose des problèmes de maintien de l'équilibre économique des sites.

Plusieurs causes peuvent expliquer cette situation :

- Les résidences de tourisme : à l'échéance des baux commerciaux, certains propriétaires souhaitent reprendre leur appartement pour leur usage personnel. Sur la commune de Val d'Isère, le nombre de lits des résidences de tourisme a diminué de plus de 24% en 5 ans (entre 2010 et 2015).

- Les résidences secondaires : compte tenu de leur âge souvent élevé, les propriétaires ne souhaitent plus mettre leur bien en location, soit par choix personnel lorsque le bien est amorti, soit parce qu'ils ne souhaitent pas le rénover.

- Le logement du personnel : certains lits touristiques sortent du circuit et sont loués à du personnel permanent ou saisonnier de la station, du fait de la difficulté à trouver des logements par d'autres moyens.

- La rénovation des appartements touristiques : pour répondre aux exigences de la clientèle actuelle qui privilégie les grands appartements, les propriétaires sont encouragés à diminuer la capacité de leur logement lorsqu'ils le rénovent. Ce phénomène, relativement limité lorsqu'il s'agit d'opérations au coup par coup, peut porter sur une centaine de lits lorsqu'un hébergeur rénove une résidence entière.

Pour combattre ce phénomène d'érosion, les stations ont deux possibilités :

- La rénovation et la mise en marché professionnelle des « volets clos »,

- La construction de lits neufs pour compenser la perte de lits professionnels.

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Un vaste domaine skiable.

⇨ Une clientèle étrangère importante, diversifiée et en progression.

⇨ Une offre d'hébergement touristique variée.

⇨ Une part importante d'hébergement hôtelier.

⇨ Une offre locative de qualité.

⇨ Visibilité nationale et internationale des événements et animations

## Contraintes et menaces

⇨ Une fréquentation hivernale et estivale en diminution.

⇨Une fréquentation dépendante du calendrier des vacances scolaires européennes.

⇨Une baisse de fréquentation impacté par les conditions d'enneigement et météorologique (annulation du critérium de la premier neige 2014).

⇨ Une agriculture peu diversifiée en raison des conditions climatiques.

⇨Une diminution importante des lits chauds.

⇨Une capacité d'accueil en baisse.

## SYNTHESE

***La station touristique de Val d'Isère offre des prestations de qualité indéniables à ses clients.***

***La qualité du domaine skiable, attrait majeur, est établie depuis plusieurs années maintenant. Compte tenu de l'équilibre atteint, le domaine skiable équipé de Val d'Isère n'a pas vocation à s'étendre hors de ses limites actuelles. Sa fréquentation demeure stable depuis plusieurs années. Son organisation, en 3 massifs principaux, permet une offre « skis aux pieds » aux résidents sur la quasi-totalité de la station. L'enjeu aujourd'hui demeure d'adapter l'offre de ski aux attentes et aux besoins de la clientèle : un niveau technique adapté, un enneigement garanti, une efficacité des remontées mécaniques, tant pour les départs que pour les retours.***

***Une des préoccupations majeures des grandes stations de Savoie est la sortie régulière de certains lits marchands du circuit commercial, ce qui pose des problèmes de maintien de l'équilibre économique des sites.***
***Val d'Isère est victime de ce phénomène : on assiste chaque année à des restructurations et transformations d'hôtels en appartements, à la reprise d'appartements par leurs propriétaires pour leur usage personnel à l'échéance des baux commerciaux des résidences de tourisme, à la rénovation de chambres d'hôtels avec une augmentation des surfaces et donc une diminution des lits proposés, à la réquisition de lits touristiques pour loger le personnel saisonnier, ce qui contribue à diminuer la fréquentation de la station.***

***Cependant, les hôteliers de la station ont réalisé d'importants efforts de requalification de leurs établissements, qui ont engendré une véritable montée en gamme, permettant ainsi de fidéliser la clientèle, notamment étrangère, mais aussi d'élargir l'origine de cette clientèle.***

***La commune accompagne l'amélioration qualitative de l'offre d'hébergement touristique par la recherche d'une mise en valeur du cachet de village traditionnel et des espaces publics de déambulation piétonne. La commune œuvre également dans la diversification des activités hivernales en proposant des aménagements attractifs tels que le centre aquasportif.***

***La difficulté de mener une saison estivale à 1 800 m d'altitude, du fait des conditions climatiques peu favorables, se retrouve sur Val d'Isère, avec des saisons qui diminuent en termes de fréquentation, malgré la diversité des activités et évènements proposés. Val d'Isère souffre également de son éloignement géographique. Cette tendance est défavorable aux gérants des lits commerciaux qui hésitent de plus en plus à maintenir leur structure ouverte au cours de la période estivale.***

## ENJEUX

- **L'entretien des remontées mécaniques afin de maintenir une desserte de qualité.**
- **L'attractivité de la station en dehors des périodes de vacances scolaires.**
- **Le maintien et le développement de la période estivale.**
- **La poursuite de la diversification de la clientèle internationale.**
- **L'entretien du parc de logements afin de proposer des hébergements touristique de qualité.**
- **Le maintien d'une offre événementielle variée et de qualité avec des moyens financiers qui diminuent**

# 4 – Equipements, services et associations

## 4.1 – Les équipements publics et services

*Source : Mairie – Atelier 2 ; 2005.*

### 4.1.1 - Les services publics et assimilés

- La Poste,
- La Mairie,
- La Police municipale,
- Les Pompiers,
- Cinémas,
- Maison des associations,
- Médiathèque,
- La Gendarmerie,
- La gare routière,
- L'Héliport
- L'Office de Tourisme.

- Le CHO, centre des congrès

*Source : valdisere.com*

Le Centre Henri Oreiller, situé en bordure du front de neige, propose un amphithéâtre de 360 places ainsi que 9 salles de commissions, 1 hall d'accueil avec bar et vestiaire, une salle polyvalente de 650 $m^2$ pour les cocktails, repas, expositions, un parking souterrain de 130 places.

- Le Centre Communal d'Action Sociale

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison avec les institutions publiques et privées. Il est de ce fait l'institution locale de l'action sociale par excellence. A ce titre, il développe différentes activités et missions légales ou facultatives, directement orientées vers les populations concernées : aide et accompagnement des personnes âgées, aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions...

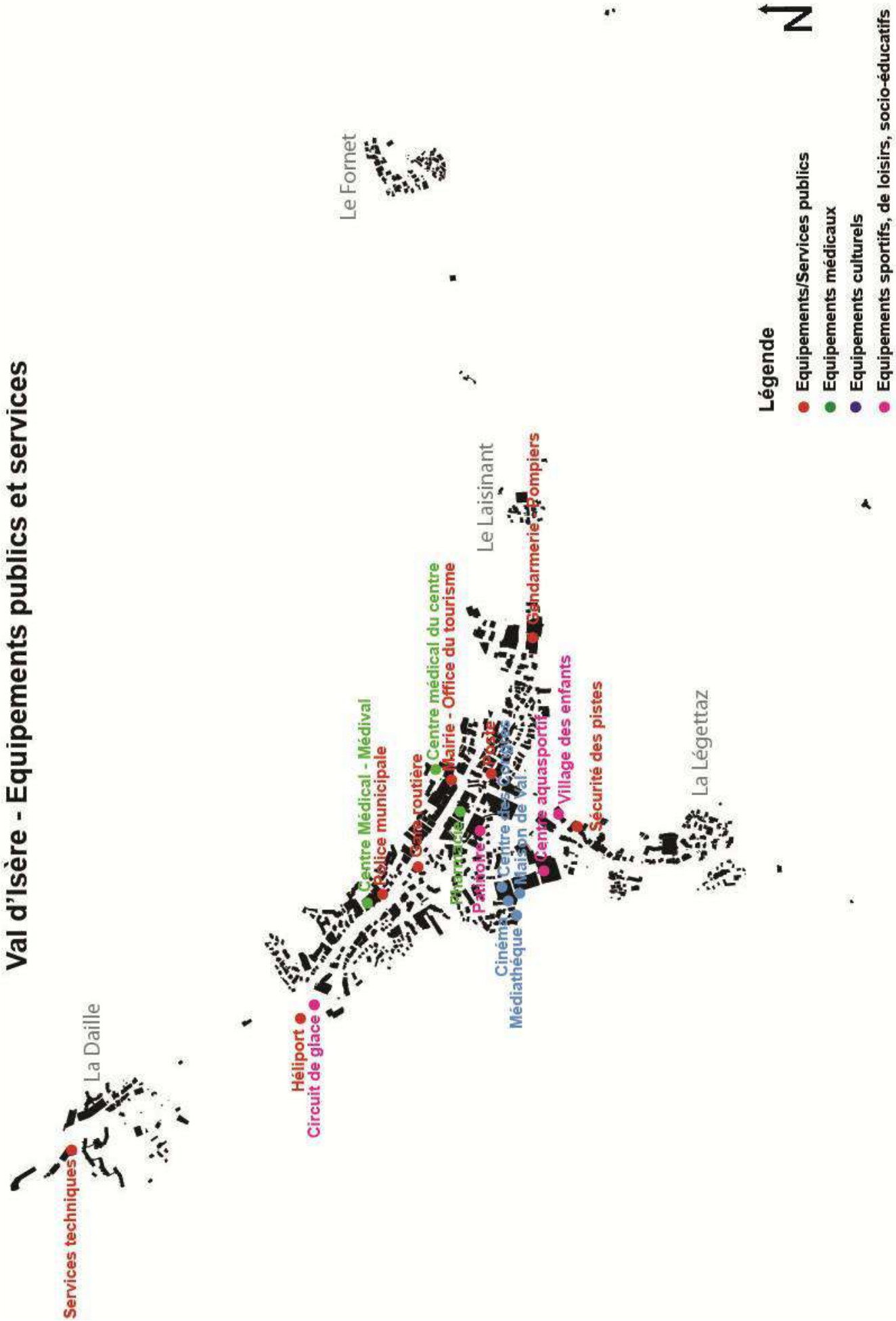
Val d'Isère - Equipements publics et services
Légende
Equipements/Services publics
Equipements médicaux
Equipements culturels
Equipements sportifs, de loisirs, socio-éducatifs
N
La Daille
Le Fornet
Le Laisinant
La Légettaz
Services techniques
Héliport
Circuit de glace
Centre Médical - Médival
Police municipale
Gare routière
Centre médical du centre
Mairie - Office du tourisme
Poste
Gendarmerie - Pompiers
Village des enfants
Sécurité des pistes
Centre aquasportif
Médiathèque

### 4.1.2 - Les services de santé

Les avalins ont une offre de services de santé complète et variée :

| | |
|---|---|
| Médecins | 1 centre médical (5 médecins + infirmières)<br>1 cabinet médical (3 médecins + 2 infirmières) |
| Dentistes | 2 |
| Pharmacie | 1 |
| Ambulance | 1 |
| Kinés | 3 |
| Nutritionniste | 1 |
| Ostéopathes | 6 |
| Opticien | 1 |
| Sage-femme/infirmière | 1 |

L'hôpital le plus proche se situe à Bourg Saint Maurice.

### 4.1.3 - Les personnes âgées

La commune compte peu de personnes âgées dans sa population. Néanmoins, la municipalité souhaite faciliter le maintien à domicile le plus longtemps possible pour ses aînés, en partenariat avec l'ADMR. L'isolement géographique ne permet pas toujours de satisfaire les besoins très spécifiques des personnes âgées et une carence soins infirmiers à domicile est constatée.

La commune organise depuis plusieurs années des évènements favorisant l'autonomie des personnes âgées : gymnastique, euro-formation lors de la mise en place de la nouvelle monnaie, lecture des étiquettes de produits alimentaires, informations médicales lors de conférences, formation informatique, stimulation de la mémoire, conduite automobile (journée en cadrée par les moniteurs de la Sécurité Routière), téléassistance, voyage annuel des anciens.

Un service de portage de repas à domicile via la cuisine centrale communale est également présent.

La maison de retraite la plus proche est située à Bourg Saint Maurice, dans la vallée.

### 4.1.4 - La petite enfance

La commune dispose d'une structure crèche destinée à accueillir les enfants âgés de 6 mois à 3 ans (jusqu'à leur rentrée à l'école maternelle) et habitant la commune. La capacité d'accueil varie selon les saisons, la crèche a une capacité d'accueil de 40 enfants en période hivernale, 30 enfants en période estivale et de 20 enfants durant les périodes d'intersaison. Une garderie-périscolaire est également présente, elle emploie 2 auxiliaires de vie scolaire et 3 intervenants (un intervenant en musique, un en EPS et un en anglais). Ces structures sont couplées avec la cantine municipale présentée dans le paragraphe « enseignement ».

*Le Village des Enfants*

La commune gère depuis 2001 le Village des Enfants, structure de 450 $m^2$ implantée à proximité immédiate du front de neige et de la grenouillère du centre station.

Cet espace accueille, en journée du dimanche au lundi, et le vendredi matin, les enfants de 3 à 13 ans, avalins et touristes, pour des activités nombreuses et variées (sportives, culturelles, artistiques, d'éveil) et surtout l'accompagnement aux cours de ski de l'ESF. L'équipe encadrante varie de 6 à 15 personnes, professionnels diplômés.

*Source : valdisere-levillagedesenfants.com*

Le Village peut accueillir selon les périodes entre 25 et 70 enfants. Le taux de remplissage pour le mois de février 2006 a été le meilleur de la saison avec une moyenne de 50 à 60 enfants inscrits. Les inscriptions renouvelées d'année en année (50% de la clientèle revient régulièrement) témoignent de la satisfaction des services proposés.
Cette structure fonctionne comme un service de la Mairie à part entière, le budget annuel étant voté par le Conseil Municipal.

*La garderie Le Petit Poucet*

*Source : garderielepetitpoucet.com*

Située au cœur des Hameaux de Val, cette garderie privée accueille les enfants à partir de 3 ans, en hiver et en été, tous les jours. De nombreuses activités sont proposées.
L'équipe encadrante se compose de deux personnes, pour un effectif maximal de 10 enfants.

### 4.1.5 - L'enseignement

La commune dispose d'une école maternelle et une école élémentaire.
Les effectifs des écoles en 2015 sont les suivants :
- école maternelle 74 élèves dont 27 élèves saisonniers.
- école élémentaire 134 élèves dont 30 élèves saisonniers.

**Evolution des effectifs scolaires**

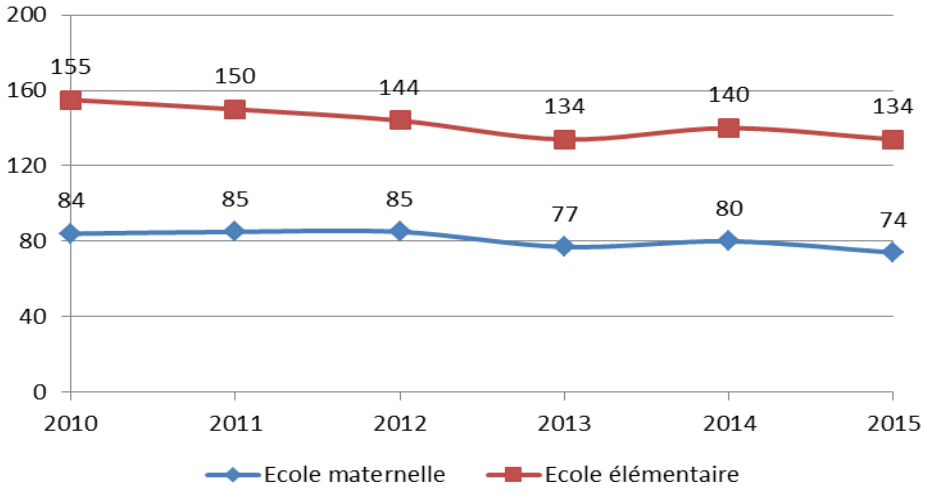


Un service de restauration centralisée est en place pour les écoles et les garderies. Avec une capacité maximale de 100 enfants, il accueille quotidiennement autour de 85 élèves. L'équipe encadrante se compose d'une dizaine de personnes.

Les élèves de l'enseignement secondaires, une centaine, sont inscrits pour majorité au collège et au lycée de Bourg Saint Maurice.
Un système de ramassage scolaire le mercredi permet aux élèves internes de Bourg Saint Maurice de rentrer dans leurs familles en milieu de semaine (voir chapitre Transports).

### 4.1.6 - Les équipements culturels

*La Médiathèque*
La commune dispose d'une médiathèque située au centre station.
Services disponibles :
- prêt de CD, livres, revues, BD, DVD, vidéos, CDRoms…
- accès wifi avec un accès à la presse et aux jeux en ligne
- mise à disposition de jeux de société

Elle accueille régulièrement des expositions et des évènements culturels littéraires, musicaux, multimédias. Elle emploie trois personnes qui accueillent et conseillent le public. L'accès à la médiathèque est libre et la consultation des documents sur place est gratuite.

*L'école de musique*
L'animation musicale est un loisir qui fonctionne bien sur la commune. Suite aux disfonctionnements constatés sur l'école de musique de Bourg Saint Maurice, la commune a créé en septembre 2004 l'Association Musicale de Val d'Isère.
L'association organise des auditions et animations musicales tout au long de l'année.

Le cinéma
La station compte également d'une salle de cinéma, en gestion privée.

Le musée
Val d'Histoire est un musée présentant l'histoire de Val d'Isère.

### 4.1.7 - Les équipements sportifs

Le centre Aquasportif :

Le centre Aquasportif est implanté au pied de la face de Bellevarde et est géré par la SEM Sogevaldi, délégataire de service public. Le centre Aquasportif s'organise en différents espaces d'activité :

- **L'espace Plage** est composé d'un bassin de natation, d'une zone aqualudique, d'une rivière à courant, de canons à eau, de jets massant et de banquettes à bulles

Source : centre-aquasportif.com

Source : centre-aquasportif.com

- **L'espace Sportif** offre des équipements sportifs variés tels qu'un mur d'escalade, d'une salle de sports (volley ball, football, basket, badminton, tennis de table), des salles de musculation et fitness et 2 terrains de squash.

- **L'espace Wellness** est une zone de 250 m² dédiée au bien-être. Cet espace est constitué de saunas, hammam, jacuzzi, bassin de senteurs, cabine UV.

Source : centre-aquasportif.com

Source : centre-aquasportif.com

- **L'espace Bien-être** propose des massages, des soins du visage et du corps tout au long de l'année.

- **L'espace Lounge** qui surplombe le centre Aquasportif permet de se détendre et de se restaurer. L'espace Lounge propose également 2 simulateurs**:** le simulateur de conduite et le simulateur de golf

Le circuit de glace:

Source : centre-aquasportif.com

Le circuit de glace de Val d'Isère propose une piste de 1 000 mètres et compte 16 virages. Il est ouvert de décembre à mars si les conditions météorologiques le permettent. Un espace d'accueil comprenant un espace lounge, une terrasse, une salle de briefing, un espace d'exposition et un simulateur de pilotage est présent au circuit de glace.

Source : valdisere-ice-driving.com

La patinoire:

Source : valdisere.com

Une patinoire naturelle est présente sur le front de neige en saison hivernale. Elle est ouverte de 14h à 19h et de 15h à 20h à partir de mi-février. De nombreuses animations sont organisées.

## 4.2 – Les associations

La population avaline dispose d'un large panel de structures associatives (32), aux domaines d'intervention et manifestations variées :

- associations sportives : le Club des Sports, qui organise les principaux évènements sportifs sur la commune (critérium de la première neige, coupes d'Europe de ski alpin, Scara (compétition internationale pour les benjamins), Frostgun Invitational (contexte international de freeski), GEM Altigliss Chalenge (compétition inter-universités), l'Iseranne (rassemblement de cyclistes pour gravir le col de l'iseran fermé pour l'occasion), High Trail Vanoise, Enduro Séries…), mais aussi des associations pour la promotion du Yoga, les échecs, la zumba ; l'Alpinisme avec le Bureau des Guides.
- Associations de promotion de la nature et l'environnement : Association de Sauvegarde de la commune, associations de chasse, pêche du Lac de l'Ouillette, de la montagne.
- Associations culturelles avec l'école de musique, Lu Pics à Bouic, Couleur et toiles, association pour le développement de l'audiovisuel et musical de Val d'Isère, Coup de théâtre…
- Associations du cadre de vie comme les amicales des sapeurs-pompiers et des pisteurs, du personnel communal et para-communal, des saisonniers, des loueurs en meublés, des propriétaires de la commune, des commerçants, Vis Val d'Is…

### ► L'ADMR

La commune est reliée à l'antenne ADMR (Association pour le Développement en Milieu Rural) de Savoie implantée à la Ravoire. Les missions concernent l'aide aux personnes âgées ou handicapées mais également le service à la famille (aides ménagères, travailleuses familiales), ainsi que l'assistance scolaire auprès notamment des enfants handicapés scolarisés.

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Un tissu associatif dense et varié.

⇨ Des services et équipements adaptés aux besoins de la population (petite enfance, personnes âgées…)

⇨ Des équipements publics nombreux et variés

## Contraintes et menaces

⇨ Une concentration importante des équipements dans le centre de la station

⇨ Certains équipements et services qui fonctionnent uniquement durant les périodes touristiques.

## SYNTHESE

***La commune possède des équipements adaptés à ses activités, à sa population, tant touristique que permanente, et à ses besoins. La forte activité touristique permet d'offrir à la population permanente un niveau d'équipements publics, culturels et sportifs très varié.***
***Les handicaps liés notamment à l'éloignement géographique sont palliés, tant pour les personnes âgées que pour les élèves scolarisés du secondaire, par des actions dynamiques de la part de la collectivité et de ses habitants.***
***A noter cependant une forte concentration des équipements au centre de la station entraînant une absence d'équipements à La Daille et au Fornet.***

## ENJEUX

- **Le maintien des services et commerces de proximité.**
- **La répartition des équipements et des services sur les différents secteurs de la commune.**

# 5 – Déplacements et stationnement

## 5.1 – Les transports et déplacements

L'accessibilité à la station est favorisée par une multiplicité des moyens de transport (2x2 voies, TGV, Thalys, Eurostar sur Bourg Saint-Maurice, compagnies aériennes « Low-cost » rendant tout voyage en Europe abordable et favorisant la multiplication des séjours touristiques.

### 5.1.1 - Ce que dit le SCoT tarentaise Vanoise

Le territoire du SCoT Tarentaise Vanoise se structure autour d'un axe routier majeur directement connecté au réseau routier d'Albertville. La Route Nationale 90 reliant Albertville à Bourg-Saint-Maurice assure une liaison routière entre le réseau autoroutier national et la vallée de la Tarentaise via une 2 x 2 voies. La situation de la Tarentaise, vallée enclavée et frontalière, se retrouve dans l'organisation de son réseau interne routier. Celui-ci se structure en couloir le long de la RN 90 et constitue « l'épine dorsale » de la vallée vers laquelle converge la majorité des réseaux départementaux desservant les stations de sports d'hiver.

La Route Nationale 90 présente une double fonctionnalité : cet axe structurant est à la fois un axe structurant et irriguant la vallée mais il collecte également l'ensemble des voies du territoire.

Deux nœuds routiers sont présents sur cet axe routier :

- Un nœud routier implanté sur la commune de Moutier, la RN 90 se scinde en 3 et redistribue le trafic soit en direction de la vallée de Belleville, soit de la vallée de Bozel soit de la vallée de la Haute Tarentaise
- Un nœud routier est également présent à Bourg-Saint-Maurice où convergent les voies de dessertes des principales stations de Haute Tarentaise : La Rosière, les Arcs et Tignes - Val d'Isère.

Chaque jour en moyenne 13 000 véhicules circulent dans la vallée de la Haute Tarentaise, ce volume est 4 à 5 fois supérieur à celui de la vallée de Belleville. A titre indicatif, le trafic moyen journalier observé dans la vallée de Bozel est de l'ordre de 11 500 véhicules par jour et 3 000 véhicules jour pour la vallée de Belleville.

Lors des périodes de forte affluence (vacances de noël et de février) la charge annuelle moyenne (20 000 véhicules/jours) peut être multipliée par 3. Le pic de fréquentation pour l'année 2011 a été identifié le 26 février avec 63 350 véhicules/jour.

Sur les 10 dernières années, les trafics sont globalement stables, une hausse du trafic routier est toutefois observée sur la Vallée de Bozel.

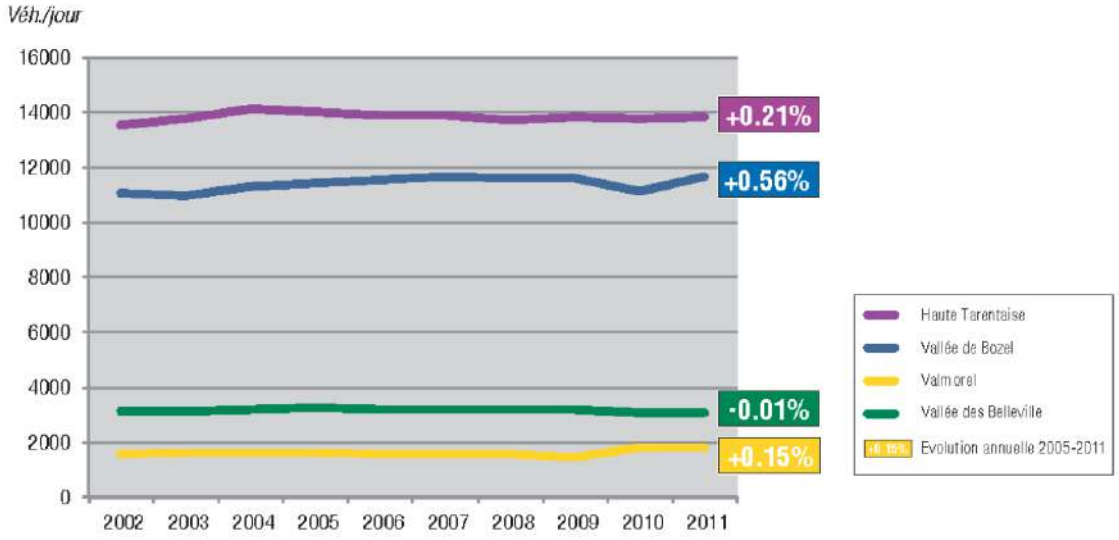


*Source : SCoT Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration*

Le trafic routier de la RN 90 est fortement marqué par la saisonnalité et le caractère touristique de la vallée de la Tarentaise. Le trafic routier est hétérogène sur l'ensemble de l'année et varie selon trois grandes périodes :

- La période hivernale avec des pointes de trafic importante liées à l'activité touristique des stations de sports d'hiver
- La période estivale est également marquée par un trafic routier soutenu mais réparti sur un temps plus important
- La période d'intersaison qui se caractérise essentiellement par les déplacements domicile-travail

La RN 90 se structure en 3 tronçons :

- Albertville – Moutier : une route 2 x 2 voies
- Moutier – Bourg-Saint-Maurice : ce tronçon de route nation est ponctué de parties à 2 voies par sens de circulation aux abords de Moutier et est très routier
- En aval de Bourg-Saint-Maurice : la route se poursuit par la route départementale 902 qui se caractérise par une route de montagne ponctuée de traversée de bourg à vitesse réduite.

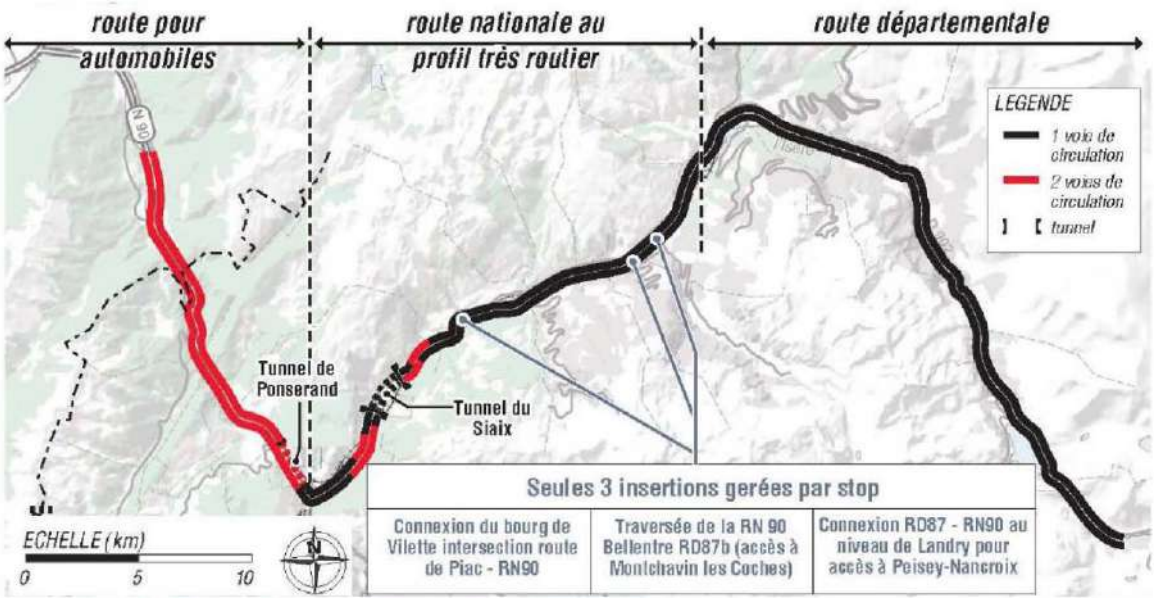


*Source : SCoT Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration*

Quatre goulets d'étranglement ont été identifiés le long de la RN 90 :

- La rencontre des trafics automobiles issus de Val d'Isère/Tignes avec ceux des Arcs et de la Rosière au niveau de Bourg-Saint-Maurice
- La connexion des flux des stations de la Plagne au niveau de la RN 90
- Le tunnel du Siaix à 2 x 1 voie
- La convergence des flux issus des 3 bassins versants principaux : vallée de Belleville, vallée de Bozel et Haute Tarentaise

Les données présentées ci-après sont issues du SCoT Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration et présentent la situation de Tignes, commune limitrophe à la commune de Val d'Isère.

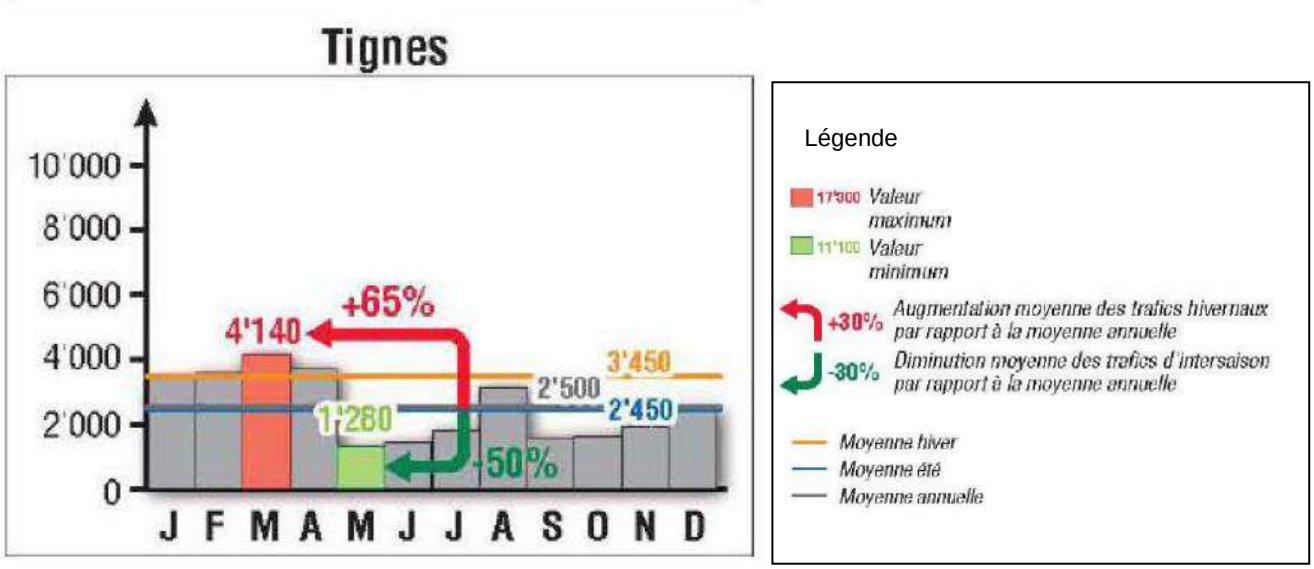


Durant la période enregistrant la plus forte affluence routière, le nombre de véhicule/jour est multiplié par 65% par rapport au trafic journalier moyen et s'élève à 4 140 pour le mois de mars. Durant le mois de mai, mois enregistrant la plus faible fréquentation routière, le nombre de véhicules/jour est réduit de 50% et atteint 1 280 véhicules/jour en moyenne.

### 5.1.2 - Les transports en commun avalins

Le premier service de navettes sur la station a débuté vers 1946/47, avec un transporteur privé qui assura le service jusqu'en 1974. Le but à l'époque était d'amener les skieurs qui descendaient sur La Daille jusqu'au téléphérique de Bellevarde. Le service était alors payant.

Aujourd'hui surnommées train rouge, train bleu et train jaune, le service de navettes, géré par Val d'Isère Téléphériques, permet de se déplacer gratuitement dans la station (accessible à tous, skieurs et non skieurs). Le parc compte 6 bus articulés et 16 bus simples.

**Arrêts des navettes de Val d'Isère**

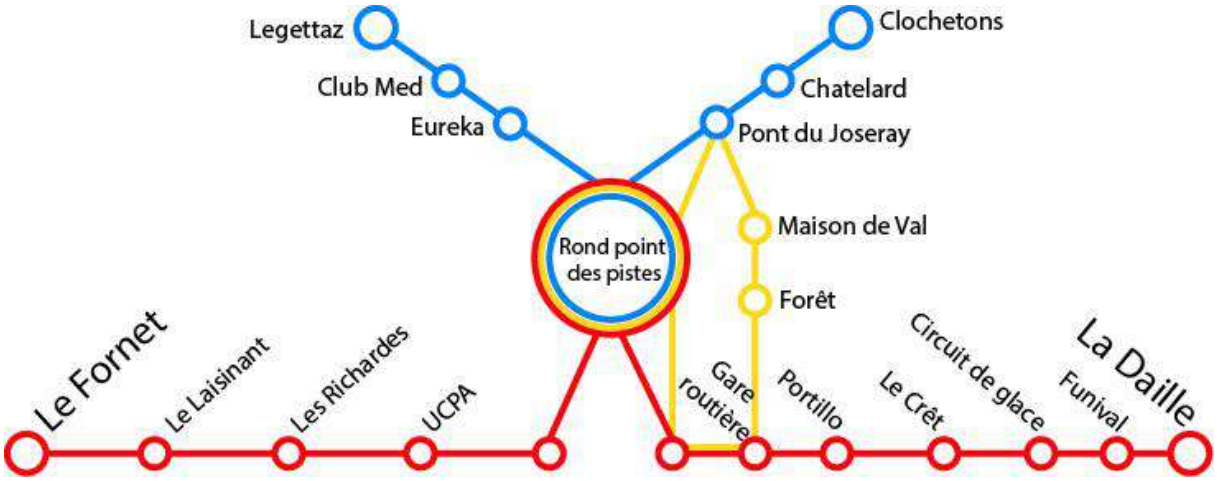


*Source : www.valdisere.com*

**Train rouge** : la Daille < > le Fornet

De 7h35 à 8h15 : passage toutes les 15 minutes.
De 8h16 à 17h20 : passage toutes les 5 minutes.
De 17h21 à 20h : passage toutes les 10 minutes
De 20h01 à 2h40 [(1)]: passage toutes les 25 minutes

[(1)]Jusqu'à minuit, passage toutes les 45 minutes du 28/11 au 05/12.

**Train bleu** : Legettaz < > Clochetons

Tous les jours de 8h30 à 20h, passage toutes les 25 minutes.

**Train jaune** : Gare routière < > Pont du Joseray

Tous les jours de 8h30 à 23h30, passage toutes les 25 minutes.

Il assure le bon fonctionnement du domaine skiable, favorisant les liaisons inter massifs plutôt malaisées sur le domaine propre.
La fréquence de ses passages, en haute –saison, lui offre une efficacité maximale. Le service connaît sa plus forte fréquentation en fin de journée, lors des retours station, particulièrement de La Daille (retour pistes le plus accessible) vers le centre station.

### 5.1.3 - Le trafic automobile interne

L'axe majeur de desserte de la station, et donc le plus fréquenté, demeure la RD 902. Il traverse le centre station et dessert la rue commerçante principale. Il assure la principale liaison entre les deux extrémités urbaines de la commune, La Daille et le Fornet, et le centre station.

### 5.1.4 - Transports scolaires

La commune organise depuis 2004 un ramassage scolaire spécial pour les élèves internes à Bourg Saint Maurice. Ce service supplémentaire, mis en place par la municipalité, le CCAS et les parents d'élèves, permet aux enfants de revenir dans leur famille en milieu de semaine. En 2005, devant le succès croissant de l'opération, le nombre de véhicules a été augmenté. La municipalité prend en charge une partie de la dépense.

### 5.1.5 – Bornes électriques de recharge des véhicules électriques et/ou hybrides

Des bornes électriques permettant de recharger les véhicules électriques et/ou hybrides sont présentes au parking du centre (2 bornes), au parking de la face de Bellevarde (2 bornes également) et au parking de la gare routière (1 borne). Deux bornes supplémentaires seraient nécessaires au parking couvert de la Daille.

### 5.1.6 – Potentiel de mutation des parkings extérieurs

Actuellement le nombre de stationnements sur la commune de Val d'Isère s'élève à 1900 dont 1 113 places de parkings couverts. Seuls 787 places de stationnements sont extérieures (120 à 160 à la Plaine de la Daille, 100 places au Laisinant, 100 places au Manchet, 50 places aux Richardes…). Depuis de nombreuses années la commune incite l'optimisation des nappes de parkings extérieurs en encourageant, dans les secteurs qui le permettent, la réalisation d'une construction sur l'emplacement du parking et de réaliser les stationnements à l'intérieur de la construction. Le parking des Richardes a été identifié comme un parking pouvant faire l'objet d'une mutation en ce sens.

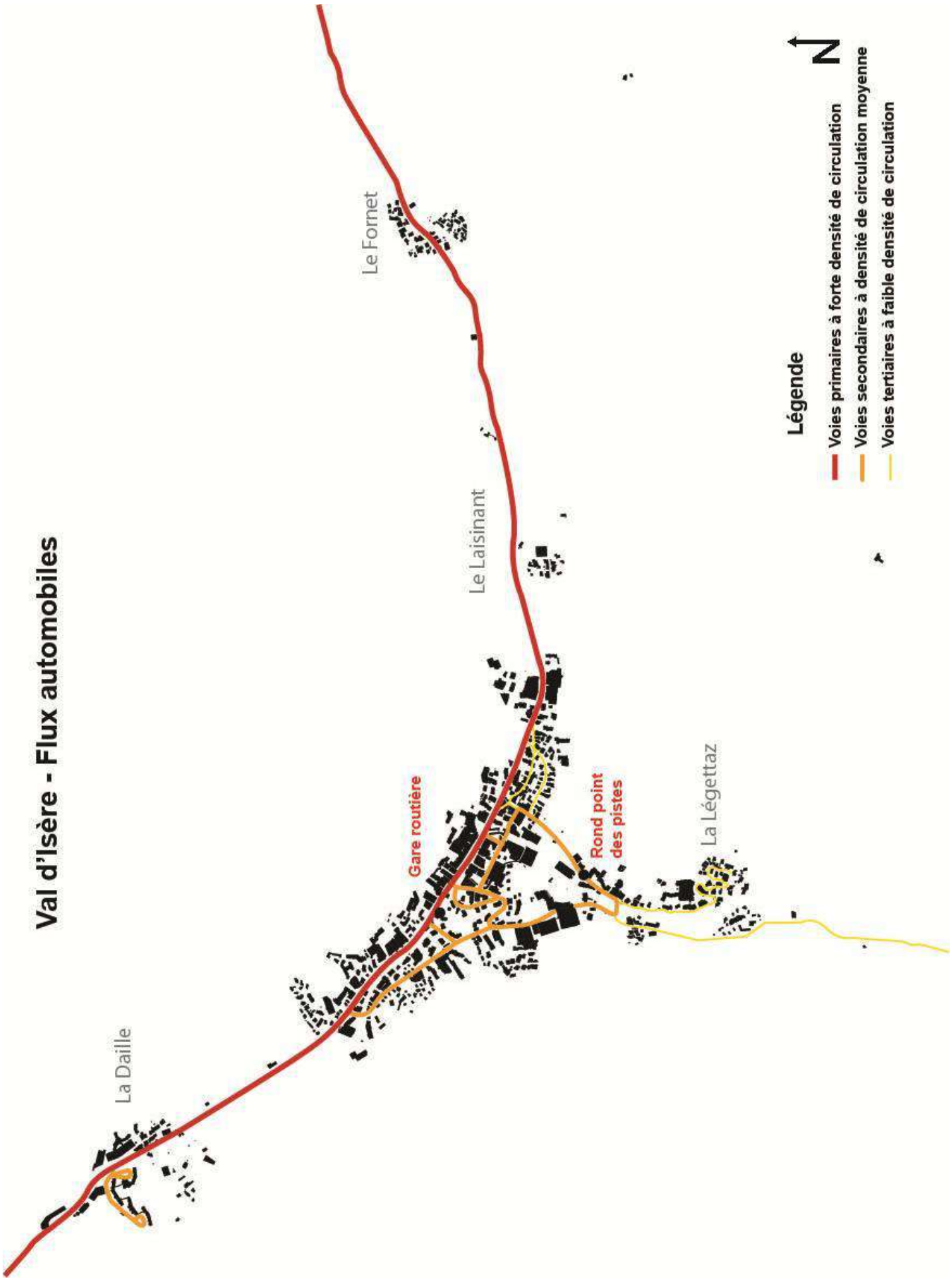
Val d'Isère - Flux automobiles
Légende
Voies primaires à forte densité de circulation
Voies secondaires à densité de circulation moyenne
Voies tertiaires à faible densité de circulation
N
Le Fornet
Le Laisinant
La Légettaz
La Daille
Gare routière
Rond point des pistes

# 5.2 – Le stationnement

La station dispose de plus de 1900 places de stationnement dont 1 113 places de parking couvertes utilisées à la fois pour les abonnés à la saison, les réservations à la semaine et les visiteurs. 3 parkings extérieurs comptabilisent 320 places découvertes, ce nombre de place peut être réduit selon les conditions d'enneigement. Certains parkings sont réservés uniquement aux abandonnés et comptabilisent près de 500 places de stationnement.

Le taux d'occupation maximale des parkings est atteint durant les périodes de noël et jour de l'an et pendant les 2 semaines les plus chargées des vacances de février. Pendant ces périodes de très forte affluence, un parking de 150 à 200 places supplémentaire permettrait de couvrir au mieux les besoins.

## 5.2.1 - Le centre de la station

*Source : Plan du village de Val d'Isère – hiver 2015/2016*

Le stationnement sur ce secteur est composé d'un parking couvert de 338 places (parking du centre) et du parking couvert de la face de Bellevarde d'une capacité de 448 places (destinés aux abonnés à la saison, aux réservations hebdomadaires et aux visiteurs. Le parking du CHO comptant 118 places est uniquement destiné aux abonnés.

## 5.2.2 - Le secteur de la Daille

Le quartier de la Daille dispose d'un parking couvert de 327 places accessible pour les abonnés, les réservations hebdomadaires et les visiteurs et d'un parking extérieur d'une capacité d'accueil de 120 à 160 places selon les conditions d'enneigement.

*Source : Plan du village de Val d'Isère – hiver 2015/2016*

## 5.2.3 - Le secteur du Laisinant

*Source : Plan du village de Val d'Isère – hiver 2015/2016*

Le secteur du Laisinant comporte un parking extérieur d'une capacité d'accueil de 100 places. Comme l'ensemble des parkings extérieurs présents sur la commune, les conditions d'enneigement sont susceptible de réduire le nombre de places de stationnement.

### 5.2.4 - La vallée du Manchet

La vallée du Manchet dispose de deux parcs de stationnement : le parking extérieur du Manchet avec 100 places et le parking du Jardin Alpin de 77 places uniquement dédié abonnés.

*Source : Plan du village de Val d'Isère – hiver 2015/2016*

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Un réseau de transport en commun gratuit proposant différents circuits afin de desservir l'ensemble des pôles de la station

⇨ Une offre en stationnement bien répartie sur l'ensemble des secteurs touristiques de la commune

⇨ Des espaces de stationnement mutualisés et intégrés aux constructions afin de limiter la consommation d'espace

## Contraintes et menaces

⇨ Une fréquentation importante durant les périodes touristique sur un axe unique desservant la commune.

⇨ Une saturation des places de stationnement durant les périodes hivernales de forte affluence

⇨ Une structure de l'hébergement touristique proposant des séjours du samedi au samedi qui engendre une saturation du réseau routier.

## SYNTHESE

***L'accessibilité de la station tend vers une problématique de saturation de l'unique route d'accès, qui conduit à mener une réflexion sur une alternative aux formules de séjours à la semaine, particulièrement de samedi à samedi, afin de fluidifier la circulation.***

***En matière de circulation et de stationnement internes, la commune a pris des dispositions face au développement de l'automobile et des contraintes d'espace et d'enneigement. La circulation des piétons est privilégiée dans le centre de la station.***

***Le transport urbain est, pour la station, un élément fondamental en termes d'image de marque. Le service de transports en commun dessert tous les quartiers avec une cadence soutenue et efficace, bien appréciée des usagers.***

***Le stationnement des voitures, en général payant, est optimisé. Des parkings couverts et extérieurs sont répartis dans la station. La commune a mis en place des bornes électriques sur 3 parkings afin de permettre la recharge des véhicules électriques et/ou hybrides.***

## ENJEUX

- **Le maintien d'une offre de transports en commun**
- **La diversification des offres touristiques afin d'éviter de surcharger les chassés-croisés des week-ends de fortes affluences et notamment les samedis**

# Val d'Isère - Déplacements et stationnements

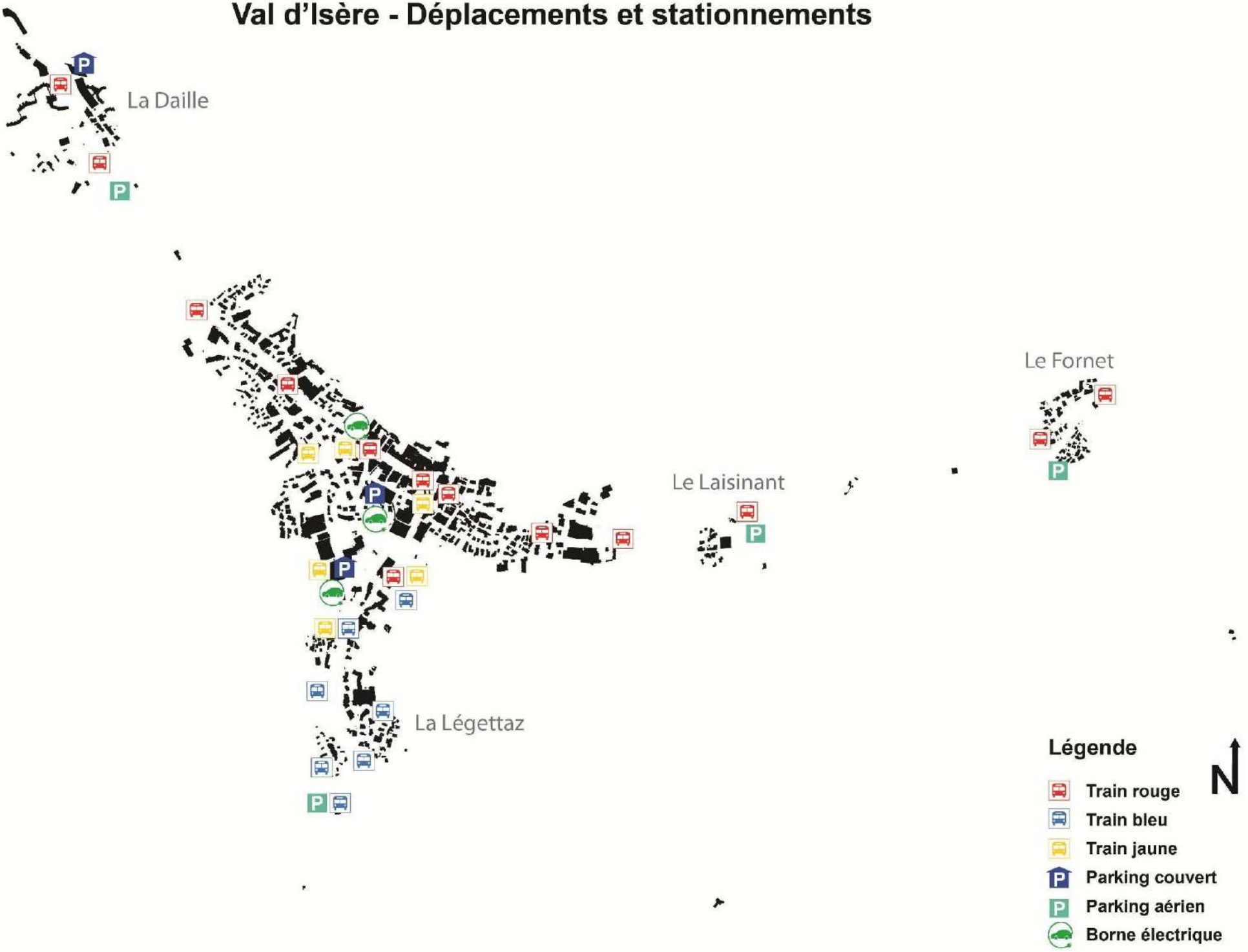

# 6 - Structure urbaine et consommation d'espace

## 6.1 – Le patrimoine archéologique

La protection des sites actuellement recensés sur le territoire de la commune relève notamment des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme qui peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

**Sites archéologiques recensés – état mai 2013**

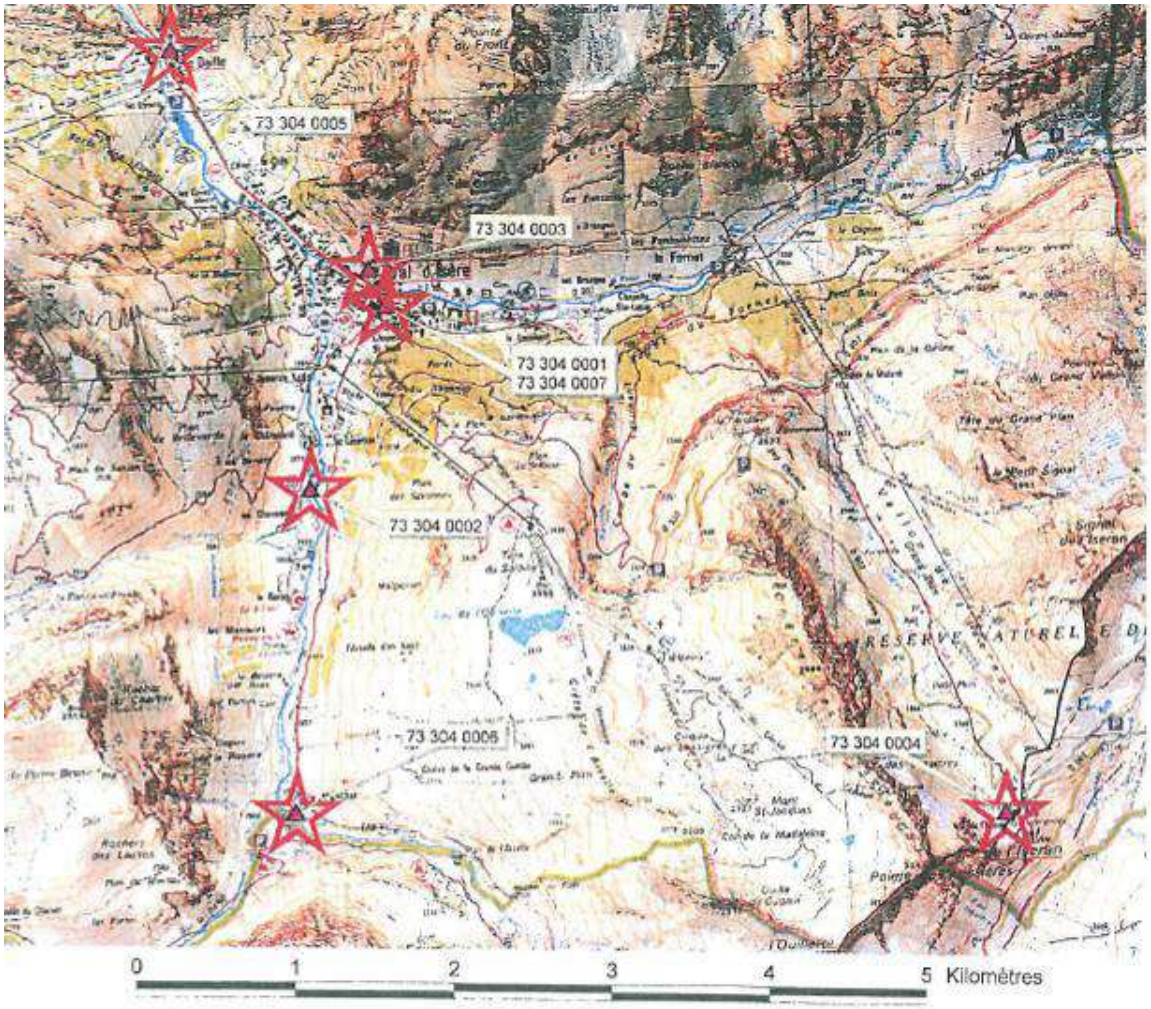


*Source : DRAC Rhône-Alpes – Service régional de l'archéologie – IGN Scan 25 – Mai 2013*

Les entités archéologiques recensées sont localisées sur la carte ci-dessus. Il s'agit de :

- 73 304 0001 : Saint Bernard, une chapelle du Moyen Age classique,
- 73 304 002 : aux Chavonnes, une céramique du Haut Empire,
- 73 304 0003 : Quartier du temps – Hôtel des Glaciers, à Val de Tignes, un habitat gallo-romain,
- 73 304 0004 : au Col de l'Iseran, une paroi ornée d'une époque indéterminée,
- 73 304 0005 : La Daille, une maison forte de l'époque romaine,
- 73 304 0006 : le Manchet, village peut-être du Moyen Age,
- 73 304 0007 : Saint Bernard, une église de l'époque moderne.

# 6.2 – Le paysage urbain

## 6.2.1 - La morphologie générale de l'urbanisation de Val d'Isère

Le territoire communal renferme une grande diversité à la fois des formes d'implantation, des densités relatives, des modes de groupement, sous une continuité apparente suscitée par la présence d'un axe de communication s'inscrivant dans ce site de vallée. L'urbanisation de la commune s'est développée en fond de vallée. Elle est en effet contrainte par la topographie mais également par les risques naturels d'inondation, d'éboulement et d'avalanche.

Différents types de tissus urbains caractéristiques apparaissent selon leurs modalités d'occupation du sol et notamment les grandes répartitions par densité du bâti existant.

Ceux-ci regroupent souvent différents types de formes urbaines, pouvant présenter des écarts de densité parmi une homogénéité relative tenant aux caractéristiques d'implantation : ordre continu ou discontinu, implantation à l'alignement ou en retrait, hauteur moyenne…

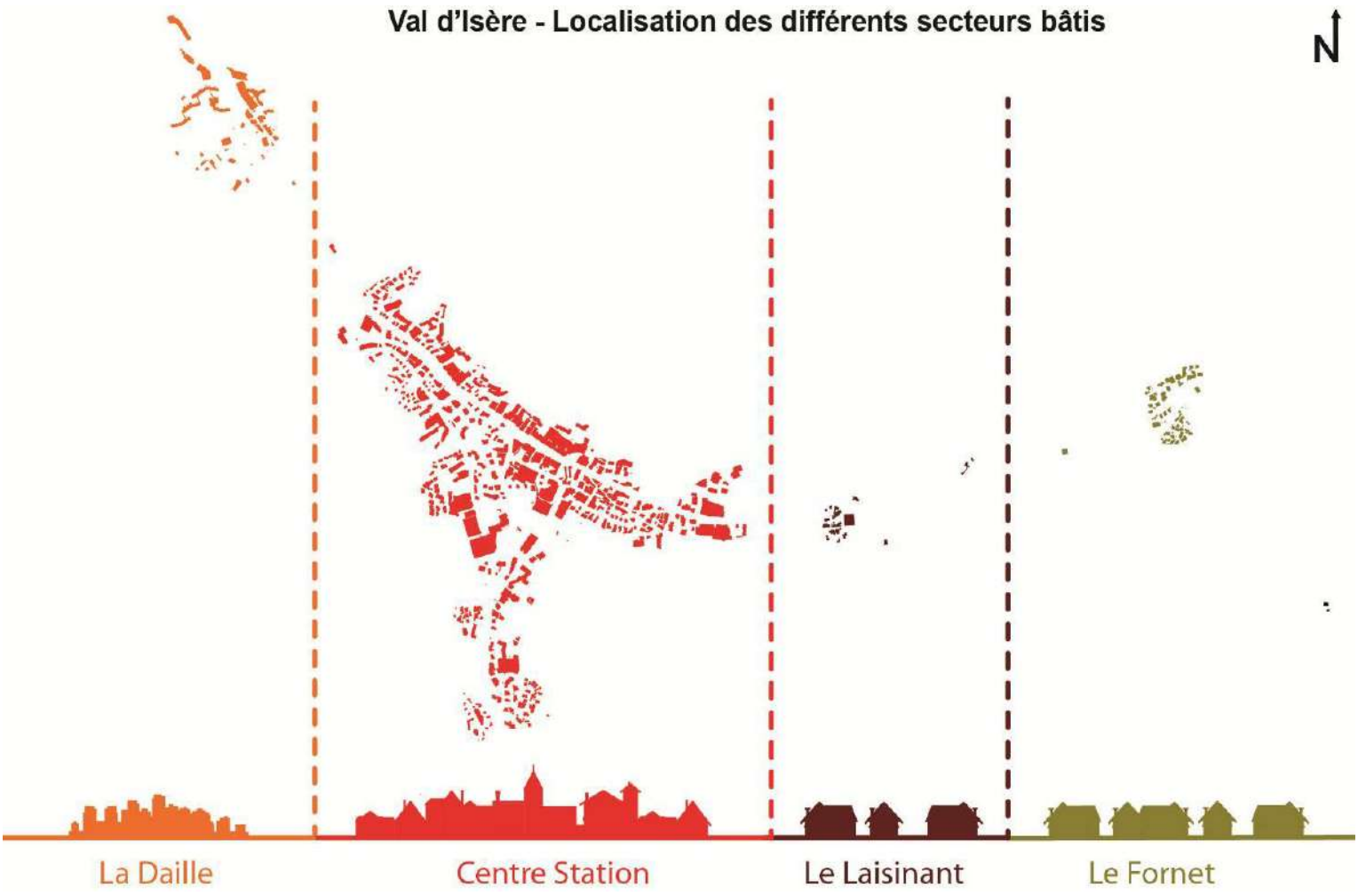


*Source : Atelier 2 – cadastre DGFIP 2014 mis à jour par Géode en 2016.*

### 6.2.2 - L'habitat traditionnel

*Extraits Rapport de Présentation POS de Val d'Isère approuvé le 9 août 1990.*

La structure de l'habitat traditionnel de Val d'Isère s'est constituée à partir d'un ensemble de groupements bâtis, bien individualisés en hameaux : La Daille, Le Crêt, le village, le Laisinant, le Fornet, le Châtelard.
Le village central, bénéficiant d'une situation privilégiée au carrefour des vallées de l'Isère et de la Calabourdane, a constitué le chef-lieu de la paroisse.
Cette organisation des groupements bâtis était en grande partie déterminée par la prise en compte des zones de risques naturels plus que ne l'étaient les critères liés à la valeur agronomique des sols ou au mode de l'exploitation agricole.
L'harmonie spontanée des groupements traditionnels de la commune a pour origine deux dimensions :

- les caractéristiques d'implantation des constructions qui prennent en compte étroitement les caractéristiques du site : adaptation à la pente naturelle, implantation axée sur la ligne de plus grande pente du terrain, faîtage parallèle ou perpendiculaire à la pente…
- l'emploi de matériaux traditionnels d'exploitation locale : maçonneries en pierres appareillées, éléments de construction apparents à base de bois (charpente, balcons, linteaux, menuiseries…, couvertures de lauzes caractéristiques.

**Orientation des toitures**

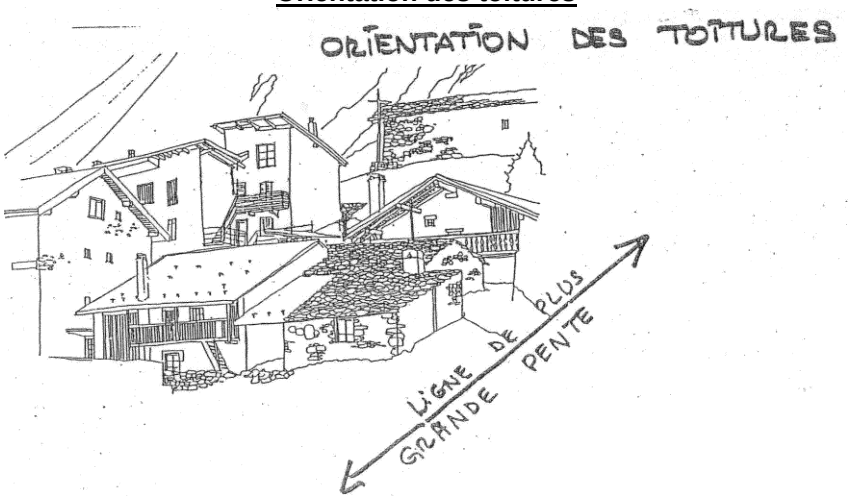


**Exemple de construction traditionnelle**

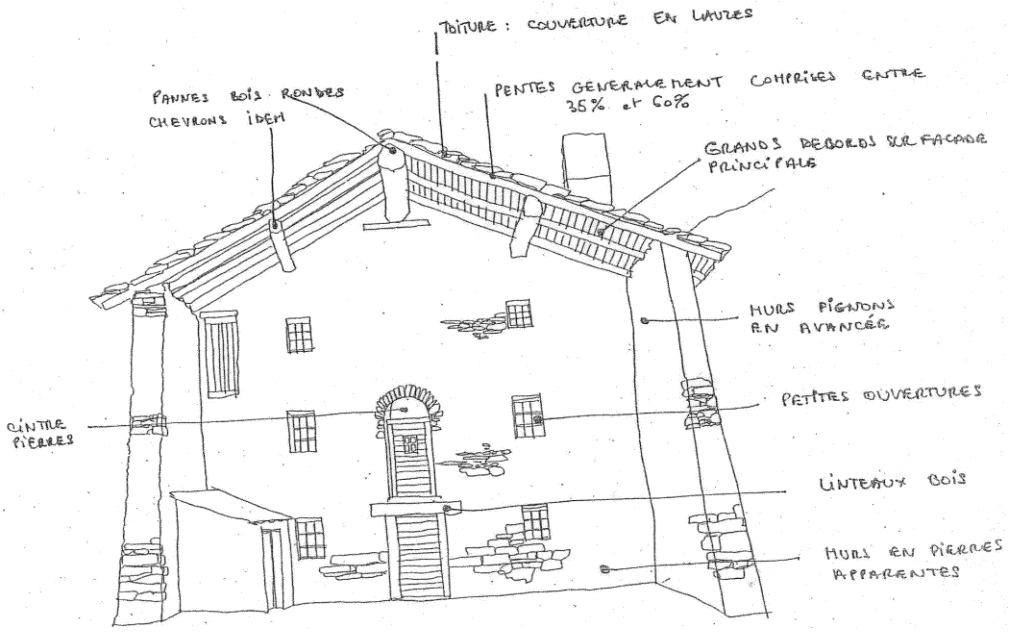

### 6.2.3 - L'urbanisation contemporaine

*Extraits Rapport de Présentation POS de Val d'Isère approuvé le 9 août 1990.*

L'urbanisation contemporaine de Val d'Isère se décline sous plusieurs formes, correspondant à des générations d'occupation du sol :

Une première génération d'urbanisation contemporaine discontinue mais organisée de manière linéaire dans l'axe de la vallée, venant enserrer la trame du bâti traditionnel (vieux village, l'Illaz) qui se développera ensuite de manière plus dispersée. Il s'agit généralement d'un type de bâti de densité moyenne, constitué par de gros chalets reprenant à plus grande échelle les formes et volumes de l'habitat traditionnel.

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

Toutefois, le traitement des constructions et notamment les matériaux s'écarteront du bâti traditionnel (soubassements de maçonnerie, façades enduites dans des tonalités artificielles, éléments de bois ou pierre rapportés en façade) et l'on notera la présence d'adjonctions telles que des terrasses en avancée sur la rue, notamment pour ce qui concerne les premières constructions hôtelières.

Ce type de bâti va évoluer vers des formes plus compactes et plus importantes, s'éloignant de plus en plus de l'habitat traditionnel dans ses volumes, ses proportions, mais aussi dans ses matériaux. Les implantations se développent d'une part sur la partie linéaire de l'agglomération, mais aussi sur les secteurs périphériques avec un bâti de forme discontinue étranger à toute notion de composition urbaine.

Par la suite, le développement important de la station dans les années 1960-1970 va conduire à l'amplification de ce processus, conduisant notamment à l'éclatement des formes urbaines de par la diversité des modes d'implantation, des gabarits, l'absence de référence au bâti traditionnel, voire à toute notion d'architecture de montagne en général.

*Auteur : Atelier 2, 2006.*

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

Parmi ces formes bâties, on note l'apparition de gros volumes linéaires, implantés perpendiculairement à la voie, présentant un caractère très urbain, de « vallée ». Ces éléments, souvent accrochés sur la pente, viennent rompre et jalonner le tissu urbain de moyenne densité constitué auparavant, et marquent fortement le site perçu depuis le domaine skiable.

Depuis les années 1980, les opérations menées ont été ramenées à des densités plus modestes, suivant la tendance nationale du retour à des volumes de taille « humaine ». Ont été menées dans ce sens les actions de restructuration du centre station, qui se sont accélérées dans les années 1990, avec notamment Val Village, qui intègre également les éléments de référence à une architecture de montagne à travers les matériaux et les volumes.

**Exemples de constructions contemporaines reprenant l'esprit de l'architecture traditionnelle**

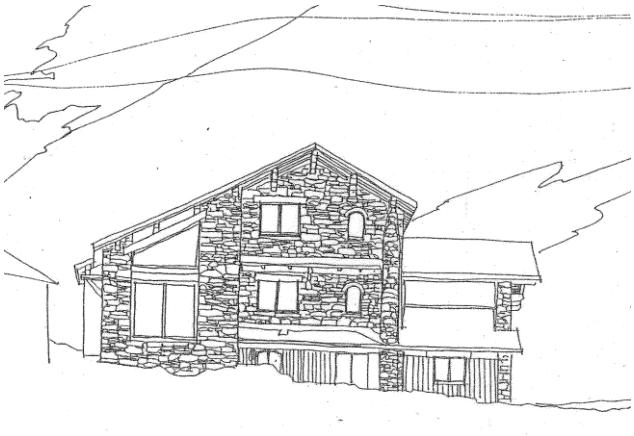

*Sources : POS de Val d'Isère, 1990 – Atelier 2, 2005.*

### 6.2.4 - Zoom sur les différentes unités urbaines

- La Daille

- Altitude : 1785 m.
- Issue de la génération d'urbanisation intensive 1960-70, caractérisée par une forte densité et une absence de composition urbaine.
- Epannelage des constructions suivant les lignes de force caractéristiques du site et du paysage de montagne.
- Matériaux : couleurs dans l'esprit des contrastes de tonalités du site naturel.
- Capacité d'hébergement touristique d'environ 5 000 lits.
- Inscrit à l'Inventaire du Patrimoine Architectural du 20ème siècle du Département.

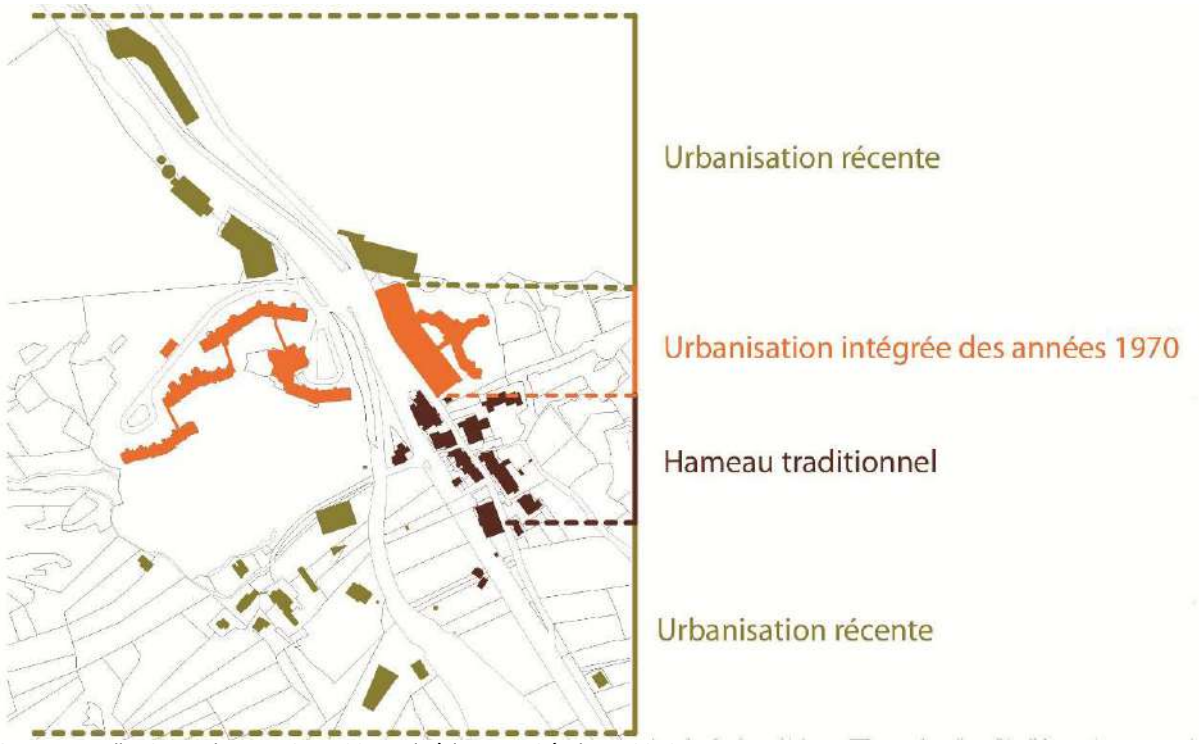


*Source : Atelier 2 – cadastre DGFIP 2014 mis à jour par Géode en 2016.*

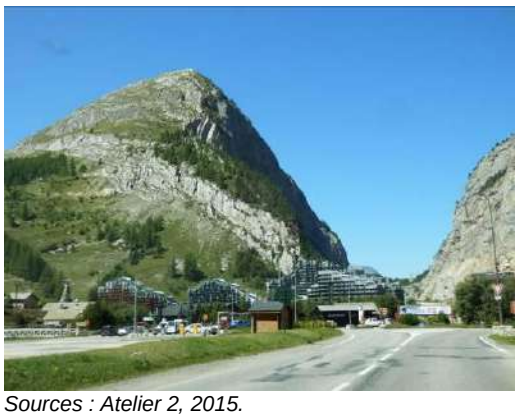

*Sources : Atelier 2, 2015.*

❑ Le centre station

- Altitude : 1850 m.
- Imposants chalets reprenant à plus grande échelle les formes et volumes du bâti traditionnel.
- Secteur accroché sur la pente, marquant fortement le site perçu depuis le domaine skiable.
- Manque d'ordonnancement urbain.
- Remodelage des espaces publics et évolution vers des densités moindres depuis les années 1990.
- Isère peu présente, évolution souterraine dans l'avenue centrale.
- Opérations récentes qui font références à l'architecture traditionnelle : colonnes de pierres, forte présence du bois, pierres apparentes.

Autour de la mairie :

- Importants volumes linéaires, caractère urbain très marqué.
- Constitué d'immeubles en R+5+combles en moyenne.
- Homogénéité provoquée par l'occupation de tous les tènements, ainsi que par une hauteur similaire des constructions.

Plus en aval, le long de la RD902 :

- Chalets, immeubles R+3 à R+5 en moyenne.
- Hétérogénéité dans les densités d'occupation.
- Présence de «dents creuses» dues à certaines parcelles non bâties ou à la faible densité d'occupation, notamment dans les secteurs de constructions individuelles.
- Cohabitation de styles architecturaux différents.

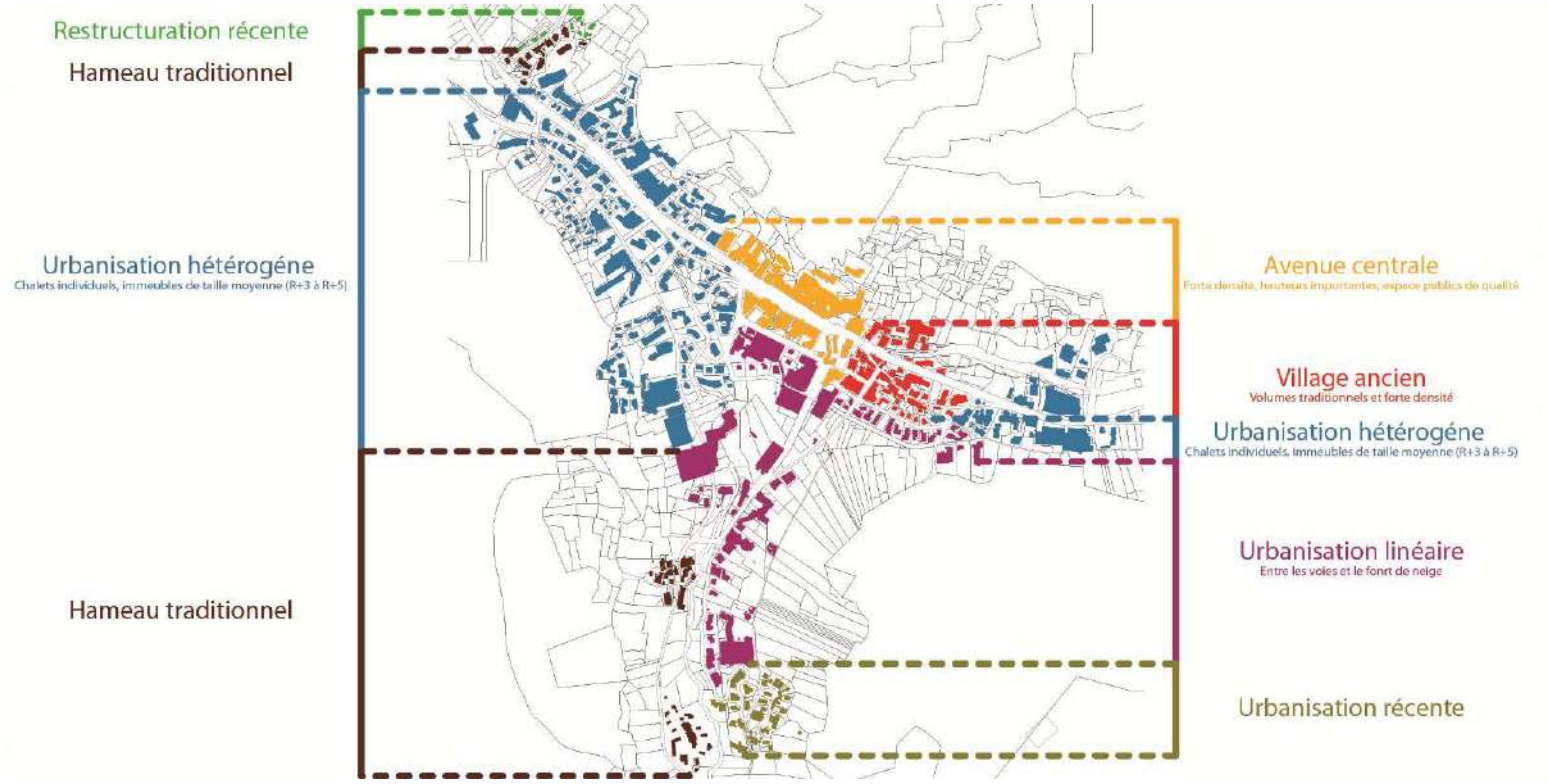


*Source : Atelier 2 – cadastre DGFIP 2014 mis à jour par Géode en 2016.*

**Côtoiement de différents styles architecturaux**

*Auteur : Atelier 2, 2015*

**Mixité des fonctions des constructions (logements, hôtels, commerces) qui se traduit dans les formes bâties**

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

**Le front de neige : forte hétérogénéité architecturale**

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

Le vieux village

- Altitude : 1850 m
- Habitat traditionnel côtoyant des constructions plus récentes.
- Extension urbaine dans le prolongement de l'esprit du bâti traditionnel, avec principalement des gros chalets individuels ou petits collectifs aux façades composées de bois, pierre, toitures lauzes.

*Auteur : Atelier 2, 2003-2006.*

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

Les Richardes

Altitude : 1850 m.

Dans le prolongement immédiat du vieux village, en amont, secteur d'urbanisation anarchique composé, d'un côté du CD 902, d'immeubles de logements collectifs de R+8 environ, Les Richardes, ainsi que de constructions de gabarits moindres et de différentes époques, et, de l'autre côté du CD 902, de la zone artisanale de l'Adroit avec ses constructions imposantes, le programme immobilier des Hameaux de Val d'Isère, d'architecture soignée, dont les volumes savent faire face aux imposantes Richardes, ainsi que de quelques constructions éparses de gabarits moindres.

Malgré la transition avec le vieux village réalisée par les constructions isolées de volumes à peu près similaires, le secteur ne présente aucune cohérence urbanistique ni architecturale. Il s'est développé au gré des opportunités foncières.

Il marque la limite de l'agglomération du centre station.

**Les Richardes**

**Les hameaux de Val d'Isère - éléments**

**Le long de la RD 902…**

*Sources : Atelier 2, 2005.*

Le Crêt :
- Altitude : 1820 m.
- Tissu aggloméré relativement dense.
- Esprit village.
- Imposants chalets reprenant à plus grande échelle les formes et volumes du bâti traditionnel.
- Matériaux différents de ceux du bâti traditionnel pour les constructions les plus anciennes : murs, maçonnerie, façades enduites
- Les dernières restructurations réalisées dans l'esprit « montagne » : éléments bois et pierre dominants en façade.

Le Châtelard – Le Joseray - La Legettaz

- Altitude : 1850-1880 m.
- Habitat traditionnel qui côtoie les constructions des années 1970 et contemporaines de facture montagnarde.
- Hauteurs assez modestes.

*Sources : Office de Tourisme, 2006 – Atelier 2, 2005.*

- Le Laisinant

Altitude : 1850 - 1880 m.

Hameau traditionnel conservé qui a connu des extensions dans le prolongement architectural immédiat des constructions originelles : densité au sol assez forte, hauteurs faibles, volumes de corps de fermes, pierre et bois dominants en façades.

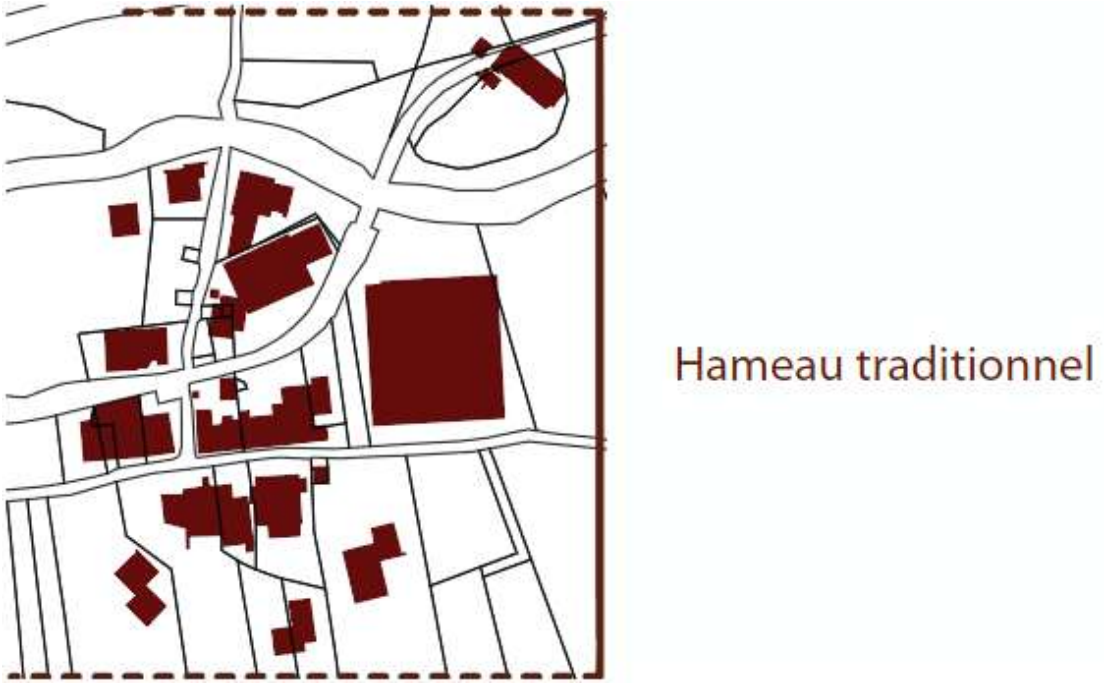


*Source : Atelier 2 – cadastre DGFIP 2014 mis à jour par Géode en 2016.*

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

❑ Le Fornet

- Altitude : 1930 m
- Hameau traditionnel de Haute Tarentaise
- Caractéristiques du site prises en compte dans l'implantation des constructions.
- Harmonie «spontanée» du bâti.
- Matériaux traditionnels d'exploitation locale : bois, pierre, lauze.
- le « nouveau Fornet » qui s'est développé de l'autre côté du CD 902, s'inscrit totalement dans la continuité architecturale du village initial.
- la gare du téléphérique, qui date des années 1970, avec une architecture en rupture totale avec le site.

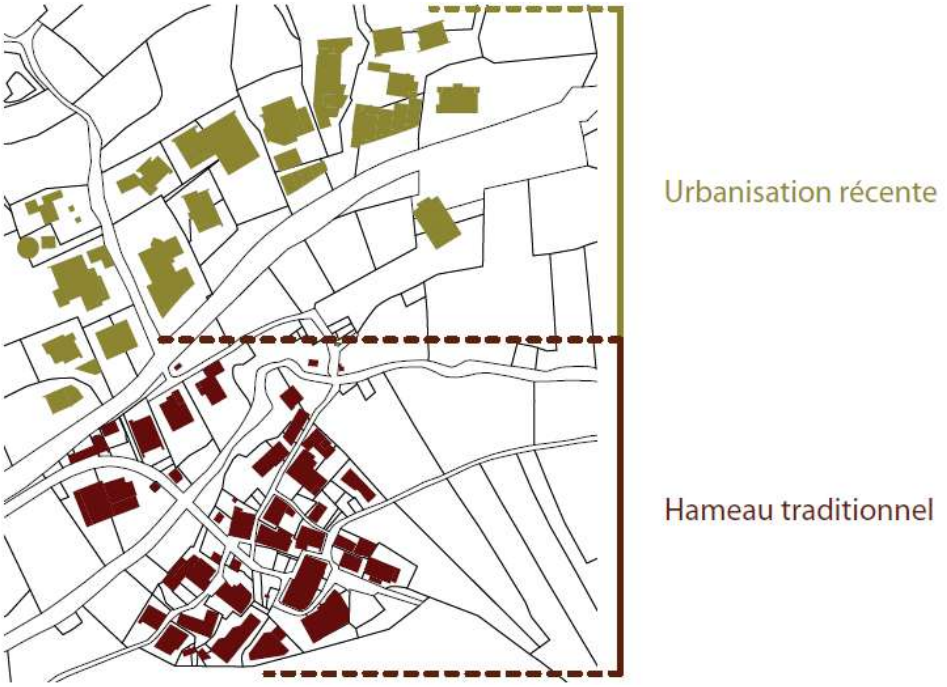


*Source : Atelier 2 – cadastre DGFIP 2014 mis à jour par Géode en 2016.*

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

# 6.3 – Consommation d'espace entre 2000 et 2014

Sur les 14 dernières années, 16,61 hectares ont été consommés sur la commune de Val d'Isère (soit environ 1,2 par an). Sur cette surface totale, 10,18 hectares étaient destinés à du logement. Chaque logement a consommé en moyenne 250 m² de foncier soit une densité moyenne de 44 logements par hectares.

L'urbanisation de ces 15 dernières années s'est développée en deux phases :

- Entre les années 1998 et 2005, l'urbanisation s'est développée en extension des bourgs et hameaux existants
- Entre les années 2006 et 2015 les nouvelles constructions se sont implantées dans le tissu urbain existant et ont permis de densifier les secteurs déjà urbanisés et équipés.

Près de 90% des permis de construire délivrés par la commune étaient destinés à des constructions neuves, les constructions en souterrain représentent plus de 9% des permis de construire délivrés par la commune durant cette période de plus de 14 ans. Les réhabilitations et les extensions représentent respectivement 0,7 et 0,4% des permis de construire examinés par la commune.

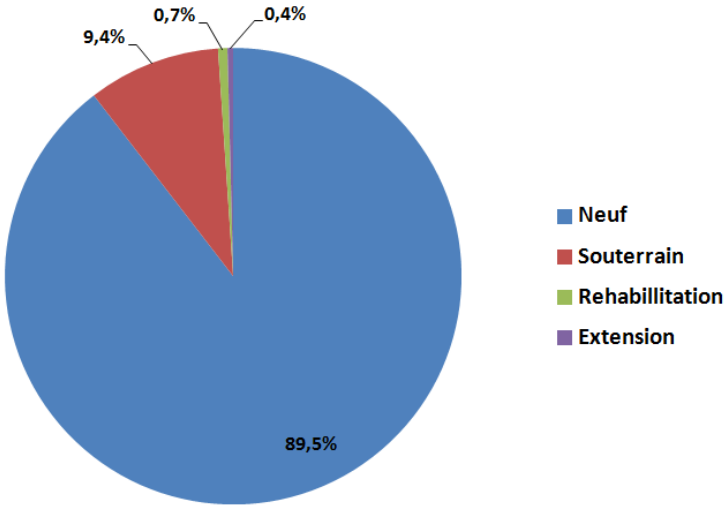


*Nature des permis de construire déposés depuis 1998*
*Source : Mairie de Val d'Isère*

Plus de 60% des permis de construire étaient destinés à la réalisation de logements, les hébergements constituent également une part importante des permis de construire acceptés par la commune durant les 15 dernières années.
La consommation d'espace de la commune de Val d'Isère est restreinte par la configuration topographique de la station et par la présence de nombreux risques sur le territoire communal.

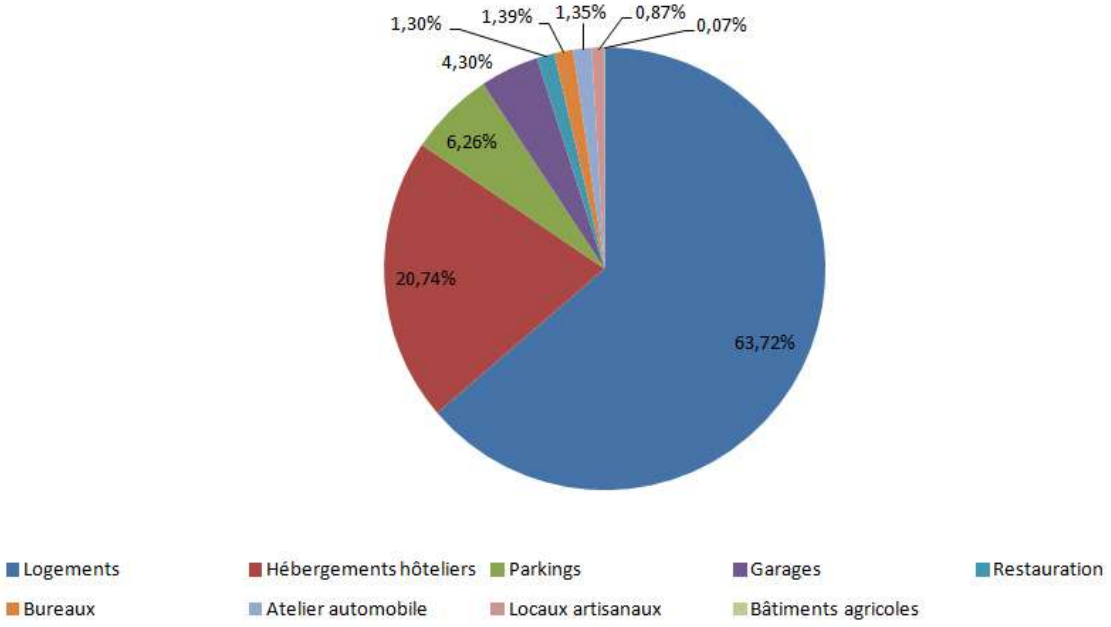


*Destination des permis de construire déposés depuis 1998*
*Source : Mairie de Val d'Isère*

La Daille - Le plan de la Daille
Le Chatelard - La Legettaz
Les Glouvinettes - Champ de la Chapelle - Le Fornet
N
Légende
parcelle
batiment
Terrains urbanisés entre 2000 et 2014
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015

# 6.4 – Potentiel de densification

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis doit permettre de faire un bilan du foncier encore mobilisable dans les enveloppes urbaines pour prioriser l'intensification urbaine à l'extension urbaine.

Le repérage des zones libres en constructibles des enveloppes urbaines a été réalisé afin d'obtenir un gisement foncier brut. Le potentiel de densification brut correspond aux capacités foncières de la commune. N'ont pas été pris en compte les périmètres concernés par des risques naturels forts.

Le potentiel de densification brut se constitue des terrains à bâtir en zone urbaine, "dents creuses" et des possibilités de division ou de construction sur terrain déjà bâti mais présentant un espace libre de grande ampleur.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis a été effectuée dans les enveloppes urbaines en tenant compte de la densité existante, des formes urbaines et architecturales et de la constructibilité actuelle des terrains.

L'ensemble des dents creuses de plus de 100 m² ont été recensées.

Pour chacun des secteurs une démarche itérative croisant contraintes urbaines, paysagères, environnementales, dessertes viaires, topographie et morphologique des terrains, et blocages fonciers a été menée pour déterminer un gisement foncier net. C'est-à-dire le potentiel réellement mobilisable à l'échelle du PLU.

Les dispositions règlementaires dans le cadre du PLU permettront de déterminer un gisement foncier net et une potentialité de densification et de mutation adaptée au projet politique pour les prochaines années.

Le gisement foncier net correspond à 5,20 hectares mobilisables dans les enveloppes urbaines à l'échelle de la commune et pour toutes les destinations.

Le potentiel de densification et de mutation des zones urbanisables avec une forte présence de logements permanents (centre station) est de 3,09 hectares.
Il s'agit de parcelles dispersées en dents creuses dans l'urbanisation (elles ont une surface moyenne de 1 545m²) et non de secteurs d'importance. L'urbanisation ne pourra y être que diffuse car elle s'opérera à l'opportunité.

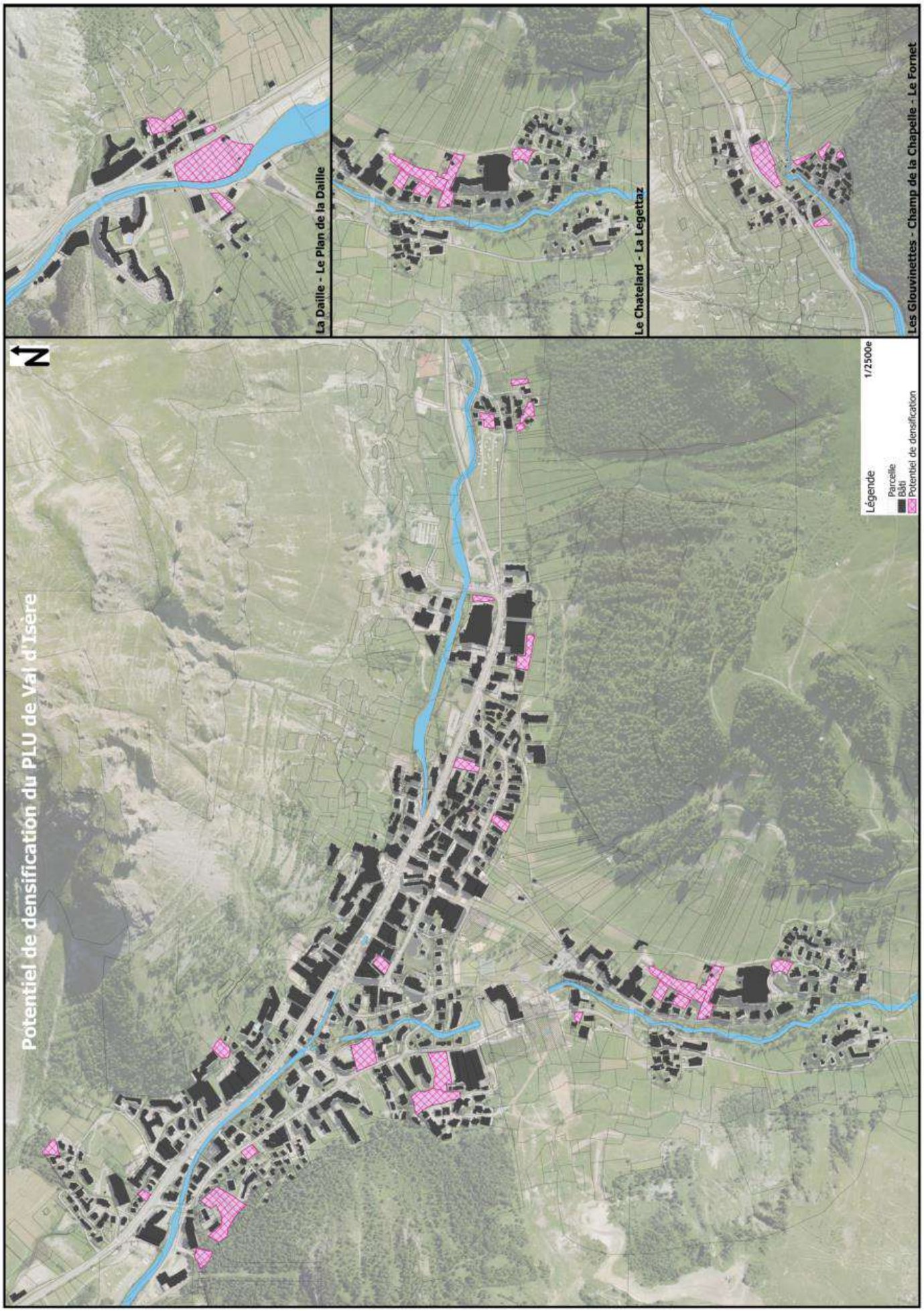
Potentiel de densification du PLU de Val d'Isère
N
La Daille - Le Plan de la Daille
Le Chatelard - La Legettaz
Les Glouvinettes - Champ de la Chapelle - Le Fornet
Légende
Parcelle
Bâti
Potentiel de densification
1/2500e

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Un patrimoine naturel et paysager d'une grande qualité présentant un attrait touristique indéniable.

⇨ Une densification des espaces urbains.

⇨ Un potentiel de densification venant renforcer les hameaux existants.

## Contraintes et menaces

⇨ Une urbanisation contrainte par les risques naturels fortement présents sur la commune.

## SYNTHESE

***La forte sensibilité paysagère du site, liée à sa morphologie (relief, hydrologie, végétation) mais aussi à son occupation par l'homme (urbanisation en fond de vallée, domaine skiable) mérite d'être préservée et valorisée pour conserver sa qualité.***

***Le paysage urbain de Val d'Isère se caractérise par un patchwork architectural témoin des phases de développement touristique de cette station de montagne :***
***- Première génération : le vieux village, les hameaux du Fornet, de La Daille… sont l'expression d'une architecture vernaculaire***
***- Seconde génération : extension selon une logique d'opportunité foncière (chalets individuels – immeubles collectifs)***
***- Troisième génération : La Daille, station intégrée : architecture forte, sitologique, autonome (logements, commerces, équipements), ainsi que des éléments isolés au centre station : le Thovex, Iseran 2000…***
***- Quatrième génération : Val village, la redécouverte de l'authenticité : gros chalets individuels, petits collectifs, collectifs de luxe (Les Carats, la Légettaz).***

***Les années 1990 ont vu la mise en place d'un vaste programme d'amélioration qualitative des espaces publics, d'embellissement du cadre de vie, valorisant l'image de la station.***

***Aujourd'hui, les terrains vierges constructibles sont très résiduels. La station trouvera son évolution essentiellement dans le renouvellement urbain, la valorisation architecturale des secteurs denses et la cohérence urbanistique des possibilités d'extensions restantes avec leur environnement proche.***

## ENJEUX

- **La poursuite de la prise en compte de l'environnement et des sensibilités paysagères dans l'aménagement urbain de la station**

# L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

# 1 - Biodiversité et dynamique écologique

## 1.1 - Présentation générale

### 1.1.1 - Occupation des sols

Sur Val d'Isère les milieux naturels et agricoles occupent près de 99 % de la superficie du territoire.

**Tableau 1** *Types d'occupation du sol sur la commune de Val d'Isère*

| Occupation du sol | % | Superficie (ha) |
|---|---|---|
| Terres agricoles (Terres labourables) | 0.1 % | **14.5 ha** |
| Forêts et milieux semi-naturels (dont prairies naturelles et alpages) | 98.1 % | **10 535.8 ha** |
| Territoires artificialisés | 1.4 % | **150.3 ha** |
| Zones humides et surfaces en eau | 0.4 % | **44 ha** |
| **Total** | **100 %** | **10 744.6 ha** |

*(Source : RGD 73-74)*

### 1.1.2 - Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 1 785 et 3 599 m d'altitude, les habitats naturels de la commune de Val d'Isère occupent les étages de végétation montagnard, subalpin, alpin et nival.

## 1.2 – Les zones d'inventaires et biodiversité

La commune de Val d'Isère est concernée par 77 zones règlementaires et d'inventaires naturalistes, pour une superficie totale d'environ 9 745 ha.

**Tableau 2** Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Val d'Isère

| Zones référencées | Surface (en ha) |
|---|---|
| **ZONES REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES** | |
| SITE NATURA 2000 | |
| « La Vanoise » (ZPS) | 5 208.5 ha |
| « Massif de la Vanoise » (ZSC) | 3 3031.9 ha |
| « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion » | 1 944.4 ha |
| PARC NATIONAL | |
| Parc national de la Vanoise :<br>• Cœur de parc<br>• Aire d'adhésion | <br>5 208.5 ha<br>5 520.2 ha |
| RESERVE NATURELLE | |
| Réserve naturelle de la Bailletaz | 472.9 ha |
| ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE | |
| « Col de l'Iseran » | 214.7 ha |
| « Envers de Bellevarde » | 202.9 ha |
| **ZONES D'INVENTAIRES** | |
| ZNIEFF DE TYPE I | |
| « Vallon de la Grande Sassière » (n°73150014) | 231.1 ha |
| « Réserve Naturelle de la Bailletaz » (n°73150015) | 1 988.4 ha |
| « Alpages et pierriers du col de l'Iseran » (n°73150016) | 1 166.1 ha |
| « Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant » (n°73150021) | 432.1 ha |
| « Combe du Santon » (n°73150025) | 821.5 ha |
| « Marais de la Daille » (n°73150027) | 6.5 ha |
| « Bois de la Laye » (n°73150031) | 29.8 ha |
| « Marais du Grand Plan » (n°73150036) | 9.3 ha |
| « Les Fours » (n°73150041) | 2 698.7 ha |
| ZNIEFF DE TYPE II | |
| « Massif de la Vanoise » (n°7315) | 9 098.3 ha |

| | |
|---|---|
| ZONE D'IMPORTANCE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX | |
| « Parc national de la Vanoise » (RA11) | 4 834.4 ha |
| INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES | |
| 55 zones humides | 65.5 ha |
| TOURBIERE | |
| « Marais de la Réserve de l'Iseran » (73TA05) | 8.0 ha |
| « Marais de Val Prariond » (73TA25) | 24.1 ha |
| « Marais sous le Grand Torsaï » (73TA27) | 3.6 ha |
| « Marais des Plates du Vallonnet » (73TA30) | 3.2 ha |

L'existence de ces nombreux zonages est révélatrice de la valeur écologique des milieux naturels présents sur la commune de Val d'Isère.

La localisation de chaque zone est illustrée par les cartes situées ci-après : « Zones réglementaires et contractuelles » et « Zones d'inventaires ».

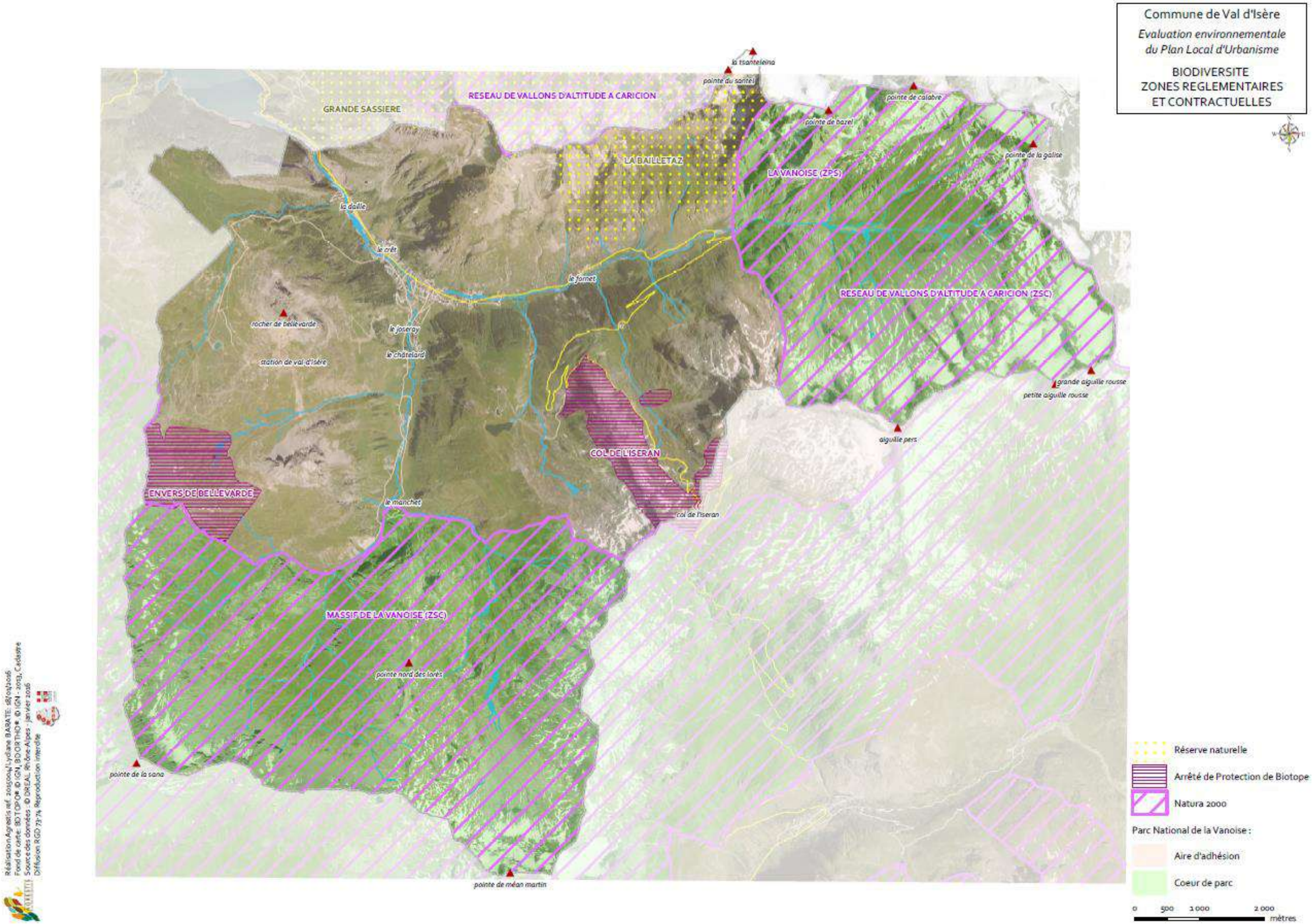
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
ZONES REGLEMENTAIRES
ET CONTRACTUELLES
GRANDE SASSIERE
RESEAU DE VALLONS D'ALTITUDE A CARICION
LA BAILLETAZ
LA VANOISE (ZPS)
RESEAU DE VALLONS D'ALTITUDE A CARICION (ZSC)
COL DE L'ISERAN
ENVERS DE BELLEVARDE
MASSIF DE LA VANOISE (ZSC)
la tsanteleina
pointe du santel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
la daille
le crêt
le fornet
rocher de bellevarde
le joseray
le châtelard
station de val d'isère
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
aiguille pers
le manchet
col de l'iseran
pointe nord des lorès
pointe de la sana
pointe de méan martin
Réserve naturelle
Arrêté de Protection de Biotope
Natura 2000
Parc National de la Vanoise :
Aire d'adhésion
Coeur de parc
0 500 1 000 2 000
mètres

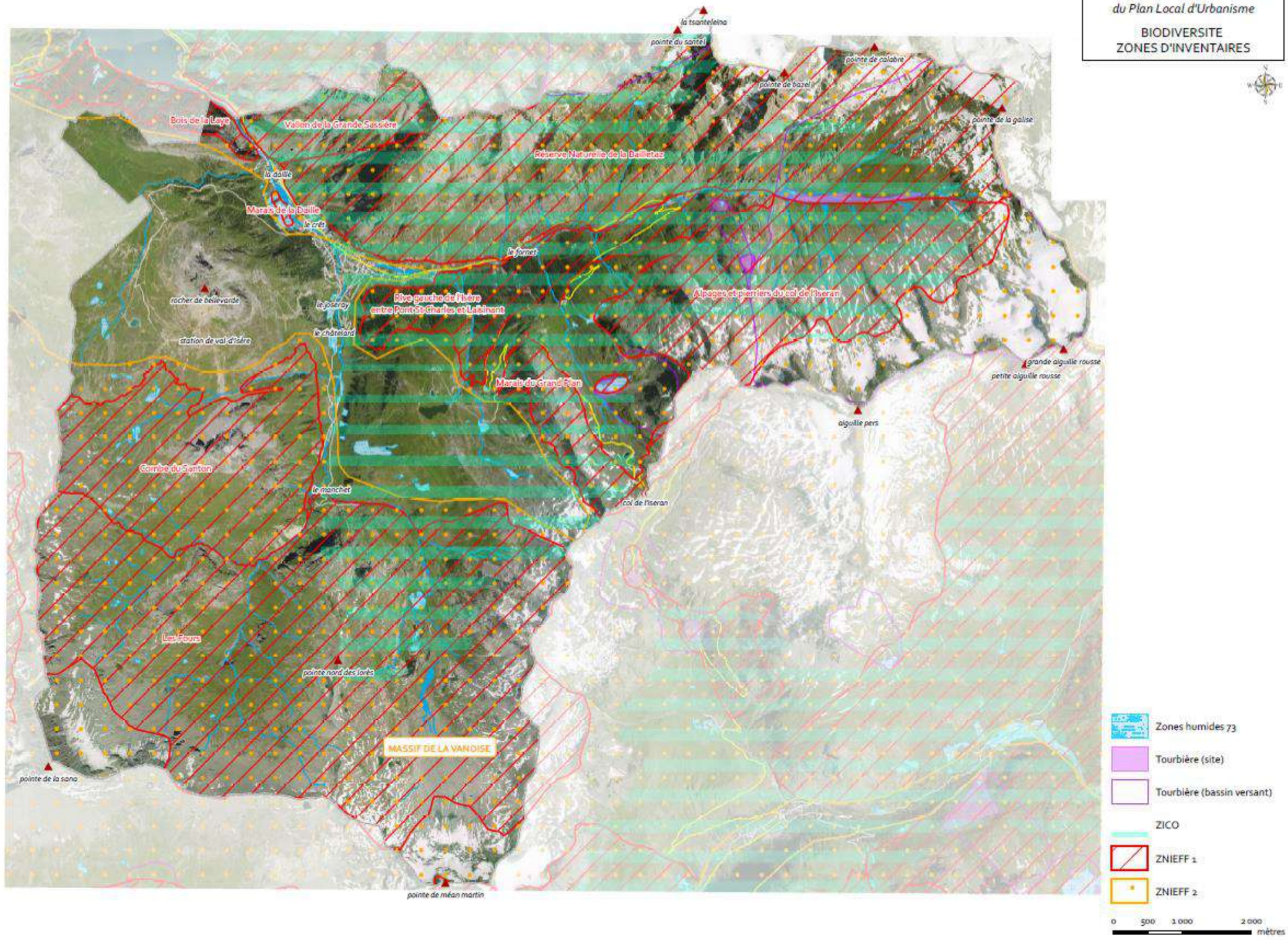
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
ZONES D'INVENTAIRES
la tsanteleina
pointe du santel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
Bois de la Laye
Vallon de la Grande Sassière
Réserve Naturelle de la Bailletaz
la daille
Marais de la Daille
le crêt
le fornet
rocher de bellevarde
le joseray
Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Lasinant
Alpages et pierriers du col de l'Iseran
le châtelard
station de val d'isère
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
Marais du Grand Plan
aiguille pers
Combe du Santon
le manchet
col de l'iseran
Les Fours
pointe nord des lorés
MASSIF DE LA VANOISE
pointe de la sana
pointe de méan martin
Réalisation Agrestis réf. 2015004 Lydiane BARATE 01/06/2015
Fond de carte: BDTOPO® © IGN, BDORTHO® © IGN - 2013, Cadastre
Source des données : © DREAL Rhône-Alpes - octobre 2014
Inventaire des zones humides, CPNS/IGE 73 Version Avril 2010
Diffusion IGE 73 74 Reproduction interdite
Zones humides 73
Tourbière (site)
Tourbière (bassin versant)
ZICO
ZNIEFF 1
ZNIEFF 2
0 500 1 000 2 000
mètres

### 1.2.1 - Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC).
La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe.
La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en œuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

La commune de Val d'Isère est concernée par le périmètre de trois sites Natura 2000 « La Vanoise » (n° FR8210032), « Massif de la Vanoise » (n° FR8201783) et « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion » (n° FR8201780).

**« LA VANOISE » ET « MASSIF DE LA VANOISE »**
Le site « Massif de la Vanoise », localisé dans le département de la Savoie, se situe entre les hautes vallées de la Maurienne (au sud) et de la Tarentaise (au nord) et est limité, à l'est, par la frontière italienne.

Il a été désigné comme :

> Zone spéciale de conservation (ZSC) - FR 8201783 – au titre de la Directive Habitats en 2008 « Massif de la Vanoise ».

> Zone de protection spéciale (ZPS) - FR 8210032 – au titre de la Directive Oiseaux en 2004 « La Vanoise ».

Les sites d'intérêt communautaire s'étendent respectivement sur 540 km² et 530 km², et concernent 22 communes : Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Bozel, Champagny-en-Vanoise, Lanslebourg-Mont-Cenis, Lanslevillard, Le Planay, Les Allues, Modane, Orelle, Peisey-Nancroix, Pralognan-la-Vanoise, Saint-André, Saint-Bon Tarentaise, Sainte-Foy Tarentaise, Sollières-Sardières, Termignon, Tignes, Val-d'Isère, Villarodin- Bourget, Villaroger.

Compris entre 950 mètres et 3 855 mètres d'altitude, ils sont constitués pour majeure partie par le cœur du Parc national de la Vanoise (PNV) et par les réserves naturelles adjacentes.
Le Parc national de la Vanoise a élaboré le DOCOB, validé en novembre 2007.

Le site Natura 2000 visé la protection de 28 habitats naturels, d'espèces faunistiques et floristiques dits d'intérêts communautaire, listés ci-après :

**Habitats naturels (au titre de la Directive Habitats)**

(3130) Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
(3140) Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp.*
(3160) Lacs et mares dystrophes naturels
(3220) Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
(3230) Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
(3240) Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
(4060) Landes alpines et boréales
(4080) Fourrés de saules sub-arctiques
(6150) Pelouses boréo-alpines siliceuses
(6170) Pelouses calcaires alpines et subalpines
**(6230) Formations herbacées à *Nardus* riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)**
(6430) Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
(6520) Prairies de fauche de montagne
**(7110) Tourbières hautes actives**
(7140) Tourbières de transition et tremblants
**(7220) Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)**
(7230) Tourbières basses alcalines
**(7240) Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae***
(8110) Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival
(8120) Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
(8210) Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
(8220) Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
(8230) Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi - Veronicion dillenii*
(8310) Grottes non exploitées par le tourisme
(8340) Glaciers permanents
(9410) Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
(9420) Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
(9430) Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*

- **sur substrat gypseux ou calcaire**
- sur substrat non gypseux ni calcaire

| **Espèces végétales (au titre de la Directive Habitats)** |
|---|
| (1545) Trèfle des rochers, *Trifolium saxatile*<br>(1604) Chardon bleu, *Eryngium alpinum*<br>(1689) Dracocéphale d'Autriche, *Dracocephalum austriacum*<br>(1902) Sabot de Vénus, *Cypripedium calceolus* |
| **Espèces animales (au titre de la Directive Habitats)** |
| (1065) Damier de la Succise, *Eurodryas aurinia*<br>**(1078) Ecaille chiné, *Euplagia quadripunctaria***<br>**(1352) Loup, *Canis lupus*** |
| **Oiseaux (au titre de la Directive Oiseaux -** *espèces menacées de disparition, des espèces vulnérables à certaines modifications de leur habitat, des espèces considérées comme rares, des espèces nécessitant une attention particulière à cause de la spécificité de leur habitat, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière***)** |
| Aigle royal, *Aquila chrysaetos*<br>Bruant ortolan, *Emberiza hortulana* *<br>Chevêchette d'Europe, *Glaucidium passerinum*<br>Chouette de Tengmalm, *Aegolius funereus*<br>Crave à bec rouge, *Pyrrhocorax pyrrhocorax*<br>Faucon pèlerin, *Falco peregrinus* *<br>Grand-duc d'Europe, *Bubo bubo*<br>Gypaète barbu, *Gypaetus barbatus*<br>Lagopède alpin, *Lagopus mutus helveticus*<br>Perdrix bartavelle, *Alectoris graeca saxatilis*<br>Pic noir, *Dryocopus martius*<br>Pie-grièche écorcheur*, Lanius collurio* *<br>Tétras-lyre, *Tetrao tetrix tetrix* |

NB :
Les habitats et espèces en gras sont d'intérêt communautaire **prioritaire.**
Les oiseaux suivis d'un « * » sont des espèces migratrices inscrites également à l'annexe 2 de la Directive Oiseau (espèces d'oiseaux pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à la conservation des espèces)

La carte de localisation des habitats d'intérêt communautaire figure à la page suivante.

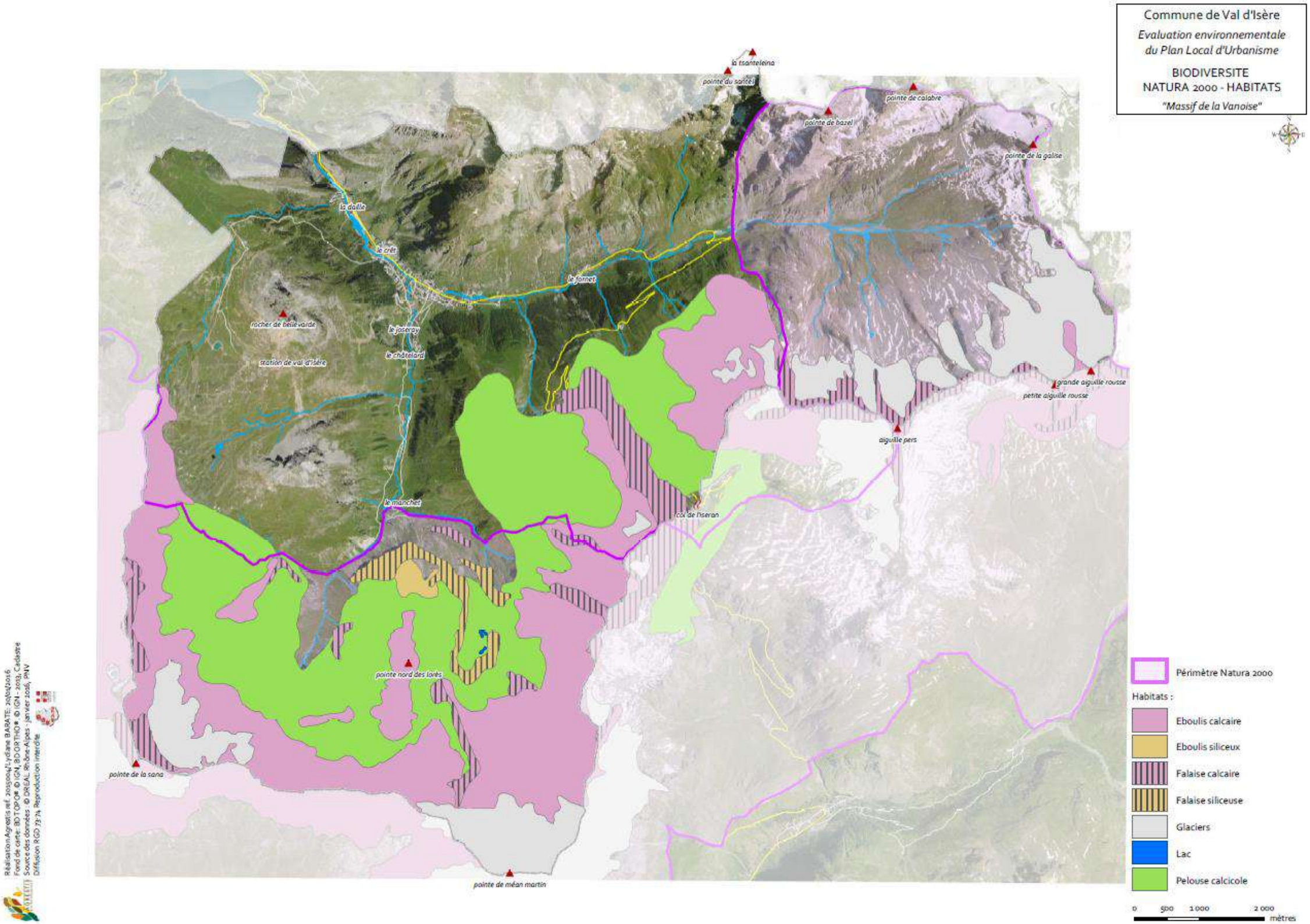
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
NATURA 2000 - HABITATS
"Massif de la Vanoise"
la tsanteleina
pointe du santel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
la daille
le crêt
le fornet
rocher de bellevarde
le joseray
station de val d'isère
le châtelard
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
aiguille pers
le manchet
col de l'iseran
pointe nord des lorès
pointe de la sana
pointe de méan martin
Périmètre Natura 2000
Habitats :
Eboulis calcaire
Eboulis siliceux
Falaise calcaire
Falaise siliceuse
Glaciers
Lac
Pelouse calcicole
0 500 1 000 2 000
mètres

**« RÉSEAU DE VALLONS D'ALTITUDE À CARIÇION »**

Ce site Natura 2000 a été désigné Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats en 2008 et son DOCOB validé en 2010.
Il s'étend sur environ 95 km² (dont environ 20 km² sur le territoire communal) et regroupe l'ensemble des bassins versants des vallées de Tarentaise et de Maurienne sur lesquels ont été répertoriés des stations de *Caricion bicoloris-atrofuscae* (milieu d'intérêt communautaire prioritaire).
Situé intégralement dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de la Vanoise, le site comprend la Réserve Naturelle Nationale de la Grande Sassière, le vallon de Prariond et l'Arrêté de Protection de Biotope du Mont Cenis. Ce type de milieu est rare et est rescapé des dernières glaciations d'il y a 30 000 ans.

Il est composé de 11 habitats d'intérêt communautaire et 2 espèces faunistiques inscrits à la Directive Habitats ; listés dans le tableau ci-dessous avec leurs menaces principales :

| | Code Natura 2000 | Code Corine | Menaces principales |
|---|---|---|---|
| **Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae** | 7240 | 54.3 | Changements climatiques, captages, aménagements hydroélectriques, aménagements de pistes, intensification des pratiques pastorales |
| **Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée** | 3220 | 24.221 | Aménagements hydroélectriques, captages, aménagements berges |
| **Landes alpines et boréales** | 4060 | 31.4 | Fermeture des milieux |
| **Pelouses calcaires alpines et subalpines** | 6170 | 36.412 | Fermeture des milieux, intensification agricole, aménagements de pistes |
| **Pelouses boréo-alpines siliceuses** | 6150 | 36 | Fermeture des milieux, intensification agricole, aménagements de pistes |
| **Prairies de fauche de montagne** | 6520 | 38.3 | Intensification ou abandon des pratiques agricoles |
| **Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes** | 6230 | 35.1 | Aménagements de pistes, intensification agricole |
| **Tourbières basses alcalines** | 7230 | 54.2 | Aménagements hydroélectriques, captages, drainage |
| **Éboulis calcaires et siliceux alpins** | 8110 et 8120 | 61.1<br>61.2 | Aménagements de pistes |
| **Végétation chasmophytique des falaises et rochers clacaires et siliceux** | 8210 et 8220 | 62.1 | Aménagements de pistes |
| **Glaciers permanents** | 8340 | 63.3 | Réchauffement climatique |

| | Nom | Code Natura 2000 | Menaces principales |
|---|---|---|---|
| **Mammifères** | Loup | 1352 | aucunes |
| **Insectes** | Damier de la Succise | 1065 | Intensification des pratiques pastorales |

La carte de localisation des stations à Cariçion est fournie à la page suivante.

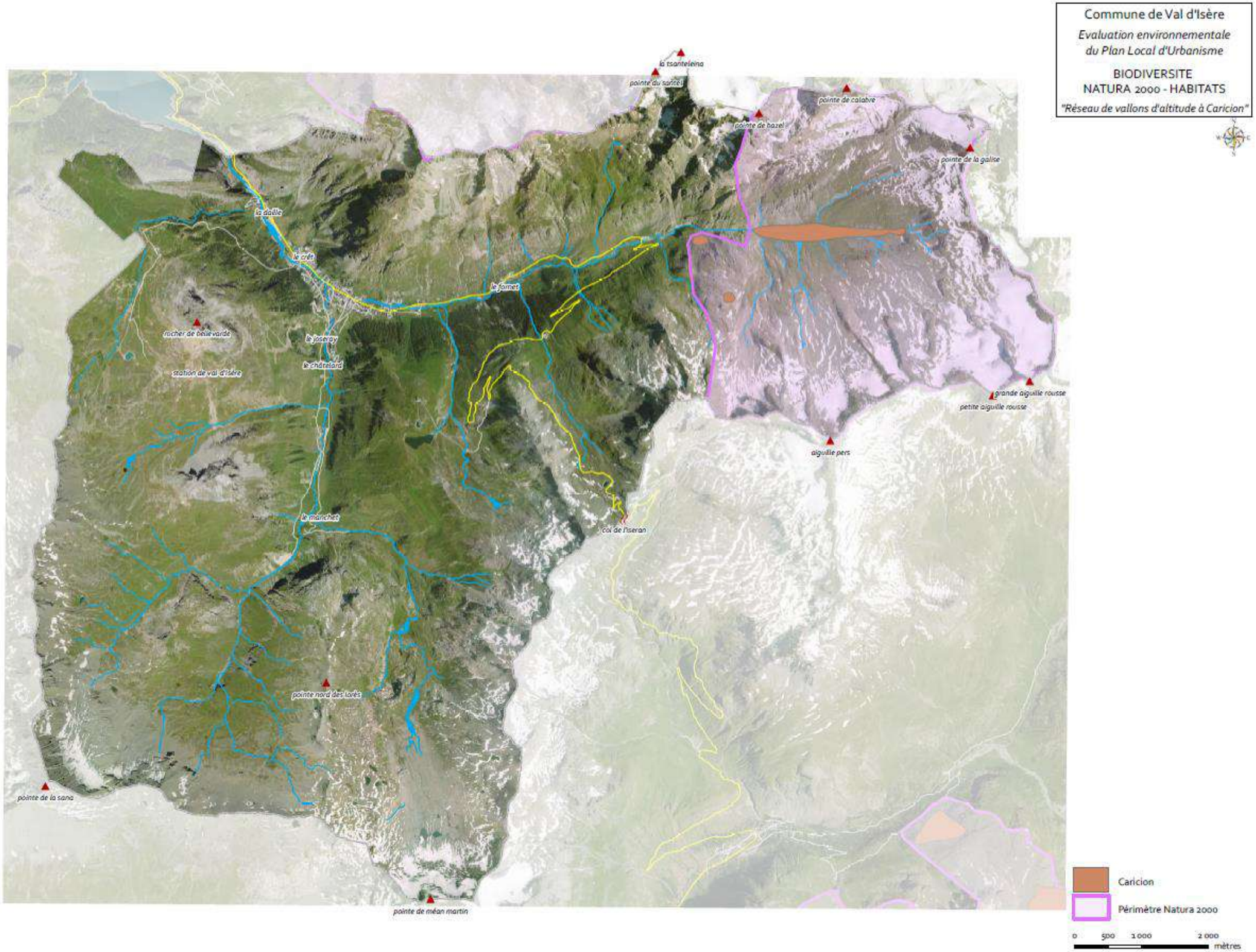
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
NATURA 2000 - HABITATS
"Réseau de vallons d'altitude à Caricion"
la tsanteleina
pointe du sarcel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
la daille
le crêt
le fornet
rocher de belle varde
le joseray
le châtelard
station de val d'isère
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
aiguille pers
le marchet
col de l'iseran
pointe nord des lorés
pointe de la sana
pointe de méan martin
Caricion
Périmètre Natura 2000
0 500 1 000 2 000
mètres
Réalisation Agrestis réf. 2015004/Lydiane BARATE - 18/01/2016
Fond de carte : BDTOPO® © IGN, BDORTHO® © IGN - 2013, Cadastre
Source des données : © DREAL Rhône-Alpes - janvier 2016, CEN Savoie
Diffusion RGD 73-74 Reproduction interdite

### 1.2.2 - Parc National de la Vanoise

Le Parc National de la Vanoise a été créé le 6 juillet 1963 (décret n°63-651), en application de la loi n°60.708 du 22 juillet 1960 relative à la création des Parcs nationaux de France.
Au sein de la zone intra-alpine des Alpes occidentales, le Parc national de la Vanoise couvre un territoire de près de 200 000 ha.

Le Parc National de la Vanoise concerne 29 communes des vallées de la Maurienne et de la Tarentaise. Il forme, en continuité avec le Parc national italien du Grand Paradis, le plus grand espace naturel protégé d'Europe occidentale.

Le Parc National de la Vanoise édicte des règles de protection de la faune et de la flore différenciées en fonction de la localisation en cœur de Parc ou en zone d'adhésion.
La gestion du Parc a évolué avec la loi n°2006-436 et le décret 2006-943 du 28 juillet 2006 : la zone centrale, désormais appelée «cœur», est conservée avec les conditions de protection qui s'y rattachent. Des textes réglementent de façon stricte l'usage du secteur : chasse interdite, pêche réglementée, activités agro-pastorales et forestières exercées sous réserve de restriction, fréquentation surveillée et réglementée.
Dans la zone périphérique, appelée «aire d'adhésion», le droit commun s'applique, la zone d'adhésion ne possède pas de réglementation mais fait l'objet d'un suivi régulier de la part des agents du Parc, en tant que secteur tampon bordant le cœur du Parc.

La commune de Val d'Isère est inclue en totalité dans le périmètre du Parc national de la Vanoise, une partie dans le cœur et l'autre dans l'aire d'adhésion.
Le projet de charte a été approuvé par décret n°2015-473 du 27 avril 2015. Actuellement, la commune n'y a pas adhéré, et 27 des 29 communes l'ont rejeté.

### 1.2.3 - Réserve naturelle de la Bailletaz

Cette réserve naturelle, située au Nord de la commune, a été créée par décret du 6 Décembre 2000 en compensation au déclassement d'un autre secteur situé vers le Col de l'Iseran pour l'équipement de remontées mécaniques.
D'une superficie d'environ 495 ha, elle est gérée par le Parc national de la Vanoise.

La faune est caractéristique des milieux alpins de haute altitude avec la présence de la marmotte, du lièvre variable ou encore du lagopède alpin.
L'orientation sud du versant permet d'accueillir une population importante de perdrix bartavelle.
Cette zone constitue également un lieu de refuge très favorable aux chamois et bouquetins des Alpes qui empruntent ce corridor écologique chaque printemps et chaque automne lors de leurs migrations locales.
L'aigle royal et le gypaète barbu fréquentent également les lieux, profitant des concentrations animales pour leur quête de nourriture.

Le patrimoine floristique est lui aussi particulièrement intéressant avec des espèces à forte valeur patrimoniale avec la présence de la violette à feuilles pennées, la primevère du Piémont, les saxifrages fausse mousse et fausse diapensie, la gentianelle à calice renflé ou encore le crépis des Alpes rhétiques, véritable endémique alpine.
La carte ci-après localise les habitats naturels présents sur la réserve.

Un règlement a été édicté afin de préserver cette biodiversité. Il est par exemple interdit de survoler le site à une hauteur du sol inférieure à 1 000 mètres, d'y camper, d'y introduire tous végétaux sous quelque forme que ce soit, d'abandonner ou déposer tout produit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sols ou à l'intégrité de la faune et de flore…

22.4 - Plans d'eau oligotrophes à oligomésotrophes, avec végétation enracinée

36.111 - Pelouses des combes à neige acidiphiles alpines

36.12 - Pelouses des combes à neige neutro-basophiles alpines

36.2 - Pelouses pionnières des dalles siliceuses héliophiles, du montagnard au subalpin

36.31 - Pelouses à Nardus stricta, Geum montanun

36.33 - Pelouses (neutro)acidiphiles méso-xérophiles du subalpin

36.341 - Pelouses acidiphiles alpino-alpiennes

36.41 - Pelouses basophiles subalpines à alpines, mésohygrophiles

36.42 - Pelouses basophiles alpines, des zones exposées

36.431 Pelouses basophiles subalpines à alpines, mésoxérophiles

36.52 - Communautés mésophiles, pâturées, à Pâturin des Alpes et Fléole des Alpes

54.122 - Bords de ruisseaux et sources neutrophiles, montagnardes à subalpines

54.2 - Tourbières basses holarctiques basophiles

54.3 - Communautés pionnières des bords de torrents alpins

61.21 - Eboulis de calcschistes subalpins à alpins / Eboulis siliceux alpins et nivaux, des stations fraîches

61.22-23 - Eboulis calcaires subalpins à nivaux, à éléments moyens à fins

61.3 - Eboulis calcaires à éléments moyens à gros / Eboulis siliceux subalpins d'adret

62.151 - Falaises calcaires de l'étage subalpin à alpin

62.21 - Falaises siliceuses, de l'étage montagnard à nival

63.3 - Glaciers et névés permanents

Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
Carte des habitats naturels recensés sur la réserve naturelle de la Bailletaz

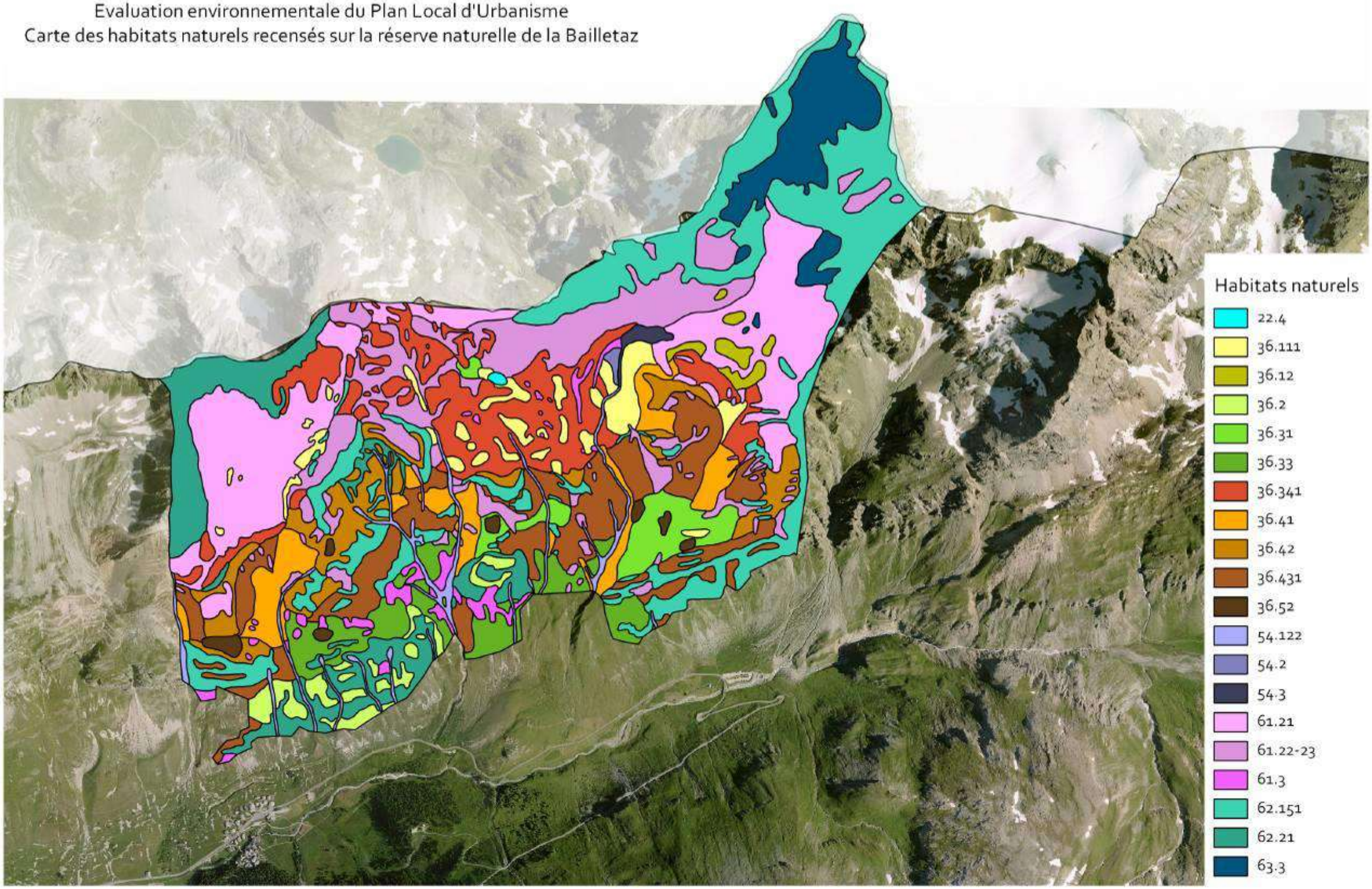

### 1.2.4 - Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Les APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope) fixe des mesures réglementaires de préservation s'appliquant aux milieux naturels et non aux espèces qui y vivent : en effet, les interdictions énoncées sont destinées à supprimer les perturbations des habitats des espèces qu'il vise, permettant ainsi le maintien de ces dernières.

**APPB DU COL DE L'ISERAN**

L'AAPB « Col de l'Iseran » a été créé en 2000, se situe sur les communes de Val d'Isère principalement et de Bonneval sur Arc et s'étend sur une superficie d'environ 250 hectares.
Les espèces justifiant la protection des biotopes présents sur le site sont :

- Androsaces alpine, helvétique et pubescente (Androsace alpina, Androsace helvetica et Androsace pubescens).
- Crépide rhétique (Crepis rhaetica).
- Saxifrage fausse mousse (Saxifraga bryoides).
- Lychnis des Alpes (Lychnis alpina).
- Potentille blanche (Potentilla fruticosa).
- Laîches bicolore, maritime et de Lachenal (Carex bicolor, Carex maritima et Carex lachenalii).
- Oxytropis fétide (Oxytropis fetida).

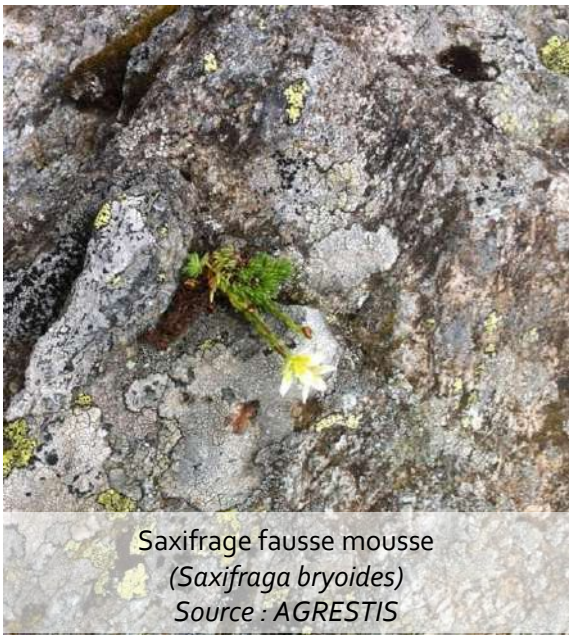

Saxifrage fausse mousse
*(Saxifraga bryoides)*
*Source : AGRESTIS*

À ce titre, certaines activités à l'intérieur du périmètre défini par l'arrêté sont réglementées voire interdites : la circulation de tous véhicules est prohibée en dehors de la RD 902, des pistes existantes et des accès aux lieux de stationnement (hormis ceux utilisés à des fins agricoles ou par de service et de secours), le dépôt de déchets en dehors des lieux prévus à cet effets est interdit, l'arrachage et la cueillette des végétaux sont également interdits sur l'ensemble du site, …

**L'ENVERS DE BELLEVARDE**

La proposition d'APPB sur le site de Bellevarde est passée en Commission des Sites lors de l'été 2014, un arrêté vient d'être pris.
Il a été proposé dans le cadre des mesures compensatoires liées à la création de la retenue collinaire de Bellevarde et s'étendra sur un peu plus de 200 ha.

### 1.2.5 - Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).
Rappelons que celles-ci se situent en marge de la commune.

**ZNIEFF TYPE II « MASSIF DE LA VANOISE » (N° 7315)**

Le vaste massif de la Vanoise est clairement circonscrit par les hautes vallées de la Tarentaise et de la Maurienne ; à l'ouest, il se prolonge par le Perron des Encombres vers la Lauzière, dont il est séparé par la vallée des Belleville. A l'est, la chaîne frontalière le relie au massif italien du Grand Paradis, avec lequel elle forme un immense ensemble naturel.
Le massif est élevé (avec plus de cent sommets dépassant l'altitude de 3000 m et un point culminant, la Grande Casse, à 3855 m) ; il présente néanmoins une physionomie disséquée par des vallées secondaires, communiquant souvent entre elles par des cols assez bas.
Climatiquement, il s'agit d'un massif interne à la pluviométrie assez modeste et à l'ensoleillement marqué, qui plus est soumis à proximité de la chaîne frontalière à l'influence du foehn (localement baptisé « Lombarde »).
Géologiquement, il s'agit d'un ensemble fort complexe. Les roches métamorphiques (marbres, gneiss, micaschistes et schistes) dominent, mais calcaires, cargneules et gypses sont également présents.
L'ouest du massif est bordé de formations houillères. La Vanoise est très riche en minerais : le cuivre y aurait été exploité dès l'âge du bronze, de même qu'à partir du quinzième siècle le fer, le plomb argentifère puis le cobalt.

Le patrimoine naturel local est considérable. En témoigne la présence d'espèces connues de France de cette seule région.

Si l'altitude est un facteur influant sur la flore, celui-ci est loin d'être le seul. L'orientation (adret ou ubac), les péripéties de l'histoire climatique et des glaciations successives, les types de sols ou de roche, l'existence de zones humides ou l'activité ancestrale des hommes génèrent des milieux différents.
Tous ces facteurs contribuent à une extrême diversité de la flore dans le massif de la Vanoise. Celle-ci compte par exemple des Alpes internes (Cortuse de Matthioli, Bruyère des neiges, Primevère du Piémont…), steppiques ou méridionales (Euphorbe de Séguier, Achillée tomenteuse, Gentiane croisette, Violier du Valais, Dracocéphale d'Autriche...), sans oublier les espèces reliques « arctico-alpines » (gazons à Laîches noirâtre, bicolore et maritime, Jonc arctique…mais aussi Armoise boréale ou Tofieldie naine) témoins des grandes glaciations, ou encore les conquérantes des hautes altitudes (Achillée erba-rotta, endémique des Alpes méridionales, et Achillée musquée -son homologue septentrionale-, Androsace de Vandelli adaptée aux substrats siliceux ou Crépide rhétique sur éboulis calcaires, Génépi des glaciers, Séneçon de Haller…).
L'étagement de la végétation voit se succéder pelouses steppiques mauriennaises et forêts sèches, hêtraies-sapinières montagnardes, landes, pinèdes et mélézeins subalpins, pelouses riveraines arctico-alpines et rochers alpins, sans oublier les prairies de fauche -malheureusement en forte régression- au cortège floristique d'une richesse insigne.

La faune présente un intérêt équivalent. Parmi les mammifères, c'est vrai pour les ongulés (Chamois, Cerf élaphe, sans oublier la plus importante colonie française de Bouquetin des Alpes), le Lièvre variable ou les chiroptères.
Le massif offre ainsi un aperçu complet de l'avifaune de montagne, s'agissant par exemple des galliformes ou des grands rapaces, dont le Gypaète barbu. La Vanoise est d'ailleurs identifié au titre de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).
L'entomofaune est particulièrement riche (papillons Azuré de la canneberge, Petit Apollon et Semi-Apollon, Solitaire, ou libellules…) et compte plusieurs espèces Endémiques

Le zonage de type II englobe les zones abiotiques naturelles, permanentes ou transitoires de haute montagne, ou les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement perturbés
Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées, ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Gypaète barbu, Aigle royal…) ;
- à travers les connections existant avec d'autres massifs voisins (Beaufortain, Grand Paradis, Mont Cenis…).

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité pour partie comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), géologique et géomorphologique (avec notamment la Dent de Villard et celle de la Portetta, découpées dans les gypses et les quartzites, citées à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes).
Cet intérêt est également scientifique, pédagogique (avec notamment les actions entreprises sous l'égide du parc national de la Vanoise), voire même archéologique et historique (pierres à cupules témoignant de la présence de l'homme en Vanoise dès le néolithique, mégalithe de la « Pierre aux Pieds »…).

**ZNIEFF TYPE I « VALLON DE LA GRANDE SASSIERE » (N°73150014)**

Ce site exceptionnel est constitué du vaste cirque glaciaire de la Grande Sassière, auquel est accolé celui, plus petit, de la Grande Combe, ainsi que de la Combe de la Daille. Une géologie extrêmement variée (quartzites, calcaires, dolomites, gneiss, schistes) à laquelle s'ajoute une grande diversité de micro-reliefs et d'expositions favorise la présence d'une flore particulièrement riche.
On peut noter ainsi la présence d'espèces d'éboulis comme la Saxifrage fausse-diapensie, la Saxifrage fausse-mousse ou la Seslérie ovale mais aussi, à l'opposé, d'espèces qui composent les habitats naturels de milieux humides comme la Laîche bicolore ou la Laîche noirâtre.
On remarque également la présence de la Violette à feuilles pennées, dont la distribution en France est très limitée.
Les grandes barres rocheuses de la combe de la Daille qui bordent au sud le vallon de la Grande Sassière abritent plusieurs anciennes aires d'Aigle royal, dont l'une est actuellement utilisée pour sa reproduction par un couple de Gypaètes barbus. Celui-ci a établi son territoire de prospection sur le versant nord de Val d'Isère et sur la réserve de la Grande Sassière malgré la présence humaine en contrebas. Le Bouquetin des Alpes en migration depuis l'Italie a lui aussi trouvé une terre d'accueil propice à la mise bas des femelles. La population atteint aujourd'hui plus de 150 individus en période estivale. Le Chamois occupe lui aussi très largement la zone et le Lièvre variable fait l'objet d'observations régulières. Parmi les oiseaux, on dénombre des populations remarquables de Lagopède et de Perdrix bartavelle.
Attirés logiquement par de telles richesses, les touristes viennent s'y balader en empruntant soit la large piste qui mène au barrage EDF, soit le sentier situé sur l'autre rive du torrent. L'activité agricole se limite au pacage d'un troupeau bovin dans le fond du vallon près du hameau du Saut.

**ZNIEFF type I « Réserve Naturelle de la Bailletaz » (n°73150015)**

Ce versant très abrupt sous la Pointe de la Tsanteleina (3602 m) domine le fond de la vallée de la Haute Tarentaise en amont de Val d'Isère.
Formé de terrains mixtes de calcaire et dolomite et de barres rocheuses de quartzite, cette zone représente un milieu très favorable aux grands ongulés comme les Chamois ou les Bouquetins des Alpes. Pour ces derniers (quatre-vingt individus), elle constitue une zone majeure d'hivernage (la moitié de la population de Val d'Isère) mais aussi de mise bas. L'orientation sud du versant permet d'accueillir une population importante de Perdrix bartavelle répartie de façon homogène et favorise les allers et venues du Gypaète barbu qui a fait de cette zone un terrain de prospection régulier pour la recherche de nourriture. En ce qui concerne la flore, elle héberge un grand nombre d'espèces protégées au plan national voire international.

**ZNIEFF type I « Alpages et pierriers du col de l'Iseran » (n°73150016)**

Le Col de l'Iseran fait la jonction entre les vallées de la Tarentaise et de la Maurienne. Situé à haute altitude et à cheval entre zone centrale et périphérique du Parc National de la Vanoise, le site de l'Iseran comprend de grands alpages associés à des zones humides et des pierriers situés au pied des glaciers.
Domaine de l'étage alpin, le site accueille les espèces résistant à de rudes conditions de vie liées à l'altitude, la grande période d'enneigement et le flux d'ultraviolets intense. Les tourbières et bords de ruisseaux abritent des cortèges de laîches et de joncs comme la Laîche bicolore aux épis bigarrés de blanc et de brun (protégée en France), la Laîche de Lachenal, la Laîche à petite arête au fruit muni d'une arête (et dont les populations sont en régression) ou la Tofieldie boréale, relique glaciaire de la

famille des lys. D'autres plantes arrivent à se développer sur des sols rocheux très pauvres, s'adaptant alors aux conditions de milieu par des feuilles grasses, un fort enracinement ou une importante pilosité. Ainsi, l'Androsace des Alpes, l'Androsace de Suisse, l'Androsace pubescente, la Saxifrage fausse mousse et le Saule helvétique atteignent des altitudes extrêmes ; ils sont protégés en France. On remarque aussi la présence de la Gentiane à calice renflé, de l'Orchis nain et du Crépis des Alpes Rhétiques, espèce dont le nombre de stations françaises est extrêmement limité.

**ZNIEFF type I « Rive gauche de l'Isère entre Pont St Charles et Laisinant » (n°73150021)**

Deux milieux sont pris en compte ici.
Dans le fond de vallée, les rives humides et les ripisylves bordant l'Isère accueillent la Pédiculaire tronquée et la Cortuse de Matthioles dont les uniques stations connues en France se trouvent en Haute Tarentaise. Une forêt de Mélèze et de Pin cembro (ou Arolle) leur succède en remontant le versant orienté au nord. Les sous-bois sont riches de plantes remarquables et abritent une population importante de Tétras lyre ainsi que l'avifaune inféodée aux forêts et landes subalpines.
Plus haut encore, les pelouses en limite supérieure de forêt sont quant à elles favorables à la présence du Saule glauque ici présent en grand nombre. La zone délimitée englobe la Combe du Laisinant. En effet, le système de falaises qui s'y trouve est utilisé par un couple d'Aigle royal qui s'y reproduit avec succès. En altitude, elle laisse place aux milieux de l'étage nival, avec un autre secteur remarquable inventorié au Col de l'Iseran.

**ZNIEFF type I « Combe du Santon » (n°73150025)**

Comprenant la Combe du Santon, il se situe à proximité du domaine skiable de la station de sports d'hiver de Val d'Isère.
La coexistence de roches acides et basiques favorise ici une grande diversité de la flore et des habitats naturels. Il est ainsi possible d'observer sur une surface réduite (sous le col du Santon) les trois espèces d'androsaces protégées connues en Savoie : l'Androsace alpine, l'Androsace helvétique et l'Androsace pubescente.
Les pelouses calcicoles sont le domaine de la Koelerie du mont Cenis et de l'Orchis nain tandis que les pelouses acidophiles voient fleurir d'abondantes populations de Lychnis des Alpes.
Les zones rocheuses du Charvet, encore insuffisamment prospectées, sont le domaine des saxifrages.
Quelques vires abritent des populations de Stipe pennée (ou "Plumet"), plante rare en Haute Tarentaise. Un autre intérêt naturaliste de cette combe, et non des moindres, réside dans la présence de nombreuses petites zones humides où la Laîche de Lachenal est particulièrement abondante, parfois en compagnie de la Laîche bicolore.

**ZNIEFF type I « Marais de la Daille » (n°73150027)**

Malgré sa taille modeste et son environnement entièrement voué à la pratique du ski, le marais de la Daille n'en demeure pas moins une station tout à fait remarquable du point de vue floristique.
Cette zone humide abrite en effet deux espèces inscrites au "livre rouge" de la flore rare et menacée de France : le Jonc arctique (une relique glaciaire), et la Pédiculaire tronquée, une espèce endémique des Alpes (c'est à dire dont l'aire de répartition est limitée à cette seule zone géographique).
Une troisième espèce protégée complète le tableau : le Cirse faux hélénie.

La prise en compte de ce marais à l'inventaire devrait contribuer à la conservation de cet écosystème réduit mais néanmoins exceptionnel, au sein d'un des plus prestigieux domaines skiable.

**ZNIEFF type I « Bois de la Laye » (n°73150031)**

Le bois de la Laye surplombe au sud le lac de Chevril. Il est exclusivement constitué de Mélèze et comprend quelques brousses de saules bas.
La première station de Linnée boréale (une plante extrêmement rare en France) découverte en Savoie l'a été ici.
D'autres espèces remarquables sont également présentes : la Corthuse de Matthiole, l'Ancolie des Alpes ou encore le Sabot de Vénus. En ce qui concerne la faune, le site comprend une belle population de Lièvre variable et une zone d'hivernage du Tétras lyre. Le Tichodrome échelette est également présent. Le bois de la Laye est resté très préservé à ce jour du fait de son isolement et de sa quasi-inaccessibilité.

**ZNIEFF type I « Marais du Grand Plan » (n°73150036)**

Les zones tourbeuses du Grand Plan sont couvertes de gazons arctico-alpins. Il s'agit de formations herbacées basses composées essentiellement de joncs et de laîches. Ces gazons clairsemés colonisent des alluvions sableuses, enrichies en éléments organiques, provenant de torrents alpins. De tels groupements végétaux, extrêmement rares en Europe en dehors de la Scandinavie, sont présents dans les étages subalpins et alpins des Alpes. Leur intérêt est avant tout floristique ; les conditions stationnelles très contraignantes impliquent en effet une flore très typée, elle-même majoritairement d'origine arctico-alpine.
A la fin des glaciations quaternaires, certaines plantes qui se développaient sur les marges des glaciers se sont en effet réfugiées en altitude. Parmi les espèces emblématiques, citons la Laîche maritime et la Laîche bicolore. La Laîche maritime, en particulier, est également une plante des milieux littoraux sableux du nord de l'Europe.

**ZNIEFF type I  Les Fours » (n°73150041)**

Il s'agit d'un vaste secteur de la zone centrale du Parc National de la Vanoise accessible depuis le Manchet. Il comprend une multitude de milieux (replats, gorges, falaises, pentes, lacs) regroupés en trois vallons parallèles creusés par les glaciers.
Il n'est pas surprenant qu'une telle zone regorge de plantes rares et protégées. En effet, bien couverte par les prospections, elle a dévoilé la présence de plantes aussi prestigieuses que la Potentille nivale, la Cortuse de Matthiole (présente en France seulement en Haute Tarentaise) ou encore la Drabe de Hoppe (autre espèce très rare en France).

### 1.2.6 - Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), un inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle et la Ligue de Protection

des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où les mesures de protection du droit interne devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO « Parc National de la Vanoise » a été désignée du fait de son intérêt ornithologique général, notamment avec la présence de l'aigle royal, de la gélinotte des bois, du tétras-lyre, de la perdrix bartavelle, de la chouette de Tengmalm et du Crave à bec rouge.

### 1.2.7 - Inventaire départemental des zones humides

L'inventaire départemental des zones humides de la Savoie a été mis à jour en avril 2015.
La commune de Val d'Isère compte 55 zones humides inscrites à cet inventaire.
Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides…

- Bas-marais alcalins (CB 54.2),
- Roselières (CB 53.1).
- Formations à Grandes Laîches (Magnocariçaies) (CB 53.2).
- Végétation des sources (CB 37),
- Prairies humides (CB 54.1)
- …

…qui peuvent remplir des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues), protection contre l'érosion
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse….),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Connexion biologique, zone d'échanges, de passage, de corridors écologiques
- Intérêt pour les loisirs, valeurs récréatives,
- …

La carte ci-dessous localise les différentes zones humides situées sur le territoire communal.

Commune de Val d'Isère

*Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme*

HYDROGRAPHIE

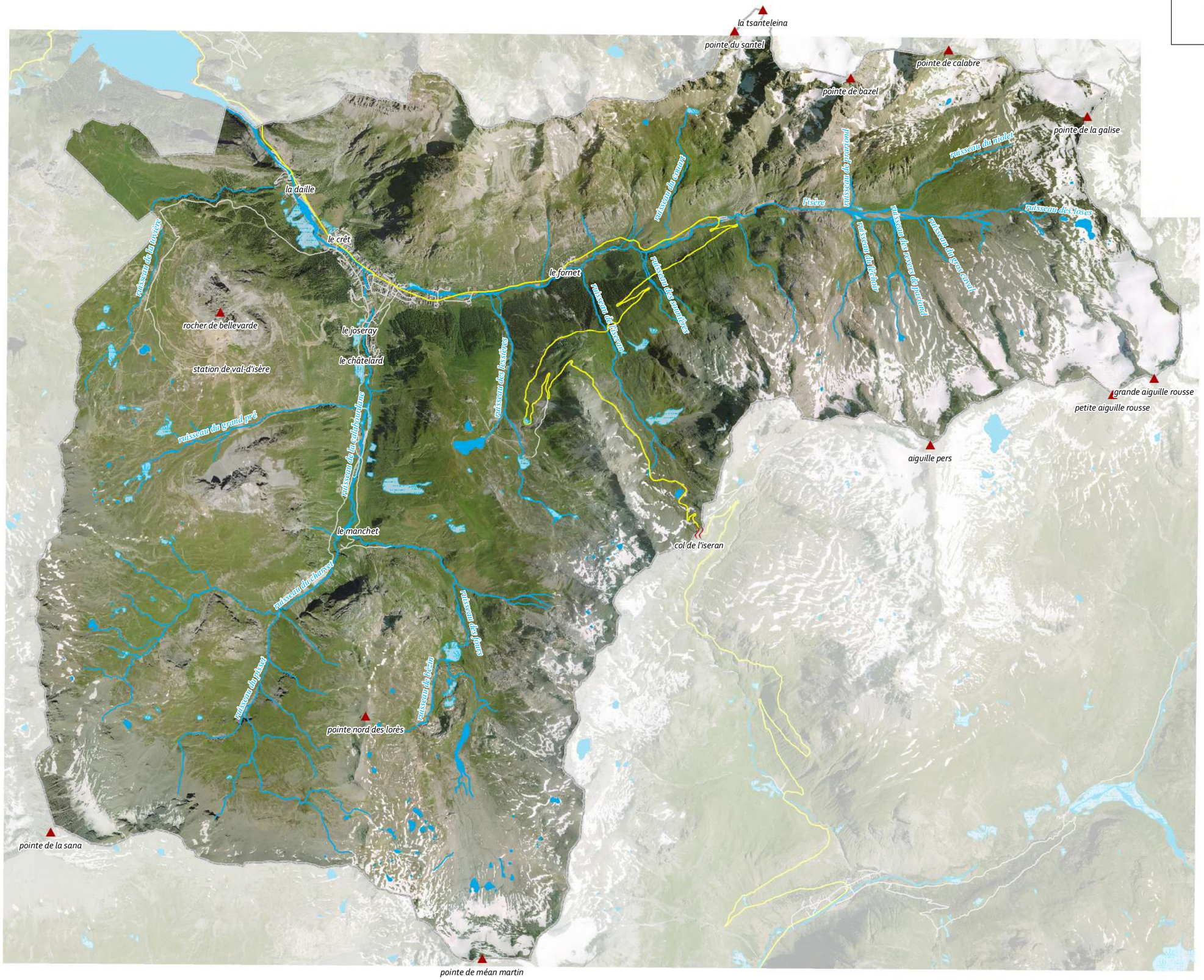


Hydrographie

Zones humides 73

0 500 1 000 2 000 mètres

Réalisation Agrestis ref. 2015004/ Lydiane BARATE: 01/06/2015
Fond de carte: BDTOPO® © IGN, BD ORTHO® © IGN - 2013, Cadastre
Source des données : Inventaire des zones humides, CPNS/CG73, Version Avril 2010
Diffusion RGD 73-74 Reproduction interdite

### 1.2.8 - Les tourbières

L'inventaire régional des tourbières a été réalisé sur la Région Rhône-Alpes entre 1997 et 1999. Cette démarche a conduit à la description scientifique et à la cartographie de 623 tourbières Rhône-alpines.

Les tourbières sont des zones humides où les conditions du milieu provoquent une très mauvaise dégradation de matière organique, qui s'accumule sous forme de tourbe.

Deux types de périmètres les caractérisent, le site même de la tourbière et le bassin d'alimentation.
Sur le territoire communal se trouvent 4 tourbières :

> « Marais de la Réserve de l'Iseran » (73TA05).

> « Marais de Val Prariond » (73TA25).

> « Marais sous le Grand Torsaï » (73TA27).

> « Marais des Plates du Vallonnet » (73TA30)

### 1.2.9 - Le tétras-lyre, une espèce emblématique

Dans les Alpes du Nord, un inventaire des espaces recherchés par le tétras-lyre a été réalisé par l'Observatoire des galliformes de montagne.

Il a permis de mettre en évidence des zones de reproduction potentielles plus ou moins prioritaires pour la conservation de cette espèce.

***Photo 1*** *Tétras-lyre.*
*Source : Mémento du patrimoine naturel – Tarentaise Vanoise, CPNS, Crédit photo : Michel Reverdiau*

Ces potentialités, présentées pour Val d'Isère sur la carte ci-dessous, ont été qualifiées de « très faibles à nulles », « faibles », « à préciser » ou « fortes ».

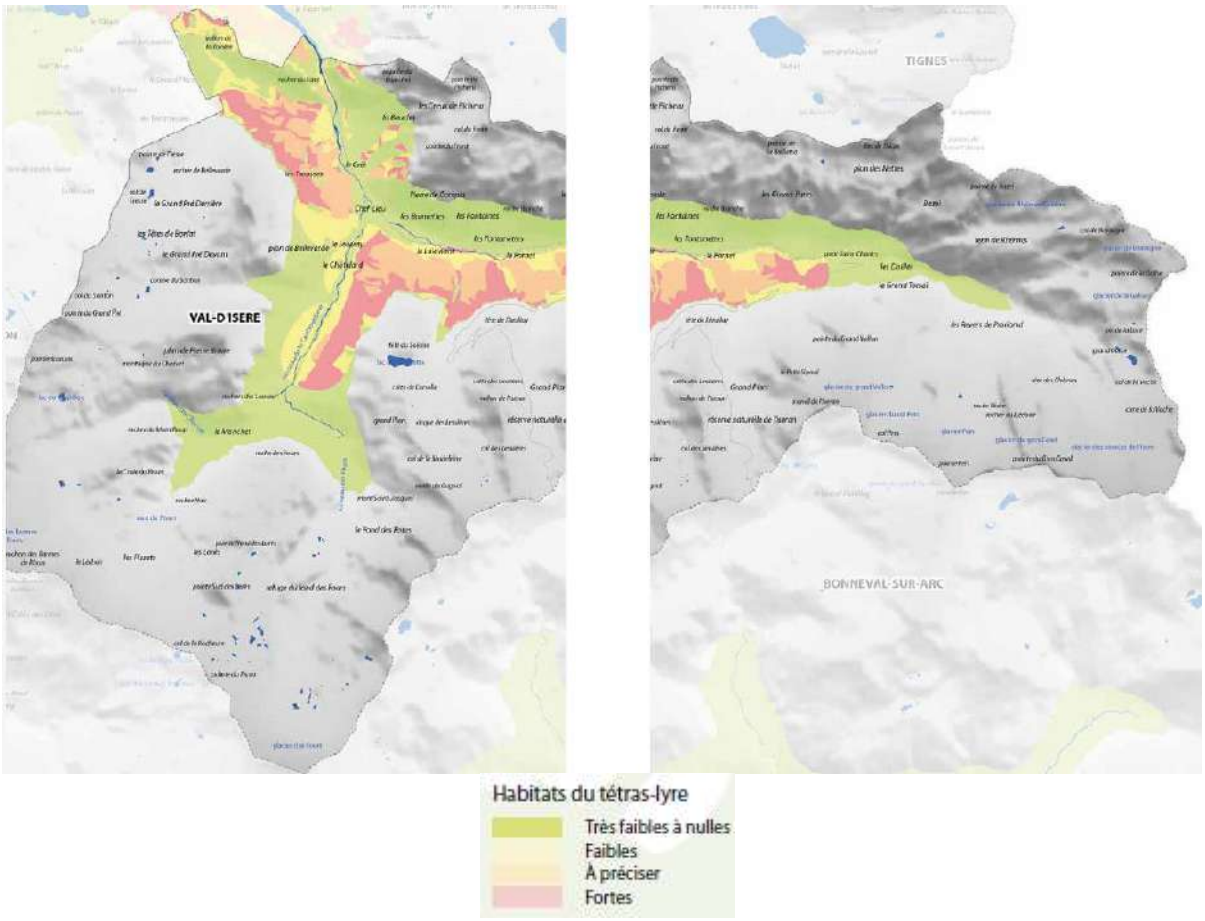


***Figure 1*** *Habitats du Tétras-lyre sur la commune de Val d'Isère.*
*Source : Mémento du patrimoine naturel – Tarentaise Vanoise, CPNS*

Le tétras-lyre a besoin d'une mosaïque de milieux naturels (forêt, lande, aulnaie verte, prairie, etc.) pour se maintenir, il est un indicateur précieux de l'état des milieux naturels de montagne : préserver le tétras-lyre équivaut à favoriser tout un cortège d'espèces animales et végétales.

Sur Val d'Isère, des aménagements ont été réalisés afin d'améliorer sa protection :

### 1.2.10 - Le Cirse à fausse Hélénie (*Cirsium heterophyllum*)

Cette espèce fait l'objet d'une protection de niveau régional : inscrite à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale.

D'après Flora Alpina (Aeschimann, Lauber, Moser, Thevrillat – 2004), cette espèce est présente sur l'ensemble du massif alpin, et également dans les Carpates et les Pyrénées.
Dans le massif alpin français, elle est recensée dans l'essentiel des départements alpins : Savoie, Haute-Savoie, Isère, Hautes-Alpes, Alpes de Haute-Provence).

En Savoie, le Crise fausse Hélénie est présent uniquement en Haute-Tarentaise, sur les communes de Tignes et de Val d'Isère.
*Cirsium helenioides* est présent sur la commune de Val d'Isère, depuis la Daille jusqu'au Vallon du Manchet (Selon l'étude « Programme d'aménagements pour l'organisation des Championnats du Monde de ski alpin 2009 », AGRESTIS – 2006).

*Cirse à feuilles variables (Cirsium heterophyllum) Source : AGRESTIS*

> **Description** (d'après Flora Helvetica – Laubert et Wagner - 2001).
Hauteur 50-100 cm. Tige généralement simple, blanche-laineuse, inerme. Feuilles souples, lancéolées, indivises ou à quelques divisions dirigées en avant, finement dentées-spinescentes, vertes et glabres dessus, blanches-tomenteuses dessous. Feuilles supérieures embras-santes. Fleurs purpurines. Capitules solitaires ou par deux ou trois. Involucre teinte de pourpre, long de 2 à 3 cm, bractées appliquées, à pointe étalée et à peine spinescente. Akènes longs d'environ 4 mm ; aigrette longue d'environ 3 cm.

> **Ecologie**.
Essentiellement étages montagnards subalpins. Prairies grasses et abords des cours d'eau.

En 2009, la commune de Val d'Isère s'est vu confier par la FIS (Fédération Internationale de Ski) l'organisation des Championnats du Monde de ski de 2009 (en février).
Cette manifestation a obligé la commune à réaliser un ensemble d'aménagements pour répondre aux exigences d'accueil du public et de déroulement des diverses épreuves de ski.
Une étude d'impact globale portant sur l'ensemble des aménagements a été réalisée et s'est traduite notamment par un inventaire floristique complet de tous les sites concernés et seul le Cirse à fausse Hélénie, espèce protégée, a été impacté par les projets

Suite à la demande d'autorisation de destruction relative à cette espèce, un observatoire du Cirse a été mis en place dès 2006 et ce, jusqu'en 2009.
Dans ce cadre, une carte de localisation et de quantification du Cirse a été réalisée ; elle est fournie ci-après.

Oxalis

# Observatoire du CIRSE

## Commune de Val d'Isère

*Prise en compte du Cirsium hélénioïdes (relevés Août 2006 ) dans le Plan Cadastral*

Echelle du plan : 1/5000
Fond de plan : Plan Cadastral issu des lots Edigeo du 17/08/2005

**Légende**

Station relevé surfacique : densité de Cirse/m²

| | |
|---|---|
| 0,06 | 5 |
| 0,5 | 10 |
| 1 | 15 |
| 1,5 | 20 |
| 2,5 | 25 |

Station relevé ponctuel : nombre de pieds/station

| | |
|---|---|
| 2 | 30 |
| 5 | 50 |
| 10 | 100 |
| 15 | 150 |
| 20 | 250 |
| 25 | 300 |

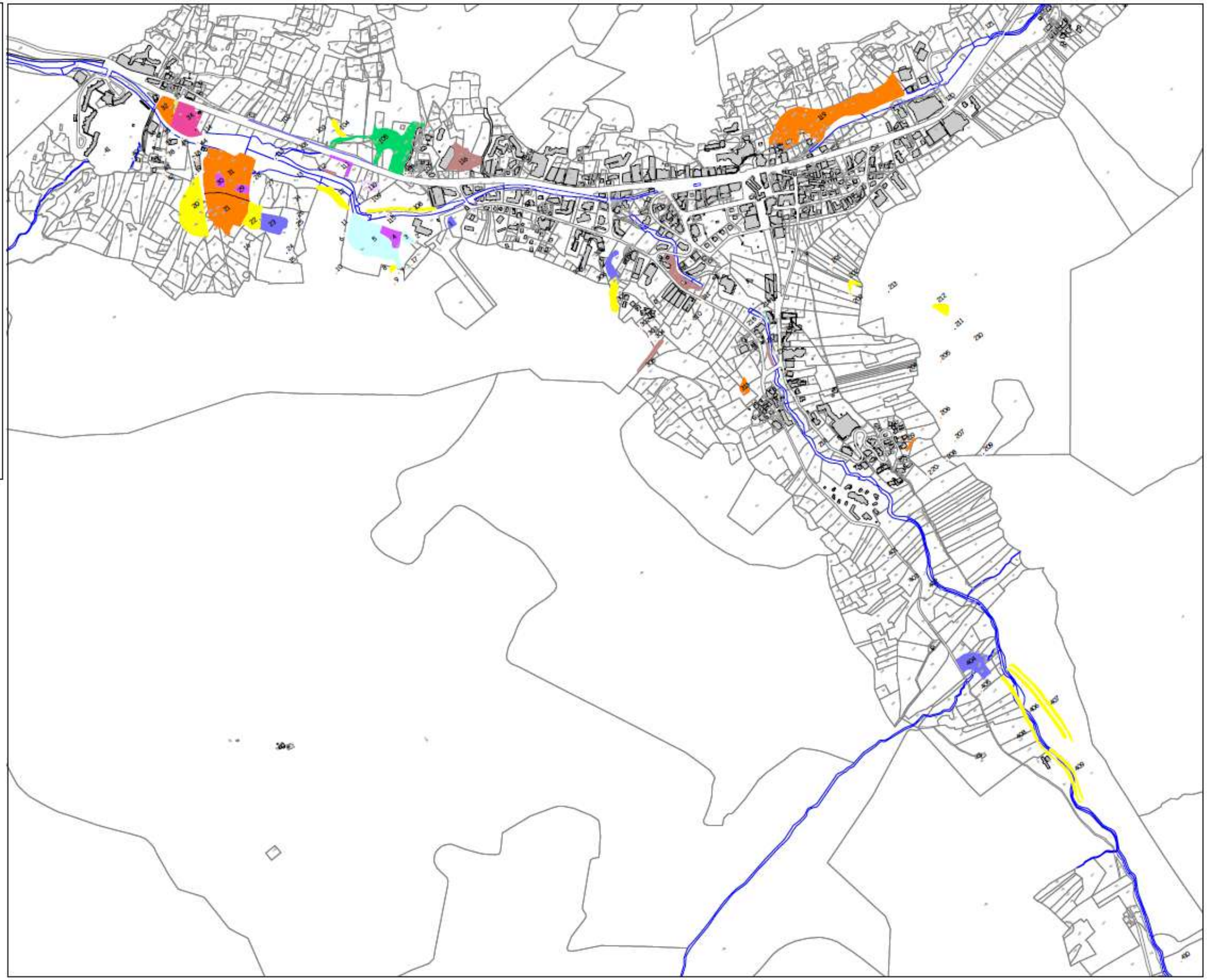

SAVOIE INFORMATIQUE ET GRAPHISME
SIG
Immeuble Aviome
444 rue Charles Monteuil
73 000 CHAMBERY
Tel : 04.79.25.03.03 Fax : 04.79.25.29.07

Edition du 12/10/2006
Référence du dossier : Cirse
Référence du plan : Cad

D'autres inventaires ultérieurs du Cirse ont été réalisés dans le cadre d'études spécifiques sur des secteurs connus comme sensibles pour cette espèce.

En 2014 le dossier de DUP pour l'aménagement de la zone du Manchet a réalisé, à partir de données de l'Observatoire et du Parc National de la Vanoise, des inventaires sur cette espèce.
Lors des prospections de terrain de 2012, 5 pieds de Cirse à feuille variable ont été recensés au nord de l'ancienne carrière.
Deux cartes sont fournies ci-après :

> La carte réalisée par le Parc national de la Vanoise permettant de localiser les espèces floristiques protégées au niveau régional ou national et présente dans la vallée du Manchet, dont le Cirse.

> La carte réalisée par SAGE Environnement figurant les habitats naturels recensés sur la zone d'étude et la station de Cirse.

Parc national de la Vanoise

Flore protégée au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement

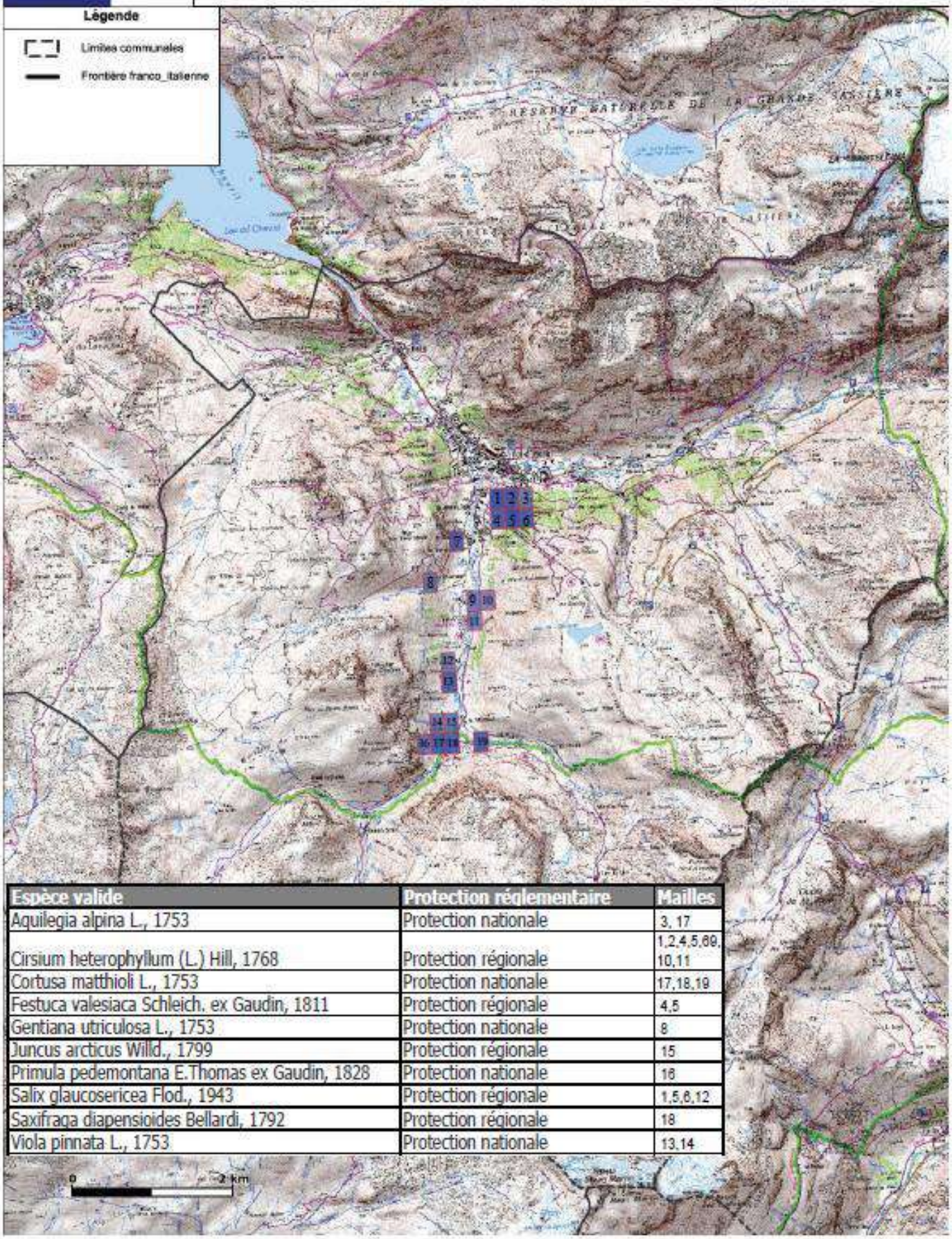


| Espèce valide | Protection réglementaire | Mailles |
|---|---|---|
| Aquilegia alpina L., 1753 | Protection nationale | 3, 17 |
| Cirsium heterophyllum (L.) Hill, 1768 | Protection régionale | 1,2,4,5,69, 10,11 |
| Cortusa matthioli L., 1753 | Protection nationale | 17,18,19 |
| Festuca valesiaca Schleich. ex Gaudin, 1811 | Protection régionale | 4,5 |
| Gentiana utriculosa L., 1753 | Protection nationale | 8 |
| Juncus arcticus Willd., 1799 | Protection régionale | 15 |
| Primula pedemontana E.Thomas ex Gaudin, 1828 | Protection nationale | 16 |
| Salix glaucosericea Flod., 1943 | Protection régionale | 1,5,6,12 |
| Saxifraga diapensioides Bellardi, 1792 | Protection régionale | 18 |
| Viola pinnata L., 1753 | Protection nationale | 13,14 |

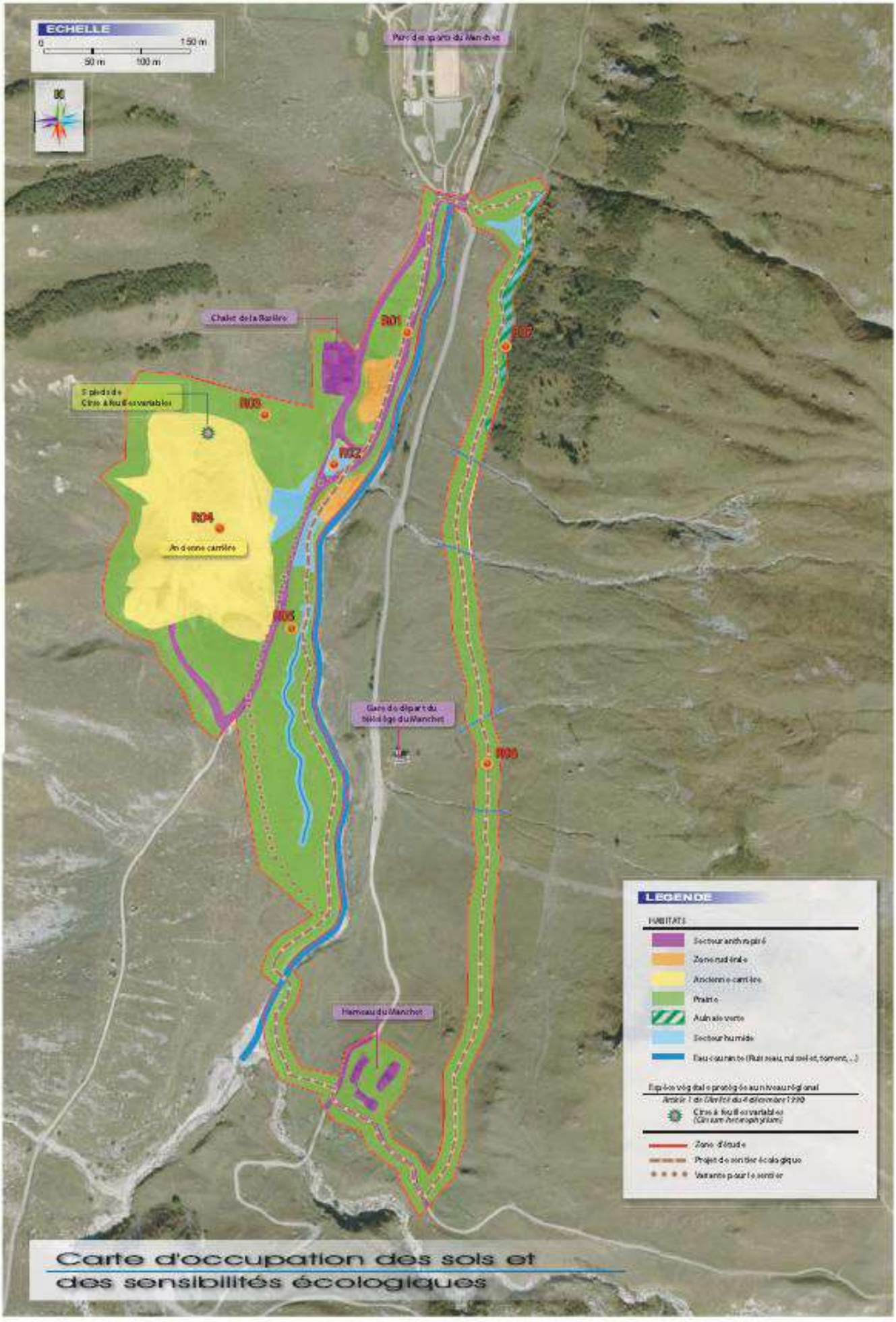
ECHELLE
0
150 m
50 m
100 m
Parc de sports du Manchet
Chalet de la Barlière
R01
R02
R03
R04
R05
R06
R07
Ancienne carrière
Gare de départ du télésiège du Manchet
Hameau du Manchet
LEGENDE
HABITATS
Secteur anthropisé
Zone rudérale
Ancienne carrière
Prairie
Aulnaie verte
Secteur humide
Espèces végétales protégées au niveau régional
Arrêté 1 de l'Arrêté du 4 décembre 1990
Cirse à feuilles variables
(Cirsium heterophyllum)
Zone d'étude
Projet de sentier écologique
Variante pour le sentier
Carte d'occupation des sols et des sensibilités écologiques

Un dossier UTN pour le réaménagement de la plaine de La Daille a été réalisé en 2012 et le Cirse à feuilles variables a également fait l'objet d'inventaires et d'une localisation précise sur le terrain.

La carte ci-dessous figure la densité du Cirse sur la zone d'étude.

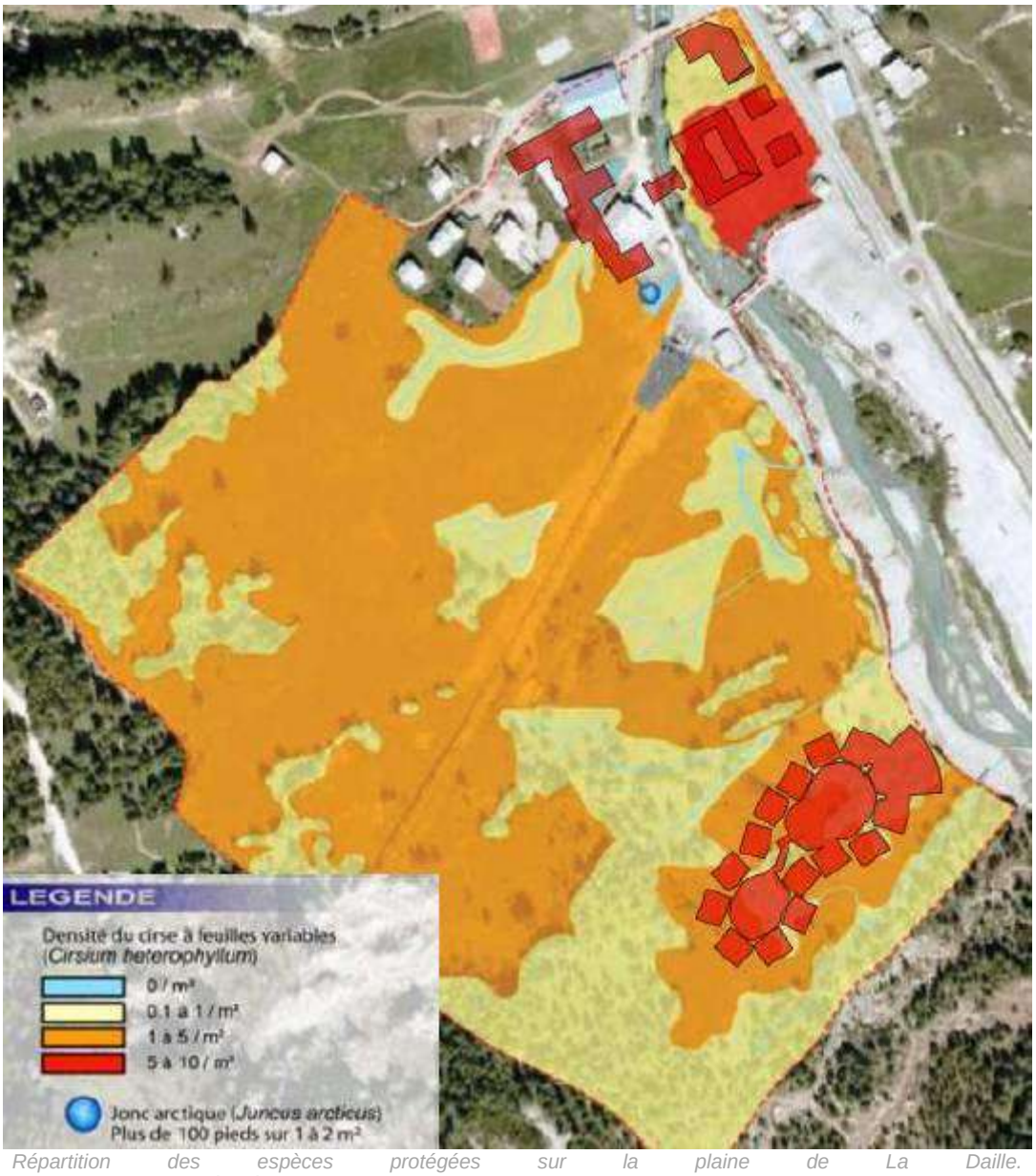


*Répartition des espèces protégées sur la plaine de La Daille. Dossier UTN pour le réaménagement de la plaine de La Daille, MDP Consulting.*

# 1.3 – Dynamique écologique

## 1.3.1 - Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.
Un réseau écologique se compose :

> **De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension**

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».
Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.
Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines…) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

> **De corridors écologiques :**

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration…).
C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

> **De zones relais :**

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

***Figure 2*** *Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes)*

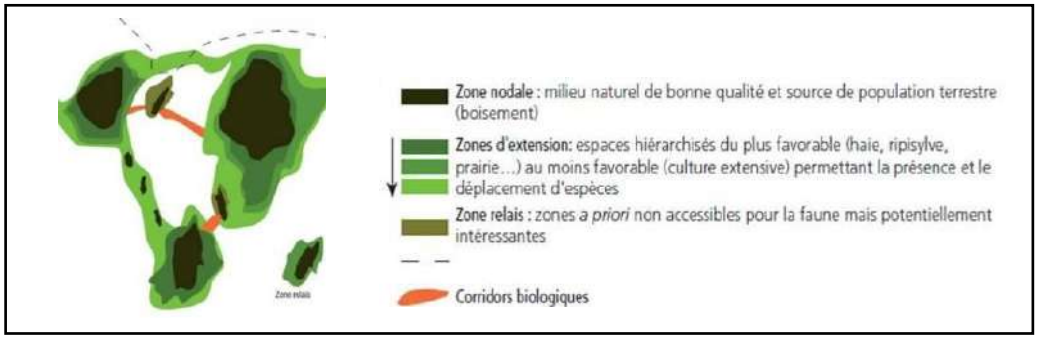

### 1.3.2 - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90.
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été arrêté le 18 juillet 2013.

Il se compose :

> d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;

> d'un document regroupant les annexes du SRCE;

> d'un atlas cartographique au 1/100 000$^{ème}$ en 62 planches
(Val d'Isère : planches E07 et F07).

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés. Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de Val d'Isère, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

> Maintien et/ou restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau (Isère).

> Maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières.

> Maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

> Maintien et/ou restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des grands domaines skiables des Alpes.

Cette carte est proposée en page suivante.

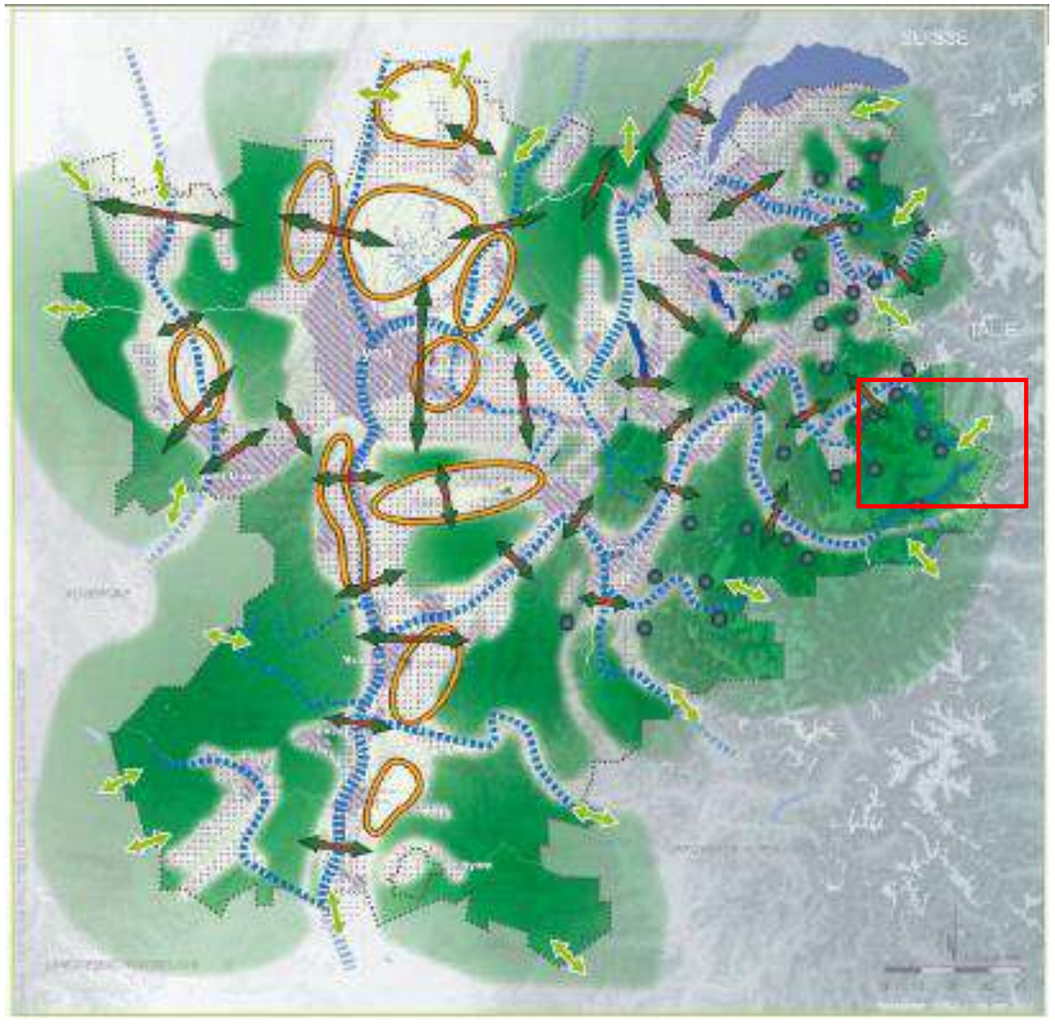

**Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques**

**Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue**

*Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la ontinuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau*

*Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles*

*Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières*

*Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation*

*Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire*

*Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole*

*Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole*

*Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des*

⚠ *Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.*

**Fond cartographique**

*Lacs et plan d'eau*

*Autoroutes*
*Routes principales*
*Voies ferrées principales*
*Périmètre de la région Rhône-Alpes*

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Val d'Isère.

Les secteurs urbanisés de la commune sont identifiés comme **zones artificialisées.**

Une grande partie du territoire communal est cartographiée en tant que **réservoirs de biodiversité**, qu'il faut préserver ou remettre en état.
Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

**Des espaces terrestres à perméabilité forte** sont localisés (minoritaire) ainsi que des **espaces terrestres à perméabilité moyenne** ont été cartographiés.
Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Au niveau de la trame bleue, sont également identifiés les cours d'eau en tant que « **cours d'eau à préserver** » (aucun sur Val d'Isère), les **obstacles à l'écoulement des eaux** (selon la base de données ROE) ainsi que les **secteurs perméables liés aux milieux aquatiques**. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.

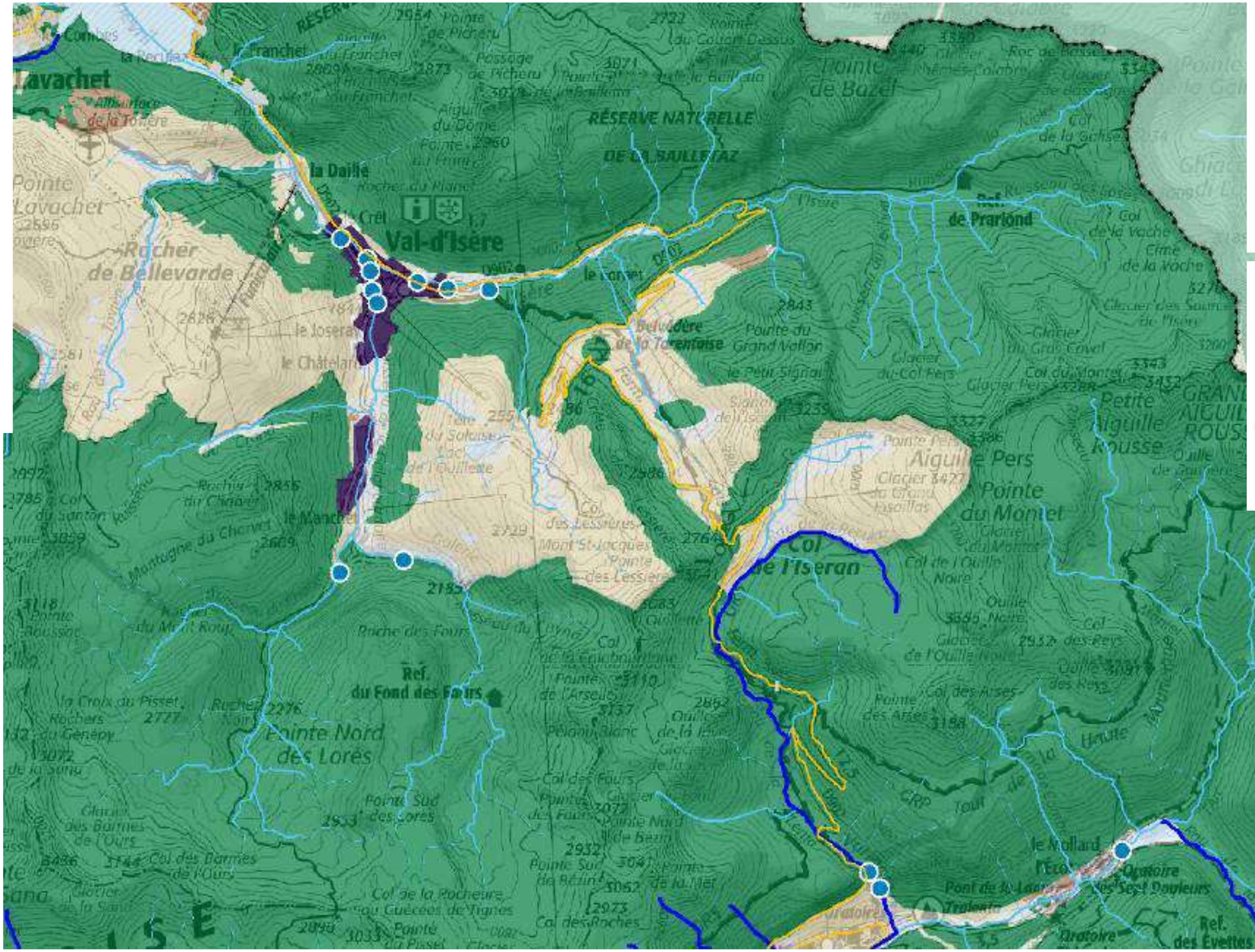


***Figure 3*** *Extrait de la cartographie «Trame verte et bleue régionale ». SRCE Rhône-Alpes*

### 1.3.3 - La dynamique écologique sur Val d'Isère

La commune de Val d'Isère est un vaste territoire naturel. La quasi-totalité du territoire communal est par ailleurs recouvert par des zonages témoignant de la riche biodiversité de la commune : APPB, Parc national de la Vanoise, Réserves naturelles, Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Zones humides, tourbières et ZICO.

Des espaces agricoles extensifs de pâturage sont également associés à ces réservoirs de biodiversité.

Tous ces milieux forment des continuums écologiques fonctionnels (continuums des milieux forestiers, naturels, de cours d'eau et des zones humides) qui permettent les déplacements de la faune sauvage sur toute la commune, et même au-delà de ses limites.
Plusieurs connexions régionales et un axe préférentiel de déplacement pour l'avifaune au niveau du Col de l'Iseran ont été ainsi identifiés.
L'Isère est un corridor aquatique qui doit être remis en bon état selon le SRCE.

L'urbanisation sur Val d'Isère est fortement contrainte par la topographie et la présence de risques naturels importants ; elle se concentre donc essentiellement en fond de la vallée de l'Isère, et au niveau de la vallée du Manchet. La commune est donc perméable aux déplacements des espaces et son urbanisation ne contraint pas les grands axes de déplacements de la faune sauvage.

Sur la commune, des dérangements de la faune sont tout de même possibles :

> La voie de transport principale, RD902, et notamment en période touristique.

> Certaines remontées mécaniques ou pistes de ski en altitude, à certaines périodes de l'année, notamment pour le tétras-lyre.

Les déplacements de la faune sauvage ont été identifiés sur deux cartes fournies ci-après :

> Une carte de perméabilité des espaces aux déplacements de la faune sauvage.

> Une carte de la trame verte-et-bleue montrant les potentialités écologiques des espaces naturels et agricoles.

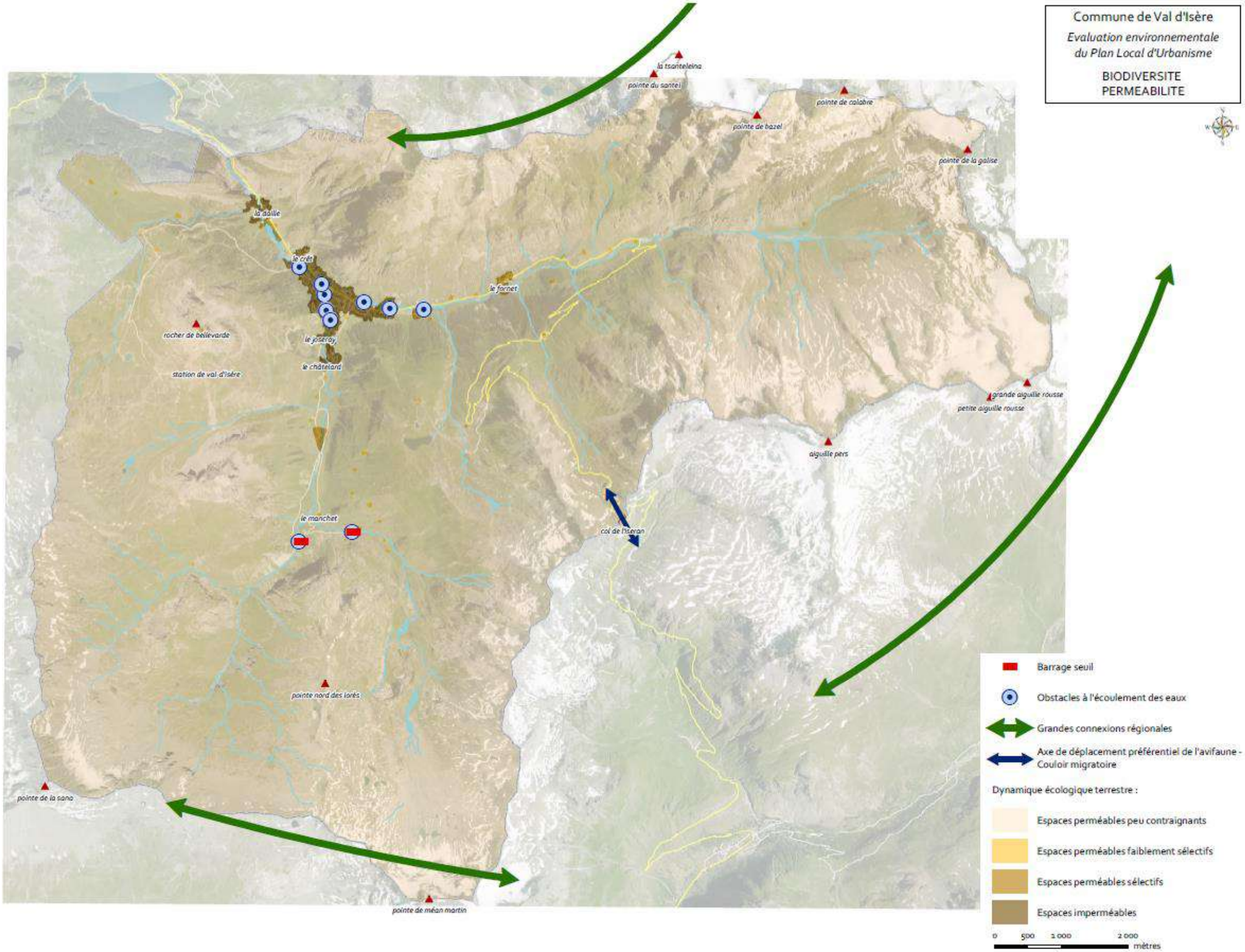
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
PERMEABILITE
la tsanteleina
pointe du santel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
la daille
le crêt
le fornet
rocher de bellevarde
le joseray
le châtelard
station de val d'isère
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
aiguille pers
le manchet
col de l'iseran
pointe nord des lorès
pointe de la sana
pointe de méan martin
Barrage seuil
Obstacles à l'écoulement des eaux
Grandes connexions régionales
Axe de déplacement préférentiel de l'avifaune - Couloir migratoire
Dynamique écologique terrestre :
Espaces perméables peu contraignants
Espaces perméables faiblement sélectifs
Espaces perméables sélectifs
Espaces imperméables
0 500 1 000 2 000
mètres

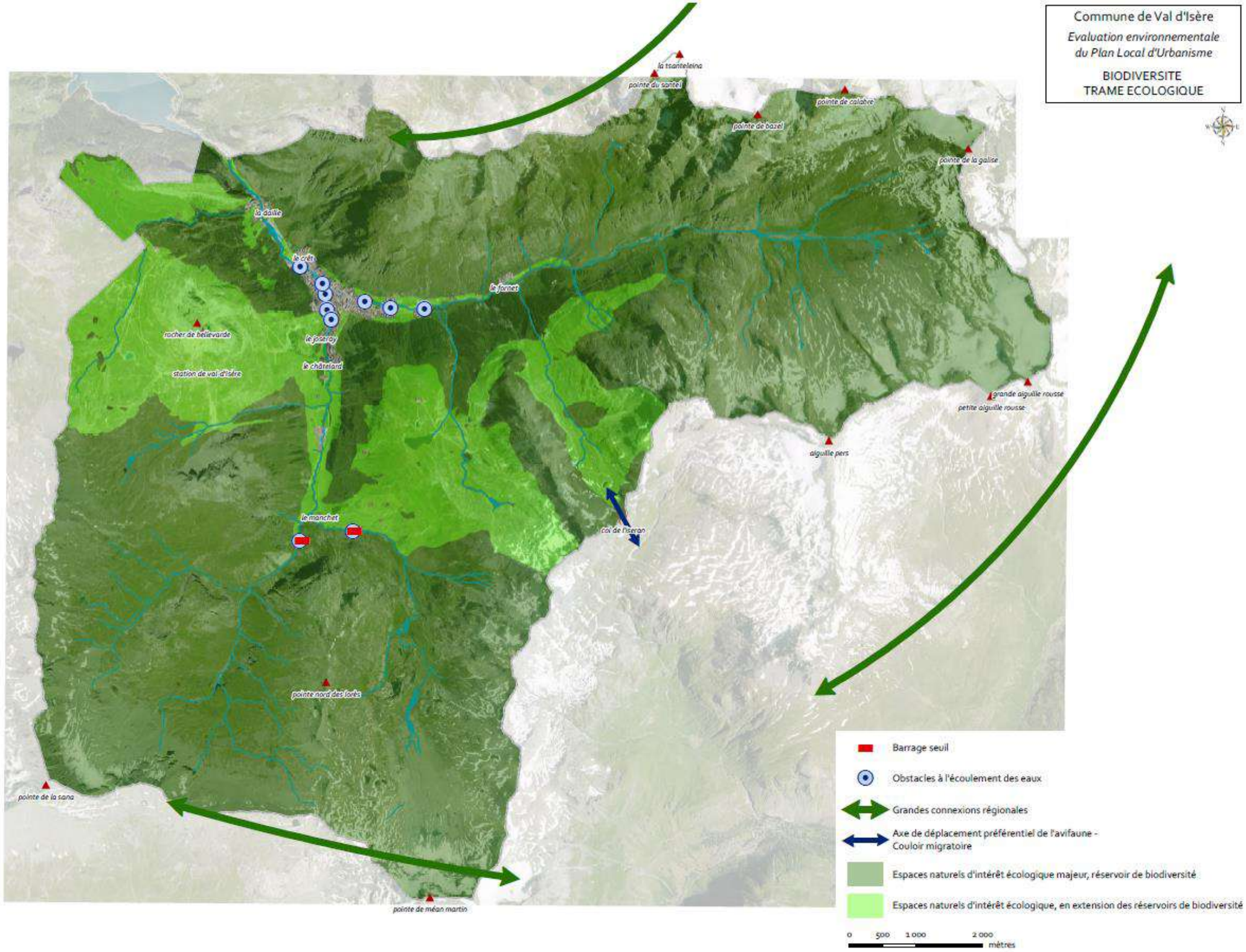
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
BIODIVERSITE
TRAME ECOLOGIQUE
la tsanteleina
pointe du santel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
la daille
le crêt
le fornet
rocher de bellevarde
le joseray
le châtelard
station de val d'isère
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
aiguille pers
le manchet
col de l'iseran
pointe nord des forbs
pointe de la sana
pointe de méan martin
Barrage seuil
Obstacles à l'écoulement des eaux
Grandes connexions régionales
Axe de déplacement préférentiel de l'avifaune - Couloir migratoire
Espaces naturels d'intérêt écologique majeur, réservoir de biodiversité
Espaces naturels d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité
0 500 1 000 2 000
mètres

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ De nombreux réservoirs de biodiversité identifiés et répartis sur tout le territoire communal.

⇨ Des continuums de milieux naturels fonctionnels et perméables aux espèces, permettant ainsi leur déplacement sur la majeure partie de la commune

## Contraintes et menaces

⇨ La présence de quelques obstacles aux déplacements.

⇨ La fréquentation touristique de certains espaces naturels sensibles qui peuvent déranger la faune (été et hiver).

## SYNTHESE

***Le territoire de Val d'Isère présente une richesse en habitats naturels (forêts, cours d'eau, zones humides, zones d'extension des réservoirs de biodiversité) à l'origine d'une biodiversité riche et variée caractérisée par la présence de nombreuses espèces animales et végétales menacées d'extinction et/ou protégées pour certaines d'entre elles.***
***Cette richesse écologique ne pourra pas se pérenniser dans le temps sans le maintien d'une dynamique écologique fonctionnelle qui, aujourd'hui, s'avère encore préservée sur le territoire communal.***
***Pour autant, il importe que les futurs projets de développement urbains et touristiques tiennent compte de cette réalité sous peine de voir la valeur écologique du territoire communal s'appauvrir dans l'avenir.***

## ENJEUX

- **Les espaces naturels riches en biodiversité et leurs espèces associées.**
- **La diversité des milieux à proximité des espaces urbanisés et en continuité des réservoirs de biodiversité, afin de faciliter les déplacements des espèces.**
- **La dynamique fonctionnelle de ces espaces naturels.**

# 2 - Paysages

## 2.1 – Paysage réglementé

*(Référence de la Servitude: Articles L341.1 à L341.22 du Code de l'Environnement.)*

La loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'Environnement, permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

Il existe deux niveaux de protection :

> **Le classement** est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutives du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci, en fonction de la nature des travaux, est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel. En site classé, le camping et le caravaning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles sont interdits.

> **L'inscription** à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'architecte des bâtiments de France émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

#### SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS SUR VAL D'ISERE

Deux sites naturels classés sont recensés autour du col de l 'Iseran, il s'agit de la descente Nord ainsi que le col et ses abords classés tous les deux le 2 août 1939.
Le patrimoine bâti de la commune est riche : la fresque du chalet de la Ourse et le retable de l'église sont monuments historiques inscrits, respectivement le 11/01/1994 et le 02/07/1951.

#### SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS SUR VAL D'ISERE

L'église Saint-Bernard de Menthon est inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques (31/10/1975). Le périmètre de protection est figuré sur la carte située après.

#### PARC NATIONAL DE LA VANOISE CLASSÉS SUR VAL D'ISERE

Un parc national est un ensemble d'espaces terrestres ou maritimes dont le milieu naturel et, le cas échéant, le patrimoine culturel, « présentent un intérêt spécial » (art. L. 331-1 Code de l'Environnement.

Un parc national comprend :

> Un ou plusieurs cœurs définis comme des espaces terrestres et maritimes à protéger (anciennement « zone centrale »),
> Une aire d'adhésion définie comme tout ou partie du territoire des communes qui, ayant vocation à faire partie du parc national en raison notamment de leur continuité géographique ou de leur solidarité écologique avec le cœur, ont décidé d'adhérer à la charte du parc national et de concourir volontairement à cette protection (anciennement « zone périphérique »),
> Un parc national peut comprendre des espaces appartenant au domaine public maritime et aux eaux sous souveraineté de l'Etat pour constituer un cœur marin ou une aire maritime adjacente.

Une partie de la commune est inscrite dans le périmètre du cœur du Parc National de la Vanoise et la globalité de la commune dans le périmètre d'adhésion de ce dernier.

**ZONES DE PROTECTION CONVENTIONNELLES**

La commune n'a pas de secteur soumis à des zones particulières de protection telles que des Zones de Protection du patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou d'Aires de Valorisation de l'Architecture et du patrimoine (AVAP).

**INVENTAIRE RÉGIONAL DES PARCS ET JARDINS**

La descente du col de l'Iseran est recensée à l'inventaire des paysages comme ouvrage d'art linéaire, c'est la route des Alpes, la RD902.

**LABEL DU PATRIMOINE DU XXÈME SIÈCLE (DRAC)**

L'ensemble des immeubles dit La Daille, construits en 1968 ont été labellisés à ce titre.

**LOI MONTAGNE**

L'ensemble du périmètre de la commune est soumis à la Loi Montagne.
Cette règlementation vise à la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, à la maîtrise de l'urbanisation en zone montagnarde, et à la limitation de la délimitation des zones d'implantation des remontées mécaniques.

## 2.2 – Situation générale

L'atlas des 7 familles de paysages en Rhône-Alpes édité par la DREAL recense une unité paysagère. Une de ces entités est présente sur la commune de Val d'Isère, celle d'un paysage naturel : la vallée de la haute Tarentaise (145-S). Quatre autres unités paysagères sont situées en bordure de commune : le bassin de la Sassière (146-S), le massif de la Vanoise intérieure (170-S) et l'amont de la vallée d'Arc et vallées latérales (173-S), la vallée de la Haute-Maurienne (classée comme paysage rural-patrimonial).

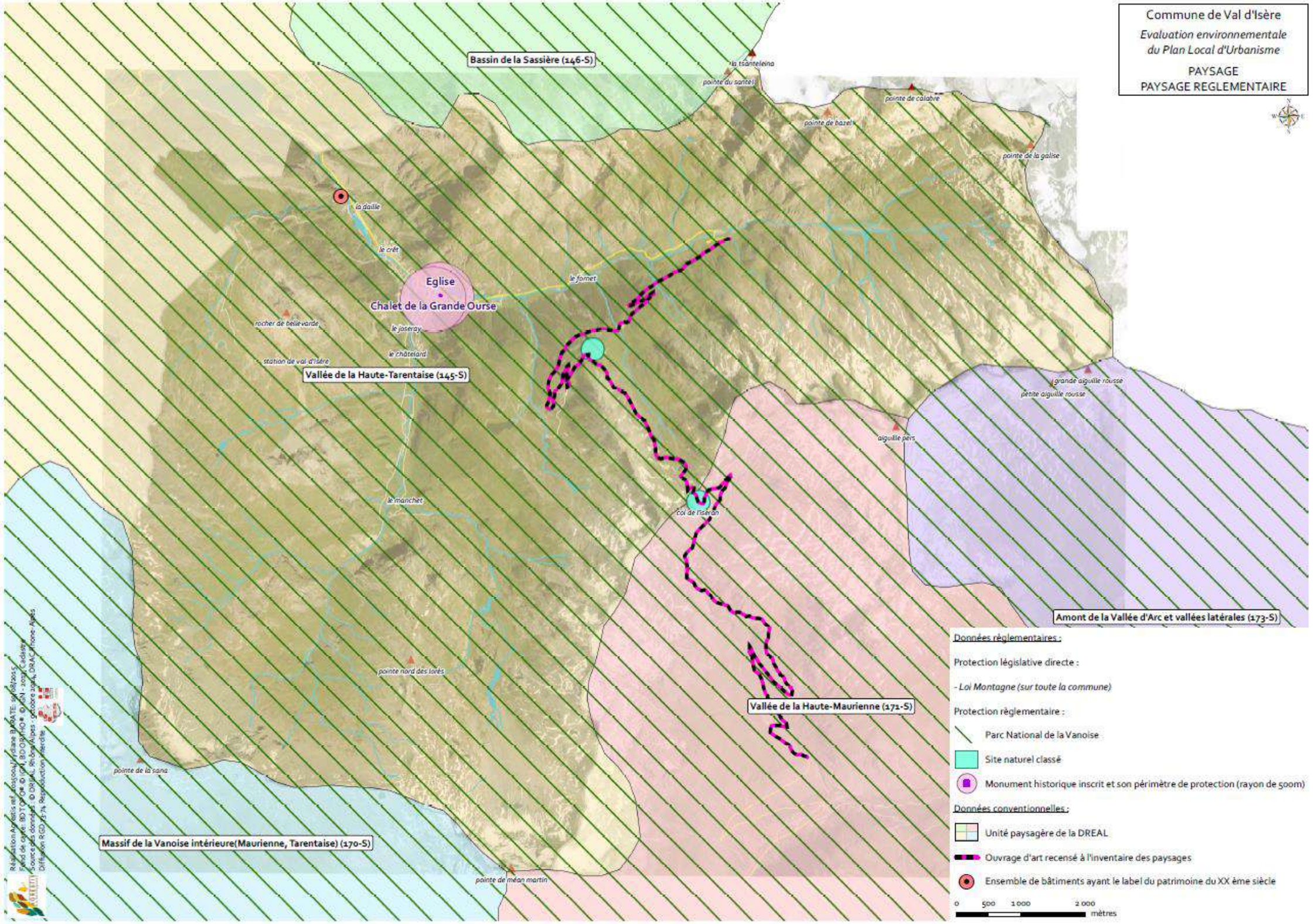
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
PAYSAGE
PAYSAGE REGLEMENTAIRE
Bassin de la Sassière (146-S)
Vallée de la Haute-Tarentaise (145-S)
Massif de la Vanoise intérieure(Maurienne, Tarentaise) (170-S)
Amont de la Vallée d'Arc et vallées latérales (173-S)
Vallée de la Haute-Maurienne (171-S)
Eglise
Chalet de la Grande Ourse
la daille
le crêt
le fornet
le jaseray
le châteland
le manchet
rocher de bellevarde
station de val d'isère
la tsanteleina
pointe du santel
pointe de calabre
pointe de bazel
pointe de la galise
grande aiguille rousse
petite aiguille rousse
aiguille pers
col de l'iseran
pointe nord des lorés
pointe de la sana
pointe de méan martin
Données réglementaires :
Protection législative directe :
- Loi Montagne (sur toute la commune)
Protection règlementaire :
Parc National de la Vanoise
Site naturel classé
Monument historique inscrit et son périmètre de protection (rayon de 500m)
Données conventionnelles :
Unité paysagère de la DREAL
Ouvrage d'art recensé à l'inventaire des paysages
Ensemble de bâtiments ayant le label du patrimoine du XX ème siècle
0 500 1 000 2 000
mètres

# 2.3 – Le paysage perçu

### 2.3.1 - Les entités paysagères

Sur le territoire communal, 3 entités paysagères ont été identifiées, il s'agit :

1> La montagne pastorale,

2> La montagne aménagée,

3> La vallée habitée.

Ces entités, contrastées et variées, sont le reflet de la richesse et des problématiques paysagères rencontrées sur la commune.

La carte située page suivante localise ces 3 entités sur la commune.

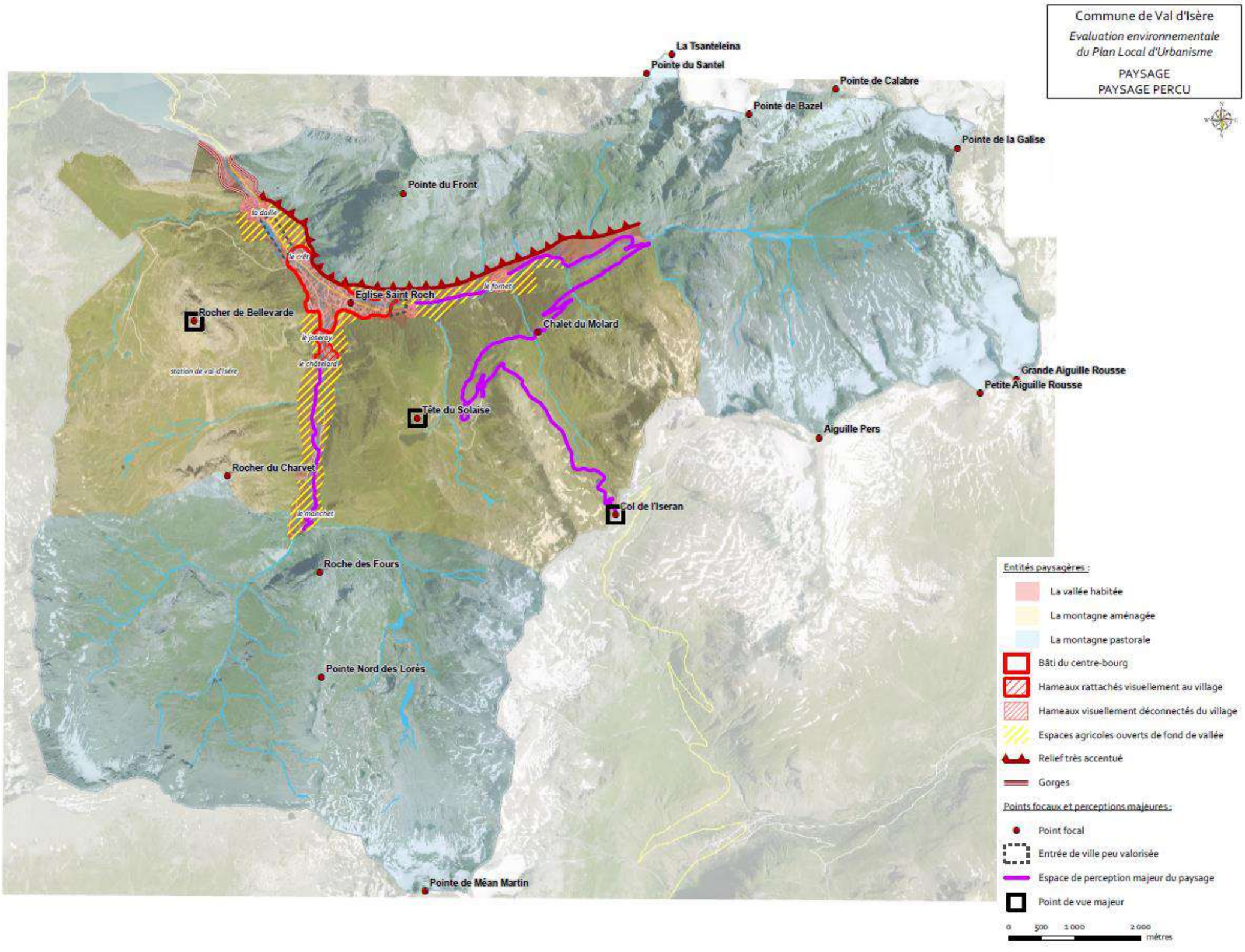
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
PAYSAGE
PAYSAGE PERCU
La Tsanteleina
Pointe du Santel
Pointe de Calabre
Pointe de Bazel
Pointe de la Galise
Pointe du Front
la dalle
le crêt
le fornet
Eglise Saint Roch
Rocher de Bellevarde
Chalet du Molard
le joseray
le châtelard
station de val d'isère
Grande Aiguille Rousse
Petite Aiguille Rousse
Tête du Solaise
Aiguille Pers
Rocher du Charvet
Col de l'Iseran
le manchet
Roche des Fours
Pointe Nord des Lorès
Pointe de Méan Martin
Entités paysagères :
La vallée habitée
La montagne aménagée
La montagne pastorale
Bâti du centre-bourg
Hameaux rattachés visuellement au village
Hameaux visuellement déconnectés du village
Espaces agricoles ouverts de fond de vallée
Relief très accentué
Gorges
Points focaux et perceptions majeures :
Point focal
Entrée de ville peu valorisée
Espace de perception majeur du paysage
Point de vue majeur
0 500 1 000 2 000
mètres

# I. LA VALLÉE HABITÉE

## ▶ Le fond de vallée de l'Isère

Isolé du village de Val d'Isère visuellement mais rattaché à lui par son mobilier identitaire (pyramide en pierre), il offre un point de vue grandiose sur la haute vallée de la Tarentaise. L'absence de points focaux anthropiques renforce cette naturalité.

Le fond de vallée de l'Isère est un espace de haute montagne dédié aux alpages. Il est accessible par les chemins de randonnée menant au refuge de Prariond.

Le point de départ de ses randonnées est aménagé par un parking au pied du pont St Charles.

*Vue sur le fond de la vallée de l'Isère, seuls les alpages et chemins de randonnée apparaissent*

*Vue sur la haute vallée de la Tarentaise, le village est imperceptible, seule la RD902 semble traverser cette vallée*

*Pont St Charles, le parking et un bâti isolé, c'est le règne du minéral au milieu des alpages*

### ▶ La vallée du Manchet

Comme le fond de la vallée de l'Isère, c'est le règne des alpages, les perceptions offertes sont celles de la haute montagne pastorale et minérale.

*Perception vers le fond de la vallée du Manchet, la montagne ne parait pas aménagée hormis la desserte par la route*

*Perception vers le fond de la vallée du Manchet, la route s'arrête et laisse apparaitre un paysage vierge d'infrastructure*

### ▶ Le versant abrupt des rochers du Franchet et du Planet

Ce versant abrupt est visuellement indissociable du village qui s'arrête au pied de leur forte pente.

Sa topographie extrêmement marquée forme un cadre omniprésent dans l'ensemble des perspectives de la commune.

*Le versant abrupt sur lequel s'appuie le village de Val d'Isère, vu du col de l'Iseran*

*Au cœur du village il confère une dimension de proximité avec la haute montagne*

*Destiné aux alpages dans sa partie aval, son sentier en balcon permet d'avoir les rares perceptions rapprochées du village*

## II. LA MONTAGNE AMÉNAGÉE

### ▶ Un élément de paysage emblématique en fond de vallée et moyenne montagne

Elle marque le paysage par ses nombreuses remontées.
Cependant les pistes sont peu visibles en perceptions lointaines car les espaces forestiers sont peu présents à cette altitude.

*Le funiculaire, dans la plaine de la Daille*

*Le départ du télésiège du Manchet au cœur de cette même vallée*

### ▶ Un élément de paysage emblématique en haute montagne

Les remontées permettent d'accéder aisément à des paysages de haute montagne en faisant ainsi des points de repères majeurs.

*Le panorama contemplatif offert par le lac de l'Ouillette*

*Pistes et infrastructures de ski marquent le paysage mais offrent aussi l'opportunité d'admirer des glaciers*

## III. LA VALLÉE HABITÉE

### ▶ Des accès au territoire de la commune contrastés

La RD902, route des grandes Alpes traverse la commune et forme deux points d'entrée au territoire fortement contrastés.

*Le col de l'Iseran, plus haut col routier français offre des perspectives à l'infini de haute montagne*

*Les gorges de la Daille forment au contraire un cadre qui s'ouvre peu à peu sur un fond de vallée aménagée*

### ▶ Un fond de vallée étroit

Le fond de vallée est étroit, à l'intersection des 2 vallées : celle de l'Isère traversée par la RD902, celle du Manchet par la route de l'Eau Rousse.

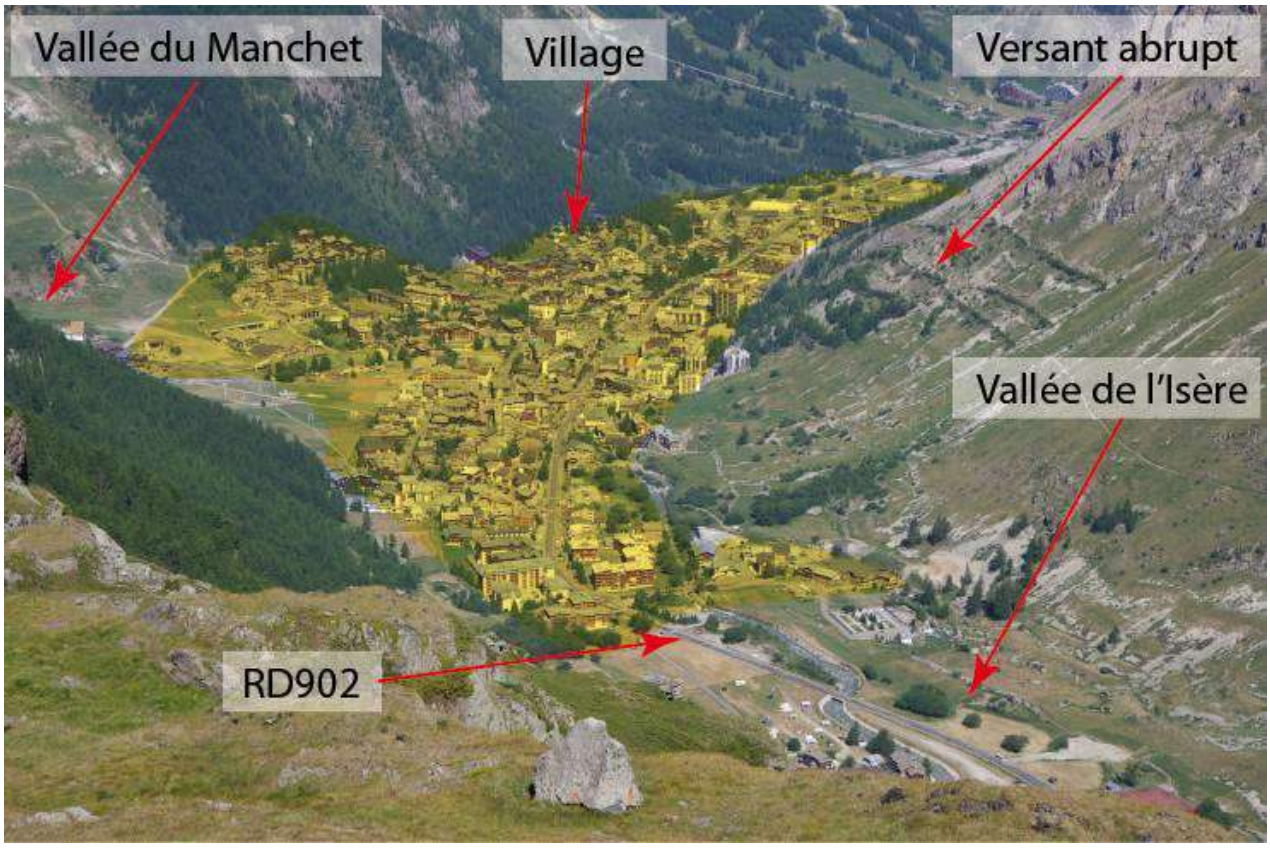


*Le fond de vallée est étroit, à l'intersection de 2 vallées, celle de l'Isère, traversée par la RD902, la routes des Grandes Alpes et la vallée du Manchet*

L'urbanisation est bien délimitée et contrainte par la topographie.
Elle est composée d'un espace urbain « principal » et de hameaux visuellement distincts de celui-ci.

*Le cœur de village est homogène, le bâti dense, l'ancien bâti peu perceptible. Seuls les hameaux du Fornet, du Laisinant et celui de la Daille se détachent clairement de la silhouette du village, les autres hameaux (le Crêt, le Châtelard, le Joseray) font partie du village.*

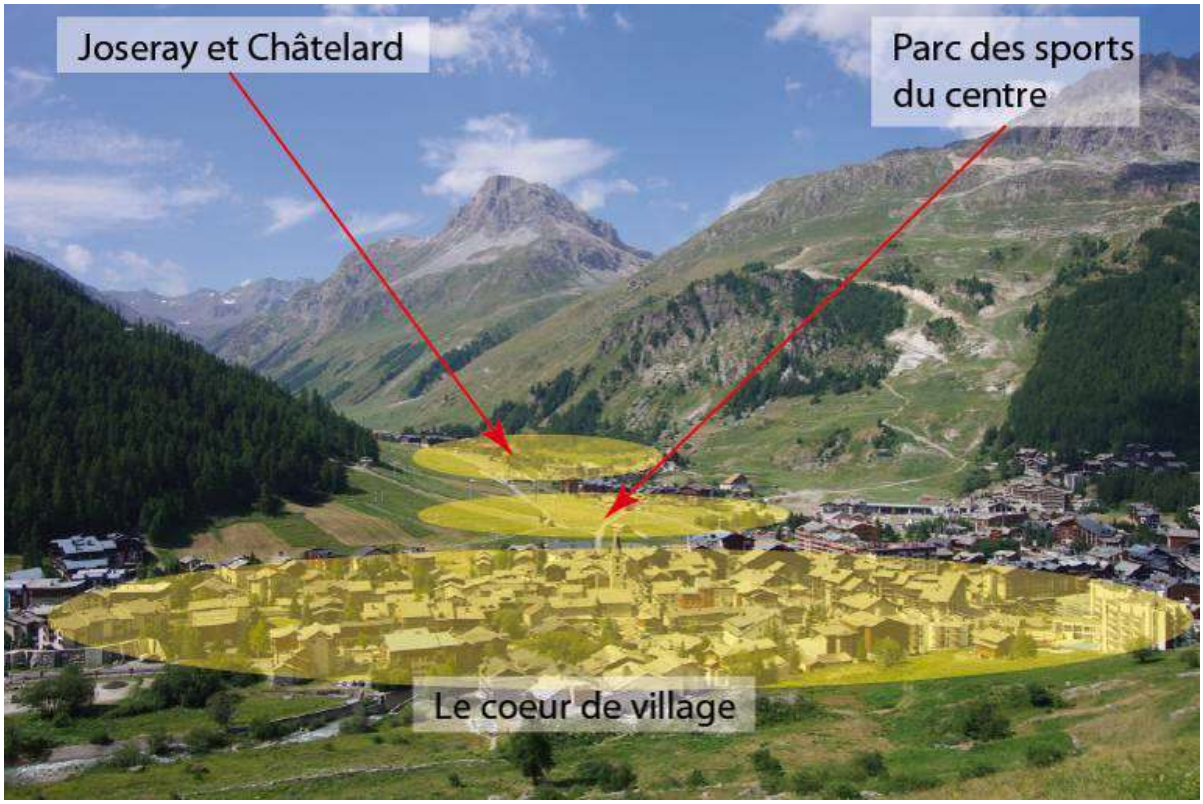


*Le village, la zone d'activités, les espaces de loisirs s'inscrivent dans cet espace. Les hameaux du Joseray et Châtelard appartiennent à la silhouette du village.*

### ▶ Le village : homogène et identitaire dans son architecture

Une architecture s'inspirant de l'ancien et qui se décline à toutes les échelles.

*Le bâti du vieux village a servi d'inspiration à l'architecture du village.*

*L'entrée du tunnel passant sous le parc des sports du centre.*

*Les rues du cœur du village*

*L'intégration de la station-service*

### ▶ Le village : les circulations douces

Des circulations douces sont existantes dans tout le village et homogènes dans leur typologie.

L'Isère est peu valorisée au cœur de village : elle est canalisée ou souterraine, et pourrait être le support de liaisons douces.

### ▶ Les hameaux à l'écart du village

Leur architecture et leur ambiance sont contrastées.

*Le Fornet, reprend les codes architecturaux du cœur de village, situé le long de la RD902, il est clairement perceptible par son ouverture.*

*Le Laisinant, reprend les codes architecturaux du cœur de village lui aussi mais situé à l'écart de la RD902 son ambiance intimiste est renforcée par la présence des arbres. Sa silhouette reste perceptible mais peu lisible.*

*Déjà présent sur les cartes d'Etat-major, le hameau de la Daille est clairement identifiable par son architecture de bâti collectif datant de la fin des années 1960*

*Immeubles inscrits au label du patrimoine du XXème siècle*

### ▶ La signalétique et le mobilier : homogène et identitaire sur toute la commune

Le mobilier est homogène, la signalétique est identitaire et ce quel que soit le lieu où l'on se trouve. Les matériaux utilisés sont toujours le minéral ou le bois.

*Une signalétique homogène.*

*Les pyramides aux points d'entrée de la commune, à la Daille, au pont Saint Charles, au parc des sports du Manchet.*

### ▶ Le Règlement de la Publicité des Enseignes et des Préenseignes

La commune de Val d'Isère s'est dotée le 6 mars 1997, après avis favorable de la Commission Départementale des Sites et Conseil Municipal, d'une nouvelle règlementation applicable à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées dans l'agglomération avaline.
Cette réglementation permet le développement d'une signalétique identitaire et uniforme sur le territoire communal. Ce règlement est annexé au PLU (annexe 5-7 du PLU).

- **Des espaces de stationnement et d'activité situés à la périphérie du village perturbent parfois la lisibilité du paysage.**

*L'aire de stationnement comme celui de la plaine de la Daille qui sert également d'espace de salon temporaire située entre le village et le hameau de la Daille crée avec un espace pas clairement défini, en devenir (espace urbain, pas aménagé?).*

*A contrario, le parc des sports du Manchet, totalement excentré dans un secteur agricole ne perturbe pas la lecture du paysage.*

### ▶ Des espaces agricoles majeurs en fond de vallée

Espaces ouverts en fond de vallée, ils participent pleinement à la lisibilité du paysage, des silhouettes des hameaux et du village, ainsi que du cadre grandiose de haute montagne.
Ils apportent respiration, rupture dans l'urbanisation et ancrent la commune dans un cadre agro-pastoral indissociable de la représentation montagnarde.

*Vallée de l'Isère, prairie entre la Daille et le village.*

*Vallée du Manchet, prairie entre Le Châtelard et le parc des Sports du Manchet.*

*Vallée de l'Isère, prairie entre le village et le Laisinant.*

*Vallée de l'Isère, prairie ouverte offrant des perspectives grandiose sur les sommets.*

### 2.3.2 - Les entrées de ville peu valorisées

- **La RD902 de part et d'autre du village de Val d'Isère**

Les sections le Laisinant - le village et la Daille – le village participent aux entrées du village de Val d'Isère et la dispersion du bâti ne permet pas de situer clairement l'entrée du village.

*L'arrivée sur le village de val d'Isère en sortant du Laisinant n'est pas lisible, il n'y a pas de limite franche entre le hameau du Laisinant et le village de Val d'Isère.*

*La présence des caravanes sur la gauche renforce cette impression : où se termine Laisinant?*

*Les multiples informations, maison en bois, candélabre, bâtiment en désuétude, parcellaire agricole avec troupeau font que l'on a du mal à identifier clairement cet espace entre la Daille et le village de Val d'Isère.*

### 2.3.3 - Points focaux et perceptions majeures

**LES POINTS FOCAUX LIÉS AUX ÉLÉMENTS NATURELS**

Omniprésents dans l'ensemble des perceptions, il s'agit essentiellement de pointes ou de montagnes. Sur le territoire, ces sommets sont nombreux.
Dans la vallée de l'Isère, il s'agit :

> Au nord : la Pointe du Front, la Pointe du Santel, la Tsanteleina, la Pointe de Bazel, la pointe de Calabre, la pointe de la Galise.

> Au sud : la Grande Aiguille Rousse, la Petite Aiguille Rousse, l'Aiguille Pers.

Dans la vallée du Manchet, il s'agit :

> A l'Ouest : le Rocher de Bellevarde, la Pointe de la Sana, le rocher du Charvet.

> A l'est : la Roche des Fours, la Pointe Nord des Lorès, la Pointe de Méan Martin.

*Vue du col de l'Iseran, l'Aiguille Pers et la Point du Montet sur droite.*

*Le sommet enneigé de la Grande Casse.*

**LES POINTS FOCAUX ANTHROPIQUES**

Valorisants ou non, ils sont le reflet de la diversité des activités humaines sur le territoire :

> Les éléments patrimoniaux comme la Chapelle Notre Dame des Joseray ou l'église en cœur de village sont valorisants.

> D'autres points focaux sont moins valorisants mais forment des points de repère majeurs : gares d'arrivées des télécabines en particulier celle reliant du chalet du Molard ou la gare d'arrivée de la tête de Solaise.

> Hors de la commune et de façon séquentielle le lac du Chevril (barrage de Tignes) est lui aussi un point focal.

*Le clocher de l'église Saint-Bernard de Menthon, en cœur de village est un point focal identitaire et valorisant*

*Le Chalet du Molard abrite gare d'arrivée et de départ, il est fortement perceptible sur le versant du signal de l'Iseran*

**LES POINTS DE VUE MAJEURS**

Les points de vue sont indissociables des hautes montagnes sur le territoire de Val d'Isère.

> Le col de l'Iseran

C'est un passage géographique entre la vallée de la Tarentaise et la vallée de la Maurienne.
Site très fréquenté, les stationnements sont nombreux, en particulier de camping-car.
Les cheminements sauvages peuvent détériorer ce milieu très fragile préservé la moitié de l'année par sa fermeture liée à l'altitude.

*Col emblématique, très fréquenté et lieu de passage entre les vallées de la Tarentaise et de la Maurienne*

*Le début de la vallée de la Haute Tarentaise, à gauche, celui de la Maurienne à droite*

- **Le Rocher de Bellevarde et la Tête de Solaise.**

Ils offrent des points de vue grandioses sur la haute montagne et le domaine skiable.

*L'un des points de vue offert à l'arrivée de la cabine de l'Olympique*

*La Tête de Solaise, avec l'accès par les pistes en travaux*

*Ce point de vue permet entre autre de percevoir les sommets et la retenue du Chevril (vue de la RD902 sur la photo avec la Tête de Solaise sur la gauche au premier plan).*

**LES AXES DE PERCEPTION MAJEURS DU PAYSAGE**

### ▶ La RD902

Elle offre, du col de l'Iseran jusqu'au hameau du Laisinant, l'opportunité d'admirer les paysages grandioses de la commune (paysage minéral, alpages) et ce plus particulièrement quand elle est située en balcon en aval du hameau du Fornet. La perception du village de Val d'Isère par la RD902 est séquentielle quand on vient du col de l'Iseran, la topographie et les nombreux virages en sont la cause.

### ▶ La route de l'Eau Rousse

Elle permet une perception de la vallée du Manchet où l'on semble totalement isolé du village.

*La RD902, en balcon sur le versant offre des points de vue variés, ici le hameau du Fornet au loin avec le rocher de Bellevarde en fond de plan*

*La RD 902 vers le col de l'Iseran, le paysage devient de plus en plus épuré*

# BILAN

## ENJEUX

Les enjeux paysagers sur la commune de Val d'Isère se situent principalement dans la vallée habitée et la montagne habitée.
Ainsi par entité paysagère on peut dégager un certain nombre d'enjeux et d'orientations:

**LA MONTAGNE PASTORALE :**

> L'intégrité de l'entité et notamment son caractère naturel.

> La préservation des points focaux.

**LA MONTAGNE AMÉNAGÉE:**

> L'équilibre dans l'artificialisation des espaces.

> L'intégrité du Col de l'Iseran.

> La limite entre espaces boisés et espaces agricoles.

> La préservation des perceptions majeures le long de la RD902 et des points focaux.

**LA VALLÉE HABITEE:**

> Le caractère ouvert des espaces agricoles stratégiques.

> La valorisation de l'Isère.

> Les coupures vertes, notamment celles entre centre-bourg/Daille et entre centre-bourg/Laisinant.

> Le soin apporté aux entrées de ville.

> La préservation des perceptions et points focaux

Une carte des enjeux paysagers est fournie page suivante.

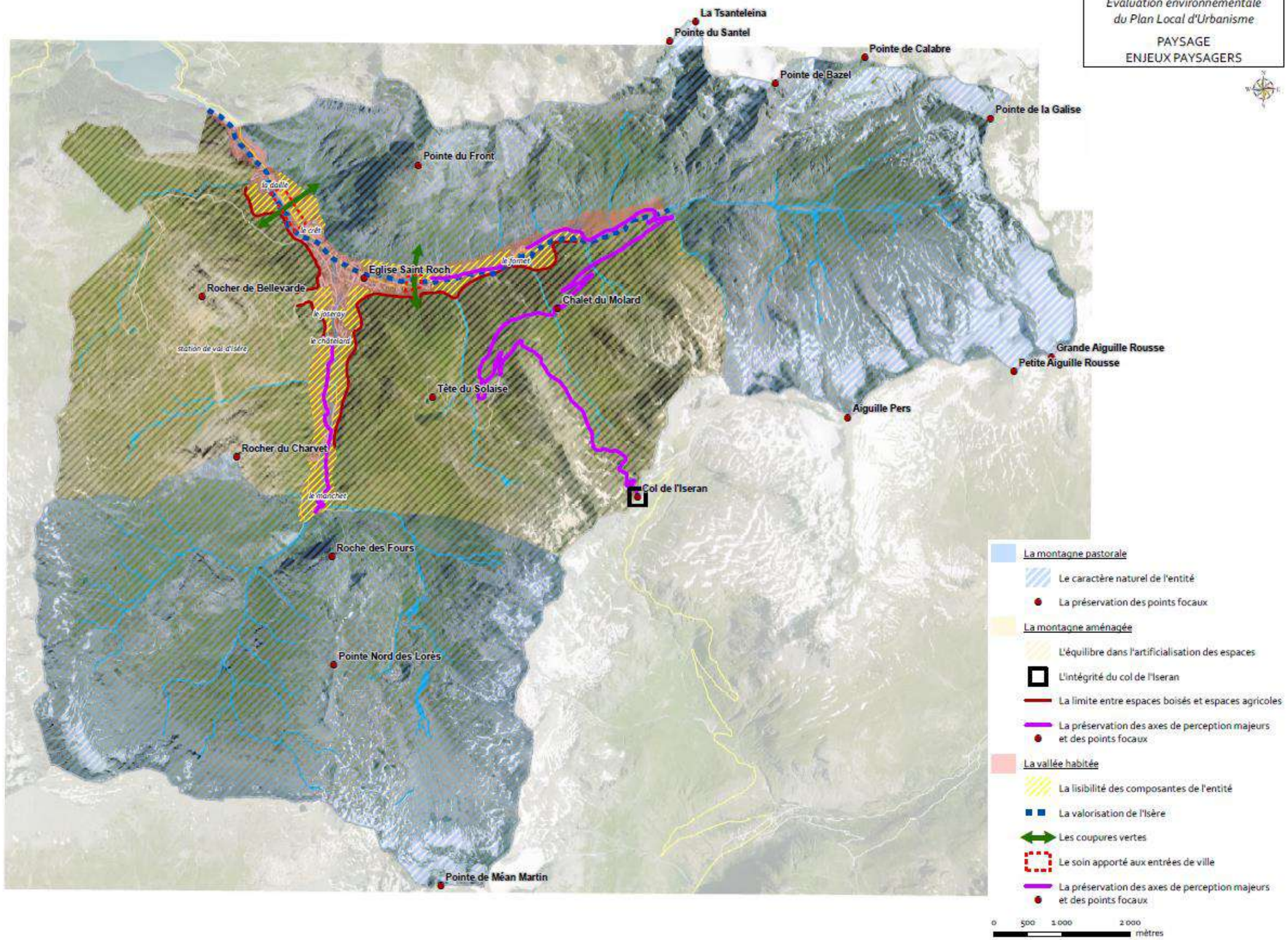


Réalisation Agreste ref. 2015004/Lydiane BARATE 23/09/2015
Fond de carte: BDTOPO® © IGN, BDORTHO® © IGN - 2013, Cadastre
Source des données : © Typicité
Diffusion RGD 73-74 Reproduction interdite

# 3 - Ressource en eau

## 3.1 – Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

1> Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.

2> Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

3> Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

4> Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.

5> Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.

6> Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.

7> Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.

8> Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

9> Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Val d'Isère se trouve dans le bassin versant de l'Isère en Tarentaise référencé **ID_09_06** au SDAGE Rhône - Méditerranée.
Des mesures à mettre en place ont été identifiées pour les masses d'eau superficielles :

> (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).

> (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.

> (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.

> (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels).

> (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.

> (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.

> (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

Les références des masses d'eau superficielles prises en compte dans ce bassin sont les suivantes :

> **FR_DR_373** : L'Isère en amont du remous du barrage de Tignes.

> **FR_DR_10946** : Le ruisseau des Fours.

La masse d'eau souterraine référencée au SDAGE pour le territoire communal est :
**FRDG406** : « Domaine plissé du bassin versant de l'Isère et de l'Arc ».

L'hydrographie de la commune est présentée sur la carte page suivante.

Commune de Val d'Isère

*Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme*

HYDROGRAPHIE

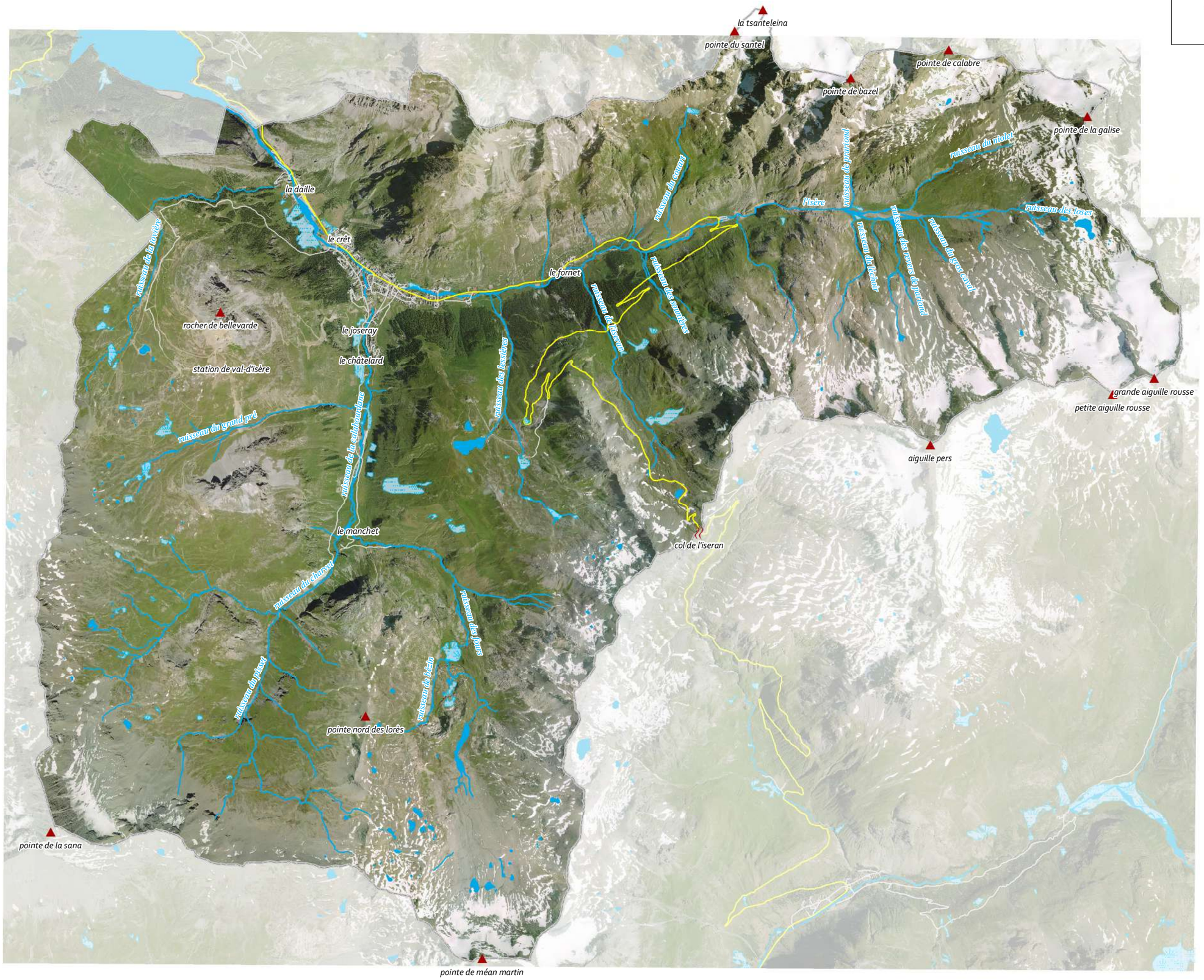


Hydrographie

Zones humides 73

0 500 1 000 2 000 mètres

Réalisation Agrestis ref. 2015004/ Lydiane BARATE: 01/06/2015
Fond de carte: BDTOPO® © IGN, BD ORTHO® © IGN - 2013, Cadastre
Source des données : Inventaire des zones humides, CPNS/CG73, Version Avril 2010
Diffusion RGD 73-74 Reproduction interdite

## 3.2 – Le Contrat de rivière « Isère en Tarentaise »

Le contrat de rivière a été signé en 2009 entre l'État, la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, le département de la Savoie, les acteurs et usagers de l'organisme gestionnaire (Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise, APVT).

Étendu sur une superficie de 1 885 km² et bordant l'Italie de Bourg-Saint-Maurice à Val d'Isère, le contrat de bassin versant concerne 50 communes (regroupées dans 8 cantons) : 8 communes du canton de Bourg-Saint-Maurice, 9 communes du canton d'Aime, 10 communes du canton de Bozel, 16 communes du canton de Moutiers, 6 communes du canton d'Albertville Sud et la commune d'Albertville (du canton d'Albertville Nord).

Un partenariat entre deux structures a été réalisé afin de couvrir la totalité du bassin versant :

> APTV : syndicat mixte qui regroupe 43 communes.
> CoRAl (Communauté de Communes de la Région d'Albertville) : rassemble 7 communes concernées par le contrat de bassin versant.

Dans le cadre de ce contrat de rivière, en cours sur la période 2010-2015, plusieurs études préalables ont été réalisées…

> Bilan quantitatif de la ressource.
> Diagnostic morphodynamique et plan de gestion du transport solide.
> Etude piscicole.
> Inventaire zones humides.
> Etude multifonctionnelle des milieux aquatiques.
> Diagnostic agri-environnemental.
> Diagnostic des pollutions issues des établissements artisanaux, industriels et commerciaux.

…qui ont permis de définir cinq objectifs stratégiques…

> Mettre en place une gestion globale, équilibrée et concertée de l'eau et des cours d'eau,
> Mieux gérer les risques naturels liés à l'eau,
> Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau,
> Améliorer la qualité de l'eau de surface et de la ressource en eau souterraine,
> Préserver les milieux naturels aquatiques et humides

… et d'établir un programme d'action à 3 volets :

> Volet A : Amélioration de la qualité des eaux.
> Volet B : Gestion des milieux aquatiques, du risque d'inondation et de la ressource en eau.
> Volet C : Communication, coordination et suivi.

Sur Val d'Isère, deux actions ont été prévue dans le cadre du contrat de rivière :

> Entretien de cours d'eau (programme pluriannuel MIHT)
> Gestion du transport solide dans la traversé de Val d'Isère (fiche action B2-4) et les travaux ont débutés en 2012.

# 3.3 – Caractéristiques des masses d'eau

### 3.3.1 - Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à la masse d'eau souterraine désignée au SDAGE 2010-2015 sous la dénomination « Domaine plissé du bassin versant de l'Isère et de l'Arc » (FRDG406).

L'état quantitatif et l'état chimique de la masse d'eau sont qualifiés de « bons » selon le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

### 3.3.2 - Masses d'eau superficielles

**ISÈRE**
Les données de qualité de cette masse d'eau proviennent de plusieurs différentes : SDAGE, Conseil Départemental et Agence de l'eau. Elles sont résumées ci-dessous :

Selon **le SDAGE**, l'Isère en amont du remous du barrage de Tignes (FR_DR_373):

> Etat écologique et état chimique « bons ».

Selon le **contrat de rivière Isère en Tarentaise**, sur sa partie amont et jusqu'à Séez :

> L'Isère présente une qualité globalement bonne, malgré les impacts de plusieurs sources de pollution d'origine essentiellement domestique, notamment en période de forte fréquentation touristique.

**L'Agence de l'eau** réalise des mesures sur différents stations. Trois stations se trouvent sur la commune (présentées sur l'extrait de carte ci-après) :

> Isère à Val d'Isère 1 (06132900) : amont du téléphérique du Fornet

> Isère à Val d'Isère 2 (06132700) : la Daille

> Isère à Val d'Isère 3 (06133730) : aval de la station d'épuration.

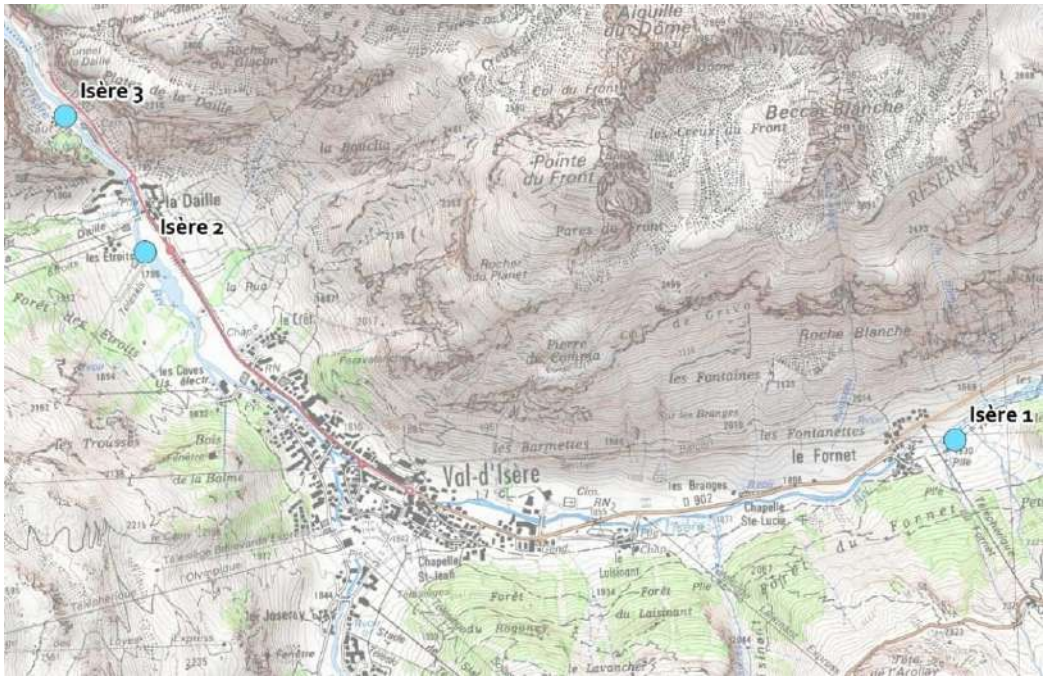


Les résultats sont fournis dans les tableaux suivants :

Isère 1

| Années (1) | Bilan de l'oxygène | Température | Nutriments | Acidification | Salinité | Polluants spécifiques | Invertébrés benthiques | Diatomées | Poissons (2) | Hydromorphologie | Pressions hydromorphologiques | ÉTAT ÉCOLOGIQUE | POTENTIEL ÉCOLOGIQUE | | ÉTAT CHIMIQUE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2014 | BE | TBE | TBE | BE | Ind | BE | BE | TBE | | | | BE | | | BE |
| 2013 | BE | TBE | TBE | BE | Ind | BE | BE | TBE | | | | BE | | | BE |
| 2012 | BE | TBE | TBE | BE | Ind | BE | BE | TBE | | | | BE | | | BE |
| 2011 | BE | TBE | TBE | BE | Ind | BE | BE | TBE | | | | BE | | | BE |
| 2010 | BE | TBE | TBE | BE | Ind | BE | BE | TBE | | | | BE | | | BE |
| 2009 | TBE | TBE | TBE | TBE | Ind | BE | BE | TBE | | | | BE | | | BE |
| 2008 | TBE | TBE | TBE | TBE | Ind | BE | BE | TBE | MAUV | | | MAUV | | | BE |
| 2007 | TBE | TBE | TBE | TBE | Ind | | TBE | TBE | MAUV | | | MAUV | | | |
| 2006 | TBE | TBE | TBE | TBE | Ind | | | TBE | | | | BE | | | |

Isère 2

| Années (1) | Bilan de l'oxygène | Température | Nutriments | Acidification | Salinité | Polluants spécifiques | Invertébrés benthiques | Diatomées | Poissons (2) | Hydromorphologie | Pressions hydromorphologiques | ÉTAT ÉCOLOGIQUE | POTENTIEL ÉCOLOGIQUE | | ÉTAT CHIMIQUE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2011 | TBE | TBE | BE | BE | Ind | | | | | | | Ind | | | |
| 2010 | TBE | TBE | BE | BE | Ind | | | | | | | Ind | | | |
| 2007 | BE | TBE | BE | BE | Ind | | | | | | | Ind | | | |
| 2006 | BE | TBE | BE | BE | Ind | | | | | | | Ind | | | |

Isère 3

| Années (1) | Bilan de l'oxygène | Température | Nutriments | Acidification | Salinité | Polluants spécifiques | Invertébrés benthiques | Diatomées | Poissons (2) | Hydromorphologie | Pressions hydromorphologiques | ÉTAT ÉCOLOGIQUE | POTENTIEL ÉCOLOGIQUE | | ÉTAT CHIMIQUE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2014 | BE | TBE | MED ⓘ | BE | Ind | | MOY | TBE | | | | MOY | | | |

Ces tableaux nous montrent qu'en amont du centre-bourg la qualité globale de l'Isère est bonne (état écologique) à très bonne (état chimique).
Notons également une certaine dégradation de l'état écologique pour l'année 2014 entre cette 1ère station et celle située à l'aval de la station d'épuration de la commune, en lien principalement avec le paramètre « Nutriments ». La substance déclassante est l'ammonium, pouvant provenir d'une pollution agricole ou domestique (STEP)

La commune conteste la méthodologie d'analyse utilisée sur la station Isère 3 et une étude de caractérisation du milieu récepteur et des incidences du rejet de la STEP est en cours.
Elle doit se dérouler sur deux ans et 7 campagnes de mesure sont prévues :

> 2015 : août, octobre et décembre.

> 2016 : janvier, février, mars et avril/mai.

Le rapport intermédiaire, rédigé en Décembre 2015, concerne ainsi les deux premières campagnes ; les conclusions sont les suivantes :

> La qualité physico-chimique des eaux est très bonne sur l'ensemble des points.

> La qualité biologique de l'Isère est très bonne à l'amont et à l'aval de la STEP.

> Il n'y pas d'impact significatif du rejet de la STEP sur la qualité des eaux de l'Isère pour la période étudiée.

> Il existe des apports intermédiaires entre l'amont et l'aval de l'agglomération de Val d'Isère (forte augmentation de la conductivité et apparition de matières phosphorées en octobre) dont l'impact sur la qualité des eaux de l'Isère en amont de la STEP est à déterminer.

> Les prochaines campagnes hivernales seront probablement mieux à même de caractériser l'impact du rejet de la station d'épuration puisqu'elles auront lieu dans des périodes nettement moins favorables (conjonction de basses eaux et d'une fréquentation touristique élevée).

**LA CALABOURDANNE :**

Les données de qualité de cette masse d'eau proviennent également de plusieurs sources différentes : Conseil Départemental et Agence de l'eau. Elles sont résumées ci-dessous :

Selon le **contrat de rivière**, la qualité physico-chimique est qualifiée de bonne à très bonne pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Selon les mesures faites par **l'Agence de l'eau**, sur 1 station de mesure :

> Calabourdanne à Val d'Isère (06132600) : le Goray

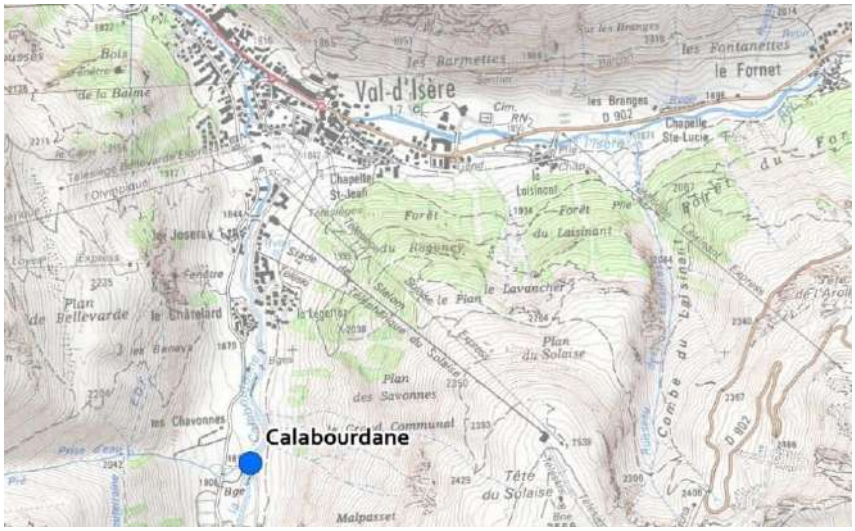


| Années (1) | Bilan de l'oxygène | Température | Nutriments | Acidification | Salinité | Polluants spécifiques | Invertébrés benthiques | Diatomées | Poissons (2) | Hydromorphologie | Pressions hydromorphologiques | ÉTAT ÉCOLOGIQUE | POTENTIEL ÉCOLOGIQUE | | ÉTAT CHIMIQUE |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2014 | TBE | TBE | TBE | BE | Ind | | BE | TBE | | | | BE | | | |
| 2007 | BE | TBE | TBE | TBE | Ind | | | | | | | Ind | | | |
| 2006 | BE | TBE | TBE | TBE | Ind | | | | | | | Ind | | | |

Les mesures réalisées en 2006, 2007 et 2014 sur le cours d'eau sont stables et sont cohérentes avec les conclusions de l'étude qualité réalisée dans le cadre du contrat de rivière.

**RUISSEAU DES FOURS :**

Selon le **SDAGE**, le Ruisseau des Fours (FR_DR_ 10946) possède un état écologique et un état chimique « bons ».

### 3.3.3 - Autres masses d'eau superficielles

Le territoire communal est parcouru par d'autres cours d'eau, non référencés par le SDAGE ou dont la qualité n'a pas été contrôlée par un autre organisme :

> Ruisseau de la Tovière

> Ruisseau du Léchoir

> Ruisseau de L'Iseran

> …

### 3.3.4 - Zones humides

Le territoire compte de 55 zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

## 3.4 – L'alimentation en eau potable (AEP)

Véolia EAU possède un contrat d'affermage avec la commune pour les compétences suivantes :

> Compteurs eau froide.

> Elévation.

> Branchements.

> Production.

> Distribution.

> Gestion de la clientèle.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été approuvé en 2004 sur la commune.
Il a pour objectif de :

> Proposer des solutions techniques durables pour garantir à la population actuelle et future de la commune, une alimentation en eau en quantité et en qualité suffisante, ainsi qu'une défense incendie.

> Proposer un programme technique et financier pour optimiser la gestion actuelle et future de l'alimentation en eau potable.

> Influencer les orientations en matière d'urbanisme pour qu'elle adapte ses projets urbains en fonction des possibilités d'alimentation en eau de ses équipements actuels et futurs et du potentiels de ses ressources en eau.

### 3.4.1 - Organisation du réseau

L'alimentation en eau potable de la commune de Val d'Isère se fait grâce à plusieurs ressources en eau potable situées sur le territoire communal :

> Le captage de Pont Saint-Charles (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011).

> Le captage des Gorettes (DUP 8/11/1988, actualisée 1er Janvier 2011).

> Le captage du ruisseau du Revers (DUP 8/11/1988).

Le stockage des eaux distribuées se fait via six réservoirs en service, situés sur la commune…

> Réservoirs des Branges (2*100 $m^3$).

> Réservoir du Fornet (1 000 $m^3$).

> Réservoirs de Joseray (1 000 $m^3$).

> Réservoir de la Legettaz (700 $m^3$).

> Réservoir de la Daille (1 500 $m^3$).

… pour une capacité totale de stockage de 4 400 $m^3$.

Le réseau en eau potable s'étend sur environ 33 km et est divisé en 3 unités de distribution …

> Réseau de Fornet-Branges-Joseray.

> Réseau de la Legettaz.

> Réseau de la Daille

Le rendement des réseaux était de 73.9 % en 2014 (objectif règlementaire de 83 % minimum) et l'exploitant a ainsi proposé à la collectivité de mettre en œuvre des équipements spécifiques de recherche de fuites pour palier à cela.

### 3.4.2 - Traitement des eaux d'alimentation

L'eau potable distribuée sur Val d'Isère est traitée par chloration.

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia complète le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'autocontrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite et distribuée.

Le tableau suivant synthétise la conformité des prélèvements aux limites de qualité, en ce qui concerne l'eau produite et distribuée :

| Limite de qualité | Contrôle Sanitaire | | Surveillance du Délégataire | | Contrôle sanitaire et surveillance du délégataire | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nb PLV total | Nb PLV conformes | Nb PLV total | Nb PLV conformes | Nb PLV total | Nb PLV conformes |
| Microbiologique | 30 | 30 | 25 | 25 | 55 | 55 |
| Physico-chimie | 7 | 7 | 4 | 4 | 11 | 11 |

En 2014, 100 % des analyses microbiologiques et physico-chimiques réalisés au titre du contrôle sanitaire ont été conformes aux limites de qualités.

### 3.4.3 - Défense et réserve incendie

La réglementation oblige une réserve incendie d'au moins 120 $m^3$ sur chaque réservoir en eau potable.
Sur Val d'Isère, 5 des 6 réservoirs sont conformes, hormis celui des Branges qui ne possède pas de réserve incendie.

La commune possède également 78 poteaux incendie sur le territoire.

### 3.4.4 - Bilan ressources/besoins

La commune de Val d'Isère comptait 727 abonnés en 2014, soit 1 644 habitants desservis selon le rapport annuel de Véolia.
La consommation journalière moyenne en eau potable est estimée à 880 L/hab/jour à l'échelle de la commune.

Actuellement la ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins de la population et aucune opération d'achat ou de vente d'eau avec d'autres collectivités n'existe (Rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement – 2014).

Selon le rapport annuel 2014 de Vélio, 894 000 $m^3$ ont été prélevés sur le territoire et 660 880 $m^3$ ont été consommés (le reste étant des pertes)

Le pic de consommation domestique journalière en période touristique s'élève environ à 5 100 $m^3$/jour, pertes comprises.
La ressource journalière disponible est quant à elle estimée à environ 12 000 $m^3$/jour.
Avec un volume de consommation domestique journalière maximale de 5 100$m^3$/jour, les besoins en eau potable de la commune sont largement couverts.

# 3.5 – Assainissement

## 3.5.1 - Assainissement collectif (AC)

Un Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) est approuvé sur la commune depuis 2004.
Véolia-Eau a passé un contrat d'affermage avec la commune et s'occupe de la dépollution, le refoulement, le relèvement, la collecte des eaux usées et la gestion clientèle.

L'ensemble des zones urbanisées ainsi que les restaurants d'altitude des secteurs de Bellevarde, du Fornet et de la Tête de Solaise sont en AC, soit 713 abonnés en 2014 (1 644 habitants desservis).

La majeure partie des réseaux est en séparatif eaux usées/eaux pluviales, environ 99.7 %

Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration communale, située au lieu-dit La Daille en rive gauche de l'Isère. Celle-ci possède une capacité nominale actuelle de 32 000 EH et la charge actuellement traitée est d'environ 26 700 EqH.
Les eaux sont traitées physico-chimie puis sont rejetées dans l'Isère.
Jusqu'à présent, les boues produites étaient incinérées à 100 % (295 tMS en 2014) : une partie sur l'usine d'incinération des Brévières, le reste (quand les fours sont saturés) sur l'unité de valorisation énergétique et de traitement des déchets (UVETD) de Chambéry (Savoie Déchets). Aujourd'hui la commune envoie les boues sur une plateforme de compostage située à Saint-Exupéry pour un épandage ultérieur.
Des bilans d'auto surveillance sont réalisés chaque année par Véolia-Eau et ceux de 2014 révèlent que la station d'épuration est conforme à la réglementation : les rendements épuratoires sont satisfaisants pour la pollution carbonée (89%) et les matières en suspension (94%).

## 3.5.2 - Assainissement non collectif (ANC)

La commune possède un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) qui gère l'assainissement non collectif.
Sur Val d'Isère, l'ANC est minoritaire puisque seulement 3 habitations sont concernées : les deux refuges (Prariond et Fond des Fours), le club house du Manchet (un chalet au Châtelard est en cours de raccordement).
Aucun contrôle systématique n'est réalisé sur les installations, ils sont effectués à la demande des propriétaires.

## 3.5.3 - Gestion des eaux pluviales

Tel qu'énoncé précédemment, le réseau est majoritairement de type séparatif (99,6 %).
Il existe de nombreux exutoires des réseaux le long de l'Isère, et selon la commune il n'existe pas de dysfonctionnement particulier.

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Bonne qualité de la masse d'eau souterraine analysée.

⇨ Des eaux de surface de bonne qualité globale…

⇨ Les captages sont protégés par des DUP.

⇨ Bonne qualité de l'eau potable distribuée.

⇨ Un bilan besoins/ressources satisfaisant pour l'eau potable.

## Contraintes et menaces

⇨ … avec un impact de l'activité touristique souligné dans le contrat de rivière et de la STEP (mesures Agence de l'eau).

## ENJEUX

- **L'équilibre entre le développement communal et touristique, les ressources en eau potable et les capacités d'assainissement.**

# 4 - Sols et sous-sols

## 4.1 – Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, … Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

**EXTRACTIONS DE MATÉRIAUX**
Une ancienne carrière est actuellement en cours de réhabilitation sur le territoire communal, au niveau du Manchet.

**SOLS AGRICOLES**
Sur la commune les sols agricoles ont deux fonctions différentes, en fonction de leur localisation :

- Ils ont une fonction de production fourragère en vallée,
- et une fonction d'exploitation pastorale en montagne.

La qualité des sols au niveau des espaces pastoraux est fragile puisque ceux-ci sont souvent remaniés dans le cadre des travaux de pistes.

## 4.2 – Sites et sols pollués – Rejets industriels

La commune de Val d'Isère compte un site inscrit à l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (base de données BASOL) :

- Garage BOZZETTO Frères, au lieu-dit Le Cacholet.
  Un diagnostic du site a été prescrit le 20/01/2009 et l'étude a été réalisée le 21/10/2010. Dans le cadre du diagnostic de sol, 49 sondages ont été réalisés en septembre 2010 sur l'ensemble du site à proximité des zones les plus sensibles (cuves hydrocarbures, huiles, sols visuellement souillés). Ils ont mis en exergue :
  - Zone extérieure : Une pollution localisée autour des cuves d'hydrocarbures, devant le garage, entre la cuve de récupération des huiles usagées et la cuve de SP98, et aux abords de la cuve de Super, par des hydrocarbures (HAP et HCT) au comportement volatil.
  - Zone sous-sol : pas de pollution.
  - Zone atelier : la dalle est souillée par les hydrocarbures et contaminée sur les premiers centimètres (1-2 cm).
  - Zone garage : la pollution constatée reste une contamination de surface (dalle), les prélèvements réalisés plus en profondeur n'ayant pas révélé de traces de pollution.

Diverses mesures ont été édictées par le bureau d'études en charge de ce diagnostic et aujourd'hui le site est classé comme « Site nécessitant des investigations supplémentaires ».

Aucun site n'est inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS).

Trois ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) sont également recensées sur Val d'Isère (encore en activité ou en cessation d'activité) :

> Garage BOZZETTO Frères (Rubrique 254 Dépôt de liquides inflammables 1ère catégorie, rubrique 255 – Dépôts de liquides inflammables 2ème catégorie ; rubrique 257 – Dépôts de liquides inflammables et alcools).

> Régie des Pistes de Val d'Isère (Rubrique 1311 – Stockage de produits explosifs).

> Société des téléphériques de Val d'Isère (Rubrique 2920 – Installation de réfrigération ou compression de pression > $10^5$ Pa).

## 4.3 - Roches amiantifères

L'amiante est une substance minérale naturelle qui correspond à 6 variétés de silicates fibreux ainsi qu'à tous les mélanges entre ces différents silicates. De nombreuses études ont mis en évidence les risques sanitaires liés à des expositions professionnelles ou domestiques à l'amiante ou à des matériaux amiantifères.
Certaines formations géologiques se caractérisent par une présence naturelle d'amiante environnementale. En France, ces environnements sont principalement localisés dans les Alpes Occidentales et en Haute-Corse.
La commune de Val d'Isère est concernée par l'aléa amiante environnementale essentiellement sur des affleurements en zone naturelle.

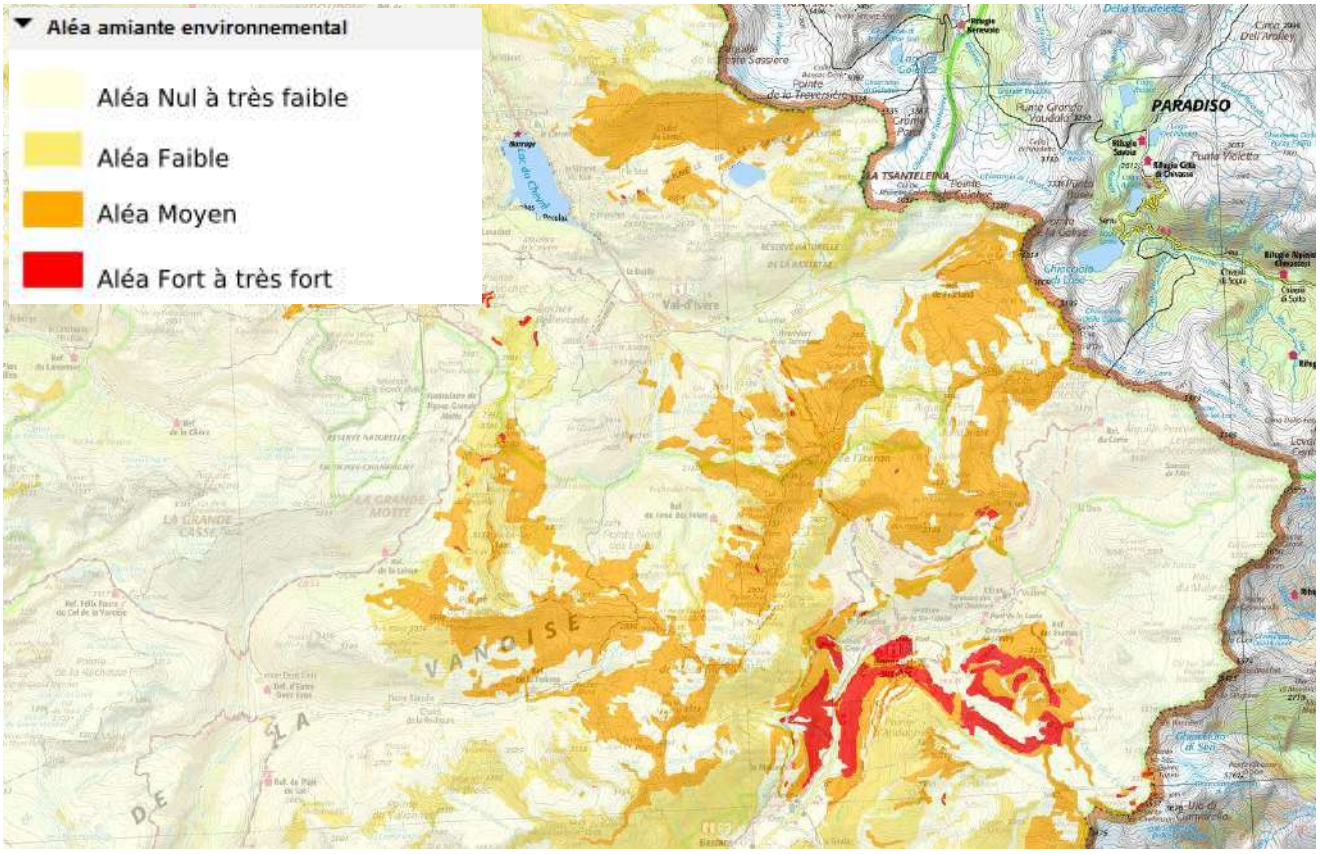


*Source : http://infoterre.brgm.fr*

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Des espaces agricoles productifs…

## Contraintes et menaces

⇨ … mais pouvant être fragilisés.

## ENJEUX

- **La préservation de la qualité des sols.**
- **Le maintien de la valeur de production des sols agricoles et leur qualité biologique, source de biodiversité.**

# 5 - Énergie et Gaz à effet de serre (GES)

## 5.1 – Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le **Paquet énergie-climat**, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant **la règle des «3 x 20 en 2020»** qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

> Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivaut à 14 % depuis 2005).

> Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques…

> Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe
(en France, passer de 10 à 23 %).

Un bilan du niveau d'atteinte des objectifs a été réalisé en 2012 :

- **En Europe :**

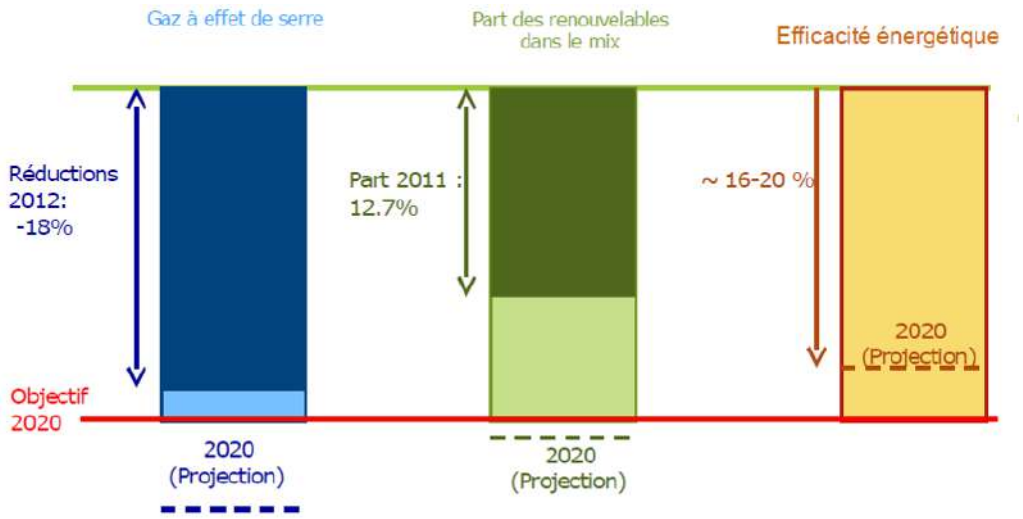


Les émissions européennes de 2012 étaient en baisse de 18% par rapport à 1990 ; l'Europe est donc très près d'atteindre son objectif de 20% de baisse des GES d'ici à 2020.
L'UE est également sur la bonne voie pour atteindre son objectif de 20% d'énergies renouvelables dans son mix énergétique en 2020, avec une part de 14,4% en 2012 contre 12,5 % en 2010.

Au niveau de l'Europe, seul l'objectif d'efficacité énergétique risque de ne pas être atteint en 2020.

- **En France :**

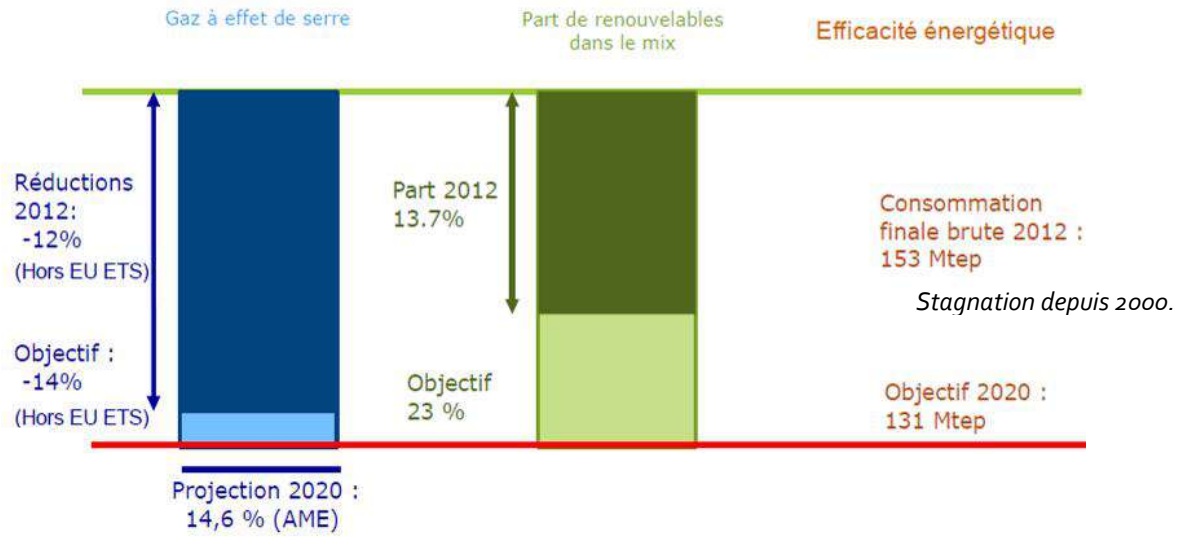


La France est en bonne voie de respecter son objectif de baisse des émissions de GES (qu'elle devrait dépasser de 14 %) mais elle a pris du retard dans le respect de ses objectifs d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique (avec une consommation d'énergie finale quasiment stable depuis 2000).

Un **Paquet Energie-Climat pour l'horizon 2030** lui succèdera, et il est actuellement en cours d'élaboration. A l'heure d'aujourd'hui, les premiers objectifs fixés sont les suivants :

> Au moins 40 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

> Une efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).

> Une part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique de 27 %.

En France, « *la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique* » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique française). Cette lutte s'élabore sur le concept du **« facteur 4 »**, qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de **diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT**.
Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel-tertiaire (voir Figure 4 et Figure 5 ci-dessous)

Les objectifs sont sectoriels :

> 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).

> 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

***Figure 4*** *Répartition par source des émissions de CO2 en France en 2009 (DOM inclus)*
*Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.*

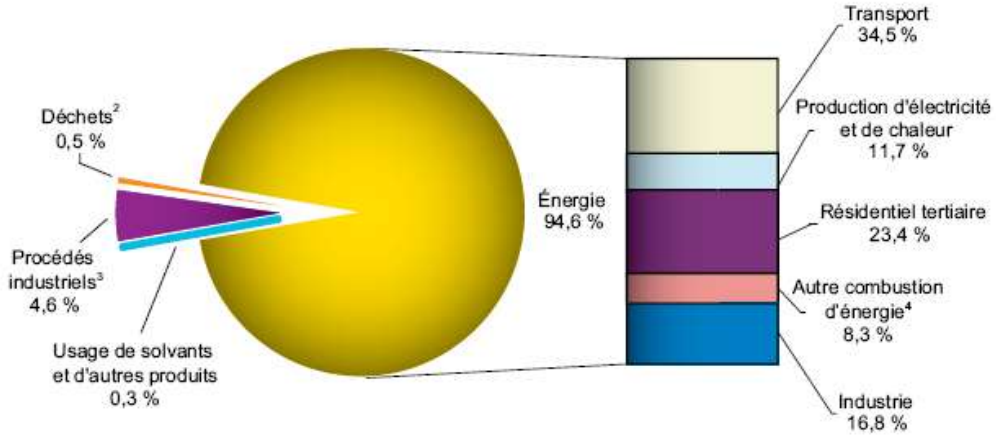


***Figure 5*** *Consommation d'énergie finale par secteur (Source SOeS, Bilan de l'énergie)*

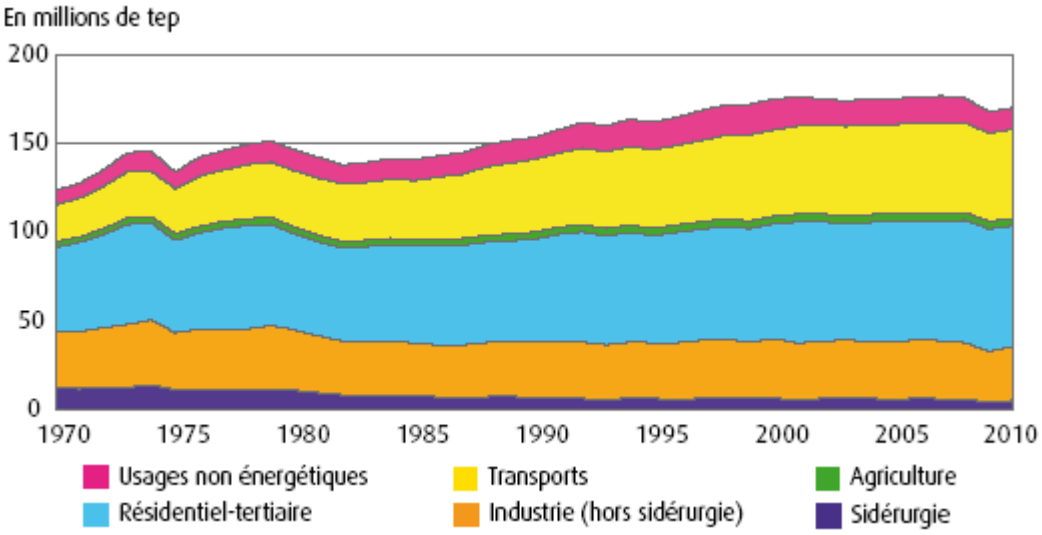

**Tableau 3** *Émissions de CO2 dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO2)* - *Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.*

| **Million de tonnes D'équivalent CO2 (MteqCO2)** | **1970** | **1980** | **1990** | **2000** | **2005** | **2006** | **2007** | **2008** | **Écart 2008/1990 (Mt CO2)** | **Variation 2008/1990** |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Transports (hors soutes) | 61 | 95 | 122 | 144 | 146 | 147 | 147 | 142 | +19,8 | 16% |
| Résidentiel et tertiaire | 117 | 114 | 95 | 98 | 101 | 97 | 95 | 97 | +1,3 | 1% |
| Industrie et agriculture | 134 | 124 | 96 | 90 | 84 | 84 | 82 | 80 | -15,4 | -16% |
| Centrales électriques | 69 | 106 | 39 | 36 | 38 | 34 | 35 | 33 | -5,5 | -14% |
| Autres (branche énergie) | 34 | 31 | 22 | 18 | 17 | 19 | 18 | 20 | -1,7 | -8% |
| **Total** | **416** | **470** | **374** | **387** | **386** | **380** | **377** | **372** | **-1,5** | **-0,2** |

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

> Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.

> Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

## 5.2 – Contexte régional

Le pays s'est donc engagé, à l'horizon 2020, à réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre, améliorer de 20% son efficacité énergétique, et porter à 23% la part des énergies renouvelables dans sa consommation d'énergie finale.

Ces objectifs sont déclinés au niveau régional en fonction des potentialités des territoires. Chaque région a dû définir sa contribution aux objectifs nationaux en fonction de ses spécificités, à travers un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

En Rhône-Alpes, les objectifs du SRCAE, approuvé le 24 Avril 2014, sont :

> La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie,

> Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre,

> La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

## 5.3 – Données départementales

**LIVRE BLANC DE LA SAVOIE**

**Le Livre blanc de la Savoie de 2010** élabore une stratégie de réduction des émissions de GES en Savoie par secteur d'activité.
Il fait le constat que «les stations de ski ont un profil de consommation atypique » et que les bâtiments constituent le premier poste de consommation et de dépense d'énergie (hors déplacement). L'électricité est la principale énergie utilisée, suivie par le fioul domestique.
Face à ce constat, le livre blanc propose des pistes d'action pour améliorer la situation et réduire les émissions de GES des communes concernées.

« Réduire la consommation énergétique dans le cadre du Plan Climat suppose d'améliorer l'efficacité énergétique du parc de logements. La mise en œuvre de ces actions nécessitera un soutien politique fort, tant en termes d'actions incitatives, que de subventions et de réglementations. Vouloir diviser par 4 ou 5 les émissions de GES à l'horizon 2050 exige non seulement la maîtrise de la consommation énergétique principalement électrique et de l'isolation des bâtiments, mais suppose aussi un **recours intensif aux énergies renouvelables**. Les supports les plus porteurs sont actuellement **le bois énergie, le solaire thermique** et les pompes à chaleur, la combustion des déchets pour les usages thermique et **le photovoltaïque** pour les besoins électriques. »

**PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL DE SAVOIE**

**Le PCET 73** (Plan Climat Energie Territorial) est actuellement en cours élaboration.
L'objectif général fixé par le département de la Savoie est formulé ainsi « **lutter contre le changement climatique** ».

Cet objectif est ensuite décliné comme suit :

> diminuer de 20% ses émissions de gaz à effet de serre patrimoine et services entre 2011 et 2020 (bâtiments administratifs, collèges, fonctionnement des services, exercice des compétences obligatoires).

> être sobre et efficace en matière de consommation énergétique : renforcer la performance énergétique de son patrimoine bâti, adopter de nouvelles pratiques de gestion, accompagner les changements de comportements des agents et des élus.

> développer, dès que le contexte technique le permet, des systèmes ayant recours aux énergies renouvelables en matière de construction et rénovation du patrimoine bâti départemental.

A l'échelle du territoire de la Vallée de Tarentaise, un PCET existe également. Ces objectifs sont énumérés ci-dessous :

> **La limitation** des émissions : stratégie locale d'atténuation des émissions de GES.

> **L'adaptation** du territoire au changement climatique : face à une hausse des températures et d'autres évolutions, comment le territoire peut-il s'adapter ?

> La **diminution de la dépendance énergétique** et les potentialités de développement des énergies renouvelables.

**PROFIL ÉNERGIE CLIMAT DE SAVOIE**

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2012.
La consommation annuelle départementale d'énergie primaire, toutes énergies confondues, est établie à environ 2 400 000 tonnes équivalent pétrole (tep.).
Á cette échelle, l'électricité est le produit énergétique le plus consommé (env. 30 %) suivi par les produits pétroliers (25 %) et le gaz et les énergies renouvelables (environ 21 %).

Le secteur de l'industrie et des déchets est le premier consommateur d'énergie, et c'est celui qui émet le plus de gaz à effet de serre, suivi de près par le transport.

***Figure 6*** *Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur département de la Savoie (Source : OREGES – 2012)*

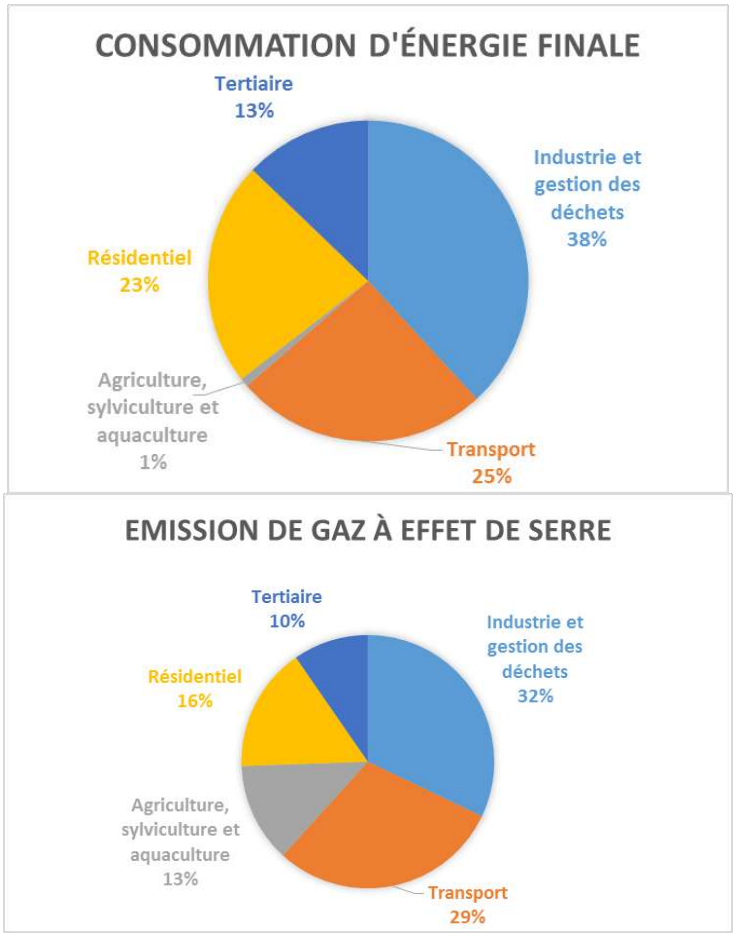


## 5.4 – Données locales

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune de Val d'Isère ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale…

> Echelle du SCoT Tarentaise Vanoise.

… ce qui met en évidence la nature des enjeux énergétiques à prendre en compte sur la commune et les pistes d'actions possibles à l'échelle d'un PLU.

### 5.4.1 - Consommations énergétiques et gaz à effet de serre

Les données de l'OREGES à l'échelle du SCOT datent également de 2012 :

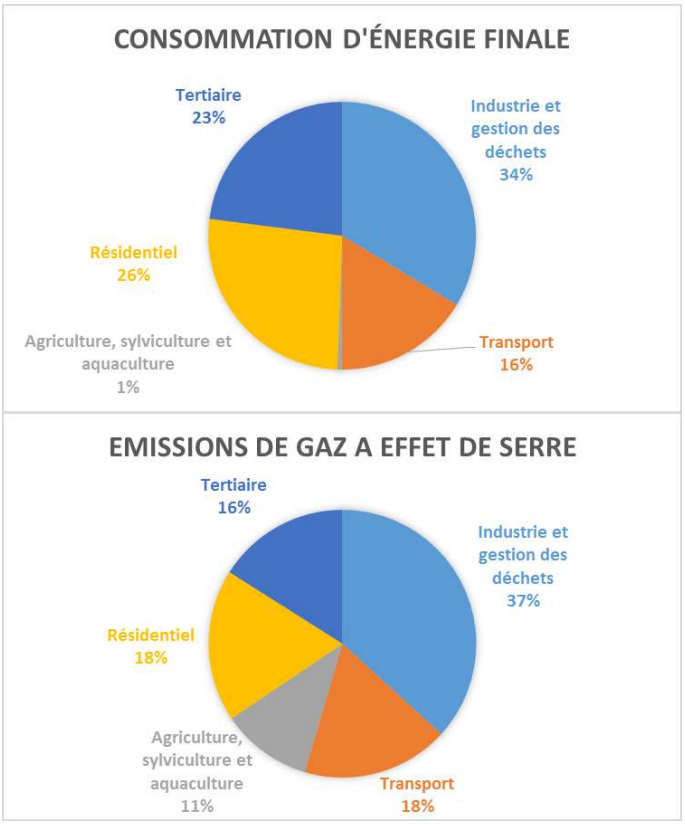


***Figure 7*** *Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur le territoire du SCOT Tarentaise Vanoise* *(Source : OREGES – 2012)*

En terme de consommation d'énergie, nous remarquons que le poids des transports est plus faible qu'à l'échelle du département, contrairement au tertiaire et au résidentiel.

Pour les émissions de gaz à effet de serres, les précisions sont faites :

> Pour le secteur des transports, 43 % des émissions sont liées au transport de marchandise, 57 % au transport de passagers pour le tourisme.

> Les émissions du résidentiel sont dues au chauffage à 93 %.

> Pour le tertiaire, le chauffage est responsable de 84 % des émissions de GES.

### 5.4.2 - Habitat

Selon le SCOT Tarentaise – Vanoise, le parc de logement du territoire est ancien, donc consommateur d'énergie. En effet, 37 % des constructions datent d'avant 1974 (date de la 1ère réglementation thermique), et si l'on ne considère que les résidences principales, ce pourcentage monte à 45 %.
Cependant, sur Val d'Isère le parc de logement est plutôt récent et la majeure partie du bâti ancien a été rénové.

### 5.4.3 - Les transports

Sur le territoire du SCoT, la dépendance à la voiture est encore importante malgré les services de transport en commun mis en place et les mouvements pendulaires vers l'extérieur de la commune sont importants (en raison de sa position en fond de vallée).

Il n'existe aucune gare ferroviaire sur le territoire de Val d'Isère, la plus proche étant située à Bourg Saint-Maurice. Cette dernière est desservie toute l'année par des trains TER Rhône-Alpes via la Ligne de la Tarentaise, par le Thalys et l'Eurostar ou le bus.
Elle est connectée directement à une gare routière permettant d'accéder à Val d'Isère.

La commune est également accessible en bus depuis les aéroports de Grenoble (Ben's Bus) et ceux de Genève, Lyon et Chambéry (Altibus).
Au sein de la commune, des navettes gratuites sont en place pour se déplacer au sein du centre-bourg, et un projet de transport en site propre entre la Daille et le centre-bourg est en cours de réflexion.
De nombreux cheminements doux sont également existants dans le village, permettant ainsi de se déplacer au sein de l'espace bâti principal facilement et en toute sécurité.

### 5.4.4 - Énergies renouvelables

Selon le SCoT Tarentaise Vanoise, la production totale d'énergie renouvelable était estimée à 7 259 tep en 2009.
Ces énergies représentent un peu moins de 15 % dans les consommations totales d'énergie, si l'on prend en compte la grande hydraulique.
Si aujourd'hui plusieurs types d'installations ce développent sur le territoire du SCoT (solaire thermique, photovoltaïque, bois énergie, hydraulique, géothermie) d'autres potentiels d'énergie renouvelables pourraient être exploités de façon plus importante :

> Filière solaire sur les adrets,

> Géothermie,

> Hydroélectricité,

> Valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles et des déchets agricoles (méthanisation, valorisation de la chaleur issue de l'incinération).

Sur Val d'Isère, il n'existe aucune installation productrice d'énergie renouvelable sur les bâtiments publics de la commune mais leur utilisation se développe sur les bâtiments privés (panneaux solaires sur les deux refuges, géothermie…).

Par ailleurs, deux centrales hydroélectriques fonctionnent sur la commune et fournissent une part non négligeable d'électricité :

> Centrale hydroélectrique des Côves.

> Pico-centrale du refuge du Prariond.

Le niveau d'ensoleillement sur la commune est bon puisqu'il est compris entre 1 342 et 1 392 kWh/m² (données issues de l'Observatoire des Territoires de Savoie), et se trouve dans la fourchette haute du département comme le montre la carte page située page suivante.
Le potentiel de production d'énergie et d'électricité à l'échelle de la communauté de commune de Haute Tarentaise est également non négligeable, notamment pour le solaire thermique sur bâtiments existants. Les cartes situées ci-après permettent de figurer le gisement net solaire thermique sur bâtiments existants et bâtiments neufs (en MWh/an) ainsi que le gisement net d'installations de panneaux photovoltaïques sur bâtiments existants et bâtiments nets (en MWh/an).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

# Ensoleillement moyen annuel en kwh/m2.an

MOTZ
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
RUFFIEUX
VIONS
CHINDRIEUX
CHANAZ
CONJUX
ENTRELACS
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
LA BIOLLE
SAINT-OURS
ONTEX
BRISON-SAINT-INNOCENT
JONGIEUX
GRESY-SUR-AIX
SAINT-OFFENGE
ARITH
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
MONTCEL
YENNE
SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
AIX-LES-BAINS
LA BALME
TRAIZE
SAINT-PAUL
BOURDEAU
MOUXY
DRUMETTAZ-CLARAFOND
VIVIERS-DU-LAC
LOISIEUX
LE BOURGET-DU-LAC
MERY
LES DESERTS
CHAMPAGNEUX
VERTHEMEX
VOGLANS
VEREL-PRAGONDRAN
MARCIEUX
GRESIN
GERBAIX
LA MOTTE-SERVOLEX
SAINT-GENIX-SUR-GUIERS
NANCES
CHAMBERY
ROCHEFORT
AVRESSIEUX
AYN
SAINT-SULPICE
COGNIN
BARBY
PUYGROS
CURIENNE
LA RAVOIRE
DULLIN
AIGUEBELETTE-LE-LAC
VIMINES
DOMESSIN
LEPIN-LE-LAC
SAINT-BALDOPH
SAINT-CASSIN
MYANS
CHIGNIN
ATTIGNAT-ONCIN
SAINT-BERON
APREMONT
SAINT-FRANC
SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
LES MARCHES
SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
ENTREMONT-LE-VIEUX
SAINT-CHRISTOPHE
CORBEL
SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
BELLECOMBE-EN-BAUGES
LA MOTTE-EN-BAUGES
DOUCY-EN-BAUGES
SAINT-FRANCOIS-DE-SALES
LE CHATELARD
LE NOYER
LA COMPOTE
AILLON-LE-VIEUX
JARSY
ECOLE
AILLON-LE-JEUNE
THOIRY
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
FRETERIVE
AITON
CHAMOUSSET
SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE
BOURGNEUF
CHATEAUNEUF
CHAMOUX-SUR-GELON
HAUTEVILLE
MONTENDRY
LA THUILE
CRUET
MONTMELIAN
VILLARD-D'HERY
VILLARD-LEGER
LE PONTET
LA CHAVANNE
VILLARD-SALLET
BOURGET-EN-HUILE
SAINTE-HELENE-DU-LAC
SAINT-ALBAN-D'HURTIERES
LES MOLLETTES
ETABLE
LAISSAUD
LE VERNEIL
DETRIER
PRESLE
SAINT-LEGER
EPIERRE
ARGENTINE
ARVILLARD
MONTGELLAFREY
SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
LA CHAMBRE
MONTAIMONT
SAINT-ETIENNE-DE-CUINES
MONTVERNIER
LE CHATEL
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
HERMILLON
JARRIER
SAINT-JULIEN-MONT-DENIS
SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
SAINT-PANCRACE
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-MARTIN-DE-LA-PORTE
VILLARGONDRAN
VILLAREMBERT
ALBIEZ-LE-JEUNE
SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
MONTRICHER-ALBANNE
SAINT-SORLIN-D'ARVES
ALBIEZ-MONTROND
SAINT-JEAN-D'ARVES
VALLOIRE
VALMEINIER
LA GIETTAZ
FLUMET
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE
UGINE
COHENNOZ
HAUTELUCE
MARTHOD
VILLARD-SUR-DORON
THENESOL
QUEIGE
CESARCHES
PALLUD
BEAUFORT
MERCURY
PLANCHERINE
ALBERTVILLE
VERRENS-ARVEY
GILLY-SUR-ISERE
CLERY
TOURNON
GRIGNON
LA BATHIE
SAINT-VITAL
ESSERTS-BLAY
MONTAILLEUR
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES
CEVINS
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE
SAINT-PAUL-SUR-ISERE
BONVILLARD
FEISSONS-SUR-ISERE
ROGNAIX
BONVILLARET
LA LECHERE
RANDENS
MONTSAPEY
AIGUEBELLE
AIGUEBLANCHE
BONNEVAL
SAINT-OYEN
NOTRE-DAME-DU-PRE
LE BOIS
MOUTIERS
SALINS FONTAINE
MONTAGNY
BOZEL
LES AVANCHERS-VALMOREL
BRIDES-LES-BAINS
LA PERRIERE
PLANAY
MONTVALEZAN
SEEZ
BOURG-SAINT-MAURICE
LES CHAPELLES
SAINTE-FOY-TARENTAISE
LANDRY
VILLAROGER
AIME LA PLAGNE
LA PLAGNE TARENTAISE
PEISEY-NANCROIX
TIGNES
CHAMPAGNY-EN-VANOISE
VAL-D'ISERE
BONNEVAL-SUR-ARC
SAINT-JEAN-DE-BELLEVILLE
SAINT-BON-TARENTAISE
LES ALLUES
PRALOGNAN-LA-VANOISE
TERMIGNON
LES BELLEVILLE
LANSLEVILLARD
BESSANS
AUSSOIS
SOLLIERES-SARDIERES
LANSLEBOURG-MONT-CENIS
SAINT-ANDRE
VILLARODIN-BOURGET
ORELLE
BRAMANS
FRENEY
MODANE
AVRIEUX

## Ensoleillement annuel moyen en kWh/m2

source : Hélioclim1$PvGis (union européenne)

- 1 342 - 1 392
- 1 303 - 1 342
- 1 286 - 1 303
- 1 272 - 1 286
- 1 261 - 1 272
- 1 249 - 1 261
- 1 237 - 1 249

0 10 20 km

Date d'acquisition : novembre 2008
corrélation Axenne mai 2011

DDT73 - juin 2016

# SAVOIE: GISEMENTS NETS SOLAIRE THERMIQUE SUR BÂTIMENTS EXISTANTS EN MWH/AN

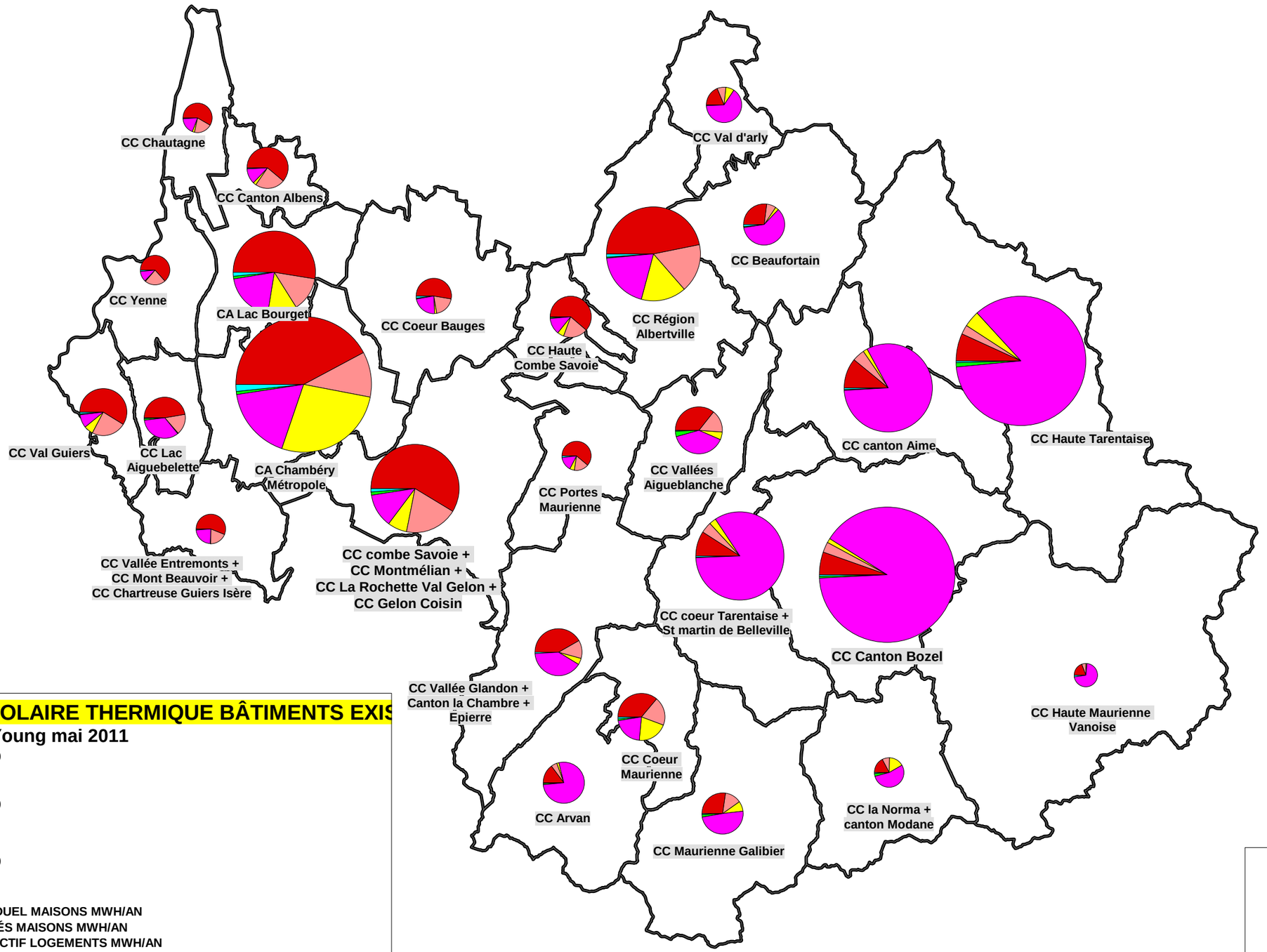


## GISEMENTS NETS SOLAIRE THERMIQUE BÂTIMENTS EXIS

**source: Axenne/Ernst§Young mai 2011**

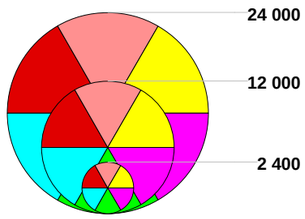


- CHAUFFE EAU SOLAIRE INDIVIDUEL MAISONS MWH/AN
- SYSTEMES SOLAIRES COMBINÉS MAISONS MWH/AN
- CHAUFFE EAU SOLAIRE COLLECTIF LOGEMENTS MWH/AN
- CHAUFFE EAU SOLAIRE COLLECTIF TERTIAIRES MWH/AN
- PISCINES MWH/AN
- SOLAIRE THERMIQUE BÂTIMENTS INDUSTRIELS MWH/AN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

# SAVOIE: GISEMENTS NETS SOLAIRE THERMIQUE SUR BÂTIMENTS NEUFS

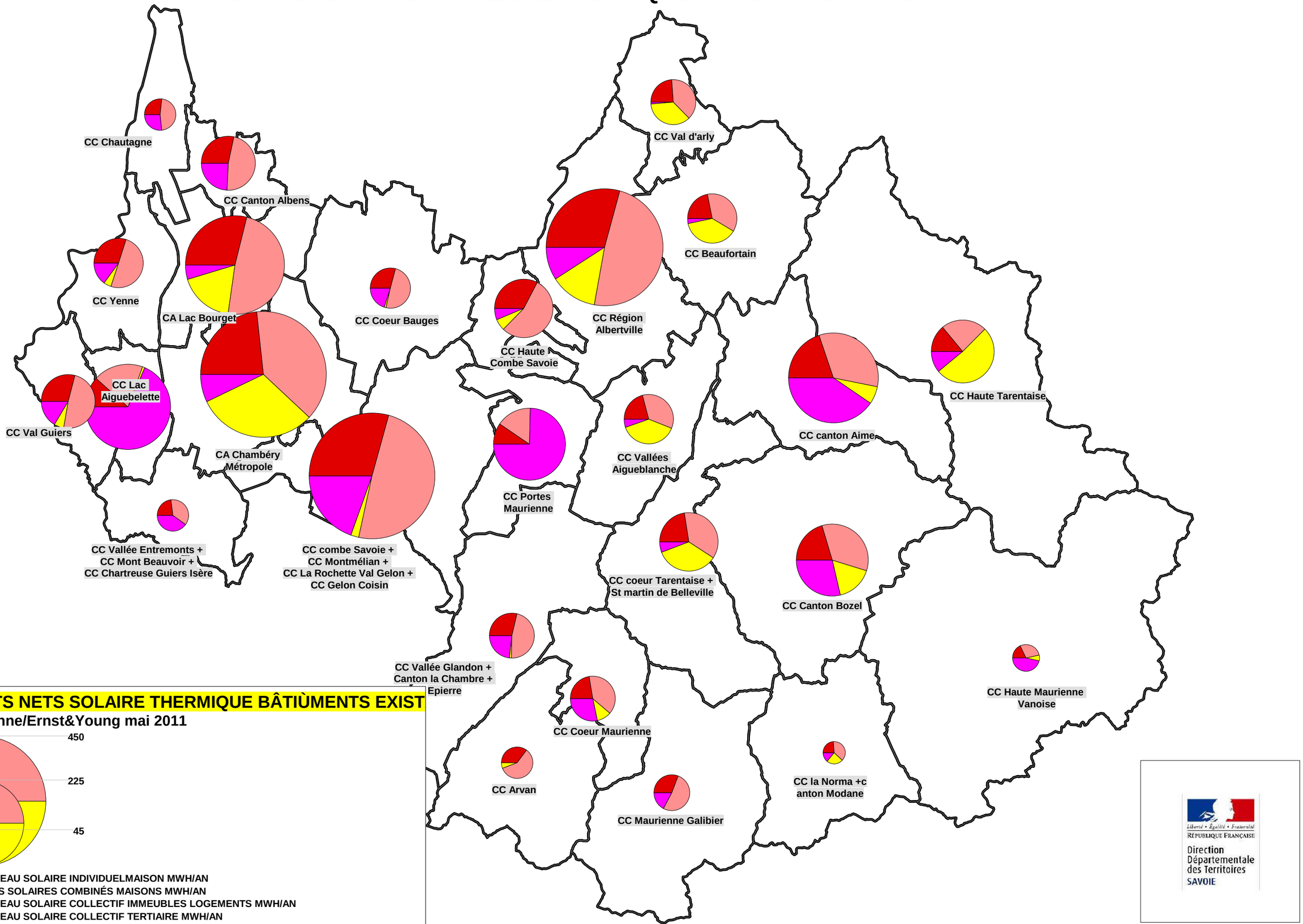


## GISEMENTS NETS SOLAIRE THERMIQUE BÂTIÙMENTS EXIST

**source: Axenne/Ernst&Young mai 2011**

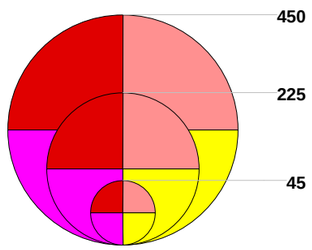


- NET CHAUFFE EAU SOLAIRE INDIVIDUELMAISON MWH/AN
- NET SYSTÈMES SOLAIRES COMBINÉS MAISONS MWH/AN
- NET CHAUFFE EAU SOLAIRE COLLECTIF IMMEUBLES LOGEMENTS MWH/AN
- NET CHAUFFE EAU SOLAIRE COLLECTIF TERTIAIRE MWH/AN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

# SAVOIE: GISEMENTS NETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENTS EXISTANTS EN MWh/an

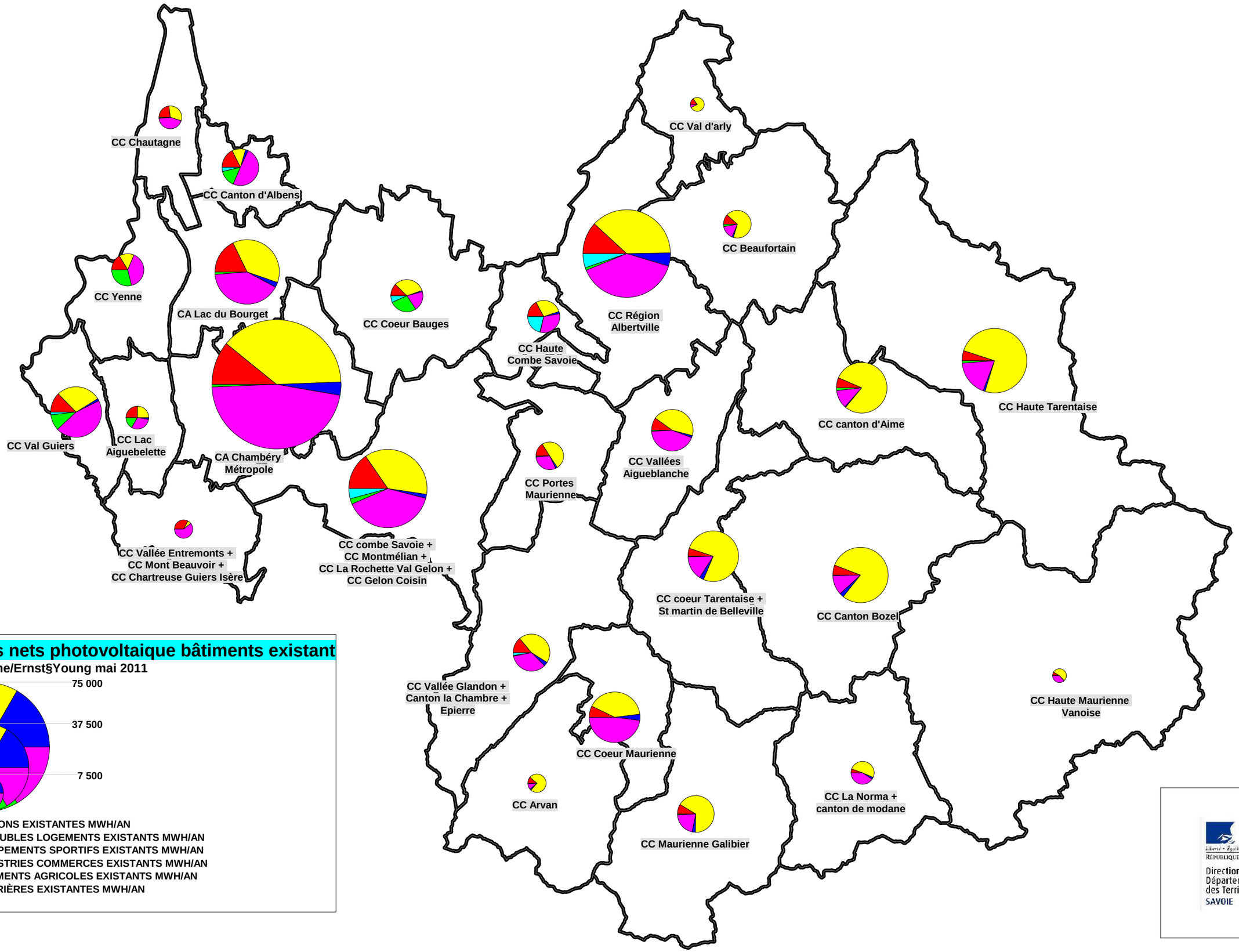


## gisements nets photovoltaique bâtiments existant

source: Axenne/Ernst§Young mai 2011

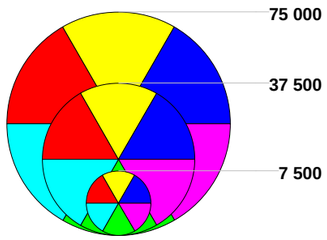


- NET PV MAISONS EXISTANTES MWH/AN
- NET PV IMMEUBLES LOGEMENTS EXISTANTS MWH/AN
- NET PV EQUIPEMENTS SPORTIFS EXISTANTS MWH/AN
- NET PV INDUSTRIES COMMERCES EXISTANTS MWH/AN
- NET PV BÂTIMENTS AGRICOLES EXISTANTS MWH/AN
- NET PV OMBRIÈRES EXISTANTES MWH/AN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

# SAVOIE: GISEMENTS NETS D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES SUR BÂTIMENTS NEUFS

CC Chautagne

CC Canton Albens

CC Yenne

CA Lac Bourget

CC Coeur Bauges

CC Haute Combe Savoie

CC Val d'arly

CC Beaufortain

CC Région Albertville

CC Haute Tarentaise

CC canton Aime

CC Val Guiers

CC Lac Aiguebelette

CA Chambéry Métropole

CC Portes Maurienne

CC Vallées Aigueblanche

CC Vallée Entremonts + CC Mont Beauvoir + CC Chartreuse Guiers Isère

CC combe Savoie + CC Montmélian + CC La Rochette Val Gelon + CC Gelon Coisin

CC coeur Tarentaise + St martin de Belleville

Canton Bozel

CC Vallée Glandon + Canton La Chambre + Epierre

CC Haute Maurienne Vanoise

CC Coeur Maurienne

CC Arvan

CC Maurienne Galibier

CC La Norma + canton Modane

## GISEMENTS NETS PHOTOVOLTAÏQUE BÂTIMENTS NEUF

**source: Axenne/Ernst&Young mai 2011**

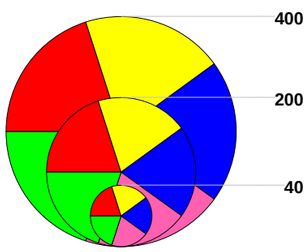


- NET PV MAISONS MWH/AN
- NET PV IMMEUBLES LOGEMENTS MWH/AN
- NET PV SPORTS ENSEIGNEMENT MWH/AN
- NET PV INDUSTRIES COMMERCES MWH/AN
- NET PV AGRICOLE MWH/AN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires
SAVOIE

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Présence de transports en commun, notamment lors de la saison hivernale.

⇨ Un réseau de cheminements doux bien développé.

⇨ Des énergies renouvelables qui se développent, avec une part importante de l'hydroélectricité…

## Contraintes et menaces

⇨ Une dépendance à la voiture individuelle encore importante, notamment pour les trajets domiciles-travail plutôt axés vers l'extérieur de la commune.

⇨ Une consommation d'énergie importante par le transport et l'habitat.

⇨ …mais qui restent tout de même marginales sur les bâtiments privés.

## ENJEUX

- **Le développement de formes urbaines et architecturales plus économes en énergie.**
- **L'évolution des modes de déplacement.**
- **La dynamique de développement des énergies renouvelables.**

# 6 - Air - Climat

## 6.1 - Contexte climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

### 6.1.1 - Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années.
Cela s'accompagne de plusieurs évènements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers…

***Figure 8*** *Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.*
*Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010*

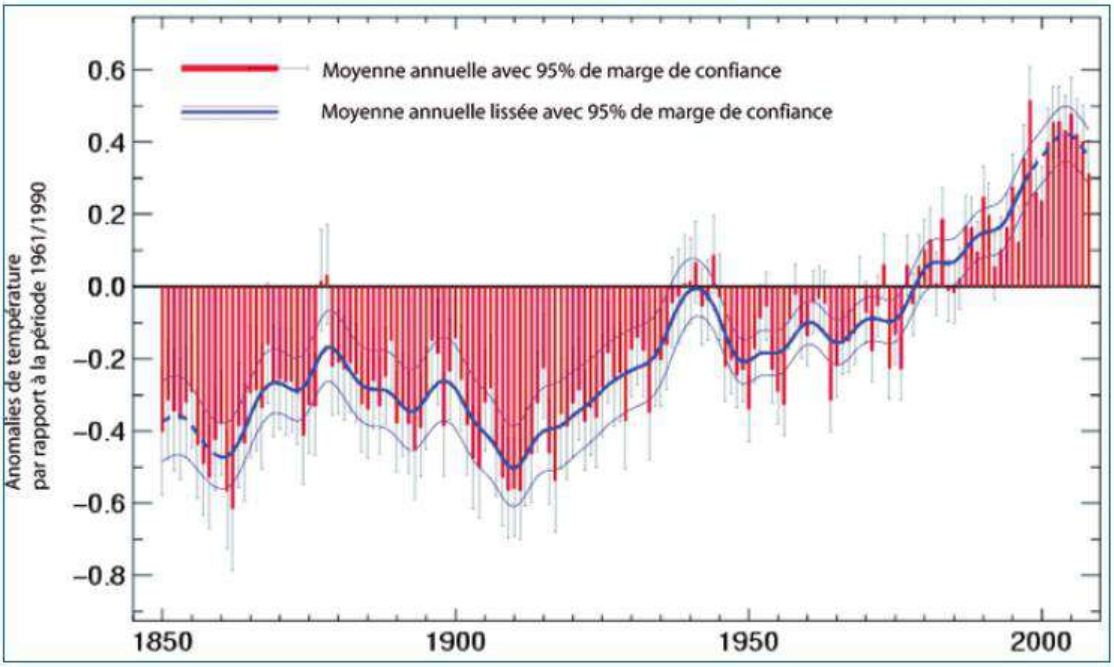


L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

### 6.1.2 - Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

***Figure 9*** *Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000.Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010*

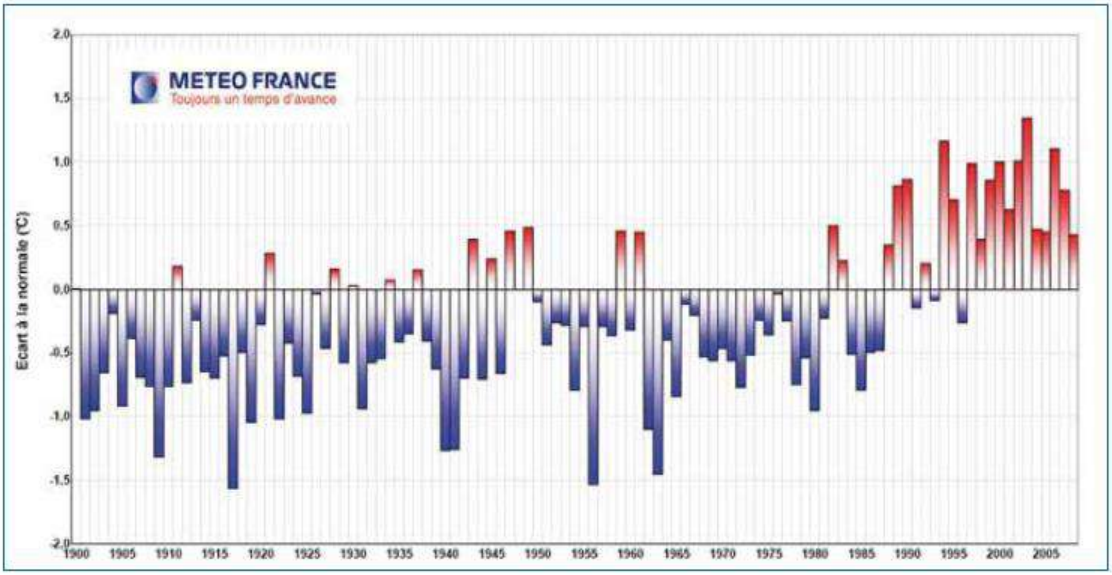


Météo France précise même que :

> Les températures du matin ont augmenté de 0.8 à 1.6°C depuis 1860, tendance plus marquée à l'Ouest qu'à l'Est de la France.

> Les températures de l'après-midi ont augmenté de 0 à 1.2°C, tendance plus marquée au Sud qu'au Nord.

### 6.1.3 - Au niveau départemental

Plusieurs stations mesurent depuis 1950 les températures. L'analyse des résultats sur cette période montre une élévation moyenne de la température de 1.74°C, différente selon la saison :

> + 2°C en été et en hiver,

> + 1.78°C au printemps,

> + 1.17°C en automne.

Nous pouvons donc parler d'une généralisation du réchauffement climatique sur l'année.
A savoir qu'en région de montagne, de nombreuses caractéristiques influencent la température : exposition, effet de site, topographie… Les fonds de vallées, par exemple, sont moins sujets à l'augmentation des températures du fait de l'inversion thermique.

Toutes ces mesures et analyses soulignent la réalité du phénomène : le réchauffement climatique existe bel et bien.

### 6.1.4 - Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO2 est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

***Figure 10*** *Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO2 au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).*

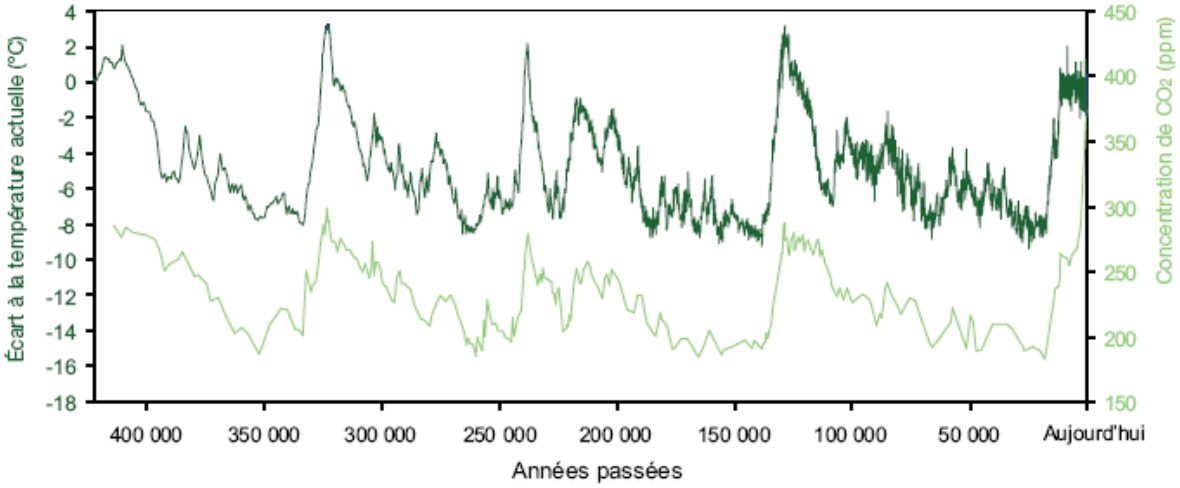


La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir Figure 11 ci-dessous).

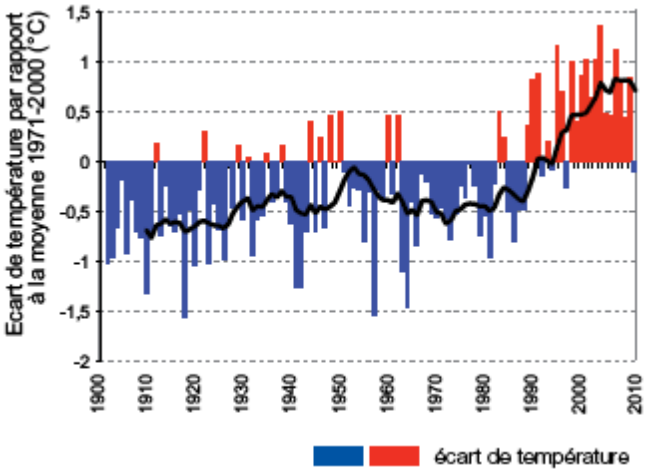


***Figure 11*** *Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).*

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.
Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.

***Figure 12*** *Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005 (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).*

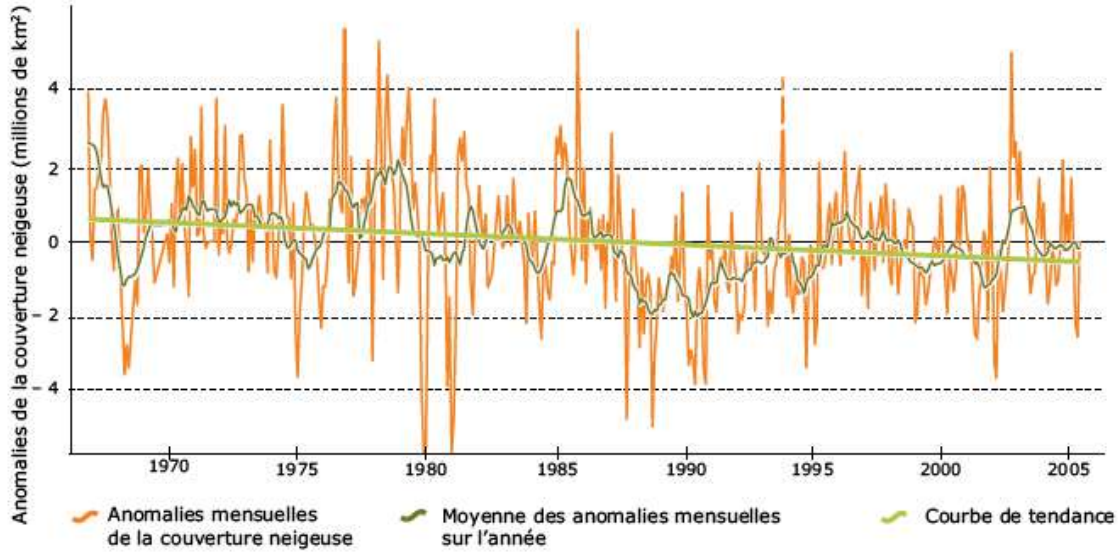

## 6.2 - L'enneigement

Depuis 2009, les quantités de neige cumulées en station sont irrégulières d'une saison à l'autre, sans tendance à la hausse ni à la baisse. Néanmoins, on note des cumuls plus importants lors des hivers 2011/2012 et 2012/2013 avec respectivement 696 et 795 cm de neige cumulée.

**Quantité cumulée des chutes de neige sur les saisons (en cm)**

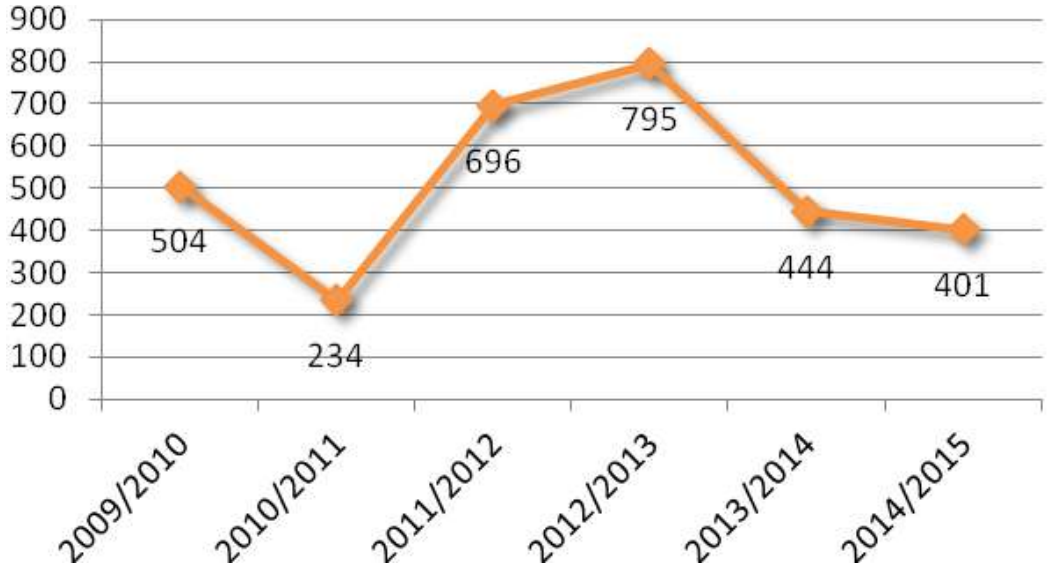


*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

**Hauteur de neige mensuelle, saison 2009/2010**

| MOIS | Moyenne températures MINI | Moyenne températures MAXI | Hauteur de neige Cumulée/mois | Total hauteur de neige (cm) |
|---|---|---|---|---|
| NOVEMBRE | -2.4 | +6.3 | 49 | |
| DECEMBRE | -9.8 | -1.5 | 131 | 180 |
| JANVIER | -12.7 | -3.6 | 141 | 321 |
| FEVRIER | -12 | -0.9 | 88 | 409 |
| MARS | -7.4 | +1.6 | 74 | 483 |
| AVRIL | -3.1 | +7.3 | 21 | 504 |
| 2 MAI | | | **0** | **504** |
| TOTAL | | | | **504** |

*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

**Hauteur de neige mensuelle, saison 2010/2011**

| MOIS | Moyenne températures MINI | Moyenne températures MAXI | Hauteur de neige Cumulée/mois | Total hauteur de neige (cm) |
|---|---|---|---|---|
| NOVEMBRE | -9.3 | 0 | 29 | |
| DECEMBRE | -11 | -1.8 | 93 | 122 |
| JANVIER | -9.8 | -0.7 | 21 | 143 |
| FEVRIER | -8.5 | +1.9 | 48 | 191 |
| MARS | -5.1 | +4.3 | 42 | 233 |
| AVRIL | -0.4 | +10.2 | 1 | 234 |
| 1 MAI | | | | |
| TOTAL | | | | **234** |

*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

**Hauteur de neige mensuelle, saison 2011/2012**

| MOIS | Moyenne températures MINI | Moyenne températures MAXI | Hauteur de neige Cumulée/mois | Total hauteur de neige (cm) |
|---|---|---|---|---|
| NOVEMBRE | | | | |
| DECEMBRE | -7.8 | -0.5 | 402 | 402 |
| JANVIER | -9.9 | -1.7 | 135 | 537 |
| FEVRIER | -15.5 | -3.1 | 20 | 557 |
| MARS | -4.2 | +5.7 | 32 | 589 |
| AVRIL | -2.1 | +5.6 | 107 | 696 |
| 1 MAI | | | | |
| TOTAL | | | | **696** |

*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

**Hauteur de neige mensuelle, saison 2012/2013**

| MOIS | Moyenne températures MINI | Moyenne températures MAXI | Hauteur de neige Cumulée/mois | Total hauteur de neige (cm) |
|---|---|---|---|---|
| NOVEMBRE | | | 35 | |
| DECEMBRE | -9.9 | -0.5 | 346 | 381 |
| JANVIER | -10.7 | -1.3 | 112 | 493 |
| FEVRIER | -15.4 | -3.7 | 102 | 595 |
| MARS | -7.2 | +1.6 | 85 | 680 |
| AVRIL | -2.9 | +7 | 115 | 795 |
| | | | | |
| TOTAL | | | | **795** |

*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

**Hauteur de neige mensuelle, saison 2013/2014**

| MOIS | Moyenne températures MINI | Moyenne températures MAXI | Hauteur de neige Cumulée/mois | Total hauteur de neige (cm) |
|---|---|---|---|---|
| NOVEMBRE | | | 70 | 46 |
| DECEMBRE | -6.5 | +2.8 | 33 | 79 |
| JANVIER | -7.1 | +1.5 | 82 | 161 |
| FEVRIER | -7.6 | +1.3 | 189 | 350 |
| MARS | -5.6 | +4.5 | 45 | 395 |
| AVRIL | -1.1 | +8.4 | 41 | 436 |
| 4 mai | | | **8** | **444** |
| TOTAL | | | | **444** |

*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

En novembre il est tombé 70cm de neige mais les 24 cm du début de mois avaient complètement fondu. Il faut néanmoins en tenir compte pour la neige en altitude. Le cumul à prendre en considération à la station n'est que de 46 cm.

**Hauteur de neige mensuelle, saison 2014/2015**

| MOIS | Moyenne températures MINI | Moyenne températures MAXI | Hauteur de neige Cumulée/mois | Total hauteur de neige (cm) |
|---|---|---|---|---|
| NOVEMBRE | | | | |
| DECEMBRE | -6.7 | +0.6 | 88 | 88 |
| JANVIER | -9.3 | 0 | 123 | 211 |
| FEVRIER | -9.8 | -0.4 | 68 | 279 |
| MARS | -5.4 | +3.9 | 104 | 383 |
| AVRIL | -2 | +7.5 | 18 | 401 |
| 3 mai | | | | **401** |
| TOTAL | | | | **401** |

*Source : Service des Pistes et de la Sécurité Val d'Isère*

### ▶ Les incidences du réchauffement climatique sur le manteau neigeux

*Source : www.odit-france.fr*

Le réchauffement climatique provoque un enneigement de plus en plus faible. Les climatologues regroupés au sein du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) prévoyaient, en janvier 2007, une augmentation de la température de 1,8°C à 3,4°C au cours du XXIème siècle.
SCAMPEI (Scénarii climatiques adaptées aux zones de montagne : phénomènes extrêmes, enneigement et incertitudes) est un programme coordonné par Météo-France de 2009 à 2011 qui propose des scénarii et des modèles sur le réchauffement futur à l'horizon 2030 ou 2080.

Les résultats de ce programme prévoient une diminution de la durée d'enneigement et des hauteurs de neige dès les prochaines décennies. Ainsi à **l'horizon 2030** et avec une comparaison avec le scénario le plus optimiste et le plus pessimiste, le programme prévoit :

**Evolution de la durée d'enneigement à moyenne altitude**

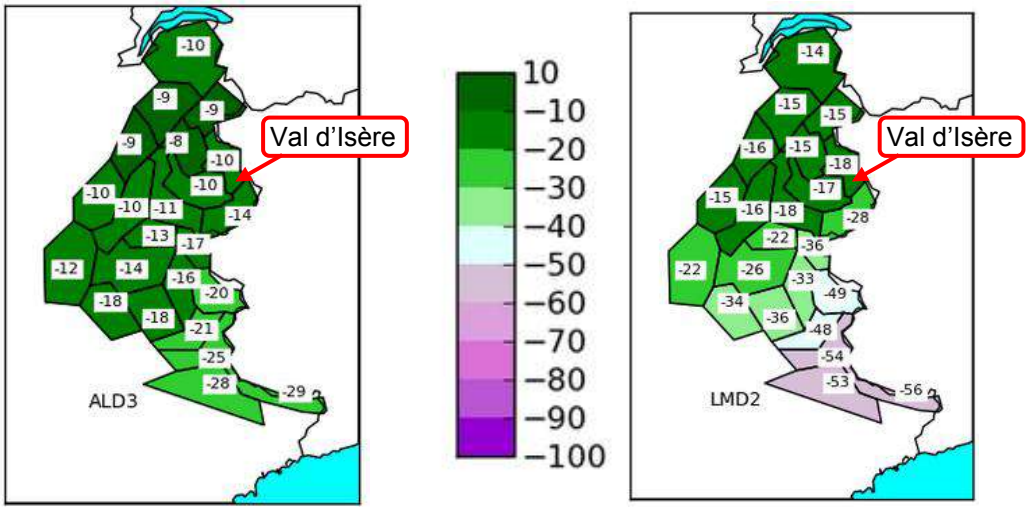


Scénario optimiste Scénario pessimiste

A moyenne altitude (1800 mètres), les prévisions indiquent une diminution de la durée d'enneigement de -10% dans le meilleur des cas (scénario optimiste) à -18% dans le pire des cas (scénario pessimiste).

**Evolution de la durée d'enneigement à haute altitude**

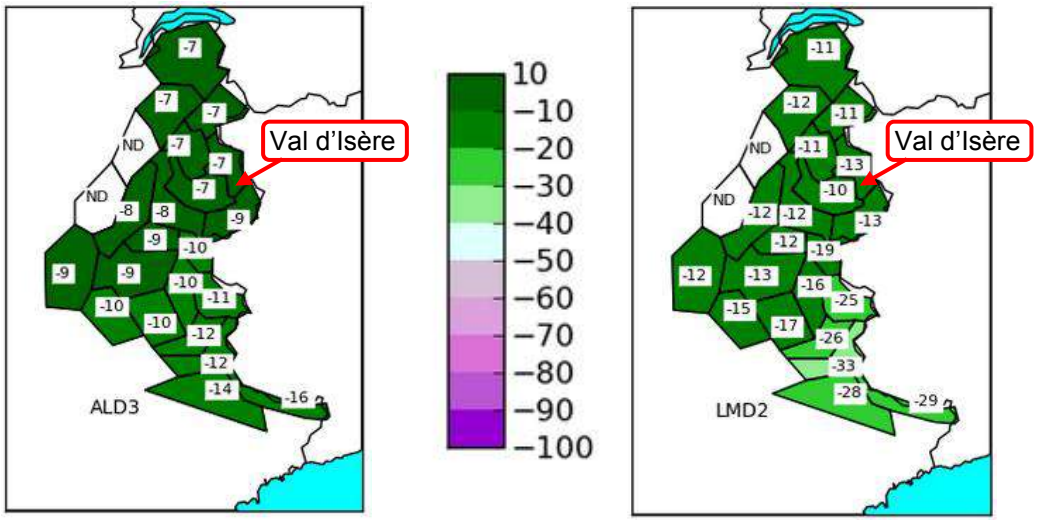


Scénario optimiste Scénario pessimiste

*Source : http://www.cnrm.meteo.fr/scampei/cen/index.php*

A haute altitude (2400 mètres), une diminution de la durée d'enneigement de -7% (scénario optimiste) à -13% (scénario pessimiste) à l'horizon 2030 est envisageable selon les prévisions de SCAMPEI.

A l'horizon 2030, les prévisions envisagent une diminution de la durée d'enneigement sur l'ensemble des Alpes. Val d'Isère sera impacté par cette diminution induite par le changement climatique mais sera moins touchée que certaines stations implantées à plus basse altitude et plus au Sud qui pourront connaitre une diminution allant jusqu'à – 33% à moyenne altitude et -54% à haute altitude.

**Evolution de la hauteur de neige à moyenne altitude**

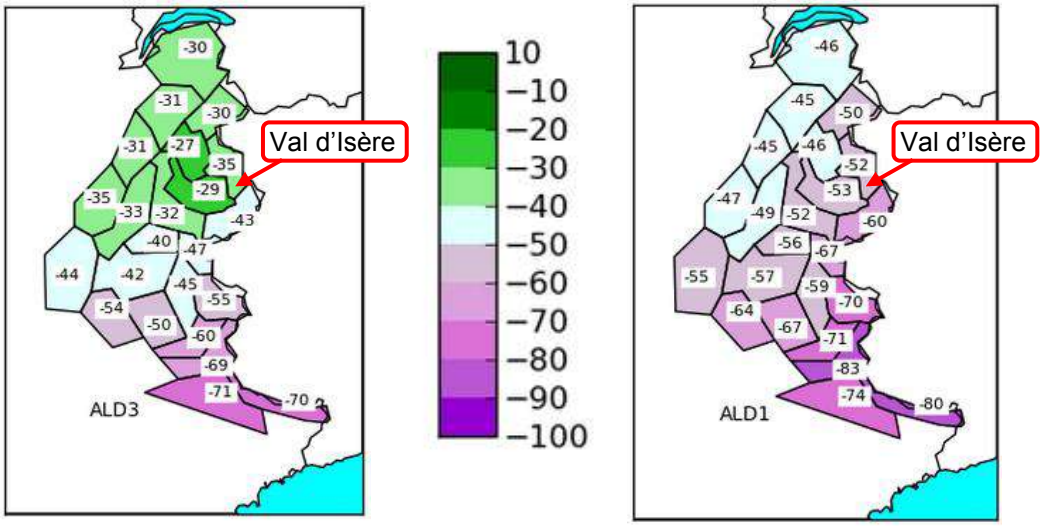


Scénario optimiste Scénario pessimiste

Une baisse de la hauteur de neige saisonnière comprise entre -35 % (scénario optimiste) et -52% (scénario pessimiste) est prévisible à l'horizon 2030 selon les travaux de SCAMPEI.

**Evolution de la hauteur de neige à haute altitude**

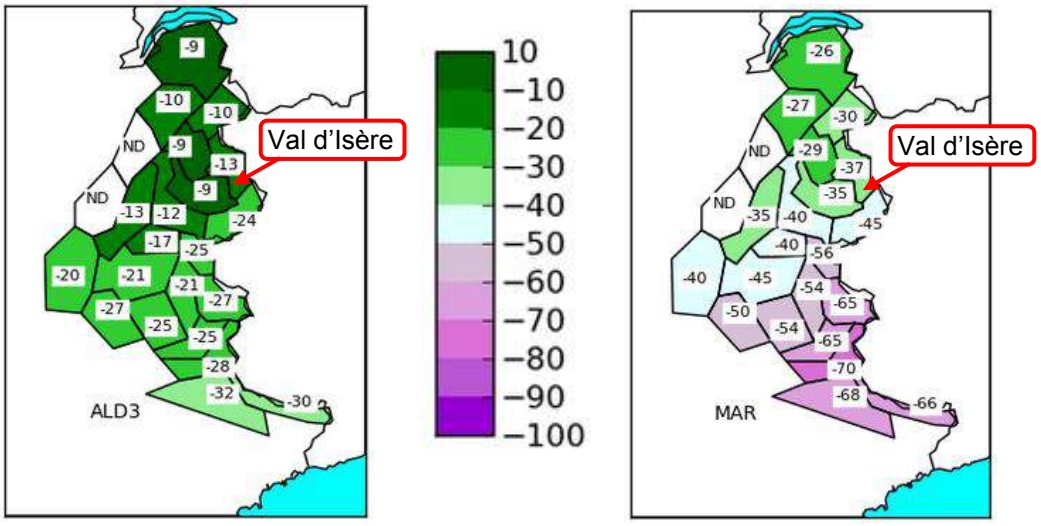


Scénario optimiste Scénario pessimiste

*Source : http://www.cnrm.meteo.fr/scampei/cen/index.php-*

Cette diminution de la hauteur de neige est estimée entre -13% (scénario optimiste) et -37% (scénario pessimiste) à haute altitude à l'horizon 2030.

Les prévisions de Météo France à l'horizon 2030 envisagent une diminution de la hauteur de neige sur l'ensemble du massif des Alpes. Le secteur de Val d'Isère enregistre une diminution parmi les plus faibles des Alpes. Cette diminution de la hauteur de neige pourra atteindre -70% de la hauteur actuelle à haute altitude et près de -85% à moyenne altitude.

**Ainsi à l'horizon 2080** et avec une comparaison avec le scénario le plus optimiste et le plus pessimiste, le programme prévoit :

- Sur le secteur de Val d'Isère une baisse de la durée d'enneigement de -19 % (scénario optimiste) à -46% (scénario pessimiste) à moyenne altitude et de -14% (scénario optimiste) à -28% (scénario pessimiste) à haute altitude.

-Sur le secteur de Val d'Isère une baisse de la hauteur de neige saisonnière comprise entre -57 % (scénario optimiste) et -87% (scénario pessimiste) à moyenne altitude et comprise entre -31% (scénario optimiste) et -64% (scénario pessimiste)à haute altitude.

En France, plusieurs domaines skiables atteignent des altitudes assez élevées. Cela est dû à la présence de massifs élevés, dont l'accès est aménagé (Mont Blanc, par exemple), et à la construction de « stations intégrées » (stations créées uniquement pour la pratique des sports d'hiver) pour lesquelles le tourisme d'hiver français est réputé. Ces stations, comme l'Alpes d'Huez, La Plagne, Les Arcs, Tignes, Val Thorens et Val d'Isère sont généralement situées à des altitudes relativement élevées, au-dessus des villages traditionnels (qui sont au cœur de la plupart des domaines skiables en Autriche, en Allemagne et en Suisse), et parfois même au-dessus de la limite forestière.

**Carte de fiabilité de l'enneigement**

Nombre de domaines skiables bénéficiant d'un enneigement naturel fiable en France dans les conditions climatiques actuelles et future

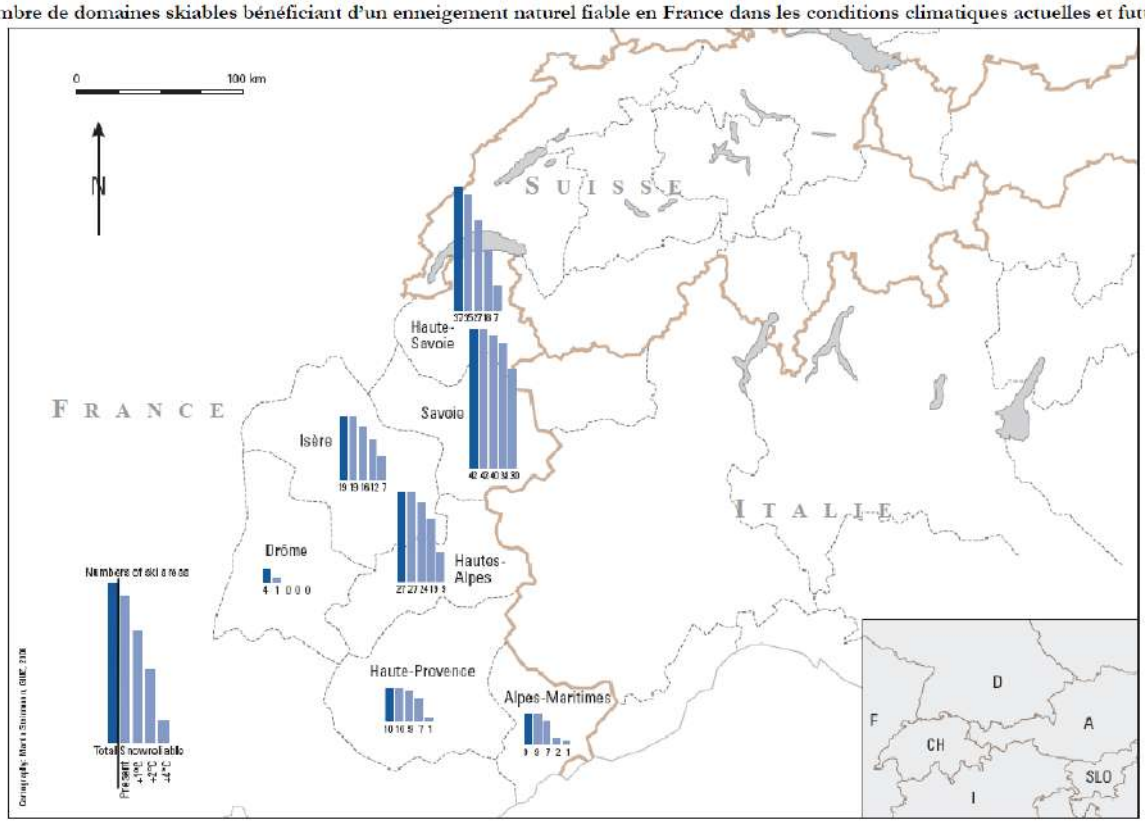


Note : A = Autriche, CH = Suisse, D = Allemagne, F = France, I = Italie, SLO=Slovenie

*Source : www.oecd.org*

La limite de fiabilité de l'enneigement naturel connaitrait une élévation de 300 mètres (avec un scénario d'augmentation de 2°C à l'horizon 2050) et ramènerait le nombre de domaines disposant d'un enneigement naturel fiable à seulement 80% environ du total actuel dans les départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Toutefois avec un scénario d'évolution de la température de 4°C d'ici 2100, le limite d'enneigement naturelle remonterait de 600 mètres. Avec ce scénario les domaines skiables disposant d'un enneigement naturel fiable tomberait à 71% en Savoie, 33% dans les Hautes-Alpes et seulement 10% dans les Alpes-de-Haute-Provence. Les départements des Alpes-Maritimes, de l'Isère, de la Drôme sont encore plus sensibles à un déplacement de la fiabilité de l'enneigement naturel que le département précédemment cité. De même pour le département de la Haute-Savoie qui dispose de nombreux domaines skiables opérant à de faible altitude.
Le Centre d'étude de la Neige de Grenoble a précisé que l'impact d'un réchauffement climatique de +1,8°c aurait un impact faible sur le domaine skiable de l'Espace Killy du fait de son altitude.

## 6.3 - Les normes réglementaires en termes de qualité de l'air

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

> Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs :

- ✓ Dioxyde de soufre ($SO_2$)
- ✓ Dioxyde d'azote ($NO_2$)
- ✓ Plomb (Pb)
- ✓ Monoxyde de carbone (CO)
- ✓ Ozone ($O_3$)
- ✓ Benzène (C6H6)
- ✓ Des particules

> Les recommandations de l'OMS :
Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO2, les NOx et l'O3).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir Tableau 4).

**Tableau 4** *Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.*

| POLLUANTS | Objectifs de qualité (µg/m$^3$) | Seuils d'information (µg/m$^3$) | Seuil d'alerte (µg/m$^3$) |
|---|---|---|---|
| **Ozone (O3)** | 120 | 180 | **240** |
| **Dioxyde d'azote (NO2)** | 40 | 200 | **400** |
| **Dioxyde de souffre (SO2)** | 50 | 300 | **500** |
| **Poussières en suspension (PM10)** | **30** | **80** | **125** |

En cas de dépassement de ces seuils de recommandation, deux types d'alerte peuvent être déclenchées :

> L'information, lorsqu'il existe un risque pour les personnes sensibles.

> L'alerte, lorsqu'il existe un risque pour l'ensemble de la population.

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

> Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,

> Dioxyde d'azote : automobile,

> Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.
En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

## 6.4 - Le réseau de suivi de la qualité de l'air

Depuis 1995, Air-APS (L'air de l'Ain et des Pays de Savoie) surveille la qualité de l'air sur les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Cette structure fait partie des 37 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national "ATMO".

Air-APS a été intégrée à l'observatoire régional de la qualité de l'air depuis le 1er janvier 2012, nommé Air Rhône-Alpes.

Selon les termes définis par la loi sur l'air, Air-APS surveille l'air des agglomérations de plus de 100 000 habitants sur son territoire de compétence : Annemasse, Annecy et Chambéry. Mais Air-APS veille également à la qualité de l'air d'unités urbaines de taille plus modeste - Bourg-en Bresse, Thonon, Albertville - et de zones sensibles, telles que les vallées de la Maurienne et la Vallée de l'Arve.

Cette association répond à trois objectifs :

> Mesure et surveillance de la qualité de l'air au regard des normes en vigueur ;

> Information des autorités et du grand public en situation normale et en cas de dépassement de seuils ;

> Participation à l'amélioration de la qualité de l'air.

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

## 6.5 - La qualité de l'air sur la commune de Val d'Isère

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune. En effet, les plus proches sont situées à Moûtiers et La Léchère (mais qui sont des sites industriels).

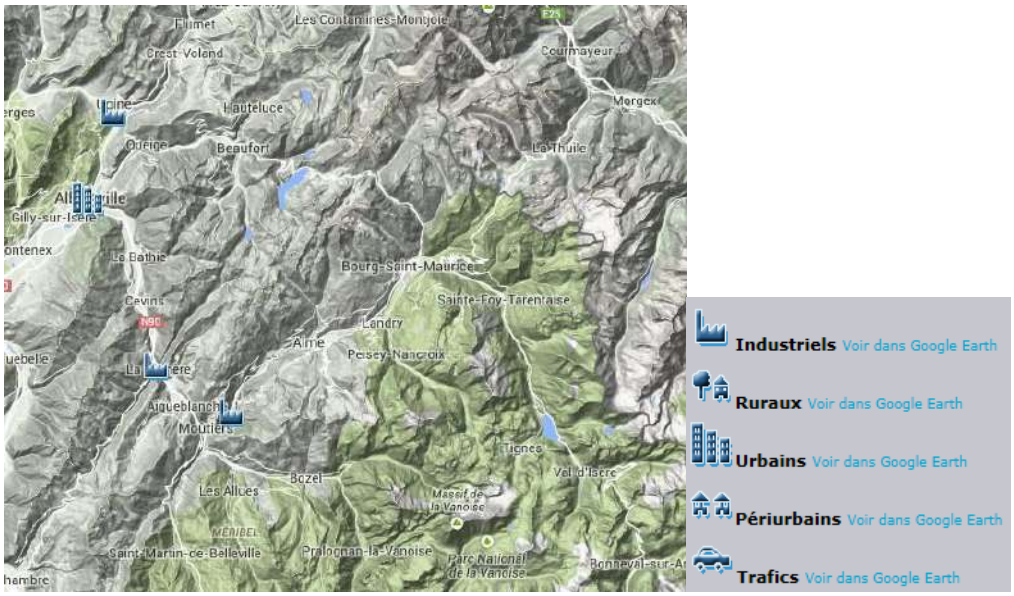


Cependant, Air-APS arrive à qualifier la qualité de l'air de la commune par extrapolation.

**Tableau 5** *Nombre de dépassements des normes pour les années 2013 et 2014*
*Source : AIR – APS*

| Nombre de dépassements des normes (seuil d'information) par an | 2014 | 2013 | Nombre de dépassements annuels autorisés |
|---|---|---|---|
| O3 | 0 | 1 | 0 |
| NO2 | 0 | 8 | 18 |
| PM10 | 0 | 2 | 35 |

## 6.6 - Les sources d'émissions polluantes fixes

Source : IREP (Registre français des émissions polluantes)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal, mais d'autres sont situées à proximité de Val d'Isère, notamment l'IUOM de Tignes/Les Brévières.

Cependant, sur l'usine d'incinération, un Plan de Surveillance de l'Environnement a été mis en place en 2006 afin de rechercher, aux abords de l'installation, des traces de polluants susceptibles d'être émises :

> 12 métaux lourds : Pb (plomb), As (arsenic), Cr (chrome), Cu (cuivre), Co (cobalt), Ni (nikel), Hg (mercure), Cd (cadmium), Mn (manganèse), Zn (zinc), V (vanadium), Ti (titane).

> Dioxines et furannes :

  > PCB-DL : polychlorobiphényles de type dioxines (produits industriels de synthèse autrefois fabriqué industriellement).

  > PCDD/F : dioxines et furanes (sous-produits indésirés issus de réactions chimiques organiques).

5 points de mesure ont été définis sur l'IUOM suite à une étude de dispersion, aucun sur la commune.

Différents prélèvements d'échantillons sont réalisés chaque année afin de surveiller :

> La qualité des végétaux et des légumes ;

> Les retombées via les lichens ;

> Les retombées atmosphériques ;

> La qualité des sols ;

> La qualité des denrées alimentaires, notamment dans le lait.

Les résultats 2014 sont résumés dans le tableau ci-après :

***Figure 13*** *Synthèse des résultats des analyses de 2014.* *Source : Le plan de surveillance environnemental 2014 – SMITOM de Tarentaise.*

| | PCDD/F (dioxines et furanes) | PCB-DL (dioxines) | Métaux lourds |
|---|---|---|---|
| **Sols** | Aucun impact identifié | Aucun impact identifié | Aucun impact identifié, mais on note des anomalies pour la station Sud |
| **Végétaux** | Aucun impact identifié | Aucun impact identifié | Aucun impact identifié |
| **Lichens** | Anomalie au point Nord | Aucun impact identifié, valeurs + élevées autour du site | Anomalies aux points Nord et Témoin |
| **Retombées atmosphériques** | Aucun impact identifié même si valeur forte au point Sud et Boisses | Aucun impact identifié mêle si valeur forte au point des Boisses | Aucun impact identifié |
| **Lait** | Pas analysé, absence de troupeau | Pas analysé, absence de troupeau | Pas analysé, absence de troupeau |

Selon le SMITOM, les valeurs relevées en dioxines, furannes, métaux et PCB-DL dans les **végétaux** ne révèlent aucun constat d'impact de l'usine d'incinération.

Pour l'analyse des **lichens**, on remarque des valeurs plus élevées en PCB-DL pour les stations les plus proches, l'étude ne révélant toutefois aucun impact.
Des valeurs fortes du point Nord usine pour les dioxines et furannes se confirment par rapport aux années précédentes. Des anomalies sont relevées pour les métaux au point Nord (zinc depuis plusieurs années, cadmium et mercure) et au point témoin (arsenic, cobalt, manganèse, nickel et vanadium).

Concernant les **retombées atmosphériques,** la station des Boisses présente des retombées plus élevées que les autres sites en dioxines, furannes et PCB-DL et la station Sud pour les dioxines et furannes, sans qu'aucun impact significatif ne soit clairement identifié sur ces stations. Les résultats de recherche de métaux montrent l'absence d'impact.

Pour finir, la surveillance de la qualité des sols ne révèle aucune anomalie pour les dioxines, furannes et PCB-DL.
Concernant les métaux, des anomalies sont constatées pour la station Sud (arsenic, cuivre, zinc, plomb et antimoine).

Le plan de surveillance environnemental a ainsi pu conclure sur l'absence d'impact de l'usine de Tignes/Les Brévières sur l'environnement.

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Une qualité de l'air globalement bonne malgré les quelques dépassements des normes réglementaires.

⇨ Un suivi des rejets atmosphériques de l'usine d'incinération.

⇨ L'ensemble du massif des Alpes est touché par les évolutions climatiques mais certaines stations d'altitude comme Tignes seront moins impactées que d'autres secteurs moins bien exposés et implantés à des altitudes plus faibles.

## Contraintes et menaces

⇨ Les évolutions climatiques envisagées par le programme SCAMPEI de Météo France vont fragiliser l'enneigement des stations de sports d'hiver aussi bien sur la quantité de neige que sur la durée d'enneigement.

## SYNTHESE

***Les quantités de neige cumulées en station durant les 6 dernières saisons sont irrégulières avec un minimum enregistré de 234 cm pour l'hiver 2010/2011 et un maximum de 795 cm comptabilisé pour la saison 2012/2013.***

***Le réchauffement climatique risque de provoqué un enneigement de plus en plus faible avec une réduction de la durée d'enneigement et des hauteurs de neige selon un programme coordonnée par Météo France.***

***Le département de la Savoie serait le département le moins touché par le réchauffement climatique et ses conséquences sur les hauteurs et durées d'enneigement. Avec un scénario d'augmentation de +2°C à l'horizon 2050, la limité de fiabilité de l'enneigement naturel connaitrait une élévation de 300 mètres et ramènerait le nombre de domaine skiable avec un enneigement naturel fiable à seulement 80% du total actuel des départements de la Savoie, des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute Provence.***

***Selon le centre d'étude de la neige de Grenoble, un réchauffement climatique de +1,8°C aurait un impact faible sur le domaine skiable de l'Espace Killy du fait de son altitude.***

## ENJEUX

- **Un risque de baisse de l'enneigement dans les années à venir à prendre en compte dans les stratégies territoriales**

# 7 - Déchets

## 7.1 – Des évolutions réglementaires récentes

**LES LOIS DE « GRENELLE »**

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

> Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND)

> Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées

> Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) d'ici 2015

> Obligation de valorisation biologique des biodéchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, …) - arrêté du 12/07/2011.

**PLAN DÉPARTEMENTAL DE GESTION DES DÉCHETS DU BTP DE LA SAVOIE (JUILLET 2002)**

Les objectifs du plan sont les suivants :

> Privilégier dans toute la mesure du possible les filières de recyclage :

> Améliorer les pratiques mises en œuvre par l'ensemble des intervenants au sein des opérations du BTP (ex : conception des projets en vue d'une limitation de la quantité de déchets, meilleure prise en compte de la gestion des déchets dans les contrats et lors de la conduite des chantiers, mise en place systématique de procédures de suivi des déchets…).

> Renforcer ou créer des installations nécessaires à la gestion des déchets du BTP (centres d'accueil des déchets inertes, centres de regroupement, centre(s) de tri et de valorisation) : tri à la source sur le chantier, tri ultérieur sur le chantier, tri ultérieur en centre spécialisé.

> Effectuer le tri le plus en amont possible afin que la valorisation des déchets soit la plus aisée et la plus efficace.

> Diminuer les tonnages de déchets produits et favoriser leur valorisation.

> Sensibiliser les différents intervenants.

> Mettre en place des filières de gestion des déchets efficaces.

> Réutiliser des déchets inertes produits sur place.

> Les maîtres d'ouvrage doivent intégrer dans leur commande aux entreprises et artisans du bâtiment et des travaux publics, les moyens de gérer les déchets de chantier en respectant la législation relative à l'environnement : en terme de moyens financiers mais également d'organisation et de délais.

- Les maîtres d'œuvre devront encourager dans leurs dossiers de consultation la mise en place d'une organisation commune à l'ensemble des corps de métiers, pour la gestion et l'élimination des déchets.
- Mise en place d'un Plan Qualité au sein de chaque usine d'incinération des ordures ménagères
- Déchets organiques :
  - ✓ Création de nouvelles STEP
  - ✓ Amélioration du niveau de traitement des STEP
  - ✓ Élargissement des territoires raccordés
  - ✓ Amélioration de la collecte des déchets
  - ✓ Plan d'épandage et étude spécifique afin de vérifier l'adéquation des boues produites par les STEP ou des déjections animales avec le milieu récepteur
- Effectuer un tri de qualité pour les déchets inertes afin de pouvoir les réutiliser de façon quasi-totale
  - ✓ Réutiliser les déchets pneumatiques et plastiques

Conformément à la loi Grenelle du 12 juillet 2010, le Département a engagé la procédure de révision du Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP ; en 2015, le projet de plan est entré dans sa phase de consultation administrative et d'enquête publique.

**PLAN DÉPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (PDEDMA)**

Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PDEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.
En Savoie, le plan a été approuvé en Octobre 2003 et ses objectifs généraux sont les suivants :

- La réduction à la source
- Les collectes séparatives et la valorisation matière
- La gestion des boues
- Le traitement des déchets résiduels
- La maîtrise des coûts / l'intercommunalité
- Information et communication
- Suivi de la mise en œuvre du plan

La procédure de révision (nouveau "Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux") n'a pas débuté dans l'attente d'une clarification législative des compétences assurées par les différents niveaux de collectivités territoriales.

## 7.2 – Les compétences

Deux institutions sont compétentes en termes de déchets :

> La Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise (MIHT) assure les compétences de collecte des déchets et de la gestion des déchèteries.

> Le SITOM de Tarentaise assure quant à lui la compétence du traitement des déchets.

## 7.3 – Les principales caractéristiques des filières déchets

### 7.3.1 - Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

La collecte des ordures ménagères se fait en point d'apport volontaire ; au total 108 conteneurs sont répartis sur le territoire communal.

Les tonnages collectés en 2014 étaient de 10 998 tonnes sur le territoire de la MIHT (dont 2 679 tonnes sur Val d'Isère), tonnage légèrement inférieur à celui de 2013 : - 3%.

Le ratio correspondant est calculable mais difficilement interprétable sur des communes touristiques telles que Val d'Isère.
Sur le territoire de la MIHT, le ratio de production d'ordures ménagères résiduelles s'élève à 277 kg/hab DGF
*NB : Ratio à l'échelle régionale pour un territoire touristique: 233 kg / habitant DGF (SINDRA 2014).*

Une fois collectées, les ordures ménagères sont acheminées au centre de traitement des Brévières où elles sont incinérées.
L'usine a traité 12 810 tonnes de déchets en 2014, dont 84 % sont des OMr. Elle valorise les déchets via un type de valorisation :

> Valorisation matière des ferrailles (les mâchefers et les REFIOM sont acheminés en centre de stockage).

Cependant, la fin du contrat d'exploitation de l'UIOM est prévue pour Mars 2016. Elle ne sera alors plus qu'un quai de transfert, et les OMr seront incinérées à l'UIOM de Valezan ou à l'usine Savoie Déchets à Chambéry (pour ce qui ne peut l'être à Valezan).

### 7.3.2 - Les recyclables

Le tri sélectif est en place sur la commune de Val d'Isère et s'effectue en point d'apport volontaire selon deux types de flux distincts :

> Le verre : 50 conteneurs sur la commune.

> Le multi-matériaux : les emballages ménagers recyclables (plastiques, cartons, conserves) ainsi que le papier (journaux, magazines, revues) ; 51 conteneurs sur la commune.

Les tonnages et les ratios associés collectés en 2014 sont les suivants :

| | Tonnages MIHT (tonnes) | Tonnages Val d'Isère (tonnes) | Ratios (kg/hab DGF) |
|---|---|---|---|
| **Verre** | 2 089 | 561 | 52.6 |
| **Multi-matériaux** | 921 | 141 | 23.2 |
| **TOTAL** | **3 010** | **702** | **75.8** |

*NB : Ratio à l'échelle régionale pour un territoire touristique: 69 kg / habitant DGF (SINDRA 2014).*

Les tonnages collectés sont sensiblement les mêmes qu'en 2013 (+ 1,4%) mais en augmentation sur la commune (+ 10,1% pour les multi-matériaux et + 6,2% pour le verre).

Le refus de tri en 2014 est en légère baisse par rapport à 2013 : il est passé de 14% à 11,7%. Selon le SMITOM, la performance globale de tri peut être fortement améliorée sur son territoire.

Une fois collectés, ces déchets sont :

> Pour le verre : stocké au centre de regroupement de Chamousset puis recyclé à l'usine O-I Manufacturing située à Villeurbanne.

> Pour les multi-matériaux : acheminé au centre de tri VALESPACE à Chambéry puis recyclés selon des filières spécialisées.

### 7.3.3 - Les ordures ménagères et assimilés (OMA)

Cette catégorie regroupe les ordures ménagères résiduelles et le tri.
En 2014, 14 008 tonnes d'OMA ont été collectées, soit un ratio de 353 kg/hab DGF (légère réduction de 2,1 % par rapport à 2013).

*NB : Ratio de collecte d'OMA à l'échelle régionale (SINDRA, 2014) : 302 kg / habitant DGF.*

### 7.3.4 - Les cartons des professionnels

Le carton professionnel est collecté séparément sur la commune. Ce service est assuré par l'entreprise SITA MOS depuis 2009.
Une fois collectés, les cartons sont acheminés vers le centre de tri de Gilly-sur-Isère.
Les quantités de cartons collectées ont été de 247 tonnes en 2014, tonnage stable depuis 2012.

### 7.6.5 - Les vêtements usagés

56 tonnes de textiles ont été collectés depuis la mise en place des bornes textiles par la MIHT.
Une borne était en place sur Val d'Isère mais a été vandalisée et donc enlevée, les plus près sont aujourd'hui situées à Tignes ou Villaroger.
Une fois collectés, les textiles sont triés à Ugine et envoyés dans des filières spécifiques de revalorisation.

### 7.3.6 - Les DASRI

Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) sont collectés via un véhicule dénommé « Médibus » qui stationne sur la commune deux fois par an au niveau de la gare routière.
Sur le territoire de la MIHT, 260 kg de DASRI ont été collectés en 2014

### 7.3.7 - Le développement du compostage

L'intérêt du compostage est de réduire à la source la quantité d'ordures ménagères produite.
Diverses actions sont par ailleurs menées par le SMITOM depuis 2011, dont la compétence vient d'être transférée à la MIHT:

> Compostage individuel : des composteurs sont mis à la disposition des foyers.
En 2014, 137 composteurs ont été distribués sur le territoire, dont 7 sur la commune.

> Compostage collectif : au total 34 sites ont été mis en place depuis 2011, aucun sur la commune.

> Formations.

### 7.3.8 - Les déchets inertes

Il n'y a aucune ISDI (Installation de Stockage des Déchets Inertes) sur la commune de Val d'Isère.
Ces déchets doivent être amenés au centre de stockage du lieu-dit « La vigne au Pont » situé sur la commune de La Côte d'Aime. Il est géré par le SMITOM et peut recevoir différents types de déchets : terre, pierres, béton, briques…
L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels (seuls ceux qui exercent leur activité sur le territoire cantonal peuvent y déposer leurs déchets inertes).
Aujourd'hui, l'ISDI peut recevoir encore 32 000 $m^3$ de déchets, sur une capacité initiale de 50 000 $m^3$.
Selon le schéma départemental des déchets du BTP datant de 2004, il y a un déficit en sites de stockage (ce schéma est actuellement en cours de révision) et en Haute-Tarentaise, la problématique de la filière de stockage des déchets inertes non recyclables (et non dangereux) se pose.

### 7.3.9 - Les huiles usagées des professionnels

Elles sont collectées en porte-à-porte par l'entreprise TriAlp puis acheminées à Chambéry pour y être recyclées.

## 7.4 – Les déchèteries

Quatre déchèteries sont en activité sur le territoire de la MIHT mais aucune sur la commune même :

> Déchèterie du Montvalezan.

> 2 déchèteries à Bourg Saint-Maurice.

> Déchèterie de Tignes.

La déchèterie la plus près de Val d'Isère est donc celle de Tignes Les Brévières.
L'accès est gratuit pour les particuliers et payant pour les professionnels sur présentation de tickets payants

De nombreux types de déchets sont acceptés :

> Encombrants
> Matériel électrique et électronique (D3E)
> Végétaux
> Gravats
> Ferrailles
> Batteries
> Pneus

A l'échelle des 4 déchetteries, le tonnage global collecté en 2014 était de 7 378 tonnes, soit une baisse d'environ 10.7 % par rapport à 2013.

# BILAN

## Atouts et opportunités

⇨ Réduction de la collecte d'OMr et augmentation des tonnages issus de la collecte sélective sur la commune.

⇨ Valorisation matière des résidus d'incinération…

⇨ Valorisation des déchets fermentescibles via le compostage individuel et collectif.

## Contraintes et menaces

⇨ Effort de tri à améliorer, notamment pour les touristes.

⇨ … mais aucune valorisation énergie de l'usine d'incinération.

⇨ Pas de solution intercommunale pour les déchets inertes.

## ENJEUX

- **L'effort de tri et de réduction à la source de la production de déchets (par les locaux, les touristes et professionnels).**

# 8 - Le bruit

## 8.1 – Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

> Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),

> Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,

> L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,

> L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

## 8.2 – Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible ($2.10^{-5}$ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le **cumul** de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

> en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,

> entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,

> entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,

> entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,

> au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

> 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,

> 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,

> 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,

> 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

## 8.3 - Les nuisances sonores sur la commune

### 8.3.1 - Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans. Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

**Tableau 6** *Classement des infrastructures sonores (Source DDT 73)*

| Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A) | Catégorie | Largeur du secteur de protection |
|---|---|---|---|
| **L > 81** | L > 76 | 1 | **300 m** |
| **76 < L ≤ 81** | 71 < L ≤ 76 | 2 | **250 m** |
| **70 < L ≤ 76** | 65 < L ≤ 71 | 3 | **100 m** |
| **65 < L ≤ 70** | 60 < L ≤ 65 | 4 | **30 m** |
| **60 < L ≤ 65** | **55 < L ≤ 60** | **5** | **10 m** |

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.
Sur la commune de Val d'Isère, aucune infrastructure routière ou ferrée n'est classée comme bruyante.

# BILAN

| Atouts et opportunités | Contraintes et menaces |
|---|---|
| ⇨ Pas d'axe routier ou ferroviaire bruyant sur la commune. | |

| ENJEUX | |
|---|---|
| | ▪ **Aucun enjeu relevé.** |

# 9 - Risques naturels et technologiques

## 9.1 – Les risques naturels

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

> Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).

> Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux.
Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.

> Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est dotée d'un PPRNP : il a été approuvé en 2006 et possède un volet spécifique Inondations.
Le PPRNP constitue une servitude d'utilité publique affectant l'occupation des sols. Cette servitude (PM1) interdit de construire dans les zones rouges (risques élevés ou non urbanisé) et autorise de construire sous réserve du règlement du PPR dans les zones bleues (risques modérés).

Au niveau de l'Isère, un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) a été élaboré par l'APTV, dans le but de connaître les risques et d'établir un programme d'action pour les réduire.
Sur la commune, diverses opérations ont été réalisées (protection du secteur du Laisinant, reprise de l'entonnement du torrent de la Calabourdanne) ou sont en cours de réalisation (conception de plage de dépôt sur le secteur de la Daille).

Un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est également en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.
Ce plan vise à :

> Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;

> Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour se faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

> La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.

> **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

> **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

> **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

> **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La commune est exposée à 4 types de risques naturels :

> **Mouvements de terrains :**
Ils sont le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Ils prennent différentes formes sur Val d'Isère :

  > Glissements de terrain dus à la décomposition des formations dominantes schisteuses du jurassique et du crétacé, soumises à la circulation d'eaux souterraines diffuses et abondantes ;

  > Chutes de blocs.

> **Inondations** de type débordements torrentiels et coulées boueuses
Les débordement torrentielles sont provoquées par des précipitations orageuses, intenses et brutales.
Les crues de l'Isère et de la Calabourdanne sont, quant à elles, plutôt liées à une période de pluie longue et à la fonte des neiges.

> **Risques sismiques :**
La commune est classée en zone de sismicité de niveau 3, soit en niveau d'aléa sismique "modéré" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.

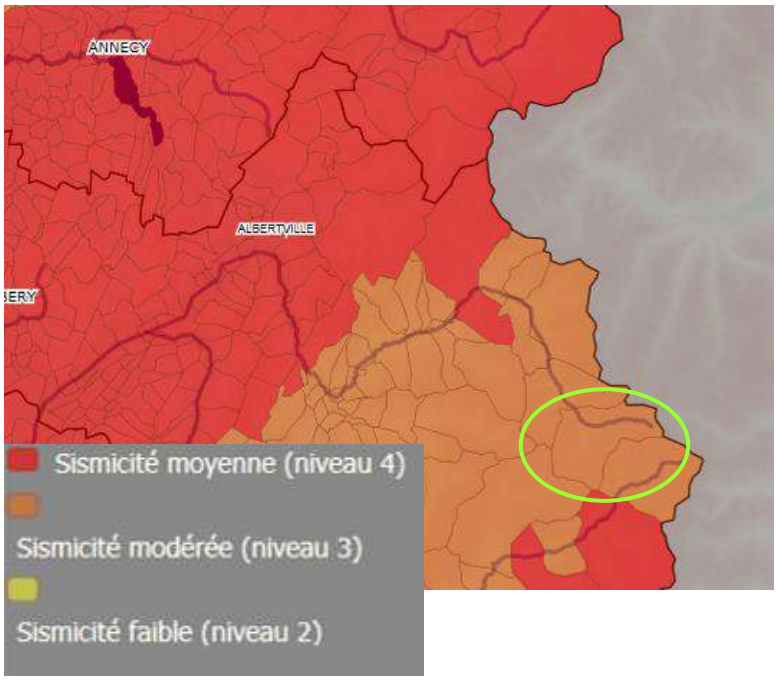


***Carte 1*** *Extrait de la carte des zones sismiques réglementaires en Savoie, Atlas des risques naturels et des risques technologiques.*

> **Avalanches :**
La commune est dotée de plusieurs documents règlementaire, de connaissance et de prévention du risque :

  > Un PPR.

  > Une Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches (CLPA).

  > Un PIDA, Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches.

Les couloirs d'avalanche sont identifiés sur la Carte de Localisation Probable des Avalanches (CLPA) située ci-après.

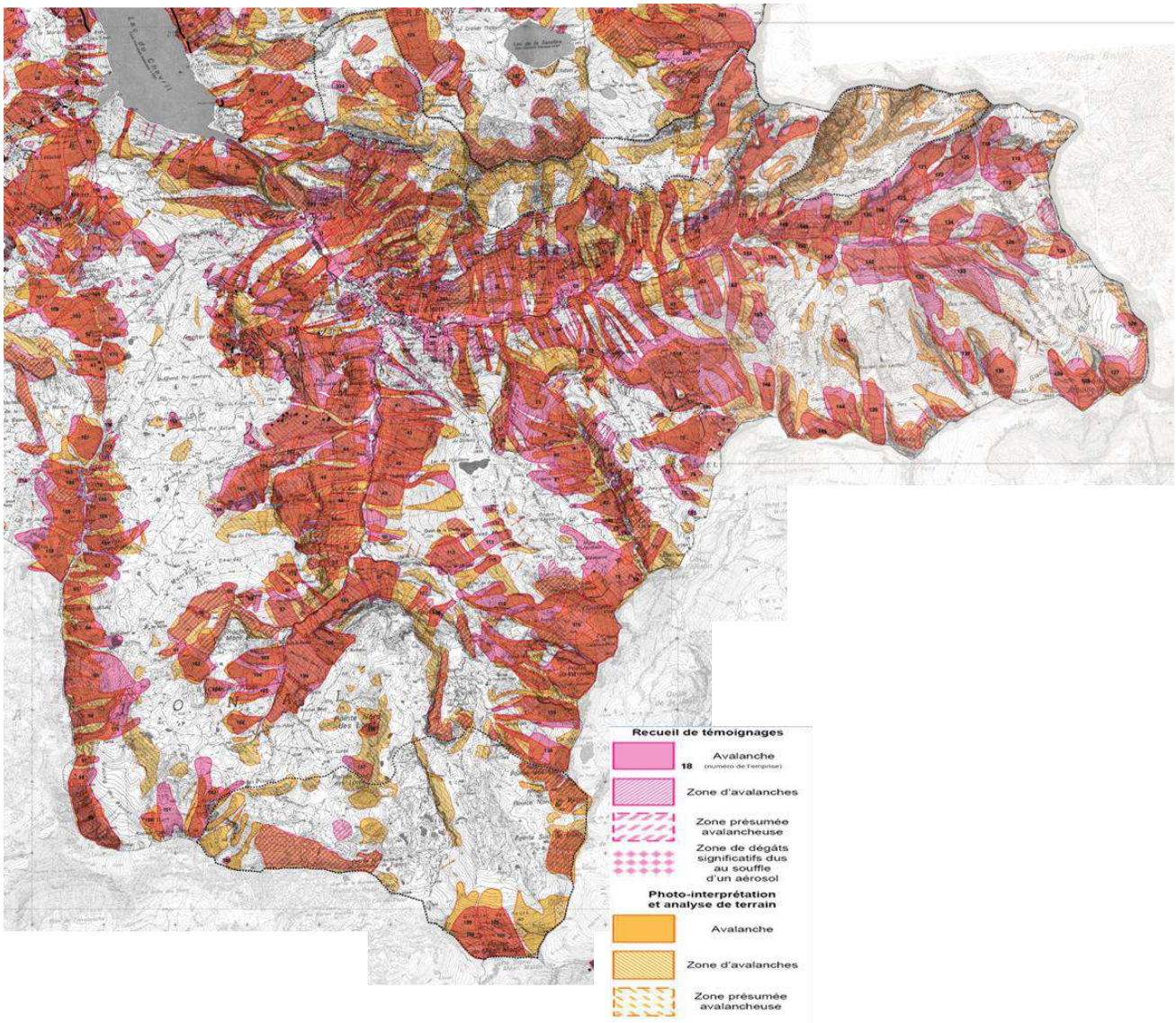


***Figure 14*** *Carte de localisation des phénomènes d'avalanches – Val d'Isère.*

Sont fournies ci-dessous la carte réglementaire du PPRNP de la commune et la carte du risque d'inondation.

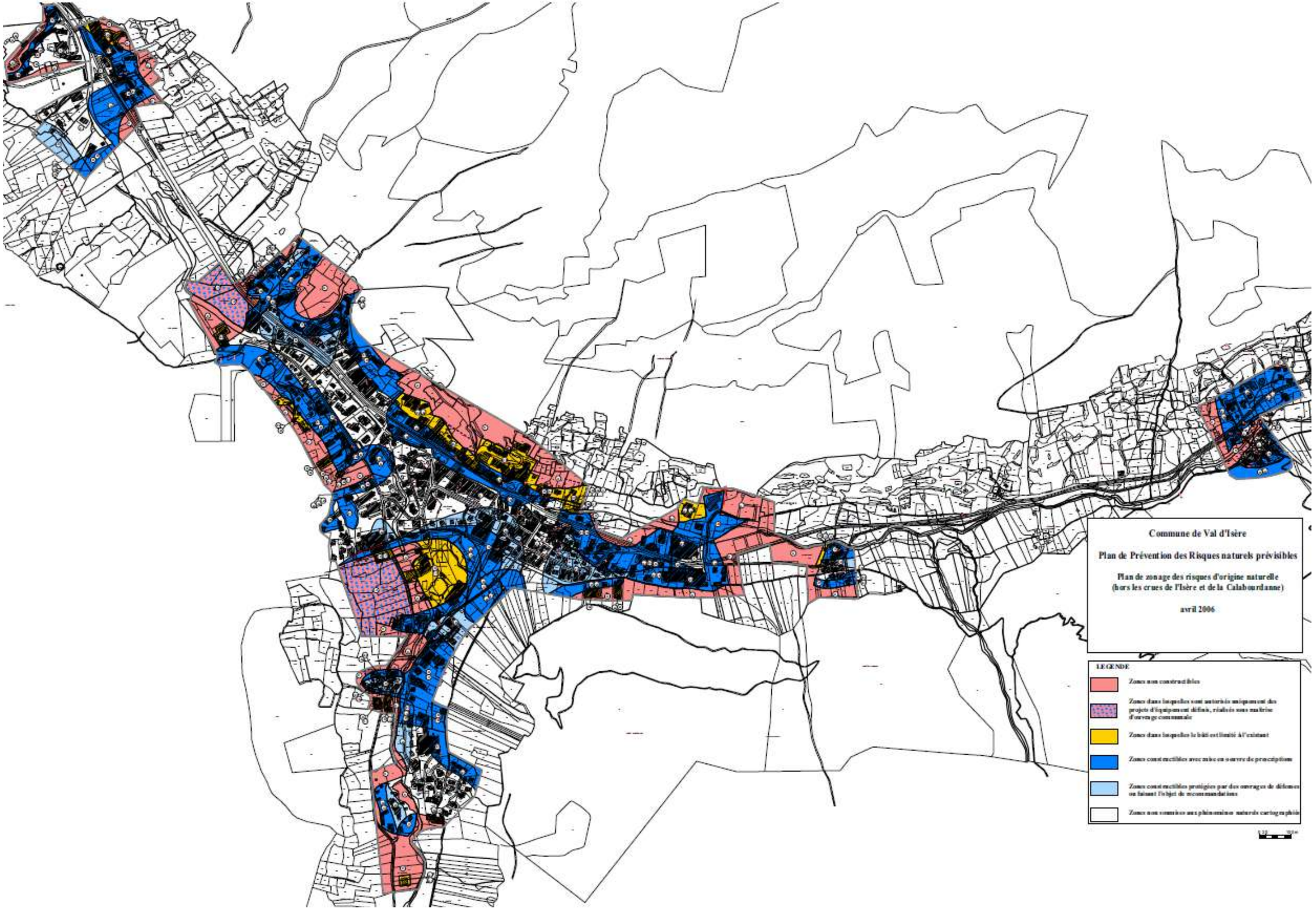
Commune de Val d'Isère
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
Plan de zonage des risques d'origine naturelle
(hors les crues de l'Isère et de la Calabourdanne)
avril 2006
LEGENDE
Zones non constructibles
Zones dans lesquelles le bâti est limité à l'existant
Zones constructibles avec mise en œuvre de prescriptions
Zones constructibles protégées par des ouvrages de défenses ou faisant l'objet de recommandations
Zones non soumises aux phénomènes naturels cartographiés

# ISERE AMONT

Feuille 1
Echelle 1/2000

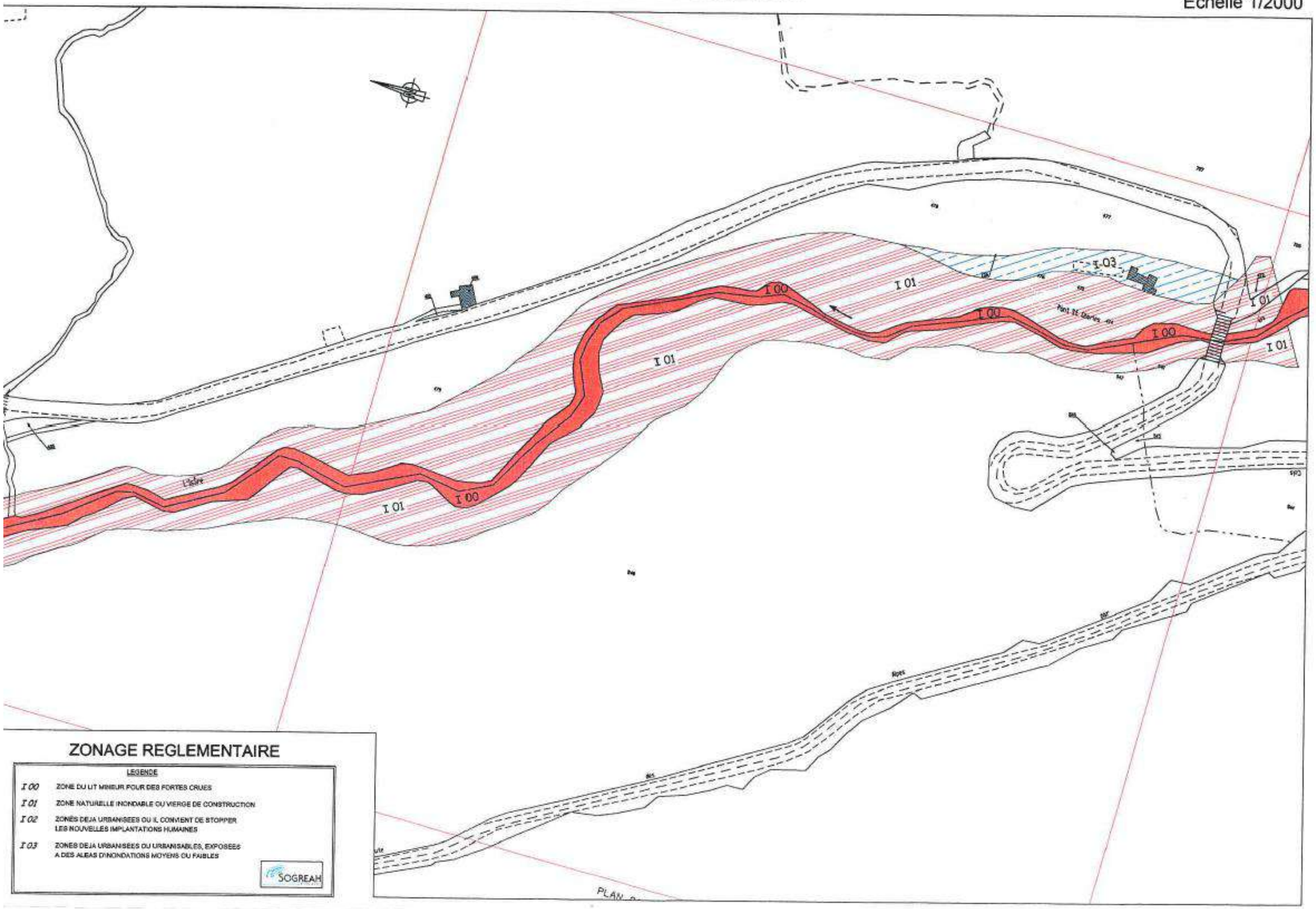


## ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

| | |
|---|---|
| I 00 | ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES |
| I 01 | ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION |
| I 02 | ZONES DEJA URBANISEES OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES |
| I 03 | ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES |

SOGREAH

# ISERE AMONT

Feuille 2
Echelle 1/2000

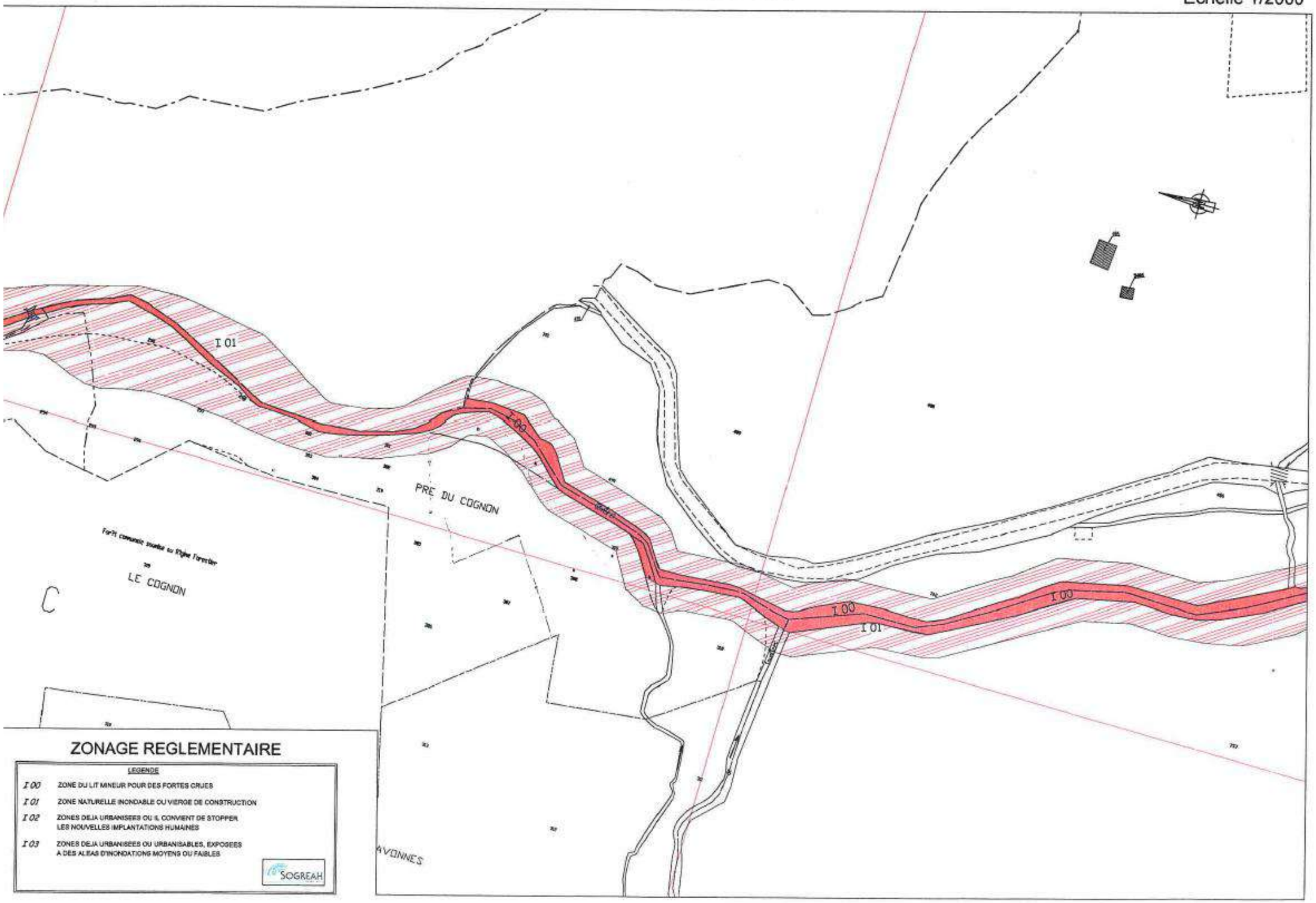

# ISERE AMONT

Feuille 3
Echelle 1/2000

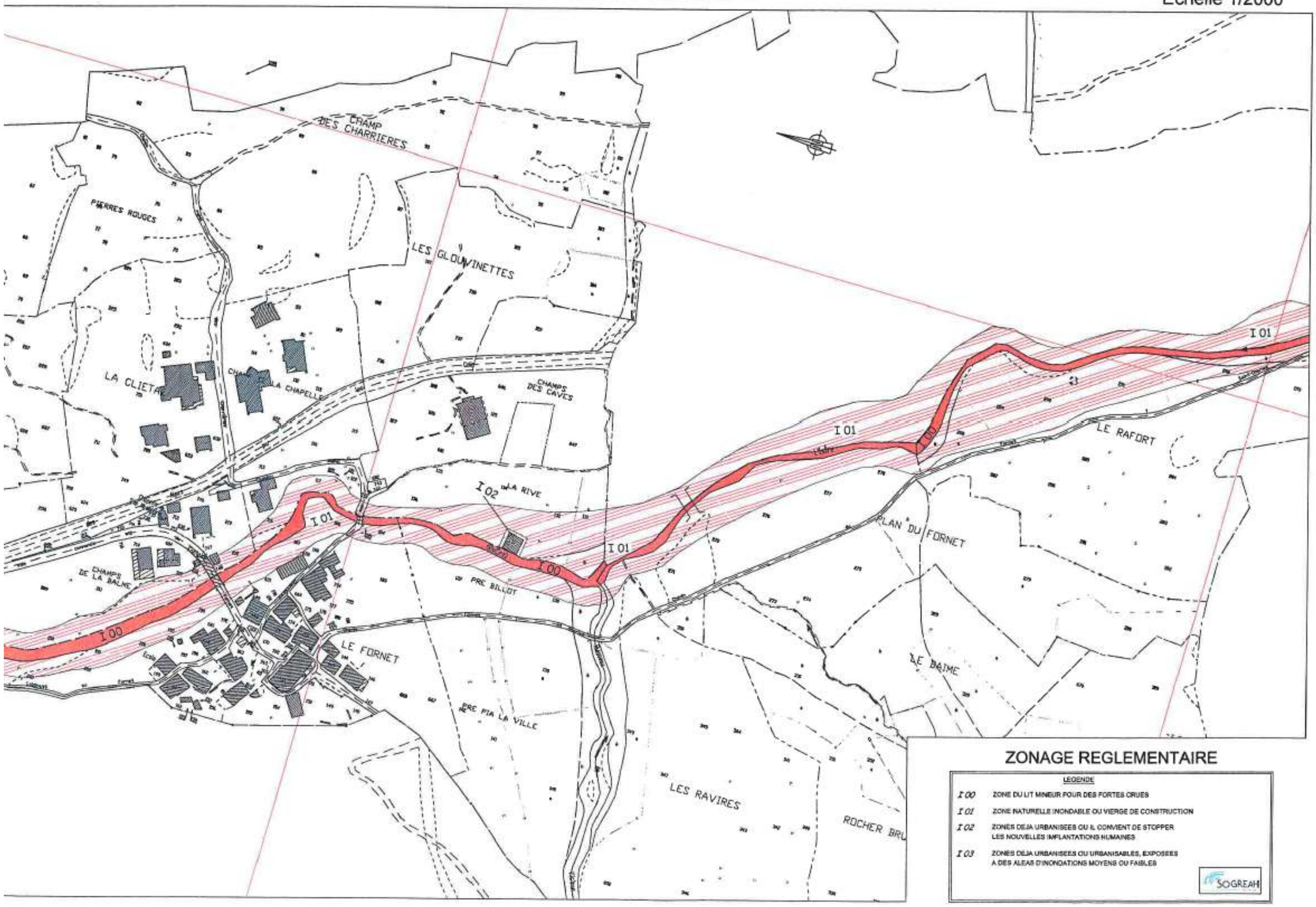

# ISERE AMONT

Feuille 4
Echelle 1/2000

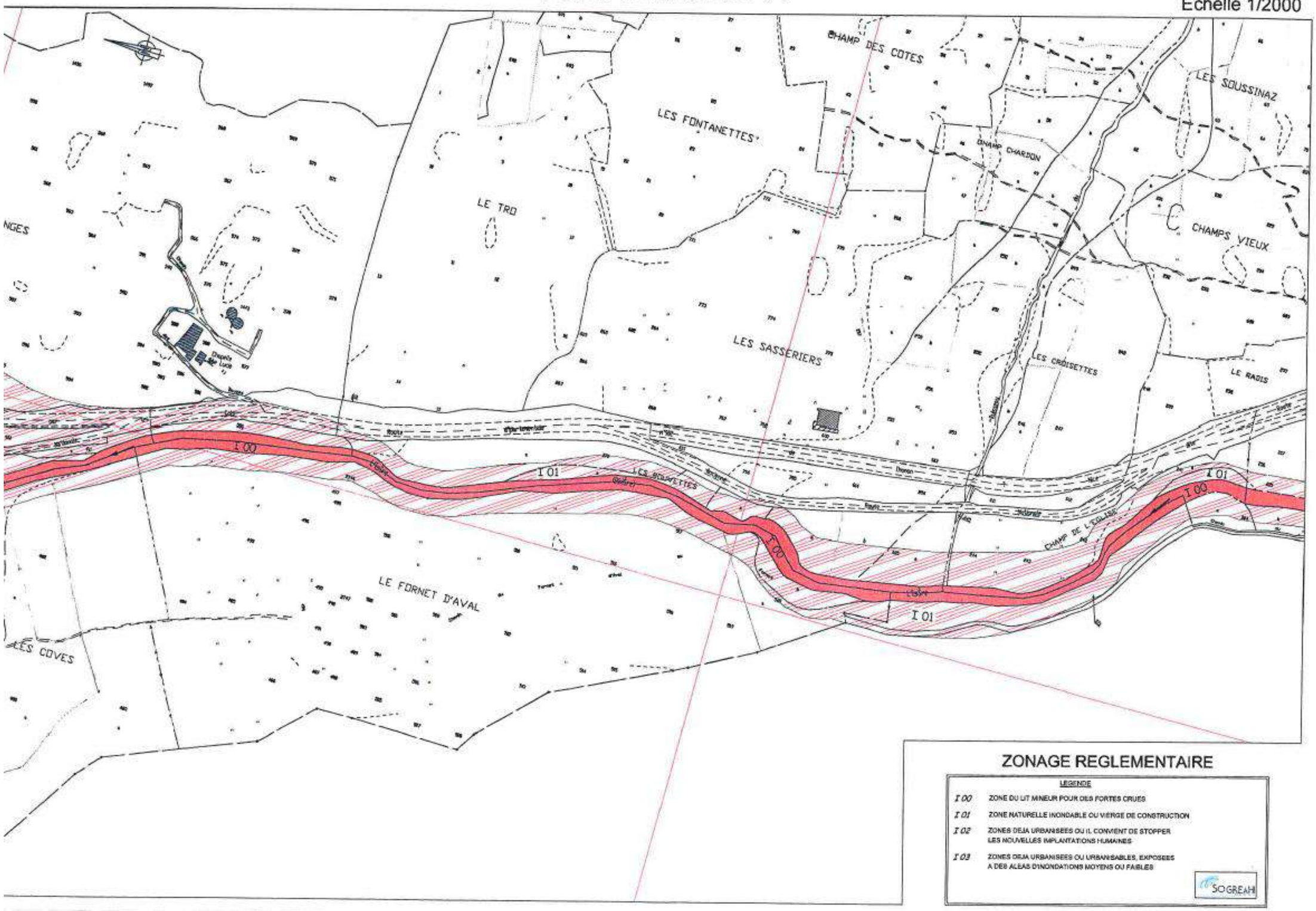

# ISERE AMONT

Feuille 5
Echelle 1/2000

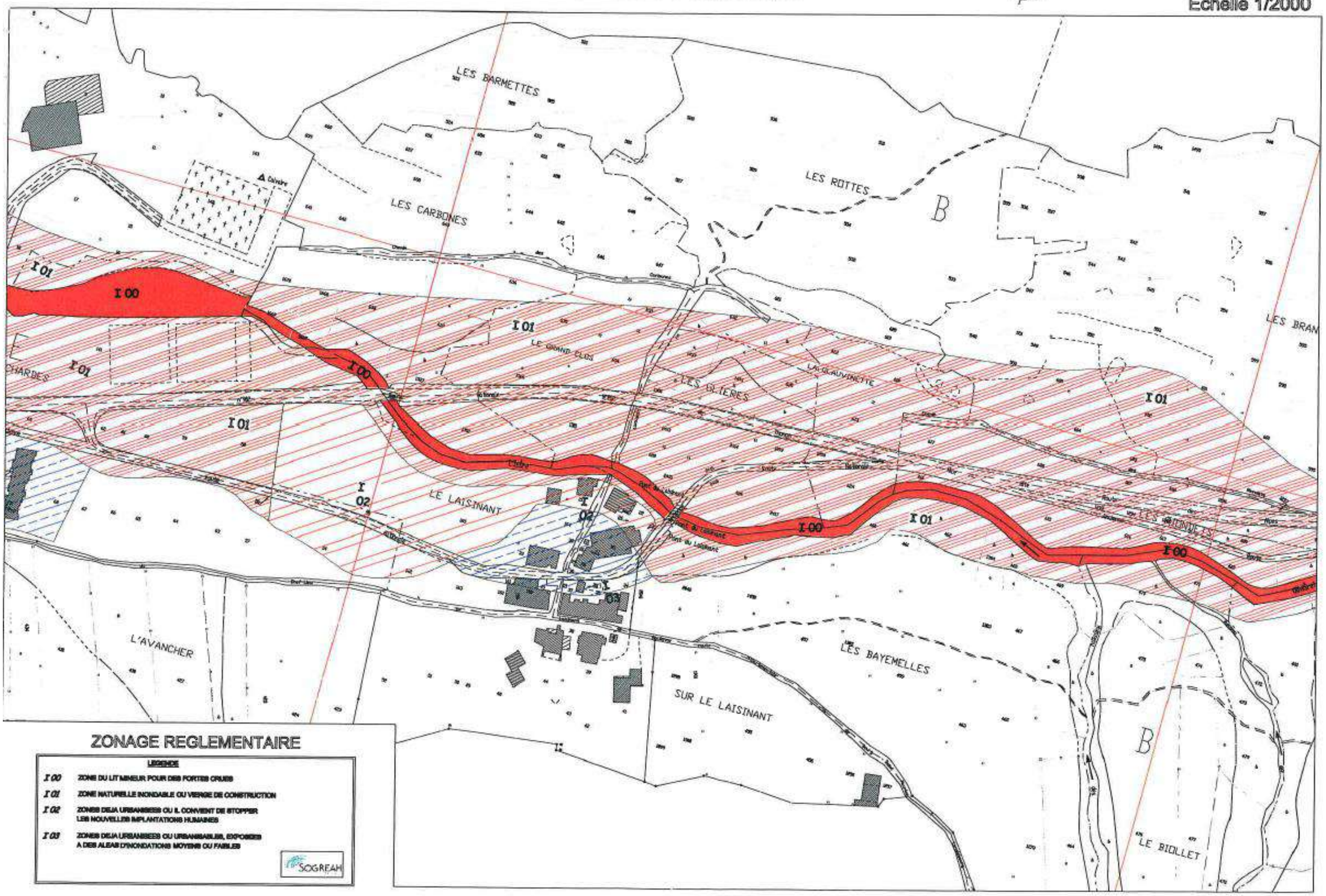

# ISERE AVAL

**Feuille 6**
**Echelle 1/2000**

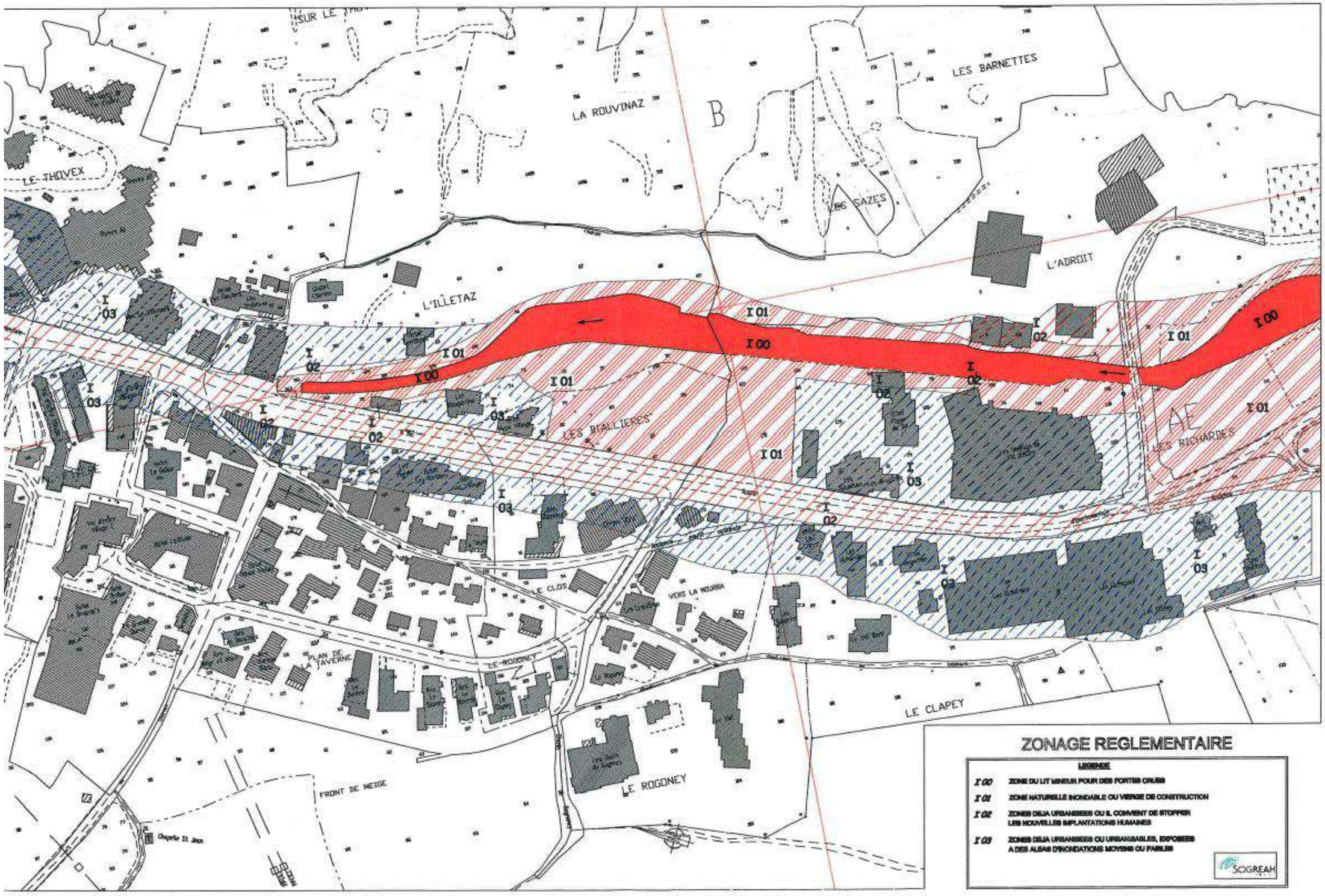

# ISERE AVAL

**Feuille 7**
**Echelle 1/2000**

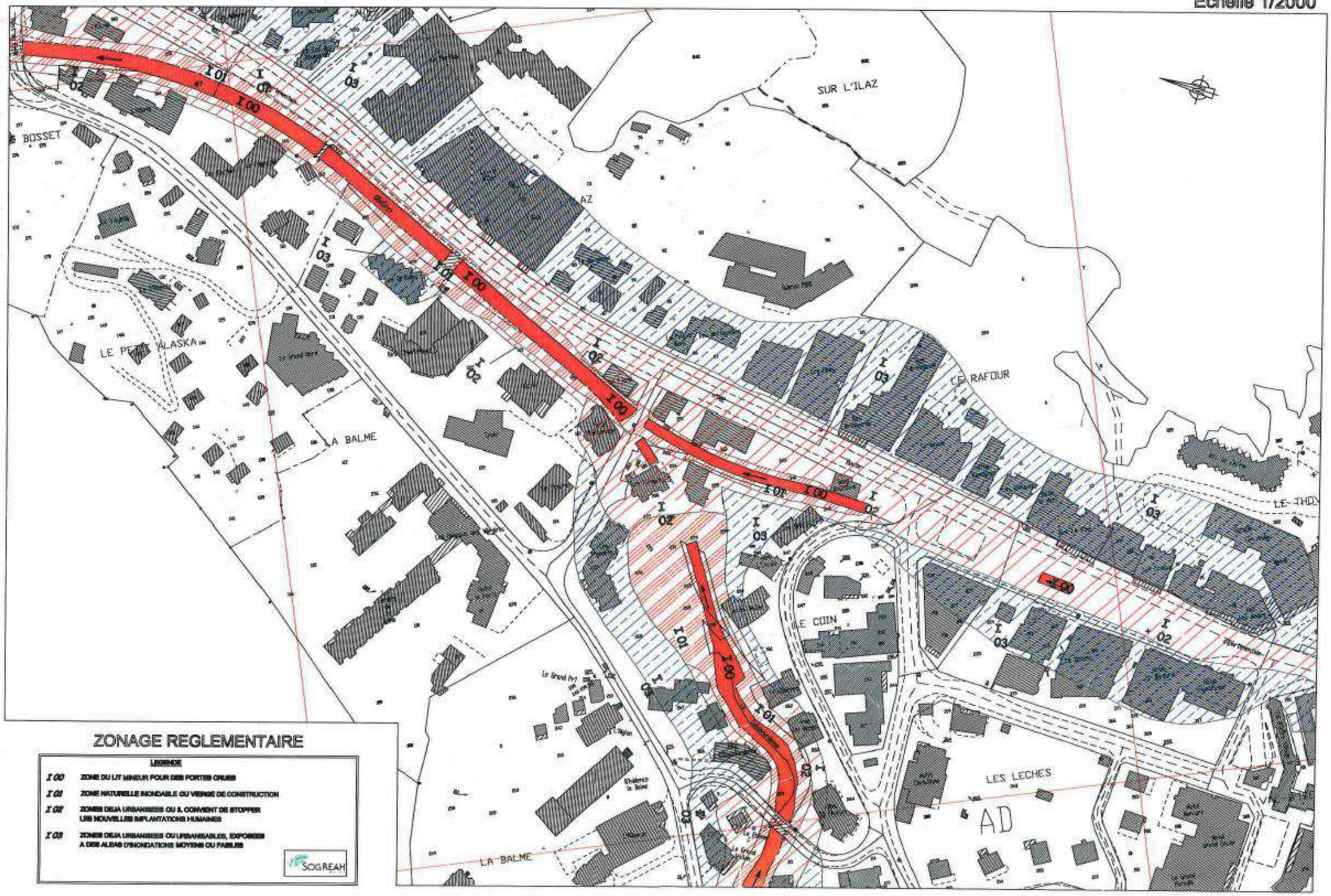


## ZONAGE REGLEMENTAIRE

**LEGENDE**

| | |
|---|---|
| I 00 | ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES |
| I 01 | ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION |
| I 02 | ZONES DEJA URBANISEES OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES |
| I 03 | ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES |

SOGREAH

# ISERE AVAL

**Feuille 8**
**Echelle 1/2000**

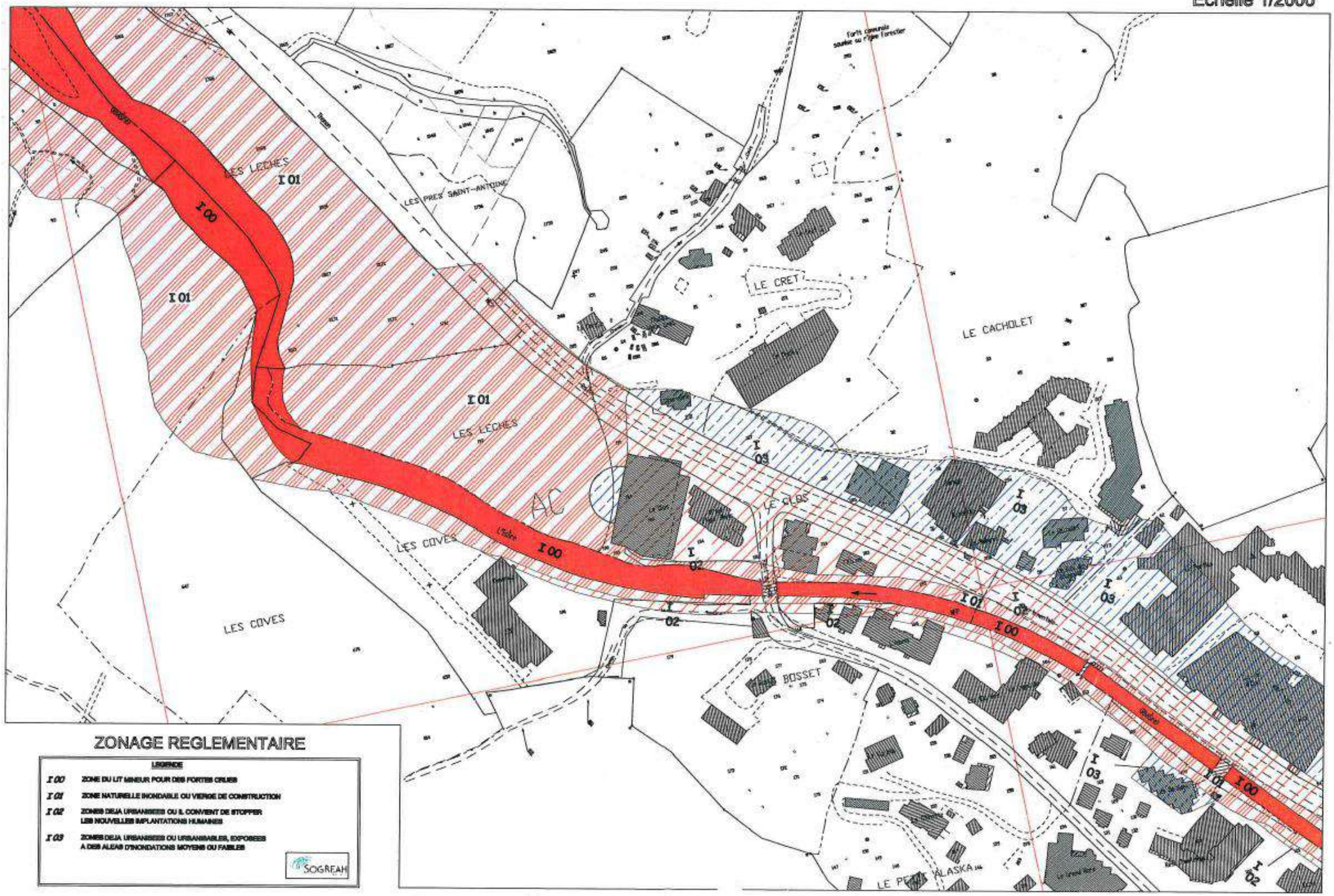


## ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

| | |
|---|---|
| I 00 | ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES |
| I 01 | ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION |
| I 02 | ZONES DEJA URBANISEES OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES |
| I 03 | ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES |

SOGREAH

# ISERE AVAL

Feuille 9
Echelle 1/2000

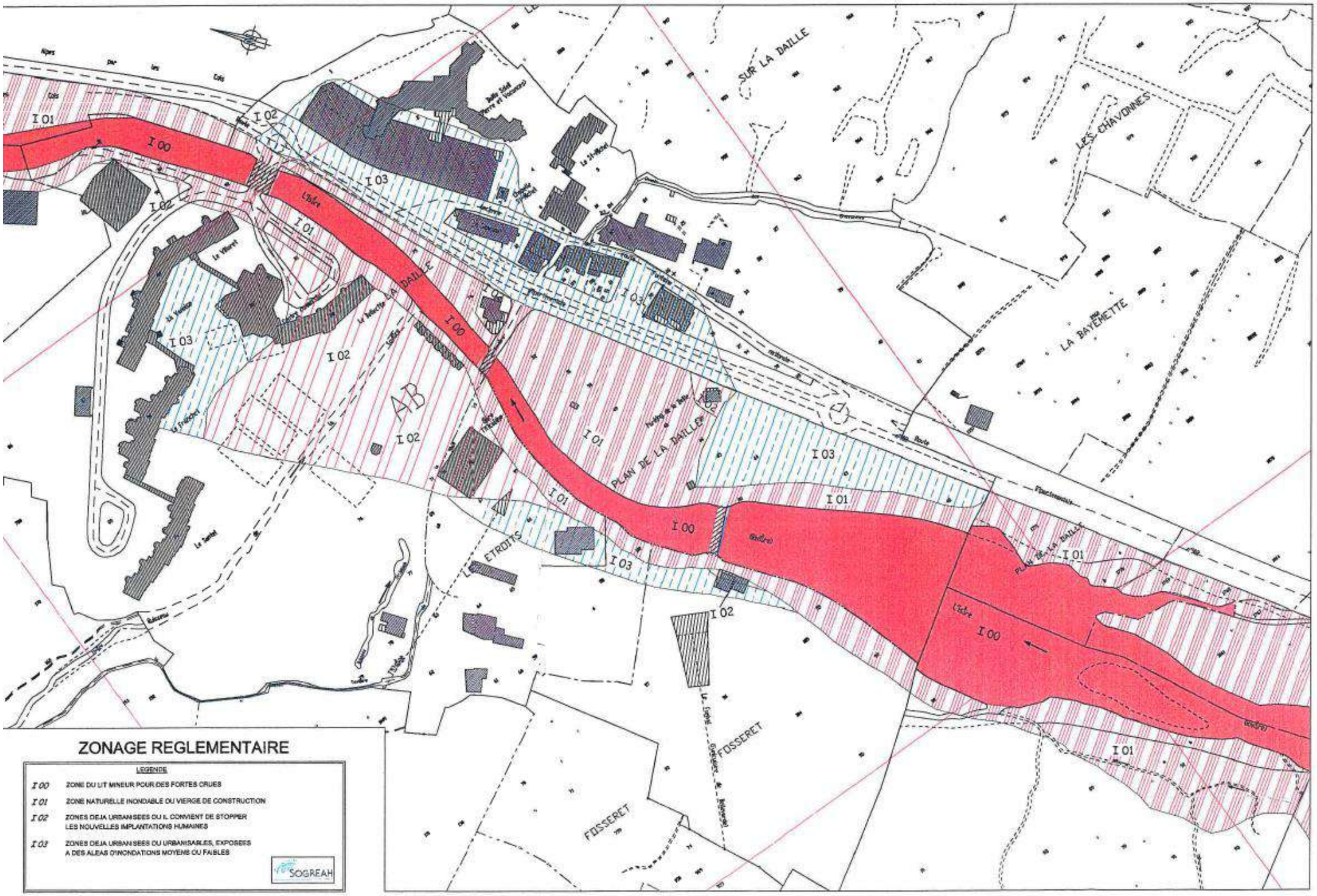


## ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

| | |
|---|---|
| I 00 | ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES |
| I 01 | ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION |
| I 02 | ZONES DEJA URBANISEES OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES |
| I 03 | ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES |

SOGREAH

# ISERE AVAL

Feuille 10
Echelle 1/2000

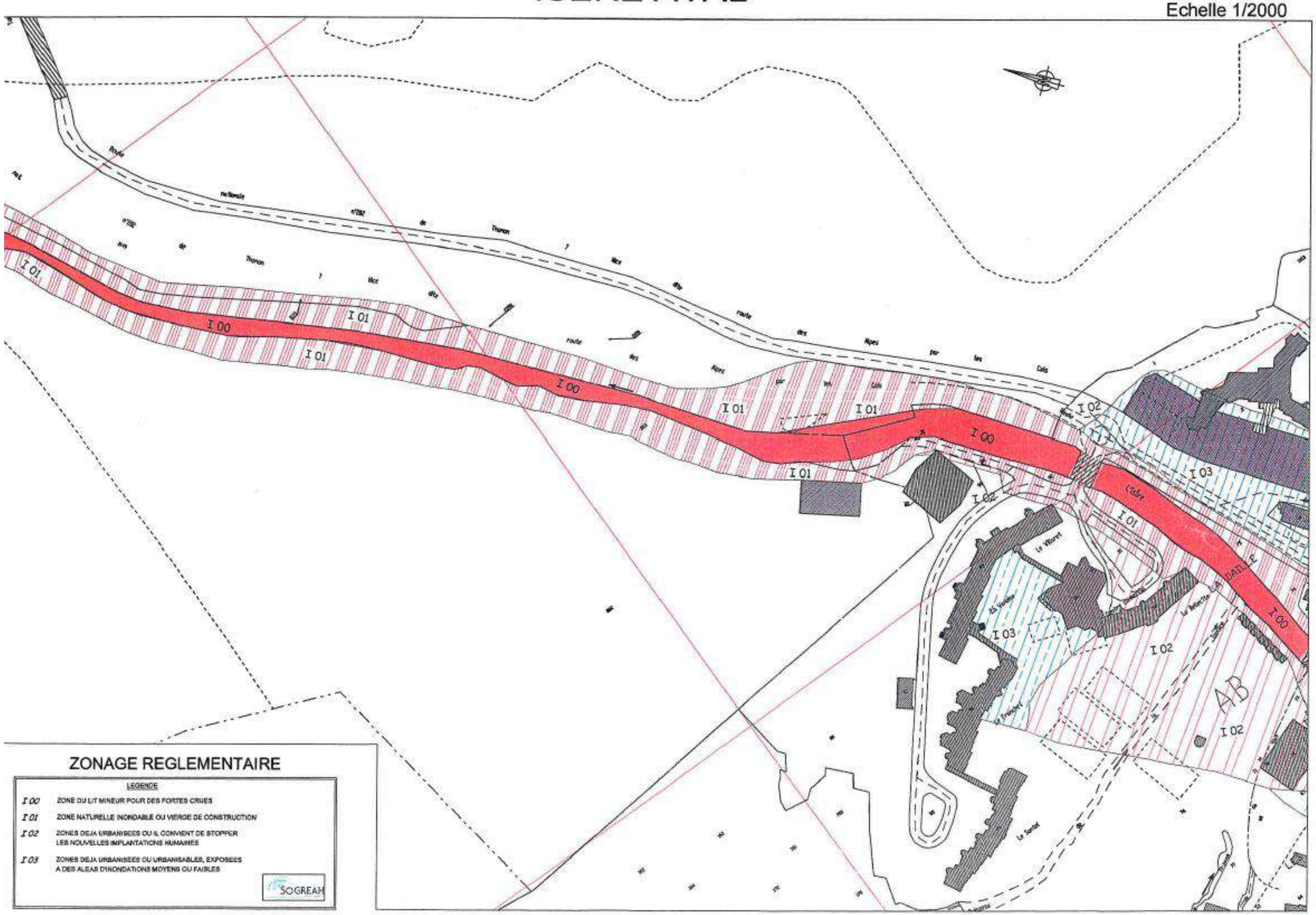


## ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

| | |
|---|---|
| I 00 | ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES |
| I 01 | ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION |
| I 02 | ZONES DEJA URBANISEES OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES |
| I 03 | ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES |

SOGREAH

# CALABOURDANE

Feuille 11
Echelle 1/2000

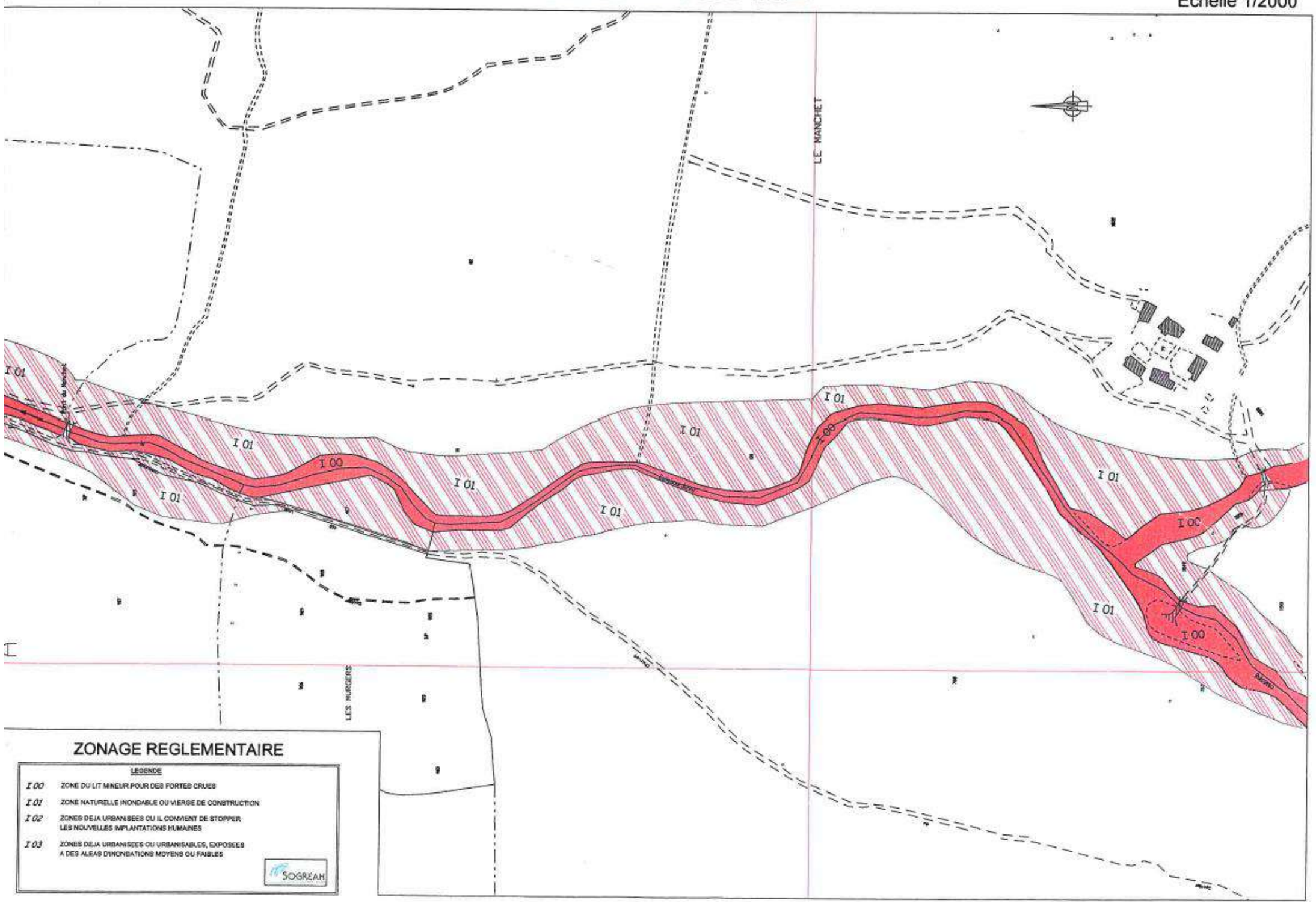


## ZONAGE REGLEMENTAIRE

LEGENDE

| | |
|---|---|
| I 00 | ZONE DU LIT MINEUR POUR DES FORTES CRUES |
| I 01 | ZONE NATURELLE INONDABLE OU VIERGE DE CONSTRUCTION |
| I 02 | ZONES DEJA URBANISEES OU IL CONVIENT DE STOPPER LES NOUVELLES IMPLANTATIONS HUMAINES |
| I 03 | ZONES DEJA URBANISEES OU URBANISABLES, EXPOSEES A DES ALEAS D'INONDATIONS MOYENS OU FAIBLES |

SOGREAH

# CALABOURDANE

Feuille 12
Echelle 1/2000

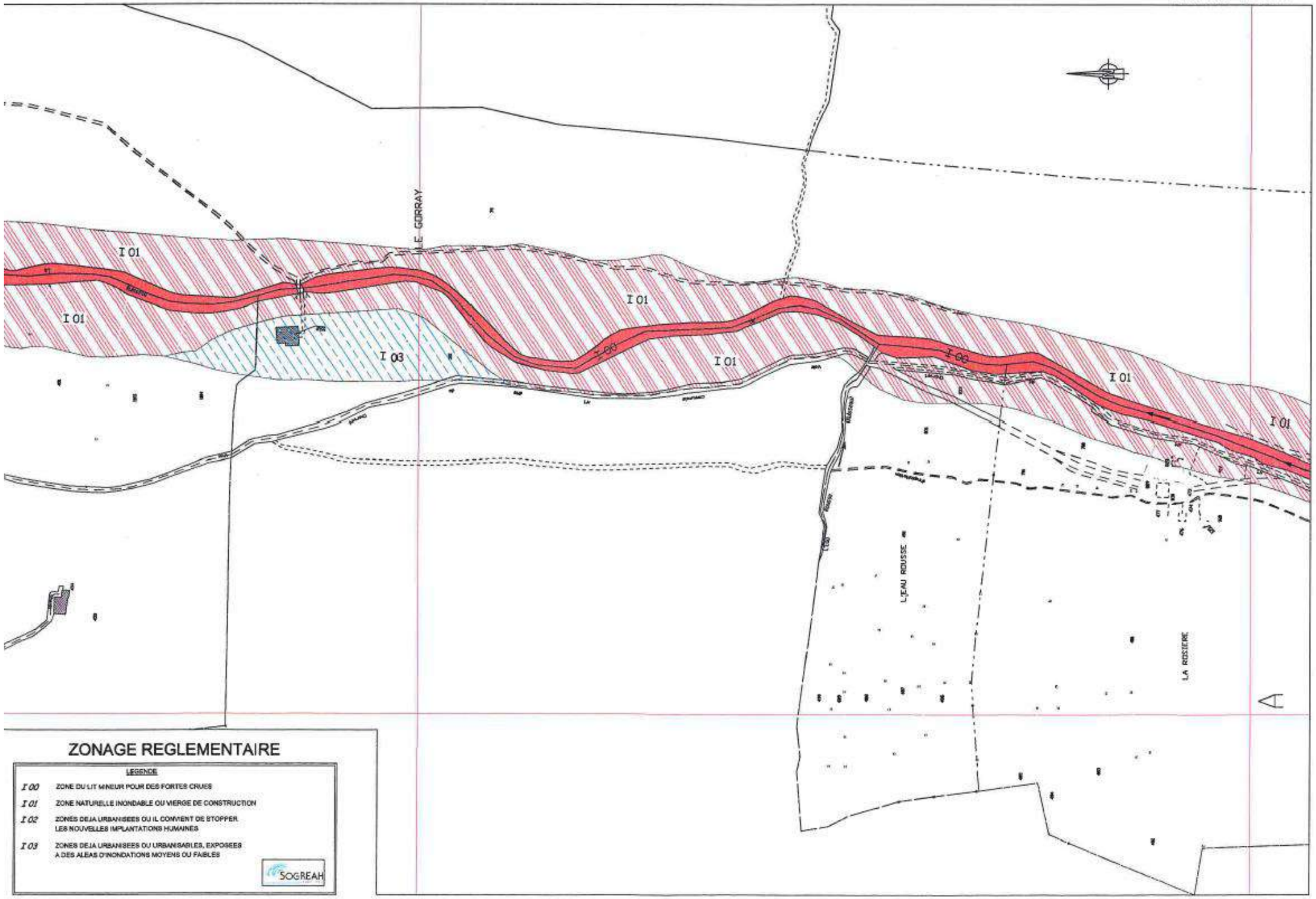

# CALABOURDANE

Feuille 13

Echelle 1/2000

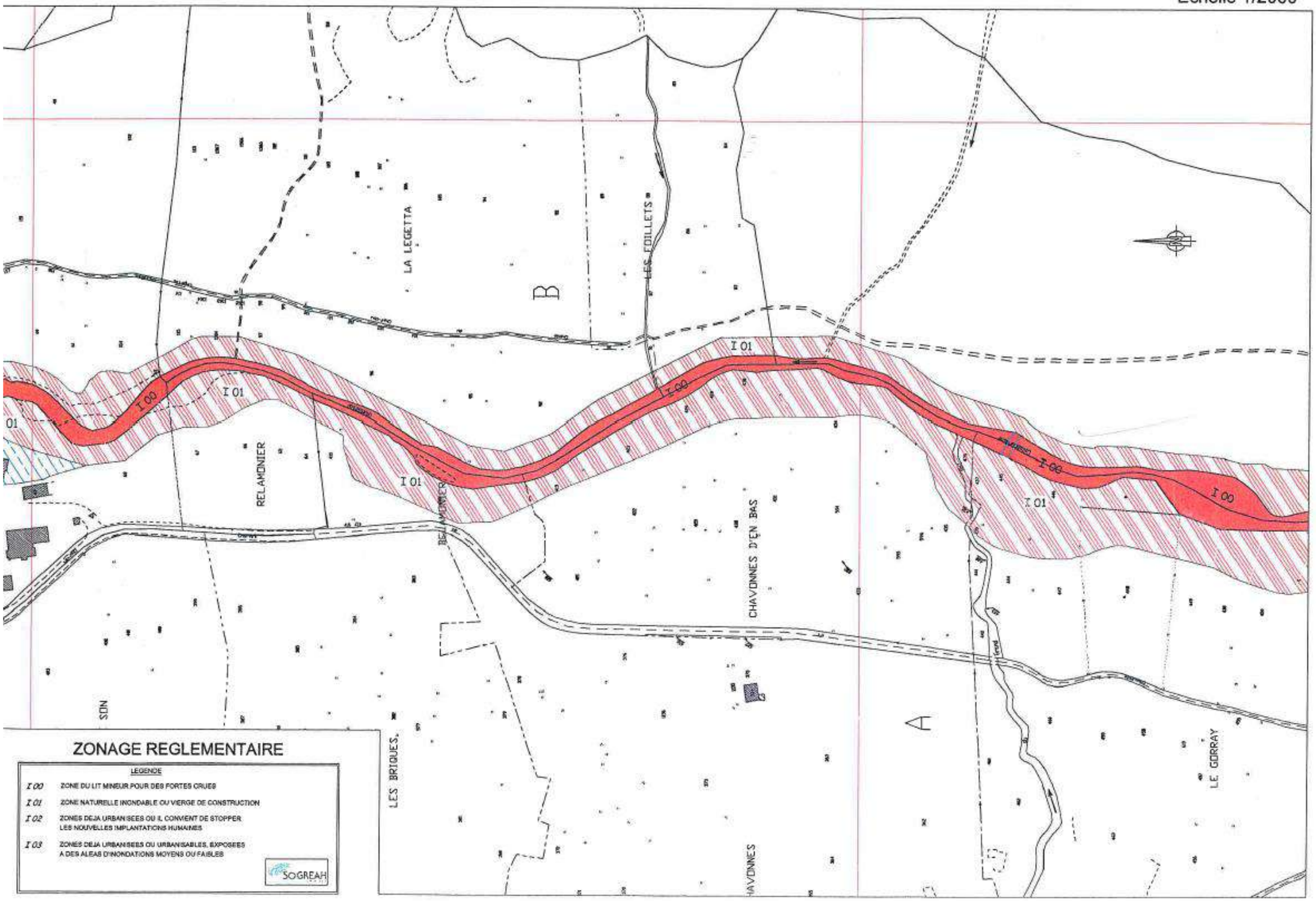

# CALABOURDANE

Feuille 14

Echelle 1/2000

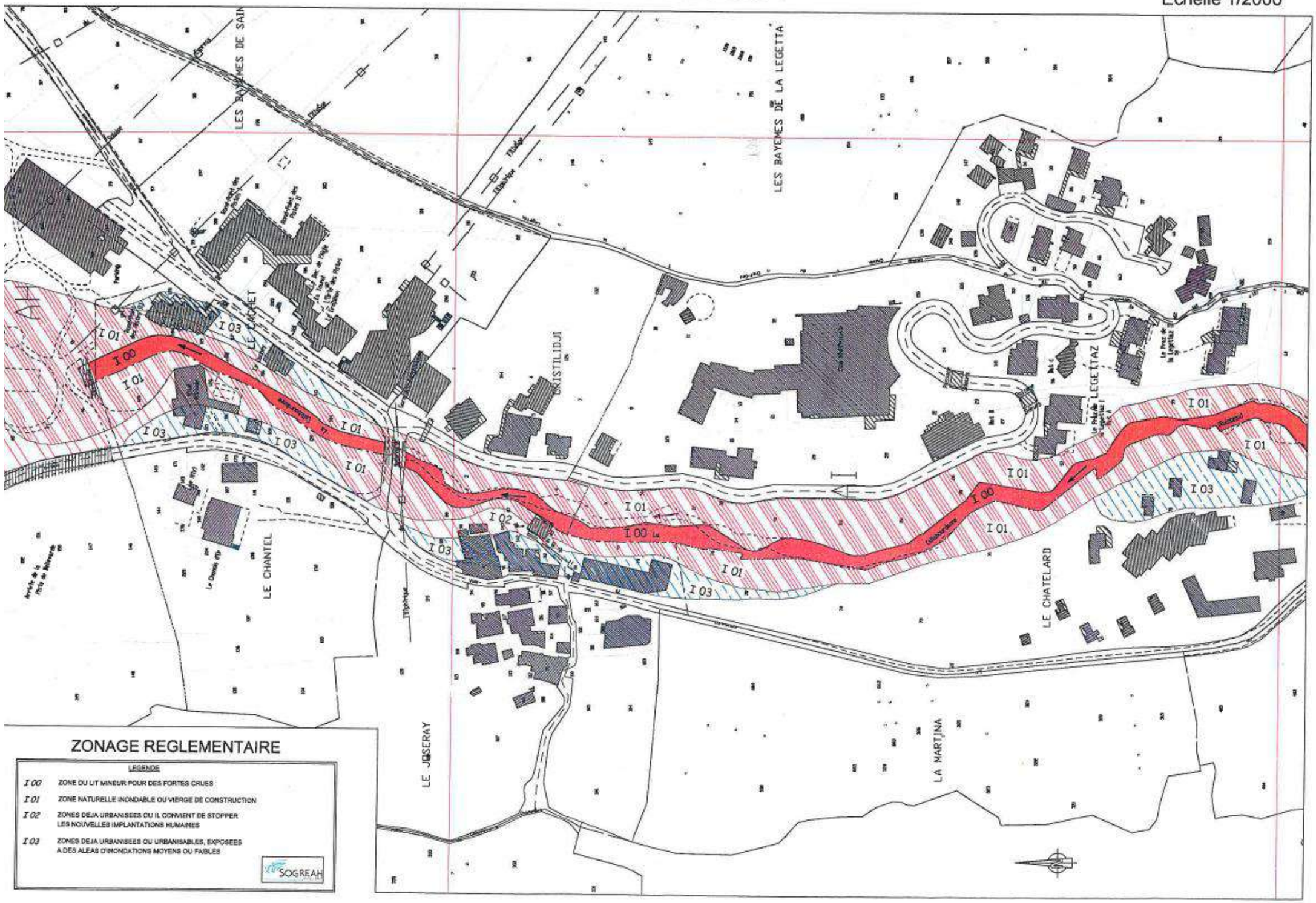

# CALABOURDANE

Feuille 15

Echelle 1/2000

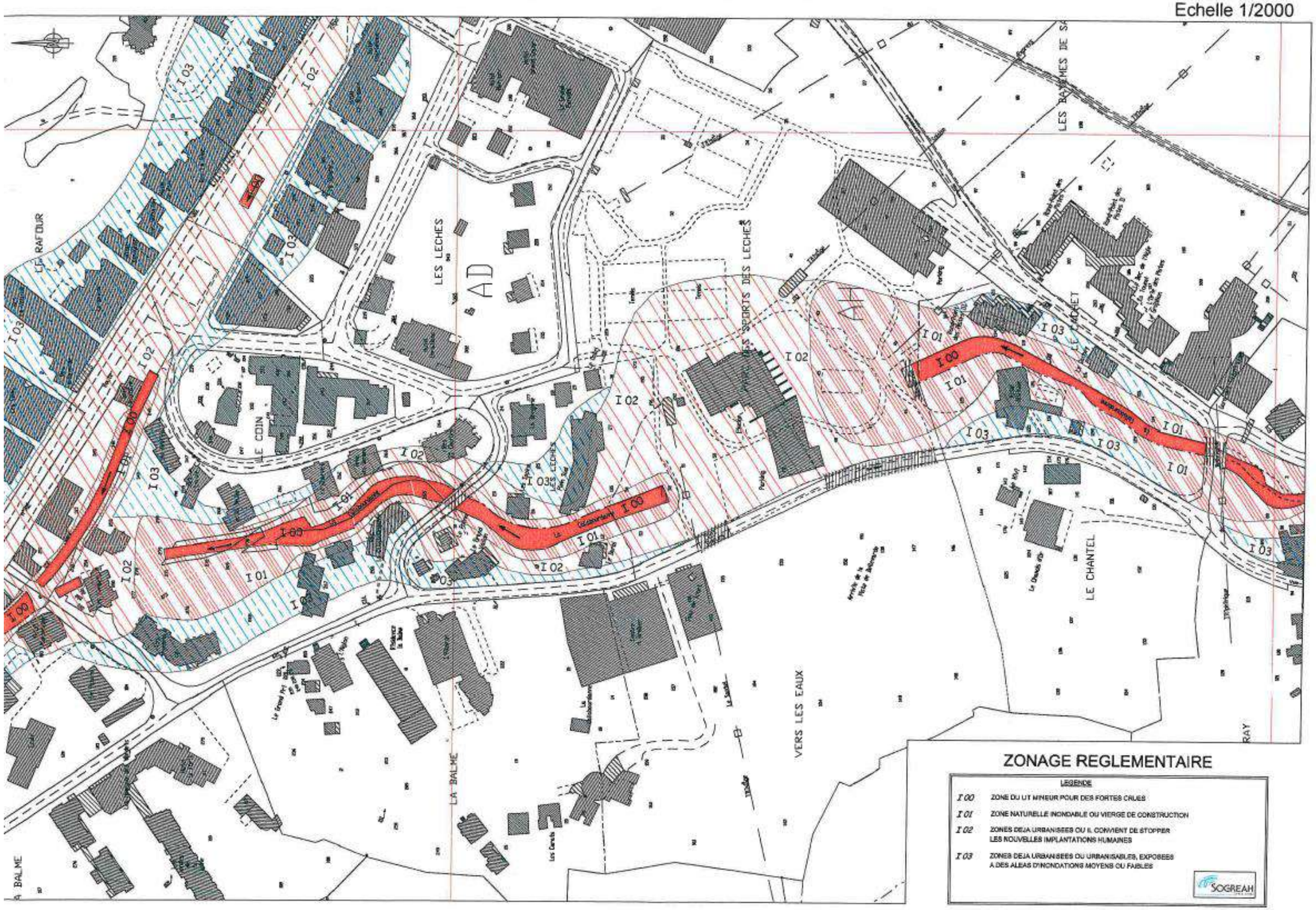

## 9.2 - Les risques technologiques

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques), et n'est pas concernée par un type de phénomène technologique.

# BILAN

### Atouts et opportunités

⇨ Un PPRNP approuvé.

⇨ Les aléas et les risques naturels présents sur la commune sont connus et localisés.

### Contraintes et menaces

⇨ ... Mais des aléas qui concernent la majeure partie du territoire et qui de fait restreignent les possibilités d'urbanisation.

### ENJEUX

- **Aucun enjeu relevé.**
- **La prise en compte de l'ensemble des risques naturels dans l'aménagement communal afin de :**
  - ✓ **Ne pas aggraver les risques existants.**
  - ✓ **Limiter la vulnérabilité des aménagements nouveaux.**
- **La gestion forestière : rôle de protection contre les risques de ravinement, instabilité de versant, avalanches et chute de blocs.**
- **Les espaces de liberté des cours d'eau et la fonction hydraulique des zones humides : rôle de tampon lors de forts épisodes pluvieux et de la fonte des neiges.**

# LA JUSTIFICATION DES DISPOSITION DU PLU

# 1 - Les choix d'aménagement

## 1.1 - Le parti d'aménagement

Le parti d'aménagement résulte du diagnostic établi sur le territoire communal, présenté en première partie du document.
Suite à celui-ci, les élus ont établi une politique communale d'aménagement, en ciblant les enjeux présents sur leur territoire et en définissant les mesures à mettre en place en conséquence.
Ces choix ont également été retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La notion d'équilibre est le principe de base qui a été retenu pour l'élaboration du PADD : assurer, pour le territoire futur, l'équilibre existant entre les différentes facettes constitutives de l'identité de Val d'Isère.

Il s'agit de conserver la vocation touristique de la commune sans que les autres vocations du territoire ne s'en trouvent déséquilibrées : résidentielle, agricole, paysagère, autres activités économiques…

Le principal choix retenu dans le cadre de ce projet est celui de l'économie du territoire : pas ou peu d'extension de la zone constructible. En parallèle, la protection des espaces naturels et agricoles n'est pas un simple vœu : ces espaces sont préservés. Les choix établis par la commune sont fortement dictés par la présence importante sur le territoire de risques naturels (inondations, avalanches, mouvements de terrain). Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible (PPRNP) est pleinement intégré dans le zonage du PLU.

Ce cadre préalable étant défini, les politiques de soutien à l'hébergement touristique, de l'habitat permanent, de développement des infrastructures d'accueil ont désormais comme support un territoire dont les limites ne sont pas extensibles.

### ▶ Points saillants du diagnostic territorial

Le diagnostic établi sur le territoire communal a mis en évidence les caractéristiques propres de la commune de Val d'Isère :

- Un territoire contraint par la topographie et les risques naturels très présents sur la commune,
- Des atouts naturels et paysagers importants en particulier avec le centre village,
- Un léger déclin démographique induit par un solde migratoire négatif,
- Une population jeune,
- Un habitat majoritairement constitué de logements collectifs marqué par une part importante de résidences secondaires,
- Un taux de vacance faible traduisant des tensions sur le parc immobilier et des difficultés dans les parcours de mobilité résidentielle,
- Une grande attractivité économique tournée vers le tourisme,
- Une agriculture de qualité bénéficiant de l'AOC Beaufort qui participe à la qualité paysagère du territoire,
- Une agriculture en perte de vitesse avec une diminution de la SAU et du nombre d'exploitants sur la commune,
- Une offre touristique diversifiée bénéficiant d'une visibilité nationale et internationale.

## ▶ Points saillants de l'état initial de l'Environnement et les perspectives d'évolution

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur ce territoire les deux grands enjeux environnementaux suivant :

1> L'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces naturels et agricoles à forte valeur écologique et paysagère.
*Les espaces naturels et agricoles représentent la majeure partie du territoire communal (plus de 98% de la surface).*
*Ils sont protégés grâce à des zonages environnementaux qui sont nombreux, variés voire qui se superposent à certains endroits. Pour autant, ses espaces sont soumis à des pressions anthropiques importantes qu'il convient de maîtriser : le Col de l'Iseran est un col majeur des Alpes puisque le plus haut col de montagne routier, la station de Val d'Isère, malgré une certaine baisse de sa fréquentation, attire encore une clientèle internationale nombreuse.*

*Il s'agit donc ici de maîtriser la pénétration de l'Homme liée au tourisme essentiellement, qu'il soit estival ou hivernal et de maintenir un équilibre entre les différents usages de ces espaces.*

2> L'identité rurale et traditionnelle montagnarde de la commune de Val d'Isère, grâce à :

- La lisibilité des enveloppes urbaines du centre-bourg et des hameaux,
- Au respect des codes architecturaux propres à chaque lieu de vie,
- A la réduction de la place de la voiture dans l'espace urbain pour un espace rendu aux piétons, une ambiance sonore et visuelle apaisée et une pollution atmosphérique diminuée.

*Le caractère rural et typique montagnard de la commune de Val d'Isère est encore perceptible et réside essentiellement dans son urbanisation groupée (le centre-bourg et quelques hameaux) et son homogénéité architecturale.*
*Il est important, pour maintenir cette attractivité et ce cadre de vie de qualité, de préserver ses caractéristiques fondamentales.*
*La lisibilité des paysages dépend de divers éléments structurants qu'il s'agit alors de préserver ou conforter : équilibre espaces urbains/espaces agricoles ouverts, lignes boisées et fronts visuels marquants, points focaux, entrées-de-villes…*
*L'unité des espaces urbanisés est quant à elle liée à l'architecture, mais également à la signalétique et au mobilier.*
*La qualité du cadre de vie réside également dans le fait de fait pouvoir se déplacer au sein de la station sans utiliser sa voiture et surtout de pouvoir profiter des espaces publics et privés présents sur Val d'Isère sans devoir partager l'espace et subir les nuisances induites (sonore, atmosphérique, ambiance urbaine).*

### Perspectives d'évolution

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le POS de 1990 (modifié en Mai 2006).

La préservation des différentes composantes de l'environnement, même si elle était déjà présente dans le POS, n'était pas approfondie et surtout pas spécifique aux sensibilités des espaces.
Dans le scénario au fil de l'eau, les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradées voire détruits sur le territoire communal. En effet, ils ne faisaient pas l'objet d'une identification et ainsi d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités.

## ▶ Les grandes orientations du PADD

### La politique de soutien à l'économie touristique

L'activité touristique est le principal moteur de développement de Val d'Isère. L'accueil et l'hébergement touristique, les remontées mécaniques, les pistes de ski, la station intégrée de La Daille, les équipements sportifs, font partie des caractéristiques communales. Ces ensembles cohabitent avec le grand paysage, la nature, l'habitat traditionnel, chacun valorise l'autre.
La grande majorité des actifs résidant sur la commune, à l'instar des autres communes de Haute Tarentaise, vivent de cette activité, directement ou indirectement.
Il est donc d'intérêt communal de confirmer cette activité moteur de la station, en particulier dans le contexte actuel qui fait apparaître deux enjeux majeurs à prendre en compte pour maintenir cette dynamique sur le territoire :

- Malgré la construction régulière de nouveaux lits marchands, leur nombre total baisse sur la Commune du fait de restructuration qualitatives ou de sorties du réseau commercial. Ces phénomènes fragilisent fortement le potentiel d'accueil de la station.
- Les évolutions climatiques et le changement des pratiques remettent en cause la logique du tout-ski et conduit la station à diversifier son offre en saison hivernale mais aussi à développer la saison estivale dont le potentiel n'est pas encore exploité à son maximum.

La stratégie touristique déclinée dans ce PLU se pose à plusieurs niveaux :

- Intervention sur l'hébergement touristique en favorisant l'hébergement marchand de qualité, qui assure un remplissage de la station et des retombées économiques sur l'ensemble des activités,
- Intervention sur le produit neige pour offrir des prestations de qualité à hauteur des exigences de la clientèle ciblée et de l'image de la station,
- Intervention sur les activités hors-ski en cohérence avec les politiques commerciales et de gestion des espaces publics instaurées et à hauteur de la concurrence internationale,
- Intervention pour maintenir une offre de services et économique autre, notamment médicale et paramédicale,
- Intervention pour dynamiser la saison estivale.

### La revitalisation urbaine de la station

L'urbanisation de la commune est contrainte par la topographie ainsi que par la présence importante des risques naturels sur son territoire. Ces contraintes importantes conduisent la commune à réfléchir sur la densification et le renouvellement de son enveloppe urbaine afin de réaliser de nouvelles constructions et ainsi permettre une augmentation de sa population et de sa capacité d'accueil touristique. La commune souhaite que le développement urbain de son territoire soit qualitatif. La commune porte donc une attention particulière à la qualité architecturale des constructions sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine. Ainsi certaines constructions ne répondant pas à cette qualité ont été identifiées dans le PLU et devront faire l'objet d'une requalification selon les prescriptions mentionnées dans les OAP. Ces actions en faveur de l'embellissement de la station à partir d'interventions architecturales ciblées ou de la réalisation de nouveaux projets urbains s'inscrivent dans une volonté de renouvellement visant à offrir à une clientèle toujours plus exigeante des espaces de qualité dans un espace restreint.

L'ensemble de ces actions visent à conserver l'image de la station village sur laquelle s'est fondée la station de Val d'Isère avec toutefois des points noirs qui persistent aux entrées de ville avec notamment les secteurs stratégiques de la Daille (entrée de la commune) et du Coin (entrée du centre de la station). L'architecture de la Daille est représentative des stations de troisième génération qui se caractérisent par de grandes constructions desservies par des coursives et donnant directement sur un front de neige afin de bénéficier d'une implantation permettant le « ski au pied ». Un dialogue doit être pensé avec le cœur ancien des Etroits, de l'autre côté de la route.
Le Coin est également identifié comme un secteur devant faire l'objet d'une requalification de cet espace qui apparaît aujourd'hui comme hétérogène et vieillissant.

La commune souhaite requalifier ces deux secteurs afin de développer de nouveaux produits touristiques (hébergements touristiques et logements destinées aux habitants permanents et saisonniers, services, commerces et équipements).
Ces aménagements permettraient également d'améliorer à l'échelle de la station les mobilités alternatives à la voiture individuelle dans des secteurs plats ou l'emprise foncière est restreinte. En effet le projet du Coin prévoit la création d'une gare multimodale et d'un accès des pistes de ski jusqu'au cœur du centre de la station. Cet équipement serait relayé par la mise en place d'un transport en commun en site propre entre le centre de la station et la Daille. De plus, afin d'améliorer les liaisons piétions entre ces 2 secteurs, la renaturation des berges de l'Isère fait l'objet d'un projet.

Ces deux projets ont été traduits dans des dossiers UTN et qui ont conduit à la délimitation d'un secteur de ZAC pour la zone du Coin.
Le projet de la Daille a également fait l'objet d'un projet de dossier UTN portant sur un périmètre plus large comprenant Boizonnat. La réflexion sur les impacts environnementaux et paysagers du projet à conduit la commune à recentrer les réflexions sur le seul secteur des Etroits. Le dossier UTN de la Daille a été stoppé en faveur de l'UTN du Coin qui semblait plus pertinent à l'époque.
Ces deux projets ont été intégrés dans le SCoT Tarentaise Vanoise actuellement en cours d'élaboration.

## La qualité du cadre de vie et environnemental

L'extension des zones constructibles sur les espaces naturels est limitée par les contraintes liées aux risques naturels. Parallèlement, l'objectif est aussi de contenir le domaine skiable dans son enveloppe actuelle. Le domaine skiable doit confirmer son attractivité dans le respect de l'environnement.
Ces deux choix ont pour but de préserver l'environnement global de la commune, le grand paysage dans son ensemble, les espaces naturels reconnus d'intérêt patrimonial – communautaire et les activités agricoles en place, garantes de l'ouverture et de l'entretien des espaces en fond de vallée, en bordure des urbanisations.
Les enjeux paysagers se portent essentiellement aux abords des enveloppes urbaines, ce sont ces coupures paysagères entre les différents pôles/hameaux qui permettent de percevoir la lisibilité des différents espaces urbains mais aussi de percevoir la splendeur du grand paysage.
L'agriculture est garante de l'entretien de ces paysages. Son dynamisme à long terme est dépendante de la préservation des espaces de fauches et de pâtures les plus propices.

## La politique en faveur des travailleurs et résidents de la station

Val d'Isère bénéficie d'une qualité spécifique de station village où la vie locale quotidienne doit pouvoir se maintenir. Les contraintes de site et la pression immobilière contribuent à la rareté du foncier. Son prix exorbitant, rend impossible la réalisation de programme de logements sociaux voire d'accession à la propriété immobilière pour les salariés. Ceux-ci peinent à se loger et les structures communales et de services qui fonctionnement à l'année risque de disparaître si une population permanente n'est pas maintenue.
La mise en œuvre d'une politique de réalisation de logements accessibles aux différentes catégories de population est le point central de la stratégie de maintien de la population. C'est une nécessité pour la station que les habitants permanents, les saisonniers et les employés des remontées mécaniques puissent logés à Val d'Isère.
Parallèlement le maintien, voire le développement d'équipements, de services et de commerces à l'année, contribuera à renforcer l'attractivité de Val 'Isère pour la population permanente.
Le PLU offre, à travers ces dispositions, la possibilité de mettre en œuvre ces grands choix politiques.

### La politique en faveur des déplacements et du stationnement

L'organisation des déplacements et du stationnement est un point essentiel dans la fonctionnalité de la station. Il intervient à plusieurs échelles et sur plusieurs temps fort de la saison hivernale : les arrivées et départs du week-end, les déplacements piétons intra-centre, les liaisons du domaine skiable, les retours station du soir…
La configuration de Val d'Isère est idéale pour le développement des déplacements piétons et en transports en commune : les différents sites sont proches, organisés autour d'une colonne vertébrale dont le centre est aussi le centre-station et surtout le dénivelé est presque nul.
Sur la base de ces atouts, la volonté de la commune est de faire disparaître l'usage de la voiture dans la station en incitant les touristes à garer leur véhicules en arrivant sur Val d'Isère et à ne plus l'utiliser.
Le parti a donc été retenu d'améliorer les réseaux et stationnements afin de tendre vers un objectif qualitatif à toutes ces échelles :

- Maintenir et développer les espaces piétonniers et de déambulation,
- Limiter l'emprise de la voiture sur la station, tant en termes de déplacements qu'en termes de stationnements avec un maximum de parkings couverts tout en maintenant une proximité d'avec les commerces et services présents,
- Développer et optimiser l'offre en transports collectifs.

## ▶ La stratégie mise en place sur le territoire

Les objectifs du PLU en matière d'aménagement prolongent les orientations du PADD. Ils vont être résumés comme suit :

### En matière d'espaces naturels et agricoles

L'environnement a été pris en compte et protégé en lien avec la prise en considération des documents suivants :

- les études paysagères et environnementales effectuées sur le territoire communal dans le cadre de l'Evaluation Environnementale,
- les différents secteurs présentant un intérêt environnemental : Natura 2000, ZNIEFF, Zones Humides, APPB, etc.
- Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.
- Des orientations du projet de SCOT sur cette thématique et de la cartographie du projet de SCOT sur la Trame Verte et Bleue, cohérente avec le SRCE Rhône-Alpes.

En matière de protection de l'espace agricole, tous les prés de fauche exploités en fond de vallée sont soit :

- classés en zone A, dont le règlement interdit toute construction en dehors de celles nécessaires aux services publics et les bâtiments agricoles de taille limitée,
- classée en zone Ap, de protection paysagère, dans laquelle aucune construction n'est autorisées.

Les bâtiments d'élevage, sièges d'exploitations et autres bâtiments agricoles sont classés Aa, secteur qui autorise leurs extensions et de nouvelles constructions agricoles éventuelles.
La zone Ab permet ponctuellement, en complément de l'activité agricole, la réalisation d'un logement nécessaire à l'agriculteur.

En matière de patrimoine environnemental, les mesures de protection du PLU sont étendues par rapport au POS précédent. Ainsi, le secteur naturel Na, qui englobe le Cœur du Parc National de la Vanoise, l'APPB du Col de l'Iseran ainsi que la Réserve Naturelle de la Bailletaz, interdit toutes constructions en dehors de l'aménagement et de la restructuration des refuges de montagne. La zone

Ns du domaine skiable est quant à elle limitée à l'existant, imposant une amélioration qualitative et non quantitative du produit neige.

La prise en compte du paysage se traduit entre autres par le quasi-maintien des secteurs bâtis dans leur enveloppe actuelle, exceptions faites de quelques secteurs vierges en continuité immédiate des urbanisations et exempts de tout risque naturel et où le risque naturel peut être maîtrisé par la mise en œuvre de prescriptions techniques. En effet, la prise en compte des dispositions du PPRNP limite fortement les possibilités d'extension des pôles bâtis.
L'impact du stationnement est limité par l'obligation, dans les zones U, de réaliser 50% des stationnements couverts.

Pour le paysage bâti, un travail de repérage spécifique a été effectué sur les bâtiments aux styles architecturaux en marge de la tendance « montagnarde » actuelle, afin de préserver leur aspect dans le cas d'une architecture de qualité et d'encadrer la restructuration pour ce qui concerne les points noirs.
Les constructions isolées en marge des secteurs bâtis ont été identifiées par des STECAL avec des possibilités d'extension limitées, afin de réduire leur impact au maximum.

A l'échelle du PLU, soit pour les 10-12 ans à venir, la commune de Val d'Isère a défini un potentiel d'urbanisation de 5,93 hectares. Ce potentiel est largement inférieur à ce qui a été consommé les 10 dernières années (8,8 hectares entre 2005 et 2015). Il se localise essentiellement dans l'enveloppe urbaine hormis pour la zone d'urbanisation future située aux Etroits en raison de fortes contraintes imposées par le PPRNP de la commune.

## En matière d'urbanisation et de mixité sociale et fonctionnelle

La restriction importante des possibilités d'extension des pôles bâtis du fait de la topographie et des risques naturels se traduit par la possibilité d'un développement à travers leur densification et leur requalification.
Cette densification est maîtrisée par la nécessité de cohérence avec le tissu bâti environnement, en effet, de manière concentrique autour des noyaux anciens différentes zones ont été définies au regard de la typologie existante allant de la plus dense à la moins dense. L'enjeu est de proposer une densification intelligente et dans le respect des particularités urbaines de la commune.
Malgré des possibilités d'augmentation générale de la densité, l'identité de chaque quartier demeure, selon qu'ils sont occupés par de petits chalets individuels comme au Petit Alaska, de gros chalets collectifs aux volumes traditionnels autour du vieux village et dans la plupart des hameaux, d'immeubles à caractère urbain dans le centre station mais aussi à La Daille.

L'objectif premier de soutien à l'hébergement marchand de la station conduit à mettre en place des règles particulières sur les opérations d'extension et de restructuration des constructions selon leur destination.
Quelques terrains vierges de construction sont encore disponibles au cœur des secteurs bâtis. Leur rareté impose que certains soient réservés à la construction d'hôtels ou de logements pour les travailleurs de la station.

L'accueil d'une nouvelle population et la construction de logements est un enjeu majeur pour la commune afin de faire face au solde migratoire négatif et ainsi permettre à minimal un maintien de la population.
La commune souhaite offrir des potentialités d'urbanisation et des logements à ceux qui souhaitent s'installer sur le territoire communal. Les jeunes ménages permettraient à minima de maintenir la population existante qui est d'un peu plus de 1 600 habitants. Dans ce but, un besoin de 100 logements à l'horizon 2028 a été identifié au regard des possibilités dans l'enveloppe urbaine.

La population de la Commune est estimée à 1611 habitants en 2016, le maintien d'une population d'environ 1650 habitants nécessite, sans prendre en compte de  point mort, la construction d'environ 90 logements sur la période 2016 > 2028.

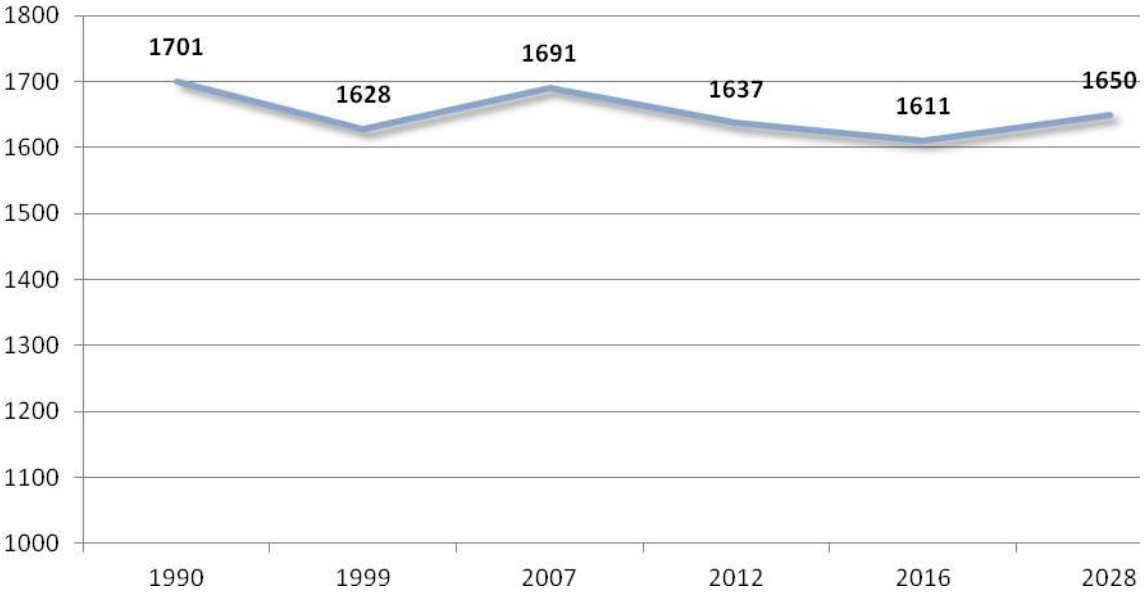


▲ Ambitions  démographiques à l'horizon 2028

En matière de logements pour les travailleurs, un ilot est réservé au logement locatif ou en accession dans un objectif de mixité sociale, au regard de l'article L 151-41 du Code de l'Urbanisme. Ces secteurs sont réservés intégralement aux logements pour les actifs.
De plus, l'article 342 du Code du Tourisme qui instaure le système de conventionnement permettra de garantir que les dispositions en matière de logement saisonnier soient respectées sur la base de ratios communément admis par nature d'hébergement touristique.

En 2015, la commune dispose de 24 628 lits touristiques. Le nombre de lits touristiques implantés sur la commune a fortement diminué passant de 25 908 en 1992 à 24 628 en 2015 avec un pic record en 2010 avec 28 085. Cette diminution importante observée ces dernières années peut s'expliquer par la sortie de certains lits touristiques du circuit et sont loués à du personnel permanent ou saisonnier de la station, du fait de la difficulté à trouver des logements par d'autres moyens. Cette tendance à la baisse des lits touristiques s'explique également par la rénovation des appartements touristiques. En effet, pour répondre aux exigences de la clientèle actuelle qui privilégie les grands appartements, les propriétaires sont encouragés à diminuer la capacité de leur logement lorsqu'ils le rénovent. Ce phénomène, relativement limité lorsqu'il s'agit d'opérations au coup par coup, peut porter sur une centaine de lits lorsqu'un hébergeur rénove une résidence entière. La commune souhaite donc palier à cette perte de lits touristiques et souhaite atteindre la capacité d'accueil atteint en 2010 avec plus de 28 000 lits touristiques. Deux opérations d'importance vont contribuer à cette volonté d'augmentation des lits touristiques. Le projet du Coin propose une revitalisation du cœur de la station afin de constituer une unité urbaine fonctionnelle et accueillante. Un programme mixte est envisagé sur ce secteur. Ce projet souhaite notamment renforcer la fonction touristique de ce secteur avec la création de plus de 17 000 m² de surface de plancher touristique et de logements.

La zone AU des Etroits permettra également l'accueil d'un projet d'importance pour la commune de Val d'Isère qui souhaite se doter, avec l'ouverture future de ce secteur, d'une véritable entrée de ville. Cette zone AU de plus de 2 hectares permettra également la réalisation de lits touristiques afin d'atteindre l'objectifs que la commune s'est fixée.

En matière de déplacements, les cheminements piétonniers pratiqués de fait font l'objet d'un repérage dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui permet de dégager un réseau cohérent à l'échelle de la station et de déterminer l'existant et les projets. Tous les terrains privés concernés sont frappés d'emplacements réservés.
Ce réseau est complété par un projet de TCSP (transport en commun en site propre) reliant la Daille au cœur de station, décliné également dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Les secteurs à enjeux forts en termes de renouvellement urbain tels le Coin, les Trolles, La Bailletaz font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent des conditions de déblocage, les principes de desserte et de composition urbaine, la continuité des cheminements piétons…

Le secteur du centre station qui accueille la patinoire a fait l'objet d'une attention toute particulière avec la mise en place de cônes de vue qui permettront d'une part de minimiser l'impact de l'ouvrage sur le site et de préserver les perspectives visuelles exceptionnelles sur les massifs de Solaise et de Bellevarde.

Afin de permettre le maintien et le développement des activités économiques autres que touristiques présentes et de les pérenniser, la zone artisanale de l'Adroit est maintenue et identifiée spécifiquement.

La diversité des activités est à privilégier. Elle doit pouvoir se maintenir et se diversifier davantage. Pour cela, l'implantation d'ateliers non nuisant est également autorisée dans les zones urbaines.

D'autre part, l'enjeu commercial est double. En effet, un maintien de la diversité de l'offre en commerces, ainsi qu'un équilibre commercial sont souhaitables. Pour ce faire, il est nécessaire de maintenir et de permettre l'implantation de commerces de proximité au sein des secteurs urbanisés.

Une zone spécifique d'équipement d'intérêt général est repérée à l'emplacement de la station d'épuration et les services techniques.

# 1.2 – Les objectifs du PLU et les moyens mis en œuvre pour leur réalisation

Les objectifs du PLU en matière d'aménagement et la stratégie territorial sont prolongés par des orientations politiques du PADD :

- **Orientation 1**

**Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale.**

### ▶ L'activité hivernale

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Garantir la qualité exceptionnelle de l'activité en réponse à la demande d'une clientèle exigeante.** | Mise en place d'un zonage « s » et « sl » adapté défini au plus proche du domaine skiable et des équipements récréatifs, sportifs et de loisirs.<br>Mise en place d'un zonage Ua favorisant la qualité architecturale du village de Val d'Isère et la préservation des cœurs anciens. | Adaptation du règlement des zones A et N pour permettre le maintien et le développement de l'activité tout en respectant l'environnement. | L'OAP n°3 vise à préserver et mettre en valeur le front de neige. La priorité d'action est la mise en cohérence des différentes composantes du site et la poursuite de la restructuration architecturale |
| **Optimiser toutes les composantes de l'activité ski pour répondre aux objectifs de qualité supérieure recherchée.** | Des emplacements réservés ont été mis en place pour permettre l'aménagement qualitatif du domaine skiable comme l'ER n°2 à la Daille. | | |
| **Maintenir le niveau des services d'intérêt collectif.** | Délimitation de zones destinées à accueillir des activités artisanales et des équipements d'intérêt général. | | La mise en place d'un transport en commune en site propre est envisagé dans l'OAP n°9 afin d'améliorer la circulation dans le centre bourg et offrir une alternative à l'usage de la voiture. |
| **Répondre aux nouvelles demandes de la clientèle** | Le zonage Nrh délimite des secteurs pouvant accueillir des restaurants et hôtels d'altitude.<br>Le zonage « sl » du front de neige au centre station | Le règlement de la zone Nrh permet l'aménagement et l'extension des restaurants et des hôtels d'altitudes. Elle autorise | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | et de la vallée du Manchet sur lesquels peuvent être aménagés des équipements récréatifs sportifs et de loisirs. | également le changement de destination des locaux non affectés à la restauration d'altitude ou à l'hébergement hôtelier en vue de la création de surfaces destinées à ces activités. | |

## ▶ L'hébergement

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Garantir l'équilibre quantitatif entre la capacité du domaine skiable et la capacité d'hébergement de la station, pour offrir un confort optimal sur les pistes.** | Mise en place d'un zonage spécifique indicé h favorisant les hébergements hôteliers. | Le règlement délimite des secteurs dédiés uniquement à l'hôtellerie | |
| **Garantir la qualité de l'hébergement face aux attentes de la clientèle.** | | Incitation à l'amélioration qualitative des structures d'accueil touristique à travers des possibilités d'extensions et d'augmentation des Surfaces de Plancher. | |
| **Dynamiser l'économie générale à travers le maintien d'une clientèle qui génère des retombées directes sur l'ensemble des secteurs d'activité de la station.** | | | Mise en place d'une OAP visant à soutenir l'hébergement marchand et notamment l'hôtellerie sur la station. |
| **Retrouver le seuil des 28 000 lits qui existait en 1998/2002.** | Mise en place d'un zonage spécifique indicé « h » favorisant les hébergements hôteliers. | Encadrer les lits marchands dans les zones urbaines avec le principe de conventionnement via l'article L342 du Code du Tourisme. | Mise en place d'une OAP au Coin, en cohérence avec la ZAC, visant notamment à développer l'offre en l'hébergement touristique. |

### ▶ Les activités hors ski

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Apporter une réponse à hauteur de la concurrence internationale.** | Mise en place d'Emplacements Réservés notamment pour le développement des cheminements piétons. | | |
| **Vérifier la mise en œuvre d'une cohérence entre les politiques du ski et d'hébergement et la gestion des espaces publics ainsi que la politique commerciale.** | | | Mise en place d'une OAP au Coin, en cohérence avec la ZAC. |

### ▶ Les activités touristique estivale

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Redynamiser la saison estivale.** | Délimitation de la zone Nl sur le plateau de Tovière autour de l'altisurface. | En Nl sont autorisés les équipements récréatifs, sportifs et de loisirs au vu des activités hors ski, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation du site. | L'OAP n°8 de renforcement du maillage piétonnier de la station permet d'améliorer la pratique de la station l'été. |

## • Orientation 2

**Revitaliser le cœur de station et la Daille.**

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Améliorer la qualité de l'urbanisation et le fonctionnement de la station.** | Un zonage spécifique est mis en place dans le secteur du vieux village. | Un cahier des recommandations architecturales est annexé au règlement. Les constructions doivent s'en inspirer. | L'OAP n°4 vise à l'embellissement de la station à travers des orientations architecturales ciblées.<br><br>Les OAP du Coin et des Etroits intègrent une relecture des modes de circulation et font un lien dans le projet de TCSP de la Commune. Elles permettent ainsi l'amélioration générale du fonctionnement de la station. |
| **Valoriser les perceptions de l'entrée de la station et de la coupure naturelle et paysagère entre la Daille et le cœur de station.** | Un zonage Ne situé à l'entrée de ville nord entre le secteur de la Daille et le cœur de la station permet l'aménagement de cet espace vitrine.<br><br>La zone Ap, strictement inconstructible, permet de préserver durablement ces coupures paysagères. | Le règlement autorise dans ce secteur un aménagement des bâtiments existants et la création de parkings. | Les OAP du Coin (entrée du centre-station) et des Etroits (entrée de Val d'Isère) vont permettre de valoriser des espaces d'entrées de ville aujourd'hui en déshérence. |
| **Repenser les coutures urbaines entre les différents quartiers pour affirmer les liens entre les différents espaces et faciliter les déplacements doux.** | | | Une OAP est mise en place afin de contrôler et de mettre en place un maillage des cheminements doux.<br><br>L'OAP des Etroits permettra à terme de relier des différents espaces qui constituent le secteur de la Daille qui sont à l'heure actuels très disparates. |
| **Accompagner le développement touristique de la station en proposant une offre supplémentaire et variée de lits touristiques.** | | Encadrer les lits marchands dans les zones urbaines avec le principe de conventionnement via l'article L342 du Code du Tourisme. | Les OAP du Coin et des Etroits permettent de dégager une offre touristique nouvelle dans l'enveloppe de la station |

## • Orientation 3

**Préserver la qualité du cadre environnemental avalin.**

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Valoriser les grandes qualités du cadre paysager naturel et urbain.** | Les zones A et N sont très présentes sur le territoire communal.<br>Des indices spécifiques permettent de répondre aux enjeux de secteurs précis de la Commune | | L'OAP n°4 vise à l'embellissement de la station à travers des orientations architecturales ciblées. |
| **Limiter la consommation de l'espace en renforçant en priorité l'enveloppe globale de l'urbanisation.** | L'enveloppe urbaine de la station est maintenue. Les extensions sont extrêmement marginales. | | Mise en place de 3 OAP dans le secteur du Coin, de la Baillettaz et des Trolles visant à renforcer l'enveloppe urbaine en reconstruisant la station sur la station. |
| **Maintenir l'activité agricole en place, garante de l'ouverture des paysages en fond de vallée.** | Mise en place d'un zonage délimitant les secteurs agricoles. | Les occupations du sol qui ne sont pas liées à l'activité agricoles ne sont pas autorisées dans les zones agricoles A et Aa. | |
| **Préserver les espaces naturels reconnus d'intérêt patrimonial – communautaire et les continuités écologiques.** | Présence et mise en place de nombreux sous zonages spécifiques visant la préservation des espaces naturels (Natura 2000, Arrêté de protection de Biotope, ZNIEFF, zones humides, réserve naturelle, Espaces Boisés Classés…) | | |
| **Maintenir l'adéquation des ressources communales avec le développement de la station.** | Le zonage proposé prend en compte les capacités du territoire. | | |

## • Orientation 4

**Mener des actions en faveur des populations permanentes et des travailleurs saisonniers.**

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Maintenir une vie locale en toute saison.** | Des zones pour les logements des travailleurs de la station ont été définies pour maintenir une population résidente à l'année.<br><br>La zone Ue permet de maintenir des activités économiques autres que touristiques. | | |
| **Répondre aux demandes d'installation en proposant une offre de logements adaptée et accessible aux populations permanentes et saisonnières.** | Mise en place d'une zone Uc1 destinée à accueillir des logements pour le personnel travaillant sur la station. | Secteurs identifiés au titre de mixité sociale en application de l'article L151-41-4° du Code de l'Urbanisme. La densité autorisée y est plus importante. | |

## • Orientation 5

**Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement.**

| | Zonage | Règlement | Orientation d'Aménagement et de Programmation |
|---|---|---|---|
| **Maintenir et développer les espaces piétonniers et de déambulation selon un réseau cohérent.** | Des emplacements réservés ont été mis en place pour développer les liaisons douces à travers la commune. | | Une OAP dessine les cheminements piétonniers présents sur la commune qu'il faut maintenir et développer. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Limiter l'emprise de la voiture sur la station, tant en termes de déplacements qu'en termes de stationnements.** | | Le règlement impose des stationnements véhicules pour chaque nouveau projet. | La mise en place d'un transport en commune en site propre est envisagé dans l'OAP n°9 afin d'améliorer la circulation dans le centre bourg et offrir une alternative à l'usage de la voiture. |
| **Stationnement hiver : généraliser le stationnement couvert pour tous les véhicules.** | | Le règlement impose dans les zones urbaines que 50% des stationnements des constructions à destination d'habitation soient couverts. | |
| **Stationnement été : permettre aux « passants » de s'arrêter sans contrainte.** | La zone Np délimite des secteurs destinés à accueillir des parkings intégrés | | |

# 2 - La traduction règlementaire

## 2.1 – Les zones du PLU

Le PLU couvre l'ensemble du territoire communal qui se divise en quatre grands types de zones :

- **Les zones dites urbaines**, de type « **U** », actuellement équipées ou dont l'équipement est prévu à court terme.

- **Les zones à urbaniser**, de type « **AU** », correspondant à des zones naturelles, non équipées et que la commune n'est pas tenue d'équiper, destinées à l'urbanisation future.

- **Les zones agricole** « **A** », classées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- **Les zones dites naturelles et forestières**, de type « **N** », à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des paysages, soit de leur caractère d'espace naturel. Des constructions peuvent y être autorisées dans des conditions restrictives garantissant qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde de sites, milieux naturels et paysages.

# Les zones Urbaines

**Les zones dites urbaines**, de type « **U** », correspondent à des secteurs actuellement équipées ou dont l'équipement est prévu à court terme.

**Article R123-5 du code de l'Urbanisme :**

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone U correspond à la partie urbanisée et urbanisable de Val d'Isère dans laquelle les constructions peuvent se réaliser ou se modifier en fonction des caractéristiques propres à chaque secteur ou spécification indiqués aux documents graphiques.

Les installations et constructions autorisées ont pour objectif de répondre aux nécessités de l'économie touristique, qui se traduit par un soutien aux activités hôtelières et para-hôtelières, ainsi qu'aux exigences d'une bonne insertion environnementale. L'objectif de mixité des fonctions doit permettre de réunir, au sein de cette zone, des activités ou services compatibles avec la présence d'habitat, des commerces, ainsi que les équipements nécessaires à l'organisation des loisirs.

- Ua : Secteur traditionnel d'habitat ancien du chef-lieu et des hameaux
- Uah : Secteur traditionnel d'habitat ancien du chef-lieu et des hameaux délimitant des terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière
- Ua1 : Secteur du vieux village où des dispositions particulières sont retenues pour favoriser une transition de qualité avec le centre-station.
- Ub : Secteur de forte densité du centre station
- Ubc : Secteur de forte densité du centre station destiné à être restructuré : le Coin
- Ubh : Secteur de forte densité du centre station délimitant des terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière
- Uc : Secteur de densité moyenne en accompagnement du centre station
- Uch : Secteur de densité moyenne en accompagnement du centre station délimitant des terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière
- Uc1 : Secteur destiné à accueillir des logements pour le personnel travaillant sur la station.
- Uca : Secteur de densité moyenne en accompagnement du centre station destiné à être recomposé et réhabilité
- Ucb : Secteur de densité moyenne en accompagnement du centre station destiné à accueillir un projet de logements en accession
- Ucc : Secteur de densité moyenne en accompagnement du centre station destiné à permettre le renouvellement architectural d'un îlot
- Uci : Uc : Secteur de densité moyenne de l'Illaz
- Ud : Secteur affecté essentiellement à l'habitat sous forme de chalets ou de petits collectifs
- Udh : Secteur affecté essentiellement à l'habitat sous forme de chalets ou de petits collectifs délimitant des terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière
- Ue : Secteur à vocation artisanale et d'accueil des logements de fonction des activités autorisées sur la commune
- Uep : Secteur à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt général

# Zone Ua

Zones Ua, Uah, Ua1

## SURFACE

**PLU : 5,41 hectares**

**POS : 6,93 hectares**

## Caractère de la zone :

Secteurs d'habitat ancien, aggloméré du chef-lieu et des hameaux, constituant la structure traditionnelle de Val d'Isère, dans laquelle il s'avère souhaitable de conserver le caractère d'un tissu bâti intéressant.

L'indice **« a1 »** : périmètre du vieux village où des dispositions particulières sont retenues pour favoriser une transition de qualité avec le centre-station.

L'indice **« h »** délimitent des terrains, affectés à une destination exclusivement hôtelière.

## Secteur concernés :

- Le vieux village
- Le hameau traditionnel de la Daille
- Le hameau traditionnel du Joseray
- Le hameau traditionnel du Laisinant
- Le hameau traditionnel du Fornet

# Justification du zonage — Zone Ua

Zones Ua, Uah, Ua1

La zone U correspond aux secteurs urbanisés et urbanisables de Val d'Isère dans lesquels les constructions peuvent se réaliser ou se modifier en fonction des spécificités propres à chaque secteur. L'objectif de mixité des fonctions doit permettre de réunir, au sein de cette zone, des activités ou services compatibles avec la présence d'habitat, des commerces, l'activité touristique ainsi que les équipements nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la commune.

Sont définis les secteurs suivants :

- un secteur **Ua** qui correspond aux parties les plus anciennes de la commune, du chef-lieu et des hameaux, présentant un tissu bâti serré et traditionnel. Cette zone, identifie les secteurs de taille limitée correspondant à l'habitat historique de la commune. Ils sont situés à Val d'Isère, au Fornet, au Laisinant, à la Daille et au Joseray. Ces secteurs se caractérisent par une morphologie traditionnelle souvent marquée par des volumes importants et l'utilisation de matériaux traditionnels (bois, pierre, toit en lauzes…) qu'il s'avère souhaitable de conserver.

  - Un sous-secteur **Ua1** implanté dans la continuité du secteur Ua de Val d'Isère correspond au périmètre du vieux village ou des dispositions particulières sont retenues pour favoriser une transition de qualité avec le centre-station. La hauteur prévue pour ce secteur est légèrement plus importante que celle des secteurs Ua.

  - Un sous-secteur **Uah** délimite les terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière. Seuls les hôtels récents encore sous convention sont identifiés dans ce sous-indice. Les espaces concernés se situent à la Daille et au village de Val d'Isère dans le prolongement des secteurs Ua et Ua1.

# Zone Ub

Zones Ub, Ubc, Ubh

**SURFACE**

**PLU : 15,77 hectares**

**POS : 10,41 hectares**

## Caractère de la zone :

Secteurs de forte densité du centre station, regroupant habitation touristique, habitat, commerces, services et équipements urbains constituant le pôle central de l'agglomération de Val d'Isère.

L'indice **« c»** couvre l'îlot du Coin, où des dispositions particulières sont retenues pour garantir la cohérence de l'aménagement d'ensemble en vue de la restructuration de cet espace central de la station.

L'indice **« h »** délimitent des terrains, affectés à une destination exclusivement hôtelière.

## Secteur concernés :

- Le centre station
- L'urbanisation des années 70 de la Daille

# Justification du zonage — Zone Ub

Zones Ub, Ubc, Ubh

La zone Ub définit un secteur Ub et 2 sous-secteurs

- le secteur **Ub**, correspond aux pôles centraux de la station de Val d'Isère avec une densité forte sur lesquelles peut se développer une mixité des fonctions de type hébergements touristiques, habitats, commerces, services et équipements urbains. Ce zonage est affecté au centre station de Val d'Isère village et au secteur de la Daille. Ces deux secteurs sont implantés aux pieds des pistes et aux départs des principales remontées mécaniques.

  - Un sous-secteur **Ubc** correspond au secteur du Coin implanté dans la continuité de la zone Ub du village. Secteur de la ZAC implanté à proximité du front de neige dans un espace central de la commune il fait l'objet d'un zonage spécifique en raison des forts enjeux sur ce secteur. Les dispositions relatives à ce sous-zonage vise à garantir la cohérence de l'aménagement d'ensemble en vue sa restructuration. Sa restructuration apparait comme nécessaire puisque ce secteur accueille de nombreuses activités touristiques mais qu'il ne présente pas une organisation urbaine et fonctionnelle pour le développement touristique.
    Une Orientation d'Aménagement et de Programmation complète ce sous-zonage afin de garantir les principes d'aménagement souhaités par la collectivité.

  - Un sous-secteur Ubh délimite les terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière. Seuls les hôtels récents encore sous convention sont identifiés dans ce sous-indice. Les espaces concernés se situent au village de Val d'Isère dans le prolongement des secteurs Ub et Ubc.

# Zone Uc

Zones Uc, Uch, Uc1, Uca, Ucb, Ucc, Uci

## SURFACE

**PLU : 45,85 hectares**

**POS : 28,94 hectares**

## Caractère de la zone :

Secteurs de densité moyenne en accompagnement du centre station.

L'indice **«c1»** corresponde à des secteurs destinés à accueillir des logements pour le personnel travaillant sur la station.
L'indice **«ca»** (la Baillettaz) correspond à un secteur destiné à être recomposé et réhabilité.
L'indice **«cb»** (le Cacholet) correspond à un secteur destiné à accueillir un projet de logements en accession.
L'indice **«cc»** (les Trolles) correspond à un secteur destiné à être recomposé et réhabilité.
L'indice **«h»** délimitent des terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière.
**L'indice « ci » (l'Illaz)** correspond à un secteur destiné à être réhabilité.

## Secteur concernés :

- Le centre station
- La vallée du Manchet
- L'urbanisation récente du Fornet

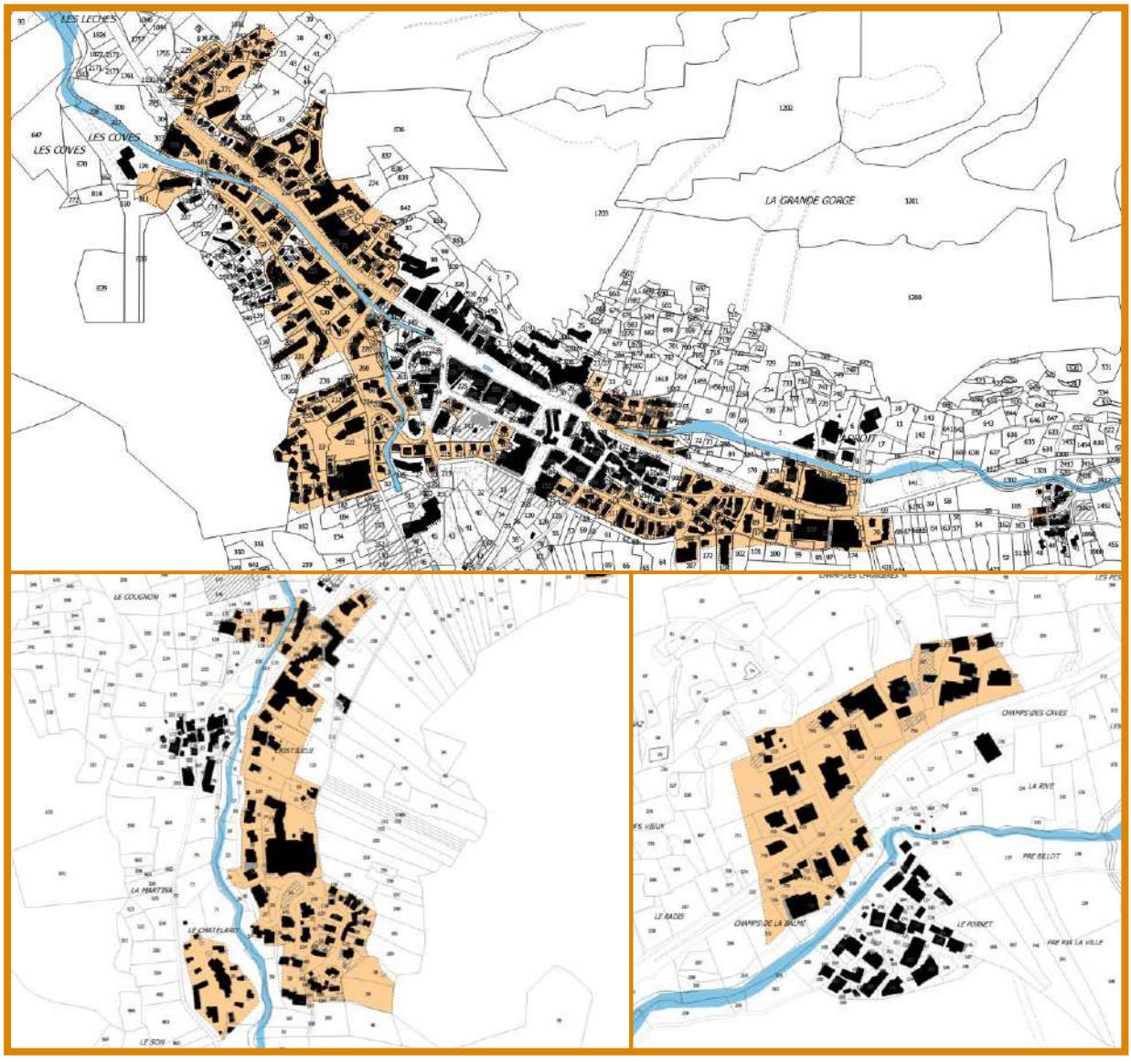

# Justification du zonage Zone Uc

Zones Uc, Uch, Uc1, Uca, Ucb, Ucc, Uci

La zone Uc définit le secteur Uc et 5 sous-secteurs

- un secteur **Uc** délimite les espaces situés dans le prolongement du centre station ayant une densité moyenne. Ils sont implantés dans le prolongement de la zone Ub du village et de la zone Ua du Fornet. Ils constituent le tissu urbain en extension de l'urbanisation traditionnelle et dense du centre station.

  - Un sous-secteur **Uc1** est mis en place afin de permettre la réalisation de logements pour les habitants permanents et les saisonniers en cohérence avec les objectifs du PADD. Ils sont identifiés comme des secteurs de mixité sociale et sont repérés au titre de l'article L151-41-4° du Code de l'Urbanisme. Ils se situent à l'Illaz, à la Balme, au Cacholet, au Bosset et aux Richardes.

  - Le sous-secteur **Uca** correspond au site de la Baillettaz qui présente une absence d'organisation urbaine et des ensembles de constructions hétérogènes. Cet espace constitue l'entrée Est du village de Val d'Isère depuis le Col de l'Iseran. Il dispose d'hébergements touristiques qui apparaissent aujourd'hui comme plus adaptés à la demande et nécessite une réhabilitation.
    Ce sous-zonage est relayé par une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur le secteur.

  - Un sous-secteur **Ucb** est identifié au Cacholet afin de permettre la réalisation de logements en accession. Cet espace se situe dans la continuité de la zone Uc.

  - Un sous-secteur **Ucc** est mis en place au Trolles à proximité de l'église. Implanté au cœur de la zone Uc, cet espace fait l'objet d'un sous-zonage en raison des constructions hétéroclites qui le composent et qui nécessitent une réhabilitation. Cet espace rassemble des copropriétés vieillissantes ainsi que des commerces de l'avenue du Prariond.

  - Un sous-secteur **Uch** délimite les terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière. Seuls les hôtels récents encore sous convention sont identifiés dans ce sous-indice. Les espaces concernés se situent au village de Val d'Isère dans le prolongement de la zone Uc du village.

  - Un sous-secteur Uci est mis en place à l'Illaz afin de permettre la transformation de la toiture à un pan. Ce secteur se situe à l'intérieur de la zone Uc.

# Zone Ud

Zones Ud, Udh

**SURFACE**

**PLU : 5,85 hectares**

**POS : 11,12 hectares**

## Caractère de la zone :

Secteurs affectés essentiellement à l'habitat sous forme de chalets ou petits collectifs.

L'indice **«h»** délimitent des terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière.

## Secteur concernés :

- Le centre station
- Les Etroits
- L'urbanisation récente du Laisinant
- L'urbanisation récente du Fornet

# Justification du zonage — Zone Ud

Zones Ud, Udh

La zone Ud définit le secteur Ud et un sous-secteur :

- un secteur **Ud** identifie les espaces destinés essentiellement à l'habitat sous forme de chalets ou de petits collectifs. Ils sont implantés en continuité de la zone Uc.

  - Un sous-secteur **Udh** délimite les terrains affectés à une destination exclusivement hôtelière. Seuls les hôtels récents encore sous convention sont identifiés dans ce sous-indice. Les espaces concernés se situent au Laisinant et au Fornet dans la continuité des zones Ud présentent sur ces secteurs.

# Zone Ue

Zone Ue, Uep

**SURFACE**

**PLU : 2,51 hectares**

**POS : 2,18 hectares**

## Caractère de la zone :

Secteurs réservés à l'implantation de bâtiments à caractère artisanal, ainsi que les logements de fonction dépendant des activités autorisées sur le territoire communal.

L'indice **« ep »** délimite des secteurs à vocation d'accueil d'équipements d'intérêt général.

## Secteur concernés :

- L'Adroit
- La Daille

# Justification du zonage Zone Ue

Zones Ue, Uep

- La zone Ue est réservée à l'implantation des bâtiments destinés à l'artisanat et aux logements de fonction dépendant des activités. Elle est implantée sur un seul secteur situé au lieudit de l'Adroit. Elle est localisée en limite de l'urbanisation de la station et à l'écart des constructions destinées à l'habitat, l'hébergement touristique et commerces afin d'éviter les risques de nuisances induits par le caractère des activités s'y développant.

    - Un sous-secteur Uep est délimité à l'entrée Nord-Ouest de la commune. Il a vocation à accueillir des équipements d'intérêt général tels que les garages communaux et la station d'épuration. Comme la zone Ue, il est implanté en extrémité des zones d'urbanisation accueillant des habitations, hébergements touristiques et commercent afin de limiter les risques de nuisances.

# Les zones A Urbaniser

**Les zones dites A Urbaniser**, de type « A**U** », correspondent à des secteurs qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une urbanisation.

**Article R123-6 du code de l'Urbanisme :**

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

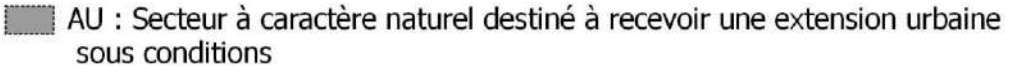

# Zone AU

**SURFACE**

**PLU : 2,22 hectares**

**POS : 10,97 hectares**

**Caractère de la zone :**

Secteurs qui ont un caractère naturel, peu ou pas bâtis, et qui sont destinés à recevoir une urbanisation.

**Secteur concernés :**

➥ Le Plan de la Daille

# Justification du zonage Zone AU

La zone AU des Etroits est un secteur d'urbanisation stratégique pour la commune de Val d'Isère qui l'a identifié comme l'un des objectifs motivant la réalisation du PLU. Cette volonté de dynamiser le secteur de la Daille fait suite au constat observé depuis plusieurs années sur le décrochage de cet espace par rapport au reste de la station. Secteur stratégique puisqu'implanté dans la zone urbanisée qui constitue l'unique entrée de ville durant la période hivernale, ce secteur constitue l'unique zone d'urbanisation future de la commune.

Initialement, le projet UTN de la Daille s'inscrivait dans une vision prospective de la station de Val d'Isère à l'horizon 2020. Cette vision à long terme visait la mise en œuvre d'un projet global de réorganisation du fonctionnement urbain du hameau de la Daille et des points noirs identifiés sur la commune (aire de stationnement aérien, friche en rive droite, bâtiments techniques sur les abords de voiries,…). Le dossier UTN prévoyait donc la construction d'un ensemble architectural sur le secteur des Etroits et la réalisation d'un nouvel ensemble hôtelier au pied du plateau de Boizonnat, dans le prolongement du hameau ancien. Le projet sur le secteur de Boizonnat devait se réaliser sur une emprise de 15 000 m². Ce complexe hôtelier devait s'organiser et se structurer comme un véritable hameau. La commune s'interrogeait sur l'ouverture à l'urbanisation ces deux secteurs stratégiques puisqu'elle les avait identifiés dans sa vision prospective comme constituant l'avenir de la station à l'horizon 2020.

Les réflexions sur les impacts du projet ont conduit la Commune à remettre en question le secteur de Boizonnat pour les raisons suivantes :

- Le secteur de Boizonnat se situe en discontinuité de l'urbanisation actuelle, bien que la procédure d'UTN permettre la constructibilité en discontinuité, cet espace constitue une coupure de l'urbanisation à préserver.
- Les impacts paysagers sont importants.
- Ce secteur comporte des espèces floristiques à protéger.
- Le secteur de Boizonnat comporte des zones humides importantes.
- Le site présente un risque identifié de chute de blocs.

La commune a décidé d'inscrire uniquement le secteur Etroits, dans l'enveloppe urbaine, comme secteur d'urbanisation touristique future.

Son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une modification ou une révision du PLU qui pourra être effectuée seulement après la réalisation d'une place de dépôt dans la plaine de la Daille et après révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation par les crues de l'Isère et de la Calabourdanne.

# Les zones Agricoles :

**Les zones dites Agricoles**, de type « A », correspondent à des secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.
Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics.

**Article R123-7 du code de l'Urbanisme :**

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
En zone A peuvent seules être autorisées :
— Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
— Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.
En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R.* 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

A : Secteur agricole
Aa: Secteurs agricoles acceuillant des constructions agricoles et le logement de l'agriculteur
Ab : Secteur agricole acceuillant des constructions agricoles et le logement de l'agriculteur
Ap : Secteur agricole garantissant la qualité paysagère
As : Secteur agricole et d'emprise du domaine skiable

La majorité des secteurs concernés par la présence de roches amiantifères sont classés en zones A ou N du PLU.

# Zone A

## SURFACE

**PLU : 20,08 hectares**

**POS : non comparable**

### Caractère de la zone :

Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison de la richesse des terres agricoles qu'elle soit de nature agronomique, biologique ou économique.

Dans cette zone, la collectivité n'est pas tenue de créer des équipements publics.

### Secteur concernés :

- Les coteaux adret de la commune
- La Daille

# Justification du zonage Zone A

La **zone A** a été délimitée sur les coteaux adret de la commune et à la Daille. Ce zonage vise la protection à long terme des secteurs agricoles en raison de la richesse des terres qu'elle soit agronomique, biologique ou économique. Il a été délimité en collaboration avec la Chambre de l'Agriculture et le SCoT Tarentaise Vanoise.

# Zone Aa

## SURFACE

**PLU : 0,69 hectares**

**POS : non comparable**

### Caractère de la zone :

Secteur réservé à l'implantation des installations et constructions nécessaires à l'activité agricole.

### Secteur concernés :

- L'Adroit
- Le Joseray

# Justification du zonage Zone Aa

La zone Aa délimite des secteurs où sont implantées les constructions agricoles existantes. Elle identifie des secteurs où l'implantation des installations et constructions est nécessaire à l'activité agricole et forestière.

Cette zone autorise la construction de bâtiments à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Les constructions liées aux logements de l'agriculteur ne sont pas autorisées dans cette zone du PLU.

# Zone Ab

## SURFACE

**PLU : 0,12 hectares**

**POS : non comparable**

### Caractère de la zone :

Secteur réservé à l'implantation des installations et constructions nécessaires à l'activité agricole et du logement de l'agriculteur.

### Secteur concernés :

- L'adroit

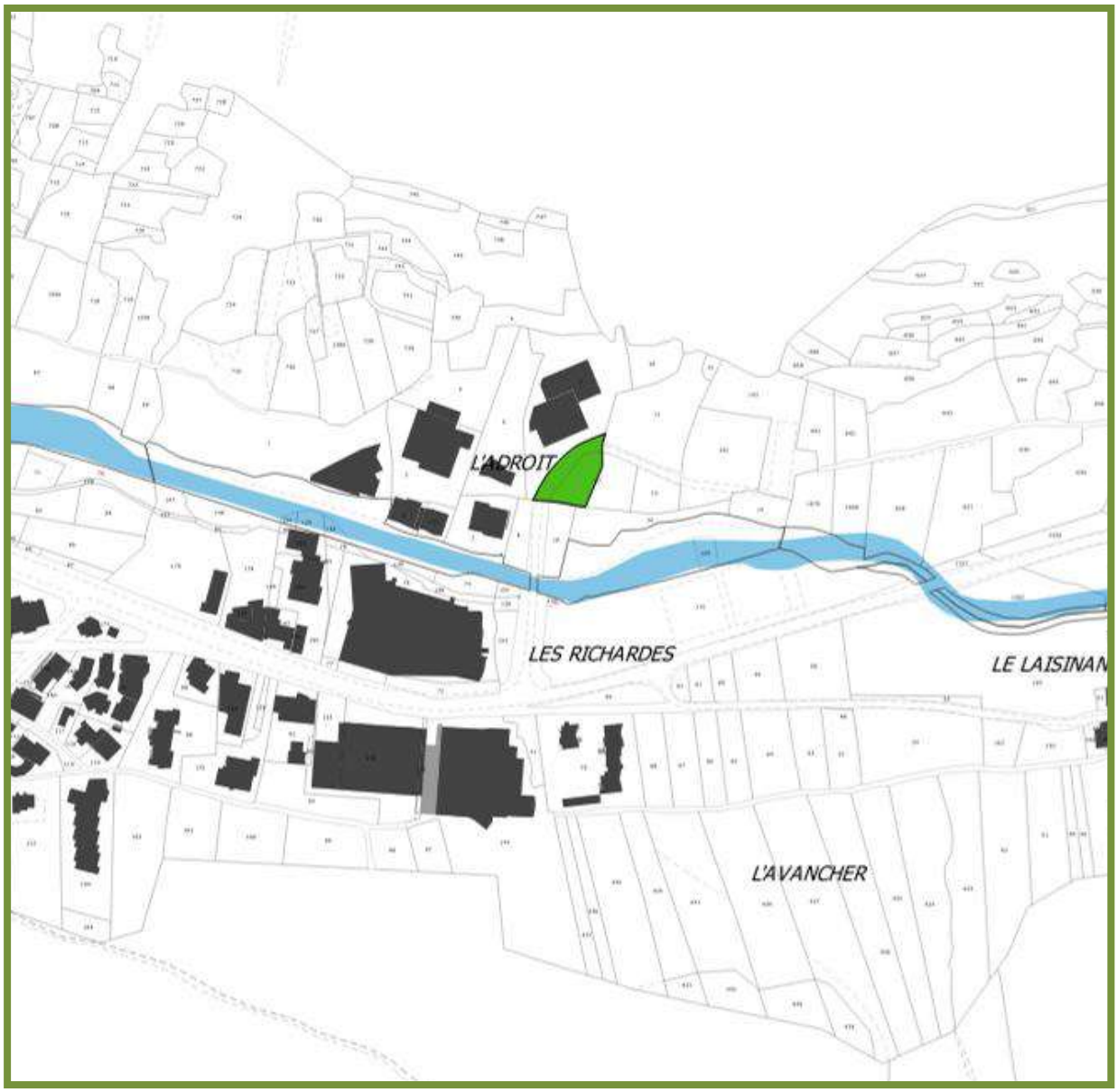

# Justification du zonage Zone Ab

Ces zones constituent des secteurs de richesses économiques naturelles qu'il convient de protéger (ex : agriculture, pastoralisme et forêt, activités touristiques estivales et hivernales, etc...). Dans ces zones, la commune n'est pas tenue de créer les équipements publics (voiries, eau, assainissement, etc...).

Le secteur Ab autorise l'implantation des installations et constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière et au logement de l'agriculteur.

# Zone Ap

## SURFACE

**PLU : 111,61 hectares**

**POS : non comparable**

### Caractère de la zone :

Secteur délimitant des zones agricoles à protéger sur le plan paysager.

### Secteur concernés :

- Les coteaux adret de la commune

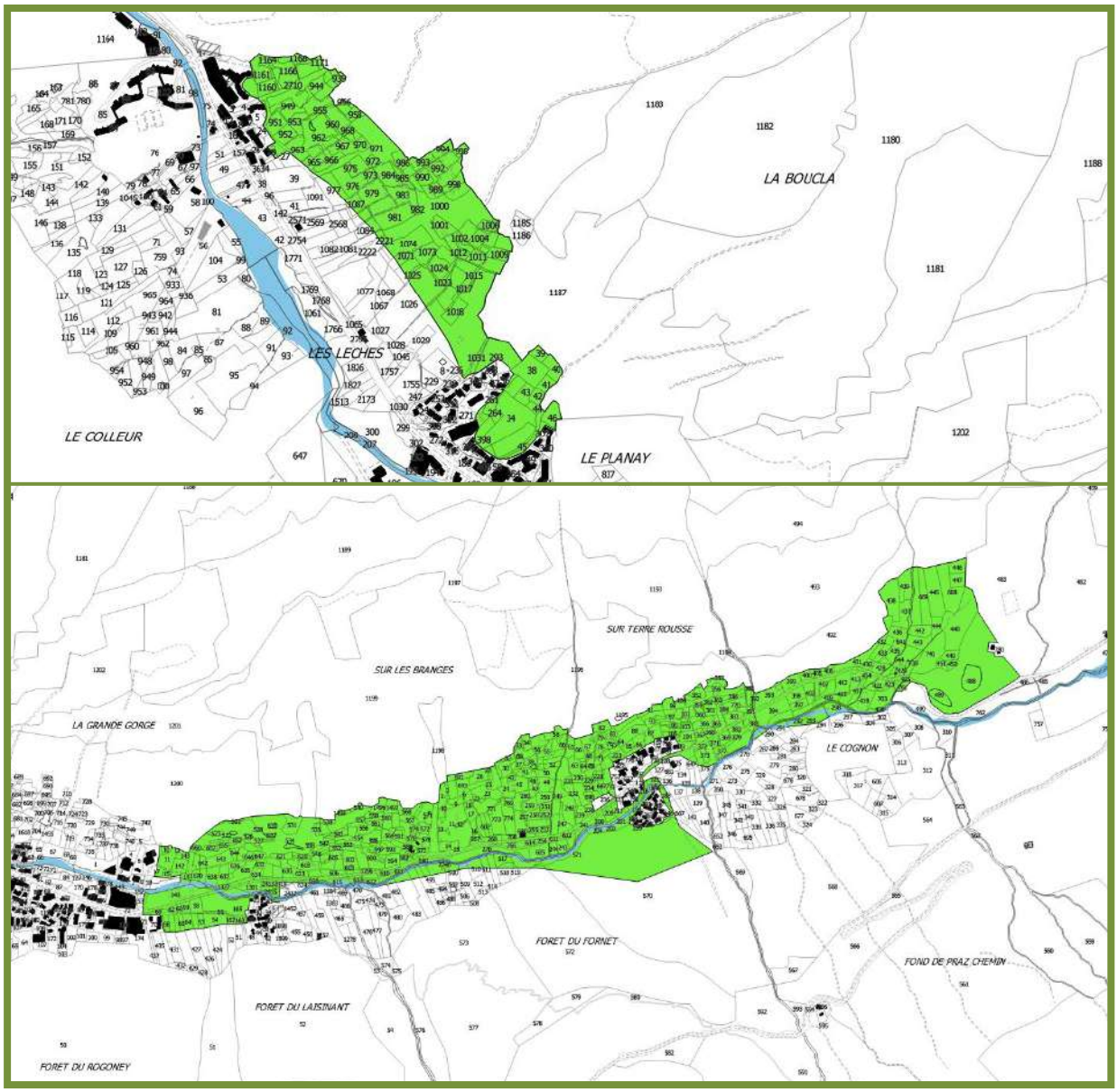

# Justification du zonage Zone Ap

La zone Ap située sur les coteaux adret de la commune constitue un secteur de richesses économiques naturelles qu'il convient de protéger pour des raisons paysagères. Ce zonage regroupe les terres agricoles les plus favorables à l'exploitation agricole et constituent qui plus est l'identité de la commune de Val d'Isère qu'il convient de préserver. Dans ces zones, la commune n'est pas tenue de créer les équipements publics (voiries, eau, assainissement, etc...).

# Zone As

**SURFACE**

**PLU : 8,96 hectares**

**POS : non comparable**

## Caractère de la zone :

Secteur délimitant les secteurs de domaine skiable (R123-11-i du Code de l'Urbanisme).

## Secteur concernés :

- La plaine de la Daille

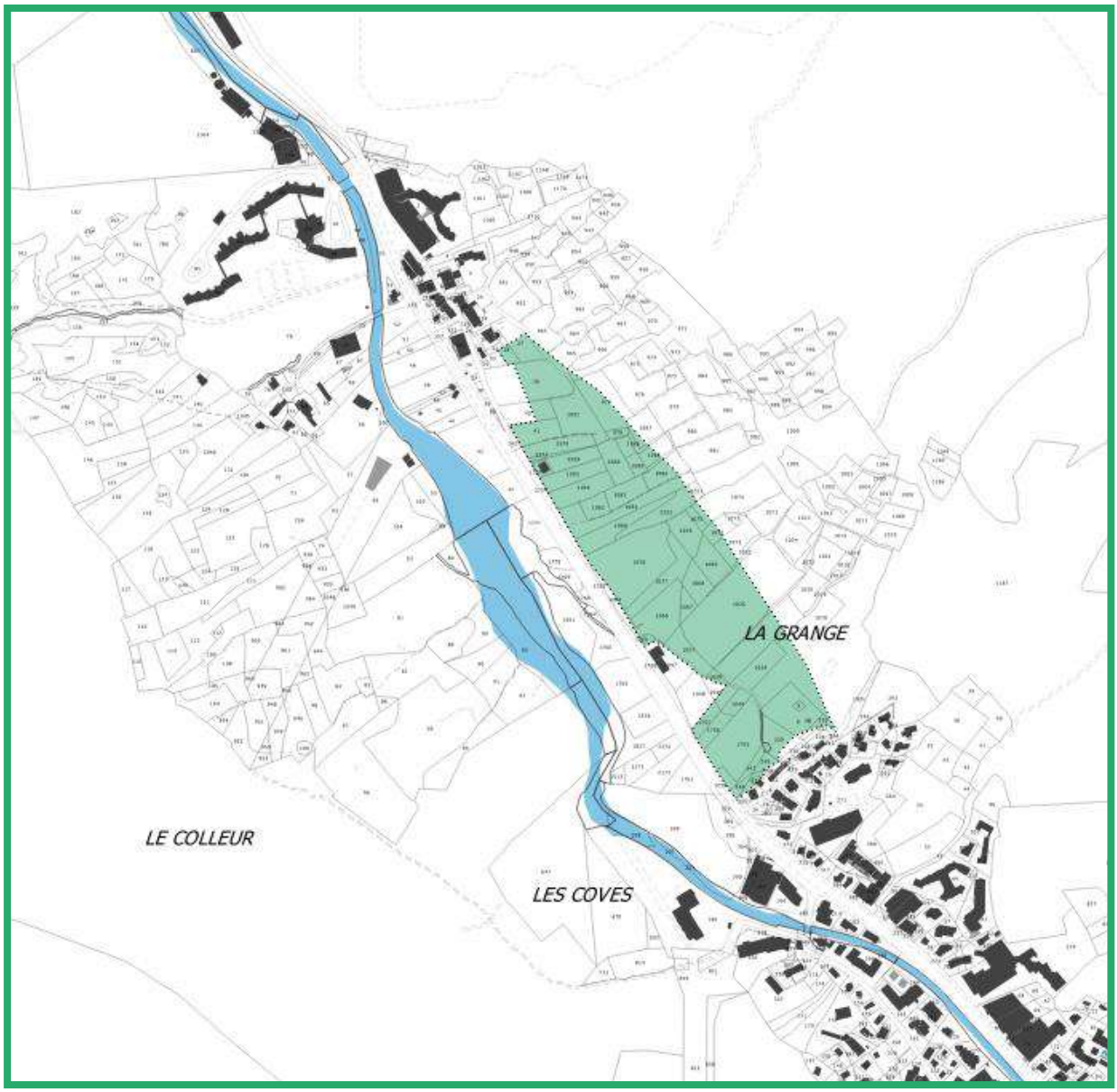

# Justification du zonage Zone As

La zone As délimite le domaine de ski nordique de la plaine de la Daille. Contrairement au domaine de ski alpin classé en zone Ns du PLU, le domaine nordique est classé en zone As. En effet, ce secteur est concerné par une activité agricole structurante (hors période hivernale) qu'il convient de traduire dans le zonage du PLU. La zone As permet l'aménagement nécessaire à la pratique du ski nordique.

# Les zones Naturelles

**Les zones dites Naturelles**, de type « N », correspondent à des zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature très variée,

- à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique ;
- à protéger en raison de l'existence d'une exploitation forestière ;
- protégés par la collectivité, pour conserver leur caractère naturel dans un principe d'équilibre entre aménagement et protection défini à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.

**Article R 123-8 du code de l'Urbanisme :**

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.
En zone N, peuvent seules être autorisées :
— Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
— Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs bénéficiant des transferts de coefficient d'occupation des sols mentionnés à l'article L. 123-4, ainsi que dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.
En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

N : Secteur naturel et forestiers
Ns : Secteur naturel et forestier et d'emprise du domaine skiable
Nsl : Secteur naturel et forestier du domaine skiable pouvant accueillir des équipements récréatifs, sportifs et de loisirs
Nsn : Secteurs naturels et forestiers. Secteur de domaine skiable où les travaux liés au domaine skiable sont interdits
Nsl1 : Secteur où les perspectives visuelles sur les massifs de Solaise doivent être préservées
Nl : Secteur naturel et forestier d'accueil d'activités de loisirs
Na : Secteur naturel et forestier destiné à la protection à long terme des milieux naturels et des paysages
Np : Secteur destiné à accueilir des parkings intégrés
Nr : Secteur d'accueil des restaurants d'altitude
Nrh : Secteur de la Tête de Solaise d'accueil de restaurants d'altitude et d'hôtels
Nrhi : Secteur du Col de l'Iseran d'accueil de restaurants d'altitude et d'hôtels
Ne : Secteur d'entrée de ville permettant la reconversion des bâtiments existants

La majorité des secteurs concernés par la présence de roches amiantifères sont classés en zones A ou N du PLU.

# Zone N

**SURFACE**

**PLU : 3361,03 hectares**

**POS : non comparable**

## Caractère de la zone :

Secteurs regroupe les zones naturelles et forestières, et recouvre des secteurs, équipés ou non, de nature très variée.

## Secteur concernés :

➥ Le centre du territoire.

# Justification du zonage Zone N

Les zones N sont les zones naturelles et forestières à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Ces zones N strictes recouvrent une grande partie du territoire de Val d'Isère.

# Zone Ns

Zones Ns, Nsl, Nsl1, Nsn

## SURFACE

**PLU : 1407,07 hectares**

**POS : non comparable**

### Caractère de la zone :

Secteurs du domaine skiable (R123-11-i du Code de l'Urbanisme).

L'indice **«sl»** délimite les secteurs du domaine skiable qui accueillent des équipements récréatifs, sportifs et de loisirs au vu des activités hors ski proposées sur la station.

L'indice **«sl1»** correspond à un secteur où les perspectives visuelles sur les massifs de Solaise et Bellevarde doivent être préservées dans le cadre de la déambulation piétonne du quartier.

**L'indice « sn »** délimite les secteurs du domaine skiable naturel où les travaux liés au domaine skiable sont interdits en raison de la présence d'une zone humide

### Secteur concernés :

➥ Le domaine skiable

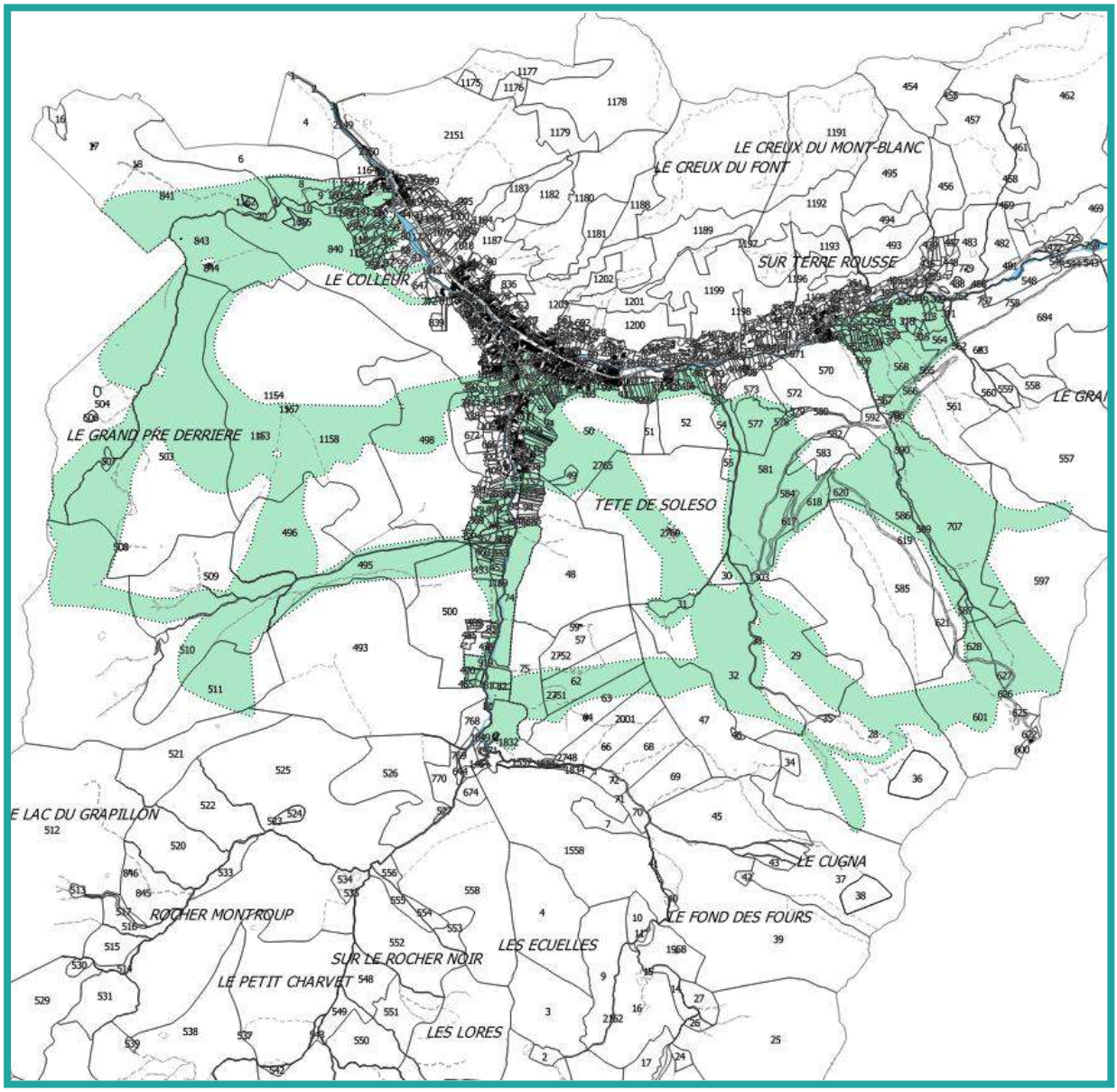

# Justification du zonage — Zone Ns

Zones Ns, Nsl, Nsl1, Nsn

La commune de Val d'Isère est le support d'une station de ski de renommée internationale. Le domaine skiable est identifié dans un sous-zonage de la zone N car il doit pouvoir accueillir des installations et équipements nécessaires à son fonctionnement. La zone Ns permet l'aménagement nécessaire à la pratique du ski et notamment les équipements correspondants aux remontées mécaniques.

Des sous-secteurs ont également été délimités :

- Le zonage **Nsl** identifie les secteurs du domaine skiable support d'équipements récréatifs, sportifs et de loisirs au vu des activités hors ski. Ils sont localisés dans la vallée du Manchet et sur le front de neige du centre station.

- Le secteur **Nsl1** se situe au centre de la station sur l'emplacement actuel de la patinoire. Implanté à proximité immédiate du front de neige, il offre des perspectives visuelles sur les massifs de Solaise et Bellevarde qu'il convient de préserver afin de garantir la qualité de déambulation piétonne du quartier.

- L'indice « **Nsn** » délimite un retour ski naturel où les travaux liés au domaine skiable sont interdits en raison de la présence d'une zone humide.

# Zone NI

**SURFACE**

**PLU : 22,45 hectares**

**POS : non comparable**

**Caractère de la zone :**

Secteur d'activités de loisirs hors ski : altisurface et équipements et installations liés

**Secteur concernés :**

➥ Le plateau de Tovière

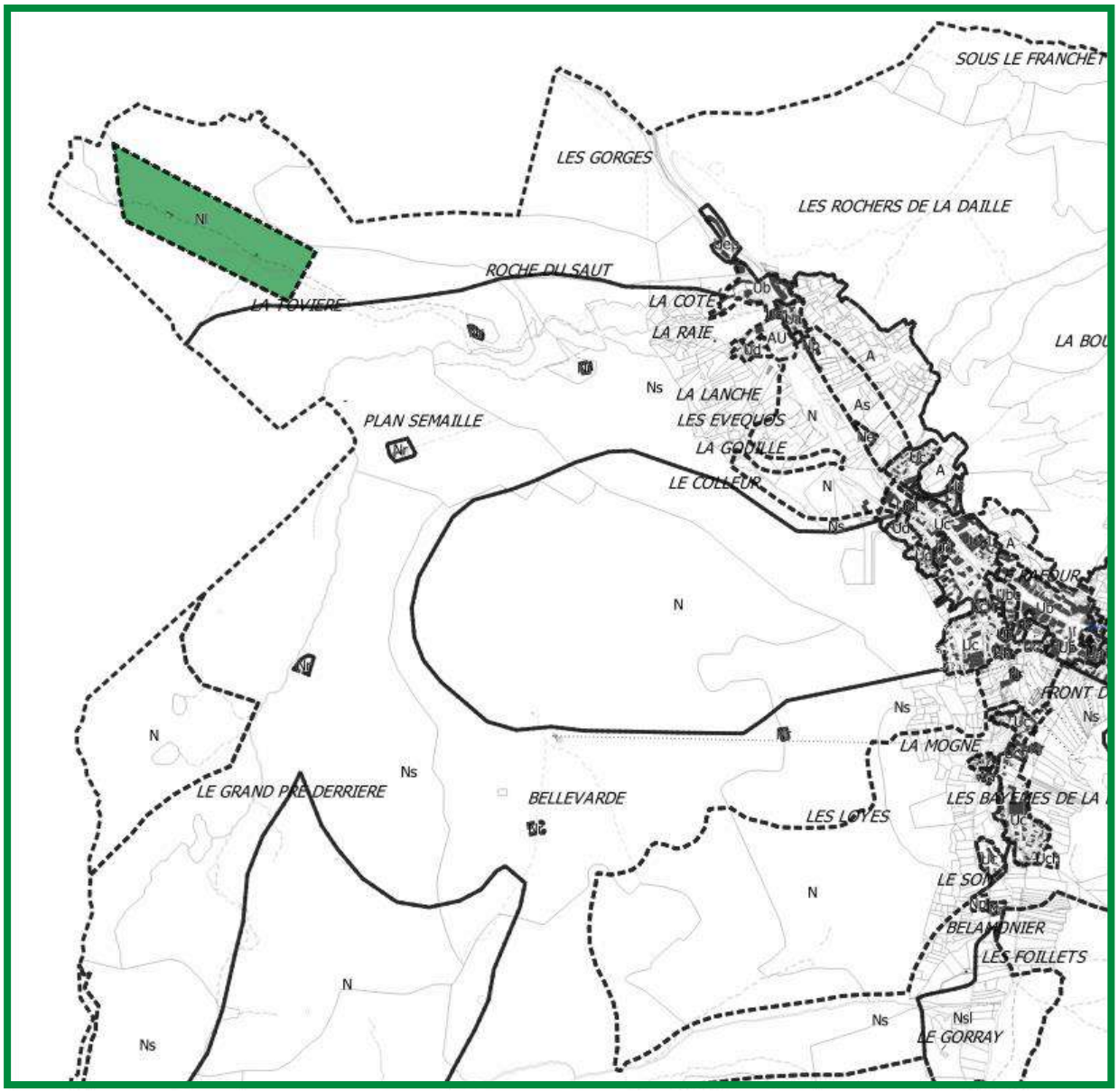

# Justification du zonage Zone Nl

Le secteur **Nl** correspond à une zone d'activités de loisirs hors ski existante sur le plateau de Tovière. Cet espace accueil un altisurface ainsi que les équipements et installations nécessaire à ses activités.

# Zone Na

**SURFACE**

**PLU : 5726,55 hectares**

**POS : non comparable**

## Caractère de la zone :

Secteurs destinés à la protection à long terme, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique (R123-11-h).

## Secteur concernés :

- Le quart Nord-Est de la commune
- Le Sud de la commune

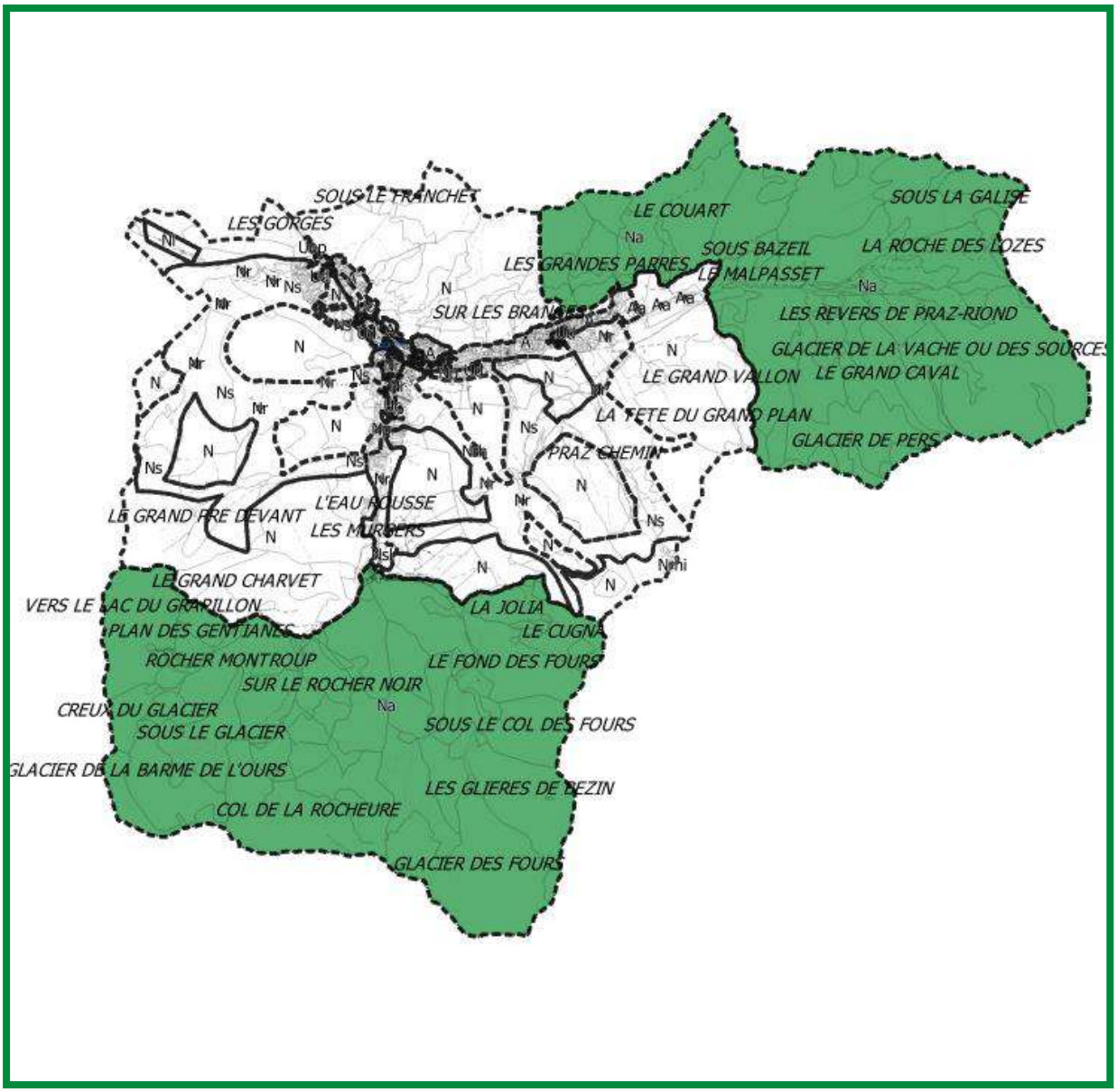

# Justification du zonage Zone Na

La zone Na a été délimitée dans les parties Sud et Nord-est de la commune. Ce zonage vise la protection à long terme des milieux, paysages afin de préserver leurs intérêts esthétiques, historique et/ou écologique. Il a été délimité en fonction des protections environnementales présentes sur le territoire et nécessitant une protection importante comme les zones Natura 2000 ou la réserve naturelle.

# Zone Np

**SURFACE**

**PLU : 1,66 hectares**

**POS : non comparable**

## Caractère de la zone :

Secteurs délimitant les espaces de parkings

## Secteur concernés :

- La Daille
- Les Richardes
- Relamonier
- Le Fornet

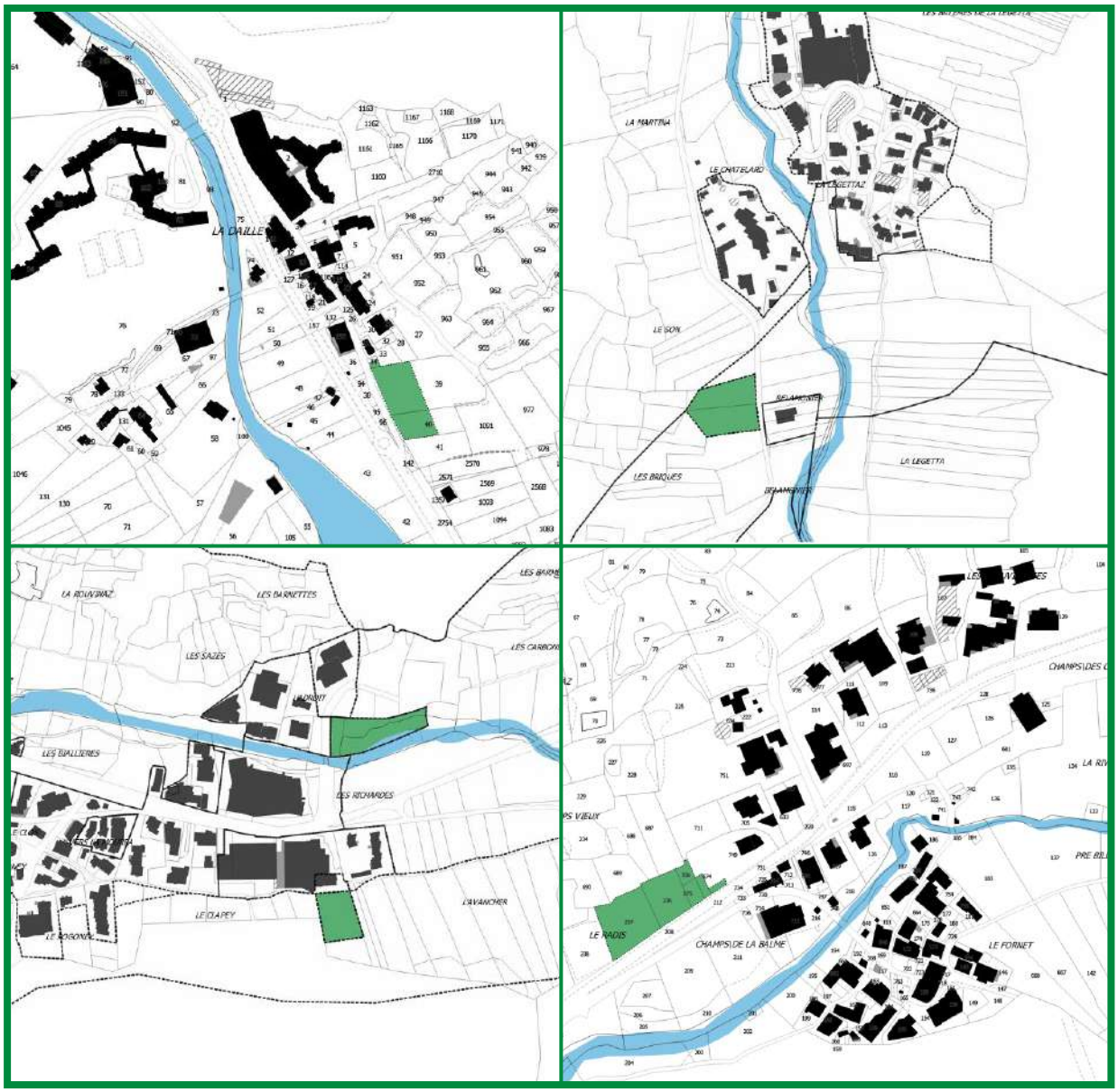

# Justification du zonage Zone Np

Les zones **Np** permettent de délimiter des espaces de parkings. Elles sont implantées à proximité immédiate des espaces urbanisés générant des besoins en stationnement. Fortement contrainte par les risques naturels présents sur son territoire, la commune a identifié ces espaces dans des zones couvertes par le PPRNP mais impose des contraintes sur leur réalisation afin d'assurer la sécurité des personnes. Les parkings réalisés seront nécessairement en souterrain et leur accès s'effectuera uniquement en dehors des zones rouges du PPRNP.

# Zone Nr

Zones Nr, Nrh, Nrhi

## SURFACE

**PLU : 5,50 hectares**

**POS : non comparable**

### Caractère de la zone :

Secteurs où se situent les restaurants d'altitude ou isolés.

L'indice **« rh »** délimite à la Tête de Solaise un secteur de taille limitée où peut être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.

L'indice **« rhi »** délimite au Col de l'Iseran un secteur de taille limitée où peut être aménagés des restaurants et hôtels d'altitude.

### Secteur concernés :

- Le Plan Semaille, le Grand Pré, Bellevarde
- La vallée du Manchet
- Le Cognon
- La tête de Solaise
- Le col de l'Iseran

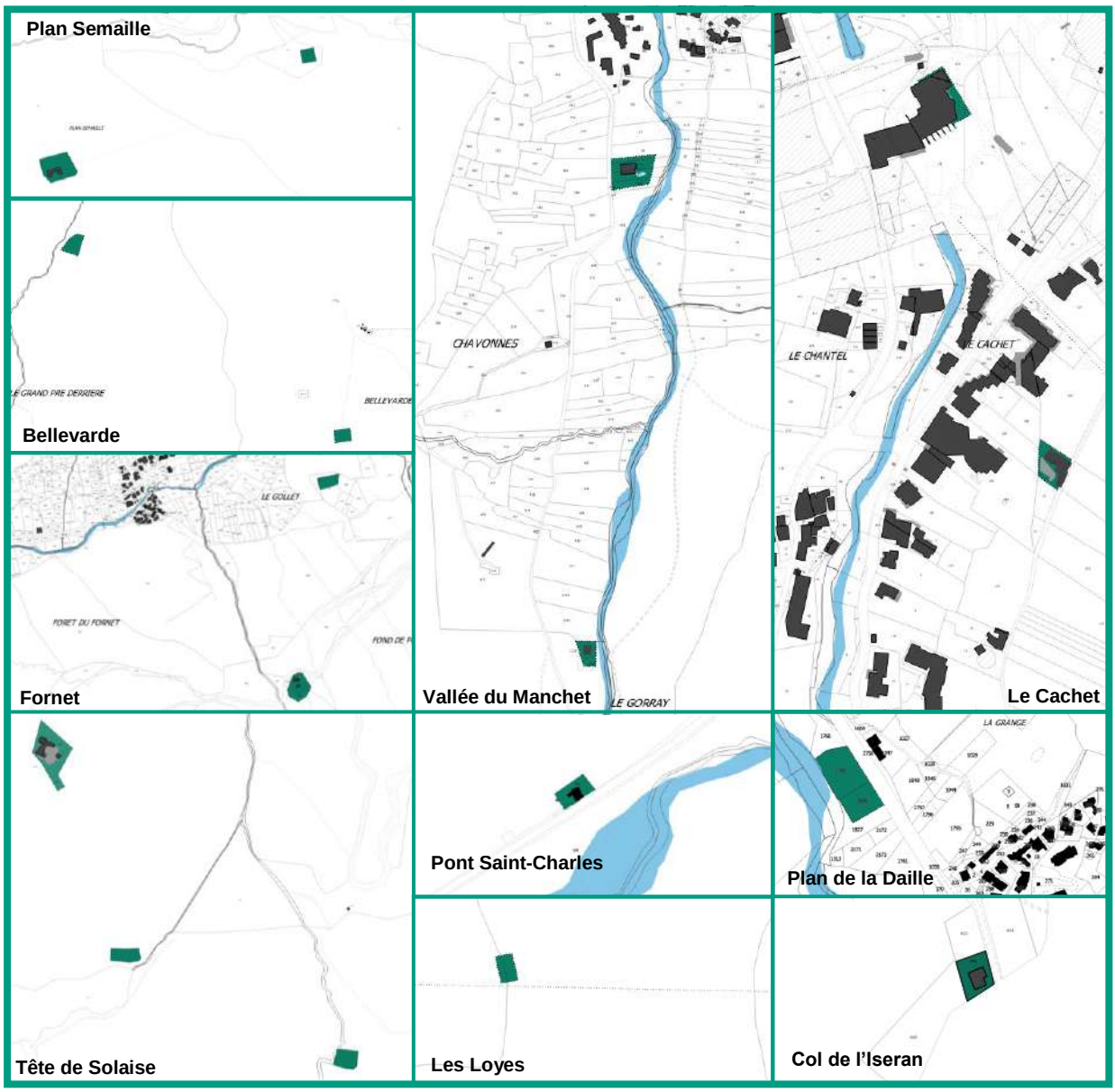

# Justification du zonage Zone Nr

Zones Nr, Nrh, Nrhi

La zone **Nr** identifie les sites accueillant ou pouvant accueillir des restaurants d'altitude afin de réglementer leurs extensions, réhabilitation et aménagements. Les secteurs sont répartis sur l'ensemble du domaine skiable.
Deux sous-secteurs sont créés afin de permettre l'aménagement et l'extension de restaurants et d'hôtels d'altitude sur deux secteurs bien délimités.

L'offre en restaurants d'altitude est actuellement adaptée à l'exception de 3 secteurs : l'envers de Bellevarde, la plaine de la Daille et à proximité du Pont Saint-Charles où un manque est avéré.

Le positionnement d'un tel équipement n'est pas connu à l'heure actuelle sur l'envers de Bellevarde. Lors d'une prochaine révision du PLU un secteur spécifique sera créé pour accueillir un nouveau restaurant d'altitude dans ce secteur.
Les restaurants d'altitude existants : les Clochetons, la Datcha, l'Ouillette, le Bellevarde, la Folie Douce/la Fruitière, les Marmottes, la Tanière, le Trifollet, le Cabaret des Neiges, le Signal, l'Edelweiss, Les Crozets.
Les restaurants d'altitude autorisés : la plaine de la Daille
Les bâtiments existants dont l'aménagement répondrait à un réel besoin : à proximité du Pont Saint-Charles.

- Le secteur **Nrh** identifie l'ancienne gare d'arrivée de la télécabine de Solaise. Actuellement laissé à l'abandon le classement de ce secteur dans le PLU en zone Nrh vise à réhabiliter et requalifier ce bâtiment industriel désaffecté en autorisant le changement de destination en vue de la création de surfaces destinées à la restauration et/ou à l'hôtellerie d'altitude. Cette zone autorise l'extension de la construction de 30% de l'emprise au sol existante. Cette extension est nécessaire afin d'assurer la viabilité de l'activité économique envisagée sur ce secteur notamment pour augmenter la surface du restaurant disposent d'un nombre de places insuffisant les jours de mauvais temps (1 jour sur 3 de mauvais temps en moyenne durant la période hivernale). De plus, le projet prévoit la réalisation d'une vingtaine de grandes chambres d'hôtel familiales (50 m² environ). En effet la clientèle de l'hôtel sera isolée le soir après la fermeture du domaine skiable et devra disposer de grandes chambres avec des coins salons car elles ne seront pas utilisées uniquement pour dormir. Cette possibilité d'extension autorisée dans le PLU est également nécessaire à la réalisation de logements pour le personnel de l'établissement.

- Le Secteur **Nrhi** correspond à la construction du col de l'Iseran. Elle a été identifiée par ce zonage afin de permettre l'aménagement d'hôtels et de restaurants d'altitude. Ce zonage permet aux activités historiquement présentes dans cette construction et qui se sont perdues pendant un temps de pourvoir à nouveau exister.

# Zone Ne

**SURFACE**

**PLU : 0,44 hectares**

**POS : non comparable**

## Caractère de la zone :

Secteur d'entrée de ville permettant l'aménagement des constructions autorisées dans le cadre du permis de construire.

## Secteur concernés :

➥ Les Prés Saint-Antoine

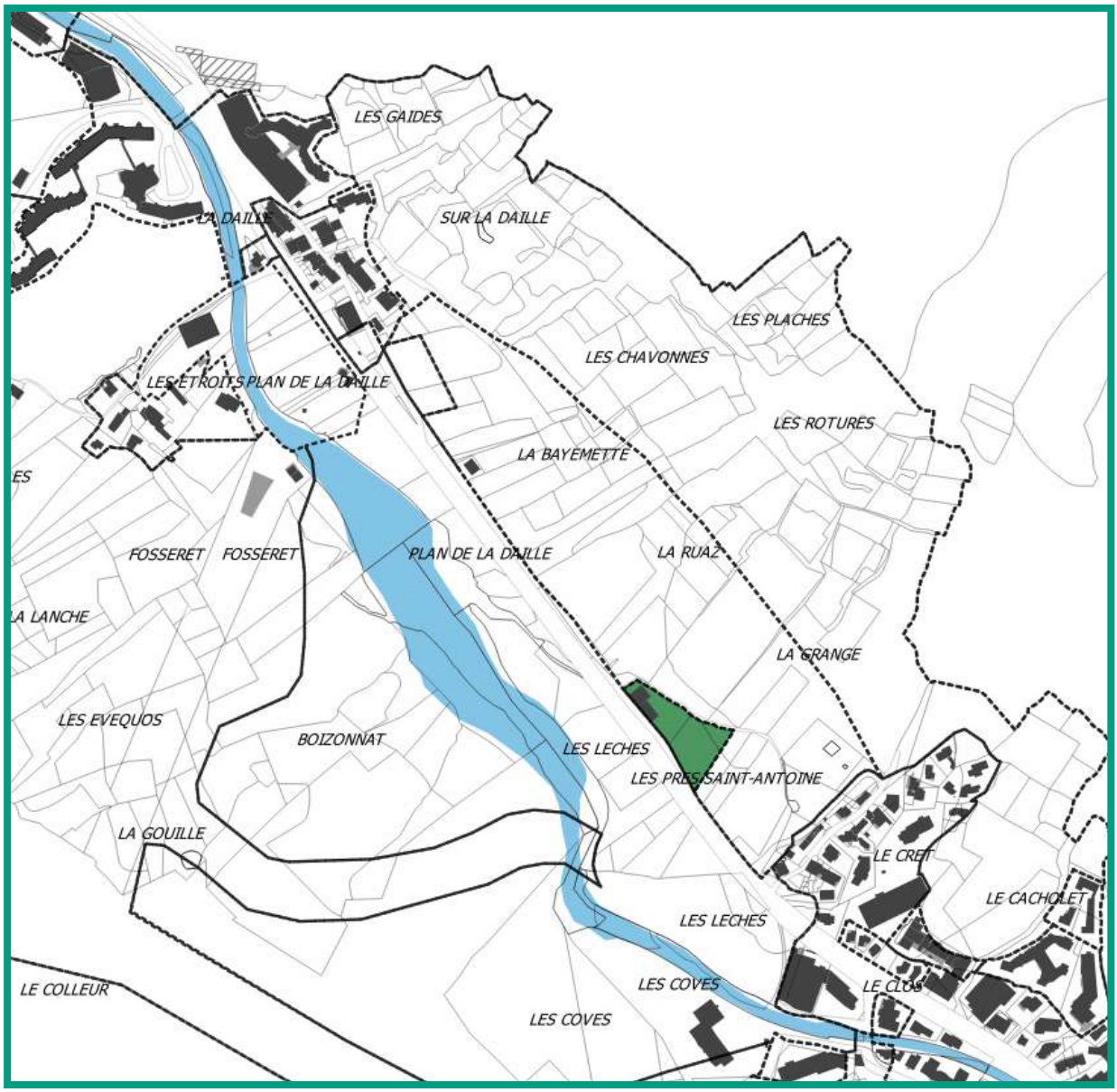

# Justification du zonage Zone Ne

La zone Ne délimite en entrée de village Est de la commune un espace où la reconversion des bâtiments autorisées dans le cadre du permis de construire en cours est permise. Actuellement inachevé et laissé en l'état, ce bâtiment constitue un réel point noir pour l'entrée de la station. Le PLU doit permettre sa réhabilitation tout en préservant ce secteur d'entrée de ville.

## 2.2 – La justification du règlement

La mise en œuvre des objectifs retenus dans le PADD, passe par la mise en place d'un règlement adapté.

Dans cette démarche il a été recherché la plus grande cohérence entre les différents éléments qui composent le PLU et en particulier entre le diagnostic, le PADD, le zonage et le règlement. Compte tenu des enjeux multiples présidant au développement durable de Val d'Isère, les limitations apportées par le règlement d'urbanisme sont complexes. Elles mettent en œuvre l'ensemble du dispositif légal prévu par le Code de l'urbanisme. Elles sont très différentes selon qu'il s'agit de la zone naturelle et forestière, de la zone agricole, de la zone urbaine ou à urbaniser.

Les limitations administratives à l'utilisation du sol dans les différentes zones du PLU peuvent être regroupées en sept catégories de règles :

- plafond de constructibilité et conditions relatives aux destinations (articles 1, 2 et 14) ;
- desserte des terrains (articles 3 et 4) ;
- règles morphologiques (articles 6 à 10) ;
- aspect des constructions et protection du patrimoine et du paysage (articles 11)
- obligations en matière de stationnement (articles 12) ;
- obligations en matière d'espaces libres et d'espaces verts (articles 13) ;
- obligations en matière de performances énergétiques et de communications numériques

Les règles correspondantes seront présentées et justifiées dans cet ordre.

Les dispositions de l'article 5 relatives à la superficie minimale des terrains ne sont pas renseignées sur Val d'Isère. Cet article ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par des considérations techniques relatives à l'assainissement ou lorsque la règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone. Ce dispositif spécifique n'est pas nécessaire sur la commune.

Les dispositions de l'article 8 traitant de l'implantation des constructions les unes par rapports aux autres sur une même propriété ne sont pas règlementées. La rédaction de cet article vise 2 objectifs : satisfaire un objectif urbanistique et assurer aux habitants des constructions édifiées sur une même propriété des conditions d'habitabilité (ensoleillement, promiscuité,…) satisfaisantes. Cette réglementation n'est pas nécessaire sur la commune.

Les dispositions de l'article 9 réglementant l'emprise au sol des constructions ne font pas l'objet d'une rédaction. Cet article permet de répondre à un objectif précis d'urbanisation tels que la volonté d'édifier des constructions en hauteur sur des terrains vastes, d'imposer une forme d'implantation au sol…

Les dispositions de l'article 14 concernant le coefficient des sols ne sont pas renseignées. La notion du COS ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles ont été supprimée par la loi Accès au logement et à urbanisme rénové (Alur) du 24 mars 2014. Cet article qui perdure dans la structure du règlement est donc sans objet.

Les dispositions de l'article 15 concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ne sont pas règlementées.

## 2.2.1 - Plafond de constructibilité et conditions relatives aux destinations des constructions (articles 1, 2 et 16 du règlement)

Le PLU utilise la liste des destinations fixées par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme.

### ▶ Les zones urbaines

La zone U correspond à la partie urbanisée et urbanisable de Val d'Isère dans laquelle les constructions peuvent se réaliser ou se modifier en fonction des caractéristiques propres à chaque secteur ou spécification indiqués aux documents graphiques.

Les faibles potentiels d'urbanisation restants sur la commune conduisent à proposer des règles permettant la densification des enveloppes existantes, répondant aux objectifs premiers que s'est fixée la commune :

- Le soutien à l'hébergement marchand,
- L'amélioration du cadre de vie,
- L'embellissement de la station.

Ces objectifs se traduisent par la mise en place de règles plus qualitatives que quantitatives.

Les règles avantageuses pour les hôtels établies dans le POS sont remaniées pour favoriser le maintien de ces établissements. Ainsi par exemple, les possibilités d'extension offertes aux hôtels de plus de 20 ans en cas de restructuration architecturale sont supprimées. Le PLU offre des règles avantageuses en termes de Surface de Plancher pour tout projet hôtelier ou de résidence de tourisme à gestion hôtelière.

**La zone Ua** délimite les secteurs d'habitat ancien, aggloméré du chef-lieu et des hameaux, constituant la structure traditionnelle de Val d'Isère, dans laquelle il s'avère souhaitable de conserver le caractère d'un tissu bâti intéressant.

**La zone Ub** délimite les secteurs de forte densité du centre station, regroupant habitation touristique, habitat, commerces, services et équipements urbains constituant le pôle central de l'agglomération de Val d'Isère, que le présent règlement vise à affirmer.

**La zone Uc** délimite des secteurs de densité moyenne en accompagnement du centre station.

**La zone Ud** délimite des secteurs affectés essentiellement à l'habitat sous forme de chalets ou petits collectifs.

**La zone Ue** délimite des secteurs réservés à l'implantation de bâtiments à caractère artisanal, ainsi que les logements de fonction dépendant des activités autorisées sur le territoire communal.

Les installations et constructions autorisées ont pour objectif de répondre aux nécessités de l'économie touristique, qui se traduit par un soutien aux activités hôtelières et para-hôtelières, ainsi qu'aux exigences d'une bonne insertion environnementale. L'objectif de mixité des fonctions doit permettre de réunir, au sein de cette zone, des activités ou services compatibles avec la présence d'habitat, des commerces, ainsi que les équipements nécessaires à l'organisation des loisirs.

Des limitations sont apportées à la constructibilité par le contrôle des destinations des constructions (articles 1 et 2) :

Les zones Ua, Ub, Uc et Ud sont les zones où la mixité des fonctions urbaines est la règle. Les interdictions (article 1) portent essentiellement sur les destinations incompatibles avec la vocation principale d'habitation et d'hébergement touristique de la zone.

Les faibles potentiels d'urbanisation restants sur la commune conduisent à proposer des règles de densification mesurée des enveloppes existantes, répondant aux objectifs premiers que s'est fixée la commune :

- soutien à l'hébergement marchand,
- amélioration du cadre de vie,
- embellissement de la station.

Ces objectifs se traduisent par la mise en place de règles plus qualitatives que quantitatives.

### ▶ Les zones à urbaniser

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU est soumise à la réalisation, en préalable à l'aménagement, d'une plage de dépôt ainsi qu'à une modification du PPRI. Son ouverture est également conditionnée par une modification ou une révision du PLU.

L'article 1 de la zone AU interdit toutes les occupations du sol hormis celles définit dans l'article 2 de cette zone.

L'article 2 autorise les constructions nécessaires à la réalisation des équipements d'infrastructure et d'intérêt général. Il permet également l'édification d'installations nécessaires à l'aménagement du domaine skiable et des remontées mécaniques. Enfin les constructions inscrites dans un projet d'aménagement d'ensemble sont également autorisées dans ce secteur d'urbanisation future.

Les autres articles ne sont pas réglementés.

### ▶ Les zones naturelles et agricoles

La zone NC « agricole » du POS incluait le domaine skiable, les carrières. Ces secteurs sont transposés dans les zones naturelles du PLU. La zone agricole du PLU retrouve ainsi sa vocation première. Sont ainsi classés A les secteurs réellement exploités, protégés de toute construction. Un secteur Aa est créé pour accueillir les constructions nécessaires aux exploitations agricoles.

Les possibilités de construire sont extrêmement réduites dans les zones agricoles (A) et naturelles (N) du territoire de la commune.
Elles sont inexistantes dans les zones naturelles de protection Na, secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental, limitées aux refuges de montagne.

Les zones A sont protégées en raison de leur valeur agricole. Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole à condition de ne pas nuire aux exploitations agricoles voisines et de s'inscrire dans l'environnement. Le sous-secteur As permet la réalisation d'aménagements nécessaires à la pratique du ski.

Les zones N ont des limitations de constructibilité très importantes afin d'assurer la protection des grands espaces naturels de la commune. La réalisation d'équipements est soumise à conditions (réalisation en sous sous-sol avec reconstitution du milieu naturel, implantation en continuité de zones

urbanisées et elles doivent être rattachées à une opération d'ensemble ou à une construction édifiée en zone U) dans l'ensemble des zones N hormis dans la zone Na ou elles sont totalement interdites.

Les constructions autorisées sous conditions sont exceptionnelles. Elles sont destinées soit à protéger le patrimoine naturel ou permettre le fonctionnement de certains services publics et d'intérêt collectifs.

Cependant des sous-secteurs sont délimités au sein de la zone naturelle :
- la zone Ns correspond à l'emprise du domaine skiable, le règlement autorise la réalisation des aménagements et des équipements nécessaire au fonctionnement du domaine skiable et des remontées mécaniques. Le sous-secteur Nsl permet la réalisation d'équipements récréatifs, sportifs et de loisirs à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation du site et qu'ils n'empêchent pas la pratique du ski. Pour mettre en valeur des sites paysagers notables, le secteur Nsl1 permet la réalisation de construction uniquement en dehors des cônes de vue
- afin de permettre le maintien des refuges de montagne ouverts au public, le secteur Na identifie des secteurs naturels où des refuges de montagne sont implantés, seules sont autorisées la réalisation, l'aménagement, l'extension ou la restructuration des refuges accueillant du public.
- la zone Nl autorise la réalisation d'équipements récréatifs, sportifs et de loisirs sous condition qu'ils soient compatibles avec les activités du site.
- la zone Ne correspond à un secteur d'entrée de ville où la reconversion des bâtiments existants est autorisée sur l'emprise actuelle des constructions. La reconversion en bureaux, entrepôts ou garage est possible. Des parkings peuvent également être créés.
- la zone Np identifie des zones de stationnements destinées à être aménagées ou rénovées.
- afin de permettre le maintien des restaurants d'altitude, leur aménagement, réhabilitation et extension est possible dans les secteurs Nr. La zone Nr encadre les possibilités d'extension. La zone Nrh autorise l'aménagement et l'extension des restaurants et des hébergements d'altitude. Des annexes peuvent être créées si elles sont nécessaires au vue des exigences de sécurité. La zone Nrhi autorise également l'aménagement et l'extension des restaurants et des hébergements d'altitude.

#### ▶ Article 14 : le coefficient d'occupation des sols

Cet article n'est pas règlementé.

## 2.2.2 - Desserte des terrains (articles 3 et 4 du règlement)

#### ▶ Article 3 : accès et voirie

L'article 3 du règlement des zones est relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public.
Est considérée comme voie : une voie publique ou privée, ouverte à la circulation publique et permettant de desservir des propriétés.

Dans les exceptions constructibles des zones naturelles et agricoles, la collectivité n'a pas d'obligation au regard de ces dispositions et peut même limiter l'usage des constructions en leur absence dans certaines circonstances.

### ▶ Article 4 : desserte par les réseaux publics

L'article 4 du règlement porte sur la desserte des terrains par les réseaux.

Le PLU pose le principe du raccordement obligatoire des constructions aux réseaux d'eau potable en zone U. Pour les zones A et N les constructions à usage d'habitation ou d'activités doivent être raccordées au réseau d'eau potable. En cas d'impossibilité, liée à un défaut de réseau, l'eau potable qui alimente les constructions doit être conforme à la réglementation en vigueur.

En matière d'assainissement, le principe posé est celui du raccordement des constructions nouvelles aux réseaux. Elles doivent désormais être équipées d'un réseau séparatif eaux usées – eaux pluviales et raccordé au réseau public.

Dans certains cas, l'évacuation des eaux usées liée aux activités artisanales et commerciales peut être subordonnée à un prétraitement avant d'être rejetée dans le réseau public.

Un dispositif d'assainissement individuel présentant certaines caractéristiques exposées dans le règlement peut être admis en l'absence de réseau d'assainissement eaux usées ou en l'attente de celui-ci.

Les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement direct des eaux pluviales et ne pas aggraver la situation antérieure à l'aménagement. Le règlement précise que les aménagements seront à la charge du propriétaire.

Les nouveaux réseaux électriques et téléphoniques doivent être réalisés soit par câbles souterrains soit de manière à dissimuler au maximum les fils ou câbles. Les réseaux aériens existants vont être au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Les antennes paraboliques doivent être peintes de manière à les dissimulées lorsqu'elles fixées sur les façades donnant les voies publiques.

## 2.2.3 - Règles morphologiques (articles 6 à 10 du règlement)

### ▶ Article 6 : retrait par rapport aux voies et emprises publiques

Au sein de la zone urbaine de manière générale les constructions en bordure de la route départementale et des voies communales doivent s'implanter avec un recul minimal correspondant à l'alignement des bâtiments existants.

Dans la zone Uca, compte tenu de la typologie du tissu bâti, les constructions doivent s'implanter sur les limites séparatives.

L'implantation des constructions est possible jusqu'aux limites des voies et emprises publiques dans la zone Uep.

Les parties entièrement enterrées des constructions sont comme dans l'article 7 pas soumises aux règles de recul prévus par le règlement. Cette disposition est commune à l'ensemble des zones du PLU.

### ▶ Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour des raisons de parcellaire et de tissu bâti, l'implantation des constructions est règlementée par rapport à l'existant en zones Ua, Ub, Uc, Ud sans pouvoir être inférieur à une certaine distance. Un régime dérogatoire est prévu dans les cas de démolition-reconstruction.

Dans certains cas précisés dans le règlement, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Les constructions des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront également s'implanter sur les limites séparatives.

Le règlement précise également les constructions qui sont soumises à ces règles d'implantation relatives aux limites séparatives (les parties complètement enterrées des constructions n'y sont pas soumises). Cette disposition concerne l'ensemble des zones du PLU.

Les zones naturelles et agricoles disposent d'une réglementation différente concernant l'implantation sur les limites séparatives. Cette implantation est libre exceptée en limite avec la zone U.

### ▶ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Cet article n'est pas règlementé.

### ▶ Article 9 : Emprise au sol des constructions

Cet article n'est pas règlementé afin de ne pas bloquer l'intensification urbaine.

### ▶ Article 10 : Hauteur

Pour l'ensemble des zones, l'article 10 précise la manière dont la hauteur doit être mesurée.
Dans les zones urbaines et naturelles, la hauteur maximale des constructions peut dans certains cas (précisé dans le règlement) être dépassée dans la mesure des règles énoncées.
Dans les zones urbaines, les limitations de hauteur ont comme principal motif la conservation du paysage urbain.

Dans les zones Ua, Ub, Uc et Ud, la hauteur maximale est déterminée en fonction du type d'habitat souhaité dans la zone. Afin de favoriser l'hôtellerie conformément aux objectifs définis dans le PADD, la hauteur des hôtels est supérieure à celle autorisé dans la zone. Cette augmentation de la hauteur des constructions accordée aux établissements hôteliers correspond à un étage supplémentaire et donc octroie un droit à construire supérieur de 3 mètres par rapport aux autres constructions de la zone.

Les hauteurs des constructions oscille entre 11 mètres pour la zone Ud et 18 mètres pour la zone Ub. Les hôtels peuvent monter jusqu'à 21 mètres dans la zone Ub.

Dans la zone urbaine artisanale Ue la hauteur des constructions est limitée à 16m.

Dans les zones agricoles et naturelles, les limitations sont motivées par la protection du paysage naturel. Ainsi, les hauteurs sont limitées à 16 m sauf dans la zone Nrh où elle est limitée à l'existante pour les constructions.

## 2.2.4 - Aspect des constructions (article 11 du règlement)

L'article 11 réglementant l'aspect extérieur des constructions renvoie à des cahiers de recommandation et des chartes annexés au règlement. Des **prescriptions architecturales** constituent la première annexe du règlement et régissent les mouvements du sol, les matériaux, les toitures, les façades, les clôtures et les abords des constructions. Durant la période de chantier, la mise en place d'un trompe l'œil pourra être demandée.
Un **cahier de recommandation architecturale** est également annexé au règlement du PLU. Il formule des recommandations relatives aux intégrations des constructions dans les sites et paysages, l'aspect extérieur des constructions (balcons, détails d'éléments de constructions traditionnelles, exemple de restructuration de bâtiments traditionnels, exemples de constructions contemporaines reprenant l'esprit de l'architecture traditionnelle) et un nuancier pour les teintes des couvertures en bac acier prélaqué ou non.
La **charte des clôtures** recense un ensemble de croquis présentant les différents types de clôtures qui peuvent être réalisés sur la commune de Val d'Isère.
Les enseignes et les pré-enseignes sont également encadrées via le règlement de publicité.
Seul l'aspect extérieur des installations nécessaires aux services publiques ou d'intérêt collectif n'est pas réglementé.

## 2.2.5 - Stationnements (article 12 du règlement)

- **Dans les zones urbaines :**

Un régime particulier est mis en place pour les constructions destinées à l'habitation.

**Pour les constructions d'habitation :**
Afin de limiter l'impact paysager des stationnements, un pourcentage de stationnements couverts d'au moins 50% est imposé. Le nombre de place de stationnement à réaliser est proportionnel à la surface de plancher. La réalisation d'un local de stationnement pour les vélos est également obligatoire pour les immeubles d'habitation de 10 logements ou plus.

**Pour les autres constructions :**
En fonction de la nature des constructions un nombre de stationnements est imposé soit en fonction de la surface de planché soit du nombre de chambres pour les hôtels. Un local destiné au stationnement des vélos est requis pour les constructions de bureaux excédants une certaine surface.

- **Dans la zone A Urbaniser**

Cet article n'est pas règlementé.

- **Dans les zones Agricoles**

Dans les zones agricoles, la commune laisse le soin aux propriétaires de juger de leur besoins en stationnement en rapport avec leurs activités. La commune réglemente seulement les places de stationnements pour les constructions destinées aux chambres d'hôtes.

- **Dans les zones naturelles**

Dans les zones naturelles, il n'y a pas de règle en raison de la quasi-inconstructibilité des zones. Seule la zone Ne dispose d'une réglementation pour la réalisation de stationnements.

## 2.2.6 - Espaces libres et plantations (article 13 du règlement)

Les contraintes imposées visent à mettre en valeur l'ensemble des surfaces au sol non occupées par des constructions et par les aires de stationnement à l'aire libre par l'aménagement d'espaces vert de qualité.

## 2.2.7 - Performances énergétiques et de communications numériques (articles 15 et 16 du règlement)

### ▶ Article 15 : Performances énergétiques et environnementales

Cet article n'est pas règlementé.

### ▶ Article 16 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

**Dans les zones urbaines**
Afin de faciliter le raccordement au réseau de l'opérateur, les opérations d'aménagement d'ensemble devront prévoir les infrastructures (fourreaux et chambres) nécessaire pour assurer les cheminements des câbles optiques jusqu'au domaine public.

**Dans les zones agricoles et forestières**
Cet article n'est pas règlementé.

## 2.3 – La prise en compte des risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible prenant en compte les risques d'inondations par crues de l'Isère et de la Calabourdanne de la commune de Val d'Isère a été approuvé le 27 avril 2006 et a été révisé pour la première fois en novembre 2013.
Ce document est annexé au PLU et s'impose aux autorisations d'urbanisme.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible prenant en compte les risques d'avalanches, les mouvements de terrains et les inondations (autres que les crues de l'Isère et de la Calabourdanne) de la commune de Val d'Isère a été approuvé le 27 avril 2006 et a été révisé pour la première fois en octobre 2013.

Suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble datant du 29 mars 2016, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé le 21 novembre 2013 sur le périmètre de la commune de Val d'Isère est annulé.
Le PPRNP antérieur, approuvé en 2006 est de nouveau applicable sur la commune.

Ces risques connus sont pris en compte dans le PLU par la mise en place du zonage. La zone AU du règlement précise : La délivrance des autorisations d'occuper et d'utiliser le sol n'est pas possible en l'état du fait de risques naturels forts. Elle est conditionnée à la réalisation préalable d'une plage de dépôt et à une modification du PPRI.

Les zones classées en risques forts dans le PPRNP et identifiées comme non constructible sont reclassées en zone agricole ou naturelle dans le PLU.

Deux secteurs concernés par des risques forts du PPRNP de 2006 sont classées en zones urbaines car des études nivologiques ont été réalisées et concluent à la possibilité de réaliser des constructions respectant des prescriptions. Les études nivologiques sont annexées au PLU (annexes 5.4.3 et 5.4.4)

De faibles emprises concernées par les risques naturels sont inscrites en zones Urbaines dans le PLU car elles disposent de constructions existantes et que le code de l'urbanisme précise que les secteurs construits doivent être classés en zones Urbaines.

Un secteur de le Légettaz a été classé en U, en effet ce dernier est situé en dehors du périmètre d'étude du PPRNP de 2006 et identifié comme zone non soumise aux phénomènes naturels de référence dans les études de 2013.

Le plan de zonage retranscrit le contour du périmètre du PPRNP. La légende associée au périmètre du PPRNP présent sur les plans de zonage indique de se reporter au règlement du PPRNP.

# 2.4 – Les Espaces Boisés Classés

La Forêt communale de Val d'Isère représente une surface de 325 ha soit environ 3,25% du territoire, elle est certifiée PEFC (*Program for the Endorsement of Forest Certification schemes)* visant à promouvoir la gestion durable de la forêt) et gérée de façon raisonnée par l'ONF. Elle s'étend de 1800 m à 2300 m d'altitude.

**Article L113-1 du Code de l'Urbanisme**
*« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements ».*

**Article L113-2 du Code de l'Urbanisme**
*« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier. Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »*

Les boisements identifiés au titre des Espaces Boisés Classés ont été retenus en raison de leur intérêt écologique, paysager ou urbain.
Au total, le PLU recense, au titre des Espaces Boisés Classés 206,20 hectares. La surface des EBC a augmenté de 21% par rapport au POS (170,71 hectares).

La délimitation des Espaces Boisés Classés a été réfléchie conjointement par la mairie, le Parc Nationale de la Vanoise, l'Office nationale de la forêt et la régie des pistes de Val d'Isère. Suite à ce travail partenarial, certains EBC du POS ont été supprimés, réduits ou augmentés alors que de nouveaux Espaces Boisés Classés ont été créés. Certains Espaces Boisés Classés ont été supprimés en raison des nécessités d'exploitation ou d'aménagement du domaine skiable où pour permettre la réalisation de des projets d'aménagements à venir.

Le découpage des EBC est issu d'une analyse multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux, les enjeux liés aux risques naturels et les enjeux d'aménagements identifiés sur la commune de Val d'Isère.

- **Enjeux environnementaux:**
  - Présence du tétras-lyre (zones d'hivernage, de reproduction)
  - Plantations ONF
  - Rôle important de drainage du sol et de maintien des talus
  - Interconnections entre les milieux et les espèces
  - Enjeux paysagers

- **Enjeux liés aux risques naturels :**
  - Rôle de protection des biens et des personnes contre les risques avalanches et chutes de blocs
  - Rôle de lutte contre l'érosion des talus et contre les glissements de terrain

- **Enjeux d'aménagements:**
  - Entretien et pérennisation de l'existant (pistes et RM du domaine skiable, réseaux,…),
  - Projets d'aménagement et de rationalisation du domaine skiable (pistes et RM du domaine skiable, réseaux,…),
  - Ouvrages EDF.

L'ensemble de cette réflexion permet d'aboutir à une délimitation des EBC plus pertinente que celle du POS.

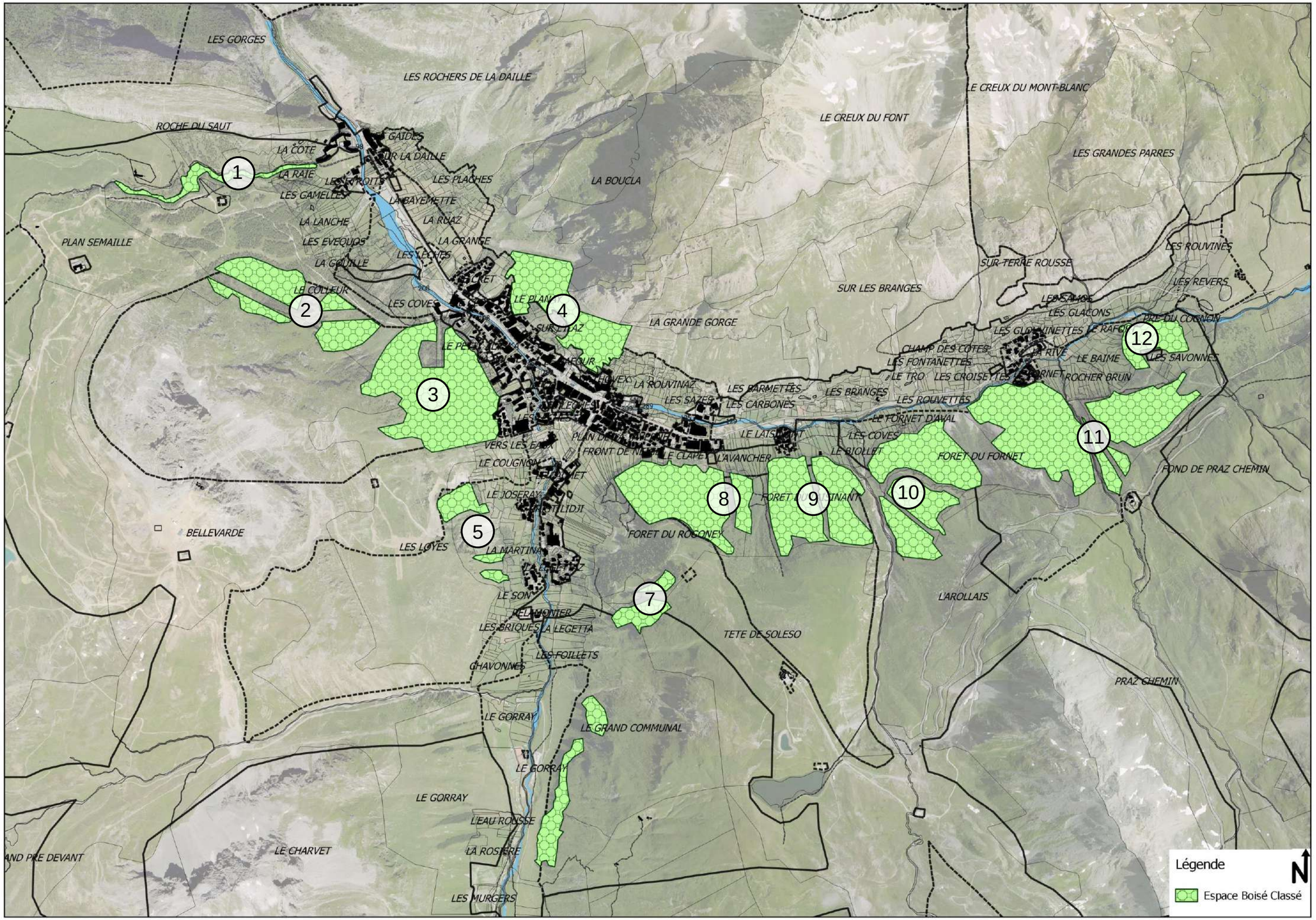
LES GORGES
LES ROCHERS DE LA DAILLE
LE CREUX DU MONT-BLANC
LE CREUX DU FONT
ROCHE DU SAUT
GAIDES
LA COTE
SUR LA DAILLE
LA RAIE
LES PLACHES
LA BOUCLA
LES GRANDES PARRES
LES GAMELLES
LA BAYEMETTE
LA RUAZ
LA LANCHE
LES EVEQUOS
LA GRANGE
PLAN SEMAILLE
LES LECHES
LES ROUVINES
LA GOUILLE
SUR TERRE ROUSSE
LE COLLEUR
SUR LES BRANGES
LES REVERS
LES COVES
LES SAMOS
LES GLACONS
LA GRANDE GORGE
PRE DU COGNOIN
LES GLOVINETTES
LE RAFOUR
CHAMP DES COTES
LA RIVE
LE BAIME
LES SAVONNES
LES FONTANETTES
LE TRO
LES CROISETTES
ROCHER BRUN
LA ROUVINAZ
LES BARMETTES
LES BRANGES
LES SAZES
LES CARBONES
LES ROUVETTES
LE FORNET D'AVAL
LE LAISONNANT
LES COVES
VERS LES EAUX
LE BIOLLET
FORET DU FORNET
LE COUGNON
L'AVANCHER
FOND DE PRAZ CHEMIN
LE JOSERAY
FORET DU ROCONEY
BELLEVARDE
LES LOYES
LA MARTINA
L'AROLLAIS
LE SON
RELAMONIER
LES BRIQUES
LA LEGETTA
TETE DE SOLESO
LES FOILLETS
CHAVONNES
PRAZ CHEMIN
LE GORRAY
LE GRAND COMMUNAL
LE GORRAY
LE GORRAY
L'EAU ROUSSE
LE CHARVET
LA ROSIERE
LES MURGERS
1
2
3
4
5
7
8
9
10
11
12
Légende
Espace Boisé Classé
N

**1. La Daille (3,88ha)**

Il s'agit une zone boisée de type ripisylve qui suit le ruisseau de Tovière depuis la passerelle de la piste « Trifollet » jusqu'à l'amont des bâtiments de la Daille. Ce secteur abrite également le GR5.
*Nb : relève pour partie du régime forestier.*

**2. Le Colleur (15,37 ha)**

Ce secteur boisé est constitué de quatre espaces boisés situés au lieudit le Colleur, à l'amont du chemin des Côves, entre la piste « Orange » et le bois de la Balme.
Une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne électrique de 63 kV n'est pas couverte par les EBC afin de permettre le bon fonctionnement de cet ouvrage.
*Nb : relève du régime forestier.*

**3. Forêt du Cairn / Bois de la Balme (33,19 ha)**

Ce secteur surplombe des zones d'habitation (Carats, Balme, Petit Alaska, Bosset et Côves).
On note la présence du Tétras-Lyre dans le secteur du Cairn, le long de la Face Olympique de Bellevarde. Des zones de quiétudes ont d'ailleurs été mises en place sur site. Le périmètre de cet Espace Boisé Classé a été réduit en raison de l'exclusion des parcelles EDF qui nécessitent un entretien.
*Nb1 : relève du régime forestier.*
*Nb2 : les parcelles EDF ont été exclues du zonage.*

**4. Le Crêt / Le Thovex (17,92 ha)**

Ce secteur se situe sur les pentes orientées Sud entre le hameau du Crêt et le Thovex en centre station. Ces boisements ont notamment une fonction de protection contre les risques naturels.
Les services de l'ONF ont également réalisé de nombreuses plantations sur le secteur.
*Nb : relève pour partie du régime forestier.*

**5. Le Joseray (3,21 ha) / Le Châtelard (1,41 ha)**

Il s'agit de petits ensembles boisés situés à l'amont des hameaux du Joseray et du Châtelard. L'emprise de cet Espace Boisé Classé a été réduite en raison de l'exclusion de parcelles privées appartenant à EDF.
*Nb : bois de la Martine exclu du zonage car propriétés privées (EDF).*

**6. Le Manchet (7,51 ha)**

Cet ensemble de petits boisements est situé balcon en rive droite du ruisseau de la Calabourdane.

**7. Solaise (4,41 ha)**

Secteurs boisés où se mêlent de nombreuses pistes de retour station (« Rhône-Alpes », « M », « Combe Martin », « S ») et remontées mécaniques (TC 10 Solaise, TS du Rogoney) qui ont été exclues des périmètres d'EBC.
Ces bois ont un rôle important de drainage du sol et de maintien des talus. Les services de l'ONF ont également réalisé de nombreuses plantations sur ce secteur.
*Nb : relève du régime forestier.*

**8. Forêt Rogoney (22,03 ha)**

Forêt située à l'amont des quartiers du Rogoney et des Richardes entre la « Combe Martin » et le couloir de l'Avancher. Le classement de ce secteur en Espace Boisé Classé permet d'assurer le maintien de ces espaces qui jouent un rôle essentiel de protection contre les risques naturels.
*Nb : relève du régime forestier.*

**9. Forêt du Laisinant (21,48 ha)**

Située entre la combe du Laisinant et le couloir de l'Avancher. Les boisements présents participent donc à la lutte contre les risques naturels par rapport au domaine skiable. Ils participent également à la protection du Tetras-Lyre.
*Nb : relève du régime forestier.*

**10. Forêt du Fornet : L'Arollay (24,56 ha) / Le Fornet (24,16 ha)**

Le secteur de l'Arrollay compose, pour partie, la forêt du Fornet. Il domine la combe du Laisinant et la piste de la « L ». Cette forêt joue un rôle important pour la protection du Tétras-Lyre présent dans ce secteur.
*Nb : relève du régime forestier.*

**11. Petit Bois (15,78 ha)**

Ce sont des secteurs boisés situés à l'amont du hameau du Fornet, bordés à l'Est par la Piste « Mangard », à l'Ouest par le ruisseau de l'Iseran et entrecoupés par le téléphérique du Fornet et la piste « Forêt ». Cet espace boisé, comme les boisements précédents participe à la réduction des risques naturels présents sur ce secteur.
*Nb : relève du régime forestier.*

**12. Le Cognon (6,21 ha)**

Il s'agit d'un petit secteur boisé à l'Est du hameau du Fornet entre les pistes « Cognon » et « Mangard ». Cet Espace Boisé Classé est indispensable pour la protection du Tétras-Lyre présent dans cette forêt.
*Nb : relève du régime forestier.*
*Nb : Les parcelles privées boisées en bordure de zones forestières ont été exclues des différents zonages.*

## 2.5 – La préservation de la qualité du cadre de vie au titre de l'article L151-19

Le tissu bâti à l'intérieur des enveloppes urbanisées de la station doit faire l'objet d'une attention toute particulière en termes de qualité architecturale, d'organisation urbaine et de densité.

Il a clairement été affiche dans le PADD la volonté de « *Préserver la qualité du cadre environnemental avalin* », « *Valoriser les grandes qualités du cadre paysager naturel et urbain »* ou encore de *« Mettre en valeur la diversité et la qualité du patrimoine bâti ».*
Pour remplir ces objectifs, l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme qui permet d' « *identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* » a été mobilisé.

Il a été mis en place sur des constructions identifiées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation comme devant faire l'objet soit d'une restructuration soit d'une requalification dans l'esprit initial de la construction.

Le secteur du centre station qui accueille la patinoire a été identifié comme étant un élément de paysage (bâti ou espace), de patrimoine, point de vue à protéger au titre de cet article du code de l'Urbanisme. La mise en place de cette protection vise à préserver les perspectives visuelles exceptionnelles sur la vallée du Manchet et sur les massifs de Solaise et de Bellevarde.

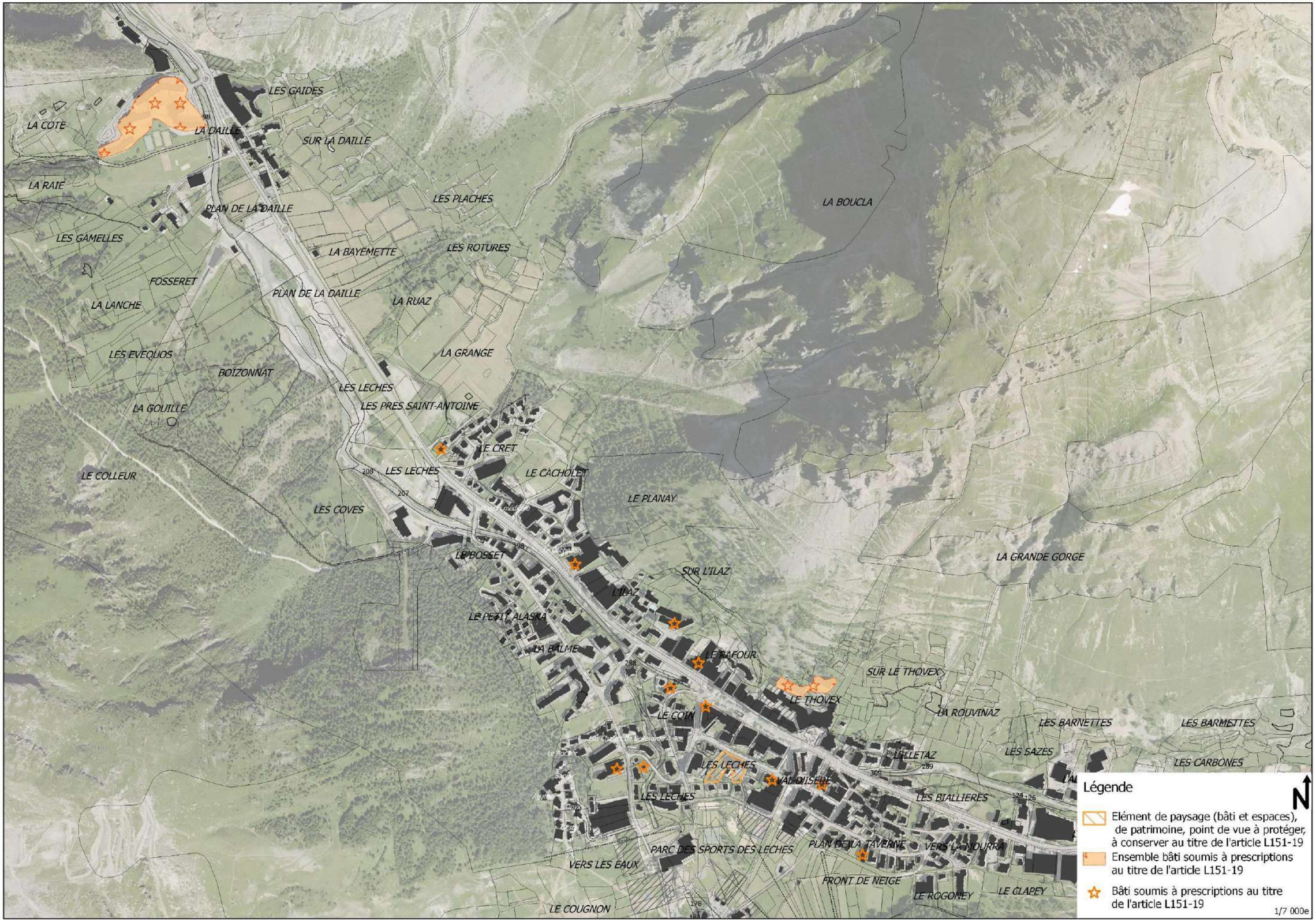
LES GAIDES
LA COTE
LA DAILLE
SUR LA DAILLE
LA RAIE
PLAN DE LA DAILLE
LES PLACHES
LA BOUCLA
LES GAMELLES
LA BAYEMETTE
LES ROTURES
FOSSERET
PLAN DE LA DAILLE
LA RUAZ
LA LANCHE
LA GRANGE
LES EVEQUOS
BOIZONNAT
LES LECHES
LES PRES SAINT-ANTOINE
LA GOUILLE
LE CRET
LE COLLEUR
LES LECHES
LE CACHOLET
LES COVES
LE PLANAY
LE BOSSET
LA GRANDE GORGE
SUR L'ILAZ
L'ILAZ
LE PETIT ALASKA
LA BALME
LE TAFOUR
SUR LE THOVEX
LE THOVEX
LE COIN
LA ROUVINAZ
LES BARNETTES
LES BARMETTES
LES SAZES
LES CARBONES
LES LECHES
VAL D'ISERE
LES LECHES
LES BIALLIERES
PARC DES SPORTS DES LECHES
PLAN DE LA TAVERNE
VERS LA MOURRA
VERS LES EAUX
FRONT DE NEIGE
LE ROGONEY
LE CLAPEY
LE COUGNON
Légende
Elément de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue à protéger, à conserver au titre de l'article L151-19
Ensemble bâti soumis à prescriptions au titre de l'article L151-19
Bâti soumis à prescriptions au titre de l'article L151-19
1/7 000e

## 2.6 - La maîtrise de l'aménagement : les Emplacements Réservés

Le PLU a reporté sur le document graphique 22 emplacements réservés dont la liste précise les affectations, la surface et le bénéficiaire.

| Index | Désignation de l'opération | Bénéficiaire | Superficie m² |
|---|---|---|---|
| **1** | Cheminement piéton (Les Lèches) | Commune | 641 |
| **2** | Stade de slalom, équipement chrono et presse, grenouillère (La Daille) | Commune | 27 104 |
| **3** | Cheminement piéton (Val d'Isère) | Commune | 161 |
| **4** | Cheminement piéton (Les Clarines) | Commune | 156 |
| **5** | Cheminement piéton (Le Coin) | Commune | 371 |
| **6** | Renaturation des berges de l'Isère et valorisation environnementale de la Plaine de la Daille | Commune | 46 905 |
| **7a** | Cheminement piéton et skieur (La Legettaz) | Commune | 1 579 |
| **7b** | Cheminement skieur (La Legettaz) | Commune | 3 528 |
| **8** | Cheminement piéton (Front de neige) | Commune | 559 |
| **9** | Route d'accès (Le Thovex) | Commune | 3 275 |
| **10** | Chemin d'accès (Le Thovex) | Commune | 81 |
| **11a** | Passage piéton - élargissement de 1,50 m environ (Les Lèches) | Commune | 368 |
| **11b** | Cheminement piétons et voirie (Les Lèches) | Commune | 195 |
| **12** | Passage dameuse (Le Rogoney) | Commune | 856 |
| **13** | Elargissement de voirie (Le Rogoney) | Commune | 624 |
| **14** | Cheminement piéton (Parc des Sports des Lèches) | Commune | 689 |
| **15** | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 32 |
| **16** | Création de piste de ski (La Legettaz) | Commune | 557 |
| **17** | Elargissement de voirie (Le Joseray) | Commune | 348 |
| **18** | Plateforme de stockage de matériaux et matériels (Les Gorges) | Commune | 7 054 |
| **19** | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 292 |
| **20** | Route d'accès à la zone d'activité de l'Adroit | Commune | 762 |
| **21** | Route d'accès (Laisinant) | Commune | 243 |
| **22** | Amélioration de la circulation du hameau (Le Fornet) | Commune | 130 |

L'élaboration du PLU est le moment privilégié pour mener une réflexion d'ensemble sur l'organisation des déplacements.

La commune a décidé de mettre en place des emplacements réservés pour s'assurer la maîtrise foncière des cheminements piétons et skieurs les plus stratégiques et garantir ainsi leur pérennité. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique de requalification de la station engagée depuis plusieurs années, avec des actions visant à limiter l'usage de la voiture, mais aussi dans la réponse apportée aux séjournants qui sont de plus en plus demandeurs de parcours piétons dans la station, attitude observée notamment en après-ski et alter-ski (11 emplacements réservés). L'identification de ces emplacements réservés répond à l'objectif de maintenir et développer les espaces piétonniers et de déambulation selon un réseau cohérent développer dans l'axe 5 du PADD relatif à l'amélioration de la fonctionnalité des déplacements et du stationnement. Le tracé des emplacements réservés destinés la mise en place de cheminements piétons et skieurs est relayé par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°8 visant à renforcer le maillage piétonnier de la commune.

Des emplacements réservés permettent également l'aménagement de voiries afin de garantir des accès aisés et sécurisés (6 Emplacements Réservés). Ils permettent également d'apporter une répondre technique et concrète aux objectifs énoncés dans le PADD et également traduits dans les OAP.

Des emplacements réservés sont également mis en place pour l'aménagement et de la mise en fonctionnalité du domaine skiable afin de garantir la qualité exceptionnelle de l'activité (en réponse à la demande d'une clientèle exigeante) et d'optimiser toutes les composantes de l'activité ski afin de répondre aux objectifs de qualité supérieure recherchée (3 Emplacements Réservés). Ces emplacements réservés traduisent les volontés énoncées dans le PADD à travers la première orientation qui vise à conforter l'économie touristique hivernale et réinsufflé une dynamique à l'économie touristique estivale. Un axe relatif à l'activité hivernale de cette première orientation énonce les objectifs suivants : garantir la qualité exceptionnelle de l'activité en réponse à la demande d'une clientèle exigeante, optimiser toutes les composantes de l'activité ski pour répondre aux objectifs de qualité supérieure recherchée, maintenir le niveau des services d'intérêt collectif et répondre aux nouvelles demande de la clientèle.

D'autres emplacements sont destinés à la création d'une plateforme de stockages de matériaux et matériels (1 emplacement réservé) ou encore la renaturation des berges de l'Isère et la revalorisation environnementale de la Plaine de la Daille.

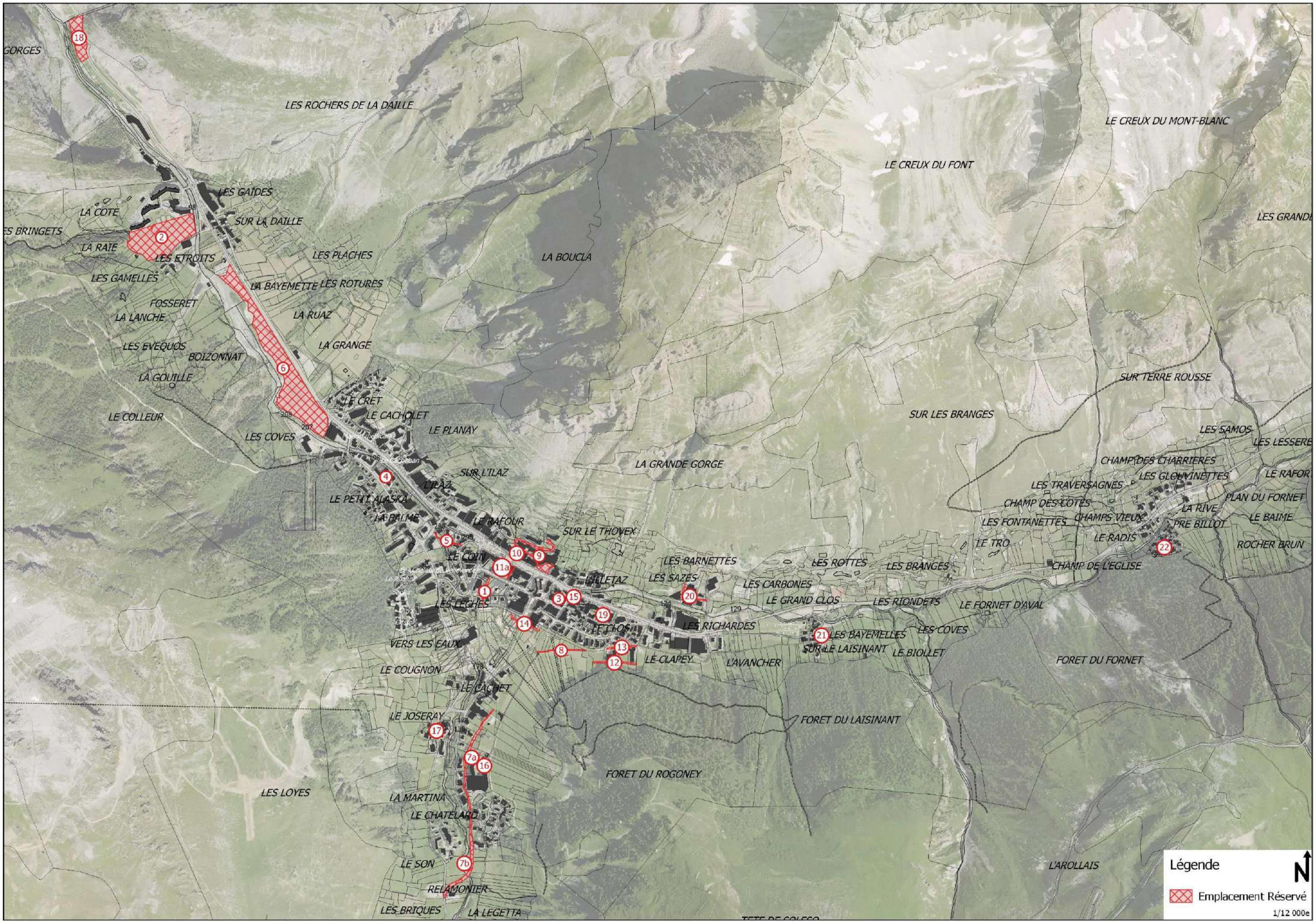
GORGES
LES ROCHERS DE LA DAILLE
LE CREUX DU MONT-BLANC
LE CREUX DU FONT
LES GRANDE
LES GAIDES
LA COTE
SUR LA DAILLE
ES BRINGETS
LA RAIE
LES ETROITS
LES PLACHES
LA BOUCLA
LES GAMELLES
LA BAYEMETTE
LES ROTURES
FOSSERET
LA LANCHE
LA RUAZ
LES EVEQUOS
LA GRANGE
BOIZONNAT
LA GOUILLE
SUR TERRE ROUSSE
LE CRET
LE COLLEUR
LE CACHOLET
SUR LES BRANGES
LE PLANAY
LES COVES
LES SAMOS
LES LESSERE
LA GRANDE GORGE
CHAMP DES CHARRIERES
SUR L'ILAZ
LES GLOUVINETTES
LE RAFOR
LES TRAVERSAGNES
L'ILAZ
PLAN DU FORNET
CHAMP DES COTES
LE PETIT ALASKA
LA RIVE
LA BALME
LE BAFOUR
LES FONTANETTES
CHAMPS VIEUX
LE BAIME
SUR LE THOVEX
PRE BILLOT
LE TRO
LE RADIS
ROCHER BRUN
LE COIN
LES BARNETTES
LES ROTTES
LES BRANGES
CHAMP DE L'EGLISE
GILLETAZ
LES SAZES
LES CARBONES
LES LECHES
LE GRAND CLOS
LES RIONDETS
LE FORNET D'AVAL
LES RICHARDES
LE LOS
LES BAYEMELLES
LES COVES
VERS LES EAUX
SUR LE LAISINANT
LE BIOLLET
LE CLAPEY
L'AVANCHER
FORET DU FORNET
LE COUGNON
LE CACHET
LE JOSERAY
FORET DU LAISINANT
FORET DU ROGONEY
LES LOYES
LA MARTINA
LE CHATELARD
LE SON
L'AROLLAIS
RELAMONIER
LES BRIQUES
LA LEGETTA
Légende
Emplacement Réservé
1/12 000e

# 2.7 - Le maintien d'une population permanente : les Emplacements Réservés pour la mixité sociale

Val d'Isère bénéficie d'une qualité spécifique de station village où la vie locale quotidienne doit pouvoir se maintenir. Les contraintes de site et la pression immobilière contribuent à la rareté du foncier. Son prix exorbitant, rend difficile la réalisation de programme de logements sociaux voire d'accession à la propriété immobilière pour les salariés. Ceux-ci peinent à se loger et les structures communales et de services qui fonctionnement à l'année risque de disparaître si une population permanente n'est pas maintenue. C'est donc une nécessité pour la station que les saisonniers et les employés des remontées mécaniques puissent logés à Val d'Isère.
Parallèlement le maintien, voire le développement d'équipements, de services et de commerces à l'année, contribuera à renforcer l'attractivité de Val d'Isère pour la population permanente.
Malgré une réalisation importante de logements destinés aux saisonniers entamée depuis plusieurs années, la commune doit poursuivre ses actions dans le domaine de la réalisation de programmes de logements sociaux. Le PLU délimite, à travers la mise en place de l'article L151-41 4° du code de l'urbanisme des secteurs destinés à la réalisation de logements dédiés à l'accueil des travailleurs saisonniers très présents sur la station.
Les deux secteurs identifiés dans le PLU se situent dans le quartier des Richardes, à l'Est du centre bourg.

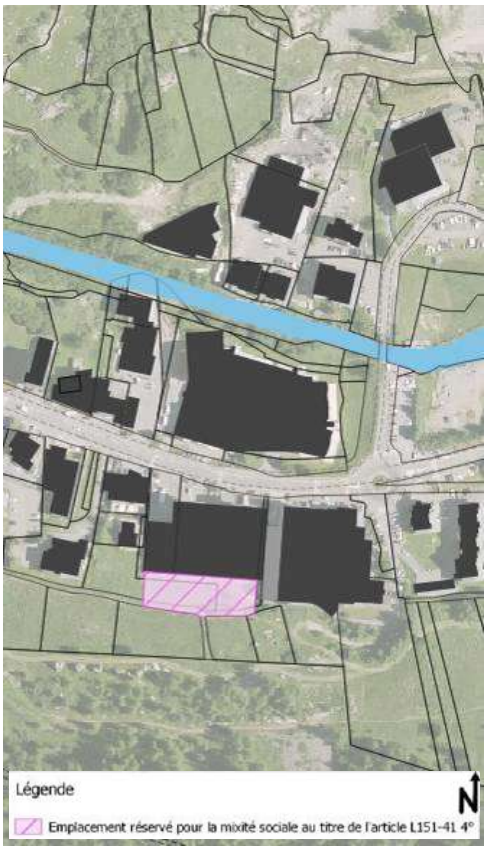


**Article L151-41 4°**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

Ces emplacements réservés à la mixité sociale traduisent la volonté énoncée dans le PADD à travers l'orientation n°4 qui vise à mener des actions en faveur de la population permanente et des travailleurs saisonniers. Un des objectifs de cette orientation est de répondre aux demandes d'installation en proposant une offre de logements adaptée et accessible aux populations permanentes et saisonnières. Cet outil mobilisé dans le zonage permet de répondre pleinement aux objectifs énoncés dans le PADD.

# 2.8 – Le repérage du bâti isolé

La commune de Val d'Isère est composée de nombreux bâtiments isolés ayant de multiples vocations : bâtiments d'habitation existants, refuges et cabanes, chalets d'alpage et bâtiments agricoles situé dans des zones à vocation agricole ou naturelle.

A titre d'information, le plan de zonage identifie :
- les habitations isolées,
- les bâtiments agricoles,
- les cabanes et refuges,
- les bâtiments abritant des animaux,
- les chalets d'alpage.

## ➥ Concernant les chalets d'alpage

**Article L122-11 du Code de l'Urbanisme**

Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :

1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;

2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;

3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

4 ensembles ont été recensés. Ils sont identifiés sur le plan de zonage et une fiche descriptive de chacun a été établie dans les pages ci-après.

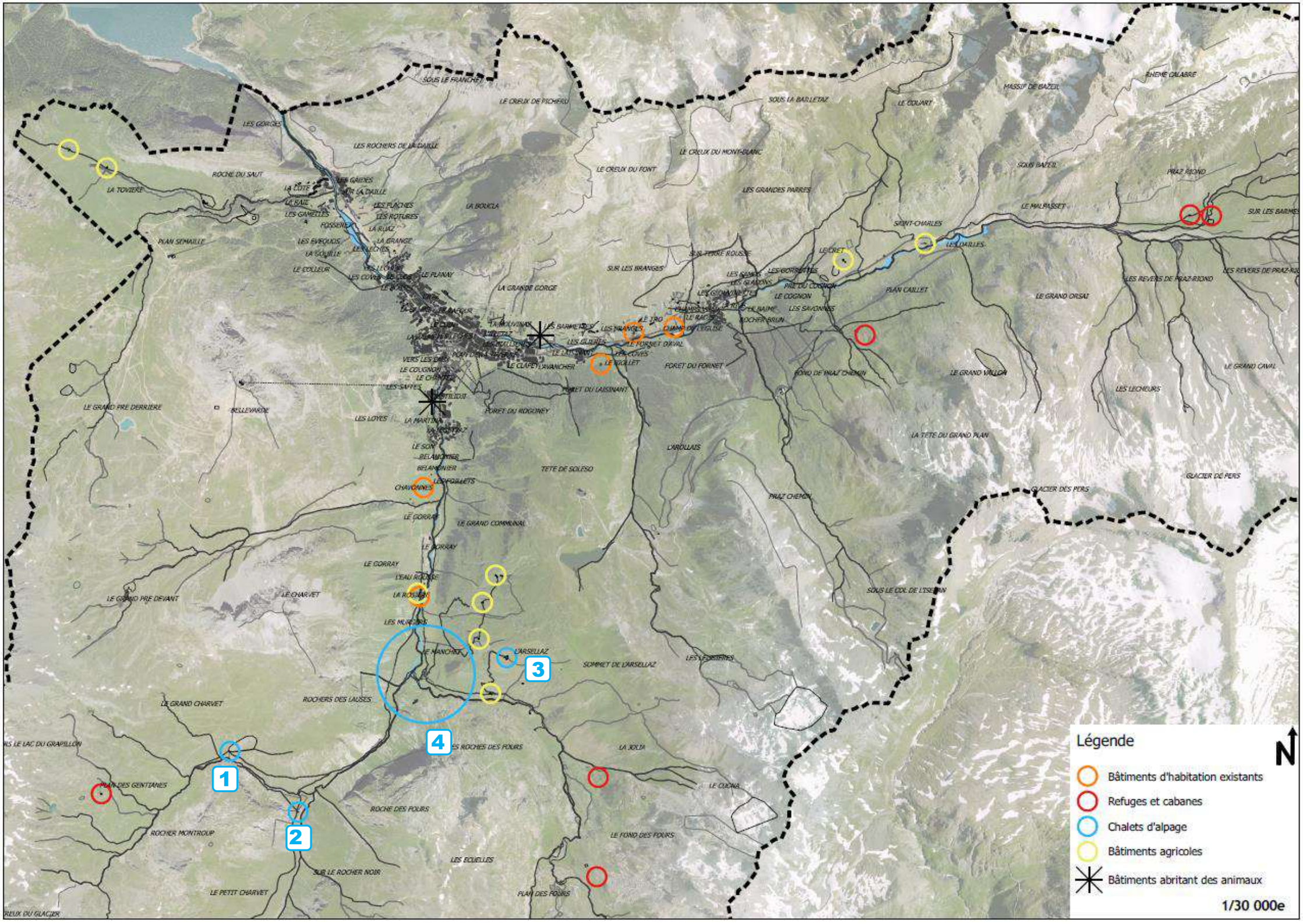
1
2
3
4
Légende
Bâtiments d'habitation existants
Refuges et cabanes
Chalets d'alpage
Bâtiments agricoles
Bâtiments abritant des animaux
1/30 000e
N

## 1 - Chalet d'alpage du Charvet

➥**Localisation :**
Le chalet d'alpage du Charvet se situe en dessous du Rocher du Charvet en versant Sud

➥**Accès :**
L'accès au chalet d'alpage du Charvet se fait à pied et à partir du parking du parc des sports situé dans la vallée du Manchet à 1905m.

➥**Altitude :**
Chalet du Charvet : 2385 m

➥**Description :**
Ce chalet présente une architecture traditionnelle avec un toit à 2 pans en lauze, des murs en pierre et des menuiseries en bois.(volets en fer pour l'hiver)
Il est édifié sur 2 niveaux, un escalier extérieur permet d'accéder au 1er étage.
Il est implanté dans la pente à plus de 2 300 mètres d'altitude.

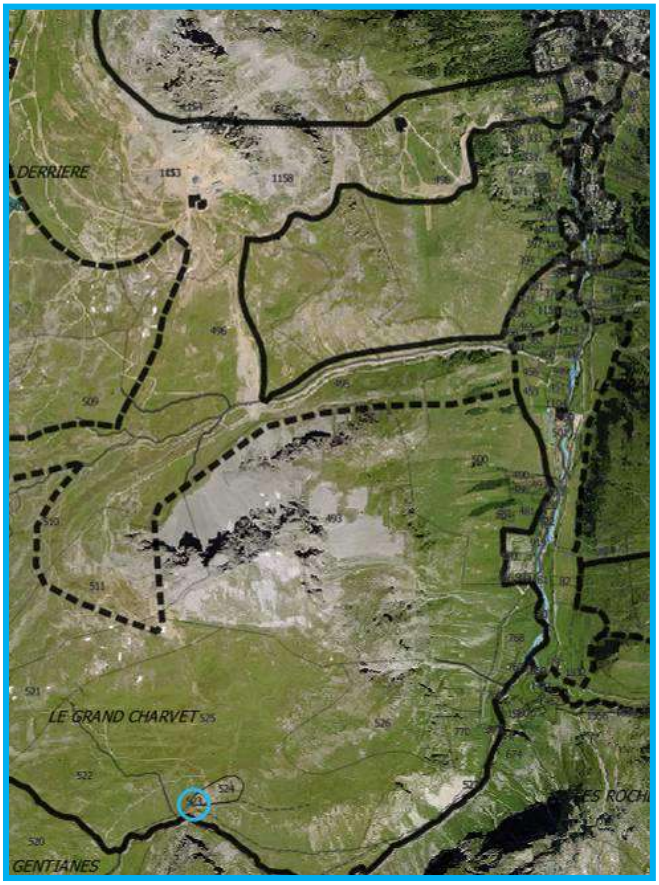

**Source :** JM THOMAS, *Chalet du Charvet*. In Randonnées Sportives [En ligne], Overblog, 2014 – [consulté le 4 août 2015]. Disponible sur : http://randonneessportives.over-blog.com/2014/07/le-lac-et-le-col-de-la-rocheure-2911m-par-le-tour-du-mont-roup.html

**Source :** Alexandre, *Chalet du Riondet.* In Rocher du Charvet par le plan de Pierre Brune, [En ligne], AltitudeRando, 2015 – [consulté le 4 août 2015]. Disponible sur : http://www.altituderando.com/Rocher-du-Charvet-2856m-par-le

**Source :** JM THOMAS, *Chalet du Charvet*. In Randonnées Sportives [En ligne], Overblog, 2014 – [consulté le 4 août 2015]. Disponible sur : http://randonneessportives.over-blog.com/2014/07/le-lac-et-le-col-de-la-rocheure-2911m-par-le-tour-du-mont-roup.html

## 2 - Chalet d'alpage du Riondet

➥**Localisation :**
Le chalet d'alpage du Riondet se situe en dessous du rocher du Mont Roup

➥**Accès :**
L'accès au chalet d'alpage du Riondet se fait à pied et à partir du parking du parc des sports situé dans la vallée du Manchet à 1905m.

➥**Altitude :**
Environ 2150 m.

➥**Description :**
Le chalet du Riondet est implanté à l'intérieur d'un vaste enclos en pierres sèches.
Ce chalet est édifier sur un seul niveau, le volume de la construction est simple.
Il s'implante dans la pente, une partie du chalet est enterré.
Les murs sont en pierre, les menuiseries en bois et le toit à un seul pan.

**Source :** Alexandre, Chalet du Riondet. In Tour du Mont Roup – Lac du Grapillon, [En ligne], AltitudeRando, 2014 – [consulté le 4 août 2015]. Disponible sur : http://www.altituderando.com/Tour-du-Mont-Roup-Lac-du-Grapillon

**Source :** JM THOMAS, *La 2ème passerelle et le chalet du Riondet*. In Randonnées Sportives [En ligne], Overblog, 2014 - [consulté le 4 août 2015]. Disponible sur : http://randonneessportives.over-blog.com/2014/07/le-lac-et-le-col-de-la-rocheure-2911m-par-le-tour-du-mont-roup.html

**Source :** Alexandre, Chalet du Riondet. In Tour du Mont Roup – Lac du Grapillon, [En ligne], AltitudeRando, 2014 – [consulté le 4 août 2015]. Disponible sur : http://www.altituderando.com/Tour-du-Mont-Roup-Lac-du-Grapillon.

## 3 - Chalet d'alpage de la Grande Combe

**➥Localisation :**
Le chalet de la Grande Combe est implanté en dessous de la Crête de l'Arcelle. Ce chalet privé est implanté sur une propriété privée.

**➥Accès :**
L'accès au chalet d'alpage de la Grande Combe se fait à partir du parking situé dans la vallée du Manchet en bas de la remontée mécanique du Manchet à 1905m.

**➥Altitude :**
Chalet de la Grande Combe : 2243 m.

**➥Description :**
Il est accolé à un rocher et reprend les codes architecturaux traditionnels. Les murs sont en pierre, le toit à 2 pans en lauze .Ce chalet est très dégradé, les menuiseries étaient en bois. Les ouvertures ne sont pas fermées, il est donc exposé aux intempéries.

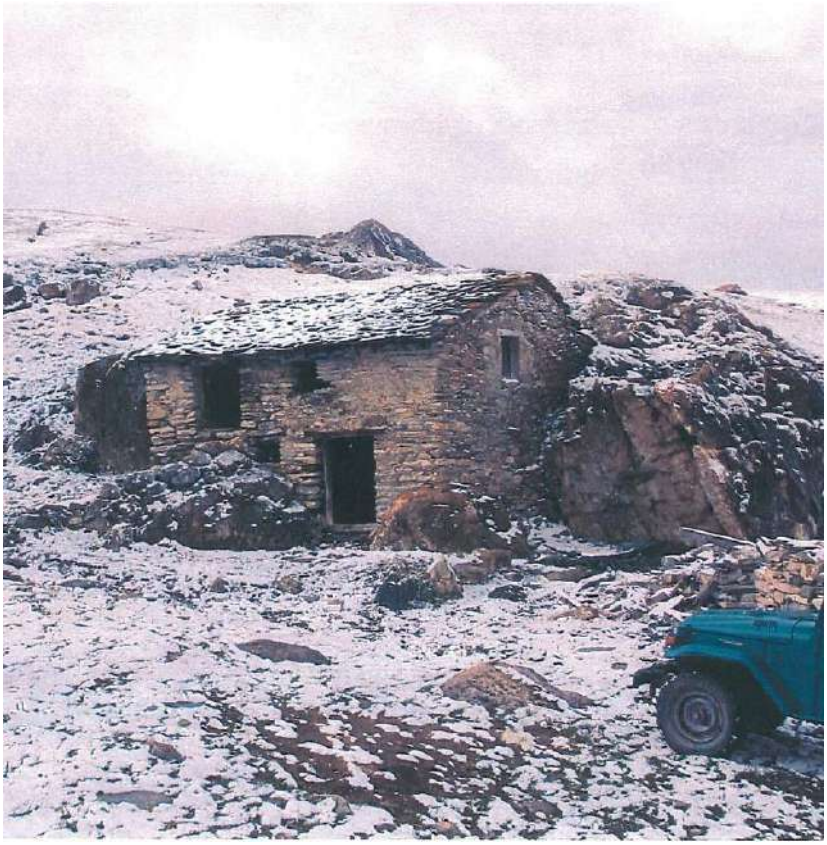

## 4 - Chalets d'alpage de la vallée du Manchet

➥**Localisation :**
Les chalets sont implantés dans la vallée du Manchet.

➥**Accès :**
L'accès au chalet d'alpage du Manchet se fait à partir de Val d'Isère par une route carrossable. Ce hameau est situé dans la vallée du Manchet : 300m après la remontée mécanique (du Manchet)

➥**Altitude :**
Les chalets du Manchet : 1957 m

➥**Description :**
Les chalets d'alpage du Manchet constituent un hameau d'alpage de 6 chalets. Leur architecture traditionnelle est composée de toit à 2 pans en lauze et de murs en pierre. La majorité des chalets ont la toiture endommagée et tombent en ruine. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'une rénovation dans l'esprit initial de la construction.

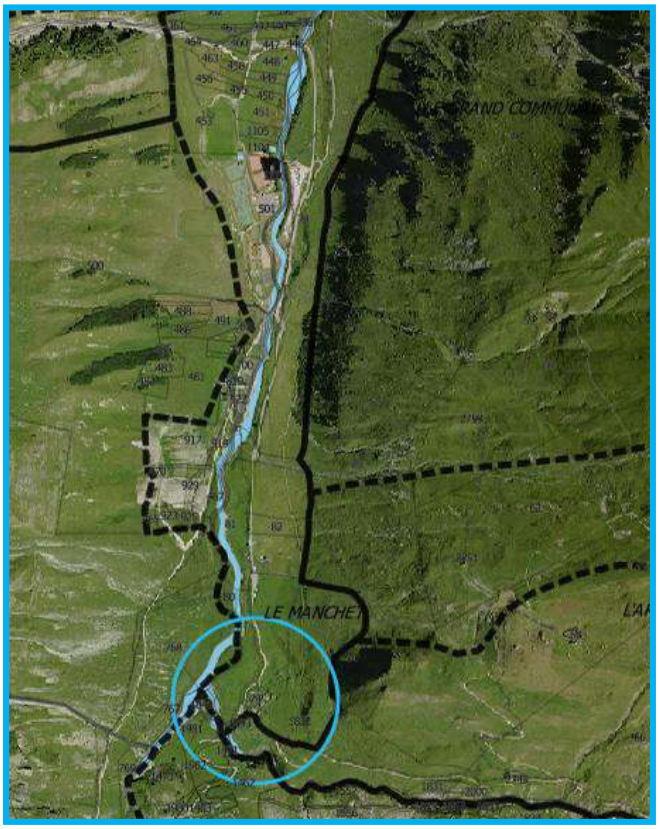

**Source :** « Refuge de la Martin – Col de la Bailleta » - Pointe des Fours, [En ligne], Sur les sommets, 27 août 2015 – [consulté le 11 mars 2016]. Disponible sur : http://surlessommets.blog.free.fr/index.php?post/2015/08/27/Pointe-des-Fours

**Source :** lancement demain de la concertation de la DUP du Manchet – « Retour aux infos Avalines » [En ligne], Radio TV Val d'Isère, 16 décembre 2012 – [consulté le 11 mars 2016]. Disponible sur : http://www.radiovaldisere.com/index.php?p=infos&id =3898

**Source :** « Refuge de la Martin – Col de la Bailleta » - Pointe des Fours, [En ligne], Sur les sommets, 27 août 2015 – [consulté le 11 mars 2016]. Disponible sur : http://surlessommets.blog.free.fr/index.php?post/2015/08/27/Pointe-des-Fours

# 2.9 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation s'imposent aux opérations d'aménagement. Elles sont définies par des plans ou des schémas de principe, des aspects réglementaires dont le degré de précision varie selon les cas.

Le PLU de Val d'Isère comprend 9 Orientations d'Aménagement et de Programmation qui définissent les conditions de développement de ces secteurs stratégiques. Dans ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, 4 orientations sont sectorielles c'est-à-dire qu'elles concernent des secteurs précis de la station. Alors que les 5 autres sont des OAP thématiques, elles traitent d'une problématique spécifique présente sur une grande partie de la station.
Ces OAP s'insèrent dans une logique de mise en place d'un renforcement et d'une optimisation de l'enveloppe urbaine et dans l'embellissement de la station à travers la poursuite d'une harmonisation et d'une valorisation de l'architecture avaline traditionnelle. Les OAP s'inscrivent dans une démarche de réflexion sur les déplacements internes à la station (aussi bien les déplacements automobiles que les cheminements piétonniers.

## 1 - Le soutien à l'hébergement marchand : hôtellerie

**Objectifs**

- Maintenir, voire augmenter la part des lits marchands sur la station, à travers des interventions favorables au développement des lits hôteliers.
- Soutenir les démarches d'amélioration qualitative des constructions et des prestations des établissements hôteliers.

Cette OAP thématique concerne les hôtels et certains terrains à bâtir du centre de la station, la Daille, le Fornet et la tête de Solaise. Elle est considérée comme un enjeu de développement prioritaire à l'échelle communale car la capacité d'une station à disposer d'un taux élevé de lits mis sur le marché est déterminante sur l'ensemble des résultats des activités économique de la station. De plus, la part des établissements hôtelier dans le parc des lits marchands est particulièrement importante. Depuis plus de deux décennies, de nombreuses opérations de requalifications architecturales des constructions et des opérations complémentaires dans le domaine de l'hôtellerie a engendré une élévation générale de la qualité des équipements et des prestations. Cette monté en qualité engendre une survalorisation de l'immobilier ce qui conduit la municipalité à proposer dans les OAP un traitement particulier pour ces secteurs.

## 2 – Le soutien à l'hébergement professionnel - saisonnier

**Objectif**

- L'objectif est de proposer une offre de logements permanents et saisonniers en adéquation avec les besoins de la station.

Cette volonté d'identifier des secteurs destinés à accueillir des logements pour les travailleurs saisonniers est traduite dans les OAP afin de faciliter leur réalisation. Elle est relayée par des emplacements réservés pour la mixité sociale au titre de l'article L151-41 4°. Les secteurs concernés par cette OAP se situent dans le centre de la station.

### 3 – La préservation et la mise en valeur du front de neige

**Objectifs**

- Maintenir le caractère récréatif à cet espace.
- Garantir un espace ouvert sur le domaine skiable, accessible et praticable par toutes les clientèles.
- Faire de la qualité architecturale du front bâti une préoccupation permanente.
- Maintenir les circulations des piétons et des skieurs.

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

Ce secteur a une position stratégique, il constitue l'interface entre le domaine skiable et le centre de la station. Il constitue un lieu d'animation privilégié pour les événements hivernaux ou estivaux. De nombreux équipements sportifs (centre aquasportif, terrain de tennis, le village des enfants,…) sont présents sur ce secteur dynamique de la station. Actuellement, cet espace présente un caractère hétérogène aussi de par la typologie architecturale (chalets, copropriétés) que les fonctions présentes (habitations, hôtels, restaurants, bars…). Secteur stratégique aussi bien pour l'image que pour le fonctionnement de la station, la commune à décider de mettre en place une OAP afin d'orienter les actions de la commune vers une mise en cohérence de différentes composantes du site (requalification des espaces et des urbanisations, circulation des piétons et organisation des flux skieurs, place des enfants et des accompagnants, accès aux services). Cette OAP encourage également l'initiative privées à poursuivre les efforts de restructuration architecturale du secteur.

### 4 – L'embellissement de la station : orientations architecturales ciblées

**Objectifs**

- L'embellissement de la station : inciter et encadrer la restructuration des « points noirs ».
- Conserver l'identité architecturale de la station : confirmer la valeur des styles architecturaux antérieurs sur les constructions de qualité.

*Auteur : Atelier 2, 2015*

Depuis plus de 2 décennies, la politique de requalification de la station (organisation urbaine de la station, restructuration du front de neige et traitement des espaces publics) a impulsée de nombreuses initiatives privés qui se sont traduites par le traitement architectural des constructions (rénovation, réhabilitation ou reconstruction). Malgré ces initiatives, une grande hétérogénéité de styles architecturaux traduisant le développement continu de la station depuis 50 ans perdurent. La commune souhaite mettre en place cette OAP afin de répondre aux attentes de la clientèle demandeuse d'un environnement montagnard traduisant l'esprit traditionnel de la station.

Cette OAP se décline en deux types d'actions :

1. Elle amène la commune à cibler les constructions de styles architecturaux datés sans qualité devant faire l'objet d'une restructuration et s'inspirer des constructions traditionnelles (références aux volumes et matériaux de l'habitat rural local, bois, lauze, pierre).

2. D'autres constructions datées sont également identifiées pour la qualité de leur architecture, elles sont à requalification dans l'esprit initial de la construction. Elles sont identifiées au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme visant à identifier des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à mettre en valeur, à protéger ou requalifier pour des motifs historiques, cultuels ou architecturaux.

## 5 – La restructuration du secteur du Coin

**Objectifs**

- Revitaliser le cœur de la station grâce à un projet de haute qualité architecturale.
- Création d'une gare multimodale irriguant l'ensemble de la station.
- Constituer une unité urbaine fonctionnelle et accueillante en intégrant les zones piétonnes, les placettes et les commerces.
- Renforcer la fonction touristique de ce secteur.
- Réunifier le secteur du Coin au reste du centre village en proposant une densification urbaine.
- Créer un pôle mixte d'infrastructures publiques, d'hébergements touristiques et de commerces.

*Auteur : Atelier 2, 2015.*

Espace central au cœur de la station, le secteur du Coin présente actuellement une grande hétérogénéité et ne présente pas une organisation urbaine propice au développement touristique malgré sa place stratégique dans la station. L'OAP détaille le programme des constructions et des équipements futurs qui composeront le secteur. L'architecture qui se déploiera sur ce secteur devra utiliser les matériaux et les volumes traditionnels.

### 6 – Restructuration du secteur de la Baillettaz

**Objectifs**

- Maintenir, voire augmenter la part des lits marchands sur la station.
- Soutenir les démarches d'amélioration qualitative des constructions et des prestations des établissements.

Le site de la Baillettaz est implanté à l'entrée à l'extrémité Est du centre station présente des constructions hétéroclites et une absence d'organisation urbaine. Des hébergements marchands sont présents sur ce secteur mais ils ne répondent plus à la demande de la clientèle. Cette OAP propose la réhabilitation de ce secteur en lien avec son environnement immédiat (notamment l'Avenue Centrale de la station) et présenter une lecture visuelle unitaire. Afin de s'inscrire dans le prolongement de l'Avenue Centrale et de former un corps de rue, l'implantation sur les limites séparative est autorisée.

### 7 – Valorisation du secteur des Trolles

**Objectifs**

- Aménager le terrain nu face à l'Avenue du Prariond afin de terminer l'aménagement le long de cet axe et supprimer cette dent creuse uniquement destinée au stationnement de véhicules à l'heure actuelle.
- Reconstruire un programme d'habitation en lieu et place de l'Hôtel MORIS, tout en conservant les caractéristiques de ce patrimoine local et en respectant la volumétrie du bâtiment existant.
- Rénover l'immeuble des Trolles.
- Renforcer les lits chauds dans le secteur de l'Illettaz.
- Répondre aux besoins de stationnements de la zone réaménagée.
- Créer une voie de desserte permettant l'accès aux pompiers à l'ensemble de la zone, en lieu et place du chemin communal.
- Conserver l'identité architecturale de la station : confirmer la valeur des styles architecturaux antérieurs sur les constructions de qualité.

Situé au cœur du village, à proximité de l'église le secteur des Trolles présente des constructions hétéroclites mêlant habitations, hébergements touristiques et commerces de l'avenue du Prariond. A l'image de l'OAP précédente, les aménagements et les constructions futurs devront tenir compte de l'environnement dans lesquelles elles s'inscrivent et présenter une organisation lisible et unitaire. Partie intégrante de l'avenue du Prariond, l'implantation sur les limites séparatives est autorisée afin de prolonger l'aspect corps de rue.

### 8 – Le renforcement du maillage piétonnier de la commune

**Objectifs**

- L'objectif est de conforter les cheminements piétons et skieurs.
- Mettre en place un maillage complet à l'échelle du centre station, par la création de nouveaux tracés.

Afin d'accompagner la politique de requalification de la station engagée depuis plusieurs années maintenant, la commune souhaite limiter l'utilisation de la voiture (plus particulièrement dans le centre de la station). Cette volonté vise à atténuer le caractère urbain induit par la présence importante de voitures et également de répondre aux attentes de la population et des touristes. L'aménagement d'un maillage piétonnier vise à la sécurisation des déplacements piétons ainsi qu'à la réduction du trafic automobile. La commune a mis en place des emplacements réservés sur les cheminements stratégiques afin de garantir la maîtrise foncière communale des cheminements stratégiques.

### 9 – Mise en place d'un Transport en Commun en Site Propre

**Objectifs**

- Améliorer la circulation dans le centre bourg.
- Offrir une alternative aux déplacements en voiture.

Dans le prolongement de la l'OAP précédente, la commune de Val d'Isère souhaite mettre en place un Transport en Commun en Site Propre afin de limiter les déplacements automobile dans la station. Ce projet vise également à pallier aux difficultés de circulations récurrentes lors des pics de fréquentation hivernale (notamment durant les périodes de vacances scolaires). Ce Transport en Commun en Site Propre souhaite offrir une alternative efficace à l'utilisation de la voiture durant les séjours des vacanciers.

## ▶ BILAN DES OAP

| OAP | | | Règlement applicable |
|---|---|---|---|
| **Développement touristiques** | Le soutien à l'hébergement marchand : hôtellerie | n°1 | Les secteurs indicés « h » (Uah, Ubh, Uch, Udh, Nrh) |
| | La préservation et la mise en valeur du front de neige | n°3 | Ns et Nsl |
| **Accueil des travailleurs saisonniers** | Le soutien à l'hébergement professionnel - saisonnier | n°2 | Uc1 |
| **Mise en valeur de la station** | L'embellissement de la station : orientations architecturales ciblées | n°4 | Ua1 |
| **Structuration de l'organisation urbaine** | La restructuration du secteur du Coin | n°5 | Ubc |
| | Restructuration du secteur de la Baillettaz | n°6 | Uca |
| | Valorisation du secteur des Trolles | n°7 | Ucc |
| | Le renforcement du maillage piétonnier de la commune | n°8 | |
| | Mise en place d'un Transport en Commun en Site Propre | n°9 | |

# 3 - Articulation avec les dispositions générales de l'urbanisme et les autres documents d'urbanisme

## 3.1 – Dispositions générales de l'urbanisme

Les grands principes de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement Urbain (SRU), modifiée par le loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 2 juillet 2003 et de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ont été pris en compte au sein de la réflexion du présent PLU.

Conformément à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, le présent PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

**Article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :**

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*
*a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
*b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
*c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
*c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
*d) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »*

Les objectifs du PADD ont conduit à un zonage limitant au plus juste la consommation de l'espace.
Les possibilités d'extension et d'urbanisation restantes sont toutes proposées en continuité du bâti existant. Elles sont limitées au strict besoin identifié et ont pris en compte au mieux les capacités internes des pôles bâtis existants pour apporter une réponse à la demande du marché, ainsi que les contraintes du PPRNP.

### ▶ La Loi Montagne

La totalité du territoire communal est classée en zone de montagne selon la loi du 9 janvier 1985. Des prescriptions particulières en matière d'urbanisation s'appliquent donc à la commune qui doit respecter les principes suivants :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- Protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- Assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- Maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- Protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- Interdire la construction de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- Réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

La loi Montagne promeut une urbanisation en continuité des enveloppes urbaines comme règle de base à l'urbanisation future de la commune tout en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées ainsi que l'existence des voies et des réseaux.

Le PLU de Val d'Isère est conforme à ces objectifs :

- Afin de préserver les terres agricoles nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières, une zone agricole stricte indicée Ap est mise en place afin de garantir la pérennité de l'activité agricole et de préserver la qualité paysagère des sites. La zone Aa est réservée à l'implantation des installations et constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière afin de facilité l'exploitation des terres agricoles. Enfin, une zone Ab est réservée à l'implantation des installations et constructions nécessaires à l'activité agricole et forestière et au logement de l'agriculteur afin de permettre l'installation d'agriculteurs sur le territoire communal,

- Les espaces naturels sensibles (Réserve Naturelle, Cœur de Parc, Natura 2000) sont identifiés spécifiquement en Na sur le plan de zonage et la constructibilité y est strictement encadrée. Les secteurs concernés par des APPB et des zones humides sont identifiés par une trame spécifique de protection.

- Le principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes est assuré par une limitation de l'urbanisation à l'enveloppe bâtie existante et une identification d'une unique zone d'urbanisation future en continuité du bâti existant,

- Aucune urbanisation n'est prévue dans les 300m des rives des plans d'eau,

- Le développement urbain et touristique est maîtrisé car circonscrit dans l'enveloppe existante de la station.

La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet la délivrance d'autorisations administratives en vue de permis de construire sur des bâtiments isolés ou dans certains hameaux, moyennant la mise en place de servitudes administratives en limitant l'usage.

## 3.2 – Dispositions applicables au territoire de Val d'Isère

Rappel du 1° du R151-3 du Code de l'Urbanisme :
« *[…] le rapport de présentation :*
*1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes* ***mentionnés à l'article L. 122-4*** *du code de l'environnement* ***avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte*** *;* […] »

Au titre de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être **compatibles** avec :

> Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;

> Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

> Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

> Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;

> Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit **prendre en compte** le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

En revanche, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1…** :

> Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

> Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

> Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

> Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

> Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

> Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

> Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement;

> Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

> Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

> Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7

… et **prennent en compte** les documents énumérés à l'article L. 131-2 :

> Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

> Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

> Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

> Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

> Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

### ▶ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016 -2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er janvier 2016 Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement.
Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.
Conformément à l'article L.131-1 du code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT arrêté le présent PLU doit directement montrer son articulation avec le SDAGE. Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

> OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique.

> OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.

> OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.

> OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

> OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.

> OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé :

    - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
    - OF5b : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques.
    - OF5c : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
    - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
    - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides.
    - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.
    - OF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides.
    - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau.
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2015 par le SDAGE sur le Bassin Versant Isère en Tarentaise pour les masses d'eau superficielles :

- (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
- (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des « sites et sols pollués » (essentiellement liées aux sites industriels).
- (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- Le traitement si nécessaire des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.
- Une augmentation modérée de population permise à l'échéance du PLU.
- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides règlementés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme).

### ▶ Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est en cours d'exécution pour la période 2016-2021 sur le bassin versant Rhône-Méditerranée. Il a été arrêté le 7 Décembre 2015 par le Préfet coordinateur de bassin.
Ce plan vise à :

> Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;

> Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Pour se faire, il se structure autour de 5 grands objectifs complémentaires :

> La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le **respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation**.

> **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

> **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

> **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

> **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

La **compatibilité** du PLU de Val d'Isère avec le PRGI du bassin Rhône-Méditerranée se caractérise par :

> Une prise en compte du PPRn et de son volet inondation approuvé sur la commune.

> La protection des zones humides du territoire par des zonages N, Na ou A, doublés d'un périmètre établit au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

> Le zonage des berges des cours d'eau et le règlement associé limitent les constructions en bordure de cours d'eau à l'intérieur de l'espace urbain.

> Pour les eaux pluviales, il est précisé que les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement direct des eaux sans aggraver la situation antérieure et qu'un traitement avant rejet au milieu naturel est imposé en cas de pollution.

> L'emplacement réservé n°6 visant « la renaturation des berges de l'Isère et la valorisation environnementale de la Plaine de la Daille » a pour but d'améliorer les conditions d'écoulement de l'Isère au droit de la station de Val d'Isère et d'ainsi limiter les conséquences d'une forte crue.

### ▶ Schéma de COhérence Territoriale Tarentaise Vanoise (en cours d'élaboration)

Le SCoT Tarentaise Vanoise est actuellement en cours d'élaboration, la commune de Val d'Isère est comprise dans son périmètre d'étude.

Le SCoT a été prescrit par délibération du conseil syndical de l'Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise (APTV) le 4 novembre 2011.

Certaines pièces du SCoT dont notamment le diagnostic territorial et le PADD ont été réalisées et débattues en conseil syndical de l'APTV le 7 février 2014.

Bien que le SCoT ne soit pas encore juridiquement opposable au PLU de la commune de Val d'Isère, un travail partenarial a été mené afin d'établir un PLU cohérent avec les orientations définies dans le PADD.

Le PADD du SCoT a identifié 4 axes stratégiques :

**Axe 1 : Une tarentaise dynamique, qui valorise sa complémentarité et son indépendance entre vallée/versants au soleil et stations, et qui préserve son capital « nature »**

- Structurer le territoire pour valoriser ses interdépendances et complémentarité via une armature urbaine

La commune de Val d'Isère est identifiée dans le projet de SCoT Tarentaise Vanoise comme une « grande station d'altitude ». Les grandes stations d'altitude s'intègrent dans le fonctionnement global de l'armature urbaine de la vallée de la Tarentaise. Elles orientent leur développement vers la réhabilitation et l'intensification urbaine. Ces pôles doivent également poursuivre un objectif de maintien d'une population permanente à l'année. Enjeu également primordial à l'échelle avaline, la commune a traduit cette volonté à travers un des axes du PADD qui porte sur la mise en œuvre d'actions en faveur de la population permanente et des travailleurs saisonniers.

- Préserver les grands équilibres du capital naturel et patrimonial,

Cette volonté énoncée par le SCoT dans le PADD se traduit à travers la préservation de la biodiversité par la mise en place d'une trame verte et bleue, la préservation des terres agricoles stratégiques contribuant à l'économie et aux paysages ainsi qu'au maintien d'une qualité paysagère participant au rayonnement et au cadre de vie. A l'échelle du PLU de la commune de Val d'Isère, l'ensemble de ces grandes orientations sont reprises. En effet les terres agricoles sont préservées afin de garantir l'exploitation de ces espaces mais également la qualité paysagère de ces espaces. Enfin, l'ensemble des zonages environnementaux (ZNIEFF de type 1 et 2, Zones Humides, Zone Natura 200, Réserve Naturelle, Arrêté de Protection de Biotope) présent sur la commune ont été pris en compte dans le zonage du PLU afin de garantir la protection de ces milieux constituant ainsi la trame verte et bleue de la commune de Val d'Isère. Un zone spécifique Na ou des trames de protection s'y superposent.

**Axe 2 : Une attractivité touristique qui repose sur la qualité et la diversification ;**

- Diversifier l'offre touristique

La vallée de la Tarentaise a basé son développement économique sur l'activité touristique hivernale. Conscient de ce fondement historique, le SCoT Tarentaise Vanoise prévoit la diversification de l'offre touristique aussi bien pour les activités hivernales qu'estivales. La commune de Val d'Isère a pris en compte dans son projet de PLU ces grandes orientations. La commune souhaite également une diversification de l'offre touristique hivernale à travers le volet « les activités hors ski » développé dans le premier axe du PADD. La diversification de l'offre touristique est également envisagée à travers une dynamisation de l'activité touristique estivale.

- Restructurer l'immobilier touristique

Le SCoT Tarentaise Vanoise a inscrit dans son PADD la volonté de restructurer l'immobilier touristique afin de pallier à la construction sans fin de nouveaux hébergements afin de compenser la

sortie de lits du secteur marchand. Pour répondre à ce phénomène d'érosion des lits marchands, le SCoT souhaite que les actions relatives aux hébergements touristiques « cible des lits nouveaux et durablement marchands » à travers notamment le confortement des modes d'hébergement sous-représentés comme les hôtels par exemple. La commune de Val d'Isère s'intègre dans cette démarche de développement de lits durablement marchands. Cela se traduit dans le premier axe du PADD qui vise à « **conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale** » à travers notamment le levier d'action destiné à l'hébergement. L'objectif est de retrouver le seuil des 28 000 lits (24 628 lits en 2015) qui existait en 1998/2002 tout en conservant la proportion équilibrée entre les lits marchands (environ 58%) et les lits diffus (environ 42%).
La commune souhaite également le maintien et le développement de l'hôtellerie sur son territoire. Cette volonté de conforter ce type de lits chauds sur la commune se traduit par la mise en place d'un zonage spécifique pour les hôtels et les terrains vierges destinés à accueillir une activité hôtelière à travers l'indice « h » dans les zones U.
La commune souhaite également restructurer le secteur du Coin et des Etroits afin de structurer le centre station et dynamiser l'attractivité touristique à travers la création d'une gare multimodale, de logements touristiques, de commerces, services… Ce projet porté par la commune s'inscrit également dans les objectifs énoncés par le SCoT bien qu'encore en phase d'étude.

- Donner la priorité à la modernisation et à la restructuration des domaines skiables existants et contenir l'extension des domaines skiables

Le projet de SCoT couvrant la vallée de la Tarentaise s'intéresse également à la gestion et au développement des domaines skiables présents sur de nombreux territoires. En effet, le SCoT souhaite en priorité que le parc de remontées mécaniques soit restructuré et modernisé. Bien que le SCoT Tarentaise Vanoise soit en cours d'élaboration et qu'il n'est pas encore approuvé, la commune de Val d'Isère est compatible avec cette grande orientation. La commune traduit cette volonté dans les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de son axe 1 du PADD (conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale) relatif à l'activité hivernale à travers la « **modernisation qualitative de ces remontées mécaniques** ».

- Répondre aux demandes de logements saisonniers,

Le logement du personnel saisonnier apparait également comme un enjeu important à l'échelle de la vallée de la Tarentaise. A ce titre, le SCoT Tarentaise-Vanoise souligne les efforts réalisés lors de la dernière décennie en matière de création de logements saisonniers mais souhaite que cette dynamique se poursuive. L'objectif suivit par le SCoT est la réalisation de logements saisonniers dans les stations. Consciente de cet enjeu important, la commune de Val d'Isère a établi dans le zonage du PLU des secteurs destinés à la mixité sociale à travers l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme. Le PLU de Val d'Isère est donc en accord avec les grandes orientations prévisionnelles du SCoT.

**Axe 3 : Un territoire attractif pour les résidents permanents ;**

- Développer une offre de logement diversifiée à destination des résidents permanents

Le Scot décline dans cet axe du PADD la volonté et la nécessité de maintenir une population permanente sur le territoire de la Tarentaise. Enjeu majeur pour la commune de Val d'Isère, le maintien de la population permanente est un axe important du PADD de la commune. En effet dans l'axe du PADD relatif aux actions à mener en faveur de la population locale, la commune souhaite répondre aux demandes d'installation en proposant une offre de logements adaptée et accessible aux populations permanentes et saisonnières. Cet objectif se traduit dans les actions à mettre en œuvre qui visent à assurer les besoins en logements permanents pour maintenir une vie à l'année et préserver les écoles et autres équipements ainsi qu'à proposer une offre d'environ 100 logements permanents et saisonniers en adéquation avec les besoins de la station.

- Structurer l'offre commerciale pour des commerces vivants à l'année

Le SCoT Tarentaise Vanoise constate une offre commerciale importante et relativement diversifiée dans la vallée de la Tarentais en partie grâce à l'activité touristique hivernale véritable moteur économique de ce territoire. L'enjeu identifié à l'échelle du SCoT est la valorisation de cette offre sur l'ensemble de l'année afin de renforcer l'attractivité démographique de la Tarentaise. Egalement identifié comme un enjeu majeur pour le maintien et l'accroissement d'une population avaline

permanente, la commune a traduit cette volonté de conforter l'activité commerciale et de service à travers un axe du PADD qui vise à la mise en œuvre d'action en faveur de la population locale et des travailleurs saisonniers. Cette volonté est traduite dans les objectifs à atteindre via « le maintien d'une vie locale en toute saison » et est relayée dans les moyens à mettre œuvre qui précisent « Offrir des services commerciaux, publics, entre autres culturels, répondant aux besoins des populations qui résident toute l'année » et qui se traduisent par des actions visant à « développer les activités et les équipements structurels à l'année ».

### Axe 4 : Un mode de fonctionnement durable pour la Tarentaise.

- Mettre en œuvre une gestion économe de l'espace

Le SCoT Tarentaise Vanoise préconise une gestion économe de l'espace afin de canaliser le développement urbain de la vallée de la Tarentaise et d'éviter le développement au gré des opportunités. Il poursuit l'objectif de diminution globale de la consommation foncière pour le développement urbain tout en permettant une croissance démographique soutenue.
La commune de Val d'Isère s'insère dans cette démarche de consommation économe de l'espace puisqu'elle ouvre moins de 6 hectares (5,93 ha) à l'urbanisation pour les 10-12 prochaines années contre 16,61 hectares consommés les 14 dernières années (soit 8,8 hectares consommés en 10 ans). Cette volonté de construire sur une plus petite emprise foncière dans les années futures se traduit dans le troisième axe du PADD qui vise à « **Préserver la qualité du cadre environnemental avalin** ». Cet axe se décline à travers divers objectifs dont notamment « la maîtrise de l'enveloppe des urbanisations et la pérennisation des continuités paysagères et écologiques ».

- Mettre en œuvre une offre de mobilité plus efficace

La commune de Val d'Isère souhaite orienter son organisation urbaine à travers la structuration d'un maillage piétonnier et la mise en place d'une offre de transport alternative à l'utilisation de la voiture individuelle. Cette volonté s'inscrit dans la continuité des grandes orientations du SCoT relatives à l'instauration d'une mobilité plus efficace et d'un mode de fonctionnement plus durable à l'échelle de la vallée de la Tarentaise. Cela est traduit à la fois dans l'axe 5 du PADD de la commune qui souhaite « **améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement** » ainsi que dans deux Orientations d'Aménagement et de Programmation qui visent respectivement « **Le renforcement du maillage piétonnier de la commune** » et la « **Mise en place d'un Transport en Commun en Site Propre** (TCSP)». Le projet de la commune de Val d'Isère qui se traduit dans le PADD et les OAP vise la mise en place d'une offre de mobilité plus efficace à travers l'articulation de nouveaux modes de transport tels que le TCSP et le développement des modes doux.

Bien que le SCoT Tarentaise Vanoise ne soit pas encore approuvé et donc pas encore opposable aux communes, le PLU de la commune de Val d'Isère est compatible avec les intentions du SCoT établies dans le cadre de son PADD débattu en conseil syndical le 7 février 2014.

## ▶ La charte du Parc national de la Vanoise

Le projet de charte a été approuvé par décret n°2015-473 du 27 avril 2015. Actuellement, la commune n'y a pas adhéré, et 26 autres communes l'ont également rejeté.
Les constats établis par le diagnostic territorial, et les débats au sein du Comité de pilotage de la charte et des instances du parc national, ont amené le conseil d'administration à retenir cinq enjeux majeurs :

> Mieux intégrer le parc national et son établissement dans le territoire.

> Engager le parc national et son établissement dans une démarche stratégique active en faveur d'un tourisme durable accessible à tous.

> Préserver, conforter et promouvoir les patrimoines naturels et culturels et leur intégration aux activités humaines.

> Pérenniser la complémentarité entre une naturalité préservée et une économie agropastorale dynamique.

> Rechercher une meilleure maîtrise de l'évolution des paysages et de l'occupation du sol pour maintenir la qualité du territoire.

Ces enjeux concernent à la fois le cœur et l'aire d'adhésion, mais certains ont en plus des déclinaisons spécifiques (sur le cœur d'une part, et sur l'aire d'adhésion d'autre part).

Le PLU de Val s'Isère est **compatible** avec la charte du Parc puisqu'il :

> Identifie le cœur de parc spécifiquement via un zonage Na et établie un règlement écrit associé suffisamment restrictif pour limiter les nouvelles constructions.

> Identifie également le domaine skiable selon son emprise stricte (contrairement au POS en vigueur).

> Localise les refuges et cabanes existantes à l'intérieur du cœur du Parc.

> Limite l'extension de l'urbanisation en optimisant l'enveloppe urbaine actuelle.

### ▶ Le Schéma de Régional de Cohérence Ecologique

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

> L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.

> L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB.

> L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.

> L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.

> Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.

> L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.

> L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.

> Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le PLU de Val d'Isère **prend en compte** les grands enjeux du SRCE puisque :

> Il privilégie le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine et limite ainsi l'extension de l'urbanisation au sein d'espaces naturels.

> Il favorise la mixité des fonctions (habitat, services, commerces, loisirs) et agit donc sur la réduction des déplacements en véhicule motorisé.

> Il identifie sur le règlement graphique le cœur du Parc national de la Vanoise, les sites Natura 2000 et la réserve naturelle de la Bailletaz, leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit et de fait préserve les continuités écologiques identifiées dans l'état initial de l'environnement.

> La matérialisation des EBC est l'aboutissement d'un travail approfondi réalisé par la mairie, l'ONF, le parc de la Vanoise et la régie des pistes de Val d'Isère afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux présents (écologiques, paysagers, risques naturels et aménagement du territoire).

### ▶ Le Schéma Régional Climat Air Energie

Le PLU de Val d'Isère doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

> La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie

> Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre

> La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.
La commune n'est pas située en zone sensible.

Le PLU relaie ses grands objectifs en privilégiant le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante et limitant celui des hameaux de la commune, en favorisant de fait la mixité des fonctions (habitat/services/commerces) et en favorisant les modes de déplacements « doux » ou en commun.

### ▶ Le Schéma Départemental des Carrières

En Savoie, le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2006.

Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites et constitue donc un document d'orientation pour la profession de l'industrie extractive et un instrument d'aide aux avis administratifs.

Sur la commune de Val d'Isère, une ancienne carrière est en cours de remise en état au niveau du Manchet.

Le PLU prend en compte ce schéma départemental puisqu'au travers des différentes pièces le composant, il ne va pas à l'encontre de sa réhabilitation (elle est par ailleurs zonée Ns sur le plan de zonage).

## 3.3 – Les servitudes d'utilité publique

Le classement des zones concernées par les servitudes d'utilité publique est compatible avec celles-ci.

### ▶ Servitude liée à la conservation des eaux

La servitude A4 oblige les propriétaires à autoriser le passage sur leurs terrains des agents, ainsi que leurs engins, chargés de l'entretien des cours d'eau.
Elle concerne les terrains riverains des cours non domaniaux, ici l'Isère, ou compris dans l'emprise de son lit.

La servitude AS1 concerne les périmètres de protection du captage des eaux potables et minérales. Cette servitude concerne deux sites classés sur le territoire communal :

- le captage des Gorettes (classé en A et en N au PLU),
- le captage du Ruisseau du Revers (classé en A et en N au PLU),
- la prise d'eau du Pont St Charles (classée en N au PLU).

### ▶ Servitude liée aux monuments historiques

La servitude AC1i relative aux abords des monuments historiques (monuments inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques) impose que tous travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500 m doivent être soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cette servitude concerne l'Eglise Saint Bernard de Menthon, ainsi que la fresque murale du chalet de la Grande Ourse, situé sur le front de neige.

### ▶ Servitude liée à la protection des sites classés

La servitude AC2c impose l'obtention d'une autorisation ministérielle ou préfectorale pour tous travaux modifiant l'aspect du site.
Cette servitude concerne deux sites classés sur le territoire communal :

- les abords de la table d'orientation « Le Belvédère » (classé en Ns),
- les abords du col de l'Iseran (classé en Ns et Nrhi).

### ▶ Servitude liée aux réserves naturelles

La servitude AC3 interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé de la Protection de la Nature, de modifier dans leur aspect ou leur état les parcelles classées en réserve naturelle.
Elle concerne, sur le territoire communal, la réserve de la Bailletaz, classée Na au PLU.

### ▶ Servitude liée aux risques naturels

La servitude PM1, concernant les zones inondables par l'Isère et la Calabourdane ainsi que les zones exposées aux phénomènes naturels de type montagne (glissements de terrains, avalanches…), est définie par le PPR approuvé par arrêté préfectoral du 2 mai 2006.
Cette servitude interdit de construire dans les zones rouges, soumises à des risques élevés, et autorise, sous réserve de prescriptions et recommandations, la constructibilité dans les zones bleues, soumises à des risques modérés. Le périmètre d'incidence du PLU est reporté sur le plan de zonage. Les zones rouges du PPR sont classées N ou A au PLU. De faibles emprises concernées par les risques naturels sont inscrites en zones Urbaines dans le PLU car elles disposent de constructions existantes. Le code de l'urbanisme précise que les secteurs construits doivent être classés en zones Urbaines.

### ▶ Autres servitudes s'appliquant sur le territoire communal

La servitude EL4, relative aux remontées mécaniques, offre la possibilité de grever les terrains privés pour assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes…
Cette servitude concerne sur le territoire communal le stade de slalom, l'Aménagement piste de descente Dames lieu-dit "les Bayèmes de St Jean", la parcelle 68 de l'Arcellaz (piste des Ecarets), les pistes de l'Arcelle, des Marmottans et des Ecarets, le télésiège du Manchet, le télésiège du Manchet, le télésiège Solaise Express et le télésiège du village. Tous ces secteurs sont classés Ns au PLU.

La servitude EL10 relative au Parc National de la Vanoise : le secteur est classé Na au PLU.

La servitude I2 relative à l'utilisation des marées, lacs et cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, oblige les propriétaires à supporter sur leurs terrains l'établissement de retenues et de prises d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite, ainsi que les canalisations des évacuations des eaux usées.
Cette servitude concerne sur le territoire communal la chute de Val d'Isère et les chutes EDF Tignes – Les Brévières, classées Na et N au PLU.

La servitude I4, relative à l'établissement de canalisations électriques, réglemente l'ancrage, l'appui, le surplomb pour les lignes aériennes, le tréfonds pour les lignes souterraines, l'ébranchage, l'abattage d'arbres et le passage des agents EDF. Cette servitude concerne :

- la ligne 63kV Brévières – Val d'Isère,
- le poste de Val d'Isère,
- la liaison souterraine 63kV Brévières – Val d'Isère – Le Chevril.

La servitude I6, relative aux périmètres de mines et carrières, définit les périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier. Cette servitude concerne la carrière de la Daille.

La servitude PT1, relative aux transmissions radioélectriques, concerne la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques. Elle interdit la production ou la propagation des perturbations, ainsi que la mise en service de matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre. Elle concerne :

- la station de Val d'Isère – La Balme
- la station hertzienne de Val d'Isère – Bellevarde

Le secteur est classé N/Ns au PLU.

La servitude PT2 relative aux transmissions radioélectriques concerne la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. Elle interdit la réalisation de constructions d'une certaine hauteur. Elle concerne :

- la zone de dégagement de la station hertzienne de Val d'Isère – Bellevarde,
- le couloir de dégagement de la station hertzienne de Val d'Isère – CDM,
- la zone de dégagement de la station hertzienne de Val d'Isère – CDM,
- la zone de dégagement de la station hertzienne de Val d'Isère – La Balme,
- la zone de dégagement de la station de Val d'Isère – Solaise.

La servitude PT3, relative aux communications téléphoniques et télégraphiques, reconnaît à l'Etat le droit d'établir des supports à l'extérieur des murs, ainsi que des conduits en sous-sol. Elle concerne le câble 1058, qui passe au centre de Val d'Isère.

# 4 - Evaluation de la consommation d'espace

## 4.1 - Le tableau des surfaces

La surface du territoire communal est de 1 743 hectares.

| POS | | PLU | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| *Zone du POS* | *Superficie (en hectares)* | *Zone du PLU* | *Superficie (en hectares)* | | *%* | *Evolution POS - PLU* |
| ***Zones urbaines*** | | | | | | |
| **UA** | 6,93 | **Ua** | **4,76** | **5,41** | 0,05% | -22,00% |
| | | **Uah** | **0,15** | | | |
| | | **Ua1** | **0,49** | | | |
| **UB** | 10,41 | **Ub** | **13,99** | **15,77** | 0,15% | 51,47% |
| | | **Ubc** | **1,59** | | | |
| | | **Ubh** | **0,18** | | | |
| **UC** | 28,94 | **Uc** | **39,93** | **45,85** | 0,43% | 58,43% |
| | | **Uch** | **1,44** | | | |
| | | **Uc1** | **3,37** | | | |
| | | **Uca** | **0,41** | | | |
| | | **Ucb** | **0,28** | | | |
| | | **Ucc** | **0,20** | | | |
| | | **Uci** | **0,22** | | | |
| **UD** | 11,12 | **Ud** | **5,17** | **5,85** | 0,05% | -47,37% |
| | | **Udh** | **0,68** | | | |
| **UE** | 2,18 | **Ue** | **1,01** | **2,51** | 0,02% | 15,28% |
| | | **Uep** | **1,51** | | | |
| **UF** | 2,53 | | | | | -100% |
| **UP (ZAC)** | 9,03 | | | | | -100% |
| **Total zones urbaines** | **71,14** | **75,39** | | | **0,70%** | **5,91%** |
| ***Zones A Urbaniser*** | | | | | | |
| **1 NA** | 8 | **AU** | **2,22** | | 0,02% | |
| **2 NA** | 2,97 | | | | | **-79,74%** |
| **Total zones d'urbanisation future** | **10,97** | **2,22** | | | **0,02%** | **-79,74%** |
| ***Zones agricoles*** | | | | | | |
| **NC** | 2 784,20 | **A** | **20,08** | | 0,19% | |
| | | **Aa** | **0,69** | | 0,01% | |
| | | **Ab** | **0,12** | | 0,00% | |
| | | **Ap** | **111,61** | | 1,04% | |
| | | **As** | **8,96** | | 0,08% | |
| **Total zones agricoles** | **2 784,20** | **141,46** | | | **1,32%** | **-94,93%** |

| Zones naturelles | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **ND** | 7 876,92 | **N** | **3361,03** | | 31,28% | |
| | | **Ns** | **1336,17** | **1407,07** | | |
| | | **Nsl** | **68,91** | | | |
| | | **Nsl1** | **0,64** | | 13,10% | |
| | | **Nsn** | **1,35** | | | |
| | | **Nl** | **22,45** | | 0,21% | |
| | | **Na** | **5726,55** | | 53,30% | |
| | | **Np** | **1,66** | | 0,02% | |
| | | **Nr** | **4,50** | **5,50** | | |
| | | **Nrh** | **0,83** | | | |
| | | **Nrhi** | **0,18** | | 0,05% | |
| | | **Ne** | **0,44** | | 0,00% | |
| **Total zones naturelles** | **7 876,92** | **10524,69** | | | **97,96%** | **33,62%** |
| **Total commune** | **10 743,23** | **10743,76** | | | | |
| **EBC** | **170,71** | **201,12** | | | | **17,81%** |

## Les zones Urbaines

La surface des zones Urbaines est passée de 71,14 hectares dans le POS réalisé en août 1990 à 75,39 hectares dans le PLU. Cette évolution de près de 6% de la surface du POS s'est essentiellement réalisée en faveur des zones Ub et Uc. Cette évolution modérée (augmentation d'un peu plus de 4 hectares en 16 ans) s'explique par le classement des zones NA du POS désormais urbanisées mais également par l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation nécessaires au maintien de la population avaline et au développement touristique de la station de sports d'hiver.

L'urbanisation de la commune est fortement contrainte par le document des risques naturels et les protections environnementales.

## Les zones A Urbaniser

La zone A Urbaniser est passée de 10,97 hectares au POS de 1990 à 2,22 hectares dans le PLU. Cette diminution de surface s'explique en grande partie par l'urbanisation des zones NA du POS qui sont donc désormais comptabilisées dans les zones urbaines de la commune. La surface A Urbaniser inscrite dans le PLU (déjà présente dans le POS de 1990 mais étendue à l'Ouest) vient compléter le potentiel d'urbanisation et de densification identifié à l'intérieure de l'enveloppe urbaine de la commune afin d'atteindre les objectifs démographique d'accueil de population présentés précédemment.

Rappelons que l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation est triplement conditionnée :

- réalisation d'une place de dépôt permettant de réduire les risques d'inondation induit par l'Isère,
- modification du document des risques répertoriant cet aléa,
- modification du document d'urbanisme (ici le PLU) afin de permettre l'ouverture de cette zone à l'urbanisation.

L'urbanisation et le potentiel de développement urbain de la commune de Val d'Isère sont fortement contraints par des documents ou protections de rang supérieur qui s'imposent à la commune et qui orientent considérablement l'urbanisation de Val d'Isère (document des risques naturels, protections environnementales…).

Globalement, l'ensemble des zones urbanisables (U et AU) du PLU ont baissé de 4,5 ha entre le POS et le PLU.

### Les zones Agricoles

Les surfaces agricoles sont passées de 2 784,20 hectares dans le POS de 1990 à 141,46 hectares dans le PLU. Cette diminution importante (près de 95%) s'explique par une évolution de la stratégie relative au classement des zones agricoles dans les PLU. Désormais, seules les terres agricoles véritablement exploitées et nécessaires à l'activité agricole sont classées en zones A. Les zones à caractère d'abord naturel mais aussi utilisées comme alpages en période estivale sont classées dans les zones naturelles et forestières.
Le travail de classement des zones agricoles dans le PLU a été réalisé en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de la Savoie et la Commune.

### Les zones Naturelles

Les surfaces naturelles et forestières sont passées de 7 876,92 hectares au POS de 1990 à 10 524,69 hectares au PLU, ce qui représente une augmentation de plus de 33,6% entre 1990 et 2016. Cette évolution importante correspond au reclassement des zones agricoles identifiées dans le POS mais n'ayant pas véritablement une vocation agricole en zones naturelles et forestières. Cette évolution concerne notamment le domaine skiable qui est désormais classé en zone Ns et ses abords classés en zone N dans le PLU.

### Les Espaces Boisés Classés

Les boisements identifiés au titre des Espaces Boisés Classés ont été retenus en raison de leur intérêt écologique, paysager ou urbain. La délimitation des Espaces Boisés Classés a été élaborée conjointement par la mairie, le Parc Nationale de la Vanoise, l'Office Nationale de la Forêt et la régie des pistes de Val d'Isère. Il est issu d'une analyse multicritères prenant en compte les enjeux environnementaux, les enjeux liés aux risques naturels et les enjeux d'aménagements identifiés sur la commune de Val d'Isère. L'ensemble de cette réflexion permet d'aboutir à une délimitation des EBC plus pertinente que celle du POS.

Au total, le PLU recense, au titre des Espaces Boisés Classés 201,12 hectares. La surface des EBC a augmenté de près de 18% par rapport au POS (170,71 hectares).

## 4.2 - Les potentiels de développement urbain

Le potentiel de développement urbain de la commune de Val d'Isère a été réalisé après une analyse fine du territoire et notamment des parcelles non-bâties. Cette analyse a été réalisée au cas par cas dans un travail partenarial effectué entre la commune et le bureau d'études pour identifier de manière pertinente les secteurs urbanisables non bâtis.
La superficie des secteurs identifiés en tant que potentiel urbanisable dans les 10 – 12 ans à venir varie entre 200 m² pour les parcelles les plus contraintes à près de 11 000 m² par la zone AU des Etroits. En effet, des parcelles de 200m² ont pu être identifiées comme des potentiels d'urbanisation sur la commune de Val d'Isère car les fortes contraintes pesant sur l'urbanisation de la commune (risques naturels, protections environnementales) induisent des constructions sur de faibles emprises foncières.

Le potentiel foncier d'urbanisation du PLU de la commune de Val d'Isère est de moins de 6 hectares (5,93 ha)

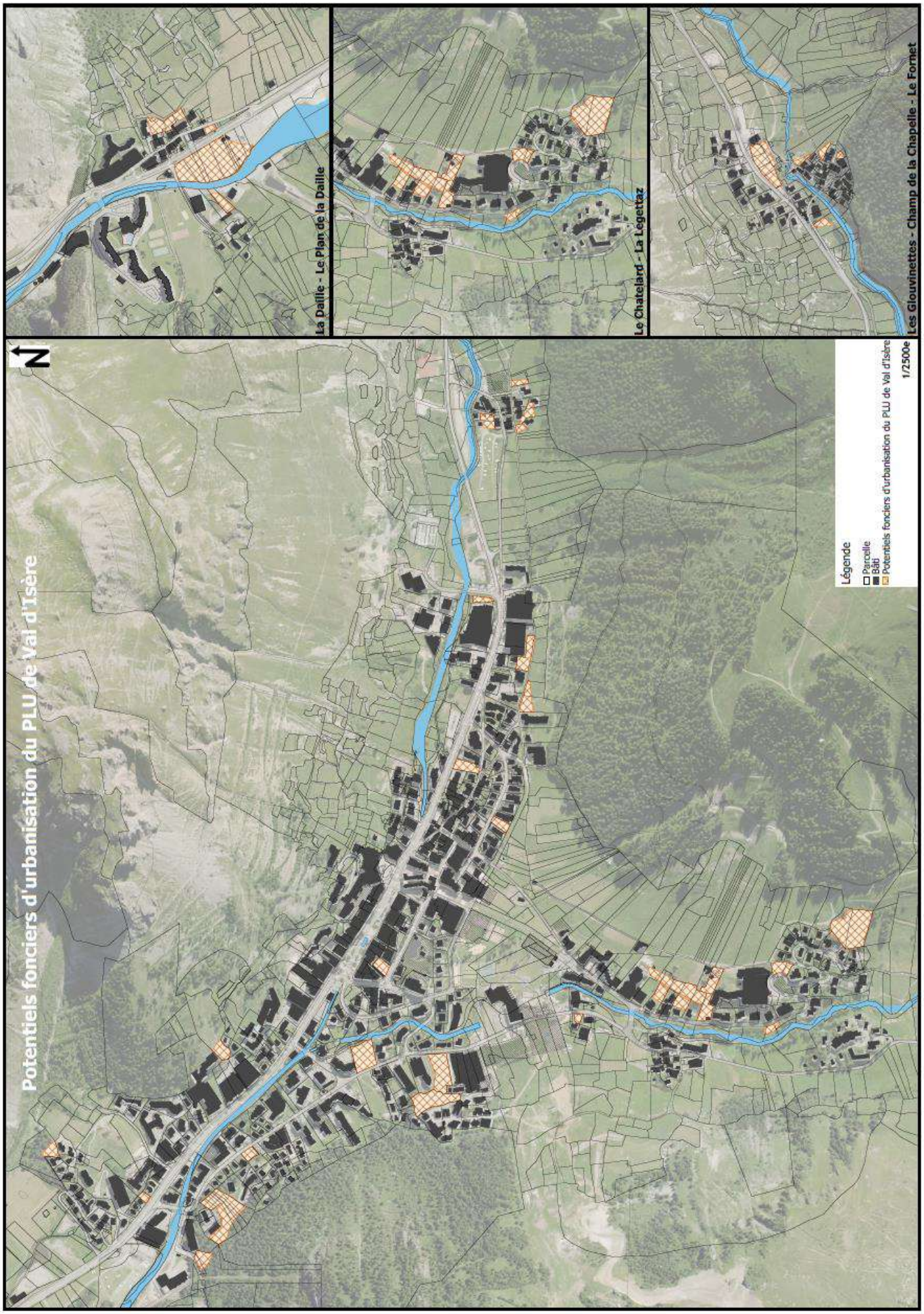
Potentiels fonciers d'urbanisation du PLU de Val d'Isère
N
La Daille - Le Plan de la Daille
Le Chatelard - La Legettaz
Les Glouvinettes - Champ de la Chapelle - Le Fornet
Légende
Parcelle
Bâti
Potentiels fonciers d'urbanisation du PLU de Val d'Isère
1/2500e

## 4.3 - Bilan de la consommation d'espace

**RAPPEL DU PROFIL DE VAL D'ISERE**

**Population (2013)**
1 637 habitants
Evolution annuelle de 0,02% entre 1999 et 2013.

**Logement (2012)**
Moyenne de 2,4 personnes par logement.

**Nombre de logements touristiques (2012)**
24 628 lits touristiques
46 % de lits chauds *(11 427)*
12% de lits tièdes *(2 818)*
42% de lits froids *(10 383)*

**Consommation d'espace (2000-2014)**
16,61 hectares consommés soit environ 1,2 hectares par an.

**Point mort (2007-2012)**
33 logements par an

**LES OBJECTIFS DU PADD**

**Population**
Proposer une offre d'environ 140 logements permanents et saisonniers en adéquation avec les besoins de la station.

**Consommation d'espace**
Le potentiel constructible total des zones urbaines à l'échelle du PLU ne dépassera pas les 6 hectares (5,93 ha).

**Hébergement touristique**
Retrouver le seuil des 28 000 lits qui existait en 1998/2002.
Conserver la proportion équilibrée entre les lits marchands (environ 58%) et les lits diffus (environ 42%), ne pas augmenter les lits diffus.

### ▶ Rappel de la consommation d'espace sur les dix dernières années

Sur les 14 dernières années, 16,61 hectares ont été consommés sur la commune de Val d'Isère (soit environ 1,2 par an). Sur cette surface totale, 10,18 hectares étaient destinés à l'habitat. Chaque logement a consommé en moyenne 250 m² de foncier soit une densité moyenne de 44 logements par hectares.

L'urbanisation de ces 15 dernières années s'est développée en deux phases :

- Entre les années 1998 et 2005, l'urbanisation s'est développée en extension des bourgs et hameaux existants
- Entre les années 2006 et 2015 les nouvelles constructions se sont implantées dans le tissu urbain existant et ont permis de densifier les secteurs déjà urbanisés et équipés.

Plus de 60% des permis de construire étaient destinés à la réalisation de logements, les hébergements constituent également une part importante des permis de construire acceptés par la commune durant les 15 dernières années.
La consommation d'espace de la commune de Val d'Isère est restreinte par la configuration topographique de la station et par la présence de nombreux risques sur le territoire communal.

### ▶ Evaluation des ambitions de développement et de consommation économe de l'espace

Dans les conditions décrites précédemment, fixer des objectifs de modération de la consommation des espaces à Val d'Isère passe par une réflexion sur les perspectives démographiques pour les 10 ans à venir et sur la notion de densité. Pour la décennie à venir, le PLU dispose d'un potentiel urbanisable de 5,93 hectares soit une consommation moyenne de 0,59 hectare an contre 1,2 hectares par an sur la période 2005-2015.

Il a été montré précédemment que le projet de PLU permet de remplir ces objectifs sans remettre en cause les zones naturelles de la commune et sans étendre l'enveloppe urbaine existante. De plus, un compromis a été trouvé avec la préservation de l'activité agricole sur le territoire.

Une attention particulière a été portée sur la question de la forme urbaine, de la densité voulue, de la densité souhaitable et de la densité acceptable pour déterminer quelles morphologies urbaines seraient les plus adaptées au tissu déjà constitué de Val d'Isère.

L'enjeu est de permettre un développement optimisé de l'enveloppe urbaine, conforme à une logique de densité et de préservation des espaces à valeur agronomique ou naturelle.

L'urbanisation de la commune est fortement contrainte et dictée par le document des risques naturels prévisibles qui encadre les possibilités de développement urbain. Le zonage du PLU est établi à partir du PPRNP de 2006 et des différents contraintes édictées par ce dernier.

Les ambitions portées par le PLU sont cohérentes avec le contexte communal et tendent à une consommation économe de l'espace.
L'enveloppe urbaine n'a pas été étendue, le PLU tend vers une optimisation des potentiels.

# INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS DU PROJET

# 1 - Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme notamment modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier) et plus récemment par la loi ALUR, l'ordonnance du 23/09/2015 et le décret du 28/12/2015, le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Ainsi en application des nouveaux articles du code de l'urbanisme le PLU doit intégrer dans tous les cas cette analyse environnementale aux chapitres suivants du rapport de présentation :

> **Art. R.151-1** du code de l'urbanisme :
Le rapport de présentation du PLU
« *3° - Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci* » ;

L'article R104-9 du code de l'urbanisme impose la réalisation systématique d'une évaluation environnementale des PLU, dont le territoire comprend en tout ou partie d'un site Natura 2000, à l'occasion :

> 1° - De leur élaboration ;

> 2° - De leur révision ;

> 3° - De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31.

La commune de Val d'Isère est donc soumise de « façon systématique », au titre du R104-9 du code de l'urbanisme ci-avant, à l'élaboration d'une évaluation environnementale car elle abrite sur son territoire :

> Zone spéciale de conservation (ZSC) - FR 8201783 – au titre de la Directive Habitats en 2008 « Massif de la Vanoise ».

> Zone de protection spéciale (ZPS) - FR 8210032 – au titre de la Directive Oiseaux en 2004 « La Vanoise ».

> Zone spéciale de conservation (ZSC) - FR 8201780 – au titre de la Directive Habitats en 2008 « Réseau de Vallons d'latitude à Cariçion ».

Cette procédure consiste en particulier à soumettre le PLU à l'avis de « l'autorité environnementale » en parallèle de l'avis dit « avis de l'état ».
Dans ce cas le rapport de présentation doit être conforme au **R.151-3 du CU** et contenir en plus des éléments énoncés plus haut à l'article R.151-1 du CU, les éléments suivants :

2> Une analyse de « *l'état initial de l'environnement* » plus détaillée intégrant « les perspectives de son évolution » et exposant notamment « les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées » par la mise en œuvre du PLU.

3> Une description de « *l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes […]* » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

4> Un exposé des « *conséquences éventuelles du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement* ».

5> Une explication des « *choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui*

*justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan* ».

6> Une présentation des *« mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement* ».

7> Une définition des « *critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan […]. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

8> Un « résumé non technique » de l'ensemble des éléments du rapport de présentation.

# 2 - Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été réalisée

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).
C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure 1).

***Figure 1*** *Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)*

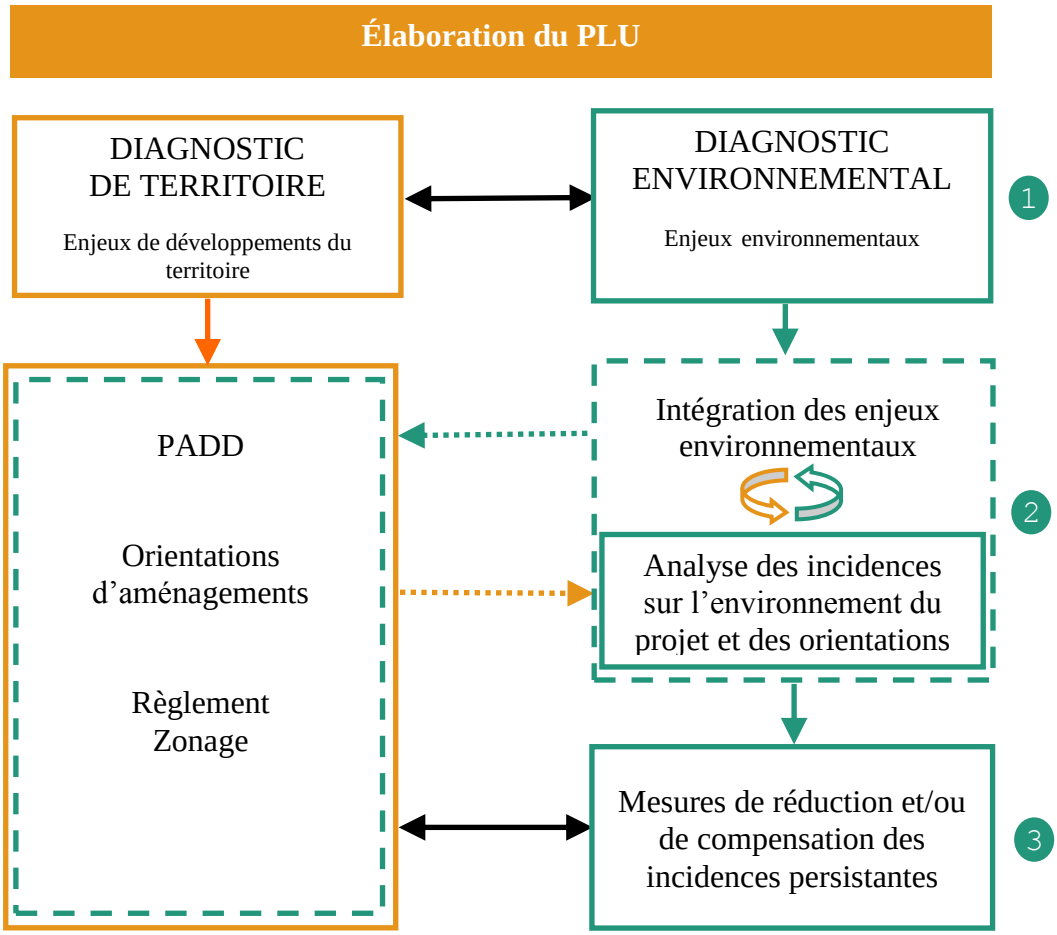


L'évaluation environnementale a donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

**L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 et R.104-19 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :**

**L104-5 :** ***« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».***
Concernant ce dernier point, il est rappelé que les projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales devront faire l'objet en phase ultérieure (AVP/PRO - PC) d'une évaluation environnementale pour certains et le cas échéant, d'un document d'incidences Natura 2000 précis et ciblé à leur échelle.

**R.104-19 :** ***« Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».***

L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

> Préambule : Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

> **Partie 1 :** L'état initial de l'environnement :

- ✓ Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;
- ✓ Synthèse des grands enjeux environnementaux transversaux et des perspectives d'évolution de l'environnement au « fil de l'eau » pour ces principaux enjeux.

> **Partie 2 :** Exposé des choix retenus

- ✓ Intégration des enjeux environnementaux.
  C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».
- ✓ Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.

> **Partie 3 :** Incidences persistantes du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.

Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

> **Partie 4 :** Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU à l'échéance de 10 ans.

> **Partie 5 :** Résumé non technique

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.
Un repérage global de terrain a été réalisé par une ingénieure écologue, sans mettre en œuvre d'étude d'inventaire spécifique faune-flore.
L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des grands enjeux environnementaux avec les éléments du PLU.

# 3 - L'intégration des enjeux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement réalisé sur la commune, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

**ORIENTATION I** : Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale.

**ORIENTATION II** : Revitaliser le cœur de station et la Daille.

**ORIENTATION III** : Préserver la qualité du cadre environnemental avalin.

**ORIENTATION IV** : Mener des actions en faveur des populations permanentes et des travailleurs saisonniers.

**ORIENTATION V** : Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement.

ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU PADD
L'état initial de l'environnement a permis de dégager deux grands enjeux environnementaux transversaux :

L'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces naturels et agricoles à forte valeur écologique et paysagère.

L'identité rurale et traditionnelle montagnarde de la station-commune de Val d'Isère.

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux de la commune.
La lecture des 5 axes du PADD met évidence que les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans son élaboration :

L'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces à forte valeur écologique et paysagère font essentiellement partie de l'orientation III du PADD, avec toutefois quelques rappels dans les orientations I et II.
Elles traduisent toute la volonté des élus de prendre en compte les différents milieux naturels et agricoles présents sur la commune ainsi que leurs fonctionnalités écologiques, tout en permettant d'y développer et/ou d'optimiser le tourisme hivernal mais également estival.
Cela se traduit notamment par la maîtrise du développement urbain : il s'agit en premier lieu de privilégier l'urbanisation des dents creuses, de densifier le tissu existant et de définir des secteurs d'urbanisation raisonnée en épaississement de l'enveloppe urbaine.
Le PADD aborde également la question de l'optimisation du domaine skiable, de la modernisation qualitative des remontées mécaniques pour réduire leur impact sur le grand paysage, et de la protection d'espèces emblématiques (tétras-lyre, avifaune).
La commune souhaite protéger son patrimoine naturel (réservoirs de biodiversité, connexions écologiques) et le valoriser : renaturation des berges de l'Isère entre la Daille et le centre-bourg, création d'un sentier d'interprétation environnementale dans la vallée du Manchet ou encore intégration des aménagements touristiques et des flux au Col de l'Iseran.

Les élus de Val d'Isère sont conscients que l'attractivité de la station est également liée à la qualité du cadre de vie et à l'identité rurale et montagnarde encore fortement présente sur la commune.
Pour en assurer la préservation dans le développement démographique et touristique souhaité, plusieurs orientations du PADD prennent en compte le maintien de la qualité architecturale et urbanistique de la station, la valorisation des éléments patrimoniaux identitaires de la commune (constructions, pyramides en pierre sèche, signalétique…), et l'unification des espaces bâtis (la Daille, le secteur du Coin).
La bonne lisibilité des enveloppes urbaines est également l'une des caractéristiques majeure de ce type de paysage. Pour ce faire, le PADD met en exergue à plusieurs reprises, sa volonté de requalifier

les deux entrées-de-ville principales sur la commune (que sont le secteur entre la Daille et centre-bourg et le secteur entre le Laisinant et le centre-bourg) et de maintenir le développement dans son enveloppe actuelle.
De plus, la problématique des déplacements prend une grande place dans le projet communal puisqu'il souhaite « tendre vers l'objectif de station sans voiture » tel qu'annoncé dans l'orientation I : amélioration des services de transports publics (navettes, site propre), développement d'un véritable réseau de liaisons douces (piétons et cycles) et de la multi-modalité des transports (secteur du Coin) ainsi qu'une organisation pertinente du stationnement au sein de l'espace urbain.

Une carte de synthèse a été réalisée et permet de localiser l'ensemble des éléments présentés ci-dessus :

## Légende

*Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler un dynamique à l'économie touristique estivale*

Le domaine skiable : maintenir son enveloppe et améliorer qualitativement le parc des remontées mécaniques. Y développer les activités estivales (VTT, sentiers, etc).

Permettre la reconversion de la gare d'arrivée de la Tête de Solaise en hébergement touristique.

Enveloppes urbaines de la station :
- conserver la proportion équilibrée entre les lits marchands et les lits diffus,
- lutter contre l'érosion des lits marchands.

*Revitaliser le coeur de station et la Daille*

Projet du Coin et des Etroits

*Préserver la qualité du cadre environnemetal avalin*

Enveloppes urbaines de la station :
- maintenir l'enveloppe urbaine existante et valoriser la densification, la restructuration et la rentabilisation des dents creuses.
- préserver une homogénéité architecturale de qualité et valoriser les éléments patrimoniaux,
- développer le stationnement souterrain,
- créer un véritable réseau de liaisons douces.

Protéger durablement les grandes connexions écologiques.

Conforter et valoriser les coupures paysagères et les espaces agricoles de fond de vallée.

Réhabiliter et valoriser la vallée du Manchet

Aménager un sentier d'interprétation dans la vallée du Manchet incluant la réhabilitation du hameau et de l'ancienne carrière.

Montagne de grande valeur écologique (Natura 2000, Réserve Naturelle, Coeur de Parc de la Vanoise, APPB, tourbières, zones humides), ZNIEFF et paysagère : à protéger durablement.

Col de l'Iseran : maîtriser les flux et les activités touristiques dans cet espace naturel de grande valeur et axe de passage préférentiel de l'avifaune.

Parc National de la Vanoise : limites du coeur de parc et Réserve Naturelle de la Grande Sassière

*Mener des actions en faveur des populations permanentes et de s travailleurs saisonniers*

Proposer une offre en logements permanents et saisonniers et développer la saison estivale pour pérenniser les emplois à l'année.

*Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement*

Améliorer les liaisons station <> départs <> retours.

Projet de transport en commun en site propre.

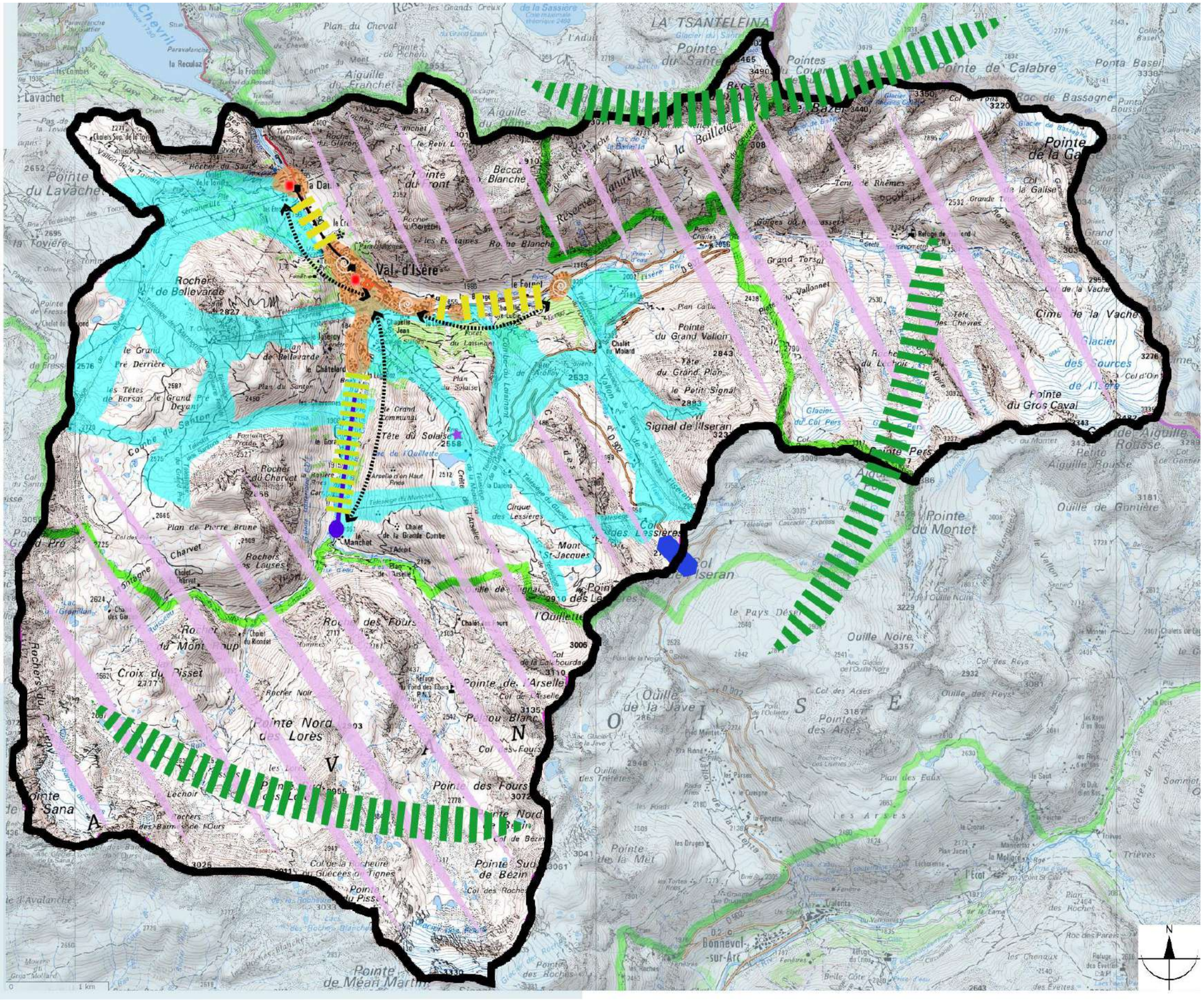

# 4 - Mesures envisagées pour éviter et réduire l'impact du PLU sur l'environnement

## 4.1 – Enjeu transversal 1 : L'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces naturels et agricoles à forte valeur écologique et paysagère

### ▶ Les réservoirs de biodiversité

La commune de Val d'Isère abrite de nombreuses zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit des sites Natura 2000, du cœur du parc national de la Vanoise, des APPB, de la réserve naturelle de la Bailletaz, des zones humides et des ZNIEFF de type I, également appelés « réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique ».

Certains de ces réservoirs de biodiversité - Natura 2000, Réserve naturelle et cœur du Parc de la Vanoise - font l'objet d'un zonage Na « Secteurs naturels et forestiers destinés à la protection à long terme des milieux naturels et paysagers », dans lesquels seuls sont autorisés :

> *La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpages ou bâtiments d'estive, ainsi que leur extension limitée lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou forestière et soient compatibles avec l'exploitation du domaine skiable […].*

> *La reconstruction après sinistre à condition qu'elle soit conforme aux contraintes dictées par la sécurité publique ou l'application du PPR.*

> *Les travaux sur les bâtiments existants non conformes au règlement applicable à la zone, à condition qu'ils aient pour objet la mise en œuvre des prescriptions du PPR.*

> *L'aménagement, la réhabilitation et l'extension des habitations existantes dans la limite de 10% de la surface de plancher existante (avec un maximum de 50m² de surface de plancher), une seule fois après l'approbation du PLU.*

> *Les aménagements de surface non imperméabilisés et le mobilier urbain à condition d'être liés aux services publics et d'intérêt collectif.*

> *La réalisation, l'aménagement, l'extension ou la restructuration des refuges de montagne à condition qu'ils soient ouverts au public.*

Le règlement est suffisamment restrictif (les seules nouvelles constructions autorisées sont les refuges de montagne) pour protéger ces espaces et leur perméabilité aux déplacements des espèces sauvages.

Les deux APPB situés sur la commune sont également matérialisés sur le règlement graphique, non pas via un zonage spécifique mais une trame (au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Les prescriptions associées renvoient aux arrêtés préfectoraux spécifiques à chaque zonage (en fonction de leurs sensibilités écologiques).

### ▶ Les zones humides

Elles sont identifiées par des zonages N, Na ou A, doublés d'un périmètre établit au titre de l'article L.151-23. Des règles spécifiques sont fixées et seuls y sont autorisés :

> *« Les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité.*
> *Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ).*
> *Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.*
> *Les clôtures sans soubassement.*
> *Les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.*
> *La réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages. »*

### ▶ Les espaces boisés classés

Les boisements structurants de la commune font l'objet d'un classement en espaces boisés classés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme qui vise à les protéger.
En effet, il s'agit d'une protection qui entraîne le rejet de plein droit de toute demande de défrichement et qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments ou espaces boisés (coupe supérieure à 0,5 hectares ou fortes pentes).

Un réel travail de re-délimitation des EBC par rapport à ceux du POS a été réalisé par la commune en concertation avec le Parc Naturel de la Vanoise, l'Office National des Forêts et la régie des pistes de Val d'Isère. L'intérêt était d'intégrer l'ensemble des enjeux présents sur la commune : écologiques, paysagers, risques naturels et aménagement du territoire.
Il a ainsi permis d'identifier 12 zones boisées à protéger au titre des EBC sur une surface de 201.12 hectares, soit une augmentation de 17 % par rapport au POS.

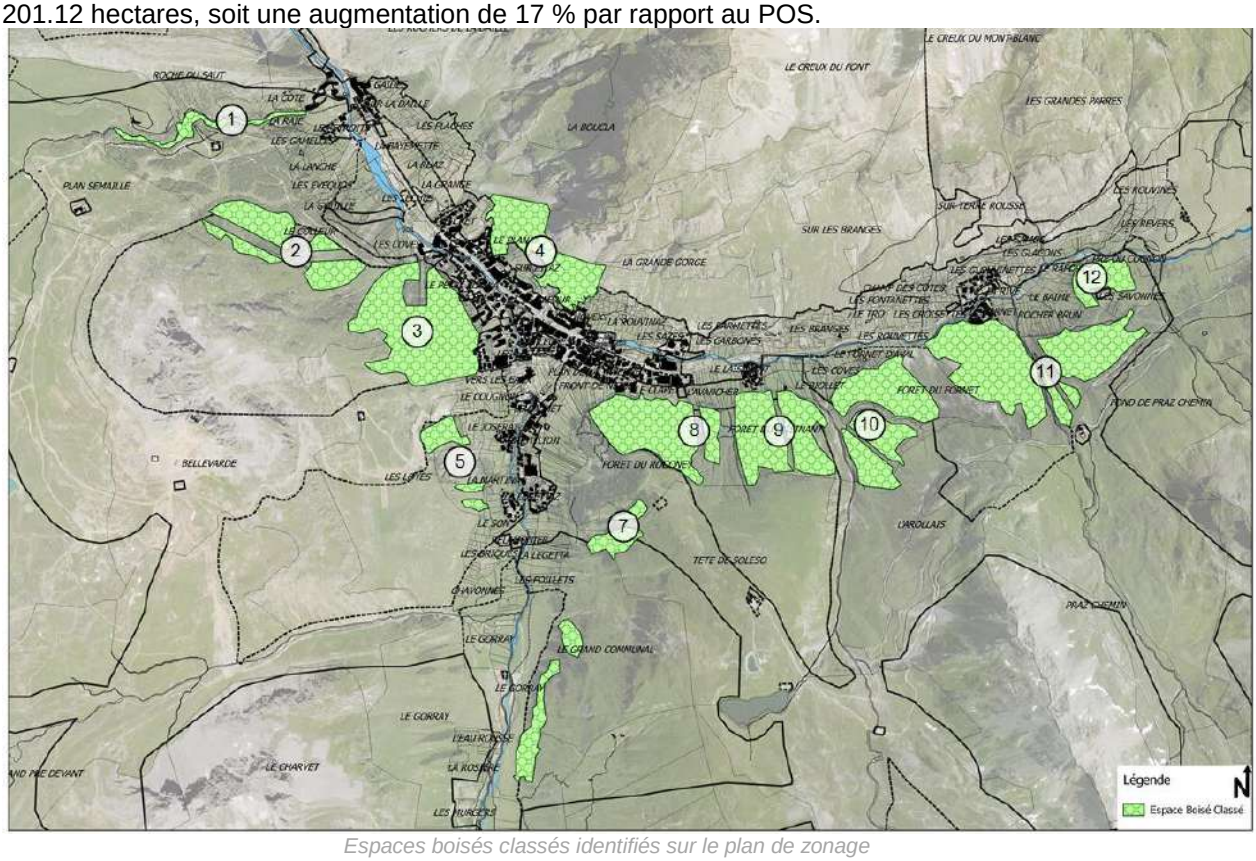


*Espaces boisés classés identifiés sur le plan de zonage*

### ▶ Les cours d'eau

Un PPRNP-Volet inondation, prenant en compte l'Isère et la Calabourdane, a été approuvé sur la commune en 2006.
Son zonage et son règlement limitent ainsi les constructions en bordure de cours d'eau à l'intérieur de l'espace urbain (zone rouge et zone rouge hachurée du zonage réglementaire). En effet, les zones I.00 (lit mineur des cours d'eau) et I.01 (zone de divagation du lit mineur) ont été délimitées de façon à garantir une bande inconstructible minimale de 10 m de part et d'autres des berges.

La gestion des eaux pluviales contribue également à la qualité des cours d'eau. Des prescriptions sont énoncées dans le règlement à l'article 4 sur la desserte par les réseaux pour les eaux usées et pluviales imposant l'équipement d'un réseau séparatif eaux usées/eaux pluviales.
Pour les eaux pluviales, il est précisé que les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement direct des eaux sans aggraver la situation antérieure et qu'un traitement avant rejet au milieu naturel est imposé en cas de pollution.

L'Isère, au niveau de la plaine de la Daille, est un espace sensible tant au niveau écologique (présence de zones humides et de la ZNIEFF de type I «  Marais de la Daille ») qu'au niveau du paysage (entrée-de-ville non valorisée selon l'état initial de l'environnement).
Le projet de PLU, de par le plan de zonage et le règlement écrit, prend en compte ces sensibilités. En effet, le secteur est identifié par un zonage N ne permettant, au regard de l'occupation du sol actuelle, que les équipements collectifs à conditions qu' :

> ils soient réalisés en sous-sol, avec reconstitution d'un milieu naturel en surface cohérent avec l'environnement proche,

> ils soient situés en continuité avec l'urbanisation existante et rattachés à une opération programmée / construction édifiée en zone U.

*Extrait du plan de zonage, secteur de la plaine de La Daille*

Il identifie par ailleurs l'emplacement réservé n°6 visant « la renaturation des berges de l'Isère et la valorisation environnementale de la Plaine de la Daille » en cohérence avec le projet UTN global de La Daille-Les Etroits-Boizonnat.

### ▶ Les continuités écologiques

Sur la commune, aucun « corridor écologique » n'a été localisé puisque le territoire est fortement perméable aux déplacements des espèces sauvages : urbanisation contrainte par la topographie et la présence de risques naturels importants, qui se concentre ainsi essentiellement en fond de la vallée de l'Isère, et au niveau de la vallée du Manchet.
Le territoire de Val d'Isère se caractérise comme tel :

> Territoires artificialisés : 1.4 % du territoire communal

> Terres agricoles, milieux naturels, zones humides et surfaces en eau : 98.6 % du territoire communal.

Plusieurs connexions régionales et transfrontalières ainsi qu'un axe préférentiel de déplacement pour l'avifaune au niveau du Col de l'Iseran ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement.

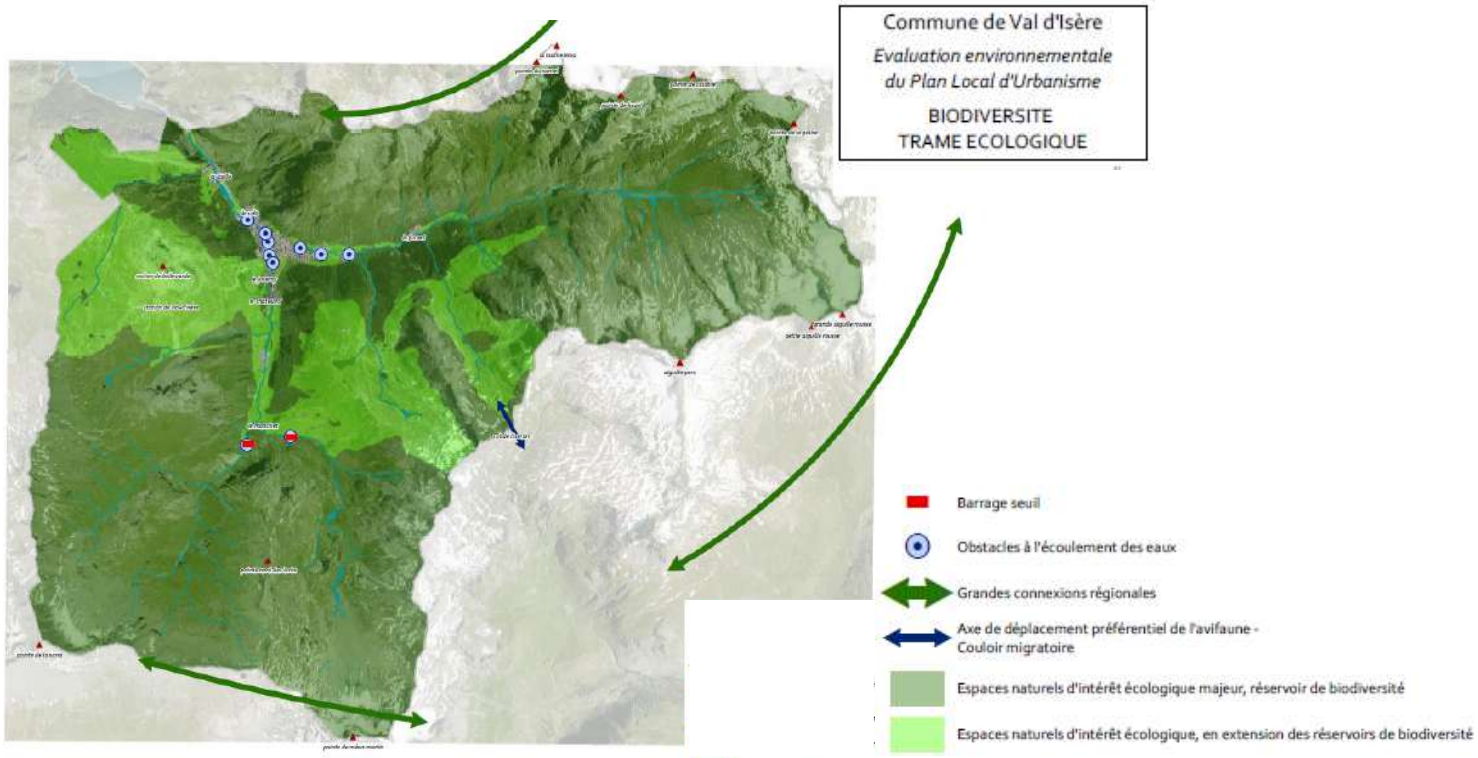


Le plan de zonage ne les identifie pas spécifiquement puisque ces connexions écologiques correspondent à de vastes espaces (naturels ou agricoles), mais il permet tout de même de maintenir leur fonctionnalité de par les zonages définis et les prescriptions associées.
En effet, le zonage Na au niveau de la réserve naturelle de La Bailletaz et du Parc de la Vanoise est suffisamment restrictif puisqu'il limite les nouvelles constructions. Seules sont autorisées

> *« La réalisation, l'aménagement, l'extension ou la restructuration des refuges de montagne à condition qu'ils soient ouverts au public. »*

Au niveau du Col de l'Iseran, seul le bâtiment existant est identifié en Nrhi (le reste en zone N), et le règlement n'en autorise que son aménagement dans le volume existant ce qui, de fait, ne remettra pas en question l'axe préférentiel de passage de l'avifaune.

- **La maîtrise de la consommation d'espaces voués à l'urbanisation**

Il est également important de préciser que la préservation des réservoirs de biodiversité, des continuités écologiques et de la perméabilité du territoire à la faune sauvage passe également par le nombre restreint de nouvelles zones à urbaniser, et par le fait que peu de parcelles non bâties et en extension de l'enveloppe soient constructibles (cf. paragraphe suivant sur l'enjeu transversal n°2).

### ▶ Le domaine skiable

Le domaine skiable de Val d'Isère fait l'objet de zonages spécifiques, Ns (secteur naturel et forestier et d'emprise du domaine skiable) et As (secteur agricole et d'emprise du domaine skiable, correspondant strictement à son emprise.
Un travail de re-délimitation a été réalisé par rapport au Plan d'Occupation des Sols. En effet dans le document en vigueur, les zones correspondantes aux secteurs Ns et As (NCs, NDs et NDt) avaient une emprise bien plus large que l'emprise réelle du domaine skiable, comme le montre les figures ci-dessous :

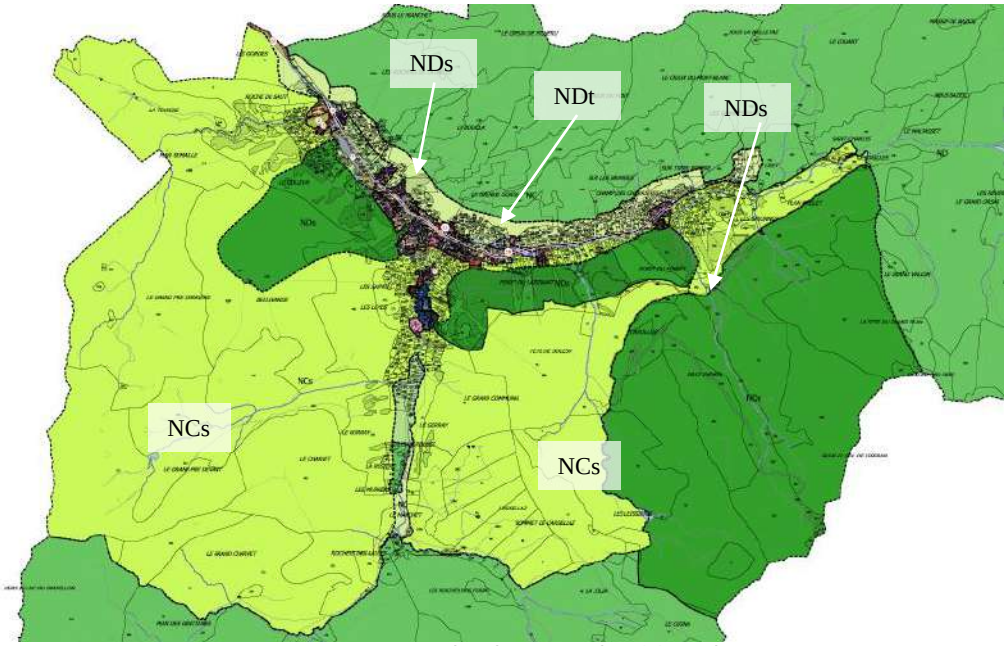


*Plan de zonage du POS en vigueur*

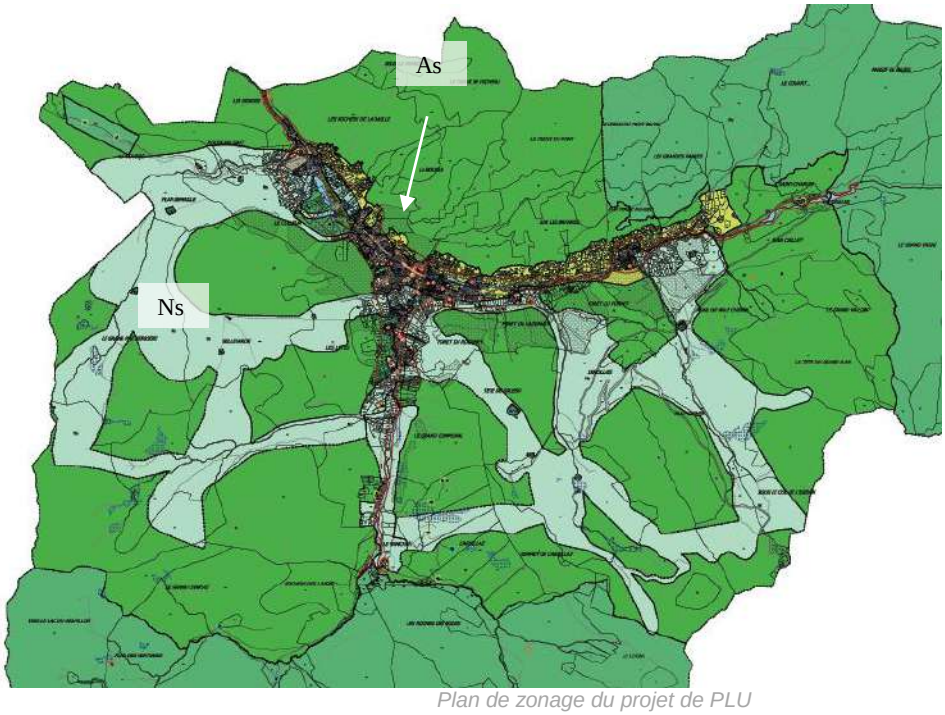


*Plan de zonage du projet de PLU*

Le développement du domaine skiable est donc permis et favorisé, mais dans une emprise correspondant à ses limites actuelles.

# 4.2 - Enjeu transversal 2 : L'identité rurale et traditionnelle montagnarde de la station-commune de Val d'Isère.

### ▶ Organisation du territoire

Le PPRNP en vigueur sur la commune réduit fortement les possibilités d'urbanisation. C'est finalement la présence de risques importants sur une grande partie du territoire qui fait de Val d'Isère une commune au paysage encore montagnard et rural.

Que ce soit au niveau du centre-bourg ou des hameaux, l'enveloppe urbaine actuelle n'est que légèrement étendue.

Une seule zone à urbaniser AU est identifiée sur le plan de zonage au niveau de La Daille. Celle-ci, située en continuité du hameau existant, participe à la structuration de cette entrée-de-ville et a par ailleurs fait l'objet d'un dossier UTN global sur le secteur de la plaine de La Daille (MDP Consulting, 2014).

*Extrait du plan de zonage – secteur de La Daille*

La plupart des parcelles non bâties classées en zone U sont des parcelles dites « interstitielles » ou « en dent creuse ». Ce sont donc des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, dont la construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la structurer.
Certaines parcelles se situent en bordure d'enveloppe ; pour autant, leurs faibles nombre et leur surface ne remettront pas en question la lisibilité que l'on a aujourd'hui de chaque espace bâti (centre-bourg et hameaux), et peuvent même participer à la réparation paysagère de l'enveloppe.

Parcelle en bordure d'enveloppe urbaine

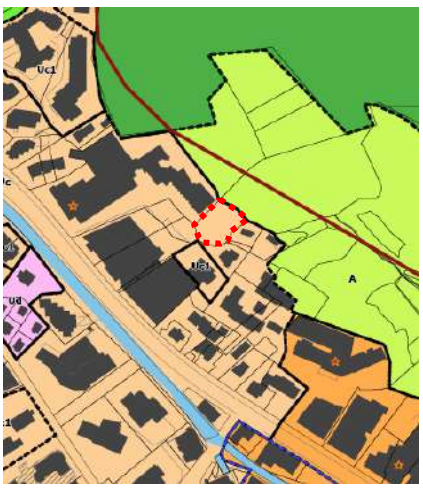

Parcelle urbanisable et non bâtie, participant à la réparation paysagère de l'enveloppe

A noter que la maîtrise de l'extension des espaces bâtis sur le territoire communal permet également de favoriser la mixité des fonctions (habitat/services/tertiaires).

### ▶ L'unité architecturale

Le diagnostic paysager de l'état initial de l'environnement a mis en évidence l'homogénéité architecturale de chaque lieu de vie sur le territoire de la commune.

L'encadrement de l'aspect extérieur des futures constructions a ainsi constitué l'un des axe principal du travail réalisé lors de la réalisation du projet de PLU.
Cela se traduit dans plusieurs pièces du document d'urbanisme :

> **Le règlement**.
L'article 10 du règlement des zones U (Ua, Ub, Uc, Ud et Ue), N et A renvoie à trois annexes (dont les prescriptions règlementaires sont très développées).
Tout projet devra ainsi :

- ✓ Respecter les prescriptions architecturales relatives à l'aspect extérieur des constructions (annexe 1),
- ✓ Et s'inspirer du cahier de recommandations architecturales (annexe 2) et de la charte sur les clôtures (annexe 3).

> **L'OAP thématique** :
L'OAP thématique n°4 « L'embellissement de la station : orientations architecturales ciblées » encadre la réhabilitation de bâtiments existants selon deux objectifs principaux :

- ✓ Inciter et encadrer la restructuration des « **points noirs** » pour l'embellissement de la station.
- ✓ Confirmer la valeur des styles architecturaux antérieurs sur les **constructions de qualité** pour conserver l'identité architecturale de la station.

Une dizaine de bâtiments ont ainsi été identifiés dans cette OAP afin d'établir des règles particulières selon deux types d'orientations architecturales (amélioration architecturale et conservation de la qualité des bâtiments).

> **Les OAP sectorielles** :
Plusieurs OAP sectorielles établissent également des prescriptions sur la qualité architecturale des constructions futures et existantes :

- ✓ OAP n°3. « La préservation et la mise en valeur du front de neige ».
- ✓ OAP n°5 « La restructuration du secteur du Coin ».
- ✓ OAP n°6 « Restructuration du secteur de la Bailletaz » et OAP n°7 « Valorisation du secteur des Trolles » :
  - *« Les aménagements de ces secteurs doivent prendre en compte leur environnement immédiat et présenter une lecture visuelle unitaire. En ce sens, une possibilité d'implantation sur limites séparatives est autorisée afin de retrouver un aspect de corps de rue.*
  - *Tout projet devra s'inscrire dans la qualité architecturale conformément au règlement.*
  - *Les matériaux utilisés en façades comprendront du bois, de l'enduit traditionnel à la chaux et du parement pierre.*
  - *La couverture sera réalisée en lauze. »*

### ▶ Les entrées-de-ville

Le diagnostic paysager a identifié deux entrées-de-villes peu valorisées où il faut protéger la coupure d'urbanisation encore présente :

> L'entrée-de-ville entre La Daille et le centre-bourg (secteur de la plaine de La Daille).

> L'entrée-de-ville entre le Laisinant et le centre-bourg.

**Entre la Daille et le centre-bourg** :

*Vue aérienne de l'entrée-de-ville entre la Daille et le centre-bourg.*

*Les multiples informations (maison en bois, candélabre, bâtiment en désuétude, parcellaire agricole avec troupeau, parking…) font que l'on a du mal à identifier clairement cet espace entre la Daille et le village de Val d'Isère*

Entre ces deux pôles principaux, le projet de PLU reclasse les parcelles concernées en As (secteur de ski de fond), N ou Ne (sur le seul bâtiment existant mais dont la construction n'est pas terminée actuellement) dont les règlements sont plus restrictifs que celui de la zone NDt du POS.
La réalisation des travaux prévus sur l'emplacement réservé n°6 (renaturation des berges de l'Isère et valorisation de la Plaine de Daille) permettra également de clarifier la lecture que l'on a aujourd'hui de cet espace.

**Entre le Laisinant et le centre-bourg :**

*Vue aérienne de l'entrée-de-ville entre le Laisinant et le centre-bourg.*

*L'arrivée sur le village de Val d'Isère en sortant de Laisinant n'est pas lisible, il n'y a pas de limite franche entre le hameau de Laisinant et le village de Val d'Isère.*
*La présence des caravanes sur la gauche renforce cette impression.*

Les extraits ci-après montrent l'évolution entre le plan de zonage du POS en vigueur et celui du projet de PLU.

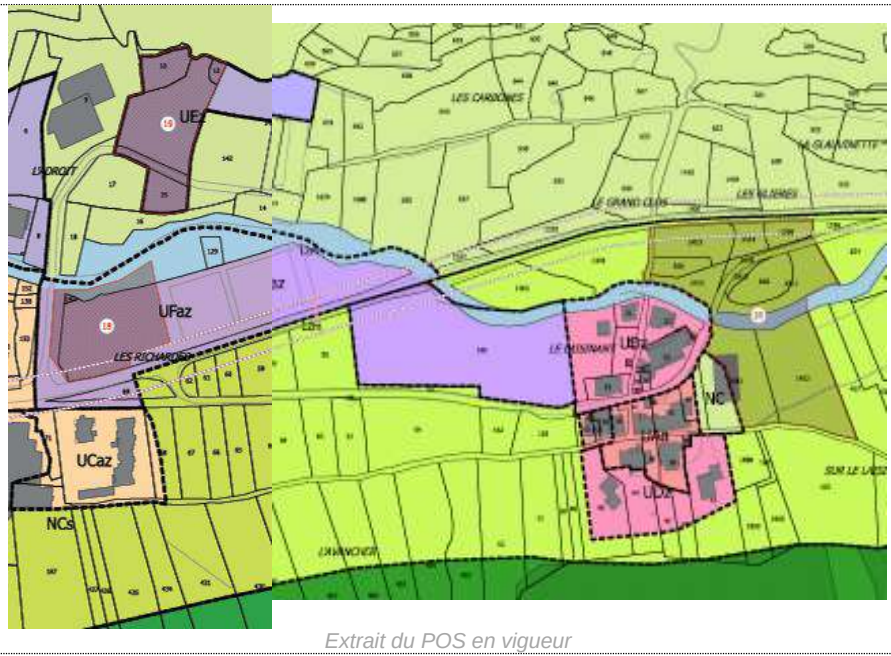


*Extrait du POS en vigueur*

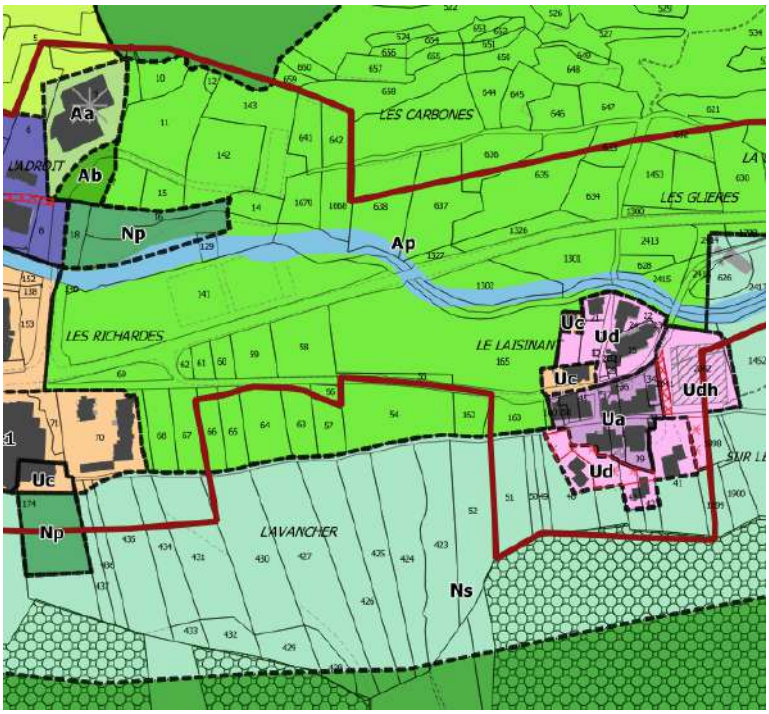


*Extrait du projet de PLU*

Le POS identifiait entre le Laisinant et le centre-bourg deux zones distinctes :

> UFa : zone réservée aux équipements sportifs ou de loisir couvrant le secteur des Richardes.

> UFb : Zone du Laisinant aménagée en terrain de camping.

Aujourd'hui le projet de PLU reclasse les parcelles concernées en zone A, dans laquelle seules sont autorisées « les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles et forestières ».

### ▶ Les alternatives a la voiture individuelle

La maîtrise de la consommation d'espaces voués à l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et la mixité des fonctions trouvent un intérêt également dans la réduction des déplacements motorisés au sein de la station de Val d'Isère.

De plus, le PLU considère la problématique des transports dans un contexte géographique qui rend encore souvent la voiture indispensable.

En effet, le projet intègre deux OAP thématiques allant dans le sens de la réduction des transports en voiture individuelle :

> OAP n°8 pour le renforcement du maillage piétonnier de la commune : identification des cheminements existants à conforter et de cheminements à réaliser.

> OAP n°9 pour la mise en place d'un transport en commun en site propre (TCSP) entre la Daille et la gare routière.

L'OAP sectorielle n°5 intègre également cette thématique puisqu'elle vise la création d'une gare multimodale au cœur du centre-bourg, à proximité du front de neige et possédant l'arrêt du TCSP.

Pour assurer la maîtrise foncière communale de ses cheminements, le plan de zonage défini plusieurs emplacements réservés permettant la création de cheminements piétons :
ERs n°1, 3, 4, 5, 7, 8, 11, 14, 15 et 19.

| Index | Désignation de l'opération | Bénéficiaire | Superficie m² |
|---|---|---|---|
| 1 | Cheminement piéton (Les Lèches) | Commune | 641 |
| 2 | Stade de slalom, équipement chrono et presse, grenouillère (La Daille) | Commune | 27 104 |
| 3 | Cheminement piéton (Val d'Isère) | Commune | 161 |
| 4 | Cheminement piéton (Les Clarines) | Commune | 156 |
| 5 | Cheminement piéton (Le Coin) | Commune | 371 |
| 6 | Renaturation des berges de l'Isère et valorisation environnementale de la Plaine de la Daille | Commune | 46 905 |
| 7a | Cheminement piéton et skieur (La Legettaz) | Commune | 1 579 |
| 7b | Cheminement skieur (La Legettaz) | Commune | 3 528 |
| 8 | Cheminement piéton (Front de neige) | Commune | 559 |
| 9 | Route d'accès (Le Thovex) | Commune | 3 275 |
| 10 | Chemin d'accès (Le Thovex) | Commune | 81 |
| 11a | Passage piéton - élargissement de 1,50 m environ (Les Lèches) | Commune | 368 |
| 11b | Cheminement piétons et voirie (Les Lèches) | Commune | 195 |
| 12 | Passage dameuse (Le Rogoney) | Commune | 856 |
| 13 | Elargissement de voirie (Le Rogoney) | Commune | 624 |
| 14 | Cheminement piéton (Parc des Sports des Lèches) | Commune | 689 |
| 15 | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 32 |
| 16 | Création de piste de ski (La Legettaz) | Commune | 557 |
| 17 | Elargissement de voirie (Le Joseray) | Commune | 348 |
| 18 | Plateforme de stockage de matériaux et matériels (Les Gorges) | Commune | 7 054 |
| 19 | Cheminement piétonnier (centre) | Commune | 292 |
| 20 | Route d'accès à la zone d'activité de l'Adroit | Commune | 762 |
| 21 | Route d'accès (Laisinant) | Commune | 243 |
| 22 | Amélioration de la circulation du hameau (Le Fornet) | Commune | 130 |

# 5 - Evaluation des Incidences sur les sites Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU

## 5.1 - « […] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification […] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » *(2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)*

La commune de Val d'Isère est couverte par deux zonages Natura 2000 :

> Natura 2000 « La Vanoise » FR 8201783 au titre de la Directive Habitats et FR 8210032 au titre de la Directive Oiseaux.

> Natura 2000 « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion » : FR8201780 au titre de la Directive Habitats.

Ils sont identifiés sur le règlement graphique par un zonage Na spécifique et suffisamment restrictif pour limiter les extensions et les constructions nouvelles.

Dans le site Natura 2000 « La Vanoise », 28 habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont recensés :

> (3130) Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des *Littorelletea uniflorae* et/ou des *Isoeto-Nanojuncetea*
> (3140) Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*.
> (3160) Lacs et mares dystrophes naturels
> (3220) Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
> (3230) Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Myricaria germanica*
> (3240) Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
> (4060) Landes alpines et boréales
> (4080) Fourrés de saules sub-arctiques
> (6150) Pelouses boréo-alpines siliceuses
> (6170) Pelouses calcaires alpines et subalpines
> (6230) Formations herbacées à *Nardus* riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)
> (6430) Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
> (6520) Prairies de fauche de montagne
> (7110) Tourbières hautes actives
> (7140) Tourbières de transition et tremblants
> (7220) Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)
> (7230) Tourbières basses alcalines
> (7240) Formations pionnières alpines du *Caricion bicoloris-atrofuscae*
> (8110) Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival
> (8120) Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)

- (8210) Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- (8220) Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- (8230) Roches siliceuses avec végétation pionnière du *Sedo-Scleranthion* ou du *Sedo albi - Veronicion dillenii*
- (8310) Grottes non exploitées par le tourisme
- (8340) Glaciers permanents
- (9410) Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceetea*)
- (9420) Forêts alpines à *Larix decidua* et/ou *Pinus cembra*
- (9430) Forêts montagnardes et subalpines à *Pinus uncinata*
  - ✓ sur substrat gypseux ou calcaire
  - ✓ sur substrat non gypseux ni calcaire

Dans le site Natura 2000 Réseau de vallons d'altitude à Cariçion, les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sont :

- (3220) Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée
- (4060) Landes alpines et boréales
- (6150) Pelouses boréo-alpines siliceuses
- (6170) Pelouses calcaires alpines et subalpines
- (6230) Formations herbacées à Nardus riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes
- (6520) Prairies de fauche de montagne
- (7230) Tourbières basses alcalines
- (7240) Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-atrofuscae
- 8110) Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival
- (8120) Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (*Thlaspietea rotundifolii*)
- (8210) Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- (8220) Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique
- (8340) Glaciers permanents

Deux des habitats listés ci-dessus ont été recensés sur les zones d'urbanisation future du PLU de Val d'Isère :

- (6520) Prairies de fauche de montagne.
- (8220) Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique.

Cependant au regard du projet global du PLU, de la localisation des zones d'urbanisation futures (toutes au sein de l'enveloppe urbaine), des surfaces concernées, de la distance les séparant des sites Natura 2000 et de la représentativité locale de ces milieux naturels, aucun impact sur les habitats d'intérêt communautaire et leurs espèces associées ne peut être imputé au PLU.

**EN CONCLUSION :**

**Nature et importance du document de planification :**

Le document de planification objet de la présente évaluation environnementale est le PLU de la commune de Val d'Isère.

**Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :**

Les zones d'urbanisation future et les projets autorisés par le projet de PLU ne se trouvent pas dans ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000 et aucune relation topographique ou hydrographique n'existe entre eux.

**Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :**

Les projets autorisés par le PLU auront pour incidence la destruction de certains milieux naturels considérés d'intérêt communautaire. Cependant, au regard des distances les séparant des Natura 2000 et de la représentativité locale de ces habitats, il apparaît peu probable que leur construction puisse avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes des deux sites (habitats et espèces faunistiques et floristiques).

**Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 FR8201783 et FR 8210032 « La Vanoise » et FR8201780 « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion »**
Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

## 5.2 – « […] analyse des effets […] que le document de planification […] peut avoir […] sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites. » *(II. du R.414-23 du Code de l'environnement)*

Aucun effet (temporaire ou permanent, direct ou indirect) sur les sites Natura 2000 présents sur la commune ne peut être imputé à la révision allégée du PLU.

## 5.3 – « […] exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ses effets dommageables. » *(III. du R.414-23 du Code de l'environnement)*

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les sites Natura 2000 présents sur la commune, aucune mesure pour supprimer ou réduire les effets dommageables n'a donc été prise.

## 5.4 – « […] description des solutions alternatives envisageables, […] des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables, *[…] (IV. du R.414-23 du Code de l'environnement)*

Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets significatifs sur les sites Natura 2000 présents sur la commune, aucune mesure pour compenser les effets dommageables n'a donc été prise.

# 6 - Les autres incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures pour réduire ou compenser les effets du projet

## 6.1 – Incidences des zones d'urbanisation future sur les milieux humides et mesures retenues

Plusieurs zones constructibles (parcelles non bâties situées en zone U) ont été matérialisées sur le plan de zonage.
Deux journées de prospection ont été réalisées le 2 et le 9 Juillet 2015 sur les principaux secteurs afin de déterminer les habitats et la flore présents et de pouvoir ainsi connaître les impacts de leur urbanisation future.

### ▶ Méthodologie

La stratégie d'échantillonnage est basée sur des relevés phyto-sociologiques. Ces deniers sont placés sur les zones qui apportent le maximum d'informations sur la diversité de la flore et des habitats à l'échelle des sites.
Une recherche ciblée des espèces végétales remarquables et protégées a été effectuée (notamment le Cirse à feuille variable). Après caractérisation phyto-sociologique, les relevés effectués ont été rattachés à un type d'habitat naturel selon la typologie Corine Biotope.

### ▶ Les habitats naturels

Note préalable : la description des habitats s'inspire largement de la typologie CORINE BIOTOPES définie comme standard européen de description hiérarchisée des milieux naturels (ENGREF, MNHN, 1997). La codification est présentée à titre indicatif sous la forme : « CB 61.11 » = typologie CORINE BIOTOPES N° 61.11.

Les habitats sont décrits dans les paragraphes ci-après. La description est accompagnée de photographies et d'une carte de localisation des habitats selon la typologie Corine Biotope.

#### > Clairières forestières (CB 31.87)

Cet habitat se localise sur 4 zones (les zones 9, 11, 24 et 25). La végétation est majoritairement constituée d'Epilobe à feuilles étroites (Epilobium angustifolium), mais aussi d'espèces prairiales comme l'Oseille des prés (Rumex acetosa), le séneçon de Jacob (Senecio jacobaea) ou encore la Berce commune (Heracleum sphondylium).

*Clairière forestière (au niveau des zones 24 et 25)*

### > Pelouses calcicoles alpines et subalpines (CB 36.4)

Ces prairies sont principalement composées de graminées avec comme espèces dominantes le Fromental élevé (Arrhenatherum elatius), le Brome érigé (Bromus erectus) ou encore le Dactyle aggloméré (Dactylis glomerata) et d'espèces calcicoles comme l'Anthyllide vulnéraire (Anthyllis vulneraria) et l'Aster des Alpes (Aster alpinus). Le liondent hispide (Leontodon hispidus) et la Véronique petit-chêne (Veronica chamaedrys) y ont également un fort recouvrement. Ce type de prairie entoure la forêt de Mélèzes de la zone 14.

*Pelouse calcicole de la zone 14*

### > Paturages à Liondent hispide (CB 36.52)

Dans cette formation, les graminées sont dominantes, notamment le Pâturin des Alpes (Poa alpina) et la Fléole des Alpes (Phleum alpinum). Ces espèces sont accompagnées par le Liondent hispide (Leontodon hispidus) en grande quantité. Ces espèces sont accompagnées d'herbacées prairiales comme le pissenlit (Taraxacum officinale), le trèfle des prés (Trifolium pratense) ou encore la vesce craque (Vicia cracca).

*Prairie à Liondent hispide de la zone 20*

### > Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21)

Cet habitat est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.
Les prairies humides sont bien représentées dans l'ensemble des zones, elles concernent 7 d'entre elles. Les espèces indicatrices des milieux humides comme la Renouée bistorte (Polygonum bistorta) ou la Prêle des marais (Equisetum palustre) sont accompagnées d'espèces régulièrement présentes dans ces milieux de mégaphorbiaie comme le Géranium des bois (Geranium sylvaticum) et l'Oseille des prés (Rumex acetosa).

*Prairie humide de la zone 6*

### > Pâtures mésophiles (38.1)

Cet habitat est constitué majoritairement d'espèces de légumineuses comme le Trèfle rampant (Trifolium repens), le Trèfle des prés (Trifolium pratense) et le Lotier corniculé (Lotus corniculatus).
Il est situé uniquement sur la zone 2, au bord de la route.

*Prairie mésophile de la zone 2*

### > Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2)

Comme pour les prairies humides, cet habitat est présent dans une grande partie des zones, il concerne 8 d'entre elles. Cet habitat est constitué d'herbacées prairiales comme le trèfle rampant (Trifolium repens), la Knautie des champs (Knautia arvensis), la Marguerite commune (Leucanthemum vulgare), ou la Berce commune (Heracleum sphondylium).
Les prairies à fourrage des plaines constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Pelouses maigres de fauche de basse altitude» codifié 6510.**

*Prairies à fourrage des plaines des zones 7 et 22*

### > Prairies à fourrage des montagnes (CB 38.3)

Dans cette formation, on distingue un certain nombre d'herbacées prairiales comme le trèfle rampant (Trifolium repens), le trèfle des prés (Trifolium pratense), le Géranium des bois (Geranium sylvaticum), ou la Renouée bistorte (Polygonum bistorta). Elle concerne la zone 16 et la zone 24.
Les prairies à fourrage des montagnes constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Prairies de fauche de montagne » codifié 6520.**

*Prairie à fourrage des montagnes de la zone 24*

### > Forêts de Mélèzes et d'Arolle (CB 42.3)

Les boisements sont essentiellement constitués de Mélèze (Larix decidua) et de Pin sylvestre (Pinus sylvestris). La strate herbacée se compose de Myrtille (Vaccinium myrtillus), de Géranium des bois (Geranium sylvaticum) et d'Epilobe à feuilles étroites (Epilobium angustifolium).

Les forêts de Mélèzes et d'Arolles constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé « Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra» codifié 9420.**

*Forêts de Mélèzes des zones 10 et 14*

### > Saussaies marécageuses à saule laurier (44.923)

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.
La strate arborée de cet habitat est presque exclusivement composé de Saule laurier (Salix pentendra), il est accompagné du Saule marsault (Salix caprea). La strate herbacée est composée en grande partie du Géranium des bois (Geranium sylvaticum).

*Saussaie à saule laurier de la zone 2*

### > Communautés à grandes laiches (CB 53.2)

Cet habitat est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.
Seule la zone 8 est concernée par cet habitat, il renferme des espèces hygrophiles comme la Laîche vésiculeuse (Carex vesicaria), la Laîche paniculée (Carex paniculata) présentes en grand nombre, ainsi que la Laîche brune (Carex nigra) ou encore le Populage des marais (Caltha palustris) ainsi qu'une espèce de jonc, le Jonc acutiflore (Juncus acutiflorus). Deux zones de mares sont comprises au sein de cet habitat.

*Communautés à grandes laîches de la zone 8*

### > Bas-marais alcalins (CB 54.2)

Cet habitat est considéré comme un habitat de zone humide au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.
Seule la zone 19 est concernée par cet habitat, il est composé essentiellement d'espèces hygrophiles, comme la Laîche paniculée (Crex paniculata), le Populage des marais (Caltha palustris), mais aussi la Benoîte des ruisseaux (Geum rivale).
Les bas-marais alcalins constituent **un habitat d'intérêt communautaire dénommé** « Tourbières basses alcalines» **codifié 7230.**

*Bas-marais alcalins de la zone 19*

### > Bas-marais à carex nigra (CB 54.26)

Cet habitat est considéré comme **un habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Il est associé aux bas marais alcalins décrits précédemment, cependant l'espèce dominante est la Laîche brune (Carex nigra), largement répandue sur la zone 15. Elle est accompagnée de la Laîche toujours verte (Carex sempervirens).

*Bas-marais à Carex nigra*

### > Végétation des falaises continentales siliceuses (CB 62.2)

Cet habitat est essentiellement constitué d'espèces végétales qui poussent dans les rochers, éboulis, tels que l'Œillet des rochers (Dianthus sylvestris) ou l'Orpin noirâtre (Sedum atratum) ou l'Anthyllide vulnéraire (Anthyllis vulneraria).

La végétation des falaises continentales siliceuses constituent **un habitat d'intérêt communautaire** dénommé **« Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique» codifié 8220.**

*Falaise continentale siliceuse de la zone 23*

> **Plantations de conifères (CB 83.31)**

Il s'agit de plantations de quelques arbres de Pins sylvestre (Pinus sylvestris) et de Mélèzes (Larix decidua) dans les zones 12 et 20.

*Plantation de Pins sylvestre de la zone 12*

> **Zones rudérales (CB 87.2)**

Les zones rudérales se localisent sur des sols perturbés. Il s'agit ici des chemins et bords de route.

> **Jardins (CB 85.3)**

Ce sont les jardins de particuliers ou surface récréatives.

*Jardins de la zone 12*

Les tableaux suivants nous résument les habitats répertoriés sur les différents secteurs d'étude.

| Code Corine | Intitulé | Habitat d'intérêt communautaire | Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 | Habitats naturels par zone | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | zone 1 | zone 2 | zone 3 | zone 4 | zone 5 | zone 6 | zone 7 | zone 8 | zone 9 | zone 10 | zone 11 | zone 12 |
| 31.87 | Clairières forestières | | | | | | | | | | | x | | x | |
| 36.4 | Pelouses calcicoles alpines et subalpines | | | | | | | | | | | | | | |
| 36.52 | Pâturages à Liondent hispide | | | | | | | | | | | | | | |
| 37.21 | Prairies humides atlantiques et subatlantiques | | **x** | | | | x | | x | | x | | | | |
| 38.1 | Pâtures mésophiles | | **p** | | x | | | | | | | | | | |
| 38.2 | Prairies à fourrage des plaines | **x** | **p** | x | | | | x | | x | | | | x | |
| 38.3 | Prairies à fourrage des montagnes | **x** | | | | | | | | | | | | | |
| 42.3 | Forêts de Mélèzes et d'Arolles | **x** | **p** | x | | x | | | | | | | x | | |
| 44.923 | Saussaies marécageuses à Saule laurier | | **x** | | x | | | | | | | | | | |
| 53.2 | Communautés à grande laîches | | **x** | | | | | | | | x | | | | |
| 54.2 | Bas-marais alcalins | **x** | **x** | | | | | | | | | | | | |
| 54.26 | Bas-marais à Carex nigra | | **x** | | | | | | | | | | | | |
| 62.2 | Végétation des falaises continentales siliceuses | **x** | | | | | | | | | | | | | |
| 83.31 | Plantations de conifères | | | | | | | | | | | | | | x |

| Code Corine | Intitulé | Habitat d'intérêt communautaire | Habitat de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 | Habitats naturels | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | zone 13 | zone 14 | zone 15 | zone 16 | zone 17 | zone 18 | zone 19 | zone 20 | zone 21 | zone 22 | zone 23 | zone 24 | zone 25 |
| 31.87 | Clairières forestières | | | | | | | | | | | | | | x | x |
| 36.4 | Pelouses calcicoles alpines et subalpines | | | | x | | | | | | | | | | | |
| 36.52 | Pâturages à Liondent hispide | | | | | | | | | | x | | | | | |
| 37.21 | Prairies humides atlantiques et subatlantiques | | x | | | x | | x | x | x | | | | | | |
| 38.1 | Pâtures mésophiles | | p | | | | | | | | | | | | | |
| 38.2 | Prairies à fourrage des plaines | x | p | x | | | | | | | x | x | x | | | |
| 38.3 | Prairies à fourrage des montagnes | x | | | | | x | | | | | | | | x | |
| 42.3 | Forêts de Mélèzes et d'Arolles | x | p | | x | | | | | x | | | | | | |
| 44.923 | Saussaies marécageuses à Saule laurier | | x | | | | | | | | | | | | | |
| 53.2 | Communautés à grande laîches | | x | | | | | | | | | | | | | |
| 54.2 | Bas-marais alcalins | x | x | | | | | | | x | | | | | | |
| 54.26 | Bas-marais à Carex nigra | | x | | | x | | | | | | | | | | |
| 62.2 | Végétation des falaises continentales siliceuses | x | | | | | | | | | | | | x | | |
| 83.31 | Plantations de conifères | | | | | | | | | | x | | | | | |

Les cartes ci-après localisent chacune des zones figurant dans les tableaux (zones 1 à 25).

Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
Zoom 1
Zone 8
Zones prospectées
Eaux douces stagnantes (CB 22)
Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) (*)
Communauté à grandes laîches (CB 53.2) (*)
Zones rudérales (CB 87.2)
0 10 20 40
mètres

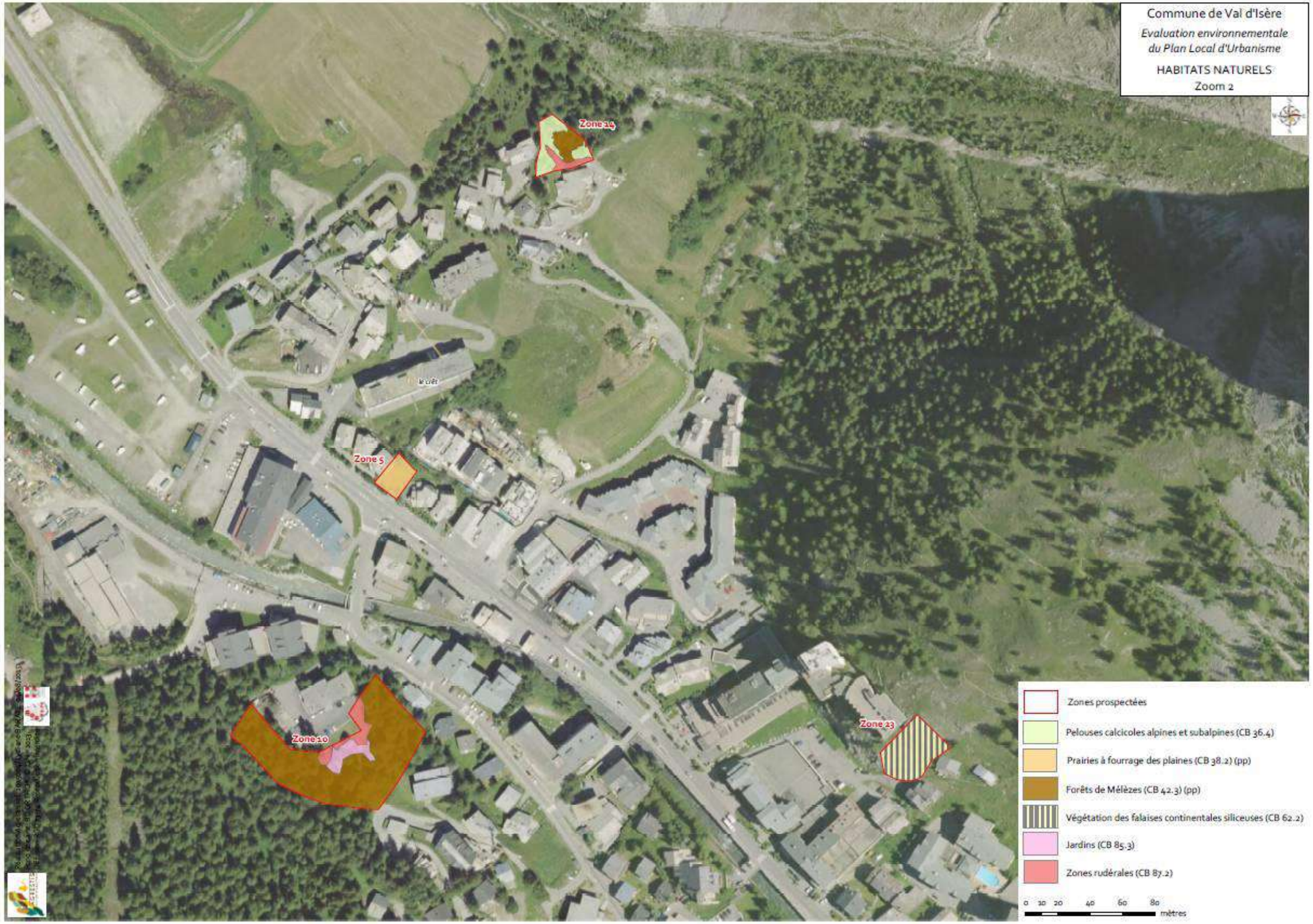
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
Zoom 2
Zone 14
Zone 5
Zone 10
Zone 23
Zones prospectées
Pelouses calcicoles alpines et subalpines (CB 36.4)
Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2) (pp)
Forêts de Mélèzes (CB 42.3) (pp)
Végétation des falaises continentales siliceuses (CB 62.2)
Jardins (CB 85.3)
Zones rudérales (CB 87.2)
0 10 20 40 60 80
mètres

Commune de Val d'Isère

*Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme*

HABITATS NATURELS

Zoom 3

Zone 2

Zone 3

Zone 12

Zone 15

Zones prospectées

Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) (*)

Pâtures mésophiles (CB 38.1) (pp)

Forêts de Mélèzes (CB 42.3) (pp)

Saussaies marécageuses à Saule laurier (CB 44.923) (*)

Bas-marais à Carex nigra (CB 54.26) (*)

Plantations de conifères (CB 83.31)

Zones rudérales (CB 87.2)

0 10 20 40 60

mètres

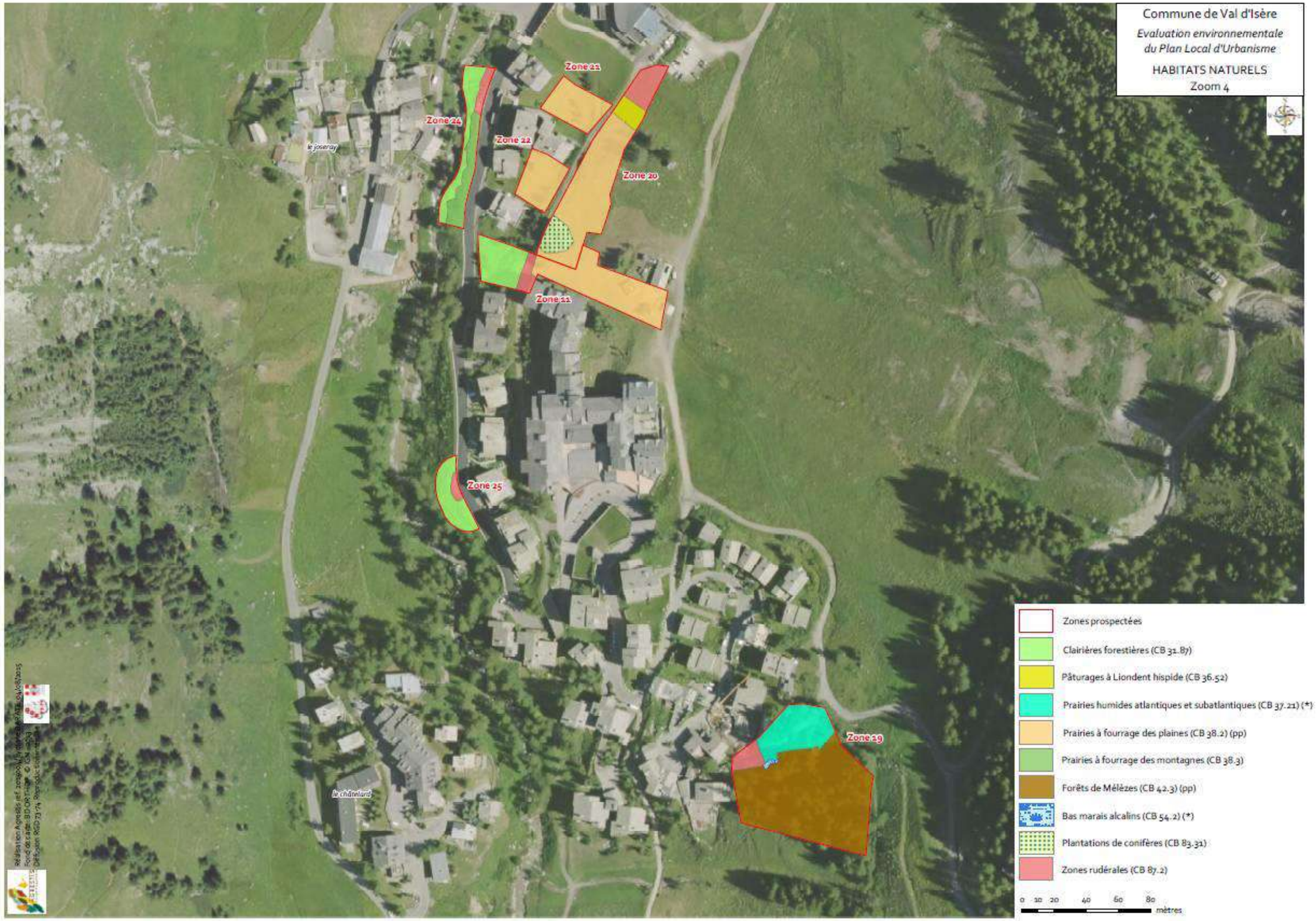
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
Zoom 4
Zone 21
Zone 24
Zone 22
Zone 20
Zone 11
Zone 25
Zone 29
le joseray
le châtelard
Zones prospectées
Clairières forestières (CB 31.87)
Pâturages à Liondent hispide (CB 36.52)
Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) (*)
Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2) (pp)
Prairies à fourrage des montagnes (CB 38.3)
Forêts de Mélèzes (CB 42.3) (pp)
Bas marais alcalins (CB 54.2) (*)
Plantations de conifères (CB 83.31)
Zones rudérales (CB 87.2)
0 10 20 40 60 80
mètres

Commune de Val d'Isère

*Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme*

HABITATS NATURELS

Zoom 5

Zone 16

Zone 7

Zone 18

Zone 4

Zone 17

Zones prospectées

Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) (*)

Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2) (pp)

Prairies à fourrage des montagnes (CB 38.3)

Zones rudérales (CB 87.2)

0 10 20 40 60 80

mètres

Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme
HABITATS NATURELS
Zoom 6
Zone 13
Zone 1
Zone 6
Zone 9
Zones prospectées
Clairières forestières (CB 31.87)
Prairies humides atlantiques et subatlantiques (CB 37.21) (*
Prairies à fourrage des plaines (CB 38.2) (pp)
0
10
20
40
mètres

Des modifications de zonage ont été réalisées après cette phase d'expertise en raison de la modification du PPRNP. En effet le PPRN de 2013, pris en considération lors cette phase de travail, a été annulé. Le PPRNP de 2006, revenu ainsi en vigueur, a été pris en compte, ce qui a eu pour effet de supprimer plusieurs zones et d'en rajouter quelques-unes.

Six habitats recensés lors des prospections de terrain de Juillet 2015 sont dits humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 :

> Prairies humides atlantiques et subatlantiques.

> Saussaies marécageuses à Saule laurier.

> Communautés à grande laîches.

> Eaux stagnantes.

> Bas-marais à Carex nigra.

> Bas-marais alcalins.

Sur le plan de zonage du projet de PLU, 6 secteurs urbanisables sont concernés par des milieux humides (les 4 premiers de la liste ci-dessus) :

> Zone 2 au Coin.

> Zone 6 au Fornet.

> Zone 8 à La Daille.

> Zones 4, 17 et 18 au Laisinant.

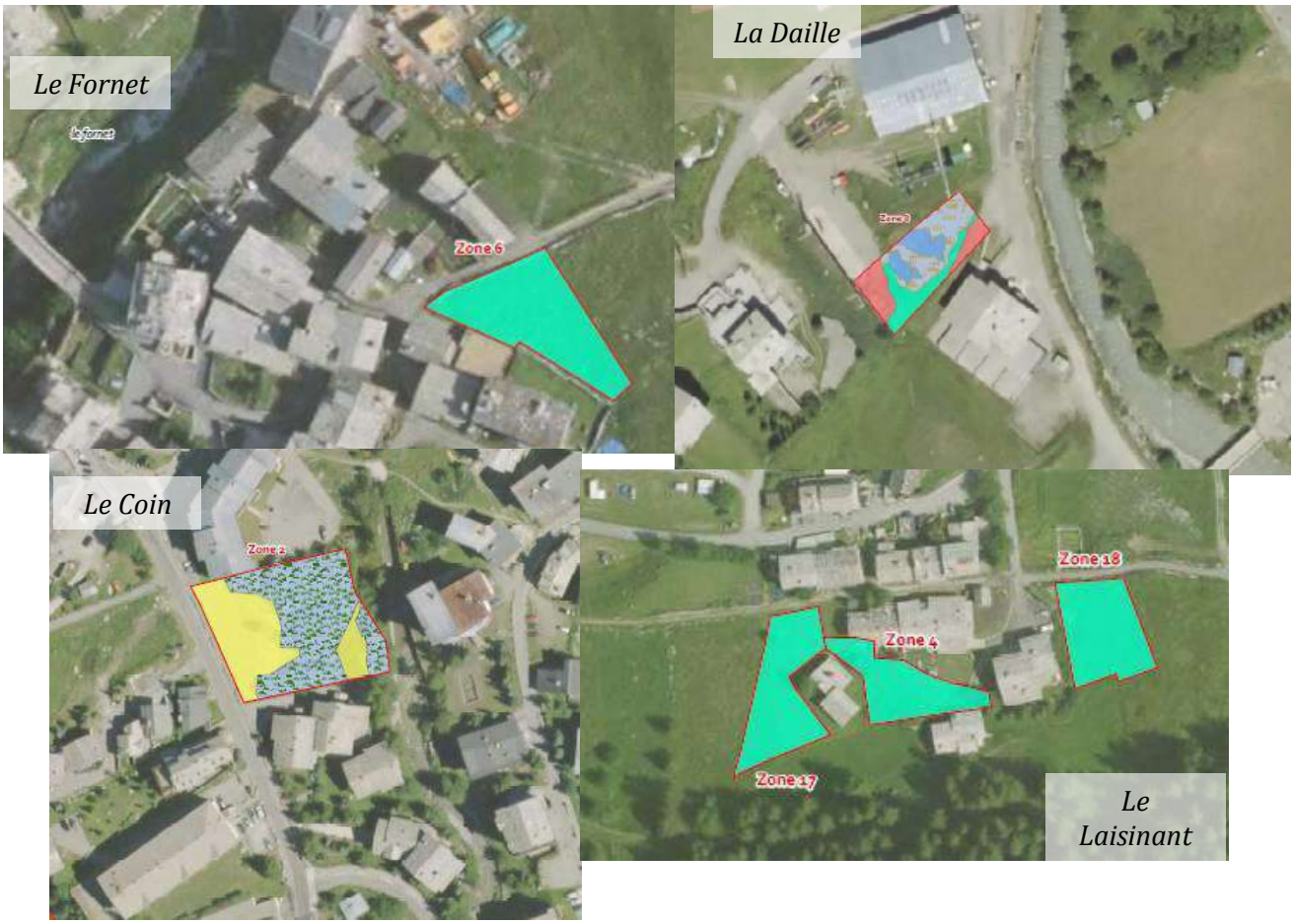

Afin de les préserver et/ou d'anticiper les mesures de réduction ou de compensation à envisager dans cette évaluation et à développer dans des procédures d'évaluation prévues à un stade ultérieur, ils sont localisés sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et sont réglementés à l'article 2 :

> *« Dans les secteurs humides délimités au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone restent autorisées, à condition :*
>
> ✓ *Qu'elles préservent ou restaurent le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent.*
>
> ✓ *Que, si leurs effets ne peuvent être évités, qu'ils soient réduits ou compensés en application du Schéma directeur de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée.* »

### ▶ La flore

Le Cirse faux hélénium (*Cirsium helenioides*), protégé en Rhône Alpes (Article 1 de l'arrêté du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes), est présent sur plusieurs zones :

> Zone 5.

> Zone 8.

> Zone 10.

> Zone 24.

Pour chaque point de la carte correspondante, on compte de 2 à 60 pieds de Cirse à feuilles variables.

L'instruction d'un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées au CNPN (Conseil National de la Protection de la Nature) est à prévoir en cas de réalisation d'aménagement sur ces zones.

La carte de localisation des stations de Cirse est fournie à la page suivante.

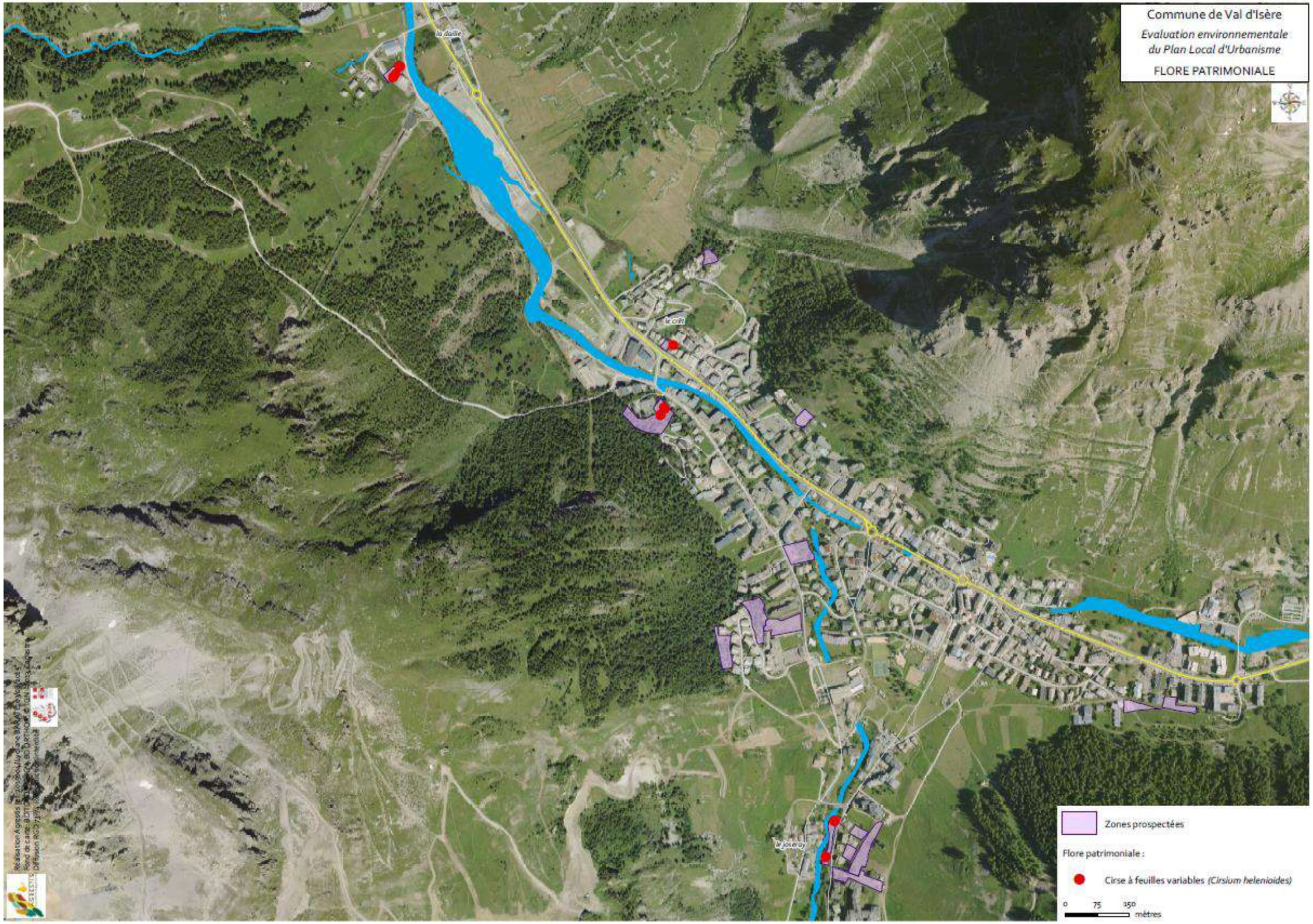
Commune de Val d'Isère
Evaluation environnementale
du Plan Local d'Urbanisme
FLORE PATRIMONIALE
Zones prospectées
Flore patrimoniale :
Cirse à feuilles variables (Cirsium helenioides)
0 75 150
mètres

Des pieds de Cirse ont été recensés sur deux secteurs urbanisables du plan de zonage :

> Zone 2 au Coin.

> Zone 10 sur le secteur de la Balme.

L'expertise de terrain réalisée dans le cadre du présent document, ainsi que celles du dossier UTN de la Plaine de la Daille et de l'Observatoire du Cirse permettent d'analyser l'impact du PLU sur cette espèce protégée.
Ainsi, environ 170 000 pieds pourraient être potentiellement détruits à l'échéance du PLU.
Afin d'éviter cet impact, les zones concernées auraient pu être retirées de l'enveloppe urbaine. Pour autant, le faible potentiel constructible permis par le PPRn sur Val d'Isère ne permet pas aux élus d'appliquer cette mesure.
Il a alors été décidé de délimiter une zone de compensation au titre de l'article L.151-23 sur le plan de zonage, permettant de protéger environ 230 000 pieds de Cirse (estimation faite selon la carte de l'Observatoire du Cirse). Les prescriptions associées à cette trame interdisent toute construction et terrassement sur les secteurs de présence du Cirse.

Rappelons également qu'avant tous travaux, le pétitionnaire (en phase projet) devra réaliser un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée s'il touche un ou plusieurs pieds de Cirse.

## 6.2 - Les incidences sur les zones humides

La commune de Val d'Isère abrite de nombreuses zones humides inscrites à l'inventaire départemental des zones humides.

Sur le plan de zonage, ces zones humides se trouvent dans différents types de zones : N, Na ou A.
Afin de préserver ces zones humides, autant dans leurs fonctions écologiques qu'hydrauliques et hydrologiques, et/ou d'anticiper les mesures de réduction ou de compensation à envisager dans cette évaluation et à développer dans des procédures d'évaluation prévues à un stade ultérieur, elles sont localisées sur le règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Elles sont fidèles à l'inventaire départemental exceptée pour la zone humide « Amont du Châtelard » (73PNV0799). En effet, un parking a été réalisé sur une partie de la zone en 2008 (construction non soumise à déclaration ou à autorisation) et l'emprise de la zone humide sur le plan de zonage a donc été modifiée comme le montre les photos ci-dessous.

*Zone humide de l'inventaire départemental*

*Zone humide identifiée sur le plan de zonage*

*Photo du parking Frison*

# 7 - Aménagement de la Tête de Solaise

Un zonage spécifique a été matérialisé sur le secteur de la Tête de Solaise, Nrh, dans lequel sont autorisés (en plus de la zone N) :

> *« L'aménagement, la réhabilitation et l'extension des restaurants d'altitude et hébergements hôteliers.*

> *Les extensions sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante, une seule fois après l'approbation du PLU.*

> *Le changement de destination des locaux non affectés aux restaurants d'altitude ou à l'hébergement hôtelier, en vue de la création de surfaces destinées à cette activité. »*

Il y est prévu de requalifier l'ancienne gare du téléphérique de Solaise qui tombe aujourd'hui en ruine (ancien bâtiment industriel désaffecté) grâce à un projet d'hôtellerie. Afin d'assurer la viabilité de ce projet, une extension du bâtiment actuel est nécessaire.

Une photo du site actuel et un schéma de principe du projet est fourni ci-après (MPD Consulting, 2016) :

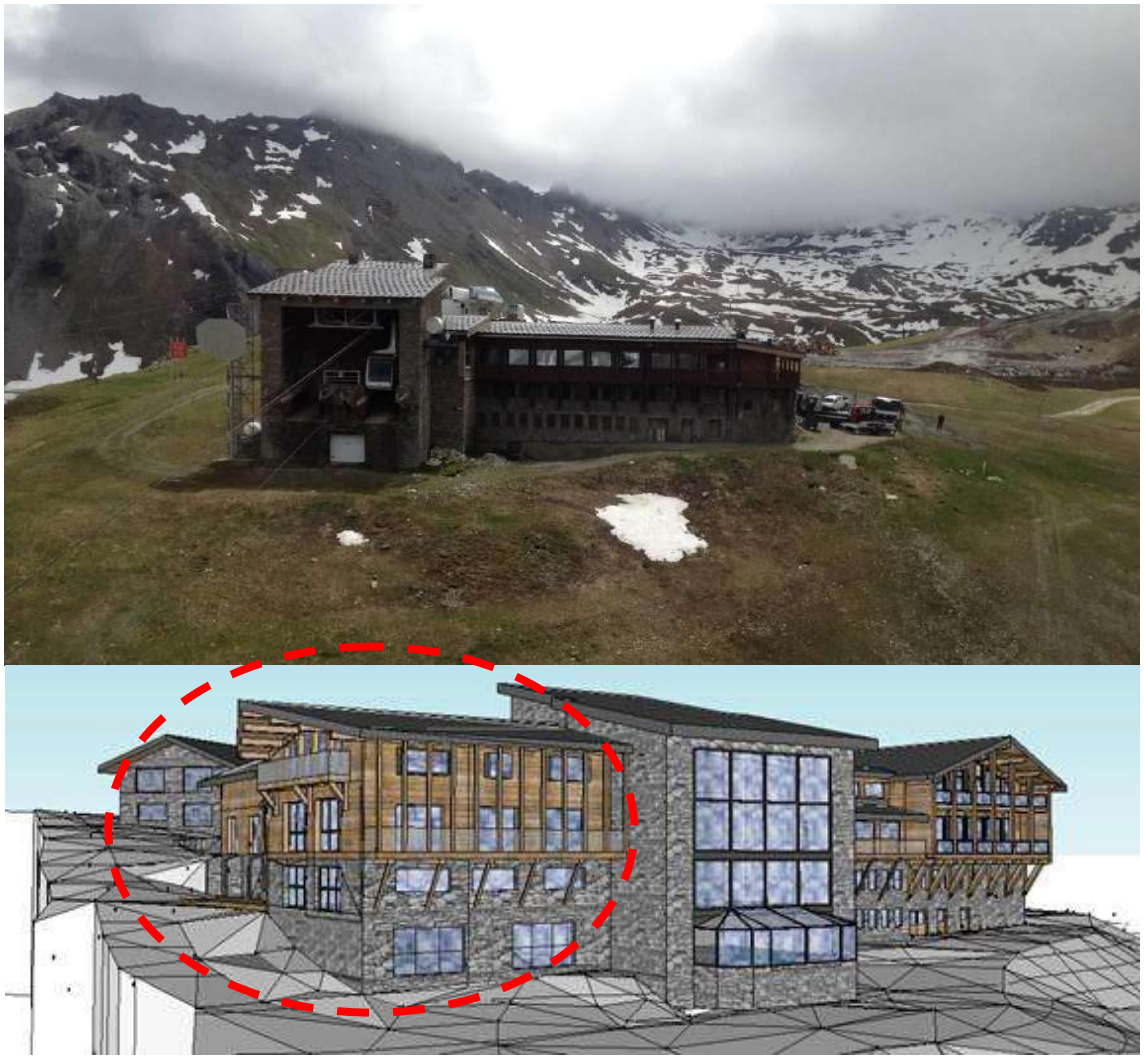

L'extension prévue sur le site (entourée du rond rouge) se situe à l'Est du bâtiment existant et correspondrait à une surface maximale autorisée d'environ 390 m².

Une expertise écologique de terrain a été réalisée en 2013 dans le cadre de l'étude d'impact pour le projet d'aménagement de la télécabine de Solaise par un TC10. La Tête de Solaise fait partie du périmètre d'étude et des inventaires des habitats et de la flore y ont ainsi été réalisés.

### ▶ Habitats

1 type d'habitat a été recensé sur le site d'extension :

> **Zone rudérale** (CB 87.2).

L'intervention de l'activité humaine (terrassements, chemin, urbanisation) a modifié la couverture végétale et certains secteurs peuvent être assimilés à des zones rudérales (CB-87.2). Les passages répétés et les travaux de terrassement (terrassement, revégétalisation, amendement, …) sont responsables d'une modification la composition floristique de la couverture végétale.

Le secteur d'extension a effectivement été remanié plusieurs fois dans le passé ; et deux cuves et une installation électrique y sont également entreposées de façon permanente. Les photos ci-dessous permettent de visualiser cela :

### ▶ Flore

Plusieurs espèces protégées ont été observées sur le périmètre de l'étude d'impact (Silène de Suède *Silene suecica*, Cirse à feuille variable *Cirsium helenoides*, Laîche des tourbières *Carex* limosa…) mais aucune ne se trouve sur ou à proximité immédiate du secteur d'extension.

Aucune sensibilité écologique n'a ainsi été identifiée sur le site.
Dans un premier temps, le PLU intègre ce projet qui apparaît comme une opportunité pour la commune, tout en encadrant sa réalisation :

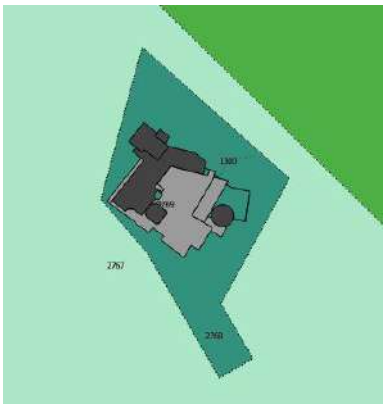

> Le plan de zonage n'identifie que la parcelle cadastrale concernée par le bâtiment existant (un redécoupage parcellaire a, par ailleurs, été réalisé récemment par la commune afin d'en réduire l'emprise).

> Le règlement permet les extensions limitées à 30 % de la surface bâtie existante. L'intérêt de cette possibilité est d'éviter la réalisation d'une construction tout en hauteur, qui serait dommageable pour l'intégration paysagère du bâtiment dans le site (en perceptions rapprochées mais également lointaines du fait de sa situation sur un promontoire).

Dans un second temps, le projet fera l'objet d'un dossier UTN qui étudiera plus en détails…

> L'état et les enjeux des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement.

> Les effets prévisibles du projet sur l'environnement.

…et qui développera des mesures de réduction et de compensation.

Ce dossier UTN est actuellement en cours de réalisation.

# 8 - Réaménagement de la plaine de la Daille

Le projet global de réorganisation du fonctionnement urbain du hameau de la Daille et de requalification gommant les points noirs bien connus aujourd'hui (aire de parking aérien, friche de rive droite, bâtiments techniques en vitrine sur rue) a fait l'objet d'un dossier UTN en 2012 (MDP Consulting).

A l'époque, le projet prévoyait deux zones d'urbanisation :

> La construction d'un nouvel ensemble architectural, de type résidence touristique, sur le pré des Etroits et l'emprise des garages techniques, reliant le vieux hameau et les deux nouveaux fronts de neige (ESF et Funival).

> La construction d'un nouvel ensemble hôtelier, au pied du plateau de Boizonnat, dans un secteur en extension du hameau ancien.

L'état initial du site a permis de dégager les sensibilités suivantes en termes d'environnement et de développer des mesures d'évitement/réduction/compensation pertinentes :

### ▶ Milieux naturels et flore

5 types d'habitats naturels ont été recensés sur le secteur d'étude :

> Zone rudérale.

> Saussaie préalpine.

> Prairie à fourrage des montagnes.

> Cariçaie à Carex rostrata.

> Bas-marais alcalin.

Les sensibilités de ces milieux sont faibles à fortes (pour les bas-marais alcalins) et la réalisation du projet entraînera donc la destruction de ces habitats.

La bibliographie (données du PNV) et les prospections de terrain ont mis en évidence la présence de Cirse à feuilles variables et d'une station de Jonc arctique sur le secteur des Etroits. La densité de Cirse est forte à certains endroits (5 à 10 pieds/m²) à plus faible (0.1 à 5 pieds/m²) (cf. Etat Initial de l'Environnement).
Comme le rappelle le dossier UTN, un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèce protégée devra être réalisé sur le secteur avant tous travaux.

Diverses mesures ont été développées dans le dossier UTN afin de supprimer, réduire ou compenser ces impacts :

> Etablissement d'un plan d'accès, de circulation et d'usage sur les zones de chantier et leurs alentours.

> Re-végétalisation des espaces terrassés.

> Coupe réfléchie et cohérente des boisements en place.

> Mise en défens de la station de Jonc arctique.

### ▶ Zones humides

Le principal enjeu du secteur est la présence de zones humides. Ces zones sont alimentées par un système de sources situées en amont généralement à la faveur d'une rupture de pente ou de discontinuité de substrat. Les circulations hypodermiques (ou circulations souterraines dans les premiers mètres du sol) sont également importantes.

Différents scénarii ont été projetés ainsi que leurs impacts sur la destruction de zones humides. L'emprise proposée est issue d'un compromis entre les différentes contraintes du projet. Pour minimiser les effets de destruction de zones humides, les emprises ont été dessinées autant que faire se peut en s'éloignant à au moins 10 mètres vers l'aval des zones humides.
Toutefois, des incidences subsistent et l'emprise des travaux génère la destruction directe ou indirecte de 3 700 m² de zones humides : la cariçaie (située en face des garages municipaux) est une dépression modelée lors des terrassements qui ont permis d'aménager le secteur des Etroits, qui collecte les eaux drainées du versant.
Comme le rappelle le dossier UTN, un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau devra être réalisé sur le secteur avant tous travaux (entre 0.1 ha et 1 ha de zones humides impactées).

Des mesures ont été développées dans le dossier UTN :

> Mise en défens de la zone humide.

> Localisation des aires de lavages des outils et des engins en aval des zones humides et déconnectées du réseau hydrographique.

> Arrêt de l'érosion des plaquages de tourbières sur le site des Sources (pour la préservation des habitats de bas-marais alcalins).

> Aménagement d'une portion de la rive droite de l'Isère pour la création d'une zone humide de régulation des crues de l'Isère.

### ▶ Faune

Plusieurs espèces ont été observées lors de prospections de terrain :

> Mammifères : Chevreuil, Chamois, Renard roux, Oreillard montagnard…

> Oiseaux : une trentaine d'espèces a été contactée (avifaune diversifiée et caractéristique de l'environnement constitutif de la zone d'étude). Certaines sont ubiquistes et d'autres spécifiques de certains milieux (milieux ouverts subalpins ou milieux arborés voire forestiers).

> Amphibiens : la Grenouille rousse a été observée sur différents secteurs du périmètre d'étude (bas-marais alcalins notamment).

> Reptiles : malgré des habitats propices, le parcours du site de manière exhaustive lors des visites de terrain de mai, juillet et août 2011 n'a pas permis de contacter d'espèces de reptiles. Pour autant des espèces telles que la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Vipère aspic (*Vipera aspis*), l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*), et différentes espèces de lézards) sont susceptibles d'être présents sur une grande partie des secteurs d'études car ils recouvrent des habitats variés et propices à l'accueil de ces espèces.

Les mesures développées sont les suivantes :

> Défrichement à effectuer une année avant le début des travaux (pour éviter le dérangement et les impacts sur l'avifaune fréquentant les espaces boisés du secteur de Boizonnat).

> Re-végétalisation des sites.

> Délimitation des secteurs de chantier.

> Campagne de sauvetage et de bâchage du site (pour empêcher l'accès au chantier par la petite faune (reptiles/amphibiens).

> Campagne de sensibilisation sur le développement de la faune sauvage.

> Communication sur la gestion des déchets.

> Maintien de chiens en laisse.

### ▶ Paysage

Le site des Etroits, complexe situé à l'entrée de la Plaine de la Daille est aujourd'hui partiellement urbanisé avec la présence du hameau avec plusieurs bâtiments. Le site est aujourd'hui situé en front de neige et laissé à l'abandon notamment pendant les périodes estivales.
Le projet vise ainsi la requalification de cette partie du territoire et s'intègre en continuité dans une dynamique de hameau.
La requalification de cette surface va donc améliorer la perception de ce site.

### ▶ Transports

Le projet de requalification de la Plaine de la Daille avec notamment la création d'un transport en site propre engage une réelle réflexion sur le trafic routier et les transports à l'échelle de la commune.

### ▶ Alimentation en eau potable - Equilibre besoins/ressources

Le réseau distribution en adduction d'eau potable et les ressources ont été prévus par le Schéma Directeur en Eau potable de la commune de Val d'Isère qui préconise les aménagements suivants :

> Modifier la structure du réseau de distribution de Branges-Joseray,

> Aménager les réservoirs sur le réseau Branges-Joseray,

> Poser de nouvelles canalisations notamment au Joseray,

> Aménager la station de traitement du Fornet,

> Créer un réseau séparé pour les canons à neige (travaux en cours de réalisation) afin d'alimenter en partie la retenue collinaire de Solaise.

### ▶ Assainissement

Le traitement des eaux est assuré par une station d'épuration communale située en aval de la plaine de la Daille. Celle-ci possède une capacité de 32 000 équivalents habitants suffisante pour accueillir les 1 470 lits touristiques prévus au projet UTN.
En effet, le parc total de lits de la station au terme du projet UTN atteindra 26 051 lits, laissant une marge de manœuvre de l'ordre de 6000 lits.

### ▶ Déchets

La réalisation du projet va entraîner une augmentation de la production de déchets en lien avec l'augmentation du nombre de lits touristiques.
Cependant, au niveau du territoire de la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise, la filière de collecte et de traitement des déchets est structurée et capable d'absorber cette augmentation de flux.

Dans le projet de PLU, seul le secteur de l'Etroit (en continuité du hameau existant) a été conservé et matérialisé sur le plan de zonage en zone AU stricte. Cela signifie que son ouverture à l'urbanisation est conditionnée par une révision ou une modification du PLU, qui ne pourra être engagée qu'après la réalisation de la plage de dépôt dans la plaine de la Daille et après modification du PPRNP inondation.

# INDICATEURS DE SUIVI

Extrait R151-3 du CU : *« […] Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin **d'identifier**, le **cas échéant**, à un stade précoce, les **impacts négatifs imprévus** et envisager, si nécessaire, les **mesures appropriées** ».*

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de 10 ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

| Grands objectifs du PLU | Elément ou problématique à caractériser | Indicateur |
|---|---|---|
| **Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale.** | La qualité du domaine skiable. | > Le renouvellement du parc de remontées mécaniques (bilan des créations et remplacements de remontées mécaniques afin de rendre le domaine skiable plus performant).<br><br>> Le développement des équipements de neige de culture (évolution du nombre d'enneigeurs, mise en réseau des différents secteurs d'enneigement,…). |
| | Conserver la proportion équilibrée entre les lits marchands et les lits diffus. | > L'évolution de la répartition des lits marchands et des lits diffus à partir des statistiques touristique. |
| | Retrouver le seuil des 28 000 lits touristiques qui existait en 1998/2002. | > L'évolution du nombre de lits touristiques à partir des statistiques touristiques. |
| | Le maintien et le développement du niveau des services d'intérêt collectifs. | > La mise en service d'un Bus à Haut Niveau de Service en site propre (liaison entre la Daille à la gare routière dans un premier temps ; extension jusqu'au Fornet dans un second temps).<br>>L'évolution de l'offre médicale et paramédicale à partir des données communales. |
| | La valorisation de l'identité architecturale à travers la restructuration où la requalification dans l'esprit initial de certaines constructions. | > Reportage photographique sur les constructions ou ensembles de constructions identifiées dans l'OAP n°4 relative à l'embellissement de la station : orientations architecturales ciblées. |
| | La valorisation paysagère des entrées de ville | > Reportage photographique sur les entrées de ville et notamment celles de la Daille et du Coin. |
| | L'attractivité estivale | > L'évolution du poids de la saison estivale et des nuitées à partir des statistiques touristiques |

| | | |
|---|---|---|
| **Revitaliser le cœur de station et la Daille.** | La création de lits touristiques dans le secteur de la Daille et du Coin. | > La réalisation de lits touristiques dans l'OAP du Coin et dans le secteur des Etroits à la Daille. |
| | La création d'une véritable entrée de ville au niveau de la Daille par la construction d'un ensemble architectural. | > Reportage photographique sur les secteurs de la Daille et des Etroits. |
| | La constitution d'une unité urbaine dans le secteur du Coin composée d'une plateforme multimodale. | > Reportage photographique sur le secteur du Coin.<br>> La réalisation d'une plateforme multimodale et son intégration dans le réseau de transport en commun de la commune. |
| | L'amélioration et la sécurisation des circulations douces. | > L'évolution du linéaire de réseau de déplacement doux (piétons, cycles), développé sur la commune à partir de l'OAP n°8 relative au renforcement du maillage piétonnier de la commune. |
| **Préserver la qualité du cadre environnemental avalin.** | La limitation de la consommation d'espace en confortant l'enveloppe urbaine. | > L'analyse des permis de construire délivrés par la commune. |
| | L'évolution du foncier exploité par l'agriculture. | > Actualisation du diagnostic agricole.<br>> L'analyse chiffrée et cartographique de l'évolution des surfaces agricoles. |
| | La valorisation paysagère de la commune à travers notamment la préservation des espaces naturels et des corridors écologiques. | > Reportage photographique sur une dizaine de points typiques et stratégiques en matière d'évolutions paysagères : coupures vertes paysagères, axes de perception majeur, point de vue global de la commune. |
| | L'évolution de la consommation de milieux naturels. | > L'analyse chiffrée et cartographique de l'évolution des surfaces naturelles. |
| | L'évolution de la superficie d'emprise des éléments protégés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. | > L'analyse chiffrée et cartographique de l'évolution des éléments protégés au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme. |

| | | |
|---|---|---|
| **Mener des actions en faveur des populations permanentes et des travailleurs saisonniers.** | Assurer les besoins en logements permanents afin d'assurer le fonctionnement des écoles et des autres équipements. | > L'évolution des résidences principales à partir des données INSEE. |
| | Proposer une offre de 100 logements permanents et saisonniers. | > Le développement de programmes de logements à destination des résidents permanents. |
| | La présence d'une offre commerciale, de services publics et d'équipements répondant aux besoins des populations qui résident toute l'année. | > L'évolution des activités et d'équipement fonctionnant toute l'année. |
| **Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement.** | La généralisation des stationnements couverts. | > L'évolution des aires de stationnement couvertes. |
| | L'amélioration qualitative et quantitative des cheminements doux. | > L'évolution du linéaire de liaisons douces. |
| | L'amélioration du service de transport en commun. | > La mise en œuvre d'un transport en commun en site propre. |
| | Le développement et la valorisation de l'offre et de l'assistance aux véhicules électriques et hybrides. | > L'évolution des bornes électriques dans les parkings.<br>> L'organisation d'évènements permettant la valorisation des alternatives aux énergies fossiles (salon du véhicule électrique et hybride,…). |

# RESUME NON TECHNIQUE

Le diagnostic territorial de Val d'Isère a dressé un état des lieux communal sur les thématiques suivantes : analyse démographique, habitat et logement, activités économiques, équipements, services et associations, déplacements et stationnement, structure urbaine et consommation d'espace.

La commune de Val d'Isère accueille une population jeune grâce à un solde naturel important. Toutefois, la population avaline a connu un déclin démographique ces dernières années qui est essentiellement dû à un solde migratoire négatif. Cette perte de population traduit un manque d'attractivité de la commune pour les résidents permanents. Les enjeux pour la commune sont donc de maintenir une dynamique démographique positive et d'adapter l'offre de logements et de services en cohérence avec l'évolution de la population.

Le parc de logement de la commune est essentiellement composé de logements collectifs peu consommateur d'espace. La mobilité résidentielle sur la commune est relativement fluide malgré une part de logements vacants très faible traduisant une tension sur le parc immobilier. La commune comptabilise une part importante de résidences secondaires (en comparaison avec d'autres territoires touristiques tel que Tignes). Cette caractéristique traduit un manque d'attractivité pour les habitants permanents. L'enjeu pour la commune est donc la production de logements adaptés et accessibles financièrement pour la population permanente et saisonnière.

La très grande attractivité économique de la commune de Val d'Isère se traduit par une population active importante et un faible taux de chômage. Cependant, l'offre commerciale s'oriente essentiellement vers l'activité touristique. La population active résidente et ayant un emploi dans la zone est en diminution traduisant ainsi le manque d'attractivité présenté précédemment. Les enjeux pour la commune sont le développement d'une offre commerciale diversifiée permettant de répondre aux besoins de la population permanente ainsi que la résidence de la population active sur le territoire communal.

L'activité agricole est présente sur la commune et bénéficie de l'Appellation d'Origine Protégée pour la production de beaufort. Les enjeux agricoles sur le territoire communal sont relatifs au maintien des terres agricoles et plus généralement au maintien de l'agriculture sur la commune.

La dimension touristique est une caractéristique importante sur le territoire communal qui bénéficie d'une renommée internationale grâce à son vaste domaine skiable partagé avec la commune de Tignes : l'Espace Killy. La commune de Val d'Isère attire une clientèle étrangère importante, diversifiée et en progression malgré une fréquentation hivernale et estivale en baisse ces dernières saisons. Cette baisse de fréquentation est impactée par les conditions d'enneigement. Elle est également très dépendante du calendrier des vacances scolaires européennes.

La commune de Val d'Isère dispose d'une offre d'hébergement variée avec une part importante d'hébergement hôtelier et une offre locative de qualité. Toutefois, depuis quelques années, la commune connait une diminution importante des lits chauds et voit sa capacité d'accueil diminuée. L'ensemble de ces constats ont permis l'identification de plusieurs enjeux :

- L'attractivité de la station en dehors des périodes de vacances scolaires,
- Le maintien et le développement de la période estivale pouvant également permettre d'attirer une population permanente qui trouverait des emplois sur l'ensemble de l'année,
- La poursuite de la diversification de la clientèle internationale,
- L'entretien du parc de logement afin de proposer des hébergements touristiques de qualité,

- Le maintien d'une offre évènementielle variée et de qualité avec des moyens financiers qui diminuent.

La commune dispose d'un tissu associatif dense et varié ainsi que des équipements et services adaptés aux besoins de la population locale. Les équipements publics sont nombreux et variés mais ils se concentrent majoritairement dans le centre de la station. De plus, certains équipements et services fonctionnent uniquement durant les périodes touristiques. Cette analyse sur les équipements, services et associations met en évidence deux grands enjeux que sont le maintien des services et commerces de proximité ainsi que la répartition des équipements et des services sur les différents secteurs de la commune.

Le diagnostic territorial s'intéresse également à la mobilité, aux déplacements et stationnements. Il a permis de mettre en avant un réseau de transport en commun gratuit desservant l'ensemble des pôles de la commune. L'offre de stationnement se caractérise par une bonne répartition sur le territoire communal et par une mutualisation et une intégration des places de stationnement.
Toutefois, malgré une capacité de stationnement importante, une saturation des places de stationnement est observée durant les périodes de forte affluence.
Les périodes touristiques de forte affluence engendrent également une saturation routière sur l'unique axe qui dessert la commune de Val d'Isère durant la période hivernale. Les enjeux qui ont relevé sur cette thématique sont relatifs au maintien de l'offre en transport en commun ainsi que la diversification des offres touristiques afin d'éviter de surcharger les chassés croisés des week-ends de forte affluence.

Enfin le diagnostic territorial de la commune s'est intéressé à la structuration urbaine de la commune et à la consommation d'espace réalisée ces dix dernières années. La commune de Val d'Isère dispose d'un patrimoine naturel et paysager de grande qualité qui apparait comme un véritable attrait touristique. L'urbanisation de cette dernière décennie s'est réalisée essentiellement en densification des espaces déjà urbanisés. Le potentiel d'urbanisation identifié dans le cadre de PLU permet de renforcer les identités urbaines existantes. Cette urbanisation concentrée dans le centre station, à la Daille, au Laisinant et au Fornet est également le fruit de risques naturels très présents sur la commune et encadrant fortement le développement de l'urbanisme. L'enjeu essentiel pour la commune est la poursuite de la prise en compte de l'environnement et des sensibilités paysagères dans l'aménagement urbain de la station.

Ce diagnostic territorial a permis d'établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune. Le PADD est un document pivot du PLU qui présente le projet politique de la commune pour les 10 – 12 ans à venir et se décline en 5 grands principes visant à répondre aux enjeux formulés dans le cadre du diagnostic territorial. Les 5 grands principes retenus par la commune sont les suivants :

- Conforter l'économie touristique hivernale et réinsuffler une dynamique à l'économie touristique estivale.
- Revitaliser le cœur de station et la Daille.
- Préserver la qualité du cadre environnemental avalin.

- Mener des actions en faveur des populations permanentes et des travailleurs saisonniers.
- Améliorer la fonctionnalité des déplacements et du stationnement.

Chacun de ces 5 principes sont ensuite déclinés en objectifs à atteindre avec l'identification de moyens à mettre en œuvre relayés et complétés par des actions.

La stratégie communale pour la prochaine décennie s'oriente donc vers un confortement de l'activité touristique hivernale et une dynamisation de l'économie estivale. Le confortement d'une activité sur deux périodes touristique permettra l'accueil d'une population permanente en baisse et ainsi assurer un maintien si ce n'est une croissance démographique. Cette volonté est relayée par des actions en faveur des populations permanentes et des travailleurs saisonniers afin de leur permettre d'accéder à un logement sur le territoire communal. Le développement urbain de la station bien que modéré sur la commune (potentiel de 5,93 hectares pour les 10 prochaines années contre 8,8 hectares consommés entre 2005 et 2015) doit s'effectuer en préservant la qualité du cadre environnemental avalin.
La commune souhaite également engager des projets urbains d'envergure sur son territoire afin de valoriser deux secteurs de la commune en perte de vitesse. La zone AU de la Daille, bien que l'ouverture à l'urbanisation soit soumise à des conditions, va permettre à Val d'Isère de se doter d'une véritable entrée de ville qualitative. Enfin, le secteur du Coin, dans le centre station prévoit la réalisation d'un ensemble urbain mixte entremêlant les logements permanents, les logements touristiques, les commerces et les équipements permettraient de structurer ce secteur qui ne présente pas aujourd'hui d'organisation urbaine structurée et qualitative. Cette volonté d'amélioration qualitative du Coin s'intègre dans une dynamique plus vaste visant à l'embellissement de la station à travers des orientations architecturales ciblées. Le projet du Coin envisage l'implantation d'une gare multimodale visant à répondre en partie à la volonté communale d'amélioration de la fonctionnalité des déplacements et stationnement. Un projet de Transport en Commun en Site Propre viendrait conforter et affirmer cet objectif communal. L'amélioration des déplacements se traduit également dans le renforcement du maillage piétonnier de la commune.

L'ensemble de ces éléments s'inscrivent dans la traduction cohérente du diagnostic territorial effectué sur la commune et propose un projet communal en adéquation avec les besoins et les enjeux du territoire communal.

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).
C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (cf. schéma ci-dessous).

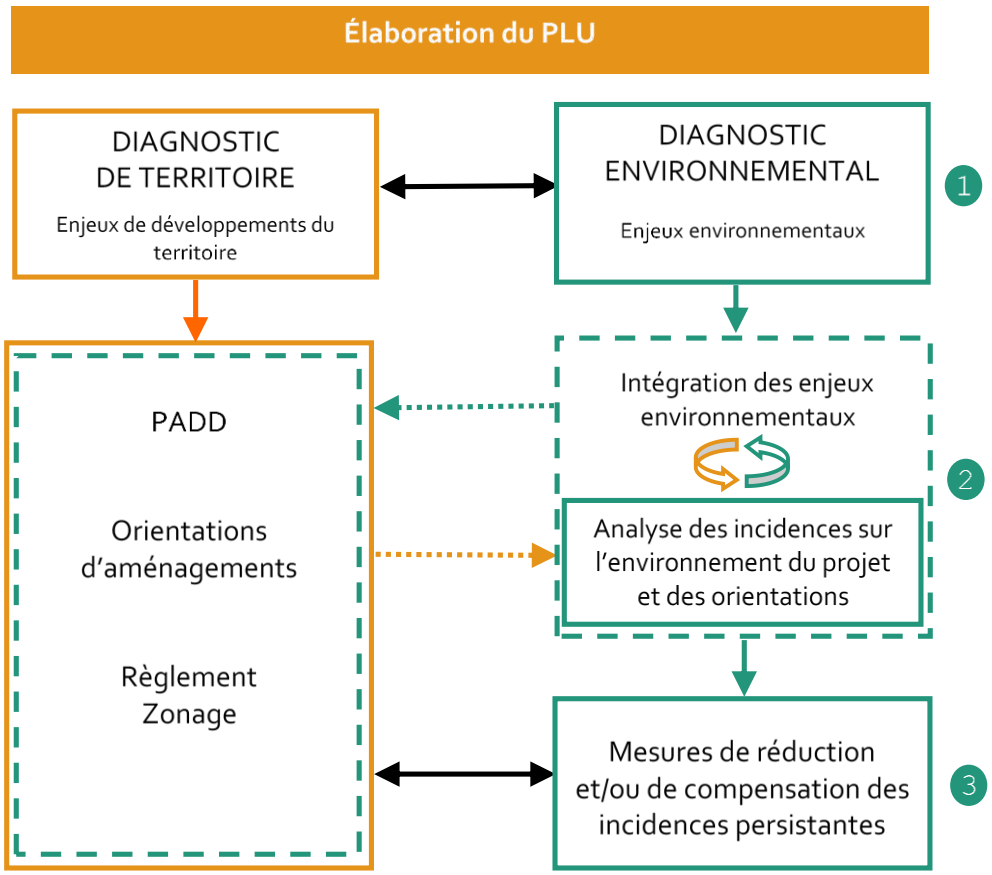


*Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU*
*(Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)*

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).
Les résultats de ce travail important est exposé dans la partie « Exposé des choix retenus".

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après :
*« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».*
L'évaluation environnementale est intégrée dans cinq chapitres du rapport de présentation du PLU :

- L'état initial de l'environnement :
  - Description de la situation actuelle et des enjeux pour chaque domaine de l'environnement ;
  - Synthèse des grands enjeux environnementaux transversaux.

> Articulation avec les autres documents d'urbanisme et plans et programmes.

> Exposé des choix retenus

> Intégration des enjeux environnementaux.
C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution « au fil de l'eau ».

> Incidences résiduelles du plan sur l'environnement et mesures complémentaires. Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.

> Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

> Résumé non technique

Suivant les principes énoncés plus haut, l'état initial a fait l'objet, pour chaque domaine de l'environnement, d'une analyse des données bibliographiques existantes, complétées et croisées avec des données issues de la consultation de personnes ressources, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données.
L'évaluation des incidences a consisté à réaliser une analyse croisée des grands enjeux environnementaux avec les éléments du PLU.

Se sont dégagés de l'état des lieux des points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de dégager deux grands enjeux environnementaux transversaux :

3> L'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces naturels et agricoles à forte valeur écologique et paysagère.
*Les espaces naturels et agricoles représentent la majeure partie du territoire communal (plus de 98% de la surface).*
*Ils sont protégés grâce à des zonages environnementaux qui sont nombreux, variés voire qui se superposent à certains endroits. Pour autant, ses espaces sont soumis à des pressions anthropiques importantes qu'il convient de maîtriser : le Col de l'Iseran qui est un col majeur des Alpes puisque le plus haut col de montagne routier, la station de Val d'Isère, malgré une certaine baisse de sa fréquentation, attire encore une clientèle internationale nombreuse.*

*Il s'agit donc ici de maîtriser la pénétration de l'Homme liée au tourisme essentiellement, qu'il soit estival ou hivernal et de maintenir un équilibre entre les différents usages de ces espaces.*

4> L'identité rurale et traditionnelle montagnarde de la commune de Val d'Isère, grâce à :

> La lisibilité des enveloppes urbaines du centre-bourg et des hameaux,

> Au respect des codes architecturaux propres à chaque lieu de vie,

> A la réduction de la place de la voiture dans l'espace urbain pour un espace rendu aux piétons, une ambiance sonore et visuelle apaisée et une pollution atmosphérique diminuée.

*Le caractère rural et typique montagnard de la commune de Val d'Isère est encore perceptible et réside essentiellement dans son urbanisation groupée (le centre-bourg et quelques hameaux) et son homogénéité architecturale.*
*Il est important, pour maintenir cette attractivité et ce cadre de vie de qualité, de préserver ses caractéristiques fondamentales.*
*La lisibilité des paysages dépend de divers éléments structurants qu'il s'agit alors de préserver ou conforter : équilibre espaces urbains/espaces agricoles ouverts, lignes boisées et fronts visuels marquants, points focaux, entrées-de-villes…*
*L'unité des espaces urbanisés est quant à elle liée à l'architecture, mais également à la signalétique et au mobilier.*
*La qualité du cadre de vie réside également dans le fait de pouvoir se déplacer au sein de la station sans utiliser sa voiture et surtout de pouvoir profiter des espaces publics et privés*

*présents sur Val d'Isère sans devoir partager l'espace et subir les nuisances induites (sonore, atmosphérique, ambiance urbaine).*

Ces enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de la révision du PLU au niveau des divers documents qui le composent, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).
Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

> Pour l'équilibre entre les usages et les fonctions des espaces : protection des réservoirs de biodiversité ; préservation des continuités écologiques ; identification des zones humides et des espaces boisés classés.

> Pour l'identité rurale et traditionnelle montagnarde de Val d'Isère : développement de l'habitat permanent et touristique en priorité au sein de l'enveloppe urbaine actuelle ; mixité des fonctions (commerces, habitat, services…) ; développement de règles et de prescriptions pour maintenir l'unité architecturale de chaque lieu de vie de la commune ; mise en place de nombreux emplacements réservés dédiés à l'aménagement de liaisons douces, définition d'OAP transversales pour favoriser les alternatives à la voiture individuelle.

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi ponctuellement la persistance d'incidences environnementales potentielles.
Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

L'analyse des documents constitutifs du projet de PLU révèle un impact du projet communal sur l'environnement, et plus précisément sur la potentielle destruction de pieds de Cirse à feuilles variable (Cirsium helenioides ou Cirsium heterophyllum). En effet certaines zones d'urbanisation future se situent sur des secteurs où des pieds de Cirse ont été recensés (prospections de terrain dans le cadre du PLU - 2015, Observatoire du Cirse - 2006, dossier UTN sur la Plaine de la Daille - 2012).
Cependant, le faible potentiel constructible permis par le PPRNP sur Val d'Isère n'a pas permis aux élus de les reclasser en zone N ou A. En compensation à cela, quatre zones ont été délimitées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour protéger d'autres secteurs de recensement du Cirse à hauteur d'environ 140 % (par rapport au nombre de pieds) et les prescriptions associées interdisent toute construction et tout terrassement sur les secteurs.
Rappelons également qu'avant tous travaux, le pétitionnaire (en phase projet) devra réaliser un dossier de demande de dérogation de destruction d'espèce protégée s'il touche un ou plusieurs pieds de Cirse.

Natura 2000 :
Les projets autorisés par le PLU auront pour incidences la destruction de certains milieux naturels considérés d'intérêt communautaire. Cependant, au regard des distances les séparant des Natura 2000 et de leur représentativité locale, il apparaît peu probable que leur réalisation puisse avoir un impact sur le fonctionnement des écosystèmes des deux sites (habitats et espèces faunistiques et floristiques).
Le PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 « La Vanoise » (FR 8201783 et FR 8210032) et « Réseau de vallons d'altitude à Cariçion » (FR8201780).